This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

INDIANA
UNIVERSITY
LIBRARY

Digitized

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

KJJ
.N6
1927

INDIANA UNIVERSITY
LIBRARIES
BLOOMINGTON

Digitized by Google

9/23/02

Digitized by Google

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

FONDÉE EN 1855

Par MM.

ED. LABOULAYE, E. DE ROZIÈRE, R. DARESTE ET C. GINOULHIAC

COMITÉ DE DIRECTION

M. PROU
Membre de l'Institut,
Directeur de l'École des Chartes.

P. DARESTE
Docteur en droit.

P. FOURNIER
Membre de l'Institut,
Professeur à la Faculté de droit de Paris

Roger GRAND
Professeur d'histoire du droit à l'École des Chartes.

Olivier MARTIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

P. COLLINET
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Olivier MARTIN
Secrétaire de la Rédaction.

E. PERROT
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Rédacteur du Bulletin bibliographique.

Quatrième série

SIXIÈME ANNÉE

SOCIÉTÉ ANONYME
DU
RECUEIL SIREY
22, Rue Soufflot, PARIS, 5e
LÉON TENIN, Directeur de la Librairie

1927

Digitized by Google

465469

Digitized by Google

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

LA DIAMARTYRIE

PROCÉDURE ARCHAÏQUE DU DROIT ATHÉNIEN

La διαμαρτυρία est une institution singulière du droit athénien que nous voyons surtout fonctionner dans les affaires de succession, mais qui est aussi employée en d'autres matières au début du IVe siècle. Sa vertu essentielle, c'est de paralyser une action judiciaire ou, plus généralement, une prétention qui se produit en justice. Un prétendu successeur (qui n'est ni descendant direct en ligne masculine, ni fils adoptif du défunt) demande à l'archonte l'attribution (ἐπιδικασία) d'un héritage : s'il y a un héritier direct, il fera — ou on fera pour lui — opposition en produisant des témoins qui attestent qu'il n'y a pas lieu à adjudication (1), et le résultat

(1) Se rapportent a une διαμαρτυρία de cette espèce les plaidoyers d'Isée *Sur la succession de Ménéclès* (II), *de Pyrrhos* (III), *de Philoctémon* (IV) et le plaidoyer démosthénique *Contre Léocharès* (XLIV) : ceci parmi les discours qui nous sont conservés ; il faut y ajouter au moins deux plaidoyers de Dinarque sur lesquels nous renseigne le titre (cf. Lipsius, *Att. Recht u. Rechtsverf.*, p. 779) et les allusions que nous rencontrons par exemple dans Isée, V, 16, VII, 3. — L'expression technique, bien attestée, est διαμαρτυρεῖν μὴ ἐπίδικον εἶναι τὸν κλῆρον τοῦ δεῖνα qui, en principe, se dit de celui qui « témoigne » ; en parlant de celui qui fait opposition et qui,

Digitized by Google

sera de faire rayer la demande (1). Un prétendu créancier exige l'acquittement d'une dette : son adversaire produit un témoin qui atteste qu'il y a eu quittance et décharge à la suite d'un compromis, et le résultat est que le demandeur ne peut poursuivre (2). Un plaideur excipe d'un certain statut pour faire renvoyer une action : il est attesté par voie d'opposition qu'il ne possède pas ce statut, et le résultat est que l'action suit son cours (3). L'adversaire n'a qu'un moyen de faire échec à une διαμαρτυρία : c'est d'intenter un procès en faux témoignage aux témoins qui ont été produits; s'il

par ailleurs, est dit « témoigner » lui-même, διαμαρτυρεῖν (cf. *infrà*, § II), on trouve l'expression μάρτυρας προβάλλεσθαι μὴ ἐπίδικον κτλ (Isée, VII, 3, cf. Isocr., XVIII, 11).

(1) Isée, V, 16-17 : μελλόντων δ' ἡμῶν ἀντόμνυσθαι (il s'agit de revendiquants qui ne sont pas des successeurs en ligne directe, et l'ἀντωμοσία est le serment introductif d'instance), διεμαρτύρησε Λεωχάρης... · ἐπισκηψαμένων δ' ἡμῶν, ἡ μὲν λῆξις τοῦ κλήρου διεγράφη... Malgré ce que paraît indiquer la lettre du texte, il serait évidemment inexact de faire dépendre le fait procédural mentionné dans ce dernier membre de phrase de l'effet de l'ἐπίσκηψις, c'est-à-dire de la prise à partie du témoin de la διαμαρτυρία (comme le fait Lipsius, *o. l.*, p. 781) : si la λῆξις, l'inscription au rôle de la demande des premiers revendiquants, a été rayée, ce n'est pas parce qu'ils ont annoncé l'intention de poursuivre l'affaire à l'encontre de la διαμαρτυρία, c'est à cause de celle-ci et de son effet extinctif; la λῆξις τοῦ κλήρου étant dès lors rayée (διεγράφη, aoriste avec valeur de plus-que-parfait), il ne pouvait plus y avoir qu'un procès en faux témoignage — consécutif, celui-là, à l'ἐπίσκηψις (ἡ δὲ τῶν ψευδομαρτυρίων δίκη εἰσήει, à l'imparfait). Cf. Lys., XVIII, 5.

(2) Isocr., XVIII (*C. Callim.*), 11 : λαγχάνει μοι δίκην μυρίων δραχμῶν · προβαλλομένου δ' ἐμοῦ μάρτυρα, ὡς οὐκ εἰσαγώγιμος ἦν ἡ δίκη διαίτης γεγενημένης... L'action ne peut être reprise que sur nouveaux frais.

(3) Lys., XXIII, 13 : ἐν τῇ ἀντωμοσίᾳ γὰρ τῆς δίκης ἣν αὐτῷ ἔλαχεν Ἀριστόδικος (donc dans la phase *in iure*)... ἀμφισβητῶν μὴ πρὸς τὸν πολέμαρχον εἶναι οἱ τὰς δίκας διεμαρτυρήθη μὴ Πλαταιεὺς εἶναι. Ainsi, le défendeur voudrait faire écarter la demande comme non recevable, à raison de sa qualité de Platéen qui le rend justiciable d'un autre tribunal que de celui du polémarque : la διαμαρτυρία constitue ici une duplique qui, n'étant pas combattue, permet à l'action de suivre son cours. — L'emploi de la διαμαρτυρία est encore attesté dans d'autres cas, comme nous le verrons : nous nous en tenons pour l'instant à ces trois espèces, parce que ce sont les seules où nous voyions *fonctionner* la procédure.

Digitized by Google

gagne son procès, les choses sont remises en l'état, c'est-à-dire qu'il peut présenter à nouveau sa demande(1) ou son exception; s'il est débouté, il peut avoir à payer l'épobélie, c'est-à-dire une indemnité du sixième du montant du litige (2).

I

La διαμαρτυρία a un aspect manifestement archaïque.

C'est aller contre toute vraisemblance que de la faire dater de l'archontat d'Euclide (3), sous prétexte qu'il n'en est pas fait mention dans les auteurs les plus anciens (4) et que la παραγραφή ou exception, qui répondrait aux mêmes fins, ne paraît en usage qu'après 403 (5). L'*argumentum ex silentio*, en l'espèce, ne vaut rien : il serait oiseux de s'y arrêter. D'autre part, même si l'on admet une parité exacte de fonction entre la διαμαρτυρία et la παραγραφή, on ne voit pas pourquoi on établirait une solidarité entre les deux, quant à leur création : bien plutôt, il conviendrait de conclure de leur dualité à l'antériorité de la première (6).

(1) Très nettement formulé dans Isée, VI, 52, cet effet simplement négatif, cette remise en l'état résulte de la nature même de la διαμαρτυρία et du fait que la première action a été rayée. Pour ce qui est de l'exception proprement dite (παραγραφή), il n'y a peut-être pas la même certitude (cf. Lipsius, *o. l.*, p. 856, n. 35).

(2) Isocr., XVIII, 12, où il est dit du prétendu créancier, dont la demande avait été écartée par une διαμαρτυρία (p. 6, n. 2), qu'il ne poursuivit pas le témoin, crainte d'avoir à payer l'épobélie s'il n'obtenait pas le cinquième des voix.

(3) C'est la thèse de E. Leisi, *Der Zeuge im att. Recht*, p. 29 sq.

(4) A savoir Aristophane, Antiphon, Andocide : cf. Leisi, *l. l.* Il n'y avait guère de chances, *a priori*, pour que la διαμαρτυρία se rencontrât chez aucun de ces auteurs. A tout le moins, son absence pouvait être due au seul hasard; en ajoutant à ces noms celui de Platon, Leisi montre le peu de valeur de l'argument : les *Lois* sont du milieu du IVe siècle.

(5) La thèse généralement admise, c'est que la παραγραφή ne date, en réalité, que de 403 : M. G. M. Calhoun l'a récemment combattue (*Classical Philology*, XIII [1918], p. 169 sq.). Il reste probable — c'est une question que nous n'avons pas à traiter ici — que l'institution ne s'est développée qu'à partir de 403.

(6) Cf. Glotz, art. PARAGRAPHÊ dans le *Dict. des Ant.*, p. 324 sq.

Digitized by Google

D'un autre côté, on dira (1) : nous ne savons réellement de quand date ni la διαμαρτυρία ni la παραγραφή (2). Et on écartera implicitement toute recherche sur le passé de la première, en la mettant sur le même plan que la seconde et en se bornant à comparer leurs cas d'application à l'époque classique. Comme la παραγραφή, elle, relève d'une technique assez moderne, la διαμαρτυρία, également traitée du point de vue d'un droit récent, n'aura rien à nous apprendre sur les états les plus anciens de la procédure. Prudence philologique : car « il est impossible de démontrer que la διαμαρτυρία soit antérieure à la παραγραφή ». Il faut s'entendre : il est impossible, en effet, d'indiquer des textes qui établissent, à une même date, ce fait positif que la διαμαρτυρία était déjà en usage et ce fait négatif que la παραγραφή ne l'était pas encore; et si c'est cela que l'on appelle « démontrer », il est certain qu'en bien des cas, on ne pourra pas démontrer grand chose quant à la chronologie des institutions. Mais nous voici en présence d'une espèce de doublet : pour écarter une action, il est fait usage tantôt de la παραγραφή, tantôt de la διαμαρτυρία. A coup sûr, il nous est loisible d'admettre que l'organisation du droit de l'époque classique est un système parfaitement rationnel où des fins différentes ont été consciemment assignées à ces deux formes procédurales; et la question de leur ancienneté relative n'a plus guère à se poser utilement. Mais nous croyons qu'un autre point de vue est au moins possible : dans le droit athénien du IVe siècle, il y a nécessairement une stratification, et nous devons nous attendre à des survivances ou à des archaïsmes. Pour savoir si une institution rentre dans cette catégorie, il est bien permis de l'envisager d'abord en elle-même ; or, dans le cas de la

(1) Calhoun, *o. l.*, p. 171 sq., dans une étude pénétrante sur la διαμαρτυρία et la παραγραφή.

(2) Cf. p. 7, n. 5.

Digitized by Google

διαμαρτυρία, il y a des choses qui ne peuvent pas tromper : le sentiment des contemporains, le caractère spécifique de la procédure, les particularités de son fonctionnement — pour tout dire, son éminente singularité.

Qu'un plaideur puisse s'en plaindre assez longuement (1), c'est déjà une indication à retenir : critique d'un adversaire, agacé d'avoir rencontré sur son chemin une maudite procédure; mais cet adversaire exprime une espèce d'étonnement qui a pu être assez général : la διαμαρτυρία équivaut, en soi, à une dispense de plaider; on se dit que c'est vraiment trop facile d'avoir ainsi raison (2). Mais il y a plus : spontanément, un autre plaideur, qui pourrait user de ce moyen, y renonce; et il en donne pour motif que la διαμαρτυρία est vue de mauvais œil par les juges (3) : conçoit-on qu'à pareille date, elle fût d'institution plus ou moins récente (4)?

Au IVe siècle, rentre-t-elle dans un cadre bien défini? Il s'en faut. On la qualifie couramment d'exception, et on y est presque obligé si l'on tient à parler un langage moderne, en rapport avec l'ensemble de la structure judiciaire de l'époque classique (5). Mais c'est un lan-

(1) [Dém.], XLIV, 57-59.

(2) *Id.*, *ib.*, 59 : ἔτι τοίνυν ἐπὶ τὸ τῶν διαμαρτυρούντων μέρος οὔτε δικαστήρια ἦν ἂν οὔτε ἀγῶνες ἐγίγνοντο · κωλύει γὰρ πάντα ταῦτα τὸ τῶν διαμαρτυριῶν γένος καὶ ἀποκλείει εἰσαγωγῆς ἕκαστα τῆς εἰς τὸ δικαστήριον, κατά γε τὴν τοῦ διαμαρτυροῦντος βούλησιν.

(3) Isée, VII, 3 : ἐγὼ δ' εἰ μὲν ἑώρων ὑμᾶς μᾶλλον ἀποδεχομένους τὰς διαμαρτυρίας ἢ τὰς εὐθυδικίας, κἂν μάρτυρας προὐβαλόμην μὴ ἐπίδικον εἶναι τὸν κλῆρον ὡς ποιησαμένου με υἱόν Ἀπολλοδώρου κατὰ τοὺς νόμους.

(4) Le second texte est du milieu du IVe siècle; le premier est de la deuxième moitié du même siècle, sans que nous puissions préciser davantage.

(5) Langage qu'autorise l'analogie du résultat de la παραγραφή et de la διαμαρτυρία — d'où le rapprochement qu'on a établi dans l'antiquité entre les deux : Pollux, VII, 57, les traite comme deux variétés de la même procédure; à la διαμαρτυρία, comme à la παραγραφή, est opposée l'εὐθυδικία, l'action directe (Isée, VI, 44, 52; 53; VII, 3). Aussi bien, la διαμαρτυρία, se pliant à la technique du droit contemporain, comporte un acte écrit (Isée, III, 6-7; VI, 62; [Dém.], XLIV, 42, 42, 51) — ce qui est conforme à

Digitized by Google

gage, après tout, très inexact. La παραγραφή est une chose, et la διαμαρτυρία en est une autre. D'abord, celle-ci peut être un moyen de combattre celle-là (1). De plus, il arrive que, pour la même affaire, on recoure successivement, dans deux actions différentes, à l'une et à l'autre (2). Et surtout, à considérer du moins l'emploi de la διαμαρτυρία qui nous est le plus connu et qui est le plus fréquent — en matière successorale —, qui ne voit que les circonstances essentielles de l'exception n'y sont pas données? Une exception (3) suppose un demandeur et un défendeur — un défendeur qui, sans nier absolument le droit de son adversaire, oppose à la demande un moyen qui lui enlève momentanément ou définitivement sa force. Rien de tel ici. Celui qui oppose la διαμαρτυρία n'a pas été actionné; il peut être ignoré du revendiquant, la revendication n'en sera pas moins paralysée *ipso iure*; s'il y a plusieurs compétiteurs qui s'étaient fait inscrire, l'effet de la procédure sera de faire radier cette διαδικασία qui allait s'engager entre plusieurs tiers et à laquelle l'opposant reste totalement étranger. Aussi bien, une exception entraîne-t-elle une action en justice qui porte sur sa validité et à laquelle est subordonnée sa vertu : ici, pas d'action en justice, mais seulement un moyen indirect de faire échec à la prétendue exception. La διαμαρτυρία ne s'insère pas dans le fonctionnement de l'organisme judiciaire du IVe siècle. Elle est à un autre plan.

De fait, il ne s'agit pas de preuves qui s'affrontent et dont on évaluera le degré de crédibilité, le rapport à une vérité objective : il s'agit d'un moyen quasi-brutal. Et si

la pratique du témoignage lui-même à partir de 390 environ (cf. Leisi, *o. l.*, p. 87 sq., cf. p. 162); mais rien ne montre mieux comment l'institution se trouve dépaysée dans un milieu juridique pour lequel elle n'était d'abord pas faite.

(1) Lys., XXIII, 13.

(2) Isocr., XVIII, 1 sq., 11.

(3) Il va de soi que nous prenons le mot dans le sens large du droit romain, qui convient précisément à la παραγραφή.

Digitized by Google

la διαμαρτυρία, par définition, utilise le témoignage, il apparaît tout de suite que *la notion du témoignage ne répond ici ni à l'esprit ni à la pratique du droit récent.* Pour celui-ci, déjà plus ou moins pénétré d'une pensée moderne, le témoignage constitue non pas une preuve qui s'impose, mais une présomption qui s'éprouve : des témoins qu'on ne discute pas, qu'on n'apprécie pas, c'est une contradiction dans les termes; dans la διαμαρτυρία, au contraire, l'effet probant du témoignage n'est pas subordonné, sur le moment, à la discussion d'un adversaire et à l'appréciation d'un juge. — Il y a en outre un principe qui s'applique normalement au témoignage, c'est que la partie n'est pas admise à témoigner dans sa propre cause (1) : il ne s'applique pas à la διαμαρτυρία, la διαμαρτυρία en est couramment le contre-pied : celui qui l'oppose — la partie — peut être aussi celui qui témoigne (2). — Pourquoi ne pas le dire tout de suite? Les témoins de la διαμαρτυρία ne sont pas des témoins judiciaires; et la notion du témoignage jure ici avec la notion moderne, elle est archaïque en elle-même.

II

Voilà qui est, croyons-nous, établi : l'institution remonte à une époque plus ancienne — bien plus

(1) [Dém.], XL, 58; XLVI, 9 (prohibition législative).

(2) Harpocration (*s. u.* διαμαρτυρία καὶ διαμαρτυρεῖν) signale l'emploi du verbe en parlant de la partie dans un plaidoyer perdu de Dinarque; nous le trouvons également dans le *Contre Léocharès* ([Dém.], XLIV, 57-59), dans un passage où la procédure est considérée en général et abstraitement. A vrai dire, tout ce plaidoyer est dirigé contre un prétendu fils adoptif qui a agi par διαμαρτυρία, et c'est sa propre διαμαρτυρία — son propre « témoignage » dans une affaire où il est partie — qui est attaquée. D'autres textes qu'on invoque, à la place de ce texte fondamental, sont intéressants, mais moins décisifs : *id.*, *ib.*, 54 et Isée, III et VI, où l'on voit un κύριος, représentant d'incapables, se porter « témoin » pour le compte de ceux-ci. — Il est curieux de voir les philologues modernes justifier, par ces trouvailles du bon sens qui n'expliquent rien, l' « exception au principe général » : cf. Leisi, *o. l.*, p. 30, et Lipsius, *o. l.*, p. 859 sq.

465469

Digitized by Google

ancienne — que celle où nous la voyons fonctionner. Il y a un second point qu'il est intéressant de fixer : c'est que le procès à quoi elle peut donner lieu est de construction récente. A s'en tenir aux procès de succession, on peut montrer que les deux pièces essentielles — opposition sous forme de témoignage et procès en faux témoignage — n'y sont pas également anciennes, et que la διαμαρτυρία n'y est plus qu'une survivance sans raison propre.

Car il y aura un procès, la plupart du temps; le témoignage sera discuté, pour peu que l'adversaire y tienne : on revient alors à la conception ordinaire du témoin (1). Mais pourquoi ce détour, et pourquoi cette double notion du témoignage? Il y aura ἐπίσκηψις, prise à partie du témoin dont l'intervention, au premier moment, était décisive et aurait pu le rester : si la διαμαρτυρία et l'ἐπίσκηψις étaient des pièces également primitives et qui se fussent toujours emboîtées, on ne comprendrait pas cette complication — un moyen paralysant qui est lui-même paralysé; on ne comprendrait pas, en matière successorale, l'emploi d'une autre procédure que la διαδικασία en suite de laquelle le recours pour faux témoignage est également permis et spécialement efficace (2). Mettons que l'*heres suus* soit un peu mieux protégé : mais ce n'est pas pour cela, *en vue de cela*, qu'on a pu créer, d'emblée et en une fois, une technique composite et hétérogène; d'autant que l'auteur de la διαμαρτυρία n'est pas tellement avantagé : il risque autant qu'un autre — on pourrait dire : plus qu'un autre (3); et il n'a pas plus à

(1) Ceci souligné par le plaideur du *Contre Léoocharès* ([Dém.], XLIV, 54), qui montre du même coup le désaccord entre les deux notions du témoignage.

(2) Les actions κλήρων, pour successions, font précisément partie de celles qui donnent ouverture à revision (cf. Harpocr., *s. u.* ἀναδικάσασθαι) après un jugement rendu pour faux témoignage : Isée, XI, 45-46; cf. Plat., *Lois*, XI, 937 c, et Théophraste, cité dans la scholie.

(3) Nous verrons en effet qu'il est astreint, tout comme un autre, au dépôt

Digitized by Google

gagner en cas de procès, sinon peut-être — ce n'est pas du tout certain — l'épobélie, et encore dans des circonstances particulièrement favorables (1). — Maintenant, considérons directement les probabilités chronologiques : le procès en faux témoignage et l'ἐπίσκηψις qui en est le préliminaire peuvent-ils être aussi anciens que la διαμαρτυρία? Suivant Aristote (2), c'est Charondas qui en aurait été l'initiateur en Grèce. Le *terminus post quem*, pour Athènes, ne peut guère être ainsi que le début du VIe siècle. Il n'y a d'ailleurs pas d'allusion à la δίκη ψευδομαρτυρίων avant la fin du Ve. Et les indices internes ne nous permettent pas de remonter très haut : le procès n'a pas la même structure à l'époque d'Aristote que celle qu'il avait encore un siècle avant, où une technique plus rudimentaire indique une origine relativement récente (3). Aussi bien, le procès en faux témoignage

de la παρακαταβολή. Il va sans dire que, s'il la perd en succombant dans le procès en faux témoignage et qu'il veuille revendiquer à nouveau, il aura à la verser une seconde fois. Tout cela sans compter les risques inhérents à la δίκη ψευδομαρτυρίων (cf. Lipsius, p. 858, n. 41). D'où l'expression τὸν ἐκ τοῦ διαμαρτυρῆσαι κίνδυνον, dans [Dém.], XLIV, 59.

(1) L'épobélie est attestée pour le procès en faux témoignage consécutif à une διαμαρτυρία, mais dans une autre espèce (Isocr., XVIII, 13). Comme cette pénalité n'est d'ailleurs pas attachée à la δίκη ψευδομαρτυρίων en tant que telle, comme surtout les procès de succession comportent déjà la παρακαταβολή, le raisonnement par analogie ne serait pas justifié. On sait d'ailleurs que l'épobélie, dans l'espèce visée par Isocrate, et presque certainement dans tous ses cas d'application (d'après l'analogie de l'amende de 1.000 drachmes qui frappe l'accusateur téméraire dans les γραφαί), frappe seulement la partie qui n'a pas obtenu le cinquième des voix.

(2) *Pol.*, II, 9, 8, 1274 b, 5 : Χαρώνδου δ' ἴδιον μὲν οὐδέν ἐστι πλὴν αἱ δίκαι ψευδομαρτυρίων, πρῶτος γὰρ ἐποίησε τὴν ἐπίσκηψιν. Il est improbable qu'Aristote ait imputé à Charondas la seule institution de l'ἐπίσκηψις, de cette procédure préliminaire spéciale que nous voyons fonctionner à Athènes : c'est le procès même pour faux témoignage qu'il a en vue (cf., sur la valeur propre de ἐπίσκηψις, Leisi, *o. l.*, p. 126). — Il n'est d'ailleurs pas question d'apprécier la valeur historique du renseignement : retenons seulement de ce texte d'Aristote que le procès pour faux témoignage passait pour n'être pas une des institutions les plus anciennes du droit. — Sur Charondas et sa date, cf. Niese, in *Realencyclopedie*, *s. u.*

(3) Pour toute cette question de chronologie, nous renvoyons à Leisi,

Digitized by Google

suppose-t-il, par lui-même, un témoignage *judiciaire* : il est proprement dirigé contre une déposition qui a été produite au cours d'un jugement, et qu'on a pu discuter et apprécier; son emploi à l'encontre de la διαμαρτυρία est un emploi dérivé, et non primitif. Enfin, ce qu'il y a d'essentiel dans l'espèce qui nous occupe, c'est l'ἐπίσκηψις qui fait échec à la διαμαρτυρία : or, il est au moins douteux que l'ἐπίσκηψις, à Athènes, soit antérieure aux dernières années du ve siècle. Même si elle l'est, il apparaît qu'on a *utilisé* ici, par une application singulière, une procédure dont la fonction est généralement différente. Ailleurs, l'ἐπίσκηψις se produit *in iudicio*, juste avant la sentence; ici, avant tout jugement et sans rapport à un jugement. Ailleurs, elle n'est que la condition nécessaire d'une action postérieure en faux témoignage; ici, elle sert en outre à paralyser un moyen qui, lui-même, paralysait une action. Ailleurs, et sauf exceptions plus ou moins tardives (1), non seulement elle n'empêche rien sur le moment, mais elle ne suspend pas l'exécution du jugement qu'elle frappe de suspicion; ici, tout reste en suspens (2).

o. l., p. 120, 128 sq., où la discussion est bien conduite (dans le même sens et d'après la terminologie, B. Haussoullier, *Traité entre Delphes et Pellana*, p. 177). Soulignons un des résultats qui nous paraissent acquis, parce qu'il a pour nous une importance décisive : l'ἐπίσκηψις, cette procédure de prise à partie du témoin qui, à la fin du IVe siècle, doit s'accomplir avant le vote des jurés (Arist., Ἀ. Π., 68, 4), ne fonctionne pas encore un siècle avant; comme elle n'a pu être employée à l'encontre de la διαμαρτυρία que par une analogie plus ou moins artificielle — il n'y a pas de vote de juges, en l'espèce, — on voit combien est récente la technique du procès de succession engagé par voie de διαμαρτυρία, telle que nous la connaissons par les plaidoyers d'Isée. — Comme exemple du type ancien de procès de faux témoignage, cf. l'inscription relative aux jeunes Locriennes (*Jahresb. des öst. arch. Inst.*, 1911, p. 163 sq.), l. 19 sq.

(1) Sur ces exceptions, cf. Leisi, *o. l.*, p. 127.

(2) Dans Lys., XXIII, 14, c'est parce que l'ἐπίσκηψις est restée en l'air que, naturellement, on a passé outre : mais, en précisant que Pancléon laissa son adversaire obtenir condamnation contre lui, l'orateur indique que l'ἐπίσκηψις, par elle-même, aurait eu pour effet d'empêcher le jugement.

Digitized by Google

On a l'impression, dans tout cela, qu'un droit récent, et par des moyens plus ou moins récents, a fortement réagi pour contenir l'effet énergique d'une procédure traditionnelle. De fait, dès lors qu'elle rencontre une opposition, la διαμαρτυρία n'est plus qu'un moyen d'engager un procès sur le fond : non seulement, dans la δίκη ψευδομαρτυρίων qui s'ensuit, les titres des adversaires se trouvent remis en question, ni plus ni moins que s'il y avait eu action directe; mais la διαμαρτυρία elle-même est traitée comme une instance dans une action successorale ordinaire (ἀμφισβήτησις, διαδικασία) (1), puisque l'opposant, en produisant ses témoins, est obligé de verser la παρακαταβολή, cette consignation de 10 0/0 de la valeur de l'héritage qui est exigée de tout revendiquant en tant que tel (2). Ainsi, l'archaïsme, trop sensible, a été réduit et comme adapté, mais pour aboutir à quelque chose d'assez bâtard : entre la vertu théoriquement subsistante de la διαμαρτυρία et son résultat quasi-platonique en face d'une opposition, il y a un contraste qui rend plus manifeste le caractère composite du mécanisme procédural. Et la conséquence, qui est aussi l'indice d'une institution dégénérée, c'est la tolérance que comporte la

(1) C'est pourquoi un plaideur peut dire du procès qui s'engage à la suite d'une διαμαρτυρία et qui est, dans la forme, un procès pour un faux témoignage : ἐστὶ γὰρ ὁ μὲν ἀγὼν οὗτοσὶ κλήρου διαδικασίας ([Dém.], XLIV, 8). Il suffit d'ailleurs de se reporter aux plaidoyers en question pour en juger. Par un paradoxe qu'explique assez, dans cette procédure archaïque, l'étroite *solidarité* entre la partie et ses « témoins », il se trouve que ceux-ci, dont la seule affirmation est en principe efficace, sont soumis à une responsabilité qui peut dépasser la portée stricte de leur témoignage : ainsi, dans le discours d'Isée *Sur la succession de Ménéclès*, nous voyons que la partie adverse, en vue de faire condamner le témoin de la diamartyrie pour faux témoignage, soutient que l'adoption attestée a eu lieu sous l'influence d'une femme (II, 5) : le fait même qui est l'objet de la diamartyrie peut être reconnu exact, le témoin n'en sera pas moins poursuivi si le droit de la partie qui l'a produit est, par ailleurs, entaché d'un vice ; cf. Photiadès, in Ἀθηνᾶ, XXXIV (1921), p. 58.

(2) Isée, VI, 12, cf. 4; [Dém.], XLIV, 42 (où il y a d'ailleurs un sophisme de l'orateur).

Digitized by Google

διαμαρτυρία du IVe siècle. Combien de témoins alors? Très souvent, un seul (1); et ce peut être la partie (2). Au IVe siècle, fort bien; mais on ne croira pas facilement qu'une pareille procédure ait pu toujours fonctionner ainsi. Elle est alors sur son déclin : elle a pu s'abâtardir sans dommage, dans une phase où peu importent les facilités dont elle jouit.

III

Par un double biais, nous aboutissons à la question qu'on pressent : quelles hypothèses peut-on faire sur le passé de la διαμαρτυρία? Institution archaïque, elle a dû avoir anciennement une autre physionomie qu'à l'âge classique, le dessin a dû en être plus ferme et plus clair. Les témoins n'y sont pas des témoins judiciaires et l'ἐπίσκηψις est un procédé utilisé assez tardivement pour la combattre : cela revient à dire qu'elle n'est pas essentiellement et primitivement une opposition en justice à une demande en justice. Il ne faut pas la comprendre en fonction d'un système d'actions plus ou moins récent, mais en fonction d'un état antérieur où jouent des rites extra-judiciaires.

(1) C'est même le cas le plus général : Lys., XXIII, 13; Isocr., XVIII, 15; Isée, II, 2; V, 16; VI, 4. Cependant, lorsqu'un plaideur fait allusion à la διαμαρτυρία en général, il emploie l'expression μάρτυρας προβάλλεσθαι (Isée, VII, 3).

(2) Ainsi, dans le discours VI d'Isée où le διαμαρτυρῶν unique est le représentant des mineurs, prétendus héritiers siens. Ainsi encore dans le *Contre Léocharès*, où le témoignage émane de celui qui se prétend fils adoptif ([Dém.], XLIV, 42). Le cas du discours III d'Isée est douteux : un premier témoin, qui était la partie elle-même, a été condamné; un second témoin est maintenant poursuivi : est-ce un second διαμαρτυρῶν? Leisi, *o. l.*, p. 29, n. 2, croit trouver dans les §§ 3 sq. la preuve qu'il s'agit d'un témoin qui a figuré au premier procès de faux témoignage. Mais on ne s'expliquerait guère l'état de cause, et nous nous en tenons à l'opinion traditionnelle : il n'est pas sans intérêt de remarquer, en conséquence, que *tous* les témoins de la διαμαρτυρία doivent être successivement poursuivis et condamnés par la partie qui veut y faire échec.

Digitized by Google

Continuons à prendre pour thème, comme étant la mieux connue, la διαμαρτυρία de l'héritier sien. Pour définir le rôle qu'elle a pu avoir anciennement, il faut partir de nos données : la διαμαρτυρία étant par elle-même une défense, et n'étant pas originellement une défense judiciaire, reste qu'elle soit l'interdiction d'un acte ou d'un trouble; d'autre part, étant dans le principe un moyen très énergique, elle ne peut être qu'au service d'un droit privilégié. Ce droit, en l'espèce, c'est celui de l'héritier sien, lequel se manifeste et s'actualise par la faculté d'entrer immédiatement en possession de l'héritage, ἐμβατεύειν (1). Y a-t-il un lien entre l'ἐμβάτευσις et la διαμαρτυρία ?

Au IVe siècle, il n'y en a pas, si ce n'est que les domaines d'application coïncident (2), ce qui est déjà quelque chose. Mais, à ce moment, nous constatons l'existence d'un véritable doublet juridique. L'héritier sien dispose de la διαμαρτυρία; mais, d'autre part, son ἐμβάτευσις est protégée par la δίκη ἐξούλης, c'est-à-dire que, s'il est troublé dans sa prise de possession, il intente à l'auteur du trouble une action pénale très périlleuse pour l'adversaire, puisqu'elle comporte, outre la réparation privée, une amende égale au profit de l'Etat, sous la sanction de toutes les rigueurs qui atteignent le débiteur public. Or il est permis de croire qu'au IVe siècle, la δίκη ἐξούλης, en pareil cas, est plus ou moins tombée en désuétude. Elle existe; on la mentionne; elle peut toujours

(1) Voir Beauchet, *Hist. du dr. pr. de la rép. ath.*, III, p. 594 sq.

(2) Rappelons que, dans le cas d'ἐμβάτευσις, on dit de la succession qu'elle n'est pas susceptible d'attribution judiciaire (κλῆρος ἀνεπίδικος : Isée, III, 56; VIII, 34), ce qui correspond à la formule même de la διαμαρτυρία (noter le rapprochement dans Isée, VI, 4). Il faut ajouter pourtant que la correspondance est faussée dans un cas particulier : l'adoption testamentaire ne confère pas la saisine (cf. *Rev. des Ét. gr.*, XXXIII, p. 127), et néanmoins, nous voyons le prétendu bénéficiaire d'un testament recourir à la διαμαρτυρία (Isée, V, 16); il est évident qu'il y a là une irrégularité qui suppose la tolérance que nous avons vue.

Digitized by Google

fonctionner (1); mais on ne la voit pas effectivement employée, et cela se comprend : un compétiteur qui dispute une succession à un prétendu héritier sien n'aura garde de faire obstacle à l'ἐμβάτευσις en s'exposant à des risques qu'il peut facilement limiter; il fera auprès de l'archonte une demande (λῆξις) à fin d'ἐπιδικασία — à quoi son adversaire, nous le savons, répliquera par une διαμαρτυρία. C'est donc celle-ci, pratiquement, qui fonctionnera. Or si la δίκη ἐξούλης a une fonction judiciaire, dans cette espèce comme dans les autres, c'est d'être la seule voie possible — indirecte d'ailleurs — pour faire trancher une contestation sur le fond du droit : si un revendiquant n'a pas besoin, pour revendiquer, de se mettre dans le cas qu'on la lui intente (2), la voilà dépouillée de sa vertu essentielle. Quand même elle aurait encore au IVe siècle des applications possibles (3), ce n'est évidemment pas pour ces cas exceptionnels qu'elle a été instituée, et la procédure si compliquée dont la διαμαρτυρία récente est une des pièces apparaît comme postérieure : le vrai moyen de défense pour l'héritier sien, ce fut elle d'abord; et si la διαμαρτυρία, comme tout le fait penser, est de date ancienne, n'est-ce

(1) Cf. E. Rabel, in *Ztschr. der Sav.-Stift.*, XXXIV, p. 371 sq. — C'est évidemment à une δίκη ἐξούλης qu'il est fait allusion dans Isée, III, 62, où le plaideur reproche à son adversaire de ne s'être pas mis dans le cas de l'intenter et d'avoir préféré recourir à la διαμαρτυρία : pure chicane, évidemment (cf. P. Roussel, éd. d'Isée, p. 49). — Cf. [Dém.], XLIV, 32, 34.

(2) Cf. Isée, *l. l.* : l'adversaire aurait été obligé d'expulser la fille des biens paternels, ἐξῆγεν ἂν ἐκ τῶν πατρῴων (sur l'interprétation du passage, cf. Lipsius, *o. l.*, p. 669, n. 117).

(3) Il nous serait difficile de dire lesquelles, à moins qu'on ne songe au cas où deux revendiquants opposés excipent également du titre d'héritier sien; mais, même alors, il est naturel qu'on préfère agir contre celui qui s'est mis en possession le premier par une demande en justice à laquelle répliquera une διαμαρτυρία de l'adversaire (cf. [Dém.], XLIV, 32 sq.). Au reste, il n'est pas sans intérêt de constater que les lexicographes — Harpocration en particulier, qui donne une longue liste des cas de δίκη ἐξούλης — ne mentionnent pas celui qui nous intéresse : ils n'avaient pas dû en rencontrer d'exemple concret dans leurs auteurs.

Digitized by Google

dònc pas avec elle qu'il faudrait la mettre en relation?

Nous le croyons. Il y a des indices à l'appui. Dans un texte d'Isée (III, 22), on voit un personnage qui se donne pour *heres suus*, se faire accompagner de témoins, et de témoins choisis pour la circonstance, au moment où il se rend sur un fonds qui fait partie de la succession litigieuse. Ces témoins ont été requis περὶ τῆς ἐξαγωγῆς, littéralement « au sujet de l'expulsion ». — Le passage a certes besoin d'explication; mais l'explication ne peut faire difficulté. Ἐξάγειν, c'est proprement faire déguerpir; le verbe et le substantif s'appliquent en particulier au trouble de possession, à l' « expulsion » réelle ou fictive qui légitime l'emploi de la δίκη ἐξούλης. L'ἐξαγωγή a sa place indiquée dans un schéma juridique qui correspond à l'exercice et à la protection des droits privilégiés. Le premier moment est celui de l'affirmation en acte du droit — saisie, par exemple, ou ἐμβάτευσις, aussi bien dans le cas du créancier hypothécaire que dans celui de l'héritier sien; le second, celui du trouble constaté; le troisième, celui de l'action pénale qui répond au trouble. Or celle-ci doit pouvoir être intentée en effet par Xénoclès, le personnage en question, qui affirme sa qualité d'héritier sien. Mais, dans une phase où les droits ne sont pas directement sujets à une appréciation judiciaire, on ne comprendrait pas que leur réalisation ne dépendît que de l'arbitraire individuel : il y faut la garantie d'un « témoignage » qui est en réalité une assistance et par quoi le droit s'objective. Et nous voyons tout de suite que, dans notre cas, les témoins ne sont pas des gens quelconques, « qui se trouveraient là par hasard » — l'avocat y insiste. Ceux-ci seraient pourtant mieux placés que personne pour faire figure de témoins oculaires, de témoins probatoires; et leur attestation serait la moins suspecte. Mais Xénoclès a amené de loin ses témoins à lui — des amis sans doute, des parents peut-être, — et en assez grand nombre.

Digitized by Google

Quelle sera leur fonction? Xénoclès va essayer d'entrer en possession; il prévoit qu'il en sera empêché; les témoins assisteront à l'ἐξαγωγή : ils donneront une réalité juridique à l'ἐξαγωγή. Cette intervention de témoins en présence d'un trouble de propriété ou de jouissance — cette intervention prévue, régulière, quasi-rituelle, — est-ce un fait isolé? Justement non : nous la constatons dans un cas analogue, où il s'agit aussi d'un droit réel qui ne sera pas directement déduit en justice, mais dont la violation provoque une action pénale (l'action de dommage en l'espèce). Dans un discours démosthénique, le *Contre Calliclès* (LV, 4 sq.), à propos d'une servitude qu'on prétend qui n'a pas été respectée (1), le plaideur en cause répond à son adversaire : « S'il y avait eu, de la part de mon père, obstacle indû à l'écoulement des eaux, les propriétaires lésés le lui auraient interdit, ou auraient du moins élevé une protestation (2); toi, en particulier, tu devais aller trouver mon père et lui adresser des plaintes, sur ce que le fossé était bouché; s'il passait outre, tu pouvais utiliser comme témoins ceux qui se trouvaient là ». Ces témoins, dont le rôle est indiqué *au moment même de la protestation* (3), ne peuvent se trouver là par hasard, car ce serait déjà une précaution élémentaire, de la part du plaignant, que de les avoir amenés avec lui (4).

Dans ce cas comme dans l'autre — tous les deux sont assez tardifs (5) — on se conforme à des pratiques tradi-

(1) Sur le droit qui est en question et sur des droits analogues, cf. Partsch, in *Arch. f. Pap.-Forsch.*, VI, p. 49 sq.; Rabel, *o. l.*, p. 351.

(2) οὐδεὶς... οὐδ' ἐκώλυσεν ἐξ ἀρχῆς... οὐδ' ἀπηγόρευσεν οὐδὲ διεμαρτύρατο. Nous retrouverons ce dernier verbe.

(3) μάρτυσιν εἶχες τοῖς τότε παραγενομένοις χρήσασθαι. Pour le procédé, cf. Lys., VII, 22; comparer le rôle des témoins instrumentaires, qui peuvent avoir à faire office, postérieurement, de témoins judiciaires.

(4) Dès maintenant, le terme διαμαρτύρεσθαι, employé quelques lignes plus haut pour désigner un acte analogue, ne peut que retenir notre attention.

(5) Pour le discours III d'Isée, on peut dire au moins qu'il « ne doit pas

Digitized by Google

tionnelles qui ne cadrent plus très bien avec l'esprit d'un droit récent, qui ne sont peut-être plus indispensables pour l'exercice des actions, qui ne sont sans doute même plus exactement comprises, mais dont nous ne pouvons méconnaître le sens primitif. Pour ce qui est de la διαμαρτυρία de l'héritier sien sous le régime de la δίκη ἐξούλης, voici donc l'idée qu'on peut s'en faire : en face d'un trouble de saisine, c'est une protestation solennelle appuyée de « témoignages », ensuite de laquelle l'action pénale pourra être intentée. Par là, elle se situe et se définit de telle sorte que le procédé qu'elle emploie comme la vertu qu'elle possède redeviennent intelligibles. Aussi bien, dès lors que la revendication ou, plus précisément, la λῆξις a été admise à l'encontre d'un prétendu héritier sien — et il était dans la logique du système judiciaire qu'elle finît par l'être — la διαμαρτυρία a forcément dû se présenter sous une autre forme, celle que nous lui voyons dans les plaidoyers d'Isée et de Démosthène : la tradition la maintenait comme moyen de protection pour un droit privilégié ; mais, en face d'une demande judiciaire, elle ne pouvait être qu'une défense du même type ; et comme il fallait pouvoir la combattre, le seul procédé pour la combattre, puisque sa vertu résidait dans l'emploi du témoignage, c'était la prise à partie des témoins.

IV

Nous venons de reconnaître l'état antérieur. Mais nous devons pouvoir remonter plus haut : d'abord, parce que la δίκη ἐξούλης n'est pas de création tellement ancienne qu'on ne puisse considérer la διαμαρτυρία comme plus ancienne; ensuite, parce que la διαμαρτυρία ne tient pas du régime de la δίκη ἐξούλης l'efficacité qui lui est propre.

compter parmi les plus anciens » (Roussel, *o. l.*, p. 51). Quant à l'autre plaidoyer, même en admettant qu'il soit de Démosthène, il ne peut être antérieur de beaucoup au milieu du IVe siècle.

Digitized by Google

La δίκη ἐξούλης ne remonte pas au delà de Solon. Sans doute, ce qui nous est directement attesté comme création solonienne (1), c'est l'action pour « dépossession » accordée à l'individu qui a obtenu une condamnation en justice et qui se heurte à une résistance de l'adversaire dans l'exécution du jugement. Mais, dans ses autres applications, elle ne peut être plus ancienne : ce qui ne veut pas dire que la première ait été prise pour modèle et que le domaine de l'action ait été étendu en vertu d'une analogie qui ferait sous-entendre le jugement — l'idée d'une exécution ou d'une saisine καθάπερ ἐκ δίκης est bien postérieure; mais l'institution de la δίκη ἐξούλης signifie que l'Etat protège spécialement certaines affirmations du droit, certaines prises de possession ou prises de gage (2); dès lors qu'il a commencé à le faire, le droit du plaideur qui a obtenu jugement a dû être envisagé : la δίκη ἐξούλης qui le protège n'a pu être instituée postérieurement à celle qui protège l'héritier sien. Celle-ci date donc bien de Solon au plus tôt; et l'état de la διαμαρτυρία que nous venons de voir se situe à partir de la législation solonienne.

Avec son aspect et sa signification archaïques, la διαμαρτυρία a des chances, *a priori*, d'être antérieure. Aussi bien, elle n'a rapport avec la δίκη ἐξούλης que dans certaines questions d'hérédité, et nous savons qu'elle a d'autres applications. Surtout, il apparaît que la pratique de la δίκη ἐξούλης a déjà quelque peu altéré sa physionomie. Nous disions qu'elle doit être conçue en principe, ce qu'elle est restée plus ou moins obscurément, comme l'interdiction d'un trouble; or, sous le régime post-solonien, cette interdiction ne vaut pas par elle-même, elle

(1) La loi de Solon nous est connue par un papyrus de Genève (I, p. 202) et un d'Oxyrhynchus (nos 221, 14, 10). Cf. Dareste, in *Rev. de Philol.*, XV, p. 97.

(2) Pour la δίκη ἐξούλης, on a maintenant un travail de juriste auquel renvoyer : c'est celui de Rabel, déjà cité.

Digitized by Google

n'est que le prélude d'une action pénale, sa sanction lui est étrangère. Nous disions que les témoins doivent être regardés, en principe, comme des *assistants* qui actualisent et consacrent l'interdiction; or, du fait que leur intervention prépare et fait pressentir l'exercice de la δίκη ἐξούλης, leur rôle tend naturellement à se modifier : ils ont pour fonction, pratiquement, non pas d'empêcher le trouble, mais de le constater (1).

Le rôle primitif des témoins et la valeur propre de la διαμαρτυρία sont éclairés par le rapprochement avec le verbe voisin διαμαρτύρεσθαι. Certes, on a raison de distinguer radicalement διαμαρτυρεῖν et διαμαρτύρεσθαι, pour ce qui est de l'époque classique : dans le second, il n'y a plus alors de διαμαρτυρία; il n'y a plus qu'une protestation où, justement comme dans notre mot protestation, l'idée du témoignage a pu se résorber (2). Mais ni cette déchéance du mot, ni son opposition avec διαμαρτυρεῖν ne peuvent être très anciennes : tous les deux faisaient d'abord partie du même ensemble, où le doublet se justifie pour autant qu'il y a lieu de distinguer celui qui produit la protestation appuyée de témoignages — διαμαρτύρεται (3) — et ceux qui l'appuient — διαμαρτυροῦσι. On remarquera même que le substantif διαμαρτυρία correspond *au premier*

(1) On rapprochera ce qu'on a vu plus haut (p. 20, n. 3), dans [Dém.], LV, 5.

(2) La distinction et la valeur propre des deux termes, parfois méconnues anciennement, ne peuvent plus l'être : cf. Leisi, *o. l.*, p. 32, n. 2; p. 160. Notons d'ailleurs que la signification primitive de διαμαρτύρομαι se rapporte au témoignage instrumentaire et ne peut être, suivant la propre traduction de Leisi, que : « ich rufe Zeugen an gegen ein mir widerfahrendes Unrecht ».

(3) Mais nous savons aussi que, suivant l'expression d'Harpocration, διαμαρτυρεῖν peut s'employer ἐπὶ τοῦ παρασχόντος τινὰ διαμαρτυρήσαντα. Et l'on ne s'étonnera pas de rencontrer, en parlant de la partie, le *moyen* διαμεμαρτύρηται que Blass a voulu corriger dans [Dém.], XLIV, 49. Inversement, le verbe διαμαρτύρεσθαι peut s'appliquer au témoignage, et ce sens est au moins attesté dans le grec de la κοινή : *Act. Ap.*, X, 42 (cf. 39, 41); XXIII, 11.

Digitized by Google

de ces deux verbes, l'idée commune étant celle d'une opposition. On s'explique très bien, d'ailleurs, et le changement d'emploi et l'exténuation du sens; l'évolution juridique qui fait tomber en désuétude les procédures collectives a pour contre-partie le progrès logique qui introduit l'analyse dans une conception primitivement synthétique : le témoignage s'isole; il reste, à part, la protestation de l'intéressé que marque le verbe διαμαρτύρεσθαι; et la valeur étymologique de ce terme, pourtant manifeste, est si bien oubliée qu'on spécifiera parfois que cette opposition a lieu en présence de témoins, ἐναντίον μαρτύρων (1). Il va de soi pourtant que ce pléonasme eût d'abord été inutile, sinon absurde. Et corrélativement, l'acte de διαμαρτύρεσθαι a d'abord dû être autre chose qu'un acte platonique : jusque dans les emplois du IVe siècle (2), on entrevoit l'efficacité primitive des procédures auxquelles il continue de faire allusion (3).

Parfois, il s'agit d'une constatation qui ne peut emprunter sa vertu primitive qu'au témoignage solennel

(1) [Dém.], XLVIII, 47. Il n'en résulte d'ailleurs pas, comme on le fait parfois entendre, que, dans tous les autres cas ou du moins dans la majorité, l'acte de διαμαρτύρεσθαι exclue la prise à témoins — au contraire (ainsi, [Dém.], XLII, 5, le contexte et le rapprochement du § 28 montrent qu'elle existe certainement dans des cas où on ne l'apercevrait pas tout d'abord). La véritable distinction entre cet acte et celui de la διαμαρτυρία nous paraît résider en ce que, dans le second, nous avons affaire à une institution encore vivante et consacrée par le droit, tandis que, dans le premier, sa vertu est oubliée ou en passe de l'être. De là cette décomposition de l'idée primitive que manifeste un exemple comme [Dém.], XLVIII, 47 : ...καὶ μόνον... διαμαρτύρεσθαι καὶ μετὰ μαρτύρων πολλῶν.

(2) On peut dire que, chez les auteurs juridiques, il y a toujours dans διαμαρτύρεσθαι au moins le souvenir d'un *acte*, d'une procédure. C'est chez les autres qu'on trouve un emploi complètement banalisé, dans cette langue commune où le déclin de l'institution avait entraîné la déchéance du terme : e. g. Plat., *Phédon*, 101 A.

(3) Il est certain dans plusieurs cas que cette efficacité a disparu : par exemple, dans le *Contre Phénippos* (v. n. suiv.), on voit bien que le plaideur est désarmé en face de moyens de droit qui auraient dû être paralysés par l'espèce de διαμαρτυρία à quoi il a procédé; mais la procédure même serait inintelligible si elle n'avait jamais eu de vertu.

Digitized by Google

et qui doit avoir effet juridique contre la partie à l'adresse de qui elle est faite (1). Ailleurs, c'est très nettement une défense, une interdiction (2) que le terme indique ou vise — et la présence de témoins instrumentaires est spécifiée comme conférant à l'acte sa valeur. Ainsi, à la suite de ces opérations juridiques, si courantes dans la pratique ancienne, où deux parties se trouvent liées l'une avec l'autre par l'intermédiaire d'un tiers : dans des circonstances données, l'une des parties usera d'une « protestation » comme d'une injonction adressée au tiers,

(1) Ainsi [Dém.], XLVII, 5 et 28, dans une affaire d'ἀντίδοσις : la partie qui requiert l' « échange des biens » se fait conduire sur le domaine de son adversaire Phénippos; elle fait constater devant témoins, en présence de Phénippos lui-même, qu'il n'existe aucune borne hypothécaire, et certifier par l'intéressé qu'il n'y a pas d'hypothèques occultes. Postérieurement, Phénippos fait état de prétendues dettes pesant sur l'immeuble; le plaideur s'indigne et demande pourquoi cette reconnaissance n'a pas eu lieu en temps voulu : la procédure en question avait précisément pour objet d'empêcher que des *iura in re* fussent produits après coup par le propriétaire (§ 28 : διεμαρτυρόμην ὅπως μή μοι ὕστερον κατεσκευασμένοι δανεισταὶ φανήσονται, cf. § 5). — Dans [Dém.], XXXII, 19, il s'agit pour Protos de faire constater son intention de procéder à une ἐξαγωγή qui lui permettrait de lier partie avec Zénothémis — déclaration qui s'accompagne d'une sommation à fin d'enquête sur les droits des deux adversaires. — Aussi bien l'espèce de διαμαρτυρία que nous reconnaissons dans de pareils cas est-elle parallèle à la πρόκλησις qui a lieu également par devant témoins (cf. Leisi, *o. l.*, p. 150) à l'effet d'obtenir une preuve préconstituée. Et nous avons vu, à propos des rapports entre διαμαρτυρία et δίκη ἐξούλης, comment l'idée de constatation peut s'associer à celle de défense : inversement, la procédure décrite dans le *Contre Phénippos* implique l'idée d'une certaine interdiction.

(2) C'est parce que Leisi raisonne de façon tout intellectualiste sur la déduction des sens qu'il se refuse à comprendre (*o. l.*, p. 160) un emploi différent et même contraire, celui qu'il traduit par « dringend bitten » : en fait, dans le déclin de l'institution, interdire un acte à un tiers revient à le prier instamment de ne pas l'accomplir ou d'accomplir l'acte inverse; nous allons voir une de ces διαμαρτυρίαι se manifester comme injonction et une autre se présenter comme une défense, qui, dans un cas tout à fait parallèle, prend aussi la forme positive d'une injonction (rapprocher [Dém.], XXXIII, 20 : διαμαρτυραμένου ... μὴ ἀποφαίνεσθαι καθ' αὑτοῦ ἄνευ τῶν συνδιαιτητῶν, et *id.*, LII, 30 : διαμαρτυρομένου κατὰ τοὺς νόμους ὀμόσαντα διαιτᾶν).

Digitized by Google

pour signifier qu'elle se considère comme dégagée et pour interdire qu'on utilise désormais contre elle la source d'obligation. Nous en avons deux exemples très nets, où la répétition du terme technique souligne suffisamment une procédure traditionnelle. Olympiodoros a passé avec le plaideur du discours XLVIII de Démosthène un contrat dont le texte a été déposé entre les mains d'Androcleidès; dans la suite, il se prétend dégagé, l'autre partie ayant enfreint ses obligations : à quoi son adversaire objecte qu'il aurait dû alors « faire une protestation » auprès d'Androcleidès en lui signifiant qu'il n'était plus lié par son contrat (1). Dans un autre discours démosthénique, le *Contre Apatourios*, un arbitre a été constitué sous certaines conditions; l'une des parties prétend que ces conditions n'ont pas été observées et fait défense à l'arbitre de rendre aucune sentence contre elle : cette défense est désignée comme « protestation » (2). — En d'autres cas, la même « protestation », toujours appuyée de témoignages, se produit à l'encontre d'actes illicites, et elle est donnée comme ayant vertu prohibitive. Nous avons eu l'occasion d'en noter un exemple caractéristique, à propos d'un trouble apporté à la jouissance d'un droit réel (3). Un autre, non moins

(1) [Dém.], XLVIII, 47 : ... παραλαβόντα πολλοὺς μάρτυρας ... τῷ Ἀνδροκλείδῃ τῷ ἔχοντι τὰς συνθήκας διαμαρτύρασθαι ὅτι αὐτῷ οὐδέν ἐστὶν ἔτι πρᾶγμα πρὸς τὰς συνθήκας ταύτας — ce qui implique la défense de laisser utiliser contre lui le contrat : aussi bien, l'objet premier de la démarche prévue par le plaideur serait-il d'obtenir livraison de l'acte en vue de rompre le contrat lui-même (sur le rôle du tiers comme dépositaire d'un acte, cf. Isée, VI, 31-32).

(2) [Dém.], XXXIII, 20 : διαμαρτυραμένου τοῦ ἀνθρώπου (Parménon) ἐναντίον μαρτύρων μὴ ἀποφαίνεσθαι καθ' αὑτοῦ ἄνευ τῶν συνδιαιτητῶν. C'est le même acte qui est exprimé ailleurs (§§ 19, 21, 33, 34) par le terme « interdire », ἀπειπεῖν. Et il est certain que le plaideur, prétendue caution de Parménon, s'en prévaut (voir notamment §§ 32 sq.).

(3) C'est le cas du *Contre Calliclès* : *suprà*, p. 20. — Ici encore, nous rencontrons le terme ἀπαγορεύειν joint à διαμαρτύρεσθαι (§ 4); pour la présence des témoins, voir le passage parallèle dans le § 5; la protestation aurait eu

Digitized by Google

probant et qui affirme l'efficacité de la procédure, est celui du *Contre Léocharès* où l'on voit Léostratos essayer de se faire inscrire indûment sur le registre du dème et cette tentative échouer devant une « protestation » (1).

Si, en pareils cas, le rôle des témoins paraît être au second plan et plus passif que dans la διαμαρτυρία proprement dite dont la désignation n'y figure d'ailleurs pas sous la forme du *substantif* technique, il n'y a pas lieu d'en être surpris : il s'agit d'une procédure qui se survit plus ou moins, on y voit plutôt l'intéressé qui agit que les témoins qui l'assistent. Encore l'assistent-ils (2) et, si leur fonction peut être, ultérieurement, probatoire, elle ne l'est pas sur le moment, elle n'est même pas appelée toujours à le devenir : là n'est pas la vertu du « témoignage », mais bien plutôt dans le fait que l'acte auquel les témoins sont présents a besoin d'eux pour produire son plein effet. Et, si nous avons égard, comme nous le devons, à l'étroite parenté des termes διαμαρτύρεσθαι-διαμαρτυρεῖν, si nous considérons que cette parenté va, dans tels cas, jusqu'à une quasi-parité (3), nous sommes autorisés à

pour objet d'*empêcher* la prolongation du fait illicite (οὐδ' ἐκώλυσεν ἐξ ἀρχῆς ; cf. n. suiv.).

(1) [Dém.], XLIV, 35 sq. La tentative de Léostratos se renouvelle plusieurs fois (cf. Haussoullier, *La vie munic. en Att.*, p. 26 sq.) et, chaque fois, il se heurte à une opposition du même genre. Il a d'abord directement requis, semble-t-il, son inscription au dème : demande qui est paralysée par une protestation faite en présence de témoins (§ 36, μαρτύρων ἐναντίον ἐκωλύσαμεν) dans l'assemblée principale. Il essaye ensuite de s'assurer une possession d'état en participant à une distribution du théorique : il échoue également dans les mêmes conditions (§ 37 : διαμαρτυρομένων... ἡμῶν ... ἀπῆλθεν οὔτ' ἐγγραφεὶς οὔτε τὸ θεωρικὸν λαβών). Les deux actes d'opposition sont évidemment du même type, et le mot διαμαρτύρεσθαι aurait pu être employé dans le premier cas. A propos d'une troisième tentative, il est simplement dit : ἀντιλεγόντων δ'ἡμῶν (§ 40).

(2) Ce n'est pas seulement à fin de publicité que l'on convoque ou que l'on prend des témoins : dans le texte précédemment cité ([Dém.], XLIV, 36), l'opposition est suffisamment publique, du fait qu'elle a lieu dans l'assemblée du dème ; mais, en précisant que l'interdiction s'accomplit μαρτύρων ἐναντίον, l'orateur attribue un rôle spécial à ces témoins.

(3) [Dém.], XXXIV, 42 : ὑπὲρ δὲ τοῦ τὴν δίκην εἰσαγώγιμον εἶναι ὁ νόμος

Digitized by Google

conclure : la διαμαρτυρία que nous connaissons se situe dans tout un ensemble; plus exactement, elle est le résidu d'une institution autonome et qui eut d'abord un large développement.

Institution dont l'efficacité réside en elle-même : c'est donc qu'elle est un des moyens, un moyen plus ou moins ordonné, de la justice privée. C'est à celle-ci, en effet, que nous renvoie une pratique comme l'ἐξαγωγή à quoi la διαμαρτυρία a souvent rapport — et qui peut aussi dispenser de la διαμαρτυρία quand elle est exercée avec succès par l'ayant droit lui-même. A l'époque classique, l'ἐξαγωγή a naturellement changé de sens : elle est surtout conçue dans sa relation avec la δίκη ἐξούλης, elle est le trouble constaté qui permettra d'intenter l'action pénale; et comme, par le détour de cette action pénale, on en vient à faire trancher indirectement par un organisme judiciaire une question de droit réel, l' « expulsion » pourra être fictive et deviendra un simple rite (1). Mais, même au IVe siècle, l'ἐξαγωγή n'est pas toujours le trouble dont a souffert, ou est censé avoir souffert, le possesseur d'un droit privilégié : on la voit aussi pratiquée, en acte et avec succès, par ce possesseur (2). Survivance d'un

αὐτὸς διαμαρτύρεται, c'est-à-dire que la loi, intervenant elle-même contre l'adversaire, affirme que l'action est recevable (sur la « métaphore » courante qui fait de la loi un témoin, cf., par ex. : [Dém.], XXXIV, 23 ; 27; [Dém.], XXXVI, 27). Il y a là une application de la διαμαρτυρία que nous avons vue formellement attestée (Lys., XXIII, 13).

(1) Ainsi dans Isée, V, 22 et dans [Dém.], XXXII, 17, 20, 31, où l'on voit que Zénothémis, après avoir refusé d'admettre la réalité de l'ἐξαγωγή de la part de Protos a fait une espèce de *litis contestatio* avec Démon, auteur d'une autre ἐξαγωγή. — C'est par là, mais par là seulement, que l'ἐξαγωγή peut être rapprochée de la *deductio quae moribus fit* du droit romain : à la différence de celle-ci, elle conserve cette signification primitive de violence privée qui ne permet pas de distribuer *ad libitum* les rôles de demandeur et de défendeur (contre l'interprétation de Hoffmann, reprise par Mitteis, in *Ztschr. der Sav.-Stift.*, R. A., XXXIII, p. 277 sq., voir Vinogradoff, in *Rev. d'Hist. du dr.*, III, p. 173 sq.).

(2) [Dém.], XLIV, 32 : ἐξῆγεν ὁ Λεώστρατος οὗτοσὶ φάσκων αὑτοῦ εἶναι.

Digitized by Google

état ancien : dans un régime où la société n'intervient pas directement pour sanctionner par elle-même un droit subjectif, les procédures privées s'imposent; on se fait justice, on expulse, on résiste à une expulsion (1). Mais cela ne veut pas dire, ce qui serait même contradictoire, que l'idée du droit soit alors absente : cela veut dire seulement que l'idée du droit ne réside pas dans un organisme d'Etat : des groupes privés auront à la faire respecter, des institutions coutumières permettront de l'imposer.

La διαμαρτυρία est une de ces institutions, elle représente une de ces interventions collectives : quand un droit particulier est suffisamment clair et suffisamment autorisé (2), l'appui des « témoins » est fait pour en assurer l'observance. Ces « témoins » signifient une force, une force qui a d'abord dû être active (3). Que si elle est momentanément impuissante, il ne faut qu'un minimum de paix sociale pour que la διαμαρτυρία soit tout de même efficace. Dans les questions d'hérédité, où elle devait avoir la vie si dure, la sanction a pu procéder d'un groupe familial étendu (4). Par ailleurs, il n'est pas impossible que la *rescousse* (5) opposée à la διαμαρτυρία ait provoqué l'intervention du groupe local (6).

L'adversaire n'a pu passer outre, il réplique simplement (§ 34) par une demande judiciaire d'envoi en possession (cf. § III) : Rabel, *l. l.*, p. 372.

(1) C'est précisément parce que le possesseur d'un droit privilégié peut faire, à l'occasion, ses affaires tout seul que la δίκη ἐξούλης n'aura pas à entrer en jeu : [Dém.], XLIV, 32; XXXII, 17, 19.

(2) Sur cette notion, cf. Ihering, *Esprit du dr. rom.*, I, p. 124 sq..; Jobbé-Duval, *Ét. sur l'hist. de la proc.*, I, p. 8.

(3) Cf., pour la signification primitive des témoins de la *deductio quae moribus fit*, Chabrun, in *Nouv. Rev. hist. de dr.*, XXXII, p. 27.

(4) Sur le rôle de la famille en matière de succession, cf. *La création du testament*, in *Rev. des Et. gr.*, XXXIII, en particulier pp. 156-159.

(5) Nous empruntons ce terme à la langue du droit médiéval (cf. Collinet, *La saisie privée*, p. 125 sq.) parce qu'il appartient, lui aussi, au domaine d'une justice extra-judiciaire.

(6) Nous ne pouvons plus qu'entrevoir l'importance de ce groupe, mais elle a dû être considérable : elle se manifeste en bien des domaines (cf.

Digitized by Google

Tel serait donc le sens premier de l'institution : la διαμαρτυρία est un interdit privé, extra-judiciaire, et qui consiste dans une *protestation* collective où les « témoins » assistent l'intéressé et consacrent une situation juridique; pratiquée notamment en face d'un trouble, elle est au service de certains droits avérés dont un au moins, celui de l'héritier sien, restera dans l'état postérieur un droit privilégié.

V

Il y a lieu de s'arrêter sur quelques éléments de cette définition, pour en tirer l'enseignement que nous paraît comporter la διαμαρτυρία. Enseignement double, qui concerne à la fois la nature du témoignage et, dans un cas particulier, la nature du droit protégé.

Si les témoins consacrent une situation juridique, c'est qu'ils sont en état de la définir, c'est-à-dire, en un sens, de la créer. On reconnaît ici un état ancien où le phénomène est général : les droits s'affirment par des actes, et c'est la présence de « témoins » qui donne valeur à ces actes (1). Dans la διαμαρτυρία de l'héritier sien, l'interdiction est motivée par le trouble de saisine : ἐμβάτευσις et ἐξαγωγή font partie d'un même complexus, et les témoins qui s'opposent à la seconde sont ceux-là mêmes qui confèrent une vertu à la première (2). Ainsi, en remontant le cours de l'évolution juridique, il se trouve

Radermacher, *Beitr. zur Volksk. aus dem Geb. der Ant.*, pp. 3-17), mais spécialement dans celui du droit délictuel (Glotz, *Solid. de la fam.*, p. 195 sq.) et relativement à l'ἀπαγωγή, espèce de *manus iniectio* (cf. *Rev. des Et. gr.*, XXXVII, p. 281 sq.). — Il n'est pas indifférent de noter qu'à l'époque classique, le dème conserve pratiquement une certaine juridiction gracieuse (cf. Haussoullier, *La vie munic. en Att.*, p. 84 sq.).

(1) Voir H. Lévy-Bruhl, *Le témoign. instr. en dr. rom.*, 1910.

(2) Dans un état bien postérieur, nous voyons encore, sous le nom d'ἐμβάσεις, des prises de possession qui ont lieu sous la garantie du témoignage solennel : cf. Beauchet, *o. l.*, III, p. 117 sq. (inscriptions de Mylasa et d'Olymos).

Digitized by Google

que nous avons pris une vue des destinées du témoignage : dans le dernier état de la διαμαρτυρία, le témoin en vient à être conçu, de par la procédure de l'ἐπίσκηψις, comme un témoin probatoire qui atteste une situation de fait chez celui qui le produit; au point de départ est une notion toute différente, la notion du témoin qui renforce et réalise le droit de celui qu'il assiste. Ce n'est pas notre affaire ici de tenter la théorie générale du témoignage en Grèce : elle ne peut être positive, en tout cas, que si l'on tient compte d'indications de cet ordre (1). Bornons-nous à signaler ce qu'on pourrait appeler les prolongements de la διαμαρτυρία.

Si nous partons du témoignage instrumentaire qui est à la base de notre institution, nous voyons que les « témoins » dont la présence a consacré, à un moment donné, la situation d'une partie ont l'occasion d'assister cette partie devant le juge ou l'arbitre (2) : en d'autres termes, le témoin « instrumentaire » est appelé à devenir témoin « judiciaire ». Il ne le devient pas nécessairement, il ne l'est pas par définition (3); mais, quand il l'est, aussi bien, ce n'est pas au sens moderne du témoignage probatoire : car il doit son rôle moins à une exigence de vérité abstraite qu'à sa fonction propre *d'assistant* (4). Il y a donc ici une certaine unité dans les formes

(1) L'absence de perspective historique est le grand défaut qu'on peut reprocher au travail de Leisi; cf. H. Lévy-Bruhl, *Nouv. Rev. hist. de dr.*, XXXIV, p. 148 sq.

(2) Dans le cas du compromis, nous voyons les témoins appelés à des rôles multiples : ils assistent à l'ἐπιτροπή ou constitution d'arbitres (cf. [Dém.], XXXIII, 18), ils assistent à l'acte d'arbitrage et à la décharge réciproque consentie par les parties (cf. Dém., XXXVI, 16), ils sont aussi les « témoins » naturels de qui « proteste », διαμαρτύρεται (cf. [Dém.], XXXIII, 18 sq.) ou de qui oppose une διαμαρτυρία (cf. Isocr., XVIII, 11), mais ils le sont également à l'occasion d'une παραγραφή subséquente, c'est-à-dire *in iudicio*.

(3) Cf. H. Lévy-Bruhl, *o. l.*, p. 70, etc.

(4) *Id.*, *ib.*, p. 60. L'assistance à l'acte constitue un engagement en vue d'un témoignage éventuel. — Même en droit athénien classique et à propos de témoignage judiciaire, l'action contre le témoin défaillant paraît bien se

Digitized by Google

ou les manifestations du témoignage, ce qui nous explique que le même groupe de « témoins » puisse figurer alternativement, suivant les situations, dans une διαμαρτυρία ou dans une procédure en justice (1) : des voisins interviendront ainsi, ou pour garantir immédiatement un droit réel s'il est incontestable, par exemple au profit d'un héritier sien, ou pour en faire décider par leur assistance devant le juge si la supériorité du droit ne s'impose pas *a priori*, si les droits qui s'opposent exigent d'être départagés. Au dernier cas, les témoins assument encore un rôle actif dans la production du droit, ils concourent immédiatement à réaliser le droit (2). Nous savons du reste qu'à une époque ancienne, ils peuvent se présenter sous l'aspect de cojureurs, et il s'agit si peu d'une vérité objective qu'un organisme judiciaire aurait mission de découvrir, il s'agit si bien d'une force qui se manifeste et qui s'impose, que le procédé primitif consistera à dénombrer les tenants d'une cause pour prononcer en sa faveur ou contre elle (3); et c'est ce qui apparaît parfois encore quand les témoins judiciaires ont

fonder parfois sur une promesse antérieure de témoignage ([Dém.], XLIX, 19-20) : nous retrouvons là, comme aussi bien dans d'autres cas, la notion d'un lien personnel entre la partie et son témoin.

(1) Cf. p. 31, n. 2, et aussi, pour le cas des voisins, *infrà*, n. 3.

(2) Il y a lieu de se rappeler ici une des origines probables du jury dans certains droits (cf. Dareste, *Et. d'hist. du dr.*, p. 303), et aussi la double signification des mots comme *arbiter* en latin et ἵστωρ en grec.

(3) Dans les cas de cojuration qui nous sont attestés (cf. Glotz, *Solidarité*, p. 290 sq., R. M. E. Meister, *Eideshelfer im gr. R.*, in *Rh. Mus.*, LXIII, p. 559 sq.; G. Smith, *The Admin. of Just. from Hes. to Sol.*, p. 59 sq.), on sait qu'un chiffre minimum de serments est requis. — Dans une inscription de Gortyne qui concerne une contestation de propriété à l'occasion d'une saisie immobilière, on croyait même lire le principe νικεν δ' οτερα κ' οι πλιες ομοσοντι, c'est-à-dire que la partie qui produirait le plus de cojureurs parmi les voisins du fonds aurait gain de cause (*Inscr. Jur. Gr.*, II, p. 326 sq.) : c'est une lecture qui paraît devoir être abandonnée (cf. Latte, *Heiliges Recht*, p. 15; E. Weiss, *Gr. Privatr.*, I, p. 487, n. 120); mais il est certain qu'en pareils cas, on est tout près du principe majoritaire, et le rapprochement indiqué par les éditeurs des *Inscr. Jurid.* (p. 327, n. 1) avec un article du *Sachsenspiegel* conserve son intérêt.

Digitized by Google

succédé aux cojureurs (1). — Or, si la διαμαρτυρία proprement dite est exclusive de procès, elle se meut dans un milieu juridique où le procès est ainsi conçu. La composition du mot est instructive à cet égard : le préfixe y a un sens dérivé; par ailleurs, ce n'est pas l'idée d'interdiction que signifie ce δια- (2) : il suppose deux parties placées sur le même plan et entre lesquelles il s'agit de décider. En d'autres termes, on conçoit l'opposition réciproque de deux διαμαρτυρίαι où les témoins joueraient de part et d'autre un rôle analogue à celui des cojureurs (3). Ainsi les procédures judiciaires qui définissent le droit par le ministère des témoins sont apparentées aux procédures extra-judiciaires qui l'actualisent par la seule efficacité de leur *veto* ; c'est l'évolution qui les a désaxées et qui fait apparaître sur des plans différents, à l'âge classique, la διαδικασία d'une part et la διαμαρτυρία de l'autre.

Mais ce n'est pas seulement sur la procédure que la διαμαρτυρία nous ouvre des vues. La procédure explicite les notions juridiques. Et il faut se garder ici d'une conception intellectualiste de la « technique » : à l'origine la procédure n'a pas précisément pour fonction d'appliquer des principes qui lui préexisteraient ; les principes n'ont d'être que dans la mesure où ils sont agis ; en d'autres termes, la conception du droit et des droits s'exprime immédiatement dans les rites juridiques. Parmi les droits réels que la διαμαρτυρία a pu garantir, nous ne connaissons que celui de l'héritier sien : il convient de l'analyser.

(1) Sur la conception formaliste du témoignage à Gortyne (exigence d'un nombre fixe de témoins), cf. *Inscr. Jur. Gr.*, I, p. 432; G. Smith, *o. l.*, p. 40.

(2) Ainsi dans les termes διαδικάζειν, διόμνυσθαι, διαγιγνώσκειν.

(3) Un passage d'Isée (VI, 59) semble admettre la possibilité — et la nécessité, dans certains cas, — d'une διαμαρτυρία s'opposant à une autre. On en rapprochera Lys., XXIII, 13, où la διαμαρτυρία est une réplique à une exception : or l' « exception », anciennement, ne pouvait se produire elle-même que sous la même forme.

Digitized by Google

De par la διαμαρτυρία, il se pose comme à part. On serait même tenté de dire qu'il se réfère à la notion d'un droit absolu (1). En tout cas, la procédure d'opposition par témoignage semble se fonder ici sur l'existence d'un privilège attaché à la personne du descendant, dont la qualité serait valablement établie par les témoins à l'encontre de toute contestation. Telle est, en effet, l'apparence; et elle ne laisse pas de contrarier l'idée que nous nous sommes faite de l'institution. Car nous avons estimé qu'à proprement parler, la διαμαρτυρία ne *prouve* rien : et voici que, dans un cas particulier, elle paraît avoir pour fonction d'administrer la preuve d'un droit préconstitué. Il vaut la peine d'y regarder de près.

La question est d'abord de savoir quel est, au juste, le contenu du « témoignage ». Ce qui, au IVe siècle, apparaît au premier plan, c'est l'affirmation : « un tel est fils légitime (par le sang ou par adoption) d'un tel ». Et il faut bien qu'il en soit ainsi, à un moment où la διαμαρτυρία est traitée comme une instance, où le procès qui est fait au témoin est traité comme un procès de succession, où l'on discute directement le titre du succes sible. C'est alors au témoin à établir la réalité de ce titre,

(1) Ceci par opposition à ce qui a lieu dans la διαδικασία, où le caractère bilatéral de l'action et, parallèlement, le caractère relatif du droit de propriété ont été mis en lumière dans une étude remarquable et, pour une large part, définitive : G. A. Leist, *Der att. Eigentumsstreit im Syst. der Diadik.*, 1886. En ce qui concerne les ἀναμφισβήτητα, c'est-à-dire la propriété qui se réclame d'un titre privilégié comme celui du *suus heres* et qui, comme telle, ne relève pas de la diadicasie, la construction de Leist n'est pas très assurée : aussi bien, Leist n'envisage-t-il pas la διαμαρτυρία qui permettrait de poser le problème dans ses termes les plus rigoureux; il a d'ailleurs raison de montrer (p. 43) qu'il n'y a rien à tirer de l'expression διαμαρτυρεῖν οὐσίαν qu'on croit lire dans un fragment d'Isée, et qui, on peut l'ajouter, a toutes chances d'être corrompue. De fait, on ne saurait parler de droit réel absolu dans un milieu juridique où la possession n'a pas de vertu propre et où l'usucapion est inconnue — et c'est le cas de la Grèce. Que si le droit de l'héritier sien, tel qu'affirmé par la διαμαρτυρία, n'en est pas moins exclusif de contestation judiciaire, nous essayerons d'en indiquer la raison.

Digitized by Google

sa validité à l'encontre des autres pétitions, la fausseté des prétentions de l'adversaire (1)... Bien des choses, en vérité : on s'étonne (2), et on s'étonne avec raison, de cette multiplicité, de cette complexité dans l'affirmation produite par le διαμαρτυρῶν. Elles ne cadrent pas, en effet, avec la signification essentielle de la διαμαρτυρία : elles sont du temps où l'institution s'est adaptée au système judiciaire et où elle fonctionne par le moyen d'un écrit qui est, ni plus ni moins, l'équivalent d'une ἀντιγραφή. Mais, dans le principe, elle comporte un formulaire que nos textes laissent encore entrevoir; il est autrement simple et direct et, à vrai dire, il est essentiellement négatif : les témoins n'affirment pas précisément que tel individu remplit les conditions pour avoir la saisine, ils « attestent » que telle succession n'est pas susceptible d'attribution judiciaire (3). Il y a un bénéficiaire, ils le connaissent, c'est pour lui qu'ils interviennent — cela, c'est leur affaire, elle ne regarde qu'eux : leur fonction consiste à interdire un trouble, elle est prohibitive de sa nature. Autant dire, et ceci est à considérer : dans la διαμαρτυρία qui fonctionne au bénéfice de l'héritier sien, le droit subjectif n'est pas objet direct d'affirmation.

(1) N'oublions pas d'ailleurs que ce rôle du témoin est en partie commandé par la conception primitive de la διαμαρτυρία (cf. p. 15, n. 1).

(2) Cf. P. Roussel, éd. d'Isée, p. 105.

(3) Le verbe διαμαρτυρεῖν est employé couramment avec un complément pour exprimer l'idée que la saisine appartient à tel individu (Isée, VI, 10, 17, 58, etc.), ou pour affirmer un fait sur lequel se fonde ce droit (*id.*, VI, 52; [Dém.], XLIV, 54), ou pour nier un fait dont l'adversaire se prévaut (Isée, VI, 62). Mais nous trouvons la formule διαμαρτυρεῖν μὴ ἐπίδικον εἶναι τὸν κλῆρον, à plusieurs reprises, comme formule technique (Isée, V, 16; VI, 4; 59; VII, 3); et, encore qu'on y puisse ajouter des considérants dans l'acte écrit du IVe siècle, cette expression négative n'a de raison d'être que si elle se suffit à elle-même dans le principe — ce qui est conforme à la structure archaïque de la διαμαρτυρία. Il convient de souligner que, dans l'action consécutive à celle-ci, le jugement décide formellement, et sans plus, si la succession est susceptible ou non d'attribution judiciaire (Isée, VI, 4 : οἴεται [celui qui a opposé la διαμαρτυρία] ...τὸν κλῆρον ἀνεπίδικον ἕξειν; 52 : ἂν ... δόξῃ ... ὁ κλῆρος ἐπίδικος εἶναι).

Digitized by Google

Ce droit, au surplus, quel en est le caractère propre? Le droit du successible, en général, n'existe qu'en fonction de la famille, et il peut être considéré comme une espèce de délégation (1). Ce que signifie la saisine, c'est une reconnaissance *de plano* : dans certains cas, cette reconnaissance n'a été obtenue qu'à la longue; et, dans tous, le droit individuel comporte des restrictions rigoureuses qui le dénoncent comme n'ayant pas sa fin en lui-même, mais dans l'être social dont il sert les destinées. Nous savons, d'une part, comme le droit du fils adoptif, qui se réalise par la saisine, a eu du mal à se faire pleinement accepter (2) et que, même consacré par la loi, il se trouve limité par l'interdiction de tester (3). Nous savons, d'autre part, que l'héritier à saisine n'a pas le droit de renoncer à l'héritage (4), que, recueillant les biens de la maison, il ne lui est pas permis de les « manger » (5), ni, s'il a des fils, de les laisser à d'autres successeurs (6). Droit à part, certes, que celui de l'héritier sien; mais droit relatif à la « maison » qu'il s'agit de perpétuer. Et la véritable portée de la διαμαρτυρία, c'est un cas particulier de la procédure qui nous la révèle : qu'un individu meure ne laissant qu'une fille, l'institution fonctionne (7); elle fonctionne en faveur de la fille, qui hérite, mais qui, étant épiclère, doit être

(1) Sur le devoir des familles parentes de se perpétuer les unes les autres, cf. *Rev. Et. Gr.*, XXXIII, p. 269 sq. — L'idée d'une délégation aux *sacra* nous parait expliquer le caractère relatif du droit de propriété, tel qu'il se manifeste dans la diadicasie entre successibles.

(2) Cf. *Rev. Et. Gr.*, XXXIII, pp. 123-168.

(3) [Dém.], XLIV, 68; XLVI, 14.

(4) C'est ce qu'a établi, à l'encontre des dénégations de Partsch (*Gr. Bürgschaftsr.*, p. 228 sq.), l'étude de E. Demisch, *Die Schuldenerbfolge im att. R.*, pp. 4-14, 27-50.

(5) Encore que la sanction n'existe plus qu'en droit public (Eschine, I, 30; cf. Lipsius, *o. l.*, p. 341).

(6) Règle dont il faut rapprocher le principe du partage entre les fils, et l'institution de l'épiclérat.

(7) Isée, III, 44.

Digitized by Google

épousée par le plus proche parent du défunt; et il y a lieu ensuite à une διαδικασία entre les prétendants, car, pour obtenir la fille et le bien, il faut une attribution judiciaire (1). Or, s'il y a ici un bénéficiaire, c'est le plus proche parent du mort (2), ce n'est pas l'épiclère : que si, dans la διαμαρτυρία, il n'est question que d'elle — et qu'elle le veuille ou non — c'est qu'elle incarne la « maison » de son père. Disons que la διαμαρτυρία a son point d'application non pas dans un individu, mais dans cette « maison » : ce qu'elle signifie essentiellement, c'est la constitution d'un noyau d'autonomie (3); et, dans ce cas extrême, le droit reste objectif.

Ainsi, la διαμαρτυρία de l'héritier sien est en accord avec la structure de l'institution successorale : elle garantit la survivance des « maisons » dans le respect de la loi familiale. Par là, le sens général de l'institution achève de se préciser pour nous. Ce n'est pas une procédure qui ait pour fonction de faire reconnaître des droits individuels attachés aux sujets et en quelque sorte substantiels. C'est un des procédés par lesquels se régularisent et, par suite, se consacrent ces affirmations agissantes du droit dont l'eunomie primitive a besoin. Elle garantit l'ordre, elle garantit le droit, en ce qu'elle suppose et entretient les collaborations privées qui leur sont nécessaires.

Louis Gernet.

(1) [Dém.], XVLI, 22.

(2) Sur le droit du plus proche, caractérisé comme droit d'héritage, cf. *Rev. Et. Gr.*, XXXIV, p. 372.

(3) Cf. *Rev. Et. Gr.*, XXVIII, pp. 278-281; XXXIV, p. 369 sq.

Digitized by Google

NOTE

SUR

L'IMMUNITÉ MÉROVINGIENNE

Un si grand nombre de travaux ont paru sur le sujet de l'immunité franque (1) qu'il semble que tout ait été dit et qu'il suffise d'enregistrer les conclusions des derniers ouvrages parus (2). Il n'en est rien cependant.

La doctrine qui tend aujourd'hui à prévaloir est que « l'immunité mérovingienne est une faveur strictement personnelle, accordée non pas à une terre, à un domaine, à une personne morale, mais à tel ou tel personnage laïc ou ecclésiastique toujours nommé expressément dans le diplôme » (3). Elle repose, en fait, sur ce que l'octroi de l'immunité est la conséquence d'une requête personnelle (4).

(1) On trouvera dans le livre de M. Maurice Kroell, *L'immunité franque*, Paris, 1910, in-8°, XI-363 p., une bibliographie du sujet très étendue, à laquelle il conviendra d'ajouter le mémoire, médiocre du reste, de Dom Fr. Chamard, *De l'immunité ecclésiastique et monastique*, paru dans la *Revue des questions historiques*, t. XXII, 1877, p. 460 et suiv.

(2) C'est ce qu'ont fait M. J. Declareuil, *Histoire générale du droit français des origines à 1789*, Paris, 1925, in-8°, p. 165-169; et M. Emile Chénon, *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, t. I, *Période gallo-romaine, période franque, période féodale et coutumière*, Paris, 1926, in-8°, p. 474-479.

(3) M. Kroell, *L'immunité franque*, p. 74. — Cette doctrine, c'est Fustel de Coulanges qui l'a lancée en 1883.

(4) M. Kroell, *L'immunité franque*, p. 74, note 3.

Digitized by Google

Cette doctrine ne nous paraît pas de tous points conforme à l'enseignement que nous recevons des textes eux-mêmes.

Il y a deux sortes de diplômes qui concernent l'immunité, les donations de biens appartenant au fisc, et les concessions d'immunité. Il faut les étudier séparément.

I. Donations de terres fiscales. — C'est une vérité reconnue et proclamée par tous ceux qui ont étudié l'immunité que les biens du fisc sont immunistes. Le fisc est une personne morale qui a la *capacitas possidendi*. C'est ce que disent expressément les actes de donation quand ils déclarent qu'une terre a été concédée telle qu'elle a été possédée par le fisc (1). Le régisseur du domaine fiscal, qui a été substitué aux fonctionnaires royaux pour rendre la justice aux habitants de ce domaine, pour exercer tout acte de contrainte et d'autorité et pour percevoir les revenus, n'est que l'incarnation de la personne morale qu'il représente. Ce n'est pas lui qui est l'immuniste; c'est le fisc; et l'immunité est alors un droit réel, c'est-à-dire un droit qui peut être aliéné avec le domaine auquel il est incorporé.

Ce domaine peut être concédé à une personne morale, église ou monastère, aussi bien qu'à un particulier.

Voici d'abord des exemples incontestables de cession à une personne morale de biens du fisc auxquels reste attaché le privilège de l'immunité.

1° Donation de la *villa* de Lagny à l'abbaye de Saint-Denis par le roi Thierry III :

« ...predicta villa Latiniaco ad integrum, sub emunetatis nomine, absque introitus judicum, memoratus Chagno abba ad parte predicti monasthiriae suae sancti Dionisiae per

(1) Marculf, *Formulae*, I, 14 et 17; édition Zeumer, p. 52 et 54. — Cf. le diplôme de Childebert III cité ci-dessous, p. 40-4°, et les diplômes de Dagobert Ier, ci-dessous, p. 66, note 3. — On en pourrait citer d'autres exemples:

Digitized by Google

hanc nostram cessione, in lumenarebus ipsius basilici, habiat concessa adque indulta » (1).

2° Donation de Nassigny en Berry à l'abbaye de Saint-Denis par Childebert III :

« ...predicta villa Napsiniaco... memoratus Chaino abba aut successores sui vel pars predicti basilici domni Dionisii aut congrecacio ibidem consistencium, ex nostro munere largetatis, sub emunetatis nomine valiat esse concessum atque indultum » (2).

3° Donation de la forêt de Rouvray à l'abbaye de Saint-Denis par Chilpéric II :

« Quapropter per presente precepcione specialius decernimus urdenandum, quod in perpetuum circa ipso sancto loco mansurum esse volemus, ut ipsa foreste nostra Roverito... ipse domnus Turnoaldus episcopus ad ipsa sancta basileca domni Dionisii martheris, plina et integra gracia, ex nostro munere largitates, hoc habiat concessum adque indultum » (3).

4° Donation de la forêt de *Cornioletus* au monastère de femmes de Notre-Dame d'Argenteuil, par Childebert III :

« ...quicquid superius contenitur, ipsa silva ad integrum, sicut fiscus noster fuit aut forestariae nostri defensarunt, jamdicta Leudesinda vel pars ipsius monasthiriae suae Argentoialo aut congregacio ibidem consistencium omne tempore et nostra indulgencia sub aemunetatis nomene vidiat habire concessum atque indultum, ita ut ad ipso sancto loco perenniter proficiat in augimentum » (4).

Dans ces quatre exemples empruntés à des documents originaux, Chaino, Turnoaldus et Leudesinda n'inter-

(1) Lauer et Samaran, *Les diplômes originaux des Mérovingiens*, n° 17.
(2) *Ibid.*, n° 24.
(3) *Ibid.*, n° 38.
(4) Lauer et Samaran, n° 28.

Digitized by Google

viennent qu'à titre de représentants légaux des personnes morales substituées comme propriétaires au fisc par les actes de donation.

Marculf nous a conservé deux formules *de cessionibus regalibus*, l'une à un laïc, l'autre à une église, dont la comparaison prouve jusqu'à l'évidence que la personne morale de la basilique ou de l'église diocésaine incarnée dans l'abbé ou l'évêque peut recevoir, comme le laïc, une terre fiscale *in integra emunitate, absque ullius introitu judicum* pour la posséder *jure proprietario* et la transmettre à qui bon lui semble, en faire tout ce qu'il lui plaira selon la permission que le roi lui en donne (1).

Les textes de Marculf sont ici trop importants pour que nous ne reproduisions pas au moins la donation à un laïc :

« Ergo cognuscát magnitudo seu strenuetas vestra, [quod] nos inlustri viro *lui* prumptissima voluntate villa nuncupante *illa*, sitam in pago *illo*, cum omni merito et termino suo in integritate, sicut ab illo, *aut* a fisco nostro, fuit possessa vel moderno tempore possedetur, visi fuimus concessisse.

» Quapropter per presentem auctoritátem nostram decernimus, quod perpetualiter mansurum esse jobemus ut ipsa villa antedictus vir *ille*, ut dixemus, in omni integritate cum terris, domibus... vel qualibet ominum dicione fisci nostri subditum qui ibidem commanent, in integra emunitate, absque ullius introitus judicum de quaslibet causas freda exigendum, perpetualiter habeat concessum, ita ut eam jure proprietario absque ullius expectata judicum tradicione habeat, teneat atque possedeat et suis posteris, Domino adjuvante, ex nostra largitate aut cui voluerit ad possedendum relinquat, vel quicquid exinde facire voluerit ex nostro permisso liberam in omnibus habeat potestatem » (2).

(1) Marculf, *Formulae*, I, 14 et 15; édition Zeumer, p. 52-53. — Cf. les deux formules de confirmation, I, 16 et 17, p. 53-54, qui soulignent encore ce qu'indiquent déjà les formules de concession.

(2) Dans la donation à une église, la clause de disposition est naturellement différente; on a : « ita ut eam et ipsi et successores sui habeant, teneant et

Digitized by Google

Il paraît bien résulter de ce document que le bénéficiaire avait le droit de disposer du domaine tel qu'il le possédait, c'est-à-dire de l'aliéner avec l'immunité.

Et c'est, en effet, ce que l'on constate. Nous voyons des particuliers céder des terres *sub integra emunitate*, comme ils les ont eux-mêmes possédées jusqu'alors (1).

Les textes qui attestent ce fait et sur lesquels les juristes allemands Wilhelm Sickel, George Waitz et Heinrich Brunner ont fondé leur opinion que l'immunité restait attachée au domaine du fisc donné par le roi *sub integra emunitate*, ont fort embarrassé le juriste français, M. Kroell, qui conteste cette thèse. Il a tenté de s'en délivrer par le commentaire suivant.

« Le mot *immunitas* ne veut pas toujours dire immunité au sens technique d'exclusion des *judices publici*, *immunitas absque introitu judicum*. *Emunis*, *immunis* en parlant d'une personne veut dire libre de charges personnelles. *Sub integra emunitate* veut dire libre de toutes charges de droit privé, de toutes servitudes. Cela signifie aussi que le donateur fait donation de sa terre, dans son ampleur, telle qu'il la possède, que personne n'a rien à y prétendre. Il n'appartient pas, en effet, au laïc dont émane la donation de transmettre l'*immunitas absque introitu judicum*. Il faut un diplôme de confirmation du pouvoir royal. Cf. *sub integra emunitate* dans le même sens dans *Form. Marculfinae aevi Karolini*, Zeumer, p. 122 » (2).

possedeant, vel quicquid exinde ad profectum ecclesiae illius, *aut* basilicae, facire voluerint, ex permisso nostro liberam in omnibus habeant potestatem ».

(1) Marculf, *Formulae*, II, 1, édition Zeumer, p. 70-74. — Donation d'Harégaire, de Truda et de leur fille Tenestine, 3 mai 513, dans *Actus pontificum in Cenomannis degentium*, édition Busson et Ledru, p. 72. Cf. J. Havet, *Les Actes des évêques du Mans*, dans *Œuvres*, t. I, p. 378-392. Il faut, sans doute, attribuer à la donation authentique d'Harégaire qui a servi de modèle au faussaire la date du 3 mai 695 et à la précaire de Ténestine celle du 27 avril 706.

(2) M. Kroell, *L'immunité franque*, p. 95, note 1.

Digitized by Google

La distinction établie entre l'*immunitas* et l'*immunitas absque introitu judicum* est du domaine de la fantaisie; et fût-elle fondée qu'elle ne s'appliquerait pas au texte, objet de cette exégèse étonnante. Il suffit, en effet, de reproduire le passage qui a provoqué ce commentaire pour voir que l'*integra emunitas* est bel et bien l'*immunitas absque introitu judicum*. La donation est faite « ea scilicet ratione atque pretexto, ut, remota pontificum simulque ecclesiasticorum omnium officialium seu publicorum omnium potestate, nullas functiones vel exactionis... de ipsa facultate paenitus non requiratur; sed sub integra emunitate facultaticola ipsa, sicut a me huc usque possessa est, in jure oraturio sanctae Mariae et predictorum pauperum debeat, Deo protegente et opitulante, persistere » (1). Est-ce assez clair? Les *officiales publici* sont écartés du domaine concédé. Et, plus loin, le donateur supplie les rois, les évêques et toutes les personnes revêtues d'une parcelle de l'autorité publique de ne rien changer à ce qu'il a établi (2).

Il est donc certain, d'après ce premier groupe de documents, que l'immunité était un droit réel que le propriétaire acquérait avec le sol et dont il disposait avec la terre par permission spéciale du roi donnée une fois pour toutes; et que ce propriétaire pouvait être une personne morale exerçant ce droit, comme le fisc lui-même, par l'intermédiaire de celui qui, en vertu de sa fonction, avait pouvoir de parler et d'agir au nom de cette personne morale.

Peut-il se faire qu'il y ait eu deux sortes d'immunité, l'une réelle, l'autre strictement personnelle; l'une, perpétuelle et transmissible, l'autre, viagère mais renouve-

(1) Marculf, *Formulae*, II, 1, p. 72.

(2) *Ibid.*, p. 73. — Je n'ai pas besoin d'ajouter que l'exemple tiré des *Formulae Marculfinae aevi Karolini* ne justifie en rien la prétention de M. Kroell d'imposer à l'expression *sub integra emunitate* un autre sens que le sens juridique : il s'agit de biens concédés *sub integra emunitate*.

Digitized by Google

lable? Ce n'est pas en soi inadmissible, et seul l'examen du second groupe de nos documents peut nous fournir une solution.

II. Diplômes d'immunité. — Comme pour les actes de donation royale, nous ne devons recourir qu'à des documents d'une autorité indiscutable, des diplômes originaux et les formules de Marculf.

Les diplômes et formules appartiennent à deux catégories : actes de concession d'immunité, actes de confirmation.

Un seul diplôme original est un acte de concession. C'est celui de Childebert III pour le monastère des Fossés. Selon l'opinion de M. Prou, aujourd'hui admise par tous ceux qui l'ont étudié, ce diplôme n'a pas été rédigé dans la chancellerie royale, mais dans le monastère des Fossés; et il a été présenté à la chancellerie où il a été reconnu par le service compétent et où il a reçu les signes de validation (1). Evidemment, son origine diminue dans une certaine mesure l'autorité que lui confère sa qualité de titre original. Mais parce qu'il est, de tous les diplômes d'immunité connus, celui qui est le plus favorable à la thèse de la personnalité du privilège immunitaire, nous ne voulons pas tenir compte des réserves que la critique diplomatique pourrait légitimer.

Le préambule dans les actes d'immunité est, en général, adapté à l'objet du document. Celui du diplôme de Childebert III ne l'est qu'imparfaitement; mais du moins il laisse entendre que l'acte fut rendu sur requête

(1) M. Prou, introduction au Recueil de Lauer et Samaran, *Les diplômes originaux des Mérovingiens*, p. II. — Ottenthal, compte rendu de cet ouvrage dans les *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforchung*, t. XXXII, p. 195. — Marcel Baudot, *Histoire de l'abbaye des Fossés des origines à l'année 925. Examen critique des sources narratives et diplomatiques*, dans *Ecole nationale des chartes. Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1925* Paris, 1925, in-8°), tir. à part, p. 7.

Digitized by Google

présentée au roi (1), bien que l'exposé du diplôme, réduit à la seule notification, ne fasse pas mention de cette requête.

Cette notification est d'une précision et d'une netteté aussi parfaites qu'on peut les désirer : « C'est pourquoi, sache votre grandeur et votre utilité, que nous avons concédé une entière immunité à vénérable homme Waldemar, abbé du monastère qui est construit en l'honneur de saint Pierre, de Notre-Dame et de tous les saints, sur la Marne, en Parisis, où cet abbé vit sous la règle sainte avec une foule nombreuse de moines, pour tous ses domaines grands et petits (2) et pour les biens du monastère lui-même, en tous lieux et territoires où il possède quelque chose présentement et acquerra quelque chose à l'avenir (3) ».

La concession est donc faite ici à un personnage nommément désigné pour ses biens fonciers personnels et pour ceux de son monastère (4); et le dispositif, qui interdit aux fonctionnaires royaux d'entrer *in curtis vel vilas ipsius abbati vel ipso monastirio*, répond très exactement à la notification.

(1) « Tunc regalis celsitudo fundamenta sui culmenis conroborat, quando petitionibus sacerdotum aut pontificum, quod pro oportunitate pertineat, auditur et ad effectum in Dei nomeni mancipatur ». — Lauer et Samaran, *Les diplômes originaux des Mérovingiens*, n° 33.

(2) Nous traduisons ainsi *de omnis vilas vel curtis suas.*

(3) « Idioque cognuscat magnetudo seu utilitas vestra, quod nus integra inmonitate venerabili viro Vualdomaro, abbade de monestirio quod est in onore sancti Petri et sancti Marie vel citerorum domnorum sanctorum, super fluvium Matrena, in pago Parisiago, constructus, ubi ipsi abbas cum turma plurima monachorum sub sancta regola conversare veditur, de omnis vilas vel curtis suas vel de ipsius monisterio in quibuslibit locis adque terraturiis, quicquid presente possedire veditur aut adhuc in antia fuerat adetum, visi fuimus concessisse ».

(4) Les abbés des basiliques et des monastères pouvaient conserver leurs biens propres. L'abbé Chainon de Saint-Denis a des propres sur lesquels ses héritiers auront des droits. L'abbé Fulrad, par son testament, dispose de ses biens propres qu'il a possédés, bien qu'abbé de Saint-Denis, pendant près de trente ans et dont il garde la jouissance jusqu'à sa mort.

Digitized by Google

Mais, après la clause d'exclusion des agents royaux, le dispositif, dans tout diplôme d'immunité, comporte au moins l'une des deux clauses suivantes : celle qui concerne la possession *sub integra emunitate*, et celle qui affecte les revenus du fisc aux besoins du monastère, le plus souvent à l'entretien du luminaire, cette dernière supposant nécessairement l'autre. Le diplôme des Fossés ne contient que la première : il ne pouvait en être autrement, puisque l'acte ne vise pas seulement les biens du monastère, mais aussi les propres de l'abbé.

Or, cette clause est exprimée en ces termes : « Mais que le susnommé Waldemar et ses successeurs ou la congrégation qui vit dans ce monastère puissent, tant eux-mêmes que leurs successeurs, posséder en toute propriété [ces biens situés] en tous pays et territoires, sous le régime de l'immunité, avec tous les *freda* qui leur sont concédés » (1).

Ceci est-il donc en contradiction avec la notification? Oui, assurément, si l'*immunité* elle-même est strictement personnelle à l'abbé Waldemar; car, dans ce cas, elle devrait mourir avec lui, et n'être pas transmissible jusqu'à la fin des temps à ses successeurs, et encore moins à la congrégation des moines présents et futurs. Non, de toute évidence, si *la concession* de l'immunité consentie à l'abbé Waldemar pour ses biens propres et pour ceux du monastère est celle d'un droit réel, attaché pour toujours aux biens qui seront possédés par les ayants droit comme ils le sont par l'actuel propriétaire.

Dans ce second cas, la clause possessoire assimile le diplôme d'immunité à l'acte de donation royale *sub integra emunitate*. Et alors Waldemar ne paraît nom-

(1) « Nisi memoratus abbas Vualdmarus vel successoris sui aut congregacio [que] in ipso monesterio conversare viditur, ho.....te eorum in quibuslibit paiaes adque terraturiis, sub immunitatis nomeni, cum omnis fredus concessus, tam ipsi quam et successores sui omni tempore valiant possedire vel dómenare ».

Digitized by Google

mément, dans le diplôme des Fossés, que comme la personnification actuelle d'un être de raison qui est le propriétaire perpétuel des biens propres de cet abbé, et comme l'incarnation de la personne morale qu'est le monastère des Fossés (1).

A cette conclusion s'adapte à merveille la formule I, 2, de Marculf. Ici, la requête présentée au roi ne semble pas avoir compris l'immunité; c'est de son initiative propre que le roi ajoute la concession de ce privilège, et la clause de possession, très résumée, ne vise expressément que la personne morale, le monastère et sa congrégation (2).

La formule de concession d'immunité que renferme le

(1) Le monastère des Fossés ayant été restauré par le comte de Paris, Bégon, celui-ci présenta en son nom la requête à l'empereur Louis le Pieux. « Obsecrans ut deinceps sub nostra defensione et inmunitatis tuitione, quemadmodum ceteros abbates monachorum per imperium a nobis divinitus concesso (*lis.* per imperium nobis divinitus concessum) consistunt, ita et illum (abbatem Benedictum) una cum monasterio vel monachis et rebus vel hominibus eidem monasterio juste subjectis consistere faceremus ». Voilà donc un cas très net où l'auteur de la requête n'est pas le bénéficiaire. Le dispositif montre que l'immunité englobe l'abbé avec les moines, les biens et, nous pouvons ajouter d'après la requête, les *famuli* et les *vassi* : « Proinde volumus ut praedictus abba et monachi in praedicto monasterio degentes, cum rebus quas nunc habere noscuntur vel deinceps juste adquirere poterint, sub nostra defensione et inmunitatis tuitione persistant « (suit la formule ordinaire d'immunité). — Diplôme de Louis le Pieux pour les Fossés, Aix-la-Chapelle, 20 juin 816. Original scellé, Archives nationales, K 8, n° 3 [2], édition Jules Tardif, *Monuments historiques*, p. 78, n° 108. Il n'y a pas eu confirmation; c'est une concession. Et cela montre qu'à l'époque carolingienne, comme à l'époque mérovingienne, l'immunité n'est pas personnelle au requérant, puisque ce dernier n'est pas le bénéficiaire, et que l'immunité s'étend à tout le monastère, gens et biens.

(2) Marculf, *Formulae*, I, 2 : « Illud nobis pro integra mercede nostra placuit addendo, ut tam quod ex nostra largitate quam delegatione ipsius *vel ceterorum auc cujuslibet* ibidem est aut fuerit devoluta possessio, quoquo tempore, nulla judiciaria potestas, nec presens nec succidua, ad causas audiendo aut aliquid exactandum ibidem non presumat ingredere; sed sub omni emunitate hoc ipse monasterius vel congregatio sua sibimet omnes fretos concessus debeat possidere ». Edition Zeumer, p. 42. — Cf. Diplôme de Dagobert Ier pour Rebais, 1er octobre 635. — Pardessus, *Diplomata, chartae*, p. 34, n° 270.

Digitized by Google

formulaire de Marculf (I, 3) comporte, elle aussi, la requête personnelle d'un évêque de Paris, et la clause « sed hoc ipse pontifex vel successores ejus propter nomen Domini sub integra emunitatis nomine valeant dominare » (1) qui montre l'immunité incorporée au droit de propriété de l'église, puisqu'elle est transmissible avec celui-ci aux successeurs de l'évêque.

Les confirmations d'immunité, loin de contredire notre interprétation des concessions, lui apportent un surcroît de force.

Nous possédons deux diplômes originaux de confirmation, l'un de Childebert III pour le monastère de Tussonval, l'autre de Chilpéric II pour la basilique de Saint-Denis. Pour les pouvoir utiliser, il faut en rétablir correctement le texte que les scribes de la chancellerie ont transcrit avec si peu de soin qu'il est inintelligible (2).

Diplôme de Childebert III.

Rictum esse censimus se peticionibus sacerdotum qui pro affectum eclisiarum pertenit effectuae mancipamus, vel qui ab ipsis ibidem de qualibet adtractum fuit, additum vel conlatum, per nostris oracolis roboramus, qualiter postmodo et datoris mercis permaniat et nus, post pristitum beneficium, opinio bonis et premium sempiternum adcriscat (3). Idcir-

(1) Marculf, *Formulae*, I, 3; édition Zeumer, p. 43-44. — Dans cette formule, la clause prend place à la fin de la notification; elle n'est pas répétée dans le dispositif où l'on trouve la clause attributive des revenus du fisc au luminaire.

(2) Je comprends très bien que les éditeurs de ces textes aient reproduit exactement les originaux; mais je comprends moins qu'aucun d'eux n'ait proposé des corrections en note, car, en ponctuant le texte qui leur était livré comme ils l'ont fait, ils laissaient croire qu'ils comprenaient ce qu'ils auraient été fort empêchés de traduire. Nous donnons le texte de ces deux diplômes, en mettant entre crochets carrés les additions que nous proposons et entre parenthèses angulaires ce qu'il faut supprimer.

(3) Ce préambule barbare doit être traduit ainsi : Il est bien, à notre avis, d'accorder aux prières des prêtres tout ce qui concerne l'intérêt des églises et de corroborer de notre décision les acquisitions, accroissements et

Digitized by Google

cum venerabilis vir Magnoaldus, abba de monasterio Tusone valle, que est in pago Camliaciacinse (1), quem in honore sancti Diunisiae et sancti Marcelli <quem> avuncolus suus Chardericus, quondam abba (2), super rem sua propria edeficavit, — et monastirio sub sancta rigola ibidem constituissit et ibidem ipso venerabili viro Magnoaldo abbati constituit esse rictorem — (3), [climentiae rigni nostri suggessit, eo quod ab genetore nostro Theuderico omnis emunetas de villa Tusone valle fuit concessa]; sed ipsi vir Magnoaldus abba petiit celsitudinem nostri, ut quicquid ad ipso monastiriolo tam ad (4) ipso abbate quam et ad (4) Deo timentis homenibus in quibuslibet rebus adque corporibus ibidem fuit aut fuerit additum vel prolatum, unde et precepcione domno et genetore nostro Theuderico quondam rege se ex hoc pre manibus habire adfirmat, [omnimodis conservetur], ut nullus judex poplicus ad causas audiendum vel fridda exigendum ibidem introitum nec ingressum habire non deberit. Quod nus pro mercidis augmentum concessisse vel pristetisse seo confirmasse cognuscite. Adio per presente preceptum ex hoc decernimus ordenandum, quod in perpetuo volemus esse mansurum, ut neque vos neque junioris seo successoris-<que> vestri, nec nullus quislibet ex judiciaria potestate quoque (5) tempore accinctus, in curtis vel villas ipsius monastiriae, tam de quod ibidem presenti tempore est firmatum, quam quod inantia tam de ipso vir Magnoaldo abbate quam et de reliquis Deo timentis hominebus, in quibuslibet ribus adque corporibus, [fuerit additum vel prolatum], ad causas audiendum vel fridda exigendum seo mansionis [faciendum] vel qualiscumque retribucionis, quod fiscus noster exinde accipere aut sperare potuerat [requirendum],

donations qu'ils leur ont faites de quelque nature qu'elles soient, afin que dans la suite des temps la récompense demeure assurée aux bienfaiteurs et que, pour nous, s'accroisse, en vertu du bienfait concédé, notre bon renom chez les gens de bien et notre récompense éternelle ».

(1) Tussonval, au pays de Chambly. Lisez : « Camliacinse ».

(2) Abbé de Saint-Denis, qui mourut sous Thierry III entre 679 et 688.

(3) Il faut considérer ce passage comme une parenthèse.

(4) Lisez : *ab*.

(5) Lisez : *quoquo*. Cette faute est presque constante dans les diplômes originaux.

Digitized by Google

< judiciaria potestas nec nostro tempore nec successoribus regibus > (1) ingressum nec introitum penitus habire presummat (2); nisi quicquid fiscus noster exinde sperare potuerat, in luminaribus ad ipso monastiriolo vel ad ipsis monachis qui ibidem frequenter vedintur officium fungire, inspecta precepcione domno et genetore nostro Theuderico quondam rege, seo et nostro preceptum plenius in Dei nomine confirmatum, debiat in augmentis profeciscere.

Diplôme de Chilpéric II.

Oportit climenciae princepales, inter citeras peticionis, illut que pro salute adescribetur et pro [timore] divine nominis postolatur, plagabile auditum suscipere et procul dubium ad aefectum perducere (3), quatenus de caduces rebus presente secoli aeterna conquiretur, juxta preceptum Domini dicentis : Facetis vobis amicis de mamona iniquetatis. Ergo de mamona iniquaetatis, juxta ipsius dictum, nos oportit mercare eterna celestia; et, dum sacerdotum congrua inpertemus beneficia, retrebutorem Domino ex hoc habyre meriamur in eterna tabernacola. Igetur venerabelis vir Chillardus, abba de baselica peculiaris patronis nostri domni Dionisii marthyris, uby ipse preciosus domnus in corpure requiiscit, climenciae rigni nostri supplecavit, ut, juxta quod ab antecessorebus regibus, parentebus nostris, a longo tempure omnis emunaetas de villa prefate sancti baselice fuit concessa, undae et ipsas precepcionis sae (4) per manebus habire adfirmat, et hoc usque nunc inviolabiliter adserit

(1) Cette sorte d'apposition au *neque vos, neque junioris...* est une contamination du formulaire par une autre formule *quoquo tempore nulla judiciaria potestas, nec presens nec succidua* (Marculf, I, 2) ; et c'est elle qui est le sujet de *presummat.*

(2) Lisez : *presummatis.* Mais on trouve souvent *presumatur*, ce qui laisse entendre que, contrairement à la règle ordinaire de la syntaxe d'accord, c'est le dernier terme de l'énumération *nec nullus quislibet* qui est le sujet.

(3) Cf. le diplôme de Clovis II où nous lisons ce début de préambule, avec la correction que nous proposons. Lauer et Samaran, *Les diplômes originaux des Mérovingiens*, n° 6.

(4) Tardif a lu *sue* qui est une faute certaine. Pardessus donnait déjà la lecture correcte *sae* (pour *se*).

Digitized by Google

esse conservatum. Unde petit ut hoc, per nostra auctureta-tem dinuo pro rei firmitatis circa ipso sancto loco vel homenis qui se cum substancia eorum ad ipsa baseleca tradunt vel condonant, juxta quod anteriores parentis nostri [Chlodocharius parens noter] (1) vel precelsus avuncolus noster Theodericus seo et consobrini nostri Chlodovius, Childebercthus et Dagobercthus quondam regis, per eorum auctu-retatis, ad ipsa baseleca hoc pristetirunt vel confirmaverunt, <hoc> iteratis circa ipso abbati concidere et confirmare diberimmus. <Idio cognuscat magnetudo seu utilitas vestra> quod nos, pro reverencia ipsius sancte loce vel pro quietem ibydem Deo famolancium, prumtissema volomtati dinuo concessissae et in omnebus confirmassae vestra cognuscat solercia (2). Quapropter per hunc preceptum, quod specealius decernemus et in perpetuo volemus esse mansurum, jobymmus, ut neque vos neque junioris seu successores vestri nec quislibit de judiciari[a] potestate accintus, in curtis prefate sancte baselece domni Dionisii, uby et ubi, in quascumque pagus, in rigna Deo propicio nostra, quod ad die presente pars ipsius monastiriae posedire vel dominare vedittur vel quod ad Deo timentebus hominebus per ligedema instromenta ibydem fuit concessum aut inantia fuerit adetum adque delegatum, nec ad causas audiendum nec ad

(1) Pour cette correction, voir nos *Etudes sur l'abbaye de Saint-Denis à l'époque méroginvienne*, III, *Privilegium et immunitates*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. LXXXVII, 1926, p. 61-68.

(2) Il y a eu là contamination de deux formules. On peut corriger, comme nous l'avons fait, en proposant de supprimer *Idio cognuscat magnetudo seu utilitas vestra* et en donnant à *quod* la valeur de pronom. Cf. diplôme de Chilpéric II : « Cujus peticioni, pro reverencia ipsius sancte loce, gradante animo pristetisse vel in omnibus confirmasse vestra conperiat magnetudo » (Lauer et Samaran, *Les diplômes originaux des Mérovingiens*, n° 37); et diplôme de Childebert III : « Quod nus... concessisse vel pristetisse seu confirmasse cognuscite » (*Ibid.*, n° 26). Mais il est certain que le rédacteur de l'acte s'était proposé, en commençant, d'écrire sa formule selon le type plus courant : « Cognuscat magnetudo seu utilitas vestra, quod nos... [hoc] prumtissema volomtate dinuo visi fuemus concessisse et in omnebus confirmasse ». Cf. les diplômes de Thierry III, de Childebert III et de Chilpéric II (*Ibid.*, n°s 14, 17, 18, 28, 33, 38). C'est dans ce dernier sens que fut établi le texte des deux diplômes faux d'immunité de Dagobert Ier forgés sur le modèle du diplôme de Chilpéric II ou d'un autre analogue.

Digitized by Google

fidejussores tollendum nec ad freda exygendum nec ad mansionis faciendum nec paratas nec nullas redebuciones requerendum, ingredire <nec exygire> quoque (1) tempure non presumatur (2); nysi quicquid fiscus noster exinde potuerat esperare [in] omnia et ex omnebus (3), pro mercidis nostri conpendium, cum omnis fridus ad integrum sybymed concessus, ut dictum est, inspectas ipsas precepcionis anteriorum regum, parentum quondam nostrorum, vel juxta quod presens nostra contenire videtur aucturetas, quicquid ipse sanctus locus a diae presente, ut dixemus, habyre videtur, quam quod inpostmodum a Deo timentebus hominebus vel a nobis ibydem fuerit adetum vel conlatum, [sub omni emunitate hoc ipse monasterius vel congregatio sua debeant possidere] (4), seu quicumquae justi et racionabyliter cum omne substancia sua ad ipso monastirio se tradedirit et res suas per ligidema instromenta ibidem delegaverit vel firmaverit, sub integra emunitati ad diae presente valiat resedire quietus adque securus. Et, ut dictum est, quicquid exinde forsetam fiscus noster sperare potuerat, in lumenarebus vel estipendiis seu in elimoniis pauperum ipsius monastiriae perenniter pro nostris oracolis ad integrum in omnia et ex omnebus sit concessum adque indultum, ut eis melius dilectit pro estabiletate rigni nostri vel pro quietem quibuslibit chunctis leodis nostris Domini meserecordia adtencius depre-

(1) Lisez *quoquo*.

(2) Lisez *presumatis*. Voir plus haut, p. 14, note 3.

(3) Voir plus loin la formule correcte *in omnia et ex omnebus* dans la clause d'attribution des revenus au luminaire de l'église. — Cette formule fautive est de style; on la trouve dans des actes de diverses sortes.

(4) Les mots *cum omnis fridus ad integrum sybymed concessus* qu'on lit plus haut, exigent qu'on restitue ici une phrase du genre de celle-ci conformément à la formule I, 2, de Marculf : « Sed sub omni emunitate hoc ipse monasterius vel congregatio sua, [cum] sibimet omnes fretos concessus, debeant possidere ». En outre, il ne nous paraît pas possible que la fin de ce passage *valiat residere quietus adque securus* puisse être commandé par un autre sujet que *quicumquae*. Les rédacteurs des diplômes carolingiens qui ont copié ce diplôme n'ont rien compris à ce passage; et ils ont substitué à *quicumquae* un *quibuscumque* qui rend le passage plus inintelligible encore. Ce qui n'a pas empêché Mühlbacher de donner le texte sans proposer la moindre correction qui pourrait aider le lecteur à se débrouiller dans ce galimatias.

Digitized by Google

care. Et ut hec aucturetas, nostris et futuris temporebus, circa ipso sancto loco perenniter firma et inviolata permaniat vel per tempora inlesa custodiatur adque conservitur et ab omnibus judices melius credatur, manus nostri subscripcionebus subster eam decrivemus roborare.

Le texte de Childebert III concerne le monastère et ses biens, et rien ne permet d'y voir quoi que ce soit de personnel à l'abbé. La seule particularité notable est cette sorte d'apposition à l'énumération des fonctionnaires royaux exclus du domaine immuniste, *judiciaria potestas nec nostro tempore nec successoribus rigibus*, pendant du *nulla judiciaria potestas nec presens nec succidua* de Marculf, qui fait apparaître dans ce diplôme, comme dans tous les autres, le privilège immunitaire avec son caractère perpétuel.

Ce caractère de perpétuité est souligné, dans le diplôme de Chilpéric II, par la formule de corroboration où la pérennité de l'acte est mise sous la garantie de la signature du roi.

Nous notons alors que, dans cette même formule de corroboration, l'acte est présenté comme devant demeurer perpétuellement ferme en faveur du monastère, *circa ipso sancto loco*. Dans la requête, nous lisons que, pour donner plus de force au privilège accordé au monastère et aux hommes qui se sont donnés à la basilique avec leurs biens, *circa ipso sancto loco vel homenis...*, ce que les rois précédents ont concédé et confirmé à la basilique *ad ipsa baseleca* doit être concédé et confirmé de nouveau par Chilpéric II *circa ipso abbati*. Peut-on dire plus clairement que ce qui est donné à l'abbé l'est aussi à l'abbaye et inversement, parce que l'abbé et l'abbaye ne font qu'un au regard du droit? Autrement dit, n'est-ce pas l'attestation que l'abbé n'est intervenu qu'en sa qualité de représentant légal du monastère, et qu'en réalité l'immunité est consentie, non à l'abbé Chillardus personnellement, mais à l'abbaye elle-même?

Digitized by Google

La formule de confirmation de l'immunité que Marculf nous a conservée (I, 4) ne se prête pas à une autre interprétation.

L'évêque de Paris a suggéré au roi qu'un de ses prédécesseurs avait concédé une entière immunité au sujet des domaines de son église. Il lui a présenté le précepte de concession et les confirmations des autres rois, et lui a affirmé que ce bienfait de l'immunité a été conservé intact *circa eodem vel memorata ecclesia sua* jusqu'à présent; mais, pour le rendre plus ferme, il lui a demandé de le confirmer *circa eodem vel memorata ecclesia sancti illius*.

Jusqu'ici la personne morale de l'église est associée à celle de l'évêque : elles sont, en effet, inséparables; mais si l'une doit disparaître par prétérition, ce doit être plutôt celle de l'évêque que celle de l'église. Et c'est ce qui arrive dans le dispositif : « Precipientes ergo jubemus, ut, sicut constat ab antedictis principibus de villas prefatae ecclesiae domni illius integra emunitate absque introitus judicum fuit concessa, ita et inantea auxiliante Deo, inspectas priorum principum auctoritatis, omnimodis conservetur; et neque vos neque juniores neque successores vestri vel quislibet de judiciaria potestate in villas antedictae ecclesiae... ibidem ingredire non presumatis; sed, SICUT IPSE BENEFICIUS A JAM DICTIS PRINCIPIBUS A JAM DICTA ECCLESIA FUIT INDULTUS et usque modo conservatus, ita et deinceps per hanc nostram auctoritatem generaliter confirmatum in Dei nomine PERENNITER maneat inconvulsum » (1).

Nous ne voulons ajouter qu'un mot à ce qui précède pour confirmer notre démonstration tirée de l'emploi dans les chartes d'immunité de l'expression *circa eodem vel memorata ecclesia sancti illius*. Cette expression se rencontre, en effet, dans des documents de nature diffé-

(1) Marculf, *Formulae*, I, 4, édition Zeumer, p. 44-45.

Digitized by Google

rente et dans lesquels il est de toute évidence que l'objet de la concession faite à la requête de l'abbé d'un monastère n'était pas une faveur strictement personnelle accordée au requérant.

Le roi Chilpéric II, à la requête de l'abbé Chillardus, confirme la donation faite par Dagobert Ier à l'abbaye de Saint-Denis d'une redevance annuelle de cent vaches d'*inferenda* dues au fisc par le pagus du Mans. L'acte présente une quasi-identité de formules avec le diplôme confirmatif d'immunité du même roi. La donation a été faite *ad ipsa sancta basileca*. L'abbé en demande confirmation *circa ipso abbati vel memorata sancta basileca*. Le roi confirme pour que ce don soit maintenu perpétuellement *circa ipso sancto loco* (1).

Il ne viendra jamais à l'idée de personne que les cent vaches d'*inferenda* constituaient une faveur strictement personnelle consentie à l'auteur de la requête nommément désigné dans le diplôme. Par analogie, il n'y a aucune raison de croire que l'immunité, qui, en dernière analyse, est une concession des impôts, est une faveur qui ne pouvait être accordée à une personne morale.

(1) « Idioquae venerabilis vir Chillardus... climenciae regni nostri sogessit, eo quod bone memorius proavus noster Dagobercthus... vaccas cento soldaris... ad ipsa sancta basileca, annis singolis, concessissit. Unde et cessionem ipsius princepae seo et confirmacionis avo nostro Chlodovio et bonae memoriae genetore nostro Childerico vel... quondam regebus eorum manebus roboratas se ex hoc per manebus habire adfirmat, et, sicut ipse beneficius ad ipsa baselica ab ipsis principebus fuit concessus vel indultus, annis singolis a judiciaria potestate loce illius reddire vel adimplere conmemorat. Sed, pro firmitatis estodium, petit celsaetudinem nostri ut hoc, circa ipso abbati vel memorata sancta basileca, nostra < hoc > plinius diberit aucturetas perpetualiter confirmare.... Precipientis enim jobimmus, ut, sicut constat antedictus princeps Dagobercthus quondam rex ipsas vaccas... per sua aucturetate ad ipsa baselica concessit et hoc a judiciaria potestate, annis singolis, conservare vel adimplire vedintur, ita et deinceps, inspectas ipsas aucturetatis vel confirmacionis predictis principebus, per nostrum preceptum plinius in Dei nomine confirmatum, circa ipso sancto loco perenniter in omnibus valiat esse conservatum adque indultum ».

Digitized by Google

A cette conception de l'immunité, droit réel et perpétuel, ne pourrait-on pas objecter le fait que l'immuniste demandait le renouvellement et la confirmation du privilège à chaque changement de règne (1)?

Non! L'objection vaudrait dans le cas où, non seulement à chaque changement de règne, mais aussi à la mort du bénéficiaire, le privilège devrait être renouvelé. Et cela, nous ne le constatons jamais; nous ne trouvons pas plusieurs diplômes d'immunité d'un même roi accordés à la requête d'évêques ou d'abbés successifs (2). Au contraire, à Saint-Denis, où nous voyons l'abbé Fulrad faire confirmer l'immunité par Pépin le Bref, par Carloman, et même deux fois par Charlemagne, les successeurs immédiats de cet abbé, Maginaire, Fardulf et Walto ne font pas renouveler par Charlemagne le privi-

(1) C'est ce que semble faire M. Kroell quand, après avoir écrit le passage que nous avons cité en tête de la présente étude, il le corrobore ainsi : « Ce caractère de faveur personnelle du souverain, l'immunité le possède à tel point, que, si en principe elle est accordée pour toujours à l'immuniste lui-même et à ses héritiers ou successeurs pour tous ses biens présents et futurs, en fait elle est tellement considérée comme un bienfait du roi dont elle émane que l'immuniste croit devoir faire renouveler et confirmer son privilège à chaque changement de règne ». *L'immunité franque*, p. 75. Mais qui ne voit le vice du raisonnement. L'argument prouve bien que le renouvellement de l'immunité est un bienfait personnel du roi; mais en quoi cela peut-il prouver que l'immunité est une faveur consentie personnellement à l'auteur de la requête?

(2) Le seul exemple de ce fait qu'on a jamais pu citer est emprunté à des documents faux. Fustel de Coulanges, après avoir signalé dans les chartes de Saint-Bertin le renouvellement de l'immunité à la mort du roi qui l'avait accordée, ajoute : « Une remarque en sens contraire peut être faite sur les chartes du monastère d'Anisola; on y voit le même roi, Childebert Ier, accorder successivement deux diplômes d'immunité; c'est qu'il y a eu deux abbés, Carilephus d'abord, puis Daumerus. D'où il semble naturel de conclure que le privilège avait besoin d'être renouvelé, non seulement à la mort du roi qui l'avait signé, mais aussi à la mort du concessionnaire qui l'avait reçu ». *Étude sur l'immunité mérovingienne*, dans la *Revue historique*, 1883, tir. à part, p. 23. — Sur la fausseté incontestable des deux diplômes de Childebert Ier, voir Julien Havet, *Questions mérovingiennes*, IV, *Les chartes de Saint-Calais*, dans *Œuvres de Julien Havet*, t. I, p. 120-136.

Digitized by Google

lège immunitaire que l'abbé Hilduin fera confirmer le 1er décembre 814 par le nouvel empereur, Louis le Pieux. Le changement d'abbé n'a donc aucune influence sur l'exercice du droit qui ne peut, en conséquence, être personnel.

Mais il ne semble pas qu'on puisse même parler de la nécessité du renouvellement à tout changement de règne. Sur ce point, si nous ne trouvons pas dans les documents mérovingiens le fondement d'une opinion assurée, nous avons la ressource de nous adresser à ceux de l'époque carolingienne dans lesquels l'intime union de la protection royale à l'immunité, union qui n'existe pas à l'époque mérovingienne, eût rendu plus nécessaire encore le renouvellement du privilège. Or, à Saint-Denis, l'abbé Louis, qui était en même temps le chancelier de Charles le Chauve, demanda bien à ce roi de confirmer l'immunité de Louis le Pieux, mais sans doute fort tardivement; car, c'est seulement sept mois après sa mort, et dans la vingt-huitième année du règne, que la chancellerie délivra le diplôme confirmatif (1). A cette date du 29 août 867, un événement s'était produit qui explique que les moines de Saint-Denis avaient alors tenu à se faire délivrer le diplôme requis par l'abbé défunt et peut-être jugé jusqu'alors peu nécessaire tant

(1) Diplôme de Charles le Chauve, 867, 29 août. Original scellé, Archives nationales, K 14, n° 4. — Les éditions de Dom Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denys en France*, p. 804, et de Dom Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, t. VIII, p. 602, n° 201, sont partielles et fautives. — Il y a là un cas à signaler du délai parfois assez long qui s'écoule entre la requête et la délivrance de l'acte. — L'abbé Louis avait, sur requête écrite présentée par deux de ses moines, obtenu dès 843 de l'empereur Lothaire Ier confirmation de l'immunité pour les biens que son abbaye possédait en Alsace et en Valteline (Diplôme de Lothaire Ier, Aix-la-Chapelle, 21 octobre 843. Original, Archives nationales, K 10, n° 5; édition Dom Félibien, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denys*, pièces justificatives, p. XLII, n° LXXXII). C'est le 28 juillet 866 qu'il obtint de Louis le Germanique la confirmation immunitaire pour les biens de l'abbaye en Ortenau et Brisgau (Original, Archives nationales, K 14, n° 1; édition Dom Félibien, p. LXXIV, n° XCVII).

Digitized by Google

que l'influent chancelier du roi avait vécu. En effet, après la mort de l'abbé Louis, Charles le Chauve s'était à lui-même réservé l'abbatiat de Saint-Denis, en laissant la défense des intérêts du monastère et le soin de l'exploitation des terres au prévôt, au doyen et au trésorier, mais en confiant par une délégation spéciale au maire du palais la gestion de toutes les affaires militaires (1). La décision royale avait été dictée par le souci du prince d'assurer personnellement contre le péril normand la défense d'un monastère qu'il aimait entre tous. Néanmoins elle aboutissait à introduire dans le domaine immuniste une autorité étrangère à la congrégation; les moines s'étaient alors hâtés de se faire délivrer l'acte qui les devait prémunir contre les empiètements de cette autorité sur leurs droits.

Cet exemple suffit à montrer que le renouvellement de l'immunité n'était pas imposé par la caducité du privilège immunitaire, qu'il était une simple mesure conservatoire du droit (2).

Avertis ainsi par ce cas concret, reportons-nous à nos diplômes mérovingiens : ils nous diront eux aussi pourquoi on demandait le renouvellement d'actes essentiellement perpétuels. Le requérant, en soumettant au prince les préceptes de ses prédécesseurs, a soin de lui faire remarquer que le droit institué par ces diplômes n'a pas été violé jusqu'au moment présent (3); ce qui laisse entendre qu'il ne doit pas l'être dans la suite, puisque l'immunité est perpétuelle. Si la *petitio* sollicite une

(1) *Annales Bertiniani*, a. 867 : « Hludowicus abbas monasterii sancti Dyonisii... 5 idus Januarii obiit, et Karolus rex abbatiam ipsius monasterii sibi retinuit, causas monasterii et conlaborationem per praepositum et decanum atque thesaurarium, militiae quoque curam per majorem domus sua commendatione geri disponens ». Edition Waitz, p. 86.

(2) Nous n'invoquons pas le cas de l'immunité de Pépin le Bref pour Saint-Denis qui est datée du 23 septembre 768, c'est-à-dire des derniers temps du règne, parce qu'elle n'est pas un original.

(3) « Et hoc usque nunc inviolabiliter adserit esse conservatum ».

Digitized by Google

aucturetas nouvelle, elle en dit la raison; c'est seulement *pro rei firmitatis, pro firmitatis estodium* : la perpétuité du droit n'est pas en jeu; on lui procure une garantie de surcroît, pour que le droit qui n'a pas connu d'atteinte dans le passé n'en subisse pas dans l'avenir. En somme, l'immunité est le fruit d'une concession continue : le roi en reçoit la formule toute faite de son prédécesseur, avec la clause de pérennité, la passe à son successeur qui, à son tour, la transmettra au suivant; et il n'y a pas d'exemple qu'un roi ait repris la concession faite par ses prédécesseurs (1). C'est ainsi, et dans cette mesure seulement, que l'immunité, qui est dans son principe même perpétuelle, est en même temps un bienfait à la fois collectif et personnel des rois qui l'ont accordée (2). Il n'y a donc pas antinomie entre l'idée de bienfait personnel du roi de qui le diplôme émane et le principe de perpétuité du droit immunitaire qui se continue, immuable, à travers toute la série des diplômes successifs (3).

Après examen attentif de la question, il ne nous paraît donc pas que les actes de donation *sub integra emunitate* et les diplômes d'immunité nous fassent connaître

(1) Quand Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, VI, 46, nous dit que Chilpéric Ier, *ipsas patris sui praeceptiones calcavit*, non seulement il ne parle pas des seuls diplômes d'immunité, comme a l'air de le croire Fustel de Coulanges, mais il ne nous donne pas à entendre que le roi a fait une reprise légitime des concessions paternelles, mais bien qu'il a foulé aux pieds les droits de ceux qui avaient reçu les *praeceptiones*. Chilpéric Ier nous est donc présenté comme un violateur des droits acquis.

(2) « Sed, sicut ipse beneficius a jam dictis principibus a jam dicta ecclesia fuit indultus et usque modo conservatus, ita et deinceps per hanc nostram auctoritatem generaliter confirmatum in Dei nomine perenniter inconvulsum ».

(3) Un commentaire différent des faits est fourni par Fustel de Coulanges, *L'immunité mérovingienne*, tir. à part, p. 23-24; il repose en partie sur des renseignements faux et en partie sur une interprétation vraiment abusive des textes de nos diplômes qui ne disent pas ce qu'une exégèse tendancieuse leur prête. Et c'est cette page qui est à l'origine de la thèse actuelle sur la personnalité de l'immunité !

Digitized by Google

deux immunités différentes. Les premiers nous ont montré l'immunité attachée au sol, transmissible avec lui; les seconds nous la présentent perpétuelle, en principe et en fait, sous la forme d'un bienfait continu. Il n'y a pas de raison valable de penser qu'elle n'est pas dans tous les cas un droit réel.

La doctrine qui nous paraît dictée par les documents est celle-ci : Quand il y a eu requête personnelle, ce qui est le cas le plus fréquent, la *concession* de l'immunité peut être considérée comme une faveur personnelle consentie à un personnage, laïc ou ecclésiastique, agissant ès-qualité; mais *l'immunité elle-même*, objet de cette concession, est un bienfait continu accordé à une personne morale pour ses biens présents et futurs auxquels le droit reste perpétuellement attaché. Et les diplômes d'immunité, dans lesquels la notion d'immunité est toujours liée à celle de la propriété du sol, ont pour fin dernière d'assimiler les domaines immunistes aux domaines du fisc qui, eux, sont immunistes perpétuels.

Cette conception de l'immunité a l'avantage de permettre de voir quelle dut être l'origine de l'immunité mérovingienne, et en quoi consiste réellement l'immunité franque.

L'habitude contractée par les rois de récompenser les services et la fidélité de leurs leudes par des concessions de terres fiscales (1) faisait passer des biens immunistes aux mains de propriétaires dont les autres terres restaient soumises aux charges publiques et à l'ingérence des fonctionnaires royaux. Il en résultait une complexité

(1) Marculf, *Formulae*, I, 14, *Prolocus de cessionibus regalibus* : *a*) « Merito largitatis nostrae munere sublevantur, qui parentibus nostris vel nobis ab aduliscentia aetatis eorum instanti famulantur officio ». — *b*) « Praespicuae conpendiis regalibus illut adscribetur, quod pro contemplatione servitii fidelibus suis, concedente Domino, consultissime munerator ». — II, 17 : « Igitur inlustris vir illi clementiae regni nostri suggessit, eo quod ante hos illi quondam rex, parens noster, villa aliqua nuncupante *sic*, in pago illo, quam antea ad fisco suo aspexerat et illi tenuerat, pro fidaei suae

Digitized by Google

extrême de l'administration et, selon toute vraisemblance, des contestations infinies. Il dut paraître à la fois plus simple et plus avantageux d'étendre l'immunité à l'ensemble d'un domaine dont certaines parties seulement jouissaient du privilège immunitaire, d'assimiler ainsi un domaine privé au domaine public, et, selon l'heureuse expression de M. Esmein, de transporter sur des terres qui n'avaient jamais fait partie des biens fiscaux le type de l'immunité qui avait été créé pour ceux-ci (1).

En quoi consiste essentiellement l'immunité? Les historiens de cette institution, surtout depuis Fustel de Coulanges, ont fait de l'exclusion des fonctionnaires royaux le « trait principal » du diplôme, le « point capital » de la formule, le « fond » même de l'immunité. « Il n'y a pas d'immunité sans elle », dit l'illustre historien (2); et l'on en a conclu, avec lui, que les exactions commises par les officiers royaux étaient à l'origine des requêtes présentées au roi (3). Aussi l'étude de l'immu-

respectu... in integra emunitate... eidem concessissit... Petiit, ut hoc circa eodem nostra plenius deberet auctoritas generaliter confirmare; cujus peticionem, pro respectu fidaei suae... nequivemus denegare, sed gratante animo prestetisse et confirmasse cognuscite » (édition Zeumer, p. 52 et 54). — Le commentaire de ces mots *ex respectu fidei suae* de Fustel de Coulanges, « chacun comprend par ces mots que, pour que la faveur dure, il faudra que la fidélité se continue », *Etude sur l'immunité mérovingienne*, tir. à part, p. 50, est contredit par les textes eux-mêmes, car la concession est faite *perpetualiter* et la terre donnée passe aux héritiers du concessionnaire. En réalité, le roi fait un placement à fonds perdu sur la fidélité de son sujet.

(1) A. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 2e éd., 1895, p. 146.

(2) Fustel de Coulanges, *Etude sur l'immunité mérovingienne*, tir. à part, p. 26 et 30.

(3) Emile Chénon, *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, t. I, p. 476 : « La raison de cette multiplication des chartes d'immunité est bien connue : ce sont les exactions commises par les officiers royaux, comtes, vicomtes ou *vicarii*, qui ont amené les *potentes* et surtout les évêques et abbés, principalement molestés, à se plaindre au roi ; et celui-ci n'a pas trouvé de meilleur moyen que d'interdire à ses officiers

Digitized by Google

nité mérovingienne a-t-elle surtout consisté dans un commentaire savant des éléments qui composent la formule destinée à écarter les agents royaux du domaine immuniste (1). Nous craignons fort qu'en voulant faire de l'interdiction de l'*introitus* le centre de gravité de l'immunité (2), on n'ait pris le moyen pour la fin.

Qu'on nous entende bien ! Nous ne contestons pas l'exactitude de ce commentaire, ni son utilité pour la

(*judices publici*) l'entrée des domaines du plaignant : c'est en cela surtout que consiste l'immunité franke, assez souvent désignée par l'expression *immunitas* ou *emunitas absque introitu judicum* ». — Mais aucun texte ne justifie cette « raison bien connue » ; aucun diplôme d'immunité n'invoque ces exactions pour justifier la requête. Il n'y a là qu'une déduction tirée par Fustel de Coulanges de textes qui ne l'autorisent pas.

(1) M. Kroell, *L'immunité franque*, p. 72 et suiv., n'a guère fait que reprendre le commentaire de Fustel de Coulanges, *Etude sur l'immunité mérovingienne*, tir. à part, p. 25-49, en nettoyant le travail de son prédécesseur de tous les éléments impurs tirés de documents suspects ou faux.

(2) Bien que Brunner eût écrit que, « dans les royaumes francs, l'immunité apparaît comme l'affranchissement des impositions et des corvées publiques » (*Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, 1892, p. 289), comme dans l'Empire romain (*Ibid.*, p. 287), il dit cependant plus loin : « L'interdiction de l'*introitus* apparaît si bien comme le centre de gravité de l'immunité que quelquefois celle-ci sera octroyée, sans plus ample détail, sous la forme raccourcie *absque introitu judicum* (*ibid.*, p. 293). Mais il suffit de remarquer que ces trois mots sont toujours précédés de la mention, *in integra emunitate*, *sub emunitatis nomen*, *etc.*, pour qu'ils apparaissent comme le commentaire de cette mention, comme l'indication du mode d'exécution et non comme l'expression de l'essence même du privilège. On trouve quelquefois les mots *sub integra emunitate* employés seuls : on a pu laisser dans l'ombre le mode d'exécution, le « centre de gravité » étant ailleurs, dans l'*emunitas*, dans l'exemption d'impôts. De même, nous lisons dans un jugement relatif à la foire de Saint-Denis : « Et hoc dicebant ut ille telloneus de illo marcado in villabus vel agros eorum totus absque judicis introitum ad casa sancti Dionisii adesse debebat » (Jugement original de Pépin le Bref, 8 juillet 753; édition Mühlbacher-Tangl, *Monumenta Germaniae historica*, *Diplomata Karolina*, t. I, p. 9-10, n° 6). Dans ce texte, les mots *absque judicis introitum* ne sont là que pour indiquer que le tonlieu concédé à l'abbaye ne pourra être perçu par les fonctionnaires royaux, mais par les agents de l'abbaye ; il ne viendra jamais à l'idée de personne de dire que l'interdiction de l'*introitus* constitue le centre de gravité du tonlieu : la concession du tonlieu est une exemption d'impôts et une donation, comme l'immunité ; l'exclusion des agents du fisc, le mode d'exécution.

Digitized by Google

connaissance des conséquences ultimes que la concession de l'immunité pouvait avoir. Mais quand on lit ce commentaire, on ne peut pas ne pas être frappé de ce fait que, sous chacun des articles de la formule immunitaire, s'abrite une des formes de l'impôt public à l'époque mérovingienne (1). Si l'on interdit aux fonctionnaires royaux d'entrer dans les domaines immunistes pour y tenir leurs assises judiciaires, y lever les *freda*, y saisir des répondants, y exercer le droit de gîte et de procuration, y percevoir toute sorte de contributions, etc., c'est, en dernière analyse, libérer le domaine et ses habitants de ce qui constitue, dans l'impôt public, la part réservée aux fonctionnaires royaux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, l'autre part, celle du fisc, restant due au roi, à moins que celui-ci n'en fasse expressément abandon (2). De telle sorte que l'immunité est, à nos yeux, une exemption d'impôts assurée aux domaines privés comme elle l'est aux domaines du fisc par l'exclusion des agents de l'administration publique (3).

(1) Et encore y aurait-il bien des choses à dire sur ce sujet.

(2) Je ne crois pas qu'il soit tout à fait exact de dire que le *fredum* est la part des compositions dues au roi. Que cette part porte le nom de *fredum*, c'est ce qu'établissent sans conteste des textes de Grégoire de Tours et des textes législatifs; mais les autres parts doivent aussi le porter. Les *freta*, ce sont les compositions et amendes sur lesquelles le fisc prélève ce qui lui revient : « Sed quicquid exinde... fiscus *aut de freta* aut undecumque potuerat sperare... ». — Un diplôme original carolingien montre expressément que dans ces revenus du fisc une part revenait au roi, une autre au comte : « Et quicquid fiscus nostris in partibus aut comiti ipsius pagi commoranti sperare potuerit, totum... degentibus in eodem monasterio concedimus ad habendum. » Diplôme de Pépin Ier d'Aquitaine, Alzonne, 27 septembre 827. Original, Bibliothèque nationale, ms. lat. 8837, fol. 17 v°, n° 4; édition Levillain, *Recueil des actes de Pépin Ier et de Pépin II, rois d'Aquitaine*, n° VIII.

(3) Ainsi comprise, l'immunité a des rapports étroits avec les exemptions de tonlieux; les concessions de revenus du fisc et les concessions de marchés. Il y a là un ensemble de faits économiques qui se juxtaposent, se prolongent et se complètent normalement. On n'est plus obligé de croire que « la concession des *mercatus* marque une transformation de l'immunité première » qui cesserait d'être « l'exemption du pouvoir comtal pour deve-

Digitized by Google

Chez les Romains, l'immunité a toujours été une exemption d'impôts ou de charges publiques. Ce qu'elle était à l'époque romaine, elle l'est restée à l'époque mérovingienne, comme le prouve un acte législatif de Clotaire II, antérieur à 614, où nous lisons : « Ecclesiae vel clericis nullam requirant agentes publici functionem, qui avi [nostri] vel genitores immunitatem meruerunt » (1). La loi n'a pas à rappeler le mode d'exécution, mais l'objet même de l'immunité; et elle dit aux fonctionnaires royaux : « Vous n'exigerez aucun impôt des églises et de leurs clercs qui ont obtenu un privilège d'immunité de Clotaire Ier et de Chilpéric Ier » (2).

nir une concession formelle, positive, de l'impôt et de la justice » (Imbart de la Tour, *Des immunités commerciales accordées aux églises du* VIIe *au* IXe *siècle*, dans les *Mélanges d'histoire du Moyen âge dédiées à Gabriel Monod*, Paris, 1896, in-8°, p. 86; réimprimé dans *Questions d'histoire sociale et religieuse*, Paris, 1907, p. 1-29). Dans le cas du *mercatus*, c'est la perception du tonlieu qui entraîne la juridiction du marché (M. Prou, *Essai sur l'histoire monétaire de l'abbaye de Corbie*, Paris, 1896, in-8°, p. 4-6. — Extrait des *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. IV). De même, dans celui de l'immunité, c'est la perception des impôts par les agents de l'immuniste qui a pour conséquence l'exemption du pouvoir comtal, exemption du reste partielle, puisque la juridiction de l'immuniste ne s'exerce que sur les hommes du domaine immuniste, et non sur les forains.

(1) *Chlotharii praeceptio*, a. 584-629, c. XI; édition Boretius, *Monumenta Germaniae historica*, *Capitularia*, t. I, p. 19. Cf. Marceli Handelsman, *Le soi-disant précepte de 614*, dans *Le Moyen âge*, 1926, p. 121-213, spécialement p. 136 et p. 179-185 : les conclusions de ce mémoire, discutables, n'enlèvent rien à la valeur documentaire du texte au point de vue juridique. — Le texte ici reproduit vise une situation antérieure à 614, c'est-à-dire à la réunion des trois royaumes francs sous l'autorité du seul Clotaire II : le roi n'invoquant que les préceptes de son grand-père Clotaire Ier et de son père Chilpéric Ier, ne légifère que pour le royaume de Neustrie. En 614, dans une circonstance analogue, il se réfère aux diplômes de son père et de ses deux oncles, Gontran, roi de Bourgogne, et Sigebert, roi d'Austrasie. *Chlotharii edictum*, a. 614; édition Boretius, p. 22.

(2) Ce texte semble indiquer — et Brunner l'avait déjà noté — que le diplôme d'immunité a fait son apparition au VIe siècle, au plus tard sous Clotaire Ier, donc avant le 29 novembre 561, date de la mort de ce roi. Une confirmation d'immunité en faveur de l'église de Paris, insérée par Marculf dans son Formulaire composé sous le règne de Clovis II, vers 650 (*For-*

Digitized by Google

Dans un autre texte législatif de 614, par lequel Clotaire II prend sous sa protection les églises, les prêtres et les pauvres, le roi s'exprime ainsi : « Ecclesiarum res, sacerdotum et pauperum qui se defensare non possunt, a judicibus publicis usque audientiam per justitiam defendentur, salva emunitate praecidentium domnorum, quod ecclesiae aut potentum vel cuicumque visi sunt indulsisse pro [pace] atque disciplina facienda » (1). La clause de réserve vise l'exclusion des agents royaux des domaines des églises, des *potentes* et de quiconque a reçu un précepte immunitaire de Chilpéric Ier, de Gontran et de Sigebert Ier; mais cette référence aux diplômes des rois s'explique par la crainte du prince qu'à la faveur de la protection royale accordée aux églises, aux prêtres et aux pauvres, les fonctionnaires publics ne violent des droits acquis en pénétrant pour tenir leurs assises dans les domaines immunistes. Le texte, au point de vue qui nous occupe, n'a pas la même portée générale que le précédent; il s'applique à la seule question de protection qui est d'ordre judiciaire. Il ne peut servir à prouver que l'immunité consiste essentiellement dans l'exclusion des agents royaux.

En définitive, il n'y a pas de raison de croire que le mot *emunitas* ait eu, à l'époque mérovingienne, une autre acception que ce sens technique d'exemption des impôts, *functiones* et autres taxes ou redevances auxquelles donnait lieu l'exercice de l'autorité publique dans les domaines privés, réserve faite naturellement,

mulae, I, 4; édition Zeumer, p. 44-45), montre que cette église avait à cette dernière date déjà reçu plusieurs confirmations du diplôme de concession. Cela donne raison à M. Declareuil qui reporte au VIe siècle la naissance de la formule d'immunité mérovingienne, telle que nous la font connaître les documents du VIIe siècle, M. Kroell inclinant à croire que la formule immunitaire ne s'était constituée qu'à l'époque de Dagobert Ier, ce qui paraît être aussi l'opinion de M. Chénon : la difficulté que soulevait l'apparition tardive de l'immunité et qui inquiétait ce dernier n'existe pas.

(1) *Chlotharii edictum*, a. 614, p. 22.

Digitized by Google

du sens de « diplôme d'immunité » qu'il a dans l'édit de Clotaire II de 614 et dans la *praeceptio* antérieure (1).

L'immunité est donc ramenée à une question de profits matériels pour le bénéficiaire. Relisons maintenant le préambule du diplôme d'immunité de Chilpéric II pour Saint-Denis. Le roi doit prêter une oreille favorable aux pétitions qui lui sont présentées s'il veut acquérir au moyen des biens périssables du siècle présent les biens éternels, selon la parole du Seigneur qui a dit : Faites-vous des amis avec la richesse d'iniquité. « Il convient donc, ajoute le prince, que nous achetions les biens célestes de l'éternité avec la richesse d'iniquité » (2).

Un tel préambule n'est adapté à l'acte que si celui-ci est essentiellement une concession de ces biens matériels et caducs du siècle. Nous le trouvons, en effet, exprimé en termes très voisins dans des donations de biens fiscaux. « Optabilem esse oportet de transitoria promerere aeterna vel de caduca substancia erogandum locrari gaudia sempeterna » (3).

C'est par l'abandon des impôts, biens périssables du siècle constituant la *mamona iniquitatis*, tant de ceux qui sont les émoluments des fonctionnaires royaux que de ceux qui sont la part du fisc (4), que le prince se fait

(1) Aussi, la distinction établie par M. Kroell, *L'immunité franque*, p. 68-71, admise par M. Handelsman, *Le soi-disant précepte de 614*, p. 184, note 3, entre l'immunité d'impôts et l'immunité juridique, ne me paraît pas fondée.

(2) Voir ci-dessus, p. 50.

(3) Diplôme de Dagobert Ier donnant à la basilique de Saint-Denis le domaine d'Ursines en Parisis, tel que le fisc l'a possédé (*vel ad fisco nostro presente tempore in Dei nomen possedetur*). Lauer et Samaran, *Les diplômes originaux des Mérovingiens*, no 3. — Cf. le diplôme du même roi portant donation à Saint-Denis du domaine de Lagny, Julien Havet, *Questions mérovingiennes*, VI, *La donation d'Etrépagny*, dans *Œuvres de Julien Havet*, t. I, p. 264.

(4) « Quicquid fiscus noster exinde potuerat esperare in omnia et ex omnebus, pro mercidis nostri compendium, cum omnis fridus ad integrum sybymed concessus... ».

Digitized by Google

des amis, et pas seulement par l'abandon de cette part du fisc pour l'attribution de laquelle aux besoins de la congrégation et de l'église le roi va demander en outre aux moines de prier la miséricorde de Dieu qu'elle daigne rendre stable son pouvoir royal et donner à ses leudes l'esprit de paix. Le roi qui n'oublie pas les intérêts pressants de l'heure qui passe leur consacre une part de la donation, en même temps qu'il emploie le tout à l'achat des joies de l'éternité.

L'immunité est une exemption partielle ou totale des impôts qui frappent le sol et les hommes du domaine; elle est un droit réel et perpétuel; et elle est regardée légitimement comme le bienfait, personnel et collectif tout ensemble, des rois qui l'ont concédée et confirmée, la concèderont et confirmeront, bienfait continu qui, par son caractère de pérennité, assure aux princes qui se sont succédé et se succèderont sur le trône les prières des vivants et les récompenses de Dieu dans les tabernacles éternels (1).

L. Levillain.

(1) « Et, dum sacerdotum congrua inpertemus beneficia, retrebutorem Domino ex hoc habyre meriamur in eterna tabernacola ».

Digitized by Google

L'HOMMAGE SERVILE

ESSAI SUR LA NATURE JURIDIQUE DE L'HOMMAGE

Entre la vassalité et le servage en France, au Moyen âge, des ressemblances existent, qu'on a maintes fois signalées : même terminologie, et des règles de fond communes (1). Croire à une série de rencontres fortuites

(1) B. Guérard, *Prolégomènes au Polyptyque de l'abbé Irminon*, p. 422 : « ...dans le Moyen âge, la ligne qui séparait le vassal du serf était souvent bien peu marquée, le serf n'étant qu'un vassal du degré inférieur, et le vassal pouvant être considéré comme un serf de l'ordre le plus élevé. C'est pourquoi nous voyons des vassaux donnés, vendus, légués par leurs seigneurs, de la même manière que les serfs par leurs maîtres : les uns et les autres étaient les hommes d'autrui ». — Fustel de Coulanges, *Les transformations de la royauté*, p. 603. — F. Lot, *Fidèles ou vassaux?* p. 240-241. — M. Bloch, *Serf de la glèbe, histoire d'une expression toute faite*, *Rev. hist.*, t. CXXXVI, 1921, p. 223. — Le même, *Les transformations du servage*, *Mél. F. Lot*, p. 72-73, — et surtout P. Guilhiermoz, *Essai sur l'origine de la noblesse en France au Moyen âge*, *passim*, et notamment le paragraphe intitulé *Caractère quasi-servile de la vassalité*, p. 322-330. — Le trait le plus frappant par où le vassal se rapproche du serf, c'est qu'il peut être cédé par son seigneur, soit avec le fief qu'il tient, soit même sans le fief. On en peut signaler mainte preuve, jusqu'à la fin du XIIIe siècle. Voir, comme exemples de vassaux aliénés avec leurs fiefs, les textes cités par P. Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 330, n. 17, et comme type des actes de cession des services d'un vassal sans son fief, *Arch. du Doubs*, B 45 (acte de 1254) : *Je Hugues, sires de Neblans, fais savoir à toz... que come Estènes, sires de la Chasaigne, sois mes hons liges, je ai doné cele ligace et cele homaige quatre ans entiers à noble baron Hugon, conte palazin de Borgoigne..... et ai commandé à devandiz Estevenon que tel servise comme sen cors me doit por ceste ligace,*

Digitized by Google

n'est guère possible : l'analogie est trop soutenue, s'étend à trop de traits des deux institutions. On pense volontiers à quelque parenté originelle. Mais de quelle sorte? Comment les règles du servage, qui sont plus anciennes, ont-elles pu influer sur la vassalité naissante, au point d'y laisser une empreinte durable? Un examen attentif des textes permettrait peut-être de le dire.

C'est ce que nous allons tenter de faire. Une idée, suggérée déjà au XIIIe siècle par Guillaume Durand dans un passage du *Speculum juris*, nous guidera : c'est que tout hommage comporte quelque chose de servile (1). L'hommage est un trait essentiel de la vassalité française (2). Si nous démontrons que ce rite a été emprunté aux institutions serviles, qu'il était destiné à réaliser une entrée en servitude, le problème que nous avons posé sera résolu (3).

que il la doye et en soit tenuz à conte..... devandiz, jusque li quatre anz soent trespassé; et après les quatre anz, doit repairier à nos assi comme devant. Et s'est à savoir que je me puis aidier dedenz ces quatre anz quant mestier me sera et moi plaira dou fief que li devant dis Estènes tint de moi..... — M. Fr. L. Ganshof, *Etude sur les ministeriales en Flandre et en Lotharingie*, p. 75, propose une explication nouvelle des cessions de vassaux. Seraient seuls aliénables les vassaux *ministeriales* et leur postérité. Ainsi, les cessions de vassaux seraient seulement une preuve de la persistance de la ministérialité en France. Sans nier l'existence de la ministérialité en France dont on a relevé des indices sérieux (voir, outre l'ouvrage cité de Ganshof, deux articles de M. H. Pirenne, *Qu'est-ce qu'un homme lige? Acad. royale de Belgique, Bull. de la cl. des lettres*, 1909, p. 46-60, et *La ministérialité a-t-elle existé en France? C. R. ...de l'Acad. des Inscriptions*, 1911, p. 170-178), nous ne saurions admettre l'idée de M. Ganshof. Rien, dans les textes que nous connaissons, ne fait supposer que les vassaux cédés par leur seigneur soient des *ministeriales* ou des descendants de *ministeriales*.

(1) Guillaume Durand, *Speculum juris*, IV, III, *De feudis*, 2, § 7 : *...haec homagia aliquam speciem habent servitutis.*

(2) Mais on sait que la vassalité a pu, chez les Lombards notamment, s'organiser sans l'hommage. Cf. P. Guilhiermoz, *Origine de la noblesse*, p. 77-78. — F. Lot, *Fidèles ou vassaux?* p. 248. — A. Dumas, *Encore la question « Fidèles ou vassaux? »*, *Nouv. Rev. hist.*, t. XLIV, 1920, p. 198-199.

(3) Certains historiens excluent complètement le servage du système féo-

Digitized by Google

I

Dans les développements que les coutumiers consacrent à la théorie du servage, l'hommage n'est jamais mentionné. Mais des textes de la pratique, chartes, arrêts, enquêtes, parlent parfois d'hommage à propos des serfs.

Plusieurs ont été déjà signalés (1). Les plus anciens sont du XIIe siècle, les plus récents du XIVe (2). On y peut distinguer deux groupes, suivant les sens qu'y offre le mot hommage (3).

Dans quelques-uns de ces textes, il marque seulement la dépendance dans laquelle est placé le serf envers son maître (4). La subordination des vassaux, des bâtards,

dal; ils n'y voient qu'un reste d'un état social de beaucoup antérieur à la féodalité, et conservé par elle. Cf. Ch. Seignobos, *Le régime féodal en Bourgogne, passim.* — Fustel de Coulanges, *L'alleu et le domaine rural*, p. 462-464. — F. Lot, *Etudes sur le règne de Hugues Capet*, p. 244, n. 1. Cette théorie pouvant se concilier avec nos conclusions, nous ne l'examinerons pas ici.

(1) Cf. Ducange-Henschel, *Glossarium*, t. III, v° *Homagium*. — P. Guilhiermoz, *Origine de la noblesse*, p. 323, n. 4. — Olivier Martin, *Hist. de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, t. I, p. 135, n. 2.

(2) Le texte le plus ancien que nous connaissons est une charte de 1162 au cartulaire de l'évêché d'Agde, *Bib. Nat.*, *ms. lat.* 9999, f° 45 r° et v°. Le plus récent, une enquête de 1336 du bailli de Vermandois sur l'opportunité d'accorder aux serfs de l'église de Laon le droit de témoigner en justice : *Arch. Nat.*, J 737, n° 44.

(3) Nous laissons de côté, comme étrangers à l'objet de notre recherche, les nombreux textes qui mentionnent des hommages prêtés par des vassaux pour des serfs qu'ils tiennent en fief. Voir par exemple, *Cartul. de la Comtesse Blanche de Champagne*, *Bib. Nat.*, *ms. lat.* 5992, f°s 98 v°-99 r° : *...ego dedi dilecto et fideli meo Garnero de Marigniaco in feodum et homagium ligium omnes homines de corpore quos habebam in villa de Estarnaio* (1230, n. st.). — *Arch. dép. du Doubs*, B 468 : *...je ay ahui et reçui dou noble baron Othe, conte palatin de Bourgogne et sires de Salins, mon chier seignour, sexante livres d'estévenans, de que je me tien a paié, pour l'omenaige que je hay fais à lui et à la noble dame Maaut d'Artois... sa femme, des homes que je ay repris pour moy et por les miens de lor...* (1291).

(4) Les textes de cette sorte sont assez nombreux. Par exemple, dans l'en-

Digitized by Google

des aubains, à leurs seigneurs, est parfois désignée de la même manière (1). Rien de surprenant à cela puisque, dans la langue médiévale, le mot homme, *homo*, con-

quête du bailli de Vermandois de 1336, citée ci-dessus, p. 70, n. 2, Gérard li Coqus, sergent royal à Ribemont, déclare qu'il conviendrait... *que li dit homme de corps, (à) qui d'autre reproche que pour l'ommage et servitute ne seroient reprochié, peussent déposer, si comme sont les franches personnes.* A la même enquête, Jehan de Brai de Festieux, homme de corps du chapitre de Laon, dit que les serfs du chapitre... *scèvent justement combien il doivent, et plus ne leur pévent déanz et chapitre demander à cause de l'ommage de corps* (*Arch. Nat.*, J 737, n° 44). — *Cartul. de Saint-Etienne de Bourges, Bib. Nat., ms. lat. n. acq.* 1274, f° 8 v° (statut capitulaire, XIIIe siècle?) : *Quum honor sine emolumento cassus est atque vanus, et qui tali delectantur honore, ad instar illius Terenciani militis Trasonis, tanquam ambitionis vicio laborantes dici possunt non immerito inaniter gloriosi, ne jurisdictio hominagiorum nostrorum elusoria vel umbratoria de cetero appelletur, statuimus ut, singulis annis, super homines nostros tallie vel modice queste fiant, tum propter hominagiorum nostrorum evidenciam certiorem...* — *Cartul. du Chapitre de Laon, Bib. Nat., ms. lat. n. acq.* 929, p. 77-78 : *Si autem talis (homo ecclesie) ad communiam transfugerit, vel homagium capituli negaverit, et de hoc convictus fuerit, nullatenus sua reddentur ei nec reconciliabitur capitulo, nisi se ipsum in prisoniam capituli miserit...* (1274), etc...

(1) Pour la dépendance vassalique, voir par exemple, *Arch. du Doubs*, B 397 : *Philippe... Roys de France. Nous façons savoir à touz... que notre amé et feyal Jehan de Chalon, seignour de Roychefort, est entrez en notre homaige de totes les choses desqueles il devoit et il et si devancier ont deu et acustumé estre en l'omaige des contes de Bourgoigne, lequel recehu en notre homaige, nos li otroiasmes les choses qui s'ensuient...* (1298, n. st.). — Pour les bâtards, cf. H. Regnault, *La condition juridique du bâtard au Moyen âge*, p. 115-116. — Pour les aubains, cf. *Arch. de la Côte-d'Or*, B 489, f° 10 v° (enquête sur les droits débattus entre le duc de Bourgogne et l'évêque d'Autun). Alixandre de Moulay... *dit que il scet bien que le dit Huguenin de Vernisy est venuz de Vernisy, qui est lieu estrainge, demeurer à Ostun, et que l'en l'a tenu et tient l'en pour aubain et homme de Monseigneur le duc, ...et a paié et paie... chascun an à Monseigneur le duc ou à ses gens une redevance appellée franchise, en recognoissance de son hommaige* (1373). — On trouve aussi l'expression *liberum hominium* pour désigner la dépendance de l'affranchi envers le patron. Cf. par exemple, B. Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, t. II, p. 293-294, n° 36 (1101-1129), et sur ce texte A. Luchaire, *Manuel des institutions françaises, période des Capétiens directs*, p. 324, et n. 1.

Digitized by Google

vient à tous les degrés de dépendance, de la vassalité libre à la servitude (1).

Mais d'autres textes donnent au mot hommage un sens actif, lui font désigner un acte positif accompli par le serf. Ainsi, en 1256, deux femmes reconnaissent qu'elles se sont données au Chapitre de Laon, et sont devenues ses femmes de corps, ...*necnon et se fecisse omagium eidem capitulo, in cujus homagii signum recognoverunt se suum solvisse capitagium* (2). Un arrêt du Parlement de la Pentecôte de 1258 qualifie d'*homagium* l'acte d'un homme qui s'était volontairement fait serf du Chapitre de Soissons, conformément à la coutume locale (3). En 1225, le doyen et le Chapitre de Saint-Etienne de Bourges font remise de la mainmorte à tous leurs hommes de Bourges; ils étendent la même faveur ...*illis et eorum heredibus qui de novo facient homagium ecclesie supradicte* (4). On pourrait multiplier les exemples du même genre (5).

(1) G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. IV, 2e éd., p. 243-244. — P. Guilhiermoz, *Origine de la noblesse*, p. 323.

(2) *Livre des serfs de l'Eglise de Laon*, *Arch. Nat.*, LL 979, f° 121 r°.

(3) *Les Olim.*, éd. Beugnot, t. I, p. 39, n° 25.

(4) *Cartul. de Saint-Etienne de Bourges*, *Bib. Nat.*, *ms. lat. n. acq.* 1274, f°s 85 v°-86 r°.

(5) *Cartul. de l'évêché d'Agde*, *Bib. Nat.*, *ms. lat.* 9999, f°s 138 v°-139 r° : *Ego B. de Rans*, ...*facio vobis homagium et pro hominisco meo et censu reali promitto me vobis et vestris successoribus dare singulis annis...* (1225). *Ibid.*, f° 45 r° et v° (Acte analogue de 1162). — M. Quantin, *Rec. de pièces pour faire suite au cartul. gén. de l'Yonne*, n° 202, p. 91 : ...*Guido de Losanna nobis* (l'archevêque de Sens) *homagium fecit et sub dominio nostro Senonensi remansit...* (1218, n. st.). — Charte de Montolion, au diocèse de Carcassonne, *Gallia Christiana*, t. VI, col. 445-447 : ...*statuimus... quod non faciant aliquem dominum per homagium corporis et servitutis, quamdiu in dicta villa voluerint commorari...* (1231). — *Arch. Nat.*, J 772-773, n° 5 : ...*Guerinus Piscator de Condeto Sancte Libarie, asseruit se liberum et absolutum ab omni jugo servitutis erga quascumque personas. Volens tamen pro commodo et utilitate sua, ut ei videbatur, et ad evitanda futura pericula, dominum facere et habere, instituit se hominem in futurum domus Milicie Templi de Noisiaco, pro duodecim den. tur. reddendis*

Digitized by Google

On ne peut donc pas douter de l'existence, aux XIIe et XIIIe siècles, d'un acte d'hommage servile. Il s'accompagne parfois d'une promesse et d'un serment de fidélité servile (1). Peut-être est-ce une imitation de ce qui se passe, à la même époque, pour le contrat vassalique. C'est bien en tout cas la même réunion de trois éléments concourant au même but (2), la même confusion, dans

preceptori et fratribus dicte domus singulis annis a dicto Guerino in recognitionem homagii supradicti... (1261). *Ibid.*, n° 6 (Acte analogue de 1263). — *Livre des serfs de l'Eglise de Laon*, *Arch. Nat.*, LL 979, f°s 1 r° (1254), 82 v° (1285), etc... — La coutume de Toulouse place sous la rubrique *De homagiis* la disposition qui permet à un homme libre de se donner, lui et sa postérité, à un citoyen de Toulouse (*Coutumes de Toulouse*, éd. Ad. Tardif, IV, 5, 154 a, p. 76-77). Des Juifs pouvaient aussi prêter un hommage analogue à l'hommage servile : cf. un acte de 1254 dans A. Nordmann, *Rev. des Et. juives*, 1927, p. 63-64, et déjà *Form. Imperiales*, n° 52 (Zeumer, p. 325).

(1) Comme exemples de promesse de fidélité servile, voir R. Poupardin, *Rec. de chartes de Saint-Germain-des-Prés*, t. I, p. 1162-1182, n° 109 : *...Willelmus, major de Emancto, fecit fidelitatem ecclesie beati Germani in presentia nostra, sicut homo de corpore...* (1162-1182). — *Arch. Nat.*, J 772-773, n° 5 (suite de l'acte de 1261, cité à la note précédente) *...promittens fide data in manu nostra quod se in perpetuum mamburniet, geret et habebit pro homine dicte domus, et preceptori et fratribus dicte domus serviet, tanquam homo eorumdem.* C'est un serment de fidélité qui accompagne l'hommage servile dans l'acte de 1218, n. st., du *Rec... pour faire suite au Cartul. gén. de l'Yonne*, publié par Quantin, p. 91, n° 202 : Guy de Lausanne a prêté l'hommage servile à l'archevêque de Sens *...juramento prestito corporali quod aliud dominium non faciet in civitate senonensi.* En 1210, un maire reconnaît qu'il est serf du Chapitre de Chartres *...juravit... quod de cetero ipse fidelis erit tam capitulo quam preposito Masengei, tam de illa servitute quam de omni alia redevantia eis capitulo et preposito ab illo debita* (E. de Lépinois et L. Merlet, *Cartul. de N.-D. de Chartres*, t. II, n° 197, p. 51). — Mais le serment intervient le plus souvent pour corroborer une promesse de fidélité préalable : Cf. R. Poupardin, *op. cit.*, t. I, p. 298-299, n° 214 : Guy, maire de Suresnes, avait commencé par nier qu'il fût serf de Saint-Germain-des-Prés, puis *...ab incepto errore destitit et homagium nostrum publice confitens, fidelitatem nobis ut homo noster de corpore fecit, atque juravit sine malo ingenio quod nobis et ecclesie nostre nostrisque successoribus fidelis semper existet* (1162-1182).

(2) On trouve, très nette, la distinction entre les trois éléments du contrat vassalique, hommage, foi et serment de fidélité, dans le texte bien connu de Galbert de Bruges, *Hist. du meurtre de Charles le Bon*, n° 56, éd. H. Pirenne, p. 89 (7 avr. 1127) : *Primum hominia fecerunt ita...*

Digitized by Google

l'ensemble contractuel, entre leurs fonctions respectives (1); à tel point qu'on désigne volontiers l'acte tout entier du nom d'une de ses parties (2).

Les mêmes textes qui prouvent l'existence de l'hommage servile permettent d'en définir les effets. Il sert à créer le lien de servitude, à soumettre comme serf à un maître un homme libre qui fait abandon volontaire de sa liberté. Plus rarement, on en use pour replacer sous le joug de servitude un serf qui avait méconnu injustement sa condition (3).

De ces deux emplois, le premier seul avait une portée pratique, et apparaît assez fréquemment dans les actes. Fréquence toute relative, d'ailleurs. A l'époque de nos textes, le servage était déjà en décadence, même dans les régions où il subsistait. La classe servile ne se recrutait guère que par l'hérédité. Un état social, où la

secundo loco fidem dedit is qui hominium fecerat... idemque super reliquias sanctorum tertio loco juravit. Après ces trois opérations, vient l'investiture des fiefs, octroyée par le comte ...*eis omnibus qui hoc pacto securitatem et hominium simulque juramentum fecerant.*

(1) Cf. F. Lot, *Fidèles ou vassaux?* p. 247 et sq. — J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. II, p. 523, et t. III, p. 224. — A. Dumas, *Encore la question « Fidèles ou vassaux? »*, *Nouv. Rev. Hist.*, t. XLIV, 1920, p. 213 et sq. — P. Fournier, *De quelques questions concernant l'ancien droit public*, *Journal des savants*, 1919, p. 11 et sq.

(2) La confusion est frappante surtout dans un acte de 1162-1182, du *Rec. des Chartes de Saint-Germain-des-Prés*, éd. R. Poupardin, t. I, p. 294-295, n° 209 : *Willelmus, major de Emancto, fecit fidelitatem ecclesie beati Germani in presentia nostra, sicut homo de corpore... Post longum vero tempus..., hominium et fidelitatem quam... nobis fecerat, denegavit...* Il n'est question, dans la première partie du texte, que d'une promesse de fidélité ; cette promesse est qualifiée ensuite *hominium et fidelitas.*

(3) On trouvera les deux emplois de l'hommage servile dans les divers textes que nous citons dans les notes précédentes. Voir aussi un acte de 1102, dans B. Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, App., n° 32, p. 370-371. — Il faut enfin noter que le serment de fidélité peut être prêté par un serf à un nouveau maître auquel il vient d'être cédé : cf. M. et P. Canat de Chizy, *Cartul. du prieuré de Saint-Marcel-lès-Chalon*, p. 96, n° 117. Un personnage donne à Saint-Marcel ...*unum servum nomine Ebrardum Cornutum... qui in illa hora fidelitatem juravit sancto Marcello et senioribus illius loci.* Sur ce texte, voir Jeanton, *Le servage en Bourgogne*, p. 57, n. 1.

Digitized by Google

vie des petites gens est devenue plus facile, n'encourage plus aux asservissements volontaires; le discrédit de la condition servile en détourne; et le zèle religieux a trouvé des expressions moins rudes. C'est sans grande exagération que Beaumanoir peut parler au passé, comme de pratiques désuètes, de ceux qui *se vendoient par povreté ou par convoitise d'avoir*, ou qui *se donnoient as sains et as saintes par dévocion* (1). Sans doute, longtemps encore, on trouvera, par exception, des entrées volontaires en servage (2); ce ne seront plus que de tardives survivances d'usages démodés.

Il faut du reste noter qu'aucune des causes qui ont multiplié à l'infini les hommages vassaliques n'a joué pour l'hommage servile. En premier lieu, la condition du serf, à la différence de celle du vassal, est pleinement héréditaire; il n'est donc besoin d'aucun acte pour soumettre le serf d'origine à son seigneur naturel. L'homme engagé dans le lien servile ne peut pas non plus faire hommage à un nouveau maître, même sous réserve des droits que possède l'ancien. On trouve bien dans les textes le terme d'hommes liges appliqué à des serfs (3); mais le mot lige a conservé ici son sens primitif de plein, exclusif (4); il marque l'autorité absolue du maître, et

(1) Beaumanoir, ch. XLV, éd. A. Salmon, t. II, § 1453. Nous espérons pouvoir étudier plus tard cette décadence du servage, qui pourtant devait survivre si longtemps, et en déterminer les causes.

(2) M. Bloch, *Rois et serfs*, p. 46, n. 2. — P. Viollet, *Hist. du droit civil français*, 3e éd., p. 353.

(3) Voir les nombreux textes cités par P. Guilhiermoz, *Origine de la noblesse*, p. 326, n. 9. — M. Bloch, *Rois et serfs*, p. 23, n. 2.

(4) Cf. P. Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 324 et sq. — F. Lot, *Fidèles ou vassaux?* p. 239-240. — Et en dernier lieu E. Mayer, *Die Entstehung der Vassalität und des Lehenwessens*, *Festgabe für R. Sohm*, p. 26-32. Nous ne pouvons admettre les autres explications du mot lige, proposées notamment par Ed. Beaudouin, *Homme lige*, *Nouv. Rev. hist.*, t. VII, p. 659-667; par J. Flach, *Origines de l'ancienne France*, t. III, p. 64-66; par H. Pirenne, *Qu'est-ce qu'un homme lige? Acad. de Belgique, Bull. de la classe des lettres*, 1909, p. 50-51.

Digitized by Google

non pas, comme il est arrivé à faire pour les vassaux, la possibilité d'une succession d'hommages préférentiels (1). Enfin, l'hommage servile semble être toujours demeuré personnel; jamais le serf ne le prête au moment d'obtenir une tenure ou un office d'administration domaniale. Tout au plus l'officier-serf doit-il prêter un serment professionnel spécial (2).

Voilà l'explication de la rareté de l'hommage servile; c'est pour cela que, seuls, quelques actes en révèlent l'existence (3), tandis que les coutumiers peuvent le passer sous silence. Qu'on l'ait imaginé au XIIe siècle pour répondre à d'aussi médiocres besoins, et si près de

(1) Ce qui le montre bien, c'est que nombre de textes opposent les serfs liges, possédés par un maître unique, aux serfs communs, possédés indivisément par plusieurs maîtres. Voir, outre quelques-uns des textes cités par P. Guilhiermoz, *op. cit.*, p. 326, n. 7, un acte de 1213, dans M. Quantin, *Rec. de pièces pour faire suite au Cartul. gén. de l'Yonne*, n° 131, p. 59, où les serfs liges sont opposés aux *homines moiterii*, — et *Arch. Nat.*, XIa 35, fos 142 vo-143 ro : l'évêque de Langres affirme ...*tam per se quam per suos predecessores fuisse et esse in possessione et saisina habendi in villa de Moussone plures homines et feminas ligios seu ligias et plures eciam inter ipsum et dilectum et fidelem nostrum Johannem de Safres, militem, communes*... (1387).

(2) Voir par exemple E. de Lépinois et L. Merlet, *Cartul. de N.-D. de Chartres*, t. I, n° 58, p. 157-159 (1149-1155). — A. Luchaire, *Manuel des institutions françaises*, p. 324, parle de domaines tenus en hommage servile, sans indiquer de références; nous n'en avons trouvé aucun exemple. En tout cas, il ne faut pas se méprendre sur certains textes qui disent qu'un serf pourra conserver sa tenure aussi longtemps qu'il demeurera dans l'hommage de son maître; le mot hommage a ici son sens passif : il désigne la dépendance servile. Cf. par exemple, *Cartul. de Saint-Bénigne de Dijon*, *Bibl. Nat.*, *ms. lat. n. acq.* 562, f° 15 r° et v° : ...*cum abbas Gillebertus sancti Benigni in Divione... donassent Vincencio de Faverneio* (un homme de sainteur de l'abbaye) *et heredibus suis quandam domum... quamdiu essent in hummagio et servicio ejusdem ecclesie*... (1227). L'hommage roturier, lui aussi, est habituellement personnel, sauf en Normandie (*Summa de legibus*, éd. Tardif, XXVI).

(3) Mais la notion d'hommage servile était bien courante au XIIIe siècle. Par exemple, le *Cartulaire de Saint-Etienne de Bourges*, *Bib. Nat.*, *ms. lat. n. acq.* 1274, f° 212 r°, contient un aveu de servage de 1247; le copiste donne à l'acte la rubrique suivante : *De homagio Giraudi Pelepert et Guillermi filii sui.*

Digitized by Google

disparaître, c'est d'autant moins vraisemblable que la très ancienne pratique de l'asservissement volontaire avait dû, depuis longtemps, en faire sentir la nécessité. Il faut donc en chercher l'origine dans les périodes antérieures.

On pourrait prétendre que cette recherche est vaine, puisque les premières mentions d'hommages serviles sont du milieu du XIIe siècle. Mais l'objection serait sans valeur. C'est au XIIe siècle également que le mot hommage apparaît dans le vocabulaire vassalique (1); personne n'hésite pourtant à voir des précédents de l'hommage dans les actes plus anciens qui font d'un homme le vassal d'autrui, sous quelque nom que l'opération se présente. Pourquoi traiterait-on autrement l'hommage servile?

Nous possédons sur le servage dans les derniers temps carolingiens et les deux premiers siècles capétiens d'assez nombreux documents, d'origine ecclésiastique pour la plupart. La foi très vive, et l'insécurité générale poussaient alors bien des hommes libres à se faire serfs des églises. Comme on ne disposait pas encore d'un terme technique pour désigner l'acte qui réalisait les asservissements volontaires, il fallait en décrire le cérémonial, dans les notices où ils étaient relatés, alors que l'emploi du mot hommage devait en dispenser les rédacteurs des documents postérieurs (2). Circonstance heureuse, qui permettra de mieux saisir la nature juridique de l'hommage servile, et d'en compléter les traits.

On voit ainsi que l'hommage servile est essentiellement une tradition de sa propre personne que fait le

(1) G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. VI, 2, 2e éd., p. 136-138.

(2) Un seul texte du XIIe siècle nous montre, à genoux devant son maître, l'homme qui lui promet la foi servile : R. Poupardin, *Rec. des chartes de Saint-Germain-des-Prés*, t. I, n° 209, p. 294-295 : *Milo... flexis genibus rogans ut eam acciperemus, nobis et ecclesie nostre spontanee fidelitatem fecit ut homo de corpore...* (1162-1182). — V. aussi un exemple d'hommage servile par les mains (?), *Histoire des comtes de Guines*, c. 129, *Mon. Germ. Hist.*, *Scriptores*, t. XXIV, p. 625.

Digitized by Google

nouveau serf à son maître (1). Cette tradition se réalise par l'emploi de formes symboliques qu'on a maintes fois déjà signalées (2). Deux rituels ont été utilisés séparément ou conjointement, avec des effets semblables (3).

Dans un premier système, le nouveau serf dépose solennellement quatre deniers sur l'autel, ou bien les met sur sa tête où le maître vient les prendre (4). L'offre

(1) Les mots *traditio*, *tradere*, sont ceux qu'on rencontre le plus fréquemment dans les textes que nous allons citer. On trouve aussi parfois des expressions équivalentes : *sese dare*, *sese offerre*, qui l'emportent dans l'usage à partir du XIIe siècle. On sait que la tradition de la personne est aussi l'essence de l'hommage vassalique. — Cf. A. Dumas, *Encore la question « Fidèles ou vassaux? »*, *Nouv. Rev. hist.*, t. XLIV, 1920, p. 356. — P. Guilhiermoz, *Origine de la noblesse*, p. 80 et sq., et *infrà*, p. 90.

(2) Voir, par exemple, Ducange-Henschel, *Glossarium*, v° *Corrigia*. — B. Guérard, *Prolégomènes au Polyptyque d'Irminon*, p. 286-297. — Ch.-L. Grandmaison, *Le servage en Touraine*, introduction au *Livre des serfs de Marmoutier*, p. XV à XVIII. — H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, 2e éd., p. 353, et *Die Freilassung durch Schatzwurf*, *Histor. Ausfätze für G. Waitz*, p. 65-66. — A. Luchaire, *Manuel des Institutions françaises*, p. 297. — H. Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen âge*, p. 161, n. 4 et s. — M. Bloch, *Rois et serfs*, p. 23, n. 5. — P. Bernard, *Etude sur les esclaves et les serfs d'Eglise en France*, p. 155-160, etc. — Nous ne pouvons pas voir des hommages serviles dans les cérémonies burlesques, renouvelées périodiquement, que rappelle M. J. Declareuil, *Hist. gén. du droit français*, p. 242, n. 29.

(3) Dans un acte de 1080 du *Cartulaire de l'abbaye cardinale de la Trinité de Vendôme* (éd. Ch. Métais, t. I, n° 294, p. 448-450), un homme libre se fait serf de l'abbaye, en employant simultanément les deux rituels des quatre deniers et de la corde au cou. Le rédacteur de l'acte qualifie l'offre des deniers de *mos saecularis*. On n'en peut pas conclure que ce soit une pratique réservée normalement à ceux qui s'asservissent à un maître laïc. Il suffit, en effet, de parcourir le *Livre des serfs de Marmoutier* (éd. A. Salmon et Ch.-L. Grandmaison), pour voir que ce cérémonial était employé couramment par des hommes qui se donnaient à une abbaye, conjointement ou non avec le rituel de la corde au cou. Pour ce dernier, il est nécessairement réservé aux oblations aux églises, quand la corde est celle de la cloche. Mais il pouvait aussi bien être employé pour se donner à un maître laïc, comme le prouve l'acte des *Chartes de Cluny*, que nous citons ci-dessous, p. 80, n. 1.

(4) Voir les nombreux textes cités par P. Bernard, *Etude sur les esclaves et les serfs d'Eglise*, dans les notes sous les pages 155 à 157. Il faut sans doute voir un cérémonial analogue dans un texte ajouté au *Polyptyque*

Digitized by Google

des deniers équivaut à un aveu de servitude, comme dans le paiement du chevage, ou dans la *manumissio per denarium* (1).

La deuxième opération est d'un symbolisme plus obscur : l'oblat fait tradition de sa personne à son maître, après avoir passé à son cou une corde, généralement celle de la cloche de l'église (2). Peut-être faut-il voir dans la corde une image du *jugum servitutis* auquel l'oblat entend se soumettre (3).

Le cérémonial de la corde au cou semble avoir été le plus usité. Il est indiqué seul dans les textes non juridiques (4); son emploi devient plus habituel à mesure

d'Irminon, éd. B. Guérard, t. II, p. 260 : *In paco Belvisiacensi sunt mulieres due... et dederunt se in servitio Sancti Germani... cum progenie sua, cum una candela.* L'offre des deniers équivaut d'ailleurs à une tradition de soi-même. Cf. *Livre des serfs de Marmoutier*, n° 124, p. 115 : *..Brito, nomine Christianus, ...posuit super capud suum IIII*or *denarios dicens : « Per istos IIII*or *denarios, trado me servitio Sancti Martini monachorumque ejus...* » (1081-1096). — Sur un rite du même genre employé par Saint Louis pour faire aveu de servage à l'abbaye de Saint-Denis, cf. H.-Fr. Delaborde, *Pourquoi Saint Louis faisait acte de servage à Saint-Denis, Bull. de la Soc. des Antiquaires de France*, 1897, p. 254-257.

(1) Cf. H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, 2e éd., p. 366. — A. Esmein et R. Génestal, *Cours élém. d'hist. du droit français*, 14e éd., p. 227. — Olivier Martin, *Hist. de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, p. 135, etc.

(2) *Livre des serfs de Marmoutier*, éd. H. Salmon et Ch.-L. Grandmaison, nos 2, 18, 19, 24, 29, 30, 32, 33, etc. — Cf. Métais, *Cartul. de l'abb. de la Trinité de Vendôme*, t. I, nos 275 et 294.

(3) Il convient peut-être de rappeler ici les paroles que prononce l'évêque dans la cérémonie de l'ordination du prêtre, quand il passe l'étole au cou de l'ordinand : *Accipe jugum Domini; jugum enim ejus suave est et onus ejus leve.* — Cf. G. Durand, *Rationale divinorum officiorum*, lib. III, c. V, *De stola*, et Dom Martène, *De antiquis ecclesie ritibus*, t. II, col. 173 E, 191 C, etc. — Le lien au cou était bien, au XIIe siècle, une image courante pour figurer la dépendance : cf. Hariulf, *Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier*, IV, 36 (éd. F. Lot, p. 284) :

Toto corde meo te, Centula mater, amavi.
Traditus a puero, mea sub te colla ligavi.

(4) Voir les textes cités dans Ducange-Henschel, *Vocabularium*, v° *Corrigia*. — *Adsonis abbatis vita Sancti Mansueti*, dans Martène,

Digitized by Google

qu'on remonte vers le début du XIe siècle. On le retrouve, bien reconnaissable, dans un texte de 887 des *Chartes de Cluny*, où la corde est remplacée par une courroie de cuir (1). On le retrouve encore, dans des formes toutes voisines, à la fin du VIIIe siècle, sans doute, dans une des Formules Saliques de Bignon : le nouveau serf se livre « par sa chevelure » après avoir passé son cou sous le bras de son maître (2).

Ce dernier texte nous conduit à un carrefour. L'asservissement volontaire, ici, n'est plus spontané; l'homme dont il s'agit a commis un vol pour lequel il vient d'être condamné par le tribunal du comte à une composition

Thesaurus, t. III, col. 1017 : *Drogo... imposito cervici vinculo sancto se ex libero in servum dedicat, et votum censuale die certo devovet.*

(1) Bernard et Bruel, *Chartes de Cluny*, t. I, n° 30, p. 35-36 : *...omo nomen Berterius... corrigiam ad collum meum misi et manibus in potestate Alariado vel ad uxore sua Ermengart, ad integrum estatum suum, secundum lege romana, se tradidit.* On voit que l'acte se complète ici d'une tradition par les mains.

(2) *Formulae Salicae Bignonianae*, n° 27 (éd. K. Zeumer, *Mon. Germ. Hist.*, *Formulae*, p. 237-238) : *Contigit quod cellarium vel spicarium vestrum infregi et exinde annonam vel aliam raupam in solidos tantos furavi. Dum et vos et advocatus vester exinde ante illum comitem interpellare fecisti, et ego hanc causam nullatenus potui denegare, sic ab ipsis racimburgiis fuit judicatum, ut per wadium meum contra vos componere vel satisfacere debeam, hoc est solidos tantos vel. — Sed dum ipsos solidos minime habui, unde transsolvere debeam, sic mihi aptificavit, ut brachium in collum posui et per comam capitis mei coram praesentibus hominibus tradere feci, in ea ratione ut interim quod ipsos solidos vestros reddere potuero, et servitium vestrum et opera, qualecumque vos vel juniores vestri injunxeritis, facere et adimplere debeam, et si exinde negligens vel jactivus apparuero, spondeo me contra vos, ut talem disciplinam supra dorsum meum facere jubeatis, quam super reliquos servos vestros.* — Même texte dans les *Formulae Pithoei*, n° 75, Zeumer, p. 598. Sur ce texte, cf. K. Zeumer, *Formulae*, p. 598, et Fustel de Coulanges, *L'alleu et le domaine rural*, p. 282-283. Le geste de la tête passée sous le bras de l'homme dont on accepte la domination était déjà connu depuis longtemps. Cf. Aimoin, *De Gestis Francorum*, III, 4 (*H. F.*, t. III, p. 67) : Chrodinus renonce à la mairie du palais du royaume de Sigebert en faveur de Gogon *...et brachium ejus collo superponens suo, signum futurae dominationis dedit, eique dixit...*

Digitized by Google

pécuniaire; comme il est insolvable, il s'asservit à son créancier, par des formes solennelles, en attendant de pouvoir s'acquitter.

Cette formule illustre une longue suite de capitulaires carolingiens qui, dans des cas analogues, permettent au délinquant, débiteur d'une amende ou d'une composition qu'il ne peut payer, de se donner en gage comme serf à son créancier, jusqu'au paiement de sa dette (1); il évitait ainsi la mort, ou tout au moins l'asservissement définitif, au prix d'un asservissement temporaire (2). La formule de Bignon montre que l'opération se réalisait par un hommage servile. Elle marque en même temps l'origine d'un nouvel emploi de l'hommage qui devait se conserver pendant bien des siècles, en se modifiant au point de devenir méconnaissable.

Dans des documents des XIe et XIIe siècles, on voit encore des hommes libres, auteurs de délits, se faire serfs de leurs victimes par les rites de l'hommage servile; mais l'état de serf ainsi créé est devenu définitif (3). Peut-être

(1) *Capit. Haristallense* de 779, c. 19 (Boretius, *Capit. regum Francorum*, *M. G. H.*, t. I, p. 51). — *Cap. legi Rib. add.* de 803, c. 3 (Boretius, p. 117). — *Cap. leg. add.* de 803, c. 8 (Boretius, p. 114). — *Cap. Karoli apud Ansegisum servata* de 810-811, c. 3 (Boretius, p. 160). — *Capit. Bonon.* de 811, c. 1 (Boretius, p. 166). — *Capit. Carisiacense* de 857, c. 8 (Krause, *Capitularia*, t. II, p. 290). — Cf. G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. VI, 2e éd., p. 520. — E. Chénon, *Hist. gén. du droit français*, t. I, p. 368, n. 4, — et spécialement sur le capitulaire de Boulogne de 811, H. Lemaître, *Le refus du service d'ost et l'origine du servage*, *Bibl. Ec. Chartes*, t. LXXV, 1914, p. 237, — H. Fehr, *Landfolge und Gerichtsfolge im fränkischen Recht*, *Festgabe für R. Sohm*, p. 392-393, et A. Dumas, *Quelques observations sur la grande et la petite propriété à l'époque carolingienne*, *Rev. hist. de droit*, 4e série, t. V, 1926, p. 643-644. — La pratique de l'asservissement du coupable à sa victime avait d'ailleurs précédé cette législation : cf. *Formulae Andecavenses*, no 2 (K. Zeumer, *Formulae*, p. 5). Elle est interdite en cas de vol par le *Capitulare Aquisgranense* de 801-813, c. 15 (Boretius, p. 172), auquel la formule salique de Bignon no 27 est nécessairement antérieure.

(2) Cf. A. Esmein, *Etudes sur les contrats dans le très ancien droit français*, p. 154-156.

(3) *Livre des serfs de Marmoutier*, éd. Salmon et Grandmaison, no 105,

Digitized by Google

avait-on remarqué qu'il y avait peu de chances pour qu'un délinquant insolvable, qui avait donné sa liberté en gage, recouvrât jamais les ressources nécessaires pour sortir de servitude. Plus tard, l'acte n'emporte même plus la soumission servile; c'est la conséquence indirecte de la décadence du servage. En se faisant l'homme de sa victime, le délinquant se place seulement sous une dépendance mal définie, et peut-être nominale; il le fait pour rétablir des rapports normaux avec elle, éviter la guerre privée ou la répression judiciaire. Et l'on voit naître ainsi une nouvelle variété d'hommage, distincte de l'hommage servile comme de l'hommage vassalique : c'est l'hommage de paix ou d'amende (1).

p. 99 (1062), et n° 127, p. 117-118 (1097). Il est bien marqué dans ce dernier texte que le berger Otbert est devenu serf de l'abbaye parce qu'il ne pouvait pas payer l'amende méritée par son crime. — M. Quantin, *Cartul. général de l'Yonne*, t. II, n° 396, p. 401-402 (1189).

(1) Cf. Guillaume Durand, *Speculum juris*, IV, 3, *De feudis*, § 12 : *...in emendam talis injuriae, quam tibi dicor intulisse, puta quia dicor tuum patrem interfecisse, et ideo propter pacem facio me hominem tuum...* — *Summa de legibus Normanniae*, c. 27, § 5 (éd. Tardif, p. 95) : *Fit autem homagium quandoque de pace servanda, quod homagium de paga nominatur, eo quod fit in pagam concordie inter aliquos reformate, ut aliquando aliquis sequitur alium de aliqua actione criminali et pax inter ipsos reformatur, ita quod secutus facit homagium alteri de pace illa conservanda*; *hujusmodi homagium recipitur in pagam concordie reformate* (sur ce texte, cf. J. Yver, *Les contrats dans le très ancien droit normand*, p. 45-46). — *Ancien coutumier de Bourgogne*, éd. A.-J. Marnier, ch. 24, p. 28 : *...se ce est de murdre, que il li ha mort son peire ou son frère, ou son parent, se deviegne ses hons, et li doit jurez féauté, et cil lui...* — *Ibidem*, ch. 29, p. 30 (ci-dessous, p. 83, n. 1). — Bouthillier, *Somme rurale*, éd. Charondas le Caron, tit. 82, p. 478-479 : *...or est à sçavoir que trois manières sont d'hommages... Le tiers est appellé hommage de paix... Le tiers si est comme il sont hommes qui ont juré à faire, tenir et garder paix au seigneur...* — et les nombreux textes cités par E. Mayer, *Deutsche und französische Verfassungsgeschichte*, t. I, p. 164, n. 22, et par P. Guilhiermoz, *Origine de la noblesse*, p. 323, n. 4, *in fine*. Ajoutez la lettre d'Innocent II aux évêques de Chartres et de Paris du 8 janv. 1134, dans Migne, *Patr. latine*, t. CLXXIX, col. 193-194 (sur ce texte, cf.

Digitized by Google

Pourtant, si défiguré qu'il soit, cet hommage de paix rappelle toujours la source dont il est sorti. Il a pour cause un délit; il est prêté à la victime par le délinquant pour esquiver la sanction pénale de son acte; en Bourgogne, il n'est fourni que par le délinquant hors d'état de payer la peine pécuniaire qu'il a encourue (1); enfin,

G. Platon, *L'hommage féodal comme moyen de contracter des obligations privées*, *Rev. gén. de droit*, t. XXVI, 1902, p. 15-17), et un texte de 1229 au *Cartul. de l'abbaye de Cîteaux*, *Arch. de la Côte-d'Or*, H 168, f°s 24 v°-25 r° : ... *Johannes de Lonvi, qui quemdam conversum domus Cistercii vulneravit, pro pace et compositione fecit homagium fratribus Cistercii, et juravit ipse et Gaschaz de Voges, avunculus ejus... quod nec facerent unquam per se gravamen aliquod domui Cistercii*; *imo affirmaverunt per juramentum se esse adjutores et defensores in quantum possent omni tempore vite sue. Et ut hoc homagium quod predictus Johannes fecit fratribus Cistercii aliqua calumpnia non valeret in posterum infirmari, concessit pro rememoratione homagii quandam pintam olei domui Cistercii singulis annis... persolvendam.* — Il est malaisé de définir la dépendance dans laquelle l'hommage de paix place celui qui le prête envers celui qui le reçoit. Mais elle existe certainement; sinon, on ne comprendrait pas la réserve, que comporte cet hommage, de la foi due à d'autres seigneurs : voir les derniers mots du passage de la *Summa de legibus* cité plus haut : ...*Et fit hujusmodi homagium modo superius annotato, expresso tamen et addito : salva fide aliorum dominorum meorum, et maxime de hac pace conservanda.* Une réserve du même genre est indiquée dans la lettre d'Innocent II à laquelle nous renvoyons dans cette même note : ...*Goffredus de Viconovo, nuper ad nos veniens, in presentia fratrum nostrorum jurejurando firmavit quod, salva fidelitate charissimi filii nostri Ludovici Francorum regis, ligium hominium faciet... Stephano, subdecano, Si. praeposito, et aliis cognatis et nepotibus Archembaldi, bonae memoriae Aurelianensis subdecani... et tam ipsis quam omnibus aliis qui cum eodem defuncto fuerant exsaltati, vitam et membra et bona jurabunt...* Rien ne prouve en tout cas que cet hommage ait emporté obligation aux services vassaliques. Mais il pouvait être accompagné d'un serment de sécurité, comme le montrent notamment le texte du cartulaire de Cîteaux et la lettre d'Innocent II cités dans cette note.

(1) *Ancien coutumier de Bourgogne*, éd. A.-J. Marnier, ch. 29, p. 30 : ...*Ore vient on à effaitement qui est tex par l'us de Borgoigne et à droit, que il doit rendre à celui, se il en ha le pooir, C sols et I denier pour havoir pais. Et se il n'en ha le pooir, on le doit mener selon son pooir, et si doit devenir ses hons, ce est as enfans du mort, se il les ha...*

Digitized by Google

dans certains cas tout au moins, il conserve des formes serviles caractéristiques, corde ou courroie au cou (1).

Les formules franques font également intervenir l'asservissement volontaire dans des hypothèses voisines de celle que nous venons de rencontrer; souvent, on voit un délinquant insolvable se donner comme serf à un tiers qui a payé pour lui une composition pénale, ou, plus largement, un débiteur se donner en gage à son créancier (2). C'est peut-être de là que, par une évolution analogue à celle qu'a suivie l'hommage de paix, sont venus les hommages obligatoires en matière civile, institution mystérieuse dont on a signalé des traces en Catalogne (3), et qui n'est pas inconnue en France (4).

(1) *Chron. Modoetiense*, dans Muratori, *Script. Ital.*, t. XII, col. 1164-1165, cité par Ducange-Henschel, *Glossarium*, v° *Corrigia : ...et qui interfecerat patrem, filium vel propinquum, ibat cum corrigia in collo ad eum, cui talem injuriam fecerat, et pro divina gratia admonitus a dicto fratre Venturino, ei osculum pacis dabat.* — Elie Berger, *Hist. de Blanche de Castille*, p. 238, rejette comme suspect le récit de Roger de Wendover et de Mathieu de Paris, d'après lequel, en 1234, le comte de Bretagne Pierre Mauclerc se serait soumis à Louis IX, la corde au cou, pour ui demander pardon de sa trahison; même fausse, cette anecdote prouverait qu'au xiiie siècle, on concevait encore l'hommage de paix avec le rituel servile. Faut-il enfin rappeler la soumission des bourgeois de Calais à Edouard III d'Angleterre, la hart au col, le 4 août 1347 (cf. *Chroniques* de Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. V, p. 198-216), et l'expression bien connue « Demander pardon la corde au cou »?

(2) *Form. Andec.*, 38 (Zeumer, p. 17). — *Form. Arvern.*, 5 (Zeumer, p. 31). — Marculfe, II, 27 et 28 (Zeumer, p. 93). — *Cartae Senon.*, 3 et 4 (Zeumer, p. 186-187). — *Cartae Senon.*, *app.*, 6 (Zeumer, p. 211). — Cf. G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. I, 3e éd., p. 246. — E. Chénon, *Hist. gén. du droit français*, t. I, p. 368, n. 1.

(3) G. Platon, *L'hommage féodal comme moyen de contracter des obligations privées*, *Rev. gén. de droit*, t. XXVI, p. 5-15. Cet auteur propose, p. 97 à 110, 224 à 231, une explication toute différente de notre hypothèse.

(4) Nous n'en avons rencontré qu'un exemple en France, dans un accord en Parlement du 5 février 1380-1381 (*Arch. Nat.*, X^1c 42, n° 33). Guillaume de Germoles, écuyer, devait au président Philibert Paillard et à sa femme, Jeanne de Dormans, *160 livrées de terre à tournois à l'assise de Bourgogne*. Il leur donne en paiement divers immeubles, tenus en fief du duc de ourgogne, sans que le consentement de celui-ci eût été préalablement

Digitized by Google

Un véritable lien de filiation unit donc l'hommage de paix à l'hommage servile. Mais, à l'époque carolingienne, ce ne sont pas encore deux opérations distinctes; on concevait peut-être que la tradition de soi-même en servage pût avoir diverses causes légitimes : l'insolvabilité d'un délinquant était l'une d'elles; il en pouvait résulter quelques différences dans la durée de l'asservissement (1). Par ailleurs, l'acte était un, et la diversité des causes n'influait pas sur ses effets; encore faut-il les comprendre exactement.

obtenu. Conformément à la coutume du duché, le duc commet les biens cédés. Ne pouvant garantir les acquéreurs contre cette éviction, Guillaume de Germoles reconnaît leur devoir 1600 francs d'or, et promet en outre de leur rendre tout ce qu'il pourra se faire restituer par le duc ...*et jusques à tant qu'il loit plainement satiffiez les diz mariez des choses dessus dites... le dit Guillaumes est devenus hons liges dudit Messire Philibert et de ses hoirs tant comme le dit Guillaume vivera. Et pour ce, li ay aujour d'ui fait foy et hommage en la manière acoustumée, et promist par son sèrement sur l'obligation que dessus, et de estre réputés et tenus pour faulx, perjures et pour traiteurs, bien et loiaulment servir et honnorer le dit messire Philibert et les siens, faire son service et proffit, et eschiver sa honte et domage, et faire toutes autres choses envers lui que vassault doit à son seigneur...* — Nous laissons de côté le soi-disant hommage de plégerie, mentionné par Bouthillier, *Somme rurale*, t. 82, éd. Charondas le Caron, p. 478-479 : il suffit de lire le texte pour s'apercevoir qu'il n'y est pas question d'un hommage spécial au plège, mais seulement de l'obligation qui incombe généralement aux vassaux de se porter plèges pour leur seigneur. C'est peut-être une imitation maladroite du passage analogue de la *Summa de legibus*, XXVII, 6 (éd. Tardif, p. 95-96).

(1) L'hommage servile emporte normalement, aux temps carolingiens comme plus tard, la servitude définitive du nouveau serf et de sa descendance. Quand il a pour cause un délit, l'asservissement ne devait primitivement durer que jusqu'au paiement de la composition ou de l'amende à laquelle le délinquant avait été condamné. Mais s'il meurt sans avoir recouvré sa liberté, il est possible que ses enfants nés durant la servitude demeurent après lui en servage. Il faut en effet une disposition spéciale du Capitulaire de Boulogne de 811 (c 1, Boretius, p. 166) pour en décider autrement dans un cas particulier, celui de l'homme libre qui s'est fait serf du roi, faute de pouvoir payer l'hériban. Le *Capit. legibus additum* de 803, c. 8 (Boretius, p. 114), qui ne vise pas cette hypothèse spéciale, ne laisse expressément en liberté que la femme épousée par le délinquant et les enfants nés avant l'asservissement.

Digitized by Google

Il ne suffit pas de dire qu'à l'époque carolingienne, l'hommage servile entraînait la servitude; il est trop connu que celle-ci n'est pas restée immuable dans l'ancien droit. La condition du serf s'y est progressivement améliorée (1); à la notion subjective de dépendance s'est substituée peu à peu une notion objective, celle d'un état caractérisé par certaines incapacités juridiques qui ne pèsent pas sur l'homme libre (2). Dans la deuxième moitié du VIIIe siècle, quand la pratique de l'hommage servile est assez répandue déjà pour mériter une place dans un formulaire (3), on était encore près du point de départ de l'évolution.

On peut se figurer assez bien quelle était alors la conception courante du lien servile. Elle s'écartait sensiblement de la notion romaine, toute abstraite, d'un être humain entièrement privé de personnalité juridique (4). Le droit franc envisageait la condition du serf d'une façon réaliste : quand un homme libre vendait ou engageait sa personne, son *status*, à un maître, il lui permettait de le traiter comme ses autres serfs (5); s'il voulait développer sa pensée, la préciser davantage, il promettait au maître de travailler pour lui, d'obéir à ses ordres et à ceux de ses agents; il lui donnait le droit de

(1) La théorie classique de Guérard sur les trois âges de la servitude (*Prolégomènes au Polyptyque d'Irminon*, p. 277-278) mériterait peut-être une révision. Elle reste vraie dans son ensemble.

(2) M. Bloch, *Les transformations du servage, Mél. F. Lot*, p. 72-73.

(3) Un formulaire n'innove pas; un modèle d'acte n'y prend place que s'il répond au besoin d'une pratique déjà établie.

(4) P. F. Girard, *Manuel élém. de droit romain*, 7e éd., p. 99-100.

(5) *Form. Andecavenses*, 2 (Zeumer, p. 5) : *...quicquid ab odierno diae de memetipso facere volueritis, sicut et de reliqua mancipia vestra obnoxia, in omnibus, Deo presole, abeatis potestatem faciendi, quod volueritis.* — Même recueil, 3 (Zeumer, p. 6) : *...hanc epistolo vindicione de integrum statum omni peculiare meo vobis emittendam curavi, ut, quicquid ab odiernum die de memetipso facere volueritis, sicut et de reliqua mancipia vestra originaria, in omnibus, Deo presole, habias potestatem faciendi.*

Digitized by Google

l'aliéner librement; comme sanction de ses promesses, il se soumettait aux punitions corporelles qu'il plairait au maître de lui infliger (1). Une énumération d'éléments de fait a remplacé ainsi la notion juridique abstraite. Travail pour le maître, obéissance, aliénabilité, acceptation des corrections corporelles, voilà l'essentiel de l'idée franque du *servitium*, telle qu'elle apparaît dans la Formule Salique de Bignon, et dans les documents contemporains ou antérieurs.

Tout cela n'avait rien d'inconciliable avec la possession par le serf de certains éléments de personnalité juridique (2). Rien non plus n'empêchait les parties, dans un de ces actes d'asservissement volontaire pour lesquels on devait créer l'hommage servile, de limiter la durée du *servitium* au gré de leurs conventions : de cette faculté, les formulaires francs font un large usage. Des serfs volontaires promettent, au lieu d'un service continu, un service limité à quelques jours par semaine (3);

(1) Marculfe, II, 28 (Zeumer, p. 93) : *...statum ingenuitatis mei vobis visus sum obnoxiasse, ita ut ab hac die de vestro servitio paenitus non discedam, sed, quicquid reliqui servi vestri faciunt, pro vestro aut agentum vestrorum imperio facere spondeo. Quod si non fecero, au me de qualibet ingenio de servitio vestro abstrahere voluero, vel dominio alterius expetire aut rebus suscipere voluero, licentiam habeatis, me qualemcumque volueritis disciplinam imponere vel venundare aut quod vobis placuerit de me facere.* — *Cartae Senonicae*, 4 (Zeumer, p. 187) : *...obnoxiatione de capud ingenuitatis meae in te fieri et adfirmare rogavi, ut, quicquid de mancipia tua originalia vestra facitis, tam vendendi, commutandi, disciplina imponendi, ita de me ab hodierno die liberam et firmissimam in omnibus potestatem faciendi habeas.* — Voir enfin les termes de la Formule Salique de Bignon, n° 27, reproduite *suprà*, p. 80, n. 2.

(2) C'est ce qui correspond à l'âge de la servitude, d'après la théorie de B. Guérard.

(3) *Form. Andecavenses*, 38 (Zeumer, p. 17) : *...in loco pignoris emitto vobis statum meum medietatem, ut, in unaquisque septem ad dies tantis, qualecumque operem legitema mihi juncxeris, facere debiammus...* — Marculfe, II, 27 (Zeumer, p. 93) : *...inter nos convenit ut, ...dies tantus in unaquaque epdomada servitio vestro, quale mihi vos aut agentes vestri injunxeritis, facere debeam. Quod si*

Digitized by Google

on voit aussi, nous le savons déjà, des débiteurs, des délinquants, stipuler que leur servitude prendra fin lorsqu'ils auront payé une dette à laquelle ils sont tenus. Telle est la souplesse de cette notion du *servitium*, qu'au VIIIe siècle on en vient à admettre qu'il n'est pas nécessairement exclusif de la liberté; qu'à côté du *servitium* normal, celui du serf, il existe un *servitium ingenuili ordine*, dans lequel un homme peut s'engager sans cesser d'être libre (1). Suivant la technique juridique de l'époque, l'engagement se faisait par une tradition de soi-même, par un hommage. Mais puisqu'il ne s'agit

exinde negligens aut tardus apparuero, licentiam habeatis sicut ceteros servientes vestros disciplinam corporalem imponere...

(1) *Form. Turonenses*, 43 (Zeumer, p. 158) : *Qui se in alterius potestate commendat. — Domino magnifico illo ego enim ille. Dum et omnibus habetur percognitum, qualiter ego minime habeo, unde me pascere vel vestire debeam, ideo petii pietati vestrae, et mihi decrevit voluntas, ut me in vestrum mundoburdum tradere vel commendare deberem; quod ita et feci; eo videlicet modo, ut me tam de victu quam et de vestimento, juxta quod vobis servire et promereri potuero, adjuvare vel consolare debeas, et dum ego in capud advixero, ingenuili ordine tibi servicium vel obsequium impendere debeam et de vestra potestate vel mundoburdo tempore vitae meae potestatem non habeam subtrahendi, nisi sub vestra potestate vel defensione diebus vitae meae debeam permanere. Unde convenit, ut, si unus ex nobis de has convenentiis se emutare voluerit, solidos tantos pari suo conponat, et ipsa convenentia firma permaneat; unde convenit, ut duas epistolas uno tenore conscriptas ex hoc inter se facere vel adfirmare deberent; quod ita et fecerunt.* — Le mot *servus*, comme le mot *servitium*, a été assoupli dans la langue du Moyen âge, au point de pouvoir désigner des vassaux libres (P. Guilhiermoz, *Origine de la noblesse*, p. 322, n. 1), des serviteurs libres (M. Bloch, *Serf de la glèbe*, *Rev. hist.*, t. CXXXVI, 1921, p. 233, n. 3, et p. 234), des sergents (E. Blum, *De la patrimonialité des sergenteries fieffées dans l'ancienne Normandie*, *Rev. gén. de droit*, t. L, 1926, p. 80, n. 4), des apprentis (*Arch. de la Côte-d'Or*, B 11226, f° 46 r° : dans un contrat d'apprentissage, l'apprenti *...tenetur eisdem* (ses patrons) *servire et obedire in omnibus licitis et honestis, tanquam bonus servus et fidelis...*, 1325). Le mot *servage* lui-même, arrive à désigner la dépendance vassalique : cf. *Etablissements de Saint-Louis*, I, 63 (éd. P. Viollet, t. II, p. 106, et Joinville, *Histoire de saint Louis*, éd. N. de Wailly, 1881, c. 31, n° 143, p. 61).

Digitized by Google

plus d'une entrée en servitude, ce n'est pas l'hommage servile, c'est l'hommage vassalique.

II

Nous sortirions de notre sujet si nous traitions, dans son ensemble, du problème des origines de la vassalité. Il n'en est guère de plus difficile dans l'histoire de nos institutions; et les nombreux travaux des érudits n'ont pas tous contribué à dissiper l'obscurité trop réelle de textes, dont la terminologie est souvent pleine d'équivoque. Il suffira de rappeler ici la genèse de l'hommage vassalique, et de montrer ses rapports avec l'hommage servile.

Sous les dynasties franques, tous les hommes libres étaient tenus envers le roi d'obligations définies; elles ne dérivaient pas de la souveraineté, notion abstraite peu accessible à des esprits étrangers aux subtilités du droit, mais d'un engagement positif, d'un serment, le *leudesamium* (1) : celui-ci devait être prêté par tous les hommes libres du royaume dès leur majorité, renouvelé au début de chaque règne, et chaque fois qu'il convenait au roi de le requérir (2). Celui qui avait juré devenait le fidèle du roi. Le *leudesamium*, sa teneur, ses effets, ne sont précisément connus que par des documents carolingiens (3). Mais il existait déjà à l'époque mérovingienne, sans grandes différences sans doute (4).

(1) H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, p. 57 et sq. — Esmein et Génestal, *Cours élém. d'hist. du droit français*, 14e éd., p. 62. — E. Chénon, *Hist. générale du droit français*, t. I, p. 175-176. — J. Declareuil, *Hist. gén. du droit français*, p. 93.

(2) Cf. A. Dumas, *Encore la question « Fidèles ou vassaux? »*, *Nouv Rev. hist.*, t. XLIV, 1920, p. 193 à 196, et les textes et auteurs cités dans les notes sous ces pages.

(3) Nous aurons à revenir sur les formules des serments de fidélité carolingiens, *infrà*, p. 96 à 98.

(4) Cf. Marculfe, I, 40 (Zeumer, p. 68). — H. Brunner, *Deutsche Rechts-*

Digitized by Google

Par contre, sous les rois de la première race, il n'était guère d'usage qu'un homme libre, à l'exception des fonctionnaires royaux (1), se mît au service d'autrui (2). La pratique s'en répand seulement au début des temps carolingiens. L'entrée en service se réalise par un acte juridique particulier, la *commendatio*. Elle consiste dans une tradition symbolique que l'homme qui s'engage fait de sa personne à celui qui le reçoit (3). Elle se fait habituellement par les mains, c'est-à-dire dans des formes assez différentes de celles qu'affecte l'hommage servile (4); mais des rites plus humiliants, plus voisins de ceux de l'entrée en servage, sont parfois usités (5). Le plus ancien

geschichte, t. II, p. 58, n. 8. — E. Chénon, *Hist. gén. du droit français*, t. I, p. 175, n. 5.

(1) Encore n'est-il pas certain que tous les fonctionnaires royaux aient été de condition libre. Cf. *infrà*, p. 103, n. 4.

(2) *Lex Ribuaria*, c. 31, éd. Sohm, *Mon. germ. Hist.*, *Leges*, t. V, p. 223, parle de l'*ingenuus in obsequium alterius*. — La loi des Alamans, XXXVI, 3, parle de *vassi* du comte ou du duc, qui sont peut-être des hommes libres (cf. H. Deloche, *La trustis et l'antrustion royal*, p. 253. — H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, p. 262, n. 28). — C'est toutefois douteux, car des serfs de condition supérieure peuvent être soumis aux mêmes obligations que les hommes libres : cf. *Cap. Missorum* de 792 ou 786, c. 4 (Boretius, p. 67). — Le passage de la *lex Baiuwariorum*, I, II, 14, éd. Merkel, *M. G. H.*, *Leges*, t. III, p. 287-288, où il est question de *vassi* du roi ou du duc, qui paraissent être des hommes libres, ne peut être antérieur à la soumission du peuple bavarois à Pépin le Bref, en 757. Si l'ensemble de la loi est plus ancien, ce passage est sans doute une interpolation carolingienne. Cf. Fr. Beyerle, *Zeitschr. der Savigny-Stiftung*, *Germ. Abt.*, t. XLV, 1925, p. 456.

(3) P. Guilhiermoz, *Origine de la noblesse*, p. 80-82.

(4) P. Guilhiermoz, *Origine de la noblesse*, p. 79 et sq., et en dernier lieu, sur les formes de l'hommage féodal, E. Chénon, *Le rôle juridique de l'osculum dans l'ancien droit français*, *Mém. de la Soc. nat. des antiquaires de France*, 8e série, t. VI, 1919-1923, p. 137 et sq.

(5) Cf. G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. IV, 2e éd., p. 246. — F. Lot, *Fidèles ou vassaux?* p. 241, n. 1, et spécialement pour l'hommage de Rollon à Charles le Simple, p. 181, n. 3. — H. Prentout, *Etude critique sur Dudon de Saint-Quentin*, p. 240 et sq. Dudon de Saint-Quentin fait, en deux endroits, à propos de l'hommage vassalique, des allusions très nettes aux formes de l'hommage servile : II, 2 (éd. Lair, p. 141) : ...*Nunquam colla suae servicis cuipiam regi subegit nec cujuslibet*

Digitized by Google

exemple daté de cet hommage libre, ou vassalique, est celui que prête en 757 Tassilon, duc de Bavière, à Pépin le Bref (1); l'usage dut s'en répandre assez vite, puisque, vers le même temps, le formulaire de Tours contient le modèle d'un acte de *commendatio* (2). A la fin du VIIIe siècle, et depuis le début du IXe, les mentions en deviennent de plus en plus fréquentes (3); l'origine de l'hommage vassalique et celle de l'hommage servile sont donc bien contemporaines.

L'homme libre qui se commande se subordonne à

manibus gratia servitii manus suas commendando commisit...; — II, 13 (éd. Lair, p. 154-155): ...*Vultis Karolo, Franciae regi, colla submittere ejusque servitio incumbere, atque ab eo quamplurima beneficia capere?... Nunquam cuilibet subjugabimus nec cujuspiam servituti unquam adhaehebimus, neque beneficia a quoquam excipiemus...*

(1) *Ann. Laurissenses, ad. ann.* 757, *M. G. H., SS.*, t. I, p. 140 : ...*Rex Pippinus tenuit placitum suum in Compendio cum Francis, ibique Tassilo venit, dux Baivariorum, in vassatico se commendans per manus, sacramenta juravit multa et innumerabilia, reliquias sanctorum martyrum manus imponens, et fidelitatem promisit regi Pippino... sic ut vassus recta mente et firma devotione per justitiam, sic ut vassus dominos suos, esse deberet.* — V. aussi *Einhardi Annales, ad ann.* 757, *M. G. H., SS., ibidem*, p. 141. — A. Dopsch, *Grundlagen der europäischen Kulturentwicklung*, t. II, 2e éd., p. 305, essaie, sans preuves convaincantes, de faire remonter la pratique de l'hommage vassalique à des temps beaucoup plus anciens.

(2) *Form. Turonenses*, nº 43, *suprà*, p. 88, n. 1. P. Guilhiermoz, *Origine de la noblesse*, p. 79, n. 4, remarque justement, à propos de cette formule, que l'engagement vassalique primitif comportait un échange de chartes; mais la formule contient également une allusion claire à la tradition de la personne : ...*ut me in vestrum mundoburdum tradere vel commendare deberem...*

(3) Voir par exemple le récit du deuxième hommage de Tassilon, *Ann. Laurissenses, ad ann.* 787, *M. G. H., SS.*, t. I, p. 172 : ...*Tassilo venit per semetipsum, tradens se in manibus domni regis Caroli in vassaticum...* — Diplôme de Pépin pour l'abbaye de Prüm, de 762, éd. Mühlbacher, *M. G. H., Diplomata Karolina*, t. I, p. 24-25 : ...*Similiter donamus in pago Riboariensi illam portionem in Reginbach, quam vassus noster Aglibertus per beneficium habuit* [*et*] *genitor meus Karolus mihi in alodem reliquit...* — *Decretum Vermeriense*, 758-768 (?) c. 9, Boretius, *Capitularia*, t. I, p. 41. — *Capitulare Haristallense*, 779, c. 21 (Boretius, p. 51). — *Capit. missorum* de 792 ou 786, c. 2 et 4 (Boretius, p. 66-67), etc...

Digitized by Google

autrui; on le qualifie désormais de *vassus*, terme emprunté aux dialectes celtiques, où il signifiait jeune homme, ou encore serviteur (1). Durant toute la période mérovingienne, il désigne un serf, plus spécialement un serf préposé à un *ministerium* (2), à un office d'administration domestique chez le maître, et il conservera cette signification dans le vocabulaire carolingien (3), concurremment avec celle de vassal. Il a pour synonymes *homo* (4), terme moins spécial encore aux relations vassaliques, et aussi *junior* (5). Celui qui reçoit le vassal à son service est appelé *senior*, terme vague, bien antérieur à la vassalité, qui a le sens général de chef (6),

(1) L'étymologie de *vassus* a été jadis très discutée. Nous adoptons la théorie aujourd'hui communément admise. — Cf. G. Dottin, *La langue gauloise*, p. 296, qui présente le dernier état de la question.

(2) *Lex Salica*, X, d'après les ms. 1, 2 et 4 de Hessels : *Si quis vasso ad ministerium... furaverit aut occiderit...* — Cf. M. Deloche, *La trustis et l'antrustion royal*, p. 249-256. — H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, 2e éd., p. 372 ; t. II, p. 261-262.

(3) Hincmar, *De ordine palatii*, éd. M. Prou, XVIII, p. 68-70. — On sait que le mot *vassus* désigne encore parfois un serf dans les *Capitula Remedii*, III, *De homicidis* (éd. K. Zeumer, *M. G. H.*, *Leges*, t. V, p. 442).

(4) P. Guilhiermoz, *Origine de la noblesse*, p. 323, n. 2. — Cf. *suprà*, p. 71 et 72.

(5) Le mot *junior* correspond exactement au sens étymologique du mot *vassus*, et s'oppose logiquement au mot *senior* (cf. Fustel de Coulanges, *Les transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne*, p. 602). — On le trouve employé dans le sens d'intendant ou de *ministerialis* (Marculfe, 1, 3, 4, 24 [Zeumer, *Formulae*, p. 43, 45, 58], *Form. Bituricenses*, 4 [Zeumer, p. 170], *Form. Salicae Bignon.*, 27 [Zeumer, p. 237-238]. — Hincmar, *De ordine palatii*, XVII, éd. M. Prou, p. 46), dans le sens de préposé d'un fonctionnaire (*Cap. miss. generale* de 802, c. 25 [Boretius, p. 96]. — *Capit. de villis*, c. 16, 57 et 58 [Boretius, p. 84 et 88], *Capitula a missis dominicis directa* de 801-813, c. 1 et 2 [Boretius, p. 184], *Praeceptum pro Hispanis* de 812 [Boretius, p. 169]) et aussi dans le sens de vassal (*Capit. missorum aquisgranense primum*, de 807, c. 7, Boretius, p. 153).

(6) Les exemples sont nombreux, dans les textes mérovingiens, de l'emploi du mot *senior*, pour désigner un grand, un chef : cf. Grégoire de Tours, *Hist. Francorum*, VIII, 30 (éd. R. Poupardin, p. 326-327). — (Frédégaire, *Chron.* 88 (*H. F.*, t. II, p. 443). — *Form. Andecavenses*,

Digitized by Google

ou même *dominus*, comme le maître du serf ou le souverain. Tout cela n'a rien, on le voit, d'une terminologie technique.

Dès son origine, l'engagement vassalique a pu être fourni indifféremment au roi ou à un particulier (1), plus exactement au roi ou à un des grands du royaume (2). Mais à quelque seigneur que se commande l'homme libre, il ne perd pas sa qualité primordiale de fidèle du roi (3). Il continue donc à être tenu envers le roi, et envers lui seul, des obligations positives qui découlent du serment de fidélité, principalement du devoir d'ost et de l'assistance aux *placita* (4). La législation carolingienne multiplie les dispositions pour contraindre les vassaux à prêter le *leudesamium* comme tous les habitants du royaume, pour les empêcher d'esquiver leurs devoirs de fidèles en s'abritant derrière l'autorité de leur *senior* (5). Par contre, elle donne un caractère légal à

32 (Zeumer, p. 14-15), etc... On le rencontre encore à l'époque carolingienne avec le même sens général : cf. *Form. Marculfinae aevi Karolini*, 9 : *Indiculum ad quemlibet seniorem* (Zeumer, p. 118). Au IXe siècle, on l'emploie volontiers pour désigner le roi, c'est-à-dire le chef par excellence. Cf. *Missatica tria anno 856 ad Francos et Aquitanos directa* (Krause, p. 282-285). — *Allocutio missi cujusdam Divionensis*, 857 (Krause, p. 291-292). — Cf. Ed. Beaudouin, *Etude sur les origines du régime féodal, La recommandation et la justice seigneuriale*, *Ann. de l'enseignement supérieur de Grenoble*, t. I, 1889, p. 56, n. 3.

(1) Il suffit de rappeler que, parmi les textes du VIIIe siècle que nous avons cités, l'hommage de Tassilon à Pépin le Bref fournit un exemple d'hommage au roi, et la formule 43 du recueil de Tours, un exemple d'hommage à un particulier.

(2) A. Dumas, *Encore la question « Fidèles ou vassaux? »*, *Nouv. Rev. hist.*, t. XLIV, 1920, p. 200 et sq.

(3) Ed. Beaudouin, *Etude sur les origines du régime féodal, La recommandation et la justice seigneuriale*, *Ann. de l'enseignement supérieur de Grenoble*, t. I, 1889, p. 51 et sq. — A. Dumas, *op. cit.*, p. 207-208.

(4) Sur les obligations nées du serment de fidélité, voir principalement le *Capitulare missorum generale* de 802, c. 2 à 9 (Boretius, p. 92-93). — Cf. A. Dumas, *op. cit.*, p. 196 et n. 1.

(5) *Capitulare missorum*, 792 ou 786, c. 2 et 4 (Boretius, p. 66-67). — *Capitulare missorum generale*, 802, c. 2 (Boretius, p. 92). — *Capitula-*

Digitized by Google

cette autorité : elle interdit au *vassus* de quitter son seigneur à partir du moment où il en a reçu la donation rémunératoire qui rend la *commendatio* irrévocable (1), à moins qu'il ne puisse faire valoir des griefs légitimes (2).

De ce que la qualité de fidèle du roi découle d'un serment imposé à tous les hommes libres du royaume, tandis que celle de *vassus* nécessite un hommage fourni bénévolement par certains hommes libres qui ne cessent point d'ailleurs d'être fidèles, il résulte que le nombre des fidèles du roi dépasse celui des vassaux (3). Néan-

ria missorum specialia, 802, c. 1 (Boretius, p. 100). — *Capit. missorum in Theodonis villa datum secundum*, 805, c. 9 et 19 (Boretius, p. 124-125). — *Capit. missorum Niumagae datum*, 806, c. 2 (Boretius, p. 131). — *Capit. de justitiis faciendis*, 811-813, c. 13 (Boretius, p. 177). — *Capit. de rebus exercitalibus*, 811, c. 7 et 8 (Boretius, p. 165), etc...

(1) La formule 43 du recueil de Tours montre que le *vassus* ne faisait tradition de sa personne que pour obtenir les ressources qui lui faisaient défaut. Le *Capit. Aquisgranense* de 801-813, c. 16 (Boretius, p. 172), interdit au *vassus* de quitter son seigneur sans motifs légitimes, dès lors qu'il a reçu de lui une donation rémunératoire. C'est donc que l'engagement vassalique n'était parfait qu'après cette donation. — Cf. G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. IV, 2e éd., p. 249, n. 1. — H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, p. 273, n. 94. — Fustel de Coulanges, *Les transformations de la royauté*, p. 605, n. 1. — P. Guilhiermoz, *Origine de la noblesse*, p. 237 et 240, n. 10. — E. Blum, *La commise féodale*, p. 6-7. — Il va sans dire que la libéralité n'est pas nécessairement immobilière. C'est beaucoup plus tard que l'hommage vassalique trouvera dans la collation du fief une base réelle : cf. A. Esmein, *Nouvelles théories sur les origines féodales*, *Nouv. Rev. hist.*, t. XVIII, 1894, p. 540, et en dernier lieu : A. Dumas, *Nouv. Rev. hist.*, t. XLIV, 1920, p. 221. Voir aussi, A. Dopsch, *Grundlagen der europäischen Kulturentwicklung*, t. II, 2e éd., p. 305 et sq.

(2) Voir le passage du Capitulaire d'Aix-la-Chapelle cité à la note précédente. — *Capit. Francica* de Charlemagne, c. 8 (Boretius, p. 215). — *Conventus apud Marsnam primus* de 847, *Adn. Karoli*, c. 3 (Krause, p. 71). — Cf. P. Roth, *Geschichte des Beneficialwesens*, p. 280. — E. Chénon, *Hist. gén. du droit français*, t. I, p. 481.

(3) Cf. P. Roth, *Feudalität und Unterthanverband*, p. 206. — A. Dumas, *Quelques observations sur la grande et la petite propriété à l'époque carolingienne*, *Rev. hist. de droit*, t. V, 1926, p. 637. — Il est facile de découvrir, dans la législation carolingienne, la preuve qu'il existe des fidèles qui ne sont pas engagés dans les liens vassaliques : cf.

Digitized by Google

moins, une théorie fort goûtée de quelques érudits confond entièrement la fidélité et la vassalité (1), l'hommage et le *leudesamium* (2). L'hommage ne comporterait pas d'autres effets que le serment de fidélité; plus exactement, les services dûs par le vassal ne seraient pas la conséquence de l'hommage, mais d'un serment de fidélité qui l'aurait toujours accompagné. Une différence essentielle séparerait ainsi l'hommage vassalique de l'hommage servile : tandis que le second soumet le serf volontaire au *servitium*, le premier ne serait qu'une formalité vaine (3). Pourquoi donc l'aurait-on imaginé et propagé? Pour des raisons politiques : les Carolingiens auraient cru mieux s'assurer, par les rites humiliants de l'hommage, le dévouement de leurs sujets (4). Politique étrange, qui n'aurait trouvé, pour asseoir l'autorité royale, qu'une brimade inutile.

Cette théorie repose sur une confusion. Il est exact que, déjà dans les premiers temps carolingiens (5), le vassal doit être fidèle à son seigneur; cette fidélité est

notamment *Divisio regnorum*, 806, c. 10 (Boretius, p. 128). — *Ordinatio imperii*, 817, c. 9 (Boretius, p. 272). — *Conventus apud Marsnam primus*, 847, *Adnuntiatio Karoli*, c. 2 (Krause, p. 71).

(1) Cf. J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. II, p. 523-524, et t. III, p. 224. — F. Lot, *Fidèles ou vassaux?* p. 247. — A. Dumas, *Encore la question « Fidèles ou vassaux? »*, *Nouv. Rev. hist.*, t. XLIV, 1920, *passim*.

(2) C'est ainsi, par exemple, que M. L. Levillain, *Le formulaire de Marculf et la critique moderne*, *Bib. Ec. Chartes*, t. LXXXIV, 1923, p. 25 et 28, parlant de la formule I, 40 de Marculfe, dit que ce texte « vise le cas d'un roi... qui exige... le serment de fidélité et d'hommage ».

(3) A. Dumas, *op. cit.*, p. 215.

(4) P. Guilhiermoz, *Origine de la noblesse*, p. 127-128. — A. Dumas, *op. cit.*, p. 204.

(5) Plus tard, les anciens services des fidèles n'incomberont plus qu'aux seuls vassaux, que leur seigneur soit le roi ou un particulier; de sorte qu'on confondra les deux qualités de fidèle et de vassal; mais ce sera l'aboutissement d'une évolution dont les premiers symptômes datent de la fin du IXe siècle, et que ce n'est pas le lieu de retracer ici. Cf. *suprà*, p. 73 et 74.

Digitized by Google

même parfois promise par serment (1). Si c'est le roi qui est seigneur, la fidélité que lui doivent ses vassaux se confond avec leur fidélité de sujets. Pour apprécier la portée de la foi vassalique, on ne doit donc retenir que le cas du vassal d'un particulier ; on voit alors qu'elle n'emporte pas les effets de la fidélité due au roi, mais qu'elle n'est qu'un aspect du *servitium*, que l'obligation de tenir l'engagement de *vassus*, car on ne peut concevoir une soumission personnelle d'où la fidélité serait absente (2).

Pour donner plus de précision à la thèse qui assimile les fidèles aux vassaux, on allègue que la confusion aurait été voulue par Charlemagne lui-même : en 789 ou en 802, il aurait requis de tous ses fidèles le même serment que les vassaux prêtaient à leur seigneur, et modifié en conséquence les termes de l'antique *leudesamium* (3). De ce qui s'est fait en 789, on ne peut rien

(1) Cela se produit toujours, lorsque l'hommage est fait au roi qui profite de la cérémonie de la *commendatio* pour se faire prêter le serment de fidélité : voir par exemple l'hommage de Tassilon de 757 (*suprà*, p. 91, n. 1) et Thégan, *De gestis Ludovici pii*, XII, *H. F.*, t. VI, p. 77 : *...venit Bernhardus, filius fratris sui Pippini, et tradidit semetipsum ei* (l'empereur Louis) *ad procerem, et fidelitatem ei cum juramento promisit.* Cf. P. Fournier, *Journal des savants*, 1919, p. 10. — Dans le cas d'hommage à un particulier, la Formule 43 de Tours ne mentionne pas de serment. Il n'en est question, à notre connaissance, que dans le deuxième capitulaire de Thionville de 805, c. 9 (Boretius, p. 129) : *De juramento, ut nulli alteri per sacramentum fidelitas promittatur nisi nobis et unicuique proprio seniori ad nostram utilitatem et sui senioris.* H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, p. 272, n. 89, donne à ce texte une portée trop générale.

(2) Le seul texte carolingien ancien qui permet de préciser la nature de la foi due à un seigneur particulier en fait une obligation générale d'obéissance : *Decretum Vermeriense*, 758-768 (?), c. 9 (Boretius, p. 41) : *si quis... seniorem suum, cui fidem mentiri non poterit, secutus fuerit...* Il ne peut en tout cas s'agir des obligations essentielles des fidèles du roi, services de plaid et d'ost, puisqu'il n'existe ni justices, ni armées privées à notre époque.

(3) L'idée a été soutenue d'abord par G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, 2e éd., p. 296. Elle est admise notamment par J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 121 ; par P. Guilhiermoz, *Essai*

Digitized by Google

dire puisque la teneur du serment ne révèle rien de particulier (1) et qu'aucune formule plus ancienne ne nous est parvenue. En 802, Charles, en sa nouvelle qualité d'empereur, fait renouveler le serment par ses sujets et promettre qu'ils lui seront fidèles... *sicut per drictum debet esse homo domino suo* (2). Faut-il traduire *homo* par vassal et *dominus* par seigneur ? Les documents contemporains ne le permettent pas : ils suggèrent comme sens « comme par droit un homme (ou un sujet) doit être à son souverain » (3). Nous possédons les instructions détaillées données aux *missi dominici*, en 802, pour les inviter à commenter devant les fidèles le nouveau serment qu'on leur demandait. Si l'empereur avait voulu introduire dans la formule l'innovation qu'on prétend, il n'aurait pas manqué de s'en expliquer : il n'y fait aucune allusion (4). Enfin, cette grande réforme

sur l'origine de la noblesse, p. 129 ; ces trois auteurs datent la réforme de 802. M. F. Lot, *Fidèles ou vassaux?* p. 242, la fait remonter au 23 mars 789. P. Roth, *Beneficialwesen*, p. 387 ; Fustel de Coulanges, *Les transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne*, p. 249 ; H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, p. 60, ne semblent pas croire à la prétendue réforme du serment par Charlemagne. M. A. Dumas, *Nouv. Rev. hist.*, t. XLIV, 1920, p. 186, n. 1, suppose que ce serait au contraire le serment des vassaux qu'on aurait calqué sur le *leudesamium* ; ce n'est pas démontrable : nous ignorons la teneur du serment vassalique à l'époque carolingienne, et nous savons qu'il n'était même pas nécessaire à la formation de l'engagement du *vassus* (cf. *suprà*, p. 96, n. 1).

(1) Voir la formule du serment de 789, *Duplex legationis edictum*, c. 18 (Boretius, p. 63).

(2) Les deux formules du serment de 802 sont jointes aux *Capitularia missorum specialia* (Boretius, p. 101-102).

(3) Dans la formule du serment de 802, le mot *dominus* se rencontre deux fois : dans le membre de phrase que nous expliquons, et dans le début, accolé au nom de l'empereur (...*domno Karolo piissimo imperatori, filio Pippini regis et Berthanae reginae*...). Dans ce second passage, le mot a certainement son sens courant de souverain (cf. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 322 ; — voir déjà pour la pratique romaine Heumann et Seckel, *Handlexikon zu den Quellen des römischen Rechts*, 9e éd., p. 158). Les deux termes se retrouvent d'ailleurs dans le c. 2 du *Capitulare missorum generale* de 802 (Boretius, p. 92), avec le sens que nous leur donnons.

(4) *Capitulare missorum generale* de 802, c. 2 à 9 (Boretius, p. 92-93).

Digitized by Google

n'aurait eu qu'une portée bien éphémère, puisque la clause invoquée ne figure dans aucune des formules plus récentes (1) : bien mieux, elle est remplacée, dans le serment de 854, par ces mots significatifs : *...sicut francus homo per rectum esse debet suo regi* (2).

La vassalité commençante ne se confond donc pas avec la fidélité (3); l'hommage n'est pas une forme vide à laquelle le serment de fidélité viendrait donner un contenu : il emporte des effets qui lui sont propres.

Il ne faut pas les chercher dans les institutions militaires : de par la *commendatio*, le *vassus* ne doit aucun service militaire à son seigneur (4); sinon, on verrait autour des seigneurs particuliers se constituer légalement une force armée dont les contingents seraient fournis par leurs vassaux. Or, la législation carolingienne ne permet rien de semblable (5). Sans doute, Char-

(1) Ces formules sont toutes reproduites dans F. Lot, *op. cit.*, sauf celle de 858 qu'on trouvera dans Boretius-Krause, t. II, p. 296.

(2) *Capitulare missorum Attiniacense, in fine* (Krause, p. 278).

(3) Il ne manque d'ailleurs pas de textes, à l'époque carolingienne, qui distinguent les vassaux du reste des fidèles : cf. *Capitulare missorum* de 792 à 786 (Boretius, p. 66-67) ; le c. 2 vise le serment que doivent prêter les dignitaires ecclésiastiques, les fonctionnaires royaux et les *vassi regales*. Le c. 4, énumérant les autres personnes tenues au serment, mentionne séparément les *pagenses* et ceux qui *in bassalatico honorati sunt*. Cf. *infrà*, p. 105 et 106.

(4) G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. IV, 2e éd., p. 276. — E. Beaudouin, *Etude sur les origines du régime féodal, la recommandation et la justice seigneuriale*, *Ann. de l'ens. supérieur de Grenoble*, t. I, 1889, p. 52-54. — On connaît la théorie classique de P. Roth et de H. Brunner, contraire à l'opinion exprimée au texte : la vassalité serait avant tout une institution militaire. D'après H. Brunner, suivi par la plupart des auteurs postérieurs, elle serait l'œuvre de Charles Martel, qui, pour soudoyer une cavalerie lourde, aurait distribué à une aristocratie de fidèles des terres d'églises. Cette théorie éveillait déjà des doutes chez E. Mayer, *Deutsche und französische Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 160, n. 1. Elle vient d'être brillamment combattue par le même, *Die Entstehung der Vassalität und des Lehenwessens*, *Festgabe für R. Sohm*, p. 66, et par A. Dopsch, *Wirtschaftliche und soziale Grundlagen der europäischen Kulurentwicklung*, t. II, 2e éd., p. 293 et sq., dont nous n'admettons pas d'ailleurs toutes les conclusions.

(5) Voir *infrà*, p. 99, n. 3.

Digitized by Google

lemagne et ses successeurs, lorsqu'ils ont fait de la vassalité royale et privée l'armature du royaume (1), ont confié aux *seniores* le soin de conduire leurs vassaux à l'armée royale (2). Mais il s'agit si peu de leur reconnaître le droit d'avoir une force armée personnelle, fût-elle destinée au service exclusif du roi, que, s'ils ne vont pas eux-mêmes à l'ost du roi, leurs vassaux doivent s'y rendre avec les comtes dont ils sont les *pagenses* (3). Peu importe, après cela, que le roi appelle parfois des vassaux royaux à des fonctions militaires spéciales, que de simples fidèles n'auraient pas eu à remplir, dans la formation (4), dans le commandement de l'ost (5), ou dans la garde

(1) Cf. J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 120-121. — Fustel de Coulanges, *Les transformations de la royauté*, p. 600 et sq. Il ne s'agit pas seulement de faire de la vassalité un instrument militaire : Charlemagne oblige encore spécialement les *vassi* à venir aux plaids, alors qu'il en dispense les autres hommes libres (*Cap. Aquisgranense*, 809, c. 5, Boretius, p. 148); il leur enjoint même, ainsi qu'à leurs seigneurs, de donner l'exemple de la sobriété (*Capit. missorum Aquisgranense primum*, 810, c. 7, Boretius, p. 153).

(2) Ed. Beaudouin, *op. et loc. cit.*

(3) *Capit. Bononiense*, 811, c. 7 (Boretius, p. 167) : *De vassis dominicis qui adhuc intra casam serviunt et tamen beneficia habere noscuntur statutum est ut, quicumque ex eis cum domno imperatore domi remanserint vassallos suos casatos secum non retineant, sed cum comite cujus pagenses sunt ire permittat.* Cf. E. Chénon, *Hist. gén. du droit français*, t. I, p. 291-292. — La législation carolingienne interdit d'ailleurs à tous les habitants du royaume de se constituer une *trustis*, c'est-à-dire une troupe d'hommes armés à leur service : *Cap. Haristallense*, 779, c. 14 (Boretius, p. 50). — *Breviarium missorum aquitanicum*, c. 15 (Boretius, p. 66); la règle était encore en vigueur au milieu du IXe siècle : *Allocutio missi cujusdam Divionensis*, 857, c. 3 (Krause, p. 292). Sur le sens de *trustis*, cf. P. Guilhiermoz, *Origine de la noblesse*, p. 62 et sq. Les troupes de *milites* que recrutent certains grands sous Louis le Débonnaire étaient considérées comme illégales. Cf. A. Dumas, *Encore la question « Fidèles ou vassaux? »*, *Nouv. Rev. hist.*, t. XCIV, 1920, p. 206, n. 1.

(4) *Memoratorium de exercitu in Gallia praeparando*, 807, c. 3 (Boretius, p. 135).

(5) Cf. les textes cités par P. Guilhiermoz, *Origine de la noblesse*, p. 132, n. 10.

Digitized by Google

ques; pas complètement, toutefois, puisqu'on en trouvera des traces jusqu'à une époque tardive (1).

Peut-on d'ailleurs parler d'une diversité des services vassaliques anciens? L'homme qui fait tradition de sa personne à un seigneur ne lui promet pas en même temps de remplir tel ou tel service déterminé; ce serait limiter son dévouement. Il se met entièrement à la disposition du seigneur, sa vie durant (2); il se soumet à tous les ordres qu'il voudra lui donner, quels qu'ils soient (3), à quelque moment que ce soit (4); il devient, au sens le plus large, un serviteur (5). Le service du vassal ressemble donc singulièrement à celui du serf : c'est la même subordination totale, la même abdication de toute volonté autonome. Que la Formule 43 de Tours, qui marque-là le point de départ d'une longue tradi-

(1) Voir notamment Olivier Martin, *Hist. de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, t. I, p. 262. — Un curieux exemple de ces services, devenus exceptionnels dans la vassalité du XIIIe siècle, est fourni par un acte de février 1223, n. st., du *Cartul. de la comtesse Blanche*, *B. Nat.*, *ms. lat.* 5992, f° 316 v°. Un Lombard de Crémone est devenu homme lige de Thibaut de Champagne, et a reçu de lui en fief les revenus des foires de Provins... *Et ipse A. propter hoc devenit homo meus ligius contra omnem creaturam que possit vivere et mori, et tenetur pro posse suo bona fide procurare ad meas expensas mea negocia citra Alpes.* Le service vassalique consiste ici dans l'ouverture d'un crédit en banque.

(2) *Form. Turon.*, n° 43, *suprà*, p. 88, n. 1.

(3) *Einharti epistolae*, n° 34 (833-834?), *M. G. H.*, *Epistol. Karolini aevi*, t. III, p. 126-127. Eginhard recommande à Louis II de Germanie un homme qui veut lui faire hommage... *Est enim homo nobilis et bone fidei, bene quoque doctus ad serviendum vestris usibus in qualicumque negotio, quod ei fuerit injunctum.* — Tout au plus les *vassi* bénéficiés devaient-ils des services proportionnés à la valeur de leurs bénéfices. Cf. *Const. de Hispanis prima*, 814, c. 6 (Boretius, p. 262).

(4) Voici par exemple la lettre d'Eginhard n° 21, citée *suprà*, p. 100, n. 12.

(5) *Einharti epistolae*, n° 63 (840), *M. G. H.*, *Ep. Karol. aevi*, t. III, p. 140-141. Un des vassaux d'Eginhard le quitte pour se mettre au service d'un évêque. Eginhard écrit au nouveau seigneur : ...*Precor igitur, ut eum suscipere et per servitium vestrum nutrire dignemini. Puto quod non inutilem in illo servitorem habere debeatis...*

Digitized by Google

tion (1), qualifie ce service de service libre, de *servitium ingenuili ordine*, c'est presque un paradoxe; on peut se demander ce qui reste encore de liberté au vassal. Mais cela signifie seulement que le vassal se réserve de ne pas faire pour son seigneur de travaux incompatibles avec sa dignité d'homme libre, c'est-à-dire, probablement, de travaux purement manuels : jamais, en effet, on ne voit un seigneur imposer à son vassal de telles occupations, qui ne conviennent qu'à des serfs. On ne peut pas s'empêcher d'évoquer ici la définition canonique des travaux serviles, c'est-à-dire des travaux manuels interdits pendant le repos dominical qui, précisément, pénètre dans la législation carolingienne dans le temps même où apparaît la *commendatio* libre (2).

Les travaux non manuels de surveillance, d'administration, qu'exécute pour son seigneur le vassal carolingien, on les confiait volontiers auparavant à des serfs (3); les fonctions comtales même pouvaient leur être conférées (4). Celui qu'on appelait à un tel rôle se distinguait

(1) Cf. G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. IV, 2e éd., p. 272. — Nombreux textes où le service des vassaux est qualifié de *liberum servitium* dans P. Guilhiermoz, *Origine de la noblesse*, p. 327, n. 11. — On a employé l'expression inverse de *servitium servile* pour désigner le service des serfs. Cf. Ducange-Henschel, *Glossarium*, *hoc vo*, t. VI, p. 220.

(2) Le premier texte législatif carolingien où apparaît la distinction canonique entre les travaux permis le dimanche et ceux qui sont interdits, est le c. 14 du *concilium Vernense* de 755 (Boretius, p. 36). Ses termes sont empruntés au c. 28 du 3e concile d'Orléans de 538 (Mansi, t. IX, col. 19). L'expression *opera servilia* est employée dans le sens de travaux manuels interdits le dimanche par le c. 81 de l'*Admonitio generalis* de 789 (Boretius, p. 61), puis par le *Capit. missorum Aquisgranense alterum* de 809, c. 13 (Boretius, p. 152). Cf. *Dictionnaire de Théologie catholique* de A. Vacant et E. Mangenot, art. *Dimanche* (E. Dublanchy), t. IV, col. 1308-1348. Voir encore, avec un sens plus général, *Pippini capitulare* (*Italicum*) de 790 environ, c. 13 (Boretius, p. 201).

(3) B. Guérard, *Prolégomènes au Polyptyque d'Irminon*, p. 296-297.

(4) G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgesohichte*, t. III, p. 384 et sq. — H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, p. 169. — E. Chénon, *Hist. gén. du droit français*, t. I, p. 178. — A. Dumas, *Quelques observations sur la grande et la petite propriété à l'époque carolingienne*,

Digitized by Google

du reste de sa classe par un rang plus élevé ; il devenait ce que la loi Salique appelle un *vassus ad ministerium*, terme qui s'est conservé, nous le savons, dans le vocabulaire mérovingien (1). Lorsqu'au VIIIe siècle, on considéra que les fonctions jadis réservées aux *vassi* serfs étaient compatibles avec la liberté, on se mit à recruter des vassaux parmi les hommes libres. Mais on leur imposa, à leur entrée en service, le rite servile de la tradition de soi-même, parce qu'il s'agissait de les soumettre à un *servitium*, et qu'on distingua mal d'abord les deux catégories de *vassi*. L'hommage vassalique est donc, à son origine, étroitement apparenté à l'hommage servile. Ainsi s'expliquent non seulement les ressemblances durables entre la vassalité et le servage, mais aussi une différence, apparemment essentielle, qui les sépare : l'hommage servile entraîne une soumission héréditaire au maître, tandis que le lien vassalique est viager. Cela provient de ce que, dans la condition du *vassus* serf, seul, le lien servile était héréditaire ; la dignité de *vassus*, qui résultait de l'octroi par le maître d'un office d'administration, était tout au plus viagère (2). De cet ancien état vassalique, le *vassus* libre ne conserva que l'élément viager.

Nous ne nierons pas la part d'hypothèse que renferme ce système. Mais il rencontre un appui dans l'histoire de

Rev. hist. de droit, 4e série, t. V, 1926, p. 254 et 257, n. 1. — L'habitude de choisir des comtes parmi les serfs du fisc s'est d'ailleurs maintenue jusqu'au règne de Charlemagne : *Miracles de saint Benoît*, I, 18, éd. E. de Certain, p. 43.

(1) *Suprà*, p. 92, n. 2. Cf. H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, 2e éd., p. 372-373, et t. II, p. 361-362.

(2) Les *ministeriales* qui sont, comme nous le dirons un peu plus loin au texte, les successeurs directs des anciens *vassi* serfs, ne sont arrivés que tard à rendre leur dignité héréditaire : dans la seconde moitié du XIe siècle en Allemagne, et en Lotharingie à la fin du XIe ou au début du XIIe. Cf. Fr. L. Ganshof, *Étude sur les ministeriales en Flandre et en Lotharingie*, p. 44-45, et p. 248-250. Mais il va sans dire qu'auparavant, si leurs descendants n'étaient pas *ministeriales*, ils étaient quand même serfs.

Digitized by Google

la ministérialité, qui n'est pas autre chose que l'ancienne vassalité serve, conservée dans quelques régions (1). Il trouve aussi sa confirmation dans deux endroits au moins de la législation carolingienne.

Le *Capitulare missorum* de 792 ou 786 contient une liste des personnes qui doivent au roi le serment de fidélité (2); il mentionne d'abord, auprès des fonctionnaires royaux et des hauts dignitaires ecclésiastiques, les *vassi regales* (3); puis vient une longue et confuse énumération; après des clercs, des laïcs de tout ordre, des hommes des domaines ecclésiastiques ou comtaux, on y rencontre les serfs du fisc et des églises, leurs colons, les serfs qui occupent des *ministeria* ou possèdent des bénéfices, et ceux qui sont élevés à la vassalité (4). C'est la

(1) Voir la note précédente. — Il y a lieu de remarquer en outre que les *ministeriales* d'Allemagne et de Lotharingie, avant le milieu du XIIe siècle, ne font pas hommage à leurs seigneurs, même s'ils ont reçu d'eux des fiefs (Fr. L. Ganshof, *op. cit.*, p. 51-52 et p. 288-290). Cela s'accorde parfaitement à notre théorie. Si le vassal libre prête l'hommage, c'est qu'il n'était pas auparavant sous la dépendance de son seigneur; il doit donc faire tradition de soi-même, pour créer le lien qui l'unira au seigneur. Le serf *ministerialis* n'en avait pas besoin, parce qu'il était déjà, comme serf, sous la dépendance du seigneur.

(2) *Capitulare missorum*, 792 ou 786, Boretius, p. 66-67. — Pour une date plus exacte (789 ou peu après), cf. Krause, *Capitularia*, t. II, p. 537.

(3) C. 2 : *Quomodo illum sacramentum juratum esse debeat ab episcopis et abbatis sive comitibus vel bassis regalibus necnon vicedomini, archidiaconibus adque canonicis.*

(4) C. 4 : *Deinde advocatis et vicariis, centenariis sive fore censiti presbiteri atque cunctas generalitas populi, tam puerilitate annorum XII quamque de senili, qui ad placita venissent et jussionem adimplere seniorum et conservare possunt, sive pagenses, sive episcoporum et abbatissuarum vel comitum homines, et reliquorum homines, fiscilini quoque et coloni et ecclesiasticis adque servi, qui honorati beneficia et ministeria tenent vel in bassalatico honorati sunt cum domini sui et caballos, arma et scuto et lancea spata et senespasio habere possunt : omnes jurent. Et nomina vel numerum de ipsis qui juraverunt ipsi missi in brebem secum adportent; et comites simiiliter de singulis centinis semoti, tam de illis qui infra pago nati sunt et pagensales fuerint, quamque et de illis qui aliunde in bassalatico commendati sunt...* — Sur ce texte, cf. notamment Ed. Beaudouin, *La recommandation et la justice seigneuriale*, *Ann. de l'ens. supérieur de Grenoble*,

Digitized by Google

preuve que les *vassi*, ceux au moins des particuliers, sont encore à-demi confondus avec les serfs de condition supérieure, les serfs *ministeriales*, notamment.

Un autre capitulaire de Charlemagne, de date inconnue, définit les causes légitimes pour lesquelles un vassal peut abandonner son seigneur : en première ligne : ...*si senior eum injuste in servitium redigere voluerit*... (1). Il fallait que la distance qui séparait les vassaux des serfs fût encore bien faible, pour qu'un seigneur pût être tenté d'asservir son vassal. Le risque aurait paru étrange aux vassaux quelques siècles plus tard.

Parvenus à leur développement complet, les divers actes juridiques qui se font par l'hommage semblent

t. I, 1889, p. 56-57. — G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, 2e éd., p. 293-294, et t. IV, 2e éd., p. 252, n. 3. — H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, p. 262, n. 29. — Fustel de Coulanges, *Les transformations de la royauté*, p. 247. — Hans Fehr, *Landfolge and Gerichtsfolge in fränkischen Recht, Festgabe für Sohm*, p. 397. — A. Dumas, *Nouv. Rev. hist.*, t. XLIV, 1920, p. 195, etc... Pour Waitz, Brunner, Fehr et Fustel de Coulanges, le texte vise exclusivement des *vassi* serfs. Cela nous paraît contredit par l'injonction faite aux comtes de dresser une liste spéciale de ceux qui sont venus d'un autre comté pour entrer en vasselage, ou, en admettant un sens non classique d'*aliunde*, qui sont allés dans un autre comté pour s'y faire vassaux; des serfs ne pouvaient ni se recommander comme ils voulaient, ni échapper, par un déplacement, à l'autorité de leur maître. Il reste que le texte prouve qu'on distinguait encore mal les *vassi* des particuliers des serfs *ministeriales* ou de condition élevée.

(1) *Capitula Francica* de Charlemagne, c. 8 (Boretius, p. 215) : *Si quis seniorem suum dimittere voluerit et ei approbare potuerit unum de his criminibus : id est primo capitulo si senior eum injuste in servitio redigere voluerit*;... *Qualecumque de istis quinque capitulis senior contra vassallum suum perpetraverit, liceat vassallum eum dimittere.* — Sur ce texte, cf. G. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. IV, 2e éd., p. 265, n. 1. — Ed. Beaudouin, *La recommandation et la justice seigneuriale*, *Ann... de Grenoble*, t. I, 1889, p. 50. — H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. II, p. 273, n. 93. — E. Chénon, *Hist. gén. du droit français*, t. I, p. 481, n. 4. — A. Dopsch, *Grundlagen der europäischen Kulturentwicklung*, t. II, 2e éd., p. 310-311, etc.

Digitized by Google

étrangers les uns aux autres. Pour apercevoir le lien qui les unit, il a fallu remonter à leur origine. Dans le droit carolingien, l'hommage n'est pas un contrat : c'est une tradition symbolique de soi-même; elle n'engendre pas d'obligations, elle crée un droit sur la personne de l'hommagé, le réduit au *servitium*. Illimité en principe, le *servitium* était par excellence la soumission servile. Aussi l'hommage a-t-il gardé longtemps, au moins jusqu'au XIIIe siècle, sa fonction primordiale, qui était de soumettre à la servitude. Il n'a perdu cette fonction que par un contre-coup de la décadence du servage. Dès le VIIIe siècle, on avait admis qu'un *servitium*, celui du *vassus*, pouvait être fourni par un homme libre, sans déroger. Ainsi apparut, à côté de l'hommage servile, l'hommage vassalique, qui devait devenir une pièce essentielle du système féodal, et suivre sa longue carrière. Ce n'est pas le lieu de dire au prix de quelles transformations : on vit l'ancien *servitium* libre des vassaux se désagréger lentement; des obligations limitées le remplacent, celles qui incombaient jadis à tous les fidèles, et l'hommage vassalique, qui les crée, devient un contrat formel. Plus étrange encore devait être l'évolution de l'hommage de paix : à l'origine, c'était l'entrée en servitude provisoire d'un délinquant insolvable, qui donne sa personne en gage à son créancier; peu à peu, il s'est vidé de son contenu ancien, pour devenir un mode formaliste d'extinction des obligations délictuelles. Une évolution peut-être analogue, qui se manifeste surtout hors de France, fit de l'hommage un moyen de sanctionner des conventions civiles.

C'est une destinée qu'on ne peut guère comparer, pour sa variété, qu'à celle de l'acte *per aes et libram* du droit romain.

Pierre PETOT.

Digitized by Google

VARIÉTÉS

I

La terreur de la Magie au IVe siècle.

Il est nécessaire de remonter à la distinction fondamentale établie par Constantin le Grand entre une Magie et une divination permises et une Magie et une divination défendues, pour comprendre les procès qui se déroulèrent au IVe siècle et leurs causes juridiques.

La première loi du titre : *De Paganis, sacrificiis et templis*, du Code Théodosien, autorisa, en 320, c'est-à-dire à l'époque de la réforme religieuse de Constantin, l'art des Haruspices, la consultation des *Fulguratores*, l'examen des entrailles des victimes, mais seulement dans les temples et les édifices publics (1).

L'empereur avait déjà défendu en 319 et 320 aux Haruspices, aux prêtres sacrificateurs, aux interprètes des sacrifices de franchir le seuil des maisons privées (2).

Ils s'exposaient, en méprisant cet ordre, à la peine du feu, et les propriétaires qui les appelaient chez eux étaient punis de la déportation dans une île et de la confiscation des biens (3).

Il existait dès lors une classe de : *Vetita Sacrificia*. Mais en respectant cette interdiction des sacrifices et des arts magiques défendus, on jouissait de la pleine liberté religieuse

(1) Cod. Th., XVI, 10, 1.
(2) Cod. Th., IX, 16, 2. Cod. Just, IX, 18, 3.
(3) Cod. Th., IX, 16, 1.

Digitized by Google

et l'empereur lui-même s'adressait aux païens pour leur dire : *Adite aras publicas atque delubra et consuetudinis vestrae celebrate solemnia* (1).

Cet attachement de Constantin aux coutumes anciennes est remarquable chez ce grand novateur en politique religieuse. Il avait recueilli, en ce qui concernait la répression de ce qu'il appelait la *superstitio* et qui n'était autre que la divination, l'Astrologie et la Magie défendues, la tradition de la loi des XII Tables, des *quæstiones* de Sylla (2) et des sentences de Paul (3).

Vers la même époque, en 319, Constantin permit les incantations et les arts magiques qui pouvaient apporter des remèdes aux santés ou encore écarter les pluies et les grêles des moissons, mais il condamna les pratiques qui portaient atteinte à la vie des hommes ou servaient à l'impudicité (4). Ici la distinction ne s'établissait plus entre l'exercice public ou privé de l'art comme pour la divination, mais entre la Magie utile ou criminelle (5), cette dernière exercée par ceux qu'on appellera, à cause de la grandeur de leurs crimes, les *Maleficii* (6).

Constantin se croyait assez fort pour supprimer la Magie criminelle ; son recours à la pénalité de la loi des XII Tables et à la législation du haut-empire, pour la punition des crimes de la catégorie du meurtre, allait avoir des conséquences terribles. La noblesse qu'il avait créée pour régénérer l'empire, allait être décimée et tous les services de l'État désorganisés par les accusations de Magie criminelle.

Les philosophies stoïcienne et néoplatonicienne gardaient encore, au IVe siècle, une réelle influence sur les esprits. Le fatalisme de l'une, la croyance aux démons ou génies de

(1) Cod. Th., IX, 16, 2. Il en était de même pour les lois sur le parricide, Cod. Th., IX, 15, 1, et Cod. Just., IX, 17, 1. Auguste avait rétabli la peine de la submersion (Suétone, Auguste, 23).

(2) Il y avait une *quaestio* compétente pour les affaires de meurtre depuis Sylla : Mommsen, *Droit pénal*, traduction française, t. II, p. 343.

(3) Paul, V, 23, 17.

(4) Cod. Th., IX, 16, 3.

(5) Déjà la loi des XII tables distinguait le mauvais charme.

(6) Lactance, *Instit. divines*, 2, 16. Cod. Th., IX, 16, 4. Saint Augustin, *De Civit.*, Dei 10, 9.

Digitized by Google

l'autre, étayaient l'Astrologie et la Magie. Il était officiellement question dans les Constitutions impériales et dans les Panégyriques, de l'ordre physique du monde dont l'empereur faisait en quelque sorte partie et dont il répondait.

Aussi les Nécromans, en le troublant, commettaient un crime de lèse-majesté (1) et le crime de la violation des sépultures était particulièrement grave (2). La divinité (*Numen*) de l'empereur était généralement reconnue par les païens; et les chrétiens insuffisamment convertis pensaient avec Firmicus Maternus et les courtisans du Palais que l'empereur commandait même aux astres. C'est pourquoi Constantin le Grand et ses successeurs furent représentés, sur les médailles, par leur administration païenne, tenant le Zodiaque dans la main (3). Mais les empereurs n'avaient plus la douce résignation de Marc-Aurèle, ils étaient trop chrétiens pour croire à leur puissance supraterrestre et quand les flatteurs leur répétaient que si la vie du prince à laquelle était suspendu le salut de l'univers était perdue, tout serait perdu (4), ils en concluaient qu'on pouvait porter atteinte à leur vie par des procédés magiques. La Magie démoniaque, qui permettait de contraindre les dieux du Néoplatonisme, s'était répandue d'Egypte dans tout l'empire (5). Les empereurs y croyaient. Mais l'Astrologie qui permettait de prévoir sans espérer, suivant le mot de Bouché-Leclercq, n'était pas moins redoutée des princes car l'on pouvait, par les thèmes généthliaques, connaître leurs destinées (6).

Le premier empereur que poursuivit le spectre de la Magie fut Constance II. D'une intelligence étroite, nous dit Ammien Marcellin, inattentif dans les autres affaires, même les plus sérieuses, il était, dans celles-ci (les procès de

(1) Cod. Th., IX, 16, 5. Si l'empereur légiférait sur ce crime c'est qu'il sentait sa responsabilité engagée.

(2) Non seulement parce qu'on dépouillait les tombes mais à cause du sacrilège. Cod. Th., IX, 17, 5.

(3) *Numismatique Constantinienne*, t. II, p. 278 et pl. VII, 19.

(4) Am. Marc., XIV, 5.

(5) Hubert, *Dict. ant. gr. et rom.*, t. III, 2, p. 1505. Toutain, *Les cultes paiens*, II, p. 185.

(6) Cod. Th., IX, 16, 4.

Digitized by Google

Magie), d'une oreille sensible, soupçonneux, sans élévation d'esprit. Sa bile s'échauffait (1).

Le premier procès de Magie eut lieu, sous son règne, dans les Gaules, à la suite de la défaite du tyran Magnence, lequel avait rétabli les sacrifices nocturnes qui prêtaient aux rites magiques (2), et avait favorisé le Paganisme. La Gaule était un terrain tout préparé pour la Magie (3). — Le second eut pour prétexte les consultations du dieu Bésa, dans la place forte d'Abydos, dans la Haute-Egypte (4). Nous savons par M. Jean Maspero, qu'un temple d'Apollon, le dieu révélateur, subsista à Abydos jusqu'au VIe siècle (5). Des consultations étaient demandées au dieu d'Abydos par correspondances. On saisit un certain nombre de ces parchemins et l'un d'eux parlait de l'empereur. Le notaire Paul qui avait déjà instruit le procès des Gaules, reçut les pleins pouvoirs pour juger : *vice sacra*, sans appel, et la torture des témoins qui avait été supprimée par Constantin-le-Grand fut remise en vigueur. On peut juger de l'ampleur du procès par ce fait que les inculpés arrivaient en longues bandes, enchaînés, pour être exécutés à Scytopolis. Cette ville avait été choisie, pour les exécutions, à cause de sa position entre l'Egypte et l'Asie Mineure. Les plébéiens, les *Honorati*, les fonctionnaires de tous degrés étaient confondus; quelques-uns mouraient en route; la torture et la peine capitale recherchée pour éviter les supplices, étaient le partage des autres.

Et pourtant Constance II ne persécutait pas, comme on l'a cru, le paganisme. Le savant Godefroid a commis une erreur qui a influencé les historiens lorsque, dans son commentaire d'une loi de 341 (6), il a interprété le terme *superstitio* dans le sens de religion païenne, dans

(1) Am. Marcellin, XIX, 12.

(2) *Id.*, XIV, 5. Une loi de Valentinien Ier, Cod. Th., IX, 16, 7, indique ces rites magiques.

(3) Am. Marcellin, XVI, 8.

(4) Am. Marcellin, XIX, 12.

(5) J. Maspéro : Horapollon et les derniers Néoplatoniciens d'Egypte, *Bulletin de l'Institut du Caire*, 1914; voir sur la religion égyptienne et son rituel : Cumont, *Les religions orientales*, Paris, 1909, p. 14.

(6) Cod. Th., XVI, 10, 2.

Digitized by Google

le texte : *Cesset Superstitio, sacrificiorum aboleatur insania* (1).

M. Martroye a le premier montré en 1915 que la *superstitio* n'est nullement synonyme de religion païenne, à l'époque de Constance II (2). D'ailleurs, la suite de la loi le prouve. Constantin le Grand n'avait nullement interdit la religion païenne, il l'avait autorisée. Or Constance II dit lui-même qu'il observe la loi de son père. *Nam quicumque contra legem divi parentis nostri... ausus fuerit sacrificia celebrare*, etc... Cette confusion entre la superstition condamnée et la religion païenne a rendu presque impossible l'interprétation des auteurs. Constance II reconnut en 346, de même que l'avait fait son père, la nécessité de célébrer des jeux à l'occasion des fêtes païennes (3) et ordonna pour cette raison de conserver les temples situés hors de Rome. Il respecta ceux qui remplissaient cette ville lorsqu'il y fit son entrée solennelle en 350 (4). — Ce qui prête à confusion c'est qu'il défendit l'entrée des temples en 354 (5), mais afin que, dit-il, ceux qui voulaient se perdre n'aient pas l'occasion de commettre un délit (*accessu vetito licentiam delinquendi perditis abnegari*). Or il n'y avait encore à cette époque de délit reconnu que dans la pratique de la divination, de la Magie et de l'Astrologie. Ce fut pour atteindre le même but d'écarter les superstitions que Constance II interdit en 353 les sacrifices nocturnes rétablis par le tyran Magnence (6). Il donna, en 357, la définition de tout ce qui était défendu.

Nemo Haruspicem consulat aut Mathematicum nemo Hariolum. Augurum et Vatum prava confessio conticescat. Chaldaei ac Magi et ceteri quos Maleficos ob facinorum magñitudinem vulgus appellat, nec ad hanc partem

(1) Godefroid, *Code Théodosien*, édition Ritter, t. VI, p. 298. Commentaire.

(2) F. Martroye, *Bulletin de la Soc. N. des antiquaires de France*, du 24 novembre 1915. C'est une découverte suggestive.

(3) Cod. Th., XVI, 10, 3 (342 ?).

(4) *Symmachi Epist.*, X, 3.

(5) Cod. Th., XVI, 10, 4.

(6) Cod. Th., XVI, 10, 5.

Digitized by Google

moliantur. Sileat omnibus perpetuo divinandi curiositas (1).

Constance II ne respectait plus, comme son père, l'haruspinice qu'autorisera de nouveau Valentinien Ier. Pénétré de terreur, il voulait interdire toute sorte de divination et de Magie. Les Magiciens et les Nécromans en particulier portaient, dit-il, atteinte à la vie des innocents, ils pouvaient détruire leurs ennemis (2).

Il adressa, le 5 juillet 358, un rescrit au préfet du prétoire (3), dans lequel il insiste sur ce fait que la torture peut être rétablie pour les *Honorati*, car les Magiciens sont bien plus coupables lorsqu'ils approchent de la Majesté impériale. On sent, dans tout ce texte, sourdre l'expression de la terreur.

Et la pensée secrète de Constance II se révèle lorsqu'à la fin du texte il assimile à sa Cour celle du césar Julien. Les distinctions établies par Constantin entre les interprètes des dieux sont supprimées. Il réunit pêle-mêle les *Maleficii*, l'*haruspex*, l'*hariolus*, l'*Augur*, le *Mathematicus*, les interprètes des songes et les prophètes et devins (4). Ce texte laisse transparaître la raison de la haine mortelle qui s'établira entre Constance II et Julien, que ce dernier confirmera dans son discours au Sénat et au peuple d'Athènes. Les dieux lui ont promis l'empire; bien plus, ils ont exigé par leurs révélations qu'il le conquierre. Car Julien n'a pas d'ambition (5), mais il s'est donné corps et âme à la divination. Il s'attache surtout au rétablissement des sacrifices et des cultes orientaux. Maxime d'Ephèse est un magicien (6), mais les conciles ont condamné la Magie et

(1) Cod. Th., IX, 16, 4.

(2) Cod. Th., IX, 16, 5 : *Multi Magicis artibus ausi elementa turbare, vitas insontium labefactare non dubitant et manibus accitis audent venti lare, ut quisque suos conficiat malis artibus inimicos.* Les empereurs n'avouaient jamais eux-mêmes leur peur qui est visible dans toute leur conduite.

(3) Cod. Th., IX, 16, 6.

(4) Voir la définition des noms, les noms grecs et l'interprétation sous le Bas-Empire, dans saint Jérome, *in Daniel*, 2.

(5) Il l'exprime : Ἔλλαβε πορφύρεος Θάνατος καὶ μοῖρα κραταίη.

(6) Eunape, *Vitae Sophist. Maximus*, édit. Didot, p. 475.

Digitized by Google

toute divination comme des idolâtries (1). Julien fut fatalement conduit par la divination à la rupture avec le christianisme.

Le véritable continuateur de Constantin le Grand, Valentinien Ier, rétablit la distinction entre l'haruspicine, laquelle fait partie des pratiques antiques et ne peut paraître criminelle si elle est exercée innocemment (2), et les maléfices, qui comprennent toutes les pratiques de la divination défendue, de la sorcellerie, de la Magie, de l'Astrologie (*maleficiorum scelus et insidias venenorum*) (3). Il prohiba les *nefarias preces aut magicos apparatus aut sacrificia funesta*. Et défendit pour cette raison les sacrifices nocturnes (4).

Pourtant cet empereur fut le plus libéral de tous.

Il accorda la pleine liberté religieuse, par des lois, au début de son règne : *unicuique quod animo inhibisset colendi libera facultas tributa est* (5), paroles dignes de l'Edit de Milan. Ammien Marcellin va jusqu'à dire qu'il était indifférent entre les diverses religions (6). Ce n'est pas exact. Valentinien a favorisé toutes les institutions chrétiennes (7), mais avec une facilité d'assimilation toute gauloise, il a restauré la politique et la législation de Constantin le Grand.

Malheureusement lui et son frère Valens furent superstitieux. Valentinien n'a pas voulu prendre le pouvoir un jour néfaste, et les deux frères ayant eu la fièvre au début de leur règne à Constantinople, ils l'attribuèrent à la Magie. Le cas d'Apronien explique le leur. Apronien, préfet de Rome, ayant perdu

(1) Notamment le concile d'Elvire en 308 qui excommunie jusqu'à la mort les pratiquants de toute divination, et celui de Laodicée qui en 314 impose une pénitence de cinq ans à ceux qui ont recours aux devins, aux remèdes magiques et aux purifications. Toutes ces pratiques sont considérées comme des idolâtries. Mais les peines sont toutes spirituelles et diminueront avec le temps.

(2) Cod. Th., IX, 16, 9 de 371.

(3) Cod. Th., IX, 16, 7 de 364.

(4) Cod. Th., IX, 16, 9.

(5) *Ibid.*

(6) Amm. Marc., XIX, 9.

(7) Cod. Th., XI, 7, 10, repos du dimanche ; XVI, 2, 21, privilèges du clergé ; XVI, 1, 1, protection de la foi des soldats chrétiens, etc. ; IX, 40, 8 ; XV, 7, 1 ; XVI, 10, 4.

Digitized by Google

un œil en gagnant son poste, sous Julien, crut son mal causé par des procédés magiques. Dès lors, il considéra comme le principal devoir de sa charge de poursuivre les magiciens (1). Le cirque était devenu un des organes de la vie sociale et la Magie y régnait (2). Les cochers se combattaient à l'aide de formules magiques et les procès de Magie rayonnaient de là dans la ville. Apronien crut devoir rendre la justice au cirque (3). Pareillement, les empereurs croyaient que leurs règnes devaient se défendre contre la magie qu'ils redoutaient. De là, les colères de Valentinien que les procès de Magie détournaient des frontières de l'empire où il se sentait nécessaire; de là, sa sévérité qu'Ammien Marcellin appelle le goût de la torture, du fer et du feu; en oubliant que cet empereur avait, à l'imitation de Constantin, mis toute sa confiance dans des fonctionnaires qu'il choisissait avec soin et qu'il fut toujours trompé par eux, ainsi que dans le procès des Tripolitains; de sorte que la torture parut nécessaire à son caractère violent. Pourtant le grand procès de magie qui se déroula à Rome de 370 à 371 (4) prouve, par sa terminaison, qu'il suffisait parfois de recourir à l'esprit de justice de Valentinien pour mettre fin à un régime de terreur.

Voici les étapes essentielles du procès.

Une affaire d'empoisonnement traînait en longueur devant le tribunal de l'honnête préfet de Rome, Olybrius. Les plaignants demandèrent qu'elle fut portée devant le tribunal du préfet de l'Annone, Maximin. Pour une raison ou pour une autre, les plus indignes juges étaient toujours chargés de ces procès, les autres se récusant ou étant éliminés. Maximin était fils d'un magicien, ami d'un nécroman et avide des dépouilles d'autrui. Il écrivit à l'empereur que le débordement des vices à Rome exigeait une pénalité exceptionnelle et reçut de lui le pouvoir de juger, *vice sacra*, sans appel. Ce fut le signal des meurtres judiciaires. On vit se succéder parmi les causes de condamnation, l'emploi des procédés magiques pour obtenir

(1) Amm. Marc., XXVI, 3.
(2) Cod. Th., IX, 16, 11.
(3) Amm. Marc., XXVI, 3; XXX, 8.
(4) La loi du Cod. Th., XIV, 17, 6, est adressée à Maximin, préfet de l'Annone, le 19 mars 370.

Digitized by Google

la main d'une femme (tel l'avocat Marinus envers Hispanella); l'usage des incantations pour adoucir l'humeur de l'empereur, ce qui devait produire l'effet contraire. Le proconsul Hymetius y avait eu recours. Celà suffit pour occasionner un grand nombre de poursuites, et l'emploi de la torture pour tous, y compris les matrones et les sénateurs; puis quantité d'exécutions capitales (1). Mais le Sénat ayant trouvé moyen de faire parvenir une députation à Valentinien, celui-ci, retrouvant le sens de la justice, rétablit l'appel à son tribunal pour les sénateurs (2). Il n'en était pas moins vrai qu'une nouvelle procédure s'était établie depuis le règne de Constance II, et que, ainsi que l'a remarqué M. Cuq (3), des procès de tendance avaient lieu; on en était venu à poursuivre l'intention chez les prévenus.

Les procès se multipliaient dans les États de l'empereur d'Orient, Valens. Celui-ci redoutait toutes les opérations magiques; c'est pourquoi il poursuivit, comme Dioclétien l'avait fait, les Manichéens soupçonnés de s'y livrer (4). Des lois signées par les deux empereurs condamnèrent également les pratiques et l'enseignement des astrologues (5). Valens craignait que l'on put pénétrer les secrets de l'avenir et connaître le nom de son successeur. En effet, les païens d'Orient espéraient voir revenir sur le trône un second Julien. La peur dominait Valens, dont le caractère était faible et qui était d'un naturel inquiet. De formidables procès se déroulèrent (6). Les guerres, dit Ammien Marcellin, étaient moins redoutables.

Un honnête intendant de l'empereur, Fortunatien, s'était permis de réclamer à deux Palatins ce qu'ils devaient au Trésor. Ceux-ci pour se débarasser de lui l'accusèrent de Magie. Fortunatien perdit la tête et livra à la justice un astrologue et un magicien. C'était ce qu'il fallait éviter; car les révélations

(1) Amm. Marc., XXVIIII, 1.

(2) Cod. Th., IX, 16, 10, 6 décembre 371, rescrit adressé au préfet de la ville pour rectifier la procédure.

(3) *Dict. des antiq. gr. et romaines*, IV, p. 985.

(4) Pour Dioclétien, voir : *Mosaicarum et Romanarum legum collatio*, 15, 2; pour Valens : Cod. Th., XVI, 5, 3 (a. 372).

(5) Cod. Th., IX, 16, 8.

(6) Amm. Marc., XXIX, 1, et XVI, 10.

Digitized by Google

commencèrent suscitées par le préfet du prétoire, Modeste, et activées par la torture. Antioche, où étaient jugés les prévenus, voyait arriver des foules enchaînées. Les supplices se multipliaient. Enfin, un gouverneur de province, Fiduce, avoua que lui et son ami Eucère avaient connu le nom qui devait être celui de l'héritier de l'empire de Valens (Théodore), par les révélations d'un trépied magique. Un notaire de ce nom fut arrêté à Constantinople. Le chevalet, les ongles de fer, le feu fatiguèrent si bien les prévenus que les uns parlèrent pour être délivrés de la vie et décapités. Tous étaient égaux devant la torture, mais de rares exemples d'héroïsme montrèrent l'homme supérieur à la douleur. Le philosophe Pamphile sauva son ami Eutrope proconsul d'Afrique.

De tels procès rappelaient toutes les horreurs des plus mauvais règnes du Haut-Empire. Celà tenait à ce que les princes, ignorants comme chrétiens mais très accessibles à la peur de la Magie, appliquaient la pénalité de la loi des XII Tables que Constantin avait conservée pour les crimes de la catégorie du meurtre : « l'homicide, l'adultère, le rapt, la magie, la sorcellerie, le crime de lèse-majesté » et que des juges avides des biens des condamnés trouvaient le moyen, en suscitant l'inquiétude des empereurs, d'être chargés de l'instruction de ces procès. Les superstitions seules étaient atteintes par les lois, ainsi que je l'ai rappelé plus haut. Valentinien Ier était un prince libéral. Bien plus, il créa une législation secourable aux prévenus. Il fut l'auteur de la première loi d'amnistie paschale (1). Cette mesure eut de grandes répercussions. Saint Ambroise, Grégoire de Nysse, saint Jean-Chrysostome l'ont célébrée à l'envi (2). Les anniversaires de l'entrée du Christ à Jérusalem et de sa résurrection étaient l'occasion de la remise des dettes et de l'ouverture des prisons. Il subsistait toutefois un groupe de crimes inexpiables : ceux de la catégorie du meurtre dont il vient d'être question et notamment ceux de magie et de sorcellerie (*maleficiorum scelus, insidias venenorum*) (3).

(1) Cod. Th., IX, 38, 3, 4.

(2) *Sancti Ambrosii*, Epist. 33; Gregorius Nyssenus, Or, 3; de resurrectione Christi; Chrysostomus Hom., 6, ad populum Antiochenum.

(3) Cod. Th., IX, 38, 6, 7, 8, 9, 10.

Digitized by Google

L'Eglise se montra toujours opposée à cette législation d'exception. Elle voulait faire rentrer dans sa juridiction spirituelle les crimes d'idolâtrie.

M. Fournier a bien voulu me faire remarquer combien était étendue cette accusation d'idolâtrie.

L'idolâtrie était inhérente à la célébration des banquets et des fêtes entachées de paganisme, à l'exercice des magistratures municipales.

Le premier concile qui s'occupa de la Magie et de l'Astrologie fut celui d'Elvire en 306.

Il fut particulièrement sévère et prononça que ceux qui auraient pratiqué le meurtre magique, n'ayant pu le faire sans être idolâtres, ne seraient pas admis à la communion même à l'heure de la mort (1).

Pour comprendre une sentence aussi dure, il faut admettre que l'Espagne était particulièrement exposée aux pratiques des magiciens. Le développement du Priscillianisme en fournit plus tard la preuve, mais la législation de l'Eglise s'adoucit très rapidement.

Le concile d'Ancyre, tenu en 314, n'imposa plus qu'une pénitence de cinq ans à ceux qui prédisaient l'avenir οἱ καταμαντευόμενοι ou qui recevaient dans leurs maisons des gens qui leur révélaient des remèdes magiques ou les secrets de la purification, ἐπὶ ἀνευρέσει φαρμακειῶν ἢ καὶ καθάρσει.

Mais la Magie fit des progrès parmi les chrétiens sous la forme de superstitions populaires, si bien qu'elle pénétra dans le clergé inférieur. Aussi le concile de Laodicée, au milieu du IVe siècle, interdit aux ecclésiastiques de fabriquer des phylactères (2).

Les pères de l'Eglise développèrent la législation des conciles. Saint Athanase dit que quiconque fait des amulettes est infidèle (3). Saint Jérôme donne comme martyrs les

(1) Concile d'Elvire, Canon 6 : « *Si quis vero maleficio interficiat alterum, eo quod sine idolatria perficere scelus non potuerit, nec in finem impertiendam illi esse communionem* ».

(2) Concile de Laodicée en 363 (?), canon 36. Il dit encore que les clercs d'un degré supérieur ou inférieur ne doivent être ni sorciers, ni magiciens, ni mathématiciens, ni astrologues. Saint Athanase, P. G., t. XXVI, col. 319.

(3) P. G. Migne, t. XXVI, col. 319.

Digitized by Google

femmes qui préfèrent voir mourir leurs enfants plutôt que de recourir aux remèdes magiques (1). Saint Augustin reproche à un auditoire de chrétiens d'accorder sa confiance aux haruspices, aux augures, aux mathematici, aux maleficii (2).

Ainsi l'Eglise a combattu la Magie mais en n'appliquant que des peines spirituelles pour les chrétiens. Les païens qui ne dépendaient que de la législation impériale ne connurent pas cette modération de l'Eglise. Les lois civiles se distinguaient de celles de l'Eglise par leur pénalité cruelle.

Il en est résulté que l'on s'est mépris sur le caractère de la répression des superstitions magiques et astrologiques au IVe siècle et qu'on l'a prise pour une persécution du paganisme. Les païens ne furent pas plus poursuivis que les chrétiens par les empereurs qui redoutèrent les consultations des devins, des mages et des astrologues. Il semble qu'il y avait toutefois plus de païens superstitieux, pour employer le mot de Code, que de chrétiens. En effet, Julien remit en honneur non seulement les sacrifices mais la Magie et l'Astrologie (3), et chacun respira, disent les auteurs païens.

L'influence de l'Eglise apparut nettement dans la transformation de la législation au milieu du règne de Théodose le Grand et sous ses successeurs. Dès que le paganisme fut réellement condamné, postérieurement au discours de Libanius, en 390, et après la publication de la première loi qui interdit tout paganisme, en 391 (4), le droit pénal s'adoucit. Bien que Théodose fut un monarque absolu, il ne soumit plus les coupables à la torture et au feu ainsi qu'il était de règle pour les magiciens. La peine de mort fut remplacée par l'amende, la déportation ou la confiscation des biens. Et l'on n'entendit plus parler d'immenses procès.

Ainsi le paganisme, en tant que religion, ne fut interdit que trois quarts de siècle environ après l'Edit de Milan. Les

(1) Saint Jérôme, t. VIII, 5, P. G., LXII, col. 357.

(2) Saint Augustin, Sermon IX, 3, 17.

(3) Voir le panégyrique contemporain de Mamertin, de même Libanius Epitaphios Juliani, et C. 1, L, t. I, p. 36 et t. VI, n. 1779, la Magie égyptienne de Maxime (Amm. Marc., XXII, 8).

(4) Cod. Th., XVI, 10, 10; IX, 16 (a. 357)?

Digitized by Google

grandes persécutions du IVe siècle dont on lit le récit émouvant dans Ammien Marcellin s'abattirent sur les prétendus magiciens, devins, astrologues, mais en raison de leurs superstitions : *multi magicis artibus ausi elementa turbare*, dit une loi caractéristique de Constance II.

L'esprit de la législation changea aussi à partir du règne de Gratien. Bientôt le sacrilège devint un crime contre l'empereur (1). Cela résultait du changement de la nature du pouvoir impérial. N'ayant pu triompher des superstitions, les empereurs furent amenés à se demander si le paganisme n'en était pas la cause (2). Mais le développement de l'absolutisme impérial étendait le champ de la culpabilité pour le crime de lèse-majesté. Alors l'on vit tomber sous l'inculpation de sacrilège même les fautes administratives. Ce sera l'objet d'une autre étude.

Jules MAURICE.

II

Actio damni iniuriae.

Coll., 2, 5, 1. Les mots... *sicut in lege Aquilia damnum iniuriae accipitur* font partie d'une insertion demandée par le sens du texte, et dérivée paraît-il (Blume, Mommsen, suivis par les autres éditions) des Institutes de Justinien (4, 4, pr.). Ces mots *damnum iniuriae* ont quelque importance terminologique, puisqu'ils sont une base pour la doctrine courante qui fait dériver de *damnum iniuriae* la forme *actio damni iniuriae* qui se trouve souvent dans les textes. Mais ce qui m'étonne, c'est que ces mots n'existent pas dans le texte cité des Institutes! Dans toutes les éditions que j'ai examinées, depuis les éditions glosées jusqu'à celles de M. Krueger, et de M. Girard, on trouve *damnum iniuria*! Et, autant que je sache, nul rédacteur n'a dénoncé une variante. Où donc Blume a-t-il trouvé cette leçon? Mais il y

(1) Cuq, *Sacrilegium*, dans *Dict. des ant. gr. et rom.*, t. IV, p. 982.

(2) De là les lois de 391 et 392 (Cod. Th., XVI, 10, 12), la fermeture du Serapeion en Egypte et des temples de Rome.

Digitized by Google

a au moins deux autres textes qui donnent *damnum iniuriae*. Dans Paul, *Sent.* 2, 31, 23, nous trouvons *si... damnum iniuriae dederit*, mais quoique ce soit la leçon des meilleurs manuscrits, il y en a qui donnent d'autres leçons qui évitent cette forme. Il y a aussi D. 47, 2, 31, *...et hic tenetur damno iniuriae, quasi corruperit*. Cela demande *damnum iniuriae*, mais à mon avis ce mot *damno* est corrompu. Un classique a pu omettre le mot *actione* (M. Collinet a montré que ce n'était pas leur habitude) mais il n'a guère pu transférer au *damnum* l'ablatif d'*actione*. M. Monro m'a toujours enseigné, il y a quarante ans (et je crois qu'il avait raison) que l'habitude d'écrire *damnum iniuria* (sans *datum*) a conduit inconsciemment à l'emploi de ces mots comme s'ils étaient en apposition, *damnum iniuria*, et de là la forme *actio damni iniuriae*. Je crois aussi que la forme *damnum iniuriae* représente une deuxième étape de la corruption, qui n'a été accomplie qu'assez tard.

W. W. Buckland.

III

Ulpien, au Digeste 45, 1, 72, pr., range-t-il l'obligation « fundum tradi » parmi les obligations indivisibles?

La question de savoir si l'obligation de *tradere fundum* est indivisible a fait l'objet de nombreuses controverses dès le temps des commentateurs et est toujours discutée.

Notre intention n'est pas d'aborder cette discussion, mais d'élever un doute sur la lecture du passage d'Ulpien invoqué à ce propos.

Un copiste n'a-t-il pas lu, par erreur, *fundum tradi*, alors que l'original portait *fundum arari*? (1).

Cette confusion peut s'expliquer par la structure des deux mots et est d'autant plus plausible que le *fundum tradi* étant d'application plus fréquente, le copiste a dû l'écrire en quelque sorte machinalement.

(1) Ubbelohde, *Die Lehre von den unteilbaren Obligationen*, p. 40, n. 7, a déjà proposé la correction *fundum radi*.

Digitized by Google

La lecture *fundum arari* couperait dans sa racine une discussion immémoriale. Elle paraît mieux concorder avec le développement de la pensée d'Ulpien.

Le jurisconsulte traite successivement d'obligations ayant pour objet une *res* (*veluti viae itineris*...) et d'obligations portant sur un *factum* (*faciendum aliquid*). L'obligation qui porte sur un *factum* se rapporte tantôt à un *opus faciendum*, tantôt à des *operae*. Avant de signaler les *operae*, Ulpien mentionne deux obligations caractéristiques d'*opus faciendum : fossam fodiri, insulam fabricari*. N'est-il pas permis de penser que son troisième exemple aussi portait sur un *opus: fundum arari*?

La même association d'idées (*fodire*, *arare*, *aedificare*) se retrouve, à un propos tout différent, chez Pomponius (D. 43, 16, 11) :

Sive fodiendo, sive arando, sive aedificando sive quid omnino faciendo.

JOS. WILLEMS,
Professeur à l'Université de Liége.

Digitized by Google

COMPTES RENDUS CRITIQUES

M. Mauss. — *Essai sur le don, forme archaïque de l'échange* (*Année sociologique*, nouvelle série, I, 1925, pp. 30-187).

L'étude des origines exerce sur nous une séduction irrésistible. Nous avons beau vouloir nous éloigner de ces sujets dangereux, nous y sommes sans cesse ramenés par une pente naturelle de notre esprit.

De telles recherches sont d'ailleurs moins aventureuses qu'il ne paraît. Sans doute, s'il s'agissait de substituer à des hypothèses d'autres hypothèses, on pourrait condamner ce passe-temps inutile. Mais la question se présente autrement depuis que l'ethnologie, en possession de méthodes rigoureuses et sûres, est venue apporter à l'histoire, ou, si l'on préfère, à la préhistoire du droit, une aide inattendue, et des plus efficaces. Le domaine sur lequel ce concours s'est le plus heureusement manifesté jusqu'ici est le droit pénal. Le présent travail, comme celui de M. Davy, dont il a été rendu compte antérieurement (1), nous prouve que l'histoire des obligations peut, elle aussi, recevoir de l'étude des sociétés inférieures bien des éclaircissements.

Le problème que M. Mauss s'est attaché à résoudre avec toutes les ressources de sa riche érudition est celui de la forme et de la nature de l'économie primitive. Nous possédons dès maintenant des informations suffisamment nombreuses et suffisamment contrôlées pour nous faire une idée précise de ce qui a été le régime des échanges dans les sociétés les plus basses que nous puissions directement connaître

(1) G. Davy, *La foi jurée*, Compte rendu dans cette *Revue*, 1923, pp. 154 et ss.

Digitized by Google

par l'observation. Mais ces informations demandent à être interprétées avec soin, car elles risqueraient de demeurer lettre morte si nous les considérions avec notre façon de penser moderne. Nos catégories juridiques et économiques ne sont pas de mise ici. Nous sommes en présence de phénomènes sociaux extrêmement complexes, à la fois économiques, juridiques, religieux, morphologiques et esthétiques, qui contiennent en germe, mais seulement en germe, des institutions qui ne prendront que plus tard leurs traits caractéristiques et leur individualité.

Dans ce mémoire, qui n'est qu'un fragment d'une étude plus vaste, M. Mauss examine et met en lumière une forme d'échange qui pourrait bien être à la base de tout notre système de transactions. Lui donner un nom est presque impossible, car ce serait la faire entrer dans un de nos cadres modernes et par là même en fausser la nature. Mieux vaut dire simplement qu'elle consiste en des prestations obligatoires dont l'*accipiens* est lui-même obligé de restituer l'équivalent ou davantage. Est-ce donation? Non, car ces prestations ne sont jamais fournies qu'à charge de revanche : elles ne sont pas absolument désintéressées. Ce ne sont pas non plus des ventes, car il y manque un élément essentiel, la monnaie titrée. Ce ne sont même pas des échanges au sens technique, car la prestation n'est pas faite, en principe, en vue d'une contre-prestation déterminée. La moins inexacte des appellations serait encore celle de contrats *re*, mais elle ne s'appliquerait — et encore bien imparfaitement — qu'à l'obligation du second contractant alors que la première prestation est, elle aussi, obligatoire. On peut également lui donner, comme l'auteur, le nom de don-échange.

Sous des formes variées, ce régime présente les traits essentiels suivants :

1° Les opérations ne sont pas individuelles, mais collectives. Il serait surprenant qu'il en fût autrement dans ces sociétés assez peu différenciées, où l'individu est encore fortement intégré dans le groupe. Les échanges se font rarement à l'intérieur d'un même groupe homogène, mais plutôt entre groupes rivaux. Ils ont un caractère international, ou plus exactement inter-tribal.

Digitized by Google

2° Ces échanges ne portent pas uniquement, ni même principalement sur des choses économiquement utiles. Ce qui est échangé, ce sont des festins, des rites, des services, militaires ou autres, des foires, réunions à la fois religieuses et économiques. Les choses elles-mêmes ne sont pas, comme de nos jours, de simples objets inertes : un lien mystique les rattache à leur propriétaire. C'est pour échapper à ce pouvoir mystique que l'*accipiens* se voit contraint de restituer.

3° Les prestations se présentent toujours sous l'aspect de donations purement volontaires, de présents, de cadeaux, et pourtant elles sont rigoureusement obligatoires. Le « donateur » est obligé, dans certaines circonstances déterminées, de fournir sa prestation. Le « donataire » n'est pas moins strictement tenu de l'accepter, et l'ayant acceptée, de procéder, soit immédiatement, soit plutôt au bout d'un certain délai, à une prestation en retour qui affectera, elle aussi, la forme d'un pur don, et ainsi de suite. La chaîne des échanges est ininterrompue.

Ce régime économique est actuellement encore celui qui régit les transactions dans une vaste partie des îles de l'Océanie (Mélanésie(1) et Polynésie) et dans un certain nombre de peuples vivant sur la côte Nord-Ouest de la Colombie britannique. Chez ces derniers ce *complexus* de prestations réciproques présente un aspect assez particulier déjà souvent étudié sous le nom de « potlatch » (2). Un des mérites de M. Mauss est d'avoir situé le « potlatch » dans un ensemble d'institutions du même genre qui paraissent bien avoir constitué une des phases du développement économique de l'humanité.

Ce qui semble confirmer cette hypothèse, ce sont les traces que ce système de transactions a laissées dans un certain nombre de systèmes juridiques ou économiques plus proches de nous. Sans parler du droit romain, pour lequel les rappro-

(1) On lira avec intérêt la description que donne M. Mauss (p. 65) du commerce *Kula*, d'après M. Malinowski, *Argonauts of the western Pacific*, Londres, 1922.

(2) Sur le *potlatch*, voir Mauss, *Année sociologique*, notamment, t. XI, pp. 294 et ss.; t. XII, p. 371 et ss.; Davy, *op. cit.*, pp. 147-240.

Digitized by Google

chements paraissent assez conjecturaux (1), il n'est pas douteux que les Germains aient largement pratiqué les dons-échanges, ainsi que les Hindous.

Je ne puis, à mon grand regret, suivre l'auteur dans sa démonstration pleine d'idées neuves et d'aperçus suggestifs. Je n'exposerai pas non plus les conclusions qui lui font retrouver, à travers les siècles, notre morale et notre économie, et tirer, de l'examen de ces institutions archaïques, des leçons très actuelles. Je préfère essayer de dégager deux ou trois idées générales qui peuvent servir d'objet de réflexion aux juristes comme aux économistes.

Tout d'abord, il est désormais impossible de s'en tenir à l'idée simpliste suivant laquelle le régime le plus ancien, le régime primitif des échanges, aurait été le troc. Le simple échange économique d'une denrée contre une autre n'apparaît au contraire qu'à une époque assez tardive, alors que les esprits conçoivent déjà les choses comme pouvant au moins idéalement se réduire à une commune mesure.

Les choses en effet ne sont pas primitivement une simple matière passive et morte. Elles sont chargées d'éléments spi-

(1) C'est dans le *nexum* que M. Mauss croit trouver un vestige du système des dons-échanges. A la vérité cet acte est si mal connu qu'on peut sans invraisemblance lui attribuer les significations les plus variées, mais M. Mauss attire l'attention sur le rôle joué par le lingot (*aes*) dans l'opération. Pour lui ce serait un gage donné par le débiteur et ce même lingot serait rendu par l'*accipiens* au *tradens* avec la même balance, en présence des mêmes témoins, lorsque le lien obligatoire se dénoue. Cette hypothèse séduisante trouve quelque appui dans l'expression signalée par Festus : *nexum aes*. Je crois, pour ma part, l'idée très juste. C'est, à mon sens, le rôle joué par le lingot qui distingue la mancipation du *nexum* dans l'acte *per aes et libram*. Voit-on en lui un prix fictif? Nous sommes en présence d'une mancipation, tandis que nous avons au contraire affaire au *nexum* si l'on donne au lingot la valeur d'un gage, si l'on voit en lui quelque chose d'analogue au *wadium* germanique, à la *stips* de la stipulation antéhistorique décrite par Huvelin. Au reste, la mancipation elle-même, si, à l'époque historique, elle n'est plus qu'un acte translatif, a-t-elle été toujours dépourvue d'éléments obligatoires? Il serait téméraire de le croire. M. Mauss cite opportunément un texte de droit pontifical (Festus, v° *Nectere*) d'après lequel l'idée de *nectere* s'appliquerait à certains transferts de propriété aussi bien qu'aux obligations proprement dites. On pourrait également rappeler que Cicéron qualifie la mancipation de *traditio nexu*.

Digitized by Google

rituels et participent, à des degrés divers, mais toujours, de la personnalité de leur propriétaire, individu ou collectivité. C'est pourquoi l'aliénation, au sens plein et fort du mot, a été au début une opération si compliquée. Un pas immense a été fait dans cette voie quand la monnaie titrée et pesée a été inventée, mais cette invention elle-même n'a pu se produire que lorsque la « chose » a été suffisamment dépersonnalisée.

Enfin la notion même de donation prend, par l'étude de ses formes primitives, une valeur et une physionomie nouvelles. Rapprochée du sacrifice et de l'aumône, elle constitue, avec ces variétés morale et religieuse un groupe d'actes juridiques où l'intention libérale est presque toujours plus ou moins consciemment à la recherche d'une contre-partie. Le sacrifice sollicite, sous une forme parfois brutale, le secours de la divinité. L'aumône n'est au fond, le plus souvent, qu'un appel au même secours. La donation exige, de la part du donataire, une attitude reconnaissante. La révocation pour ingratitude est de l'essence même de la donation. Ainsi s'explique que des dons d'une certaine nature aient pu donner naissance à tout notre système d'obligations contractuelles.

Il suit de là qu'il y a peut-être moins de différence entre l'acte à titre gratuit et l'acte à titre onéreux que ne le donneraient à penser nos idées modernes. De même, les éléments du patrimoine — ou du moins certains d'entre eux — gagneraient sans doute à être moins désintégrés, moins détachés de la personne qu'ils ne le sont actuellement en vertu d'une conception très strictement arithmétique et mercantile de la valeur. Il peut y avoir intérêt à remonter aux sources premières de notre vie sociale pour corriger l'excès de rigueur dogmatique que les nécessités de la technique nous ont imposé.

Henri Lévy-Bruhl.

Sir James George Frazer. — *Les origines de la famille et du clan*, traduction française par la Comtesse J. de Pange.

Digitized by Google

(Annales du Musée Guimet. Bibliothèque d'études. Tome XXX). Paris, 1922, in-8°, 185 p. Prix : 15 fr.

Cet ouvrage est la traduction française de certains fragments du 4e volume du grand ouvrage de Sir Frazer, *Totemism and exogamy* (1), morceaux spécialement détachés de cette œuvre quelque peu touffue par le célèbre Maître des Institutions primitives lui-même, en vue de présenter au public français, sous une forme claire, quelques conclusions précises.

Ce but est-il atteint? La nature même de ce résumé nous prive évidemment de la documentation, surabondante, curieuse, avertie de tout, habituelle aux ouvrages de Sir Frazer, et un de leurs charmes évidents. C'est pour nous presque un regret. Mais si l'auteur se proposait principalement d'être bref, il n'eût point dû s'arrêter à mi-chemin dans cette voie, et eût pu encore, avantageusement, élaguer de son petit traité trop de faits, qui subsistent entremêlés au texte, surtout des faits de l'ordre de ceux cités pp. 69 et suivantes, que le plus indulgent des lecteurs sera enclin de traiter de « contes de matrones ». D'ailleurs, quelqu'intéressants que les faits puissent être en eux-mêmes, leur plus grand tort, dans un ouvrage comme celui-ci, est d'inciter à penser que la science, dont Sir F. est l'un des maîtres incontestés, est insuffisamment mûre pour se dégager des faits et induire des principes généraux, — et partant, que le besoin d'un ouvrage de vulgarisation ne se fait point encore sentir. L'auteur reconnaît lui-même, dans sa préface, que les questions qu'il traite sont « contestables et contestées », malheureuse entrée en matière pour un résumé, qui, c'est bien évident, ne nous dédommage pas de sa concision, en nous fournissant, avec toute la netteté désirable, des lois clairement dégagées de l'observation contemporaine au moins. L'auteur en effet, de parti pris, fait peu appel au témoignage de l'histoire.

Maintenant, disons que par cet alliage de faits, de suggestions et de lois, Sir F. s'est efforcé de donner au

(1) Frazer (Sir J. G.), *Totemism and exogamy. A treatise on certain early forms of superstition and society.* Londres, Macmillan, 1910.

Digitized by Google

public français le goût des institutions primitives, évitant de rebuter son lecteur par un ton trop technique ou de le noyer sous une accumulation de faits, et excusons, pour cette excellente intention, ce que la réalisation de ce plan peut avoir d'imparfait (1).

Le titre nous annonce la recherche des origines de la famille et du clan. Le clan est ici envisagé comme le lien primitif, réunissant un groupement humain dans la commune vénération d'un animal, d'une plante, d'une chose choisie comme symbole : le *totem*. — La famille est seulement considérée comme un groupement humain, imposant à ses membres le mariage en dehors de son sein : l'*exogamie*.

Ces deux institutions primitives découvertes par l'Ecossais Mac Lennan se superposent assez souvent. L'exogamie est alors imposée aux membres d'un même clan totémique. Néanmoins elles ne se confondent pas toujours et leur origine est différente. C'est ce que l'auteur veut nous démontrer, en s'attachant successivement à l'origine du totémisme, puis de l'exogamie.

Le procédé d'exposition de l'ouvrage est très propre à nous faire saisir les progrès constants de la science des institutions primitives et les diverses étapes parcourues par la pensée de l'auteur. Retenons seulement les conclusions auxquelles il arrive à l'heure présente, mais auxquelles il ne nous promet point de demeurer.

Le *totémisme*, dans sa simplicité primitive, est une explication de la naissance des enfants, basée sur l'ignorance de la paternité, qui, à en croire Sir F., fut universelle à une phase de l'histoire de la race humaine (2). Il en veut, pour témoignage, l'ignorance à cet égard de certaines tribus

(1) C'est un but très louable, car en parcourant la bibliographie du volume (qui est insuffisamment au courant, il faut le dire, des travaux très sérieux parus dans les Revues de nos colonies : Indochine, A. O. F., etc.) néanmoins une constatation s'impose, c'est que la littérature anglo-saxonne prédomine en cette matière sur toute autre, et, cependant... que de fois l'on emporte des pays lointains cette impression que notre race, par son attitude familière, mais digne, à l'égard des populations du sol, serait plus apte que toute autre à bien conduire des recherches d'ethnographie et d'institutions primitives, si l'on avait pu l'y intéresser.

(2) P. 66.

Digitized by Google

australiennes, primitives au point de ne pas se rendre compte qu'une graine semée dans la terre puisse germer (1). La mère, au moment où elle prend conscience de la maternité, détermine donc le *totem* de l'enfant à naître, au gré des impressions que le monde extérieur lui fait à ce moment ressentir. Elle s'imagine imprégnée d'un esprit — animal, plante ou pierre — avec lequel elle identifiera son enfant. Telle est la forme dite de totémisme conceptionnel (encore suivie par certaines tribus de l'Australie centrale et de Polynésie), où Sir F. voit le germe des nombreuses formes ultérieures de totémisme plus évolué.

Cette théorie explique assez bien la diffusion du totémisme, en même temps que l'infinie variété des totems. Elle explique aussi que le totémisme n'ait jamais été une religion, à l'exception de rares formes abâtardies. Elle traduit bien encore ce sentiment de fraternité de l'homme primitif à l'égard de son totem, et rend également bien compte de l'influence nulle, ou presque, du totémisme sur le développement agricole, industriel, intellectuel ou artistique des tribus.

Tout cela est fort bien établi par Sir F., mais il n'insiste point, à notre gré, avec la précision désirable, sur le processus par lequel son totémisme conceptionnel primitif a pu se convertir en totémisme de clan, puis se transmettre héréditairement par la mère, ou même par le père, et c'est regrettable, car c'est le nœud de la question, d'autant que Sir F. reconnaît bien lui-même que l'organisation sociale, qu'implique le totémisme, mérite surtout de retenir l'historien des institutions primitives. De même — et Sir F. ne le nie pas —, la plupart des clans totémistes s'attribuent le pouvoir de multiplier, par des cérémonies magiques, l'espèce animale ou végétale à laquelle ils sont affiliés, ce qui implique tout de même, jusqu'à un certain point, l'aveu implicite de la reproduction de l'espèce par l'espèce. De même encore, la prohibition alimentaire à l'égard du totem qui aurait, au moins, dû être absolue à l'origine, alors que l'auteur nous

(1) Les recherches de Spencer et Gillen, *Northern tribes of Central Australia*, Londres, Macmillan, 1914, ont sur ce point ouvert la voie à Sir F.

Digitized by Google

affirme le contraire (1). Il est vrai que certains clans totémistes mangent leur totem, tandis que d'autres ne le mangent pas, et que certains ne le mangent que quelque peu, « comme ils mangent leurs parents et amis... », à défaut de mieux. On conçoit que dans ces conditions l'on puisse, et plus que l'auteur encore, « renoncer à toute tentative de logique et de précision ».

Nous ne voulons pas multiplier les objections de cette sorte (2), regrettant seulement que Sir F. ait exécuté si sommairement et si radicalement toutes les théories de ses devanciers, et même celles qu'il a suivies jadis. Peut-être leur effort commun n'eût-il pas été inutile pour expliquer un phénomène aussi répandu que le totémisme, que l'on retrouve, plus ou moins, chez les premiers habitants de toutes les terres de l'hémisphère Sud du globe, et même dans

(1) Il y a une contradiction sur ce point entre ce que l'auteur dit p. 15, où il considère l'habitude de tuer et de manger le totem, pour s'identifier avec lui, comme plus ancienne que la pratique de s'en abstenir, et sa théorie de la p. 64, qui implique l'abstention, comme la règle originelle, et les dérogations comme exceptionnelles.

(2) Nous ne voulons pas non plus, puisque l'auteur ne le fait pas, discuter des faits qu'il invoque. — Signalons-lui cependant que nous ne croyons pas exacte sa distinction simpliste des deux formes de culture des Indiens de l'Arizona et du New Mexico (p. 38). La situation est plus complexe. En fait, trois civilisations indiennes, et vraisemblablement trois religions, se sont ici affrontées : La plus vieille, celle des tribus nomades dont certaines mènent encore une vie pastorale (par exemple les Indiens Navajos, qui sont plus de 30.000 à l'heure actuelle). — Une forme sédentaire primitive, aujourd'hui morte, celle des villes sacrées difficilement accessibles, situées dans des cañons infiniment plus appropriés à la chasse qu'à l'agriculture et où a pris naissance une religion originale et compliquée, mal étudiée d'ailleurs, et improprement appelée, par les auteurs américains, la religion des habitants des cavernes (Cliff dwellers). — En troisième lieu, une forme sédentaire secondaire : celle des pueblos d'Indiens cultivateurs, cantonnés dans leurs villes de terre, au milieu des plaines fertiles, et dont la civilisation, comme la religion, a inconsciemment beaucoup emprunté aux conquérants espagnols. Ce sont eux dont les rites extraordinaires attirent, chaque été, une grande affluence, mais le Navajo nomade ne dédaigne pas, à l'heure actuelle, d'y prendre part.

De même, à propos de ce que Sir. F. dit (p. 140) du sororat chez les Bataks de Sumatra, il semble bien qu'ils ne le pratiquent (du moins ceux de Prarapat et de Balige) que comme un moyen astucieux des parents pour s'éviter de rendre au gendre veuf le prix d'achat, en lui colloquant une cadette.

Digitized by Google

l'hémisphère Nord, en Amérique et aux Indes. Bref chez tous les habitants du monde, qui ne sont point de race blanche ou jaune.

L'auteur a aussi le plus grand tort de faire fi des témoignages plus accessibles à notre culture : L'histoire du symbolisme en Europe, surtout les origines si curieuses de notre blason, lui apprendrait peut-être qu'il y a, en dehors des totems, certaines manières de penser assez communes à l'humanité en général.

En ce qui touche l'*exogamie*, Sir F. l'interprète comme une tentative encore imparfaite de la race humaine pour sortir d'un état primitif de promiscuité.

Une communauté imagina de répartir ses membres en deux classes, et de contraindre chaque membre à se marier hors de sa classe, en vue de rendre impossible un nombre, encore réduit, d'unions entre plus proches parents. Les enfants, à ce stade, sont automatiquement rangés dans la classe exogamique de la mère. Ce système primitif, encore suivi par certaines tribus australiennes, peut d'ailleurs être perfectionné en subdivisant les deux classes primitives, d'après la génération de leurs membres, en sous-sections, plus ou moins nombreuses, selon que le clan ressent une aversion plus ou moins grande pour les unions entre proches.

Nous obtenons un système de mariages par groupes, et aussi corrélativement une classification automatique des parentés. Dans la pensée d'un sauvage (1) les femmes de sa classe sont, selon leur génération, ses mères, ses sœurs, ses nièces, et celles de l'autre classe ses belles-mères, ses épouses et ses filles. De même, vice-versa, pour la femme : les hommes de sa classe sont ses beaux-pères, ses frères, ses fils, et ceux de l'autre classe, ses pères, ses époux et ses neveux.

La parenté classée est une institution extrêmement répandue, puisque son développement est parallèle à celui du totémisme, et éminemment curieuse, puisqu'elle s'oppose

(1) Nous nous tenons ici au cas simple de descendance féminine, mais la classification est parallèle au cas de descendance masculine.

Digitized by Google

au système de parenté individuelle des races aryennes, sémitiques et autres. Sa découverte doit être attribuée à l'ethnologue américain H. L. Morgan (1). Sir F. ajoute donc peu à cet égard à nos connaissances, il nous met seulement en garde de ne point attribuer la parenté classée, au totémisme, mais à l'exogamie.

Tout le système de l'auteur repose, en somme, sur deux postulats; le totémisme : sur une ignorance primitive de la paternité physique; l'exogamie : sur un état primitif de promiscuité. On voit par conséquent que l'auteur heurte de front les théories de Westermack sur la famille primitive, patriarcale et monogame. Une position (2) plus prudente, croyons-nous, a été prise dans un livre récent du regretté Sir P. Vinogradoff sur les institutions de la tribu.

Quoi qu'il en soit, l'ouvrage fait penser et mérite d'être lu, la traduction est, à quelques détails près (3), fidèle et élégante.

JOÜON DES LONGRAIS.

F. Desserteaux. — *Etudes sur la formation historique de la « capitis deminutio ».* — II. *Evolution et effets de la « capitis deminutio »*, 2e et dernier fascicule. — Paris, Tenin, 1926.

Après avoir étudié, dans un premier fascicule du t. II, les

(1) H. L. Morgan, *Systems of consanguinity and affinity of the human family. Smithsonian Contributions « to » Knowledge*, t. XVII, 1871, et Ancient society Londres, p. 1877.

(2) Sir P. Vinogradoff, *Outlines of Historical jurisprudence*, trad. Duez et Joüon des Longrais, *Principes historiques de droit*, Droit de la tribu, Payot, 1923.

(3) Signalons en passant quelques négligences : p. 75, l. 23 (répétition); p. 78, l. 9 (« renforcer la preuve de la preuve »); p. 81, l. 25 (« supérieur » pour « inférieur »); p. 93, l. 21 (« mariage entre soi »; quelle expression malencontreuse); p. 96, l. 57 (phrase renversée et inintelligible); p. 106, l. 31 et note 211 (pourquoi ce néologisme de « vitance », qu'ajoute-t-il au terme « aversion », bien entendu. Il est vrai que le traducteur n'est pas ici seul responsable, en France); p. 119, l. 34, et p. 134, l. 25 (ne pourrait-on pas ôter du texte de ce résumé français, pour les rejeter en notes, des renvois, seulement explicables, dans l'ouvrage complet); p. 132, l. 36 (mot manquant).

Digitized by Google

effets de la *c. d. minima* (1), M. Desserteaux entreprend, dans un deuxième fascicule, l'examen de la même question, en ce qui concerne les *c. d. majores*. Il est amené à donner, à leur sujet, la même démonstration que celle qu'il avait déjà produite pour la *c. d. minima*, à savoir que les effets attribués à la *c. d. maxima* et à la *c. d. media* seraient identiquement les mêmes, si la *c. d.* n'existait pas, celle-ci n'étant qu'un mot, une expression synthétique; ces effets sont la conséquence normale de l'acte qui a provoqué la *c. d.*, et celle-ci ne leur ajoute rien.

Cette démonstration semble, à première vue, plus facile pour les deux *c. d. majores* que pour la *c. d. minima* ; la perte de la cité et celle de la liberté constituent par elles-mêmes des faits de déchéance et d'extinction radicales. Mais l'étude attentive des textes de l'époque classique, menée avec une prudence exempte de parti pris, conduit M. Desserteaux à poser et à résoudre une question capitale jusqu'alors ignorée ou méconnue, celle des rapports historiques qui ont pu exister contre les *c. d. majores* et la mort civile. Jusqu'ici une tradition constante, qui remonte aux glossateurs et à l'ancien Moyen âge, confondait *a priori* les deux concepts, y voyait une chose identique sous deux noms différents, et cette tradition avait été admise sans discussion et encore accentuée par les auteurs modernes. L'idée maîtresse de M. Desserteaux, idée non préconçue, mais par lui dégagée de l'étude comparative des textes, est tout autre : la *c. d.* n'est qu'un mot servant à désigner un *complexus* d'effets de provenance diverse; la mort civile est une institution ayant des effets propres; la *c. d.* ne désigne rien d'autre qu'un anéantissement, une extinction de personnalité; elle ne désigne qu'un fait destructif, négatif, et n'a pas, par elle-même, d'effet attributif; même lorsqu'elle est qualifiée par le fait juridique qui la suit, et qui indique le nouvel état du *minutus*, elle ne fournit pas de solution précise sur le sort de son patrimoine; ainsi la *c. d. maxima* qui frappe la personne devenant à Rome l'esclave d'une autre n'implique nullement l'attribution des biens du *minutus* devenu esclave à celui qui devient

(1) Compte rendu dans *Nouvelle Revue historique*, 1919, p. 666-678.

Digitized by Google

son maître (§ 354) (1). Au contraire la mort civile, institution aux traits précis, contient, à côté de son effet extinctif, un principe attributif, dévolutif. Quand un individu est frappé de mort civile, c'est-à-dire est considéré comme mort fictivement, par là se trouve réglé le sort de son patrimoine, qui, sauf le cas d'attribution expressément différente, telle que la confiscation, passera à ses héritiers; par là aussi sont résolues les questions multiples soulevées par le sort de certains droits compris dans les biens du mort civil, droits dont l'exigibilité ou l'extinction étaient subordonnées à la mort naturelle du titulaire; la mort civile, fiction de mort naturelle, ouvre ou éteint ces droits, comme cette dernière.

Or les Romains du temps de la République et du Haut-Empire ne connaissaient pas l'institution de la mort civile; ils ne connaissaient que l'expression purement extinctive de *c. d.*, mais comme celle-ci ne fournissait aucun principe de solution pour l'attribution de certains des droits du *minutus*, les jurisconsultes de l'époque classique ont été amenés à introduire dans des cas particuliers, d'abord isolés, puis de plus en plus nombreux, une fiction de mort applicable au *minutus*, fiction dont le droit du Bas-Empire et finalement le droit de Justinien devaient faire une règle presque générale. Et ainsi le concept de la mort civile s'est insinué graduellement dans la *c. d.* par un travail de jurisprudence compris entre la fin de l'époque classique et le temps de Justinien. Il y a eu une infiltration lente de la mort fictive dans la *c. d.*, réalisée par des décisions d'espèce, d'inspiration assez diverse, parfois l'interprétation de volonté du disposant, plus souvent la préoccupation, nouvelle à l'époque classique, de limiter le plus possible les effets de la servitude ou de la confiscation, et de ne pas frapper des innocents.

M. D. nous fait donc assister à la genèse de la mort civile, qui est, à sa naissance, un amendement accidentel de la *c. d.*; il est amené, par l'étude des textes, à distinguer trois cas dans les *c. d. majores* (2).

(1) En cas d'esclavage *trans Tiberim*, lequel n'est encouru qu'à partir de la vente effectuée (§ 395), les biens de l'esclave n'étaient certainement pas attribués à son maître étranger.

(2) M. D. cherche à établir une coïncidence au moins primitive entre

Digitized by Google

A. Le premier cas est celui de la *servitus privati* (§§ 352-355). C'est le cas le plus ancien de servitude, le plus foncièrement romain, parfois contemporain du cas archaïque de servitude *trans Tiberim*, celui du citoyen romain devenant à Rome l'esclave d'un autre (homme libre qui s'est fait vendre comme esclave, *fur manifestus*, cas du S.-C. Claudien, affranchi ingrat). Ici les textes des jurisconsultes classiques ne contiennent jamais de fiction de mort, parce qu'il existait dans les vieilles traditions romaines un principe bien établi, qui permettait de résoudre toutes les questions soulevées par la réduction en esclavage. Ce *servus privati* devient esclave en vertu d'un acte de *jurisdictio* qui n'est pas un jugement de condamnation, mais qui est un acte déclaratif; il est esclave, parce qu'il échoue dans la *vindicatio in libertatem*, parce qu'il ne peut pas réclamer efficacement sa liberté; il est esclave dans le passé comme dans le présent; à lui s'applique la même fiction de rétroactivité que celle qui régissait l'adrogation, même à l'époque reculée où elle n'était pas accompagnée de *c. d.* Par suite, le sort des biens du *servus* est réglé suivant les principes de l'acquisition au profit du maître par ses *alieni juris*; les propriétés et les créances passent au maître; les dettes s'éteignent, parce qu'un esclave ne peut obliger son maître, à l'exception des dettes délictuelles, qui obligent le maître *noxaliter*. Quant aux droits dont l'existence était subordonnée à sa mort naturelle, ils ne s'ouvrent pas, ce qui prouve bien qu'il n'y a pas ici fiction de mort. Si le *servus privati* avait reçu une dot de sa femme, cette dot passe au maître, et reste inaliénable entre ses mains, jusqu'à la mort de l'esclave. S'il avait fait une donation à sa femme pendant son mariage, cette donation n'est pas confirmée, comme elle le serait par sa mort; elle est *perempta* (§ 354). Enfin les droits dont l'extinction était conditionnée par sa mort ne sont pas éteints : un héritier institué ou un légataire devient l'esclave d'un autre; la disposition reste valable et sera acquise au maître (§ 348). Donc dans ces cas

la distinction de la *servitus privati* et de la *servitus poenae*, et la distinction des cas d'abdication volontaire de la *civitas* et des cas de déchéance forcée (p. 406). On n'aperçoit pas nettement l'intérêt de cette coïncidence qui semble d'ailleurs très discutable.

Digitized by Google

de *servitus privati*, il n'y a pas de fiction de mort, pas le moindre germe de mort civile.

B. Il en est autrement des cas de *servitus poenae*, esclavage encouru à la suite de condamnation capitale, fait à la suite duquel le condamné devient esclave du fisc, ou plus exactement (le fisc s'interdisant d'employer cet esclave comme instrument d'acquisition) esclave de sa peine (§ 362). Cas cas sont de droit relativement récent; ils ne datent que du commencement de l'Empire; ils ne se prêtent pas à l'application du principe traditionnel de la rétroactivité. Sans doute le sort du patrimoine est réglé d'une autre manière, puisqu'ici intervient la confiscation. Mais la question reste ouverte en ce qui concerne les droits dont l'ouverture ou l'extinction était subordonnée à la mort naturelle. C'est dans ce domaine que les jurisconsultes classiques introduisent quelquefois, pas toujours, la fiction de mort, la comparaison avec la mort; ils l'emploient principalement dans une série d'hypothèses où il s'agit de régler le sort de droits qui, comme la dot restituable, la donation entre époux, le fidéicommis, n'existaient pas à l'époque primitive; le rapprochement avec la mort est un procédé de raisonnement, de technique juridique, d'opportunité, pour arriver à un certain résultat, qui est généralement d'adoucir certains effets rigoureux de la confiscation et d'empêcher que les conséquences de la condamnation ne frappent des innocents (§§ 356, 357). Ainsi une femme devient *serva poenae*, sa dot reste définitivement acquise au mari, comme si la femme était morte *in matrimonio* (§ 358). Un héritier fiduciaire grevé d'un fidéicommis devient *servus poenae*; le fidéicommis s'ouvre au profit des fidéicommissaires aptes à le recevoir, comme si le fiduciaire était mort, et au cas où le testament donnait à ce fiduciaire le droit de choisir entre plusieurs fidéicommissaires, cette *facultas eligendi* est perdue (§ 359). Un mari, donateur de sa femme pendant le mariage, devient esclave à la suite d'une condamnation; la donation est *impleta*, validée, comme s'il était mort, d'après une constitution de Constantin modifiant la doctrine contraire d'Ulpien (§§ 347, 359). Un légataire sous condition devient *servus poenae* avant l'événement de la condition; il est tenu pour mort et le legs est éteint (§ 360).

Digitized by Google

Dans tous ces cas le but visé est atteint : ces biens échappent à la confiscation. Mais ce sont là des décisions d'espèce limitées aux cas où les jurisconsultes estiment opportun l'emploi de cette fiction de mort. La *servitus poenae* n'est pas accompagnée constamment de cette fiction; elle n'est pas encore une mort civile, et il subsiste des hypothèses où la condamnation capitale produit des effets inverses de ceux de la mort; ainsi la donation *mortis causa* est validée par la mort du donateur; elle est éteinte par la condamnation capitale (§ 374).

C. Enfin on trouve une évolution semblable, mais plus accentuée encore, en cas de *c. d. media*, c'est-à-dire en cas de perte de la *civitas* résultant d'une déportation, qui est le seul cas pratique de perte du droit de cité. Ici l'emploi de la fiction de mort est plus fréquent, dans le but principal de limiter les effets de la confiscation. Cette préoccupation d'adoucissement s'explique aisément : la déportation est une flétrissure moins grave et moins déshonorante que la *servitus poenae;* elle est souvent une condamnation politique, susceptible d'effacement, de *restitutio* : tel qui déporte aujourd'hui sera peut-être demain déporté. De là une nouvelle mise en œuvre de la fiction de mort, avec des applications plus étendues. Ainsi les *jura patronatus* d'un déporté passent à ses fils comme s'il était mort et sont soustraits à la confiscation (§§ 364-368). Ainsi encore lorsqu'un fils de famille, qui était lui-même père de famille, est déporté, ses fils viendront en qualité de *nepotes* à la succession du grand-père, comme s'il était mort (§§ 369-371) (1). Ainsi encore en cas d'institution d'un posthume aquilien : un testateur a institué son petit-fils au cas où son fils prédécéderait; ce dernier est déporté; l'institu-

(1) Le texte d'Ulpien (D. 37, 4, 1, § 8) appelant le fils d'un déporté à succéder seul à son grand-père, comme si son père déporté était mort, tranche une controverse (*Et verius est*). Or si la fiction de mort avait été déjà nettement admise, il n'y aurait pas eu de controverse possible. M. D. montre très finement que le doute venait de ce qu'autrefois (Proculus, Ulp., D. 37, 14, 17, § 1) on considérait que la déportation était une flétrissure qui se transmettait aux enfants du déporté. La solution d'Ulpien est contraire, et il donne comme argument que le *nepos* pourra venir *loco filii*, parce qu'un déporté doit être considéré comme mort (§ 371).

Digitized by Google

tion, qui était primitivement rompue, est maintenue *ad similitudinem mortis* (§§ 372, 373). Est-ce à dire qu'en cas de déportation l'emploi de la fiction de mort soit général, et que la déportation soit devenue un cas de mort civile, dans le sens complet de l'expression? Nullement. La fiction n'est pas employée quand la confiscation peut être évitée autrement. Ainsi lorsqu'un héritier grevé d'un fidéicommis est condamné à la déportation, le fidéicommis reste valable; il ne sera restitué qu'à la mort naturelle du déporté, et celui-ci conserve la *facultas eligendi* (décision contraire à celle qui concerne le cas de *servitus poenae* (§§ 382-384). Ainsi encore la donation à cause de mort qui serait confirmée par la mort du donateur, reste *imperfecta* à la suite de sa déportation, excepté quand elle est faite *in casum deportationis* (§ 374). De même en cas de dette promise *cum debitor morietur*, si le débiteur est déporté, la dette ne sera exigible qu'à sa mort naturelle (§ 377).

En somme, M. D. nous montre avec une parfaite clarté les premières infiltrations de l'idée de mort civile dans la *c. d.*; par là il prévient et dissipe la confusion entre les deux concepts : la *c. d.* est antérieure à la mort civile; celle-ci est une retouche, un amendement d'abord partiel de la première. L'étude de M. D. s'arrête à l'époque classique. Il nous promet dans une section III, qui est seulement commencée dans ce fascicule, et qui formera en réalité un troisième volume, la continuation de son étude à travers le droit du Bas-Empire jusqu'à Justinien, et il nous fait prévoir l'orientation de cette fin d'histoire de la *c. d.* : la fiction de mort va devenir d'un emploi de plus en plus fréquent, presque général (1); le rapprochement de la *c. d.* avec la mort civile va s'accentuer jusqu'à préparer la confusion, ou plutôt la substitution de la seconde à la première.

L. Michon.

(1) Et c'est pourquoi, alors que les jurisconsultes classiques emploient des termes variables, lorsqu'ils font intervenir la fiction de mort dans la *c. d.*, les Byzantins et Justinien prendront un terme technique et uniforme : *loco mortui*. D'où il suit que cette expression, rencontrée dans un texte classique, est un critère d'interpolation (§§ 369, 371 *in fine*).

Digitized by Google

R. Monier. — *Les institutions judiciaires des villes de Flandre des origines à la rédaction des coutumes.* Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1924, in-8°, 261 p.

Les institutions judiciaires flamandes présentent un caractère d'originalité qu'on chercherait vainement ailleurs. Depuis le remarquable ouvrage, forcément bien vieilli, de Warnkönig (*Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, Tubingue, 1835-42, 3 vol. in-8°), partiellement traduit (mais aussi augmenté) par Gheldolf (Bruxelles, 1835-64, 5 vol. in-8°), personne cependant ne s'était plus avisé de leur consacrer un travail d'ensemble. En limitant ses recherches aux villes, M. Monier a tâché de combler cette regrettable lacune dans une étude assez courte, à laquelle il compte donner une suite dans l'avenir.

Cette étude, dont il faut louer la clarté du plan, est divisée en deux livres. Dans le premier (p. 5 à 127), l'auteur étudie les origines des institutions judiciaires urbaines. Etant d'opinion que celles-ci ne sont en Flandre qu'une « adaptation au milieu urbain de la procédure et de l'organisation judiciaire franques », il traite donc tout d'abord de l'organisation de la justice chez les Francs avant l'invasion, sous les Mérovingiens et Carolingiens, en Flandre enfin au début du Moyen âge. Il esquisse ensuite les caractères généraux de la procédure franque. Tout cela prend plus d'un cinquième du livre. C'est trop, à mon avis, l'auteur n'ayant pas le désir de nous apprendre du neuf en ces matières. Etait-il bien nécessaire, par exemple, de citer le texte même de Tacite ou des Capitulaires et de s'étendre ici sur la procédure franque, alors qu'il n'est plus question de procédure dans la suite de l'ouvrage ?

Dans le chapitre intitulé « De l'origine des villes et des institutions urbaines », l'auteur nous conduit définitivement en Flandre. Il attribue l'origine des agglomérations urbaines aux *portus* marchands qui, dans le courant du xe et du xie siècle, se formèrent dans des endroits favorables au commerce, souvent à l'abri d'un *castrum*. On le voit, l'auteur adopte la théorie de M. Pirenne.

Voyons maintenant comment, d'après M. Monier, se sont

Digitized by Google

développées les institutions urbaines dans ce milieu d'hommes nouveaux. Soumise à une administration et à des coutumes uniquement faites pour la vie rurale, cette société nouvelle dut s'organiser elle-même, sans intervention de l'autorité publique. Cette organisation, elle la trouva dans l'association, formée surtout en vue de sauvegarder la paix dans le *portus*. La « paix urbaine », l'auteur l'a bien vu, ne dérive donc pas de la paix de Dieu du XIe siècle, ni de celle des *Burg*, comme le prétendent certains historiens allemands, ni de la paix du marché (1). Ces « paix », en effet, furent imposées par le prince ; or, dans les villes flamandes, la « paix » est essentiellement d'essence urbaine, quoiqu'elle n'ait pas tardé à être sanctionnée par une convention conclue avec le prince. L'association de paix, la *communio* ou *amicitia*, à laquelle on ne peut adhérer qu'après avoir prêté serment (ceux qui en font partie sont des *jurati*), a des chefs, administrateurs et juges. Quels sont ces représentants de la commune primitive? A en croire M. Monier, les villes flamandes du XIIe siècle auraient possédé une double organisation : à côté d'un banc échevinal établi par le prince, il y aurait eu un collège de jurés (*jurati*, *choremanni*, *selecti judices*, etc.). Ce sont ces jurés qui primitivement auraient représenté la commune, qui l'auraient administrée, qui enfin auraient été les gardiens de la « paix » urbaine.

Se fondant sur l'existence de ces jurés dans les villes flamandes, voici comment M. Monier croit pouvoir décrire l'évolution des institutions communales durant le XIIe siècle. Il entrevoit deux étapes : tout d'abord, vers le début du XIIe siècle, le comte aurait détaché les habitants de l'agglomération urbaine de la juridiction des cours de justice territoriales (tribunaux de châtellenies) et il leur aurait concédé un échevinage particulier. Mais ces échevins comtaux n'auraient eu qu'une compétence restreinte : les jurés auraient été chargés d'administrer la commune et de réprimer les infractions à la paix urbaine. Vient ensuite une seconde étape : à la fin du XIIe siècle et au commencement du XIIIe,

(1) Le fait que « la sanction de la paix urbaine est différente de celle de la paix du *castrum* » (p. 70), n'est peut-être pas un argument décisif.

Digitized by Google

les échevins enlèvent aux jurés les fonctions que ceux-ci possédaient. Eux seuls seront désormais juges comtaux et communaux, administrateurs de la ville. Les jurés disparaissent ou deviennent de simples conseillers.

La théorie de M. Monier sur les origines des institutions urbaines en Flandre n'est pas nouvelle. La question qu'il traite fit naître autrefois une assez longue discussion entre M. Pirenne et L. Van der Kindere (1). Constatant la présence de jurés dans les communes lotharingiennes, Van der Kindere prétendait en trouver également au XIIe siècle dans les villes flamandes. Cette opinion certes appelait à son aide de nombreux textes, mais elle était surtout basée sur la théorie que professait cet érudit en matière d'origines urbaines : les villes n'étant que le développement de villages, les jurés avaient comme prédécesseurs les anciens administrateurs de ces agglomérations rurales. M. Pirenne, rejetant toute théorie et en ne se fondant que sur l'étude scrupuleuse des textes, contesta la manière de voir de Van der Kindere : les villes flamandes, et tout particulièrement les grandes villes comtales telles que Bruges, Gand et Ypres, n'auraient point connu les jurés. Les échevins y auraient présenté dès l'origine ce caractère mixte, comtal et communal, qui donne aux institutions urbaines de Flandre une si grande originalité.

M. Monier s'est donc rangé à l'opinion de Van der Kindere. Pas complètement pourtant, et c'est là peut-être une des particularités du livre. L'auteur, nous l'avons vu, suit M. Pirenne en ce qui concerne les origines des agglomérations urbaines en Flandre. L'existence des jurés est donc dépourvue chez lui de cette base que lui avait donnée Van der Kindere.

Sur quels textes s'appuie M. Monier ? Sur ceux qu'avait utilisés Van der Kindere sans en ajouter un seul. Il ne nous appartient pas de faire ici la critique de ces textes. J'ai eu la bonne fortune d'entendre exposer par M. Pirenne les

(1) L. Van der Kindere, *La politique communale de Philippe d'Alsace et ses conséquences* (Bulletin de l'Acad. roy. de Belgique, 1905); *La première phase de l'évolution constitutionnelle des communes flamandes* (Ann. du Nord et de l'Est, I, 1904). H. Pirenne, *Les villes flamandes avant le XIIe siècle* (Ann. du Nord et de l'Est, I, 1905).

Digitized by Google

raisons qui l'empêchent de les admettre comme preuves de l'existence des jurés dans les villes flamandes et je souscris volontiers à son appréciation. M. Pirenne a repris dernièrement cette question dans la *Revue belge de philologie et d'histoire* (t. V, 1926, fasc. 2-3) (1). M. Monier pourra voir dans cet article combien ces jurés de Poperinghe et d'Arques diffèrent de ceux que possédaient certaines villes lotharingiennes, Valenciennes par exemple, et il renoncera sans doute à faire état des jurés gantois, dont l'existence est des plus contestables. Je me bornerai à redresser une confusion qui fausse quelque peu les conclusions de l'auteur. Il cite les *scabini et jurati furnenses* et ne semble pas se rendre compte que cette expression ne désigne point le magitrat de la *ville* de Furnes. Il s'agit uniquement des échevins et keuriers de la circonscription territoriale du métier de Furnes (2). La ville de ce nom n'a pas connu les jurés, du moins aucun texte ne le prouve. Cette distinction entre territoire (métier) et ville est fort importante, puisque c'est la « pax » de ce métier qui a été concédée à Poperinghe (3) et que par conséquent les jurés que l'on trouve dans ce domaine de l'abbaye de Saint-Bertin ont été créés à l'instar de ceux qui existaient non dans une *agglomération urbaine*, mais dans un *territoire*.

L'administration de la commune, à en croire l'auteur, fut au XIIe siècle, d'une façon exclusive entre les mains de ces problématiques jurés; son raisonnement n'est pas très convaincant (4) et nous doutons fort que l'on puisse trouver dans l'étude de M. Monier la solution définitive au problème des origines des institutions urbaines en Flandre.

La description des institutions judiciaires du XIIe au XVIe siècle, est traitée dans le second livre. L'auteur y étudie la

(1) La question des jurés dans les villes flamandes.

(2) P. 108. L'erreur est répétée p. 173.

(3) M. Monier ne s'est pas rendu compte de ce fait.

(4) Oserai-je dire qu'il est empreint de quelque naïveté (pp. 106-107) : « Mais si l'on admet, dit-il, que les échevins ne sont devenus des magistrats communaux qu'à la fin du XIIe siècle et au début du XIIIe, par qui les villes auraient-elles bien pu être administrées au cours du XIIe siècle ». Voilà qui doit rendre bien perplexes ceux qui admettent que les échevins n'ont jamais cessé d'être des magistrats communaux !

Digitized by Google

subordination des juridictions municipales au pouvoir central, les officiers représentant le comte au sein des cours de justice, les divers magistrats communaux, les tribunaux municipaux, le fonctionnement de la *vierscaere* et la marche des plaids. Enfin, dans un dernier chapitre, il traite de la compétence des tribunaux municipaux. Si l'on met à part quelques bons paragraphes relatifs à la nature de la juridiction urbaine et à la nomination des échevins au XIIIe siècle, ainsi que le chapitre consacré à la compétence des tribunaux, on est bien obligé de reconnaître que M. Monier n'apporte rien de très nouveau sur les institutions judiciaires des villes du XIIe au XVIe siècle. Il n'est vraiment pas suffisant de se borner à répéter, comme l'auteur le fait trop souvent, les renseignements que nous apportent les ouvrages estimables, mais vieillis, de Warnkönig, Gheldolf et Van de Peereboom.

Particulièrement faibles sont les paragraphes relatifs aux officiers du prince et aux fonctionnaires communaux ainsi qu'une bonne partie du chapitre concernant la compétence des tribunaux municipaux. Nulles recherches dans les archives communales, pourtant fort riches en Flandre! Quand on considère que l'auteur pousse son étude jusqu'au XVIe siècle, on regrette particulièrement l'absence de l'abondante documentation qu'il aurait pu y trouver. Elle lui aurait permis de nous donner un tableau très neuf et fort vivant de l'organisation de la justice dans les villes flamandes du XVe siècle. Pour ne donner que deux exemples, M. Monier traite des pensionnaires urbains et de la « chambre » où siègent les échevins sans semonce de l'officier. Il se contente de répéter ce qu'en dit Gheldolf : pas un mot des origines et du développement de ces intéressantes institutions qui jusqu'ici n'ont jamais été étudiées.

Je crains, d'ailleurs, que M. Monier eût été bien empêché de se livrer à des recherches dans les documents qui nous ont été conservés depuis le milieu du XIVe siècle, car il en ignore visiblement la langue. Il est pourtant indispensable de connaître le flamand si l'on veut traiter d'institutions flamandes jusqu'au XVIe siècle, à moins de se limiter à la partie romane du comté. L'auteur en est réduit à faire usage

Digitized by Google

de textes traduits; le procédé n'est guère scientifique (1).

Les lacunes (2), les affirmations hasardées (3), les erreurs, enfin, sont trop nombreuses. Celles-ci témoignent souvent d'une connaissance superficielle des institutions flamandes. Je me bornerai à en relever quelques-unes. L'auteur affirme que les échevins d'Ypres jugeaient à la semonce du prévôt, du bailli ou de l'écoutète (p. 186). Jamais il n'y eut de prévôt à Ypres! M. Monier n'a pas vu que Gilliodts-Van Severen

(1) Autre défaut, beaucoup moins grave, mais d'un effet assez fâcheux : l'auteur reprend parfois dans son texte les phrases mêmes des ouvrages où il puise ses renseignements. On le voit reproduire ainsi quasi mot à mot des passages entiers des *Châtelains de Flandre* de M. Blommaert (notamment p. 35 et 64) et de l'*Histoire de Flandre* de Gheldolf (p. 184 à 186). Ajoutons néanmoins que M. Monier cite ces auteurs en note.

(2) Dans le paragraphe intitulé « Les tribunaux où siègent les échevins », M. Monier se borne à citer pour Gand (p. 184) les trois collèges des XXXIX. Pourquoi ne pas ajouter que cette magistrature fut abolie en 1301 par Philippe le Bel et remplacée par deux bancs de 13 échevins. Cette omission en cet endroit est d'autant plus regrettable que l'organisation nouvelle de 13 échevins de la Keure et de 13 échevins des Parchons subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime. Traitant ensuite des attributions de ces échevins, il passe sous silence la principale d'entre elles, la juridiction criminelle. Il y a là un manque de précision fâcheux. Pourquoi dire que l'échevinage de Gand ne jugeait qu'à la semonce de l'amman? Et le bailli comtal? Il avait la semonce dans ses attributions à Gand, comme à Ypres (où l'auteur signale le fait).

(3) M. Monier est-il bien sûr qu'une circonscription judiciaire du nom de « châtellenie de Dixmude » ait existé? Cette ville, au XIIIe siècle, faisait partie du Franc de Bruges. M. Blommaert cite, il est vrai, cette châtellenie, mais sans références. Cette affirmation aurait dû être contrôlée. — Est-il bien certain que la compétence du châtelain d'Ypres se soit bornée à la basse justice? Au XIVe siècle on le voit semoncer l'échevinage en toutes matières, criminelles ou civiles. — M. Monier parle des échevins territoriaux de la châtellenie de Gand comme si leur existence n'était pas hypothétique. On ne trouve aucune mention d'une *domus scabinatus* territoriale à Gand. Au XIIe siècle les hommes comtaux jugeaient en plein air, devant la porte du château comtal. — L'ingérence du bailli dans la comptabilité communale est fort douteuse. — Il n'est pas exact de dire que cet officier ait dirigé les opérations relatives au renouvellement des échevinages. Ce soin incombait depuis le XIIIe siècle aux commissaires comtaux, mais il pouvait arriver que le bailli fut désigné comme commissaire et au XVe siècle comme commissaire en chef. — Les chartes urbaines ne restreignent pas le nombre des officiers comtaux, elles limitent seulement le nombre des officiers du prince ayant le pouvoir d'arrêter les bourgeois.

Digitized by Google

n'emploie ce terme (d'après Merghelynck!) que d'une façon très générale pour désigner l'écoutète. Le *prepositus ville* (p. 100, note 2) n'est qu'un titre un peu pompeux que se donne au XIIe siècle le châtelain, imitant en cela son collègue de Courtrai qui s'intitulait *tribunus*. Comment M. Monier a-t-il pu admettre qu'il y avait à Ypres des administrateurs urbains portant le nom de *camerarii* (p. 100)? Ce ne sont que de simples chambellans comtaux, qui étant issus des châtelains d'Ypres, se sont intitulés *camerarii de Ypra* (1). L'occasion aurait été belle de réfuter cette plaisante erreur faite par Van de Peereboom dans ses *Ypriana*! — La petite ville de Dixmude est également assez maltraitée. Jamais la commune de cette ville n'a porté le nom d'*amicitia*, comme ce fut le cas à Aire (p. 78). J'ai vainement recherché ce terme dans les quelques privilèges que possédait Dixmude. M. Monier range le *rewart* de cette ville parmi les officiers communaux (p. 175) : c'est le représentant du comte établi à côté d'un bailli, lieutenant du seigneur de Dixmude. — Les chefs du magistrat à Bruges étaient des bourgmestres qui n'ont jamais porté le nom de *rewars* (p. 174). On ne trouva le terme *rewars* que dans une ordonnance de 1299 (et non de 1279) promulguée durant l'occupation royale : il servait très probablement à désigner l'écoutète. — Que dire de ce *poort-bailliu*, officier communal placé à la tête de la ville d'Audenarde (p. 174)? Comment ignorer que les *poort-baillius* sont des baillis urbains (poort-*portus*-ville), officiers du prince subordonnés à de « grands » baillis ayant la châtellenie entière dans leur ressort? Il n'est pas exact de dire que les échevins de Lille possédaient « une certaine compétence » dans la châtellenie parce qu'ils défendaient aux cours de justice de ce territoire de juger leurs bourgeois (p. 103). Cette prérogative était très générale et la plupart des villes de Flandre la revendiquaient. — Pourquoi l'auteur ne veut-il pas que Nieuport ait eu un bailli (p. 145, note 1)? Le texte (de 1269) sur lequel il se fonde ne dit rien de pareil. De plus, dès 1304, nous possédons un

(1) On rencontre également des *dapiferi de Ypra*, des *conestabuli de Ninive* (Ninove), des *camerarii de Aldenarda* (Audenarde); ce sont des officiers auliques issus des maisons d'Ypres, de Ninove et d'Audenarde.

Digitized by Google

compte de cet officier (1). — Parmi les tribunaux subalternes des villes, l'auteur signale le tribunal des *vinders* (p. 190-191). Ce nom de *vinders* n'est pas, comme le croit M. Monier, celui que portait le tribunal (« Il y avait six *vinders* générales composées chacune de six juges »), il servait à désigner les juges mêmes qui y siégeaient. M. Monier ignorait-il qu'il existe de bons dictionnaires du néerlandais du Moyen âge (2) dont il aurait pu faire un usage très profitable? — Enfin, la seconde formule de semonce que nous présente l'auteur, est une formule de cour féodale, elle ne peut être employée dans un travail sur les cours de justice urbaines (p. 211). — Un index des documents utilisés et une bibliographie terminent le livre. J'aurais voulu voir figurer dans celle-ci le *Cartulaire de Louis de Male* (édit. Limburg-Stirum), le *Bouc van der Audiencie* (édit. N. de Pauw), recueils indispensables pour l'étude des institutions flamandes au XIVe siècle, et aussi les *Comptes communaux* d'Ypres (édit. Des Marez et De Sagher) et de Gand (édit. Vuylsteke et de Pauw) qui contiennent de précieux détails sur le fonctionnement de la justice urbaine. Car, en ces matières, les chartes de franchises ne suffisent point, si l'on ne veut se borner à un exposé tout théorique.

H. Nowé,
Archiviste de la ville de Gand.

Raoul Naz. — *L'avouerie de l'abbaye de Marchiennes* (1038-1262). Paris, Les Presses universitaires de France, 1924, in-8°, 121 p.

Depuis la publication, en 1903, de notre mémoire sur *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France*, un certain nombre de travaux sur les avoueries ont paru tant en France qu'à l'étranger. D'autre part, la bibliographie de cette institution a pu s'enrichir de nouveaux documents.

(1) H. Nelis, *Inventaire des comptes en rouleaux de la chambre des comptes de Flandre*, p. 95.

(2) Le plus important est le *Middelnederlandsch Woordenboek* de Verwijs et Verdam (La Haye, 1882-1919, 9 vol. in-8°).

Digitized by Google

C'est à l'étranger que notre mémoire devait susciter tout d'abord des travaux similaires. Dès sa publication, il fit l'objet d'un important compte rendu critique de W. Sickel, *Aus den Göttingischen gelehrten Anzeigen* (1904, p. 788-823). Ce compte rendu doit particulièrement retenir l'attention en ce qu'il renseigne exactement sur l'avouerie carolingienne en pays allemand. Au surplus, s'il n'a pas paru d'ouvrage d'ensemble sur les avoueries ecclésiastiques en Allemagne, nous sommes désormais en mesure de pouvoir rassembler de nombreuses données et de nombreux documents sur le développement et le fonctionnement de l'institution en ce pays. Seeliger, dans *Die soziale und politische Bedeutung der Grundherrschaft im früheren Mittelalter, Untersuchungen über Hofrecht, Immunität und Landleihen* (Leipzig, Teubner, 1903, in-8°), donnait déjà de précieux renseignements, principalement sur l'avouerie postcarolingienne en pays allemand (p. 99-105, 159-167) (1). Mais il y a lieu désormais de consulter avec intérêt surtout les travaux de Stengel, *Grundherrschaft und Immunität* (*Z. d. Sav.- St., German. Abt.*, 25, 1904, p. 300-305, 315); *Die Immunität in Deutschland bis zum Ende des 11. Jahrh. Forschungen zur Diplomatik u. Verfassungsgeschichte. I. Diplomatik der deutschen Immunitäts-Privilegien vom 9. bis zum Ende des 11. Jahrh.*, Innsbrück, Wagner, 1910, in-8°; enfin *Zur Geschichte der Kirchenvogtei und Immunität* (*Vierteljahrschrift für Sozial-und Wirtschaftsgeschichte*, 1912, 10, p. 120-137) (2).

(1) V. notamment p. 144; 145, n. 1; 158, n. 3 (10e S.); 170; 179; 183; 187 (*vocatus monasterii et congregationis, advocatus episcopi et successorum eius*); 192, n. 2; 216, n. 5 (*ius advocati legitimum*); 220, n. 2 (11e S.); 223 (*libertas in eligendo advocatos*); 227; 228 (*advocatus ministerialis ecclesiae*); 241, n. 4 (*absque servitio et placito ullius advocati*); 245 (*et in arbitrio predicti abbatis pendet advocatia*); 246 (*posthac nullos effici advocatos nisi consensu et consilio abbatis*); 252, n° 6; 329.

(2) V. encore Dopsch, *Steuerpflicht und Immunität im Herzogtum Oesterreich*, dans *Z. d. Sav.- St., Germ. Abt.*, 26, 1905, p. 14 s., 28-29; F. Strauss, *Die Begründung der Stadtherrschaft der Bischöfe von Passau und die Urkundenfälschung des 10. Jarhhunderts*, dans *Mitteilungen des Instituts für oesterreichische Geschichtsforschung*, 26, 1905, p. 133-135; Pischek, *Die Vogtgerichtsbarkeit süddeutcher*

Digitized by Google

Au moment où paraissait en Allemagne le compte rendu de W. Sickel, M. Charles Pergameni faisait paraître dans la *Revue de l'Université de Bruxelles* (9, 1904, p. 629-665) un article intitulé *A propos des règlements d'avouerie*, où il dressait le tableau des principaux règlements d'avouerie lotharingiens et flamands. Cet article devait d'ailleurs être bientôt suivi d'un ouvrage d'ensemble sur l'*Avouerie ecclésiastique belge des origines à la période bourguignonne* (Gand, Volksdrukkerii, 1907); M. Pergameni y déclarait vouloir donner pour la Belgique médiévale une étude des avoueries, analogue à celle que nous avions faite pour la France. Une note complémentaire sur les *Immunités antéféodales et avouerie ecclésiastique*, motivée par l'apparition de l'ouvrage de M. Kroell sur l'immunité franque, paraissait en 1912 dans la *Revue de l'Instruction publique en Belgique* (p. 329-343).

Pour l'Italie, S. Pivano, dans son *Stato e Chiesa da Berengario I° ad Arduino, 888-1015* (Torino, Fr. Bocca, 1908, in-8°), indiquait, p. 300-330, l'importance de l'institution des avoueries durant cette période.

S'il est ainsi naturel que les principales études sur les avoueries ecclésiastiques, parues depuis la publication de notre mémoire, aient particulièrement intéressé les pays autres que la France, les données de l'institution des avoueries dans notre pays ne se sont pas moins enrichies de nouveaux apports. Sans doute, des ouvrages généraux, tels que ceux de M. Kroell sur *L'immunité franque* (Paris, Rousseau, 1910, p. 264-281) et de Mgr Lesne, *La propriété ecclésiastique en France aux époques romaine et mérovingienne* (Paris, Champion, 1910, p. 425-427), tiennent compte surtout des résultats antérieurement acquis; ils en affirment et dégagent l'importance par rapport aux institutions plus étendues qu'ils étu-

Klöster in ihrer sachlichen Abgrenzung während des früheren Mittelalters (Inaugural-dissertation der jurist. Fakultät der Universität Tübingen), Stuttgart, 1907; Heilmann, *Die Klostervogtei im rechtsrheinischen Teil der Diözese Konstanz bis zur Mitte des dreizehnten Jahrhunderts* (*Görresgesellschaft zur Pflege der Wissenschaft im katholischen Deutschland, Sektion für Rechts-und Sozialwissenschaft, 3. Heft*), Köln, 1908; Caro, *Zur Geschichte von Grundherrschaft und Vogtei nach St. Galler Quellen*, dans *Mitteilungen des Inst. für oest. Geschichtsforschung*, 31, 1910, p. 257-279.

Digitized by Google

dient. D'autre part, des monographies plus restreintes sur les avoueries de telle ou telle abbaye déterminée augmentent dans une certaine mesure les documents jusqu'alors connus. C'est ainsi que des études porteront : avec M. Thouvenot, sur *L'avouerie de l'abbaye de Senones et la principauté de Salm* (Bordeaux, 1908) (1); avec R. Parisot, sur les obligations, droits et revenus des ducs de Mosellane en tant qu'avoués de Saint-Mihiel et d'abbayes royales (dans *Les Origines de la Haute-Lorraine et sa première maison ducale, 959-1033*, Paris, A. Picard, 1909, p. 242-246, 270-272, 275, 532); avec Roland, sur *Le règlement d'avouerie de Fumay et de Revin en 1262* (*Revue historique ardennaise*, 19, 1911, p. 297-310); avec Schaudel, sur l'avouerie de l'abbaye de Senones (dans *Les comtes de Salm et l'abbaye de Senones aux* XIIe *et* XIIIe *siècles*, Nancy, Berger-Levrault, 1921, p. 27-41).

Mais nous avons pu nous-même rassembler, au fur et à mesure de leur apparition, les divers documents que fournissent sur les avoueries ecclésiastiques en France et les nouvelles publications de cartulaires et les nouveaux catalogues des rois de France et les récents classements ou dépouillements d'Archives départementales. C'est ainsi que nous avons relevé l'existence de pièces intéressant les avoueries : dans le *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V, rois de France, 954-987*, par Halphen et Lot, Paris, Klincksieck, 1908 (2); dans le *Catalogue des actes d'Henri Ier, roi de France, 1031-1060*, par Sœhnée, Paris, Champion, 1907 (3); dans le *Recueil des actes de Phi-*

(1) Le travail de M. Morin sur *Les avoueries ecclésiastiques en Lorraine*, Nancy, 1907, médiocre compilation, n'est guère à consulter.

(2) Nous relevons notamment des pièces concernant les monastères de Saint-Bertin à Omer, p. 35, 1; de Saint-Sauveur à Bray-sur-Seine, p. 136, 22 (*sine advocatione*); de Saint-Eloi de Noyon, p. 160, 13 (*sine alicujus advocati infestatione*); l'église Saint-Croix d'Orléans, p. 172, 24.

(3) Nous y relevons des pièces concernant, au point de vue de l'avouerie, l'abbaye de Faremoutiers, n° 18; l'église de Laon, n° 34 (*ab advocaria liberavit*); le village de Genainville, près Mantes, donné à l'abbaye de Jumièges, n° 37; l'abbaye de Corbie, n° 62 (pièce très importante au sujet des droits et prétentions de l'avoué); l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, n° 65; le chapitre de Notre-Dame et Saint-Médard de Noyon, n° 70; le chapitre de Laon, n° 74; le chapitre de Chartres, n° 79; l'abbaye de Saint-Thierry, près Reims, nos 84 et 89.

Digitized by Google

lippe Ier, roi de France, 1059-1108, par M. Prou, Paris, Klincksieck, 1908 (1); dans les *Chronique et chartes de l'abbaye de Saint-Mihiel*, par A. Lesort, *Mettensia*, VI, Paris, Klincksieck, 1909-1912 (2); dans le *Recueil de chartes et documents de Saint-Martin-des-Champs*, par Depoin, Paris, Jouve, 1913-1921, etc. (3). Nous avons de même pu relever, comme intéressant les avoueries, un certain nombre de pièces des Archives départementales, notamment de celles de Meurthe-et-Moselle : G, 16, 173, 520, 548; H, 596, 3001, 3022, 3223.

Cependant, si tous ces documents et toutes ces monographies ont pu nous permettre de compléter le tableau géographique des avoueries ecclésiastiques, tel que nous l'avions présenté dans notre mémoire, nous devons ajouter qu'ils n'ont infirmé ni les données, ni les conclusions de l'ouvrage. Bien au contraire, ils confirment les différentes parties de notre exposé et l'évolution qui y est retracée. Et nous en avons encore un témoignage dans le travail de M. Naz sur *L'avouerie de l'abbaye de Marchiennes*.

C'est aux Archives départementales du Nord, au fonds important de Marchiennes, que M. Naz a puisé la plus grande partie des pièces qui se rapportent à l'avouerie de l'abbaye (1038-1262); il donne d'ailleurs, p. 111 s., la table des trente-et-une principales pièces qui lui ont servi à établir sa monographie.

L'abbaye de Marchiennes était située au N.-E. de Douai, à

(1) Nous relevons les pièces ci-après, relatives à l'avouerie et concernant : le monastère de Hasnon, p. 61-62, 65 (*libera et sine advocatura*); l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, p. 79; l'abbaye de Saint-Riquier, p. 104; l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, p. 225; l'abbaye de Corbie, p. 239; l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés à Dammartin, p. 271; le monastère de Saint-Nicolas, près Ribemont, p. 280 (*sine advocatione*); l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, p. 314; l'église Saint-Pierre de Beauvais, p. 356; l'abbaye de Charroux près Civray, p. 427-428.

(2) V. à la Table alphabétique, p. 458, sous les mots *Avoueries* et *Avoués* toutes les références aux pièces concernant les avoués de Saint-Mihiel, des abbayes de Gorze, de Saint-Vanne de Verdun, etc.

(3) V. notamment t. 2, p. 52, n° 220, concernant les avoués de l'abbaye de Bucilly; t. 3, p. 282, n° 682, et t. 4, p. 127, n° 975, au sujet du prieuré de Choisy-en-Brie.

Digitized by Google

cette époque dans le diocèse d'Arras ; les moines y vivaient sous la règle de saint Benoît. Au début du xie siècle, le besoin de protection se fit sentir contre les prétentions des seigneurs voisins : l'un d'eux ne s'était-il pas institué de lui-même avoué de la villa de Haisnes. L'abbé Albéric demanda alors au comte de Flandre, Baudoin V, de devenir l'avoué de son abbaye : Baudoin V accepta en 1038 aux termes d'une charte, qui demeurera fondamentale par la fixation des droits et devoirs de l'avoué (p. 20).

L'avouerie de Marchiennes se rattache au type de l'avouerie seigneuriale. Au surplus, comme il arrive souvent dans les pays du Nord, le comte de Flandre prend le titre de haut avoué, d'avoué supérieur (*summus advocatus*) ; avec sa haute-avouerie se confond d'ailleurs son gardiennat (p. 61-64); et il choisit un sous-avoué, son vassal. Celui-ci tient en effet l'avouerie en fief (*beneficium*, acte de 1125 ; *tenuram advocatia appellata tenebat in feodum*, acte de 1262 : p. 30). Aussi l'avouerie est-elle transmissible entre vifs ; à deux reprises, elle est vendue ; elle fait l'objet de sous-inféodation, de démembrement ; les droits de la douairière s'exercent sur elle (p. 33-38).

M. Naz indique, selon les chartes, les fonctions de l'avoué. Ce sont tout d'abord et surtout des fonctions de police : l'avoué doit protéger l'abbaye contre les auteurs de déprédations ou de violences ; et cependant l'avoué ne peut les juger que si l'abbé le lui demande, ce qui distingue en partie l'avoué féodal de l'ancien avoué carolingien. Au surplus certaines personnes, telles que celles qui font partie de l'abbaye ou de son *dominicatum*, et certains lieux, tels que l'église de Marchiennes et les *curtes dominicae* sont soustraits à la juridiction de l'avoué ; ils sont exempts d'avouerie dans le désir d'éviter l'immixtion trop directe de l'avoué là où les *ministeriales* de l'abbé suffisent à assurer l'ordre (p. 58). Contrairement à ce qui se passe à Saint-Trond, il ne participe que très exceptionnellement aux actes juridiques qui réalisent un accroissement ou une diminution du domaine dont il doit assurer la sécurité (p. 50) ; lui-même ne peut se rendre acquéreur des biens de l'abbaye ou les recevoir en gage. Il est tenu, par contre, d'acquitter le service d'ost dû

Digitized by Google

par l'abbé au comte de Flandre *tempore hostilitatis generalis*, et celui dû au roi de France, l'abbaye étant liée au roi de France par l'intermédiaire du comte de Flandre.

M. Naz note par ailleurs (p. 67 et s.) que l'avouerie de Marchiennes se rattache au type français, selon lequel toute avouerie est rémunérée. La charte originaire de 1038 indique la consistance de sa rémunération en droits immobiliers, en redevances périodiques en nature ou en argent, au tiers des amendes judiciaires si l'abbé a eu recours à lui, en une aide réelle au cas de guerre. Et la charte détermine en même temps, pour plus de sûreté, ce qui est interdit à l'avoué de percevoir.

Cette détermination précise des droits et revenus de l'avoué n'empêchera pas, à Marchiennes comme ailleurs, les exactions des sous-avoués. Ces exactions se produiront surtout durant des absences des comtes de Flandre haut-avoués pour cause de pèlerinage en Terre Sainte ou de croisade; elles apparaîtront alors comme des conséquences de l'incurie des abbés et des moines. Elles consisteront, de la part des sous-avoués, surtout en abus du droit de gîte, parfois en actes de brigandage ou en voies de fait. Contre ces exactions, l'abbaye aura recours tantôt au comte de Flandre son avoué supérieur et réel protecteur, qui, confirmant la charte de 1038, instituera de nouvelles exemptions d'avouerie, ou bien admonestera le sous-avoué, ou bien le privera d'une partie de ses droits, ou bien le condamnera à des peines pécuniaires; tantôt au pape sous la protection duquel l'abbaye est placée, qui affirmera l'existence de cette protection et prononcera au besoin l'exemption d'avouerie pour le monastère et ses dépendances. En 1262, la comtesse Marguerite de Flandre rachète au profit de l'abbé de Marchiennes la sous-avouerie à Jeanne, fille et héritière d'Amand, sous-avoué de l'abbaye.

Cependant la garde du comte de Flandre devait devenir illusoire à l'époque où, par suite de la guerre déclarée à Philippe-le-Bel par le comte de Flandre Guy de Dampierre, les armées du roi de France séparèrent Marchiennes de son protecteur. L'abbé, effrayé des pillages commis par les armées dans les environs du monastère, eut recours au roi de

Digitized by Google

France. Au mois d'août 1297, Philippe-le-Bel délivrait à l'abbaye des lettres de garde. Le couvent de Marchiennes, personnes et biens, était désormais sous la protection et garde spéciale du pouvoir royal. Pour Marchiennes, comme pour beaucoup d'autres abbayes, la garde royale, telle que la définissait Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvaisis, 46, 1465 et 1466 (éd. Salmon, 2, p. 243), avait supplanté, la faisant disparaître, l'avouerie du comte de Flandre.

F. Senn.

Joan Evans. — *Life in mediaeval France.* Oxford University Press, Humphrey Milford, 1925, in-8° de 234 p. Prix : 15 sh.

Le livre de Miss Joan Evans sur la France du moyen âge est un ouvrage de vulgarisation distinguée, conforme aux goûts des Anglais cultivés. Il est magnifiquement illustré de photographies représentant les monuments et les œuvres d'art les plus caractéristiques du moyen âge français; son luxe sobre et sa correction typographique sont dignes de la réputation bien établie des presses de l'Université d'Oxford. Les historiens du droit, même s'ils n'en tirent pas un grand profit, le feuilleteront avec plaisir.

L'auteur expose d'abord à larges traits, dans son c. I, l'histoire du haut moyen âge, puis elle consacre une série de chapitres à l'exposé des principaux aspects de la vie médiévale. Elle décrit d'abord la société féodale selon son plan hiérarchique : clercs, nobles et paysans, serfs ou libres; puis la vie municipale et enfin la vie monastique. Le c. V parle des pèlerinages et des croisades. Le c. VI expose l'état des connaissances au moyen âge; l'éducation des enfants et leur instruction dans les écoles et les Universités viennent ensuite tout naturellement. Un dernier c. descriptif réunit le travail et la religion et souligne à quel point toute la production artistique est dominée par la vie religieuse. Enfin un chapitre de conclusion fait pendant au chapitre d'introduction et résume les faits qui marquent la fin du moyen âge. Un tableau chronologique et un index terminent ce consciencieux travail.

Digitized by Google

L'esquisse de Miss Evans témoigne d'une sympathie réfléchie à l'égard de la France comme à l'égard du moyen âge. C'est une œuvre de bonne foi, basée sur la connaissance personnelle des textes, surtout littéraires, dont les plus topiques sont abondamment cités. On n'ose reprocher à l'auteur de n'avoir pas plus largement utilisé nos textes juridiques. Beaumanoir, qui cependant pratiqua l'*entente cordiale*, est cité à peine une ou deux fois, et parmi les historiens du droit, seul l'ouvrage de Sir Vinogradoff sur le droit romain au moyen âge paraît avoir été consulté. C'est trop peu, mais les historiens français qui ont écrit sur la civilisation au moyen âge et dont Miss Evans s'est naturellement beaucoup servie, lui ont donné trop souvent l'exemple de cette abstention. Il faut certainement le regretter.

Olivier MARTIN.

Olivier Martin. — *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris.* Tome II, fasc. 1 (Bibliothèque de l'Institut d'histoire, de géographie et d'économie urbaines de la ville de Paris). Paris, Leroux, 1926, in-8°, IV-301 p.

Quatre ans après le premier volume, qui traitait des sources, des personnes et des biens, M. Olivier Martin nous donne, dans un premier fascicule du second volume, les chapitres de la propriété et des droits réels et du droit des gens mariés. Quatre ans pour un ouvrage de cette nature et de cette importance, le délai n'est pas trop long, quoique l'auteur croie devoir s'en excuser, et l'on peut avoir l'espérance que le travail sera bientôt terminé. Tous ceux qui s'occupent de l'histoire du droit français et qui ont à l'enseigner s'en réjouiront. Un travail de cette ampleur sur la coutume de Paris a, en effet, malgré la rigueur volontaire avec laquelle l'auteur s'enferme dans son sujet, la valeur d'une étude générale de droit coutumier. Et cela surtout en ce qui concerne les matières étudiées dans ce fascicule.

Propriété, saisine, prescription sont des matières qui varient assez peu d'une coutume à l'autre et c'est souvent la jurisprudence du Parlement autant que celle du Châtelet

Digitized by Google

et que la coutume elle-même, qui servira de guide à M. O. M.

D'ailleurs, quoique laissant de côté, comme ne rentrant pas dans son plan, l'étude de la procédure, l'auteur a bien été cependant contraint de s'en occuper et en matière de saisine, dont il ne pouvait parler sans étudier les actions possessoires, et en matière de revendication mobilière. Or quand il est question non plus du fond du droit, mais de la procédure, non plus de coutume, mais de style, le Parlement n'a plus à se préoccuper d'appliquer la coutume du lieu d'origine du procès, il applique son propre style. Il y a donc en ces matières large et précoce unification du droit, puisque le Parlement de Paris comprenait dans son ressort la majorité des pays coutumiers.

Le droit de famille au contraire, et notamment le régime matrimonial, est régi par la coutume. Mais il y a là une coutume très large. Le régime de communauté de meubles et acquêts est celui de presque tous les pays coutumiers, sauf la Normandie. Et si l'on peut classer les coutumes de communauté en deux grandes catégories, suivant qu'elles admettent ou non le privilège du conjoint survivant, celles qui l'admettent, avec la coutume de Paris, forment la majorité. Le livre de M. O. M. a donc bien plus de portée qu'une simple monographie locale.

On connaît déjà par le premier volume la méthode de l'auteur. Esclave de ses sources, qui ne lui donnent pas de tableau complet de la coutume avant le XIVe siècle, qui pour le XIIe et le XIIIe ne fournissent que des indications clairsemées, il s'interdit toute recherche des lointaines origines. Jamais il ne tente un rattachement du droit parisien au droit franc. Si on le pressait un peu, je crois qu'on lui ferait avouer sans peine que ces recherches n'ont pas pour notre droit coutumier l'importance qu'on leur accorde généralement, parce que, pendant cette période obscure et féconde qui s'étend de la fin du IXe siècle, des derniers capitulaires, au XIIIe siècle, s'est élaboré en somme un droit nouveau destiné à répondre aux besoins d'une société nouvelle.

Ce qui préoccupe M. O. M. bien plus que la question des origines, ce sont les transformations lentes de notre coutume du XIIIe au XVIIIe siècle, leurs causes et leur technique. Avant

Digitized by Google

tout c'est l'esprit et le but des institutions qu'il veut dégager. Il cherche comment les problèmes juridiques se sont posés devant les praticiens et les juges, comment ceux-ci ont imaginé les solutions les plus heureuses, comment parfois au contraire ils se sont lourdement trompés. Par là règne dans tout le livre un esprit vraiment juridique. On sent avec plaisir que celui qui l'a écrit est bon civiliste autant qu'érudit historien.

La première partie de l'ouvrage est consacrée à la propriété et aux droits réels. M. O. M. avait déjà étudié dans le premier volume la propriété féodale, mais ce n'était là qu'un aspect d'une question plus générale. Il y a propriété, saisine, possession, prescription du domaine direct comme du domaine utile, du droit de justice, de la banalité, du fief, de l'alleu, de la censive. Le premier grave problème était donc celui des notions juridiques de propriété, de saisine et de possession. Mais, fidèle à son système général, l'auteur se contente sur ce point de quelques sobres indications. Se refusant à entrer dans l'étude si confuse de l'origine et du développement de la notion de saisine, pour laquelle il renvoie à l'excellent livre de notre collègue E. Champeaux, M. O. M. observe seulement qu'il a devant lui trois notions suffisamment distinctes, quoique les contours n'aient pas toujours la netteté désirable : la propriété et la possession, pour lesquelles on peut en somme se référer aux notions romaines, et la saisine, qui est intermédiaire entre les deux autres, moins que la première et plus que la seconde.

Il étudie donc dans un ordre logique la tradition, qui conduit à la saisine et, quand elle est faite par le *verus dominus*, à la propriété, l'appréhension par an et jour, qui donne la saisine, la protection possessoire qui y est attachée et la prescription, qui, s'ajoutant à la saisine, la transforme en propriété.

La tradition se fait normalement de l'aliénateur à l'acquéreur. Mais le régime féodal a compliqué l'opération par l'intervention nécessaire du seigneur. Cependant, tant que l'on use encore de la tradition symbolique, jusqu'au cours du XIIe siècle, celle-ci apparaît le plus souvent comme faite directement entre parties sans l'intermédiaire du seigneur.

Digitized by Google

Il est peu probable pourtant que celui-ci ne se soit imposé qu'au XIIe siècle. Il faut supposer avec M. O. M. que l'intervention seigneuriale se manifestait jadis par un acte séparé. Il me semble même que nous en avons un exemple dans le cas étudié p. 7, n. 5. Il y a deux traditions symboliques successives, l'une par l'aliénateur même, l'autre par le seigneur. J'ai souvent en Normandie rencontré la même chose. Dans deux chartes distinctes le vassal et le seigneur se présentent l'un et l'autre comme donnant la chose et en faisant tradition. L'acte du seigneur est rédigé dans les mêmes termes que celui de son vassal, et il faut les confronter pour s'apercevoir que le second n'a que la valeur d'une confirmation du premier (1).

En tout cas, à partir du XIIIe siècle, nous ne rencontrons plus qu'une tradition symbolique faite par le seigneur, et c'est entre les main du seigneur que se dévest le vassal qui aliène. Mais cette nécessité de l'investiture seigneuriale ne devait pas se maintenir au delà du XVe siècle. Ses effets s'atténuent et, devenant moins utile, elle est abandonnée. En effet, si originairement l'investiture put être donnée par le seigneur en connaissance de cause et valoir purge, dès le XIIIe siècle le seigneur n'ensaisine plus que sauf le droit d'autrui. En outre, vers le même temps on distingue entre l'aliénation faite par le tenancier, qui transfère la propriété, et l'investiture faite par le seigneur, qui ne transfère que la saisine. Or cette saisine et sa conséquence, la protection possessoire, on pouvait l'acquérir sans investiture seigneuriale, par simple tenue d'an et jour. De moins en moins utile, l'investiture du seigneur se maintient encore deux siècles et M. O. M. nous montre avec précision comment et quand apparaît la fameuse règle *il ne prend saisine qui ne veut*, qui au XVIe siècle passera par interpolation dans les éditions imprimées du Grand Coutumier.

Mais si le seigneur n'intervient plus, la dessaisine-saisine ne disparaît pas pour cela. Subsistant au moins comme

(1) Lot, *Etudes critiques sur l'abbaye de Saint-Wandrille, Recueil des chartes de l'abbaye*, p. 71, n. 26, vers 1048 (Bibl. de l'Ecole des Hautes Études, fasc. 204).

Digitized by Google

clause écrite des actes d'aliénation, elle est censée faite par le rédacteur de l'acte. On la constate d'abord dans les actes d'aliénation à titre gratuit, qui ne produiraient aucun effet, si le donataire n'était mis en possession ; puis au XIVe siècle dans les ventes, avec des formules empruntées aux règles romaines de la tradition. Y a-t-il là quelque chose de tout à fait nouveau? Est-ce au contraire une simple transformation dans le sens romain de l'ancienne investiture symbolique que l'aliénateur faisait directement autrefois? La chronologie rendrait la première hypothèse plus probable, puisque au XIIe siècle l'investiture directe par l'aliénateur disparaît et que la clause de dessaisine-saisine n'apparaît pas dans les actes de vente avant le XIVe siècle.

Dans le chapitre suivant, M. O. M. précise cette notion de saisine, dont il a déjà dû largement se servir dans le chapitre premier. Par une très fine analyse il distingue la saisine de la propriété d'une part et de la possession de l'autre. Puis il suit la différenciation du possessoire et du pétitoire au cours du XIIIe siècle, s'attachant à étudier le développement des actions possessoires. S'il est difficile de déterminer dans les *Olim* les formes précises de l'action possessoire, si l'on n'y peut encore exactement retrouver les types nettement distincts plus tard, on aperçoit néanmoins les débuts de la différenciation entre la complainte en nouvelleté et l'action de simple saisine. Au XIVe siècle la distinction est bien établie. Il se crée une hiérarchie des actions possessoires telle que celui qui a échoué sur la première peut intenter la seconde. Et M. O. M. établit que, contrairement à l'opinion courante, c'est l'action de simple saisine qui est la plus ancienne, car c'est elle qui se rapproche le plus de l'antique notion de saisine antérieure à la distinction du possessoire et du pétitoire. C'est aussi ce qui permet de comprendre pourquoi elle disparut au XIVe siècle, tandis que se maintenait la complainte à côté de la réintégrande d'origine canonique et de la récréance qui, simple incident de la complainte autrefois, est devenue une action distincte. Tout ceci est à la fois très neuf et très solide.

Je ne puis suivre en détail les études que l'auteur nous donne ensuite de la prescription, des servitudes, de la

Digitized by Google

revendication mobilière, quoique ce dernier soit un des chapitres les plus intéressants, où M. O. M. montre bien comment les solutions de la jurisprudence ont été dictées par les besoins de la pratique.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée au droit de famille. La base de ce droit c'est la notion et le fait de la communauté familiale. Dans tout groupe familial il y a une communauté de biens sous un chef. L'auteur a très bien mis en valeur l'importance de la constitution familiale et la dégage avec raison de la féodalité, qui en a subi l'influence au moins autant qu'elle l'a elle-même influencée. La famille l'emporte sur le seigneur, le parage est plus familial que féodal, le retrait lignager prime le retrait féodal.

Cette forte et large idée de communauté entre parents — la communauté résulte au moins autant de la parenté que de la vie en commun, les communautés taisibles sont une imitation de la communauté familiale — dispense M. O. M. de rechercher une origine plus précise et plus spéciale à la communauté conjugale, qui n'en est qu'une variété.

Il tente d'abord un tableau — à grands traits, car les détails manquent — de la communauté aux XIIe et XIIIe siècles. Déjà alors chacun des époux a son patrimoine propre dont il ne peut disposer qu'avec le consentement de l'autre. A ce propos je ne saisis pas bien la différence que M. O. M. fait entre la Normandie et le Vexin d'une part, où le mari peut disposer seul, et la région parisienne où le concours des époux est indispensable. En Normandie le mari ne me paraît pas avoir le droit de disposer seul, puisque la femme peut critiquer ses actes de disposition à la dissolution du mariage. Et la femme parisienne ne me semble pas avoir des droits plus étendus, car je ne vois nulle part qu'elle puisse attaquer pendant le mariage l'aliénation faite par le mari.

Quant à la communauté, elle aurait commencé par les conquêts immeubles, qui appartiennent indivisément aux époux et ne peuvent par conséquent être aliénés, comme les propres, que par leur concours. Ils se partagent également entre l'époux survivant et les héritiers de l'époux prédécédé, ce qui est le critérium de la communauté, certainement

Digitized by Google

au milieu du XIIe siècle, sans doute déjà au XIe. En revanche la communauté des meubles serait née plus tardivement. Le régime premier aurait été l'attribution de la totalité au survivant. Il n'y a là qu'une hypothèse, mais que rend très vraisemblable le privilège du conjoint survivant existant dans la coutume de Paris et dans la majorité des coutumes de communauté.

Suit une étude très poussée de la communauté aux XVe et XVIe siècles, puis sous le régime de la coutume rédigée.

Sur cette communauté, dont la composition est fixée dès le XIIIe siècle, le mari a des pouvoirs très étendus. En outre il est *bail et gouvernement* des biens de sa femme. Je me demande si l'on ne devrait pas dire qu'il en a la saisine. Le mariage, en effet, opère mutation féodale, le mari fait hommage et reçoit l'investiture (*Olim*, I, p. 339, 11). Sur les biens communs ses droits sont plus étendus encore. Le problème le plus intéressant était ici celui de l'accroissement des pouvoirs du mari sur les conquêts, dont il acquiert au XIVe siècle le droit de disposer. L'auteur propose deux explications de cet accroissement, qui paraît singulier à un moment où au contraire toute l'évolution du droit matrimonial tend à donner des garanties à la femme contre les abus de pouvoirs de son mari. La première cause serait la pression des seigneurs tendant à élargir leurs droits de confiscation sur les biens du mari coupable. Cette première cause ne me paraît pas avoir eu une grande importance, car on sait qu'à d'autres points de vue les intérêts des époux ont été efficacement défendus contre les exigences fiscales (Cf. p. 194 et 195). La seconde, qui me paraît tout à fait décisive, est que le mari, ayant pouvoir de disposer indirectement des conquêts, puisqu'ils sont à la fin du XIVe siècle exposés aux poursuites des créanciers de la communauté, il n'était pas logique de lui refuser le droit d'en disposer directement.

Contre ces exorbitants pouvoirs du mari la femme a reçu de bonne heure une protection dans le droit de renoncer. Dans un de ses chapitres les plus neufs, M. O. M. montre comment la renonciation fut jadis ouverte à toutes les femmes, roturières comme nobles, et par quelle singulière erreur d'interprétation (la confusion entre le droit de renoncer

Digitized by Google

qui était ouvert à toutes et le droit de prendre la totalité des meubles, qui était en effet un privilège des nobles) elles en ont été privées. Cette erreur devait fausser le droit parisien pendant deux siècles.

Du XVIe au XVIIIe siècle, M. O. M. avait à étudier d'abord, les précautions accumulées par la pratique et la jurisprudence pour la garantie des droits de la femme, et il les expose avec la plus grande finesse juridique et le sens le plus profond des réalités qui s'imposaient à l'attention des praticiens. Je tiens à souligner l'intérêt des considérations présentées sur cette évolution et les curieuses conséquences qu'elle produisit. Tandis que depuis le XIVe siècle, on avait sans cesse tendu à augmenter les pouvoirs du mari, à diminuer la capacité de la femme, que sa faiblesse d'esprit et son inexpérience des affaires faisaient juger digne d'une protection semblable à celle des mineurs, les garanties accumulées dans son intérêt et qui devaient supprimer pour elle toute chance de perte, en laissant subsister les chances de gain, ont amené indirectement à augmenter l'importance de la volonté de la femme dans les affaires du ménage, car les tiers exigent toujours, pour traiter avec le mari, l'intervention de la femme et sa renonciation à ces garanties excessives.

L'ouvrage se termine par l'étude du douaire et des donations entre fiancés et entre époux.

En somme ce second volume, dont je n'ai pu donner qu'une analyse incomplète, est digne du premier. Peut-être quelques-uns reprocheront-ils à M. O. M. une trop prudente réserve devant les problèmes d'origine, mais tous devront reconnaître que ce livre est plein de faits précis, basé sur une étude minutieuse des sources et vivifié par une préoccupation continuelle — et trop rare dans les travaux d'histoire du droit — de la technique juridique et des besoins de la pratique.

R. GÉNESTAL.

Paul Heupgen. — *Les enfants devant la juridiction répressive à Mons du XIVe au XVIIIe siecle*, broch. de 32 pages. Le même,

Digitized by Google

Valtonage, broch. de 6 pages (extraits du *Bulletin de la commission royale des anc. lois et ord. de Belgique*, t. XI, fasc. 8, 1924). **Berten**. — *Ancien projet de coutume générale du pays et comté de Flandre Flamingante* (extrait du même *Bulletin*, vol. IX, 1911). **G. des Marez**. — *Le droit privé flamand d'après un registre de la vierschaere de Courtrai de 1367* (extrait du même *Bulletin*, vol. XI, fasc. 9, 1925).

Il me sera permis de signaler brièvement l'intérêt des quatre brochures citées plus haut, dont deux concernent le Hainaut, et deux la Flandre. M. Heupgen, juge des enfants à Mons, étudie dans cette ville l'évolution de la répression des infractions commises par les enfants. Il semble d'après les exemples cités par l'auteur, que la situation des enfants, assez douce au Moyen âge puisque leurs délits sont considérés comme des accidents jusqu'à quatorze ou quinze ans, empira au XVIe siècle, où ils furent, sous l'influence du droit romain, considérés comme responsables à partir de sept ans. En même temps l'on s'efforce de les arracher au vagabondage, à la mendicité et à l'impiété. Les vraies tentatives d'amélioration avec l'internement dans une maison de force, la condamnation conditionnelle qui ne sera exécutée qu'en cas de récidive (p. 25), l'admonestation, et l'injonction de prendre une profession, viennent doubler les anciennes fustigations et les anciens pèlerinages qui, eux aussi, avaient un but d'amélioration. La détention prend seulement vers le milieu du XVIIIe siècle le caractère d'une peine (p. 28). Les odieux procès de sorcellerie deviennent plus rares. L'on n'est toutefois pas encore arrivé à la fin de l'ancien régime, nous dit l'auteur, p. 32, à l'idée de « soigner » et d'aider le mineur « en vue de son amélioration et de son reclassement »; je dirai plus volontiers que cette idée on l'a depuis longtemps, mais que pour arriver à ce résultat on emploie un moyen détestable : la maison de force.

Le *Valtonage* est le droit que prétendent avoir dans plusieurs localités du Hainaut les jeunes gens d'un village sur les jeunes étrangers qui viennent courtiser les filles de ce village. Ce droit donnait lieu à de nombreuses querelles. Quelle est l'étymologie du mot valtonage? Quel lien cette institution, dont il est resté encore aujourd'hui des traces, a-t-elle avec le

Digitized by Google

droit de formariage ou même avec le fameux titre XLVI, *De migrantibus*, de la loi salique, les deux dernières questions sont posées par M. G. des Marez à propos de l'article de M. Heupgen. Les deux études qui concernent les Flandres nous livrent des textes très importants, l'un est un ancien projet de coutume générale du pays et comté de Flandre flamingante que M. Berten a publié en suivant le texte établi par M. Gueldolf. Ce projet date de la fin du xve siècle ou du début du xvie, il est antérieur à l'homologation des premières coutumes des Flandres et nous est connu par trois manuscrits dont le plus court et le plus ancien serait le texte B auquel les textes A plus complet et C seraient postérieurs. Gueldolf a pris comme base de sa publication le texte A, ce qui me paraît prêter à critique. Quant à l'auteur de cette codification remarquable de méthode et de netteté pour l'époque, l'on en discute. M. Berten semble incliner pour Wielant, le célèbre président de Flandre.

Ce sont également des textes flamands classés méthodiquement sous les rubriques de « déclarations de créances », « reconnaisance et liquidation de dettes », « déclarations d'un prêt d'argent », « obligations de nature commerciale », « cautions », « arbitrages », etc. que nous livre M. G. des Marez dans sa brochure sur le droit privé flamand d'après un registre de la vierschaere de Courtrai de 1367. Une savante introduction étudie le registre en lui-même, son écriture, ses abréviations ; il donne ensuite le texte des différentes décisions groupées comme nous l'avons vu. Il est à souhaiter que de telles éditions de décisions de jurisprudence se multiplient pour nous permettre de mieux juger dans quelle mesure les pratiques s'écartaient des théories.

E. Champeaux.

Augustin Renaudet. — *Erasme, sa pensée religieuse et son action d'après sa correspondance* (1518-1521). Paris, 1926.

En feuilletant la correspondance d'Erasme, dont M. P. S. Allen poursuit l'édition critique, M. Renaudet a retrouvé

Digitized by Google

l'atmosphère de cet humanisme de la Pré-Réforme qu'il connaît bien. Indépendance intellectuelle un peu timide de gens cultivés, qui souhaitent un renouveau de la pensée chrétienne, tout en s'effrayant des éclats d'une *Réforme* qui blesse leur prudence et compromet leurs pâles tentatives.

Le petit livre de M. Renaudet conte agréablement cette coquetterie entre l'Humanisme et la Réforme. Le mot (qui convient à l'esprit un peu féminin d'Erasme) exprime mieux que le sous-titre ce que l'on trouvera dans la prose aisée de M. Renaudet. Car si l'on nous annonce une étude sur la « pensée religieuse » et « l'action » d'Erasme, la ligne de l'une et de l'autre paraît néanmoins un peu molle. D'ailleurs l'auteur s'arrête au moment où, pressé par les catholiques, Erasme se décide à écrire contre Luther. Et peut-on définir la « pensée religieuse » d'Erasme sans tenir compte de cette importante querelle sur le libre arbitre qui éveillera dans le parti luthérien les germes du futur synergisme mélanchtonien?

Le livre est donc plutôt l'histoire des hésitations d'Erasme devant la Réforme naissante. Il l'aime cette jeune révolte qui bouscule les colonnes du temple que depuis quinze ans il rêve d'élargir. Mais il la trouve bien compromettante. A tous il répète obstinément qu'il ne lit pas Luther et ne veut pas défendre ses doctrines. Il cajole donc un parti dont il ne partage pas les dogmes. Et il tente l'œuvre insensée de soutenir le mouvement d'opposition à l'Eglise, tout en cherchant à attirer sur lui la condescendance de la Papauté. L'échec n'était que trop certain. M. Renaudet parle de la « défaite » d'Erasme. Le mot est bien gros et l'image bien guerrière s'agissant d'un homme qui a eu toutes les qualités de l'esprit, hors le courage intellectuel.

G. de Lagarde.

Abbé François Gaquère. — *La vie et les œuvres de Claude Fleury* (1640-1723). Paris, de Gigord, 1925, in-8° de x-515 p. Prix : 20 fr.

Digitized by Google

depuis 1684, il se démit en 1706 de ce bénéfice lorsque Louis XIV le gratifia du riche prieuré d'Argenteuil. Né pauvre, il mourut fort à l'aise « dans son domestique », après une vie laborieuse, désintéressée et charitable, en laissant une réputation de sagesse et de vertu qui le préserva des sarcasmes du XVIIIe siècle.

En relevant ces traits, susceptibles d'intéresser spécialement les lecteurs de la *Revue*, je suis loin d'épuiser la substance du copieux ouvrage de l'abbé G. Fleury a été un polygraphe et son biographe a exploré avec une conscience admirable son œuvre immense, imprimée ou manuscrite. Il a même publié, comme thèse complémentaire, avec une introduction honorable, l'un de ses inédits les plus curieux sur la question de savoir si l'on doit faire des citations dans les plaidoyers. Comme, d'autre part, Fleury a été en relations avec tous les savants de son temps, l'auteur, en parlant de lui, apporte une sérieuse contribution à l'histoire littéraire du grand siècle. Je ne puis, sur tous ces points, que renvoyer le lecteur à son ouvrage.

Je désire seulement, en terminant, attirer l'attention sur le chapitre consacré au gallicanisme de Fleury. Rédigé avec franchise et impartialité, il a mérité la haute approbation de Mgr. Julien, évêque d'Arras et membre de l'Institut, dans la *Lettre-Préface* dont il a honoré l'ouvrage.

Fleury, fils d'un avocat au Conseil, nourri dans un milieu de jurisconsultes et de parlementaires, tout dévoué au roi qui le combla de bienfaits, a été tout naturellement gallican. Ses sentiments se manifestent surtout dans son célèbre *Discours sur les libertés de l'Eglise gallicane* qu'il destinait au tome XXI de son *Histoire ecclésiastique* et qui fut publié l'année même de sa mort avec des notes violentes, attribuées à un certain abbé de Bonnaire. Et analysant avec soin ce texte, ainsi que d'autres ouvrages ou mémoires, l'abbé G. prouve aisément que Fleury fut un gallican modéré, dans la nuance de Bossuet et de la déclaration de 1682 (1). Il est loin de par-

(1) C'est d'ailleurs pour réagir contre le gallicanisme extrême en vogue à cette époque qu'Emery, supérieur général de Saint-Sulpice, publia, en 1807, le texte exact du *Discours sur les libertés de l'Eglise gallicane*.

Digitized by Google

tager contre le pape les dispositions passionnées des conseillers du roi et des parlementaires; il parle même de leurs usurpations avec une clairvoyance singulière et dit qu'un mauvais Français ne manquerait pas de preuves pour écrire un *Traité des servitudes de l'Eglise gallicane*. L'assertion est frappante, mais il reste que Fleury a souvent méconnu le rôle exact de la papauté au Moyen âge. Les préjugés de son siècle expliquent partiellement son attitude intellectuelle, mais il faut y voir aussi la conséquence de ces préventions gallicanes dont nous pouvons encore, en des temps cependant mieux informés, mesurer toute la force.

Olivier MARTIN.

Jean Donat. — *Une communauté rurale à la fin de l'ancien régime* (Documents sur l'histoire économique de la Révolution française. Comité de Tarn-et-Garonne). Montauban, Impr. Forestié, 1926, in-8°, 297 p.

Il s'agit de la commune de Larrazet (600 habitants environ) dans l'arrondissement de Castelsarrasin. M. Donat en a étudié l'histoire démographique, économique et sociale avec le plus grand soin et un fervent amour de sa « petite patrie ». Ses principaux documents sont un terrier de 1769, fort détaillé, et les minutes d'un notaire local qui lui ont fourni de nombreuses et précises indications, vg. sur la composition des mobiliers apportés en dot, les conditions des fermages comme du bail des dîmes dues à l'abbaye voisine, celles des contrats d'apprentissage ou les charges incombant au bordier (ou métayer). Les pages 36 à 81 nous donnent la répartition de la propriété foncière entre les différents propriétaires, répartis minutieusement par classes ou nuances sociales et juridiques; de 267 à 287, M. D. a dressé une utile et précise liste des ventes de terres de 1765 à 1789. Je note encore le maximum fixé en 1793 aux perruquiers et charrons (p. 94-104).

Toutefois, ce livre est un livre et non une publication de documents, comme il arrive d'ordinaire dans la collection de la C. H. E. R. A mon sens, le procédé de M. D., plus adapté

Digitized by Google

aux présentes conjonctures pécuniaires, sera plus utilisable par les historiens du droit qui hésitent devant la lecture de nombreuses pièces à l'état brut. Et ils auront le regret que, malgré de fréquentes répétitions (Vg. armuriers, p. 102 et 127; prix de la viande, p. 131 et 192, etc.) et assez peu au courant des notions juridiques, le travail sérieux et utile de M. Donat n'ait pas été destiné aux Facultés de droit comme celui, également louable, de M. Millot sur le *Comité permanent de Dijon* (juill. 1789-févr. 1790) édité par le Comité de la Côte-d'Or en 1925 (*La Révolution en Côte-d'Or*, fasc. 1, 200 p.).

Paul Viard.

Dr Heinrich Pohl. — *Die Katholische Militärseelsorge Preussens*, 1797-1888. *Studien zur Geschichte des deutschen Militär Kirchenrechts.* (*Kirchenrechtliche Abhandlungen. von Stutz*). Stuttgart, 1926, in-8° de viii-396 p. Prix : 30 m.

Les rois de Prusse n'ont jamais considéré que l'armée put se contenter d'une religion purement individuelle, pas plus qu'ils n'ont cru possible une armée sans serment sur le drapeau (voir l'intéressant *exkurs*, pp. 114-123). Il s'en suivit que, chez eux, ce fut sous la forme officielle protestante que ce culte fut célébré et ce serment prêté. Mais quand des pays catholiques fervents, Pologne à l'Est, Pays rhénans à l'Ouest, vinrent se fondre dans la masse des possessions prussiennes, l'ancien état de choses devint intolérable. L'on sentit, de plus en plus, qu'il n'était pas possible de se contenter de l'unique aumônier catholique obtenu en 1800 par le régiment de Courbière, ni des 8 aumôniers catholiques qui existaient en 1806, avant Iéna, encore moins, de l'adoucissement apparent introduit par l'ordonnance du 11 décembre 1809 qui n'obligeait plus chaque régiment, bataillon ou escadron, qu'à une grande parade religieuse (protestante) mensuelle. L'on se plaignit beaucoup de cette obligation imposée aux soldats catholiques d'assister au prêche une semaine sur quatre. Le roi Frédéric-Guillaume III qui ne comprenait rien au catholicisme, pas plus que ses bureaux d'ailleurs, refusait de voir

Digitized by Google

là une violation de la liberté de conscience puisque, disait-il, les soldats assistaient à la parade en service commandé. Néanmoins, comme il se rendait compte de la grande importance de la religion pour la morale et la discipline du pays, il consentit à établir des aumôniers catholiques d'abord pour les soldats polonais qui ne comprenaient pas la langue allemande et, par la suite, dans d'autres régiments renfermant de nombreux soldats catholiques. Il s'ensuivit des difficultés, car les aumôniers protestants restaient les aumôniers officiels; c'étaient eux qui tenaient les registres de paroisse et touchaient les droits d'étole. — Tout cela amena des réactions violentes, surtout de la part des pays Westphaliens et rhénans, qui affirmaient avoir lutté pour l'indépendance commune et nullement pour le triomphe du protestantisme. Les réformes qui libérèrent les soldats catholiques de la parade protestante mensuelle et les aumôniers catholiques du contrôle de l'aumônier protestant furent réalisées surtout par Frédéric-Guillaume IV (pp. 124 et s.) dont la mémoire est restée particulièrement en honneur dans les milieux catholiques allemands. Ces réformes aboutirent à une première création d'aumônerie générale (*Feldpropstei*) constituée au bénéfice du cardinal von Diepenbrock évêque-prince de Breslau. Mais le défaut d'exemption de ces aumôniers militaires de la juridiction des évêques locaux entraîna tant de difficultés que le gouvernemeut prussien obtint un bref papal du 22 mai 1868 créant une exemption militaire en faveur d'un aumônier général (*vicariatum castrensem sive cappellaniam majorem uti dicunt*); une ordonnance royale du 24 février 1858 nommait au nouvel emploi un candidat favorable à l'Etat prussien, P. Namszanowski.

La dualité de ses fonctions : pouvoir religieux conféré par le pape, autorité militaire conférée par l'Etat, amena dans la période religieuse troublée qui suivit en Allemagne le concile du Vatican et dura jusqu'à la fin du Kulturkampf de nombreux conflits. Le ministère prussien suspendit jusqu'à nouvel ordre Namszanowski de ses fonctions d'aumônier général (15 mars 1873); — mais comme les aumôniers placés sous ses ordres se virent dans la nécessité ou d'obéir à leur chef religieux ou d'obéir à l'État, Namszanowski remédia, dans une certaine

Digitized by Google

mesure, à cet embarras en déléguant ses pouvoirs aux évêques locaux, si bien que l'on eut cette situation paradoxale d'évêques ordinaires exerçant leurs fonctions normales dans leur diocèse en vertu d'une délégation de l'évêque exempt pour ce qui concernait les aumôniers et les militaires confiés à ses soins. Cette situation ne cessa qu'avec la résignation des fonctions de l'aumônerie générale dans les mains du pape. Ce qui permit, lorsque l'accord fut rétabli entre l'Église et l'Etat allemand, en 1888, la création d'un nouvel aumônier général.

Ce bref résumé donne une idée bien imparfaite de l'intérêt que présente la monographie de Pohl. Signalons aussi le curieux mémoire de Monseigneur Ketteler sur les dangers de l'exemption pour les fidèles, les pasteurs et même pour l'Église, et aussi certaine remarque sur la façon dont Emile Friedberg, dans son livre « *Der Staat und die Bischofswahlen in Deutschland* », I, Leipzig, 1874, pp. 449-462, a utilisé les manuscrits de Bernhard Hübler, p. 173, note 1.

Ernest CHAMPEAUX.

Digitized by Google

CHRONIQUE

THESES INTÉRESSANT L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS

Voici les thèses de doctorat intéressant l'histoire du droit et des institutions qui ont été soutenues en 1926 devant les diverses Facultés de droit :

Droit romain et droit oriental.

Léon Babany. — *Institutions juridiques des Romains comparées aux institutions juridiques des Hébreux* (Paris).

Joseph Dénoyez. — *Le Sénatusconsulte Juventien* (Strasbourg).

Louis Falletti. — *Evolution de la juridiction civile du magistrat provincial sous le Haut-Empire* (Paris).

Antoine Hajje. — *Etudes sur les locations à long terme et perpétuelles dans le monde romain* (Paris).

René Laprat. — *Le crimen suspecti tutoris* (Nancy).

Jean Paris. — *La responsabilité de la* custodia *en droit romain* (Nancy).

Histoire du droit privé français et étranger.

Emile Belette. — *La succession aux fiefs dans les coutumes flamandes* (Lille).

Georges Fotino. — *Contribution à l'étude des origines de l'ancien droit coutumier roumain; un chapitre de l'histoire de la propriété au Moyen âge* (Paris).

Raoul Genet. — *Les origines du douaire* (Paris).

Marcel Mémin. — *Les vices du consentement dans les contrats de notre ancien droit et en particulier dans les pro-*

Digitized by Google

vinces d'Anjou et du Maine. I. La lésion, suivie d'une notion générale sur l'usure et l'erreur (Paris).

Paul-Emile VIARD. — *André Alciat* (1492-1550) (Nancy).

Jean YVER. — *Les contrats dans le très ancien droit normand* (XIe-XIIIe *siècles*) (Caen).

Histoire du droit public et histoire économique.

P. ADAM. — *Etude sur les Grands-Jours de Saint-Mihiel* (Paris).

Jacques BOULY DE LESDAIN. — *Histoire de la juridiction consulaire de Dunkerque* (1700-1791) (Lille).

Robert CONTE. — *L'administration de la généralité de Paris à la fin du règne de Louis XIV* (1681-1715) (Paris).

Jean DESCAMPS. — *Histoire de la corporation des orfèvres de Lille* (Lille).

Charles DESMAREST. — *Le commerce des grains dans la généralité de Rouen à la fin de l'ancien régime* (Paris).

Henry DONNEAUD. — *Le recrutement des troupes royales en Auvergne au* XVIIIe *siècle* (1688-1791) (Poitiers).

Marc FERRET. — *Les tribunaux de famille dans le district de Montpellier* (1790-an IV) (Montpellier).

Paul LALOY. — *Le présidial de Besançon* (Dijon).

Edouard LAURÈS. — *La municipalité de Béziers à la fin de l'ancien régime* (Paris).

Henri LIBERMANN. — *Les commissaires de l'Assemblée législative et de la Convention du 10 août 1792 jusqu'en avril 1793* (Paris).

Léon MORÉEL. — *La Société populaire de Bergues* (1789-1795) (Lille).

Maurice MOREL. — *L'excommunication et le pouvoir civil en France, du droit canonique classique au commencement du* XVe *siècle* (Paris).

Bernard MOUILLARD. — *Le recrutement de l'armée révolutionnaire dans le Puy-de-Dôme* (1791-an VIII) (Poitiers).

André PERRAUD. — *Essai sur le général de la paroisse en Bretagne* (Rennes).

Digitized by Google

Siu Tchoan Pao. — *Le droit des gens et la Chine antique* (Paris).

La soutenance annuelle des thèses pour l'obtention du diplôme d'archiviste-paléographe a eu lieu à l'Ecole nationale des Chartes le 31 janvier et les 1er, 2 et 3 févr. 1927. Voici les thèses intéressant directement ou indirectement l'histoire des institutions privées ou publiques (1) :

Yvonne Bézard. — *La vie rurale dans l'archidiaconé de Josas depuis la fin de la guerre de Cent ans jusqu'au début des guerres de religion.*

Pierre Caillet. — *Jean, bâtard de Bourbon, évêque du Puy* (1443-1485), *abbé de Cluny* (1454-1485).

Jeanne Dupic. — *Histoire de la ville de Saint-Pourçain* (*XIIe-XVIe siècle*).

Gilette Gauthier. — *L'histoire et les institutions de Grasse depuis les origines du consulat jusqu'à la réunion de la Provence à la Couronne* (1155-1482).

Paul Lefrancq. — *Les origines et les premières réformes de Saint-Cybard d'Angoulême ; histoire chronologique* (*VIe-XIIe siècle*), *suivie d'une étude sur les archives anciennes et le cartulaire de cette abbaye.*

Félix Olivier-Martin. — *Les Institutes de Justinien en français, texte critique publié avec une introduction.*

Jacques Monicat. — *Histoire de la guerre de Cent ans en Velay de 1358 à 1392.*

Jean-Jérôme de Ribier. — *L'abbaye d'Obazine en Bas-Limousin, étude historique et archéologique.*

Abbé Jean Tarré. — *Les sources de la législation ecclésiastique dans la province tarraconaise, depuis les origines jusqu'à Gratien.*

(1) *Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1927...* Paris, Les Presses Universitaires de France, 1927, in-8° de 134 p.

Digitized by Google

PUBLICATIONS NOUVELLES

M. Gaston Robert, archiviste de la ville de Reims, vient de publier une étude sur *Les Serfs de Saint-Rémi de Reims* (1). Le Polyptyque de l'abbaye, édité par Guérard, lui permet de décrire leur condition au IXe siècle. Après quoi, c'est le fossé habituel ; les documents ne reparaissent guère qu'à la fin du XIe siècle et sont surtout abondants au XIIe siècle. Avec le XIIIe siècle, le servage décline nettement dans la région de Reims mais subsiste jusqu'au XVIe siècle dans les domaines relevant de la coutume de Vitry. L'auteur expose clairement le statut des serfs, sans apporter de bien grandes nouveautés. Il étudie avec un soin particulier les serfs forains que les seigneurs, les villes franches, les bourgeoisies royales disputaient sans cesse à l'abbaye. Son étude est accompagnée d'une cinquantaine de documents inédits. On remarquera surtout parmi ces textes un curieux dossier relatif à une redevance collective d'oignons imposée, pour payer son affranchissement, à une « orine ou lignée » de serfs demeurant au Mont-Notre-Dame et dont on peut suivre l'histoire pendant plus de deux siècles. Cette charge collective créa entre des familles bientôt dispersées des rapports juridiques persistants et dont l'analyse est bien instructive.

⁂

Notre savant collègue, M. René Maunier, vient de publier un curieux article sur *Le culte domestique en Kabylie* (2). Il relève avec soin les nombreux rites qui attestent le caractère sacré de la maison, rites dont le seuil et le foyer sont surtout le siège. Le plus remarquable de ces rites est l'enlèvement de la femme par un parent du mari, le jour des noces, dès qu'elle met le pied sur le seuil. On sait que Plutarque signale parmi les usages romains ce rite d'enlèvement.

(1) Reims, L. Michaud, 1926, in-8° de 101 p. Extrait, tiré à 75 exemplaires, des *Travaux de l'Académie nationale de Reims*, t. CXL.

(2) *Revue d'ethnographie et des traditions populaires*, 1926, p. 248-265.

Digitized by Google

Le même auteur étudie en détail, dans la *Revue de l'histoire des religions* (1), *Les rites de construction en Kabylie.* Les historiens du droit retiendront principalement qu'en Kabylie, comme dans beaucoup d'autres pays, la construction de la maison est une sorte de corvée collective à laquelle participent tous les habitants du village ou tout au moins du *çof*, division politique du groupe local.

°°°

Dans un intéressant article intitulé *Some notes on a Scottish Brocard* (2), M. D. Baird Smith étudie avec beaucoup de soin une maxime du droit écossais : *Messis sementem sequitur*, et montre qu'à l'origine sa portée ne se limite aucunement à attribuer les fruits de la chose au possesseur de bonne foi. Pour élucider sa signification primitive, il utilise non seulement les sources anglaises et écossaises, mais encore et surtout les sources françaises. Son article est une contribution utile à l'étude de la situation juridique des *fructus pendentes* dans notre droit coutumier.

°°°

M. Edouard Lévy publie dans le journal *La Loi* des 3-5 octobre dernier un acte d'adoption enregistré à Bourges le 3 nivôse an II. Deux époux d'un commun accord adoptent deux enfants naturels que le mari reconnaît avoir eus d'un commerce clandestin avec sa domestique. Le fait qu'un officier de l'état civil ait cru possible d'enregistrer un tel document, même *pour valoir ce que de droit*, est caractéristique du désordre d'idées qui régnait à cette époque.

Le même auteur publie, dans le numéro du 16 octobre du même journal, un acte de l'état civil de Montluçon enregistrant le 28 nivôse an II une naissance survenue plusieurs

(1) 1925, p. 12-18.

(2) Dans la *Juridical Review*, Edinburgh, septembre 1926, vol. XXXVIII, p. 251-270.

Digitized by Google

mois auparavant et que les parents n'avaient pas déclarée dans *leur ignorance de la loi du 20 septembre 1792.*

⁂

Notre éminent collègue de Nancy, M. François Geny, vient de donner son sentiment, avec son autorité habituelle, sur la question si passionnément débattue aujourd'hui de *La validité juridique de la clause « payable en or » dans les contrats entre particuliers français en temps de cours forcé* (1). Les historiens du droit, qui connaissent sa vaste culture, ne seront pas surpris de le voir évoquer brièvement, mais avec fermeté, à propos des droits du souverain sur la monnaie, les doctrines des théologiens et canonistes du Moyen âge condamnant, au nom d'une morale supérieure, les mutations monétaires déterminées par le caprice ou l'avidité du souverain.

⁂

Notre savant collaborateur, M. R. Génestal, vient de publier (2), avec tous les développements et justifications utiles, la communication qu'il avait faite le 15 avr. 1926 à la Société d'histoire du droit sur *Une modalité d'appropriation de la dîme par les seigneurs laïques* et dont un résumé a été publié par la *Revue* (3).

⁂

Notre collaborateur, M. Paul Viard, vient de terminer ses *Etudes sur la conscription militaire napoléonienne, la mise en marche des conscrits du Nord* (*1800-1813*) (4), dont la *Revue* a signalé antérieurement (5) la première par-

(1) Extr. de la *Revue de droit civil*, juillet-septembre 1926, p. 557-636.

(2) *Ecole pratique des Hautes-Etudes. Section des sciences religieuses. Annuaire 1926-1927.* Melun, Imprimerie administrative, 1926, p. 3-20.

(3) Année 1926, p. 371.

(4) Extr. de la *Revue du Nord*, 1926, p. 273-301.

(5) Année 1925, p. 342-343.

Digitized by Google

tie. Il s'occupe, dans cet article, de la conduite des conscrits à leur corps respectif et surtout de la question si grave des réfractaires.

⁂

MM. Henri Sée et L. Vignols continuent en collaboration les études d'histoire maritime dont la *Revue* a déjà entretenu ses lecteurs (1). Dans un récent article (2), ils montrent, en utilisant des mémoires inédits, l'importance des questions de commerce maritime dans les rapports politiques entre la France et l'Espagne au lendemain du traité d'Utrecht et spécialement en 1728 au moment du Congrès de Soissons.

⁂

A propos d'une loi récemment votée en Italie sur le recrutement du notariat, le Not. Anselmo Anselmi publie une intéressante étude sur *Le Scuole di notariato in Italia* (3). Après des indications très sommaires sur l'institution des notaires au Moyen âge, il se préoccupe principalement de l'enseignement de l'*ars notaria* dans les grandes Universités, notamment à Bologne, à Padoue, à Pavie et à Florence, et essaie de reconstituer la liste des professeurs qui en furent chargés. Ces renseignements historiques, qui n'émanent pas d'un érudit de profession, sont complétés par des considérations générales sur l'enseignement de l'art notarial auxquelles l'expérience professionnelle de l'auteur donne du poids. La brochure est ornée de phototypies reproduisant le monument du célèbre Rolandino Passeggeri à Bologne et des miniatures du xve siècle nous montrant les professeurs en chaire.

(1) Année 1926, p. 698.

(2) *L'envers de la diplomatie officielle de 1715 à 1730, la rivalité commerciale des puissances maritimes et les doléances des négociants français*. Extr. de la *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. V, p. 471-491.

(3) Viterbo, Stab. tip. G. Agnesotti, 1926, in-8° de 35 p.; en vente chez l'auteur, Corso Vitt. Emanuele, 40, Viterbo.

Digitized by Google

⁂

La *Revue* a reçu deux tirages à part du *Festgabe für Fritz Fleiner*, offert le 24 janvier dernier au savant professeur de l'Université de Zürich. Le premier de ces articles, dû au Prof. Eduard His, de l'Université de Zurich, *Eine historische Staatsteilung, die Basler Teilung 1833-35 und die sog. Schanzenprocess 1861-62* (1), décrit minutieusement la procédure et les conséquences juridiques de la séparation du canton de Bâle en deux cantons distincts, Bâle-ville et Bâle-campagne. Il retrace particulièrement les péripéties du procès célèbre qui s'éleva un peu plus tard entre les frères séparés à propos de la propriété de l'enceinte fortifiée de Bâle. On sait que F. L. von Keller, Rüttimann, R. Ihering, H. Dernburg donnèrent dans ce procès de mémorables consultations dont certaines sont encore citées dans les manuels de droit romain.

Dans le second de ces articles, intitulé *Le dogme de la volonté nationale et la technique politique*, notre savant collègue M. Gaston Jèze déclare nettement, avec cette concision mordante qui lui est familière, qu'il ne croit pas à l'existence de la volonté nationale, comme base du régime démocratique. Il ne voit qu'un fait, la volonté passionnée des gouvernants (députés, sénateurs et ministres) s'exerçant sur des gouvernés résignés ou indifférents. Il estime cependant que, malgré ses vices, la démocratie marque un progrès notable sur les autres formes de gouvernement qu'a connues la France dans le passé (2).

⁂

Revue des études anciennes, t. XXVIII, 1926.

P. 133-138 : E. Cavaignac, *La tribu romaine au ve siècle.* — Etude sur l'importance numérique des tribus.

P. 323-334 : P. Wuillaumier, *Le municipe de Volubilis* étudie de nouveau l'inscription découverte en 1915 par

(1) Tübingen, J. C. B. Mohr, 1927, p. 75-100. Prix : M. 1,60.
(2) *Ibidem*, p. 101-109. Prix : M. 1.

Digitized by Google

M. Louis Châtelain, dont le sens, au moins sur certains points, a donné lieu à de nombreuses discussions. L'auteur est d'avis que, d'après l'inscription, les habitants de Volubilis ont obtenu de Claude le droit de cité romaine, le droit de contracter de justes noces avec des femmes pérégrines, l'exemption pendant dix ans des impôts d'Etat et les biens des citoyens morts à la guerre sans laisser d'héritiers. Il leur reconnaît aussi le droit au concours des tribus indigènes fixées sur leur territoire. C'est par ces derniers mots que M. Wuillaumier interprète le mot *incolas* de l'inscription, qui a provoqué des controverses.

⁂

Nous croyons devoir signaler le fascicule extraordinaire de la **Revista de Ciencias juridicas y sociales**, de Madrid, publié pour l'année 1925. Il contient deux travaux importants. On y trouve d'abord une étude de don Raphaël de Urena sur les relations qui existent entre le Fuero de Ternel, de la fin du XIIe siècle, et le Fuero de Cuença, qui a déjà été l'objet des recherches du savant auteur. Dans ce mémoire, le Fuero de Ternel est minutieusement étudié, dans ses manuscrits, dans ses divers textes et dans ses éditions. L'auteur y établit que le Fuero de Ternel dépend du Fuero de Cuença, dont il est une adaptation. Sa dissertation se termine par une série d'observations intéressantes pour l'histoire du droit privé, qui concernent les rapports entre le droit de Ternel, ville aragonaise, et celui de Cuença, cité castillane. — Le second travail contenu dans ce volume, dû à don Antonio Martin Lazaro, n'est autre que le texte castillan du Fuero de Bejar, texte du XIIIe siècle, très considérable, qui comprend 1036 articles et donne les plus minutieux détails.

⁂

Revista de Ciencias giuridicas y sociales, Madrid, IXe année, 1926.

P. 146-174 : P.-J. Monter, O. S. A., *L'arbitraire du juge. — Les précédents doctrinaux depuis le XVIe siècle.* — Con-

Digitized by Google

clusion : L'arbitraire du juge (en matière pénale) est un idéal qui suppose un juge idéal. Ce juge doit être un homme préparé et spécialisé, et d'ailleurs soumis à une étroite responsabilité.

P. 173-207 : Antonio Martin Lazaro, *Documents pour l'histoire de Bejar.* — Documents du XIVe siècle, complétant des documents publiés antérieurement dans cette *Revue.*

P. 208-260 : Santiago Daurella y Rutl, *Doctrines philosophico-juridiques de Platon.*

P. 289-298 : Rafael Altamira, *Hugues Grotius et l'Espagne.* — Etude provoquée par le centenaire du *de jure belli ac pacis*, célébré en Hollande en 1925.

Rendiconti della R. Accademia Nazionale dei Lincei, Classe des Sciences morales, historiques et philologiques. Série VI, t. I (1925).

P. 709-748. C. A. Nallino, *L'apokeryxis et l'exhérédation dans le Livre syro-romain.* — L'auteur rectifie la traduction donnée par Sachau de passages du Livre syro-romain concernant l'*apokeryxis*, et obtient ainsi de ces passages une interprétation plus exacte, et différente de celle qui a été précédemment donnée. A son avis, le Livre syro-romain, fort mal dénommé, est un recueil dont le fond est le droit grec; il ne se rattache en rien à l'ancien droit babylonien ni aux droits orientaux méditerranéens à l'unité primitive desquels ont cru de nos jours divers érudits. L'*apokeryxis* est donc, pour lui, une institution du droit grec; il estime d'ailleurs que le Livre syro-romain attribue la légitime au fils rebelle ou menant une conduite déshonorante, aussi bien dans l'hypothèse de l'*exheredatio* faite à la manière romaine que dans celle de l'*apokeryxis* hellénique. Comment s'est opérée en Orient cette modification de l'*exheredatio* romaine, c'est une question obscure qu'examine M. Nallino à la fin de sa dissertation, sans arriver à une solution ferme.

P. 102-165. C. A. Nallino, *Etudes sur les traductions arabes chrétiennes faites au XIIe et au XIIIe siècles, des*

Digitized by Google

livres juridiques byzantins. Πρόχειρος Νόμος, et *Ecloga* de Léon l'Isaurien.

⁂

Dans les *Notizie degli Scavi di Antichità* publiées par l'Académie dei Lincei (VIe série, t. II, p. 245) est signalée une inscription dédiée à Lucius Neratius Priscus, ami de Pline le Jeune, jurisconsulte célèbre qui a fourni des extraits au Digeste. Cette inscription provient des ruines de Soepinum, au pays des Samnites. Elle confirme le *cursus honorum* de Neratius, tel qu'on le connaissait d'après deux inscriptions de même origine (C. I. L., t. IX, 2454 et 2455).

P. 309 et suiv., sont signalées d'intéressantes trouvailles épigraphiques qui ont été faites récemment à Formie. Il est permis d'en déduire assez vraisemblablement que Formie, localité très favorisée, fut une colonie antérieurement à l'époque d'Hadrien, pour laquelle nous avons des témoignages certains. Il y avait à Formie un Capitole; à ce propos l'auteur de la notice, M. Aurigemma, émet l'opinion que peut-être c'était, pour les colonies, *effigies parvae populi Romani*, une obligation d'avoir un Capitole et d'y célébrer les mêmes cultes qui étaient célébrés dans la capitale.

⁂

Revue des sciences religieuses, 1926.

P. 177-198. Mgr Vidal, *Bernard Saisset, évêque de Pamiers*. — Suite d'études déjà publiées sur ce prélat qui joua un rôle important au temps dans l'histoire du conflit de Philippe le Bel avec Boniface VIII.

P. 199-216. Jean Rivière, *Tertullien et les droits du démon*. — Il n'est pas vrai de dire, avec M. Rahsdall, que chez Tertullien, la théorie de la rançon se révèle sous une forme plus serrée et plus juridique que chez Irénée.

P. 219 et suiv. Paul Fournier, *Notice sur trois collections canoniques inédites de l'époque carolingienne* (suite). La collection de Laon (ms. de Laon, n° 201, et manuscrit de la collection Dubrowsky, II, 4, ms. 5).

P. 453-498. Suite de l'étude de Mgr Victor Martin, doyen

Digitized by Google

de la Faculté de théologie catholique, sur l'*Adoption du gallicanisme politique par le clergé de France*. — Dans ce très intéressant article, l'auteur montre comment et pourquoi la notion démocratique de la souveraineté, qui était celle des théologiens scolastiques, a achevé, au XVIIe siècle, de se transformer en notion absolutiste. Chapitre substantiel et important de l'histoire des doctrines politiques.

P. 513-533. Paul Fournier, *Notice sur trois collections canoniques inédites de l'époque carolingienne* (suite et fin). Il s'agit, dans cet article, d'une collection en deux livres conservée à la Bibliothèque nationale de Paris (Lat., nouv. acq., 452) et à la Vaticane (Reg., 407). Le premier livre est un manuel d'instruction religieuse, fait d'extraits empruntés pour la plupart à Isidore de Séville; le second livre est un recueil des textes canoniques, *quae in Romano canone non habentur*, c'est-à-dire qui ne figurent pas dans la *Dyonisio-Hadriana*. Ce recueil, du IXe siècle, est fait pour la Gaule, et ne contient aucun texte pseudoisidorien.

Ephemerides theologicae Lovanienses, 1926.

P. 503-507. Le traité *de usuris* de Gilles de Lessines, longtemps attribué à saint Thomas d'Aquin, est le seul traité théologique « complet et systématique » sur la matière de l'usure, que nous ait laissé le XIIIe siècle. En quelques pages, le R. P. Hocedez en détermine la date : elle se place entre 1276 et 1285. Gilles y soutient, contre Henri de Gand, la légitimité de l'achat et de la vente des rentes viagères.

Revue historique, t. CLIII, novembre-décembre 1926.

DIMITRI KONTCHALOWSKY, *Recherches sur l'histoire du mouvement agraire des Gracques*, p. 161-186. — L'auteur, par une critique serrée du récit d'Appien, essaie d'établir que la loi agraire de Tiberius Gracchus avait des motifs purement sociaux et non pas politiques ou militaires.

Digitized by Google

Revue d'histoire ecclésiastique, t. XXIII, janvier 1927.

M. Dubruel, *Les congrégations des affaires de France, sous Innocent XI*, p. 44-64. — L'auteur continue l'histoire détaillée de l'affaire de la Régale dont la *Revue* a signalé le début (1). Après un retour sur la situation dans le diocèse de Pamiers où Caulet, privé de son temporel, vit de la charité et où l'intrusion des régalistes compromet la réforme du chapitre, l'auteur expose l'élaboration du second bref expédié au nonce en décembre 1678, mais remis seulement à Pomponne dans le courant de février. La haute valeur morale de Caulet et de son agent à Rome, l'archiprêtre Henri Dorat, impressionna beaucoup le pape, à la fois scrupuleux dans l'accomplissement de ses devoirs et hésitant devant une affaire dont il sentait la conséquence.

NOUVELLES DIVERSES

Enseignement. — M. Mouchet, doyen honoraire, ancien professeur de droit romain à la Faculté de droit de Lille, est nommé professeur honoraire.

M. Noailles, professeur sans chaire à la Faculté de droit de Paris, est nommé, à compter du 1er janvier 1927, professeur de droit romain approfondi (doctorat) à ladite Faculté.

M. Senn, professeur de droit romain à la Faculté de droit de Paris, est nommé, sur sa demande, à compter du 1er janvier 1927, professeur de droit romain à la Faculté de droit de Nancy.

M. Fliniaux, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, est chargé, à dater du 1er janvier 1927, d'un cours de droit romain à la Faculté de droit de Paris.

M. R. Monier, agrégé près la Faculté de droit de Lyon, est attaché, en la même qualité, à la Faculté de droit de Lille.

MM. Georges Boyer, Grandclaude et Lambert, agrégés des

(1) Année 1926, p. 356.

Digitized by Google

Facultés de droit, sont attachés en cette qualité, respectivement, aux Facultés de droit de Lyon, de Grenoble et de Lyon.

MM. Yver, Paris, Falletti, Morel et Dénoyez, docteurs en droit, sont chargés de différents cours de droit romain et d'histoire du droit aux Facultés de droit de Lille, Rennes, Aix, Lyon et Poitiers.

⁂

Dans sa séance du 25 février dernier et sur le rapport de M. Paul Fournier, l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a décerné le prix Emile Le Senne à notre savant collaborateur, M. Léon Levillain, professeur au Lycée Janson de Sailly, pour la série de ses études sur l'abbaye de Saint-Denis à l'époque mérovingienne.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT

Séance du 13 janvier 1927. — M. Collinet, étudiant la *loi 50 au Digeste, liv. XIX, tit. 1* (*De actionibus empti et venditi*) tirée de *Labeo, liv. IV post. a Iavoleno epitomat.*, rappelle à quelle difficulté se heurte l'interprétation de ce texte fameux. Labéon s'occupait là du cas où un acheteur cessait de devoir le prix en vertu d'une loi spéciale de dispense. Il y prévoyait deux hypothèses :

1° *Si la chose ne lui avait pas encore été tradée*, le vendeur ne saurait être contraint à la lui livrer ;

2° Au contraire, *si la chose lui avait été tradée*, le vendeur « perdrait cette chose », en se faisant repousser (s'il la réclamait) par l'exception *rei venditae et traditae*.

Les deux solutions paraissent logiquement déduites : *a*) l'une du principe de la « simultanéité » des obligations synallagmatiques de l'acheteur et du vendeur, principe que Labéon aurait déjà connu — et c'est là l'intérêt général du texte ; *b*) l'autre de l'idée que le vendeur est seul responsable de sa hâte à exécuter son obligation.

Pourtant, dans la version de la Florentine, l'opposition logique entre les deux hypothèses semble moins nette qu'on ne le voudrait, car, au cours de la seconde, le manuscrit porte : *Futurum est, ut rem venditor* AEQUE *amitteret*. L'adverbe *aeque* ferait croire que le vendeur perdrait la chose « également » dans la première hypothèse, alors que le contraire est affirmé par le texte.

Après avoir indiqué rapidement les divers systèmes imaginés par les auteurs pour sortir d'embarras, et qui tous sont passés en revue, avec présentation d'un système personnel, par M. Georges Cornil (*N. R. H.*, t. XXV, 1901, p. 136-160), M. Collinet pense que la difficulté serait levée par une simple correction au mot AEQUE, à la place duquel il propose de lire : AE<S>QUE. Dans la seconde hypothèse, le vendeur perdra la chose *et l'argent*, c'est-à-dire le prix dû (ce qui est logique), aurait dit Labéon employant, au lieu de *pecunia*, le terme

Digitized by Google

assez rare *aes* dans la graphie AESQUE qu'un copiste aurait facilement prise pour AEQUE. L'émendation proposée se fonde sur la leçon des Basiliques (traduction Heimbach, t. II, p. 296 : *pretium non petit et rem amittit*), leçon que Mommsen avait déjà empruntée pour maintenir un sens raisonnable à la loi 50, mais en amalgamant d'une façon peu élégante son addition (*rem*) < *et pecuniam* > à l'*aeque* de la Florentine.

M. Fernand de Visscher fait ensuite une communication sur *La date d'apparition de l' « obligatio ex delicto » en droit romain.*

Suivant l'opinion généralement admise, c'est avec la fixation légale du taux des compositions que serait apparue la notion d'*obligatio ex delicto*. Ce point de vue est partagé même par les auteurs qui, comme M. Betti, ont le plus vivement attaqué l'hypothèse d'une priorité historique des *obligationes ex delicto* par rapport aux *obligationes ex contractu*.

Pourtant les anciens droits germanique et grec nous font connaître une période où la composition, bien que déjà fixée par la coutume ou par la loi, jouait encore le rôle d'une simple faculté de rachat du droit de vengeance. M. de Visscher estime qu'il existe en droit romain des vestiges nombreux et très sûrs d'un système analogue. Ces vestiges, on les trouve dans certaines règles spécifiques des obligations *ex delicto*, telles que l'intransmissibilité passive des actions délictuelles, leur persistance en dépit d'une *capitis deminutio* subie par le coupable, règles qui ne peuvent s'expliquer que par la coexistence, à une certaine époque, du droit de vengeance et de la composition légale : ce qui réduit nécessairement le rôle de la composition légale à celui d'une faculté de rachat. De façon générale on peut affirmer que ces règles spécifiques s'expliquent toutes en dehors ou à l'encontre de l'idée d'obligation : c'est en particulier le cas pour l'extinction des actions délictuelles par un simple pacte et pour le système de la noxalité.

D'autres indices peuvent être tirés de l'étude des classifications romaines des sources d'obligations. L'irrégularité du plan du livre III des Institutes de Gaius, où la matière de

Digitized by Google

l'extinction des obligations en général s'intercale entre celle des *o. ex contractu* et celle des *o. ex delicto*, s'explique par l'imposition de ce principe récent de classification des obligations à un ordre ancien des matières, celui du prototype des Institutes, qui ne rattachait pas encore les délits à la matière des obligations.

Enfin, il existe des témoignages directs du développement très lent de la notion de l'*obligatio ex delicto*. Au début du IIIe siècle de notre ère les hésitations de la jurisprudence sont encore sensibles (*D.*, 50, 16, fr. 12; 46, 1, fr. 8, § 5). D'autre part, la formule de la stipulation Aquilienne et la Lex de Gallia Cisalpina (705-712 U. C.; XXII) attestent qu'à la fin de la République la notion de cette obligation n'était pas encore dégagée par la jurisprudence, l'auteur d'un délit étant considéré comme simplement tenu par une action.

S'il est vrai que la composition légale n'était anciennement qu'une faculté pour le coupable, il reste, pour compléter la physionomie du droit pénal primitif, à préciser la fonction originaire des actions délictuelles. Cette fonction peut être déduite de la clause de l'*actio furti nec manifesti* : « *quam ob rem pro fure damnum decidere oportet* », clause se rattachant, selon l'interprétation proposée par M. de Visscher, à un précepte légal qui imposait aux parties l'obligation de composer *pro fure*, c'est-à-dire, pour la personne même du voleur (alors que le *fur manifestus* tombe sans rachat possible au pouvoir du volé). En somme c'est un système d'arbitrage obligatoire que consacrent les anciennes actions délictuelles. Ainsi, au droit de vengeance de la victime, à la faculté reconnue au coupable de se libérer, est venue s'ajouter une règle d'ordre public imposant aux deux parties le devoir de composer. — Du reste, l'action délictuelle, cette sorte de compromis, une fois acceptée, nous voyons entrer en vigueur les règles ordinaires des obligations (transmissibilité passive et active, extinction par l'effet de la *capitis deminutio*, etc.). Il y a dans ce contraste entre l'action délictuelle avant et après la *litis contestatio* une dernière confirmation de l'absence d'effets obligatoires du délit.

Cette communication donne lieu à un échange de vues

Digitized by Google

auquel prennent part MM. Giffard, Collinet, Chénon, Cuq et Glotz.

M. Petot fait une communication sur *La réforme du serment de fidélité attribuée à Charlemagne.*

D'après une théorie soutenue d'abord par G. Waitz, Charlemagne aurait, soit en 789, soit en 802, modifié l'antique formule du *leudesamium*, et exigé des fidèles le même serment que les *vassi* prêtaient à leurs seigneurs.

Pour le serment de 789, l'idée n'est pas soutenable. On ne connaît aucune formule de serment de fidélité plus ancienne, et rien ne décèle, dans le texte de 789, la réforme prétendue. En 802, Charlemagne, en sa nouvelle qualité d'empereur, requiert de ses sujets un nouveau serment; ils lui promettent de lui être fidèles ...*sicut per drictum debet esse homo domino suo.* Qu'on traduise ...*comme par droit un vassal doit être* [*fidèle*] *à son seigneur*, et la théorie de Waitz sera démontrée.

Mais cette interprétation soulève des objections. Si Charlemagne avait voulu se faire promettre par tous ses sujets la fidélité vassalique, il s'en serait expliqué dans les instructions qu'il adressait aux *missi dominici* : or le *capitulare missorum generale* de 802 n'y fait aucune allusion. Aucune des formules de serment postérieures à celle de 802 ne reproduit plus la clause invoquée. Bien mieux, celle de 854 contient les mots ...*sicut francus homo per rectum esse debet suo regi.* Enfin, le mot *homo* a le sens général d'homme ou de sujet, à côté du sens restreint de vassal ; et le mot *dominus* est technique, dans la langue carolingienne, pour désigner le souverain. Charlemagne s'est donc seulement fait promettre, en 802, la fidélité que tout sujet du royaume doit au souverain.

Il faut mettre la prétendue réforme de Charlemagne au rang des légendes historiques.

MM. Chénon et Paul Fournier ajoutent quelques remarques concordant avec l'opinion de M. Petot.

Séance du 10 février 1927. — M. Victor Carrière, directeur de la *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, fait part

Digitized by Google

de ses recherches concernant *L'impôt sur les clochers au XVIe siècle*.

Les documents sur le sujet sont plutôt rares et la question elle-même à peine soupçonnée. La taxe sur les clochers fut imaginée à la veille de la campagne entreprise par Henri II, au printemps de 1552, contre l'empereur Charles-Quint. Elle fut levée par forme d'emprunt remboursable à un an sur les fabriques et joyaux d'église, à raison de 20 livres par clocher, le fort portant le faible. On entendait alors par clocher toute église, chapelle ou fondation pieuse ayant une fabrique, des revenus ou un trésor. Plus explicitement, étaient soumis à la taxe les églises paroissiales, les établissements religieux, y compris les commanderies, et les fondations subsidiaires, comme hôpitaux, maladreries, chapitres, confréries de piété et chapelles. Pour asseoir l'assiette de cette taxe, six ecclésiastiques, élus par le clergé, furent chargés dans chaque diocèse de dresser la liste des clochers et de fixer la cote afférente à chacun d'eux. Le versement de la somme devait être effectué entre les mains du receveur des finances de la généralité voisine avant la fin de mai. Pour le diocèse d'Evreux, le rôle des clochers, arrêté le 3 juin 1552, présente une somme globale de 11.320 livres. Dans le pays entier, l'emprunt rapporta 1.300.000 écus, soit un peu moins de trois millions d'or. Ajoutons que le capital emprunté ne fut jamais rendu.

La contribution pour clocher fut renouvelée, de 1568 à 1587, quatre fois au moins, non plus par voie d'emprunt, mais en recourant au procédé de l'impôt, et chaque fois avec une taxe supérieure à 20 livres tournois. En 1568 et en 1574, on frappe les paroisses du royaume, au nombre de 26.968, d'un prélèvement de 31 livres 10 sols. En 1571, apparaît le premier édit relatif aux déclarations de temporel des fabriques, immédiatement suivi d'une imposition levée sur les fabriques des églises, chapelles, prébendes, etc., chacune suivant son revenu. En 1587 enfin, les clochers sont imposés d'une contribution de 15 écus. C'était lourd. Les députés du clergé de Reims, assemblés à Paris en décembre 1587, s'en plaignirent au roi : « Depuis deux mois, disaient-ils, s'est levé plus de quatre millions sur tous les clochers, prenant

Digitized by Google

15 écus sur chacun d'iceux, lesquels ont été levés et se lèvent tant sur les héritages des fabriques, sur les fondations des annuels et legs pitoyables que par vente des calices et autres meubles destinés au service divin, choses entièrement inaliénables ».

MM. Chénon, Meynial, Paul Fournier, Olivier Martin et Marion ajoutent quelques remarques.

M. Jean de la Monneraye donne lecture d'une étude sur *La crise du logement à Paris pendant la Révolution.*

Il montre que les très grandes difficultés qui surgirent alors intéressèrent et la répartition des locaux et le paiement des loyers.

La crise commence vers 1792. Elle n'était pas complètement résolue à l'époque du Consulat. Elle comprend trois phases.

Première phase : de 1792 à 1794. Paris se dépeuple. Ce phénomène est une conséquence de l'émigration, de la conscription, des mesures de police qui chassent de la capitale nobles et étrangers. Le recrutement des locataires devient incertain. Le commerce des garnis, très important, tombe dans un marasme complet.

Deuxième phase : de 1795 à la loi du 21 fructidor an IV (7 sept. 1796). La crise s'aggrave dangereusement, mais pour des causes nouvelles. Les réfugiés, les fonctionnaires affluent à Paris et aussi les affamés, attirés par le pain moins cher et un peu moins rare qu'en province. Dès la fin de 1795, on ne trouve plus de logement. Cette situation coïncide avec l'avilissement définitif de la monnaie. Parmi les propriétaires, les uns, liés par leurs baux, se voient forcés d'accepter des paiements en assignats au pair et sont ruinés; les autres donnent congé en masse. Les nouveaux locataires doivent subir des conditions draconiennes. Voici quelques-uns de leurs griefs : obligation de payer en numéraire; abus du droit de bourgeoisie, qui autorise le propriétaire à reprendre son appartement pour s'y installer lui-même; ventes simulées ; absence d'écriteaux malgré la loi, etc. D'octobre 1795 à juillet 1796 chaque terme est accompagné de milliers de congés. Aucune initiative vraiment utile des Pouvoirs publics avant la loi du 15 germinal an IV (4 avr. 1796), qui substitue le

Digitized by Google

mandat territorial à l'assignat pour le paiement des loyers. La chute rapide du mandat provoque la loi du 21 fructidor. Le règlement des loyers se fera désormais en numéraire ou en mandats au cours. Mais auparavant que de vicissitudes!

Troisième phase : octobre 1796 — vers 1801. Affamés et réfugiés ont peu à peu quitté Paris. Cependant la disette de numéraire empêche le rétablissement de la situation normale. Fonctionnaires, rentiers ne peuvent pas payer leurs termes. Les propriétaires en viennent à diminuer d'un quart, d'un tiers et même davantage le taux des locations (valeur de 1790).

De cette longue crise résulte une moins-value considérable de la propriété bâtie à Paris. Aucune réparation n'a pu être effectuée aux immeubles pendant dix ans, encore moins de nouvelles constructions entreprises.

MM. Giffard et Marion présentent des observations. Celui-ci donne quelques exemples caractéristiques des bouleversements apportés par la crise monétaire sur le marché des loyers.

M. E. Chénon signale, à propos des *commissions criminelles extraordinaires*, organisées sous l'ancien régime pour juger des crimes déterminés, une erreur assez commune, qui consiste à présenter l'article 30 de l'édit de Paris dit de Roussillon (1564, n. st.), l'article 68 de l'ordonnance de Moulins (1566), et l'article 98 de l'ordonnance de Blois (1579), comme ayant prohibé l'emploi de ces commissions (Cfr. Isambert, *Anc. lois françaises*, t. XIV, p. 167, 207, 405). De ces trois textes, seul, l'article 98 de l'ordonnance de Blois, rendu sur les doléances du Tiers-état, s'applique aux commissions criminelles *extraordinaires*. Aux États généraux d'Orléans (1560), l'article 183 du cahier du Tiers avait bien déjà formulé la même demande; mais le roi n'y avait pas répondu. Ce qu'il interdit par l'édit de Roussillon et l'ordonnance de Moulins, ce sont les commissions *ordinaires*, c'est-à-dire l'usage où étaient certains Parlements de faire juger nombre d'affaires par des commissaires qu'ils désignaient eux-mêmes, pour alléger leur tâche. Ces jugements par commissaires n'étaient plus autorisés que dans cinq cas, indiqués par l'article 68 de l'ordonnance de Moulins.

Digitized by Google

Ont été reçus membres de la Société : MM. Max Radin, professeur à l'Université de Californie; Jean Cratunesco, docteur en droit, avocat à Bucarest; Jouguet, professeur à la Sorbonne (Lettres); Fleury, licencié en droit; Paul Jubert, bibliothécaire aux Bibliothèques de Rouen; l'abbé Chaume, professeur au Grand Séminaire de Dijon ; Colin de Verdière, professeur à la Faculté de droit de l'Institut Catholique de Paris; Outrey, secrétaire d'ambassade; Nicolau, licencié en droit et ès lettres ; Paul Lavoie, avocat.

Le Gérant : L. TENIN.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE. — 1927.

Digitized by Google

LES RISQUES DANS LA VENTE

ET

LES FAUSSES INTERPOLATIONS

(*Suite et fin*) (1).

CHAPITRE III

Interpolations prétendues.

18. — Voici d'abord deux textes, d'ailleurs inséparables, qui auraient d'après H. et K. cette double portée, un peu contradictoire : de prouver leur thèse (le *periculum emptoris* ne serait pas classique) et d'être interpolés :

Fr. 14, D. *de jure dotium*, 23, 3 : *Ulpianus libro trigesimo quarto ad Edictum* (ou plutôt *ad Sabinum* (scr. Bluhme) : *Si rem aestimatam mulier in dotem dederit, deinde ea moram faciente in traditione* (*res* sous-entendu) *in rerum natura esse desierit, actionem eam habere non puto.*

Fr. 15, D. *eodem : Pomponius libro quarto decimo ad Sabinum : Quod si per eam non stetisset, perinde pretium aufer*[*e*]*t, ac si tradidisset, quia quod* ⌊*e*⌋*venit emptoris periculo est.*

Les risques sont pour le mari, parce que, l'estimation

(1) Voyez *supra*, 1926, pp. 375-417. — Rappelons que H. = Haymann, et K. = Konstantinowitch.

Digitized by Google

valant vente, il est un acheteur et ici (le mariage ayant eu lieu et avant la perte puisqu'il s'agit de l'action en restitution de la dot), un acheteur pur et simple (1). Nos textes décident que si le défaut de tradition n'est pas imputable à la femme, les risques sont pour le mari. Ces textes étant ainsi décisifs pour la classicité du *periculum emptoris*, on les déclare interpolés.

On invoque comme preuves d'interpolation pour le second texte deux fautes de copiste : *aufert* pour *auferet* (l'édition de Haloander portait la leçon correcte) et (*evenit*) pour *venit*, que corrige avec raison Mommsen. Donc aucun indice sérieux d'interpolation.

Au premier texte on reproche d'avoir sous-entendu *res*, en sorte que c'est la femme qui semble avoir cessé d'exister. Mais le jurisconsulte pouvait malaisément répéter ce mot et dire : *si res in rerum*.

Au fond, on remarque avec, en apparence, plus de raison que « notre texte contient une énormité : on nous dit d'abord que la femme a donné (*dederit*) donc livré la chose estimée : la suite du texte nous apprend que la

(1) Si au contraire la perte s'était produite avant la célébration du mariage, l'achat se trouvant subordonné à une condition suspensive, la perte serait pour la femme venderesse, c'est ce que décide le fr. 10, § 5, D. *de jure dot.*, 23, 3 :

Ulpianus libro trigesimo quarto ad Sabinum : Inde quaeri potest, si ante nuptias mancipia aestimata deperierint, an mulieris damnum sit. Et (hoc est consequens dicere nam) cum sit conditionalis venditio, pendente autem venditione mors contingens extinguat venditionem, consequens est dicere mulieri perisse, quia nundum erat impleta venditio (quia aestimatio venditio est).

Pour prouver que ce texte est interpolé on invoque (K. p. 211) :

1° La répétition de *consequens est dicere*, mais le premier peut venir d'un glossème ou des compilateurs, nous l'avons mis entre parenthèses. 2° *Perisse* serait sans sujet. — Cela n'est pas exact, le sujet est *mancipia* sous-entendu; 3° *Conditionalis* serait un mot de Justinien. — En tout cas il n'en abuse pas : on ne le rencontre que deux fois dans les constitutions latines de cet empereur. Gaius, lui, l'emploie (IV, § 119), pourquoi cela serait-il interdit à Ulpien? Quant à la répétition de *quia* il saute aux yeux que la dernière phrase est un glossème (Lenel, Pal. II, 148, note 2).

Digitized by Google

femme s'est fait mettre en demeure de livrer la chose : « Une telle énormité étonne même chez les Byzantins », dit K., *loco cit.*

Mais l'explication de cette « énormité » a été donnée par un Byzantin, l'Anonyme, dans une scolie sur le premier texte. En voici la traduction latine de Heimbach reproduite par K., p. 264 :

« Si mulier rem aestimatam dotis nomine dederit, *et post dationem in instrumento dotali factam* moram in rei traditione fecerit, eaque corrupta sit, aut aliter perierit, ex stipulatu de ea agere non potest ».

Donc, comme le remarque K., selon le scoliaste la chose a été donnée *par le contrat de mariage* (1); restait à opérer la tradition et la femme a été mise en demeure de la faire. Mais il n'en allait pas autrement à l'époque classique. On procédait évidemment comme pour les donations. Voyez les actes de donation reproduits par Girard (*Textes*, pp. 825 et s.). Ces actes constatent (pour la forme) une mancipation *nummo uno* et une stipulation englobant toutes les clauses de l'acte et notamment la remise des clefs (voyez la donation d'Artemidore et de Statia Irene).

Donc il est plus que probable que, dans notre cas, ou bien il s'agissait d'une *dictio dotis*, ou bien la femme avait par son contrat de mariage déclaré avoir mancipé *dotis causa* à son futur mari (déclaration d'ailleurs de pure forme) (2) une chose estimée et s'était, par une stipulation générale, couvrant toutes les clauses de l'acte, engagée à en livrer la possession.

(1) La scolie suggère même le soupçon qu'Ulpien avait parlé d'une *dictio dotis*, institution désuète dont les compilateurs suppriment toujours la mention. Ils auront transformé « *in dote esse dixerit* » en : « *in dotem dederit* ». Cela suffirait à effacer l'*énormité*.

(2) Cette mention d'une mancipation *nummo uno* dans les donations était encore en usage au temps de Justinien, qui l'abroge (Const. 37, Code, *de donationibus*, 8, 53).

Digitized by Google

En résumé il n'existe dans nos deux textes aucun indice sérieux d'interpolation et ni H. (*Z. S. S.*, **41**, pp. **131-132**), ni Schultz (*loco cit.*, p. 51), ni K. (pp. **185** et **265**) n'ont tenté d'en retrouver le texte primitif. On ne voit pas du tout en effet comment cette prétendue interpolation aurait pu être réalisée.

Sur l'autre question, celle de savoir si le second texte porte des traces de la théorie prétendue classique du *periculum venditoris*, H. et K. disent : « les mots « ac si tradidisset » sont incompréhensibles dans la théorie du *periculum emptoris*, car dans cette théorie le moment de la tradition est sans aucune importance, puisque les risques passent à l'acheteur aussitôt que la vente est parfaite ».

Mais le texte de Pomponius prouve évidemment que ce jurisconsulte prévoyait successivement deux hypothèses :

1° Celle où *per mulierem stetisset* : la responsabilité du retard dans la tradition incombe à la femme : alors, par exception : *periculum venditoris*, comme le décide Ulpien dans le premier texte. Cette partie a été naturellement supprimée par les compilateurs, comme faisant double emploi avec le texte d'Ulpien qui précède.

2° Celle où ce retard n'est pas imputable à la femme, mais a des causes autres et quelconques ; alors la règle reprend son empire : *periculum emptoris*.

Nous disons : a des causes autres *quelconques*... Il serait tout à fait arbitraire et inexact d'entendre : *per eam non stetisset* comme s'il y avait : « per maritum stetisset ». C'est cependant à quoi tendent H. et K. *locis citatis*.

19. — Voici d'autres textes qui selon H. (pp. **133-134**) et K. (p. 143 et s.) proclament il est vrai le *periculum emptoris*, mais ont été retouchés (on ne se hasarde pas à dire comment) par les compilateurs, tout en gardant des traces du *periculum venditoris* (!) : fr. 5, §§ 1 et 2, D. *de res vend.*, 18, 5 :

Digitized by Google

Julianus libro quinto decimo digestorum..., § 1 : *Emptio nuda conventione dissolvitur, si res secuta non fuerit* (par exemple si l'esclave vendu n'a pas encore été livré) ; § 2 : *Mortuo autem homine perinde habenda est venditio ac si traditus fuisset, utpote cum venditor liberetur et emptori homo pereat : quare, nisi justa conventio intervenerit, actiones ex empto et vendito manebunt.*

H et K. disent que le texte a été abrégé et retouché.

Abrégé : c'est bien possible; il manque quelque chose entre les deux paragraphes : par exemple ce que nous avons mis en français; mais dire abrégé ou dire interpolé pour faire exprimer au texte le contraire de ce qu'il dit, ce n'est pas la même chose.

Autrement et jusqu'à *quare* pas la moindre trace d'interpolation. La suite des idées est claire : la vente se dissout par le seul consentement, si les choses sont entières (notamment si l'esclave vendu n'a pas été livré). S'il est mort chez le vendeur c'est, à *ce point de vue*, comme s'il avait été livré; la vente ne peut plus être résolue, le vendeur est libéré, et les risques incombent à l'acheteur, toujours comme si l'esclave avait été livré, par conséquent les actions *ex empto et vendito* subsistent. Pour l'action *ex vendito*, cela n'offre aucune difficulté. Mais, objecte-t-on, que pourrait réclamer l'acheteur par l'action *ex empto*, puisque l'esclave est mort?

La réponse à cette objection est aisée : l'esclave est mort, mais si c'est tué par un tiers, le vendeur reste tenu de céder à l'acheteur l'action de la loi Aquilia (1) et tous

(1) Fr. 13, § 12, D. *de act. empti*, 19, 1 : *Sed et si quid praeterea* (ou plutôt *postea*, après la vente, voyez ci-dessous *a*) *rei venditae nocitum est, actio emptori praestanda est, damni forte infecti, vel aquae pluviae arcendae, vel Aquiliae, vel interdicti quod vi aut clam.* Si les risques n'étaient pas pour l'acheteur, s'il n'avait pas à payer le prix, à quel titre pourrait-il exiger la cession de l'action de la loi Aquilia? Ce texte est d'autant plus probant qu'il n'a pas été écrit pour trancher la question des risques. Je ne le trouve ni dans B. ni dans K. Ils n'auraient d'autres res-

Digitized by Google

autres accessoires; puis, s'il a vendu sciemment un esclave qui ne lui appartenait pas, il sera tenu à raison de son dol. Enfin si les risques ont été conventionnellement mis à la charge du vendeur, l'acheteur conserverait encore l'action *ex empto*. Cela fournirait un cas d'application de la phrase : *nisi justa conventio intervenerit*, qui d'ailleurs peut fort bien, comme l'a soupçonné Eisele, être une de ces phrases à *nisi* (1) renfermant des exceptions qui allaient sans dire, dont les compilateurs sont coutumiers et qui ne prouvent absolument rien contre l'authenticité du reste du texte.

20. — Avant d'aborder d'autres textes, quelques remarques sur les ventes de vin dont il y est question. Caton (*de agricultura*, 148, 3 et 4) montre qu'il était prudent de la part de l'acheteur de stipuler que le vin vendu ne tournerait pas et n'aigrirait pas. Donc, sans cette clause, le péril de *mucor* et de *acor* lui incomberait, ce que confirme le fr. ci-après. Caton nous apprend encore que l'on stipulait généralement que le vin serait dégusté par un *bonus vir* dans les trois jours, à peine d'être tenu pour dégusté si le retard dans la dégustation était imputable à l'acheteur. Cette clause de dégustation devait être très usuelle et l'on comprend très bien qu'Ulpien (ou une glose, ou un compilateur) (2) ait pu dire (fr. 4, § 1, D. *de periculo*, 18, 6) : *difficile autem est ut quisquam sic emat ut ne degustet*. L'effet de cette clause est de permettre à l'acheteur de tenir la vente pour non avenue :

sources que de le déclarer interpolé, comme tous ceux qui démentent leur système.

(a) Les Basiliques confirment la lecture *postea* : B. 19, 8, 13. Tipuc. : Ἐάν τις βλάβη μετά το σύμφωνον προςγέγονη πιπρασκομένω. Voyez Huscheke (*Zeitschrift f. Civilrecht und Process*, IV, 298, et Mommsen, *Dig.*, I, 549, apparat.

(1) H. Appleton, *Interpolations dans les Pandectes*, nos 211 et s.

(2) Cette question est sans intérêt. N'oublions pas qu'une interpolation prouvée dans une partie d'un texte, ne prouve en aucune façon qu'il y en ait dans une autre partie. Il nous semble que H. et K. l'ont souvent oublié.

Digitized by Google

ut reprobare liceat, comme le dit Paul (fr. 34, § 5, D. *de cont. empt.*, 18, 1). Ce texte n'est pas suspect d'interpolation d'après H. et K. eux-mêmes. La vente est donc subordonnée à la dégustation favorable, qui doit se faire dans le délai prescrit, comme le dit Caton. Si aucun délai n'a été fixé, ce silence, favorable à l'acheteur (1) lui permet de déguster à un moment quelconque, toutefois, bien entendu, avant le terme fixé pour l'enlèvement. Il va d'ailleurs de soi que cet enlèvement et, d'une manière générale, la tradition acceptée par l'acheteur, met fin à la faculté de dégustation stipulée.

Quant au mesurage, le texte de Varron cité plus haut nos 4 et 5 (*de re rustica*, II, 2, 5 et 6) montre que pour que la propriété du troupeau soit transférée à l'acheteur, lorsque le prix a été fixé par tête de mouton, il faut qu'ils aient été comptés. Cela confirme entièrement ce que Gaius, invoquant l'autorité de Sabinus et de Cassius (fr. 35, § 5, D. *de cont. empt.*, 18, 1) (ce qui montre qu'il n'y a point ici d'interpolation), disait : la vente est conditionnelle au mesurage, au compte, etc. En effet, il n'en peut pas être autrement, puisqu'il manque un élément essentiel, la *détermination du prix total*, qui ne pourra être connu que par le mesurage. Il est déterminable, mais non déterminé, et il ne le sera même jamais, si, comme il faut le supposer pour que naisse la question des risques, la chose vendue a péri par cas fortuit (2).

(1) On est d'accord pour lire dans fr. 4, § 7, *in fine*, D. *de periculo*, 18, 6 : *dies enim degustationi* NON *praestitus meliorem conditionem emptoris facit*. Le *non* requis par le sens, a été omis par la *Florentine*.

(2) Le fr. 5, D. *de periculo*, 18, 6, tel qu'il est interprété par les Basiliques (Suppl. Ferrini Mercati, p. 106) montre la condition expresse : « *Si admensum est* » insérée dans le contrat; c'est pourquoi l'édition italienne du *Digeste* met ces mots entre guillemets. Mais ce texte présente des étrangetés de forme, dues à des causes difficiles à déterminer, singularités relevées par H., *Z. S. S.*, 41, p. 115 et par K., p. 247. C'est pourquoi nous ne l'invoquerons pas, quoique la fin, probablement authentique : « donec admetiatur, omne periculum venditoris est », montre, *a contrario*, qu'après le mesurage, qui détermine le prix, les risques sont pour l'acheteur.

Digitized by Google

Ces principes incontestables paraissent avoir été parfois oubliés par H. et K. Ils n'ont pas pris garde notamment que la tradition met nécessairement fin à la faculté de dégustation quand elle a été stipulée, ce qui devait être la règle (fr. 4, § 1, D. 18, 6), et que la tradition coïncide souvent avec le mesurage, mais sans se confondre nécessairement avec lui.

Parmi les textes que l'on récuse, il en est un (fr. 1 pr., §§ 1 et 2, D. 18, 6) qui a fait l'objet de nombreuses critiques (1) dont beaucoup paraissent fondées, il faut le reconnaître. Il déclare expressément que tous les risques, même celui de l'effusion fortuite du vin, incombent à l'acheteur et qu'il en est de même après le mesurage, si la vente a été faite à tant la mesure. Les interpolations et les gloses qu'on peut y soupçonner, non sans motifs, nous déterminent à ne point faire état de ce texte (2).

Ces interpolations d'ailleurs, fussent-elles certaines, pourraient avoir eu simplement pour but de *compléter* le texte, sans rien changer au système classique des risques, proclamé par d'autres textes nullement interpolés. Ces interpolations explicatives ont été prises parfois pour des changements de législation.

21. — Voici précisément, dans le texte suivant, un exemple de ce procédé. C'est pour généraliser la solution du texte que les compilateurs ont forgé le § 2 de la Const. 2, Code, *de periculo*, 4, 48, comme l'ont montré H., *Z. S. S.*, 41, p. 117 et K., p. 250. Voici le reste du texte :

(1) Schulz, *Krit. Viertel.*, 1912, pp. 76, 77; H., *Z. S. S.*, 41, pp. 111 et s.; K., pp. 184 et s., 240 et s.

(2) Nous nous contenterions de supprimer dans ce texte, comme interpolées, les phrases suivantes : 1° *Quemadmodum... alia ex causa*; 2° *Aut igitur... sustinebit*, interpolation explicative, très inutile, voyez Henri Appleton, *Des interpolations dans les Pandectes*, p. 251, n° 197; 3° *Nisi si aliud convenit*; 4° *Et ante mensuram... singula dolia;* cela, pour les raisons données par les auteurs cités. Mais nous ne voyons pas d'objection sérieuse contre le reste, qui est très probant en faveur du *periculum emptoris*.

Digitized by Google

Imp. Alexander A. Gargilio Juliano : Cum convenit ut singulae amphorae vini certo pretio veneant, antequam tradantur, imperfecta tunc venditione periculum vini mutati emptoris, qui moram mensurae faciendae non interposuit, non fuit.

§ 1. *Cum autem universum* (sous-entendu *vinum*) *quod in horreis erat positum venisse sine mensura et claves emptoribus traditas adlegas, perfecta venditione quod vino mutato damnum accidit, ad emptorem pertinet.*

§ 2. *Haec omnia locum habent non solum si vinum sed etiam si oleum, vel frumentum, vel his similia venierint et ea aut deteriora ant penitus corrupta fuerint.* — Voilà l'interpolation généralisante; examinons le reste du texte :

Laissons de côté le *principium*, vu qu'il y est question soit de la vente d'un genre (1) (cent amphores de vin *in genere*), soit plus probablement d'un genre limité (cent amphores de vin à prendre dans tel tonneau (H. et K., *loc. cit.*). Dans ce cas, dit avec raison K., p. 187, « les mots « *antequam tradantur* » se comprennent du point de vue du *periculum emptoris*, l'individualisation de l'objet du contrat et le passage des risques à l'acheteur se faisant seulement par la livraison » (2).

Il ne serait même pas impossible que ce *principium*, qui sort tout à fait du cas soumis à l'Empereur, ait été ajouté par les compilateurs pour compléter la doctrine du § 1. Mais peu importe : que reproche-t-on au § 1? Le pluriel *emptoribus* tandis qu'au *principium* (on devrait même ajouter dans ce § 1 lui-même) il n'est question que

(1) Schulz, *loc. cit.*, p. 73. Mais voyez *supra*, n° 5, *circa finem*.

(2) Jusque-là la vente est *imperfecta*, la chose vendue n'étant pas précisée. Quand on a vendu le contenu *entier* d'un tonneau, à tant la mesure, la vente est encore *imperfecta*, mais pour une tout autre raison : c'est le prix qui n'est pas déterminé et ne le sera même jamais, si le tonneau périt d'une façon quelconque avant le mesurage.

Digitized by Google

d'un *emptor*. Mais ce pluriel prouve précisément l'authenticité du rescrit : il vise un cas concret où il y avait en fait plusieurs acheteurs. On dit encore il manque un substantif à côté de *universum*. Mais *vinum* peut se sous-entendre, ou a pu être omis par un copiste à cause de la similitude de terminaison « um ». On s'étonne encore de *sine mensura* employé dans le sens de *per aversionem*. Mais après avoir dit que la totalité (*universum*) du vin déposé dans l'entrepôt avait été vendue, il était bien nécessaire de spécifier que ce n'était pas à tant la mesure, et l'on ne voit pas pourquoi l'Empereur n'aurait pas employé cette expression ; enfin même en la supposant mise par les compilateurs, pour plus de clarté, cela ne changerait rien à la décision du texte. Enfin on ne tente pas même de nous en donner la teneur primitive.

On tient seulement à conserver, ce que, dit-on, les compilateurs auraient dû supprimer, selon H. et K., les mots *et claves emptoribus traditas, ut adlegas*. Ils prouveraient, dit-on, qu'à l'époque classique les risques ne passaient à l'acheteur que par la tradition. Les compilateurs, dit K. (pp. 187-188), ont intercalé dans le texte les mots *sine mensura* pour nous faire penser que, si les risques sont pour l'acheteur, c'est parce que la vente est parfaite, mais ils ont oublié de faire disparaître la phrase : *et claves... adlegas* qui n'a aucun sens dans leur théorie des risques (qui est le *periculum emptoris*).

Mais ces mots sont loin d'être inutiles. La tradition des clefs qu'ils constatent prouve sans réplique que c'est bien la totalité du vin qui a été vendue et cela *sine mensura*, puisque toute mesuration contradictoire est devenue impossible par le fait de la livraison des clefs aux acheteurs.

Ainsi l'argument qu'on croit pouvoir tirer de ce texte en faveur de la prétendue classicité du *periculum venditoris* est aussi peu fondé que l'interpolation prétendue de ce § 1.

Digitized by Google

22. — Enfin le fr. 16(15), D. *de periculo*, 18, 6, présenterait aussi ce singulier caractère d'être interpolé et cependant de prouver qu'à l'époque classique (à part les cas d'*acor* et de *mucor*) régnait le principe *periculum venditoris :*

Gaius libro secundo cottidianarum rerum : si vina quae in doliis erant venierint eaque, antequam ab emptore tollerentur, sua natura corrupta fuerint, si quidem de bonitate eorum affirmavit venditor, tenebitur emptori; quod si nihil adfirmavit, emptoris erit periculum, quia sive non degustavit, sive degustando male probavit, de se queri debet. Plane si, cum intellegeret venditor non duraturam bonitatem eorum usque ad eum diem quo tolli deberent, non admonuit emptorem, tenebitur ei, quanti ejus interesset admonitum fuisse.

Qu'articule-t-on contre l'authenticité de ce texte? Où sont les indices d'interpolation? Pas autre chose que la distinction : *si quidem... quod si*, si caractéristique, dit-on, de la manière des compilateurs, et à l'appui K. cite Eisele, *Z. S. S.*, 1886, pp. 18 et s.; Henri Appleton, *Interpol.*, pp. 39 et s. Mais c'est bien à tort, car c'est seulement quand ces expressions se multiplient et prennent la forme d'*emboîtements* successifs qu'elles peuvent rendre suspect un texte. Autrement Gaius en use et même d'une façon beaucoup plus compliquée (II, § 105, IV, §§ 100, 101, 106, 107; Ulp., Reg., XXIV, 13). C'est sur ce seul prétexte qu'on supprime 13 mots non suspects : « Si quidem de bonitate eorum adfirmavit venditor, tenebitur emptori, quod si nihil adfirmavit ». D'ailleurs, K. (p. 188), à la différence de H. (p. 109), ne donne pas la fin du texte.

Au surplus, la question n'a pas d'intérêt. Ce qui importe, c'est l'explication des mots : *antequam ab emptore tollerentur*. « Les compilateurs, dit K., ont oublié de les biffer. En agissant de la sorte, ils nous ont

Digitized by Google

laissé un indice de la théorie classique des risques (*periculum venditoris* comme on sait, d'après ces auteurs). On se rappelle que, selon eux, c'est seulement la tradition qui fait passer les risques à l'acheteur. Ces mots *antequam ab emptore tollerentur* sont, disent-ils, inutiles du point de vue du *periculum venditoris*, puisque, d'après cette théorie, tous les risques devraient être à la charge de l'acheteur dès la conclusion du contrat ».

Ces auteurs oublient les mots : *sua natura*, qui ont ici la plus grande importance et qui expliquent la phrase finale du texte, disant que si le vendeur avait conscience que le vin se gâterait avant l'enlèvement, il serait tenu d'indemniser l'acheteur. Le vin était donc de mauvaise qualité : c'est par suite de cette *mauvaise qualité* « *sua natura* » qu'il a aigri et tourné. On pourrait donc penser que le vendeur resterait responsable de cette altération inévitable, même si elle survenait après la livraison, l'objet vendu n'était pas « loyal et marchand ». Mais Gaius écarte toute responsabilité du vendeur à partir de la livraison, et il en donne la raison. Avant de prendre livraison l'acheteur pouvait déguster, tant pis pour lui s'il ne l'a pas fait, ou ne s'est pas aperçu de cette mauvaise qualité.

Ce texte ne prouve donc en aucune façon qu'à l'époque classique la livraison de la marchandise fît seule passer les risques à la charge de l'acheteur.

23. — Le texte suivant montre avec quelle facilité et quelle assurance H. (1) et K. (2) affirment qu'un texte, qu'ils n'ont pas compris, est tout entier l'œuvre des compilateurs. Quand on a lu le Code, on sait que les questions auxquelles répondent les rescrits ne présentaient souvent aucune difficulté sérieuse. Parfois aussi elles révèlent chez le pétitionnaire une singulière

(1) *Z. S. S.*, 41, p. 118, et *Custodia*, p. 316, note 9.
(2) P. 251.

Digitized by Google

naïveté, témoin celui qui demandait la rescision d'une vente faite par lui sous l'empire de la crainte. Et quelle crainte! Celle d'être promu aux honneurs municipaux! Evidemment la situation de décurion n'était pas toujours agréable, mais l'Empereur ne pouvait guère se montrer sensible à cette raison et répondit comme on le devine (1).

Dans le cas de la Const. 12, C. *de actionibus empti* (4, 49), dont nous allons parler, on reconstitue aisément les faits que le pétitionnaire exposait dans sa requête. Il avait vendu en bloc (*quod certum fuerit comparatum*) le contenu d'un ou de plusieurs tonneaux de vin, et consenti à le garder en fûts jusqu'aux vendanges de l'année suivante, ce qui se faisait fréquemment (2), le producteur n'ayant aucun besoin de ses tonneaux jusque-là. Pendant ce temps le vin s'était bonifié et le vendeur pétitionnaire émettait la prétention d'obtenir une bonification correspondante du prix.

A cela l'Empereur répond tout naturellement que si le vin s'était au contraire gâté, l'acheteur en eût supporté le risque, par conséquent il est juste qu'il profite de l'amélioration qui augmente la valeur du vin (*commodum aucti pretii*) :

Imperatores Diocletianus et Maximianus AA. et CC. Egi Crispino :

Sicut periculum vini mutati, quod certum fuerat comparatum, ad emptorem, ita commodum aucti pretii pertinet.

On voit que le motif de la décision n'est pas du tout étrange, comme le disent H. et K.; c'est la seule raison qu'ils donnent pour voir dans ce rescrit l'œuvre des compilateurs. Enfin on n'aperçoit pas clairement pourquoi ils l'auraient fabriqué de toutes pièces (*voellig*

(1) Const. 8, C. *de his quae vi*, 2, 20.
(2) Fr. 1, § 4, D. *de periculo*, 18, 6.

Digitized by Google

ihnen zugehoerigen) dit H. *loc. cit.* On verra à propos du fr. 35, § 5, D. (18, 1), que H. et K. accusent d'interpolation ce texte où il est dit que c'est le mesurage seul qui, dans les ventes à la mesure, fait passer les risques à l'acheteur. Selon les auteurs que nous critiquons, les mots : « quod certum fuerat comparatum », œuvre des compilateurs, auraient précisément pour but de confirmer le système de ces derniers, en soulignant qu'il ne s'agit pas ici d'une vente à la mesure. C'est aller chercher bien loin une explication en réalité beaucoup plus simple.

24. — Voici encore un texte démentant la thèse de H. et de K. et que ces auteurs déclare naturellement interpolé (1) :

Fr. 62, § 2, D. *de cont. empt.*, 18, 1 :

Modestinus libro quinto regularum :

Res in aversione empta, si non dolo venditoris factum sit, ad periculum emptoris pertinebit, etiam si res adsignata (2) *non sit.*

Les auteurs cités n'en laissent rien subsister, mais ne tentent pas de dire ce qu'il contenait originairement. Pour ne pas nous y attarder, nous ne relèverons que deux critiques : « L'espèce examinée n'est pas définie, elle est abstraite et dans le goût des Byzantins » (3).

Mais notre texte n'est pas un *responsum*, c'est une règle, extraite d'un *liber regularum* il est donc tout naturel qu'il présente un caractère abstrait.

On reproche encore au texte d'avoir dit *in aversione* au lieu de *aversione* tout court. Mais Modestin a écrit en grec son traité de *excusationibus*; et cela a fait penser que le grec était sa langue maternelle (4); il

(1) H., *Z. S. S.*, 41, pp. 118, 120, 121; K., p. 254.
(2) Adsignata = tradita.
(3) K., p. 254.
(4) Cf. P. Krueger, trad. Brissaud, *Sources*, p. 301.

Digitized by Google

emploie le pronom *ipse*, traduction du grec αὐτός, au lieu de *is*, dans le fr. 25, D. *de legibus*, 1,3 (1). Il a donc pu ici se laisser influencer par le grec ἐν κοττῷ (*in universo*), pour écrire *in aversione* et cela serait loin de militer contre la paternité de Modestin. Pour la phrase : *si non dolo venditoris factum sit*, H. (*Z. S. S.*, 40, p. 367, et 41, pp. 118, 121) et K. (*loc. cit.*, note 3) croient probable que cette phrase contient un noyau classique. Cependant K. fait remarquer qu'elle manque de sujet. Mais même en la retranchant, la preuve en faveur du *periculum emptoris* à l'époque classique reste entière.

25. — Un autre texte en contient une d'autant plus probante que l'affirmation du *periculum emptoris* n'y est qu'incidente, le texte n'a pas été fait pour cela. C'est le fr. 11, § 12, D. 43, 24.

Ulpianus libro septuagesimo primo ad Edictum :

Ego, si post in diem addictionem factam fundus (non) *precario traditus est, putem emptorem interdictum quod vi aut clam habere, si vero aut nondum traditio facta est, aut etiam facta* (2) *est precarii rogatio, non puto dubitandum quin venditor interdictum habeat (ei enim competere debet etsi res ipsius periculo non sit) nec multum facit, quod res emptoris periculo est : nam et statim post venditionem contractam periculum ad emptorem spectat et tamen antequam ulla tradictio fiat, nemo dixit interdictum ei competere. Si tamen precario sit in possessione, videamus ne, quia interest ipsius, qualiter qualiter possidet, jam interdicto uti possit.*

Cujas, *Obs.*, II, 25 et XVI, 29, a bien vu qu'il manquait ici une négation, le sens l'exige impérieusement ; il faut lire *non precario*.

(1) Kalb, *Roms Juristen*, pp. 142 et 99.

(2) Mommsen, II, p. 607, note 4, insère ici *et simul facta*. Très possible, l'erreur du scribe s'expliquant par les deux *facta*. Mais cela peut aussi se sous-entendre.

Digitized by Google

Cette omission de la négation peut être ajoutée aux 80 autres, toutes incontestables, qu'on relève dans le manuscrit des *Pandectes Florentines* (1). Le copiste du livre 71 d'Ulpien, *ad Edictum*, était coutumier du fait, car tout près de là (à peine deux pages de la *Palingenesia* de Lenel) il en a commis une pareille (fr. 15, § 5, D. 43, 24, Lenel, *Pal.*, Ulp. 1600, qui oublie de la mentionner). Voy. Mommsen, *Digesta*, II, p. 669, note 2, sans parler d'autres négligences (2).

En second lieu, il faut supprimer un glossème reconnu par Mommsen et par Lenel, la phrase : *ei enim competere debet etsi res ipsius periculo non sit*, qui répète absurdement ce qui suit. Les glossèmes, on le sait, sont des fautes de copiste qui ont indûment introduit dans le texte des gloses marginales ou interlinéaires, œuvre du possesseur du manuscrit.

Or, il tombe sous le sens qu'avant d'accuser un texte d'interpolation, on doit le purifier de ces fautes de copiste dont l'existence s'impose avec évidence, comme ici. Il n'est pas légitime de s'appuyer pour dénoncer la main des compilateurs, sur un texte matériellement corrompu par l'impéritie des scribes.

Or, Haymann, p. 21 et K., p. 255, s'abstiennent de mentionner l'omission de *non* signalée par Cujas. K. dit : « Cujas a reproché à ce texte d'être inconséquent ». Il est très conséquent avec la négation et c'est

(1) *Nouv. Rev. hist. de droit*, t. 39, pp. 1-61, notamment p. 42.

(2) Il écrit *septuagensimo* (en omettant *primo*) dans le fr. 5 pr., *eodem* (Lenel, *Pal.*, II, p. 835, note 3 et p. 842, note 1). Ce qui est plus grave, il a interverti l'ordre des paragraphes de notre fr. 11, D. 43, 24, qui doivent être ainsi rangés : 9, 11, 10, 12, comme le disent Mommsen et Lenel, *loc. cit.* Comme parfois le copiste de Gaius, il a peut-être dépensé ici *plus vini quam olei*. Mommsen, II, p. 607, apparat sur ligne 11, croit possible que la suppression du *non* soit due aux compilateurs qui auraient cru bien faire, attendu qu'Ulpien, à la fin se décide à accorder l'interdit au possesseur précariste. Mais, vu la négligence de notre copiste, l'omission lui est due bien plus probablement.

Digitized by Google

justement parce qu'il est absurde sans elle que Cujas et ses successeurs (1) la rétablissent.

A propos de la première phrase : *Ego, si post addictionem factam fundus precario traditus est*, les auteurs cités reprochent au texte de ne pas dire à qui la tradition est faite : comme si cela n'allait pas sans dire!

Ils utilisent le glossème *(ei enim... non sit)* pour affirmer que le texte réfute *trois fois* l'objection, disant : « le vendeur n'a pas d'intérêt à intenter l'interdit, puisque la chose est aux risques de l'acheteur », et lui refusant pour ce motif l'interdit. Le texte se borne à dire : Si la tradition n'a pas encore été faite, ou faite, mais précairement, je ne pense pas que l'on puisse douter que le vendeur ait l'interdit, et il importe peu que la chose soit aux risques de l'acheteur, car immédiatement après la conclusion de la vente (2) les risques sont pour l'acheteur, et cependant, avant qu'aucune tradition lui ait été faite, personne n'a prétendu que l'interdit compète à cet acheteur (3). Ce raisonnement ne nous paraît pas mériter du tout le nom d'*ineptia* que lui inflige K., p. 257.

Il faut bien pourtant que quelqu'un ait l'interdit : donc ce sera le vendeur, avant la tradition.

La vérité c'est que le texte est amené, par la nécessité de son raisonnement, à parler deux fois (et non pas trois) du principe *periculum emptoris*, et la seconde fois à le déclarer indépendant de la tradition. On comprend dès

(1) Par exemple, Pothier, *Pand.*, *hoc loco*, note *c*, dit que, si l'on n'ajoute pas cette négation, Ulpien serait absurde de se demander à la fin de ce paragraphe si l'acheteur *qui precario rogavit* peut intenter cet interdit, après avoir affirmé au commencement qu'il le peut.

(2) Le sens est clair : du contrat de vente en général, avec ou sans *addictio in diem.*

(3) De la fin de notre § 12 il appert que Julien avait refusé au vendeur l'interdit que Cassius au contraire lui accordait. Sur quoi pouvait-il se baser, sinon sur le défaut d'intérêt chez le vendeur, à raison des risques incombant désormais à l'acheteur? Mais, répond Ulpien, la question des risques importe peu, car, dans toute vente, dès la conclusion du contrat, les risques passent à l'acheteur.

Digitized by Google

lors l'acharnement de H. et de K. à le récuser. Après avoir augmenté d'une unité (le glossème *ei enim... non sit*) le chiffre de la répétition, ils vont jusqu'à dire (1) :

« La répétition à tout propos d'un principe dans la compilation et à plus forte raison dans un même fragment, comme c'est notre cas, n'est pas une preuve de sa classicité, mais au contraire, doit nous mettre en garde »..... « Pour mieux cacher le principe : *periculum est venditoris*, les compilateurs répètent trois fois le *periculum emptoris* ».

Ainsi, plus on alléguera de témoignages en faveur du *periculum emptoris*, et plus sa classicité deviendra douteuse ! Ce raisonnement déconcerte (2).

Quant à notre texte, c'est un des plus probants pour la classicité du *periculum emptoris*, précisément parce qu'il n'a nullement pour but de traiter la question des risques, mais s'est trouvé amené à le rappeler incidemment, comme principe bien connu.

26. — La même raison rend le texte suivant également décisif :

Fr. 20, § 1, D. *de praescriptis verbis*, 19, 5 : *Ulpianus libro trigesimo secundo ad Edictum : Item apud Melam quaeritur, si mulas tibi dedero ut experiaris et, si placuissent emeres, si displicuissent, ut in dies singulos* ALIQUID *praestares, deinde mulae a grassoribus fuerint ablatae intra dies experimenti, quid esset praestandum, utrum pretium* (*et merces*) *an merces tantum? Et ait Mela interesse utrum emptio jam erat contracta, an futura, ut, si facta pretium petatur, si futura, merces petatur : Sed non* (3) *ex-*

(1) K., p. 257.

(2) Pour l'indice d'interpolation résultant de la complication prétendue, mais inexacte, des phrases conditionnelles, voyez plus bas, nos 27, 28, le commentaire du fr. 8, D. *de periculo*, 18, 6.

(3) Il y a ici une faute de copiste : il faut lire *nihil* à la place de *non*. Les deux mots s'expriment par le même sigle : la lettre *n* accompagnée d'un

Digitized by Google

primit de actionibus. Puto autem, si quidem perfecta fuit emptio, competere ex vendito actionem, si vero nondum perfecta esset (1), *actionem talem qualem adversus desultorem dari.*

Gradenwitz (*Interpolationen*, p. 139) a soutenu l'interpolation de toute la fin du texte depuis : « *Sed non exprimit de actionibus* ». Mais, dans la partie qui nous intéresse, il est pur, sauf bien entendu les deux mots *et merces* que nous avons mis entre parenthèses et que suppriment avec raison Mommsen et Lenel (2). C'est un glossème ou une étourderie de copiste.

Le texte est d'ailleurs aussi probant que possible pour la classicité du *periculum emptoris*. L'enlèvement des mules par des brigands de grand chemin est un cas de force majeure (3). Or le texte nous affirme que si la vente était *contracta, facta* (et non pas seulement *futura*) le vendeur pourra exiger le prix. Donc, risques pour l'acheteur.

On comprend donc que H. et K. soient obligés de déclarer que « toute la partie du texte qui commence par *utrum pretium* (*et merces*) a été ajoutée par les compilateurs ».

Mais prenons-y garde : si comme l'affirment ces au-

petit signe qui seul les différencie. La confusion est donc aisée. Dès lors, on ne peut plus reprocher au texte de prendre le verbe *exprimit* dans un sens intransitif et de voir là un indice d'interpolation. Au surplus, Justinien, qui emploie ce mot plus de vingt fois dans ses constitutions (Voy. Longo, *op. cit.*), le prend toujours dans le sens transitif. Par conséquent, son emploi dans le sens intransitif ne saurait être un indice d'interpolation.

(1) Lisez *est*, si facile à confondre avec *esset*, les deux mots étant écrits en des abréviations faciles à confondre. D'ailleurs, comme nous le disons plus bas à la fin de ce numéro, les compilateurs usent d'une telle négligence dans leur copie des textes, qu'ils changent souvent, sans la moindre raison, le mode ou le temps des verbes. Par ex. dans le fr. 37 (36) D. *de negotiis gestis*, 3, 5, ils mettent *essent*, alors que les *Sent.* de Paul, I, 4, 3, portent *sint*.

(2) Mommsen, *Digesta*, I, p. 179, note 1 ; Lenel, *Pal.*, II, p. 637, note 1 : *et merces insiticia sunt*.

(3) Fr. 23, *in fine*, D. *de div. regulis*, 50, 17.

Digitized by Google

teurs, un compilateur s'était ici affublé du nom de Mela pour poser la distinction entre la vente *jam facta* et celle *futura*, alors il se serait critiqué lui-même en ajoutant : *Sed non* (*nihil*) *exprimit de actionibus*, puisque ce serait lui-même qui aurait omis de s'expliquer sur les actions à intenter !

Celui qui a omis de préciser les actions à intenter, et celui qui, relevant cette omission (*sed non* [*nihil*] *exprimit de actionibus*) la répare, ne peuvent évidemment pas être une seule et même personne. Si donc la fin du texte, qui répare l'omission, est l'œuvre d'un compilateur, comme le pensent H. et K. après Gradenwitz (1), la partie du texte qui la commet ne peut pas être son œuvre. Elle est donc classique. Or, elle implique manifestement le *periculum emptoris* : H. et K. le reconnaissent et c'est précisément pour cela qu'ils la déclarent interpolée.

Gradenwitz, H. et K., *locis cit.*, reprochent à la fin du texte de poser une question résolue d'avance, celle des actions à intenter. Si, disent-ils, Secundus agrée les mules c'est l'action *venditi*, autrement l'action *locati*. Il y a louage, ajoutent-ils, puisqu'une *merces certa* a été convenue *in dies singulos*.

Mais ils n'ont pas pris garde que cette *merces* ne consiste pas ici dans la dation d'une somme d'argent, mais dans une *prestation* : *ut aliquid praestares*, dit le texte (par exemple, pendant une durée égale à celle pendant laquelle Secundus a utilisé les mules, il fournira à Primus des bœufs ou des chevaux pour les charrois de celui-ci). C'est une hypothèse analogue à celle prévue par Ulpien dans un texte voisin, le fr. 17, § 2, D. 19, 5. Or, quand la *merces* n'est pas fixée en argent, mais consiste, comme dans notre cas, dans une *prestation* réciproque, on décida (après discussion, Gaius, III, 144) qu'il n'y

(1) *Interpolationem*, p. 139.

Digitized by Google

avait pas lieu à l'action *locati*, mais qu'il valait mieux *agere praescriptis verbis*, comme le dit Ulpien dans le fr. 17, cité, ou plutôt, comme le propose Beseler pour le § 1 de notre fr. 20, *in factum agendum* au lieu de *praescriptis verbis* qu'on lit au Digeste. Si l'on replace ces mots *in factum* supprimés par les compilateurs avant *actionem talem qualem adversus desultorem dari*, le caractère prétendu singulier (1) de cette expression disparaît. D'ailleurs, la distinction entre l'action *venditi*, qui compète (*competit*) de plein droit, et l'autre cas, où il faut demander au préteur de donner (*dari*) une action *in factum*, milite en faveur de la classicité du passage, bien loin de le rendre suspect, comme le prétend K., p. 261. Un compilateur n'aurait pas manqué d'appliquer le verbe *competere* aux deux cas.

Il faudrait supposer bien inintelligent l'auteur du passage : *Sed non* (*nihil*) *exprimit de actionibus*, etc. pour ne pas voir dans l'opération un louage, si la rémunération convenue pour l'usage des mules avait été fixée en argent.

H., p. 129, prétend que le délai donné pour l'essai devait être considéré comme une prestation *indivisible* et que Primus ne l'ayant pas fournie entièrement, puisque les mules ont été enlevées *intra dies experimenti*, n'a pas droit à la moindre rémunération. Telle aurait été d'après lui, la délicate et fine question posée par Mela et que le compilateur n'aurait pas comprise du tout. Comment soutenir cette thèse d'indivisibilité, alors que la rémunération a été convenue *in dies singulos*? Dans le cas du *desultor*, prévu par le § 1 de notre texte, aucune rémunération n'avait été prévue ni fixée pour la jouissance des mules pendant l'essai et cependant leur propriétaire en obtient une ; à combien plus forte raison

(1) Pas si singulier cependant : Gaius dit : *talem... qualem* (I, 55) et *tale... quale* (III, 47).

Digitized by Google

Secundus ne doit-il pas en donner une dans notre cas?

La forme dénoncerait une interpolation, dit H. C'est d'abord la prétendue prolixité et trivialité de la distinction entre la vente *facta* et *futura*. — Mais, bien au contraire, on ne saurait exprimer plus brièvement ni plus élégamment la différence entre la vente sous condition résolutoire, qui est dès à présent *facta*, c'est-à-dire *perfecta*, mais dont la résolution seule est subordonnée à une condition, d'une part, et la vente *futura*, c'est-à-dire dont la conclusion est subordonnée à une condition suspensive, l'agrément des mules après essai par l'acheteur.

Restent les verbes à l'indicatif au lieu du subjonctif « fuit » au lieu de « sit » ou de « fuerit » et « esset » au lieu de « est ».

Mais, comme l'a dit avec raison Kalb et après lui Henri Appleton (1) les fautes grammaticales sont rarement un indice sûr, notamment l'indicatif pour le subjonctif, solécisme auquel les compilateurs se montrent si enclins qu'ils le commettent même quand ils copient littéralement un texte, *sans le moindre désir d'en modifier le sens*. C'est plus fort qu'eux, et ils substituent machinalement, inconsciemment un mode à un autre. Par exemple Gaius, dans ses *Commentaires* (*Palimpseste de Vérone*) après *licet* met toujours le subjonctif. Or dans les passages de Gaius que les compilateurs ont inséré au Digeste, on trouve *onze fois* licet avec l'indicatif. Il y a mieux, copiant deux fois le même fragment de ce jurisconsulte, après « ut » ils mettent une fois *possit* et l'autre fois *poterit* (2). Celui qui veut se faire une idée de

(1) Kalb, *Juristenlatein*, pp. 64, 66, 67; Henri Appleton, *Les interpolations dans les Pandectes*, nos 18, 34 et 38.

(2) Fr. 4, D. *de fide inst.*, 22, 4 et fr. 4, D. *de pig. et hyp.*, 20, 1.

Un savant philologue, notre collègue M. Fabia, correspondant de l'Institut, que nous remercions vivement de son obligeance, nous écrit à propos de cette habitude des Byzantins de substituer, après *licet*, l'indicatif au

Digitized by Google

l'invraisemblable négligence, ou désinvolture, avec lesquelles les compilateurs reproduisent — si l'on peut dire — les textes classiques, n'a qu'à comparer Gaius, I, 48; 50-53 avec D. I, 6. 1. Voyez Mommsen, *Digesta* h. l. Les compilateurs, en douze lignes, ont fait *une vingtaine* de changements parfaitement inutiles. Il y a donc un abîme entre reconnaître la main des compilateurs et prouver qu'ils ont interpolé *pour changer le droit.*

On comprend dès lors que les auteurs cités aient pu dire qu'il faut user ici de la plus grande circonspection. Les fautes grammaticales ne prouvent pas une interpolation, même quand il est sûr quelles ont été faites par les compilateurs, puisque cela ne révèle pas sûrement une intention de changer le droit; elles ne sont ici ni nécessaires, ni même utiles : on les a nommées « interpolations voluptuaires » (1), ou, pour mieux dire : « involontaires ». Haymann a fait un étrange abus de ces indices, tout à fait insuffisants, sinon négligeables. Quant à *exprimere* employé dans un sens intransitif, nous avons vu ci-dessus que le texte portait probablement *nihil exprimit* et non pas *non exprimit.*

27. — Pour d'autres textes, qui proclament expressément le *periculum emptoris*, H. et K. se voient obligés de les considérer soit comme étant entièrement l'œuvre des compilateurs, soit tout au moins interpolés jusqu'aux

subjonctif : « Elle s'explique peut-être par une mauvaise analogie. Les Latins ont toujours eu la conscience — ou la sub-conscience — que *licet* était une forme verbale, que dans une locution telle que *licet facias*, licet représentait la proposition principale, et *facias*, avec ellipse normale de *ut*, la subordonnée complétive — sujet. Les Byzantins n'ont vu dans *licet* qu'une conjonction concessive comme les autres, comme *etsi*, *etiamsi*, *tametsi*, en latin, καὶ εἰ, εἰ καὶ, en grec, lesquelles gouvernent l'indicatif lorsque le mode de la proposition relativement principale ne s'y oppose pas ».

(1) Henri Appleton, *Interpolations*, n° 13. Voyez aussi plus haut, n° 26, p. 213, note 2 (*essent* pour *sint*). — A vrai dire ce ne sont pas de véritables interpolations. Ce mot ne désigne que les changements destinés à permettre l'insertion du texte dans la compilation.

Digitized by Google

moelles, de sorte qu'il resterait à peine quelques mots du texte classique :

C'est d'abord le fr. 8, D. *de periculo*, 18, 6 :

Paulus libro quinto ad Sabinum : Necessario sciendum est, quando perfecta sit emptio : tunc enim sciemus cujus periculum sit : nam perfecta emptione periculum ad emptorem respicit. Et si id quod venierit appareat quid, quale, quantum sit, sit et pretium, et pure venit, perfecta est emptio. Quod si sub conditione res venierit, si quidem defecerit conditio, nulla est emptio, sicuti nec stipulatio : quod si extiterit, Proculus et Octavenus emptoris esse periculum aiunt : idem Pomponius libro nono probat. Quod si pendente conditione emptor vel venditor decesserit, constat, si extiterit conditio, heredes quoque obligatos esse, quasi jam contracta emptione in praeteritum. Quod si pendente conditione res tradita sit, emptor non poterit eam usucapere pro emptore et fructus medii temporis venditoris sunt (sicut stipulationes et legata conditionalia perimuntur) si pendente conditione res extincta fuerit : sane si extet res, licet deterior effecta, potest dici esse damnum emptoris.

Ce fr., d'après H. et K., renfermerait des indices d'interpolation tels qu'on devrait le considérer comme étant en entier l'œuvre des compilateurs, si bien que, sans la rubrique Paulus etc., on n'hésiterait pas à y voir une constitution de Justinien (!!) (1).

Le principal indice serait l'abus des distinctions et sous-distinctions relevé par Eisele (2) et résumé par Henri Appleton (*Interpolations*, pp. 39 et s.) en ces termes :

« Quand on rencontre cette construction grammaticale (*Si quidem... si vero*, etc.), sous sa forme la plus simple,

(1) K., p. 199.
(2) *Z. S. S.*, 1886, pp. 18 et s.

Digitized by Google

il n'y a encore là rien de suspect. Mais lorsqu'on trouve la forme compliquée et surtout *l'emboîtement* que nous avons signalé, *quand on voit s'y joindre une ou plusieurs des particularités* que nous signalerons plus loin, il y a là un indice très important d'interpolation et par conséquent il ne faut se servir de ce texte qu'avec la plus grande circonspection, quand on le considère, bien entendu, comme l'œuvre du jurisconsulte auquel les compilateurs l'attribuent ».

Mais dans notre fr. 8, les antithèses, nécessitées par le sujet même (puisqu'il y a plusieurs hypothèses à prévoir) se présentent sous une forme assez simple (1), et les particularités, qui devraient s'y joindre pour rendre le texte vraiment suspect, manquent totalement. On voit combien M. Haymann exagère quand il prétend trouver dans ce texte les indices d'interpolation signalés par Eisele.

En réalité ce texte, comme le début l'indique, recherche le moment où la vente devient *perfecta*, dans le but de déterminer le moment où les risques incomberont à l'acheteur.

Comme le seul moyen de ne pas confondre, c'est de distinguer, Paul distingue, comme il le fallait :

1° Le cas de vente pure : dès que la chose et le prix sont déterminés, la vente est parfaite et les risques incombent à l'acheteur;

2° Le cas de vente sous condition suspensive. Alors il faut *nécessairement* sous-distinguer et envisager deux hypothèses :

A. Défaillance de la condition : dans cette hypothèse, comme il n'y a pas de vente, l'acheteur ne peut devoir le prix : les risques sont donc pour le vendeur.

B. La condition se réalise : dans ce cas Proculus et

(1) Voyez des exemples de cette forme simple dans Gaius, II, 205; IV, 100-101. Notre fragment 8 n'est pas plus compliqué que Gaius, IV, 106, 107.

Digitized by Google

Octavenus, approuvés par Pomponius au livre IX (sans aucun doute de son commentaire *ad Sabinum*, voyez Lenel, *Palingenesia*, Pomponius, 542), (ce qui montre que les deux Ecoles étaient ici d'accord, car Pomponius est généralement considéré comme plutôt Sabinien), mettaient les risques à la charge de l'acheteur. La condition se réalisant, la règle doit se modeler sur le cas de la vente pure.

La citation de ces trois jurisconsultes prouve que le texte n'est pas de Justinien, ainsi que le soutient hardiment Haymann. Comment les compilateurs auraient-ils songé à appuyer faussement leur interpolation sur l'autorité de Proculus et de Pomponius et même à imaginer dans quel livre de Pomponius se trouvait (ou plutôt aurait pu se trouver) la décision qu'ils lui imputaient faussement? Bien mieux ils auraient encore cité un jurisconsulte, Octavenus (vivant probablement un siècle après notre ère), qui leur était à coup sûr parfaitement inconnu puisqu'ils ne lui ont emprunté aucun fragment (1). Il devait aussi être inconnu de leurs prédécesseurs du cinquième siècle (2), puisque ce jurisconsulte obscur ne rentre certainement pas dans la catégorie de ceux que les cinq Prudents, visés par la loi des Citations, ont commentés et dont ils ont mêlé les œuvres à leurs propres écrits.

Ainsi engagé dans la matière de la vente conditionnelle, Paul continue l'étude des effets de cette vente. Il déclare qu'il importe peu que la condition se réalise après la mort du vendeur ou de l'acheteur.

Puis il examine ce qui se produit lorsque la chose

(1) On le trouve seulement cité par Ulpien 7 fois, par Paul 8 fois au *Digeste*.

(2) On peut admettre, et cela serait bien naturel, que les compilateurs aient utilisé les scolies de leurs prédécesseurs (de Beyrouth ou d'ailleurs) pour faciliter leur choix des extraits à prendre dans les livres des Prudents, mais ils ont copié ces extraits dans ces livres mêmes, comme Justinien l'affirme : Const. *Tanta*, 15, 17 *in fine*.

Digitized by Google

vendue a été livrée à l'acheteur *pendente conditione*. Enfin, après cette petite digression, revenant aux risques, le jurisconsulte décide que si la chose subsiste, bien que détériorée, on peut dire que les risques de cette détérioration incombent à l'acheteur. (L'obligation du vendeur peut naître, puisqu'elle a un objet et ainsi permettre à l'obligation de l'acheteur de naître aussi; car les deux obligations, dans la vente consensuelle, ne peuvent pas naître l'une sans l'autre).

Cette solution cependant scandalise H. et K. D'après eux, cette règle était inconnue aux classiques (K., p. 215). D'ailleurs, ajoute-t-il (p. 214), il en résulterait des conséquences qui seraient « des énormités inconciliables avec l'esprit du droit classique et le *quidquid* de la bonne foi inscrite dans la formule. En voici un exemple : j'achète un cheval de course sous condition suspensive. Si, avant la réalisation de la condition, le cheval meurt, je suis libéré de mon obligation de payer le prix; si, au contraire, le cheval reste en vie mais se casse la jambe, ce qui le rend absolument impropre à l'usage (1) auquel je le destinais, je serai néanmoins obligé de payer le prix ».

Mais une détérioration qui rend la chose impropre à l'usage pour lequel elle a été achetée, équivaut évidemment à une destruction totale, le simple bon sens le montre et Papinien, dans le fr. 58, D. 18, le dit à propos d'un immeuble acheté *comtemplatione arborum, veluti oliveti;* si le vent les a déracinés avant la vente, elle est nulle. Ce qu'il y a de plus surprenant c'est que K. cite lui-même ce fragment sans s'apercevoir qu'il condamne sa doctrine. Les décisions des textes doivent toujours être comprises *cum grano salis*, c'est-à-dire bien entendu, *exceptis excipiendis*, quand le sens commun l'exige.

(1) En admettant qu'un cheval quelconque qui se casse la jambe soit encore bon à autre chose qu'à être porté chez l'équarrisseur.

Digitized by Google

Enfin cette dernière phrase commence par le mot *sane*. Comme nous aurons à le constater à propos de *Inst*. III, 28, § 3, ce mot, à peu près étranger au vocabulaire de Justinien, se rencontre au contraire très fréquemment chez les classiques, si bien que sa présence constitue un indice d'authenticité.

En résumé, le texte loin d'être « d'un bout à l'autre l'œuvre des compilateurs » (K., p. 216) ne présente aucune trace sérieuse d'interpolation (1). S'il était en entier l'œuvre des Byzantins, comment auraient-ils pu écrire ce long fragment sans laisser échapper quelques-unes de ces expressions, que les Allemands ont appelé les *Lieblingswoerte* de Tribonien et dont Kalb (2) a dit qu'on aurait de la peine à trouver dans les constitutions de Justinien dix lignes qui n'en contiendraient pas au moins une, et qui servent si souvent à diagnostiquer les interpolations? A la rigueur il est possible de trouver l'un de ces « Justinianismes » dans un texte non interpolé. Deux rendent le texte suspect mais trois ne laissent pas de place au doute (3).

Les autres reproches adressés par H. et K. à notre fr. 8, D. 18, 6, sont tellement menus qu'on pourrait les tenir pour négligeables. Voici les principaux :

1° La phrase : *Sicuti stipulationes... perèmuntur* doit être supprimée : c'est un glossème (Beseler, III, 58). Sans doute, mais cela n'a aucune importance pour le reste du texte, et Beseler n'y signale point d'interpolation. Pourtant on connaît ses excès à cet égard.

2° *Venit*, au présent de l'indicatif, après : *venierit*, *appareat*, *sit*, manque, il est vrai, à la règle de la concordance des temps. Mais nous venons de voir (4) le peu

(1) Beseler, cet Aristarque des textes (II, p. 57), se borne à relever le glossème : « sicuti... peremuntur ».

(2) *Das Juristenlatein*, p. 83.

(3) Kalb, *op. et loc. cit.*

(4) N° 26, *in fine*.

Digitized by Google

d'importance de ces fautes grammaticales, que les compilateurs commettent si fréquemment, d'une manière inconsciente, sans la moindre intention de changer le sens du texte.

3° Selon H. et K. qui le suit, *Necessario sciendum est* aurait une allure pompeuse étrangère au style de Paul. Mais ces mots ici ne sont pas plus prétentieux que l'expression : « Necessario repetendum existimavi » employée par Gaius, le moins pompeux des juristes (qui, d'ailleurs, ne le sont guère), dans le fr. 1, D. *de origine juris*, I, 2.

4° Les mots : « Quasi jam contracta emptione in praeteritum » (qui sont la clef de la décision) n'auraient pas une allure classique (K., p. 200). Question de goût ! Cela n'est pas un critérium.

D'ailleurs le § 1 de notre texte prouve l'authenticité de ce qui précède :

Si ita venierit : « Est ille servus emptus sive navis ex Asia venerit, sive non venerit », Julianus putat statim perfectam esse venditionem quia certum sit eam esse contractam.

Cela montre en effet que Paul s'occupait, dans les phrases précédentes, de la « perfection » de la vente et à ce propos, de la vente conditionnelle. Julien déclare « *perfecta* » parce que « *contracta* » une vente *en apparence* subordonnée à une condition, mais en réalité pure et simple. Et remarquons que le « *Julianus putat* » exclut la possibilité d'une interpolation.

Il faut donc à K. une singulière hardiesse pour dire p. 199 que : « Notre texte est l'exemple type du style byzantin » et que « sans la référence : *Paulus libro trigesimo tertio ad Edictum*, on n'hésiterait pas à y voir une constitution de Justinien ». C'est tâcher de suppléer à l'indigence des preuves par l'énergie des affirmations.

28. — Le fr. 35, §§ 5-7, D. *de cont. empt.*, 18. 1, nous fournit un remarquable exemple — à ne pas imiter — de la méthode employée par H. et docilement suivie par K.

Digitized by Google

Pour plus de brièveté, prenant pour base la Thèse de K., nous mettrons en note, sur le texte même, les critiques qu'il lui adresse et leur réfutation :

Gaius libro decimo ad Edictum provinciale... § 5 : ***In his quae pondere, numero, mensurave constant, velut frumento, vino, oleo, argento, modo ea servantur quae in ceteris*** (1) ***ut simul atque de pretio convenerit, videatur perfecta venditio, modo*** (2) ***ut etiam si de pretio convenerit, non tamen aliter videatur perfecta venditio*** (3) ***quam si admensa*** (4) ***adpensa, adnumeratave***

(1) *In ceteris* (*servantur* sous-entendu, naturellement). K. dit : *ceteris* n'a pas de verbe.

(2) K. dit (p. 218) : « Le deuxième *modo* est en l'air ». Mais pas du tout! Gaius dit : « tantôt... tantôt.... C'est là une tournure très familière à Gaius (Voyez *Inst.*, I, 16; III, 74, 92; IV, 162). Il l'emploie même deux fois dans le même paragraphe (IV, 141 et 174). Cette tournure ne se trouve *jamais* dans les constitutions latines de Justinien et une seule fois aux *Institutes*, I, 5, 3, mais seulement parce qu'il s'y inspire de Gaius, I, 16. Le mot *modo* se rencontre 45 fois dans les commentaires de Gaius et seulement trois fois dans les constitutions de Justinien et les *Institutes* réunies.

On peut donc considérer cette tournure dans notre texte comme un indice assez sûr de son authenticité.

(3) D'après H., p. 100, la phrase : « quam si » manquerait de sujet. Mais ce sujet, inutile à répéter, a été exprimé au début : ce sont les choses *quae pondere, numero, mensurave constant.*

(4) H. (p. 100, notes 1 et 2) affirme que le verbe déponent « *admetiri* » ne se trouve employé dans le sens passif par aucun auteur non juriste avant le IVe siècle (K. qui exagère parfois la doctrine de H. dit, p. 218, qu'on ne le rencontre chez ces auteurs qu'au Ve siècle). Restent les juristes. Ce verbe employé dans le sens passif se rencontre chez Ulpien, §§ 1 et 3 du fr. 1, D. 18, 6; chez Paul deux fois dans le fr. 5 *eodem*; une fois chez Florentinus, fr. 36, D. 19, 2. Naturellement H. les déclare interpolés. Nous les retrouverons plus bas. Il reconnaît au contraire la pureté du fr. 40, § 2, D. 18, 1 (Paul) : *Qui agrum vendebat, dixit fundi jugera decem et octo esse, et quod ejus admensum erit, ad singula jugera certum pretium stipulatus est : viginti inventa sunt : pro viginti deberi pecuniam respondit.* Ne pouvant l'arguer d'interpolation, H. prétend qu'il faut lire « *admensus* » et non pas « admensum ». Le sujet de « admensus erit » serait alors le vendeur. Mais le sens s'y oppose. Le mesurage doit nécessairement être fait contradictoirement ou *par un expert* (tout le monde peut mesurer du vin, mais l'arpentage exige un arpenteur) et par conséquent la forme passive (*admensum erit... inventa sunt*) s'impose. Concluons de là que *admensus* peut s'employer dans les deux sens, actif et passif, comme le fait notre texte à la fin du § 5.

Digitized by Google

sint. Nam si omne vinum vel oleum, vel frumentum, vel argentum quantumcumque esset (1) *uno pretio venierit, idem juris est quod in ceteris rebus; quod si vinum ita venierit, ut in singulos* (2) *metretas, item frumentum, ut in singulos modios, item argentum, ut in singulas libras certum pretium diceretur, quaeritur quando videatur emptio perfici; quod similiter scilicet quaeritur et de his quae numero constant, si pro numero corporum pretium fuerit statutum. Sabinus et Cassius tunc perfici emptionem existimant, cum adnumerata, admensa, adpensa sint quia venditio sub hac conditione videtur fieri, ut in singulos metretas, aut in singulos modios quos quasve admensus eris aut in singulas libras quas adpenderis, aut in singula corpora quae adnumeraveris* (3).

§ 6. *Ergo et si grex venierit, si quidem universaliter uno pretio, perfecta videtur, postquam de pretio convenerit; si vero in singula corpora certo pretio eadem erunt quae proxime tractavimus.*

Et les critiques reproduites dans les notes précédentes

(1) Selon H. et K., *quantumcumque esset uno pretio* n'a pas de sens, puisque lorsque l'on achète les choses fongibles en bloc, c'est toujours pour un seul prix; en outre, au lieu de cette périphrase, un classique aurait dit *per aversionem*. Sur ce dernier point il faut remarquer que cette expression (*per aversionem*) ne se trouve que dans des jurisconsultes *postérieurs* de cinquante ans, ou plus, à Gaius (Ulpien, Paul, Florentin et Modestin). Alexandre Sévère (Const. 2, Code, 4, 48, voyez *suprà*, § 21) se sert d'une périphrase : *universum quod in horreis erat positum, venisse sine mensura*. Quant au reste de la critique, c'est dommage que nos auteurs n'aient pas été là pour conseiller à Gaius de ne pas tant sacrifier, selon son habitude, la brièveté à la clarté.

(2) D'après les auteurs cités, ce masculin dénoncerait une interpolation byzantine, parce que en grec μετρητής est masculin. Mais les lexiques donnent le genre masculin pour le mot *metreta*.

(3) « La phrase est sans verbe », dit K., p. 219. Mais le verbe est : « *contrahatur* » ou « *fieri videtur* » omis par les copistes, ou même les compilateurs eux-mêmes dont on connaît la négligence et la précipitation (Voyez plus haut, n° 26, *in fine*). — Au surplus Ferrini (*Dig. italien de 1908*, I, p. 412, note 2) considérait la phrase « *ut in singulos... adnumeraveris* » comme un glossème.

Digitized by Google

ne laissent-elles pas l'impression de véritables *chicanes* trahissant l'aveuglement du parti pris?

Le § 6 de notre texte a provoqué chez K. une bien intéressante remarque :

« On y répète inutilement encore une fois ces solutions, avec un exemple pratique (vente d'un troupeau) *comme le ferait un professeur* ».

Par ces mots que nous soulignons, K. ne s'est pas aperçu qu'il donnait un certificat d'authenticité au texte qui est de... Gaius.

On y retrouve la clarté et l'ampleur des développements, la richesse des exemples, caractéristiques du professeur, et que l'on ne peut méconnaître quand on est un peu familiarisé avec son *Cours*. On trouve même dans le texte la citation de ses maîtres favoris (*nostri praeceptores*!), Sabinus et Cassius (1), et il est tout à fait impossible que cette double citation soit l'œuvre des compilateurs (2). Cette citation, exclusivement Sabinienne, laisse soupçonner une controverse avec l'autre École (3) et cette

(1) Voyez la même double citation dans Gaius, I, 196; II, 195, 244; III, 133, 161; IV, 114. Cette doctrine, qui voit dans la vente au mesurage une condition tacite, l'a-t-elle emporté? On peut en douter : il semble que Paul (fr. 5, D. *de periculo*, 18, 6) la présente comme une condition expresse résultant d'une clause du contrat. Fadda, dans l'édition si portative du *Digeste*, ponctue ainsi : « *si admensum est* » (Voyez K., p. 247, note 1). Les Basiliques, 53, 7, 12, *Supplément Ferrini Mercati*, p. 106, confirment cette interprétation.

(2) Aucun fragment de Cassius ne figure au *Digeste*, il est seulement cité par les classiques.

(3) Il est probable que d'autres jurisconsultes n'admettaient pas le caractère conditionnel de la vente *ad mensuram* et assimilaient ce cas à celui où l'acheteur a dit, par exemple : j'achète pour « *quantum in arca habeo* », alors : *magis ignoratur quanti emptus est quam in rei veritate incertum est*, fr. 7, § 1, D. *de cont. emp.*, 18, 1. Aucune objection ne peut donc être tirée des textes qui paraissent difficiles à concilier avec l'idée Sabinienne; celles formulées par H. et K. sont donc irrecevables; le *Digeste* ne présente que trop de traces des divergences entre les Prudents. — Mais il ne faudrait pas objecter aux Sabiniens, comme le font H., p. 102 et K., p. 222, que l'acheteur, en refusant d'assister au mesurage pourrait annuler la vente, car : *in jure civili receptum est quotiens per eum, cujus interest condi-*

Digitized by Google

idée paraît confirmée par le § 7 qui suit, où Gaius affirme au contraire que, cette fois, sa doctrine est incontestée : *constare videtur* :

Arrivons au dernier paragraphe de notre fr. 35, D. 18, 1 :

§ 7. *Sed et si ex doleario pars vini venierit, velut metretae centum, verissimum est, quod et constare videtur, antequam admetiatur omne periculum ad venditorem pertinere; nec interest unum pretium omnium centum metretarum in semel dictum sit, an in singulos eos.*

Voilà le paragraphe décisif (*omne periculum*). Les critiques ou plutôt les chicanes adressées aux paragraphes précédents nous paraissent avoir eu surtout pour but d'affaiblir l'autorité de celui-ci. Ce n'est pas seulement pour le *mucor* et l'*acor* que les risques incombent au vendeur dans le cas de vente à la mesure, c'est le risque quelconque. Donc, dans le cas inverse, celui de la vente *perfecta*, les risques sont pour l'acheteur, comme le disait le fr. 8, D. 18, 6, expliqué plus haut.

D'ailleurs, si dans le cas de notre § 7 la vente n'est pas *perfecta* avant le mesurage, ce n'est pas du tout pour le même motif que dans le cas du § 5, où *tout* le contenu d'un tonneau a été acheté à tant la mesure. Dans ce cas là, d'après les Sabiniens, c'est parce que le prix total n'est pas déterminé avant le mesurage (motif discutable, comme nous l'avons vu, ce qui explique l'existence d'une controverse). Lorsqu'au contraire on a vendu 100 amphores de vin à prendre dans un tonneau, c'est l'*objet vendu* qui n'est pas déterminé. On ne peut le nier, car, par exemple, selon que l'on soutirera le vin ou qu'on le prendra à la surface, l'objet vendu, tout en étant génériquement semblable, ne sera pas substantiellement iden-

tionem non impleri, fiat quominus impleatur, perinde haberi ac si conditio impleta fuisset (fr. 161, D. *de reg. juris*, 50, 17). On nommera un expert, et voilà tout. Ce sont là des chicanes sans valeur.

Digitized by Google

tique (1). C'est très fin, très subtil si l'on veut, mais indéniable, et c'est pourquoi Gaius constate ici l'unanimité : *constare videtur*. Il ne semble pas que les auteurs que nous critiquons aient perçu cette distinction.

29. — Comme le remarque E. Rabel (*Z. S. S.*, 42, p. 546), il y a une différence réelle entre la dette d'un genre limité (100 mesures de vin à prendre dans tel tonneau), cas prévu par le texte précédent, et la dette alternative dont s'ocuppe le fr. 34, § 6, D. *de cont. emp.*, 18, 1 (2).

Paulus libro XXXIII ad. Ed. : Si emptio ita facta fuerit : « Est mihi emptus Stichus aut Pamphilus » in potestate est venditoris quem velit dare (*sicut in stipulationibus*) (3). *Sed uno mortuo qui superest dandus est et ideo prioris periculum ad venditorem, posterioris ad emptorem respicit ; sed etsi pariter decesserunt pretium debebitur, unus enim utique periculo emptoris vixit. Idem dicendum est etiam si emptoris fuit arbitrium quem vellet habere, si modo hoc solum arbitrio ejus commissum sit, ut quem voluisset emptum haberet, non et illud an emptum haberet.*

« Haymann (4) a prouvé, dit K., p. 266, que ce texte est interpolé de sorte qu'il ne pourra plus être invoqué en faveur du *periculum emptoris* ». Voyons donc ces preuves.

(1) Pour les Romains, la vente — probablement à cause de son origine, la mancipation — doit nécessairement avoir pour objet une chose *concrète*, et non pas un *genus* illimité. Pour un *genus*, ils ont la stipulation. Voyez Girard, *Manuel*, 6e éd., p. 550, note 3. Si l'on adopte l'idée romaine (nécessité d'un objet *concret* pour la vente), la doctrine qui n'en admet la perfection dans le cas prévu, qu'après le mesurage, s'impose nécessairement.

(2) Rabel renvoie à Kisch, *Gattungsschuld und Wahlschuld*, pp. 134 et s. Cette différence consiste en ce que, dans le cas précédent, l'objet vendu reste entièrement indéterminé jusqu'au mesurage, ce qui suspend la perfection de la vente, tandis que dans le cas de dette alternative, l'objet est suffisamment déterminé, même avant le choix. C'est ce que n'a pas compris H. suivi par K., p. 270.

(3) Glossème évident et reconnu.

(4) *Op. cit.*, pp. 134 et s.

Digitized by Google

Le texte ne contiendrait qu'une seule interpolation, mais importante : toute la phrase de trois lignes depuis *et ideo* jusqu'à *vixit* (en un mot la partie du texte qui dément le système de H. et proclame le *periculum emptoris*).

D'abord au point de vue de la forme : *et ideo*, dit H., introduit souvent (K. met : presque toujours) une interpolation.

C'est dommage que cette expression : *et ideo* ne se rencontre pas moins de 17 fois dans les *Institutes* de Gaius. Mais passons.

En second lieu la désignation par premier (*prioris*) de l'esclave qui vit moins, serait illogique et étonnante sous la plume de Paul.

Allons donc ! *prioris* (*defuncti*) bien entendu. D'ailleurs, comme le remarque Rabel, l'expression *periculo emptoris vivere* se retrouve dans le même sens chez Paul, auteur de notre fragment, dans fr. Vat., § 114.

Loin que notre texte présente en la forme la moindre trace d'interpolation, on y trouve un indice d'authenticité dans l'emploi du mot *utique* qui est complètement étranger au vocabulaire des constitutions latines de Justinien (1).

Au fond, la suppression de la phrase : *et ideo... vixit* ferait dire à la fin du texte une sottise intolérable, car alors le raisonnement serait : si le vendeur a le choix et que l'un des esclaves meurt, il devra livrer le survivant à l'acheteur. Que si le choix appartenait à l'acheteur, *même alors* (etiam) le survivant doit lui être donné. — Mais ce n'est pas « même alors », comme s'il y avait plus de difficulté dans ce cas que le jurisconsulte dirait, mais : *à fortiori*. Il est clair que si l'acheteur a le choix, il n'ira pas choisir l'esclave mort.

(1) Dr. Carlo Longo, *Vocabolario delle costituzioni latine di Justiniano.*

Digitized by Google

Si au contraire on maintient le texte dans son intégralité, alors la dernière phrase prend un sens très raisonnable : Quand les deux esclaves sont morts *pariter* (c'est-à-dire pratiquement quand on ne sait pas lequel est mort le dernier), il est certain que l'un d'eux a survécu à l'autre, ne fut-ce que d'un temps *infiniment court* ; à ce moment, celui-là était seul dû, bien que le choix appartint à l'acheteur, il a donc péri pour lui et cet acheteur doit le prix en vertu du principe *periculum emptoris* qui se trouve ainsi nettement affirmé par le texte. C'est ainsi que conclut E. Rabel, *Z. S. S.*, 42, p. 546. Il ne s'arrête pas un seul instant à réfuter les invraisemblables subtilités accumulées par H., reproduites par K., *locis cit.* C'est sans doute par déférence pour le « vénérable jubilaire » que l'on venait de fêter. Nous suivrons cet exemple et garderons à ce sujet un silence respectueux, d'autant plus que la raison nouvelle, que nous venons de formuler, nous paraît décisive en faveur du maintien de la phrase incriminée.

30. — Il existe une certaine connexité entre la question des risques et celle de l'obligation du vendeur de veiller à la conservation de la chose. En effet, s'il était vrai, comme le soutient H., que les classiques mettaient les risques à la charge du vendeur, alors à quoi bon l'obliger à veiller à la conservation de la chose ? Son intérêt nous répond assez de sa vigilance. Aussi H., *Z. S. S.*, 40, p. 308, dit-il que le *periculum emptoris* est aussi étranger aux classiques que l'est une obligation du vendeur à une *custodia* quelconque (fuer irgendwelche custodia). On peut donc croire que c'est sa doctrine du *periculum venditoris* qui a conduit H. à ses idées sur l'obligation du vendeur touchant la garde de la chose (*Z. S. S.*, 40, pp. 254-273).

Nous ne pouvons entrer ici dans l'examen détaillé de ces idées. Elles mènent, comme pour la question des risques, à l'admission de certaines interpolations. M. K.

Digitized by Google

les résume p. 92 en ces termes : « Le vendeur en droit classique ne doit ni la *diligentia* ni la *custodia*. Il répond seulement de son dol et des actes qu'il commettrait relativement à la chose et qui seraient contraires à la bonne foi inscrite dans l'action de vente ». Cela semble restreindre la responsabilité du vendeur aux fautes *in committendo*.

Pour juger cette doctrine, il faut faire appel à deux textes que les compilateurs n'ont pu altérer.

Le premier est un fragment de Modestin transmis par la *Collatio mos. et rom. legum* vers la fin du IVe ou le début du Ve siècle. Le jurisconsulte (X, 2 pr., §§ 1 et 2) compare le dépôt au commodat :

Modestinus libro differentiarum secundo, de deposito vel commendato : § 1. *Commodati judicio conventus et culpam praestare cogitur : qui vero depositi convenitur, de dolo, non etiam de culpa condemnandus est. Commodati enim contractu* (*quia utriusque* (!!) *contrahentis utilitas intervenit*), *utrumque praestatur : in depositi vero causa sola deponentis utilitas vertitur et ibi dolus tantum praestatur* (1). Le texte ajoute, § 2 :

Sed in ceteris quoque partibus juris ista regula custoditur : sic enim et in fiduciae judicium et in actionem rei uxoriae dolus et culpa deducitur, quia utriusque contrahentis utilitas intervenit.

Le second texte vient de Gaius III, § 206 :

Quae de fullone aut sarcinatore diximus, eadem transferemus et ad eum cui rem commodavimus, nam ut illi mercedem capiendo custodiam praestant, ita hic quoque utendi commodum percipiendo similiter necesse habet custodiam praestare.

(1) La phrase que nous avons mise entre parenthèses n'est qu'un inepte glossème, tiré de ce qui va suivre : Modestin n'a pu écrire que dans le commodat ordinaire, les deux parties sont intéressées. Mais ce glossème n'enlève rien à notre argument.

Digitized by Google

§ 207 : *Sed is apud quem res deposita est custodiam non praestat, tantumque in eo obnoxius est, si quid ipse dolo fecerit...*; en conséquence le texte lui refuse l'action *furti* pour défaut d'intérêt.

Du rapprochement de ces deux textes, il résulte avec évidence que déjà du temps de Gaius (1) pour connaître la responsabilité contractuelle, on recherchait, comme plus tard au temps de Modestin, si le contrat était intéressé de la part de celui qui détenait la chose. Ce qui est plus intéressant encore c'est que, comparant aussi le commodat et le dépôt et s'appuyant sur le même motif que Modestin, Gaius rend l'idée qu'on est responsable de sa *culpa* par : *custodiam praestare*, ce que Modestin exprime par : dolus et *culpa* deducitur.

Donc la *culpa* dont le vendeur (personnage évidemment intéressé au contrat) est responsable, consiste à ne pas avoir fourni la *custodia*. Qu'est-ce que Gaius entend donc par ce mot, qu'il emploie trois fois, aux §§ 206 et 207 cités? On le trouve trois autres fois dans ses *Institutes* : (I, 23) ne peuvent devenir citoyens romains les esclaves qui ont été « ...conjecti in *custodiam* », c'est-à-dire mis en prison; les deux autres fois (II, 67) Gaius emploie ce mot au sujet de l'animal sauvage capturé, qui reste notre propriété tant que « nostra *custodia* coerceatur » et redevient « res nullius quand *custodiam* nostram evaserit ». Ce mot de *custodia* implique donc une garde sévère, attentive, vigilante et non pas seule-

(1) Les *Inst.* (IV, 1, 16 et 17) reproduisent ces passages de Gaius, ce qui montre que le manuscrit consulté par les compilateurs était conforme au palimpseste de Vérone. On ne comprend donc guère que Beseler (II, pp. 116-117) ait pu dire du § 206 : « probablement adjonction postérieure » pour des raisons que Mitteis (*Z. S. S.*, 1912, p. 204) déclare sans valeur aucune. Cette idée étrange n'a d'ailleurs eu aucun succès. Voyez H., *Z. S. S.*, 40, p. 168, note 1, et Huvelin, *Furtum*, p. 349, note 4, p. 801, note 1, et les citations. — Cela montre une fois de plus le caractère souvent peu sûr des conjectures de Beseler. — D'ailleurs en tout cas la main des compilateurs est ici hors de cause.

Digitized by Google

ment des abstentions. Donc, puisque *praestare culpam* et *praestare custodiam* sont synonymes, la faute dont le vendeur est responsable à l'époque classique, ne consiste pas seulement, comme le dit H., dans « des *actes* commis relativement à la chose », mais dans de simples négligences, des fautes *in omittendo*. Cela suffit, ce nous semble pour ruiner, par des textes purs de toute interpolation byzantine, la thèse de Haymann.

Reste à savoir avec quel degré de soin doit être exercée cette *garde*? Suffira-t-il que le vendeur traite la chose comme avant de l'avoir vendue? Labéon le disait (fr. 54, D., 19, 1) au sujet de l'esclave par qui son maître avait l'habitude de faire exécuter un travail périlleux; mais Paul le rectifiait et réclamait du vendeur : *diligentiam exactiorem quam in suis rebus adhiberet* (1). Donc, si le vendeur avait des habitudes périlleuses à cet égard, il lui faudra y renoncer. Cela mène inévitablement à l'obliger à se comporter comme un *bonus paterfamilias* et à l'absoudre seulement en cas de *fatale damnum* ou de *vis magna* (2) (Gaius, fr. 2, D. *de periculo*, 18, 6), en un mot en cas d'accidents que de bonnes précautions n'auraient pas pu éviter.

31. — Cela nous mène à étudier un autre texte, que l'on prétend interpolé, le fr. 35, § 4, D. *de cont. empt.*, 18, 1 (*Gaius libro decimo ad ed. prov.*) :

Si res vendita per furtum perierit, prius animadvertendum erit quid inter eos de custodia rei convenerat. Si nihil apparet convenisse, talis custodia desideranda est a venditore qualem bonus paterfamilias suis rebus adhibet : quam si praestiterit et tamen rem perdidit, securus esse debet, ut tamen scilicet vindicationem rei et condictionem exhibeat emptori. Unde videbimus in personam (*persona* scr.) *qui alienam rem*

(1) Fr. 3, D. *de periculo*, 18, 6.

(2) *Custodia adversus vim parum proficit*, dit Neratius, fr. 31, D. *de act. empti*, 19, 1.

Digitized by Google

vendiderit, cum is nullam vindicationem aut condictionem habere possit, ob id ipsum damnandus est, quia, si suam rem vendidisset, potuisset eas actiones ad emptorem transferre.

Quels indices d'interpolation prétend-on trouver dans ce texte (H., *Z. S. S.*, 40, p. 314)?

Laissons de côté *convenerat* et *perdidit*, au lieu de *convenerit* et *perdiderit* qui peuvent être des fautes de copiste et qui, même si l'on doit les imputer aux compilateurs, ne prouvent en aucune façon chez eux l'intention de changer le sens, comme nous l'avons vu ci-dessus n° 26 *in fine*.

Nous ne voyons pas ce que H. peut reprocher à : *talis custodia desideranda est... qualem*, alors que des expressions identiques se trouvent dans Gaius, I, 55 et III, 47, cités ci-dessus, numéro 26. Voyez aussi fr. 18, D. *Commodati*, 13, 6 : *talis diligentia praestanda est qualem...* (Gaius, lib. IX, ad ed. prov.).

H. reproche encore à notre texte, qui est de Gaius, l'expression « ut tamen scilicet », que le même Gaius emploie dans ses *Institutes* (III, 175). Ce reproche n'est donc pas heureux et l'expression dont il s'agit pourrait plutôt être prise pour un indice d'authencité.

On peut en dire autant de la suite : *vindicationem rei et condictionem exhibeat* (1) *emptori*. Car si, comme l'a montré Ferrini (2), les §§ 3 et 3ª des *Institutes* de Justinien, III, 23, reproduisent un passage des *res cotidianae* de Gaius, l'authenticité du mot *exhibere* dans le fr. 35, § 4, D. 18, 1 en résulterait nécessairement. Voici les deux passages mis côte à côte :

(1) Cette expression : *exhibere actiones*, se trouve encore dans le fr. 57, D. 30, que H. déclare naturellement interpolé. Cependant ce texte contient le mot « utique » qui est étranger au vocabulaire de Justinien.

(2) *Bullettino de l'Istituto di diritto romano*, XIII, p. 179. Voyez ci-après, n° 32.

Digitized by Google

Inst., III, 3, § 23ª : Utique tamen vindicationem rei et condictionem exhibere debebit emptori.	Fr. 35, § 4, D. 18, 1 : Ut tamen scilicet vindicationem et condictionem exhibeat emptori.

Voici d'ailleurs d'autres indices sérieux d'authenticité :

1° *Animadvertendum* (dans le sens de faire attention) est étranger au vocabulaire de Justinien (Voyez Longo, *Vocabolario*). Gaius, au contraire, l'affectionne particulièrement et, proportionnellement à l'étendue de ce que nous avons de son œuvre, comparée à celle de l'ensemble des autres jurisconsultes, il l'emploie trois fois plus qu'eux (1).

2° *Securus*. C'est aussi un mot favori de Gaius ; on le trouve chez lui 9 fois et seulement 7 fois chez l'*ensemble des autres Prudents*, ce qui fait que (proportionnellement à l'étendue) il l'emploie *19 fois* plus souvent que les autres. Il est rarissime chez Justinien, on ne l'y trouve que deux fois : *Inst.*, II, 6, 14 (2) et dans l'Epitome par Julien de la Novelle 34. Il y a donc quatre ou cinq fois plus de chance pour que le texte vienne de Gaius plutôt que de Justinien.

3° Enfin, *videbimus*, mot de professeur, qui annonce une question délicate ou controversée, se trouve trois fois dans les *Institutes* de Gaius et naturellement jamais chez Justinien.

Donc notre fragment, loin de renfermer, en la forme, des traces d'interpolation, présente au contraire de sérieux indices d'authenticité.

Examinons-le au fond maintenant. La chose vendue ayant été volée, il faut tout d'abord rechercher si les parties n'ont pas réglé, par une convention spéciale, la question de la *custodia*, c'est-à-dire, par exemple, ou

(1) On ne le trouve que 36 fois chez les autres et 8 fois chez le seul Gaius ; or, ce que nous avons de Gaius n'équivaut pas au quinzième de l'étendue totale des autres Prudents.

(2) Et encore si Justinien emploie ici le mot de *securus*, c'est qu'il analyse la constitution de Zénon (Code, VII, 37, 2) qui parlait de *securitas*.

Digitized by Google

bien dispensé le vendeur de toute responsabilité quant à la garde de la chose, ou bien au contraire aggravé cette responsabilité, en mettant tous les risques à sa charge, comme le fait le même Gaius dans le passage de ses *res cottidianae* copié par Justinien (*Inst.*, III, 23, § 3a) presque sans aucune adjonction (1) : *animadvertendum* (notons ce mot familier à Gaius, étranger au vocabulaire de Justinien) *erit an custodiam ejus usque ad traditionem venditor susceperit. Sane* (notons ce mot) *enim si susceperit, ad ipsius periculum is casus pertinet : si non susceperit, securus erit* (2).

Il est vrai qu'en l'absence de toute convention le vendeur doit *praestare custodiam* (puisqu'il est intéressé au contrat; Gaius, III, 206) ce qui, comme nous l'avons vu, équivaut à *praestare culpam*, comme le prouve le texte insoupçonnable de Modestin (*Collatio*, X, 2, §§ 1 et 2). Il semblerait donc que *suscipere custodiam* pour le vendeur, c'est un pléonasme. Mais les textes du droit romain (3) auxquels notre Code civil a emprunté son article 1157, ont posé cette règle de bon sens que « quand une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun ». Or, le sens dans lequel la clause produira effet, c'est de mettre les risques à la charge du vendeur.

Mais quel caractère doit présenter cette *custodia?* Nous avons déjà constaté, avec un texte, à cet égard assurément pur (fr. 54, D. 19, 1), où Paul rectifie Labéon,

(1) Nous verrons qu'au cas de fuite de l'esclave vendu, sans faute imputable au vendeur, Schulz a soutenu que les rédacteurs des *Institutes* ont ajouté, conformément à la doctrine de Gaius contenue précisément dans notre texte (fr. 35, § 4, D. 18, 1), le cas où cet esclave aurait été volé sans aucune faute du vendeur. Mais voyez *infrà*, n° 32.

(2) Sur ce mot, très familier à Gaius, presque étranger à Justinien, voyez p. 235, note 2, et le texte correspondant.

(3) Notamment fr. 12, D. *de rebus dubiis*, 34, 5.

Digitized by Google

que l'attitude du vendeur relativement à la chose vendue doit changer et devenir, si elle ne l'était déjà, celle d'un bon propriétaire. S'il a pris en effet les précautions requises et que cependant la chose ait été volée, *securus esse debet*, dit notre texte.

Et cela ne signifie pas seulement qu'il ne devra pas, en ce cas, de dommages-intérêts à l'acheteur, mais nécessairement *qu'il gardera le prix, ou pourra* en exiger le paiement. Car le texte ajoute : *ut tamen scilicet* (expression familière à Gaius; voyez III, 175) *vindicationem rei et condictionem exhibeat emptori.* Cela implique que l'acheteur doit payer le prix, car, s'il ne le devait pas, à quel titre pourrait-il réclamer la cession de la revendication, par exemple ? Au moyen de cette action il pourra enlever la chose à tout possesseur. S'il était cependant dispensé de payer le prix, il aurait alors la chose pour rien. Il aurait ainsi intérêt à ce que la chose fût volée au vendeur. En obligeant ce vendeur à céder la revendication à l'acheteur, Gaius suppose donc nécessairement que les risques incombent à l'acheteur. Et la preuve est d'autant plus convaincante que ce texte n'a nullement pour but de trancher la question des risques. C'est précisément parce que la preuve est décisive que H., *Z. S. S.*, p. 315, s'acharne après ce texte : « Cette obligation de céder ces actions, laquelle est, dit-il, inconnue aux classiques, n'est qu'une conséquence du *periculum emptoris* inventé par les compilateurs ».

Mais pourquoi Gaius ne parle-t-il pas de la cession de l'action *furti*? H. se livre ici à des conjectures étonnantes : « ce ne serait peut-être pas par suite de la légèreté des compilateurs (selon lui auteurs de notre texte), ils auront voulu écarter la question de savoir si le non-propriétaire peut avoir l'action *furti* ». Mais la raison est bien plus simple. Gaius, dans le texte non suspect de ses *Institutes*, III, § 203, affirme que l'action *furti* ne compète pas au propriétaire lui-même lorsqu'il n'a pas d'inté-

Digitized by Google

rêt (1) ; or, le vendeur *non fautif* dont il parle ici est précisément dans ce cas : Gaius ne pouvait donc par parler de la cession de l'action *furti*. Puis il voulait arriver à la question du non-propriétaire fautif, pour qui la cession de l'action *furti* ne rencontre pas cet obstacle, mais qui ne peut céder la revendication et la *condictio* qu'il n'a pas et qui sont à certains égards beaucoup plus avantageuses que l'action *furti* : la *condictio* se donne contre les héritiers du voleur et la revendication contre tout possesseur, même de bonne foi, et cela à perpétuité.

Ce texte est donc pur et tout à fait probant pour la classicité du *periculum emptoris*.

32. — Voici enfin le texte capital extrait, comme nous le verrons, du livre II des *res cottidianae* de Gaius, reproduit par Justinien aux *Institutes*, III, 23, §§ 3 et 3 *a* :

§ 3. *Cum autem emptio et venditio contracta sit, quoa effici diximus simul atque de pretio convenerit* (2) *cum sine scriptis res agitur* (3) *periculum rei venditae sta-*

(1) *Itaque nec domino aliter competit quam si ejus interest rem non perire.* Il est vrai que Papinien, fr. 81, D. *de furtis*, 47, 2 (que H. déclare interpolé), finit par décider que la qualité de propriétaire suffit pour donner un intérêt justifiant l'action *furti* et que d'ailleurs ce vendeur est tenu de céder les actions. Nous faisons des réserves sur cette adjonction. Mais pour le reste Huvelin (voyez K., p. 183, note 1 et 179, note 2) a magistralement réfuté les critiques grammaticales de H. et traité avec raison de *fantastique* l'interprétation par H., de Paul, *Sent.*, II, 31, 17, qui accorde l'action au vendeur et à l'acheteur, non pas cumulativement (!) comme le voudrait H., mais alternativement. Nous renvoyons le lecteur à cette note d'autant plus intéressante qu'Huvelin, malgré des réserves ultérieures, avait été très séduit par le système de H. Sur ce texte, voyez Sekel-Kuebler dans leur édition des *Sentences* de Paul, et Schulz, *Z. S. S.*, 32, p. 75 et s. Voilà, constatées par Huvelin, les extravagances auxquelles on arrive quand on attribue aux classiques le *periculum venditoris*. Quant au fr. 14, D. 47, 2, nous admettons avec Huvelin et Beseler (III, 189) l'interpolation depuis *mandare* jusqu'à *vera est*. Le vendeur non fautif seul se fait absoudre en cédant les actions ; pour le vendeur fautif, ce serait absurde. Etourderie des compilateurs.

(2) Comparez fr. § 5, D. 18, 1, Gaius, *libro 10, ad ed. prov.* : *ut simul atque de pretio convenerit, videatur perfecta venditio.*

(3) Interpolation nécessaire à cause de l'innovation de Justinien, C. 4, 21, 17.

Digitized by Google

tim ad emptorem pertinet tametsi (1) *adhuc ea res emptori tradita non sit. Itaque si homo mortuus sit vel aliqua parte corporis laesus fuerit* (2), *aut aedes totae, aut aliqua ex parte incendio consumptae fuerint, aut fundus vi fluminis totus, vel aliqua ex parte ablatus sit, sive etiam inundatione aquae aut arboribus turbine dejectis longe minor aut deterior esse coeperit, emptoris damnum est, cui necesse est, licet rem non fuerit nactus, pretium solvere. Quidquid enim sine dolo et culpa venditoris accidit, in eo venditor securus* (3) *est. Sed si post emptionem fundi aliquid per alluvionem accessit ad emptoris commodum pertinet ; nam et commodum ejus esse debet cujus periculum est.*

§ 3 *a. Quod si fugerit homo qui veniit, aut subreptus fuerit, ita ut neque dolus neque culpa venditoris interveniat, animadvertendum* (4) *erit an custodiam ejus usque ad traditionem venditor susceperit. Sane* (5) *enim*

(1) Mot étranger au vocabulaire des constitutions latines de Justinien. Il se rencontre assez fréquemment chez les classiques (Kalb, *Roms juristen*, pp. 37, 72).

(2) Gaius, III, 219, emploie les mêmes mots : *aut aliqua parte corporis laesus fuerit.*

(3) Gaius, à lui tout seul emploie ce mot plus fréquemment que tous les autres jurisconsultes réunis (9 fois contre 7). Dans les §§ 4 et 5 du fr. 1, D. 44, 7, il le répète à huit lignes d'intervalle (éd. Mommsen) absolument comme ici (éd. Girard). On ne le rencontre que deux fois chez Justinien. (*Inst.*, 11, 6, § 14, et Novelle 34, Epitome de Julien).

(4) Ce mot pris dans le sens de « faire attention à » est beaucoup plus fréquent chez Gaius que chez les autres jurisconsultes, il l'emploie 8 fois, tous les autres ensemble, pour une étendue 15 fois plus grande, 36 fois. Le mot est donc environ trois fois plus fréquent en moyenne, chez Gaius que chez les autres Prudents. Dans le sens indiqué il est totalement étranger au vocabulaire de Justinien.

(5) Gaius fait de ce mot un véritable abus. La locution *quia sane* que nous relevons à la fin de notre § 3 *a* aux *Institutes* de Justinien ne se rencontre pas moins de 28 fois dans celles de Gaius et deux fois ailleurs chez le même Gaius (D. 44, 7, 5, §§ 1 et 2 ; 8, 5, § 1), en tout 30 fois. Ce n'est pas tout : Gaius emploie encore le mot *sane* tout seul dans 12 passages, au total 42 fois. Les autres jurisconsultes emploient ce mot seulement 130 fois. Il

Digitized by Google

si susceperit ad ipsius periculum is casus pertinet : si non susceperit, securus (1) *erit. Idem et in ceteris animalibus ceterisque rebus intellegimus. Utique* (2) *tamen vindicationem et conditionem exibere debebit emptori, quia sane* (3) *qui rem nondum emptori tradidit, adhuc ipse dominus est. Idem est etiam de furti et de damni injuriae actione.*

Mais comment peut-il être question d'interpolations à propos d'un passage des *Institutes* de Justinien? C'est que, dit K., p. 282 :

« Notre texte paraît avoir été extrait des *Res cottidianae* de Gaius : seulement le texte original a été remanié, comme tout le monde l'admet (4). Toutefois on n'est pas d'accord sur l'étendue des remaniements ni sur leur portée ».

Ferrini (*loco cit.*) avait démontré que ce texte, où il ne relève qu'une seule interpolation (5), est essentiellement de Gaius; nous allons essayer de compléter sa démonstration :

D'abord le texte n'est pas de Justinien; en effet : *a*) On ne relève dans ces 23 lignes (Girard, *Textes*) aucune de ces expressions familières aux Byzantins, si fréquentes chez eux que, selon Kalb (*Juristenlatein*, p. 83), on aurait

suit de là que, ce que nous avons de Gaius formant seulement le quinzième de ce qui nous reste des autres, il emploie le mot *sane* en moyenne 5 fois plus que les autres jurisconsultes. Quant à Justinien, ce mot est pour ainsi dire étranger à son vocabulaire. Voyez plus loin au texte. L'expression *quia sane* ne se rencontre jamais chez lui.

(1) Voyez plus haut, p. 239, note 3.

(2) Le mot *utique* se rencontre 14 fois chez Gaius rien que dans ses *Institutes* : il est complètement étranger au vocabulaire de Justinien.

(3) Voyez la note 5, p. 239.

(4) Il cite : Ferrini, *Bullettino*, vol. XIII (1900), p. 179 (mais Ferrini ne dit pas du tout que le texte ait été *remanié*; voyez la note suivante); Schulz, *Activ legitimation zur a. furti*, etc., *Z. S. S.*, 32 (1911), p. 75, et *Kr. Viert.*, 1912, pp. 58 et 70; Arno, *Archivio giur.*, vol. 62, pp. 540 et s.; Haymann, *Z. S. S.*, 40, p. 317, et 41, pp. 149 et s.; Rabel, *Z. S. S.*, 42, pp. 556, 557.

(5) Cette interpolation nécessaire est celle indiquée plus haut : *cum sine scriptis res agitur*; en tout cinq mots.

Digitized by Google

peine à trouver dix lignes consécutives d'une constitution de Justinien sans y rencontrer l'un de ces *Lieblingswoerte*.

b) Le texte renferme deux mots : *Animadvertendum*, *Utique*, qui, très fréquents chez Gaius, sont *introuvables* dans l'œuvre de Justinien. Ajoutons deux mots rarissimes chez Justinien (*Securus* et *Sane*), dont chacun est répété deux fois dans notre seul texte, c'est-à-dire autant de fois que dans toute l'œuvre de Justinien. Donc le texte n'est pas de Justinien.

Secondement le texte est de Gaius; en effet, il renferme quatre mots qui constituent autant d'indices signalétiques de ce jurisconsulte :

a) *Securus*, plus fréquent chez Gaius que chez tous les autres jurisconsultes réunis ; rarissime chez Justinien.

b) *Animadvertendum* (dans le sens de faire attention), trois fois plus fréquent chez Gaius (proportionnellement à l'étendue) que chez les autres Prudents ; étranger d'ailleurs au vocabulaire byzantin.

c) *Utique*, étranger au vocabulaire byzantin, extrêmement fréquent dans Gaius qui l'emploi 14 fois, rien que dans ses *Institutes*.

d) Enfin *sane*, presque étranger à Justinien (1) est ici répété deux fois à six lignes d'intervalle (comme dans le fr. 5 pr. et § 1, D. 44, 7, où l'on trouve ce mot trois fois), suffirait à lui seul pour valoir une signature, voyez ci-dessus, p. 239, note 5.

Une signature, ou plutôt deux, puisque Gaius répète ce mot *sane* six lignes plus bas exactement, avec le peu d'intervalle que nous trouvons dans un autre texte extrait du livre III de ses *res cottidianae* (D. 44, 7, fr. 5 pr., *in fine* et § 1, *initio*). Cette particularité, peu louable

(1) Kalb, *Die Jagd nach interpolationen*, 1897, p. 15, dit que dans Code (7, 31, § 5) il n'y avait pas *sane* antiquum, mais *satis*; d'un autre côté, dans *Inst.* IV, 6, 2 (*sane* uno casu), ces mots seraient pris dans un sens classique. — Alors il ne resterait plus que Code (I, 3) 53, § 3 *in fine* (non cité par Longo), seul exemple d'emploi de *sane* par Justinien.

Digitized by Google

au point de vue de l'élégance, appartient exclusivement à Gaius.

Si le texte n'est pas de Gaius, il faut croire que les rédacteurs des *Institutes* se sont évertués à imiter son style jusque dans ses défauts, en prenant même la précaution, pour mieux dissimuler leur pastiche, d'employer trois mots complètement étrangers à leur vocabulaire habituel!

Naturellement cela n'exclut pas la possibilité d'interpolations de détail, pourvu qu'elles soient compatibles avec ces particularités de style.

A cet égard il nous semble impossible d'adhérer, malgré son apparence séduisante, à l'opinion de Schulz (1) qui dans le § 3 *a* supprime *aut subreptus fuerit* et, par voie de conséquence, *et condictionem* vers la fin. Ce qui rend vraisemblable, selon lui, que Gaius ne prévoyait ici que le cas de fuite de l'esclave, et non pas celui de vol, c'est d'abord une raison de forme : le texte dit : *is casus* au singulier; si le cas de vol avait été aussi prévu par Gaius, il aurait mis *ii casus* ou *hi casus* au pluriel. Mais une erreur de copiste, reproduisant un texte *dicté* (ce qui a dû être souvent le cas), ou la négligence bien connue des compilateurs suffisent pour expliquer l'erreur (2). De même pour la place de *aut subreptus fuerit*, qui aurait plus naturellement été mis avant *homo* (*quod si fugerit aut subreptus fuerit homo qui veniit*); n'est-ce pas un peu, comme on dit, « chercher la petite bête » que de faire état d'un si léger déplacement?

Faut-il admettre l'adjonction de la phrase finale :

(1) Schulz, *op. cit.*, p. 58, au début du texte, substitue *rei venditae* les mots *vis majoris* et ajoute *vi majore* après les mots *et culpa venditoris* vers la fin du § 3. Cela ne cadrerait pas avec notamment la lésion d'une partie du corps de l'esclave, ce qui n'est pas nécessairement un cas de force majeure.

(2) Les compilateurs paraissent souvent avoir dicté de mémoire à leurs secrétaires. Kalb, *Das Juristenlatein*, p. 64, *in fine*.

Digitized by Google

« idem etiam de furti et damni injuriae actione » ? On critique l'expression incorrecte : *damnum injuriae* (il faudrait *injuria*). Mais cette incorrection se retrouve dans d'autres textes, notamment dans Paul, *Sent.*, II, 31, 23, dans D. 47, 2, 31, etc. Voyez Buckland dans cette *Revue*, janvier-mars, 1927, pp. 120, 121. — On fait remarquer encore qu'il n'a guère été jusqu'ici dans le texte question de *damnum*, mais on oublie le *aliqua parte corporis laesus fuerit* à propos de l'esclave. D'ailleurs, en supposant cette phrase ajoutée, rien ne prouve qu'elle ne soit pas conforme au droit classique et ne constitue pas une de ces adjonctions *complétives*, n'impliquant aucune modification du droit. Enfin même en la supprimant, le principe *periculum emptoris* classique ne recevrait aucune atteinte.

Il serait difficile aussi d'admettre l'interpolation de la phrase où, après avoir parlé de l'esclave (*homo*) le texte ajoute : *idem et in ceteris animalibus, ceterisque rebus intellegimus*. Gaius se sert d'une expression identique (II, § 32) : « cum ususfructus et hominum et ceterorum animalium... ». D'un autre côté, bien que *animal* puisse être entendu dans le sens de « être animé », il semble qu'un chrétien aurait évité de dire à propos de l'esclave : *cetera animalia*, d'autant plus que le premier *ceteris* est absolument inutile et qu'il était facile de dire : *idem et in animalibus ceterisque rebus*... en évitant la répétition.

Enfin et surtout il y a le mot *intellegimus*, mot de professeur, s'il en fut, que Gaius n'emploie pas moins de *soixante-huit fois* dans ses *Institutes*, dont *neuf fois* dans la forme *idem et in ceteris rebus dicta intellegimus* (1).

En résumé, ces deux §§ (3 et 3a) portent à chaque ins-

(1) Bien que Justinien dans ses constitutions latines emploie plus de cinquante fois le verbe *intelligere*, le vocable *intelligimus* ne s'y rencontre que deux fois : Code, 5, 13, 1, 13 et 1, 17, 1, 10.

Digitized by Google

tant, par de remarquables particularités de style, la signature de Gaius. Il en est ainsi notamment du § 3* (*sane, securus, intellegimus, utique, quia sane*). Pour y voir l'œuvre des compilateurs il faudrait leur reconnaître non seulement le génie du pastiche, mais encore la volonté d'en faire, idée doublement absurde aux *Institutes* où ils parlent au nom de l'empereur et pas du tout au nom de Gaius. Ces deux paragraphes sont donc sans doute possible pris dans Gaius sans aucun changement intéressant la question des risques (1).

Tel n'est pas l'avis de Haymann. Il ne se contente pas des suppressions, somme toute peu importantes au point de vue de la question des risques, proposées par Schulz, il procède radicalement, biffant tout ce qui dans le texte proclame le *periculum emptoris* et ajoutant ce qu'il faut pour appuyer son système du *periculum venditoris* à l'époque classique :

1° Au § 3 il supprime *periculum rei venditae statim ad emptorem pertinet, tametsi* (2) *adhuc ea res emptori tradita non sit.*

2° Il supprime aussi (ou le remplace comme nous le verrons), à la fin de la seconde phrase : *emptoris damnum est, cui necesse est, licet rem non fuerit nactus, pretium solvere...*

Mais pourquoi? L'insistance même de Justinien à pro-

(1) Aussi Rabel (*op. cit.*, p. 546) ne voit-il « presque aucun obstacle sérieux à ce que toutes les décisions énoncées dans *Inst.*, III, 23, § 3 soient classiques, à part, dit-il, quelques adjonctions singulières en la forme ou au fond : *totus, vel aliqua ex parte ablatus sit* et *longe*. Mais il me semble que l'on peut maintenir la phrase *vel aliqua ex parte corporis laesus fuerit* que l'on trouve littéralement dans Gaius, III, 219. Quant à *longe*, il se trouve plus souvent dans les seuls commentaires de Gaius (6 fois) que dans toute l'œuvre latine de Justinien (4 fois); voyez les vocabulaires de Zanzucchi et de Longo. — *Longe* serait donc plutôt un indice d'authenticité. — On voit d'ailleurs que tout cela n'a aucune importance au point de vue de la question des risques en général : Rabel est en principe partisan du *periculum emptoris*, et ses critiques du système de Haymann, sont justes, quoique très discrètes.

(2) N'oublions pas que *tametsi* est inconnu au vocabulaire de Justinien.

Digitized by Google

clamer le principe, lui paraît démontrer qu'il est nouveau! « Si le principe *periculum emptoris* avait été consacré par le droit classique, Justinien se serait borné à le dire en deux mots : mais comme c'est lui qui l'établit, il *combat* d'abord le principe classique qui ne faisait passer les risques à l'acheteur qu'avec la tradition (*tametsi adhuc ea res emptori tradita non sit; licet enim rem non fuerit nactus*) et établit ensuite le principe nouveau... ». K., p. 193; Arno, *Archivio giuridico*, 62, p. 542.

C'est dommage vraiment que *tametsi* et *fuerit* (1) révèlent la main de Gaius en excluant celle des compilateurs. Voyez la note précédente.

K. ajoute p. 381 : « Justinien ayant déjà consacré, dans le *Digeste*, le *periculum emptoris* en interpolant les textes classiques, *souligne* avec acharnement dans les *Institutes* le principe : *perfecta emptione periculum rei venditae ad emptorem pertinet.* La répétition que le moment de la tradition est sans importance dans la question des risques, doit confirmer notre impression qu'avant Justinien les risques restaient à la charge du vendeur jusqu'à la tradition ».

C'est pourquoi *statim* ne trouve pas grâce devant lui; il le déclare inutile et suspect, comme dans le fr. 11, § 12, D. 43, 24, dont l'interpolation, selon lui, ne fait plus de doute. (Voyez au contraire le n° 25, *supra*).

Il supprime aussi la phrase : *Quiquid enim sine dolo et culpa venditoris accidit, in eo venditor securus est.* Cette théorie de la responsabilité serait d'après H. (*Z. S. S.*, 40, p. 150) d'origine byzantine. « Toutefois *securus*

(1) Les compilateurs, si le texte avait été fabriqué par eux, n'auraient pas manqué de faire ici leur solécisme habituel et de mettre l'indicatif après *licet*, eux qui, *en copiant Gaius*, qui ne fait *jamais* cette faute (quand *licet* gouverne le verbe, il met toujours le subjonctif : cela arrive 26 fois dans ses *Institutes*), lui font au *Digeste* commettre 11 fois ce solécisme (Kalb, *Juristenlatein*, p. 66).

Digitized by Google

est probablement de Gaius, puisqu'il se rencontre très souvent dans ses *Institutes* ». Donc de tout le passage il ne resterait que *securus!*

Voici maintenant ses adjonctions :

« Quant à la phrase : *itaque... pretium solvere*, qui nous donne de nombreux exemples de force majeure, elle est peut-être d'origine classique ». Dans ce cas, elle a dû, d'après Haymann (41, p. 49), être précédée de quelque chose comme : *re vendita et tradita periculum ad emptorem pertinet, tametsi ea res emptoris facta non sit.* Seulement à la place de *rem* dans la phrase *licet rem non fuerit nactus*, il faudrait mettre : *dominium rei*, ou ajouter *jure civili* à côté de *rem* (H., p. 284).

K. ajoute (p. 286) : « Nous ne pouvons pas nous prononcer sur la question de savoir si la dernière phrase : *sed et si post emptionem fundo aliquid per alluvionem accessit, ad emptoris commodum pertinet : nam et commodum ejus esse debet, cujus periculum est*, a été prise ou non dans un ouvrage classique. Si la première hypothèse est exacte — ce qui est douteux pour nous —, la phrase devait porter, dans l'original, *fundo tradito*, et non simplement *fundo* comme l'observe Haymann (*Z. S. S.*, 41, p. 150 et s.) ».

Tout commentaire est inutile.

33. — Le cas des §§ 3 et 3 *a* (*Inst.*, III, 23) caractérise nettement la méthode employée par le savant professeur de Rostock. Elle s'avère défectueuse en la forme comme au fond :

En la forme : d'abord parce qu'elle n'aboutirait à rien moins qu'à imputer aux compilateurs de faire des pastiches, comme nous l'avons vu.

Puis, dans la recherche des interpolations, elle ne tient aucun compte de ce fait, dont les preuves abondent, qu'à tout bout de champ (1) les compilateurs se livrent à ce

(1) A. Zocco-Rosa, *Le interpolazioni nelle Istituzioni di Giustiniano*,

Digitized by Google

qu'on a appelé des interpolations *voluptuaires*, c'est-à-dire qui ne sont ni nécessaires ni utiles. Dans le texte, qu'ils sont censés copier, ils mettent systématiquement l'indicatif à la place du subjonctif (1), parfois le pluriel à la place du singulier, *tua* au lieu de *nostra* (2), etc...

On peut encore reprocher à cette méthode de ne pas comprendre que si un texte est interpolé dans une de ses parties, cela ne prouve rien pour le reste. D'ailleurs il ne faut pas croire que partout où l'on reconnaît la main des compilateurs, cela révèle un changement du droit, même quand il s'agit d'une adjonction certaine. Car elle a pu avoir pour but, soit de compléter le texte par une solution tout aussi classique, empruntée à d'autres textes, soit de fournir une de ces explications dont les Byzantins sont parfois prodigues et dont nous avons rappelé un exemple. tiré de notre sujet lui-même et depuis longtemps connu (3).

Enfin la méthode pèche au fond en admettant qu'une réforme aussi radicale, la substitution du *periculum emptoris* au *periculum venditoris* ait pu être opérée, en tapinois, par les compilateurs, sans y être expressément autorisés.

Sans doute il y a au *Digeste* des interpolations ayant pour but, non pas de mettre les textes en harmonie avec des changements du droit déjà *officiellement* opérés, mais d'opérer elles-mêmes ces modifications (4).

Mais alors elles ont pour but, soit de tirer des conséquences du changement opéré dans les mœurs par les

1910, p. 11; *L'uso de compilatori di sostituir alla frase del gc. classico una frase da lor preferita s'incontra poi, a ogni pie sospinto*. Il cite notamment la comparaison entre *Inst.*, IV, 12 pr. et G., IV, 110.

(1) Comparez Gaius, III, 196 à *Inst.*, IV, 1, 6 : *deposita est* à la place de *deposita sit*, *accepit* pour *acceperit*...

(2) Dans *Inst.*, IV, 12 pr., *senatusconsultis* au lieu de *senatusconsulto* de Gaius, lib. III *rer. cot.* qu'ils copient (fr. 5, § 1, D. 41, 1).

(3) Fr. 1 pr., D. *de periculo*, 18, 6. Voyez *suprà* n° 20, *in fine*.

(4) Gradenwitz, *Z. S. S.*, VII, p. 60; Henri Appleton, *op. cit.*, n° 12.

Digitized by Google

idées chrétiennes (1), soit, par suite de l'abolition des formules dans les legs, etc., de faire prédominer la *voluntas* sur les *verba* (2), soit de consacrer les modifications que le changement de la procédure entraînait dans l'office du juge, devenu magistrat (3), soit enfin de faire préférer l'équité au droit strict (4).

Mais les interpolations que nous contestons ne peuvent avoir été suggérées par l'équité, ni par la logique, puisque les auteurs que nous critiquons paraissent bien considérer le *periculum emptoris* (5) comme moins équitable que le *periculum venditoris* (6), et puisqu'ils reconnaissent qu'en introduisant (suivant eux) le *periculum emptoris* dans une législation, qui conservait les anciennes règles du contrat de vente, les compilateurs ont commis *une énormité* (7).

Enfin on regrette parfois l'absence de ce tact du vrai juriste, sensible aux moindres nuances d'une espèce. S'il manque, le sens véritable d'un texte peut échapper aux plus grands érudits.

Mais le plus grand défaut de ce procédé, c'est le parti pris : on part d'une idée préconçue à laquelle il faut que, de gré ou de force, tous les textes se plient. On aboutit ainsi à une critique chirurgicale et orthopédique que nous n'assimilerons pas au lit de Procuste — comparaison par trop usagée — mais aux cruelles opérations que,

(1) Fr. 6, D. *de divortiis*, 24,2 et fr. 22, §§ 7 et 8, D. *soluto mat.*, 24, 3.

(2) Fr. 33, D. *de legatis*, 30.

(3) Fr. 68, D. *de reiv.*, 6, 1.

(4) Encore faut-il se montrer très prudent à cet égard, témoin l'aventure du papyrus de Strasbourg (Girard, *Textes*, p. 490, I). On sait que dans le fr. 32 pr., D. *de peculio*, 15, 1, l'on s'accordait à considérer comme interpolés les mots : *Sed licet hoc jure contingat tamen aequitas dictat...* Pas du tout! En réalité Tribonien n'y était pour rien, c'était Ulpien qui rectifiait Julien.

(5) Qu'ils prétendent avoir été introduit par les compilateurs.

(6) Et même comme *contraire* à l'équité : H., *Z. S. S.*, 41, p. 51 ; K., p. 74.

(7) K., p. 300 *in fine*. Voyez ci-dessus n° 7 *in fine*.

Digitized by Google

dans son île, pratiquait, selon Wells, l'impitoyable Docteur Moreau (1).

Charles APPLETON.

P.-S. — « Si la méthode de certains romanistes devait faire école, a dit Lenel (voyez *supra*, année 1926, p. 376), il faudrait jeter par-dessus bord le *Corpus juris*, et même *Gaius* ». — L'hypercritique est allée plus loin que ne le prévoyait Lenel : ni les *Fragments du Vatican*, ni les *Sentences* de Paul n'ont trouvé grâce devant elle, bien que ces documents aient été écrits des siècles avant Tribonien.

En effet, selon Siber (*Z. S. S.*, XLV, p. 152) même du temps de Dioclétien, la tradition de la chose vendue n'aurait pas suffi pour faire courir les intérêts du prix, il aurait fallu de plus une mise en demeure de l'acheteur, à moins que le vendeur ne fut mineur de vingt-cinq ans. La généralisation, au profit de tout vendeur, de cette faveur faite à la minorité, aurait été opérée entre le temps de Dioclétien (qui abdiqua en 305) et l'époque où furent colligés les Fragments du Vatican, c'est-à-dire vers 320, selon Mommsen ; entre 372 et 438 selon d'autres.

Mais quelle autorité aurait réalisé cette surprenante assimilation des majeurs aux mineurs et ainsi autorisé, dans des reproductions ultérieures, la modification de deux textes, l'un de Papinien, l'autre de Paul (*Sentences*), alors qu'une constitution de Constantin de 327 (Code

(1) Si intéressante que soit la recherche des interpolations, elle ne doit pas nous faire perdre de vue l'utilité essentielle du droit romain. Que les contrats innomés, par exemple, soient sanctionnés par une action prétorienne *in factum*, ou par une action civile *in jus*, *praescriptis verbis*, cela nous importe aussi peu qu'aux Byzantins. L'essentiel, c'est qu'une convention, dont le caractère sérieux se révèle par l'exécution au profit de l'une des parties, ne reste point dénuée de sanction. Qu'une règle juridique nous vienne de Papinien ou de Tribonien, qu'importe si elle est bonne et propre à inculquer à nos étudiants l'idée que le droit doit avant tout constituer ce que Celsus définissait, avec autant de vérité que d'élégance : *ars boni et aequi?*

Digitized by Google

Théod. I, 4, 7) recommandait tout particulièrement aux juges ces *Sentences*? L'auteur n'a même pas essayé de répondre à cette question. — Enfin quels motifs auraient dicté cette extension surprenante aux majeurs d'une faveur accordée à la minorité? Ici l'auteur se borne à répondre (p. 160) : « C'est une de ces indulgences pour les négligences, fruit de la molle sensiblerie d'une basse époque! » — On aurait mauvaise grâce à insister sur la faiblesse, pour ne pas dire l'inanité, d'une pareille raison. — Autorité et motif, tout cela reste donc un mystère inexpliqué.

Malgré cette double invraisemblance, Siber se croit autorisé à rétablir, par une interpolation de son cru, aussi hardie que moderne, le texte, selon lui primitif, de Papinien et de Paul. Nous mettons entre parenthèses et en italiques cette adjonction arbitraire :

Fr. Vat., § 2: Papinianus, libro III, responsorum : Usurae venditori (*minori XXV annis!*) post traditam possessionem arbitrio judicis praestantur..... (Le reste du fragment, justement critiqué par Siber, n'est à nos yeux qu'un glossème. Aucun texte n'est à l'abri de cette méprise des copistes et le § 13 *in fine, Fr. Vat.*, en présente un particulièrement inepte).

Paul, *Sentences*, II, 17, 9 : Post rem (*a venditore minore XXV annis!*) traditam, nisi emptor pretium statim exsolvat, usuras ejus praestare cogendus est.

Statim... Il s'agit donc d'une vente dont le prix est payable comptant. Cette circonstance, qu'il faut noter, donne la clé du problème.

Après avoir ainsi interpolé les *Fr. du Vatican* et les *Sentences* de Paul, on peut prendre plus de libertés encore avec le *Digeste*, témoin le fr. 13, § 20 (19, 1). On commence par y ajouter l'inévitable : « *si venditor minor XXV annis est* » :

Ulp. : Veniunt in hoc judicium infra scripta : imprimis pretium, quanti res venit; item (*si venditor minor XXV*

Digitized by Google

annis est!) usurae pretii post diem traditionis.....

Puis on supprime la suite ainsi conçue : « nam cum emptor re fruatur, aequissimum (1) est eum usuras pretii pendere ». — Allonger le texte d'un côté et le mutiler de l'autre, ce procédé mériterait d'être signé Procuste.

Son excuse vient de certains textes, d'où il semblerait résulter, à première vue, que les intérêts ne seraient dus qu'*ex mora*, si l'on entend ce mot dans le sens d'une interpellation spéciale, manière *ordinaire* de constituer le débiteur en retard, *in mora*. Mais la *mora* n'exige pas nécessairement une interpellation spéciale. Quand le débiteur est-il *in mora*? « Cela est laissé à l'appréciation du juge », dit Pomponius, D. (22, 1) 32 pr. : « C'est une question de fait, ajoute Antonin-le-Pieux (même texte); aucune constitution, aucun jurisconsulte ne peut la trancher ».

Assurément, pour que les intérêts du prix courent depuis la tradition, il faut que l'acheteur soit en retard. Mais pour cela une interpellation est-elle toujours requise? Il nous semble que le simple sens commun impose ici une distinction :

Si la vente est faite au comptant, le vendeur, en livrant la chose, met *par là-même*, courtoisement mais clairement, l'acheteur en demeure de solder immédiatement le prix. S'il ne le fait pas et si le vendeur est obligé d'intenter l'action *venditi*, l'*arbiter* est autorisé, en vertu de son *officium*, à considérer l'acheteur comme étant en retard depuis la tradition reçue. Ces intérêts ne sont pas *in obligatione*, comme le dit Hermogénien, D. (19, 1) 49, 1, *sed officio judicis praestantur*, et Papinien s'exprime de même (*Fr. Vat.*, § 2). Par suite, si le vendeur accepte le paiement tardif du prix, les intérêts ne seront plus dus, comme le dit Hermogénien au texte cité. — Ainsi, normalement et pratiquement, par l'action *venditi*

(1) Ce mot n'est pas suspect, puisque Gaius l'emploie (IV, 71).

Digitized by Google

le vendeur peut se faire payer les intérêts du prix à partir de la tradition, parce que, normalement, l'acheteur au comptant se trouve *en retard* depuis ce moment. Tel est le cas de la plupart des textes, notamment de ceux cités *supra*.

Si, au contraire, l'acheteur jouit d'un terme pour le paiement du prix, alors, évidemment, la tradition de la chose ne peut plus constituer une invitation à payer un prix *qui n'est pas encore exigible*. Par conséquent une invitation spéciale (mise en demeure) est nécessaire. — C'est le cas de deux textes : 1° Code, IV, 49, 5 : l'acheteur avait payé une partie de son prix comptant et gardé le surplus, pour lequel donc il avait terme; 2° Code, IV, 54, 5 : l'acheteur avait terme, puisqu'il a fourni une caution, ce qui ne se comprendrait pas dans la vente au comptant, où le vendeur jouit de la meilleure des garanties, s'il a de la défiance, le droit de rétention.

Quant à l'introduction par Siber dans nos textes d'une mention de minorité du vendeur, non seulement elle s'avère arbitraire et inutile, les textes s'expliquant autrement, mais elle se trouve démentie par Code IV, 32, 2, qui dit : « les intérêts sont dus à partir de la tradition, *même si l'acheteur a déposé le prix dans un temple* ». Or, cela suffirait pour en arrêter le cours, si le vendeur était mineur, selon Ulpien, D. (4, 4) 7, § 8. L'authenticité *de ce passage* (1) est évidente (malgré le prés. Fabre, *Conject.*, XVIII, 703, 2). Car l'idée de corroborer (!) Ulpien (l'un des cinq de la loi des citations) par Pomponius n'a pu venir à la pensée d'un compilateur, à supposer (par impossible) qu'il ait eu dans la mémoire ce passage de Pomponius et le numéro (!) même du livre de son traité *ad Edictum* qui le renfermait.

(1) *Ganz unverdaechtig*, dit Lenel, *Z. S. S.*, 35, p. 203, note 1. — De même Solazzi, *La minore età*, p. 226. — Le soupçon émis, en passant, par le président Fabre est négligeable, vu qu'il ne l'a pas motivé.

Digitized by Google

PRINCIPAUX TEXTES COMMENTÉS

(Les chiffres en italique renvoient aux numéros).

Caton, de agr., 148, 3 et 4 : *20*. — *Varron*, de *r. r.*, II, 25 : *4*, 5. — *Liv.*, XXIII, 48, 49 : *16*. — *Gaius*, III, 144 : *26*. — III, 206 : *30*. — *Vat.*, §§ 2, 13 : **Post-scriptum**. — § 16 : *9*. — § 98 : *13*. — *Paul*, *Sent.*, I, 4, 3 : *26*; II, 17, 9 : **Post-scriptum**. — *Modestin*, *Coll.*, X, 2, pr., §§ 1 et 2 : *30*.

Digeste : 4, 44, 7, § 8 : **Post-scriptum**. — 5, 3, 20, § 9 : 2. — 12, 4, 16 : *8*. — 15, 1, 32 : *20*. — 18, 1, pr., §§ 1 et 2 : *20*. — 34, § 5 : *20*. — 34, § 6 : *29*. — 35, § 4 : *31*. — 35, § 5 : *20*. — 35, §§ 5-7 : *28*. — 58 : *27*. — 62 : *24*..... 18, 5, 5, §§ 1 et 2 : *19*. — 18, 6, 1, pr., §§ 1 et 2 : *20*. — § 4 : *23*. — 4, § 1 : *20*. — 8 : *27* et *28*. — 10, § 5 : *18*. — 13 : *14*. — 14 : *14*. — 16 (15) : *20* et *22*. 17 : *15*. — 19, 1, 3, § 1 : *4*. — 13, § 12, *19*, note. — 31 : *15*. — 49, § 1 : **Post-scriptum**. — 50 : *4* : 54 : *14*..... 19, 2, 33 : *12*..... 19, 5, 17 : *26*. — 20, § 1 : *26*. — ..... 21, 2, 11, pr. : *13*. — ..... 22, 1, 32, pr. : **Post-scriptum**. — ..... 23, 3, 14 : *18*. — 15 : *18*. — ..... 43, 24, 11, § 2 : *25*. — 15, § 7 : *25*. — ..... 45, 1, 105 : *10*. — ..... 46, 4, 19 : *3*. — 23 : *3*. — ..... 47, 2, 14 et 31 : *31*.

Code, 4, 48, 1 : *13*. — 2 : *2* et *21*. — 6 : *10*..... 4, 49, 5 : **Post-scriptum**; 12 : *23*. — 54, 5 : **Post-scriptum**..... — 54, 5 : **Post-scriptum**..... *Institutes*, III, 23, §§ 3 et 3 *a* : *32*.

Digitized by Google

CHARTES DE FRANCHISES DU BOURG D'URIAGE (1)

L'ancienne baronnie d'Uriage en Dauphiné s'étendait sur les pentes nord-ouest du massif de Belledonne, depuis la combe de l'Oursière au nord-est, qui la séparait du mandement de Revel, jusqu'au ruisseau de Vernon qui formait sa limite sud avec le mandement de Vizille. Les crêtes rocheuses, voisines des lacs Robert, l'isolaient de l'Oisans, tandis que le sommet d'*Aliquost* ou des Quatre-Seigneurs le bornait au couchant; les deux mandements de Gières et de Muriannette, installés sur les dernières pentes, lui interdisaient l'accès de la plaine de Grenoble et cantonnaient ses habitations permanentes à des altitudes variant de 5 à 900 mètres (2). Sur ces terrasses liasiques, malgré l'altitude et le froid, l'exposition au couchant permet des cultures variées : céréales, froment et seigle, chanvre, arbres fruitiers, et, par endroits même, la vigne; tandis que les sommets sont occupés par le sombre manteau des forêts de sapins et par les pâturages.

(1) Je dois exprimer toute ma reconnaissance à M. le comte de Saint-Ferriol et à son neveu M. le comte de Feligonde qui, à plusieurs reprises et avec une obligeance et une bonne grâce inlassables m'ont facilité la consultation de leurs riches archives et de leur précieuse bibliothèque, héritage intact d'un passé séculaire.

(2) Ces limites sont données ici d'après la reconnaissance générale de 1469, citée plus loin, et d'après un acte du 12 août 1320 conservé dans les archives du château d'Uriage. Elles sont encore à peu près exactement celles de la commune actuelle de Saint-Martin d'Uriage.

Digitized by Google

Sur la dernière terrasse, dominant la combe profonde et étroite du Sonnant d'une part, et le large débouché de la vallée de Vaunaveys orientée vers Vizille de l'autre, commandant par conséquent le passage qui, de la vallée de l'Isère mène directement dans celle de la Romanche, un donjon s'était établi, succédant peut-être à un poste fortifié plus ancien, au flanc duquel les Romains avaient déjà exploité des sources thermales.

Au point de vue religieux, cinq paroisses se divisaient le mandement : la première en date, et, peut-être, l'une des plus anciennes du diocèse de Grenoble, celle de Saint-Sauveur, était la paroisse du château (1). Puis venaient Saint-Jean de Villeneuve, Saint-Martin qui évoquait le patron des Gaules, Saint-Nizier qui marquait une influence lyonnaise et Saint-Ferréol du Pinet rappelant le culte d'un évêque de Grenoble, martyr au VIIe siècle. Ce groupe d'églises est constitué dès le Xe siècle. Au début du XIe, la réforme religieuse du mandement est confiée aux réguliers de l'abbaye Saint-Chaffre au diocèse du Puy, par les seigneurs d'Uriage. Ils s'établissent à Saint-Nizier, « église située dans un lieu assez agréable », disent les textes, et deviennent les patrons des cinq paroisses qu'une bulle du pape du 1er avril 1179, mentionne comme relevant de leur monastère (2).

Plus tard, la ferveur des seigneurs d'Uriage se manifesta en faveur du prieuré clunisien de Domène. C'est d'après le cartulaire de cet établissement que leur existence nous est révélée. Outre leurs noms de baptême, ils portent le surnom d'Alleman qui marque vraisemblablement leur origine ethnique. L'un d'eux meurt, revêtu de l'habit bénédictin, au prieuré de Domène au début du

(1) G. de MANTEYER : *Les origines chrétiennes de la IIe Narbonnaise, des Alpes-Maritimes et de la Viennoise* (364-483). Gap, 1924, in-8°, p. 292-93.

(2) U. CHEVALIER : *Cartulaire de Saint-Chaffre. Doc. inéd. relatifs au Dauphiné.* Grenoble, 1868, 6e livr., p. 25, 33.

Digitized by Google

XIIe siècle (1). Cent ans après, ses descendants, Guigues et Eudes, figurent dans le conseil du Dauphin (2). Leurs fiefs sont en Grésivaudan et, outre la baronnie d'Uriage, comprennent celle de Valbonnais sur la rive droite du haut Drac. Quoique vassaux des comtes d'Albon, les seigneurs d'Uriage suivent volontiers les conseils des évêques de Grenoble. C'est sur l'avis de l'évêque Soffrey que l'un d'entre eux concédera en 1232 une charte d'affranchissement à ses manants (3); en 1275, son fils Guigues, rédigeant son testament dans la langue du pays, confiera ses terres à l'évêque Guillaume de Sassenage tant que ses dernières volontés n'auront pas été exécutées (4).

La concession de chartes de libertés a commencé dans le Dauphiné septentrional à la fin du XIIe siècle. Non seulement les villes, mais les simples bourgs ont reçu, au cours du siècle suivant, des chartes de franchises, conçues en général sur un type très simple, comportant deux clauses essentielles :

1° Délimitation territoriale de la franchise.

2° Abolition pure et simple, ou moyennant finance, de la taille, ou quelquefois encore son abonnement, c'est-à-dire la fixation de son montant annuel.

Dans le domaine delphinal, une charte-type de cette nature avait été concédée aux habitants de Vizille par le dauphin André et servit ensuite pour les autres bourgs importants, notamment Saint-Laurent-du-Lac (actuellement Bourg d'Oisans) (juillet 1227), Moras, Mens (1259). Nous n'avons pas le texte de la charte de Vizille, mais celles de Saint-Laurent et de Mens nous ont été conservées

(1) *Cartulare monasterii beatorum Petri et Pauli de Domina.* Lyon, 1859, in-8°, nos 29, 30, 52, 161.

(2) VALBOMNAIS : *Histoire du Dauphiné*, t. Ier, p. 122 (1er oct. 1201); *Arch. Isère*, B, 3002, fol. 148 (janvier 1208). CHEVALIER : *Regeste Dauphinois*, t. II, no 6062 (1209), etc...

(3) Voir plus loin.

(4) *Le testament de Guigues Alleman en langue vulgaire du Haut-Dauphiné*, publ. par H. de Terrebasse. Paris, 1915, in-8°, p. 9.

Digitized by Google

et correspondent au type indiqué plus haut (1). Quelquefois la charte est un peu plus développée et comporte quelques clauses de droit civil ou pénal; telles sont celles de Saint-Vallier (1204), qui dérive de la charte de Montferrand en Auvergne (2); de Briançon (6 oct. 1244) (3), de Champagne (26 nov. 1246, confirmation) (4), de Névache (1250), d'Upaix (11 mai 1253 et 7 janv. 1262) (5), etc... Enfin nous savons qu'avant 1265 le dauphin avait aussi accordé des chartes de franchises aux bourgs d'Avalon, de La Buissière (6), du Monêtier-de-Briançon (7), de Réotier (8), de Roybon (9), de Voreppe (10). Bien plus, ces concessions, cessant d'être localisées, pouvaient être faites seulement à un groupe de personnes ou à une famille (11), et l'on peut juger ainsi de l'importance que prenait déjà la classe nouvelle des affranchis.

La charte concédée en septembre 1232 aux habitants d'Uriage par Eudes Alleman et ses fils Raymond, Guigues et Pierre, sur le conseil de l'évêque de Grenoble Soffrey, est presque mot pour mot la reproduction de la charte accordée aux habitants de Grenoble en janvier 1226 par ses deux coseigneurs : le même évêque Soffrey et le Dauphin André (12). La présence de l'évêque à Uriage suffit à expliquer cette similitude.

(1) Charte de Saint-Laurent-du-Lac. Copie du XIXe siècle. Bibl. de Grenoble, R, 7906, fol. 246. — Charte de Mens, Arch. de l'Isère, B, 2950, fol. 24 (Vidimus de 1383).

(2) Arch. de l'Isère, B, 3955.

(3) Arch. munic. de Briançon, AA, 1.

(4) Arch. Isère, B, 2976, fol. 295. Cop. XVe siècle.

(5) Roman : *Chartes de libertés de la région des Alpes*, p. 25 et 6.

(6) Arch. de l'Isère, B, 2662, fol. 191 et fol. 127.

(7) *Ibid.*, fol. 407 v°.

(8) CHEVALIER : *Regeste Dauphinois*, t. II, n° 6948 (29 juin 1228).

(9) *Ibid.*, n° 10209 (1er janv. 1265).

(10) Arch. de l'Isère, B, 2662, fol. 12.

(11) Charte affranchissant de la taille l'hôpital de la Madeleine du Lautaret (2 janv. 1261), B, 2993, fol. 268 v°.

(12) *Gallia Christiana*, t. XVI, instr. 94. Orig. parch. Arch. de l'Isère, G, 214, n° 942.

Digitized by Google

Le texte établit des limites territoriales à la liberté, assavoir depuis la fontaine appelée *Borolla* (1), située au-dessus du château, et le moulin supérieur du seigneur, en suivant le ruisseau de ce moulin jusqu'à la route qui descend vers Gières, puis en remontant cette route jusqu'au cadran situé au-dessous de la sablière du château le long du cours du même ruisseau *Borolla* jusqu'à sa source.

Voici d'autre part les clauses de cet acte :

1° Les habitants du bourg d'Uriage sont exempts des tailles, exactions et complaintes (2), étant réservés les cens et coutumes des fiefs nobles ou des tenures roturières ainsi que les bans et justices.

2° Les hommes d'Uriage devront défendre les droits de leur seigneur et seront tenus de le suivre à main armée.

3° Tous les hommes qui viendront s'établir dans les limites de la franchise et qui auront juré fidélité au seigneur dans l'an et jour, seront sous sa protection. Les autres hommes liges du seigneur, habitant en dehors de ces limites, ne seront pas affranchis et, s'ils veulent venir habiter dans le bourg, ils devront y être autorisés par le seigneur.

4° Aucun habitant du bourg ne pourra être décrété de prise de corps, si ce n'est dans le cas de crime comportant effusion du sang, vol, adultère ou fausse monnaie.

5° Si un habitant en frappe un autre avec la main fermée ou ouverte, il paiera 60 sous à la cour; s'il le frappe avec une épée ou un bâton, il sera saisi et ses biens confisqués.

6° Si un étranger au bourg suscite une rixe dans l'intérieur du bourg, chaque habitant du château a le droit de le faire prisonnier, et s'il ne peut être saisi, le seigneur doit aller l'assiéger dans le lieu où il s'est retiré

(1) Cette fontaine paraît avoir disparu.

(2) La complainte en Dauphiné est l'aide aux cas féodaux.

Digitized by Google

et s'emparer de sa personne. La même procédure est à observer pour celui qui habite en dehors des limites de la franchise.

7° Si un étranger frappe un autre étranger dans les limites de la franchise, le seigneur n'a pas à intervenir, si ce n'est dans les cas cités plus haut.

8° Fixation des frais de justice : outre le salaire des assesseurs, la cour perçoit 4 sols par livre; la partie qui a perdu est condamnée aux dépens. Si le procès se termine par une transaction, chaque partie aura à payer sa part.

9° Le débiteur insolvable, après une triple admonition par le créancier, sera amené devant la cour qui le contraindra au paiement. La contumace paiera 7 sols.

Comme il a été dit plus haut, le texte de ce document est à peu près identique à celui de la charte de Grenoble de 1226. Les seuls changements portent sur des points qui n'avaient pas leur raison d'être à Uriage, comme, par exemple le paragraphe qui a trait aux personnes qui fréquentaient les foires de Grenoble et se trouvaient sous la protection des deux coseigneurs. L'omission de cette clause indique qu'aucun marché n'existait à Uriage. Remarquons aussi que le droit de poursuivre à main armée l'étranger qui aura suscité une rixe, droit accordé aux bourgeois de Grenoble, est, à Uriage, réservé au seigneur qui se trouve seul chargé de la police.

La concession de la charte, ici comme à Grenoble, est faite gratuitement. La zone de franchise est fort réduite puisqu'elle ne comporte guère que les maisons (1) blotties sur l'étroite plate-forme située à l'ouest du château et quelques rares demeures au bord de la route. D'une façon générale, le château est le centre du territoire plus ou moins étendu de la liberté; le bourg lui est relié par

(1) Ces maisons maintenant disparues, existaient encore en partie en 1836. Voir *Album du Dauphiné*, t. I, p. 125.

Digitized by Google

un système défensif de murailles. Ses habitants, voisins immédiats du seigneur, sont à portée pour bénéficier de ses bonnes dispositions, comme pour subir ses exactions. Nous allons en voir un exemple. Moins d'un siècle après la charte de 1232, le 28 novembre 1312, une confirmation des libertés est accordée aux habitants d'Uriage par Jacques Alleman. Mais le sens de cette confirmation est très net; ce n'est plus un don gracieux, c'est une mesure fiscale. Les affranchis auront à payer la somme assez considérable de 60 livres pour droit de confirmation. De plus ils acceptent de se charger de certaines obligations qui constituent une aggravation assez sensible de leur état.

Ces obligations sont d'abord d'ordre militaire : les hommes doivent suivre leur seigneur lorsque celui-ci se rend aux chevauchées du Dauphin. Nous voyons dans ce fait la preuve d'un resserrement du lien féodal qui unissait le Dauphin aux seigneurs du Grésivaudan. L'entretien des hommes en campagne est à la charge du seigneur.

En second lieu, aggravation du droit de gîte : si des hôtes viennent loger au château, les hommes du bourg doivent leur préparer des lits dans leurs maisons, chacun selon ses facultés. Ils doivent aussi aider à la réfection des murailles du château.

Enfin, obligatoirement ils doivent utiliser les artifices du seigneur, c'est-à-dire moudre leurs blés à ses moulins, faire cuire le pain à son four, le tout moyennant un juste salaire.

Treize hommes, chefs de familles, reçoivent la confirmation de ces libertés, c'est-à-dire que la zone de franchise ne devait guère comporter plus de treize feux; mais plusieurs de ces hommes représentent des frères ou des sœurs, avec lesquels il vivaient sans doute en communauté, de sorte que le total des affranchis pouvait se montrer à environ 30 personnes. Quelques jours plus

Digitized by Google

tard, le 6 décembre, 6 autres chefs de famille, habitant en dehors des limites fixées par la charte, sont compris dans la confirmation de la franchise, ce qui porte à plus de 100 le nombre des personnes jouissant du privilège de l'affranchissement.

Un autre document nous permet de constater que Jacques Alleman traitait assez durement ses hommes d'Uriage : à sa mort, en effet, le dauphin mit la main sur sa baronnie, déclarant qu'elle était tombée en commise pour les raisons suivantes : d'abord le seigneur d'Uriage usait de la mainmorte envers ses sujets décédés sans héritiers directs : le dauphin a donc le droit de procéder de même avec lui; en second lieu, Jacques Alleman s'emparait de toutes les directes du mandement ainsi que des lods et ventes, ce qui autorisait le dauphin à en agir de même à son égard. Enfin le château est tombé en commise parce que Jacques n'a jamais prêté hommage au dauphin. Finalement, après divers pourparlers, le dauphin consentit à délivrer la succession à Jean Alleman, seigneur de Revel, héritier testamentaire de Jacques, moyennant la somme de 50 livres de gros tournois d'argent (1).

Suivons maintenant la destinée des affranchis d'Uriage. Un siècle environ après la ratification de 1312, le 6 mars 1407, Jean Alleman accorde une nouvelle confirmation de la charte de 1232, à l'occasion d'un fait particulier : la contestation de la qualité de *francs* à deux hommes de la paroisse de Saint-Martin, Jean et Telme Luyset, dont les ancêtres avaient été compris dans la confirmation de 1312. Le seigneur les dispense, en raison de leur grand âge, de plusieurs obligations stipulées par cet acte, notamment de la nécessité de cuire au four du bourg et de tenir des lits pour les hôtes, mais il retient les obligations militaires et la réfection des murailles du

(1) Arch. de l'Isère, B, 2608, fol. 80 (21 janv. 1328).

Digitized by Google

château. Cette exemption est accordée moyennant une taxe de remplacement consistant en un cens d'une émine de froment, plus une somme de 10 florins pour droit de renouvellement de la liberté.

Ces différents actes appellent quelques réflexions :

Le mouvement d'affranchissement en Dauphiné a commencé au XIIIe siècle : il a consisté essentiellement dans l'abolition de cette taxe arbitraire en argent qui frappait lourdement les populations parce qu'elle n'était pas basée sur la production et, tombant sur une année de disette, pouvait obliger les paysans à s'endetter : la taille. Cette abolition, soit sous l'empire d'une idée religieuse, soit sous celui de la crainte, car l'écho des révoltes communales parvenait jusqu'en Dauphiné, était quelquefois accordée gratuitement. Mais si la concession primitive avait été gracieuse, la confirmation était le plus souvent onéreuse ; de plus l'affranchi, voisin immédiat du château, était soumis à certaines obligations, réfection des murailles, gîte, etc..., auxquelles l'habitant du plat pays pouvait échapper. Néanmoins la concession de ces chartes aboutit à la création d'une nouvelle classe : les *francs*, dont le sort n'est plus désormais fixé par la coutume, mais par des documents écrits, solennellement octroyés et auxquels on peut toujours se référer en cas de litige.

***

Quelques documents vont nous permettre de tracer un tableau de la seigneurie d'Uriage à la fin du Moyen âge.

L'ensemble de la baronnie est constitué par le château et son mandement. Autour du château se groupent les maisons du bourg à l'abri de ses murailles. Puis viennent les autres maisons dans la campagne, isolées ou agglomérées autour des églises paroissiales. En 1367, le

Digitized by Google

mandement ne comporte que 176 feux se répartissant ainsi (1) :

Pinet	69
Saint-Nizier	22
Saint-Martin	54
Villeneuve	16
Uriage (le bourg)	6
Nobles	5
Religieux	5

On a vu qu'en 1312 les habitants de la franchise formaient 13 feux; en 1367, le bourg n'en comporte plus que 6; nous avons là une nouvelle preuve de la grande dépopulation de la France dans la seconde moitié du XIVe siècle. Donc en 1367 la population d'Uriage n'est que d'environ 900 habitants (2).

Le terroir du mandement comprend d'abord les terres à céréales : froment, seigle, avoine; mais les cultures ne sont pas toujours suffisantes pour nourrir la population, car on prévoit, en cas de disette, l'achat de blés aux marchés de Grenoble ou de Vizille (3). Les prés sont soigneusement mis *en défens* depuis le 1er mai jusqu'à la Saint-Michel. Le chanvre est cultivé pour l'usage local; les arbres fruitiers, pommiers, poiriers, noyers, pruniers et vignes sont assez abondants et également protégés, tant que les fruits n'ont pas été recueillis.

La grosse ressource du pays est sans contredit l'élevage : les pâturages de *Ricoyl*, de la Balme et de la vallée de l'Oursière reçoivent des vaches et sont albergés aux habitants moyennant deux quintaux de fromages par an, pour les bêtes ayant lait, 4 liards par tête pour les

(1) Révision des feux. Arch. de l'Isère, B, 2705, fol. 147.

(2) En comptant le feu de 5 personnes. Elle est de 1.374 d'après le recensement de 1926.

(3) Tout ce qui suit est tiré de la reconnaissance générale des habitants d'Uriage du 29 août 1469. Bibl. de Grenoble, R, 8598.

Digitized by Google

bœufs, vaches ou chevaux de plus de trois ans, 2 liards pour les bêtes n'ayant pas cet âge. Les juments paient le double. Chaque maison élevait aussi des porcs. Les fourrages recueillis dans les prés permettaient l'hivernage du bétail; mais les habitants du mandement d'Uriage prétendaient au droit d'envoyer paître leurs bêtes, en automne et en hiver, quand le *reviore* (le regain) avait été ramassé, jusqu'à la Saint-Hugues, en avril, dans les pâturages de la plaine dépendant du mandement de Gières (1).

Sur les cours d'eau descendant en pente rapide de la montagne, de nombreux artifices avaient été ménagés; des dérivations très anciennes avaient été effectuées pour amener l'eau aux moulins et à la scierie situés au-dessus du château. Des battoirs à chanvre, des pressoirs pour l'huile de noix et des gauchoirs pour la laine complétaient cette petite industrie locale qui n'avait pour but que la mise en œuvre des matières premières fournies par la baronnie pour l'usage journalier des habitants.

Il y a toujours trois classes d'hommes : les nobles, les francs, c'est-à-dire ceux qui vivent sous le régime de la charte de franchise, et les paysans. Il n'y a aucune administration municipale. Le seigneur nomme tous les officiers de la seigneurie à l'exception d'un seul, le bannier, qui est élu par la communauté, agréé par le seigneur et ne peut être destitué sans raisons légitimes. Il reçoit pour son salaire, de chaque habitant ayant maison, un quartal de froment *ras* ou un quartal *comble* de seigle, ou une émine d'avoine ou deux gros de monnaie, au choix du contribuable, payables à la Saint-Michel.

Les banalités que possède le seigneur sont le banvin, privilège exclusif de la vente du vin pendant deux mois, un mois avant et un mois après la Saint-Jean; trois

(1) Enquête du 17 mai 1316 sur ce sujet. Arch. du château d'Uriage.

Digitized by Google

moulins, un pour le froment et deux pour les blés noirs, où les habitants doivent obligatoirement faire moudre leurs céréales, moyennant un tarif fixé à payer au meunier (une modure par setier), enfin divers artifices, battoirs, pressoirs à huile qu'ils doivent utiliser moyennant certaines redevances. L'entretien de ces petites usines est à la charge du seigneur, mais les hommes doivent le transport des meules et autres accessoires nécessaires à leur fonctionnement, et ce sont les affranchis qui sont les premiers appelés à cette corvée.

D'autres corvées sont encore demandées aux hommes : les unes pour l'entretien des deux portes, dites du *vintain*, qui s'ouvrent dans les murailles du bourg, au nord vers les moulins et au sud vers les marais; les autres pour les travaux divers que le seigneur peut avoir à faire exécuter; alors, chaque habitant ayant une paire de bœufs doit trois jours avec ses bêtes; ceux qui n'en possèdent pas, quatre jours de leurs propres personnes; leur nourriture est à la charge du seigneur.

Une taille s'élevant à 100 livres de monnaie courante est levée sur les habitants non nobles, ni francs; elle est répartie sur les propriétés et possessions du mandement, en supplément des cens, et suivant la valeur des propriétés.

Toutes les terres d'Uriage sont de la directe du seigneur; les cens sont payés à la Saint-Michel. Les lods et ventes sont réglés à raison du troisième denier, soit une obole par denier, et la moitié seulement pour les ventes peu importantes. Le plait se paie à raison de deux deniers pour un denier de cens. Les forêts nombreuses, où les habitants trouvent leur bois de chauffage et leurs matériaux de construction leur sont albergées en partie moyennant un florin d'or.

La chasse est admise pour tous ; sur les grosses bêtes, une part est réservée au seigneur : sur l'ours, l'épaule

Digitized by Google

droite; sur le cerf, la tête; et sur les autres animaux, l'épaule droite avec la jambe et le pied.

Telle était la physionomie et la baronnie d'Uriage à la fin du xve siècle. Essentiellement montagnard, son terroir produit néanmoins des céréales, des fruits, de la vigne, qui, dans les bonnes années, suffisent à nourrir sa population ; les seuls bénéfices en deniers que le paysan peut se procurer, il les retire de l'élevage du bétail et des produits qui en découlent. La seigneurie, petite cellule économique complète, dominée par son château qui veille sur sa défense, poursuit une existence paisible, dont ses maîtres, alternativement bienveillants ou autoritaires, mais toujours présents, partagent les hasards.

Louis Royer.

I

1232. Septembre. — Saint-Martin d'Uriage.

Charte de libertés concédée par Eudes Alleman, seigneur d'Uriage, et ses fils Raymond, Guigues et Pierre, avec le conseil de Soffrey, évêque de Grenoble, à ses hommes du bourg d'Uriage (Archives du château d'Uriage; copie du xve siècle insérée dans l'acte n° III qui suit).

Notum sit universis tam presentibus quam futuris quod nos Odo Alamandi et filii mei Raymondus, Guigo et Petrus, cum consilio domini Soffredi episcopi Gratianopolitani, statuimus et promittimus, tam pro nobis quam successoribus nostris, tactis sacrosanctis euvangeliis, quod omnes homines nunc et imposterum in castro Uriatici habitantes, et infra terminos ejusdem castri, plena gaudeant libertate quantum ad tallias, exactiones et complayntas, salvis nobis et retentis bannis et justiciis nostris et censibus et salvo jure et consuetudine tam nostrorum feudorum, quam militum, quam burgencium ejus-

Digitized by Google

dem castri. Porro omnes illi qui in castro et infra terminos ejusdem castri morabuntur, tenentur nobis per sacramentum jura nostra in castro et extra manutenere, deffendere et illesa conservare; et si nobis Odoni vel successoribus nostris opus fuerit, pro deffentione rerum nostrarum, cum a nobis vel successoribus nostris requisiti fuerint, armata manu tenentur nos sequi donec de malefactoribus nostris plenariam consequuti fuimus rationem. Nos vero debemus eos deffendere, manutenere et res eorum salvas custodire, infra castrum et extra ubique, pro posse nostro, sub hac tamen forma quod illi qui de novo venient in predicto castro habitaturi, postquam juraverunt, ut supra dictum ut, fidelitatem nobis et per annum et diem in castro et extra infra terminos constitutos, videlicet a fonte qui super castrum est, qui fons vocatur Borolla, et a superiori molendino domini Odonis Alamandi sicut fluit rivus usque ad viam que protenditur versus Geyriam et versus Vallemnavigium, usque ad quadrannum quod est sub arenario castri Uriatici, sicut fluit aqua que oritur a prenominato fonte Borolla, usque ad ortum ipsius fontis, personas et res ipsorum debemus deffendere, custodire, si tamen de se querelantibus parati sint juri stare. Predictam libertatem vero non concedimus hominibus nostris legiis habitantibus extra castrum predictum et extra terminos predictos ubique illi sint, nisi de nostra licencia et voluntate speciali in castro predicto venirent habitare et residentiam facere; elapso vero anno et die ubique debemus tam personas quam res eorum deffendere et manutenere pro omni posse nostro.

Ad hec statuimus quod, infra castrum necnon et infra terminos predictos, aliquis habitantium personaliter capiatur nisi pro effusione sanguinis vel furto, vel adulterio, vel falsa mensura; pro quibus criminibus comissis vel pro aliquo predictorum comisso, persona potest capi et omnia ejus bona debent confiscari.

Digitized by Google

Sane si aliqua persona habitantium aliquem pugno vel palma percusserit, sexaginta solidos curie dabit, si vero glaudio (*sic*), vel lapide, vel baculo percusserit sicut supradictum est, capietur et omnia bona ejus confiscabuntur.

Si vero extranea persona itum fecerit in castro, quilibet de castro vinditam potest accipere, et si forte capi non possit, locum ad quem devenerit armata manu debemus expugnare pro omni posse nostro, donec nobis satisfactum fuerit vel persona nobis reddatur. Hoc idem est asservandum si aliquem habitantium extra castrum infra terminos supradictos percusserit vel aliquam irrogaverit injuriam violentam.

Quod si extra castrum extraneus extraneum percusserit, infra terminos, vel aliam injuriam fecerit, non debemus intromittere, nisi in supradictis casibus.

Item de causis cognoscendis statuimus quod si aliqua causa ordine judiciario examinetur in curia, preter salarium assessorum, curia pro expensis quatuor solidos de libra percipiet tam de pecunia numerata, quam de possessionibus extimatis et victus victori condempnabitur in expensis. Porro si causa compositione terminetur, ab utraque parte expense supradicte a curia percipientur.

Et ne, occasione debitorum, rixe vel discordie in castro oriantur, statuimus ne aliquis debitorem suum audeat pignorare, sed si, post ternam monitionem, ei non satisfecerit, querimoniam suam apud curiam deponat et curia debitorem ei solvere compellat. Insuper pro contumatia septem solidos curie persolvat.

Acta apud Sanctum Martinum anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo trigesimo secundo, in mense septembris, Ffrederico Romanorum imperatore regnante, inditione quinta, presentibus testibus domino S. episcopo Gratianopolitano, magistro Pontio fusico et Ysmidone monacho et Jacobo de Bayardo milite, Petro

Digitized by Google

Margalii legista, Johanne Leyssone et Homaro sacerdote castri Uriatici et Guilberto de Bolosco, Petro Thome, Guillelmo medico, Guillelmo Carbet, Petro Bai, Johanne Alberto et Guichardo Fornerio et pluribus aliis. Et ut de hoc fides perpetuo habeatur et semper memoria comendetur, nos dominus Odo et venerabilis pater S. episcopus Gratianopolitanus, coram quo omnia supradicta fuerunt per nos et homines dicti castri corroborata et rattifficata et confirmata et predicta libertas et franchisia concessa, sigilla nostra apposuimus huic carte.

II

28 novembre-3 décembre 1312. — Uriage; dans la cour du château et sur la place de l'église.

A la supplication des hommes du bourg d'Uriage, Jacques Alleman, seigneur de ce lieu, leur confirme la charte de libertés accordée par Eudes Alleman son prédecesseur, y ajoutant l'obligation de se rendre aux chevauchées du Dauphin, de fournir des lits aux hôtes du château, de concourir aux réparations de ses murailles et de cuire leur pain au four banal, le tout moyennant une somme de soixante livres de monnaie courante dont il leur donne quittance. (Arch. du château d'Uriage; copie du xve siècle insérée dans l'acte n° III qui suit).

In nomine Domini Amen. Noverint universi quod anno a Nativitate ejusdem millesino trecente simo duodecimo, indicione undecima, vicesima octava die mensis novembris, coram me notario et testibus infrascriptis, supplicaverunt homines castri de Uriatico, comorantes infra dictum castrum, et etiam quidam habitantes extra castrum predictum, quorum hominum nomina inferius continentur, nobili viro Jacobo Alamandi domino eorumdem et castri predicti de Uriatico, quathenus quasdam libertates,

Digitized by Google

immunitates et franchisias dictis hominibus olim concessas per nobilem virum Odonem Alamandi, dominum quondam dicti castri et predecessorem Jacobi predicti in quadam littera scripta et facta sub Annunciatione dominice Incarnationis millesimo ducentesimo trigesimo secundo, mense septembri, que incipit in tercia linea *salvis* et finit in eadem *morabuntur*, contentas, confirmaret hominibus predictis et successoribus eorumdem, innovando litteram predictam. Cui supplicationi volens annuere, dictus nobilis Jacobus Alamandi, et vestigiis predecessorum suorum adherere et affectionem predictorum supplicantium benigno affectu prosequi, confirmavit, rattifficavit et approbavit ex certa scientia, certioratus de hiis que in dicta littera continentur, et eis sibi prius lectis et expositis, pro se et suis heredibus atque successoribus universis in dicto castro et mandamento ejusdem, dictis hominibus presentibus et recipientibus pro se et suis heredibus atque successoribus universis, dictas immunitates, libertates et franchisias, prout in dicta littera continentur, factis quibusdam additionibus et declarationibus prius per dictum Jacobum, de concensu et voluntate hominum predictorum, que in dicta littera minime continentur. Volentes et consentientes tam dicti nobilis Jacobus quam homines predicti, quod de dicta confirmatione et ratifficatione et innovatione fiat unum vel plura publica instrumenta ejusdem tenoris, ita quod dictus Jacobus unum habere possit et dicti homines vel quilibet per se aliud, in quibus totus tenor dicte littere de verbo ad verbum inseratur per me notarium infrascriptum.

Voluit enim dictus nobilis Jacobus... quod dicti homines... teneantur et debeant sequi dictum Jacobum... non tantum pro juribus suis et dicti castri tuhendis, vero etiam si dictus nobilis Jacobus vel sui successores... eos requisierint... manu armata cum dicto Jacobo vel familiaribus ejusdem ad cavalgatas domini Dalphini vel alibi ubi

Digitized by Google

dictus nobilis Jacobus... eos ducere voluerit, ipsum sequi teneantur, non obstantibus franchisiis supradictis, et dictus Jacobus, sicut ceteris hominibus et fidelibus suis in victualibus ipsis franchis providere teneatur, secundum quod eisdem in cavalgatis providere consuevit.

Item fuit actum... quod supervenientibus hospitibus dicto Jacobo domino dicti castri vel successoribus suis in eodem castro, dicti homines... secundum possibilitatem cujuslibet eorumdem, ad requisitionem dicti Jacobi vel familiarium ejusdem, lectos in suis hospiciis facere teneantur. Et ad clausuram seu reformationem murorum dicti castri juvare teneantur, nonobstantibus libertatibus et franchisiis eorumdem. Preterea ad molendina dicti nobilis Jacobi, blada sua molere debeant, ad furnagium ipsius panem eorumdem dequoquere, habita tamen consideratione et diligentia per dictum Jacobum quod mosnerii et clibanarii seu fornerii sui, ultra modum licitum non exhigant pro molendo et coquendo ab hominibus predictis, et quod eisdem molant et coquant ut citius poterint, cum per prenominatos franchos fuerint requisiti. Acto etiam in dicta confirmatione quod si aliqui dictorum hominum infrascriptorum aliquas alias immunitates seu franchisias speciales haberent et eis competere possent de jure vel antiqua consuetudine, quod, per presentem confirmationem, non fieret prejudicium nec in aliquo lederentur libertates predicte...

Nomina vero predictorum hominum quibus rattificata et confirmata est predicta libertas seu franchisia per predictum nobilem Jacobum sunt hec : primo Johannes et Jacobus Leusso fratres, Petrus et Johannes Rochi fratres, Petrus et Guigo Thome fratres, pro se et nomine Agnetis sororis eorumdem, Petrus Monerii filius Guillelmi Monerii quondam, Humbertus Boneti, Hugo Gauterii, Johannes Gauterii, Petrus Luyseti pro se et nomine Guichardoni filii Berthoni Luyseti quondam, Peronetus Medici pro se et nomine Petri Medici presens fui, Guillelmus et Lau-

Digitized by Google

rentius filii Guillelmi Ogerii dicti Ganor quondam, Rodulphus filius Petri de ultra rivum de Sonando nomine suo et fratrum suorum et nomine ipsius Petri presens fui. Johannes Ogerii, Guillelmetus Luyseti et michi notario stipulanti et recipienti nomine Peroneti filii Peroneti Ogerii quondam, nomine Johanneti filii Johanneti Ogerii filii Petri Ogerii quondam. Que omnia universa et singula... promiserunt sibi ad invicem : tam dictus nobilis Jacobus... predicta servare promisit quam dicti homines... dicto nobili Jacobo obedire et esse fideles et specialiter circa capitula predicta dicto affranchiamento addita promiserunt. Promittentes... Renunciantes... Actum est hoc in aula dicti castri Uriatici testibus presentibus ad hoc specialiter rogatis et vocatis videlicet Petro Rochi de Granoleya, Hugoni Dam, Guillelmo Vacherii, Falconeto de Sancto Marco et quampluribus aliis.

Post hec vero, anno et indicione quibus supra, tercia die mensis decembris, apud Uriaticum in platea ante ecclesiam dicti loci, coram me notario et testibus ad hec specialiter vocatis et rogatis videlicet Odone Balisterii, Stephano Veteri de Villanova, Peroneto filio suo, Peroneto Mistrali et Petro Columbo, predictus dominus Jacobus Alamandi, dominus Uriatici, pro se et suis... rattifficavit, approbavit et confirmavit predictas libertates et franchisias et immunitates Odoni Luyseti presenti pro se et suis recipienti et michi notario stipulanti et recipienti nominibus et ad opus Guigonis Luyseti et liberorum Germani Luyseti quondam et nomine Guillelmi Ogerii et Odonis Ogerii filii Petri Ogerii quondam, etiam nomine domini Guigonis Broerii presbiteri et nomine Guigoneti et Peroneti Broerii fratrum et heredum et successorum omnium predictorum. Volens et concedens dictus nobilis Jacobus quod omnes prenominati et eorum heredes atque successores sint perpetuo liin bertatibus et franchisiis supradictis sub pactis, con-

Digitized by Google

ventionibus et conditionibus suprascriptis eodem modo et forma quo et qua alii suprascripti. Promittens... Pro qua quidem ratifficatione et confirmatione predictus nobilis Jacobus confessus fuit ex certa scientia se habuisse, numerasse et recepisse a predictis hominibus universis de dicto affranchiamento seu libertate sexaginta libras monete currentis. Renuncians... Item fuit actum quod de predictis omnibus facerem duo publica instrumenta vel plura ejusdem tenoris ad opus dictarum partium et omnium quorum poterit interesse. Actum ut supra. Et ego Petrus Sonnerii auctoritate imperiali publicus notarius juratus curie dicti nobilis Jacobi, hiis omnibus interfui et rogatus cartam sic fideliter scripci publicam signoque meo consueto signavi.

III

6 mars 1407. — Saint-Martin d'Uriage.

Accord entre Jean Alleman, seigneur d'Uriage, et Jean et Telme Luyset de la paroisse de Saint-Martin, par lequel ledit seigneur concède auxdits hommes l'affranchissement que ses prédécesseurs avaient accordé à leurs ancêtres, les exempte du fournage, du logement des hôtes du château et de la résidence dans l'enceinte du bourg, mais les maintient dans les obligations du service militaire, de la réfection des murailles du château et de l'usage des moulins banaux, moyennant une émine de froment de cens payable annuellement à la Saint-Michel et une somme de dix florins d'or (Arch. du château d'Uriage Original parch.).

In nomine Domini. Amen. Anno Nativitatis ejusdem Domini millesimo quatercentesimo septimo, indicione quindecima, ipse indicione cum dicto anno sumpta, et die sexta mensis marcii, coram me notario publico et

Digitized by Google

testibus infrascriptis. Noverint universi et singuli presentes pariterque futuri quod cum discordia esset et major verti posset in futurum inter nobilem et potentem virum Johannem Alamandi, dominum Uriatici, ex una parte, et Johannem et Telmum Luyseti, parrochie Sancti Martini Uriatici, ex altera parte, super eo quod juxta formam infranchiamenti facti predecessoribus dictorum Johannis Luyseti et Telmi Luyseti per recolende memorie dominum Odonem Alamandi, dominum Uriatici et per nobilem et potentem virum Jacobum Alamandi, dominum dicti loci Uriatici confirmati, ut costat instrumento facto manu Petri Sonnerii notarii publici sub anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo et die vicesima octava mensis novembris, et in eodem instrumento erant inserte quedam littere dicti infranchiamenti concesse per dictum dominum Odonem continentes dictum infranchiamentum, dictus dominus Uriatici petebat a dictis Johanne Luyseti et Telmo Luyseti ut tenerent eorum domicilium infra receptum castri Uriatici et ibidem eorum pistas seu panem decoquerent in furno burgi seu recepti Uriatici. Item quod solverent furnagium. Item quod manutenerent ibidem cubilia seu lectos, ubi hospites dicti domini possent cubare et plura alia facere que in dicto infranchiamento continentur. Dictis Johanne Luyseti et Telmo Luyseti dicentibus se ad predicta minime teneri, licet predicta in dictis instrumentis et litteris infranchiamenti continentur, pro eo quia non sunt in possessione predicta facere, nec etiam eorum patres, quare si ea facere debuissent, dictus dominus et predecessores sui ipsos compellassent ad predicta facienda et attendenda; sed petebant se manutenere franchi et immunes ab omni rusticali servicio seu exactione, exceptis censibus in quibus tenentur dicto domino Uriatici comunibus et communiter solvere consuetis per nobiles et franchos mandamenti Uriatici. Tandem vero dicte partes volentes et cupientes de et

Digitized by Google

super omnibus predictis ad bonam pacem et veram concordiam pervenire, litesque, alias contentiones super premissis quittare; idcirco ipse siquidem partes, ex earum certa scientia mote et de juribus suis in hoc facto ad plenum certifficate, ut dicebant, pro se et eorum heredibus atque successoribus concordaverunt, transigerunt et concordiam ac transactionem perpetuam et validam inter ipsos fecerunt in hunc qui sequitur modum :

Et primo quod dictus dominus Uriatici dictum affranchiamentum factum per dictum dominum Odonem Alamandi et etiam factum et confirmatum per dictum nobilem Jacobum Alamandi, ut in dicto instrumento facto manu dicti Petri Sonnerii et litteris continentur, confirmavit, juravit, medio suo juramento ab eodem prestito et approbavit. Et de sua liberali gratia attendens antiquitatem dictorum Johannis Luyseti et Telmi Luyseti, eosdem et quemlibet ipsorum de quoquendo eorum panes seu pistas in furno seu ad furnagium, de domicilio faciendo et manutenendo ac serviendo hospitibus et etiam cubilia pro dictis hominibus ibidem tenendo et faciendo infra burgum dicti castri et de aliis rusticalibus actibus et serviciis et de omnibus universis et singulis contentis in dicto instrumento, exceptis suis censibus et aliorum nobilium et ecclesiarum quittavit, guerpivit solvit totaliter et per imperpetuum desamparavit, volens ipsos Johannem et Telmum Luyseti et descendentes ab eisdem esse franchos et immunes, ita et taliter quod omni gaudeant libertate temporibus futuris, prout franchi esse debent, excepto et retento per dictum dominum Uriatici et concesso per dictos Johannem et Telmum Luyseti quod dicti Johannes et Telmus ac sui heredes... dicto domino Uriatici... servire et sequi teneantur et debeant in guerris suis et custodia castri sui Uriatici et ad clausuram seu reformationem murorum dicti castri Uriatici juvare debeant et omnia alia facere que in talibus incumbunt facienda, necnon eorum blada in molendinis

Digitized by Google

dicti domini molere et alia facere in aysiis dicti domini, prout et quemadmodum tales homines franchi habitantes in mandamento Uriatici facere tenentur et debent... Et pro presenti quittatione et remissione dicti Johannes et Telmus Luyseti videlicet quilibet ipsorum... solvat, tradat... dicto domino quolibet anno perpetuo in festo sancti Michaelis, videlicet unam eyminam frumenti boni et receptibilis ad mensuram Uriatici et quilibet ipsorum unam eyminam dicto domino recognoscere debeat et teneatur quotiens fuerit requisitus super omnibus bonis suis et ultra alios census in quibus dicto domino et aliis nobilibus... facere tenentur. Et ulterius dictus dominus ratione premisse gratie et confirmatione et quittatione confessus fuit publice se habuisse... a quolibet dictorum... videlicet quinque florenos auri ponderis dalphinalis marchandi et sic sunt in summa decem floreni. De quibus etc... Volentes ulterius dicte partes quod tenor dicti infranchiamenti in presenti instrumento de verbo ad verbum inseratur. Deinde renunciaverunt... Actum apud sanctum Martinum Uriatici juxta domum Johannete Amoudrute, presentibus testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis videlicet Anthonio Molario, Petro Bousani, Johanne Richardi de Bolosco, Johanne filio Petri Costavolli, Michaele Columbe alias Rossa, Laurentio Chavanassi, Johanne Rossani alias Gran et me Johanne Vacherii clerico auctoritate imperiali et dalphinali notario publico et curie officialis Gratianopolis jurato qui premissis omnibus... presens fui et in hanc pubblicam formam redigi feci...

Digitized by Google

VARIÉTÉS

I

UNE COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE EN 1395

Au cours de recherches effectuées aux Archives de l'État à Florence, j'ai rencontré dans le fonds des Lettres missives de la Seigneurie, un document qui m'a paru présenter un intérêt suffisant pour être signalé. C'est une lettre adressée aux prieurs des arts et au gonfalonier de la justice de la République par Jean de Folleville (1), prévôt de Paris, dans les circonstances suivantes :

Un bourgeois de Paris, Jean Gérard, avait, antérieurement au mois de juillet 1386, emprunté une certaine somme, vraisemblablement environ deux mille francs, à Jean Broitier, damoiseau, familier d'Amanieu, sire d'Albret (2), et lui avait signé une reconnaissance de cette dette. Mais il advint que les deux parties ne furent pas d'accord pour le règlement, Broitier réclamant le paiement de sa créance, alors que Gérard protestait avoir acquitté cette somme. D'où procès devant le Châtelet. Parmi les témoins cités par Jean Gérard, figuraient trois personnages dont le témoi-

(1) Jean de Folleville fut institué prévôt de Paris en remplacement d'Antonin Chauveron le 25 janvier 1383; il eut pour successeur le 6 juin 1401 Guillaume de Tignonville.

(2) Arnaud-Amanieu, sire d'Albret, succéda à son père Bernard Ezi en 1358, et mourut en 1401. Il avait épousé en 1368 Marguerite de Bourbon, fille de Pierre I, duc de Bourbon, et sœur de Jeanne, femme de Charles V.

Digitized by Google

gnage était particulièrement important pour lui, deux d'entre eux étant les facteurs de la succursale parisienne d'une banque italienne de Montpellier, celle de Peruccio de Luc et de François Aldobrandini, où l'argent avait été versé. Mais lorsque les huissiers du Châtelet vinrent citer ces trois témoins, nommés Dominique Zenobi, Augustin et Mathieu Ramaglanti, tous trois Florentins, ils ne les trouvèrent pas; ils étaient alors retournés dans leur patrie.

Le prévôt de Paris, pour conduire son enquête, écrivit le 18 août 1395 à la Seigneurie, lui demandant de rechercher ces témoins, de les citer devant le chancelier, et après avoir reçu leur serment, de recueillir leur témoignage et d'envoyer le tout, authentiquement scellé, à Paris.

La Seigneurie Florentine était alors trop intéressée à s'assurer les bonnes grâces de la France, dont elle recherchait l'alliance, pour ne pas accueillir favorablement la demande du prévôt de Paris. Elle était menacée par la politique ambitieuse du puissant seigneur de Milan, Jean Galéas Visconti, qui venait de recevoir de l'empereur Wenceslas le titre de duc (1), et qui tentait d'établir son hégémonie dans l'Italie du Nord et sa suprématie dans l'Italie centrale. Il avait soumis presque toutes les seigneuries de la Lombardie; son influence dominait en Toscane, à Lucques, à Pise, à Sienne; il négociait l'établissement de la puissance milanaise à Gênes. Menacée de tous côtés, Florence ne voyait de salut que dans la France, pour écarter les Milanais de Toscane; elle entreprenait de décider Charles VI à se rendre maître de Gênes (2); elle songeait à une intervention française en Italie, pour combattre et briser les ambitions de Jean Galéas Visconti (3). Aussi était-elle toute prête à répondre affirmativement et rapidement au prévôt de Paris.

Dans la lettre écrite par ce dernier à la Seigneurie, se trouvaient copies de trois articles de l'enquête, sur lesquels Zenobi et les Ramaglanti pouvaient apporter d'utiles rensei-

(1) 1er mai 1395.

(2) Gênes reconnut la suzeraineté de Charles VI en octobre 1396.

(3) Le traité d'alliance entre la France et Florence fut signé le 29 septembre 1396.

Digitized by Google

gnements. C'étaient les articles 12, 13 et 49 des dires de Jean Gérard.

Au douzième article, Gérard affirmait avoir, d'ordre de Bernard Broitier, versé en monnaie d'or à un Florentin bien connu et fixé depuis longtemps à Paris, où il jouait un rôle considérable dans le monde des affaires, Bernard du Cigne (1), seize cents francs d'or; Bernard du Cigne devait établir une lettre de change de cette somme qui, avec un autre versement effectué par Bernard Broitier, serait adressée à Montpellier, pour que le montant en fût payé à Oger de Lavet ou Lanet, maître d'hôtel du sire d'Albret, alors dans cette région.

Dans le treizième, il assurait que c'était en juillet 1386 qu'il avait remis dix-huit cents francs d'or à Alexandre Paradisi et à Augustin Ramaglanti, chargés de faire parvenir cette somme à Montpellier à « Peruccio » de Luc et à François Aldobrandini, changeurs, pour les remettre à Oger de Lavet. Ces dix-huit cents francs furent, avec mille francs et diverses sommes, s'élevant en tout à quatre mille francs, remis au sire d'Albret; certaines de ces sommes avaient été versées par Jean Gérard auxdits du Cigne, Ramaglanti et Paradisi; Broitier s'en acquitta auprès du sire d'Albret, comme peuvent le prouver les comptes qu'il rendit à ce dernier.

Au quarante-neuvième article, Gérard assurait que ces faits étaient vrais et notoires, que Bernard Broitier en avait reconnu la véracité, et qu'ils étaient communément connus à Paris et ailleurs.

Jean de Folleville demandait que les dépositions fussent recueillies, de manière que le dossier de l'affaire lui fût retourné avant le 30 novembre.

(1) Bernardo di Cino di Bartolino dei Benvenuti appartenait à une importante famille florentine et avait épousé Piera degli Albizzi. Il se fixa de bonne heure en France et fut un fournisseur attitré de la cour de Charles V et de Charles VI; anobli en août 1379, il fut un agent actif de la politique florentine (éd. Léon Mirot, *Notes sur une famille florentine établie en France au* XIV*e siècle*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire* publiés par l'Ecole française de Rome, t. XXXVI). Il mourut à Paris en 1403 (cf. Desjardins, *Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane*, t. I, p. 33).

Digitized by Google

Les lettres durent arriver à Florence le 22 septembre, et les Prieurs des arts en ayant pris connaissance, décidèrent de procéder sans retard à la comparution des témoins. Ordre fut donné aux massiers de rechercher Zenobi et les deux Ramaglanti, et de les aviser de comparaître le lendemain 23 septembre devant le chancelier de la Seigneurie, Coluccio Salutati (1). Il fut ainsi fait, mais Zenobi ne put être touché par la citation; il était reparti outre-monts.

Seuls donc, les deux Ramaglanti comparurent le 23 septembre devant Salutati, qui leur fit prêter serment de répondre avec vérité, sans rien dissimuler ni omettre de ce qu'ils savaient. Puis il reçut leurs dépositions séparément, après leur avoir donné lecture des articles sur lesquels ils étaient interrogés.

Tous les deux se récusèrent sur le douzième et sur le quarante-neuvième articles, disant ne rien savoir. Mais ils fournirent des renseignements sur le treizième article.

Augustin Ramaglanti, tout en faisant observer que, vu le temps écoulé, il ne pouvait se souvenir point par point des faits, déclara avoir été présent quand Bernard Broitier versa à Alexandre Paradisi et à Etienne Ramaglanti, à Paris, deux mille francs pour l'établissement d'une lettre de change à diriger sur Peruccio de Luc et François Aldobrandini à Montpellier, au profit d'Amanieu d'Albret ou d'Oger de Lavet; ces deux mille francs furent reçus par Augustin et Mathieu Ramaglanti, facteurs de de Luc et d'Aldobrandini; pour compléter le montant de la lettre de change, établie à la valeur de quatre mille francs, Jean Gérard versa en monnaie d'or et d'argent mille neuf cent vingt francs pour Bernard Broitier, entre leurs mains. La lettre de change fut payée à Montpellier soit à Amanieu d'Albret soit à Oger de Lavet. Broitier se tint pour satisfait et donna quittance.

De son côté, Mathieu Ramaglanti reconnut qu'étant avec Augustin facteur de Paradisi et d'Etienne Ramaglanti à Paris, ils établirent un jour une lettre de change de quatre mille

(1) Collucio Salutati (1330-1406); chancelier de la république de Florence, auteur de lettres importantes éditées en dernier lieu par Novati, *Epistolario di Coluccio Salutati*, dans *Fonti per la storio d'Italia*, 1892.

Digitized by Google

francs, au nom de Bernard Broitier, et qui devait être payée à Montpellier au sire d'Albret ou à Oger de Lavet. Broitier versa à cette fin deux mille francs; Jean Gérard compléta la somme, soit dix-neuf cent vingt francs, tant en blancs de quatre deniers, qu'en francs, en écus de Flandre et en moutons d'or, et cela en leur présence.

Ces dépositions ainsi reçues furent, dès le 26 septembre, adressées par la Seigneurie au prévôt de Paris.

En somme, nous nous trouvons en présence d'une commission rogatoire adressée par un officier royal du roi de France à une puissance étrangère, dans un procès civil en instance devant la juridiction du Chatelet de Paris. Existait-il un Code de procédure internationale à cette époque? Rien ne le prouve, et les documents de cette nature sont rares, pour ne pas dire inconnus jusqu'ici. Que ces commissions rogatoires fussent d'usage entre pays entretenant des relations cordiales ou liées par des traités d'alliance, on ne saurait l'affirmer. Mais on doit remarquer que la lettre du prévôt de Paris à la Seigneurie est conçue en termes qui laissent penser qu'il ne demandait là rien d'étrange ni d'insolite. Il n'insiste pas sur la nature de sa requête, ce qui fait croire qu'il ne s'agissait pas d'une nouveauté; il semble la considérer comme une chose habituelle. On peut même, de la lecture de ce texte, admettre qu'il y avait une coutume régulièrement observée pour la citation des témoins et la réception de leurs déclarations dans ce cas; l'allusion faite à l'absence du demandeur Bernard Broitier lors de l'audition des deux témoins de la défense, semble prouver qu'il existait une procédure usitée en pareille circonstance. J'estime donc que l'on se trouve en présence d'un document très curieux, et que l'absence d'autres textes similaires pour cette époque rend particulièrement précieux.

A cette considération j'ajouterai que les renseignements contenus dans ces articles et ces dépositions apportent un contingent précieux pour la connaissance de l'histoire et du fonctionnement des maisons de change italiennes établies en si grand nombre en France à la fin du XIVe siècle.

Léon Mirot.

Digitized by Google

1395, 26 septembre, Florence.

(Firenze, R. Archivio di Stato, Signoria, missive, reg. 24, fol. 159 v°).

« Domino Johanni, domino de Folevilla, militi, majestatis regis Francorum consiliario, sueque prepositure custodi.

« Magnifice miles, amice karissime, receptis nobilitatis vestre litteris, datis Parisius, die decima octava mensis augusti proxime elapsi, tenoris et continentie infrascripte, juxta ipsarum seriem litterarum, examinationes infrascriptas fieri fecimus, quas nobis ad veritatis fidem ordinate rescriptas, post hec inseri fecimus et describi.

« Magnifici et excelsi domini, domini Priores Artium et... vexillifer justicie populi et communis Florentie, die XXII. Septembris, III. Indictione, MCCCLXXXX quinto receperunt litteras patentes infrascripti tenoris, videlicet :

« Magnificis et potentibus viris, dominis prioribus Artium nec non vexillifero Justicie civitatis Florentie, Johannes, dominus de Folevilla, miles, domini nostri Francorum regis consiliarius sueque custos prepositure Parisiensis, salutem et sincere dilectionis affectum. Cum super et in certa causa coram nobis in Castelletto regio Parisius mota et pendente inter Bernardum Broitier, domicellum, dudum nobilis et potentis viri domini Amenionis, domini de Lebreto, ejusdem domini nostri regis cambellani familiarem domesticum, actorem, ex una parte, et Johannem Geraldi, civem Parisiensem, defensorem, ex altera, occasione nonnullarnm pecunie summarum, in quibus idem Bernardus pretendit predictum Johannem sibi teneri juxta et secundum tenorem et formam certe cedule papiree propria manu dicti Johannis Geraldi scripte, de qua nobis licuit, in tantum processum extiterit, quod partes ipse ob contrarietatem factorum suorum in inquesta fuerint appunctate; cumque prenominatus Johannes Geraldi, qui, adversus et contra petitionem et libellum jamdicti Bernardi, solutionem jamdictarum pecunie summarum eidem Bernardo et aliis de suo jussu et precepto fecisse proposuit, pro probatione partis sue intentionis necessario indigeat, ut asserit, testimonio veritatis, dicto et depositione Dominici Genuoble, Augustini Ramelanti et Mattei Ramellanti, concivium vestrorum, nunc in partibus Florentie, ut fertur, agen-

Digitized by Google

tium ; Hinc est quod dominaciones vestras, de quarum circumspectionibus et prudentiis refulgentibus, multum non immerito confidimus, ex parte regia et in favorem justicie requirimus, ex parte vero nostra, viscerosis affectibus postulando deprecamur, quatenus, vocatis evocandis, de et super contentis in duodecimo, tercio decimo et quadragesimo nono articulis predicti defensoris, quos eisdem dominationibus vestris sub sigillo prepositure Parisiensis mittimus fideliter interclusos, etiam dicto Bernardo absente, hinc ad festum beati Andree apostoli proxime venturum inquirere non omittant cum diligentia veritatem, et inquestam quam inde fecerint, nobis sub sigillo autentico fideliter interclusum, destinare procurent; in his, si placet, adeo talem diligentiam adhibentes, quod proinde vobis ad graciarum actiones assurgere teneamur. Datum sub sigillo dicte prepositure Parisiensis, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto, die mercurii decima octava mensis augusti ».

« Tenor aliarum litterarum clausarum directarum dictis magnificis et excelsis dominis, dominis Prioribus Artium et vexillifero Justicie populi et communis Florencie :

« Sit examinatus Cendro Flame super articulis supradictis : « XII. Item dicit et proponit dictus Johannes Gerardi quod ex post datam cedule, quam Bernardus Broitier predictus pretendit sibi fuisse factam per prenominatum Johannem Gerardi, idem Johannes Gerardi, de precepto prefati Bernardi solvit, tradidit et deliberavit in auro numerato Bernardo de Signo, vulgariter nuncupato Parisius Bernard du Signe, summam mille et sexentum francorum auri, quos mille et sexcentum francos, quos jam dictus Bernardus Broitier, tunc temporis tradidit prenotato Bernardo du Signe (1); faciendo in summa totali summam duorum mille francorum auri. Idem Bernadus du Signe per litteras cambii promisit mittere apud Montem Pesulanum, tradituros Ogero de Lanet [ou Lavet], illo tunc magistro hospicii magnifici et potentis viri domini de Lebreto,

(1) Passage incompréhensible ; il doit y avoir erreur ou omission dans le texte de lettres missives, qui n'est qu'une copie. La suite du document laisse comprendre qu'il s'agit ici d'autres sommes versées par Broitier pour compléter 4.000 francs, montant des lettres de change.

Digitized by Google

tunc temporis in partibus occitanis et Acquitanie existentis. XIII. Item, quod dicto mense julii, qui fuit anno millesimo tricentesimo octuagesimo sexto, prefatus dominus Johannes Gerardi tradidit et numeravit Alexandro Paradisy, necnon et Augustino, ejus socio, summam octies centum francorum auri, mittendorum per eos in dicta villa Montispessulani, erga Perrotum de Luc et Franciscum Dambambrandinum (*sic*), socios et consodales in facto mercature, ad finem ut ipsa summa octies centum francorum auri traderetur et deliberaretur jam dicto Ogero de Lanet, magistro hospicii dicti domini de Lebreto; qui si quidem Alexander et Augustinus per litteras suas campsorias dictos octies centum francos unacum aliis mille franchis et pluribus aliis pecuniarum summis in rotulo, summa faciendo summam quatuor mille francorum, transmiserunt apud Montempesulanum, penes dictum dominum de Lebreto, de quibus quidem summis, sicut prefertur, per eumdem Johannem Gerardi traditis et exolutis jam dictis Bernardo du Signe, Alexandro et Augustino, sepedictus Bernadus Broitier se exoneravit et aquitavit erga dictum dominum de Lebreto, prout de his omnibus constat et constabit per compota reddita et tradita per dictum Bernardum Broitier eidem domino de Lebreto et aliis debite. — XLIX. Item, quod premissa vera sunt et notoria, eaque omnia et singula aut saltem eorum majorem partem recognovit et confessus fuit dictus Bernardus Broitier fore vera, de ipsisque vox et communis fama laborant Parisius et alibi ad intentionem dicti Johannis Gerardi ». — Fresnes.

« A tergo vero dictarum litterarum erat in hac forma : Magnificis et potentibus viris dominis Prioribus Artium necnon vexillifero Justicie civitatis Florentie tradantur presentes articuli ».

Quibus litteris, ut dictum est, receptis, prefati magnifici domini decreverunt examinationes, de quibus in dictis litteris fit mentio, faciendas, imponentes cuicumque mazerio sue curie, quod illos de quibus in dicta littera mentio fit, requirere debeat, quod veniant coram cancellario dictorum dominorum ad jurandum et prebendum testimonium veritatis.

Post que, eadem die, prudens vir ser Colucius Pieri de Salutatis, cancellarius Florentinus, imposuit et commisit

Digitized by Google

Masio Fantis, mazerio dictorum magnificorum dominorum, quatenus ipsorum parte citet et requirat Augustinum Maçe de Ramaglantibus, Dominicum Zenobii et Matteum Bernardi de Ramaglantibus, quatenus cras, per totam diem comparere debeant ad jurandum et prebendum testimonium veritatis in causa supradicta.

Qui Masius eadem die retulit se dictos Augustinum et Matteum de Ramaglantibus personaliter citavisse; dictum vero Dominicum non fuisse repertum, sed sibi fuisse dictum quod ad partes ultramontanas se transtulerat, et quod nullo modo poterat nunc haberi.

« M CCC LXXXXV, III indictione, die XXIII septembris : Comparuerunt coram prefato cancellario Augustinus et Matteus de Ramaglantibus supradicti, et delato eis per ipsum juramento, juraverunt ad Sancta Dei Evangelia, manu tactis Scripturis, se super his de quibus interrogarentur responsuros purissimam veritatem, et nichil omittere quo veritas occultetur vel minuatur.

« Post que, dictus Augustinus seorsum et secrete per prefatum cancellarium examinatus, sub religione prestiti juramenti, lectis eidem primo capitulis antedictis, dixit super duodecimo capitulo se nichil scire. — Super tercio decimo vero capitulo, dixit quod propter temporis lapsum, non potest de omnibus ita punctaliter recordari, sed se fuisse presentem quando Bernardus Broitier, pro quodam cambio francorum quatuor millia quod fecit cum Alexandro Paradisi et Stefano Ramaglantis et sociis in civitate Parisiensi per eos in terra Montispesulani Peroçio Luce et Francisco Aldobrandini et sociis solvendorum nomine dicti Bernardi, que summa quatuor millium francorum in Montepesulano solvi deberet magnifico domino de Libreto sive Ogero de Lanet, magistro hospitii domini prelibati, solvit francos duo milia; et quod ipsi Augustinus et Matteus de Ramaglantibus, tunc factores dicte societatis, dictos francos duo milia receperunt pro Alexandro et Stephano supradictis; et quod residuum valoris dicti cambii, quod ascendebat ad summam mille noningentorum et viginti francorum, Johannes Gerardi de suis propriis pecuniis in diversis et variis monetis tam aureis quam argenteis pro dicto Bernardo eisdem solvit et

Digitized by Google

numeravit; et quod dicta summa quatuor milium francorum per dictos Perozium et Franciscum assignata fuit prefatis Ogerio sive domino de Libreto, et quod dictus Bernardus Broitier de dicta summa finem et quictationem habuit et fuit plenissime liberatus. — Interrogatus de tempore, dixit se punctaliter non recordari; credit tamen fuisse tempore in dicto capitulo designato, sed quod per libros dicte societatis posset clarius demonstrari. — Super dicto quadragesimo nono capitulo interrogatus, respondit se nichil scire, nisi quantum superius testificatus est ».

Matteus Bernardi de Ramaglantibus antedictus, lectis primo sibi ad suam intelligentiam capitulis antedictis, suo juramento interrogatus respondit super duodecimo capitulo se nichil scire. — Super terciodecimo capitulo, dixit quod tam ipse quam Augustinus prefatus erant factores Alexandri Paradisi et Stefani de Ramaglantibus et sociorum in civitate Parisiensi, et quod inter alia cambia semel fecerunt unum cambium cum Bernardo Broitier predicto summe quatuor millium francorum, quos solvi fecerunt in terra Montis Pesulani domino de Libreto sive Ogerio, magistro sui hospitii, vice et nomine dicti Bernardi Broitier, ita quod ipse Bernardus fuit pro dicta summa plenissime liberatus a dicto domino de Libreto, et quod pro dicto cambio sive ejus valore, idem Bernardus solvit dicte societati in dicta civitate Parisiensi francos duo milia, et residuum, videlicet francos mille noningentos viginti, solvit pro dicto Bernardo Johannes Gerardi de civitate Parisiensi in variis pecuniis, videlicet in albis argenteis quatuor denariorum, franchis et scudis Flandrie et montonibus auri, tantum quod implevit summam predictam; et quod tam ipse quam dictus Augustinus presentes fuerunt, et dictas pecunias prefate societatis nomine receperunt. — Interrogatus de tempore, respondit quod hoc posset melius et clarius per libros dicte societatis apparere; credit tamen fuisse tempore in dictis capitulis designato. — Super quadragesimo nono capitulo interrogatus, respondit se nichil scire, nisi quantum superius testificatus est.

Datum Florentie, die XXVI septembris, IIII indictione, MCCCLXXXXV.

Digitized by Google

II

NOTES SUR LES ASSURANCES MARITIMES EN FRANCE ET PARTICULIÈREMENT A NANTES AU XVIIIe SIÈCLE

Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur la place très grande que tiennent les assurances maritimes dans l'histoire du commerce et du capitalisme. On sait qu'elles ont été pratiquées, dès le Moyen âge, en Italie. Puis, à l'époque de la grande expansion maritime du XVIe siècle, chez les Portugais, les Espagnols, les Hollandais, les Anglais et les Français, elles ont pris une importance de plus en plus grande.

Il y a donc un lien très étroit entre le développement des assurances et les progrès même du capitalisme. Ainsi, la place d'Anvers a connu toutes les formes d'assurances, qui donnaient lieu à toutes sortes de spéculations (même criminelles, lorsqu'il s'agissait d'assurances sur la vie) (1). La pratique des assurances maritimes n'a cessé de se développer aux XVIIe et XVIIIe siècles, à mesure que s'étendaient les relations commerciales.

I

Le personnel des assureurs. — Les sociétés.

Tout d'abord, ce fut parmi des particuliers isolés que se recruta le personnel des assureurs. Et ce n'était nullement une fonction spécialisée. Le plus souvent, ce sont des armateurs et des négociants qui prennent, comme l'on dit, des « risques »; c'est le cas partout, encore au XVIIIe siècle : à Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, etc. Les mêmes personnes font figure, à la fois, d'assureurs et d'assurés : tels, les Magon à Saint-Malo (2).

(1) Cf. J.-A. Goris, *Les colonies marchandes méridionales à Anvers de 1488 à 1565*, Louvain, 1925, pp. 385 et sqq.

(2) Voy. mon étude, *Le commerce de Saint-Malo au XVIIIe siècle d'après la correspondance des Magon* (Mémoires et documents pour

Digitized by Google

Cependant les opérations d'assurances étaient si importantes et comportaient des risques si sérieux pour des personnes isolées, qu'il se forma peu à peu des « compagnies » et que finalement il se créa de grandes sociétés par actions. Les plus considérables, comme il était naturel, nous les trouvons en Hollande et en Angleterre. En ce dernier pays, elles tiennent une place vraiment importante, dès le premier quart du XVIIIe siècle (1).

En Hollande, où le développement économique fut plus précoce, les assurances maritimes se développèrent encore plus tôt. Dès 1635, à Amsterdam, les primes des assurances représentaient 435.000 florins; à la fin du XVIIe siècle, la place d'Amsterdam assurait beaucoup d'armateurs étrangers, bien des négociants de France et des villes hanséatiques. Jusqu'au XVIIIe siècle, ce sont des particuliers (surtout des négociants, mais aussi parfois d'autres personnes, même des magistrats) qui font fonctions d'assureurs. C'est en 1720 que se fondent les premières compagnies d'assurances (2), à Amsterdam, à Rotterdam (la *Maatschappij van Assurantie*), à Middelburg et dans vingt-six autres villes, compagnies qui gagnent sans cesse du terrain aux dépens des assureurs particuliers. En fait d'assurances maritimes, la Hollande, et notamment les places d'Amsterdam et de Rotterdam, gardèrent la primauté pendant la plus grande partie du XVIIIe siècle; elles ne la perdirent qu'à la suite de la guerre de Sept Ans et surtout de la guerre avec la Hollande, de 1780 à 1783, qui causèrent des pertes énormes aux assureurs hollandais. Les Anglais devaient prendre leur place; c'est que leur commerce maritime, au même moment, obtenait le premier rang (3).

servir à l'histoire du commerce et de l'industrie, 9e série, 1925, pp. 91 et sqq.).

(1) Cf. Dr Scott, *The joint stock companies to 1720*, Oxford, 1911-1912. Cf. H. Sée, *L'évolution du capitalisme en Angleterre* (*Revue de Synthèse historique*, déc. 1925), et *Les origines du capitalisme moderne*, Paris, 1926.

(2) Cependant, déjà en 1628, on avait formé le projet de créer une grande Compagnie d'assurances; voy. P.-J. Blok, *Het plan tot oprichting eener Compagnie van Assurancie* (Bijdragen van nederlandsche geschiedenis, 1900).

(3) Les assurances contre l'incendie furent aussi pratiquées de bonne

Digitized by Google

Parmi les grandes Compagnies d'assurances du XVIIIe siècle, on peut encore citer la Compagnie de Copenhague, créée en 1727. Savary des Brulons nous dit que chacune de ses actions était de 1.000 écus et qu'en 1748 « les souscriptions furent portées à 600.000 écus ». Son dividende s'est élevé jusqu'à 9 0/0 (1).

En France, une Compagnie générale d'assurances fut fondée sous le règne de Louis XIV, en 1668; mais il ne semble pas qu'elle ait eu un grand succès. En effet, dès 1710, fut formé un « projet pour l'établissement d'une Compagnie des assurances et grosses aventures sur le modèle de celle qui fut établie en l'année 1668 ». Elle devait être composée de trente à quarante négociants, associés au moins pour six ans, et qui n'auront pas à verser de fonds à l'avance (2). Nous ne savons quel fut le succès de ce projet.

La même année 1710, Louis XIV, constatant « les abus de la Chambre des assurances ci-devant établie à Paris », la supprime et crée des « Chambres d'assurances » dans les principaux ports et places de commerce : Marseille, Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Port-Louis, Brest, Morlaix, Saint-Malo, Le Havre, Dunkerque, Paris, Lyon, Orléans. — Chaque Chambre devait avoir un premier président, quatre présidents, un directeur général, vingt directeurs, deux caissiers, deux greffiers; ces fonctions étaient érigées en titre d'office. Les Chambres n'auront pas le monopole des assurances; les assureurs particuliers pourront continuer leurs transactions. Mais les Chambres seront intéressées aux bénéfices des assurances, suivant le taux de 4 sous par livre à Paris, de 2 à

heure en Hollande. — Sur tout ce qui précède, voy. A.-B. van der Vies, *Bijdragen voor geschiedenis der verzekering in Nederland, voornamelijk de Brandverzekering*, Amsterdam, 1904 (surtout les pp. 10-13); l'intéressante étude de W. H.-A. Elink Schuurman, dans l'*Economisch-historisch Jaarboek*, t. III; A. G. E. Jolles, *Bijdragen tot de kennis van de outwikkeling van de Zeeassurantie in de Vereenigde Nederlanden*, Leyde, 1867. — Nous adressons nos plus vifs remerciements à MM. J. G. van Dillen, Elink Schuurman et A.-B. van der Vies pour tous les renseignements qu'ils nous ont fournis sur cette question.

(1) Savary des Brulons, *Dictionnaire universel de commerce*, éd. de 1759-1765, t. V. Additions, art. *Assurances*.

(2) Imprimé (Arch. de la Loire-Inférieure, C. 670).

Digitized by Google

Lyon et à Rouen, d'un sou à Orléans et Tours. Aucun bâtiment ne pourra être envoyé en voyage sans avoir été visité par les officiers de la Chambre, qui donneront le certificat de visite. Les polices seront d'abord réglées à la Chambre, et celle-ci devra fournir des assurances à quiconque n'aura pu trouver d'assureurs. Les Chambres devront juger sommairement et sans frais toutes les contestations relatives aux assurances.

Sans aucun doute, la création des Chambres d'assurance était une mesure fiscale, comme le montre clairement le tarif de la finance des offices (1). Au total, la finance était fixée à 14.995.000 l.

On comprend que les députés du commerce se soient élevés contre cette création. Ils déclarent qu'on ne peut obliger les assureurs à partager leurs bénéfices avec les Chambres, car leur gain est trop faible (2). Les négociants ne prendront-ils pas le parti de se faire assurer à l'étranger plutôt que de payer 1 ou 2 0/0 sur leurs bénéfices? Les députés concluent qu'il faut « laisser faire le commerce comme il s'est toujours fait » (3).

Quoi qu'il en soit, les assureurs des divers ports se réunissent souvent en « compagnies » ou « chambres ». Il y en avait plusieurs à Nantes, plusieurs aussi à Rouen. Les « risques » étaient ainsi partagés, et cela permettait de baisser le taux des assurances; celui-ci, par exemple, était plus faible à Rouen qu'à Saint-Malo (4).

Une date mémorable dans l'histoire des assurances, c'est la fondation, en 1750, d'une *Chambre d'assurances générales*

(1) Elle était ainsi fixée : à Paris, pour le premier Président, 100.000 l.; pour les quatre autres, 60.000; pour chacun des vingt directeurs, 20.000; pour les deux caissiers, 100.000; pour les greffiers, 30.000. A Lyon et Rouen, la finance du premier Président était fixée à 60.000; des quatre autres, à 40.000, etc.

(2) De Marseille à Gênes et Livourne, la prime est de 1 0/0; au Levant, de 4 à 5 0/0; de Nantes à La Rochelle, Bordeaux, Bayonne et Bilbao, de 2 à 3 0/0; pour la Hollande et l'Angleterre, de 3 0/0; pour les îles d'Amérique, de 10 0/0.

(3) Les documents précédents se trouvent aux Arch. de la Loire-Inférieure, C. 670.

(4) Voy. H. Sée, *op. cit.*, *loc. cit.*, pp. 91 et sqq.

Digitized by Google

et grosses aventures (1). C'est une grande société par actions. D'après les statuts de 1750, il est créé 1.500 actions de 3.000 l. chacune, soit un capital total de 4.500.000 l. Tous les négociants pourront souscrire. L'assemblée du 4 février 1750 décida de créer 2.500 autres actions de 3.000 l., mais qui seront divisées en parts de 500 l. « pour la commodité des négociants ». Le capital était donc porté à 12 millions de livres. La première assemblée élira 7 directeurs et 3 « consultants », qui établiront des chambres particulières, c'est-à-dire des succursales, dans toutes les villes maritimes « et partout où ce sera nécessaire ». L'assemblée des directeurs se tiendra une fois par semaine, sans compter une assemblée extraordinaire, chaque mois. Les directeurs, dans ces assemblées, vérifieront l'état de la caisse et des « risqués » et recevront, chaque fois, deux jetons de présence de 30 sous. Mêmes obligations pour les directeurs des Chambres de province.

On fixe les émoluments de ces directeurs. En province (2), ils auront « deux pour cent sur le montant des primes gagnées dans chaque chambre, où elles auront été acquises; demi pour cent sur l'argent à la grosse (3); deux pour cent sur la rentrée du profit avantageux; un bénéfice sur les

(1) Pour tout ce qui suit, voy. les documents publiés par SAVARY DES BRULONS, *op. cit.*, éd. de 1759-1765, t. V, col. 1697-1710.

(2) Voy. l'art. 10.

(3) C'est-à-dire « à la grosse aventure ». — Remarquons, en effet, qu'entre la grosse aventure et l'assurance il y a quelques liens; la première est aussi un « risque ». On place à la grosse aventure une certaine somme sur une cargaison, et l'on reçoit un fort intérêt, souvent supérieur à 25 0/0, si le navire arrive à bon port; s'il périt ou est pris, le capitaliste perd entièrement son placement. Cf. H. SÉE, *op. cit.*, *loc. cit.* pp. 82-83. — Cependant, entre les deux opérations, il y a de profondes différences, comme le remarque judicieusement SAVARY DES BRULONS (*op. cit.*, art. *Grosse*) : 1° En signant le contrat de grosse, le donneur à la grosse avance ses deniers; l'assureur n'avance rien et, au contraire, en signant la police d'assurance, il reçoit comptant la prime convenue; 2° Par la perte du vaisseau, le donneur à la grosse perd et ses avances et le profit espéré, tandis que l'assureur retient la prime; 3° Le donneur à la grosse a besoin d'un fonds considérable à mettre dans ce commerce; au contraire, à l'assureur « les assurances fournissent un fonds, par la quantité de primes qu'il touche d'avance sans rien débourser ».

Digitized by Google

traites sur elle faites par la Chambre de Paris, à qui les mêmes chambres de provinces seront invitées à donner avis des emplois favorables qui pourront se présenter; pour la valeur de toutes ces commissions être employée au remboursement de tous les frais généralement quelconques de cette chambre : jetons, etc.; et le restant être partagé entre les directeurs de cette même chambre en exercice pendant l'année ».

L'article 11 fixe ainsi les émoluments des directeurs de la Chambre générale de Paris :

« Comme ils ne partageront pas les commissions allouées à celles de province, et que les primes pourront être très médiocres dans cette Chambre et ne pas produire de quoi payer les frais les plus nécessaires, il lui sera alloué, outre les deux pour cent sur les primes gagnées et acquises dans sa Chambre, quatre pour cent sur le *net* des profits qui résulteront des emplois des deniers en caisse; pour la valeur en être employée à payer tous les frais généralement quelconques de cette Chambre, et le restant être partagé entre les directeurs en exercice ».

Chaque année, les Chambres de province et la Chambre syndicale établiront « un tableau actuel au vrai », c'est-à-dire le bilan de la compagnie, qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires. Les directeurs et les intéressés établiront le dividende, d'après les bénéfices de l'année précédente, et le paiement en sera effectué au mois de janvier (1).

Les directeurs de chaque chambre fixeront le taux des primes, « suivant le cours et les polices usitées dans leur place ». Les polices seront imprimées et indiqueront « les conditions sous lesquelles les pertes et avaries seront réglées » (2). Les contestations entre l'assuré et les directeurs « seront décidées sur les lieux par trois arbitres » (3). On marque encore que « MM. de Maissonneuve, de Matterre et Bouilliaud auront seuls la signature, en qualité de directeurs et contrôleur » (4).

(1) Article 14.
(2) Articles 15 et 17.
(3) Article 19.
(4) Savary des Bruions (*op. cit.*, t. V, col. 701 et sqq.) publie auss le « règlement général d'association, d'administration et manutention de la

Digitized by Google

En 1753, fut créée une autre Compagnie, intitulée *Assurances générales*, à moins qu'il ne s'agît d'une transformation de la première, comme peut le laisser croire le fait qu'elles ont le même directeur, M. de Maisonneuve. Elle devait s'occuper à la fois des assurances maritimes et des « assurances de maisons contre l'incendie » (1). C'était là son originalité. — Le fonds de la Compagnie est de 9 millions, formé par « portions d'intérêt » de 3.000 l. chacune, dont 20 donneront voix délibérative à l'assemblée; « il sera rempli par des négociants et personnes connues »; le fonds sera affecté, par moitié, aux assurances maritimes et aux assurances contre l'incendie. En province, là ou cela sera jugé nécessaire, on créera des « chambres de correspondances ». — Le bénéfice des intéressés proviendra : « 1° de l'intérêt des fonds capitaux placés, sur la place à escompte ; 2° du produit des deux objets d'assurances, dont la répartition sera exactement faite au mois de janvier de chaque année ». Chaque jour, au bureau de la Compagnie, on trouvera la liste des vaissaux entrant ou sortant des ports de France et même de l'étranger, ainsi que « le prix des primes d'assurances de tous les ports de France et de l'étranger, suivant la nature des risques ». Le directeur est M. de Maisonneuve, rue Neuve des Bons Enfants (2).

La Compagnie d'assurances de Paris paraît avoir eu, au début tout au moins, un assez grand succès, sans doute à cause de la modicité du taux de ses primes, comme le note l'armateur

Chambre d'assurances de Paris », arrêté le 3 et 4 août 1751 et homologué par la Table de marbre, le 6 septembre suivant.

(1) L'acte d'association fut enregistré, pour les assurances maritimes, par la Table de marbre, le 15 décembre 1753, et pour les assurances contre l'incendie, au Châtelet de Paris, le 6 mars 1754.

(2) *Journal économique*, mars 1754, pp. 90-93, reproduit par Savary des Brulons, *op. cit.*, t. V, col. 1708, et *Programme de la Compagnie d'assurances générales* (impr. 4 pages, Arch. de la Loire-Inférieure, C. 670). — D'après ce dernier document, on voit que les primes des assurances contre l'incendie sont de 5 l. pour 5.000 l. (plus élevées, quand il s'agit de métiers dangereux); de 5.000 l. à 20.000, 10 s. par 1.000 l; de 20 à 30.000, 12 s.; de 30 à 40.000, 14 s.; soit, au total, 25 l. 10 s. pour 40.000 l. La Compagnie ne remboursera pas les dégâts causés par les feux de cheminée; et l'assurance ne porte que « sur le corps de bâtiments »; « tous autres effets, comme glaces, tableaux, meubles, etc., seront exceptés de l'assurance ».

Digitized by Google

Magon de la Blinaye, et semble avoir fait une concurrence sérieuse aux assureurs locaux (1). Mais, que devint-elle dans la suite? C'est ce que nous ignorons.

Il est intéressant de remarquer qu'au moment même où va se fonder la Compagnie d'assurances générales de Paris, il se crée à Nantes deux compagnies, composées des principales maisons s'adonnant au commerce maritime; elles assurent à un taux très bas (2).

Toutefois, nous voyons que les armateurs et négociants de Nantes, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, continuent à s'adresser aux assureurs de la localité, qui forment assez souvent des chambres, comprenant une dizaine d'associés.

II

Le taux des primes d'assurances.

L'assurance s'étend à tous les « risques » qui peuvent atteindre le bateau. Savary des Brulons (3) le marque très nettement :

« On fait des assurances de différentes manières : les unes, sur les marchandises de la cargaison du vaisseau; les autres, sur les corps

(1) H. Sée, *op. cit., loc. cit.*

(2) Voy. la lettre de la veuve Drouet fils, de Nantes, adressée à Pousteau-Duplessis, négociant à Laval, le 2 avril 1750 (Correspondance commerciale de Pousteau-Duplessis, Arch. de la Mayenne) : « ...Il s'est formé ici deux compagnies d'assurances, la première composée de trente-cinq de nos meilleures maisons dans le commerce maritime ; et, comme on n'avait pu, dans cette première compagnie, réunir toutes nos bonnes maisons, il vient de se former une nouvelle compagnie, qui n'est pas moins solide que l'autre. Tous les actionnaires de chaque chambre sont solidaires. Nous sommes actionnaires dans la première. Les deux chambres donnent assurance à 1 1/2 0/0 de prime, d'ici Bayonne, en cette saison, et 1 3/4 d'ici Lisbonne. Jamais elles n'avaient été à si bas prix et jamais on n'a fait assurer plus solidement... ».

(3) *Dictionnaire universel de commerce*, éd. de 1759-1765, t. I, col. 253-256. — Sur la pratique des assurances, voy. aussi Valin, *Commentaire de l'ordonnance de la marine*, 1760, 2 vol. in-4°; [Aubin], *Dictionnaire de la marine*, Amsterdam, 1702 et 1722; Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, 1775, 2e éd., 1787, art. *Assurance*.

Digitized by Google

et quille du bâtiment, ses agrés, apparaux et victuailles, le tout conjointement ou séparément. — Il y a des assurances qui ne se font que pour l'aller, d'autres pour le retour, et d'autres pour l'aller et le retour, ou pour un temps limité ».

L'ordonnance de la marine, de 1681 (liv. III, tit. VI), indique comment doivent être faites les polices d'assurance ; elles doivent contenir le nom et le domicile de l'assuré, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, les effets sur lesquels l'assurance doit être faite; le nom du navire et de son propriétaire; les ports de départ, d'arrivée, de déchargement. Les polices doivent indiquer encore le temps auquel les risques commenceront et finiront, les sommes que l'on assure, le montant de la prime.

Les primes d'assurance varient proportionnellement aux risques; Savary des Brulons déclare justement que l'assureur s'arrange de telle façon que l'assurance soit « toujours un marché avantageux » pour soi, en temps de guerre comme en temps de paix.

En réalité, au XVIIIe siècle, les primes d'assurance ont eu généralement un taux élevé. Mais, à cet égard, on observe de notables différences, suivant les endroits et suivant les époques. Ce que l'on peut dire, c'est que, dans l'ensemble, le taux a baissé au cours du siècle (1).

Dans la première moitié de ce siècle, le taux des assurances en temps de guerre est particulièrement élevé. Ainsi, pendant la guerre de la Succession d'Espagne, de 1704 à 1707, sur neuf voyages effectués aux îles d'Amérique par des vaisseaux nantais, la prime de quatre d'entre eux s'élève à 45 0/0; deux, à 42 0/0; deux, à 40 0/0; un, à 35 0/0; et il est établi, pour trois de ces voyages, qu'en cas de perte, ils auront à donner en plus 5 0/0. La prime, pour la grosse aventure est de 90 0/0 pour les îles de l'Amérique et de 100 0/0 pour la mer du Sud (2).

(1) Voy. H. Sée, *Le commerce de Saint-Malo au XVIIIe siècle d'après les papiers des Magon* (Mémoires et documents pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie, de J. Hayem, 9e série, pp. 91-93).

(2) Arch. de la Loire-Inférieure, C. 670. — Pendant la guerre de Sept Ans.

Digitized by Google

En temps de paix, dans la première moitié du XVIIIe siècle, la prime est élevée, surtout lorsqu'il s'agit d'expéditions dangereuses; ainsi, en 1729, M. Sebire des Saudrais assure au taux de 7 0/0, pour huit mois, la *Jeanne-Françoise* (de 120 tonneaux), qui appartient à plusieurs armateurs de Saint-Malo, et qui va pêcher la morue au Cap Breton et à l'Ile Royale. La prime sera double si la guerre éclate, et on ne remboursera les avaries que si elles excèdent 20 0/0 (1). Le *Notre-Dame du Rosaire*, expédié à Buenos-Aires, en 1751, paie une prime de 7 1/4 0/0 (2).

Vers le milieu du siècle, la Compagnie d'assurances de Paris, créée en 1751, fixe ainsi le taux des primes à l'aller (3) :

De Rouen, Le Havre, etc., à	Saint-Pétersbourg	3 à 4.
	Narva et Riga	
	Stockholm	
	Königsberg	3.
	Copenhague	
	Gottenbourg	
	Dantzig	
	Côte de Norvège,	2 1/2.
	Hambourg,	2.
	Hollande,	1 1/2.
	Dunkerque,	3 1/4.
	Saint-Malo et Brest,	1 1/2.

De Rouen, Le Havre, etc., à	Lorient et Nantes,	1 1/4.
	La Rochelle	1 3/4.
	Bordeaux	
	Bayonne	
	Bilbao,	1 3/4.
	Lisbonne	2 à 2 1/2.
	Cadix	
	Livourne,	3 1/2.
	Malaga	2 3/4.
	Carthagène	
	Alicante	
	Marseille, 3.	

de 1758 à 1760, les navires dirigés sur le Canada donnent des primes de 55 0/0 (*Ibid.*, C. 851).

(1) Arch. de la Loire-Inférieure, C. 851.

(2) *Ibid.*, C. 670. — Voici les clauses d'une police d'assurance, imprimée, délivrée, le 20 mai 1778, à M. Demarville qui assure 10.000 l., représentant le huitième d'intérêt qu'il possède sur le *Saint-Michel*. L'assureur le garantit contre toute perte, prise, dommage, et s'engage à le rembourser « dans un mois après que nous serons informés de la perte ou dommages arrivés audit vaisseau ». — La prime est de 5 0/0, « en vos billets payables à quatre mois après la connaissance de la cessation des risques ». Les avaries ne seront payées que si elles excèdent 5 0/0. En cas de perte totale ou d'abandon, le remboursement sera de 97 0/0. La police ajoute : « Nous vous permettons expressément de faire assurer tout votre capital, même la prime et la prime de la prime, si bon vous semble, et quand bon vous semblera... ». Il est convenu qu'en cas de guerre, hostilités ou représailles entre la France et quelques puissances maritimes, la prime ci-dessus sera augmentée au cours de la place (Arch. de la Loire-Inférieure, C. 673).

(3) Savary des Brulons, *op. cit.*, t. V, Additions.

Digitized by Google

De Marseille à	Livourne	1 3/4.
	Gênes	
	Naples	
	Sicile	
	Venise	2 1/2.
	Archipel	
	Londres,	3 1/2.
De Dunkerque et Marseille au	Cap Français	4.
	Léogane (1)	
	Saint-Louis	3 1/2.
	Martinique	
Des ports du Ponant à	Cap Français	3 1/2 à 4.
	Léogane	4.
	Saint-Louis	
	La Martinique	3 1/2.
	Cayenne	4 1/4.
	Pêche du Banc	
	Terre-Neuve	2 1/4.
	Louisbourg	
	Québec	4 1/4.
	Louisiane	
	Traite des nègres [et de là] aux Iles	7 à 8.
	Dublin et Cork,	1 1/2.
De Lorient aux	Côtes de Malabar	6.
	Coromandel	
	Bengale et la Chine,	7 à 8.
De Gottenbourg, Copenhague et Emden aux	Côtes de Malabar	7 1/2.
	Coromandel	
	Bengale et la Chine,	8 à 9.
De Lisbonne à	S. Salvador,	3 1/2.
	Rio-Janeiro,	4.
	Côtes de Malabar	5 1/2.
	Coromandel	
	Bengale,	6.
	Chine (la) et le Brésil	7.
De Cadix à	Vera Cruz,	4 à 5.
	Carthagène	4.
	La Havane	
	Porto-Bello	
	Buenos-Ayres	
	Lima, Mer du Sud,	6 à 7.

En France, quand on prend une assurance pour l'aller et le retour, il est d'usage, tout au moins au commencement du XVIIIe siècle, d'acquitter, à la fois, la prime d'aller et celle de retour, de sorte qu'il faut, même en cas de prise à l'aller, acquitter la prime totale. En Hollande, au contraire, on ne paie comptant que la prime de l'aller, et au retour, seulement celle du retour, « qui se règle moitié par moitié » (2).

III

Contestations et procès.

Les assurances donnent lieu, en certains cas, à des difficultés et à des procès. Nous avons trouvé, dans le fonds de la Chambre de commerce de Nantes (3), un exemple significatif.

En 1751, François et Joseph Poloni, armateurs du *Notre-*

(1) Ces deux ports se trouvent à Saint-Domingue.

(2) Lettre de M. Michel à Robert Haillet, du 18 juillet 1708 (Arch. de la Loire-Inférieure, C. 670).

(3) *Ibid.*, C. 670.

Digitized by Google

Dame-du-Rosaire, préparent un voyage pour Buenos-Aires. Le 5 février, ils achètent, pour leur cargaison, des marchandises à Garnier, Mollet et Dumas, de Cadix, par l'intermédiaire d'un courtier de cette place, au prix de 1.243.294 réaux, c'est-à-dire de 620.000 l. Garnier et Cie assurèrent 174.000 piastres; le reste des assurances fut négocié par Ribard, de Rouen, et Dumas et Ricateau, de Paris. Quatre compagnies de Rouen assurèrent 200.000 l., et la Chambre des assurances de Paris, 300.000 l., en vertu des polices du 10 avril et du 18 juin 1751, moyennant une prime de 7 1/4 0/0. Les marchandises ayant été enregistrées au Bureau de la Contratacion, le vaisseau part, le 11 novembre 1752. Le 1er février 1753, il s'échoue près du cap Sainte-Marie, à 50 lieues de Montevideo; sur quoi, le subrécargue, Poloni fils, fait son rapport à Buenos-Aires et, en juillet, l'enquête a lieu à Cadix.

Les assureurs de Cadix et de Rouen paient ce qu'ils doivent. Mais la Chambre de Paris refuse d'acquitter les polices des 10 avril et 18 juin 1751. Ils invoquent les arguments suivants : 1° Poloni est le véritable assuré; 2° les assurances sont excessives; on a fait assurer non seulement les marchandises, mais « les profits espérés »; 3° on n'a pas déduit le dixième dont l'assuré doit courir le risque; 4° le contrat du 5 octobre 1751 est, en réalité, un contrat de grosse aventure; 5° on a recélé les assurances de MM. Garnier, Mollet et Dumas.

Les assurés font alors faire, à Cadix, une enquête sur le prix des marchandises. Les notables commerçants de Cadix, désignés par le consul de France comme experts, en novembre 1754, reconnaissent l'exactitude des prix mentionnés dans la police d'assurance; Mathias Rodriguez, notaire royal à Cadix, affirme aussi, au même moment, que les transactions des étrangers se font toujours sous le couvert de prête-noms espagnols (1). La Table de Marbre, le 5 février 1755, et, sur appel, le Parlement de Paris, le 12 janvier 1756, ordonnèrent que la Chambre des assurances de Paris eût à

(1) Voy. les *Observations pour Dumas, Ricateau et Cie et Garnier, Mollet et Dumas, de Cadix, contre la Chambre des assurances de Paris*, Pièces justificatives (imp., Arch. de la Loire-Inférieure), C. 670.

Digitized by Google

délivrer à Dumas et Ricateau la somme de 279.500 l., sans compter les intérêts, à partir du 10 mai 1754.

Voici encore un autre exemple de différend. Le 16 septembre 1739, Bouteiller et fils, négociants à Nantes, contractèrent une assurance auprès de Rirdan, négociant, et de dix autres assureurs. Leur bateau, *La Valeur*, devait faire la traite à la côte de Guinée, puis se rendre aux Antilles. Arrivé près du Cap (à Saint-Domingue), le capitaine, en raison des difficultés de l'abordage, se rend à terre en canot. Pendant ce temps, le navire fait naufrage. Les assureurs refusent d'acquitter la police, parce que le capitaine n'était pas à bord. Les assurés répondent qu'il y avait deux seconds, anciens capitaines, et trente-sept hommes d'équipage. L'amirauté de Nantes donne raison aux assureurs, mais le Parlement de Rennes, par son arrêt du 15 avril 1744, oblige les assureurs à payer les avaries, qui sont fixées à 29 l. 14 s. 0/0 (1).

D'autre part, il est probable que certains assurés faisaient naviguer des bâtiments dont la solidité laissait à désirer. C'est pour parer à des abus de ce genre que la Déclaration royale du 17 août 1779 ordonna que l'on procédât à la visite des navires avant le départ. Les juges-consuls de Nantes s'élevèrent contre cette mesure, dans un mémoire de novembre 1779. Il serait dangereux, déclaraient-ils, d'augmenter les formalités et les frais : « les nations étrangères ont sur nous un si grand avantage que nous ne pouvons lutter avec elles dans la concurrence du prix du fret » (2).

IV

Les règlements d'avaries.

Il arrive souvent que le navire ne soit pas entièrement perdu, qu'il se produise seulement des avaries, plus ou moins importantes.

On distingue les *avaries simples*, les avaries *grosses ou communes*, les *menues avaries*. « Les avaries simples, lisons-

(1) Arch. de la Loire-Inférieure, C. 670.
(2) *Ibid.*, C. 670.

Digitized by Google

nous dans Savary des Brulons, consistent dans les dépenses extraordinaires qui sont faites pour le bâtiment seul ou pour les marchandises seulement ». Telle est la perte des câbles, des ancres, des voiles, des mâts et cordages, résultant de la tempête ou « autre fortune de mer »; le dommage des marchandises, « causé par la faute du maître ou de l'équipage », doit incomber au maître, au navire et au fret; mais, les dommages résultant de la tempête, de l'échouement ou de la prise « doivent tomber sur le compte des propriétaires ».

Les *avaries grosses et communes* sont les dépenses extraordinaires et le dommage provoqués par la nécessité d'assurer le salut des marchandises et du vaisseau, comme la rançon exigée par les pirates, le jet des marchandises à la mer ou le coupement des mâts, effectués pour sauver le bâteau; les frais pour remettre le bateau à flot, etc. (1).

Les *menues avaries* sont les « tonnages et pilotages pour entrer dans les havres ou rivières ou pour en sortir ». — Quant au dommage, causé par les abordages des vaisseaux, il doit être supporté, par égale portion, par les maîtres des deux navires (2).

Le règlement des avaries est fait par un arbitre. Ainsi, à Nantes, pendant nombre d'années, elles ont été réglées par Vigneu, secrétaire de la représentation commerciale de Nantes (3).

(1) Suivant l'avis donné, le 31 mai 1775, par les négociants Joubert du Collet, Carrel, Millet, Tack, Drouet « dans le cas d'une relâche forcée pour réparer les dommages reçus en mer, on doit faire entrer au compte de l'avarie les frais de journées de tous ceux qui y ont travaillé ». Mais un mémoire de 1776 déclare que ces gages ne sont pas à la charge de l'assureur (Arch. de la Loire-Inférieure, C. 670).

(2) Voy. Savary des Brulons, *op. cit.*, art. *Avaries maritimes*, t. I, pp. 261-262; Ordonnance de la marine, d'août 1681, liv. III, tit. VII; Valin, *Commentaire de l'Ordonnance de la Marine*; [Aubin], *Dictionnaire de marine*, Amsterdam, 1702 et 1722 (sur la législation hollandaise); Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, art. *Avaries*. — Mellier, subdélégué de l'intendant, plus tard maire de Nantes, proposa, au début du règne de Louis XV, en 1716, toute une réforme très bien étudiée, des règlements des avaries, qui avaient été fixés par l'Ordonnance de la Marine. Voy. son mémoire inédit (Arch. de la Loire-Inférieure, C. 854).

(3) Sur Vigneu, voy. Léon Vignols, *Jean-Paul Vigneu, secrétaire de la représentation commerciale de Nantes* (*Annales de Bretagne*, 1890, t. V, pp. 44 et sqq.).

Digitized by Google

S'il y a contestation, c'est le siège d'amirauté qui en décide.

Voici un exemple de règlement d'avarie, du 21 septembre 1737. Il s'agit du *Grand-Phénix*, de Nantes (225 tonneaux). Parti de Nantes, le 29 octobre 1734, arrivé à Juda, le 22 janvier 1735, il y « traita » 304 esclaves. Le mauvais temps l'obligea à « dérader », en abandonnant sur la côte le capitaine et un officier, avec 29 négresses. Les deux officiers s'embarquent sur un autre navire avec 15 négresses (les 14 autres ont été laissées à terre). Le passage sur le navire a coûté 900 l. En Guinée, on a perdu un câble (792 l.) et deux ancres (784 l.), 14 négresses, à 210 l. pièce, soit 2.940 l. Les frais de voyage, déduction faite de l'entretien qui aurait été supporté sur le *Grand-Phénix*, sont évalués à 250 l. On estime le capital, qui doit supporter l'avarie de Guinée, à 128.314 l. (1). — Le *Grand-Phénix* entre au port de Saint-Pierre (Martinique), le 29 octobre 1735. Il se lève un ras-de-marée, qui cause l'abordage du bateau avec la *Subtile* du Havre, d'où 1.363 l. de frais de réparations. Parti de la Martinique, le 27 février 1736, le navire subit une violente tempête, qui oblige l'équipage à couper les mâts, à jeter à la mer quatre pièces de canon, et qui gâte une partie de la cargaison ; au total, perte de 8.500 l. sur un capital de 110.282 l. (2). — Les avaries de Guinée sont payables par les assureurs de Nantes, qui ont assuré 30.000 l. à 5 0/0 ; proportion = 4 l. 4 s. 0/0. Les avaries de la Martinique sont à la charge des assureurs de Rotterdam, portant sur tout le voyage ; proportion de 1 l. 1 s. 0/0. Les avaries sur les retours sont supportés par les assureurs de Nantes, qui, en vertu de la police du 20 mars 1736, ont assuré 30.000 l., avec prime de 5 0/0 ; proportion de 7 l. 14 s. 0/0. Au total, l'avarie est estimée à 12 l. 16 s. 3 den. 0/0 (3).

Rien de variable naturellement comme le montant des avaries. Il y en a beaucoup, qui sont inférieures à 10 0/0 de la valeur des objets assurés, et un bon nombre, qui sont inférieures à 5 0/0 (4). Celles qui approchent de 50 0/0 ou qui

(1) Prix du navire, 10.000 l.; armement, 28.063 l.; victuailles, 7.523 l.; avances à l'équipage, 4.075 l.; cargaison, 78.652 l.

(2) On donne le détail des pertes sur le sucre, le café, le coton.

(3) Arch. de la Loire-Inférieure, C. 852.

(4) Voy. *Ibid.*, C. 852.

Digitized by Google

sont supérieures à ce montant sont assez rares. Voici cependant l'*Heureuse-Marie*, de Saint-Malo (180 tonneaux), allant, en 1738, de Marseille à Nantes avec un chargement de savon marbré, d'alun de Rome, de coton ; elle fait naufrage sur les écueils de Plozevet, dans la baie d'Audierne. Le recteur, deux gentilhommes et l'amirauté de Quimper essayèrent de sauver les effets; mais une bonne partie « fut volée par les riverains ». La perte est estimée par Vigneu à 54 l. 6 s. 6 den. 0/0 (1). L'*Aventurier*, de Morlaix, parti de Tréguier, le 27 décembre 1737, n'arrive à Nantes que le 2 février 1738, à cause du mauvais temps, « qui l'obligea de relâcher en divers endroits ». Dans un coup de mer une grande partie du froment, qu'il portait, fût gâté; l'avarie est estimée à 3.509 l. sur une valeur de 7.336 l., soit 47 l. 16 s. 0/0 d'avarie (2). Il est parfois stipulé par la police d'assurance que l'avarie ne sera payée que si elle excède un certain taux, 5 ou 6 0/0 par exemple (3). En fait, nous voyons que des avaries de 4, 3 et même 2 0/0 ont été considérées comme valables; c'est que la police ne contenait, à cet égard, aucune clause restrictive.

Les règlements d'avaries donnent lieu assez souvent à des contestations entre assureurs et assurés. En 1737, l'*Alçion*, de Nantes, venant des Antilles, s'est échoué à Paimbœuf. Les assureurs se refusent d'abord à payer le dommage, prétendant que le navire était en mauvais état; des experts examinent les bois, les reconnaissent de bonne qualité; les assureurs doivent s'exécuter (4).

Le règlement des avaries du *Phénix*, en 1735, a donné lieu à des difficultés plus graves (5). Vigneu, qui s'en était chargé, voit son arbitrage contesté par une partie des assureurs, ceux de Rotterdam. Dans sa lettre du 19 décembre

(1) Arch. de la Loire-Inférieure, C. 852.

(2) *Ibid.*, C. 852. — En 1735, le *Saint-Cyr*, de Nantes (80 tonneaux), chargé de froment pour Cadix, fait naufrage; l'avarie est estimée à 91 0/0 (*Ibid.*, C. 852).

(3) La Compagnie d'assurances de Paris déclare que « les avaries ne seront payées qu'à l'excédent de 3 0/0 pour les marchandises sèches et de 10 0/0 sur les liquides, blés, chanvres, sels et fruits » (SAVARY DES BRULONS, t. V, Additions).

(4) Arch. de la Loire-Inférieure, C. 852.

(5) *Ibid.*, C. 852.

Digitized by Google

1735, il déclare qu'il a dû subdiviser les avaries « afin de faire supporter à chacun de ceux qui en étaient tenus la portion qui leur compétait par rapport à leurs différentes obligations ». Il a dû distinguer les avaries survenues en Guinée, celles qui se sont produites à la Martinique, celles qui ont eu lieu au retour. Le courtier déclare que l'assureur n'a pas à payer les mâts coupés. Or, « les assureurs, tant de Hollande que de France, d'Angleterre, etc., sont sujets aux pertes de mâts, câbles et ancres, arrivées par tempête », qu'ils aient été brisés ou coupés. Autre chicane du courtier : il affirme que le dommage sur les sucres et cafés ne se paie pas au-dessous de 10 0/0; mais il ne saurait appuyer sa prétention sur aucune loi ni usage raisonnables, quand il s'agit des sucres de retours. « Les assureurs d'Amsterdam, déclare encore Vigneu, ne feraient pas ces mauvaises difficultés; ils ont toujours payé un cas semblable; ils savent mon impartialité depuis vingt ans ». Et il ajoute qu' « il a eu tous les égards aux intérêts des assureurs ».

V

Les assurances en temps de guerre.

C'est surtout en temps de guerre que les contestations et les procès entre assureurs et assurés deviennent nombreux. Une des grandes difficultés, c'est de savoir à partir de quel moment, au début des hostilités, doit jouer l'augmentation de prime exigée lorsque la guerre éclate.

Déjà, en 1744, il y a eu de nombreuses contestations à ce sujet, surtout à Bordeaux et à La Rochelle. Comme la déclaration de guerre n'a été connue aux colonies qu'au début de juin, on décide que les bateaux partis de France avant la déclaration de guerre ne seront assujettis à l'augmentation que lorsqu'ils seront parvenus aux colonies après le 10 mai 1744 (1).

Pendant la guerre de Sept Ans, on signale des contestations analogues. — En décembre 1754, Mme veuve du Colombier Dufresne, de Saint-Malo, « donna aux risques de grosse aven-

(1) Arch. de la Loire-Inférieure, C. 851.

Digitized by Google

ture de 3.000 l. à 25 0/0 de prime au sieur Lehoux, capitaine du navire de la Côte des Indes, le *Bristol*, pour un voyage aux Iles de France ». La déclaration de guerre n'a eu lieu que le 9 juin 1756, et le navire fut de retour le 10 avril. Cependant, dès le mois d'août 1755, « les Anglais ont exercé leurs pirateries sur les vaisseaux marchands ». On consulte les négociants de Nantes sur la question de savoir si Mme du Colombier peut augmenter sa prime. Ils répondent par l'affirmative; l'augmentation doit élever la prime à 44,15 0/0, « relativement aux cours et aux clauses de la place » (1).

Le cas se présente aussi pour Julien Marcorelles, qui, le 11 octobre 1754, avait assuré auprès de Simon Jarry, « directeur d'une chambre d'assurances de Nantes », la somme de 25.000 l. sur « l'intérêt » qu'il avait dans la *Sainte-Claire*, destinée à la Martinique. La prime était de 5 1/2 0/0 pour tout le voyage, mais la police déclarait que la prime serait augmentée, si le navire descendait à Saint-Domingue, ou bien en cas de guerre ou d'hostilités. Le navire revient bien à Nantes le 5 septembre 1755, mais des hostilités avaient eu lieu dès juin de cette année. La multiplicité des prises qui furent faites avant la déclaration de guerre « occasionna une multitude de procès ». L'arrêt du Conseil du 13 août 1759 donna raison aux assureurs, et la cour d'amirauté de Nantes condamna Marcorelles, le 18 avril 1761 ; celui-ci en appela de cette sentence, et, en 1764, l'affaire n'était pas encore terminée. D'autres assurés s'étaient soumis, comme nous l'apprend le *Mémoire* rédigé pour Simon Jarry (2) :

« Les sieurs Magon (3) donnèrent l'exemple de conciliation par un paiement volontaire de plus de 100.000 l. d'augmentation de prime sur les navires *la Topaze* et *le Rubis*; les places de Saint-Malo et de Morlaix imitèrent cet exemple ; mais celle de Nantes fut troublée par les systèmes introduits par le sieur Marcorelles » (4).

(1) Arch. de la Loire-Inférieure, C. 851.

(2) *Ibid.*, C. 851.

(3) Les grands armateurs de Saint-Malo.

(4) Guyot (*Répertoire de jurisprudence*, art. *Assurance*) déclare : « Dans un contrat d'assurance fait en temps de paix », l'assureur ne semble pas fondé à demander une augmentation de prime si la guerre survient. C'est d'après ce principe que les assureurs anglais, qui, avant les hostilités

Digitized by Google

Pendant la guerre de l'Indépendance américaine, les contestations entre assureurs et assurés, non seulement à Nantes, mais en d'autres places, comme Marseille, prirent une ampleur beaucoup plus grande. Elles portaient, non seulement sur le taux d'augmentation, mais aussi et surtout sur la date du début des hostilités.

La guerre entre la France et l'Angleterre, en effet, n fut déclarée qu'au début d'août 1778. Mais les hostilités avaient commencé auparavant (1). Le premier coup de canon fut tiré par l'*Aréthuse* sur la *Belle-Poule*, le 17 juin 1778. Les directeurs de la Chambre de commerce de Guienne décidèrent de faire partir de cette date les augmentations de prime. Leur règlement, du 8 avril 1779, dit que « la quotité des augmentations (à Bordeaux) n'est pas indéfinie, comme à Nantes; elle est fixée sur chaque police à 20 ou 25 0/0 » (2).

A Nantes, le débat fut particulièrement grave, parce que

[de la guerre de Sept-Ans], avaient assuré pour une prime modique plusieurs de nos navires et plusieurs effets de nos commerçants, ne firent aucune difficulté pour payer le prix de leurs assurances, pour les navires et effets qui depuis les hostilités furent pris par les corsaires de leur nation, et ils ne demandèrent aucune augmentation de prime. Mais il n'en fut pas de même en France ». L'amirauté de France accorda aux assureurs une augmentation de prime, « quoique les polices faites en temps de paix fussent pures et simples; et les sentences de ce siège ont été sur ce point confirmées par arrêt, toutes les fois qu'il y a eu appel. Les raisons sur lesquelles on s'est fondé sont qu'il était d'une nécessité absolue et indispensable, pour l'intérêt du commerce maritime, de prévenir et d'empêcher la ruine des assureurs et des chambres d'assurance, laquelle aurait été infaillible, si on ne leur eût accordé cette augmentation de prime... ».

(1) Dès 1777, la situation était très tendue entre la France et l'Angleterre; au début de l'année, corsaires et frégates anglais surveillaient de près nos ports; enfin, le 6 février, Louis XVI traitait avec les Etats-Unis. Cf. H. Doniol, *Histoire de la participation de la France à l'établissement des Etats-Unis*, 1886; Henri Malo, *Les derniers corsaires. Dunkerque* (1715-1815), Paris, 1925, pp. 105 et sqq.

(2) Arch. de la Loire-Inférieure, C. 673. Ce document ajoute que, « parmi les vaisseaux venant des colonies, et chargés de tabac et de riz, un grand nombre fut pris, parce qu'ils cachaient leurs chargements. Lorsque l'Anglais découvrait la feinte, il s'emparait du navire, sous prétexte qu'il ne pouvait venir que des colonies anglaises ». Les assurances pour retour des colonies, après l'équinoxe de mars, se font ordinairement à 2 1/2 0/0; en 1778, elles s'élevèrent à 4 et 5 0/0.

Digitized by Google

le taux de la prime était en jeu, en même temps que la date du début des hostilités. — Le règlement du 15 février 1779 décida de la chose, d'une façon assez compliquée. Les navires entrés dans les ports français situés entre Bayonne et Brest, du 1er août au 10 septembre 1778, paieront, pour augmentation de prime, 25 0/0, et pour profits aventureux, 33 1/2 0/0; du 11 au 23 septembre, 32 1/2 0/0 pour l'augmentation et 48 pour les profits aventureux; du 24 septembre au 10 octobre, 37 1/2 0/0 et 60 0/0; du 10 au 20 octobre, 42 1/2 0/0 et 74 0/0; du 27 octobre au 16 novembre, 47 1/2 et 90 1/2; depuis le 17 novembre, 52 1/2 0/0 et 110 0/0. En outre, pour les navires abordant de Brest à Saint-Malo, la prime sera de 5 0/0 en plus; pour ceux arrivant dans les ports situés entre Saint-Malo et Dunkerque, ou bien dans les ports de la Méditerranée, 10 0/0 en plus (1).

Les assurés de Nantes protestèrent contre cette fixation des « six classes ». Les assureurs, de l'autre côté, furent très mécontents de la fixation du début des hostilités au 1er août. C'est ce que montre leur mémoire aux juges consuls du 30 avril 1779, signé par quarante négociants (2) :

« Si on peut trouver de la lésion [dans le règlement], c'est contre les assureurs. Les prises sont prouvées en raison des 2/3 contre 1/3 d'arrivées (3). Les faillites nombreuses sur les places d'assurances prouvent le poids accablant de l'inégalité sur les assureurs, qui cèdent à une infortune cruelle pour les assurés ».

Le mémoire montre l'inégalité qui existe, à cet égard, entre Nantes et Bordeaux, au profit de cette dernière place. Ils ont dressé une statistique, qui prouve que, du 17 juin au 1er août, beaucoup d'assurés ont donné des primes de 15, 18, 25 et même 30 0/0. Dès le mois de mars, en raison des actes

(1) Arch. de la Loire-Inférieure, C. 673. — Le fret était augmenté en proportion, suivant les périodes. Dans la première, il était fixé ainsi : sucre et café en quart, 10 deniers; café en boucauds, 12 deniers; en sacs, 5; indigo, 22; coton, 22; piastres et or, 1 0/0. Dans la seconde période, le fret du sucre et du café était fixé à 14 deniers.

(2) Arch. de la Loire-Inférieure, C. 673.

(3) Jusqu'au 15 décembre 1778, sur 49 navires nantais faisant le commerce d'Amérique, 37 ont été pris ou perdus, soit 75 35/49 0/0; même proportion à Bordeaux.

Digitized by Google

d'hostilité, le taux des primes s'était élevé. Les assureurs demandent donc qu'on fixe la date d'augmentation des primes au 17 juin (1). Les assurés déclarèrent, de leur côté, que cette prétention était « injuste, ridicule, odieuse, inadmissible ».

Ce qui semblait donner beaucoup de force aux assureurs, c'était la lettre du Roi à l'amiral, du 5 avril 1779 (2) :

« Je vous charge, disait-elle, de mander à tous ceux qui sont sous vos ordres que c'est l'insulte faite à mon pavillon par l'escadre anglaise, en s'emparant, le 17 juin 1778, de mes frégates la *Licorne* et le *Pallas*, qui m'a mis dans la nécessité d'user de représailles, et que c'est de ce jour, 17 juin 1778, que l'on doit fixer le commencement des hostilités contre mes sujets par ceux du Roi d'Angleterre ».

Dans d'autres ports, nous voyons le même dissentiment entre assureurs et assurés au sujet de la date du 17 juin. Témoin, le *Mémoire* [des assurés] *aux syndics de la Chambre de commerce de Normandie*, de juin 1779 (3). Il prétend que, jusqu'à la fin de juillet, les vaisseaux arrêtés par les Anglais ont été relâchés; au Havre et à Honfleur, du 17 juin au 22 juillet 1778, il est entré plus de 40 navires marchands français, qui n'avaient été nullement inquiétés; ils provenaient de La Rochelle, de Marseille, de Bayonne, de Nantes, d'Alicante, des Antilles françaises :

« Les assurés à prime conditionnelle étaient donc tranquilles... Ils pensaient même que, dans le parage de l'Amérique, ils ne couraient point de risques d'augmentations de primes avant la fin d'août ou la mi-septembre ».

A Marseille, en 1779, il y eut un grand procès entre les assureurs du *Maréchal de Brissac* et les assurés, Joseph et

(1) Voy. le *Mémoire pour les assureurs*, destiné aux avocats de Rennes consultés, du 1er juillet 1779 (*Ibid.*, C. 673). Dès le mois de mai 1778, les Guernesiais amenaient dans leurs ports des vaisseaux français, « sauf à les rendre en cas que le ministre désapprouvât leur conduite hostile ». « A cause des risques multiples, on monta les primes d'assurance à tous risques, en juin et juillet, de 15 à 20, 25, même 30 et 35 0/0 sur les navires venant d'Amérique, surtout depuis la lettre du Roi du 10 juillet, qui fut le signal de la rupture ». Même les primes du cabotage s'élevèrent de 5 à 10 0/0.

(2) Imprimé (*Ibid.*, C. 673).

(3) Arch. de la Loire-Inférieure, C. 670.

Digitized by Google

Georges Audibert, négociants de Marseille, qui avaient traité pour le compte de Lafont aîné et fils, de Bordeaux (1). L'assurance fut contractée par Audibert, le 10 juin 1778, pour 83.200 l., avec une prime de 5 0/0, qui devait être portée à 25 0/0 « en cas de déclaration de guerre avant l'arrivée à Bordeaux ». Or, le bateau est arrivé le 28 juillet. Les assureurs réclament la prime de 25 0/0, en se fixant sur la date du 17 juillet (2). Les assurés, dans leur mémoire, prétendent que les hostilités n'ont commencé que le 1er août, la proclamation du roi d'Angleterre, ordonnant de courir sur les vaisseaux marchands français, ne datant que du 29 juillet. En fait, ajoutent-ils, il n'y a pas eu de prises en juillet (3).

Ce procès prit une très grande importance, parce qu'il soulevait une question de principe. Le Parlement d'Aix donna raison aux assureurs par son arrêt du 19 juillet 1779 et ce fut, dit-on, « le mémoire des avocats au Conseil pour les assureurs de Marseille contre tous les assurés de cette ville », qui provoqua l'arrêt du Conseil du 5 février 1780, confirmant l'arrêt du Parlement d'Aix. Les assureurs de Nantes demandent qu'on l'applique à leur ville (4).

Cependant, à Nantes, les choses traînaient en longueur. En 1782, on voit s'affronter encore assureurs et assurés. *L'avis pour les assureurs*, donné, le 1er mars 1782, par Michel Demarville, Joseph Copron et Berthault l'aîné (5), déclare que la moyenne des primes, depuis juin, était de 17 0/0, pour les voyages aux îles d'Amérique et de 25 0/0 pour les vaisseaux en revenant. Il ajoute qu'il y a deux « compagnies d'assurés ». La compagnie du sieur Blondeau ne nie pas qu'il faille fixer l'ouverture des hostilités au

(1) *Consultation pour les assureurs* (Arch. de la Loire-Inférieure, C. 673).

(2) *Ibid.*, C. 673.

(3) Marseille était, au XVIIIe siècle, une des plus grandes places d'assurances de l'Europe; son champ d'action s'exerçait un peu partout à l'étranger; c'est un avocat d'Aix, Emerigon, qui a publié, en 1783, son célèbre *Traité des assurances et des contrats à la grosse* (2 vol., Marseille).

(4) Voy. les *Observations au Comité des assureurs de Nantes sur l'augmentation des primes*, du 8 mars 1780 (Arch. de la Loire-Inférieure, C. 673).

(5) *Ibid.*, C. 673.

Digitized by Google

17 juin; mais elle demande que l'augmentation ne soit que de 1/2 ou 1 0/0, et « elle traite cette distribution en six classes d'ouvrage monstrueux ». La compagnie de Dubois-Viollette et Genevois céderait sur la question des classes, mais ne veut pas d'augmentation du 17 juin au 31 juillet. Les assureurs semblent prêts à d'assez sérieuses concessions, car l'*Avis* propose, pour la période du 18 juin au 1er août, une augmentation sur les assurances de 12 1/2 0/0 et, sur les grosses aventures, de 16 2/3 0/0; on compterait, en plus, 2 1/2 0/0 pour les navires abordant dans les ports situés entre Brest et Saint-Malo, et 5 0/0, pour les bateaux abordant de Saint-Malo à Dunkerque et entrant ou sortant de la Méditerranée. Dans leur *Requête au Roi à son conseil* (1), les assurés rétorquent les arguments de leurs adversaires. A Bordeaux et à Marseille, la prime fixe l'augmentation à forfait, au taux de 25 0/0; à Nantes, « on ne détermine dans la police que la prime de paix, et on promet seulement aux assureurs qu'en cas de guerre cette première prime *augmentera au cours de la place* ». Or, pour qu'on puisse apprécier cette augmentation, il ne suffit pas que les hostilités soient déclarées; « il faudrait encore que cette guerre eût produit des risques susceptibles d'appréciation et que ces risques aient été réellement appréciés à telle ou telle somme dans la généralité des polices faites à Nantes du 17 juin au 1er août ». Cette différence dans la confection des polices est tout à l'avantage des assureurs de Nantes. En effet, si l'on considère les « remboursements » de novembre 1778, à Bordeaux, sur 100 l., les assureurs donnent aux assurés 70 0/0 de la somme assurée, tandis qu'à Nantes, ils ne leur remboursent que 37 l. 10 sous (2).

Enfin, les lettres patentes du 4 janvier 1783 (3) mirent fin au débat. L'augmentation de prime doit partir du 17 juin 1778. Pour les navires allant aux Indes ou en revenant, « dans tous les cas où il n'y aura point de conventions

(1) Arch. de la Loire-Inférieure, C. 673.

(2) En effet, ils comptent : la prime simple, 5 l.; l'augmentation au cours de la place, 52 l. 10 s.; la remise 5 l.; ils déduisent donc du remboursement 62 l. 10 sous.

(3) Arch. de la Loire-Inférieure, C. 673.

Digitized by Google

écrites sur les augmentations », le taux des primes assurances est fixé à 20 0/0, celui des profits aventureux à 25 0/0. Les frets sont ainsi fixés : sur le sucre et le café en quarts, 8 den. la livre; le café en boucauds, 10 den.; en sacs, 4 den.; l'indigo, 16 den.; le coton, 18; les piastres et l'or à 2/3 0/0. Enfin, les lettres patentes du 18 octobre 1783 (1) déclarent qu'on ne pourra, en aucun cas, être assujetti au projet du règlement du 15 février 1779, car les règlements établis par des commissaires ne sont pas des lois.

Il semble bien qu'à Nantes les primes, pour le temps de guerre, aient été plus élevées qu'ailleurs, car elles ne sont pas fixées, à l'avance, par la police à un taux déterminé, qui, en général, est de 25 0/0, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Un document, non daté, déclare qu'à Nantes la prime du temps de guerre « allait jusqu'à 45 0/0 », ce qui rendait très faibles les profits des commerçants, même s'ils vendaient leurs marchandises avec un profit de 100 0/0 (2). Cependant, même à Nantes, le taux de la prime a diminué au cours du siècle. On voit bien aussi à quel point de longues guerres, comme celles de la succession d'Autriche et de Sept Ans, ont été nuisibles au commerce maritime (3). Ainsi, le commerce extérieur de la France, qui, dans la période de 1749 à 1755, s'était élevé annuellement à 683 millions de livres, tomba en 1763, à 323 millions. Il est vrai qu'après 1763, les affaires reprirent très rapidement, et que la guerre de l'Indépendance américaine ne produisit pas une perturbation aussi forte, du moins en France (4).

(1) Arch. de la Loire-Inférieure, C. 673.

(2) *Ibid.*, C. 851. — Aussi voyons-nous, par exemple, que pour le transport des toiles de Laval à Bayonne, pendant la guerre de la Succession d'Autriche, on doit abandonner la voie de mer, par Nantes, et prendre celle de terre, beaucoup plus lente et coûteuse; voy. H. Sée, *Le commerce des toiles du Bas-Maine dans la première moitié du XVIIIe siècle, d'après les papiers de Pousteau-Duplessis* (Mémoires et documents..., de J. Hayem, 1re série, 1926, pp. 25 et sqq.).

(3) Voy. H. Sée, *op. cit.*, *loc. cit.*, pp. 57-59.

(4) Cf. H. Sée, *L'évolution commerciale et industrielle de la France sous l'ancien régime*, Paris, 1925, pp. 245-247. Les chiffres annuels du commerce extérieur, qui, de 1764 à 1776, s'étaient élevés à 725 millions, ne tombèrent qu'à 683, de 1777 à 1783. En Angleterre, le commerce fut si gêné

Digitized by Google

Les pages qui précèdent montrent la place que tiennent les assurances dans l'histoire du commerce maritime. En relation étroite avec l'évolution même du capitalisme, les assurances tendent, au XVIIIe siècle, à tomber entre les mains des sociétés par actions. Toutefois, en France du moins, la concentration en matière d'assurances n'est pas très avancée. Dans les grands ports, on trouve surtout des compagnies ou « chambres » comprenant une dizaine d'intéressés. Ceux-ci, d'ailleurs, ne sont pas, en général, spécialisés dans les assurances; ce sont presque toujours des négociants et des armateurs, qui eux-mêmes font figure d'assurés, quand ils expédient par mer des navires ou des marchandises. Sur ce domaine, comme sur beaucoup d'autres, les grandes transformations économiques ne se produiront qu'au siècle suivant (1).

Henri SÉE.

et surtout effrayé par les corsaires français et américains que, dès octobre 1778, les primes d'assurances s'élevèrent à 52 0/0 pour les navires des colonies abordant dans les ports du Ponant, et à 78 0/0 pour ceux qui entraient dans les ports de la Manche (Henri MALO, *Les derniers corsaires, 1715-1815*, Paris, 1925, p. 151).

(1) Nous adressons nos plus vifs remerciements à M. Léon Vignols pour l'aide qu'il nous a fournie dans ce travail.

Digitized by Google

COMPTES RENDUS CRITIQUES

Paul Collinet. — *Études historiques sur le Droit de Justinien*, t. II; *Histoire de l'École de droit de Beyrouth*, Paris, librairie du Recueil Sirey, 1925, n-8° de 333 p.

A une époque où l'École de droit de Beyrouth a pris un essor remarquable et jouit d'un succès incontestable, il pouvait paraître intéressant de rechercher les origines lointaines de cette école qui, dès l'antiquité fut, en Orient, un centre de culture latine, mais ce n'est pas cette considération qui a amené notre savant maître, M. Collinet, à retracer l'*Histoire de l'École de droit de Beyrouth*; c'est, comme lui-même nous l'indique brièvement (p. 3), le désir de montrer le rôle qu'a joué cette école dans l'adaptation du droit romain classique aux besoins de l'Orient. Dans un premier volume paru en 1912, l'auteur avait établi, à l'aide d'un certain nombre d'exemples bien choisis, « le caractère oriental de l'œuvre législative de Justinien » : il était tout naturel de rechercher à quelle influence il fallait attribuer ce caractère d'une compilation faite en apparence de fragments extraits des œuvres des jurisconsultes classiques, à qui était due cette refonte du droit romain que Justinien devait sanctionner législativement.

L'École de droit de Béryte ou de Beyrouth, au Bas-Empire, a tenu dans l'enseignement du droit la première place. Cependant, elle n'avait fait l'objet d'aucune étude d'ensemble depuis le travail de J. Hase en 1716, travail d'autant plus insuffisant qu'une grande partie des documents utilisés par M. Collinet n'ont été publiés que récemment.

Digitized by Google

Le chapitre Ier, intitulé : *Tableau général des destinées de l'école de Beyrouth*, est consacré à l'étude de deux questions qu'on s'étonne un peu de voir réunies sous une même dénomination : la date et les motifs de la fondation de l'école; les sources qui nous font connaître son histoire. M. Collinet explique, avec raison, croyons-nous, la création d'une école de droit à Beyrouth, à la fois par l'importance politique et économique de la ville, et par l'existence dans cette cité d'un dépôt de constitutions impériales pour l'Orient (1).

L'auteur examine ensuite dans l'ordre chronologique un certain nombre de documents qui, du début du IIe siècle jusqu'en 551, date à laquelle la ville fut détruite par un tremblement de terre, permettent de se rendre compte du grand succès de l'école : les lettres du fameux rhéteur Libanius sont particulièrement instructives à ce sujet, car elles nous montrent qu'au IVe siècle, les jeunes gens d'Antioche allaient de préférence étudier le droit à Beyrouth (p. 37). Des renseignements abondants nous sont également fournis pour la fin du Ve siècle par la *Vie de Sévère*, de Zacharie le Scholastique.

M. Collinet essaie ensuite (chapitre 2) de déterminer où se trouvaient dans la ville, les locaux de l'école de droit : c'était là une recherche difficile, en raison de l'ignorance où l'on se trouve de la topographie de Beyrouth, à l'époque romaine. Cependant l'auteur croit pouvoir affirmer qu'au Ve siècle, l'école de droit se trouvait dans les dépendances de la cathédrale chrétienne de Beyrouth bâtie par l'évêque Eustache (pp. 63 et suiv.). Nous ne pensons pas qu'on puisse se montrer aussi affirmatif, car aucun texte n'établit expressément un pareil lien entre les *Auditoria legum* et la cathédrale de l'Anastasie. L'école aurait très bien pu être située près d'une église, sans néanmoins en dépendre.

Dans un troisième chapitre, M. Collinet nous donne un tableau intéressant de la vie des étudiants en droit de l'époque : leurs mœurs et leurs usages font l'objet de descriptions amusantes et pittoresques : les brimades à l'usage des nouveaux

(1) M. Collinet, dans la Revue *Syria*, 1924, a publié une étude sur « Beyrouth, centre d'affichage et de dépôt des constitutions impériales ».

Digitized by Google

venus (*dupondii*) étaient déjà fort à la mode et certains élèves, au lieu de fréquenter assidûment les églises, comme Sévère et Zacharie, se livraient à des pratiques magiques. Le chapitre s'achève par la liste des noms des étudiants qui nous ont été conservés : non seulement l'Asie Mineure, mais l'Égypte, l'Arabie et la Grèce envoyaient des jeunes gens apprendre le droit à Beyrouth (p. 114).

Le chapitre IV nous met en présence des professeurs de l'école de droit : très peu de noms du IIIe et du IVe siècle sont parvenus jusqu'à nous. Au contraire, nous avons un certain nombre de renseignements sur les maîtres du Ve siècle qui illustrèrent l'école et sur les professeurs contemporains de Justinien.

L'apogée de l'école de Beyrouth est marquée par l'enseignement d'un certain nombre de jurisconsultes que les textes appellent : « Οἱ τῆς οἰκουμένης διδάσκαλοι », les maîtres œcuméniques ainsi que traduit très justement M. Collinet. L'auteur montre l'invraisemblance de l'opinion actuellement dominante, qui suppose que ces maîtres auraient tous enseigné à la fin du Ve siècle, entre 474 et 500 : en effet, nous connaissons le nom de sept d'entre eux et il est probable que deux ou trois professeurs seulement enseignaient en même temps. De plus, la préface du *Digeste* et les scolies des Basiliques montrent que Cyrille, Patricius, Euxodius et son fils Leontius, qui tous sont rangés parmi les docteurs œcuméniques, avaient enseigné successivement à Beyrouth. L'école des τῆς οἰκουμένης διδάσκαλοι a donc débuté au plus tard vers l'an 420 (p. 129). Les scolies des Basiliques et quelques autres textes nous ont transmis les noms de sept de ces professeurs : Cyrille l'Ancien, fondateur de l'école nouvelle (p. 131), Patricius, le maître le plus fameux du groupe, Domninus, Démosthène, Eudoxius, Amblichus et Leontius, père d'Anatole, commissaire du Digeste. Leontius, sur lequel la Contitution Δέδωκεν-*Tanta*, et *la Vie de Sévère*, par Zacharie le Scholastique, nous donnent de précieux renseignements, fut préfet du prétoire d'Orient entre 505 et 518 et associé en 528, comme commissaire, à la préparation du premier code de Justinien. M. Collinet (pp. 154-155) croit pouvoir également ranger parmi les professeurs de Beyrouth du Ve siècle, Euxène, frère de l'évêque

Digitized by Google

de Beyrouth, ainsi que Sabinus et un anonyme, auteurs des scolies du Sinaï.

L'auteur, peu satisfait de la classification établie par Peters, indique quatre générations de professeurs : celle de Cyrille, celle de Patricius, puis celle de Domninus, Démosthène et Eudoxius (entre 450 et 490), enfin celle d'Amblichus et Leontius. M. Collinet consacre ensuite une étude du plus haut intérêt à la détermination du sens précis de l'expression « Οἱ τῆς οἰκουμένης διδάσκαλοι ». On voit appliquer dès le milieu du ve siècle l'épithète « Οἰκουμενικός » à certains hauts dignitaires de l'Église, dans le sens d'universel, mais cette universalité ne s'applique qu'à une portion déterminée de l'Église entière : tantôt elle désigne le chef d'une grande Église (Alexandrie, Constantinople), tantôt le chef de l'Église ou de l'empire d'Orient.

L'Οἰκουμένη dans les textes relatifs aux professeurs de Beyrouth, serait, comme dans les œuvres des pères de l'Eglise et de l'évêque Théodoret (p. 173), l'empire d'Orient. Les maîtres de Beyrouth seraient donc « les maîtres de l'empire d'Orient ». Du sens de docteurs de l'Orient, M. Collinet passe au sens beaucoup plus contestable de « docteurs impériaux » ou du « gouvernement ». Il nous semble difficile de voir dans l'expression : Οἱ τῆς οἰκουμένης διδάσκαλοι une allusion à la qualité de professeurs de l'État, des maîtres du ve siècle, car on ne comprendrait pas pourquoi on n'aurait pas continué à appeler de la même manière les professeurs du vi^e siècle, qui, eux aussi, étaient des maîtres officiels. Il nous paraît préférable d'admettre que les professeurs du ve siècle avaient été appelés maîtres universels ou maîtres de l'empire d'Orient, en raison de leur célébrité.

C'est sans doute au cours du ve siècle, sous le règne de Théodose et Valentinien, que fut accordé à l'école de Beyrouth le *privilegium studii* qui l'érigeait en école officielle, en école d'État, et auquel Justinien fait allusion dans sa Constitution *omnem* (p. 180).

Les professeurs de l'école de droit de Beyrouth du vi^e siècle ont joué un grand rôle dans l'œuvre de codification de Justinien : Dorothée et Anatole participèrent à la rédaction du *Digeste*; Dorothée est l'un des rédacteurs des *Institutes*.

Digitized by Google

Les professeurs étaient sans doute nommés par le Sénat municipal de Beyrouth (p. 198) : ils recevaient de leurs élèves des honoraires fixés à l'amiable; peut-être s'y ajouta-t-il, à partir du ve siècle, un traitement officiel, mais on ne peut l'affirmer.

Les chapitres V et VI donneront sur bien des points satisfaction aux romanistes qui désirent savoir quel a été le rôle des professeurs de Beyrouth, dans la transformation du droit romain au Bas-Empire : l'auteur y examine, en effet, l'enseignement donné à l'école de droit et les travaux des professeurs.

M. Collinet met en lumière le fait d'une importance capitale (p. 210) que l'on enseignait à Beyrouth, non pas le droit de la province de Phénicie, mais le droit romain de Rome.

Cet enseignement était donné, d'abord, en latin, mais à la fin du IVe siècle ou au début du ve siècle, le grec a remplacé définitivement le latin : l'emploi de la langue grecque devait, remarque M. Collinet, faciliter la pénétration des pratiques juridiques grecques dans les cours professés à l'école.

On en est réduit aux hypothèses, en ce qui concerne le programme des cours au IIIe et au IVe siècles : il est toutefois probable que dès le IVe siècle, on étudiait les *Institutiones* de Gaius, les *libri ad Sabinum* et *ad edictum* d'Ulpien, les *Responsa* de Papinien et de Paul, car c'est de cette époque que paraissent dater les premiers remaniements apportés à ces textes classiques (p. 221) : on peut, en effet, distinguer dans les textes du *Digeste*, indique M. Collinet qui a étudié la question d'une manière très approfondie et se propose de donner plus tard une démonstration plus complète de ses conceptions, trois couches successives d'altérations : des altérations postclassiques du IVe siècle, des interpolations préjustiniennes du ve siècle et des Tribonianismes du VIe siècle. Certaines altérations postclassiques pourraient être attribuées aux maîtres de Beyrouth qui commentaient, dans leurs cours, les œuvres classiques. — La Constitution *omnem* du *Digeste* nous indique non seulement le programme des cours établi par Justinien, mais celui qui était en usage avant lui.

Les études de droit avant Justinien duraient obligatoirement quatre années, mais, contrairement à l'opinion généra-

Digitized by Google

lement admise, M. Collinet démontre, à l'aide de passages de la *Vie de Sévère*, que beaucoup d'étudiants consacraient une cinquième année à l'étude des Constitutions impériales (p. 236).

Les étudiants de première année, les *dupondii*, étudiaient les *Institutes* de Gaius et quatre des *libri ad Sabinum* d'Ulpien ; en deuxième année, l'enseignement donné aux *edictales* avait pour objet des matières choisies dans les livres I à XXXII *ad edictum* d'Ulpien. Les *papinianistae* de troisième année suivaient un cours portant sur les *libri ad edictum* d'Ulpien et sur huit livres des *responsa* de Papinien, enfin les λύται de quatrième année étudiaient par eux-mêmes les *responsa* de Paul. Toutes les œuvres mises à la disposition des étudiants formaient six volumes (pp. 229-230) dont les professeurs commentaient seulement certains passages.

Grâce à la Constitution *omnem*, aux scolies des Basiliques et du Sinaï, et à la *Vie de Sévère*, M. Collinet est parvenu à reconstituer la méthode d'enseignement suivie au ve siècle. Il ne s'agit plus comme au ive siècle d'un commentaire en latin sous forme d'*interpretatio*, suivant pas à pas le texte, mais de brèves remarques, de gloses ou παραγραφαί sur les mots ou les passages du texte qui paraissent essentiels (p. 246). Les professeurs établissent des comparaisons entre l'opinion de l'auteur étudié et celle des autres jurisconsultes classiques (p. 247) ou les solutions des constitutions impériales ; ils s'appliquent à donner de la manière la plus précise des références à l'œuvre classique commentée que les élèves avaient sans doute sous les yeux.

Sous Justinien, à partir du 1er janvier 534, ce sont les trois œuvres de l'empereur : les *Institutes*, le *Digeste* et le *Code*, qui sont successivement étudiées dans les cinq années d'études (p. 241) suivant une méthode qui, du moins en théorie, laisse très peu de liberté au professeur (p. 255) : seuls étaient permis les traductions littérales, les résumés et les références à d'autres textes.

M. Collinet a très bien montré que les travaux personnels des professeurs ont été en général suscités par le programme même de leur enseignement. Il écarte tout d'abord, à juste titre, un certain nombre d'hypothèses qui rattachent, sans

Digitized by Google

raison sérieuse, à l'école de droit de Beyrouth, soit la rédaction des Codes Grégorien ou Hermogénien, soit les remaniements apportés aux règles d'Ulpien ou aux μονόβιβλα *ad formulam hypothecariam*. Par contre, il estime très possible que les altérations par lui découvertes (p. 270) dans les passages des *libri ad Sabinum* d'Ulpien reproduits aux *fr. Vaticana*, proviennent des professeurs de Beyrouth du IVe siècle.

Les « maîtres œcuméniques » du Ve siècle dont les œuvres sont très mal connues, ont rarement écrit des ouvrages didactiques indépendants : leur activité, comme le démontrent les scolies des Basiliques, s'est surtout exercée sous forme de scolies sur les ouvrages anciens des jurisconsultes classiques ou sur les constitutions impériales : ils accompagnent le texte qu'ils expliquent de remarques qui, écrites en marge ou en interligne, parfois même sur des feuilles séparées, doivent rester distinctes du texte commenté, mais qui souvent au bout d'un certain nombre de copies finissent par s'y incorporer (p. 273). Le seul ouvrage indépendant que l'on puisse sûrement attribuer à l'école de Beyrouth est l'Ὑπόμνημα τῶν δεφινίτων de Cyrille, recueil de règles de droit concises.

M. Collinet examine avec soin les scolies du Sinaï qui furent sans doute écrites à Beyrouth (pp. 280-281) et montre qu'elles sont l'œuvre de deux jurisconsultes, Σαβινος et un anonyme qui utilise son travail : elles constituent ce qu'on appelle une « chaîne » sur une œuvre classique. L'auteur considère également le P. S. I, 55 d'Oxyrhynchos, comme un débris d'un commentaire grec sur les *libri ad edictum* professé, peut-être à Beyrouth, à la fin du Ve siècle. M. Collinet rejette, au contraire, l'attribution faite aux professeurs de Beyrouth des *leges saeculares* ou coutumier syro-romain (p. 291), ainsi que d'une problématique compilation qui aurait servi de base au *Digeste*.

Il signale enfin que les scolies des Basiliques, en dehors des rares citations précises relatives à des professeurs de Beyrouth, renferment certainement d'autres extraits de leurs travaux, puisqu'elles font parfois allusion à des œuvres préjustiniennes.

M. Collinet n'a pas voulu aborder directement le problème des rapports qui existent entre les œuvres des professeurs de

Digitized by Google

Beyrouth et le *Digeste*, dans un ouvrage déjà si plein de faits et d'hypothèses intéressantes, qui ouvre des aperçus nouveaux sur les destinées du droit romain en Orient, mais je ne croit pas trahir un secret (1) en affirmant que M. Collinet a longuement travaillé la question et déjà est parvenu à établir que plusieurs textes du *Digeste* ont leur source dans une « chaîne » préjustinienne, dans une série de scolies faites par des professeurs de Beyrouth ou d'ailleurs, sur des textes classiques. Les commissaires du *Code* et du *Digeste* n'auraient eu bien souvent qu'à substituer au texte classique pur, la scolie grecque qui indiquait déjà le droit en vigueur au Bas-Empire.

On voit par ce bref résumé tout l'intérêt que présente aussi bien pour l'historien que pour le romaniste un ouvrage qui non seulement fait revivre sous nos yeux la plus fameuse école de droit romain de l'Orient, mais permet de pressentir sous quelles influences, grâce à quels efforts le droit romain classique a fait place au droit nouveau gréco-romain que l'on ne connaît guère que par la compilation de Justinien.

Raymond Monier.

J. Macqueron. — *Histoire de la cause immorale ou illicite dans les obligations en droit romain.* Paris, librairie Sirey, 1924.

La thèse de M. Macqueron comprend deux parties.

Dans la première, il étudie l'ancien droit. — Il rappelle le principe bien connu que les contrats anciens, formalistes et abstraits, sont valables indépendamment de leur cause, au sens moderne du mot. Sa tâche était de rechercher si le correctif classique du principe, la *condictio*, était déjà admis en cas de cause illicite, au temps des actions de la loi. Il conclut négativement, écartant la théorie célèbre de Pernice, reprise par M. Girard, et se prononce en faveur de la *denegatio actionis*, dans l'hypothèse de la loi *Cincia*.

(1) M. Collinet a en effet déjà résumé certaines de ses idées dans une étude consacrée à « *The General Problems raised by the Codification of Justinian* ».

Digitized by Google

La seconde partie est consacrée au droit classique. — L'auteur montre comment l'ancien principe a été écarté par le jeu de l'*exceptio doli* et de la *condictio*.

Pour lui, la *condictio ob turpem vel injustam causam* était donnée aussi bien dans le cas de *datio ob causam* (*praeteritam*), pour rétribuer une turpitude passée, que dans le cas de *datio ob rem ou causam futuram*, faite en vue de l'avenir (*ne sacrilegium faciat*), étant supposé que la turpitude n'existe que du côté de l'*accipiens*

Les arguments de M. M... ne paraissent pas convaincants sur ce point. Il est évident que si une *datio* est intervenue pour récompenser une personne qui a commis un acte illicite ou honteux (*ob turpem causam praeteritam*), le *dans* n'aura pas la *condictio* parce qu'il est *turpis* (D., 12, 7, 8; C., 4, 7, 5). Mais le *dans* aura-t-il cette *condictio* s'il n'est pas *turpis*, c'est-à-dire si la *datio* a été faite pour récompenser quelqu'un qui n'a pas commis un acte honteux (*qui sacrilegium non fecit*)? Aucun texte ne nous le dit, et c'est improbable. La *causa* est ici le motif d'une donation et on peut dire qu'elle est indifférente par analogie avec la règle *falsa causa non nocet*. Nous ne voyons donc pas de cas où ait pu jouer la *condictio ob turpem causam (praeteritam)*; autant dire qu'elle n'existait pas.

La partie la plus intéressante de la thèse de M. M... est celle où il essaie de démontrer que l'on trouve en droit romain classique des précédents à la solution française qui frappe de nullité le contrat sur cause illicite ou immorale. Malheureusement, les textes sur lesquels il s'appuie ne paraissent pas bien démonstratifs.

Le passage de Valère-Maxime (8, 2, 2) vise une donation *mortis causa* faite à une concubine (donc *ob causam praeteritam*) et déguisée sous un prêt *litteris* (*expensilatio*). Le donateur, revenu à la santé, est poursuivi en paiement et absous. C'est donc, dit M. M... que le contrat est nul pour cause immorale. Mais Valère-Maxime ne le dit pas; il ne donne pas le motif de la sentence d'absolution. Nous l'ignorons donc. Mais comme le texte parle de *captatio*, d'*inanis stipulatio*, on peut se demander si la nullité ne s'explique pas par le défaut de consentement du donateur,

Digitized by Google

par exemple (comme celle des donations entre époux).

Dans une autre hypothèse de *causa* (*praeterita*), la *stipulatio flagitii facti causa*, M. M... invoque un texte de Papinien : « *Si flagitii faciendi vel facti causa concepta sit stipulatio, ab initio non valet* » (D., 45, 1, 123). Mais les mots *vel facti* sont suspects. Le mot *causa* à l'ablatif, suivant un génitif, désigne ordinairement un but, une *res futura* et non une *causa praeterita*. Il faut donc écarter les mots *vel facti*, d'autant plus qu'ils mettent le texte de Papinien en contradiction avec un texte de Paul (D., 12, 5, 8) qui, dans son début considéré comme authentique, dit que la *stipulatio ob turpem causam* (*praeteritam*) est paralysée par l'*exceptio doli* : c'est donc qu'elle n'est pas nulle *ab initio*.

Reste le cas de la *promissio ob turpem rem* (*causam futuram*). Pour en démontrer la nullité, M. M... invoque ici encore le texte de Papinien, cité ci-dessus, d'après lequel la stipulation *flagitii faciendi causa concepta* ne vaut pas. Mais cette nullité peut s'expliquer en admettant que Papinien visait le cas où la cause a été exprimée dans la stipulation sous forme d'une condition *concepta*. Cf. D., 2, 14, 4, 3.

Le dernier texte de jurisconsulte classique cité par M. M..., celui d'Ulpien (D., 2, 14, 7, 3), est inséré maladroitement dans un texte dont l'interpolation est incontestée. Il se rapporte aux contrats innommés; il est suspect et obscur.

La preuve de la nullité *jure civili* de la stipulation sur cause immorale ne nous paraît donc pas faite pour l'époque classique ; et la solution traditionnelle qui admet seulement la nullité par la voie de l'*exceptio doli* nous paraît toujours la plus vraisemblable.

Dans la procédure extraordinaire, la question se présente autrement. Les exceptions ne se distinguent plus dans la forme des moyens de défense *ipso jure*; la confusion est fréquente. On s'explique ainsi les textes du Code (4, 7, 1 et 5) qui parlent d'*absolutio* et de *denegare actiones* dans le cas de promesse *ob turpem causam* (*praeteritam*), sans plus mentionner l'*exceptio doli*.

Mais M. M... n'a pas étudié la cause immorale au Bas-Empire. C'est le reproche le plus grave qu'on puisse lui

Digitized by Google

faire. Son travail n'en reste pas moins digne de grands éloges : il a osé aborder un des sujets les plus difficiles du droit romain et il s'en est tiré à son honneur.

A. GIFFARD.

Bloch (Marc). — *Les rois thaumaturges; étude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale, particulièrement en France et en Angleterre* (public. de la Faculté des lettres de Strasbourg, fasc. 19). — Strasbourg, Istra, 1924, in-8°, VIII-542 p.

La curiosité narquoise de M. Marc Bloch s'attache décidément à scruter les secrets ressorts de l'ancienne monarchie française. Elle l'a conduit naguère à conclure qu'il n'y avait que de prosaïques questions d'argent à la base de la légende ancienne d'une royauté généreusement libératrice des serfs du domaine royal; elle le conduit ici à analyser sans pitié de quels éléments était faite la foi générale en un caractère surnaturel de la puissance royale. Sujet infiniment complexe et délicat, où s'entremêlent des représentations mentales des premiers âges du monde, des souvenirs de la Rome impériale, des traditions royales germaniques, des réminiscences bibliques, des croyances chrétiennes et des controverses théologiques, des intérêts ou simplement des rivalités dynastiques, des superstitions populaires et cet immense besoin qu'ont les humbles de croire que les forts participent du caractère divin. Il fallait une belle intrépidité pour aborder une étude supposant tant de connaissances et de si diverses; il fallait assez de sympathie ouverte pour éviter la sécheresse railleuse à la façon des encyclopédistes; il fallait aussi assez de légèreté de main pour respecter les nuances multiples dont se sont parées successivement ou même à la fois les conceptions que l'on se fit de la royauté dans divers milieux. On peut accorder que l'auteur n'a manqué d'aucune de ces qualités; tout au plus est-on en droit de soupçonner que M. Bloch n'est pas encore entièrement familiarisé avec la langue ecclésiastique, quand on le voit employer une expression aussi peu orthodoxe que « adorer saint Marcoul » (p. 282),

Digitized by Google

au lieu de « honorer », ou parler improprement d' « huile bénie » (p. 78), au lieu de « bénite ».

Au point de vue des études d'histoire du droit public, le travail de M. Bloch apporte une remarquable contribution à notre connaissance de l'institution royale en Angleterre et en France. Il retrace, avec une extrême richesse de documentation et une critique très sûre, l'histoire de ces conceptions que nos anciens juristes résumaient dans le célèbre brocard : « Le roi n'est pas pur lai ».

Tout cependant, dans ce livre, n'est pas, pour ces études, d'un égal intérêt. M. Marc Bloch, en effet, a voulu insister tout particulièrement sur l'une des manifestations du caractère sacré de la royauté — et précisément celle qui a le moindre prix pour un juriste — : le pouvoir thaumaturgique des rois; il consacre donc de longs développements à cette question, qui est au centre de son sujet. La guérison des écrouelles par le « toucher » du roi apparaît en France sous les premiers Capétiens, exactement avec Philippe Ier vers le milieu du XIe siècle, et se maintient comme un rite unanimement admis, pratiqué au moment du sacre et aux principales fêtes de l'année, jusqu'au début du XVIIIe siècle, pour se survivre, de plus en plus attaqué par les rationalistes, jusqu'au sacre de Charles X en 1825. En Angleterre, le « toucher » apparaît une cinquantaine d'années plus tard, avec Henri Ier, prend des formes spéciales, se double d'une consécration d'anneaux médicinaux, se déforme sous l'influence des tendances « antipapistes » aux XVIe et XVIIe siècles et finalement disparaît au moment de l'avènement de la maison de Hanovre en 1714. Une foule de croyances et de pratiques gravitaient autour de ce point central que constituait le pouvoir thaumaturgique des rois : signe que devait porter sur le corps le prince qui en devait être revêtu — c'est le « signe » auquel Jeanne d'Arc avait reconnu le Dauphin — ; pèlerinage du roi, après le sacre, à Corbeny où était la châsse de saint Marcoul, autre guérisseur d'écrouelles; pouvoir thaumaturgique des « septièmes fils », etc. Notons en passant le curieux essai tenté par M. Bloch pour chiffrer, pour ainsi dire, la popularité des divers souverains et le degré de croyance dans le caractère surnaturel de leur pouvoir, en interprétant

Digitized by Google

les comptes royaux qui nous révèlent le nombre de scrofuleux « touchés » à chaque fête, en nous donnant le montant ou même le détail des aumônes remises à cette occasion à chacun d'eux par les gens du roi; cette tentative, qui n'est pas sans donner des résultats intéressants pour l'Angleterre, reste moins fructueuse pour la France où les comptes conservés sont plus clairsemés.

Le grand intérêt que présente le livre de M. Bloch pour les historiens du droit n'est cependant pas dans cette étude d'une des conséquences, la plus surprenante peut-être, mais la moins juridique, du caractère surnaturel attribué au pouvoir royal. Il est dans l'étude de ce caractère même et de son fondement. M. Bloch note avec raison que le pouvoir thaumaturgique des Capétiens n'est qu'une manifestation, somme toute assez tardive, de la croyance très ancienne au caractère sacré de certaines familles royales. Les *reges criniti* de la lignée mérovingienne, tout comme les « Ases » de la dynastie wisigothique, sont des demi-dieux — l'expression est de Jordanès même — de l'Olympe germanique, acceptés comme tels ou à peu près, par l'opinion chrétienne à la faveur de quelques textes de l'Ancien Testament adroitement sollicités par des écrivains de cour tels que Fortunat (pp. 54 et s.). Ce caractère sacré de la royauté se trouva encore renforcé par la pratique de l'onction royale, empruntée aux souvenirs bibliques et importée par Pépin, non pas d'Angleterre comme on le croit d'ordinaire, mais bien d'Espagne, où les princes de la famille royale wisigothique se faisaient oindre en montant sur le trône, pour le moins depuis Wamba qui fut oint en 672 (pp. 67 à 69 et pp. 460 à 477). Ainsi se constitua le curieux dualisme que ne cessa plus jamais d'avoir à sa base la croyance à un caractère surnaturel du pouvoir royal : on y voyait à la fois une conséquence du caractère sacré de la famille élue de Dieu dont les membres se succédaient sur le trône par droit héréditaire et un effet de l'onction religieuse conférée par le clergé à un membre de cette famille. Dualisme qui comportait une contradiction tantôt latente tantôt éclatante, et dont un élément ne manquait jamais d'apparaître comme l'emportant sur l'autre, suivant la nature des intérêts qui se trouvaient à ce moment en conflit. Au temps de la

Digitized by Google

décadence carolingienne, les écrivains ecclésiastiques, Hincmar en tête, ne manquaient pas, dans l'intérêt de la prédominance de l'Eglise sur les princes temporels, de noter que le pouvoir royal et son caractère sacré étaient les résultats de l'onction sainte (p. 71). Les exagérations de certains auteurs, qui finirent au cours des xe et xie siècles, par proclamer le caractère sacerdotal de la royauté, ne manquèrent pas d'alarmer les milieux ecclésiastiques, surtout ceux où l'on tenait pour la réforme grégorienne; une réaction s'ensuivit dans ces milieux, où l'on se refusa à voir dans les rois autre chose que des autorités temporelles (1) et où surtout on s'attaqua à une prétendue transmission héréditaire du caractère surnaturel du pouvoir royal (pp. 124 et 200). Dès lors, les deux tendances vécurent côte à côte. Dans les milieux ecclésiastiques nettement favorables au pouvoir spirituel, on se refusa à admettre que l'hérédité fût pour quelque chose dans le caractère surnaturel de la royauté (p. 131); et cette tendance resta celle des milieux populaires, fortement façonnés par le clergé, témoin l'état de l'opinion publique et tout spécialement les idées de Jeanne d'Arc concernant la situation du dauphin Charles avant son sacre à Reims (pp. 219 à 221). Dans l'entourage du roi, les légistes insistèrent sur la valeur exclusive de l'hérédité, ne laissant à l'onction que le rôle d'une confirmation solennelle; l'auteur du *Songe du verger* s'y montre très affirmatif, plus que ne l'avait été Raoul de Presles dans la *Quaestio in utramque partem*, plus même qu'Occam (pp. 130, 142, 216, 222); ils finirent même par entraîner à leur suite des canonistes, tel Felino Sandei, qui ne trouve au caractère surnaturel et au pouvoir thaumaturgique de la royauté, d'autre explicatiou que la *vis parentelae* (p. 144). Ces théories extrêmes paraissent d'ailleurs n'avoir été que partiellement adoptées en France par le gouvernement royal : on n'accepta de faire produire ses conséquences complètes à cette idée qu'au point de vue de la trans-

(1) Il est à noter que, si la royauté française n'opposa qu'une faible résistance à cette réaction, l'empereur fut assez heureux pour faire reconnaître son appartenance au clergé : il était communément considéré comme diacre ou sous-diacre (pp. 200 à 205).

Digitized by Google

mission même du pouvoir royal, comme le montre le fait que dès 1270 s'introduit à la chancellerie royale l'usage de faire commencer le règne au jour de l'avènement et non au jour du sacre, ainsi que l'apparition, sous François Ier, du cri : « Le roi est mort; vive le roi! », tandis que l'on attendait que le roi ait reçu l'onction au cours du sacre ou du moins qu'il ait été visiter la châsse de saint Marcoul à Corbény, pour lui faire exercer le toucher des écrouelles. D'ailleurs, plus modéré que son entourage comme il arrivait souvent, le roi admettait parfaitement que son caractère sacré dérivait de l'onction, comme il résulte du petit traité sur le sacre écrit par Jean Golein sous l'inspiration directe de Charles V, traité que M. Bloch a eu l'heureuse idée d'éditer, au moins partiellement, en appendice (pp. 478 à 489).

Bien des choses encore mériteraient d'être relevées, dans l'ouvrage si riche de M. Bloch; mais sans doute chacun préférera le lire. Je ne saurais trop encourager à en prendre le plaisir.

Ernest Perrot.

L. J. van Apeldoorn, professeur à l'Université d'Amsterdam. — *Gechiedenis van het nederlandsche huwelijksrecht voor de invoering van de fransche wetgeving* (*Histoire du droit matrimonial néerlandais avant l'introduction de la législation française*). Amsterdam, Société d'éditeurs Holland, 1925, gr. in-8°.

Bien que l'auteur se soit proposé comme but essentiel l'évolution du droit néerlandais en matière de mariage, ce droit n'est pas tellement particulier qu'il n'ait été conduit à exposer, en termes fort généraux, les conceptions germaniques, canoniques et protestantes réformées. Il étudie, à ce triple point de vue, la conclusion du mariage, les empêchements au mariage, et la dissolution du mariage, en renouvelant ce sujet connu, tant par une référence constante à la pratique, la jurisprudence et la législation néerlandaise, que par certaines doctrines qui lui sont personnelles.

Avant tout, car c'est là une distinction qui se poursuivra en grand détail, il oppose la notion et la définition du

Digitized by Google

mariage, telle qu'il la trouve dans Grotius, à celle du droit romain. Le *consortium omnis vitae, divini et humani juris communicatio*, n'a pas suffi à Grotius, qui veut encore un élément charnel et matériel : le droit attribué à chaque époux sur la personne de l'autre. Et cette opposition se retrouve partout : la définition de Grotius est d'accord avec la conception germanique, juive et catholique (Math., 19, 5 ; Eph., 5, 31 ; I, Cor. 7, 4); les protestants, au contraire, s'en tiennent à la notion romaine, tout en étant obligés, en pays germaniques, à de nombreuses concessions à la tradition et à la « conscience juridique » des populations.

La divergence va se retrouver dans toute l'histoire de la conclusion du mariage. En droit germanique primitif, la femme se vend : c'est un objet de commerce. M. van Apeldoorn rappelle même qu'aux termes des lois anglo-saxonnes d'Ethelbred, le complice de la femme adultère était obligé, non seulement de payer le wergeld au mari, mais encore de lui fournir une autre femme. Ainsi, ajoute-il, la femme n'était pas seulement une chose, mais aussi une chose fongible. Il aurait pu relever que la même règle se retrouve ailleurs, notamment à Madagascar. Tout cela est très connu. Mais, suivant M. van Apeldoorn, c'est à tort que la vente de la femme a été considérée comme le contrat même du mariage. Le mariage s'opérait par le seul fait du mari, qui cohabitait avec la femme qu'il avait achetée et qui l'installait à son foyer en qualité de femme légitime. Même en cas de rapt, le mariage ainsi réalisé était valable, à la condition d'indemniser le père ou le fogd en lui versant le prix de vente et des dommages-intérêts.

Cette conception, d'après l'auteur, aurait cessé lorsque l'Église, en proclamant l'égalité de l'homme et de la femme, et en rappelant par surcroît les principes du droit romain, aurait exigé le consentement de la femme pour la validité du mariage, qui prenait ainsi un caractère contractuel. L'opinion commune, qui maintient au mariage le caractère de vente jusqu'à l'époque de la féodalité, repose, selon lui, sur une confusion entre le mariage et le *mund*. S'il intervenait un contrat entre le futur mari et le père ou fogd, ce contrat avait pour objet non le mariage, mais la transmis-

Digitized by Google

sion du *mund*, car la femme pouvait se choisir un mari, non un fogd. Si elle se mariait sans le gré de son fogd, le mariage était valable, mais elle restait sous le *mund* de son fogd, ainsi que les enfants qui venaient à naître. Aussi, en pratique, ne concluait-on aucun mariage sans s'être assuré au préalable de la transmission du *mund*. Cet arrangement prenait la place de l'ancienne vente, à ce point que la tradition de l'épouse s'opérait avec des formes qui rappelaient la conception ancienne; néanmoins, ce n'était pas proprement la femme qui était transmise, c'était le *mund*. Et le *mund* avait changé de nature. Ce n'était plus le droit de disposition absolue de la personne de la femme. Si la femme se mariait sans le consentement de son fogd, celui-ci ne pouvait plus la réclamer. Le mariage était valable, mais le mari n'avait pas le *mund*. Comme il en serait résulté une situation étrange, on tendit à rendre la transmission du *mund* obligatoire quand le mariage était accompli (*lex Saxonum*, c. 40 et 49; edict. Rothari, 190). Puis on en vint à décider que le mariage emportait de plein droit transmission du *mund* (loi des Burgondes, 100). A cette phase de l'évolution; la femme se choisissait donc, non seulement un mari, mais encore un fogd. C'est pourquoi, si les anciennes formules se maintiennent, elles changent de sens : si le fogd intervient encore au mariage, ce n'est plus pour transmettre le *mund*, c'est pour donner son consentement au mariage, consentement nécessaire précisément parce que le mariage emportait transmission du *mund*. Le défaut de consentement n'entraînait pas la nullité du mariage, mais une peine qui, même chez les Francs, n'était autre que la peine de mort, d'ailleurs peu ou point appliquée dans la pratique.

Le consentement du fogd n'était donc point l'acte essentiel du mariage; mais pratiquement c'était le point principal dont tout dépendait.

M. van Apeldoorn cite à ce propos les Niebelungen, où la demande en mariage, le consentement au mariage, et le mariage de Siegfried avec Kriemhilde se déroulent dans un ordre exactement conforme à sa doctrine. Il ne fait aucune difficulté de reconnaître qu'il se met en contradiction avec la

Digitized by Google

plupart des auteurs, notamment avec Sohm (*Das Recht der Eheschliessung*, p. 78).

Plus tard, le consentement du fogd cessa lui-même d'être exigé. Non que la capacité générale de la femme fût reconnue : le *mund* subsistait, mais seulement pour les actes autres que le mariage. M. van Apeldoorn remarque que la capacité pour le mariage a toujours précédé la capacité générale. La femme a pu se marier seule alors qu'elle était encore représentée par son fogd dans les actes de la vie civile. Elle a pu se marier sans le consentement du fogd, alors que ce consentement lui est encore nécessaire pour les autres actes. Cette évolution était le résultat d'une lente pénétration de la doctrine qui veut que la femme ait la disposition de sa personne, doctrine catholique, qui n'était d'ailleurs pas étrangère aux idées germaniques.

Au consentement du fogd se substitua peu à peu le consentement du père, à son défaut, de la mère, et à défaut de la mère, des parents proches, dont le caractère est tout différent, et qui est envisagé non seulement pour les filles, mais aussi pour les garçons jusqu'à l'âge de la majorité matrimoniale.

Toutes les anciennes formes changèrent alors de sens et de portée. Les fiançailles ne furent plus qu'une promesse échangée entre les futurs époux. La *traditio puellæ* se maintint longtemps par tradition, mais perdit toute signification juridique. Le mari continua à verser une somme, mais cette somme n'était plus ni le prix de la femme, ni même le prix du *mund*. Lorsque le *mund* cessa d'être considéré comme un droit et un avantage pour le fogd, et dégénéra en tutelle, il fut d'usage d'abandonner à la femme une partie du prix, puis de le lui abandonner en entier, à l'exception d'une arrhe remise au père ou au fogd. Cette arrhe consistait souvent en un anneau. Puis cet anneau lui-même finit par être donné directement à la femme, et enfin le dernier terme de l'évolution fut d'échanger des anneaux.

Aucune cérémonie religieuse n'était exigée. Le capitulaire de 802 exige bien la bénédiction, et surtout la recherche, par le clergé, des empêchements résultant de la parenté, mais sans prononcer aucune sanction civile.

Digitized by Google

Nous avons tenu à exposer avec quelque détail la partie la plus originale de l'étude de M. van Apeldoorn, qui a trait au droit germanique. Il passe ensuite au droit canonique et au droit issu de la Réforme : il suffira de retenir ici de son exposé ce qui est spécialement relatif aux Pays-Bas.

L'autorité de l'Église en matière de mariage fut reconnue, dans les Pays-Bas, dès le XIIIe siècle. Le pouvoir temporel s'abstint de légiférer, en cette matière, sauf en ce qui concernait les mesures d'exécution. Il fut même passé des concordats entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique, tels, par exemple, que celui du 28 février 1434 entre le comte de Hollande et l'évêque d'Utrecht. Parfois le législateur civil atténuait la peine ecclésiastique ; parfois au contraire il l'aggravait. C'est au XIVe siècle que la juridiction de l'Église fut expressément reconnue. Les statuts de l'évêque d'Utrecht Jean de Zyrik, du 21 avril 1293, attribuent le jugement des procès matrimoniaux à l'évêque seul. Plus tard, le jugement put être rendu par l'autorité ecclésiastique locale, mais à condition de faire rédiger le jugement par l'officialité d'Utrecht. Le pouvoir temporel conserva encore quelque compétence pénale : mais les questions que nous appellerions aujourd'hui des questions de droit civil relevèrent toutes de l'Église, sauf rares exceptions.

Au fond, le droit canonique et le très ancien droit germanique s'étaient mutuellement pénétrés. Le principe que le mariage résultait du consentement suivi de la cohabitation avait fini par s'imposer et dominer toute la matière.

Les fiançailles conclues sans solennité étaient un engagement entre les deux futurs époux, qui n'était d'ailleurs pas indispensable, mais emportait des conséquences juridiques, en ce sens qu'il ne pouvait être rompu unilatéralement. M. van Apeldoorn cite un cas datant de 1505, où la fiancée récalcitrante fut contrainte d'épouser et de payer six livres d'amende.

L'usage des publications avait été rendu obligatoire par Innocent III en 1215. Cette obligation fut consacrée dans les Pays-Bas par les statuts de Jean de Zyrik du 2 décembre 1294. L'interdiction des mariages clandestins fut souvent répétée. Ils étaient assez fréquents, ce qui s'explique si on

Digitized by Google

tient compte de ce fait que les *sponsalia de futuro*, suivies de cohabitation, étaient considérées comme un mariage parfait. L'absence de publications ne constituait d'ailleurs pas un cas de nullité, mais entraînait une peine, dont la remise était obtenue à prix d'argent, même d'avance. Comme le taux du rachat allait toujours en baissant, on relève, dans la seule province du Rhin, 53 absolutions en 1504 et 57 en 1510. L'abus amena le pouvoir civil à légiférer sur ce chapitre, malgré les protestations de l'Église. Lorsque le concile de Trente eut rendu obligatoire, à peine de nullité, la conclusion du mariage devant un prêtre et deux témoins, le mariage sans publications devint à peu près impossible.

L'auteur passe ensuite à l'exposé de la théorie canonique de la conclusion du mariage, et passe en revue la conception primitive qui faisait résulter le mariage du seul consentement, la doctrine d'Hincmar qui ajoute la condition de la consommation, celle de Pierre Lombard qui revient à l'ancienne théorie, et le système mixte adopté par Alexandre III, qui considérait que le mariage consommé était indissoluble de droit divin, tandis que le mariage non consommé n'était indissoluble que par les règlements de l'Église, qui pouvait en dispenser. Ce principe fut consacré par le statut synodal de l'évêque d'Utrecht, Jean d'Arkel, en 1335. — Le canon du concile de Trente, qui exige l'échange des consentements devant un prêtre assisté de témoins, n'a été reçu dans les Pays-Bas qu'en 1568. Jusque-là le mariage comportait la succession des cérémonies suivantes : *sponsalia de futuro*, déclaration au prêtre, publications, *traditio puellæ* dans la maison du père, conduite à la maison du mari, mise au lit en présence de témoins : le lendemain, bénédiction à l'église. Tout cela se modifia peu à peu sous l'influence du concile, et aussi de la doctrine qui faisait du mariage un sacrement, et qui tendait à établir que ce sacrement était conféré par le prêtre.

La Réforme coupa court à cette dernière conception. Le mariage cessa d'être un sacrement, et par voie de conséquence, la compétence législative et judiciaire cessa d'être réclamée par l'Église. En pays protestant, et notamment dans les Pays-Bas, la matière matrimoniale fut transférée au pouvoir civil, qui tenait d'ailleurs à se conformer à l'Ecriture et

Digitized by Google

à l'interprétation qui en était donnée par l'Église, et qui en pratique faisait très peu usage de son droit de légiférer. Il est à remarquer seulement que les actes législatifs émanés de l'autorité civile s'appliquaient à toute la population, y compris les non-réformés.

Les règles canoniques continuèrent d'ailleurs, à peu de chose près, à être observées, en matière de fiançailles, de déclaration au prêtre et de publications. Pourtant, l'ordonnance des Etats de Hollande du 1er avril 1580 attacha la sanction de nullité au défaut de publications, qui en droit canonique n'entraînait que des peines. Quant à la conclusion du mariage, elle résulta des *sponsalia de præsenti*, en présence des parents et des témoins, sans que la présence du prédicant fût obligatoire, mais suivies de la « confirmation » à l'église. Jusqu'à la confirmation, le mariage était indissoluble entre les parties : mais l'autorité civile pouvait encore le dissoudre. Sa confirmation seule le rendait complètement indissoluble. En quoi le droit nouveau différait profondément du droit canonique.

Le droit civil se montra, partout, plus conservateur que l'Église réformée. M. Van Apeldoorn passe en revue les différentes provinces des Pays-Bas, dont la législation admet, sans exception, que les *sponsalia de præsenti* créent un lien indissoluble, que les parties sont obligées de faire consacrer. Le mariage, toutefois, ne devient complet, et ne produit des effets civils, en Frise et en Drenthe, que par la cohabitation, en Zélande et en Overyssel, que par la confirmation ; à Utrecht, par les deux réunies. En Hollande et en Gueldre, plus tard à Groningue, le mariage ne résultait que de la confirmation des *sponsalia de præsenti*.

Le droit en vigueur en Hollande est celui qui est passé dans le Code Napoléon de 1809. La confirmation ecclésiastique y fut remplacée par la confirmation civile.

Après avoir ainsi retracé les phases successives de l'histoire de la « conclusion du mariage », M. van Apeldoorn passe en revue l'historique des conditions et empêchements. Il examine successivement tout ce qui concerne le consentement des parties, la liberté du consentement, la capacité, l'impuissance, le consentement des tiers, la pa-

Digitized by Google

renté, l'adultère, la différence de religion, le temps de deuil.

Au sujet de la liberté du consentement, du consentement des tiers et de la parenté, il relève divers traits du droit néerlandais qui sont à retenir. C'est ainsi que la contrainte, qui à l'époque des lois barbares, rendait le mariage nul, était pratiquée, tant par les souverains contre leurs sujets que par les patrons contre leurs affranchis et surtout par les parents contre leurs enfants mineurs. La disposition des lois de Luitprand, qui consacre le droit des parents en le restreignant au père et à la mère et en fixant à douze ans la majorité matrimoniale, se retrouve en Frise, ce qui prouve que ce droit était très généralement reconnu. Le consentement au mariage des parents ou des proches, étranger au droit germanique, a été introduit à l'origine par l'Église qui y voyait une protection contre l'entraînement irréfléchi, avec l'appui du pouvoir civil qui envisageait plutôt le respect des droits du fogd. Mais dès le IXe siècle, le pape Nicolas Ier rejetait le principe, et s'en tenait au contraire à l'expression de la volonté des parties contractantes, considérée comme nécessaire et suffisante. La conception du mariage comme un sacrement entraînait obligatoirement cette conséquence. Mais cette règle suscita de grandes plaintes des gouvernements civils : les mariages secrets, surtout les mésalliances, s'en trouvaient singulièrement facilités. L'Église se bornait à exprimer des regrets. L'autorité civile ne se reconnaissait pas le droit de légiférer en cette matière, mais elle prononça des peines contre ceux qui se passaient du consentement de la famille. L'édit perpétuel de Charles-Quint du 3 octobre 1540 posa en principe l'obligation du consentement des parents, ou à leur défaut des proches, jusqu'à vingt ans pour les filles et vingt-cinq pour les garçons, sous la sanction de la nullité des avantages matrimoniaux. Mais il ne fut pas suivi par le droit canonique : bien au contraire, le concile de Trente rejeta la proposition des évêques français, qui voulaient rendre le consentement obligatoire, et prononça même l'anathème contre elle. Mais les canons du concile ne firent que passer dans les Pays-Bas : la Réforme en prit le contrepied. L'obligation du consentement des parents fut consacrée en 1586 en Frise, en 1597 en

Digitized by Google

Gueldre, et en Hollande par l'édit de Charles-Quint. Le principe a passé dans le Code Napoléon de 1809. — Enfin, l'empêchement résultant de la parenté, étendue au delà de toutes limites par l'Église catholique, très contraire aux sentiments et aux traditions des populations, restreint à de plus justes proportions en 1215 par le pape Innocent III, n'a été reconnu par la Réforme qu'entre ascendants, frères et sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces et leurs descendants. La matière était réglée, aux Pays-Bas, par l'autorité civile : entre autres textes, l'auteur cite l'ordonnance des États de Hollande de 1580.

La dissolution du mariage, en droit germanique primitif, était un privilège du mari seul. La femme ne pouvait la demander : c'eût été se soustraire au *mund*. Le droit canonique introduisit le principe d'indissolubilité, qui rencontra une grande résistance dans les pays germaniques, et ne fut définitivement consacré que par le synode d'Aix-la-Chapelle en 789 et le concile de Paris en 829. On sait les divergences de principe qui naquirent des doctrines d'Hincmar, puis de Pierre Lombard : la distinction entre le mariage conclu et le mariage consommé ; le premier pouvait être dissous pour huit motifs, qui finirent par se réduire à un seul : l'entrée au cloître, sous réserve du droit de dispense du pape. Tout cela disparut avec la Réforme qui, sur l'autorité de saint Mathieu et de saint Paul, admit le divorce, mais seulement, au début, pour un très petit nombre de causes. Il est vrai qu'elle avait compris au nombre de ces causes la *malitiosa desertio*, et cette expression élastique finit par être entendue tellement largement que les juges civils, à qui il appartenait de prononcer le divorce, y firent rentrer tout ce qu'on voulut.

Plus le droit canonique était restrictif en matière de divorce, plus il se montrait large pour la séparation de corps. Le texte célèbre de saint Mathieu servit de fondement à toute une doctrine qui, sur l'autorité de saint Augustin, donna à l' « adultère » un sens des plus étendus. Le concile de Trente prononça l'anathème contre ceux qui estimaient que l'Église était trop facile en cette matière. Il est remarquable que la Réforme continua la tradition canonique. Aux Pays-Bas, les jurisconsultes se prononçaient généralement dans un sens

Digitized by Google

restrictif, mais les tribunaux accordaient la séparation sans examen. Cette séparation était d'ailleurs toujours temporaire et révocable. Le Code Napoléon de 1809 n'a fait sur ce point que confirmer la législation existante.

L'analyse qui précède ne touche que les points essentiels ou les plus intéressants. Nous ne pouvons, pour le surplus, que renvoyer au texte même d'un ouvrage très solide, très documenté, et d'une lecture agréable.

P. DARESTE.

Georges Huard, archiviste-paléographe. — *La paroisse et l'église Saint-Pierre de Caen des origines au milieu du XVe siècle. Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, 5e série, 5e vol., fasc. 1. Caen, Jouan et Bigot, 1925, in-4°, 169 et L p.

Dans ce travail, qui fut présenté comme thèse à l'École des Chartes, M. Huard examine successivement les origines de la paroisse, la topographie, les autorités spirituelles, les dignités laïques et la communauté des paroissiens, le temporel. L'étude archéologique de l'église fera le sujet d'un second fascicule. C'est un travail fait avec le plus grand soin, les dépouillements ont été aussi étendus et aussi consciencieux que possible. Nous avons là une contribution de toute première valeur à l'histoire de la ville de Caen.

Mais ce qui intéresse particulièrement les lecteurs de cette revue, c'est l'histoire de la formation et de l'organisation de la paroisse. Je résumerai en quelques lignes ce que l'auteur nous en apprend.

Selon toute probabilité, l'église Saint-Pierre a commencé par être une église domaniale, sans doute ducale. En 1027 Caen fut donné en douaire à *Adella* par Richard III avec ses églises. Vers 1035, l'évêque de Bayeux se fit restituer, entre autres biens dont son Église avait été dépouillée depuis peu, l'église Saint-Pierre. Sans doute l'avait-il eue par donation d'*Adella* elle-même ou du duc. Voilà Saint-Pierre de Caen soumise directement à l'autorité épiscopale. Elle ne devait plus y être soustraite. Mais ce que l'on aimerait à déterminer, c'est la nature du droit de l'évêque et

Digitized by Google

le lien qui se forma au XIIe siècle entre cette église et le chapitre de Bayeux. Revenant par donation aux mains de l'évêque, Saint-Pierre fut sans doute considérée comme appartenant au patrimoine de l'Église épiscopale et non pas seulement comme soumise à la juridiction de l'ordinaire. C'est probablement pour cette raison que l'évêque posséda jusqu'à la Révolution les dîmes de la paroisse, pour cette raison aussi que Saint-Pierre de Caen n'était pas soumise à la visite de l'archidiacre, mais seulement à celle de l'évêque ou de son vicaire. On remarque également que pendant longtemps l'église ne fut pas régulièrement sujette au droit de déport. Or il en était de même des églises appartenant au plus ancien patrimoine de l'archevêché de Rouen.

Saint-Pierre était naturellement à la collation directe de l'évêque. Sur la manière dont se faisait cette collation l'auteur n'a point trouvé de renseignements. Mais je me demande si la cure de Saint-Pierre n'était pas rattachée à une prébende du chapitre. Il y avait en effet dans le chapitre de Bayeux une prébende dite de Saint-Pierre de Caen, prébende fondée par Philippe d'Harcourt (1142-1163) ainsi que les prébendes de Saint-Jean et de Notre-Dame-de-Froide-Rue (1). Cette dénomination n'indique-t-elle pas que le titulaire de cette prébende était curé de Saint-Pierre? On voit en effet dans la liste si soigneusement établie par M. Huard que plusieurs des curés mentionnés sont aussi qualifiés chanoines de Bayeux. On s'expliquerait ainsi les prétentions des gens du roi à la régale spirituelle de la cure de Saint-Pierre (2). En effet, normalement les bénéfices à charge d'âmes ne sont pas soumis à la régale, mais exception était faite souvent pour les cures annexées à une prébende (3).

A côté du curé se trouvaient les « prêtres servant Dieu en l'église Saint-Pierre de Caen partans ès rentes et obits », et qui depuis le XIIIe siècle formaient une communauté. Ils étaient dans une certaine mesure dépendant des trésoriers,

(1) Deslandes, *Etudes sur l'Église de Bayeux*. Caen, Bajocana, 1917, p. 37.

(2) *Olim*, I, 165, 15; Huard, p. 68.

(3) Phillips, *Das Regalienrecht*, p. 209.

Digitized by Google

car c'étaient ceux-ci qui admettaient à célébrer dans l'église des prêtres qui, à leur rang d'ancienneté, entraient dans la communauté des 12 *partans* au fur et à mesure des vacances. Cette communauté avait son temporel alimenté par les fondations des fidèles.

Les trésoriers étaient le dernier élément et non le moins intéressant à étudier. On sait quelle obscurité règne sur l'origine des fabriques. Un statut du diocèse de Rouen de la première moitié du XIIIe siècle ordonne que la garde du trésor des églises soit confiée à des paroissiens choisis. Et sans doute n'est-ce là que la sanction d'un usage antérieur. Les trésoriers de Saint-Pierre sont mentionnés pour la première fois en 1278. A eux étaient confiés le mobilier de l'église, le soin de l'entretien du bâtiment (mais cette question sera étudiée dans la seconde partie à propos de la construction de l'église), la charge du pain, du vin et du luminaire. Mais l'église était leur chose, ainsi que le cimetière; c'étaient eux qui, moyennant redevance, accordaient le droit de sépulture dans l'église. Ils étaient en tout cela les représentants de la communauté des paroissiens et toute décision d'importance devait être prise par eux après consultation de l'assemblée des notables.

On voit par cette brève analyse combien ce livre si consciencieusement documenté peut fournir de renseignements sur l'organisation paroissiale encore si imparfaitement connue du Moyen Âge.

R. Génestal.

Thérèse Sclafert. — *Le Haut-Dauphiné au Moyen âge.* Paris, 1926, Société anonyme du recueil Sirey, in-8° de XIX-765 pages.

L'ouvrage de Mlle Sclafert est le fruit d'un très laborieux travail, poursuivi pendant plus de quinze années avec autant d'énergie que de persévérance. L'auteur connaît bien toute la bibliographie des imprimés qui concernent son sujet. Mais cette bibliographie eût été fort insuffisante; aussi ses recherches ont porté sur les documents inédits conservés

Digitized by Google

dans les Archives départementales et municipales des trois départements dauphinois et aussi dans les collections des amateurs. De sa riche information, Mlle Sclafert a fait un excellent emploi; elle a ainsi publié un très bon livre, sur un sujet fort intéressant et qui n'avait pas été traité.

Le Haut-Dauphiné comprend une partie des trois grandes régions des Alpes françaises. C'est d'abord une zone extérieure, les Préalpes, c'est-à-dire dans l'Isère la Chartreuse, la montagne de Sassenage et le Vercors; dans les Hautes-Alpes, le Dévoluy et le Bochaine; dans la Drôme, le Diois et les Baronnies. Entre les Préalpes et les Grandes Alpes se trouvent une série de régions plus ou moins basses et plates, qui forment la dépression subalpine. Ces régions sont le Graisivaudan, la basse vallée du Drac, Vizille et la Mateisine, le Trièves, le Champsaur et Gap. Au delà s'élèvent majestueusement les massifs des Grandes Alpes, Belledonne, les Rousses et le Pelvoux. Tel est le pays dont Mlle Sclafert a écrit l'histoire économique au Moyen âge. Son livre est partagé en deux parties inégales. La première, plus courte, est intitulée : Le Haut-Dauphiné du XIe au XIIIe siècle; la seconde, beaucoup plus considérable, a pour titre : Le Haut-Dauphiné aux XIVe et XVe siècles.

Les plus anciens exploitants des pays de montagne sont les moines : aussi la première partie s'ouvre-t-elle par un chapitre tout à fait nouveau sur les maisons religieuses de la région des Préalpes : Grande-Chartreuse, cinq autres chartreuses, l'abbaye cistercienne de Leoncel, et l'abbaye de Boscodon. Ce chapitre, nourri de faits, se termine par quelques pages très remarquables où est bien mis en lumière le rôle économique des moines, venus dans le pays pour y trouver la solitu de,amenés par les circonstances à en devenir les premiers exploitants méthodiques, et réussissant à merveille dans cette exploitation, parce que, outre qu'ils avaient une intelligence très nette des besoins locaux, ils possédaient les deux facteurs essentiels à une grande œuvre, le travail et le temps. Mlle Sclafert passe ensuite à l'étude économique de la dépression subalpine et des pays de haute montagne, et termine cette première partie par un fort intéressant chapitre sur les communautés rurales dans le

Digitized by Google

Haut-Dauphiné ; elle indique l'origine de ces communautés, leur organisation, leurs droits et leurs charges et consacre quelques pages aux groupements des communautés qui se font généralement par vallée, et au groupement plus considérable et si caractéristique du Briançonnais.

Au début de la seconde partie, Mlle Sclafert a placé un chapitre où elle traite des cours d'eau, et plus spécialement des torrents dont les méfaits furent, pour le Haut-Dauphiné, une cause de si grande misère. Puis elle reprend l'étude des trois grandes régions dauphinoises d'après l'ordre suivi dans la première partie. Cette seconde partie défie l'analyse, tant elle est riche de descriptions précises des faits qui font connaître la vie économique du pays et de traits qui marquent le caractère de chaque région. Je me borne à en donner quelques exemples.

Décrit-elle la vallée du Graisivaudan, Mlle Sclafert met en lumière le contraste que dès le Moyen âge présentent les deux zones de l'Isère. Sur la rive droite, toutes les richesses de l'agriculture; sur la rive gauche, grâce aux torrents qui descendent de Belledonne, de multiples « usines », ancêtres des grandes exploitations industrielles qui s'y sont établies de notre temps : de part et d'autre, une circulation intense de voyageurs, de bétail, de marchandises. « Pays agricole, pays industriel, pays de passage, tel est le triple aspect sous lequel se présente le Graisivaudan au cours de tout le Moyen âge », et qu'il présente encore au XXe siècle.

Les touristes qui ont voyagé en Dauphiné connaissent tous le massif montagneux qui, au sud de Grenoble, séparant la vallée de l'Isère de la Drôme, porte le nom de Vercors. Mlle Sclafert fait remarquer avec raison qu'il y a peu d'individualités géographiques aussi nettes que le Vercors. Or c'est surtout un district de forêts et de pâturages. C'est l'occasion pour l'auteur de traiter de leur exploitation. Cela nous vaut des détails sur beaucoup de points, dont deux sont particulièrement intéressants. D'abord sur les défrichements. L'initiative en est prise par les Cisterciens de Léoncel qui accomplissent donc cette région des Préalpes la tâche que leurs frères réalisent en beaucoup d'autres contrées. Les familles de paysans qui sont venues s'établir dans la région que

Digitized by Google

les religieux leur avaient ouverte continuent leur œuvre « avec leur complicité et leur aide ». Les essarts sont tellement nombreux qu'ils portent atteinte aux droits du Dauphin, d'où des conflits entre l'administration delphinale d'une part et d'autre part l'abbaye ou les paysans, si bien qu'il fallut rédiger des règlements qui furent plus ou moins observés. Il n'en est pas moins vrai que dès le Moyen âge, la forêt du Vercors s'était ouverte largement. Quant aux pâturages, autre source de richesse pour le pays, ils recevaient chaque été les troupeaux de la Provence ou de la vallée du Rhône : pour le Vercors, comme d'ailleurs pour d'autres districts du Dauphiné, la transhumance jouait un grand rôle. Sur les migrations des troupeaux, sur les perceptions de droits et les conflits dont elles étaient l'occasion, nous trouvons dans ce livre des détails très nombreux, très précis et souvent très pittoresques.

C'est un tableau différent qui nous est donné dans les pages qui concernent l'austère et majestueux Oisans, « pays d'interminables hivers, au cours desquels, dès le Moyen âge, une partie de la population abandonne ses foyers pour gagner sa vie dans la plaine »; pays de pauvre culture, où la neige, qui pendant sept ou huit mois a recouvert la terre, se montre encore redoutable au printemps par les avalanches et les drayes (chute de rochers) qu'elle provoque ; où sévit de très bonne heure le fléau du déboisement, contre lequel les Dauphins luttent dès le XIVe siècle ; où parfois la possession des pâturages donnait lieu à de violents conflits entre les communautés d'habitants. Le centre économique du pays était la petite cité du Bourg d'Oisans, autrefois Saint-Laurent, où se tenaient les marchés ; mais quelle que fût l'activité de ce centre, il ne réussit pas à tirer de leur isolement et à grouper autour de lui les communautés de la montagne.

Il en fut autrement dans un pays voisin, le Briançonnais, vaste réunion de vallées, dont plusieurs devaient être enlevées à la France par le traité d'Utrecht. La charte de libertés concédée en 1343 par le dauphin Humbert II avait fait de ce pays, déjà unité économique, une solide unité politique ; il demeure indépendant de fait jusques aux temps modernes. Rien n'est plus intéressant que le très important

Digitized by Google

chapitre où Mlle Sclafert décrit l'activité agricole, industrielle et commerciale des Briançonnais, toujours en éveil sur tout ce qui pouvait accroître leur prospérité, et aussi leur activité politique dont l'organe était les escartons, assemblées des communautés de chaque vallée, et l'escarton général, assemblée de la grande université briançonnaise. C'est un chapitre capital de l'histoire politique et économique des pays des montagnes, fort peu connu chez nous, qui pourrait être rapproché de l'histoire des cantons primitifs de la Suisse, et qui met en singulier relief la physionomie si originale du montagnard alpin.

Qu'il me soit permis de signaler encore une curieuse observation consignée dans le chapitre où il est traité de la région de la Drôme connue sous le nom de Baronnies. Ce pays était traversé de l'Est à l'Ouest par une route qui, suivant la vallée de l'Ouvèze, conduisait de l'Italie du Nord à la vallée du Rhône. Cette voie de passage prit une importance capitale au XIVe siècle, par suite de l'établissement de la Papauté à Avignon : Mlle Sclafert démontre par les faits, qu'au point de vue économique, la fin du XIVe siècle et le début du XVe furent véritablement un âge d'or pour ces régions. Plus tard, quand le palais des Papes qui domine le Rhône sera abandonné, les gens des Baronnies se rappelleront avec tristesse ces heureux temps. « Cum transitus esset magnus ibidem, écrit mélancoliquement un Dauphinois en 1428, et possessiones in territorio ejusdem existentes bene vendebantur, ac etiam fructus... dito loco Avigninone ad vendendum portabantur, ex quibus sequebatur majus emolumentum » (1). Il fallut que les habitants de ces pays attendissent les guerres d'Italie pour retrouver un regain passager de cette prospérité.

Je m'estimerais heureux si j'avais pu, par ces quelques exemples, donner une idée de la valeur de ce livre, modèle d'un genre trop délaissé chez nous, l'histoire économique. Ce n'est que justice d'ajouter que l'œuvre de Mlle Sclafert, qui se distingue par une érudition sûre et abondante, se recommande aussi par la limpidité et l'agrément du style et

(1) Arch. Isère, B, 2739, f° 327 ; Sclafert, p. 311.

Digitized by Google

est ainsi tout à fait digne de l'admirable pays que l'a inspirée (1).

Paul FOURNIER.

Goris (J.-A). — *Étude sur les colonies marchandes méridionales (Portugais, Espagnols, Italiens) à Anvers de 1488 à 1567. — Contribution à l'histoire des débuts du capitalisme moderne.* Louvain *(Rec. de Trav. p. p. les membres des Conf. d'Histoire et de Philol.)*, 1925, XII-702 pp., in-8°, 9 pl. h. t.

Tout le monde a lu les belles pages que, dans son *Histoire de Belgique*, H. Pirenne a consacré au port d'Anvers. Impossible de mieux caractériser, de souligner d'un trait plus net et plus précis ce qui a fait la fortune de cette grande place commerciale et financière, le véritable centre, pendant près d'un demi-siècle, de toute l'activité marchande et banquière de l'Europe. Seulement, à côté de ce beau tableau d'ensemble, les historiens ne possédaient point la série d'études minutieuses, fondées directement sur documents d'archives, qui auraient constitué le dossier scientifique et érudit de l'histoire anversoise au XVIe siècle. Le gros livre de M. Goris leur apporte de quoi combler beaucoup de désirs.

Son originalité lui vient d'être nourri, avant tout, de documents anversois. Par là, il se distingue radicalement du livre classique d'Ehrenberg, *Das Zeitalter der Fugger*, tout plein d'indications sur la place maîtresse des commerçants et des banquiers du XVIe siècle, mais d'indications tirées surtout des archives de la maison Fugger et plus intéressantes pour l'histoire des grandes puissances tributaires du crédit anversois, que pour celle du port lui-même et de sa multiple activité. M. Goris, lui, s'est attaqué avec un beau courage aux fonds locaux. Les archives des *Nations*, conservées au dépôt communal d'Anvers, lui ont donné peu de choses relativement. Mais par contre, dans les *Actes scabinaux* de 1480 à 1570, il a trouvé les indications les plus riches et les plus précises sur les opérations commerciales et financières effec-

(1) L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a attribué à cet ouvrage la 1re médaille du Concours des Antiquités nationales de 1927.

Digitized by Google

tuées par les marchands. Dans les *Minutes notariales*, il a saisi la trace d'opérations en marge et de spéculations privées d'un singulier intérêt. Enfin, dans les *Registres aux requêtes*, il a puisé de nombreuses pièces utiles à la connaissance de la politique urbaine et du droit coutumier commercial. Naturellement, les Archives générales du Royaume ont fourni à M. Goris leur lot de documents précieux : avant tout, les registres des taxes d'importation et d'exportation sur les marchandises amenées à Anvers et exportées d'Anvers ; c'est à leur aide que l'auteur a pu dresser les remarquables tableaux statistiques détaillés qui remplissent des pages entières de son ouvrage et qui retracent pour nous toute l'allure du commerce anversois avec l'Italie et la péninsule Ibérique. Enfin, M. L. van der Essen, l'explorateur bien connu des archives Farnésiennes et le maître de M. Goris, l'initiateur, semble-t-il, de ces belles recherches, a fait profiter son élève de nombreuses copies rapportées par lui de ses explorations péninsulaires. Une lacune : M. Goris n'a pas eu la chance de mettre la main sur un lot appréciable de documents commerciaux privés : livres de marchands, copie de lettres, comptabilités. Il a du reste l'espoir d'en rencontrer ultérieurement dans une série de ces *Archives communales* d'Anvers dont il déplore quelque part « le caractère nettement antédiluvien » : la série des *Insolvente Bœdels* qui n'est point inventoriée. Il est bien évident qu'on n'épuise pas d'un coup, même au prix d'un aussi vigoureux effort que celui de M. Goris, toutes les sources d'une histoire aussi riche et aussi variée que celle d'Anvers, métropole financière et commerciale du XVIe siècle. M. Goris tient le plus beau sujet peut-être qu'offre l'histoire économique de cette époque. Il faut espérer qu'il ne s'arrêtera pas après ce début, et qu'il continuera à exploiter des fonds d'une extrême richesse, qu'il connaît déjà mieux que personne et qu'il doit nous faire connaître toujours plus amplement et plus précisément.

Un livre comme le sien ne s'analyse pas. Le plan même qu'il a suivi indique de suite que le lecteur est en présence non pas d'une « synthèse », mais d'une succession de dossiers ; tous abondamment garnis, et présentés en un ordre plus pratique que médité. Deux chapitres généraux forment introduc-

Digitized by Google

tion : on y trouve étudiée l'attitude de la ville d'Anvers, puis celle des souverains des Pays-Bas vis-à-vis des colonies méridionales. Vient ensuite le corps de l'ouvrage : pour commencer, étude des « nations », de leurs origines, de leurs privilèges, de leur vie générale ; puis trois chapitres capitaux, qui renferment le meilleur du livre : activité commerciale ; activité financière ; activité industrielle des marchands méridionaux ; pour terminer, deux riches chapitres d'histoire morale et sociale : l'un, consacré à la grosse question du prêt à intérêt et de la licéité, comme disent les théologiens, des pratiques financières anversoises ; parmi tous les marchands qui trafiquaient sur les cours de l'Escaut, c'étaient les Méridionaux, les Espagnols surtout, qui tenaient le plus à être, ou à paraître, en parfait accord avec la doctrine de l'Église et qui harcelaient leurs confesseurs de questions qui les embarrassaient fort sur la légitimité de leurs opérations (1). Le second et dernier chapitre concerne le rôle politico-religieux des colonies méridionales dans l'histoire très vivante de ce foyer d'hérésie que fut la grande place cosmopolite des Pays-Bas. — A l'appendice, une notice biographique sur Ludovico Guicciardini, le neveu du grand historien florentin, l'auteur de la célèbre *Descrittion di tutti i Paesi Bassi* de 1565 — notre grande source, avec Scribanius, pour la connaissance des pratiques commerciales et financières anversoises au XVIe siècle, avant le livre de M. Goris.

Il est impossible d'énumérer tout ce qu'il y a de neuf, d'utile, d'intéressant dans cet ouvrage d'importance capitale. C'est une mine de documents où tous ceux qui s'occupent d'histoire économique et financière du XVIe siècle trouveront des données précieuses, toujours présentées et élaborées avec une netteté, une clarté, une précision louables. Bornons-nous

(1) M. Goris publie, *in extenso*, pp. 510 545, le texte extrêmement curieux de la très longue consultation qu'en 1532 les marchands espagnols d'Anvers firent demander à la Sorbonne par leur confesseur, un Franciscain, Fr. Jean-Baptiste, assisté du théologien espagnol Alvaro Moscoso : il s'agissait de savoir si diverses pratiques usuelles de change étaient licites ou non. C'est un document bien intéressant et qui en dit très long sur les conflits, incessants à cette époque, de la vieille morale et des nouvelles tendances économiques.

Digitized by Google

à signaler rapidement quelques-unes des conclusions les plus neuves auxquelles arrive M. Goris.

Sur le rôle d'Anvers en général, sur la place que tient la ville dans l'histoire particulière des Pays-Bas et dans celle du monde au XVIe siècle ; sur la constitution et l'existence juridique des nations, rien qui nous oblige à réviser nos connaissances antérieures. D'utiles précisions simplement sur les nations, surtout sur la nation espagnole. Pour la nation portugaise, M. Goris a connu, en plus de ses documents à lui, ceux qu'a publié feu A. Braamcamp Freire dans son livre de 1920 : *Noticias da Feitoria de Flandres* (Lisbonne, 1920). Des notations intéressantes également sur la façon dont les Italiens de la première vague, si on peut dire, les Lombards que les récentes études de Bigwood nous permettent de bien connaître, furent éliminés par les nations italiennes du XVIe siècle : Génoise, Florentine, Lucquoise (confirmation de la thèse de Pirenne), qui leur firent une concurrence rapidement mortelle. Ils essayèrent de résister, de conserver en mains les banques à usage de la petite bourgeoisie : l'établissement des monts de piété leur porta un coup décisif ; mais dès le début du siècle, ils s'étaient montrés impuissants à rivaliser avec les nouveaux venus — avec les Génois surtout qui s'identifient, aux environs de 1530, avec la politique Caroline, quittent Lyon, créent leurs célèbres foires de Besançon (1), et apportent avec eux sur les rives de l'Escaut leur science financière et l'incomparable supériorité d'une technique bancaire qui a fait, au XVIe siècle, l'admiration de tous leurs rivaux.

A ce sujet, en trouvera dans le livre de M. Goris une ample moisson de documents précieux. Il reprend la ques-

(1) Comment M. Goris qui connaît parfaitement le livre d'Ehrenberg a-t-il pu écrire, p. 395, à propos des foires génoises de Besançon : « Charles voulut fonder une foire à leur intention à Besançon, mais ce projet ne se réalisa pas ». Quelle erreur ! Je reviendrai quelque jour sur cette question ; que M. Goris se reporte en attendant à Ehrenberg, II, p. 225 sqq. ; à Huvelin, *Essai historique sur le droit des foires et des marchés*, pp. 291-92, et enfin, pour quelques précisions locales, à mon livre, *Philippe II et la Franche-Comté*, Paris, Champion, 1912 (th. Paris), pp. 22, n. 4 ; 110, n. 3 ; 452-53 ; 759, n. 1.

Digitized by Google

tion de la comptabilité marchande. Il ne se contente pas d'utiliser les traités techniques que nous a laissés le XVIe siècle, et notamment celui du mathématicien flamand, Jean Christophe Ympyn, qui fournit à ses compatriotes une traduction flamande presque littérale de l'ouvrage italien de Luca Pacioli, *Tractatus particularis de Computis* (Venise, 1494), mais en l'illustant d'exemples anversois. M. Goris interprète Ympyn, et Valentin Mennher de Kempen qui suivit, à l'aide de nombreux documents retrouvés par lui, et dont on trouvera aux Pièces une collection choisie. Surtout, il étudie de près les pratiques de la Bourse anversoise; il illustre d'exemples bien choisis les considérations théoriques d'Ympyn sur les neuf formes connues et pratiquées de vente et d'achat; il met en valeur, une fois de plus, ce fait que la vente au comptant était exceptionnelle, limitée à de très petites opérations et au trafic avec des marchands à situation douteuse : en général, le prix d'une denrée vendue au comptant était inférieur de 25 à 30 0/0 au prix de la denrée vendue à quatre ou à huit mois. Il est intéressant de comparer le mode de règlement aux foires d'Anvers avec, par exemple, celui des foires de Lyon aujourd'hui passablement connu, notamment par le travail de Brésard. Sur la forme des documents commerciaux : quittances, reconnaissances de dette, billets à ordre, lettres de change; sur l'importance de la mention *au porteur* entraînant — de façon incontestée dès le premier quart du XVIe siècle — la transmissibilité du document par voie d'endossement, M. Goris est également abondant et précis (1). — Par ailleurs, on trouve dans son livre tous les éléments d'un tableau, qu'il n'a point fait lui-même et qui serait sinon très édifiant, du moins très pittoresque : celui de l'âpreté effrénée, de la férocité sauvagement

(1) Il a eu soin de publier *in extenso*, soit dans le texte, soit en appendice, tout un choix de documents significatifs, choisis parmi les plus typiques, bien datés et qui composent un petit recueil fort précieux de pièces comptables, ou surtout d'actes tels que : polices d'assurances maritimes; déclarations d'avaries sur un navire marchand; contrat d'affrètement; polices d'assurance sur la vie, etc.; tous intéressant la place d'Anvers et montrant à quel point la technique commerciale et bancaire italienne y régit la vie économique au milieu du XVIe siècle.

Digitized by Google

candide des capitalistes anversois comme enivrés par leurs premières conquêtes. Il y a, à divers endroits, des histoires de paris frauduleux sur le sexe des enfants à naître, ou d'assurances sur la vie que des gens ingénieux induisaient les riches marchands anversois à conclure sur la tête de vieillards moribonds représentés impudemment comme de vaillants jeunes gens pleins de santé, et qu'on amenait ensuite, pour toucher la prime, à disparaître dans le plus court délai par une persuasion aidée de poisons discrets : ce ne sont pas là des révélations sans doute, et il y a longtemps qu'on sait combien ces premiers « capitalistes modernes » furent des forbans naïfs et sans scrupules; mais vraiment, les documents apportés par M. Goris se classent parmi les plus savoureux et les plus vivants que nous possédions. A rapprocher de ces textes, en raison de leur intérêt psychologique, à la fois, et économique, tous ceux que M. Goris nous livre sur les projets de ces Italiens pleins d'idées et d'inventions qui parcourent le monde infatigablement à la recherche du prince qui les écoutera et leur permettra de réaliser leur grande idée. Si on les trouve partout, on suppose bien qu'ils se rencontrent en particulière abondance aux abords de la Bourse d'Anvers et sur les quais où fonctionne la *Crane*. « On a l'impression, note fort justement M. Goris, en lisant certains de leurs projets, d'avoir affaire à des enfants très intelligents émerveillés des horizons énormes que les conditions économiques nouvelles leur ouvraient au XVIe siècle, voulant étreindre dans leurs mains trop petites tout le mécanisme de la vie matérielle d'alors ». En fait, leurs belles inventions se terminaient assez ordinairement par une faillite ou une fuite précipitée vers d'autres cieux, hantés par de moins lourds esprits que les Flamands, — « ces diables, ces gens intraitables et sans initiative qui vivent encore dans l'allure de l'Ancien Testament ».

Beaucoup d'entre eux s'occupaient d'industrie. C'est une des nouveautés du livre de M. Goris que de nous apprendre, précisément, deux choses : l'une, la part considérable que prirent les marchands méridionaux dans les tentatives du magistrat d'Anvers luttant contre l'esprit rétrograde des gildes et des métiers pour transformer la cité en un centre

Digitized by Google

industriel important; l'autre, que le commerce de la ville n'était pas un simple commerce de transit : l'exportation non seulement balançait, mais dépassait légèrement l'importation au XVIe siècle; et cette exportation était alimentée en majeure partie par la florissante industrie rurale flamande, ainsi que par l'industrie plus fine des villes flamandes et néerlandaises. En d'autres termes, nous nous figurions volontiers une Anvers passive, servant de lieu d'entrepôt à de multiples importateurs, les uns ayant leurs attaches au Nord, dans la Baltique — les autres au Sud, dans les péninsules méridionales. M. Goris nous montre, lui, une Anvers active, exportant plus encore qu'elle n'importe et entretenant notamment un commerce des plus actifs avec l'Italie. Tout ceci se trouve confirmé par des tableaux d'une extrême précision et d'un grand détail, que M. Goris a pu dresser d'après les registres de la taxe sur les marchandises exportées ou importées d'Anvers en 1543-44 et en 1552-53. Peu de documents sont plus évocateurs que ceux-là (1).

Nous en avons assez dit pour montrer l'importance du livre de M. Goris. Si, continuant ses investigations, il pouvait nous doter d'un travail analogue sur le trafic « nordique » d'Anvers, sur les relations du port avec le monde baltique et d'autre part avec l'hinterland continental allemand — il aurait rendu à l'histoire économique générale un service signalé. Tel quel, et malgré des imperfections de détail sur lesquelles il n'y a pas lieu de s'appesantir (2), son

(1) Il est dommage que M. Goris n'ait pas tenté de donner un croquis géographique des relations d'Anvers avec les grands ports et les principaux centres de production de l'Europe du XVIe siècle.

(2) M. Goris a mal corrigé ses épreuves. Les fautes d'impression abondent. L'erratum est loin de les signaler toutes. Cf., p. ex. : p. 33, n. 1, *Receuil* pour *Recueil*; cette faute revient ailleurs (p. 39, n. 4). — P. 62, nul n'*est* besoin, pour : n'*a* besoin. — P. 180, à mesures, pour : à mesure. — P. 483, Benvenuto *ce* compare. — P. 54, l. 20 : aulcuns seulz et *appareuls* : lire évidemment : *apparents*. — P. 108, n. 1 : 1493-*1286*; lire 1586. — P. 134, n. 2 : les *terres* ordinaires; lire : les *letres*, ou lettres. — P. 189 : la réponse de L. de Schore doit être arrêtée après *mil*; ce qui suit est une appréciation des requérants. — Sur la poste, p. 133 sqq., bibliographie insuffisante; M. Goris ne cite que Rubsam, il fallait au moins utiliser Fritz Ohmann, *Die Anfänge des Postwesens und die Taxis*, Leipzig, Duncker et Humblot, 1909, infiniment plus précis et mieux documenté. Bonnes

Digitized by Google

ouvrage doit devenir l'un des usuels de l'historien du premier capitalisme européen moderne. Ce n'est pas sans doute un petit éloge.

Lucien FEBVRE.

René Girard. — *L'abbé Terray et la liberté du commerce des grains*, 1769-1774. Paris, Les Presses universitaires, 1924, in-8° de XXIX-131 p. [*Université de Paris, Bibliothèque de la Faculté des Lettres*, 2e série, n° III].

L'auteur de cette étude, présentée en 1908 pour obtenir le diplôme d'études supérieures d'histoire et précédée d'une émouvante préface de M. Emile Bourgeois, a été tué à l'ennemi en mai 1915.

La question si discutée du commerce des grains au XVIIIe siècle a été élucidée dans ses grandes lignes par les travaux connus de Biollay (1885) et d'Afanassiev (1894) (1). Personne ne croit plus à l'énorme calomnie du *pacte de famine* et René Girard ne prend même pas la peine de la repousser.

Un chapitre préliminaire expose très lucidement la situation avant le ministère de Terray. La déclaration du 25 mai 1763, préparée par le contrôleur général Bertin, avait établi la liberté du commerce des grains à l'intérieur du royaume et l'édit de juillet 1764, rédigé par L'Averdy, son successeur, avait permis l'exportation hors du royaume, par certains passages désignés, tant que le quintal de blé ne dépasserait pas 12 l. 10 s. Ces mesures avaient été prises sans opposition pour ranimer l'agriculture et elles n'empêchaient pas le gou-

remarques par contre, p. 155 sqq., sur la durée des voyages par mer et les absurdes « simplifications » des manuels.

(1) Aux ouvrages cités par l'auteur, il faut ajouter aujourd'hui : Ch. Musart, *La réglementation du commerce des grains au XVIIIe siècle. La théorie de Delamare*, Paris, Champion, 1922, in-8°, de 266 p.; Ch. Desmarest, *Le commerce des grains dans la généralité de Rouen à la fin de l'ancien régime*, thèse Droit, Paris, Jouve, 1926, in-8° de 242 p.; et un article de Léon Cahen, *Le pacte de famine et les spéculations sur les grains*, dans la *Revue historique*, mai-juin 1926, p. 32-43, et analysé dans la *Revue*, 1926, p. 548.

Digitized by Google

vernement de constituer des magasins pour faciliter l'approvisionnement de Paris.

Le nouveau régime fut mis en défaut lorsque, à partir de 1766, survinrent les récoltes médiocres ou mauvaises. Le sentiment populaire attribua la hausse brusque des prix aux manœuvres du commerce, accusé de raréfier les grains sur le marché intérieur et de les exporter avec de gros profits, au détriment des pauvres gens. Les Parlements, qui avaient été favorables à la liberté, se déjugèrent pour suivre l'opinion publique : ils firent des remontrances et rétablirent par arrêts, en vertu de leur droit de police, les restrictions traditionnelles. L'Averdy, physiocrate convaincu, maintint les nouveaux principes, mais fit procéder à des approvisionnements discrets qui suscitèrent dans le peuple des soupçons enfantins auxquels certains Parlements, par esprit d'opposition, donnèrent une déplorable publicité.

Telle était la situation lorsque, en décembre 1769, Terray devint contrôleur général. Il était aussi dégagé de la routine des bureaux que de l'idéologie des économistes. Sans être hostile en principe à la liberté, il constata que l'expérience instaurée en 1764 avait échoué en raison de l'excessive cupidité des propriétaires et des négociants. Persuadé qu'une irréductible opposition d'intérêts existait entre les propriétaires peu nombreux et les consommateurs, grande majorité, il entendait les soumettre à l'arbitrage de l'administration royale, en penchant plutôt du côté des consommateurs. Ses idées étaient bien plus conformes à la politique traditionnelle de la royauté que celles de ses prédécesseurs, inspirés par les physiocrates et les conseillers du commerce, négociants attachés par profession à la liberté, mère des gros profits.

Terray suspendit par un simple arrêt du Conseil, le 14 juillet 1770, l'exportation hors du royaume. Il maintint la liberté de circulation de province à province, malgré les initiatives de certains Parlements affirmant que « les peuples portent dans leur cœur cet ancien principe que les blés sont d'abord destinés à la province où ils sont nés ». Mais, mal assuré des bonnes dispositions du commerce, il le réglementa par un arrêt du Conseil du 23 décembre 1770, bientôt revêtu de

Digitized by Google

lettres-patentes et enregistré sans difficulté : les achats et les ventes dans les greniers étaient interdits et l'apport des grains dans les marchés, imposé, selon la tradition.

Terray élargit en même temps ses opérations d'approvisionnement, non seulement pour alimenter Paris, mais aussi pour faire passer dans les provinces déficitaires l'excédent des régions favorisées. Il recourut au besoin à l'importation par les voies maritimes ou fluviales. Sans se substituer au commerce, il voulait le surveiller, l'orienter et parer à ses défaillances. Mais un tel plan valait surtout par l'exécution et ses détails dépendaient de l'exactitude des renseignements recueillis sur l'état des récoltes et l'étendue des besoins dans les diverses provinces. Terray rencontra beaucoup de difficultés à cet égard et s'efforça, en 1773, de perfectionner son information en utilisant notamment, pour évaluer la population, le chiffre annuel des naissances et des décès constaté par les registres de l'état civil.

L'auteur juge un peu sévèrement les résultats de cette politique complexe en intitulant son dernier chapitre : l'échec du système. Il est certain qu'il y eut des troubles et même des émeutes en Languedoc, en 1772, et que, la même année, la Provence et la Guyenne souffrirent de la disette. D'autre part, les opérations secrètes de la Régie royale des blés soulevèrent des inquiétudes et déjouèrent souvent les prévisions les plus légitimes du commerce. Mais la liberté eut-elle donné de meilleurs résultats?

R. Girard, malgré certaines inexpériences (1), expose toutes ces fluctuations avec un sens très avisé et sans toujours s'astreindre à suivre le plan qu'il s'était assigné. Dans sa conclusion il paraît s'associer aux critiques que Turgot a adressées

(1) Il parle, p. 21, des *provinces étrangères* et des *provinces nationales;* il s'agit des provinces *à l'instar de l'étranger effectif* qui n'avaient pas de bureaux de douane du côté de l'étranger, à la différence des provinces *réputées étrangères.* — P. 24, *in fine*, il faut lire *Chambre des comptes* et non *Cour des comptes.* — P. 78-79, ce n'est pas le premier Bertier de Sauvigny, intendant de Paris, qui fut massacré en 1789, mais son fils — P. 109, la rédaction des actes d'état civil avait été prescrite aux curés bien avant la déclaration de 1736. — L'auteur écrit tantôt *baillage* et tantôt *bailliage;* la seconde orthographe doit être préférée.

Digitized by Google

au système de Terray dans le préambule de la célèbre déclaration de 1774. Mais il est trop sincère pour ne pas souligner, à sa décharge, la complexité du problème et l'âpre opposition des intérêts en présence, non seulement entre producteurs et consommateurs, mais encore entre les différentes provinces favorables ou hostiles à la liberté, selon leur situation géographique et l'importance de leurs ressources en céréales. Et, tout en préférant la liberté commerciale, il estime que le commerce des grains n'était pas assez organisé pour en jouir avec fruit et reconnaît les bonnes intentions de Terray qui sacrifia toujours « l'avantage particulier à l'avantage général ».

Si ce jeune savant n'avait pas été victime de la guerre, il eût pu suivre en connaissance de cause les variations de la politique contemporaine des subsistances. En constatant que la facile méthode de la liberté aboutissait à la cherté et à de fortes oscillations dans les prix, malgré le développement des communications et la perfection technique des procédés commerciaux, il eut peut-être rendu plus nettement justice à l'ancienne police des grains, laborieuse, compliquée, parfois maladroite, mais honnête et tendant à abaisser le prix du pain dans l'intérêt des familles nombreuses et de la classe la plus pauvre.

Olivier MARTIN.

The Social an Political Ideas of some great Thinkers of the Sixteenth and Seventeenth Centuries. — A Series of Lectures delivered at King's College University of London during the Session 1925-26. Londres, Harrap, 1926. Prix : 7 sh. 6.

Une heure d'entretien avec les meilleures têtes politiques du XVIe et du XVIIe siècle. Excellente manière de prendre conscience de la pensée politique d'une époque. Sans doute une série de conférences ne peut être une œuvre d'érudition ni même de documentation. Nous courons sur les sommets. Mais cette méthode, dont se trouve fort aise l'esprit anglais, ami des contradictions subtiles et des sautes de pensée, n'est-elle pas plus propice à l'éclosion des idées générales que l'atmosphère desséchante de la synthèse?

Digitized by Google

La liste des penseurs choisis comme les plus caractéristiques du mouvement des idées est assez heureuse. Après le bouleversement du XVIe siècle, l'esprit humain hésite. Les uns veulent reprendre le discours du Moyen âge interrompu par la Réforme, et c'est Suarez du côté catholique, Hooker et Grotius du côté protestant. Contre cette reviviscence d'idées hostiles, l'Etat laïque, qui est le grand vainqueur de la tourmente, se défend, et il trouve un prince pour défendre son droit divin : Jacques Ier. Mais la discussion théologique n'absorbe plus toutes les pensées. Voici venir les positivistes : Bodin, précis et diffus, qui raisonne encore sur un fond chrétien, mais en s'attachant plus aux faits qu'aux principes. Hobbes, fort dédaigneux de la religion, « qu'il faut avaler comme une pilule » pour raisonner ensuite à son aise. Et le dangereux Spinoza qui va donner au positivisme une allure d'idéalisme messianique.

Au milieu de ces grands noms se glisse une étude de l'œuvre falote de Harrington. Ce penseur n'a eu qu'une idée politique qui vaille la peine de retenir l'attention : il a, le premier parmi les modernes, montré l'influence du régime de la propriété sur le système politique. Mais de cette idée puissante, il a déduit des conclusions enfantines. Son nom, à notre avis, aurait donc été avantageusement remplacé par de plus grands : Pascal et Bossuet en France, Conring en Allemagne. Le cercle eut été élargi, et l'esprit y aurait trouvé matière à d'heureuses comparaisons entre les divers pôles de la pensée européenne.

Cette légère critique, comme d'autres plus sérieuses que nous serions tenté de faire aux auteurs de l'introduction pour des jugements très erronés sur la pensée du Moyen âge (p. 33-35) et l'influence politique de la Réforme (p. 14), ne nous empêchera pas de rendre au livre la justice qui lui est due.

A notre sens, les deux essais les plus heureux sont ceux de M. J.-W. Allen sur Bodin, et de M. A.-D. Lindsay sur Spinoza.

M. Allen a lu Bodin, et, comme les autres, y a trouvé beaucoup d'observations séduisantes et de fortes idées, mais une logique un peu lâche et peu d'unité de système. Il

Digitized by Google

revient du voyage toujours respectueux mais un peu déçu, et craignant très fort de trahir son auteur en essayant de l'expliquer. Il ne l'a pas trahi. Sa conférence est très nuancée. Elle montre, plus encore peut-être que M. Allen ne le croit, qu'il faut voir en Bodin un empirique de génie plutôt qu'un bâtisseur de systèmes.

M. Allen est embarrassé pour expliquer la limite que Bodin impose au souverain en matière d'impôts. Que n'y voit-il pas l'expression de la vieille idée médiévale, suivant laquelle le Roi doit vivre de son domaine et ne peut user du domaine des autres sans leur autorisation. Tous les essais d'Etats généraux sont nés de cette idée. Bodin admet l'idée reçue, sans lui chercher un fondement abstrait. Il admet de même, comme allant de soi, que le souverain ne peut rien contre le droit naturel. Et M. Allen souligne cette proposition pour ceux qui penseraient inférer de certaines pages, que Bodin rejoint Hobbes dans son respect de la « puissance souveraine ». Bodin n'a pas changé la philosophie de l'État, il a seulement étudié les conditions d'un État fort. Et cela explique bien des choses que M. Allen croit ne pas pouvoir expliquer.

M. Lindsay ouvre un tout autre horizon en étudiant Spinoza, qu'il définit très justement : un positiviste doublé d'un mystique. Sa politique est presque une théologie. Cette théorie, qui fait de la puissance de l'État la norme et la limite de son droit, suppose une notion toute nouvelle du rapport juridique. Dieu n'étant plus séparé de la création, le droit cesse d'être une mesure extérieure aux êtres et s'imposant à eux, pour devenir l'expression de leur logique interne, et de leur enchaînement au tout qui les enveloppe et les commande. Ce monisme panthéiste annonce déjà Hegel.

L'Université de Londres poursuivra-t-elle jusque-là ses pèlerinages politiques?

G. DE LAGARDE.

Digitized by Google

Marc Ferret, avocat. *Les tribunaux de famille dans le district de Montpellier* (1790, an IV). Montpellier, Causse, Graille et Castelnau, 1926, in-8°, 515 p.

Les recherches sur le droit révolutionnaire restent encore assez peu abondantes chez nous pour qu'il convienne de ne pas omettre ici les travaux sérieux comme celui-ci. L'auteur a consciencieusement dépouillé et analysé les registres judiciaires des archives départementales rédigés pendant les six années où ont vécu les tribunaux de famille et nous en a présenté clairement et méthodiquement la substance en traitant successivement de la compétence, du personnel, de la procédure et du jugement de ces tribunaux. Le tout est accompagné de pièces justificatives et même de renseignements statistiques sur le fonctionnement de ces tribunaux qui sont d'un grand intérêt. C'est donc une monographie locale bien établie et bien écrite, comme on souhaiterait d'en voir dresser beaucoup, qui se meut sur un domaine très nettement circonscrit et dont les conclusions modestes et solides ne seront vraisemblablement pas à réviser.

Les tribunaux de famille n'ont pas eu chez nous une vie bien longue, puisque nés de la loi du 16-24 août 1790, ils ont disparu en exécution de la loi du 5 fructidor an III, article 215, interprétée par une résolution du Conseil des Cinq-Cents du 29 pluviôse an IV — soit six ans de durée. Ils sont nés du désir de substituer l'arbitrage des parents à l'intervention du juge public dans les différends de famille, de simplifier la procédure et de sauvegarder l'intimité des relations familiales. L'occasion de leur création fut l'hostilité de la Constituante vis-à-vis des lettres de cachet accordées à la volonté arbitraire du père de famille : le commissaire du Roi devait vérifier, sans formes judiciaires, les motifs du père et de la famille. Puis on confia à cette juridiction arbitrale les contestations entre mari et femme, père et fils, pupilles et tuteurs ou procès entre parents, à l'exclusion des nominations de tuteurs, autorisation supplétoire au mariage et légitimations qui restaient confiées aux juges de paix. Enfin les lois des 12 brumaire an II sur les enfants naturels et 17 nivôse an II sur les successions créèrent un tribunal d'arbitre qui n'est

Digitized by Google

qu'une variante du tribunal de famille et en fait se confondit avec lui au cours des années suivantes. C'est même l'application de la loi de nivôse qui fournit en réalité au tribunal de famille la très grosse majorité des causes qui furent portées devant lui.

L'institution du tribunal de famille ne semble pas avoir donné grands résultats. Le nombre des affaires qui y furent déférées à Montpellier s'accrut beaucoup en l'an II et en l'an III, surtout à cause de l'application de la loi de nivôse an II. En l'an IV il diminua beaucoup, peut-être par suite de l'épuisement de l'arriéré. Et le tribunal disparut au milieu de l'indifférence générale. M. M.-F. fait remarquer avec pleine raison que le but que poursuivait par cette création la Constituante, de maintenir dans le cercle de la parenté les litiges de famille, ne fut pas atteint. Il est, en effet, notable que très rapidement les parents cessent en fait d'y figurer et sont remplacés par des hommes de loi qualifiés du titre d'amis ou de voisins. Certains même se spécialisèrent dans la connaissance de tel ordre particulier de litiges. Ce sont les parties qui sont responsables de ce changement. Il est dû sans doute à la difficulté technique des questions soumises au tribunal qui relèvent tantôt de notre ancien droit non encore abrogé, tantôt des lois révolutionnaires dont l'interprétation était encore mal fixée.

Les tribunaux de famille ont déjà fait l'objet notamment de deux bonnes études, l'une qui date de 1903, due à M. Darnis (*Les tribunaux de famille dans le droit intermédiaire*), l'autre publiée ici même en 1921 (*Les tribunaux de famille dans le district de Dijon, 1790-1792*) par M. Viard. Le travail de M. M. F., qui s'applique à la région de Montpellier, est plus complet et permet de mieux préciser quelques traits de l'organisation de ces tribunaux et surtout d'en suivre complètement tous les effets. Il a été suggéré par l'enseignement de M. Viard. On aurait pu croire que dans le Midi, resté plus fidèle à la puissance paternelle romaine, les tribunaux de famille auraient rencontré plus de résistance qu'ailleurs et en même temps amorti la rudesse de l'autorité familiale. Il semble qu'il n'en ait rien été. Leur histoire est très sensiblement la même qu'au Nord de la France. Ed. MEYNIAL.

Digitized by Google

Raoul Arnaud. — *La débâcle financière de la Révolution, Cambon* (1756-1820). Paris, Perrin, 1926, 324 pp., in-16.

Dans ce livre de lecture agréable et instructive, M. Arnaud donne un utile complément à l'ouvrage connu et détaillé de M. Bornarel (*Cambon et la Révolution française*, thèse Lettres, Paris, 1905). Sans trop s'arrêter aux appréciations insuffisamment historiques ni à l'ordinaire imprécision des références, les lecteurs de cette *Revue* étudieront volontiers les documents de droit privé que l'auteur a extraits, mais trop peu, d'abondantes archives familiales à lui communiquées. Je signalerai des acquisitions de biens nationaux payées au taux décroissant des assignats (pp. 87, 89, 306-8), des élections d'ami à ce sujet (p. 87), des actes de société en commandite fraternelle pour l'exploitation d'une filature (pp. 29-30, 275, n. 2) et surtout un testament (pp. 314-317). Dans ce dernier texte les historiens du droit noteront la demande formelle d'obsèques civiles, alors que les testaments notariés de Montpellier avant 1793 comportent le préambule chrétien, un fidéicommis d'hérédité avec affirmation du principe égalitaire de la loi du 7 mars 1793, si contraire à la tradition des pays de droit écrit d'instituer un héritier par testament, et peut-être des fondations par personnes interposées.

Pierre-Paul Viard.

Digitized by Google

CHRONIQUE

PUBLICATIONS NOUVELLES

La librairie Tauchnitz vient d'envoyer à la *Revue*, sur l'ordre de l'auteur, la troisième édition de l'ouvrage classique du professeur Otto Lenel, *Das Edictum Perpetuum, ein Versuch zu seiner Wiederherstellung* (1). L'éminent romaniste de l'Université de Fribourg-en-Brisgau, qui dédie son livre à Moriz Wlassak, un autre vétéran des études romanistiques, a mis son œuvre au courant de l'état actuel de la science. Il s'excuse des lacunes possibles en invoquant surtout l'interruption des relations entre savants des divers pays que la guerre a entraînée et qui n'a pas encore entièrement cessé, au grand dommage de tous, constate-t-il avec raison. Un compte rendu détaillé de cet ouvrage paraîtra prochainement dans la *Revue*; mais il est bon d'en signaler tout de suite la publication comme un événement scientifique.

⁂

Dans la séance tenue le 4 novembre 1926 par la Société italienne pour le progrès des sciences, M. Fulvio Maroi, professeur à la Faculté de jurisprudence de l'Université de Parme, a prononcé un discours où il propose d'entreprendre un recueil des usages juridiques populaires de l'Italie (2). Il émet à cette occasion des vues très intéressantes sur l'importance de la connaissance de ces usages pour l'histoire du

(1) Leipzig, Bernard Tauchnitz, 1927, gr. in-8° de XXIV-579 p. Prix : 50 m.

(2) Roma, Anonima Romana editoriale, 1927.

Digitized by Google

droit. Il fait remarquer que l'histoire du droit italien au Moyen âge ne se réduit pas à une lutte entre les institutions romaines et germaniques, mais qu'il faut aussi tenir compte des usages, des traditions, des coutumes qui attestent « la vie profonde et universelle du droit ». Il estime d'ailleurs que la mise en lumière de ces usages est non moins indispensable au jurisconsulte qui s'occupe du droit contemporain, car, dit-il, « le dogme de la plénitude de la souveraineté de la loi écrite perd chaque jour de son crédit ». Ainsi le discours de M. Maroi se rattache aux études sur le rôle de la coutume dont, en France, MM. Geny et Lambert, en Belgique, M. Cornil, sont les principaux représentants.

P. F.

La belle série des *Publicazioni dell' Istituto de Scienze Giuridiche et Sociale* de l'Université de Pavie vient de s'enrichir d'un 31e volume sur lequel nous croyons devoir appeler sans tarder l'attention, sauf à y revenir ultérieurement (1). C'est une édition d'un texte inédit, signalé jadis par Maassen, et important pour l'histoire du droit romain dans le haut Moyen âge et ses rapports avec le droit ecclésiastique : il s'agit de la *Lex Romana canonice compta*, recueil du IXe siècle, originaire de la Haute-Italie. Cette édition est due à un jeune docteur de Pavie, M. Carlo Guido Mor, qui promet de nous donner bientôt l'édition d'un autre recueil inédit, dépendant pour partie de la *Lex Romana*, la collection canonique dite *Anselmo dedicata*. Le texte de la *Lex Romana*, dressé d'après le manuscrit unique de la Bibliothèque nationale de Paris (Lat. 12.448), est précédé d'une substantielle introduction et de deux tables de concordance. L'édition que nous devons à M. Mor comble une lacune et rendra des services aux historiens du droit qui ne peuvent qu'en être très reconnaissants à l'auteur et lui adresser leurs félicitations.

Paul Fournier.

(1) Pavia, *Tipografia Cooperativa*, 1927.

Digitized by Google

Académie royale des sciences de l'Institut de Bologne, classe des sciences morales, série II, tomes VIII-IX : section des sciences historico-philologiques et section des sciences juridiques.

P. 165-170. Otto Gradenwitz, *Méthode pour découvrir diverses périodes historiques dans le Code de Justinien.* — L'auteur s'attache à établir l'histoire des remaniements de deux constitutions du Code : 2, C. III, 3 (*judices pedanei*) et 3, Code II, 4 (transaction entre un citoyen et son ex-curateur).

Comptes rendus de la même Académie, section des sciences morales ; série II, t. IX (1924-1925).

P. 50-59. Le professeur G. Brini ajoute quelques pages à ses études, déjà publiées, sur *les sources des obligations en droit romain.*

⁂

Dans les *Ephemerides theologicae Lovanienses* (fascicule de janvier 1927), M. Van Hove, professeur de droit canon à Louvain, a écrit quelques pages intéressantes à propos du livre récent de M. Giacometti, privat-docent à l'Université de Zurich, sur les sources historiques de la séparation de l'Église et de l'État. Le livre de M. Giacometti comprend une introduction juridique sur la séparation et la législation des divers pays où elle a été introduite ; suit un recueil de textes concernant cette législation. M. Van Hove indique sommairement le contenu de cet ouvrage et, après avoir rappelé les théories antérieurement proposées, se livre à un examen critique de la théorie de M. Giacometti.

P. F.

⁂

Dans le 1er fascicule de la *Revue des sciences religieuses* de Strasbourg (année 1927), Mgr Victor Martin poursuit sa très importante étude sur l'adoption du gallicanisme politique par le clergé de France. Il y étudie l'évolution que subit la doctrine de la Sorbonne pendant le premier quart du XVIIe siècle, et y marque les faits qui attestent les progrès du gallicanisme et les résistances qu'il rencontra. La théorie

Digitized by Google

gallicane établit moins vite sa domination à la Faculté de théologie que dans la magistrature et la bourgeoisie.

P. F.

Revue historique, t. CLIV, janvier-avril 1927.

Antoine Degert, *Louis XI et ses ambassadeurs*, p. 1-19. — L'auteur étudie en détail les méthodes diplomatiques de Louis XI et montre que s'il ne créa pas la diplomatie, comme on l'écrit encore, il lui donna une permanence de fait et une efficacité certaine.

Ch. Petit-Dutaillis, *Le roi d'Angleterre et ses Parlements au Moyen âge*, p. 34-61. — Cet article n'est autre que l'introduction écrite pour le troisième et dernier volume de l'édition française de l'*Histoire constitutionnelle de l'Angleterre* de William Stubbs qui va paraître prochainement dans la *Bibliothèque internationale de droit public*, dirigée par M. Jèze. L'auteur, en renvoyant pour le détail aux notes additionnelles rédigées par lui et par M. G. Lefebvre, souligne une fois de plus l'erreur de perspective de Stubbs qui cherchait dans le Parlement du XIIIe siècle l'aube du parlementarisme anglais. Cette illusion a été détruite par un examen plus attentif des documents et par une étude approfondie de l'histoire administrative. Il est avéré aujourd'hui qu'au début du XIVe siècle le roi d'Angleterre avait à peu près autant de pouvoirs que le roi de France, malgré le Parlement et la bureaucratie.

Marc Bloch, *Observations sur la conquête de la Gaule romaine par les rois francs*, p. 161-178. — L'auteur soumet les textes connus à un nouvel examen. Il n'admet pas que les rois Francs aient agi comme délégués de l'Empire. Il croit plutôt à un accord, plus ou moins libre, avec la population romaine qui tenait encore les villes mais que les Francs, maîtres du plat pays, affamaient. La question de la prise de possession du sol par les Francs reste obscure; peut-être les études archéologiques et toponymiques, dont M. des Marez a donné récemment l'exemple pour la Belgique, apporteront-elles quelques lueurs.

Digitized by Google

Henri Lévy-Bruhl, *Bulletin historique, Histoire du droit* (1918-juillet 1926), p. 227-243.

Anuario de historia del derecho espanol, tomes I à III (1924 à 1926). — On ne peut qu'admirer la belle tenue de ce nouveau périodique, publié depuis trois ans par le *Centre d'Etudes historiques* de l'*Association pour le développement des études et recherches scientifiques de Madrid*. La présentation en est fort soignée; la qualité des contributions qui s'y rencontrent ne vaut pas moins et fait le plus grand honneur à la jeune école d'historiens du droit qui se développe dans la péninsule. Il n'est pas jusqu'à l'œuvre courageuse d'assainissement entreprise dans les comptes rendus, que l'on ne doive approuver sans réserve et qui ne soit digne de la ferme direction imprimée à la revue par son comité directeur composé des professeurs L. Diez Canseco (Madrid), R. Carande (Séville), J. Ots Capdequi (Séville), G. Sanchez (Barcelone), J. Ramos y Loscertales (Salamanque), C. Sanchez-Albornoz (Madrid) et M. Torres (Salamanque). L'analyse du contenu des trois premiers volumes fixera, on peut l'espérer, l'attention du public français sur l'important instrument de travail que constitue l'*Anuario*.

Tome I (1924). — J. M. Ramos y Loscertales, *La « devotio » ibérique* (p. 7 à 26). — Reprenant une question déjà examinée tant en Espagne qu'en France et en Allemagne, l'auteur s'efforce de montrer en quoi la *devotio* ibérique, telle qu'elle nous est connue par les historiens romains, diffère de la clientèle gauloise et du *comitatus* germanique : la fidélité au chef y serait renforcée par une consécration du fidèle aux dieux, emportant obligation de partager le sort du chef.

Cl. von Schwerin, *Note sur l'histoire du plus ancien droit espagnol* (p. 27 à 54). — Plus soucieux de poser des problèmes que de les résoudre, ce qui serait prématuré dans l'état actuel d'avancement de ces études, le renommé germaniste attire l'attention sur l'*Antiqua* d'Euric, sa date et les influences qu'elle a pu recevoir tant du droit gréco-romain des provinces d'Orient avec lesquelles les Goths ont été long-

Digitized by Google

temps en contact avant de passer en Gaule et en Espagne, que du droit romain occidental depuis la fondation du royaume visigothique de Toulouse. L'action exercée par l'*Antiqua* d'Euric sur la *lex Salica* et la *lex Bajuvariorum* est également l'objet d'une sévère révision critique.

Ric. Levene, *Sources du droit indien* [*occidental*] (p. 55 à 74). — Vue d'ensemble des sources du droit pratiqué dans les colonies espagnoles d'Amérique avant la célèbre « *Recopilation de 1680* ». L'auteur insiste sur l'importance du droit indien autochtone, à côté des actes législatifs ou réglementaires émanant de la métropole et des diverses autorités administratives coloniales : vice-rois, etc.; il note que l'erreur commune de nombre d'historiens a été de négliger toutes les coutumes indiennes qui n'avaient point été l'objet d'une reconnaissance ou d'une mention dans un acte officiel de ces autorités : le droit coutumier pré-colombien conservait toute sa valeur pour les indigènes, sans qu'il eût besoin d'une reconnaissance par les autorités espagnoles.

Paulo Merea, *Sur le mot* « *atondo* » (p. 75 à 85). — Contribution philologique et juridique à l'histoire des institutions féodales en Espagne, dans laquelle le distingué historien portugais du droit retrace l'évolution sémantique du mot « *atondo* », laquelle est symétrique à celle de son équivalent germanique « *feudum* ». Parti du sens de bétail (« *pecus* »), il a pris le sens de biens meubles (« *supellex* »), puis celui de récompense, pour aboutir à celui de bénéfice concédé en terres et enfin à celui de fief.

Ern. Mayer, *Dopsch et le capitulaire* « *De villis* » (p. 82 à 86). — Contrairement à la thèse de Dopsch, qui voit dans le capitulaire un règlement rédigé à l'usage des *villae* royales du sud de la France et de Catalogne, l'auteur soutient celle de la localisation septentrionale du célèbre texte.

J.-M. Ots Capdequi, *Contribution à l'histoire du régime municipal hispano-américain de la période coloniale* (p. 93 à 157). — Aperçu, appuyé de nombreuses pièces justificatives, de la fondation des villes dans les colonies espagnoles d'Amérique, de l'organisation de celles-ci avec leurs conseils et leurs officiers municipaux, leur juridiction et leur police; l'article se termine par un exposé des règles concer-

Digitized by Google

nant la fixation en villages des populations indiennes jusque-là nomades.

Cl. Sanchez-Albornoz, *Les « behetrias »; la recommandation en Asturie, Léon et Castille* (p. 158 à 312). — Dans cette importante et solide étude, l'auteur reprend l'histoire souvent abordée et toujours discutée de la *behetria* et de ses origines. L'ampleur du matériel de sources utilisé et la méthode prudente adoptée donnent l'espoir que les conclusions de l'auteur confinent à la vérité. Sur un premier point, l'auteur conclut nettement, à l'encontre de l'opinion d'Ernst Mayer, à l'identité des *patrocinados* de l'époque visigothique avec les *patrocinia vicorum* et les formes individuelles de recommandation pratiquées en Espagne comme ailleurs en Occident aux IVe et Ve siècles; son étude des *buccellarii* et des *commendati,* qui complète sur certains points les vues de Guilhiermoz, fourmille de constatations précieuses pour l'histoire de nos institutions méridionales. D'autre part, l'auteur suit pas à pas la déformation progressive, du VIe au XIVe siècle, de la *commendatio*, qui devient la « *behetria* »; tant au point de vue juridique qu'au point de vue philologique, il établit la dérivation entre le *benefactum*, qui devient la *benefactoria*, puis la *behetria*. A travers les siècles, on retrouve toujours, sauf accidents locaux, la caractéristique essentielle de celle-ci, à savoir la liberté qu'avaient les *homines de benefactoria* de se choisir un seigneur qu'ils pouvaient ensuite plus ou moins librement désavouer.

L. Diez Canseco, *Sur les « fueros » des vallées de Fenar, Castrocalbon et Pajares; notes pour l'étude du « fuero » de Léon* (p. 337 à 381). — Etude sur l'histoire et les institutions de trois « *fueros* » des XIe et XIIe siècles pouvant servir à faciliter la connaissance du « *fuero* » de Léon de 1020, spécialement en ce qui concerne la composition et les attributions judiciaires du Conseil de Léon et des autres conseils urbains ou ruraux, la condition des personnes (*juniores ex capite, ex hereditate*) et des terres, le droit pénal, etc. L'auteur donne ces « *fueros* » en pièces justificatives.

Parmi les « Documents » dont l'*Anuario* a coutume d'enrichir chacun de ses volumes, citons : 1° la publication par C. Sanchez-Albornoz de deux diplômes du milieu du Xe siècle

Digitized by Google

rapportant textuellement des passages de la *lex Visigothorum* (p. 381 à 387), ainsi que d'un extrait du *Liber privilegiorum* de Tolède, daté de 1221 (p. 387 à 390), donnant un exemple concret de la constitution d'un fief en Castille, conformément aux prescriptions des *Partidas* et à l'influence exercée par les *Libri feudorum* lombards, en dépit de l'opinion soutenue par certains, qu'il n'y aurait pas eu d'application du régime féodal en Castille; — 2° la publication par L. Diez Canseco d'une charte de 1183 par laquelle Alfonse VII concède le droit de four à un « *alfaeto* » de la reine (p. 390 à 392); — 3° la publication (p. 392 à 397) d'une charte de Sancho IV, datée de Badajoz 1287, contenant engagement de certains revenus de la couronne, y compris des *regalia*, au juif don Abraham el Barchillón; — 4° enfin la publication par J.-M. Ramos y Loscertales de trois textes intéressant l'histoire du droit médiéval pour une contrée jusqu'ici peu riche en documents publiés, l'Aragon : la constitution des *Cortès* de Huesca de 1188, une compilation privée de droit aragonais en latin, de la première moitié du XIIIe siècle, enfin le *fuero* concédé à Calatayud en 1131 par Alfonse d'Aragon.

Aux comptes rendus, un long examen, par J.-O[ts] C[apdequi], de l'article d'Ernst Mayer sur *Les principes de l'ancien droit espagnol des obligations* (p. 417 à 427); un autre de R. Carande sur la seconde édition de l'important ouvrage de von Below : *Territoire et Cité* (p. 430 à 440); une recension des intéressants articles de L. Cabral de Moncada sur *Le mariage au Portugal au Moyen âge;* une étude minutieuse de R. Prieto Brances sur le recueil d'*Etudes d'histoire du droit*, tant portugais qu'étranger, publié par l'éminent professeur de Coïmbre M. P. Merea; une sévère critique, fort méritée, des *Usages de Barcelone* donnés à Toulouse en 1920, par Ch. Poumarède.

Tome 2 (1925). — M. Asin Palacios, *Une vue d'ensemble de la science des fondements juridiques selon Algazel; analyse et extraits de l'introduction de son « Mostasfa »* (p. 13 à 26). — Traduction, précédée d'une brève préface, d'une partie de l'ouvrage du célèbre philosophe et théologien de l'Islam oriental Algazel, qui florissait au XIIe siècle de notre ère; Algazel y expose les principes de la philosophie du droit

Digitized by Google

et la place qu'occupe parmi les autres sciences celle du droit.

A. Dopsch, *Charlemagne et le « Capitulare de villis »* (p. 27 à 48). — Invité à donner son appréciation sur la littérature du sujet parue postérieurement à la deuxième édition (1921) de son célèbre ouvrage sur l'*Evolution économique à l'époque carolingienne*, Dopsch en examine une à une les objections, les écarte et maintient son point de vue quant à l'origine méridionale du capitulaire.

J.-M. Ots Capdequi, *Le droit de propriété dans la législation* [*espagnole*] *des Indes* [*occidentales*] (p. 49 à 168). — Dans ce beau travail d'exploration à travers un nouveau monde qu'il voudrait annexer aux provinces habituelles de l'histoire du droit, l'auteur montre comment s'est établi le droit de propriété dans les colonies espagnoles d'Amérique, de la fin du xve siècle au xviie. De la masse énorme des documents publiés dans quelques collections connues, ainsi que du fameux traité écrit au milieu du xviie siècle par Juan de Solerzano sur la « *Politica indiana* », il extrait les lignes fondamentales de cette histoire, où s'entremêlent le droit privé castillan implanté par les autorités espagnoles et les coutumes indigènes. Le principe semble avoir été celui de la reconnaissance, au profit de la Couronne, d'un domaine éminent qui se manifeste tantôt directement par les droits régaliens sur les mines, les rivières et les gisements d'où l'on tirait les métaux précieux et les pierreries, sur les pêcheries perlières, les trésors et les épaves, tantôt indirectement par la concession des terres ; le régime était d'ailleurs différent, suivant qu'il s'agissait de terres déjà exploitées par des Européens ou de terres dites « de nouvelle découverte » ou « de nouveau peuplement ». Quant au droit de propriété collective ou individuelle des indigènes indiens, l'auteur l'étudie pour terminer, non sans avoir préalablement élucidé la question préjudicielle de savoir si les indigènes étaient considérés comme libres ou esclaves : sur ce point, il montre l'opposition entre l'opinion des juristes, favorables à la thèse de la servitude des indigènes, et celle des théologiens catholiques, favorables à celle de la liberté, laquelle l'a emporté en théorie dès le début du xvie siècle en dépit de pratiques contraires de maints

Digitized by Google

colons, ainsi que de cas légaux de servitude, tels que le cas des Indiens cannibales.

P. Merêa, *La concession du Portugal à dom Henrique [de Bourgogne], du point de vue de l'histoire du droit* (p. 169 à 178). — Tentative pour faire rentrer dans le cadre des institutions féodales connues la concession de la terre de Portugal, faite par le roi de Léon Alphonse VI, à la fin du xie siècle, à titre de dot et *jure hereditario*, au comte Henrique, son gendre ; l'auteur en rapproche la donation de la Normandie faite *in alodo* par Charles le Simple à son gendre Rollon selon Dudon de Saint-Quentin.

H. Sée, *Notes sur le commerce français à Cadix, et particulièrement sur le commerce des toiles bretonnes au xviiie siècle* (p. 179 à 195). — Le fécond auteur donne ici une étude documentée sur le commerce maritime entre Saint-Malo et Cadix, d'où les marchandises étaient réexpédiées vers les colonies espagnoles d'Amérique, en raison du monopole d'Etat que le gouvernement espagnol prétendait exercer sur le trafic avec ses colonies, et dont Cadix était, après Séville, le port attitré.

M. Alarcón, *Un cas de limitation du pouvoir royal dans l'Espagne musulmane* (p. 196 à 199). — Traduction d'une courte anecdote de l'ouvrage arabe d'Abou-Bekr de Tortosa.

F. Valls Taberner, *Le « liber judicum popularis » de Homobonus* (p. 200 à 212). — L'auteur, après avoir étudié en lui-même le manuscrit aujourd'hui détruit du monastère de Ripoll et celui de l'Escurial, après avoir établi quelles sont les sources de la préface du *liber judicum popularis*, qui ont de frappantes affinités avec les ouvrages conservés au xe siècle dans la bibliothèque de Ripoll, enfin après avoir groupé un certain nombre de témoignages sur l'activité judiciaire de Homobonus dans les dernières années du xe siècle et les premières du xie, conclut au caractère spécifiquement visigothique de la culture de celui-ci.

L. Cabral de Moncada, *Le duel dans la vie juridique* (p. 213 à 232). — Exposé, appuyé de quelques textes portugais des xie et xiie siècles, tendant à montrer que le duel, dont la place est si grande au Moyen âge, n'est pas toujours, comme on le dit trop souvent, un moyen de preuve, une

Digitized by Google

ordalie utilisée au cours d'une instance procédurale; il est parfois aussi tantôt une violence pure et simple, tantôt un exercice régulier du droit de vengeance, une voie de droit régulière et qui se suffit à elle-même. Il a même commencé par être une violence avant de devenir une procédure et enfin une simple ordalie. L'étude de cette évolution est faite au point de vue du duel entre roturiers.

R. Carande, *Séville, forteresse et marché; quelques institutions de la cité, spécialement étudiées au* xiv*e siècle, dans ses privilèges, ordonnances et comptes* (p. 233 à 401). — Longue étude, richement documentée, sur la renaissance économique et le peuplement de Séville, après sa reconquête sur les Maures. Bien des ressemblances sont relevées, non sans raison, avec le développement de la vie municipale dans les centres de peuplement et de commerce d'Allemagne au Moyen âge; bien d'autres auraient pu être signalées avec la constitution des villes-neuves et des bastides françaises.

M. Torres López. *La doctrine des « églises patrimoniales » dans les auteurs espagnols* (p. 402 à 461). — Après un excellent raccourci de la théorie de Stutz, appuyé d'une bibliographie très ample des travaux qui s'en sont inspirés, et aussi après avoir rappelé quelques-uns des ouvrages qui avaient ouvert la voie à la théorie de l'église patrimoniale, l'auteur s'efforce de montrer qu'il y a eu en Espagne, du xiv*e* siècle au moins jusque vers le milieu du xix*e*, une doctrine, depuis lors oubliée, de la patrimonialité des églises. Il en trouve des traces dans la « Chronique de Juan I » du chancelier Pero López de Ayala, qui relate le conflit auquel donnèrent lieu la question de la perception des dîmes et la nomination du clergé desservant, devant les *Cortes* de Guadalajara de 1390. Les juristes des siècles suivants, Cornejo, Sandoval, ainsi que de purs historiens tels que Briz Martinez, Fr. de Berganza et d'autres, continuent à voir très nettement le caractère patrimonial de certaines églises. En 1844 encore, dans la dernière édition de son *Histoire du droit espagnol*, Sempere affirme sans ambages ce caractère.

Les « Documents » donnés dans ce tome de l'*Anuario* sont particulièrement intéressants : 1° L. Diez Canseco publie quatre concessions de franchises (*fueros*) datant respective-

Digitized by Google

ment de 1124, 1162, 1191 et 1198, à San Pedro de las Dueñas (Léon), remarquables par leur précision et leur minutie (p. 462 à 470); — 2° Signalons ensuite l'heureux choix d'un ancien formulaire, antérieur à la réception du droit romain puisqu'il est de la fin du XIVe siècle, et qui, après avoir été fait pour un notaire d'Avila et avoir été longtemps conservé dans la bibliothèque du chapitre de Tolède, est ainsi mis à la disposition des historiens du droit privé auxquels il rendra maints services; entre autres formules, le *liber instrumentorum* donne, en langue castillane, des exemples de procuration, de nomination de tuteurs, de compromis, de vente, de serment, etc.; — 3° J. M. Ramos y Loscertales publie une compilation de divers *fueros* d'Aragon datant du premier tiers du XIIIe siècle, en latin (p. 491 à 523); le tout forme un important coutumier en 155 articles; — 4° R. Prieto Bances publie le *vidimus* du *fuero* de Santo Adriano de Vaselzas, octroyé par l'évêque d'Oviedo en 1276, texte curieux à divers points de vue et tout spécialement en ce qui touche la patrimonialité des églises (p. 524 à 526).

Tome 3 (1926). — J. von Below, *Débuts et objet de la sociologie* (p. 5 à 30). — Histoire à grands traits du mouvement d'idées qui, d'Auguste Comte à nos jours, a tendu à créer une science des rapports sociaux; la place de chacun des grands noms qui marquent cette recherche, en France, en Angleterre et en Allemagne est nettement indiquée, ainsi que l'objet que se proposaient ces penseurs, tantôt modestement, tantôt avec des vues plus ambitieuses.

J. Salvioli, *Les doctrines économiques dans la scolastique du XIIIe siècle* (p. 32 à 68). — L'éminent historien italien retrace les idées économiques des XIIe et XIIIe siècles, dans leur évolution vers un point de vue moins rigoureux que celui des Pères de l'Église qui n'étaient pas loin de condamner toute transaction commerciale comme entachée de duperie et de mensonge; les scolastiques, de Gratien à Saint-Thomas d'Aquin, en passant par les décrétistes, se sont efforcés, devant la renaissance économique du XIIe siècle, d'assouplir le point de vue exclusivement moral auquel on s'était tenu jusqu'alors dans les questions de commerce, de juste prix, d'usure, etc.

Digitized by Google

L. Cabral de Moncada, *Le duel dans la vie juridique* (suite) (p. 69 à 88). — Après avoir montré, dans l'article de l'année précédente, l'évolution de l'idée de duel dans les classes populaires, au Portugal principalement, au Moyen âge, l'auteur s'attache à démontrer qu'elle a traversé les mêmes phases dans les classes nobles de la société, chez les « *filhos de algo* », où le duel s'est maintenu ensuite dans les affaires de point d'honneur.

M. Bloch, *L'organisation des domaines royaux carolingiens et les théories de Dopsch* (p. 89 à 119). — Dans cet important travail, le distingué professeur de Strasbourg revient une fois de plus sur les vues de Dopsch touchant l'origine et le terrain d'application du capitulaire « *de villis* » et sur les compléments apportés à cette doctrine par Br. Heusinger. Par de nouveaux arguments, il s'efforce d'établir qu'il n'y avait pas trois catégories de *villae* royales, les unes données en bénéfice, d'autres données à cens, d'autres enfin seules destinées à fournir la Cour de produits de consommation, seules désignées par les termes « *villae ad servitium regis* » ou « *villae ad opus regium* » et auxquelles seules serait destiné le capitulaire, mais deux catégories seulement, la première et la dernière, la catégorie intermédiaire n'ayant jamais existé à l'époque carolingienne. Il donne également quelques raisons nouvelles pour ne pas attribuer le texte à Louis le Pieux, au temps de son règne en Aquitaine, et pour ne pas restreindre à ce royaume seulement le règlement contenu dans le capitulaire.

F. Camp, *Le droit en Catalogne pendant la guerre de l'Indépendance* (*1808-1814*) (p. 120 à 155). — Esquisse des mesures prises par le gouvernement français pour donner une administration publique, des tribunaux et des codes à la Catalogne, ainsi que de la liquidation de cet état de choses après la libération du pays. Le point de vue du droit privé, contrairement à ce que laisse entendre le titre, est presque entièrement négligé.

Ern. Mayer, *L'origine des « fueros » de Sobrarbe et les Cortès de Huarte* (p. 156 à 167). — Contrairement à l'opinion prudente émise par Ramos y Loscertales, l'auteur qui se flatte de ne pas tomber dans les travers de l'hypercritique,

Digitized by Google

s'efforce de démontrer que les *fueros* du pays de Sobrarbe, ainsi que le *fuero* général de Navarre, la *Compilatión* de 1247 et d'autres *fueros* encore dérivent tous d'un texte unique remontant à la seconde moitié du XIe siècle et qui aurait été arrêté dans une grande assemblée en Aragon, quelque peu antérieurement à 1084.

R. Levene, *Interprétation économique de l'histoire argentine* (p. 167 à 188). — Exposé des points de vue successifs d'où se sont placés les historiens, qui, les premiers, ont tenu compte des grands faits économiques dans l'histoire des colonies espagnoles d'Amérique, suivi d'un programme des questions importantes à élucider. L'auteur attire particulièrement l'attention sur ce fait que les révolutions du début du XIXe siècle sont en grande partie la réalisation, sur le plan de l'organisation politique, des aspirations à la liberté commerciale et industrielle qui se faisaient jour dans les derniers temps de la domination espagnole.

H. Sée, *Aperçu des relations commerciales de la Hollande avec l'Espagne et le Portugal à la fin du XVIIe siècle* [le titre porte par erreur XVIIIe] (p. 189 à 199). — D'après le curieux ouvrage de Huet, évêque d'Avranches, écrit en 1696-1697, l'auteur retrace la décadence du commerce maritime des Hollandais avec l'Espagne et le Portugal; la rupture entre les Pays-Bas et l'Espagne, au milieu du XVIIe siècle, ainsi que l'indépendance des premiers au regard de celle-ci, ont progressivement fait passer ce commerce aux mains de l'Angleterre, cependant que les Hollandais tentaient de se constituer, dans les parages des Indes orientales comme dans ceux des Indes occidentales, un empire colonial leur permettant de trafiquer sans intermédiaire avec les pays producteurs de métaux précieux et de denrées exotiques.

P. Rassow, *La confrérie de Belchite* (p. 200 à 226). — Texte, examen critique et étude juridique d'un curieux document double, émanant partie d'Alfonse VII le Batailleur et partie du concile de Burgos du 4 octobre 1136, qui confirme et renouvelle une confrérie militaire existant au *castrum* aragonais de Belchite, à laquelle sont accordées de notables indulgences.

A. Millares Carlo, *La chancellerie royale dans les*

Digitized by Google

royaumes de Léon et de Castille jusqu'au règne de Ferdinand III (p. 227 à 306). — Pour faire suite à la remarquable étude de Barrau-Dihigo sur les actes des rois asturiens (798-910) parue en 1919 dans la *Revue Hispanique*, l'auteur retrace dans ses grandes lignes et par périodes l'activité diplomatique des chancelleries de Léon et de Castille jusqu'au moment de l'union de ces deux royaumes sous le sceptre de Ferdinand III, mort en 1252. Travail très documenté et minutieux, d'ailleurs plutôt consacré à l'étude des formes diplomatiques qu'à l'histoire de la Chancellerie proprement dite, en dépit du titre.

Manuel Torres, *L'État visigothique; quelques vues sur sa formation et sur les principes fondamentaux de son organisation politique* (p. 307 à 475). — Cette importante étude, datée de Fribourg-en-Brisgau, et visiblement inspirée par l'enseignement qu'y donne avec éclat G. von Below, tend à vérifier, pour le royaume des Visigoths, les vues nouvelles exposées par celui-ci en 1914 sur « l'État germanique du Moyen âge ». Après une longue exposition des diverses doctrines touchant cette question et qui ont vu le jour depuis un siècle en Allemagne (la littérature non allemande, réduite aux ouvrages de Fustel de Coulanges pour la France, est totalement ignorée en ce qui concerne la Belgique, l'Angleterre et l'Italie), l'auteur met en pleine lumière la théorie de von Below suivant laquelle on a grandement exagéré le caractère patrimonial du pouvoir royal à l'époque dite « franque » ainsi que l'absence de la notion d'État, et trop atténué le côté de pur droit public de la royauté. Il s'efforce, en ce qui concerne l'État visigothique, de montrer que la distinction de l'*utilitas publica* et de l'*utilitas regia* n'est pas purement théorique, mais qu'elle se retrouve à la base de toutes les institutions de droit public. Nombre de points particuliers, outre l'intérêt même de la thèse générale, doivent retenir l'attention des historiens du droit en France; je signalerai les pages où sont étudiés le *fœdus* en vertu duquel les Visigoths ont fondé leur établissement en Espagne et en Aquitaine, le partage des terres entre Romains et Barbares (*sortes*), la persistance de la *villa*, la nature du lien de sujétion, enfin le caractère électif de la royauté visigothique

Digitized by Google

combiné avec le caractère héréditaire du patrimoine privé du roi, où je vois, comme l'auteur, et depuis bien des années déjà, l'explication de l'aspect patrimonial qu'offre fallacieusement la transmission du pouvoir royal à l'époque franque. Il est seulement regrettable que, faute de subdivisions et de sous-titres, il soit difficile au travailleur de se retrouver dans un article dont la longueur atteint cent soixante-quinze pages.

Parmi les « Documents » donnés, cette troisième année de son existence, par l'*Anuario*, signalons : 1° la suite de la « Collection de formules juridiques castillanes du Moyen âge », contenant des donations, des compromis, des constitutions de rentes, des partages entre cohéritiers, des autorisations maritales, etc. (p. 476 à 503) ; — 2° une curieuse charte de fraternité entre les deux petites villes de Plasencia et d'Escalona, antérieure à l'an 1200 (p. 503 à 508) ; — 3° un précieux petit formulaire juridique catalan de la fin du XIIe siècle, contenant dix-huit actes en latin, édité par les soins avertis de F. VALLS TABERNER.

Aux « comptes rendus », il faut noter celui de J. A. Rubio sur l'important ouvrage américain de J. KLEIN, *La « Mesta », étude d'histoire économique espagnole 1273-1836* (p. 525 à 534) auquel hommage est rendu pour sa documentation étendue puisée dans les archives espagnoles, ainsi que la critique autorisée, par Valls-Taberner, de la plaquette de JULIUS FICKER, *Sur les « Usages » de Barcelone et leur affinité avec les « Exceptiones legum Romanorum »* (p. 549 à 554).

Ernest PERROT.

NOUVELLES DIVERSES

Enseignement. — Par décret en date du 24 novembre 1927, M. Vermond, ancien professeur de droit romain à la Faculté de droit d'Aix, est nommé professeur honoraire.

Par décret en date du 31 janvier 1927, M. Testaud, professeur à la Faculté de droit d'Alger est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 1er février 1927 et, par décret en date du 22 mars 1927, nommé professeur honoraire.

Digitized by Google

Par décret en date du 4 février 1927, M. Pierre Noailles, professeur à la Faculté de droit de Paris, est nommé professeur honoraire de la Faculté de droit de Bordeaux.

Par décret en date du 12 avril 1927, M. Ernest Perrot, agrégé, est nommé, à partir du 1er avril 1927, professeur de droit romain à la Faculté de droit de Paris.

⁂

Le IIe Congrès international des Etudes byzantines s'est tenu à Belgrade du 11 au 16 avril 1927, à trois ans d'intervalle du Ier Congrès de Bucarest. La *Société d'Histoire du droit* et la *Revue* y étaient représentées par M. Paul Collinet.

Les communications intéressant l'*Histoire du droit*, qui sont les seules à signaler, ont été assez nombreuses. En voici les titres (par ordre chronologique) :

M. Zakrzewski (Lvow), *La politique de Théodose le Grand;*

M. Ferrari (Padoue), *Utilità d'una comparazione col diritto romano d'Occidente per le ricerche sulle origine degli istituti giuridici bizantini;*

M. Collinet (Paris), *Les compilations préjustiniennes et le Digeste;*

M. Constantinescu (Bucarest), *La communauté de village byzantine et ses rapports avec le petit « Traité fiscal byzantin » édité par W. Ashburner;*

M. Gerland (Francfort), *Haben die byzantinischen Behörden die römische Gewohnheit der Commentarii festgehalten?*

M. Granitch (Skopliè), *Die rechtliche Stellung und Organisation der griechischen Klöster nach dem justinianischen Recht;*

M. Schmid (Graz), *Quelques problèmes de l'histoire de l'organisation juridique de l'Église byzantine;*

M. Heisenberg (Munich), *Die Organisation der Arbeiten zur Herausgabe des Corpus der byzantinischen Urkunden;*

M. Czebe (Budapest), *Byzantinisches Proceszverfahren in XIIIen Jahrhundert nach den Assises de Jérusalem;*

Digitized by Google

M. Pappoulias (Athènes), *Das byzantinische Recht und seine Bedeutung für die griechische Rechtsgeschichte;*

M. Bobtchev (Sofia), *La jurisprudence byzantine dans sa réception en Bulgarie;*

M. Jasinski (Lioubliana), *Dans quelle mesure les collections de lois byzantines servirent-elles de supplément au Code d'Etienne Douchan dans la pratique juridique* (en russe);

M. Soloviev (Belgrade), *Droit byzantin et droit slave dans la législation d'Etienne Douchan;*

M. Kos (Lioubliana), *Ueber die byzantinischen Einflüsse in der älteren serbischen Diplomatik;*

M. Kostrenchitch (Zagreb), *Die öffentliche Glaubwürdigkeit in der serbischen und kroatischen Rechtsgeschichte.*

Le IIIe Congrès se tiendra à Athènes en avril 1930.

Paul Collinet.

⁂

La Semaine de droit Normand s'est tenue du 26 au 30 mai dernier à Guernesey, dans la salle des audiences de la Cour Royale. Nous espérons pouvoir en publier prochainement le compte rendu.

⁂

Les Journées d'Histoire du droit.

La Société d'histoire du droit a tenu du 13 au 15 juin dernier, dans la salle des Actes de la Faculté de droit de Paris, ses *Journées d'histoire du droit* qui tendent à devenir une institution périodique. Le concours de nombreux savants étrangers et français a permis de bien remplir cinq fructueuses séances de travail, suivies par une assistance compacte et fidèle. Un déjeuner offert aux confrères étrangers a terminé, dans une cordiale atmosphère, ces attrayantes réunions. Le président de la Société, notre éminent directeur M. Paul Fournier, a salué ses hôtes, rendu à chacun de ses collaborateurs un juste hommage et annoncé avec esprit qu'une ère nouvelle, l'ère des publications, venait de s'ouvrir pour la Société, avec l'apparition toute récente du *Registre*

Digitized by Google

des Parlements de Beaune et de Saint-Laurent-lès-Chalon (1357-1360), édité par M. Pierre Petot. M. de Senarclens, professeur émérite à l'Université de Liége, a répondu, avec une pointe d'émotion, au nom de ses confrères étrangers ; et M. le Doyen Berthélemy s'est fait applaudir en promettant bon accueil, dans sa grande maison, aux réunions de la Société. La *Revue* publiera dans son prochain numéro un compte rendu détaillé des séances de travail.

⁂

Les Professeurs Wenger et Mitteis ont pris l'initiative de provoquer à Heidelberg, du 9 au 11 juin dernier, une réunion des historiens du droit allemands dont le prochain fascicule annuel de la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, G. A., donnera le compte rendu.

⁂

L'Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres vient de décerner les récompenses suivantes :

Concours des Antiquités nationales. — La première médaille est attribuée à Mlle Sclafert pour son ouvrage sur le *Haut-Dauphiné* dont il est rendu compte ci-dessus ; la seconde est décernée à M. Benoît pour son *Recueil des actes des comtes de Provence.*

Prix Gobert. — Le second prix est attribué à M. Zeller pour son ouvrage en deux volumes sur *la Réunion de Metz à la France* (1552-1648).

NÉCROLOGIE

Notre éminent collaborateur M. Emile Chénon, professeur à la Faculté de droit de Paris, est décédé, le 11 avril dernier, après une cruelle maladie. La *Revue* publiera le plus tôt possible une notice détaillée sur la vie et les travaux de ce grand savant qui lui a donné depuis de longues années tant d'excellents articles. Mais elle désire exprimer tout de suite les sentiments douloureux qu'inspire à sa rédaction, comme aux amis et disciples du maître disparu, cette perte irréparable.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT

Séance du 10 mars 1927. — M. Collinet fait un exposé sur la « *Marche d'Estault* » *ou les tribunaux de frontières dans les Ardennes au Moyen âge.* — Il déclare qu'il n'entend pas étudier à fond cette curieuse institution interseigneuriale ou même internationale, quoiqu'elle soit encore mal connue. Mais il a découvert, sur la *Marche d'Estault*, d'une part un passage curieux dans l'*Etat de la comté de Rethel*, qu'on peut placer entre 1356 et 1364 et qui, malheureusement abrégé, ne donne que des renseignements incomplets sur l'aspect juridique du fonctionnement du tribunal, — d'autre part, quelques renseignements qui montrent cette institution appliquée en fait au XIVe siècle dans le territoire actuel des Ardennes. Il tente une explication du premier passage en s'aidant de la teneur plus explicite de la *Chronique de Metz*, et profite de l'occasion qui lui est offerte pour prier ses confrères de lui communiquer les textes qu'ils connaîtraient en dehors de la Lorraine, sur laquelle Bonvalot a écrit quelques pages satisfaisantes.

M. Espinas, au nom de la Commission des chartes de franchise, donne lecture de son *Rapport* sur les travaux de l'année 1926.

Comme l'an passé, de nombreux érudits, dans diverses parties de la France, ont continué de collaborer à l'établissement du répertoire sur fiches des chartes de franchise. M. Espinas donne pour chaque province des renseignements précis sur l'état d'avancement du travail. Les régions où s'est manifestée la plus grande activité sont la haute Normandie, les Ardennes, la Champagne méridionale, le Dauphiné, l'ancien comté de Nice, le Blésois.

Le *Catalogue des chartes du Poitou*, publié par Mlle Dillay, est en cours d'impression. Quant aux textes mêmes des chartes, les recueils dont la publication est déjà entreprise (Flandres, Hainaut, etc.) se préparent, et d'autres vont être commencés.

Digitized by Google

Séance du 7 avril 1927. — M. Pascal Guébin étudie l'*Ordonnance sur les vignes d'Aunis* (*1246*). — Elle eut pour but de réorganiser, après la révolte du comte de la Marche, l'exploitation du vignoble, dont un terrier, des comptes et divers autres textes font connaître la situation. — Elle remplaça l'ancienne redevance en nature, prélevée sur la production vinicole, par un cens en argent proportionnel à la superficie cultivée; elle fixa l'époque du ban et régla les sanctions. — Elle suscita, entre les paysans et les agents du comte de Poitiers, de nombreux conflits, révélés par une enquête inédite de 1251; elle resta néanmoins en vigueur pendant plusieurs siècles.

MM. Paul Fournier, Cuq, Grand, Olivier Martin, Perrot, présentent diverses observations.

M. Raymond Monier propose une interprétation de la règle fameuse de la Loi des XII Tables : « *Cum nexum faciet mancipiumque, uti lingua nuncupassit, ita ius esto* ». Dans un article récent (*Revue générale du droit*, 1921), M. Appleton a très bien montré que cette célèbre règle signifiait que « les paroles solennelles prononcées au cours de la mancipation et du *nexum* ont force obligatoire ». M. R. Monier estime qu'il ne faut pas hésiter à attribuer à cette règle un domaine général d'application, et à y voir la preuve de la valeur juridique des conventions passées au cours d'une mancipation, pourvu qu'elles se rapportent à la chose qui faisait l'objet de cette mancipation. Un tel principe a été, en effet, appliqué lorsqu'il s'agissait de déclarations faites au cours d'une mancipation, en vue de garantir l'acheteur contre les vices cachés de la chose vendue. Si l'on rapproche le texte de Cicéron (*De off.*, III, 16, 65 et 66) des Sentences de Paul (I, 19, § 1), on se rend compte que les hypothèses de la déclaration inexacte de la contenance du fonds ou de l'absence de servitudes, loin d'être deux cas exceptionnels prévus par les XII Tables, sont deux cas d'application de la règle « *cum nexum...* » : ces deux textes nous montrent également que l'action sanctionnant les déclarations inexactes faites au cours de la mancipation, est une de ces actions « *qui crescunt in duplum adversus infitiantem* ». En utilisant la vieille règle des XII Tables,

Digitized by Google

dont la portée générale est confirmée par un texte de Gaius (D. 2, 14, fr. 48), les pontifes et les praticiens ont pu réussir à faire sanctionner un grand nombre d'opérations qui comportent une mancipation. C'est ainsi que fut rendu possible le mariage par *coemptio*, puisqu'ainsi que nous l'affirme Gaius (IV, 123), ce sont les paroles prononcées au cours de la mancipation qui font produire un effet juridique différent à la *coemptio* et à la mancipation ordinaire, qui fait tomber la personne mancipée *in mancipio*. Toutes les hypothèses rentrant dans la fiducie ont pu également être sanctionnées en qualité de clauses obligatoires de la mancipation : on ne peut le contester, en s'appuyant sur des textes datant du début de l'Empire, époque où l'*actio fiduciae* existe depuis plus d'un siècle; d'ailleurs, même à ce moment, il est fait allusion au pacte de fiducie dans le formulaire de la mancipation : Gaius, en cas d'émancipation, paraît bien considérer le pacte de fiducie comme une clause de la mancipation, une *lex mancipationis* (Gaius, I, 172). Les avantages du *judicium fiduciae* expliquent aisément pourquoi il fut institué, à côté de la vieille action décemvirale, et finalement la remplaça.

MM. Cuq et Paul Fournier ajoutent quelques remarques.

M. Meylan dit les difficultés qu'il rencontre dans l'élaboration d'un cours sur l'histoire du droit international privé en Europe occidentale à partir de la Glose. A la doctrine traditionnelle exprimée par Laîné s'oppose radicalement, dès 1914, M. Meijers en des thèses qui contestent pour la France des XIIIe et XIVe siècles le point de départ de la territorialité pure, expliquent de manière très neuve l'influence de la féodalité dans la détermination de la loi applicable aux immeubles, mettent en évidence le rôle des Parlements, et font procéder de leur jurisprudence, à travers les civilistes et canonistes français, la théorie des statuts de Bartole.

M. Meylan estime qu'une connaissance exacte des solutions données aux différentes époques à la question de la coutume applicable aux différents rapports de droit contribuerait à préciser la notion de coutume, le rapport entre coutume et souveraineté politique. Il est porté à croire que

Digitized by Google

la maxime du droit français, *toutes coutumes sont réelles*, a signifié dès le principe et signifie encore chez Loisel que les coutumes disposent principalement en considération des immeubles, non point que les coutumes sont territoriales. La doctrine même de D'Argentré ne lui paraît pas fondée sur le principe de territorialité, mais sur une distinction de nature entre personnes et meubles d'une part, immeubles d'autre part, distinction sur laquelle vient se greffer l'idée d'ordre public pour tout ce qui touche aux immeubles. A son avis, la théorie des statuts, de la Glose à D'Argentré, se caractérise par son unité foncière, son universalité, son élaboration cosmopolite. Ainsi, la doctrine de Dumoulin sur le rôle de la volonté est déjà en germe chez les statutaires du XIIIe siècle, s'agissant de la loi applicable aux contrats et aux délits. Ainsi encore, Bartole est tributaire de ses prédécesseurs surtout français, non seulement pour les solutions positives qu'il adopte, mais aussi pour le système général qu'il conçoit. Les deux grandes questions auxquelles il ramène toute la matière de l'empire territorial des statuts ne sont que la généralisation théorique de deux groupes de questions spéciales traditionnellement discutées depuis Jacques de Révigny dans un certain ordre empirique; elles ne se justifient pas rationnellement, et de là vient que de Bartole à nos jours elles n'ont pas été comprises, que le texte de la première a même fait l'objet d'une correction fâcheuse de certains éditeurs (leçon *intra territorium* substituée à la leçon originale *extra territorium*).

Séance du 12 mai 1927. — M. Paul Fournier, président de la Société, fait l'éloge de notre très regretté confrère M. Émile Chénon, professeur à la Faculté de droit de Paris, décédé le 11 avril. Il dit la douloureuse peine qu'il éprouve de parler de la disparition du savant et sympathique confrère, membre de la Société et de son Conseil depuis sa fondation, si assidu à toutes les séances, et dont les avis utiles et toujours écoutés étaient, non moins que sa collaboration scientifique, si précieux pour elle.

M. Chénon passa d'abord par l'Ecole Polytechnique et l'Ecole d'Application de Fontainebleau. Mais il se sentait une

Digitized by Google

vocation juridique, et, à sa sortie de Fontainebleau, prépara le concours d'agrégation des Facultés de droit. Aussitôt reçu, il fut envoyé à Rennes, où il fut chargé de l'histoire du droit. Depuis lors, il n'a pas changé d'enseignement.

Il fut un professeur d'histoire du droit éminent. Il avait su se rendre maître de toute la littérature de nos anciens jurisconsultes, qu'il avait dépouillée avec la conscience qu'il mettait en toutes choses. Des travaux sur l'histoire locale de son Berry, qu'il affectionnait, avaient été aussi pour lui un excellent apprentissage.

Ce qu'il fut comme maître, quarante générations d'étudiants peuvent en témoigner. On appréciait la solidité de son enseignement, la sobriété et la clarté de son exposition. Il n'a pas rendu moins de services comme maître de conférence d'agrégation.

Sa contribution aux progrès de l'histoire du droit a été grande par la longue série des ouvrages qu'il a publiés, depuis son livre sur les *Démembrements de la propriété foncière* et son *Histoire des alleux en France*, jusqu'à son *Histoire générale du droit français* que malheureusement il n'a pu achever.

Mais ce n'est pas seulement par son enseignement et ses livres qu'il a tenu une place importante parmi nous, c'est aussi par ses qualités d'homme, vivifiées par ses fortes convictions chrétiennes. Ce qu'il était sous ce rapport, il le montra en particulier par cette charité intellectuelle avec laquelle il a encouragé et soutenu tant de jeunes gens dans la préparation de leurs thèses ou de leur agrégation.

Cette action si étendue et si variée, M. Chénon l'a exercée avec la plus grande modestie, humblement. Il abhorrait le clinquant. Il est mort avec la même simplicité. La Société d'histoire du droit gardera pieusement le souvenir de cet homme juste et bon, du savant confrère profondément regretté.

M. le Président dit ensuite qu'il a l'agréable devoir d'annoncer deux événements heureux. D'une part, notre confrère M. Espinas a été élu, par l'Académie Royale de Belgique, associé de la classe des Lettres et des Sciences morales et politiques, distinction hautement méritée par ses travaux sur

Digitized by Google

les institutions des villes flamandes. D'autre part, notre confrère M. Maurice Prou, Directeur de l'Ecole des Chartes, a été nommé commandeur de l'Ordre de Léopold, en récompense de son œuvre scientifique et des nombreux services rendus par lui aux jeunes Belges élèves de l'École des Chartes. M. Paul Fournier félicite chaleureusement MM. Prou et Espinas, et l'assemblée par ses applaudissements unanimes s'associe cordialement aux paroles de son Président.

M. R. Génestal expose et critique *Une nouvelle théorie sur l'origine du bénéfice ecclésiastique*, présentée récemment par M. Pöschl, dans l'*Archiv für Katholisches Kirchenrecht* de 1926, et qui peut se résumer ainsi. Avant les dernières années du pontificat d'Alexandre III, il n'y a pas encore de bénéfice ecclésiastique au vrai sens du terme. Dans les siècles précédents depuis le VIIIe, il a pu y avoir des concessions d'évêchés à titre de bénéfice, mais à titre exceptionnel; l'évêché est parfois donné en bénéfice, il n'est pas un bénéfice. De même il arrive que des domaines avec leur église, que des églises seules soient données en bénéfice soit par un évêque, soit par un seigneur, soit à un laïque, soit à un clerc, mais ce n'est pas la forme normale d'institution du clerc chargé du service religieux. Enfin si parfois un seigneur concède à un de ses prêtres une parcelle de terre en bénéfice, comme il peut le faire à un de ses *ministeriales*, ces terres ne sont pas des terres d'Église, ce sont des bénéfices laïques et non des bénéfices ecclésiastiques.

A cette théorie, dont M. Pöschl n'a pu encore donner qu'un exposé d'ensemble et qu'il compte évidemment établir sur une base solide de textes, M. Génestal propose les objections suivantes :

En ce qui concerne les bénéfices supérieurs, il paraît bien établi (1) qu'évêchés et abbayes étaient couramment donnés en bénéfice par le roi et les seigneurs, dès le IXe siècle. N'en reste-t-il pas d'ailleurs des traces jusqu'à la fin de l'ancien régime dans le serment de fidélité, atténuation de l'hommage, et dans le principe que le temporel des évêchés est tenu du roi?

(1) Voir en dernier lieu, Lesne, *Hist. de la propriété ecclésiastique*, II, II.

Digitized by Google

Quant aux églises inférieures, Mgr. Lesne a montré (1) qu'elles ont fréquemment dès le IXe siècle comme dépendance une petite terre, qu'on appelle le *beneficium ecclesiae* et qui est successivement concédée à tous les prêtres qui desservent l'église. Cette même tenure s'appelle le plus souvent, plus tard, *presbyteratus*, *feudum ecclesiae* (2), etc. C'est la même chose sous d'autres noms : une portion de la *dos* de l'église concédée à charge du service religieux, le seigneur conservant au contraire généralement en domaine l'église même, le cimetière et tous les biens et droits qui ne sont pas compris dans le *presbyteratus*.

Cette part du prêtre, masse permanente de biens, qui peut être grossie par des acquisitions, qui est successivement concédée à tous les prêtres qui font le service de l'église, que la législation ecclésiastique défend avec une sollicitude particulière contre les entreprises des laïques, c'est certainement un bien d'Église. C'est cela qui constitue le primitif bénéfice ecclésiastique.

A la théorie récente de M. Pöschl, il semble donc que l'on doive préférer la théorie de M. Stutz, en lui apportant une légère modification.

Sans doute M. Stutz a affirmé, plutôt que démontré, comme le lui reproche M. Pöschl, que le mode normal d'exploitation de l'église patrimoniale était la concession de cette église par le propriétaire à un prêtre à charge de service.

Mais il semble bien que le propriétaire était au moins dans l'usage de concéder à titre de bénéfice et à charge de service une parcelle du bien de l'église.

Là peut être cherchée l'origine du bénéfice ecclésiastique au moins pour les églises inférieures, les plus nombreuses.

MM. Paul Fournier, Olivier Martin, et Perrot ajoutent diverses observations.

(1) Lesne, *Les diverses acceptions du terme « beneficium »*, *Rev. hist. de droit*, 1924, p. 28.

(2) Madeleine Dillay, *Le régime de l'église privée*, *Rev. hist. de droit*, 1925.

Digitized by Google

Ont été reçus membres de la Société : MM. Jules Vannerus, conservateur des Archives de la Guerre à Bruxelles, Raymond Dubois, Ed. de Saint-Sauveur, professeur à la Faculté de droit de Rennes, Albert Levet, Camille Husson, docteur en droit, Antoine Hajje, docteur en droit, Georges Fotino, docteur en droit, et Jean Paris, chargé de cours à la Faculté de droit de Rennes.

Le Gérant : L. TENIN.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE. — 1927.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

L'EXTENSION DE L'ÉDIT DES ÉDILES
AUX VENTES
DE TOUTE ESPÈCE DE CHOSES

Depuis l'époque des glossateurs jusqu'à la fin du siècle dernier, on enseignait unanimement qu'au temps de Labéon déjà, l'édit des édiles avait été étendu aux ventes de toutes les choses, mobilières et immobilières.

Dans cette doctrine, comme dans beaucoup d'autres, « la science des interpolations a causé une véritable révolution » (1). Aujourd'hui, en effet, quelques interprètes soutiennent que tous les passages du Digeste et du Code où il est question d'une application de l'édit à d'autres ventes que celles des esclaves et des bestiaux sont des textes interpolés.

C'est surtout en Allemagne et en Italie que cette doctrine a trouvé des adhérents. Dans les pays de langue française, où la recherche des interpolations paraît s'exercer plus prudemment qu'ailleurs, les auteurs s'accordent généralement à considérer comme authentiques les textes dont il s'agit et à attribuer l'extension de l'édit à l'interprétation des jurisconsultes classiques. A notre connaissance, M. Girard est le seul auteur en France qui ait mis en doute l'authenticité du fragment

(1) Expression empruntée à M. van Kan, *Revue d'hist. du droit*, de Harlem, VI, 1925, p. 430.

Digitized by Google

initial du titre du Digeste *De aedilicio edicto* où, plus explicitement que dans aucun autre, cet édit est appliqué à toute espèce de choses. « A en croire le Digeste, écrit M. Girard (1), le progrès aurait été obtenu par le transfert des règles de l'édit des édiles à toutes les ventes, qui, d'après un texte suspect, serait déjà accompli au temps non seulement d'Ulpien, mais de Labéon, qui, en tout cas, est réalisé à celui de Justinien ».

L'examen des fragments qui énoncent l'application de l'édit des édiles à tout objet de vente donne lieu aujourd'hui à deux doctrines opposées. Tandis que, suivant l'opinion traditionnelle, les textes dont il s'agit émanent réellement et intégralement des jurisconsultes sous le nom desquels ils sont placés, des interprètes plus récents s'efforcent de démontrer qu'ils ont été falsifiés par les compilateurs du Digeste et du Code.

La question de savoir laquelle de ces deux doctrines mérite la préférence est de nature à intéresser les historiens du droit. Il serait évidemment d'une grande importance, pour la solution des nombreux problèmes que soulève l'histoire de l'édit des édiles, de savoir si, dès l'époque de Labéon, les actions édiliciennes étaient applicables non seulement aux *res se moventes*, mais aussi aux *res mobiles* et aux *res soli*, ou si, au contraire, elles ne furent appliquées à toute espèce de choses que cinq siècles plus tard par la voie de l'interpolation. Cette question n'ayant fait l'objet d'aucun travail d'ensemble, il nous paraît que notre tentative de la résoudre peut se justifier.

Le plus important des textes qui appliquent l'édit des édiles à tout objet de vente est la l. 1 pr., D. *De aedilicio edicto*, 21, 1. Ce fragment d'Ulpien, tiré de son livre premier *Ad edictum aedilium curulium*, est conçu en ces termes :

(1) *Manuel*, 7e éd., 1924, p. 596.

Digitized by Google

Labeo scribit edictum aedilium curulium de venditionibus rerum esse tam earum quae soli sint quam earum quae mobiles aut se moventes.

En présence d'un texte aussi explicite, il n'est pas étonnant que, durant des siècles, les interprètes aient admis unanimement qu'au temps de Labéon déjà, l'édit était appliqué aussi bien à la vente des immeubles et des meubles inanimés qu'à celle des esclaves et des bestiaux. Tel est déjà l'avis de la Glose (1). Elle fait d'ailleurs remarquer que l'affirmation de Labéon n'est vraie qu'en vertu de l'interprétation des jurisconsultes, puisque, selon ses termes, l'édit n'était applicable qu'aux esclaves et aux bestiaux. Doneau (2) se prononce dans le même sens, en ajoutant que, si l'édit avait visé expressément la vente de toutes les choses, Ulpien se serait borné à invoquer les termes mêmes de cet édit plutôt que de recourir au témoignage de Labéon pour démontrer une vérité connue. L'opinion de Doneau a été suivie par les jurisconsultes du XVIIe siècle, par exemple Ranchin (3), Noodt (4), Pothier (5), et elle a continué d'être admise par tous les auteurs jusque vers la fin du siècle dernier (6), c'est-à-dire jusqu'à l'époque où la recherche des interpolations, reprise avec une ardeur inattendue, a donné une

(1) Ad h. l., v° *Mobiles* : « sunt haec vera ex interpretatione, nam ex his verbis edicti, quod statim supponit non habet locum nisi in mancipiis, et additur in iumentis. »

(2) *Comment. ad T. D. de aed. ed.*, cap. 2, n° 2.

(3) Ottonis, *Thes. jur. romani*, Bas. 1741-44, V, p. 913.

(4) *Comment. ad Dig.*, l. 21, t. 1, vs. Illud primum.

(5) *Pand. Iust.*, Par. 1818-20, II, p. 282, n. 1.

(6) Voir par ex., Glück, *Ausführl. Erörter. der Pandecten*, XX, 1819, p. 38; Vangerow, *Lehrb. der Pandekten*, 7e éd., III, 1876, p. 307; Wlassak, *Negotiorum gestio*, 1879, p. 169-171 ; Ortolan, *Législation romaine*, III, 12e éd., 1883, p. 279, n. 9; Hanausek, *Haftung des Verkäufers*, I, 1883, p. 55; Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, 3e éd., II, 1, 1887, p. 501, n. 1; Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd., II, 1891, p. 295 ; Huvelin, *Droit des marchés*, 1897, p. 129; Windscheid, *Lehrb. des Pandektenrechts*, 8e éd., II, 1900, § 393, n. 1.

Digitized by Google

direction nouvelle à l'étude du droit romain. Elle est maintenue, dans ce siècle encore, par de nombreux romanistes (1).

La première idée d'une interpolation de la loi 1 pr. citée a été émise en 1879 dans un écrit de Bremer (2). Cet auteur déclare que Labéon n'a pas dit ce que les compilateurs lui font dire. Il aurait « sûrement distingué *seulement* entre les *res mobiles* au sens restreint, *quae anima carent*, et les *res animales*, *sese moventes*, auxquelles appartenaient aussi les esclaves ». Comme Bremer n'en dit pas davantage, il est difficile de savoir quelle peut avoir été la raison qui l'a amené à regarder le texte comme authentique à l'égard des meubles inanimés, tandis qu'il le considère comme sûrement interpolé en ce qui concerne les immeubles. En effet, les sources ne nous fournissent aucun exemple d'une action édilicienne qui aurait été appliquée à une chose inanimée, ni au temps de Labéon, ni plus tard, tandis que deux textes, attribués l'un à Ulpien (3), l'autre à Dioclétien et Maximien (4), nous parlent, l'un d'une rédhibition qui « procède », l'autre d'une *redhibitoria* qui « compète » à l'égard d'un *pestilens*, d'un *pestibilis fundus*. L'extension de l'édit, dès l'époque de Labéon, semblerait donc moins difficile à admettre à l'égard des immeubles qu'à l'égard des meubles inanimés. On pourrait en effet être tenté d'admettre que l'application de l'action rédhibitoire

(1) Voir par ex. Karlowa, *Röm. Rechtsgeschichte*, II, 1902, p. 1300; Roby, *Roman private law*, II, 1902, p. 151; Petit, *Droit romain*, 5e éd., 1906, p. 379, n. 6; May, *Droit romain*, 9e éd., 1907, p. 302; Bechmann, *Der Kauf*, III, 2, 1908, p. 116, 172; Costa, *Storia del diritto romano*, 1911, p. 390 et s.; Dernburg-Sokolowski, *System des Röm. Rechts*, 8e éd., 1912, p. 761 et s.; Cuq, *Manuel*, 1917, p. 470; Sohm, *Institutionen*, 15e éd., 1917, p. 541; Cornil, *Droit romain*, 1921, p. 342; Vincent, *Droit des édiles*, 1922, p. 54, 286.

(2) *Festgabe zum Doctor-Iubiläum des Dr. Thöl*, 1879, p. 70.

(3) L. 49, D. 21, 1.

(4) C. 4, C. 4, 58.

Digitized by Google

au *fundus pestilens*, considérée plus tard comme certaine, aurait été déjà en usage au temps de Labéon. Dans sa *Jurisprudentia antehadriana* (1), Bremer fut amené à s'occuper de nouveau du texte dont il s'agit. Après avoir fait un placement erratique de ce fragment sous la rubrique *De* IUMENTIS *vendundis*, il entre en contradiction ouverte avec ce qu'il affirmait dix-neuf ans auparavant. Passant sous silence l'interpolation du texte, qui lui avait paru certaine, et ne tenant pas compte de la mention des *res mobiles*, il déclare que l'édit n'était proposé que pour les ventes d'esclaves, de bestiaux et d'immeubles. Pour justifier cette proposition manifestement erronée en ce qui concerne les immeubles, il se borne à renvoyer à Gaius, 3, 141, un texte absolument étranger à la question.

En 1891 un autre romaniste, M. Kniep (2), s'est appliqué à démontrer l'interpolation de notre texte. Il conteste qu'Ulpien et Labéon aient écrit ce que leur ont fait dire les commissaires de Justinien. Il est probable, dit-il, que Labéon s'est borné à faire remarquer que l'édit des édiles se restreint aux ventes. La seconde moitié du texte qui, à partir des mots *tam earum*, spécifie les diverses catégories de choses qu'aurait visées l'édit, serait une adjonction des compilateurs. Ici, comme ailleurs (3), ils auraient inscrit une modification essentielle en tête du titre auquel elle se rapporte. L'interpolation, dit M. Kniep, est certaine, car M. Kalb (4) a démontré que le terme *res se moventes* est une expression de Justinien. Le mot *movere* étant, en latin clas-

(1) II, 1, 1898, p. 145.

(2) *Praescriptio und pactum*, 1891, p. 163 et ss., 180.

(3) Voir par ex. Gradenwitz, *Interpolationem*, 1887, p. 116; Kalb, *Das Iuristenlatein*, 1888, p. 76, n. 1; H. Appleton, *Des interpolations*, 1895, p. 62, 88.

(4) *Op. cit.*, p. 16; cf. Heumann-Seckel, *Handlexicon zu den Quellen des römischen Rechts*, 9e éd., 1907, v° *Movere*.

Digitized by Google

sique, employé comme verbe réfléchi, on se servait, et Ulpien lui-même s'est servi ailleurs (1), du terme *res moventes* pour désigner les *res se moventes*.

L'observation est exacte, mais l'adjonction du mot *se* destinée à corriger une locution vieillie, est une modification de pure forme qui ne peut pas suffire à démontrer l'interpolation d'une phrase entière.

L'argument principal, invoqué par M. Kniep à l'appui de l'interpolation, repose sur l'idée, admise par Mommsen (2), suivant laquelle l'institution de l'édilité curule doit avoir eu son fondement dans une loi. Cette loi a sans doute délimité la compétence des édiles curules, et puisque, dans leur édit, il n'est question que d'esclaves et de bestiaux, il faut admettre que leur juridiction se restreignait à ces deux sortes de choses. L'application de l'édit aux autres objets de vente, et notamment aux immeubles, n'a pu s'opérer qu'après la suppression de l'édilité curule.

M. Kniep fait remarquer encore que l'affirmation suivant laquelle l'édit aurait été appliqué à tous les objets de vente n'apparaît que très isolément dans les sources. Les autres textes que l'on a cités comme exprimant cette idée (3) auraient un autre sens, ou se rapporteraient à l'action *empti* plutôt qu'aux actions édiliciennes. La question de savoir si cette manière de voir est exacte sera examinée dans la suite de cette étude.

Ajoutons que les idées de M. Kniep que nous venons d'exposer sont expressément maintenues en 1911 dans ses commentaires sur les Institutes de Gaius (4). Il est impossible, dit-il, de considérer comme émanant de Labéon la l. 1 pr., *De aed. ed.*

(1) L. 15, § 2, D. 42, 1.

(2) *Röm Staatsrecht*, 3e éd., 1887, II, 1, p. 480, n. 1.

(3) L. 49, D. *De aed. ed.*, 21, 1; l. 6, § 4; l. 13 pr., D. *De act. empti vend.*, 19, 1.

(4) *Gai Instit. comment. primus*, 1911, p. 103.

Digitized by Google

Il est intéressant de constater que l'interpolation de notre texte signalée par M. Kniep a été dès lors reconnue comme certaine par des romanistes d'une grande autorité. Il est clair, dit M. Lenel dans l'édition française de l'Edit perpétuel (1), il va sans dire, répète-t-il dans la deuxième édition allemande (2), que le fr. 1 pr., D. 21, 1 est interpolé. Il est certain, déclare M. de Medio (3), que l'extension des actions édiliciennes est due aux commissaires de Justinien; les textes que l'on cite comme fondamentaux pour l'extension sont interpolés, ainsi le fr. 1 pr., D. 21, 1. Il faut pourtant admettre, disait Mitteis (4), que le transfert de l'édit aux immeubles n'a été introduit dans les sources que par interpolation; il est impossible que Labeon déjà en ait fait mention. D'autres auteurs encore, notamment MM. Riccobono (5), Ferrini (6), Biondi (7), Ernst Levy (8), Buckland (9), Bonfante (10), déclarent formellement que l'extension de l'édit, prononcée par la loi 1 pr., est due à Justinien, et M. P. Krueger, à partir de sa onzième édition du Digeste et notamment dans la quatorzième, se rallie à cette manière de voir, en entourant la seconde moitié du fragment des crochets dont il se sert pour marquer une interpolation certaine.

Tandis que les romanistes que nous venons de citer se sont ralliés simplement à la manière de voir de M. Kniep, un autre auteur, M. Haymann (11), s'est appliqué à apporter des arguments nouveaux à l'appui du remaniement de la loi 1 pr.

(1) II, 1903, p. 303, n. 2.
(2) 1907, p. 529, n. 2.
(3) *Bullettino dell' Ist. di dir. rom.*, XVI, 1904, p. 159, n. 1.
(4) *Röm. Privatrecht*, I, 1908, p. 55, n. 37.
(5) *Bullettino dell' Ist. di dir. rom.*, XX, 1908, p. 97.
(6) *Pandette*, 3e éd., 1908, p. 694, n. 4.
(7) *Studi sulle actiones arbitrariae*, I, 1913, p. 131, n. 2.
(8) *Die Konkurrenz der Aktionen*, I, 1918, p. 138, n. 3.
(9) *A text-book of rom. law*, 1921, p. 489, n. 16.
(10) *Istituzioni di dir. rom.*, 8e éd., 1925, p. 470, n. 2.
(11) *Die Haftung des Verkäufers*, 1912, p. 37-39, 43, 103, 106.

Digitized by Google

Ulpien, dit-il, avant de citer le texte de l'édit *de mancipiis,* où il n'est question que des esclaves, n'a certainement pas invoqué, comme règle préliminaire, la prétendue application de l'édit aux immeubles aussi bien qu'aux meubles.

Est-il croyable, demande M. Haymann, que Labéon déjà ait déclaré l'édit applicable à toutes les choses, alors qu'Ulpien (1) nous explique que les édiles ont jugé nécessaire de faire une adjonction expresse à l'édit *de iumentis* pour résoudre la question de savoir si le terme *iumenta* comprend tous les bestiaux et si l'édit s'applique aussi aux bœufs? Ulpien n'aurait-il pas dû mentionner le fait que, depuis Labéon du moins, cette adjonction serait superflue?

Pour combattre la doctrine de l'extension analogique de l'édit, M. Haymann fait remarquer surtout que la signification des termes de l'édit *morbus* et *vitium* a donné lieu à l'égard des esclaves et des bestiaux à des explications multiples et extrêmement détaillées. L'application de ces termes aux *res mobiles* et aux *res soli* soulèverait, en grand nombre, des questions plus douteuses encore et plus difficiles. Or il se trouve qu'aucun texte ne mentionne un seul cas d'application pratique de l'édit aux meubles inanimés. Quant aux immeubles, deux textes seulement en donnent l'exemple unique du *fundus pestilens*. Encore ces deux textes sont-ils, l'un et l'autre, fortement suspects d'interpolation.

Le silence presque complet des sources classiques sur les applications concrètes de l'édit aux choses autres que les esclaves et les bestiaux ne pouvait échapper aux partisans de l'authenticité de la loi 1 pr. Quelques-uns en ont été si vivement impressionnés qu'ils ont considéré les paroles attribuées à Labéon comme dépourvues de signification pratique. Elles n'expriment, dit Her-

(1) L. 38, §§ 5, 6, D. 21, 1.

Digitized by Google

mann Keller (1), qu'une opinion théorique de Labéon, qui de son temps n'était pas encore généralement admise. Bechmann (2) aussi pense qu'il s'agit d'une phrase théorique, d'une extension opérée en théorie, n'ayant guère de valeur pratique; qu'en effet, l'emploi des actions édiliciennes paraît avoir été essentiellement restreint à leurs objets originaires, tandis qu'à l'égard des autres choses on préférait recourir à l'action civile.

Cette manière de voir est difficile à admettre en présence des termes formels de la loi 1 pr., mais elle est intéressante en ce sens qu'elle s'inspire d'une idée vraie, celle de l'incompatibilité qu'il y a entre le principe fondamental attribué à Labéon et le manque de textes classiques qui en feraient l'application. Il nous paraît que si Bechmann avait pris connaissance de l'interpolation signalée par M. Kniep, il n'aurait pas hésité d'y avoir recours pour expliquer ladite incompatibilité, plutôt que d'attribuer gratuitement à la loi 1 pr. une portée purement théorique.

Nous nous sommes borné jusqu'ici à exposer les arguments qu'ont présentés les interprètes à l'appui de l'interpolation de la loi 1 pr. Ces arguments sont fondés sur les principes généraux du droit édilicien à l'époque classique. Mais il serait intéressant de découvrir dans les termes mêmes du principe attribué à Labéon une preuve décisive de leur interpolation. A cet effet il importe de les examiner de près.

Nous ferons remarquer tout d'abord que certains auteurs, notamment Neustetel (3) et Kuntze (4), ont cru pouvoir inférer des termes du fragment que l'édit des édiles contenait une section intitulée *de venditionibus*

(1) *Iahrbücher für histor. u. dogmat. Bearbeitung des röm. Rechts*, III, 1844, pp. 124 et s.

(2) *Der Kauf*, III, 2, 1908, p. 112, 116 et s., 172.

(3) *Römischrechtliche Untersuchungen*, I, 1821, p. 209 et s.

(4) *Excurse über röm. Recht*, 2e éd., 1880, p. 555.

Digitized by Google

rerum. Ce titre, prétend Neustetel, a été une raison suffisante pour engager les jurisconsultes à étendre par analogie les règles de l'édit concernant les esclaves et les bestiaux aux autres objets de vente. Cette manière de voir repose manifestement sur une erreur grammaticale, car il est évident que dans la phrase *edictum aedilium curulium de venditionibus rerum esse*, les mots *de venditionibus rerum* se rapportent non pas au mot *edictum*, mais au verbe *esse*.

Une question importante est celle de savoir quelle est la signification exacte des mots *de venditionibus rerum esse*. Les partisans de l'authenticité du texte s'accordent à les entendre d'un transfert des règles de l'édit à tous les objets de vente. Cette interprétation ne nous paraît pas exacte. Il s'agit de savoir quel est le sens précis de la locution *esse de*. Si nous consultons les dictionnaires de droit romain, ni Brisson, ni Dirksen, ni Heumann-Seckel ne nous renseignent sur ce point. Quant au *Vocabularium iurisprudentiae romanae*, il ne signale, étant encore inachevé, que d'une manière incomplète l'expression *esse de*, et, en la déclarant à peu près, *fere*, synonyme de *valere* (1), il n'en donne pas la signification précise. Forcellini, dans son *Totius latinitatis lexicon* (2), détermine plus nettement et plus exactement le sens de cette expression. La préposition *de*, dit-il, signifie très fréquemment la chose ou la matière dont il s'agit, et il en cite, comme premier exemple, un passage de Cicéron, où il est question d'une lettre d'Atticus *in qua est de periculis rei publicae*. Il veut dire évidemment qu'elle *traite* des dangers qui menacent l'Etat. De même, les fragments du Digeste qui parlent d'un *senatusconsultum*, d'un *edictum quod est de*... ne peuvent évidemment s'entendre que dans ce

(1) *Vocab. iurispr. rom.*, II, col. 33, lin. 19.
(2) V° *De*, n° 11.

Digitized by Google

sens qu'ils *traitent* de telle ou telle matière. Ainsi, par exemple, la l. 57, § 1, D. 29; 2 : *ex generali edicto quod est de minoribus viginti quinque annis.* Cujas (1) déjà se faisait une idée exacte du sens de *esse de*, lorsqu'il écrivait : *Est enim* (*aedilicium edictum*) *de venditione mancipiorum, sed trahitur ad venditionem ceterarum rerum.* Cette signification est confirmée par les Basiliques, qui, pour traduire le terme *esse de* de la l. 1 pr., emploient le terme διαλάμβανει, rendu dans la traduction latine de Heimbach par le mot *tractat.* La traduction allemande du *Corpus iuris civilis*, elle aussi, se sert du mot traiter, *handeln*, pour reproduire le terme *esse de* de notre texte.

Si cette signification est exacte, il est impossible que Labéon soit l'auteur de la loi 1 pr. Il n'a pas pu dire que l'édit des édiles traite de la vente de toutes les choses, puisqu'il est certain et incontesté que le texte de l'édit n'a jamais visé d'autres choses que les esclaves et les bestiaux. La loi 1 pr. énonce donc une contre-vérité, qu'il ne peut être question d'imputer à Labéon ou à Ulpien, mais qu'il est aisé d'expliquer en l'attribuant à une interpolation de Justinien. On sait, en effet, que, dans plusieurs constitutions, placées comme préfaces, en tête du Digeste (2) et du Code (3), l'empereur avait ordonné à ses commissaires de modifier le droit antérieur en y apportant de nombreuses suppressions, corrections et adjonctions « de manière que ce qu'ils auraient choisi et établi soit réputé le texte vrai et le meilleur, et considéré comme s'il était l'écriture originaire » (4).

(1) *Notae in Cod. Iust. ad tit. LVIII, De aed. act.* (éd. de Naples, 1722, t. X, p. 1030 B).

(2) Const. *Deo auctore*, § 7; c. *Tanta*, § 10.

(3) Const. *Haec quae necessario*, § 2; c. *Summa reipublicae*, § 3; c. *Cordi*, § 3.

(4) C. *Deo auctore*, § 7 : *...ut hoc videatur esse verum et optimum et*

Digitized by Google

Un autre texte qui prononce nettement l'application de l'édit des édiles aux ventes non seulement des esclaves, mais aussi des autres choses est tiré, comme le précédent, du livre premier d'Ulpien *Ad edictum aedilium curulium* et forme la loi 63 D., *De aed. ed.*, 21, 1. La première phrase de ce fragment est ainsi conçue :

Sciendum est ad venditiones solas hoc edictum pertinere non tantum mancipiorum, verum ceterarum quoque rerum. Jusqu'à la fin du siècle dernier, les auteurs ont été unanimes à entendre ce texte d'une extension de l'édit à tous les objets de vente, opérée par l'interprétation des jurisconsultes.

La première idée d'une interpolation de ce fragment a été émise en 1891 par M. Kniep (1). Si nous n'avions pas, dit-il, le fr. 1 pr. nous ne pourrions guère rapporter les mots *ceterarum quoque rerum* qu'aux autres choses mentionnées par l'édit. Il est vrai, ajoute-t-il, qu'une interpolation aussi serait possible. En 1911 le même auteur déclare, dans ses commentaires sur les Institutes de Gaius (2), qu'après un nouvel examen du texte, il serait tenté de le considérer comme ayant été, tel qu'il est, rédigé par Ulpien.

M. Lenel est d'un avis opposé ; dans l'édition française de son Edit perpétuel (3) et dans la deuxième édition allemande (4), il considère comme allant sans dire que le texte est interpolé. M. P. Krüger, dans sa onzième édition du Digeste et dans les suivantes, signale comme certaine l'interpolation des mots *non tantum mancipiorum, verum ceterarum quoque rerum.* A cette opi-

quasi ab initio scriptum, quod a vobis electum et ibi positum fuerit

(1) *Praescriptio u. pactum*, 1891, p. 165.

(2) *Gai Instit. comment. primus*, 1911, p. 104.

(3) II, 1903, p. 303, n. 2.

(4) 1907, p. 529, n. 2.

Digitized by Google

nion se rattachent MM. De Medio (1), Riccobono (2), Biondi (3), Buckland (4).

M. Haymann (5) invoque à l'appui de l'interpolation les arguments d'ordre général qu'il a présentés à propos de la l. 1 pr. et que nous avons fait connaître plus haut. Il insiste surtout sur le désaccord qu'il y a entre la thèse abstraite des ll. 1 pr. et 63 et les dispositions concrètes des sources. En ce qui concerne spécialement la l. 63, il fait remarquer que les mots *non tantum mancipiorum*, etc. n'ont aucun rapport avec la question que traite le texte, et qu'ils ont tout l'air d'une pièce rapportée.

Nous ajouterons qu'il est reconnu aujourd'hui que la tournure *non tantum... verum*, ou autres locutions semblables se rencontrent fréquemment dans les constitutions de Justinien et qu'on s'accorde à admettre que dans un grand nombre de textes les compilateurs s'en sont servi pour introduire des interpolations (6).

Quant à l'idée de M. Kniep, signalée plus haut, de restreindre les *ceterae res* de la l. 63 aux choses mentionnées par l'édit, elle est manifestement contraire à la signification du mot *ceterus*. Ce terme a proprement le sens de *reliquus*. Les *ceterae res* sont donc toutes les choses restantes. Ulpien lui-même, l. 160 D., *De V. S.*, leur donne cette signification.

Un autre argument que nous invoquons à l'appui de l'interpolation de la l. 63 consiste dans le fait que sa décision a exactement la même portée que celle de la l. 1 pr. Les deux textes prononcent, l'un comme l'autre,

(1) *Bullettino dell' Ist. di diritto romano*, XVI, 1904, p. 159, n. 1.
(2) *Bullettino*, XX, 1908, p. 97.
(3) *Studi sulle actiones arbitrariae*, I, 1913, p. 131, n. 2.
(4) *Text-book of roman law*, 1921, p. 489, n. 16.
(5) *Haftung des Verkäufers*, 1912, p. 37 et s.
(6) Voir par ex. Guarneri Citati, *Index d'interpolations*, *Bullettino*, XXXIII, 1923, p. 117; Grupe, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, XVIII, 1897, p. 217; Marchi, *Bullettino*, XVIII, 1906, p. 111; Albertario, *Bullettino*, XXVI, p. 123.

Digitized by Google

l'application de l'édit à tous les objets de vente; tous deux sont présentés comme émanant du même Ulpien, au même livre premier *Ad edictum aedilium curulium*. Si donc il est avéré qu'il ne se peut pas qu'Ulpien ait été l'auteur de la l. 1 pr., il est démontré par cela même qu'il n'a pas non plus été l'auteur de la l. 63.

Un fragment auquel plusieurs auteurs ont eu recours pour démontrer l'extension analogique de l'édit dès l'époque classique, émane de Pomponius et forme la l. 48, § 6, D. *De aed. ed.*, 21, 1. Le texte commence par ces mots :

Non solum de mancipiis sed de omni animali hae actiones competunt. Quelques interprètes (1) les entendent d'une extension analogique à ceux des animaux que ne mentionnait pas l'édit. M. Haymann (2) soutient que ces mots sont falsifiés; la suite du texte le démontrerait. En effet, Pomponius, après avoir prononcé l'application des actions édiliciennes à tous les animaux, ajoute qu'elle a lieu de telle manière que, dans le cas aussi où j'achèterais l'usufruit d'un esclave, ces actions compéteraient. Conclure de l'application des actions édiliciennes à tous les animaux qu'elles appartiennent aussi à l'acheteur de l'usufruit d'un *esclave* est un illogisme dont Pomponius ne peut pas avoir été l'auteur. Nous pourrions d'ailleurs signaler des indices d'interpolation, notamment la tournure *non solum... sed* (3), le terme *competere* appliqué deux fois, au lieu de *dari*, à des actions honoraires (4) et en outre employé imper-

(1) Voir par ex. Neustetel, *Römischrechtliche Untersuchungen*, 1821, p. 211 et s.; Thibaut, *Archiv für civ. Praxis*, V, 1822, p. 353; H. Keller, *Jahrbücher für histor. u. dogm. Bearbeitung des röm. Rechts*, III, 1844, p. 127; Hanausek, *Die Haftung des Verkäufers*, I, 1883, p. 55; Huvelin, *Droit des marchés et des foires*, 1897, p. 129, n. 1; Windscheid, *Lehrb. des Pandektenrechts*, II, 8e éd., 1900, § 393, n. 1; Vincent, *Droit des édiles*, 1922, p. 19, n. 2.

(2) *Die Haftung des Verkäufers*, 1912, p. 38.

(3) Voir les références indiquées *supra*, p. 397, n. 6.

(4) Wlassak, *Edict u. Klageform*, 1882, p. 64, n. 13; Gradenwitz, *Zeit-*

Digitized by Google

sonnellement (1). Il est indéniable que le fragment a été remanié. Mais il ne nous paraît pas qu'il résulte nécessairement des modifications de style qu'il a subies que le fond du texte n'émane pas de Pomponius. Nous pensons plutôt avec M. Lenel (2), approuvé par M. P. Krüger (3), que les compilateurs ont, pour abréger, amalgamé maladroitement plusieurs propositions de Pomponius en une phrase unique. Quoi qu'il en soit, même si Pomponius a réellement déclaré les actions édiliciennes admissibles *de omni animali*, nous ne pensons pas qu'il ait entendu prononcer une extension analogique de l'édit, car nous pouvons admettre avec Rudorff (4) que les mots *de omni animali* doivent s'entendre dans ce sens restreint (5) qu'ils comprennent non seulement les *iumenta* visés par l'édit originaire, mais aussi les autres animaux, *ceterum quoque pecus omne* (6), qui leur ont été assimilés plus tard dans une partie additionnelle de l'édit.

En ce qui concerne les immeubles, deux textes, auxquels nous avons fait allusion déjà, appliquent l'action rédhibitoire au *fundus pestilens*, la l. 49, D. 21, 1 et la c. 4, C. 4, 58. Suivant la doctrine traditionnelle, ces textes sont une preuve incontestable de l'extension analogique de l'édit à la vente des immeubles (7).

schrift der Savigny-Stiftung, VIII, 1887, p. 255 et s.; P. Krüger, *Même recueil*, XVI, 1895, p. 1 et s.; Appleton, *Interpolations*, 1895, p. 33, n. 3; Erman, *Recueil de la Faculté de droit de Lausanne*, 1896, p. 513, n. 1; P. Krüger, *Geschichte der Quellen*, 2e éd., 1912, p. 376, n. 51; Guarneri Citati, *Bullettino*, XXXIII, 1923, p. 91.

(1) Cf. Riccobono, *Bullettino*, XX, 1908, p. 98.

(2) *Palingenesia iuris civilis*, II, 1889, p. 133, n. 4.

(3) Ad l. 48, § 6, D. 21, 1.

(4) *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, XIV, 1848, p. 455, n. 241.

(5) Cf. l. 11, § 4, D. 19, 1 et l. 38, § 7, D. 21, 1, où le mot *animalia* nous paraît devoir s'entendre dans un sens restreint.

(6) L. 38, § 5, D. 21, 1.

(7) Voir par ex. Cujas, *Notae in Cod. Just. ad tit. LVIII, De aed.*

Digitized by Google

La l. 49, attribuée à Ulpien *libro octavo disputationum*, s'énonce en ces termes :

Etiam in fundo vendito redhibitionem procedere, nequaquam incertum est, velut si pestilens fundus distractus sit : nam redhibendus erit.

Quelques auteurs pensent que la l. 49 ne vise pas l'action rédhibitoire. Rien ne s'oppose, dit M. Kniep (1), à ce qu'on considère ce texte comme étant relatif à l'action *empti*. MM. De Medio (2) et Stintzing (3) s'expriment dans le même sens, et M. Lenel, dans la deuxième édition allemande de son Edit perpétuel (4), dit que la l. 49 ne peut que difficilement s'entendre de l'action rédhibitoire.

Cette manière de voir nous paraît insoutenable. Il est vrai que les termes *redhibitio, redhibere* sont employés parfois dans le sens général de *redditio*, de *reddere*, mais le texte étant placé sous le titre *De aedilicio edicto et redhibitione...*, il nous paraît en résulter qu'ils doivent être entendus dans le sens technique que leur attribue l'édit. Il suffit d'ailleurs, pour en être convaincu, de confronter, comme l'a fait M. Riccobono (5), la l. 49 avec le texte correspondant du Code, la c. 4, § 1, C. 4, 58, qui, traitant du même cas, celui du *fundus pestibilis*, et se servant de la même expression *redhibendum esse,*

act. (éd. de Naples, 1722, t. X, p. 1030, B); Noodt, *ad L. 21, T. 1, De aed. ed. vs. Illud primum*; Glück, *Ausführl. Erörterung der Pandecten*, XX, 1819, p. 39; Thibaut, *Archiv für civ. Praxis*, V, 1822, p. 353; Unterholzner, *même recueil*, VI, 1823, p. 75, 76, n. 38, 97 et s.; H. Keller, *Jahrbücher für histor. u. dogmat. Bearbeitung des röm. Rechts*, III, 1844, p. 125-127, 360; Von Savigny, *System des heut. röm. Rechts*, III, 1840, p. 286, n. S.; Bechmann, *Der Kauf*, III, 2, 1908, p. 117, n. 1, p. 218, n. 1.

(1) *Praescriptio u. pactum*, 1891, p. 165.

(2) *Bullettino*, XVI, 1904, p. 159, n. 1.

(3) *Kritische Vierteljahresschrift*, LI, 1913, p. 546.

(4) 1907, p. 529, n. 2.

(5) *Bullettino*, XX, 1908, p. 97.

Digitized by Google

déclare expressément que la rédhibition s'opère au moyen de l'action rédhibitoire.

La l. 49 serait donc concluante dans le sens de l'application de l'édit aux immeubles au temps d'Ulpien. Mais aujourd'hui que la recherche des interpolations s'est relevée du discrédit où l'avait fait tomber la décadence des études historiques, il est permis de se demander si Ulpien est réellement l'auteur du texte dont il s'agit.

Faisons remarquer tout d'abord qu'à Ulpien aussi sont attribuées les lois 1 pr. et 63, D. 21, 1. Nous avons constaté que, suivant l'opinion actuellement dominante des interprètes, ces deux textes sont certainement interpolés et nous nous sommes efforcé d'en donner des preuves décisives. Or, s'il est vrai qu'Ulpien n'a pas pu dire que l'édit des édiles traite des *res soli*, que cet édit se rapporte aussi aux *ceterae res*, il n'a pas pu dire non plus que l'action rédhibitoire doit avoir lieu à l'égard d'un fonds pestilentiel.

S'il pouvait y avoir encore quelque doute à cet égard, il suffirait pour le dissiper de considérer un texte que nous n'avons pas vu citer relativement à notre question. Paul, l. 17 pr., D. 14, 3, déclare que si quelqu'un est préposé à l'achat et à la vente d'esclaves ou de *iumenta* ou de *pecora*, non seulement l'action institoire peut être intentée contre le préposant, mais l'action rédhibitoire aussi, ou l'action *ex stipulatu duplae simplaeve*, doit être donnée pour le tout.

Il ressort manifestement de ce texte que, du temps de Paul, l'action rédhibitoire n'était applicable qu'aux ventes des esclaves et des deux catégories de bestiaux que visait l'édit. La désignation des choses que seules il visait est d'autant plus significative, en ce qui concerne l'action rédhibitoire, qu'à l'égard des deux autres actions que mentionne le texte, cette limitation n'aurait aucune raison d'être. Ulpien étant contemporain de Paul, il en résulte que l'application de l'édit aux choses

Digitized by Google

autres que les esclaves et les bestiaux n'a pu être admise de son temps.

M. Riccobono (1) le premier, en 1908, a soutenu que la l. 49 est interpolée. Indépendamment de lui, M. Haymann (2) est arrivé au même résultat. Ils ont, l'un et l'autre, signalé divers indices d'interpolation généralement reconnus comme tels. C'est d'abord le mot *procedere* (3), dans le sens d' « avoir lieu ». C'est ensuite le mot *nequaquam* (4), suspect par lui-même, mais singulièrement déplacé dans l'application qui en est faite à la l. 49. En effet, comment Ulpien aurait-il pu dire qu'il n'est nullement incertain, *nequaquam incertum*, que la rédhibition procède à l'égard d'un fonds vendu, alors qu'il savait fort bien que l'édit visait uniquement les esclaves et les bestiaux? Plus suspecte encore est la phrase *nam redhibendus erit*, qui, pour faire connaître le pourquoi de la rédhibition qui procède à l'égard du fonds vendu, se contente de dire : car il fera l'objet d'une rédhibition.

A la l. 49 correspond la const. 4, § 1, C. *De aed. act.*, 4, 58, des empereurs Dioclétien et Maximien :

Idem observatur et si pestibilis fundus... ignorante emptore distractus sit : nam in hoc etiam casu per eandem actionem eum quoque redhibendum esse.

Les mots *idem observatur* se rapportent au *principium* de la même constitution qui prononce l'admission de l'action rédhibitoire à l'égard du fonds de terre. MM. Riccobono et Haymann (5) ont montré que, dans ce texte aussi, les indices de latinité byzantine abondent. Tels sont les mots *in hoc casu* (6) et l'infinitif absolu

(1) *Bullettino*, XX, p. 97 et s.
(2) *Die Haftung des Verkäufers*, 1912, p. 39 et s.
(3) Voir les citations de Guarneri Citati, *Bullettino*, XXXIII, 1923, p. 123.
(4) Cf. Guarneri Citati, *loc. cit.*, p. 116.
(5) Cités *supra*, n. 1 et 2.
(6) Voir Guarneri Citati, *loc. cit.*, p. 88.

Digitized by Google

redhibendum esse (1). Les mots *per eandem actionem* sont aussi un indice d'interpolation; en effet, ces mots se réfèrent au *principium* de notre constitution, où il était question d'une action rédhibitoire, donnée à raison d'un *pactum displicentiae*. Or, cette action était une action *in factum* spéciale *ad redhibendum*, tandis que le § 1 vise l'action rédhibitoire ordinaire; il ne s'agit donc pas exactement de la même action. Il est intéressant surtout de remarquer que notre texte reproduit l'expression insignifiante de la l. 49 *nam redhibendus erit* en disant *nam... redhibendum esse*. Ce double emploi d'une même expression oiseuse de causalité dans deux textes similaires, attribués l'un à Ulpien, l'autre à Dioclétien, nous paraît trahir visiblement la main des compilateurs. Les indices de l'altération de la l. 49 et de la c. 4, § 1, relevés par MM. Riccobono et Haymann, sont d'ailleurs si décisifs que les auteurs qui en ont pris connaissance s'accordent à considérer ces textes comme interpolés. Ainsi notamment MM. Partsch (2), Beseler (3) et Biondi (4).

Au *principium* de la c. 4, C. 4, 58, il est question aussi d'une action rédhibitoire relative à un immeuble; mais au lieu qu'elle soit fondée sur un vice du fonds vendu, elle est donnée à raison d'un *pactum displicentiae*.

Si praedium quis sub ea lege comparaverit, ut, si displicuerit, inemptum erit, id utpote sub condicione venditum resolvi et redhibitoriam adversus venditorem competere palam est.

Cette première partie de la c. 4 présente, elle aussi,

(1) Voir Gradenwitz, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, VII, 1886, p. 80, *Interpolationen*, 1887, p. 56, 130; Kalb, *Roms Juristen*, 1890, p. 94; Appleton, *Interpolations*, 1895, p. 98, 193, 219; De Medio, *Bullettino*, XX, 1908, p. 184.

(2) *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, XXXIII, 1912, p. 606.

(3) *Beiträge der Kritik*, III, 1913, p. 140.

(4) *Studi sulle actiones arbitrariae*, 1913, p. 131, n. 2.

Digitized by Google

certains indices d'interpolation : le mot *competere* au lieu de *dari* et son emploi impersonnel (1), en outre, le terme *redhibitoria*, sans adjonction du mot *actio* (2). Mais une preuve plus certaine encore de l'interpolation nous est donnée par les Fragments du Vatican, § 14. Papinien, parlant de l'action *in factum* donnée par les édiles à raison d'un *pactum displicentiae*, la déclare relative aux seuls esclaves.

Il est vrai qu'un texte d'Ulpien, la l. 31, § 22, D. 21, 1, traitant de cette action, peut paraître contradictoire en ce qu'il suppose la vente d'une chose quelconque : *si* QUID *ita venierit*. Mais la contradiction disparaît si l'on reconnaît qu'il a subi une interpolation. M. Kniep (3) est disposé à l'admettre. Il croit que les compilateurs ont substitué le mot *quid* au mot *mancipium*. Il s'en serait assuré s'il avait remarqué qu'une inattention des rédacteurs a laissé persister au § 23 le mot *mancipium* qu'ils avaient écarté au § 22. Cette inattention nous est précieuse. Non seulement elle nous fait toucher du doigt l'interpolation qu'a subie la l. 31, § 22, mais elle nous donne la clef du procédé au moyen duquel l'édit des édiles a été étendu aux ventes de choses quelconques. Cette inadvertance des compilateurs démontre, mieux qu'aucune autre considération, que l'application de l'édit aux choses de toute espèce n'est pas due à une extension analogique qu'en auraient fait les jurisconsultes classiques, mais qu'elle est visiblement le résultat des interpolations concordantes d'un certain nombre de textes. La substitution du mot *quid* au mot *mancipium* à la l. 31, § 22 est d'ailleurs confirmée par diverses reproductions byzantines du texte d'Ulpien, qui s'accor-

(1) Voir *supra*, p. 398, n. 4, 399, n. 1.

(2) Kalb, *Das Juristenlatein*, 1888, p. 48 et s.; Collinet, *Nouv. Revue de droit fr. et étr.*, XXXIV, 1910, p. 157 et s.; Arangio-Ruiz, *Bullettino*, XXV, 1912, p. 154.

(3) *Praescriptio u. pactum*, 1891, p. 158, 165 et s.

Digitized by Google

dent à maintenir le mot primitif *mancipium* sous la forme grecque de οἰκέτης ou de δοῦλος (1).

Un autre texte qui applique l'édit des édiles à tous les objets de vente est la l. 62, D. *De aed. ed.*, 21, 1. Modestin, après avoir dit que l'édit ne se réfère pas à la donation, en conclut que, si une chose est donnée, il ne sera pas nécessaire de faire les promesses que les édiles ordonnent de faire *in rebus venalibus*. Il résulte incidemment, mais expressément, de ces mots que la nécessité imposée par les édiles au vendeur de faire une promesse relative à l'absence de vices et à l'éviction a été admise d'une manière générale à l'égard des choses à vendre. Cette généralisation paraît avoir échappé à la plupart des interprètes, car on enseigne communément que la promesse édilicienne du double n'est exigible que dans les ventes d'esclaves (2), ou, comme pensent quelques interprètes, dans les ventes d'esclaves et de bestiaux (3).

A notre connaissance, deux auteurs seulement, Pfersche (4) et Hanausek (5), ont invoqué la l. 62 pour affirmer que la promesse imposée par les édiles a été

(1) Αἱ Ῥοπαί, Cap. XIV, § 5 (éd. de Zachariae, 1836, p. 147, 148, n. 97, Basiliques, éd. de Heimbach, II, p. 308, 2); Basiliques, Supplément de Ferrini et Mercati, p. 23, fr. 31, §§ 22-23; Harmenopulos, Hexabiblos, l. 3, t. 3, § 60 (éd. de Heimbach, 1851, p. 358, Basiliques, éd. de Heimbach, II, p. 309, 3).

(2) Müller, *Lehre des Röm. Rechts von der Eviction*, 1851, p. 279; Bechmann, *Der Kauf*, I, 1876, p. 410; Huvelin, *Droit des marchés et des foires*, 1897, p. 121, n. 1; Stintzing, *Kritische Vierteljahresschrift*, LI, 1913, p. 543; Cuq, *Manuel*, 1917, p. 468, n. 1; Vincent, *Droit des édiles*, 1922, p. 257 et s.; Girard, *Manuel*, 7e éd., 1924, p. 595.

(3) Unterholzner, *Archiv für civ. Praxis*, VI, 1823, p. 78 et s.; Schilling, *Instit. u. Geschichte des Röm. Privatrechts*, III, 1846, p. 386; Bachofen, *Das röm. Pfandrecht*, 1847, p. 566; Von Vangerow, *Pandekten*, 7e éd., 1876, p. 309. C'est à tort qu'on invoque dans ce sens la l. 11, § 4, D. 19, 1, où il s'agit évidemment d'une obligation de promettre imposée par le droit civil. V. Vincent, *op. cit.*, p. 257, n. 3.

(4) *Error in substantia*, 1880, p. 63 et s.

(5) *Haftung des Verkäufers*, 1883, p. 21, 55.

Digitized by Google

appliquée à tous les objets de vente. Le texte ne laisse aucun doute à cet égard. Mais il est certain que Modestin n'a pas pu dire que les édiles ordonnent de faire la *stipulatio duplae* pour les choses à vendre en général, puisque leur juridiction se restreignait aux ventes des esclaves et des bestiaux. Nous ne trouvons d'ailleurs, en dehors de la l. 62, aucun indice d'une application des stipulations édiliciennes à des choses autres que les esclaves, et Ulpien, l. 37, § 1, D. 21, 2, limite expressément à l'esclave la *stipulatio duplae* ordonnée par les édiles. En conséquence, pour mettre les textes d'accord et pour donner à la l. 62 un sens admissible au temps de Modestin, il faut reconnaître que le fragment a subi une interpolation. Le texte originaire portait sans doute *in* SERVIS *venalibus* au lieu de *in rebus venalibus*.

Un dernier texte invoqué par Noodt (1) et d'autres interprètes (2) pour confirmer la prétendue extension analogique de l'édit à toutes les choses vendues est la l. 13, D. *De legibus*, 1, 3, où Ulpien s'énonce en ces termes :

Nam, ut ait Pedius, quotiens lege aliquid unum vel alterum introductum est, bona occasio est cetera quae tendunt ad eandem utilitatem, vel interpretatione vel certe iurisdictione suppleri.

L'inscription du fragment portant *Ulpianus libro I ad edictum aedilium curulium*, on en a inféré que les paroles de Pedius se rapportaient originairement à une extension de l'édit des édiles à tous les objets de vente par la voie de l'interprétation. Pour que cette déduction fût concluante il faudrait qu'on ne pût rencontrer dans le droit édilicien aucune application de l'interprétation par analogie en dehors de celle qu'on a cru trouver dans

(1) *Ad L. 28, T. 1, De Aed. ed. vs. Illud primum.*

(2) Glück, *Ausführl. Erörter. der Pandecten*, XX, 1819, p. 38; Neustetel, *Römischrechtliche Untersuchungen*, 1821, p. 210, n. 4.

Digitized by Google

la l. 13 citée. Or les textes (1) signalent diverses extensions analogiques de règles édiliciennes étrangères à la question qui nous occupe. Il en est un qui nous paraît réunir toutes les conditions requises pour avoir été le fragment auquel la l. 13 servait de complément justificatif. C'est la l. 31, § 14, D. 21, 1. Ulpien, parlant de la détérioration de l'esclave dont doit répondre l'acheteur à raison du fait du *procurator*, s'exprime en ces termes : Ce que nous avons dit du *procurator*, nous devrons le dire de même du tuteur et du curateur et des autres personnes qui interviennent d'office pour autrui, et c'est ce que dit Pedius. Ce fragment étant extrait, comme la l. 13 citée, du livre premier d'Ulpien *Ad edictum aedilium curulium*, et les deux textes invoquant, l'un comme l'autre, le témoignage de Pedius, il y a lieu de croire que la l. 13 se rapportait originairement, elle aussi, à l'extension analogique du terme *procurator* en matière d'action rédhibitoire. Elle paraît avoir fait suite à la l. 31, § 14, D. 21, 1, en indiquant, comme moyens de réaliser l'extension analogique, soit l'*interpretatio* des jurisconsultes, soit la *iurisdictio*, c'est-à-dire la délivrance d'une action *in factum*.

Nous avons jusqu'ici passé en revue tous les textes de droit édilicien sur lesquels se sont fondés les interprètes pour démontrer que l'édit des édiles aurait été étendu aux choses de toute espèce par l'interprétation analogique des jurisconsultes classiques. Aucun de ces textes ne nous a paru suffire à en donner la preuve, les uns étant étrangers à la question de l'extension de l'édit aux choses quelconques, les autres contenant des indices décisifs de leur interpolation. Il pourrait donc sembler que notre tâche est terminée. La question de l'extension des principes du droit des édiles étant évidemment du ressort du droit édilicien, il paraît naturel de ne pas

(1) Voir par ex. l. 17, § 19, l. 38, §§ 3, 10, 14, D. 21, 1.

Digitized by Google

chercher dans un autre domaine la solution de cette question. Néanmoins de nombreux interprètes soutiennent que c'est au moyen de l'action *empti* qu'aurait été réalisée l'extension des règles de l'édit aux ventes de choses quelconques. Les jurisconsultes romains auraient transporté les principes édiliciens dans le droit civil, de telle manière que l'action *empti*, intentée contre un vendeur ignorant le vice de la chose vendue, serait soumise aux mêmes règles que l'action rédhibitoire ou l'action *quanti minoris*. Cette doctrine a été développée par M. Wlassak (1). Le transfert, dit-il, des principes de l'édit édilicien aux ventes de toute espèce de choses est exactement semblable à celui qui s'opérerait aujourd'hui, si la vente du droit civil venait à être soumise aux règles du Code de commerce. Il s'agirait d'une *réception* du droit édilicien par le droit civil. Cette expression a été, en Allemagne, consacrée par l'usage, de nombreux auteurs (2) s'étant ralliés à la manière de voir de M. Wlassak. L'action *empti*, dit-on, se prête à n'être qu'une enveloppe (3), un support (4) de droit édilicien, ou, plus simplement, l'action *empti* peut faire fonction d'action rédhibitoire ou d'action *quanti minoris* (5).

En ce qui concerne le transfert à l'action *empti* des règles régissant l'action rédhibitoire, le seul texte que l'on ait invoqué est la l. 11, § 3, D. *De act. empti vend.*, 19, 1 :

(1) *Zur Geschichte der negotiorum gestio*, 1879, p. 169 et s.

(2) Voir par ex. Rabel, *Haftung des Verkänfers*, 1902, p. 3; Exner, *Zeitschrift für das Privat- u. öffentliche Recht*, VII, 1880, p. 204; Hanausek, *Haftung des Verkäufers*, I, 1883, p. 55 et s.; Mitteis; *Röm. Privatrecht*, I, 1908, p. 54, 55, n. 37; Weiss, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, XXXVII, 1916, p. 169 et s.

(3) Rabel, *op. cit.*, p. 138; Hanausek, *op. cit.*, p. 55; Weiss, *loc. cit.*

(4) Hanausek, *op. cit.*, § 9, *Die actio empti als Trägerin aedilitischen Rechts.*

(5) Hanausek, *op. cit.*, p. 57 et s.; Cuq, *Institutions juridiques*, II, 1908, p. 414, n. 2, *Manuel*, p. 470, n. 3.

Digitized by Google

Redhibitionem quoque contineri empti iudicio et Labeo et Sabinus putant et nos putamus.

Ce texte signifierait que l'action *empti* peut fonctionner aussi comme action rédhibitoire et que, dans ce cas, les règles du droit édilicien lui sont appliquées (1). Cette interprétation repose sur l'idée que le terme *redhibitio* désignerait ici une rédhibition édilicienne. Or on sait que ce mot a un sens général suivant lequel il désigne simplement une *redditio*. Ulpien lui-même, l'auteur du texte, définit la *redhibitio*, une redditio (2), une *venditionis* resolutio (3). D'ailleurs la l. 11, § 3 ne dit pas que l'action *empti* contient l'action rédhibitoire, elle dit que le *iudicium empti* contient aussi une rédhibition. Cela signifie que dans le *iudicium empti* le juge peut aussi, en vertu de sa libre appréciation, ordonner la résolution de la vente, ou, comme s'exprime Julien au § 6 de notre texte : *utilem... esse actionem ex empto etiam ad distrahendam emptionem.* Cette interprétation est admise aujourd'hui par la grande majorité des interprètes (4).

S'il était vrai que l'action *empti* pût être, dans un cas donné, régie par les règles de l'action rédhibitoire, ne devrait-elle pas être limitée à la courte durée de cette action? M. Wlassak et d'autres interprètes, partisans de sa doctrine, ne se sont pas prononcés sur cette question, mais quelques-uns ont soutenu que l'action *empti*, faisant fonction d'action rédhibitoire, devait emprunter

(1) En ce sens, Wlassak, *op. cit.*, p. 172; Hanausek, *op. cit.*, I, p. 58 et s.

(2) L. 21 pr., D. 21, 1.

(3) L. 13, § 2, D. 41, 2.

(4) Voir par ex. Ant. Favre, *De erroribus*, Decad XCIV, Error VI *in fine* : « Nam et empti quoque iudicio redhibitio continetur, neque tamen quisquam dixerit actionem ex empto redhibitoriam esse aut contra. Cum toto genere differant... »; Von Vangerow, *Pandekten*, 7e éd., 1876, p. 306; Accarias, *Précis de droit romain*, 4e éd., II, 1891, p. 298; Pernice, *Labeo*, 2e éd., II, 1, 1895, p. 180; Bechmann, *Der Kauf*, III, 2, 1908, p. 174 et s.; Haymann, *Haftung des Verkäufers*, 1912, p. 83; Girard, *Manuel*, 7e éd., 1924, p. 596, n. 3.

Digitized by Google

aussi à cette action son caractère temporaire (1). Cette manière de voir ne s'appuie sur aucun texte. Karlowa (2) et d'autres interprètes (3) ont d'ailleurs fait remarquer que personne n'est parvenu à expliquer comment il se pourrait que le préteur eût été autorisé à dénier l'action *empti* à raison d'une limitation de durée étrangère à son édit, ou que le juge se fût permis de prendre en considération un délai édilicien à l'égard de l'action accordée par le préteur.

Si l'action *empti* était, le cas échéant, soumise aux règles de l'action rédhibitoire, il y aurait lieu à son égard aussi à la *condemnatio in duplum* que signale la l. 45, D. 21, 1. Or, à notre connaissance, personne n'a admis cette conséquence logique de la réception du droit édilicien. Au contraire, M. Wlassak (4) paraît s'y opposer, lorsqu'il dit qu'en s'étendant au droit civil, les actions édiliciennes devaient nécessairement dépouiller leur caractère pénal, et Hanausek (5) déclare expressément que la *condemnatio dupli* était supprimée pour l'action « *empti redhibitoria* ». D'autres particularités encore de l'action rédhibitoire auraient dû logiquement être transférées à l'action *empti*, par exemple la responsabilité de l'acheteur du fait de sa *familia* et de son *procurator*. Or nous ne voyons pas qu'il en ait jamais été question. En conséquence, la réception du droit édilicien par l'action rédhibitoire, fondée d'ailleurs sur l'interprétation très discutable d'un texte unique, est reconnue inexistante à l'égard des règles les plus caractéristiques de l'action rédhibitoire.

(1) Voir par ex., Schliemann, *Haftung des Cedenten*, 1848, p. 135 et s.; Hanausek, *op. cit.*, p. 56 et s.; Windscheid, *Lehrb des Pandektenreckts*, II, 8e éd., 1900, § 393, n. 12; Pernice, *Labeo*, 2e éd., II, 2, 1900, p. 245.

(2) *Römische Rechtsgeschichte*, II, 1901, p. 627.

(3) Bechmann, *loc. cit.*, p. 176; Haymann, *op. cit.*, p. 104; cf. Cuq, *Institutions juridiques*, II, 1908, p. 414, n. 2.

(4) *Op. cit.*, p. 177.

(5) *Op. cit.*, p. 56.

Digitized by Google

Quant au transfert à l'action *empti* des règles régissant l'action *quanti minoris*, un texte généralement invoqué par les interprètes est la l. 13 pr., D. *De act. empti vend.*, 19, 1.

Ulpien signale une différence que fait Julien entre celui qui a connu le vice de la chose vendue et celui qui l'a ignoré. Supposant la vente d'un *pecus morbosum* ou d'un *tignum vitiosum*, et, se plaçant dans l'hypothèse d'un vendeur ignorant, Julien décide que la condamnation se restreindra à la réduction qu'aurait subi le prix si l'acheteur avait connu le vice, *quanto minoris essem empturus si id ita esse scissem*. Quoique le texte ne fasse aucune allusion à l'édit des édiles, de nombreux interprètes (1) expliquent cette décision par le transfert des règles de l'action *quanti minoris* à l'action *ex empto*, dont par conséquent ils limitent la durée à une année utile. Cette manière de voir repose uniquement sur les mots *quanto minoris essem empturus*, dont Julien se sert pour désigner l'objet de la condamnation. On infère de cette expression que, dans le cas dont il s'agit, l'action *ex empto* donne lieu à la même condamnation que l'action *quanti minoris*. Cette conclusion suppose que les mots *quanti minoris empturus essem* sont synonymes de l'expression *quanti minoris fuit* qui est relative à l'action *quanti minoris* et qui figure dans sa formule. Cette synonymie, admise par de nombreux auteurs (2), a

(1) Voir par ex. H. Keller, *Jahrbücher für histor. u. dogm. Bearbeitung des röm. Rechts*, III, 1844, p. 140 et s., 151, 163 et s.; Schliemann, *op. cit.*, p. 135 et s.; Unterholzner, *Archiv für civ. Praxis*, VI, 1823, p. 99, 102 et s.; Schäffer, *Zeitschrift für Civilr. u. Prozess*, N. F., VIII, 1851, p. 275; Von Vangerow, *Pandekten*, 7e éd., III, 1876, p. 305; Windscheid, *Lehrb. des Pandektenrechts*, 8e éd., II, 1900, § 393, n. 1 et 12.

(2) Voir par ex. : Cujas, *Recitationes ad T. C. LVIII*, *Ad aed. act.* (éd. de Naples, 1722, t. 9, p. 396 C); H. Keller, *op. cit.*, p. 147, n. 91; F. Mommsen, *Beiträge zum Obligationenrecht*, II, 1855, p. 282, n. 9; Hanausek, *op. cit.*, p. 58, n. 4; Windscheid, *Lehrb. des Pandektenrechts*, II, § 394, n. 1.

Digitized by Google

été de tout temps contestée par certains interprètes (1). En effet, il est contraire au sens naturel des termes de considérer comme identiques la réduction qu'aurait subie le prix si l'acheteur avait connu le vice et la moins-value réelle de la chose. Quoi qu'il en soit, il serait étrange que l'action *ex empto* se fût trouvée dans la nécessité de faire un emprunt au droit des édiles pour conduire à la condamnation *quanti minoris*, alors que sa formule *quidquid dare facere oportet ex fide bona* était assez souple pour aboutir directement à cette condamnation. On peut d'ailleurs se demander quelle pourrait être l'utilité d'un transfert des règles édiliciennes à l'action *ex empto* au cas de la vente d'un *pecus*, alors que cette vente étant visée expressément par l'édit des édiles, l'acheteur pouvait se servir sans détour de l'action *quanti minoris*.

Pour ces diverses raisons nous n'hésitons pas à nous rallier à l'opinion de quelques interprètes qui considèrent l'action de notre texte comme une action purement civile, soumise aux principes ordinaires qui régissent l'action *ex empto* (2).

On s'est fondé aussi, pour regarder l'action *empti* comme pouvant servir de support à l'action *quanti minoris*, sur la suite du fragment que nous venons de citer, la l. 13, § 1, D. 19, 1. Ulpien suppose la vente d'un esclave voleur ou fugitif et fait, dans ce cas aussi, une distinction entre le vendeur qui a connu le défaut et celui qui l'a ignoré. Il décide que, si le vendeur était ignorant, quant à l'esclave fugitif, il est tenu de la réduction qui aurait été faite au prix si l'acheteur avait su que

(1) Voir par ex. : la Glose, ad l. 13 pr., D. 19, 1 ; Herrmann, *Zeitschrift für Civilr. u. Prozess*, N. F. VIII, 1851, p. 109 et s. ; Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, II, 1901, p. 626 et s. ; Cuq, *Manuel*, p. 470, n. 4.

(2) Voir notamment Pfersche, *Error in substantia*, 1880, p. 62 et s. ; Regelsberger, *Zeitschrift für das Privat- u. öffentliche Recht*, XI, 1884, p. 437 et s. ; Karlowa, *loc. cit.*

Digitized by Google

l'esclave était fugitif, *quanti minoris empturus esset si eum esse fugitivum scisset*, quant à l'esclave voleur, il n'est pas tenu. A propos de ce fragment aussi, de nombreux interprètes (1) ont inféré des mots *quanti minoris empturus esset* que l'action *empti* est soumise aux principes de l'action édilicienne et restreinte à la durée d'une année utile. Mais, pour les raisons que nous avons exposées, il nous paraît plus rationnel d'admettre avec d'autres auteurs (2) qu'il s'agit d'une action *empti* purement civile. Le texte ne fait d'ailleurs aucune allusion à l'édit des édiles. Et pourtant il eût été facile à Ulpien d'expliquer la distinction à faire entre le fugitif et le voleur en disant que l'un est visé par l'édit, tandis que l'autre ne l'est pas. Au lieu de cela, il donne une raison de cette différence qui ne peut se concevoir qu'à l'égard de l'action *ex empto*, en disant que nous ne sommes pas en mesure d'avoir le fugitif, *fugitivum habere non licet*, et que le vendeur est tenu quasiment du chef d'éviction, tandis que nous pouvons avoir le voleur, *furem autem habere possumus*.

Quelques auteurs (3) citent encore comme une preuve de l'application des règles de l'édit à l'action *empti* la l. 6, § 4, D. *De act. empti vend.*, 19, 1. Pomponius suppose la vente d'un vase et rapporte une opinion suivant laquelle, si le vase n'est pas entier, le vendeur, qui n'a pas affirmé son intégrité, ne doit répondre que de dol. Pomponius réfute cette manière de voir. Labéon, dit-il, est d'un avis contraire, et pense que de toute manière le vendeur doit répondre de l'intégrité du vase. Il ajoute que cette opinion est vraie et qu'au rapport de Minicius

(1) Cités p. 411, n. 1.

(2) Cités p. 412, n. 2.

(3) Voir par ex. H. Keller, *Jahrbücher für histor. u. dogm. Bearbeitung des röm. Rechts*, III, 1844, p. 115 et ss.; Schliemann, *Haftung des Cedenten*, 1848, p. 134, n. 11; Wlassak, *Geschichte der negotiorum gestio*, 1879, p. 171 et s.; Cuq, *Manuel*, 1917, p. 470, n. 1.

Digitized by Google

une réponse de Sabinus admet la même responsabilité à l'égard des tonneaux loués. Cette réponse suffit à démontrer qu'il ne peut être question dans notre texte d'une application du droit édilicien, puisque l'édit des édiles ne s'appliquait pas au louage (1). D'autre part les mots de Labéon *omnimodo integrum praestari debeat* excluent l'idée d'un emprunt aux règles édiliciennes, car ils doivent s'entendre d'un paiement en dommages et intérêts (2). C'est ce que décide expressément Ulpien, l. 19, § 1, D. 19, 2, à l'égard des tonneaux loués, or notre texte les assimile aux vases vendus au point de vue de la responsabilité du bailleur.

La doctrine de l'extension de l'édit des édiles par le moyen de l'action *empti* nous paraît se rattacher à la difficulté qu'ont éprouvée les interprètes à concilier les textes abstraits qui prononcent cette extension avec le manque de renseignements concrets sur ses applications pratiques. En ce qui concerne spécialement les meubles inanimés, les sources ne donnent aucun exemple d'une action édilicienne qui leur serait appliquée. Pour combler cette lacune, et en même temps pour démontrer l'authenticité de la l. 1 pr., D. 21, 1, de nombreux auteurs ont cru pouvoir recourir à certains textes relatifs à l'action *empti*. Mais d'autres auteurs soutiennent, et nous avons cherché à démontrer que les décisions de ces textes, au lieu d'être empruntées à l'édit des édiles, découlent naturellement des principes du droit civil applicables à l'action *empti*. Le manque de renseignements sur les applications du droit édilicien aux choses autres que les esclaves et les bestiaux résulte forcément du fait que l'extension du droit des édiles n'a pas été réa-

(1) L. 63, D. 21, 1.

(2) En ce sens, Herrmann, *Zeitschrift für Civilr. u. Prozess*, N. F. VIII, 1851, p. 125 et s.; Hanausek, *Haftung des Verkäufers*, I, 1883, p. 49; Mitteis, *Röm. Privatrecht*, I, 1908, p. 55, n. 37; Buckland, *The roman law of Slavery*, 1908, p. 63, n. 12.

Digitized by Google

lisée durant l'époque classique. Elle a été l'œuvre des compilateurs du Digeste et du Code qui, pour l'introduire, ont eu recours au remaniement d'une série de fragments.

L'un d'eux, la l. 31, §§ 22 et 23, D. 21, 1, nous a fourni une preuve matérielle de son interpolation. Nous avons vu que les compilateurs ont substitué au mot *mancipium* le mot *quid* à l'effet d'étendre la rédhibition édilicienne à une chose quelconque. La preuve en est dans la suite du passage où figure encore le mot *mancipium*, que par inadvertance les compilateurs n'ont pas supprimé. Cette substitution du mot *quid* au mot *mancipium* nous a suggéré l'idée de rechercher d'autres textes dans lesquels également aurait été substitué par interpolation au terme primitif désignant l'esclave vendu un terme général signifiant un objet de vente quelconque.

La l. 31, § 9, D. 21, 1 nous a révélé un exemple frappant de cette substitution. Pomponius, parlant de l'action rédhibitoire, suppose que la chose a été détériorée, *si... rem fecerit deteriorem*, puis, dans la suite du fragment il est question de l'esclave détérioré, *si quo deterior servus... factus est*. Ce changement de terme s'explique par le fait que les compilateurs, à l'effet d'étendre l'action rédhibitoire aux choses en général, ont substitué le mot *res* au mot primitif *servus*. Ils en font eux-mêmes l'aveu inconscient en conservant maladroitement le mot *servus* dans la suite du texte.

Dans un autre fragment relatif, lui aussi, à l'action rédhibitoire, la loi 195, § 3, D. 50, 16, Ulpien suppose également que la chose vendue a été détériorée, *si deterior res reddatur*. Ici aussi le mot *res* a été substitué au mot *servus*. Si la preuve n'en est pas donnée par le fragment lui-même, elle résulte de sa reproduction dans les Basiliques, 2, 2, 187, où le terme *res* est changé en ὁ πραθεὶς (*servus venditus*).

Le même changement se retrouve dans la l. 20, § 19,

Digitized by Google

D. 5, 3, où nous lisons *Sed si res sit redhibita*, et où Ulpien avait écrit *Sed si servus sit redhibitus*. C'est ce qui ressort d'une scolie de Stephanus (1) qui, comme le dit M. Bonfante (2), avait de grandes connaissances en droit antéjustinianéen. Ladite scolie, sans exclure le mot *res*, τὸ πρᾶγμα, qui se retrouve d'ailleurs au texte des Basiliques (3), τὸ πραθὲν, lui substitue à trois reprises le mot οἰκέτης.

Serait-il hasardé, en présence des quatre textes que nous venons d'indiquer, où il est démontré soit par le texte lui-même, soit par sa reproduction byzantine, qu'au *servus* du droit classique ont été susbstitués la *res* ou le *quid* du droit de Justinien, serait-il hasardé d'admettre que tous les fragments qui appliquent l'action rédhibitoire à la chose en général plutôt qu'à un esclave ou à un animal ont été interpolés? Nous ne le pensons pas. On ne peut pas s'attendre que, dans tous les textes de cette espèce, une inattention des compilateurs, ou une reproduction byzantine du fragment, nous révèle l'interpolation du mot *res*. Mais cette interpolation est indirectement démontrée par les textes similaires où elle est directement prouvée. C'est ainsi que dans la l. 33, § 1, D. 21, 1, les mots *res* et *rei* paraissent avoir été substitués aux mots *servus* et *servo*, dans la l. 34pr., *eod.*, le mot *res* au mot *servis*, dans la l. 43, § 10, *eod.*, le mot *aliquid* au mot *servum*.

Quoi qu'il en soit, les quatre textes cités plus haut, où il est démontré que la rédhibition d'une chose quelconque a été substituée à celle de l'esclave, donnent un nouvel appui à la doctrine que nous soutenons dans cette étude et que nous résumons en ces termes :

L'application de l'édit des édiles à la vente de choses

(1) *Basil*, 42, 1, 20, § 17.18, scol. 12.
(2) *Storia del diritto romano*, 3e éd., 1923, II, p. 63.
(3) 42, 1, 20, § 19.

Digitized by Google

autres que les esclaves et les bestiaux n'a pas été opérée par l'interprétation analogique des jurisconsultes classiques; elle est l'œuvre primordiale des commissaires de Justinien, réalisée par la voie de multiples interpolations.

A. DE SENARCLENS.

Digitized by Google

STATUTS SYNODAUX INEDITS DU DIOCÈSE D'ALBI

AU XIIIe SIÈCLE

I. — Ancienne et nouvelle législation diocésaine a Albi.

§ 1. Le Synodal de 1340 : son identité et ses sources.

On n'avait pas signalé jusqu'ici de statuts synodaux d'Albi antérieurs à ceux que l'évêque Peytes (ou Peitavi) de Montesquiou, futur cardinal, promulgua au synode de 1340. Son *Synodale* (1) n'est pas un simple recueil de canons, rapprochés fortuitement et sans lien entre eux. C'est un traité suivi, méthodique, à la fois doctrinal et disciplinaire, contenant à peu près toute la science requise et suffisante chez un prêtre de paroisse à cette époque. Articles du Symbole, dons du Saint-Esprit, commandements de Dieu, sacrements en général et en particulier, discipline du clergé, testaments, sépulture, dîmes, excommunications, calendrier liturgique, constitutions des conciles provinciaux de Bourges en 1286 et 1336, sont distribués entre trente chapitres en deux sections :

(1) Aucun ms. n'a survécu à notre connaissance. Mais il subsiste quelques exemplaires imprimés : édition de 1499 : *Synodale diocesis Albiensis...* Lugduni, signalé par Péricaud, dans sa *Bibliographie lyonnaise au xve siècle*, comme propriété de la Faculté de médecine de Montpellier ; édition de 1528 : *Synodale...* Lemovicis : un exemplaire à la Bibl. mun. d'Albi, Incunables, n° 209 ; édition de 1553 : *Synodale ...* Albi : un exemplaire à la susdite bibliothèque, C. A. 44. — Cf. Ch. Portal, *Notes sur un incunable de la bibliothèque d'Albi*, dans *Revue du Tarn*, VIII, 90-3. Nous citons d'après l'incunable d'Albi.

Digitized by Google

De sacramentis et *De vita et honestate clericorum*. C'est le guide du curé pour l'administration spirituelle et temporelle de sa paroisse. Il en doit posséder un exemplaire à lui, le corriger de sa main au synode tandis qu'on en fait publiquement la lecture, le commenter aux clercs et aux fidèles de son église, le lire et le relire sans cesse. Cet ouvrage eut une longue fortune dans le diocèse, puisqu'il resta en vigueur jusqu'au XVIIe siècle, et fut imprimé au moins à trois reprises, en 1499, en 1528 et en 1553. Il ne paraît avoir été supplanté que par les *Ordonnances synodales* du premier des archevêques d'Albi, Hyacinthe Serroni, en 1679.

Rien ne donnerait à penser, dans le langage de Montesquiou, que son « livre synodal » n'est pas de son cru. En fait, ce n'est qu'un emprunt. L'avant-propos lui-même où l'évêque se met en scène et donne force de loi aux nouveaux statuts, est plagié. Ce code était déjà promulgué dans divers diocèses de la province de Bourges avant de l'être à Albi : à Rodez par Raymond de Calmont d'Olt, en 1289, à Cahors et à Tulle sous le pape Jean XXII (1316-1334). Martène a comparé trois manuscrits, portant chacun les statuts de l'un de ces trois diocèses, et a reconnu leur identité. Il a publié la version de Rodez comme la plus ancienne, reproduisant en italiques les variantes et additions relevées dans les deux autres (1). S'il avait poursuivi son enquête jusqu'au diocèse d'Albi, il eût trouvé une quatrième version de l'ouvrage, plus accessible même puisqu'elle avait été imprimée. Il nous a laissé ce soin. Nous avons fait la collation. Il n'y a d'original que certaines additions empruntées à une législation indigène antérieure dont nous publions les éléments retrouvés, simples sentences interpolées dans la trame du texte.

(1) MARTÈNE et DURAND, *Thes. nov. anecd.* (Paris, 1717), IV, col. 674-769.

Digitized by Google

Or, ce petit traité dont le sort fut si heureux en Aquitaine première, n'est pas l'œuvre originale de l'évêque de Rodez. Nous en possédons la preuve péremptoire pour une bonne moitié. Il est en deux parties, avons-nous dit, l'une dogmatique, l'autre canonique. Celle-ci est tout entière dans les statuts diocésains de Nîmes, promulgués en 1284 par l'évêque Bertrand de Languisel, cinq ans avant ceux de Rodez (1). Il y a des interversions de paragraphes; les matières sont disposées dans un ordre plus logique: il y a progrès dans la composition. Mais, sauf les variantes et quelques amputations à la finale, la reproduction est littérale.

Or, nous connaissons l'auteur des statuts de Nîmes. C'est un canoniste célèbre en son temps, Me Pierre de Sampson. Il a exécuté ce travail à la requête d'un prédécesseur de Languisel, Raimond Amauri (2), probablement aux environs de 1252 (3). Ce Sampson (4) était une illustration du chapitre cathédral de Nîmes où il occupait une stalle de chanoine. Né au diocèse voisin de

(1) Edités par Labbe et Cossart, *Sacros. conc.*, VI, 1a pars., col. 1200-1234, d'après un ms. de la bibliothèque Chigi à Rome, sous le titre : *Incipit liber synodalis ecclesiae Nemausensis, editus a domino B., episcopo Nemausensi.* Cf. *Gallia christ. nova*, VI, 447 : Bertrand de Languisel (1280-1323).

(2) Edité par Durand et Martène, *Thesaurus nov. anecd.*, IV, 1021-1071, sous le titre : *Incipit liber synodalis compositus per magistrum Petrum de Sampsono ad instantiam domini Raymundi, Dei gratia Nemausensis episcopi.* Les éditions du *Thesaurus* en 1717 n'ont pas aperçu l'identité de leur texte avec celui des *Concilia* parus en 1671, non plus qu'avec les statuts de Calmont. Raimond Amauri est évêque de Nîmes entre 1242 et 1272.

(3) Les auteurs du *Gallia chr.* (VI, 449) ont, en effet, connu un *Liber synodalis manu exaratus ecclesiae Biterrensis, compositus a domino Raimundo, episcopo Nemausensi anno 1252.* Ce doit être celui de Sampson; car, si Raimond Amauri avait composé lui-même un *Synodale*, adopté à Béziers, pourquoi en aurait-il demandé un autre à ce canoniste pour Nîmes ?

(4) Notice par Victor Le Clerc dans *Hist. litt. de la France*, t. XXI (Paris, 1847), p. 231-240. Cet auteur n'a pas suivi la destinée du *Synodale* de maître Pierre.

Digitized by Google

Viviers, il étudia, puis enseigna le droit canon à l'Université de Bologne. Son cours sur les cinq livres des *Décrétales* fut un des manuels que les étudiants empruntaient, copiaient, mettaient en gage. On en possède de nombreux exemplaires manuscrits, sous le nom de *Distinctiones*, en France, en Italie et en Allemagne. Il a passé partiellement dans le commentaire, imprimé au XVIe siècle sous le nom de l'*Abbas antiquus* (1), un de ses disciples, sans doute un abbé de Montmajour en Provence.

L'action du maître éminent fut surtout anonyme et posthume. Si étendue qu'elle ait été par les *Distinctiones* sur la jeunesse studieuse des Universités, elle le fut plus encore par le *Synodale* sur le clergé de nombreux diocèses. Nous avons mentionné déjà celui de Nîmes et quatre au moins de la province de Bourges. Il est probable qu'il faut ajouter encore les diocèses de la province d'Arles (2) et celui de Béziers.

Sampson n'avait pas d'exposé dogmatique et moral, ni sur les articles du Symbole, ni sur les dons du Saint-Esprit, ni sur les dix commandements de Dieu, ni sur

(1) *Abbatis antiqui super quinque libris Decretalium lectura certa aurea*; à Strasbourg chez Schott (1510) et à Venise chez les Juntas (in-folio, 1588).

(2) Le texte le plus complet du *Synodale* de Sampson se trouve, en effet, dans un ms. de la Bibliothèque d'Avignon, provenant de la cathédrale. Il est dit dans les dernières lignes que le pape Urbain V a gratifié l'église d'Avignon de ces *Statuts provinciaux* à condition de ne jamais les aliéner, le 7 mars 1363 (*Hist. litt. de la France*, XXI, 235). Avignon était alors suffragant d'Arles et l'évêque, Anglicus Grimoard (1362-1388), propre frère du pape. Le *Gallia* (I, 824) sait que *exstant in bibliotheca Colbertina statuta ab ipso* [*episcopo*] *edita pro ecclesia et diocesi Avenionensi*. C'est un exemplaire distinct de celui que donna en cadeau Urbain V. Il est mutilé. Martène l'a consulté. Il est aujourd'hui à la Bibl. nat. 1458, art. 23 (Cf. *Hist. litt.*, *loc. cit.*). On s'expliquerait pour des raisons de famille l'adoption de l'ouvrage de Sampson dans la province d'Arles, et notamment à Avignon. Les deux frères de l'évêque de Nîmes furent, l'un Bernard, archevêque d'Arles de 1273 à 1281, puis cardinal, l'autre André, évêque d'Avignon de 1292 à 1294 (*Gallia Chr.*, I, 572, 820).

Digitized by Google

les sacrements en général, et commençait d'emblée à l'administration du baptême. Calmont, l'évêque de Rodez, combla cette lacune, de façon que son *Synodale* fut un manuel à peu près complet entre les mains de ses curés, souci pastoral qui trouva son expression, après le Concile de Trente, dans le *Catechismus ad parochos*. Du fait de cette addition qui ouvre le manuel, le nombre des pages est doublé : 86 colonnes au lieu de 38 dans le *Thesaurus*. Il y aurait intérêt à connaître l'auteur de cette partie doctrinale, inspirée des sommes théologiques alors à l'âge d'or. Si l'on en juge par le choix de maître Pierre de Sampson, il est à présumer que l'évêque de Rodez s'adressa à un théologien de marque, ou bien s'appropria un précis estimé et l'amalgama en un tout harmonieux avec les brèves institutions du canoniste en renom. L'œuvre parut si parfaite que, non seulement elle fut adoptée telle quelle dans les diocèses limitrophes, mais qu'elle suffit aux exigences du ministère ecclésiastique pendant trois siècles. Les évêques d'Albi notamment ne sentirent pas la nécessité d'y ajouter, d'une génération à l'autre, de nouvelles ordonnances ou même d'y rien retrancher. Ce n'était pas le cas ailleurs (1). Nous constatons son influence jusque dans le diocèse de Dax, encore au XVIe siècle. Les statuts, imprimés vers 1519, en reproduisent un long fragment (2).

(1) Certains diocèses furent dotés d'une suite de constitutions épiscopales : tels Béziers, Nantes, Autun, Tréguier; vingt-sept pour ce dernier. Martène en a édité un grand nombre au tome IV du *Thesaurus*. Béziers ne paraît pas s'être contenté du Synodale de Raimond Amauri, c'est-à-dire de Pierre de Sampson.

(2) A. Degert, *Constitutions synodales de l'ancien diocèse de Dax* (Dax, Labègue, 1898; in-8° de 82 p.), avec introduction et texte annoté. Le passage (p. 19 et 20) commençant par *Si vero tanta copia* qui n'existe pas dans les mss. du XIVe siècle, est emprunté à notre Sampson (*Thes.*, IV, 684 D, 1024 E). En outre, l'énumération des péchés dont l'absolution est réservée à l'évêque et des cas de refus de sépulture ecclésiastique (p. 27 et 36) est identique à celle de Sampson (*Thes.*, IV, 1035 et 1048). — La formule des statuts promulgués par l'évêque de Dax, Arnaud de Ville, au synode

Digitized by Google

L'histoire généalogique de ces excellents petits manuels de théologie pastorale, de droit canon et de liturgie, qui servirent presque exclusivement de guides aux pasteurs de paroisses rurales pendant plusieurs siècles et furent, avec leur Bréviaire, leur inséparable *Vade mecum*, mériterait de tenter la patience d'un érudit (1). Elle ne fait pas l'objet de la présente publication, pas plus que l'examen détaillé du *Synodale* d'Albi, promulgué en 1340.

§ 2. Les statuts synodaux d'Albi au XIIIe siècle.

Le *Synodale* si parfait, expérimenté au diocèse de Rodez pendant une génération, fit table rase à Albi de toute une législation indigène, dont la teneur était jusqu'à présent ignorée. Peytes de Montesquiou n'y fait allusion que pour déclarer formellement dans sa préface que le nouveau texte « annule tout autre statut édicté par l'un quelconque de ses prédécesseurs ». La raison de cette substitution brutale qui fait fi de l'apport local et traditionnel, c'est que les canons albigeois sont incomplets, disparates, morcelés, contradictoires, partant ne méritent pas d'être conservés. « L'ignorance des prêtres, proclame l'évêque, est cause de bien des dangers dans l'administration des sacrements et le gouvernement des âmes, et cette ignorance elle-même vient en partie

de 1283, s'inspirerait, d'après M. Degert (p. 19, note 3), de celle des statuts de Couserans, promulgués par l'évêque Auger en 1280. Elle est beaucoup plus brève que celle de Sampson, en sorte qu'elle dut être complétée par cinq autres constitutions, s'échelonnant de 1328 à 1401. Le recueil des statuts synodaux du diocèse de Dax a été imprimé, autour de 1519, par l'espagnol *Guilelmus de Brocario*. M. Degert, qui le décrit (p. 8-9), n'en a connu qu'un seul exemplaire, à lui communiqué par l'abbé Léonce Couture.

(1) Elle est amorcée dans l'*Histoire littéraire de la France*, XXI, 595-656 : œuvre législative des anciens synodes diocésains, et par E. Mangenot dans le *Dict. de théologie catholique* de Vacant, t. II (1905), col. 1895 et sq. : article *Catéchisme*.

Digitized by Google

de ce que les statuts synodaux de nos prédécesseurs sont dispersés en divers fragments, *in diversis particulis*. Quelques-uns font double emploi, d'autres se contredisent, d'autres sont prolixes; d'où la confusion. D'autres même hésitent sur les questions de pénalités ou de contentieux » (1). Il ne gardera donc de ces fragments que de courtes citations insérées dans la trame du Synodal *omnibus*.

Le nouveau texte non seulement se substitua aux anciens mais en abolit même le souvenir. La littérature albigeoise n'en a pas conservé trace et les actes administratifs ou judiciaires de l'évêché ne s'y réfèrent plus aucunement, contrairement à l'usage antérieur. On les croyait donc à jamais perdus, et c'était fort dommage pour l'histoire, lorsque nous les avons retrouvés dans un registre de l'ancien évêché de Rodez, conservé aux Archives départementales de l'Aveyron, sous la cote G 48. C'est un recueil du début du XIVe siècle, registre parchemin de 82 feuillets, format grand in-4°, muni de sa chaîne, écrit sur deux colonnes, avec lettrines en couleur. Son origine ruthène s'affirme dès le début par la copie du *Liber synodalis* de Calmont — version que Dom Martène n'a point connue. Suivent les actes des conciles de Toulouse (1229), de Valence (1248) et de Pamiers (1226), puis les canons d'un concile provincial, sans lieu ni date, que nous avons cru pouvoir identifier avec celui de Montluçon (1267) dans la province de Bourges (2). Le

(1) Bibl. mun. Albi, Incunables, 209 : *Prima pars Synodalis*, fol. 1.

(2) *Revue historique de droit français et étranger*, 1926, p. 60-79. La date précise du 4 mars 1266 (ancien style) : *die jovis post octabas beati Mathiae apostoli*, nous a été révélée, depuis notre publication, par le *Cartulaire de l'archevêché de Bourges*, copie du XVIIIe siècle, aux *Archives départementales du Cher*, G 1, p. 492. Nous n'avions pas alors remarqué que l'archevèque Berruier convoqua, peu après le 1er octobre 1258, dans sa métropole de Bourges, un concile provincial à l'effet de donner une solution aux démêlés survenus entre l'évèque d'Albi, Bernard de Combret, et le roi de France, saint Louis. Cf. *Hist. générale de Languedoc*, éd. Privat,

Digitized by Google

codex se termine par les statuts synodaux d'Albi, en trois séries, occupant environ dix-neuf feuillets.

Il faut qu'on les ait tenus en grande estime pour que le copiste de Rodez leur ait donné place dans son recueil. A ce moment, ils étaient encore en vigueur au diocèse voisin d'Albi. C'est, sans doute, à cette circonstance qu'ils doivent leur conservation. Il y en avait apparemment d'analogues à Rodez. Le *compendium*, imposé par Calmont en 1289, les aurait réduits à la condition de simples documents d'archives, que notre copiste, plus soucieux d'actualité que d'histoire, négligea de reproduire. Il se peut aussi que Rodez, comme Dax, ait attendu le déclin du XIIIe siècle pour avoir son code diocésain.

Nos statuts Albigeois, publiés ici pour la première fois, ont donc une noblesse d'âge et prennent rang parmi les plus anciennement connus. A l'encontre de la compilation Sampson-Calmont, ils ne constituent pas un traité didactique, en style continu, soumis à un plan rigoureux, visant à être complet. Les statuts de l'évêque Durant en 1230, qui forment une base, une assise de fond, et, à plus forte raison, ceux de ses successeurs qui corrigent, interprètent ou augmentent les premiers, se présentent comme une suite peu ordonnée de prescriptions et de prohibitions variées, inspirées sans doute par des circonstances concrètes, alignées avec cette indépendance d'allure que l'on observe dans les collections canoniques du IXe siècle et dans nos chartes communales du XIIIe. Productions originales du terroir et de l'heure présente, ils nous livrent, de la situation de l'église albigeoise au XIIIe siècle, une image plus sincère et plus vivante que les statuts importés de 1340.

VI, 866. Il est d'ailleurs peu vraisemblable, quoique non impossible, que cette assemblée, tenue pour un objet déterminé, ait eu souci de légiférer pour toute la province.

Digitized by Google

Leurs sources en sont multiples. On y reconnaît l'influence des décrets réformateurs des conciles de Latran, surtout du 3e et du 4e, des constitutions pontificales contemporaines, des conciles de la province. Mais il faut remonter plus haut pour trouver les sources lointaines et primitives, aux collections du IXe siècle, telles que les ordonnances de Benoît le Diacre, les statuts apocryphes de saint Boniface, l'*Institutio canonum*, récemment découverte par M. Paul Fournier, et enfin la collection de Denys le Petit dont il est à propos de rappeler qu'une copie du IXe siècle, sous le nom de *Liber canonum*, était conservée à la cathédrale d'Albi (1).

Ils forment trois strates législatives superposées, émanant chacune d'un des trois évêques successifs qui ont travaillé à la réforme du diocèse, à l'issue de la crise albigéiste.

1° Les statuts de l'évêque Durant (1228-1254), les plus importants et les plus détaillés, assurément la première collection de ce genre dans le diocèse, du moins après les temps de la réforme grégorienne. Ils sont datés de 1230;

2° Les statuts de Bernard de Combret (1254-1271), qui se réfèrent aux précédents, les précisent et les complètent. Ils ne sont pas datés, mais leur attribution ne nous paraît pas douteuse;

3° Deux séries plus courtes de statuts émanés de Bernard de Castanet (1276-1308), de même caractère que les précédents, suivis de trois constitutions de son official. Ces actes s'échelonnent de 1277 environ à 1290.

Ces canons sont précédés de rubriques que nous n'avons pas cru opportun de maintenir dans leur intégrité, soit parce que souvent défectueuses ou trop nombreuses et inutiles, soit parce qu'en les modifiant, nous pouvions, d'un groupe à l'autre, faciliter le rapproche-

(1) A la bibliothèque comm. d'Albi, n. 2. Cf. Mgr Duchesne, *Liber pontificalis*, I, 26, et *Fastes épiscopaux*, I, 141; II, 43.

Digitized by Google

ment des textes apparentés. Les références à l'un et l'autre groupe de statuts permettront de saisir le progrès de la législation. — La numérotation des chapitres et paragraphes nous est entièrement imputable.

II. — Statuts synodaux de l'évêque Durant (1230).

Introduction.

Tout porte à croire que ce petit code de législation canonique fut le premier dont le clergé du diocèse d'Albi ait été doté. L'évêque ne fait allusion à aucun autre qui l'aurait précédé. Il prescrit à ses chapelains-curés de le relire deux fois par semaine, cette lecture devant tenir lieu de la récitation des sept psaumes de la pénitence, et de l'apporter avec eux au synode diocésain, le tenant en main pendant la séance, tandis que l'archidiacre en fera le commentaire (§ 67).

Il est adressé aux clercs, non aux laïques, et passe en revue, dans ses soixante-et-douze *item*, leurs principaux devoirs, ceux notamment qu'ils sont enclins à négliger. L'évêque insiste sur la présence au synode annuel, le costume de ville et d'église, le célibat, la messe et la récitation des heures, l'administration des sacrements, baptême, pénitence, eucharistie, extrême-onction, mariage, la tenue des autels, l'entretien des livres de sacristie, les legs pieux, les excommunications. Il accuse une tendance à soustraire les clercs à l'assujettissement des laïques, à maintenir le privilège du for, à libérer les dîmes inféodées, à séparer les deux juridictions rivales. D'autre part, le prélat y revendique hautement les droits de la prérogative épiscopale. Il se réserve le pouvoir de fulminer des excommunications, la connaissance des causes relatives aux mariages et aux prêts d'argent, l'absolution des péchés les plus graves. Il multiplie les cas de censures spirituelles et d'amende pécuniaire : le

Digitized by Google

bannum episcopale. Le souci l'anime de restaurer et affermir sa monarchie dans le diocèse.

S'il n'appuie guère sur la poursuite des cathares (§ 16), c'est que le concile de Toulouse, tenu l'année précédente, a épuisé la matière, et qu'il y a obligation pour les curés d'en lire les canons dans chaque paroisse quatre fois l'an (§ 66). Conformément au canon 13 de ce concile, il a soin de noter, à propos de la communion pascale, que l'abstention délibérée sera tenue pour un indice d'hérésie (§ 43).

Enfin, dans les usages liturgiques, il s'applique à faire prévaloir le droit commun, exprimé par le Décret de Gratien (§ 25).

Tout ceci témoigne d'une volonté de réforme. Son prédécesseur, Guilhem Peyre, vieillard débonnaire, qui avait joué un rôle pacifique à la Croisade des Albigeois, était devenu suspect pour cause de complaisance à l'égard des princes toulousains. Honorius III l'avait invité à démissionner en 1218. Il n'en fit rien; un accommodement intervint, et c'est seulement en 1227, à l'heure qu'il choisit, que le vieux pontife abdiqua après quarante-deux ans d'épiscopat. Grégoire IX s'intéressa à l'élection du successeur. Elle eut lieu sur son ordre à Rocamadour, par compromission, le 24 avril 1228, sous la présidence du métropolitain. Le nouveau dignitaire n'était pas un Albigeois, mais un des archidiacres de Bourges. Nul doute qu'il n'eût reçu mission de redresser le diocèse. Il y a tout lieu de croire qu'il siégea au concile de Toulouse (1229), et c'est au lendemain de cette importante assemblée qu'il promulgua nos statuts, imprégnés de son esprit.

Nous avons jugé opportun d'éclairer leur publication, en guise de commentaires, par les références aux statuts de Bernard de Combret et de Bernard de Castanet, et aussi bien aux canons provinciaux postérieurs qui les éclairent et les complètent.

Digitized by Google

Hec sunt statuta sinodalia data in sinodo omnibus capellanis, rectoribusque ecclesiarum, etiam et aliis clericis [in] sacris ordinibus constitutis Albiensis diocesis, que precepta fuerunt firmiter observari, anno Domini M°CC°XXX° (f° LXXIV).

I. — *De synodo.*

1. — Precipimus quod, quando veniunt ad synodum, honeste incedant et ornate, tam in vestibus quam in aliis.

2. — Item, precipimus quod tempore synodi solvant sinodaticum.

3. — Item, precipimus sub pena suspensionis quod omnes veniant ad synodum.

4. — Item, precipimus sub eadem pena quod omnes qui non interfuerint sinodo veniant coram nobis vel officiali nostro in VIII° dies; alioquin sint ab omni ordine suo suspensi.

Le *sinodaticum* se monte à cinq sous dans le diocèse d'Albi. Il est payé à l'évêque : le chapitre cathédral en perçoit un tiers. — Castanet, § 4, punit d'une amende de 5 sous ramondins, au profit de l'œuvre de la nouvelle cathédrale, ceux qui n'arrivent pas au premier jour. De son temps, deux synodes se tiennent dans l'année, l'un aux environs de la Pentecôte, l'autre à la Saint-Géraud, 13 octobre. — Combret, § 5, prescrit à ceux qui ne se croient pas tenus de venir au synode, de présenter leur privilège dans les huit jours.

II. — *De excommunicatione.*

5. — Item, precipimus quod servent sententias a nobis vel officiali nostro latas et mandata nostra sub pena suspentionis.

6. — Item, precipimus ne sacerdotes excommunicent aliquem sine mandato nostro vel curie nostre.

7. — Item, proibemus quod suspensi vel interdicti aut in ecclesia interdicta divina non celebrent, nec inter-

Digitized by Google

dictos a nobis recipiant ad divina. Quod si fecerint, excommunicabuntur et bannum episcopale persolvent.

8. — Item, precipimus quod ullus minor absolvat excommunicatum a maiore. Quod si fecerit bannum episcopale persolvet et arbitrio superioris subiaceat.

9. — Item, ullus excommunicatus a nobis credatur absolutus nisi ostendat litteras nostras absolutionis sue.

Le § 9 est renouvelé et précisé par Combret, § 25. — Combret, §§ 22 et 23, traite de la réconciliation d'un excommunié pour dettes au lit de mort, et des conditions dans lesquelles on peut lui accorder la sépulture ecclésiastique. — Castanet, § 9, précise quelle sorte de sépulture on doit donner aux excommuniés. — Sur l'interdiction de fréquenter les excommuniés, voir Castanet, § 8. — Le *bannum episcopal* est une amende de 60 sous ramondins. Cf. *infrà*, § 53. Le *bannum* est déjà de 60 sous au XIe siècle : voir *Capitulaires de Benoît le Diacre*, lib. I, can. 106, 233, dans Migne, P. L., t. XCVII, col. 714, 730 : *bannum nostrum*, id èst *sexaginta solidos, componat.*

III. — *De ornatu clericorum.*

10. — Precipimus quod omnes sacerdotes habeant superius vestimentum clausum.

11. — Item, quod ullus clericus serviat altari nisi cum suppellicio vel capa rotunda.

12. — Item, precipimus quod ullus clericus in sacris ordinibus constitutus portet vestimentum de panno rubeo, viridi vel vario, nec sotulares rostratos nec consuticios nec aurificium, sed honeste induatur.

13. — Item, precipimus quod habeant tonsuram et coronam congruentem.

L'obligation du surplis est renouvelée par Castanet, § 14. — Sur la tonsure, cf. conc. de Montluçon (1267), § 7.

IV. — *De concubinis clericorum.*

14. — Precipimus quod non habeant focarias sive concubinas nec teneant in domo sua mulieres nisi matrem,

Digitized by Google

aviam, materteram, amitam, sororem, filiam fratris et sororis, vel aliquam vetulam que ullo modo sit suspecta. Facientes vero contrarium ipso facto concubinarii habeantur et sic [ut] concubinarii publici puniantur.

Rappel de très anciens canons. Voir, à l'époque carolingienne, les *Capitulaires de Benoît le Diacre*, lib. I, can. 89, 218, et plus spécialement l'*Institutio canonum*, can. 29 : cf. Paul FOURNIER, *Notices sur trois collections canoniques inédites de l'époque carolingienne*, *Revue des Sc. relig.*, Strasbourg, janvier 1926, p. 81. — Le *Synodale* de 1340, f° XXXI v°, plus sévère, interdit la présence dans les presbytères des parentes sus-indiquées, si elles sont jeunes. Cf. *Thesaurus novus anecd.*, IV, 726 B. LABBE, *Sacr. Conc.*, XI, 1215 E. L'âge de la *vetula* est précisé par le concile de Liége de 1287 : *Antiquas autem reputamus sexagenarias et ultra. Thesaurus*, IV, 849 D. Cf. Conciles provinciaux de Montluçon (1267), § 6, de Bourges (1286), § 7. Ce dernier concile punit le délinquant de la privation de son bénéfice, *nisi prelatus eum ex causa probabili dispensandum viderit cum eodem.*

V. — *De clericis aleatoribus.*

15. — Precipimus sub pena suspensionis ne aliquis subdiaconus et supra vel rector ecclesie ludat ad aleas vel taxillos, vel ludum inspiciat.

Cf. Combret, § 4. Peine de suspense abrogée en 1280. — *Synodale* de 1340, *Thesaurus*, IV, 725 E.

VI. — *De hereticis.*

16. — Precipimus ut omnes assiduam curam exibeant ad hereticos fugandos.

VII. — *De ornatu ecclesie.*

17. — Precipimus ut ecclesias suas mundent et ornant.

18. — Item, precipimus ut pannos altaris et corporalia et indumenta sacerdotalia et cortinas diligenter abluant.

19. — Item, precipimus quod calix et hostie et ampulle vini et aque munda et honesta sint.

Digitized by Google

20. — Item, precipimus quod sacerdotalia indumenta nec cortine nec palle ecclesie ad usus seculares prestentur, ne ira Dei cadat super eos que cecidit super regem Baltazar.

21. — Item, precipimus quod omnes sacerdotes, cum celebrant missas, preparent stolas suas in modum crucis in pectore.

22. — Item proibemus sub pena suspensionis ne libros et ornamenta ecclesiastica impignorent laicis.

23. — Item, proibemus ne quis celebret nisi largum et integrum.

VIII. — *De missa et horis canonicis.*

24. — Precipimus quod ullus sacerdos celebret bis in die nisi causa necessitatis propter festum vel corpus mortuum, nisi in Natali Domini et tunc ter tantum, vel nisi habeat duas ecclesias.

25. — Item, proibemus quod non dicant nisi decem prephationes tantum sicut in *Decretis* continetur. Et prima de Pascha que incipit : *Te quidem omni tempore;* secunda de Ascensione : *Qui post resurrectionem suam;* tertia de Penthecoste : *Qui ascendens super omnes celos;* quarta de Natali Domini : *Quia per incarnati Verbi mysterium;* quinta de Apparitione : *Quia cum Unigenitus tuus;* sexta de Apostolis : *Te, Domine, suppliciter exoramus;* septima de Sancta Trinitate : *Qui cum Unigenito tuo filio;* octava de Cruce : *Qui salutem humani generis;* nona de ieiunii tempore in Quadragesima dicenda : *Qui corporali ieiunio vicia comprimis;* decima de beata Maria : *Quia te in veneratione beate Marie.* Alias autem non dicant nec de festo nec mortuis.

26. — Item, proibemus quod nullus celebret missam antequam matutinas et primam audiat.

27. — Item, precipimus quod omnes presbiteri, dia-

Digitized by Google

coni, subdiaconi dicant horas canonicas et Officium mortuorum et [Officium] beate Virginis; et hoc totum dicant in ecclesia, sifieri potest.

28. — Item, precipimus quod sacerdotes in fine misse semper benedicant populum cum cruce vel calice vel patena vel corporali, dicendo simpliciter |: *Benedicat vos Omnipotens Deus, Pater et Filius et Spiritus Sanctus.*

29. — Item, precipimus quod omnes de episcopatu Albiensi faciant cotidie in matutinis et vesperis commemorationem beate Cecilie, et eius festum celebretur sollempniter.

§ 24. Le *Synodale* de 1340 permet encore le binage *pro benedictione nubentium, vel pro magna superveniente persona, vel alia iusta causa.* Cf. *Thes. nov.*, IV, 707 C. — § 25. Les dix préfaces du Décret de Gratien au *Corpus iuris can.* (c. 71, D. I. *De cons.*). La dixième fut imposée par le concile de Florence de 1095. — § 27. Le *synodale* de 1340 n'oblige qu'aux sept heures canoniales de l'Office du jour, *prout dicitur communiter in diocesi Albiensi et in breviariis continetur.* Castanet, § 3, exige que l'office soit récité à l'église après sonnerie des cloches. Le précepte général pour les clercs majeurs est renouvelé par le 4e concile de Latran (1215), canon 17. — § 28. La bénédiction à la fin de la Messe avec croix, calice, patène ou corporal est signalée par Lebrun, *Explication des prières et des cérémonies de la Messe :* sixième partie de la Messe, article IV, § 2 (Paris, Gauthier, 1828, p. 531). « Il est marqué, dit-il, dans un missel de Bourges de 1446 qu'on donne la bénédiction en tenant à la main le calice ou la patène ». L'usage de donner la bénédiction avec la croix, s'est maintenu dans le rite grec. — § 29. Sainte Cécile est la patronne de l'église cathédrale d'Albi. Fête : 22 novembre. Prescription insérée dans le *Synodale* de 1340, fol. LVI v°.

IX. — *De eleemosinis et legatis.*

30. — Precipimus ut capellani moneant populum suum et maxime infirmos ut helemosinas ecclesie sue largiantur. Et si aliquis pro anima sua legaverit aliquid, non expressis locis vel personis, id arbitrio proprii sacerdotis distribuatur. Et si (t) aliter distributum fuerit

Digitized by Google

possit illud ab heredibus et gaudiatoribus mortui repeti et iterum arbitrio sacerdotis distribui.

Combret, § 26, prescrit aux notaires de donner aux curés copie authentique de ces legs pieux. Castanet, § 13, ordonne aux archiprêtres de les signaler à l'official.

X. — *De questoribus et presbitero extraneo.*

31. — Proibemus ne recipiant aliquem questorem sine litteris, nec permittant eum predicare, sed dicere tantum necessitates domus sue; nec ostendant reliquias extra capsam; nec portent crucem nisi sint Hospitali Iherosolimitano. Et, si falsi questores inveniantur, capiantur et mittantur ad nos.

32. — Item, proibemus ne aliquis extraneus recipiatur ad celebrandum populo sine litteris sue ordinationis vel sine consensu nostro.

§ 31. Au sujet des quêteurs, cf. IVe concile de Latran (1215), c. 62, et concile de Montluçon (1267), c. 14. — § 32. Combret, § 21, renouvelle l'obligation du *Celebret : littere testimoniales.*

XI. — *De baptismo.*

33. — Precipimus sub pena suspensionis ne sacerdotes sint negligentes ad babtizandum et visitandum infirmos.

34. — Item, precipimus quod sacerdotes frequenter doceant populum qualiter in necessitate et laici et mulieres vel pater aut mater possunt et debent puerum baptizare proponendo nomen, et propterea ita dicendo : *Petre* et *Johannis, ego baptizo te in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.* Si nescit dicere in latino, dicat in romantio. Et sacerdos interroget diligenter laicum qui ita baptizavit in necessitate quod dixit et quod fecit. Et si invenerit laicum diserte et modo debito baptizasse et formam verborum in latino vel in romantio recte protulisse, approbet statim et suppleat illud quod

Digitized by Google

debet fieri post baptismum, ut de chrismatione et impositione ampulle et aliorum.

35. — Si autem non invenerit laicum recte pronunciasse verba, baptizet puerum ex integro. Si autem dubitaverit utrum laicus recte baptizavit aut non, baptizet puerum sub tali forma dicens : *Si tu es baptizatus non baptizo, sed, si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.*

Voir *infrà*, § 52, le cas *de pregnantibus mortuis*. — § 34. L'*impositio ampulle* doit s'entendre de l'*inunctio cum oleo catechumenorum*. Longs développements dans le *Synodale* de 1340. La formule du baptême a été déterminée par Alexandre III (c. 1 et 2, X, *de baptismo*, 3, 42).

XII. — *De divinatoribus.*

36. — Proibemus sub pena suspensionis ne clerici faciant vel observent sortes divinatores, auguria, lunarium nec dies egiptiacos. Et, si huiusmodi libros habeant, comburent illos. Et, si tales divinatores in parrochiis suis invenerint, denuntient illos excommunicatos, et eos qui tales consulerint et divinatores mittant ad nos, et predicent sepius populis talia non esse credenda. Et, si clericus fuerit, suspendatur.

Echo de l'*Institutio canonum* (can. 33) et des *Statuta Bonifacii* au IXe siècle (Migne, P. L., t. 89, col. 823, et P. Fournier, dans *Revue des sciences religieuses*, Strasbourg, janvier 1926, p. 82) : *Si quis presbiter aut clericus auguria vel divinationes aut somnia sive sortes seu filacteria, id est serupulas* (var : *scripturas*), *observaverit, sciat se canonum subiacere vindictis.* — *Dies egyptiacos*, jours néfastes, deux par mois. V. ce mot dans Ducange.

XIII. — *De sigillis rectorum.*

37. — Precipimus quod omnes rectores et capellani ecclesiarum habeant propria sigilla et quod sigillent sigillationes a nobis missas per quas citaverint citandum.

Digitized by Google

Combret, § 16, précise que le sceau doit porter le nom de la paroisse, non du curé. — Longs détails dans le *Synodale* de 1340, *Thes. nov.*, IV, 759 C.

XIV. — *De libro manuali.*

38. — Precipimus quod sacerdotes parochiales habeant librum qui dicitur Manualis, ubi continetur ordo servicii extreme unctionis, cathecismi, baptismi, visitandi et sepeliendi.

Ce Manuel est un rituel. « Le *catechismus* était une instruction sur la doctrine chrétienne qu'en souvenir de la discipline primitive, les parrains ou les prêtres faisaient à tout enfant, même nouveau-né, qui était présenté aux fonts baptismaux. Après quoi le candidat au baptême recevait son nom et était dit catéchumène ». A. Degert, *op. laud.*, p. 19, note 3. Cf. *Statuts de Couserans* (1280) et *Thes. nov. anecd.*, IV, 645.

XV. — *De Corpore Christi.*

39. — Precipimus ut Corpus Domini non involvatur nisi in syndone munda et loco honesto et sub clave; nec permittant presbiteri diaconos illud deferri infirmis nisi in necessitate, cum sacerdos absens fuerit.

40. — Et sacerdotes cum magna reverentia deferant, cum campana et lucerna precedente, dicendo VII psalmos penitentiales, et, si via longa fuerit, addentur spirituales et canticum graduum, scilicet : *Ad Dominum cum tribularer,* usque ad : *Ecce*, et etiam letania pro infirmo.

41. — Item, precipimus ut laici frequenter admoneantur quod, quando viderint et audierint Corpus Domini deferri, statim genua flectant tanquam Domino suo, et, iunctis manibus, orent quousque transierit. Et, quando elevatur hostia salutaris in missa parrochiali, pulsetur maior campana tribus ictibus, et populus qui audierit flectat genua ubicumque fuerit.

Digitized by Google

§ 40. — Les quinze psaumes indiqués ici (Vulgate, ps. 119 à 133) portent chacun le titre de *canticum graduum*. Le *Synodale* de 1340 porte : *dicendo septem psalmos penitentiales cum letania, et, si iter longum est, cum quindecim psalmis. Thes. nov.*, IV, 712 A.

XVI. — *De confessione et communione paschali.*

42. — Precipimus ut capellani admoneant populum suum venire ad confessionem maxime in principio Quadragesime.

43. — Item, precipimus quod, si aliquis ad minus semel in anno non fuerit confessus peccata proprio sacerdoti vel alio, consilio ipsius, et non accipit ad minus in Pascha Corpus Domini, tanquam suspectus de heresi expellatur de ecclesia. Et, si mortuus fuerit, non sepeliatur ecclesiastica sepultura. Banno episcopali subiaceant contrarium facientes et alias etiam canonice puniantur.

44. — Item, precipimus ut diligenter inquirant sacerdotes in confessione peccata usitata, sigillatim inusitata, nonnisi a longe, per quamdam circumstantiam. Nec inquirant nomina personarum cum quibus peccaverint penitentes, qualitatem et locum et tempus in quo peccaverint.

45. — Item, precipimus ut maiora peccata reservent maioribus in confessione, ut homicidium, sacrilegium, sortilegia, peccata contra naturam, incestum, iniectiones manuum in parentes, vota fracta et huiusmodi.

46. — Item, in dubiis sacerdos consulat episcopum vel viros sapientes consilio quorum certificatus securius solvat aut liget.

47. — Item, in furto, usura, fraude et rapina non alias iniungat penitentias, scilicet missarum et elemosinarum et huiusmodi, priusquam reddiderint. Non eis impartientur pacem nisi restituatur ablatum.

48. — Caveat etiam sacerdos ne signo, vel ullo, generaliter vel specialiter, ut dicendo : « *Ego scio qualis es*

Digitized by Google

tu », nec etiam in metu mortis revelet confessionem sibi factam. Et, si fecerint, debent deponi et retrudi in monasterium.

49. — Item, precipimus quod sacerdotes scribant nomina illorum qui penitentias ab ipsis acceperint et communicaverint et eorum qui non fecerint, et excommucatorum.

§ 43. — Référence au can. 21 du IVe concile de Latran : *Omnis utriusque sexus fidelis*, et au can. 13 du concile de Toulouse (1229) : *Nam si quis a communione, nisi de consilio proprii sacerdotis, abstinuerit, suspectus de heresi habeatur.* Le can. 29 du concile d'Albi (1255) impose trois communions annuelles, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte.

§ 49. — Le rôle paroissial des excommuniés est exigé par le can. 1 du concile de Montluçon (1267). Combret, § 28, entre dans les détails de sa rédaction d'après les prescriptions du précédent concile provincial.

XVII. — *De ieiuniis.*

50. — Sacerdotes precipiant populis instituta ieiunia observare ut Quadragesime, Quatuor Temporum, Vigiliarum omnium Apostolorum, preterquam Philippi et Jacobi et Johannis Evangeliste. Item, ieiunium Assumptionis beate Marie et sancti Laurentii et Omnium Sanctorum, Ascensionis et Pentecostes et sancti Johannis Baptiste : talia ex debito debentur ieiunari.

De fait, Combret, cap. XXII, ne prescrit pas de jeûne aux vigiles de saint Jean l'Evangéliste et des saints apôtres Philippe et Jacques.

XVIII. — *De confirmatione.*

51. — Sacerdotes admoneant populos frequenter ut suscipiant confirmationem ab episcopo et extremam unctionem a sacerdotibus.

XIX. — *De pregnantibus mortuis.*

52. — Mortue mulieres in partu scindantur, si infans vivere credatur ; et, si non poterit infans baptizari,

Digitized by Google

eiiciatur extra cimiterium. Si autem credatur mortuus, non nocet si non scindatur mulier, ubi consuetudo fuerit.

XX. — *De obligatione clerici pro laico.*

53. — Proibemus ne clerici in sacris ordinibus constituti vel rectores Ecclesiarum audeant iurare, sine licentia nostra, nec fideiubeant pro aliquo laico. Quod si fecerint, persolvent bannum episcopale, scilicet LX solidos ramundenses.

Ce canon et le suivant sont passés dans le *Synodale* de 1340 sous la forme suivante qui les précise : Nec clerici soluti respondeant seu audeant iurare coram iudice seculari sine licentia nostra vel officialis nostri, nec fideiubeant pro aliquo, nec se obligent ad sigillum seu arrestum in aliqua curia seculari. Quod si fecerint, bannum episcopale, scilicet sexaginta solidorum et unum denarium turonensium persolvent, et alias gravius nihilominus punientur, prout nobis seu dicto nostro officiali viderit expedire (fol. XXXIII). Cf. Conc. d'Albi (1255), c. 44, et de Montluçon (1267), c. 3.16.

XXI. — *Ne respondeant clerici in curia seculari.*

54. — Proibemus ne supra aliqua causa respondeant clerici coram iudice seculari. Quod si fecerint, bannum episcopale persolvent.

XXII. — *Hii sunt excommunicati.*

55. — Predicent populo quod quicumque percutit clericum vel conversum huiusmodi sive alicuius domus religiose vel Hospitalis vel Templariorum, monialem et reclusam, excommunicatus est.

56. — Item, excommunicamus ommes illos qui decimas, primicias vel res Ecclesie relictas violenter detinent, aut auferunt res aliquas sive bona que ad ius Ecclesie pertinent, animo auferendi; et agravant Ecclesias et personas ecclesiasticas talliis et exactionibus. Et damus

Digitized by Google

licentiam capellanis ut possint tales denuntiare, sicut concubinarios et usurarios manifestos.

57. — Item, sacerdos qui alium percusserit vel periurius probabitur, bannum persolvet.

§ 56. — Combret, § 19, exige pour l'absolution des usurpateurs de dîmes, même à l'article de la mort, un acte public de déguerpissement. Voir le chapitre des excommunications dans le *Synodale* de 1340, *Thes. nov.*, IV, 741-754.

XXIII. — *De martimonio.*

58. — Precipimus [quod], quando debent matrimonialiter aliqui coniungi, sacerdos ante annuntiet ter populo, dicendo nomina coniungendorum, ut, si aliquis aliquid impedimentum novit, dicat tunc, quia postea non audiretur. Et hoc faciat per tres dies dominicos et festivos.

59. — Item, proibemus quod matrimonia ecclesiastica non fiant nisi in presentia sacerdotis et ministrorum aliorum. Et, si fecerint, solvant x solidos ramundensium.

60. — Item, proibemus quod matrimonia non contrahantur tempore proibito, scilicet ab Adventu Domini usque ad Octavam Epiphanie et a Septuagesima usque ad Octavam Pasce, et a dominica ante Rogationes usque in septimum diem Penthecostes.

61. — Item, proibemus ne aliqui capellani audiant causas matrimoniales aut causas pignorum, nec et archipresbiteri, sine mandato nostro.

62. — Item, statuimus quod si aliquis vir duas uxores viventes habuerit vel aliqua mulier duos viros, bannum episcopale persolvat, vel fustigentur nudi per civitatem Albie. Sacerdos autem qui huiusmodi facto auctoritatem prebuerit, suspendatur, et bannum episcopale persolvat.

§ 58. Publication de bans de mariage. L'ordonnance n'est pas sanctionnée. Les canons provinciaux infligent la peine d'excommu-

Digitized by Google

nication aux laïques qui contractent un mariage clandestin, puis à tous ceux, laïques, clercs ou religieux, qui y assistent. Cf. concile de Montluçon (1267), § 4. — Combret, § 24, promulgue la peine d'excommunication édictée par les conciles provinciaux. — § 62. Les bigames sont des adultères. L'évêque prononce contre eux la peine en usage dans l'Albigeois contre les gens mariés surpris en flagrant délit d'adultère : courir nus à travers la ville, fustigés par le populaire, ou payer une amende. Cf. Cl. Compayré, *Etudes hist. sur l'Albigeois* (Albi, 1841, in-4°), p. 175.

XXIV. — *De usurariis.*

63. — Proibemus sub pena suspensionis et banni episcopalis quod usurarii manifesti vel occulti, si querela de ipsis facta fuerit, nec sepeliantur nec sacerdotes orent pro ipsis nec oblationes eorum recipiant, nisi ipsi vel heredes ipsorum bonos dederint fideiiussores ut satisfaciant pro ipsis.

Renouvelé par Combret, § 14, qui interdit aussi § 9 aux clercs de plaider pour les usuriers.

XXV. — *De collatione sacramentorum.*

64. — Item, proibemus ne, pro aliquo sacramento ecclesiastico exibendo, aliquid a populo ante collationem exigatur; et, postquam fuerit collatum, compellatur populus per episcopum ad observandam consuetudinem, si quid de consuetudine dari solet.

65. — Item, precipimus ne aliquis capellanus exibeat aliqua ecclesiastica sacramenta, ministrando alterius parochiano capellani sine eius licentia et consilio, nisi baptismum aut penitentiam aut communionem in necessitate. Quod si fecerit, bannum persolvat.

§ 65, renouvelé et précisé par Combret, §§ 1 et 13.

XXVI. — *De statutis et mandatis.*

66. — Precipimus ut omnes teneant et observent statuta concilii Tolose et dicant ea populo suo statutis temporibus.

Digitized by Google

67. — Item, precipimus quod omnes sacerdotes et capellani habeant et teneant et observent statuta nostra synodalia, et in manu sua in omnibus synodis teneant et observent. Quod si non habuerint, persolvant x solidos ramundensium. Ista autem precipimus statuta quod bis in epdomada legant loco VII psalmorum.

68. — Statuimus quod si aliqui rectores ecclesiarum et capellani non obedierint mandatis nostre curie in veniendo cum citati fuerint, vel adimplendo mandata, sint privati beneficiis; et alias nichilominus puniendi sunt quantum eorum contumacia vel excessus eorum requisierint. Et idem statuimus de periuriis.

§ 66. Le concile de Toulouse de 1229 qui conclut l'affaire des Albigeois, prescrit (can. 45) aux curés d'expliquer à leurs ouailles quatre fois l'an les quarante-cinq décrets qu'il a édictés. Un exemplaire doit donc se trouver entre les mains de chaque chef de paroisse. — § 67. Prescription renouvelée par le *Synodale* de 1340, fol. 1 v°. *Thes. nov.*, IV, 673-4.

XXVII. — *Quod ullus vendat fructus Ecclesie.*

69. — Item, statuimus quod ullus vendat decimas militibus. Quod si fecerit, decimas venditas amittat.

Ce décret est repris en détail dans la première ordonnance de l'official de Bernard de Castanet, vers 1280. Vide *infrà*.

XXVIII. — *Filii presbyterorum non ministrent in Missa.*

70. — Item, proibemus quod filii sacerdotum non ministrent in Missa et in officiis divinis patribus suis. Quod si fecerint, pena canonica puniantur.

Cf. *Synodale* de 1340. *Thes. nov.*, IV, 705 E.

XXIX. — *De libris ecclesiarum.*

71. — Item, precipimus quod omnes libri ecclesiarum sint ligati usque ad sequentem sinodum. Quod si non

Digitized by Google

fecerint, persolvant pro quolibet libro XII denarios ramundenses.

72. — Item, proibemus ne aliquis presumat mutilare vel detruncare marginam alicuius libri. Quod si fecerit, solvat v solidos ramundensium, et nichilominus excommunicetur.

Parmi ces livres et papiers de paroisse, outre les sacramentaires ou missels et les livres d'heures, nos statuts exigent un *Liber manualis*, abrégé du Rituel, une copie des décrets du concile de Toulouse, une autre des présents décrets, enfin un registre paroissial contenant le rôle des communiants et des excommuniés.

III. — Statuts synodaux de Bernard de Combret, entre 1267 et 1271.

Introduction.

Les statuts suivants ne portent d'autre titre que *Statuta dni B., b. m., epi Albiensis. Bone memorie* témoigne que l'évêque était défunt lors de la présente copie. Ils sont suivis de ceux de Bernard de Castanet, portant date, sous un titre spécial. D'où nous concluons qu'ils ne sont pas de Castanet, mais de son prédécesseur, Bernard de Combret, évêque de 1254 à 1271.

Ils sont postérieurs au concile d'Albi (1255) dont ils reproduisent certaines dispositions (Cf. §§ 15, 26) et même à tel concile provincial qu'ils mentionnent explicitement (§ 28) et que nous avons cru pouvoir identifier avec celui de Montluçon (1267).

Ils développent et précisent certains statuts de 1230. (Cf. §§ 1, 4, 5, 13, 14, 16, 21, 24, 25, 26, 28). Ils leur donnent aussi une suite importante. Un de leurs soucis est de délimiter nettement les juridictions, un curé n'ayant aucun pouvoir sur le fidèle d'une autre paroisse, même si celui-ci vient dans son église solliciter les secours de son ministère, sauf le cas de nécessité ou le congé du propre curé (Cf. 1, 13, 27). Ils multiplient

Digitized by Google

les cas de censures et s'étendent longuement sur le traitement des excommuniés dont un rôle détaillé doit être établi par paroisse (§ 28), et auxquels la sépulture ecclésiastique avec l'absolution préalable ne sera accordée que dans des conditions minutieusement déterminées (§§ 19, 22, 23, 25). On a spécialement en vue les excommunications pour dettes par l'organe de l'officialité. A noter aussi la défense des immunités ecclésiastiques, au cas de saisie des clercs et de leurs biens par les juges laïques (§§ 2, 3) et d'usurpation des dîmes épiscopales (§ 10), les marques d'infamie imposées aux juifs (§ 15), la poursuite des usuriers ou prêteurs à intérêts, assimilés aux concubinaires publics (§ 14), la proscription des mariages clandestins (§ 24), etc.

C'est le même zèle qu'en 1230 pour l'ordre, la tenue, la régularité, la séparation des deux pouvoirs, avec progrès dans la sévérité.

Hec sunt statuta domini B[ernardi], bone memorie, episcopi Albiensis (f° LXXVII v°).

I. — *De collatione sacramentorum.*

1. — Statuimus de capellanis faiditis quod, in locis illis in quibus non audent ipsi capellani commorari, ullus alius capellanus intret eorum loca seu parrochias ad sacramenta ministranda nisi de ipsorum capellanorum hoc facerent voluntate vel pro necessitate, videlicet in casibus necessariis ut superius. Et tunc, qui hoc fecerint iniungant ipsis infirmis quod, postquam convaluerint, suo se presentent capellano. Et, si quis capellanorum contra hoc venire presumpserit, ipso facto ab officio sit suspensus, alias nichilominus, prout visum fuerit, puniendus.

Cf. Durant, § 65, et plus loin § 13. La juridiction d'un chapelain ne s'étend qu'à ses propres paroissiens, sauf le cas de nécessité. —

Digitized by Google

Le *faidit* est celui dont les biens ont été saisis et qui est en fuite. Il ne peut pas être ici question d'un chapelain hérétique : il serait destitué. Il s'agit sans doute de faillis poursuivis par leurs créanciers. — Sur le monopole religieux d'un curé dans sa paroisse, voir, à l'âge carolingien, les *Capitulaires de Benoît le Diacre*, lib. I, can. 50, 51, 52 ; P. L., t. 97, col. 710.

II. — *De clericis aut rebus ecclesiasticis per laicos captis.*

2. — Item, de clericis captis per laicos et curias laicorum statuimus [quod], quamdiu capti tenebuntur, non celebrentur divina in castris, villis seu locis aliis in quibus taliter tenebuntur, nec post etiam, quamdiu ubicumque capti tenebuntur, nisi de licentia nostra.

3. — Item, statuimus quod per tres dies dominicos vel festivos moneant capellani omnes suos parrochianos in suis ecclesiis publice ut ullus, nisi de mandato nostro seu officialis nostri, pignoret capellanos seu clericos aut homines Ecclesie, aut res illorum capiat. Quod si ex tunc facere presumpserint, de nostrorum clericorum consilio statuimus quod ipso facto sint excommunicati, et excommunicati nominatim publice nuntientur, et eorum terra, si terram habeant in qua iuridictionem exerceant, sit ipso facto ecclesiastico interdicto supposita ; quod non relaxetur donec satisfactio fuerit subsecuta.

Le § 3 est textuellement inséré dans le *Synodale* de 1340 au cap. X : *De sententiis ex constitutione synodalis Albiensis*, fol. XLIIII v°.

III. — *De clericis aleatoribus.*

4. — Item, statuimus ne clerici, et quidem presbiteri et alii in sacris ordinibus constituti seu rectores ecclesiarum, non ludant ad aleas vel taxillos modo aliquo vel occasione aliqua. Quod si facere presumpserint, ipso facto ab officio sint suspensi ; nichilominus per nos alias vel nostrum officialem graviter puniendi, si hec pravitas

Digitized by Google

idem est [ac] supra, sed addetur pena propter frequentiam transgressorum.

[Nota]. *Anno Domini M° CC°LXXX die sabbati ante dominicam de Passione Domini fuit suspensa pena suspensionis presentis statuti ; et magister Johannis de Rocolis recepit instrumentum.*

Cf. Durant, § 15. La peine de suspense fut donc abrogée par Castanet au synode du printemps 1280. — M° Jean de Roucoules reparaît en 1303 comme vicaire de N.-D. de la Platé à Castres. Cf. B. Hauréau, *Bernard Délicieux et l'Inquisition albigeoise*, Paris, 1877.

IV. — *De synodo.*

5. — Item, statuimus sub pena excommunicationis quod prelati, clerici curati et beneficiati omnes nostre diocesis veniant ad nostrum sinodum temporibus consuetis, et ad hoc faciendum eos semel, secundo et tertio monemus. Vel saltem veniant coram nobis intra VIII dies allegaturi privilegium, si quid habent, quare venire non tenentur. Alioquin a suorum beneficiorum perceptione sint ipso facto suspensi. Quare si ea contra hanc proibitionem contingant, ipso facto sententiam excommunicationis incurrant. Quod de illis intelligimus sive intelligi volumus qui non sunt extra diocesim de nostra licentia speciali.

Cf. Durant, §§ 3 et 4. Ce canon atteint les abbés et prévôts, les prieurs curés relevant d'une communauté exempte.

V. — *De curatis ordinandis et vicariis instituendis.*

6. — Item, statuimus quod omnes clerici curam animarum habentes promoveantur et faciant residentiam in ecclesiis suis; et omnia ista precipimus sub pena suspensionis et excommunicationis.

7. — Item, statuimus quod ullus ponat vicarium in ecclesia sine licentia nostra. Et hoc fuit inibitum multociens in sinodo, et a paucis seu nullis extitit observatum.

Digitized by Google

Quod si contra fecerit et intra mensem non presentaverit nobis vel officiali nostro, cui damus potestatem concedendi curam animarum, excommunicentur vicarii et ecclesie sint interdicte.

§ 6. *Promoventur* doit s'entendre de la promotion au sacerdoce de clercs mineurs pourvus d'une cure. Cf. Conc. de Montluçon (1267), can. 8, et Bourges (1286), can. 5. — § 7. Canon dirigé contre les propriétaires ecclésiastiques de paroisses, abbés, prieurs, prévôts de chapitres, qui instituent des vicaires sans les présenter à l'évêque pour l'examen et la confirmation canoniques. Les prohibitions antérieures sont restées lettre morte. Castanet, § 2, y revient et décrète que les curés présentés par les patrons seront institués au synode du printemps. Cf. *Synodale* de 1340, fol. XXXII; *Thes. nov.*, IV, 726 E. — Les promotions de chapelains par des patrons laïcs sans l'agrément de l'évêque sont déjà interdits à l'âge carolingien : *ut nullus laicus presbyterum in ecclesia mittere vel de ecclesia eiicere presumat nisi per consensum episcopi. Capitulaires de Benoît le Diacre*, lib. I, can. 43, 98, 147; P. L., t. 97, col. 710 sq. Cf. *Statuta Bonifacii archiepiscopi*, can. 6; P. L., t. 89, col. 821. Le souci de réduire les patronages laïques reparaît dans l'ordonnance de l'official d'Albi entre 1280 et 1290 : voir ci-dessous.

VI. — *Ne clericis prestent patrocinium laicis in causis decimarum et usurariorum.*

8. — Precipimus districte omnibus clericis in sacros ordines constitutis et quibuscumque aliis beneficium ecclesiasticum habentibus ne prestent patrocinium laicis in causis decimarum et premiciarum contra ecclesias ecclesiasticasque personas. Quod si contra fecerint, ipso facto sint excommunicati, et, sicut prenominati, ulterius puniendi. Idem de advocatis curie.

9. — Item, monemus omnes clericos nostre diocesis semel, secundo et tercio in sacros ordines constitutos et etiam quoscumque alios habentes beneficia ecclesiastica ne in causis usurariorum prestent patrocinium usurariis manifestis. Et si qui scienter contra fecerint, ipso facto sint excommunicati, [et] ulterius puniendi prout meruerit pravitas eorumdem.

Digitized by Google

Ces deux paragraphes sont passés dans le *Synodale* de 1340, fol. XXXII.

VII. — *De decimis episcopalibus non recipiendis.*

10. — Precipimus quod ulli sint ausi recipere decimas nostras nisi in litteris suis contineatur. Et ne hoc faciant, ipsos semel, secundo et tercio perhemptorie monemus.

VIII. — *De matrimonio.*

11. — Statuimus et proibemus quod ullus sacerdos aliquam personam extraneam recipiat ad matrimonium nisi sit de licentia curie nostre Albiensis. Quod si fecerit, officialis officio punietur.

12. — Precipimus et proibemus ne contrahatur matrimonium inter personas que non sunt legitime etatis, videlicet XII annorum mulier vel parum minus, et XIIII annorum vir vel parum minus.

IX. — *De collatione sacramentorum.*

13. — Statuimus quod ullus capellanus recipiat in ecclesias alios parrochianos ad divina nisi de licentia sui capellani, nisi ex iusta causa hoc fecerit; alioquin puniatur.

Cf. Durant, § 65.

X. — *Ne usurarii sepeliantur.*

14. — Statuimus quod nullus capellanus sive clericus sepeliat usurarios manifestos, dum tamen habeant conquerentes, sine mandato nostro vel curie nostre.

Cf. Durant, § 63.

XI. — *De iudeis, quod portent rotam in pectore.*

15. — Statuimus quod iudei manentes in diocesi nostra deferant rotam in pectore; et, si deferre noluerint, interdicatur eis communio christianorum.

Digitized by Google

Cf. Concile d'Albi (1255), can. 64 et 65 ; IVe conc. de Latran, can. 68.

XII. — *De sigillis rectorum et citationibus.*

16. — Precipimus quod omnes capellani habeant sigillum nomine ecclesie, ita quod non exprimatur proprium nomen capellani sed scribatur sic : *Sigillum capellani seu rectoris talis ecclesie.* Si aliqui negligentes facere hoc fuerint, bannum episcopale solvere teneantur.

17. — Precipimus quod capellani non reddant se difficiles in citationibus faciendis.

18. — Precipimus quod, facta citatione persone vel domui, si forte personam non invenerint, sine difficultate sigillent, nichil exigentes pro sigillatione. Et hoc sub pena suspensionis districtissime proibemus. Et qui contra fecerit X solidos ramundensium solvere teneatur.

§ 16. — Cf. Durant, § 37 ; *infrà*, § 20. Longs développements sur l'exécution des mandats et citations par le ministère des curés dans le *Synodale* de 1340, *Thes. nov.*, IV, 758-64.

XIII. — *De excommunicatione ratione captarum decimarum.*

19. — Item, quicumque fuerint excommunicati pro ablatione decimarum non possent absolvi nec in morte nec in vita, nisi abiuraverint decimas et super hoc fiat publicum instrumentum. Et si secus factum fuerit, absolutio nulla sit et absolvens ad officialis arbitrium puniatur.

XIV. — *De citatione per litteras delegatorum.*

20. — Precipimus quod ullus citet per litteras delegatorum sive conservatorum, nisi videat autenticum vel hoc faceret de consilio curie nostre. Et, si rationabiliter dubitatio iudicis oriatur, consulat suum ordinarium antequam mandatum huius exequatur.

Digitized by Google

XV. — *De presbytero extraneo.*

21. — Nullus presbiter alterius diocesis admittatur ad celebrandum publice, nisi cognoscatur vel litteras testimoniales sui episcopi deferat.

Cf. Durant, § 32.

XVI. — *De absolutione excommunicatorum in articulo mortis.*

22. — Precipimus quod ullus capellanus aliquem de parrochianis suis qui per annum vel ultra fuerit excommunicatus a nobis, si ipsum decedere contingat, tradat ecclesiastice sepulture sine licentia nostra vel officialis nostri et mandato, licet talis a capellano suo in articulo mortis fuerit a dicta sententia absolutus.

23. — Precipimus quod, si aliqui capellani aliquem excommunicatum a nobis vel officiali nostro in mortis articulo absolverint, (quod) ante absolutionem recipiant fideiiussores de parendo iuri coram nobis vel officiali nostro illi vel illis ad cuius vel ad quorum instantiam est excommunicatus, et de emenda pene nostre curie. Et, si infirmus non possit dare fideiussores, quod recipiant iuratoriam cautionem, et de hoc fieri faciant publicum instrumentum. Et si dictum infirmum contingat restitui sanitati, quod precipiant ei, sub virtute prestiti iuramenti, quod, infra XV dies postquam convaluerit compareat coram nobis vel officiali nostro satisfacturus creditori suo et curie nostre quod de iure tenebitur et debebit. Et, si intra dictum terminum parere vel satisfacere contempserit, ipsum, quod in priorem sententiam reincidere volumus, huius auctoritate statuti, vitent nec recipiant ad divina, nisi super [hoc] a nobis vel curie nostre mandatum receperint speciale.

Longs développements sur ce sujet dans *Thes. nov.*, IV., 751-4.

Digitized by Google

XVII. — *De matrimoniis clandestinis.*

24. — Item, precipimus quod omnes capellani dicant et precipiant omnibus parrochianis suis generaliter in ecclesiis suis quod ullus parrochianus suus contrahat matrimonium per verba de presenti, nisi prius dictum matrimonium denunciatum fuerit in ecclesia tribus diebus dominicis vel festivis. Quod si fecerint, noverint se contrahentes auctoritate consilii provincialis excommunicatos et illi etiam qui scienter affuerint matrimonio sic contracto, et in pena banni episcopalis etiam incidisse.

Cf. Concile de Montluçon (1267), can. 4. *Per verba de presenti*, par opposition à *per verba de futuro*, les fiançailles. Sur la publication des bans, cf. Durant, § 58. Voir P. Fournier, *Les origines du Décret de Gratien* in *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, t. II, p. 111 et sq.

XVIII. — *De excommunicatorum absolutione.*

25. — Precipimus quod ullus capellanus recipiat aliquem ad divina (priusquam viderit litteras ipsius excomunicati continentes...) licet dictus excommunicatus dicat capellano quod creditori suo vel illi qui fecit eum excommunicari satisfecit et composuit cum eodem, nisi litteras sue absolutionis a nobis obtentas prius ostenderit capellano.

Cf. Durant, § 9.

XIX. — *De legatis piis defunctorum : monitio notariorum.*

26. — Precipimus quod omnes capellani moneant notarios in suis parrochiis commorantes ut legata defunctorum ad pias causas relicta in suis testamentis reddant capellano in scriptis, cuius testator parrochianus

Digitized by Google

extiterat tempore mortis sue, ne propter fraudem seu negligentiam heredum dicti defuncti seu exequtorum dicti testamenti dicta legata remaneant insoluta.

Cf. Conc. d'Albi (1255), can. 39. Ce précepte relatif aux obligations du notaire a passé dans le *Synodale* de 1340 et non dans les versions des autres diocèses : *Moneant quoque* [capellani] *notarios in suis parochiis commorantes ut copiam legatorum defunctorum ad pias causas relictorum in suis testamentis reddant rectoribus seu sacerdotibus supradictis in scriptis. De dicta vero monitione facta in speciali et de petitione dicte copie precipimus fieri publicum instrumentum* (fol. XXXVI). Castanet, §§ 10 et 13, charge les archiprêtres d'enquêter dans leur district au sujet des legs pieux, de les signaler à l'official et de pourvoir à leur exécution.

XX. — *De curatis : ne deserviant aliis parrochiis.*

27. — Proibemus ne aliquis capellanus habens ecclesiam habentem curam animarum et populum, relicta ecclesia sua, deserviat alie ecclesie sine speciali mandato nostro vel officialis nostri. Et omnes illos qui contra hoc fecerint, nos in [his] scriptis interdicimus.

Ce canon paraît inspiré d'une des collections canoniques du IXe siècle : *ut nullus presbyter creditam ecclesiam sine consensu episcopi derelinquat, et, laicorum suasione, ad aliam transeat. Statuta Bonifacii*, can. 1 ; *Capitulaires de Benoît le Diacre*, lib. 2, can. 700.

XXI. — *De rotulo excommunicatorum*

28. — Cum statutum sit tam in consilio provinciali quam in statutis provincialibus quod singuli capellani rotulos habeant in quibus nomina parrochianorum qui excommunicationis vinculo innodati sunt, contineantur, et annum et diem excommunicationis, et nomen illius ad cuius instantiam est excommunicatus, et testium, secundum quod in litteris excommunicatoris viderit contineri, et quod denuntientur excommunicati singulis diebus dominicis, si sacerdotes sive rectores ecclesiarum

Digitized by Google

super hoc inveniantur negligentes vel inobedientes, cum multa pericula per talem necligentiam cotidie accidant, statuimus ut quicumque super hoc necligens fuerit, bannum episcopale solvere teneatur.

Notre copiste avait placé : *et testium... contineri*, après l'incidente suivante, substituant sans doute une ligne à l'autre. Nous restituons le texte d'après le sens général de la phrase. La tenue du rôle des excommuniés est prescrite par le can. 1 du concile provincial de Montluçon (1267), et déjà par Durant, § 49. Cf. *Synodale* de 1340, *Thes. nov.*, IV, 759 A.

XXII. — *Hec sunt festa tocius anni colenda, sicut canonibus continetur.*

Déc. 25. Natalis Domini debet coli intus et extra, et habet ieiunium.
26. Sancti Stephani protomartiris debet coli intus et extra.
27. Sancti Johannis evangeliste debet coli intus et extra.
28. Innocentium, intus et extra.
29. Tome martiris.
31. Silvestri pape.

Janv. 1er. Circumcisionis Domini debet coli intus et extra.
6. Epiphanie Domini debet coli intus et extra.
22 et 25. Sancti Vincentii. Conversio sancti Pauli infra villam debent coli.

Févr. 2. Purificatio beate Marie debet coli intus et extra.
22. Kathedra sancti [Petri Antiochie] infra villam debet coli.
24. Sancti Mathie apostoli debet coli intus et extra, et habet ieiunium.

Mars 25. Annunciatio beate Marie intus et extra.
Jovis sancta. Veneris sancta.

Digitized by Google

Pascha Domini cum duobus sequentibus, intus et extra.

Avr. 25. Sancti Marchi evangeliste, intus et extra.

Mai 1er. Sanctorum apostolorum Philippi et Jacobi, intus et extra.

3 et septembre 14. Inventio sancte Crucis et eius Exaltatio, intus et extra.

Ascensio Domini, intus et extra, et habet ieiunium.

Penthecostes cum duobus sequentibus, intus et extra, et habet ieiunium.

Juin 11. Sancti Barnabe apostoli, intus et extra.

24. Sancti Johannis Baptiste, intus et extra, et habet ieiunium.

29. Apostolorum Petri et Pauli, intus et extra, et habet ieiunium.

Juill. 22. Sancte Marie Magdalene, intus et extra.

25. Sancti Jacobi apostoli, intus et extra, et habet ieiunium.

Août 1er. Sancti Petri ad vincula, infra villam.

3. Inventio sancti Stephani, infra villam.

6. Transfiguratio Domini, intus et extra.

10. Sancti Laurentii, intus et extra, et habet ieiunium.

15. Assumptio sancte Marie, intus et extra, et habet ieiunium.

24. Sancti Bartolomei apostoli, intus et extra, et habet ieiunium.

Sept. 8. Nativitas sancte Marie, intus et extra.

10. Sancti Salvii, intus et extra.

21. Sancti Mathei, intus et extra, et habet ieiunium.

29. Sancti Michaelis, intus et extra.

Oct. 18. Sancti Luce, evangeliste, intus et extra.

8. Simonis et Jude apostolorum, intus et extra.

Nov. 11. Sancti Martini, intus et extra.

Digitized by Google

22. Sancte Cecilie, intus et extra.
30. Sancti Andree apostoli, intus et extra, et habet ieiunium.
Déc. 6. Sancti Nicholay, intus et extra.
21. Sancti Tome apostoli, intus et extra, et habet ieiunium.
Omnes dies dominici, intus et extra.
Dedicatio cuiuslibet oratorii et festivitas cuiuslibet sancti in cuius honore dedicata est ecclesia, intus et extra, in parochia sua.
In hiis diebus secundum canones et antiquam consuetudinem est ab omni opere feriandum, et etiam in aliis festivitatibus [pro] ecclesiarum vel locorum variis consuetudinibus, prout prelatus indixerit.

Ce calendrier liturgique du diocèse d'Albi est établi d'après celui du Décret de Gratien (c. 1, D. III, de cons.), promulgué de nouveau en 1229 par le concile de Toulouse, can. 26. Il y ajoute des fêtes récentes ou propres au diocèse, à savoir celles de saint Thomas Becket (29 déc.), martyrisé en 1170, canonisé par Alexandre III le 21 février 1173, de saint Vincent, diacre et martyr de Saragosse, dont les reliques furent transportées au IXe siècle de Valence en Espagne au monastère Saint-Benoît de Castres, de la Conversion de saint Paul, de la Chaire de S. Pierre à Antioche, de l'Annonciation, de l'Exaltation de la Croix (la cathédrale d'Albi portait vraisemblablement le vocable de Sainte-Croix avant d'être dédiée à sainte Cécile, au IXe siècle au plus tard : le chapitre cathédral a choisi pour emblème à son blason une croix reliquaire), de saint Marc, de saint Barnabé, de sainte Marie-Madeleine, de saint Pierre-aux-Liens, de l'Invention du corps de saint Etienne, de la Transfiguration, de saint Salvi, évêque d'Albi, dont les restes sont encore vénérés dans une église collégiale de la ville, placée sous son patronage, de sainte Cécile et de saint Nicolas.

Ce calendrier n'est pas tout à fait à jour puisqu'il y manque la fête de la Toussaint que Grégoire IV en 834 prescrivit pour toute l'Eglise et dont le jeûne de vigile est imposé par Durant, § 50, la fête de la Trinité qui ne fut, il est vrai, rendue obligatoire pour l'Eglise universelle que par Jean XXII († 1334), mais dont la préface est prescrite par Durant, § 25, conformément au Décret de Gratien.

Digitized by Google

D'autres absences sont normales à cette date : le *Corpus Christi*, rendu obligatoire seulement en 1264 par Urbain IV et définitivement en 1318 par Jean XXII; la Commémoration des Défunts qui ne fut l'objet d'aucune prescription; les Rogations; l'Immaculée Conception.

Noter la présence de la fête de saint Salvi, portée au Sacramentaire d'Albi du XIIe siècle (Bibliothèque comm. d'Albi, n° 109) et non à celui du XIe siècle (n° 110), celle de la fête de sainte Cécile, prescrite par Durant, § 29, avec mémoire chaque jour à matines et à vêpres. Par contre, la fête de saint Clair, apôtre supposé de l'Albigeois aux temps apostoliques, est absente.

Soit au total une centaine de jours fériés ou fêtes chômées au cours de l'année, dimanches comptés.

Le *Synodale* de 1340 (fol. LVI v°) supprime certaines fêtes telles que saint Thomas Becket, saint Salvi, l'Invention de saint Etienne, saint Nicolas, et en ajoute d'autres telles que la Trinité, le *Corpus Christi*, la Décollation de saint Jean-Baptiste, saint Jean devant la Porte latine, les saints Cirgue et Julitte. Voici le texte :

« *Festa vero sunt hec, scilicet : dies Natalis Domini, S. Stephani, S. Johannis evangeliste, Innocentium, S. Silvestri, Circumcisio Domini, Epiphania, S. Vincentii, Conversio S. Pauli, Cathedra S. Petri, festa omnium Apostolorum et omnium Evangelistarum. Festa beate Marie, scilicet : Purificationis, Annunciationis, Assumptionis et Nativitatis. Dies iovis Cene Domini. Dies veneris sancta Passionis Domini. Festum Pasche cum duobus diebus sequentibus. Festum Inventionis sancte Crucis. Festum S. Johannis ante Portam latinam. Festum die iovis Ascensionis Domini. Festum Penthecostes cum duobus diebus sequentibus. Festum S. Trinitatis die dominica sequenti. Et die iovis sequenti festum Corporis Domini. Sanctorum Cirici et Julite. Nativitatis S. Johannis Baptiste. S. Marie Magdalene. Vincula S. Petri. Festum Transfigurationis Domini. S. Laurentii. Festum Decollationis S. Johannis Baptiste. Festum Exaltationis sancte Crucis. Dedicatio sancti Michaelis. Festivitas Omnium Sanctorum. Sancte Cecilie : et quod omnes capellani nostre dyocesis Albiensis faciant quotidie in matinis et vesperis commemorationem eiusdem. Et S. Martini. Dedicatio cuiuscumque parochialis ecclesie. Festum cuiuscumque sancti vel sancte patroni seu patrone cuiuscumque parochialis ecclesie in parochia illa. Dicta festa colenda absque mercatis et alio servili opere cum devotione et reverentia precipimus observari* ».

L'exemplaire du *Synodale* conservé à la Bibliothèque d'Albi (Incunable 209) porte en marge les additions suivantes du XVIe siècle : 1° imprimées : *Sancti Antonii, SS. Fabiani et Sebastiani*; 2° manus-

Digitized by Google

crites : *Conceptionis B. M. V.*, *S. Anne*, *SS. Abden et Sennen*, *S. Salvii*.

Les jeûnes sont indiqués conformément au règlement de Durant, § 47. — *Intus* est ici l'équivalent de *infra villam*, sous-entendu, sans doute, *Albie*. Le noyau de ce calendrier serait donc celui de l'église cathédrale. *Extra* désignerait le reste du diocèse.

IV. — Statuts synodaux et ordonnances de Bernard de Castanet (1276-1308).

Introduction.

Bernard de Castanet, ancien auditeur de Rote, fut promu au siège d'Albi par le pape Innocent V, après une vacance de cinq ans. Il fut un réformateur énergique, un zélé inquisiteur de la foi et le créateur de l'actuelle cathédrale Sainte-Cécile. Sa sévérité provoqua un soulèvement formidable de l'opinion, de la part tant des cathares déguisés que de son clergé. Le pape Clément V, à l'issue d'un procès retentissant, le transféra en 1308 sur le siège du Puy, mais Jean XXII l'éleva au cardinalat quelques mois à peine avant son décès (14 août 1317).

Ses ordonnances n'ajoutent guère que des précisions à celles de ses prédécesseurs. Elles insistent sur la discipline des clercs, sur les immunités et la propriété de l'Eglise, sur l'élimination de toute influence laïque dans la gestion des affaires spirituelles.

C'est probablement sous Castanet que fut constitué le recueil de la législation canonique du diocèse, en y comprenant les actes du concile provincial de 1267, ce recueil que nous a conservé le copiste de Rodez.

Le premier synode dont les actes non datés suivent, s'est tenu entre 1277 et 1279, Castanet n'ayant pris possession que le 17 janvier 1277.

Digitized by Google

Hec sunt statuta facta per reverendum dominum B[ernardum], Dei gratia episcopum Albiensem, in sinodis per eum celebratis (f° LXXXI).

§ 1. — In una synodo fecit legi sic :

1. — *De usurariis et concubinariis manifestis.*

Excommunicamus in his scriptis et excommunicatos denunciari mandamus sollempniter ab omnibus presbiteris, singulis diebus dominicis et festivis, presente et audiente populo, usurarios et concubinarios manifestos, sive sint masculi sive femine supradicti.

Cf. Durant, § 63, Combret, § 14 et *infrà*, § 18.

2. — *De curatis instituendis in synodo.*

Item, mandamus quod aliquis presbiter non regat nec teneat curam animarum nisi sibi commissa fuerit per nos vel curiam nostram, et quod curam recipiat in synodo que circa festum Pentecostes celebratur.

Cf. Combret, § 7.

3. — *De horis canonicis.*

Item, mandamus omnibus et singulis presbiteris parrochialibus quod quolibet die dicant horas statutas et pulsent horas canonicas in ecclesiis suis; alioquin non recipientur deinceps, sed aliter punientur ad arbitrium curie nostre.

Cf. Durant, § 27.

4. — *De synodo.*

Item, quod, nisi veniant in prima die synodi, in quinque solidis ramundensium dandis operi ecclesie secundum misericordiam punientur.

Operi ecclesie, scilicet *maioris* : Castanet entreprit en 1277 la reconstruction de l'église cathédrale d'Albi.

5. — *De clericis coniugatis.*

Item, de clericis coniugatis, que utuntur in ecclesiasticis, non proponimus defendere nos eos quoad tallias et alias exactiones.

Digitized by Google

Castanet renonce à faire bénéficier des immunités fiscales les clercs mariés, même s'ils portent la tonsure et ne font pas de négoce. Il leur maintient le privilège du for. Cf. P. Fournier, *Les officialités au moyen âge* (Paris, 1880), p. 69-71.

§ 2. — Item, in alia synodo Sancti Geraldi dedit ista mandata verbotenus, anno domini MCCLXXX, videlicet : (f° LXXXI).

6. — *De Extrema unctione recipienda.*

Quod moneamus et inducamus parrochianos nostros ad recipiendam Extremam unctionem; et si aliquis sit qui non recipiat eam, non habebitur verus christianus. Et capellanus puniatur si fuerit necligens.

Vide, *infrà*, § 16.

7. — *De cultu nominis Iesu.*

Item, quod inclinent se quando audient nominare nomen Domini nostri Jhesu Christi.

Le *Synodale* de 1340, f° XXXIII r°, porte le précepte suivant, inspiré de nos §§ 7 et 17, que l'on ne retrouve pas dans les autres versions : *Quia sacris ecclesiis et altaribus honor maximus ab omnibus fidelibus est exhibendus, eapropter statuendo precipimus ut quotiens quis transierit ante ecclesiam vel altare, maxime ubi Corpus Domini reservatur, genua flectat aut saltem caput inclinet, et signando se Deo commendet, dicendo* Pater noster *et* Ave, Maria. *Et si per cimiterium transierit vel iuxta, dicat etiam* Pater noster *vel aliam specialem orationem pro defunctis. Sed, quotiens nomen filii Dei vivi Iesu « quod est super omne nomen et benedictum in secula », recitant in missis, astantes in reverentia eiusdem Domini nostri Iesu Christi caput inclinent versus altare humiliter et devote. Et super hoc plebes a suis rectoribus instruantur.* — Semblable recommandation dans les statuts de Dax (1283). Cf. A. Degert, *op. laud*, p. 42.

8. — *De communicantibus cum excommunicatis.*

Item, quod moneatis parrochianos vestros qui associent excommunicatos ad ianuam ecclesie, quod, si fecerint, est lata sententia contra eos excommunicationis, et denuntientur excommunicati.

Digitized by Google

Cf. Concile de Montluçon (1267), can. 22.

9. — *De sepultura excommunicatorum.*

Item, quod ullus sepeliat excommunicatum sub terra, sed per illos tamen qui erant necessarii ad portandum, ponatur in naucis sine instanciis in arboribus et alio loco eminenti. Et si contra hoc quis fecerit, scribatur officiali.

Ponatur in arboribus. Frère Pierre Ferréol, mineur du couvent d'Albi, dépose contre Castanet au procès de 1307 : « Non vidit eum reconciliantem ecclesias vel cimiteria, et tunc vidit terram domini Bertrandi vicecomitis et totam terram Lautraguesii interdictam et *funera per arbores.* » *Arch. Vat., Collectoria*, 404, fol. 163. Voyez ci-dessous, § 20, en note.

10. — *De executione testamentorum.*

Item, quod archipresbiteri procurent exequtores testamentorum.

11. — *De incantibus in die dominica.*

Item, quod denuntientur excommunicati omnes illi qui faciunt incantum in die dominica, exceptis victualibus preter bladum.

Sur les achats qui sont autorisés le dimanche, voir ci-dessous la troisième ordonnance de l'official d'Albi (1290).

12. — *De concubinariis manifestis.*

Item, quod nomina concubinariorum manifestorum scribantur officiali. Quod si per alium ante quam per capellanum manifestentur, punientur capellani.

Le *Synodale* de 1340 porte, fol. XLV : *Statuimus insuper quod rectores seu capellani predicti per se vel per litteras suas curie nostre spirituali denuncient omnes et singulos parochianos suos usurarios, concubinarios, sacrilegos, divinatores, facinatores et maleficos quorum cognitio ad nos spectat, et eos qui per annum et amplius in excommunicatione fuerunt, scituri quod si predicta denunciatio per alium quam per eos nobis vel curie nostre fuerit prius facta, bannum episcopale absque omni remissione persolvent.*

13. — *De legatis piis.*

Item, quod archipresbiteri inquirant legata ad pias causas et renuntietur officiali.

Cf. Durant, § 30, et Combret, § 26.

Digitized by Google

14. — *De ornatu capellanorum.*

Item, quod compellant capellanos ad habenda suppellicia ad serviendum ecclesiis.

Cf. Durant, § 11.

15. — *De ornamentis ecclesie.*

Item, quod non fiant parature altaris de vestimentis que fuerint per laicos data de cetero, sed talia indumenta data et relicta ecclesiis vendantur, et de precio fiant nova ornamenta ecclesie.

16. — *De oleo infirmorum.*

Item, inquirant si sit in ecclesiis oleum infirmorum, et, si non, denuntietur officiali, et punientur in banno episcopali.

Vide suprà, § 6.

17. — *De reverentia altari facienda.*

Item, doceantur parrochiani ad faciendam reverentiam ecclesie et altari, removendo caputia et flectendo genua et talia que denotant reverentiam.

Vide suprà, § 8.

18. — *De usurariis non sepeliendis.*

Item, si aliquis sit suspectus de usura, non recipiatur in fine ad ecclesiasticam sepulturam, nisi capellanus bonos fideiiussores habuerit de restituendo.

Vide suprà, § 1.

19. — *Festum sancti Petri martyris.*

Item, fiat festum sancti Petri martiris novem lectionum, vel trium sicut constitutum est in tempore pascali.

Saint Pierre de Vérone, dominicain et inquisiteur, tué par un cathare le 29 avril 1252. Bernard de Castanet était président du tribunal de l'Inquisition à Albi et avait partie liée avec les Frères Prêcheurs.

20. — *De peccato carnali.*

Item, excommunicamus sodomitas et peccatores contra naturam.

Item, excommunicamus peccantes cum monialibus,

Digitized by Google

sive sint clerici vel laici, et ipsas moniales, et eorum absolutionem retinentes ad nos.

Item, si aliquis capellanus incidat in peccatum carnis, licet confiteatur alio capellano, veniat ad nos infra VIII dies; alioquin ex tunc suspendimus eum.

Au nombre des 42 griefs articulés contre Bernard de Castanet lors du procès que certains membres de son clergé lui intentèrent devant la Cour apostolique en 1307, se trouve le suivant (n° 16) : Item, dominus episcopus est violator secreti et sigilli confessionis. « Nam, tulit sententiam in episcopatu suo quod si quis curatus velin sacris constitutus lapsus sit in peccatum carnis, statim ipso facto excommunicationem incurrit, et nihilominus, nisi infra octo dies sibi peccatum revelaverit, est suspensus, non obstante quod alteri capellano confessus sit et ab eo absolutus. Et per hoc etiam multum derogetur penitenciarie domini pape; nam peccata confessata penitenciariis suis et de quibus per eos sunt absoluti, opportet iterum episcopo revelare ». Archives du Vatican, *Collectoria* 404, f° 7.

§ 3. — Ordonnances de l'official d'Albi sous Bernard de Castanet, entre 1280 et 1290 (1).

I. — *Ordonnance relative à la falsification des lettres authentiques et à l'aliénation des revenus d'une église* (sans date) (f° LXXXI v°).

1. — Auctoritate domini nostri episcopi excommunicamus et excommunicatos Ecclesie ipso facto denuntiamus omnes illos et singulos utriusque sexus qui per se vel per alium falsabunt vel falsabit litteras autenticas aut scienter utentur infra civitatem vel diocesim Albiensem aut [in] aliqua eius parte. A qua sententia ulla persona possit absolvi, preterquam in mortis articulo, absque licentia domini episcopi.

(1) Les deux officiaux du diocèse dont les noms nous sont parvenus, entre 1280 et 1290, sont : Guilhem Alazand, 12 novembre 1280 (B. N., Doat, 107, fol. 180), et Raymond Payen, docteur ès lois, archiprêtre de Lisle-sur-Tarn, de 1284 à 1291 (Doat, 107, fol. 298; 108, fol. 7), sans doute le même que Guilhem Payen, août 1285 (Doat, 107, fol. 313).

Digitized by Google

2. — Ex parte domini episcopi monemus omnes et singulos rectores ecclesiarum quarumlibet in Albiensi diocesi constitutarum et predicatorem fabrice maioris ecclesie ne vendant aut a quocumque vendi faciant, vel permittant quocumque modo, aut in alium transferant, aliquo colore quesito, obventiones aliquas ecclesiarum ipsarum que vel per oblationes vel alio modo ad altaria pervenerint, aut per scripturam contractuum vel per funera defunctorum seu per aportationem votorum, donec predicta omnia et singula sint per ipsum rectorem recepta vel per eius ministrum ydoneum, clericum scilicet, non laicum. Nec vendantur alii etiam redditus ecclesiarum predictarum alicui laico, sic que ipse potestatem habeat ad earum servitium presbiteros per se vel per alios presentandi, aut de ipsarum cura se quomodolibet intromittat. — Alioquin, tam venditores huiusmodi, sive sint principales sive ministri eorum, quam et emptores, qui contra prohibitionem, quam in presentibus scriptis omnibus tam clericis quam laicis ne contra hoc faciant inhibemus districte, eos auctoritate super hoc amonentes, excommunicationis sententia innodamus. De qua absolvendi potestate ipsi soli domino reservamus, mandantes vobis omnibus vel singulis ut premissa in vestris ecclesiis presente populo nuncietis.

Le § 1 étend aux faussaires l'excommunication portée contre l'usage de faux par le concile de Montluçon (1267), can. 17. — A noter, § 2, la mention du prédicateur chargé de recueillir les aumônes en faveur de la reconstruction de la cathédrale, le souci d'éliminer l'intervention des laïques dans la promotion des chapelains aux cures (Cf. Combret, § 7).

II. — *Ordonnance relative au refus d'acquitter la dîme du chanvre, du foin et de la garance.* Albi, 4 août 1283 (f° LXXX v°).

Officialis curie Albiensis universis et singulis rectoribus, vicariis et capellanis et eorum locatenentibus

Digitized by Google

ecclesiarum diocesis Albiensis ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino sempiternam.

Cum, prout sinodalia statuta declarant, illi qui decimas contra voluntatem Ecclesie retinent, in canonem incidunt excommunicationis sententie promulgate, sintque nonnulli in vestris parrochiis qui, propter retentionem decimarum canapis et feni et roge, quas contradicunt solvere tam collectoribus decimarum domini nostri episcopi quam vobis ipsis, prout ad ipsum et nos scripta noscuntur; et ex h[ac] dicta ligati sententia, in eorum mortem obdormiunt, quia per confusionem salubrem vitationis et nominationis publice ad excitationem debitam non pulsantur; vobis et cuilibet vestrum districte precipiendo mandamus quatenus omnes et singulos quos in vestris propriis parrochiis scietis publice tales esse, vitetis et nominatim publicetis in ecclesiis vestris, diebus dominicis et festivis, facientes eos tamdiu et ab aliis evitari, donec, ad cor redientes, per satisfactionem debitam mereantur absolutionis beneficium obtinere, et aliud reciperetis in mandatis.

Datum Albie, IIII° nonas augusti, anno Domini MCCLXXX tercio.

Reddite litteras sigillatas.

Prout sinodalia statuta declarant. Cf. Durant, § 56; Combret, §§ 10 et 19. — Cette circulaire fut présentée à chaque curé du diocèse qui, après en avoir pris connaissance, dut la rendre au porteur, scellée du sceau de la paroisse. — *Roge*, en français *rouge* : la garance.

III. — *Ordonnance restreignant l'excommunication portée contre qui achète et vend le dimanche.* 1290 (f° LXXXII).

Anno Domini MCCLXXXX°, primo ydus...

Sentenciam excommunicationis olim latam in ementes et vendentes die dominico, de speciali mandato domini nostri episcopi, taliter declaramus :

Digitized by Google

Quod qui res quascumque ad manducandum vel bibendum, non ad vendendum, die dominico emerit, preter bladum, etsi ad multos dies ipsa fiat (ur) emptio, non subiaceat sentencie supradicte : nec de blado etiam, si, quod advertat Dominus, tempus famis usque ad valorem dictum sestarium XV^{m} solidos, seu magne karitie forsitan emerit, [*Corr.* tempore famis seu magne caristie quis dictum sextarium usque ad valorem quindecim solidorum forsitan emerit,] dum tamen non ad vendendum emerit.

Item dicimus de hemptione rerum que a patrinis heus quo [*corr.* eius qui] baptizatur, vel comatricibus dantur; vel contrahentibus matrimonium pro estrenis, vel etiam necessaria aut etiam oportuna pro sepelientibus corpus mortuorum, vel oblationibus in missis capellanorum novorum, vel Dei [*corr.* Deo] oferendis in ecclesiis.

Aut si in dicta die dominica pro equo ferando, vel avenam equorum peregrinorum seu viatorum, vel calceamenta viatorum ipsorum, candelas a quocumque expendentis [*corr.* expendendas] in ipsa die dominica vel a ferentibus [*corr.* a forensibus] in septimana; ollis parap [*corr.* pro parandis] cibibus, mapis, si similiter aliis careat, et generaliter, si quacumque re careat, dicta die dominica, sine qua honeste vel commode sine fraude ipsam diem transire nequeat et eam emat, non subiaceat sentencie supradicte.

Cette ordonnance est une interprétation autorisée, et d'ailleurs libérale, du canon 11 de Castanet promulgué au synode de 1280 : « Quod denuntientur excommunicati omnes illi qui faciunt incantum in die dominica, exceptis victualibus preter bladum ». Le texte en est très altéré, mais elle a passé après remaniement dans la trame du *Synodale* de 1340 (fol. LVII) dont la citation suivante permettra de contrôler nos corrections. « *Et postquam diem dominicum in quo mercatum facientes et vendentes et ementes presenti constitutione excommunicamus, volumus tamen quod in casibus infrascriptis predicta excommunicationis sententia nullus valeat innodari. Videlicet, qui res, quascumque fuerint, pro comedendo seu bibendo*

Digitized by Google

et non pro vendendo emerit, nec etiam bladum ementes, posito quod ad multos dies fiat ipsa emptio, dum tamen pro vendendo non fuerit facta, cum tempus famis vel caristie regnare contigerit, — quod Deus avertat! — nec etiam ementes res necessarias pro pueris baptisandis et dandis eisdem a patrinis seu matrinis, et pro mortuis sepeliendis, ac in oblationibus et aliis in missis capellanorum novorum oportunis, seu alias in Dei ecclesia offerendis; nec minus equos ferrantes viatorum, avenam pro eis aut calceamenta ementes et vendentes a dicta sententia non ligantur. Excusantur siquidem a sententia eadem candelas pro diebus dominicis expendendas ementes, necnon et forenses si pro septimana candelas expendendas, seu ollas aut mapas in casu quo careant, emerint, et generaliter si aliqua re deficiant ipsa die dominica, sine qua honeste vel commode sine fraude esse nequeunt, tales ementes seu vendentes sententiam non incurrunt memoratam ».

L. DE LACGER,

Professeur d'histoire ecclésiastique au grand séminaire d'Albi.

Digitized by Google

LE
CHEF CENS ET LA DEMI LIBERTÉ
DANS LES VILLES DU NORD
AVANT LE DÉVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS URBAINES
(X^e-XIIe siècles)

Parmi les institutions de la féodalité, et particulièrement celles de ses origines, il en est quelques-unes qui par leur nom, leur caractère, et la façon dont on les rencontre groupées dans presque tous les textes, ont toujours attiré l'attention. Ce sont les redevances personnelles : au premier plan le chef cens ou capitation, au second, ses satellites pour ainsi dire, droit de formariage, droit de mainmorte ou de meilleur catel. Leur étude est d'autant plus séduisante qu'elle touche à cette énigme que constituent pour nous au moyen âge l'ancienne liberté carolingienne, sa disparition et les vestiges qui ont pu en subsister.

C'est peut être ce qui préoccupait M. Henri Sée quand il avoue au seuil d'un ouvrage d'ensemble que « la catégorie des redevances personnelles est celle qui apparaît le moins nettement » (1). Mais aussitôt après il prend parti

(1) H. Sée, *Les classes rurales et le régime domanial*, Paris, V. Giard et Brière, 1901, in-8°, p. 78. « C'est à peine si nous pouvons saisir les origines lointaines du formariage, ajoute-t-il. La mainmorte n'est pas encore un droit distinct et cela par le fait que le tenancier n'exerce encore sur sa tenure qu'un droit de possession bien précaire ».

Digitized by Google

dans un autre sens avec une netteté qui contraste avec cette première impression. « La capitation ou le chevage est la seule qui soit nettement caractérisée, dit-il : elle semble n'atteindre que les hommes de condition servile : colons, lides, ou serfs. Elle est même, comme on l'a vu, une marque distinctive du servage ».

D'ailleurs, avant comme après 1901, date de cet ouvrage, les Manuels d'histoire des institutions comme les auteurs de monographies définissaient tous de même le chef cens (1). Quelques-uns, comme M. Glasson, avaient seulement cherché à le distinguer de la taille avec laquelle il lui reconnaît des origines communes (2).

A l'origine de cette unanimité d'interprétation se placent certainement l'imposante documentation que représentent les polyptyques des églises au IXe siècle et le mouvement de curiosité soulevé par la publication du polyptyque d'Irminon par Benjamin Guérard. A cette époque lointaine le chef cens est bien le signe de la sujétion personnelle. Mais n'oublions pas qu'alors le régime domanial et surtout le régime féodal sont à peine à leurs débuts. Les hommes libres sont encore très nombreux. Au contraire, aux XIe et XIIe siècles, ils ont presque complètement disparu (3).

De prime abord, cette disparition est un fait capital qui devrait nous avertir du changement complet des institutions et du milieu aux Xe et XIe siècles. On aurait

(1) Capitation, chef cens, chevage — seront toujours employés par nous comme synonymes.

(2) *Histoire du droit et des institutions de la France*, 1887-1896, in-8°, t. IV, chap. II, p. 449. La taille se distingua sans doute du chef cens à l'époque où la dépréciation du pouvoir d'achat de la monnaie ne donna plus à ce dernier qu'une valeur récognitive : ce fait fut pour le chef cens une cause d'oubli dont nous aurons souvent à tenir compte.

(3) Voyez ci-dessous les hypothèses de M. Verriest sur la survivance toute théorique de la notion de liberté personnelle. Voyez également la possibilité d'expliquer la disparition de la classe des hommes libres par leur

Digitized by Google

dû hésiter à appliquer à cette époque une définition du chef cens bonne au plus pour le IXe ou pour le début du Xe siècle.

Par la suite, comme le mouvement des études se portait de préférence sur l'époque suivante, s'attachait aux origines des Constitutions urbaines, quelques historiens du droit, dans quelques villes seulement, rencontrèrent des traces du chef cens. C'était une anomalie. Le chef cens survivant au milieu du droit urbain en plein développement indiquait la servitude, alors que l'on cherchait la liberté personnelle. Le premier mouvement était de l'écarter, d'en contester la diffusion, l'application à un noyau important de population urbaine (1), d'en réduire la signification et la portée. En 1853, avec quelque simplicité, mais non sans franchise, un auteur amiénois, qui ne semble pas avoir continué dans les voies de l'érudition (2), demandait « si les habitants d'Amiens avaient été serfs de leur évêque? » Ce n'était que l'aboutissant logique de la définition de tantôt : le chef cens caractéristique essentielle du servage.

La curiosité ne continua guère à être attirée sur ce point, — parce que les textes prouvant l'existence du chef cens dans les villes étaient rares, qu'ils semblaient équivoques à qui ne les rapprochait pas d'autres textes, provenant tous de villes différentes souvent très éloignées. Ces textes étaient pénibles à exhumer : leur difficulté d'interprétation, leur absence d'intérêt pour l'étude de l'époque suivante, leur désuétude, leur omission dans les chartes de cette époque permettaient à

passage dans une autre classe, la classe des demi-libres, et non pas seulement dans la classe servile.

(1) Voyez ci-dessous, 2e partie, paragraphe consacré à Spire.

(2) J. Belin de Launay : *A propos des coutumes locales du bailliage d'Amiens publiées par M. A. Bouthors* : Premier article : *Si les habitants d'Amiens ont été serfs de leur évêque*, Revue *La Picardie*, t. I, 1855, in-8°, p. 209. Tirage à part signalé dans la *Bibliographie du département de la Somme* de H. Macqueron, n° 1239.

Digitized by Google

beaucoup d'auteurs de monographies de les négliger de très bonne foi. J'en ai certainement omis moi-même dans les pages qui suivent. J'avoue que je n'aurais pas osé donner du répit Saint-Firmin à Amiens l'interprétation que l'on verra avant d'avoir connu le récent article de M. Paul Rolland sur les « Hommes de Sainte Marie de Tournai » (1). Cette découverte décida du plan de la présente étude, et de son caractère tout à fait provisoire d'enquête. Elle se composera, à la suite d'un examen approfondi du cas d'Amiens, d'une série d'autres études, de rapprochements, voire même de simples indications concernant d'autres villes. D'une manière générale, j'aurai pour but de rechercher dans quelle mesure le chef cens a existé dans celles-ci, quelles indications il peut donner sur le statut des classes urbaines avant l'autonomie communale, enfin, dans quelle mesure il correspond à la définition qui en fait le signe distinctif du servage. A défaut de villes, j'étudierai des bourgs, mais toujours des bourgs fortifiés ayant été au moyen âge des centres de vie économique, de vie urbaine.

LE RÉPIT SAINT-FIRMIN A AMIENS, DES ORIGINES AU XIVe SIÈCLE

Auguste Thierry, dans son copieux recueil de textes consacré à Amiens, a parlé par trois fois du cens annuel de quatre deniers dû par les habitants à leur évêque, à propos des trois documents qu'il publiait sur ce sujet (2). L'un était une copie incomplète du dénombrement épiscopal de 1301 dont l'original fut retrouvé par la suite, les deux autres, la transaction de 1226 et la sentence de 1266 que nous étudierons à leur

(1) Ci-dessous, pp. 493 à 498.

(2) *Documents sur l'Histoire du Tiers Etat.* Fr. Didot, 1850, in-4°, t. I, pp. 200, 224 et 312.

Digitized by Google

date. A chaque fois, dans trois notices d'ailleurs peu approfondies, il en a donné la même interprétation. Loin d'y soupçonner un chef cens, il ne voyait dans ce droit, malgré son nom caractéristique de Répît Saint-Firmin, que le simple prix du rachat par abonnement du droit de tonlieu. Tous les auteurs qui suivirent adoptèrent son opinion (1).

La publication de l'original du dénombrement du temporel de l'évêché d'Amiens en 1301 (2), et celle, tout à fait inespérée, de la coutume primitive par M. de Beauvillé en 1881 (3) auraient dû ouvrir des aperçus nouveaux. Pourtant la question resta dans le même état (4).

Le plus ancien texte en la matière est celui que j'appellerai le « Coutumier de Beauvillé ». C'est une compilation de coutumes traduite en français au milieu du XIIIe siècle, toutes relatives à l'administration de la ville d'Amiens, mêlée de traductions de chartes, peut-être rédigée pour les besoins du bailli de l'évêque. Par le fonds, elle remonte au delà du XIIe siècle. Parmi des notices ou « coutumes » sur les divers droits utiles perçus à Amiens par les quatre co-seigneurs de cette ville,

(1) Voyez entre autres : Ed. Maugis, *op. cit.*, p. 608; avec un excellent résumé, en appendice, des droits de l'évêque et des trois autres co-seigneurs d'Amiens, ses vassaux.

(2) *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, série in-8°, t. 17, 1860, texte français publié par J. Garnier d'après le ms. n° 578 que venait d'acquérir la Bibliothèque d'Amiens. Le passage concernant le « Répit Saint-Firmin » se trouve page 193. Il avait été en partie connu et publié par Aug. Thierry (*op. cit.*, p. 313) d'après une copie de Du Cange.

(3) Victor de Beauvillé : *Recueil de documents inédits relatifs à la Picardie*, Paris, Imprimerie nationale, 1881, in-8°, t. IV, p. 18, pièce n° XV. Sur l'histoire de ce manuscrit du XIIIe siècle, traduction et compilation en français de coutumes très antérieures, conservé en original, voyez Maugis, *op. cit.*, p. XVI. Le manuscrit a été détruit en 1918.

(4) Sur ce manuscrit, conservé en original dans la Collection de Beauvillé à Montdidier, voyez Ed. Maugis, *Essai sur les transformations du régime social et publique de la ville d'Amiens*, Paris, Alph. Picard, 1906, in-8°, pp. XV à XX. Le manuscrit a été détruit à Montdidier en 1918.

Digitized by Google

nous en trouvons une consacrée au Répit Saint-Firmin, sans titre ni rubrique, mais avec un préambule fort curieux. Il est très significatif pour nous de voir ainsi marquer, avant tout autre détail, l'ancienneté de ce cens et son caractère très spécial de dévotion. On ne s'exprimerait pas autrement en parlant d'un aveu féodal (1) ou d'un octroi de charte de commune (2). De tels actes sont encore inconnus à l'époque lointaine où nous sommes. Mais c'est bien un acte solennel par lequel le rédacteur a voulu commémorer l'oblation collective et l'assainteurement volontaire à la population d'Amiens à son évêque. Le but principal de cette étude sera de préciser la définition et la portée exacte de ces mots (3). S'il se fût agi en tout cas de commémorer sans plus le rachat du tonlieu on se fût contenté de citer quelques chartes ou de parler de la gêne que ce droit apportait au commerce de la ville. On eut probablement placé notre notice à un autre endroit du coutumier, à côté du détail des droits de tonlieu, en particulier à côté de l'enquête de Hubert le Tonloier datée de 1218 (4).

Le Répît Saint-Firmin nous semble donc bien, dès le début, être un chef cens analogue à celui que nous trouverons chez les Sainteurs. La valeur des expressions « se soumist toute le chité » et « estre iretaulement de

(1) « Comme véritable chose soit à l'onneur et a le loenge nostre seignour et à se douche et glorieuse mère et Monseignour Saint-Fremin, le glorieux martyr, qui premier preecha et aporta à Amiens le foi et le Crestienté de Sainte-Glise, et se soumist toute le chité a estre iretaulement de l'Eglise par IIII deniers, comme il est chi après dit ».

(2) La table des matières d'une partie perdue de la compilation (pièce n° XXI de la publication de M. de Beauvillé) montre que certains fragments ont l'allure d'un coutumier communal. Une traduction de la charte de commune de 1185 vient en tête, puis des coutumes concernant la procédure (« des convenances des marchandises »), les métiers, les louages des maisons, etc...

(3) Voyez ci-dessous, deuxième partie, les Sainteurs du Hainaut et le livre de M. Verriest.

(4) Pièce n° XXXII de la publication de M. de Beauvillé.

Digitized by Google

l'Église par IIII deniers » n'échappera à personne. L'expression « être de l'église » est d'ailleurs fréquemment répétée dans la coutume.

Quant aux lignes qui suivent, elles ne font que fixer un tarif et sont simplement à mettre en parallèle avec l'exposé du dénombrement de 1301 que nous citerons sous peu (1). Un seul mot y retient notre attention, c'est le mot « makié annuel » qui semblerait, dans une certaine mesure, faire du répît un droit payé au Seigneur pour la sécurité du marché, la sécurité et la dépendance personnelle des bourgeois restant l'essentiel. Le reste nous explique que les quatre deniers sont payés par les hommes comme par les femmes, mariés ou veufs, à partir du mariage, que les veuves, par égard pour leurs charges de famille, sans doute, n'en paient que deux, et qu'en plus, il existe une sorte de droit d'entrée et d'issue payable en vin au mariage et à la mort, que l'on appela par la suite « vin de noces et de corps » (2). On remar-

(1) Voici la suite de la notice du coutumier de Beauvillé, dont les fragments, mis bout à bout, fourniront au lecteur un texte complet : « Kiconques soit de l'église et soient marié, il doivent cascun an a le Saint-Fremin, makié annuel, IIII deniers du Respit Monseignor Sainct Fremin le martyr, et si ne paiera li hom por li et par se femme que IIII deniers, et se le femme muert, li hom paiera ensement chascun an IIII deniers, et s'il se remarie, par li et par se femme, ja por ce ne devera que IIII deniers, et se li hom muert et le femme demeure veve, elle paiera chascun an II deniers, et s'ele se remarie, si paiera ses barons par li et par se femme cascun an IIII deniers ».

« Derekief, ne li hom ne li feme, ja soit ehe qu'il soient de l'église, ne doivent point du Respit Saint-Fremin dusques che que li hons ait esté mariés et le feme marié ».

(2) « Qiconqes entre en le kemuigne et ne soit mie de l'église, il entre en l'église et paiera l'argent de II sestiers de vin du melleur à l'église. Et qiconqes soit de l'église ou fys ou fille à home de l'église et il se marit, ja soit que li home pregne feme ou le feme pregne baron qui ne soit mie de l'église, il paieront de noches cascun l'argent de II sestiers de vin à l'église, ne du pior ne du mellor. Et sera de l'église chil ou chele qui devant n'estoit mie de l'église, par la raison que sont marié à gens de l'église. Derekief, quiconques soit de l'église et il ait ou ait eu feme, ou le feme baron, et il ou ele miure, l'argent devera, et paiera ses remanans de II sestiers de vin de son mortuore, ne du mellor vin, ne du pior ».

Digitized by Google

quera un léger abaissement du tarif, ou plutôt du prix du vin, lors du mariage, en faveur de l'indigène, homme ou femme qui épouse un étranger ou une étrangère. Car, comme l'expliquera tantôt le dénombrement de 1301, le Répît Saint-Firmin possède un véritable droit d'attraction vis-à-vis des nouveaux venus, femmes ou hommes. L'intérêt de toute « familia », ecclésiastique ou laïque, le commande et le droit domanial est ici d'accord avec le droit urbain pour favoriser l'essor de la ville.

On remarquera surtout l'affirmation catégorique de l'universalité du Répît « Qiconqes entre le kemuigne et ne soit mie de l'église, il entre en l'église », affirmation qui sera répétée quelques lignes plus loin pour délimiter à qui s'applique l'exemption du droit de tonlieu. Cette concordance entre les cadres de la commune et ceux de la « familia » de l'évêque n'est pas seulement un fait décisif de l'histoire de la commune, un indice de l'alliance politique des bourgeois avec leur évêque réalisée lors de la révolte de 1111, c'est encore un des éléments essentiels des études comparatives que nous poursuivrons aux pages suivantes. On a contesté, en effet, que la dépendance personnelle pût s'appliquer à la totalité de la population d'une cité, à la totalité des membres d'une commune. Nous en avons ici la preuve formelle. Elle suppléera dans une certaine mesure à l'insuffisance des preuves que nous en rencontrerons dans d'autres villes.

Une fois posé cet important principe de l'universalité de la dépendance personnelle des bourgeois, et en même temps de l'universalité de l'exemption des droits de tonlieu et de travers qui y est attachée (1), le rédacteur de

(1) « Qiconqes soit de le kemuigne, il est de l'église, et qiconques soit de le kemuigne et de l'église, il doit ne tonlieu ne travers de nule cose en le cité. Derekief, chil ou cheles que sont de l'église et ne sont mie de la kemuigne, doivent demie costume. Derekief li vallet et les baiseles qui ne sont mie de la kemuigne, ne de l'église qui servent à gent de la commuigne ne doivent nul tonlieu de cose qe il acachent, q'il vestent ne q'il cauchent à leur user ». En

Digitized by Google

la coutume n'a presque plus rien à dire. Il ajoute quelques mots sur ceux qui « sont de l'église et qui ne sont pas de la commune », c'est-à-dire, comme nous verrons, les gens des villages voisins de Poulainville et de Camon, qui paient eux aussi demi tonlieu, enfin les serviteurs et servantes de l'évêque et du chapitre qui n'en paient aucun. La même faveur est étendue, chose assez rare, aux serviteurs et servantes des bourgeois.

On serait peut être tenté d'assigner au Répît Saint-Firmin une origine récente, plus ou moins contemporaine de l'existence de fait de la commune, puisqu'il y a entre l'un et l'autre une relation et que tous les membres de la commune appartiennent au répît. On choisirait, par exemple, la période très obscure de la minorité des comtes Gui et Ives vers 1095, dont l'évêque fut presque le tuteur, époque à laquelle Du Cange était déjà tenté de faire remonter l'établissement de la suzeraineté épiscopale (1). Mais comment expliquer que d'un tel événement, il ne soit resté aucune trace pendant tout le XIIe siècle dans les textes de cette époque, entre autres dans certains éléments anciens du coutumier de Beauvillé? Comment expliquer le silence complet de la charte communale et de l'acte d'hommage du roi à l'évêque, tous deux de 1185 (2)? Evidemment, l'institution, en 1185, était déjà ancienne et gênante : le roi évitait d'en parler. Ne vaut-il pas mieux faire remonter le Répît Saint-Firmin aux quelques années du début du Xe siècle qui suivirent la fin des invasions normandes et le repeuplement des cités? C'est à cette époque, nous le verrons

ce qui concerne l'exemption du droit de tonlieu en général et le fait qu'elle est attachée exclusivement à la qualité de censitaire, voyez des extraits du cartulaire de Guiman, abbé de Saint-Vaast d'Arras, 2e partie, paragraphe consacré à cette ville.

(1) Voyez la curieuse charte de ces derniers dans Du Cange, *Histoire de la ville et du comté d'Amiens*, éd. Hardouin, Amiens, Duval et Herment, 1849, in-8°, p. 206, et dans Aug. Thierry, *op. cit.*, t. I, p. 22.

(2) Voyez Augustin Thierry, *Documents*, t. I, pp. 101 et 104.

Digitized by Google

plus tard, qu'une tradition fait, à Tournai, remonter l'institution similaire des hommes de Sainte-Marie (1) et leur privilège concernant le recrutement de l'échevinage. La même défiance qui animait les habitants d'Amiens contre leurs comtes, avant la sanglante révolte de 1111-1117, et les rejetait du côté de leur évêque devait exister déjà au xe siècle au temps où régnait à Amiens, sans y résider, le redoutable Héribert de Vermandois. Nous verrons à propos du Répît Saint-Firmin à Camons que là aussi un bref passage d'obituaire semble nous indiquer comme origine le xe siècle (2).

Une dernière preuve de l'antiquité du Répit Saint-Firmin est tirée de cette exemption du droit de tonlieu qu'on a voulu lui assigner comme but principal. On sait, et Augustin Thierry, qui a publié de nombreux textes sur ce sujet(3), savait tout le premier que le droit de tonlieu était partagé entre les quatre co-seigneurs d'Amiens : l'évêque, suzerain, le comte, le châtelain et le vidame. Une partie du sol (4), tous les droits utiles perçus dans la cité, ou presque, sont partagés de même. Or, le Répît Saint-Firmin et l'exemption de tonlieu sont au moins aussi anciens que le partage du tonlieu, du sol et des droits utiles. Sinon l'évêque n'aurait pu exempter les

(1) Voyez ci-dessous, pp. 493 et 495.

(2) Voyez ci-dessous, p. 491.

(3) Le plus curieux de ces textes sur le partage de la souveraineté et des droits utiles est publié par Augustin Thierry, *Documents*, t. I, p. 68, avec une notice détaillée. C'est la traduction romaine d'une transaction devant Philippe d'Alsace, comte de Flandre, sans date. On sait que Philippe fut comte d'Amiens de 1161 à 1185.

(4) Nous traiterons ultérieurement du partage du sol dans une monographie de la commune d'Amiens. L'évêque était loin d'être le mieux partagé. Il n'avait dans la partie ouest de la cité que son palais, dans les faubourgs la rue du Hocquet, le long de l'Aure qui ne fut peuplée qu'au xie siècle, plus à l'ouest, la rue de Metz l'évêque (de *manso* episcopi) et d'autres rues aux environs de la rue Lamartine actuelle, peuplées au xiiie siècle seulement, le tout sans importance économique ni stratégique. Les tenanciers de ces quartiers étaient membres de la commune comme les autres habitants de la ville.

Digitized by Google

bourgeois de son seul chef, sans demander l'avis des autres co-seigneurs ses vassaux. Au contraire si l'on fait remonter la création du Répît de Saint-Firmin à la même date que ce partage au xe siècle, époque où s'établit le régime féodal à Amiens, il est facile d'admettre que l'évêque, suzerain, ait réglé comme il l'entendait les modalités de ce partage et réservé le privilège de ceux qui s'appelaient les hommes de son église.

Il est presque certain, vu l'état complet de nos sources après le milieu du xiie siècle, que le Répît Saint-Firmin ne fut plus en question jusqu'en 1226. A cette date, l'évêque, par accord avec la commune (« majorem ac cives »), abaissa le taux de la redevance de quatre à trois deniers par an (1). Une phrase incidente ajoute : « Et sic de teloneo suo immunes erunt per annum ».

Là, croyons-nous, est la source de l'erreur d'Augustin Thierry. La liaison « et sic » semble avoir un caractère de causalité et désigner l'exemption de tonlieu comme le but principal du Répît.

A vrai dire, au xiiie siècle, les bourgeois d'Amiens, sensibles aux seuls privilèges fiscaux, prenaient eux-mêmes l'accessoire pour le principal et peut-être affectaient d'oublier leur lien personnel vis-à-vis de l'évêque.

Mais il y a dans cet accord d'autres parties bien plus significatives : c'est le délai de paiement accordé aux bourgeois absents, sans doute pour raison de commerce (2). C'est l'allusion à deux reprises à la « tabula

(1) Texte latin dans Augustin Thierry, *op. cit.*, p. 201. Traduction romane publiée postérieurement dans le coutumier de Beauvillé, pièce no 39. Le premier texte est une charte au nom de l'évêque, le second une charte au nom du maire. Tous deux, quant aux fonds, ne présentent pas de variantes réelles.

(2) « Et si contigerit virum aut mulierem esse extra civitatem tempore quo respectus debet persolvi, infra quindecim dies post quam redierit licebit ei soluere respectum suum scilicet tres denarios, aut reddere teloneum suum anni illius », etc... On conçoit que le total annuel dû par chaque bourgeois au titre du tonlieu devait en 1226 représenter une certaine somme propor-

Digitized by Google

Sancti Firmin » sur laquelle sont inscrits tous les hommes mariés qui font commerce (1), sorte d'institution de contrôle que nous rencontrerons à Corbie par la suite et qui a pu très vraisemblablement exister dans d'autres villes, tant son utilité est évidente. Voici mieux enfin : à cette date de 1226 où déjà le caractère de l'institution se perd, où l'évêque, fatigué de vérifier la perception du Répît sur une population croissante, ne trouve d'autre moyen que de lui mettre marché en main, et d'exiger le tonlieu comme sanction du non-paiement; à cette date tardive, dis-je, nous voyons réapparaître une dernière fois le caractère primitif de l'institution. Le veto que l'évêque opposait en fait à l'entrée de certains bourgeois dans la commune sous forme de refus d'inscription sur la table du Répît, montre en effet le Répît sous son aspect véritable. L'évêque est suzerain de la commune comme il l'était jadis de la familia. Son veto était une grande gêne pour la commune, et c'est cela surtout qu'elle rachète au prix considérable de 180 livres parisis une fois payées. La diminution d'un denier par personne ne vaudrait pas à elle seule pareil sacrifice (2).

Le mot « respectus » qui se trouve ici pour la première fois sous sa forme latine mériterait une étude approfondie. Du Cange, qui a cité presque en entier, dans son Glossaire latin, la charte de 1226, a retracé l'évo-

tionnée au chiffre d'affaires de son commerce. L'exemption du tonlieu n'avait évidemment pas la même valeur quand les évêques l'accordèrent au IXe ou au Xe siècle.

(1) Quilibet homo homo uxoratus, existens de communia, qui mercabatur Ambianis.

(2) La commune profita sans doute des besoins d'argent de l'évêque et du chapitre pour la construction de la cathédrale actuelle. C'est ce que semble indiquer la stipulation de la charte de 1226 que le prix de 180 livres sera attribué au revenu de la prébende du trésorier. Deux ans après, l'évêque se procure encore de l'argent par la vente à la commune du fief de Canteraine (Aug. Thierry, *Documents*, t. I, p. 202).

Digitized by Google

lution du mot, depuis la signification primitive de « agri vel prædii inspectio », en français « veue, monstree », jusqu'à celle de « cens annuel ». Les exemples de cette dernière abondent, et précisément dans les régions du Nord : Ponthieu, Artois, Lorraine (1). D'un autre sens plus connu, celui de « respect » et de « crainte » est dérivé le sens français actuel de « répit » et de « trêve ». Nous ne devons pas lui attribuer moins d'importance qu'au sens de « census annuus ». Car la protection que l'évêque accordait aux habitants d'Amiens en échange du chef cens pouvait être très analogue à celle de la trêve que l'on appela Trêve de Dieu (2). Du Cange en cite de nombreux exemples dans son quatrième paragraphe consacré au mot latin « respectus ». Quant à la forme française répit, il semble que l'attention se soit trop détournée d'elle. Du Cange ne la cite que pour la mettre en parallèle avec les formes latines qu'il étudie. Dans son « Glossaire français », il ne lui fait presque aucune place. Le Glossaire français de Godefroy ne donne que les traductions de « proverbe », « sentence », « considération », « pardon », toutes d'après des textes très postérieurs au groupe de textes amiénois concernant le Répît Saint-Firmin. N'oublions pas en effet que l'ancienne coutume du Répît, qui, quoique traduite en français du XIIIe, remonte par le fonds jusqu'au delà du XIIe siècle.

En 1266, à la session de la Pentecôte, le Parlement de Paris mit fin à un autre conflit entre la commune et l'évêque. L'évêque mettait opposition à la levée par l'échevinage d'une aide communale du vingtième sur les

(1) Ducange cite au mot « maritagium » un autre exemple curieux qui nous indique sans ambages que le Répît Saint-Firmin est un chef cens. Il s'agit d'un texte flamand, ainsi défini : « Apud Buzelinum, de Gallo Flandria », cap. 21 : « Quæ familia, uno quoque anno persoluet de *respectione capitis sui* II d., de mortua vero manu, VI d. ». Je n'ai pu retrouver l'original ou l'édition de ce texte.

(2) Voyez Conclusion générale, ci-dessous, 2e partie.

Digitized by Google

ventes, accordée par le roi (1). L'évêque fut débouté et ne renouvela jamais ses prétentions.

On ne voit pas, de prime abord, comment l'appartenance au Répît Saint-Firmin peut servir de prétexte à une exemption d'aides. Mais si l'on se rappelle que plus tard aussi, à Tournai, les « Hommes de Sainte-Marie » étaient exempts de tailles (2), si l'on donne au mot « libertas » employé par l'évêque son sens large de « situation privilégiée », on comprend que l'évêque, suzerain de la cité, engagé vis-à-vis de ses hommes, ou ancienne « familia », à leur assurer l'exemption du tonlieu, refuse de les laisser assujettir à ce droit de tonlieu déguisé que sont les aides, impôts nouveaux. Il cédera d'autant plus à la prière d'un groupe de bourgeois mécontents que derrière l'exemption d'aides reconnue à ceux-ci, il aperçoit l'exemption âprement contestée du Chapitre et des gens d'église, sujets de querelles pour l'avenir. Mais ses arguments sont périmés, tirés d'une situation juridique qui n'est plus comprise, du droit domanial dirions-nous aujourd'hui. Le Parlement, intéressé avant tout au rétablissement des finances de la commune, à l'exécution de ses engagements financiers, ne s'y arrêtera pas.

Avec le dénombrement du temporel de l'évêché de 1301, nous avons la dernière codification de la coutume relative au Répît Saint-Firmin. Tandis que le taux de la redevance annuelle, depuis 1226, est tombé de quatre à

(1) « Asserens episcopus ipsam costumam, quam vocabat malam toltam in prejudicium ecclesie sue et *in elusionem libertatis* in favorem Ecclesie date, que vocatur Respectus Sancti Firmini, concessam fuisse ». Olim, édition Beugnot, arrêts, t. I, p. 645, cité par Augustin Thierry (*op. cit.*, t. I, p. 224) qui, pour expliquer l'opposition de l'évêque, s'enhardit cette fois jusqu'à qualifier le répît de « droit sur les marchandises vendues ».

(2) Ci-dessous, p. 496. L'auteur reconnaît la même exemption chez les Homines Sancti Petri à Louvain. Voyez ci-dessous, p. 497, en quoi l'évolution d'Amiens diffère de l'évolution de Tournai et de Louvain.

Digitized by Google

trois deniers, les « annexes », comme les appelle Maugis, c'est-à-dire le vin de noces et de corps, ont augmenté (1). Maugis s'en étonne et y voit une exaction de l'évêque (2). Le motif est plus simple : au lieu du prix d'une qualité moyenne de vin, variable et prêtant matière à contestation, on a préféré, en 1301, imposer un prix moyen formé par moitié du prix des deux qualités extrêmes.

Maugis se trompe encore en disant que le répît, exigé d'abord des seuls nouveaux bourgeois entrant dans la commune, l'est en 1301 de « tous ceux qui se marient »,

(1) *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, loc. cit.*, p. 193. « Sachent tout chil qui cuellent le Répît Saint Fremin que tout les bourgois d'Amiens doivent III deniers par chascuns, et les veuves autant, à rendre à la Saint-Fremin chascun an, et qui se marie, il doit IIII sestiers de vin, II sestier du plus kier et II sestier du plus bas fuer. Et qui muert, il doit II sestiers de vin, du plus kier au plus bas. Et qui entre en le commuigne, il doit XXVI d., et, s'en a li sergans III d. qui doit amener chelui qui entre en le commuigne a chelui qui kuelle le respit. Tous chiaus qui sont estrait de la bourgeoisie d'Amiens, manans ès villes, doivent chascun an III d., et le vin des neuches, et le vin des cors, fors chiaus du Capitre qui ne doivent que doubliau denier, et autant de vin pour leur neuches et autant de vin pour leur cors que li bourgois qui sont manans à Amiens, excepté chiaus de Polainville qui ne paient ne corps ne neuches, fors deus deniers s'il ne vont hors manoir de chele ville.

» Ne si ne doivent nient chiaus qui n'ont femmes ou n'ont eues, et si sont toujours kuite, trés k'a chou qu'il se marient, ne ne se puet nus oster du respit Saint Fremin, ne li respiteur n'i pueent metre arme se il n'en est de droit estoc. Saché bien que nus homs qui prent femme qui soit du respit, ou femme prenge baron qui en soit, il n'en pueent jamais estre hors, ne leur enfans, ne leur femme n'en puet estre hors, ne leur enfans ne leur femme n'en puet estre hors puisque ses barons sera mors, et s'il prent autre baron puis chele heure qui l'a espousée, il est entré al respit Saint Fremin, et ainsi est-il del homme se se femme muert et il prent autre femme, ele est du respit. Ainsi est li barons après se ele en prenait cent.

» Bourgois d'Amiens qui est manans dedens le vile ne doit nient de tonnelieu, et chil de l'église doivent demi tonnelieu, et pour leur user, riens ». J'ai cru devoir publier *in extenso* ce texte en y distinguant 4 paragraphes, le premier traitant du tarif, le second du cas de Camons et de Poulainville, le troisième, du droit d'attraction du répît, le quatrième, du tonlieu.

(2) E. Maugis, *op. cit.*, pp. 608-609, avec un résumé du dénombrement de 1301 et des dénombrements postérieurs, et un compte des revenus de l'évêque en général.

Digitized by Google

c'est-à-dire des indigènes. Le répît a toujours été exigé de ceux-ci. Mais Maugis, considérant le répît comme un impôt quelconque, n'a pas vu qu'il était le signe récognitif d'un statut personnel spécial qui, comme tel, comportait un droit d'entrée au mariage, lorsqu'on entre dans la vie civile, et un droit de sortie à la mort (1).

Quelques particularités du répît sont, en 1301, traitées avec plus d'insistance encore que précédemment : le droit d'attraction du répît du fait du mariage, du côté de l'homme ou du côté de la femme (2), son indélébilité, à en juger par des expressions comme « ne se puet nus oster du respit Saint-Fremin » et « n'en puet estre hors » (3), l'affirmation qu'il doit être payé par tous les Amiénois, même « manans ès villes », c'est-à-dire établis au dehors (4).

Le droit d'entrée ou « vin de noces » s'est vu accroître en 1301 d'une nouvelle redevance de 26 deniers qui ne doit pas nous donner le change : c'est un droit pour frais de justice, un cadeau au sergent qui vient chercher le nouveau bourgeois pour l'inscrire (5).

La tenue des contrôles ne devait pas être, en effet, une sinécure. Ne nous étonnons pas davantage si ce droit est monté à 28 deniers dans la nouvelle rédaction, peu originale d'ailleurs, du dénombrement de 1384 (6). Le dénombrement de 1539 ne parle plus de ces droits de greffe.

(1) Sur la signification de ces droits, voyez l'étude de M. Verriest sur les Sainteurs en Hainaut, citée ci-dessous, 2e partie.

(2) § 3 du dénombrement ci-dessus, p. 481, note 1.

(3) Même paragraphe.

(4) § 2 du même dénombrement.

(5) § 1 du même dénombrement.

(6) « Item, se aucun entre en la commune et la bourgeoisie d'Amiens, il, pour son entrée, doibt à l'evesque Amiens XXVIII deniers, et incontinent qu'il est recheu en bourgeoisie, le maire d'Amiens doibt envoyer par ung de ses sergents par devers ledit evesque ou son recepveur pour le mectre en ses registres. Auquel sergent sont baillé et rendu, par courtoisie d'iceux III deniers ».

Digitized by Google

Je ne m'attarderai pas à ces textes postérieurs (1) : celui de 1539 semble avoir tout à fait perdu de vue le caractère original du répît : nous le voyons, avec plus d'assurance que jamais, présenté comme une exemption du droit de tonlieu : on ne parle plus de bourgeois ou de membres de la commune, mais seulement de « marchands » (2).

D'après le chiffre indiqué en 1301, porté en marge et non cité par Garnier, le répît Saint-Firmin rapportait à l'évêque 44 livres, non compris le vin de noces et de corps.

Maugis a très bien compris que seul le revenu du répît en 1301 pouvait servir de base au calcul de la population à cette époque et qu'en 1539 le répît n'était déjà plus perçu sur la totalité de la population (3). Mais même

(1) Le dénombrement de 1384, reçu en la Chambre des comptes en 1390, se trouve : 1° aux Archives nationales à Paris relié avec d'autres dénombrements originaux dans le registre P 137, f° 1 ; 2° aux archives de la Somme, sous la forme d'une copie de 1522 (G 448) et d'une autre copie postérieure (G 449). Le dénombrement de 1539, que Maugis préfère à cause de la précision du chiffre des revenus, se trouve aux archives de la Somme sous forme d'extraits pris à la Chambre des comptes de Paris le 18 janvier 1618 (G 450).

Les citations de textes que donne Garnier en note à son édition du dénombrement de 1301 ne doivent être consultées qu'avec précaution, car il cite 1531 pour 1539 et croit qu'il existe un dénombrement de 1522 alors qu'il ne s'agit que de la copie de celui de 1384. Sur les dénombrements perdus de 1559 et 1572, voyez archives de la Somme, G 630, f° 173.

(2) « Assavoir un droict qui se nomme communement le Respie de Monseigneur Saint-Fremin le martyr, qui est tel que l'homme et la femme marchans, demeurans en la ville et banlieue d'Amiens doibvent chacun an, à feste de Monseigneur Saint Fremin le martir, au mois de septembre, pour leur respit, la somme de trois deniers tournois, et payant lesdits trois deniers, sont lesdits marchans quicte et exempts du droit de tonnelieu », etc. Le seul passage original précise que les 3 deniers sont encore exigibles dans l'année du décès, 15 jours après celui-ci. Le reste est relatif à l'inscription sur le registre du Répît et à l'accord de 1226 que, par une erreur grossière, le rédacteur croit pouvoir indiquer comme l'origine de l'exemption de tonlieu des sujets du chapitre (ci-dessus, p. 477).

(3) *Op. cit.*, p. 610. En 1539, il ne rapportait plus que 10 livres 10 sols,

Digitized by Google

en 1301, il ne faut pas trop se fier à ses calculs : ajoutant une somme de 60 sols, constituée en rente au profit du chapitre, retranchant une autre somme dont il ne donne pas le montant pour tenir compte des sujets du chapitre à Camons et de ceux de l'évêque à Poulainville, taxés à 2 deniers au lieu de 3, Maugis a calculé un effectif de 1100 personnes environ, hommes et femmes. A cette époque, l'extension des faubourgs d'Amiens était telle que le chiffre de 1100 hommes et femmes, chefs de famille, soit près de 500 ménages, nous semble déjà faible (1).

La suppression des « annexes du Répît Saint-Firmin », c'est-à-dire, du vin de noces et de corps, est, par la suite, le seul événement de son histoire (2). Un accord entre l'évêque et la commune, du 9 juin 1391, qui semble bien être le premier en cette matière, en opéra le rachat. Ses termes ont toute la banalité des textes judiciaires de cette époque : le mot de Répît Saint-Firmin n'y est même plus prononcé (3), le prix — savoir la rente assez considérable de 15 livres par an — en est le seul détail utile (4).

alors que la population d'Amiens, devenue industrielle, était beaucoup plus considérable qu'en 1301.

(1) Voyez cependant ci-dessous, p. 503, à propos du cens foncier dit « Coutume », à Beauvais le nombre extraordinairement faible de 56 tenures ou 56 familles entre lesquelles aurait été partagé à l'origine, au xe siècle sans doute, le sol très exigu de la cité.

(2) C'est ce droit, qui rappelait le droit de meilleur catel, qui était le plus impopulaire. Voyez ci-dessous, 2e partie, ce que dit M. Verriest de ce droit à propos des Sainteurs du Hainaut.

(3) Original aux archives de la Somme, G 232 (non analysé dans l'inventaire). Copie du xve siècle dans le Cartulaire AA2 de la ville d'Amiens, fo 62 (avec analyse dans l'inventaire). Copie de Dom Grenier : Bibliothèque nationale, collection de Picardie, vol. no 110, fo 163, d'après le Cartulaire de l'évêché d'Amiens, aujourd'hui propriété privée. Les lettres du 28 juillet 1391 que cite Maugis (p. 610) ne sont que la quittance à la commune du prix de rachat de la rente. Le Cartulaire AA2 précité (fo 64) contient en outre la confirmation de l'accord par le Parlement.

(4) L'évêque maintenait que, « à cause de son esglise et eveschiet d'Amiens »,

Digitized by Google

Il n'y a rien à emprunter pour nous aux sources des XIVe et XVe siècles, concernant le droit pour l'évêque de bénir le lit nuptial des bourgeois (1), de s'attribuer les draps précieux dont on recouvrait parfois leur cercueil (2), ce droit ne ressemble en rien au droit de meilleur catel. Un peu plus intéressantes cependant sont les brèves délibérations de l'échevinage concernant le portement par ce dernier de la châsse de Saint-Firmin (3), et le banquet qu'il offrait à ses membres le jour de Saint-Firmin (4). Il n'y a là qu'un geste de courtoisie peut-être,

il est « en bonne possession et saisine de avoir et prendre de cascun des bourgois et bourgoises qui se marient en ladite ville, deux queues de vin de tel prix que dit est ». La commune « disait le contraire ». La rente due par la ville était rachetable et la ville la racheta le 28 juillet 1391 (ci-dessus, note 3).

La date de 1371, donnée par Maugis (*op. cit.*, p. 610, note 3), est une erreur de copie : 1° parce que l'accord de 1391 ne cite aucun précédent; 2° parce que Maugis cite la date de 1371 sans aucun quantième. L'erreur est d'autant plus probable que Maugis n'a pas utilisé le texte lui-même, mais un inventaire des archives de la ville coté S 1 (XVe siècle). J'ai recueilli tous les accords entre la ville et l'évêque, tant d'après la série G des archives de la Somme que d'après les archives municipales d'Amiens et d'après la collection de Picardie à la Bibliothèque nationale : je n'en connais aucun entre 1369 et 1374.

(1) Voyez deux arrêts de 1336 et de 1391 dans Aug. Thierry, *op. cit.*, t. I, pp. 462 et 792, et un autre de 1409 relatif à Abbeville dans le P. Daire, *Hist. d'Amiens*, 1757, in-4°, t. II, p. 85.

(2) Voyez un autre paragraphe de l'accord du 9 juin 1391 cité ci-dessus, p. 484, note 4, et un accord entre Jean le Normand, bourgeois d'Amiens et le prieur de Saint-Denis à Amiens, de février 1372 (Arch. de la Somme, D 40). Le prélèvement de ces objets de luxe ressemble à première vue à la perception par le seigneur du meilleur catel. Mais nous ne saurions nous arrêter davantage à cette analogie.

(3) C'était la coutume non pas surtout le 25 septembre, jour de la fête du saint, mais le jour de l'Ascension. Certains échevins, protestants sans doute, s'y refusèrent au XVIe siècle. Mais déjà depuis 1442 on les remplaçait souvent par des jeunes gens recrutés par le Prince des Sots. Voyez Arch. municipales, 1442, BB 5 f° 146; 1464, 9 juin, BB 10, f° 39 v°; 1487, 11 septembre, BB 15, f° 110; 1502, 11 avril, BB 19, f° 77 v°; 1502, 26 avril, BB 19, f° 133; 1503, 15 mai, BB 20, f° 2; 1561, 30 avril, BB 35, f° 79, etc.... Ce jour-là, par loyalisme, la châsse fut portée par d'anciens maieurs.

(4) M. Georges Durand, à l'inventaire duquel nous avons emprunté toutes nos citations des archives municipales, a bien voulu vérifier, entre autres, le

Digitized by Google

mais ce geste prend une certaine valeur du fait des cérémonies qui avaient lieu à la grand'messe. Nous ne pouvons nous dispenser d'insister sur celles-ci.

A la grand'messe, le 25 septembre, jour de la Saint-Firmin, comparaissaient, portant un cierge, tous les vassaux nobles de l'évêché, et le prévôt d'Amiens représentant la commune depuis que cette dernière avait acquis la prévôté en 1292 (1). Très discutables sont, il est vrai, les légendes auxquelles on fait remonter la vassalité de certains barons, et la guérison miraculeuse de Raoul de Beaugency lors de l'invention des reliques de l'évêque Saint-Sauve au VIIe siècle (2).

Mais les cérémonies de l'offrande ont beau n'être constatées que par des procès-verbaux des XVe et XVIe siècles, les légendes ont beau l'être par des mémoires du XVIIe et d'origine assez mal connue (3), il reste que tout cet en-

texte d'une délibération de l'échevinage du 14 septembre 1606, BB 58, f° 47. On décide seulement que l'on invitera au banquet les mêmes personnes que l'année passée, plus Me Jacques Creton, assesseur au criminel. Il s'agit simplement d'un banquet de corps de l'échevinage et de ses officiers : l'évêque n'y figure pas et nous sommes très loin des banquets offerts par le seigneur ou son prévôt aux échevins dont il est question dans les Weistümer de Grimm et les Regulae domesticae de l'abbaye de Prüm.

(1) L'acte d'acquisition de 1292, essentiel pour l'histoire d'Amiens, est dans Augustin Thierry, *op. cit.*, tome I, p. 289. Le prévôt d'Amiens est mentionné dans la plupart des procès-verbaux cités ci-dessous, note 3. Celui de 1445 (G 413) indique que les deux cierges du roi et de la prévôté sont offerts « toudis premièrement ».

(2) Voyez les compilations du XVIIIe siècle relatives à l'affaire de Beaugency analysées par Me G. Durand, *Inv. des Arch. de la Somme*, t. V, G 406 à 425. La plus ancienne charte reconnaissant, non pas l'obligation de porter le cierge, mais la vassalité en général, est précisément celle de Raoul de Beaugency avant 1127 (Cartulaire du chapitre d'Amiens, *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, série in-4°, tome I, n° 13): Il est probable, en réalité, que ce dernier se reconnut vassal de l'évêque d'Amiens dès le XIe siècle pour échapper à la suzeraineté du comte de Blois, lors d'une guerre avec ce dernier.

(3) Arch. de la Somme, G 413, pp. 148 et 149 de l'inventaire de M. G. Durand. Procès-verbaux d'offrande de cierge de 1445, 1495, 1539 et 1581. La liste des vassaux varie, mais les principaux sont : le prévôt d'Amiens (un cierge pour la prévôté appartenant à la commune, un cierge pour le Roi,

Digitized by Google

semble se rapporte à des faits très éloignés. On se rappelle que tantôt, l'examen du fonds même de la coutume du répît nous a fait reculer sa date à l'origine de la féodalité, à l'origine de la suzeraineté épiscopale. Or, la vassalité des comtes d'Amiens vis-à-vis des évêques est attestée en 1185 comme déjà ancienne (1), le seigneur de Picquigny est connu comme vidame, c'est-à-dire comme vassal de l'évêque depuis 1066 (2), sinon depuis 1038-1058 (3). Les châtelains d'Amiens apparaissent de même comme vassaux dans toutes les souscriptions de chartes, depuis le XIe siècle. De plus, au XIIIe, leur descendant reconnaît devoir l'offrande du cierge le 3 octobre 1280 dans des termes qui rappellent le préambule de la plus ancienne coutume du répît (4). Nous pouvons donc dire que l'antiquité de certains textes, ou à défaut de celle-ci, les caractéristiques de style des autres et certains détails de fonds sont des preuves concordantes de ce que nous avancions tantôt sur les origines lointaines du répît.

comme comte), le seigneur de Beaugency, le seigneur de Picquigny, vidame d'Amiens, le seigneur de Boves, le seigneur de Beauval, enfin le seigneur de Vignacourt et de Flixécourt, représentant les anciens châtelains d'Amiens. Les procès-verbaux n'apparaissant qu'à l'époque où l'évêque a recours à la procédure, faute de respect des traditions, mais pour tous les vassaux il existe des actes d'hommage de la fin du XIIIe siècle. Nous citons plus loin celui des seigneurs de Vignacourt, sans parler d'autres textes.

(1) Diplôme de Philippe Auguste de 1185, Aug. Thierry, *op. cit.*, t. I, pp. 101 et 104, et Du Cange, *Histoire des comtes d'Amiens*, p. 416.

(2) F. Darsy, Picquigny et ses seigneurs, Abbeville, Briez, 1860, in-8°, et Gallia Christiana, t. X, col. 290.

(3) Il est connu en 1038-1048 comme vassal de Corbie (Recueil de dom Bonnefous, Bibliothèque nationale, ms. latin n° 17142, page 286).

(4) « Cum ab antiquis temporibus, ad honorem et reverentiam gloriosissimi martyris Beati Firmini, quondam Ambianensis episcopi qui proprio sanguine dictam Ambianensem ecclesiam consecravit, devotissime fuerit institutum et fideliter observatum ut in die festivitatis sollempnis martyris antedicti a dominis castellanie et ville Vinacurtensis principalibus cereus unus ponderis quinquaginta librarum annis singulis offeratur in missa..., confiteor et... notum facio quod ego dictum cereum debeo, sicut et debuerunt antecessores mei, non ratione homagii vel fidelitatis alicujus quà tenemur episcopo memorata. sed ratione castellanie et ville de Vinacurte » (1280. Jeudi

Digitized by Google

Complétons par un mot sur des détails d'un autre ordre, qui ne sont plus preuves d'antiquité, mais qui sont très caractéristiques du lien de la commune et des habitants vis-à-vis de l'évêque. Nous ne prétendrons pas que ceux-ci étaient des vassaux au même titre que les barons du pays. Mais ils sont presque mis sur le même pied que les barons par le coutumier liturgique de l'Église d'Amiens, œuvre du XIIIe siècle. Dans son récit des cérémonies de la Saint-Firmin, au 25 septembre, on voit que le port de la châsse du patron de la cité était réservé dans la ville, c'est-à-dire, dans le ressort et juridiction de l'échevinage, aux bourgeois, et, dans le cloître, aux chevaliers (1).

APPENDICE

Le Répît Saint-Firmin chez les habitants de Camons et de Poulainville-lès-Amiens.

Le lecteur a certainement remarqué, dans la plus ancienne coutume du répît dite de Beauvillé et dans le dénombrement de 1301, la situation particulière des villages presque suburbains de Camons et de Poulainville, dont les habitants, eux aussi, appartenaient au Répît.

Le coutumier de Beauvillé ne parle d'eux que par une périphrase : « chil ou cheles qui sont de l'église et ne sont mie de la kemugne », périphrase qui, d'ailleurs, s'applique aussi aux serviteurs du chapitre logés dans le cloître, et aux sujets de l'évêque logés contre la cathé-

après la Saint-Michel, v. st.). Cet acte, inédit, n'est connu que d'après le cartulaire de l'évêché d'Amiens appartenant à M. de Croy, château de la Guerche, par le Grand Pressigny, Indre-et-Loire, et par une copie de Dom Grenier (Bibliothèque nationale, Collect. de Picardie, vol. 260, f° 123).

(1) « Et defertur capsula predicta a militibus extra ecclesiam : per civitatem vero a civibus » (Manuscrit n° 184 de la Bibliothèque d'Amiens dit « Liber ordinarius ». Communication de M. Georges Durand, archiviste honoraire de la Somme).

Digitized by Google

drale, dans la rue du Hocquet et dans les faubourgs ouest d'Amiens (1). Sur ces derniers, et leur situation vis-à-vis du répit, nous ne savons rien de particulier (2). Mais sur les gens de Camons et de Poulainville, les textes ne sont pas rares.

Remarquons d'abord que leur exemption de tonlieu n'était qu'une exemption de moitié (3), que, de ce fait, leur chef cens était réduit à deux deniers au lieu de quatre avant 1226 et trois après 1226 que payaient les bourgeois d'Amiens, que la dépendance et la marque du répît était pour eux aussi indélébile que pour les bourgeois d'Amiens (4), que le répît se payait à Camons à Pâques et non à la Saint-Firmin. Notons enfin que tout ceci était aussi ancien que le Répît Saint-Firmin lui-même et existait, dès l'époque du coutumier de Beauvillé, au XIIe siècle.

Pourquoi cette faveur fut-elle faite à une seule des possessions de l'évêque, Poulainville, et à une seule des

(1) Ci-dessus, page 474, note 1. Ce sont les dénombrements de 1301, 1390 et 1539 qui nous permettent de traduire cette périphrase par « Les gens de Camons et de Poulainville ».

(2) De très nombreux accords avec la commune et procédures des XIVe et XVIIe siècles montrent que l'évêque conservait sur eux la justice, le droit de forage, le droit sur les estaux. La transmission des propriétés s'y faisait, soit devant le prévôt et les francs hommes de l'évêque, soit devant l'official Nous nous réservons, dans de futures études consacrées à Amiens, de revenir sur ce quartier. Il n'offre aucun détail significatif quant à l'histoire du Répit Saint-Firmin.

(3) C'est surtout pour Poulainville, possession de l'évêque, que les dénombrements sont précis : voyez pour celui de 1301, édit. Garnier, p. 264; pour celui de 1390, G 448, f° 25 v°, et le dénombrement de 1539, ci-dessus page 483.

(4) Pour Camons, voyez dénombrement de 1390, G 448, f° 6 : « Item, tous ceux qui sont nez et estrains de Camons, ou qu'ils demeurent doivent chacun an, aux Pasques, chacun deux deniers pour ledit respit », etc...

Ils sont astreints de même au vin de noces et de corps (Voyez la suite du passage cité en note dans l'édition de J. Garnier, précitée, *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, tome XVII, p. 195). Les gens de Poulainville sont exempts de vin de corps et de noces « s'ils ne vont hors manoir de cheleville » (Dénombrement de 1301, *ibid.*, p. 194).

Digitized by Google

possessions du chapitre, Camons? Certes, il faut le reconnaître, la plupart des autres villages voisins d'Amiens relevaient jadis en partie du vidame d'Amiens comme Hem et Montières (1), ou du seigneur de Boves, des abbayes de Saint-Jean et de Saint-Fuscien comme Cagny, Saint-Fuscien et Pont-de-Metz. L'influence de l'évêque n'a pu qu'à peine s'y faire sentir. Mais le chapitre, étroitement lié à l'évêque, avait de très importantes possessions au sud-ouest d'Amiens : Dury, par exemple, et l'autre moitié de Pont-de-Metz, où existait une mairie féodale. Ces villages eussent pu tout aussi bien prétendre au privilège du répît. L'explication la plus simple est que Camons et Poulainville faisaient suite sans interruption, le premier surtout, aux domaines ecclésiastiques de la cité et de ses faubourgs. Ce n'étaient pas des agglomérations d'avenir, bien moins encore des centres de commerce : ils étaient séparés de la ville, Camons, par des marais, Poulainville par de vastes étendues de terres arables parcourues par la voie romaine de Doullens. Mais c'étaient des villages de culture. Leurs maîtres ont peut-être voulu, par un privilège, s'attacher les habitants contre les usurpations ou les prétentions d'un seigneur voisin. Ils ont voulu se ménager à la porte d'Amiens, pour les cas de guerre ou de disette, un centre de production agricole où ils puiseraient pour remplir les greniers de leur palais ou de leur cloître. Nous ne dissimulons pas d'ailleurs tout ce qu'une pareille explication a d'insuffisant.

Les redevances des habitants de Camons et de Poulainville et leurs privilèges n'attirèrent jamais aucune contestation du côté de la commune d'Amiens ni d'aucun autre côté. Camons fut toujours très peuplée à cause de

(1) Hem et Montieres où l'évêque possédait un palais fut acheté par l'évêque à des vassaux du vidame en 1193 (*Dict. hist. et archéolog. de Picardie*, 1909, t. I, p. 92).

Digitized by Google

son sol tourbeux, de bonne heure transformé en cultures maraîchères. Elle était administrée par un maire ou villicus, nommé par le chapitre. Une distinction assez curieuse était faite à la fin du XIIIe siècle entre la « neuve » et la « vieille ville de Camons » (1). Cette dernière seule semble avoir été soumise aux corvées et à l'obligation des Plaids généraux. Nous ne savons s'il en était de même de l'obligation du répit.

La seule particularité de l'histoire de Camons est la date à laquelle cette terre entra dans le domaine du chapitre. Elinand de Conty, chef légendaire et mal connu de la lignée de seigneurs de ce nom, vassaux du comté d'Amiens, l'aurait donnée à l'église à une date inconnue (2). Mention n'en est faite que dans un bref passage de l'obituaire du chapitre; il peut s'agir du Xe siècle, au plus tôt de la fin du IXe. Mais ceci est déjà suffisant : la date pourrait être assez peu antérieure à la séparation des menses épiscopale et canoniale (3) : elle est d'accord en tout cas avec ce que nous avons répété de l'origine lointaine du Répit Saint-Firmin.

Quant à Poulainville, il ne s'agit que de la moitié de la seigneurie qui seule appartenait à l'évêque, l'autre partie étant inféodée de tout temps au vidame d'Amiens, seigneur de Picquigny ou à ses hommes (4). Thibaut de

(1) Cartulaire du chapitre d'Amiens, *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, série in-4°, t. II, p. 149 (Notice générale de la fin du XIIIe siècle sur les possessions du chapitre dont trois pages sont consacrées à Camons).

(2) Obituaire du chapitre d'Amiens, XIIIe siècle, édité dans les *Mémoires des Antiquaires de Picardie*, série in-8°, t. XXVIII, à la date des nones de décembre. La charte de donation de Camons ni aucun autre titre constitutif de propriété n'existent au cartulaire : celui-ci remonte cependant jusqu'à l'année 850.

(3) On n'a pas assez remarqué en effet que le fait que le répit s'applique à des sujets du chapitre et à des sujets de l'évêque indiquait une date où les domaines de ceux-ci étaient encore communs.

(4) *Dictionnaire historique et archéologique de Picardie*, publié par la Société des Antiquaires de Picardie, in-8°, t. I, 1909, p. 154.

Digitized by Google

Poulainville, maréchal de l'évêque, tenait cette première moitié bien avant 1215 (1), et c'est peut-être simplement par faveur pour lui, pour augmenter le nombre de ses sujets que l'évêque leur accorda la faveur du répit. Gilles de Poulainville, son descendant, déclarait dans le dénombrement, souvent cité, du temporel de l'évêché en 1301, des pièces de terre appelées « Les Alleux », son office de maréchal et divers droits de ses hommes dont « le frankise de le cauchie d'Amiens » (droit de chaussée) et « le frankise de tous ses hommes de Poulainville, qui ne doivent que demi tonlieu de chose que il markandeassent à Amiens » (2). Avec la liste de tous les terrages et avoines qui semblent avoir été perçus directement par l'évêque(3), ce sont les seuls documents dignes d'éclairer l'historien sur le cas de Poulainville et sur l'histoire du répit qui n'a réellement eu aucune influence sur les destinées de ces localités.

Nous n'aurons pu tirer en fin de compte des détails qui précèdent qu'une conclusion négative. Le chef cens, dans les domaines ruraux de Poulainville et de Camons ne nous est, pour l'histoire du répit Saint-Firmin à Amiens, d'aucun secours : le parallélisme du répit à Amiens d'une part, dans ces villages de l'autre, est assez peu explicable, à moins qu'il ne nous indique simplement qu'il n'y avait à l'origine aucune différence de principe entre les institutions de la ville et celle du plat pays.

(1) Accord entre ledit Thibaut et l'évêque concernant le droit de « ses anchestres » d'habiter dans le manoir de l'évêque, de se servir de ses chevaux, etc., traduction romane insérée dans le même « Coutumier de Beauvillé » que la coutume du Répit Saint-Firmin, pièce n° 23, p. 40. La fonction de Thibaut de Poulainville ne permet pas de voir en lui un ministerialis : tous les vassaux de l'évêque, sauf quelques bourgeois dits « francs hommes », étaient des nobles. De plus Thibaut était vassal de Picquigny pour l'autre moitié de sa seigneurie.

(2) Dénombrement précité, édition Garnier, t. XVII des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, in-8°, p. 264.

(3) *Ibid.*, pp. 163-164.

Digitized by Google

LES HOMMES DE SAINTE-MARIE A TOURNAI

Pris à leur origine, les exemples d'Amiens et de Tournai (1) sont presque identiques : il s'agit de deux cités gallo-romaines. Le milieu politique où se développa plus tard la commune est assez différent et l'évêque de Tournai semble avoir une puissance politique et territoriale plus grande que celui d'Amiens (2). Mais tous les autres détails concordent : le taux du cens personnel est le même : deux ou six deniers payés annuellement sur l'autel de Notre-Dame le jour de la fête de Saint-Eleuthère, avec une taxe annexe comparable au « vin de noces et corps » et au « mortuore » d'Amiens, savoir 6, 12 ou 24 deniers au mariage et un ou deux sous à la mort (3). La population des censitaires est la même que la population urbaine, distincte des serfs des domaines voisins, distincte des ministeriales. Elle descend des hommes que l'évêque de Tournai, en 951, attira par ses promesses pour repeupler la cité, dévastée par les invasions normandes. C'étaient des « ingenui milites » venus de Noyon, disent les « Historiae Tornacenses » (4), non pas tous des nobles sans doute, car il ne faut pas croire que l'évêque n'eut besoin que d'une garnison. Dans l'ensemble, dit quelques pages plus haut M. Paul Rolland (5), ils étaient recrutés dans deux classes de la

(1) Le cas de Tournai a été étudié par M. Paul Rolland, *Les Hommes de Sainte-Marie de Tournai*, *Revue Belge de philologie et d'histoire*, Bruxelles, 1924, in-8°, avril-juin, pp. 234-250.

(2) Voyez, avec un plan schématique de la cité : Paul Rolland, *Une étape de la vie communale de Tournai : La fédération des seigneuries*, *Revue historique de droit français et étranger*, 1925, in-8°, 4e série, t. IV, pp. 412-435.

(3) *Les Hommes de Sainte-Marie*, p. 237. Ce cens est appelé « Cavagium ».

(4) *Ibid.*, p. 240 et note 3.

(5) *Ibid.*, p. 235. Cette dualité d'origine est celle que nous rencontrerons plus loin chez les Sainteurs du Hainaut.

Digitized by Google

société : les uns libres d'origine, les autres serfs émancipés. « Tous, spontanément ou par la volonté de leurs libérateurs s'étaient ou avaient été voués à la Vierge et à saint Eleuthère pour conserver leur liberté personnelle, innée ou acquise. Leur situation était très compatible avec les préoccupations mercantiles des bourgeois » (1). M. Paul Rolland mentionne en effet leur exemption du droit de tonlieu que nous nous habituerons bientôt à rencontrer dans toutes les villes : mais il ne semble pas soupçonner sa très grande importance financière. Il est vrai qu'à Tournai, avec le système de la « maille » privilégiée, elle était loin d'être totale (2). L'évêque semble avoir été beaucoup moins généreux que nous ne l'avons vu ou le verrons à Amiens et à Arras. Jamais le privilège des Hommes de Sainte-Marie ne sera envié plus tard semble-t-il par les « hommes du commun de Tournai ». Par contre, il est vrai, l'exemption du droit d'étalage, que nous ne trouvons pas dans les autres villes, leur constituait peut-être un dédommagement. Remarquons aussi qu'à Tournai il n'est venu à l'esprit de personne de considérer ces exemptions comme l'équivalent de cens annuel payé par les hommes, de faire de ce cens, comme on l'a voulu faire du droit dit « Répît Saint-Firmin » à Amiens, le prix annuel d'un abonnement au droit de tonlieu.

A Tournai, par contre, il apparaît beaucoup plus nettement comme l'indice d'un statut personnel privilégié dans le sens le plus large du mot. Un autre privilège appartenait en effet aux Hommes de Sainte-Marie :

(1) *Les Hommes de Sainte-Marie*, pp. 235 et 238.

(2) *Ibid.*, p. 239. On défalquait la maille dite privilégiée de la taxe du tonlieu, que cette taxe fut supérieure ou égale à ce montant. Nous supposons qu'il s'agit de la taxe par unité, par baril, par tonneau ou par sac, telle qu'elle était fixée sur les tarifs, et non du montant total de chaque somme acquittée, sinon le privilège eut été insignifiant... En matière d'étalage, l'exemption était complète pour un étal : pour chacun des étaux supplémentaires, on déduisait la maille privilégiée.

Digitized by Google

le droit de fournir exclusivement à l'évêque les membres de l'échevinage seigneurial (1). C'est presque le seul exemple de ce genre que nous rencontrerons au cours de cette étude, car nous n'osons lui adjoindre l'exemple douteux de Donchery. A Arras, au bourg Saint-Vaast, nous rencontrerons une catégorie privilégiée de censitaires chargée de rendre la justice, mais il ne s'agit que de la justice rendue aux trois plaids généraux annuels, car ces hommes s'appellent « Homines de generali placito ». Quant à l'échevinage proprement dit de Saint-Vaast, nous ne savons pas avec certitude qui en fournissait les membres : nous supposons seulement que c'étaient des censitaires : de même à Corbie (2). A Amiens enfin, nous n'avons pas eu à aborder cette question : l'échevinage y était possédé non par l'évêque, mais par le comte.

M. Paul Rolland a fort bien remarqué que les hommes de Sainte-Marie de Tournai étaient juges et pairs de tenanciers et tenanciers eux-mêmes, que leur franchise personnelle et leur qualité de « maisniers », c'est-à-dire de sujets de l'évêque, contradictoires en apparence, si l'on s'en tient aux idées courantes, s'expliquaient très bien par une « superposition de conditions » (3) tout à fait conforme à l'esprit du Moyen âge.

Le mot « franchise » que nous verrons, dans les textes cette fois, à propos des sainteurs du Hainaut, n'a rien d'exagéré. Les Hommes de Sainte-Marie à tort ou à raison en tirèrent tout le sens et aboutirent à la noblesse personnelle sous la forme plus au moins tendancieuse d'une

(1) *Les Hommes de Sainte-Marie*, pp. 241-242. Voyez p. 243, note 1, comment la tradition tournaisienne fait remonter ce droit à l'origine même de la fondation de l'échevinage quand l'évêque rentra dans sa cité dévastée en 910... M. Paul Rolland cite comme preuve un long passage de la chronique de Philippe Mouskes.

(2) Voyez 2e partie, paragraphes consacrés à ces diverses villes.

(3) *Les Hommes de Sainte-Marie*, p. 247.

Digitized by Google

« noblesse collective » (1). L'esprit de caste fut d'abord favorisé chez eux par leur monopole de l'accession à l'échevinage. L'évêque se servit de celui-ci pour exclure de l'échevinage les « hommes du commun », les nouveaux immigrés, ceux qui ne voulaient pas se ranger sous sa dépendance personnelle. Le serment des nouveaux échevins en contient l'engagement formel : « fiat de censu seu cavagio ecclesie » (2). Mais, bien mieux, d'eux-mêmes, comme « ingenui », et peut-être à l'exemple des Hommes de Saint-Pierre de Louvain, les Hommes de Sainte-Marie firent reconnaître de l'évêque leur franchise fiscale, franchise « générale » dit M. Paul Rolland. Les chartes de 1188 et 1221 octroyées par Philippe Auguste semblent lier cette franchise et l'obligation du service militaire dû au roi de France (3) : c'était ni plus ni moins l'exemption de taille reconnue aux nobles (4). Les autres interventions des rois de France dans la politique tournaisienne et les chartes de 1356 et 1434 ne furent pour les Hommes de Sainte-Marie que l'occasion de faire confirmer leurs privilèges de caste (5).

Je ne saurais trop souligner ici la différence de l'évolution de la dépendance personnelle à Tournai et à Amiens. A Amiens où les bourgeois ont toujours eu besoin de la protection de l'évêque, le Répît Saint-Firmin est universel : tout nouveau venu dans la commune est inscrit sur la table du répît : il l'est d'ailleurs de plein droit et si, une fois bourgeois, il refuse le chef cens, il

(1) *Les Hommes de Sainte-Marie*, p. 248. Comme à Liége, cette noblesse collective se réclamait de l'appartenance à la *familia* de l'évêque.

(2) *Ibid.*, pp. 246 et 247, note 1. Voyez aussi p. 248, note 1.

(3) *Ibid.*, p. 249 et note 1.

(4) Elles les exemptent seulement de « omnes aliae consuetudines » (toutes coutumes autres que le service militaire). Le mot « talliae » n'est pas encore prononcé à cette date.

(5) Les Hommes de Sainte-Marie de Tournai évoluèrent vers une caste privilégiée, mais non vers la ministérialité, comme les « Homines de Casa Dei » de Liége, dont il sera question ci-dessous, p. 508 et s.

Digitized by Google

est certainement passible de poursuite. A Tournai, tant qu'il eut intérêt à attirer des hommes dans sa cité renaissante, l'évêque considéra sans doute tout nouveau bourgeois comme un homme de Sainte-Marie. Par la suite, il se désintéressa d'une commune qui n'était plus exclusivement cantonnée dans la cité, qui débordait sur le Bourg, ressort d'un échevinage spécial, voire même sur celui de l'échevinage des Chaufours (1). Il laissa la population s'accroître en dehors de la caste des Hommes de Sainte-Marie. Il veilla seulement à ce que dans son échevinage de la cité, aucun échevin nouveau n'entrât sans se reconnaître homme de Sainte-Marie (2). Caste et commune jurée, ancienne population et population nouvelle, vécurent d'une vie totalement différente. En conclusion, des circonstances politiques différentes firent à Amiens du Répît Saint-Firmin une institution qui s'étendit sans cesse avec la cité, qui se diffusa jusqu'à disparaître. A Tournai, au contraire, l'institution des Hommes de Sainte-Marie se conserva en se restreignant.

Mais, dans l'état initial de chacune des deux cités, au xe siècle, lorsque, comme celle de Beauvais, elles comptent à peine une cinquantaine de ménages pour toute population laïque non militaire (3), les chefs de ces cinquante ménages et leurs descendants immédiats sont tous soumis au chef cens, font tous partie de la familia de l'Église. Il n'y a pas pour eux d'autre situation possible, et le chef cens s'étend bien comme nous disions à

(1) Voyez Paul Rolland, *Une étape de la vie communale de Tournai : La fédération des seigneuries*, p. 414 sq.

(2) Nous espérons dans une prochaine monographie d'Amiens, à propos de l'échevinage, reprendre la comparaison avec Tournai. L'évêque d'Amiens ne pouvait conférer à ses hommes dits du Répît Saint-Firmin le monopole de l'accès à l'échevinage : l'échevinage était au comte, et le quartier de l'évêque n'avait pour toute justice qu'une cour féodale de francs hommes, cour uniquement foncière. Ce fut une raison de plus au Répit Saint-Firmin pour se démocratiser, pour ne pas évoluer vers la caste.

(3) Voyez ci-dessous, p. 503.

Digitized by Google

propos d'Amiens, à l'universalité de la cité. Ce détail est essentiel, je le répète (1). Il faut, sous peine d'enlever au chef cens et la dépendance personnelle tout rôle dans l'histoire des institutions urbaines, bien spécifier que dans chaque cas étudié, il s'étend à l'ensemble de la population, à tous les citadins. En cas d'évolution différente comme à Tournai, il faut rétablir son caractère d'universalité primitif.

Nous verrons plus tard, à propos du cas de Spire et du système de Keutgen que ce dernier a nié la soumission à toute redevance dite « domaniale » du véritable noyau de la population urbaine (2), expliquant souvent avec abus que les redevances rencontrées s'appliquaient à d'autres groupes soumis à des seigneurs et n'ayant pas vécu d'une vie urbaine à proprement parler. Si nous avions accepté ce parti pris, la présente étude et les détails qui suivront eussent été inutiles.

LE DROIT D'ANVOIRE A BEAUVAIS ET LE DROIT D'AVOUERIE

Avec l'exemple de Beauvais et quelques-uns des suivants, nous aborderons l'étude de survivances beaucoup moins nettes de la dépendance personnelle. Ce n'est pas qu'il faille les négliger et surtout renoncer à les rapprocher des cas qui précèdent. Car, je me plais à le répéter, nos sources effectives qui ne commencent qu'au

(1) Voyez ci-dessus, p. 474.

(2) Voyez 2e partie, paragraphe consacré à Spire. Keutgen veut ce noyau de population urbaine exempt de toute charge. Sur le sol urbain, échappant à toute influence domaniale, un statut personnel et réel particulier se serait développé, remontant soit à l'ancienne liberté carolingienne, soit à la situation nouvelle des immigrés qui ne dépendent de personne et ne reconnaissent que le droit des marchands. Nous ne contredisons pas absolument ces vues, puisque, comme on le verra par la suite, nous faisons une large place aux survivances de l'ancienne liberté carolingienne et au droit des marchands. Mais il faudrait ne les invoquer que quand il y a des preuves formelles de leur influence, et ne pas prétendre que leur influence a été la seule.

Digitized by Google

XIIe siècle à peine ne peuvent nous donner de ces institutions que des vestiges. Le droit nouveau, le droit urbain, en efface le souvenir et surtout l'esprit.

Qu'aurait été la coutume primitive du droit d'anvoire à Beauvais, si nous l'avions possédée, ou si elle avait été rédigée? Présentement nous en sommes réduits à un dénombrement servi au roi par l'évêque en 1454 (1).

Ce texte est très détaillé, mais, au point de vue de la perception des revenus seulement. Nous y retrouvons comme toujours les éléments caractéristiques du cens personnel : paiement par les gens mariés à partir du mariage ou par les célibataires dès qu'ils sont émancipés (2); droit porté au double au moment du mariage

(1) « Item, dit l'évêque de Beauvais, j'ai chascun an, sur chascun mesnage de personne mariez, mes subgeetz et aultres tenans mesuage et non clercz XIV deniers; puisque payé ont la première année XXVIII deniers, et le nomme on l'envouére. Et de chascun XIIII deniers mes sergents de madite prevosté ont chascun II deniers, et par ce sont subgeets à leur despens de aider à coeullir avec mon commis le dit envoyre. Et les non mariés, tenans mesnage, supposé que premièrement ils ayent payé XXVIII deniers et depuis XIIII deniers, et ilz se marient, payent XXVIII deniers, soit ou temps que ou liéve l'anvoire, qui est au mois de mars, ou au recours dudit anvoirre, lequel se faict après le S. Remy » (*suit la menace d'une saisie en cas de defaut, et d'une amende de 60 sols si l'on brise les scellés de la saisie*).

« Item, ceulx qui viennent demourer en ma terre audit Beauvais, d'estrange terre, me payent XXVIII deniers, nonobstant que autrefois ilz aient payé XXVIII deniers ou XIIII. Et se, au recours que ou faict après le Saint-Remy payent XXVIII deniers, ceulx quy se marient depuis ledit mois de mars que on coeulle l'envoirre, ou ceulx qui viennent demourer en ma terre comme dict est aprés ledit moys de mars, ne payent que XIIII deniers.

« Item, et dudict anvoire sont exemps et frans mes hommes des grans et petis fiefz de Beauvais, les soubz agéz estans en tutelle, les bouchers enciens estans de la loge, et les buffetiers, et aussy sont les habitans de Morlaisnes prés S. Saulveur et és IIII maisons voisines à ladite maison de Morlaine, appartenant à icelle maison ».

Le texte complet du dénombrement est publié par H. Labande : *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales*, Paris, 1892, Imprimerie nationale, in-8°, p. 341. Voyez sur le droit d'anvoire lui-même quelques lignes seulement de commentaire, p. 169.

(2) Nous traduisons ainsi l'expression « non mariez tenans mesnage » qui peut s'appliquer aussi aux veufs. A Amiens et à Tournai les textes ne prévoyant pas l'assujettissement des célibataires. Ne croyons pas qu'il y eut

Digitized by Google

ou de l'établissement dans la ville, ce qui correspond à peu près à la taxe de mariage. Il manque la taxe de mort, que nous avons trouvée à Tournai et à Amiens. Il manque surtout quelques précisions sur la partie de la population de Beauvais qui y était astreinte. Faut-il croire, que comme à Amiens, l'anvoire s'appliquait à la totalité de celle-ci? Deux choses semblent nous y pousser : c'est d'abord le fait que l'évêque est le seul seigneur foncier à Beauvais et qu'il soumet au paiement du double droit « ceulx qui viennent demorer en ma terre audict Beauvais d'estrange terre », c'est-à-dire tous sans exception; c'est ensuite l'énumération limitative de ceux qui sont exempts : « mes hommes des grans et petis fiefz de Beauvais », les mineurs, et quelques autres. Il est très probable que si l'évêque de Beauvais avait reconnu la commune, au lieu de lutter contre elle comme il le fit, il aurait proclamé comme à Amiens que nul ne pouvait entrer en la commune sans entrer en l'Église (1).

Les hommes qui paient l'anvoire n'ont jamais eu, comme les Hommes de Sainte-Marie à Tournai, le monopole de l'accession à l'échevinage. Il n'y a pas d'échevinage à Beauvais, mais une cour des francs hommes. Celle-ci, M. Labande le souligne nettement (2), est une cour de feudataires constituée sur le modèle féodal, et par ceux-là précisément qui sont exempts du droit d'anvoire : « mes hommes des grans et petis fiefz de Beauvais ». Les noms de ceux-ci, qui nous sont connus pour les XIVe et XVe siècles, nous montrent, à côté de véritables seigneurs, de très petits personnages, des tonloyers, des monnoyers, beaucoup de bourgeois et de marchands.

beaucoup de fraudes de ce fait : les célibataires étaient à cette époque une minorité, ou menaient une vie errante, adonnés au métier des armes ou à un métier non sédentaire.

(1) Ci-dessus, p. 474.

(2) *Op. cit.*, pp. 142 à 165 avec énumération des principaux fiefs tenus par les francs hommes.

Digitized by Google

Cette cour était donc composée en fait de façon à jouer à la fois le rôle d'une cour féodale et celui d'une cour de simples tenants. La grande quantité des fiefs distribués par l'évêque était une façon de tenir en main les éléments les plus riches de la commune et d'écraser les autres : sa politique d'opposition à ceux-ci lui interdisait de toute façon de créer une cour de simples tenanciers, qui serait rapidement devenue, en fait, une juridiction municipale.

En résumé, toutes les variantes entre l'anvoire à Beauvais et les deux cas précédemment étudiés s'expliquent par des circonstances politiques et par des causes accidentelles.

Restent les données que pourraient fournir l'étude philologique du mot « anvoire ». L'étude de l'institution elle-même pourrait dépendre de la traduction qu'on en donnerait. Ainsi, par exemple, si « anvoire » est l'équivalent du mot « avouerie ». Les « droits d'avouerie » sont très connus, dans diverses autres régions, en particulier l'avouerie *personnelle* des comtes de Hainaut, distincte de l'avouerie territoriale (1) : Les « hommes d'avouerie » formaient, répandus dans tout le comté de Hainaut, une classe très semblable à celle des *sainteurs* qu'ils supplantèrent après le XIVe siècle.

Ils entraient dans la commune de Valenciennes en conservant cette qualité, comme le dit formellement un article de la « paix » de 1114 (2). Il semble même, d'après

(1) Voyez ci-dessous, paragraphe consacré aux Sainteurs du Hainaut d'après l'ouvrage de M. Verriest (pp. 266-73). L'avouerie, dans le Hainaut, est essentiellement laïque ; c'est celle des comtes. On pourrait se demander dans ces conditions comment le droit d'avouerie ou d'*anvoire* a pu être exercé à Beauvais où tous les pouvoirs sont entre les mains d'un seigneur ecclésiastique, l'évêque. Il est vrai que ce droit est peut-être antérieur au Xe siècle, époque où l'évêque acquit les droits du « comitatus ».

(2) Article 60, cité par Verriest, p. 268. En voici le texte français : « Cescuns hons de l'avoerie manans en ceste ville paiera a sen signeur XII d. cescun an a te feste Saint Remy et li femme VI d. a che terme meisme, pour sen serviche ».

Digitized by Google

cet article, qu'il y ait eu des hommes d'avouerie de divers seigneurs et non pas seulement du comte. Pour les uns et les autres, la protection seigneuriale les suivait dans la commune (1). On voit très bien, par les deux articles de ladite paix de 1114 qui leur sont consacrés, que les « hommes de l'avouerie » n'étaient qu'une partie des « hommes de la paix ». D'après M. Verriest, dont nous reprendrons l'ouvrage dans son ensemble, ils étaient exempts du droit de meilleur catel (2). On peut se demander même si, à Valenciennes, ils n'étaient pas les mêmes que les « hommes de l'Estaple le Comte » (3), dont parle le même auteur, et qui jouissaient entre autres encore de l'exemption du tonlieu. Par ailleurs, la population de Valenciennes semble avoir été un amalgame d'hommes de condition très diverses, puisque, comme nous verrons, de très nombreux sainteurs, attachés à diverses églises, y vivaient également au XIIIe siècle. Toutes étaient quant au fond à peu près équivalentes et se ramènent à l'avouerie, soit laïque, soit ecclésiastique. Nous ne saurions conclure avant que celle-ci ait été étudiée plus en détail et dans divers pays.

Pour en revenir à Beauvais, signalons en raison de son intérêt exceptionnel, un autre passage du dénombrement de 1454. Il n'intéresse plus le cens personnel, mais bien le cens réel, autre aspect de la demi liberté. C'est le passage relatif au cens dit « coutume » payé à l'évêque par les habitants de la cité (4). Il offre

(1) Article 6 : « Nul ne meche la main al hom de l'avoerie ne à ses coses qui contre ce fera, sera encauppés de pais violée et l'amenra par le loy de LX sols ».

(2) Verriest, *op. cit.*, p. 269.

(3) *Ibid.*, p. 261 sq.

(4) Labande, *op. cit.*, p. 169 et p. 330 : « Item, il m'est deu chascun an, terme de Noel, en ladicte ville de Beauvais ung droit seigneurial que on nomme *coustumes* qui se payent en ma dicte recepte, sur peine de VII sols VI deniers d'amende, dont chascune coutume vaut deux pains, chascun

Digitized by Google

la même obscurité que le passage relatif à l'anvoire, aggravée même du fait que le nombre de 56 coutumes est infime, pour la date de 1454, dans une ville peuplée comme Beauvais, ceci même en admettant que chaque tenure et chaque « coutume » correspondante se soit subdivisée en un nombre considérable de lots et de maisons. Mais, qu'on veuille se rendre compte sur un plan de ce que pouvait être l'espace compris dans l'enceinte primitive de la cité de Beauvais, à l'époque où s'établit le régime féodal et le pouvoir temporel des évêques, c'est chose facile, car le périmètre de l'enceinte était encore conservé dans son ensemble, au début du XIXe siècle (1). C'était une enceinte minuscule, de 550 mètres de long sur 850 mètres de large environ. On concevra qu'avec les jardins et les dépendances, les maisons de chanoines, les églises et les constructions militaires, elle ait pu ne pas contenir plus de 56 ménages, 500 habitants au plus, à supposer que les habitants des faubourgs alors existants n'aient pas été compris parmi les tenanciers.

J'ai tenu à m'écarter sur ce point du plan primitif de mes recherches pour montrer quel est matériellement le type de cité que nous devons prendre comme cadre pour l'étude des institutions urbaines à l'époque des origines. Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'un groupe de population aussi restreint, au Xe siècle, ait pu vivre à l'aise sous la tutelle épiscopale, sous la dépendance personnelle aussi

pain du pris de ung denier deux chappons, deux septiers de vin, et se prise la dicte coustume chaseun an la veille de Noel, par aucunz de mes hommes de fiefz, que mon bailly faict assembler, et se prise une fois plus et l'autre fois moins, selonc ce que vin et chappons peuvent valoir. Lesquelles coustumes anciennement souloient monter à LVI coustumes, I tiers et I quart. ».

(1) Voyez Labande, *op. cit.*, pp. 32 et 33, et Daniel, *De l'ancienne cité de Beauvais*, *Mémoires de la Société académique de l'Oise*, t. II, p. 93 sq. La vaste grande place actuelle restait en dehors de l'enceinte, sous le nom de Bourg. Voyez aussi Adrien Blanchet, *Les enceintes romaines de la Gaule*, Paris, E. Leroux, 1907, in-8°, p. 116.

Digitized by Google

bien que réelle, et même y poursuivre les premiers stades de son développement économique.

LE CHEVAGE A CORBIE

Je ne fais que reprendre ici un sujet en partie traité par moi-même dans un précédent article(1). Mais la coutume des plaids généraux de Corbie que j'ai publiée appartient à une catégorie de textes fort rares : elle nous donne la liste des différentes variétés de conditions qui existaient parmi les sujets de l'abbaye. Par bonheur, elle est complétée par une autre série de textes déjà connus, facilement accessibles. C'est pour cette raison que Corbie peut être choisi comme sujet d'études, et non à cause du faible développement que prit la commune. Nul n'ignore la guerre impitoyable que lui firent les abbés jusqu'à sa suppression en 1310 (2). Mais, avec ou sans commune, Corbie fut toujours un centre important de vie économique : ceci, dès l'origine du régime féodal, car la richesse agricole du Santerre, centre d'exportation de grains, date de l'époque gallo-romaine. C'est par eau, par l'estuaire de la Somme et par le Crotoy, que les grains s'exportaient en Flandre. En 1255, le statut des « gens du mestier de l'eaue » nous montre les marchands de Corbie associés sur pied d'égalité avec ceux d'Amiens et d'Abbeville (3).

Nous ne pouvons affirmer, comme à Amiens, que ces marchands étaient tous des censitaires de leur seigneur ecclésiastique. Mais en vertu de la coutume précitée, qui se place entre 1152 et 1172, ils étaient tous tenus de fréquenter ses plaids généraux. Ils ne pouvaient qu'appar-

(1) Article précité : « A propos des plaids généraux », *Revue du Nord*, février-mai 1923. Voyez quelques mots sur le cens personnel, pp. 43 à 45, pp. 10 à 12 du tirage à part.

(2) Augustin Thierry, *Monuments pour servir à l'histoire du Tiers Etat*, etc., t. III, pp. 414-642.

(3) Augustin Thierry, *Monuments*, etc., t. I, p. 216.

Digitized by Google

tenir à l'une des catégories suivantes dont nous transcrivons les noms latins : « Homo ligeus; homo liber sive non ligeus; liber famulus; homo qui erat in cavagio per quatuor denarios; homo qui erat in cavagio per duos denarios; homo qui erat in cavagio per unum denarium » (1). Nous éliminons sans hésitation la 1re sinon la 2e catégorie, car elles n'apparaissent plus dans une autre énumération d'une vingtaine d'années postérieure (2); nous avons montré que, parmi ces hommes, ceux qui étaient passés définitivement dans la classe des nobles ne fréquentaient plus les plaids généraux (3). Mais pour les autres, il ne vient pas à l'instant à l'esprit qu'une catégorie quelconque d'habitants non nobles pût être exemptée de la fréquentation des plaids, réunion universelle par définition. Etant donné le soin que met la coutume à fixer leur amende en cas d'absence, à en graduer le taux selon toutes les variétés de condition, il est clair que toute exemption, soit du service de plaid, soit du chef cens, aurait du être mentionnée expressément, s'il en avait existé, avec la qualité de ceux qui étaient exempts.

Si, à la lumière de cette coutume, nous relisons les autres coutumes de Corbie antérieurement publiées par Augustin Thierry, nous leur trouvons une signification beaucoup plus précise. Les deux premiers articles de la « Notice des droits et revenus de l'abbé », que ce dernier date d'avant 1285 (4), semblent s'opposer très nettement, l'un à l'autre, confirmer et renouveler la distinction déjà vue entre les hommes libres, nobles ou petits feuda-

(1) A propos des plaids généraux, p. 40 et p. 7 du tirage à part.

(2) Voyez dans cette seconde liste, p. 40 et p. 7 du tirage à part, l'apparition d'une nouvelle appellation : « Homo tenens de ecclesia per censum sive per alium modum qui non erat de cavagio, dictus homo ligeus, non liber famulus ».

(3) P. 41, p. 8 du tirage à part.

(4) *Monuments*, etc., t. II, p. 430.

Digitized by Google

taires (1) et ceux « qui sunt de cavagio », c'est-à-dire les demi-libres. Le premier article, en effet, attribue toute compétence, toute justice sur les hommes libres à l'abbé (2). Le second, abandonne au châtelain comme moins importante la justice sur les hommes de chevage (3).

Ce qui nous frappe encore c'est de voir que la coutume d'avant 1285 ne parle pas du tout du chef cens, alors que d'après la coutume des Plaids généraux de 1152-1172, le chef cens joue un rôle essentiel dans l'organisation de la familia, détermine la hiérarchie de ses membres. Prenons acte de cette omission et ne nous en étonnons pas; pas plus que nous ne nous sommes étonnés du silence de la majorité des textes amiénois sur le Répît Saint-Firmin : nous rencontrerons ce silence à Worms (4) et ailleurs sans que nous puissions en déduire l'absence du chef cens à l'origine dans chacune de ces localités. Au XIIIe siècle déjà, et même au XIIe siècle, la désuétude de ce dernier et de la plupart des redevances personnelles permet aux rédacteurs des coutumes et des chartes de les oublier.

Pourtant, à défaut du chef cens, la coutume corbéienne d'avant 1285 mentionne encore toute la gamme des

(1) Il serait à souhaiter que des études très détaillées viennent fixer cette question de terminologie. M. F. L. Ganshof à propos de textes du XIIe siècle considère également comme nobles et oppose aux ministériales ceux qui sont qualifiés de *liberi* (*Les ministeriales en Flandre et en Lotharingie*, Bruxelles, M. Lammertin, 1926, in-8°, p. 260, note 1).

(2) « Omnis justicia libeorum hominum nostra est, et quicquid homines liberi judicare habent, ad castellanum non spectat ». La lutte contre les usurpations du châtelain est la préoccupation très visible du rédacteur de la coutume.

(3) « Quicumque ad ecclesiam spectant soluendo cavagium, sine nobis, sine ministris nostris, ex parte nostra, de cujuscumque sint custodia, scilicet potest justiciarius ex parte castellani justiciam facere ». Suivent des restrictions qui obligent le châtelain à porter le produit des amendes « ad bursam abbatis », etc.

(4) Voyez ci-dessous paragraphe consacré à Worms. 2e partie.

Digitized by Google

autres redevances. Nous remarquons la taxe de mariage avec l'article 38 (1). De même, et comme à Amiens, la règle de la transmission de la qualité d'homme de chevage par les femmes, avec l'article 39. Nous remarquons enfin, par preuve indirecte et par prétérition, l'exemption de la mainmorte, ce qui fait des hommes du chevage de Corbie une classe vraiment privilégiée. Car si l'article 37 parle de l'émancipation des enfants et de la libre disposition par eux des biens meubles de leurs parents, c'est qu'il n'y a plus ni mainmorte ni meilleur catel. Par la même occasion, ledit article ajoute un dernier trait de ressemblance avec les cas déjà étudiés de Beauvais et d'Amiens : le paiement par les enfants émancipés, pour droit d'entrée, du prix de deux setiers de vin. Ce droit d'entrée s'applique même aux enfants mariés, du moment, supposons-nous, où ils quittent la communauté taisible. Auquel cas, l'entrée dans le chevage ne se fait pas uniquement par le mariage, comme c'est le cas dans le Répît Saint-Firmin à Amiens (2). Nous avons déjà vu qu'à Beauvais, pour le droit d'anvoire, on prévoyait l'entrée dans le chevage des personnes non mariées (3), du moment que par leur situation elles participaient à la vie économique.

Nous ne citerons pas à nouveau la seconde partie de l'article 38 si curieuse par la façon dont elle excommunie celui « qui furtive intrat cavagium », c'est-à-dire qui entre dans le chevage ou se marie sans payer de droits. Nous avons déjà montré dans ce détail (4) la preuve que

(1) Aug. Thierry, p. 434 : « Nullus vera sine nulla qui est de custodia thesaurarii, sive camerarii, sive hospitarii debet matrimonium contrahere sine licentia domini sui. Quod si [contra ierit] debet emendare ». On remarquera que le pouvoir de l'abbé, selon l'habitude fréquente, était réparti entre différents titulaires d'offices claustraux : trésorier, chambrier, etc. C'est ainsi que tantôt l'article 2 parlait du paiement du cens fait à l'abbé, « sise ministris nostris », et emploie en parlant de l'homme de chevage l'expression : « de cujuscumque sit custodia ».

(2) Ci-dessus, p. 473.

(3) Ci-dessus, p. 499.

(4) A propos des Plaids généraux, p. 44 et p. 11 du tirage à part.

Digitized by Google

la qualité d'homme de chevage était une qualité enviée. Nous renverrons également, pour tout ce qui concerne les privilèges attachés à cette qualité, à tout ce que nous avons dit dans notre précédent article de l'exemption d'un droit sur la mise en grange des blés (1) et surtout de l'exemption du droit de tonlieu, que nous sommes habitués à rencontrer dans presque tous les cas de ce genre. Pour contrôler la liste des bénéficiaires on tenait une « table du gavelis », c'est-à-dire une table du chevage, tout comme à Amiens la table du Répît Saint-Firmin.

En conclusion, la concordance des détails, de ville à autre, nous amène une fois de plus à considérer la dépendance personnelle non pas comme une sujétion plus ou moins assimilable au servage, entravant la vie économique, mais comme une situation comportant de nombreux privilèges, et peut être même quelques traces d'une liberté primitive.

LES « HOMINES DE CASA DEI » A LIÉGE

Les notes concernant Liége, comme la majorité de celles qui suivront, sont simplement empruntées à des travaux récents. Ne connaissant pas les sources et les archives locales, nous n'y ajouterons rien. Nous chercherons simplement à montrer comment telle ville fournit des exemples du cens capital ou d'autres redevances personnelles et peut être citée à l'appui de notre thèse.

A Liége, la cour foncière formée par ceux que l'on appelle « Homines de Casa Dei » est à l'origine une cour de simples tenants : nous ne connaissons pas, chez ces hommes, d'autre marque de dépendance qu'une marque de dépendance réelle, savoir le cens très faible qu'ils payaient pour leurs tenures et dont M. F. L. Ganshof a retrouvé des

(1) On se souvient que Corbie était un centre d'exportation du blé. C'était donc un privilège très important.

Digitized by Google

traces (1). En fait de dépendance personnelle, nous en sommes réduits à interpréter l'appellation même par laquelle on les désigne (2), ou encore celle d'« hommes de chef Dieu et de Saint-Lambert » (3). « Elle paraît impliquer, dit M. Ganshof, une relation de dépendance personnelle entre les hommes ainsi désignés et l'évêque de Liége ». Quoiqu'il ne soit jamais dit dans les textes qu'ils aient constitué la « familia ecclesiae », la chose ne fait pour M. Ganshof aucun doute. « Ils appartenaient, dit-il, aux IXe, Xe et XIe siècles, aux divers échelons de la non liberté ou de la demi liberté » (4). Nous pouvons aussi croire jusqu'à preuve du contraire qu'à cette époque lointaine la « familia » représente l'universalité de la cité liégeoise, conformément à ce que nous avons remarqué à Amiens et à Tournai.

A défaut d'un cens personnel tombé en désuétude dont les textes ont très bien pu ne pas garder le souvenir, nous trouvons en tout cas la taxe de mariage : en 1230, à l'époque où les Homines de Casa Dei ont déjà complètement évolué vers la ministérialité, elle s'applique même à un des plus haut placés de ceux-ci, Baudouin de Jeneffe, qui avant de recevoir l'investiture de la châtellenie de Warenne, prend l'engagement que son fils épousera une femme « de Casa Dei et Beati Lamberti ». Le but de l'évêque est d'obtenir que le fils suive la condition de

(1) F. L. Ganshof, « Les Homines de Casa Dei du très ancien droit liégeois », *Revue belge d'histoire et de philologie*, t. I, n° 2, avril 1922, pp. 313-314. Il s'agit de deux donations à l'abbaye d'Afflighem de 1146-1147. On retrouvera l'article de M. F. L. Ganshof dans l'appendice n° 1 de son ouvrage sur les ministériales en Flandre et en Lotharingie, Bruxelles, M. Lammertin, 1926, in-8°, pp. 379-396.

(2) *Ibid.*, p. 302, note 1. L'expression « Homines de Casa Dei » est connue depuis 1236. Mais la cour qu'ils formaient « ubi allodiorum solet firmari donatio », l'est depuis 1207. Voyez, p. 312, comme quoi « alleux » signifie tout simplement « tenures », et ne doit pas nous induire en erreur.

(3) P. 305. Cette expression est empruntée à la « Paix d'Anglure » (1313).

(4) *Ibid.*, p. 306.

Digitized by Google

sa mère, et que la châtellenie dont il héritera reste sous son pouvoir direct (1).

Nous n'insisterons pas sur la taxe de mariage, disons plutôt de formariage appliquée aux ministériales. Tous les travaux sur la matière l'ont reconnue ; M. Ganshof reconnaît même dans certains cas l'existence du droit de meilleur catel. Contentons-nous de remarquer la grande souplesse des institutions du Moyen âge : nous avons vu des restrictions à la liberté du mariage chez des serfs, chez d'anciens homme libres, ou chez des demi-libres dont la condition est mal définie, enfin chez des ministériales arrivés au rang de puissants feudataires (2). Ce simple détail devrait nous inciter à ne pas cataloguer comme serviles d'une façon rigide et définitive certaines redevances caractéristiques et à tenir compte des infinies variétés de l'évolution.

Spécifions, pour ne pas prêter à confusion, que c'est surtout par leur point de départ : la demi-liberté, mais non par le terme de leur évolution : la ministérialité, que les « Homines de Casa Dei » nous intéressent. Ils constituent un exemple de l'apport de la classe des hommes libres ou demi-libres dans la classe des ministériales urbains : c'est à ce titre que M. F. L. Ganshof leur a fait place dans un ouvrage d'ensemble sur ceux-ci. Leur apport fut numériquement très faible, a-t-il remarqué, en comparaison de celui de la classe servile (3). Faisons notre profit de cette remarque et demandons-nous si

(1) F. L. Ganshof, *ibid.*, pp. 309-310.

(2) *Les ministériales*, etc., pp. 379 et 397.

(3) On sait que dans une note du *Bulletin de l'Académie royale de Belgique* (classe des lettres, 1925, note analysée dans la *Revue historique de droit français et étranger*, 1925, page 662), M. G. des Marez a contesté la faiblesse de cet apport et montré que certains ministériales bruxellois, entre autres, étaient de race libre et noble. Nous n'excluons pas d'ailleurs, comme on l'a vu à propos de Tournai (v. ci-dessus, p. 493), le rôle que joueront dans les villes certains « milites » et certains hommes libres.

Digitized by Google

pour la formation de la classe urbaine (1) il n'en fut pas de même.

La réponse à cette question, autant qu'il est possible d'en donner une, sera l'objet des paragraphes qui suivent. Nous essaierons de reconnaître, dans la formation de la classe urbaine, la proportion respective de l'apport fourni par les libres et par les non libres. Nous examinerons quelques catégories de demi-libres qui ressemblent beaucoup à des serfs.

J. MASSIET DU BIEST.

(*A suivre*).

(1) Tout ce que nous disons de la classe urbaine s'entend des indigènes ou des hommes établis dans les villes à l'époque des origines du droit urbain (xe et xie siècles). Les serfs immigrés et autres qui perdent par l'entrée dans la ville leur statut personnel primitif ne sauraient intéresser cette étude.

Digitized by Google

VARIÉTÉ

LE DROIT ROMAIN DANS LES COLLECTIONS CANONIQUES DES Xe ET XIe SIÈCLES

Le rôle qu'a joué au Moyen âge le droit romain, soit qu'on croie à une tradition scientifique ininterrompue, comme M. Fitting (1), soit que, avec d'autres auteurs (2), on ne partage pas cette opinion, est bien démontré par les discussions même que provoquèrent, avec beaucoup d'érudition, ces deux courants divers. C'est un événement peut-être unique dans l'histoire du droit que la renaissance due à l'école de Bologne, mais il n'est pas moins intéressant de relever le maintien évident du droit romain dans les siècles les plus barbares et les moins propices à une étude scientifique, maintien qui, s'il ne se décèle pas par des ouvrages plus ou moins méthodiques, se trahit dans les sources du droit canonique qui ont toujours fait une large place à ce droit.

(1) Dans ses nombreux travaux, M. Fitting a soutenu avec force son opinion sur la tradition et les écoles de droit romain au Moyen âge avant celle de Bologne; notamment dans : *Le commencement de l'Ecole de Bologne*, trad. Leseur, Paris, 1888; et *Le scuole di diritto in Francia*, dans le *Bulletino dell' Istituto di diritto romano*, Roma, 1891. Récemment M. Mengozzi, *Ricerche sull' attività della scuola di Pavia nello alto medio evo*, Pavie, 1924, a appuyé ses conclusions d'une tradition scientifique du droit romain à Pavie sur des documents nombreux et forts probants.

(2) Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im M. A.*, Berlin, 1834; Flach, *Etudes critiques sur l'histoire du droit romain au Moyen âge*, Paris, 1890; Conrat, *Geschichte der Quellen und Literatur des röm. Rechts im früheren M. A.*, Leipzig, 1891; Besta, *Fonti e legislazione*, dans Del Giudice, *Storia del diritto italiano*, Milan, 1923.

Digitized by Google

Je m'efforcerai, au cours de ce travail, de montrer l'usage qui a été fait du droit romain par les compilateurs des collections destinées aux clercs et aux moines, et de saisir le moment où, dans ces collections, s'est formé et a grandi un nouveau courant qu'on pourrait vraiment qualifier de scientifique — puisqu'il dérive d'une élaboration de plusieurs années, — le moment, dis-je, où le droit romain commence à faire partie intégrante des collections, en se mêlant aux canons des conciles et aux décrétales des Papes.

I

Il n'est pas très étonnant de retrouver des lois romaines dans des manuscrits canoniques des siècles antérieurs au IXe, lois extraites soit du Code Théodosien pour la France et l'Espagne — et plus souvent du Bréviaire d'Alaric —, soit de la législation de Justinien pour l'Italie, notamment de l'*Epitome Juliani*. Mais ce sont là des traces très faibles et très insuffisantes pour pouvoir en tirer des conclusions. On sait, en effet, que saint Grégoire le Grand a employé, et donc connu, toute la législation de Justinien, que de cette législation on a glosé les Institutes et le Code, que même on a complété dans le Code des textes fort abrégés : cela n'est cependant pas encore suffisant à notre sens, puisque ces travaux ne se trouvent pas à la suite des manuscrits canoniques ou mêlés aux matériaux canoniques. Et nous serions encore contraints de forger des hypothèses si un groupe de compilations romaines pour le clergé ne nous éclairait pas : je veux dire la *Lex romana canonice compta*, les *Excerpta bobiensia*, la *Lex justiniana*, en Italie, et l'Epitome du Code Théodosien en France.

Il est vrai que nous possédons toutes ces compilations en manuscrits des Xe et XIe siècles et que, pour les extraits du Code Théodosien, nous ne pouvons que reconstituer sa forme qui paraît perdue; mais cela ne nous empêche pas de retracer leur histoire et de percer le brouillard qui enveloppe ces siècles.

La *Lex romana canonice compta*, dont M. Maassen le pre-

Digitized by Google

mier a donné un compte rendu en 1860 (1), nous a été transmise par le ms. 12448 de la Bibliothèque Nationale, ms. du xe siècle, dont nous aurons encore à parler. Notre compilation se trouve à la suite de la Dionisio-Hadriana et des canons des conciles romains de Zacharie et d'Eugène. Sa composition est très frappante, puisque, tout en étant dressée pour les besoins du clergé, elle contient un certain nombre de textes qui règlent la vie de tout homme, en dehors de la condition spéciale du clerc et que, dans l'édition que j'ai faite de cette compilation, j'ai qualifiés droit laïque (2). Les textes dont elle se compose sont tirés de la législation de Justinien, à savoir de l'*Epitome Juliani* presque pour les deux tiers, du Code, des Institutes et de deux *Novellae* de l'Authentique. Un seul fragment n'est pas romain, le chap. X du *Capitulare Olonense primum* de l'Empereur Lothaire, donné en 825. Mais telle que nous la possédons, elle n'est pas dans sa forme originale qui était plus étendue, comme l'a reconnu depuis quelques années M. Paul Fournier (3), en comparant les textes de la *Lex romana* avec la collection canonique *Anselmo dedicata*.

Mais cette compilation n'a pas paru seule; en Italie on a aussi les *Excerpta Bobiensia*, conservés dans les mss. G 58 sup. de l'Ambrosienne de Milan et le Labron. 10 de Livourne, celui-ci fragmentaire (4). Or cette compilation, qui ne contient pas de droit laïque, mais seulement des textes sur l'organisation de l'Eglise, la hiérarchie et les biens immeubles des lieux pieux, bien qu'elle soit très courte — elle ne compte, en effet que 86 chapitres, — décèle un air de famille avec la *Lex romana canonice compta*. Et vraiment, ces deux travaux pro-

(1) Massen, *Ueber eine Lex romana canonice compta*, dans les Sitzungsber. de l'Académie de Vienne, 1860; et *Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts*, Gratz, 1870.

(2) Pour plus de détails, je me permets de renvoyer à mon édition : *Lex romana canonice compta*, Pavie, 1927. V. aussi les observations de M. Conrat, *Die Lex romana canonice compta*, Amsterdam, 1904.

(2) P. Fournier, *L'origine de la collection Anselmo dedicata*, dans les *Mélanges pour P. F. Girard*, Paris, 1912.

(4) Voy. l'édition que j'en ai donné dans : *Bobbio, Pavia e gli Excerpta Bobiensia*, dans les *Contributi per la storia dell'Università di Pavia*, Pavie, 1925.

Digitized by Google

cèdent d'une même source! Je ne voudrais pas, ici, me livrer à des comparaisons minutieuses des textes de nos deux compilations et je me permets de renvoyer à une note que j'ai publiée dans ce but (1). En effet, on retrouve soit dans la *Lex romana*, soit dans les *Excerpta*, des textes incomplets, des erreurs évidentes, des numérotations fort douteuses, qu'on ne peut pas attribuer à l'erreur de deux auteurs — erreur qui serait d'autant plus difficile à soutenir que ce serait là un fait presque unique — mais qui font penser à une source commune que nous ne connaîtrons peut-être jamais. Cette compilation d'environ quatre cents textes (auxquels il faut joindre le capitulaire de Lothaire), doit avoir paru après 825, probablement vers la moitié du IXe siècle, en Lombardie. Il est vrai que M. Conrat considère le chapitre de Lothaire comme une interpolation plus récente, et rattacherait la *Lex romana* — il ne s'est pas livré à une comparaison avec les *Excerpta* et n'a pas connu l'existence, signalée après lui, il est vrai, mais qu'on pouvait connaître à l'aide des séries publiées par Savigny, des deux textes du même capitulaire existants dans l'*Anselmo dedicata*, — il la rattacherait, donc, à la partie orientale de l'Italie du Nord, notamment à Ravenne, en donnant comme principale raison les quelques textes qui semblent se rapporter à l'Orient et à Constantinople. Mais ces textes, eux-mêmes, il ne faut pas les isoler, il faut les interpréter à l'aide de toute l'œuvre et notamment de l'esprit qui a déterminé cette œuvre. Ainsi sommes-nous amené à repousser l'opinion de M. Conrat, opinion suivie par M. Besta dans sa dernière Histoire des sources (2), car elle résulte d'une exégèse trop particulière et qui n'embrasse pas le travail dans son ensemble. Le compilateur a bien observé dans sa très courte préface : *quoniam non numerorum, sed sententiarum ac rerum attenditur ordo*, en avisant le lecteur de ne pas s'étonner. Eh bien! voilà la clef de tout. Les textes qui se rapportent à l'Orient règlent les voyages

(1) Mor, *Di una perduta compilazione di diritto romano ad uso del clero, fonte della Lex romana canonice compta e degli Excerpta Bobiensia*, dans l'*Archivio Giuridico*, 1926, fasc. 1er.

(2) Conrat, *loc. cit.*; Besta, *Fonti, cit.*, et aussi dans l'*Archivio storico lombardo*, 1925, dans un compte rendu sur ma brochure, *Bobbio, Pavia*, etc., citée ci-dessus.

Digitized by Google

des évêques qui doivent toujours avoir une lettre de recommandation pour le métropolite, et qui ne peuvent bouger de leur diocèse sans faire part de leur décision à leur supérieur hiérarchique. Et les chapitres sur l'ordre de préséance des métropolites ne servent à notre auteur qu'à démontrer, à l'aide des lois de Justinien, la préséance sur tous du Pape romain. Ces textes, il faut les rapprocher d'un chapitre de l'*Anselmo dedicata* (liv. VI, chap. 27) qui parle aussi des voyages des évêques à Constantinople. Or, malgré l'opinion de M. Gaudenzi (1), qui d'ailleurs est restée isolée, cette collection est lombarde et a utilisé des matériaux lombards, ou, au moins, connus en Lombardie, et a fait de larges emprunts à la collection dite de Novara, qui paraît seulement en manuscrits lombards.

Tout cela n'empêche pas de croire que dans l'Exarchat ait paru, à la fin du VIIIe siècle, une compilation de droit romain dressée d'après les numéros des textes des livres de Justinien, non pas, par conséquent, une compilation systématique, comme la *Lex romana*, ce que peut déceler la préface même de cet ouvrage : *ne studeas lector mirari quoniam non numerorum, sed sententiarum ac rerum attenditur ordo.* Mais c'est là une hypothèse que je n'ose même pas proposer. Ce qui est sûr, c'est que la source dont dépendent nos compilations s'est achevée près de Pavie, et en Lombardie, par l'intrusion de textes non romains.

Ce n'est pas le seul cas en Italie et nous pouvons aussi le voir dans la *Lex Justiniana* et la *Beneventana*.

D'après les travaux de M. Patetta et de M. Fournier (2), on connaît très bien un groupe de manuscrits romains qui contiennent des collections canoniques des IXe-XIe siècles, parmi lesquelles la collection du ms. vallicellian, T. XVIII, les collections en neuf et en cinq livres, etc.

(1) GAUDENZI, *Lo svolgimento parallelo del diritto romano e longobardo a Ravenna*, dans les *Memorie dell' Istituto di scienze lettere ed arti di Bologna*, 1908.

(2) F. PATETTA, *Contributi alla storia del diritto romano nel Medio Evo* dans le *Bulletino dell' Istituto di Diritto Romano*, III, 1891, p. 273 ; PAUL FOURNIER, *Un groupe de recueils canoniques italiens des xe et xie siècles*, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1914, p. 50.

Digitized by Google

Dans le ms. T. XVIII, qui forme un grand corps de droit canonique, une section de 37 chapitres est consacrée au droit romain et est présentée comme tirée *ex lege justiniana*, et cela nous autorise à croire à l'existence d'une compilation de droit romain, empruntée à l'*Epitome Juliani*, collection qui fait pendant à la petite compilation, tirée également de l'*Epitome*, du ms. Vatican 3830, qui est même placée à la suite d'une collection canonique. Et ce recueil *ex lege justiniana* qui appartient sûrement au IXe siècle, doit s'être formé à Naples, puisque seules, des collections parues à Naples lui ont emprunté des textes, collections dont nous aurons d'ailleurs encore à parler (1).

Mais aussi un recueil semblable a dû paraître presque au même moment, dans une ville toute voisine : Bénévent. Tel que nous pouvons le reconstituer — car il est très incomplet dans la collection en cinq livres (ms. Vatican 1339) —, nous le trouvons mélangé de droit romain et de droit barbaro-féodal, et dans une récension au moins postérieure à 1014. Mais cela ne prouve pas que, dans ce recueil, on ait fait subir à une première compilation de droit romain, fort connue au Xe siècle, un travail semblable, quoique sur une plus vaste proportion, à celui auquel a été soumise la source de la *Lex romana*. Et cela n'a pu avoir lieu que dans un territoire lombard, comme Bénévent (2).

J'arrive maintenant aux extraits du Code Théodosien que l'on rencontre dans le ms. lat. 12445 de la Bibliothèque Nationale : je ne parlerai pas ici du Bréviaire d'Alaric et de ses abrégés, très répandu en France et connu, depuis le IXe siècle, en Italie (3).

(1) J'ai retrouvé deux chapitres de la *Lex Justiniana* dans une petite compilation française du Xe siècle, dans le ms. 12445 de la Bibl. Nat. Je compte donner sur elle de plus amples renseignements dans une autre étude. Ces textes avaient déjà été signalés par Haenel, dans son édition du Code Théodosien et des *Novellae constitutiones et XVIII const. quod Sirmundus divulgavit*, Bonn, 1844, p. 417, n. 23.

(2) Je me permets ici de renvoyer à ma note : *Per la storia del diritto romano nell' alto medio evo. Lex romana e Beneventana*, dans les *Rendiconti del R. Istituto Lombardo di scienze e lettere*, 1926, vol. 59, fasc. XI-XV.

(3) Voy. pour l'Italie : Patetta, *Il breviario Alariciano in Italia*, dans l'*Archivio giuridico*, 1891.

Digitized by Google

On peut justement s'étonner d'y rencontrer des extraits du droit théodosien, non pas rares, comme l'a dit M. Flach (1), mais plutôt nombreux. En effet, voici dans le ms. lat. 12445, les textes du Code de Théodose que je cite à la suite d'après le ms. :

f°s 187-194^b C. Théod. XVI, 1 (const. 3. 3.); 2 (c. [2, 12, 23, 33, 39, 44] 1, 2, 3, 4, 8, 10, 14, 16, 19, 20, 26, 29, 30, 31, 34, 36, 38, 40, 41, 47, dont les premiers chapitres entre crochets droits sont extraits du Bréviaire d'Alaric); 4 (c. 2); 5 (c. 1, 4, 51-53, 60, 59, 63); 6 (c. 4); 7 ([interpretatio du ch. 3], 1); 8 (1 [5, 7], 6, 16, 27, 28); 9 ([1], 2, 5); 10 (10, 21); 11 ([1], 2, 3).

f°s 194-196^b Novellae Sirmondinae 1-7.

f°s 196^b-198 C. Théod. IX, 1 (1, 5, 9-11 [interpretatio de la novelle de Marcianus 1] 12, 14, 15, 18, 19).

f° 198 C. Théod. I, 1 (1, 2).

f° 210 C. Théod. II, 26 (c. 2).

f°s 211-13^b ex Pauli sententiarum libro V tit. 4 (§ 7, 8, 10, 13, 14, 16, 22); tit. 5 (§ 1, 5-8, 10); tit. 13 (§ 1, 2); tit. 14 (tout entier); tit. 15 (§ 1, 3); tit. 18 (§ 1, 3); tit. 19 (§ 1).

f°s 213-14^b C. Théod. IV, 16 (c. 2); 17 (c. 2, 5); 18 (c. 1, 2).

f°s 216^b-17 C. Théod. XI, 39 (c. 2, 3, 7, 9, 10, 12, 13) et ensuite le titre 32 du livre V des Sentences de Paul et encore C. Théod. IX, 39 (c. 3) et C. Théod. XI, 36 (c. 1, 20, 21).

f°s 220-23^b C. Théod. IV, 18 (c. 1, 2); 19 (c. 1); 20 (c. 1, 3); 21 (c. 1); 22 (c. 1-6) et les § 1, 2 de la novelle de Valentinien *De episcopali iudicio*, extraite du Bréviaire.

(1) Flach, *Etudes critiques*, *cit.*, et *Le droit romain dans les chartes des IXe au XIe siècles*, *Mélanges Fitting*, Paris, 1908, tirage à part, p. 18, où il dit : « Il ne semble pas douteux que le premier [le Code Théodosien] soit resté accessible aux clercs : pourtant le titre (?) XVI seul attira quelque attention, et combien parcimonieuse ! » Adopte ces conclusions, M. Von Halban, *Das römischen Recht in den germanischen Volkstaaten*, II vol., Breslau, 1901, p. 348 et s.

Digitized by Google

Les fragments, on le voit, sont extraits en plus grand nombre du Code Théodosien véritable, que du Bréviaire d'Alaric. Or, tous ces textes se retrouvent dans un ms. de Berlin et, pour la plupart, dans quatre autres mss. et tous décèlent une source commune (1). Cela suffit, je crois, pour démontrer combien M. Flach n'a pas bien évalué ces extraits, en disant qu'il y avait « quelques autres extraits » après le XVIe livre ! Et si nous songeons qu'au moins les mss. de la Bibl. Nat. et le Philipps 1741 de Berlin sont de la même famille, nous sommes obligé de reculer notre *Epitome* — c'est désormais le vrai nom que nous devons donner à cette suite de textes théodosiens — au IXe siècle. En nommant *Epitome* ce recueil de textes, je ne partage donc pas l'opinion de Mommsen qui en fait des additions pures et simples au Bréviaire d'Alaric, car cela aurait été pour la France, où des manuscrits de tous siècles nous ont conservé le Code Théodosien — et l'observation est de Mommsen lui-même, — cela aurait été, dis-je, un travail inutile. Or, dans ces travaux, on songeait plus à la pratique qu'à autre chose.

Nous nous trouvons donc en présence d'une compilation française, semblable aux compilations italiennes que nous avons étudiées jusqu'ici.

Mais quel usage fit-on de ces collections? Quelle fut leur destinée? C'est ce que nous devons préciser dans la seconde partie de notre étude.

II

Pendant tout le IXe siècle, les collections de droit romain pour le clergé et les collections de droit canonique vivaient indépendantes les unes des autres, en visant, pourtant, un même but. Ce fut dans les dernières années de ce siècle que se développa un nouveau courant qui devait grandir pour aboutir aux œuvres d'Yves de Chartres et au Décret de Gratien.

(1) Voir sur ces mss. HAENEL, *Novellae constitutiones*, etc., Bonn, 1844, pp. 117-18, notamment à la note 23. HAENEL, *Lex romana Wisigothorum*, Leipzig, 1849, pp. 85-86 (le ms. au n° 72), où il rapporte ce qu'il avait dit dans l'œuvre précédente. MOMMSEN, *Codex Theodosianus*, Berlin, 1905, Prolegomena, p. LXXVIII et s.

Digitized by Google

Cet aboutissement c'est la fusion des deux courants et l'introduction de textes de droit romain parmi les textes plus proprement canoniques. Nous avons déjà rencontré quelques manuscrits où les extraits romains avoisinent les canons conciliaires et les décrétales; mais leur voisinage n'avait pas encore entraîné de rapprochement plus intime.

Ce développement nous pouvons aisément le saisir dans les collections canoniques étudiées par M. Fournier, notamment, pour en donner un exemple frappant, dans les mss. T. XVIII de la Vallicelliane et le 1349 de la Vaticane. Tous les deux contiennent, outre le matériel en vogue de ce temps-là, des extraits de la *Lex justiniana,* que nous avons pu reconstituer précisément à l'aide du ms. Vallicellan. Mais puisque ce ms. n'est qu'un grand code de droit canonique, la place occupée par ces textes dans les deux collections est fort différente. Dans le ms. T. XVIII, les textes romains forment une série à part, ils sont rangés les uns après les autres et bien individualisés parmi les autres séries qui complètent le code, tandis que cette série est démembrée dans la collection en neuf livres du ms. Vatican. On peut facilement expliquer ce fait en réfléchissant, que ce dernier est une compilation systématique, tandis que l'autre ne l'était point du tout. Mais, cette observation mise à part, comment pourrait-on expliquer ce fait? Nous le verrons bientôt.

Pendant au moins un siècle, ces collections romanistiques avaient vécu indépendamment des sources canoniques, en suffisant aux besoins des clercs qui, dans les unes et dans les autres trouvaient toujours leur affaire, en s'appuyant tantôt sur l'autorité des conciles et des papes, tantôt sur celle de Justinien et de Théodose. Mais, à un tournant de l'évolution scientifique, peut-être à l'occasion de quelque discussion entre laïques et clercs (1), on s'est aperçu combien il serait opportun d'appuyer les revendications ecclésiastiques et sur le droit canonique et sur le droit romain « *lex omnium generalis* », selon lequel, dit Atton de Verceil, le clergé avait bon jeu à vivre (2). Et, pour faciliter la tâche, on songea à

(1) Voy. à ce sujet : Solmi, *Stato e Chiesa negli scrittori politici da Carlomagno al concordato di Worms*, Modena, 1901.

(2) Attonis Opera, éd. Buronzo del Signore, Verceil, 1774.

Digitized by Google

classer systématiquement les textes, en dressant des collections divisées en livres traitant d'une matière spéciale. Il ne faut pas croire à une nouveauté! La Gaule franque en avait déjà donné des exemples aux VIIe et VIIIe siècles : l'*Hibernensis*, qui exerça une grande influence sur les collections du Moyen âge (1), était systématique, de même que la *Breviatio canonum* de Ferrandus et la *Concordia canonum* de Crisconius; mais c'était là des exemples isolés qui, bien que connus, n'avaient pas empêché la formation de nombreuses collections chronologiques, comme la collection de Novare, la Dyonisienne de Bobbio et la collection d'Isidore qui était destinée à avoir une si grande vogue.

C'est seulement à la fin du IXe siècle qu'on songea sérieusement à des collections canoniques, en quittant presque définitivement la forme chronologique. Cette révolution, on peut l'affirmer, est partie de la Lombardie et la première collection parue fut la *Collectio canonum Anselmo dedicata*. Dans cette collection, pour la première fois, entre le droit romain, mais il ne se mêle pas aux canons et aux décrétales : on dirait que le compilateur se souciait encore peu de mêler au droit de l'Eglise un droit qui, bien qu'en sa faveur, n'avait pas été promulgué par ses organes législatifs. Et c'est pour cela que nous voyons chaque livre partagé en trois sections dont la première contient canons et décrétales rangés suivant un ordre strictement logique, la deuxième des lettres de saint Grégoire le Grand, et la troisième seulement des emprunts au droit romain, par l'intermédiaire de la *Lex romana canonice compta*, dans sa forme la plus étendue.

Mais cette forme de l'*Anselmo dedicata*, qui doit s'être bien vite répandue dans l'Italie septentrionale et en Allemagne, comme le démontre le ms. de Bamberg, sûrement du Xe siècle, et peut-être aussi les deux mss. du Vatican, jusqu'à en avoir déjà des extraits dans un manuscrit italien au commencement du Xe siècle, — cette forme ne suffisait plus.

Les collections canoniques des Xe et XIe siècles ont déjà une allure plus sûre, plus dégagée, puisqu'on traite le droit

(1) FOURNIER, *L'influence de la collection irlandaise dans les collections canoniques des IXe-XIe siècles*, *N. R. H.*, 1899.

Digitized by Google

romain à l'égal des canons et des décrétales et comme une source du droit canonique. Ce ne sont plus de timides essais de fondre ces deux courants de l'évolution du droit, mais c'est l'entrée triomphale des sources romaines dans l'enceinte des vieilles collections canoniques; grâce à elle, nous ne nous étonnons plus de lire, enclavés dans des textes absolument canoniques, des textes laïques, car non seulement la législation des empereurs romains a été utilisée, mais aussi la législation plus récente soit des peuples barbares, soit des capitulaires. C'est pour cela que déjà dans la collection en neuf livres, parue vers 910-920, les textes romains sont mêlés aux textes canoniques; c'est pour cela que nous voyons dans le plan d'une collection italienne, qui n'a peut-être jamais été achevée, mais qui nous est décelée par les gloses du ms. 12448 de la Bibliothèque Nationale, que l'auteur, pourtant ni original ni judicieux, a fait place à trois chapitres de la *Lex romana canonice compta*. Et l'on pourrait très facilement, sans aucun effort d'imagination, et en montrant plus d'érudition que le fait n'en comporte, multiplier les exemples. Plus ou moins nombreux, les textes romains se retrouvent dans presque toutes les collections systématiques de ce siècle, en Italie comme en France, comme, après le Décret de Burchard de Worms, en Allemagne.

Et dans ce siècle, on a poussé plus loin cette fusion des deux sources, jusqu'à faire du droit romain le guide qui avait, dans les siècles écoulés, dirigé la formation du droit canonique, soit des canons, soit des décrétales.

Cette forme, aussi incroyable qu'isolée, nous a été conservée par le manuscrit, déjà étudié, lat. 12445 de la Bibl. Nat. La façon de traiter les matières se rapprochent plus de celle d'un traité que de celle d'une collection canonique; mais je crois que cela ne doit pas nous empêcher de la classer parmi les collections.

Eh bien! après les extraits du Code Théodosien, notamment au fol. 214, à la suite de la c. 2, C. Th. XVIII, 1, on lit: *secundum has leges decreverunt canones carthaginiensis concilii cap. XV et cap. XVIII et cap. XX, et Africani concilii cap. LXV et cap. LXXII et cap. LXXXVIII et LXXXVIIII et XC et sanctus Gregorius multotiens, sicut subsequitur*, et suivent des lettres

Digitized by Google

de saint Grégoire, à savoir les lettres XI, 24; XI, 58; IX, 47; et un fragment du *Commonitorium* adressé au *defensor* Jean. Le même fait se reproduit au fol. 198, au fol. 219, etc.

Nous avons ainsi atteint la fin de cette étude.

Nous avons vu que pendant le VIIIe et le IXe siècles, en Italie et en France, se sont formées des compilations de droit romain pour le clergé et que ces extraits ont traîné leur vie particulière, parfois en se morcelant en compilations mineures, comme on l'a vu pour la *Lex romana canonice compta* et les *Excerpta Bobiensia*. Dans d'autres cas, à ces collections on a joint des textes non-romains, comme pour la *Lex romana*, dans la forme la plus étendue, et la *Beneventana*. Mais, ces recueils romains, pour tout le IXe siècle, demeurent encore séparés des collections canoniques. Le rapprochement suit par degrés. On fait un premier pas en plaçant ces textes dans des compilations systématiques, mais en les rangeant dans une section particulière, de façon à ce que la série des textes romains demeure encore une, quoique insérée dans un plus vaste travail. C'est la forme qu'on peut dire la plus simple, la plus logique pour un fait aussi important et auparavant inconnu: c'est la forme que nous présente l'*Anselmo dedicata* qui marque, dans l'histoire des sources canoniques, une profonde révolution qui fait saluer sa composition comme le commencement d'une nouvelle époque, celle des compilations systématiques.

Mais l'évolution poursuit rapidement sa route; presque un quart de siècle après, nous l'avons vu, les textes romains font déjà partie intégrante des collections, sur le même plan que les canons et les décrétales; ils sont disséminés dans les livres et rangés à leur place naturelle : car on a compris que la fusion des deux courants qui se partageaient auparavant la tâche de régler la vie du clergé, avait supprimé la différence entre les textes romains et les textes traditionnels. Aussi, nous pouvons constater facilement ce fait dans presque tous les recueils, depuis le Xe siècle. Et ce sera encore cette idée qui, à la fin du XIe siècle, amènera Yves de Chartres en France,

Digitized by Google

Deusdedit et les écrivains de l'entourage de Hildebrand, en Italie, à composer sur le même plan leurs collections, qui annoncent le Décret de Gratien et se rattachent étroitement à lui.

Doct. CARLO GUIDO MOR.

Paris, le 1er novembre 1926.

Digitized by Google

COMPTES RENDUS CRITIQUES

Jacques Lambert. — *La règle Catonienne*, Paris, Giard, 1925, in-8° de 220 p.

M. Jacques Lambert, fils de l'éminent professeur de la Faculté de droit de Lyon, vient de publier une intéressante étude sur la règle Catonienne : il recherche successivement quel était l'auteur de la règle, sa portée, ses origines et enfin ses applications en droit classique et à l'époque Byzantine.

M. L. croit pouvoir assurer que cette règle d'origine coutumière fut formulée dans un *responsum* de Caton le Censeur ou de son fils, Caton Licinianus (p. 27). Mais pourquoi ne s'agirait-il pas d'une *sententia*, d'un véritable jugement rendu, par exemple, par le petit-fils de Caton le Censeur, Caton, père de Caton d'Utique, né après 620-134 et mort avant la dictature de Sylla? Cicéron, en effet, utilise dans son *de officiis*, III, 16, 66, une *sententia*, un jugement de ce Caton, père de Caton d'Utique, à propos de la théorie de la garantie contre les vices cachés, en matière de vente.

Dans le deuxième chapitre, l'auteur a bien montré ce qui distinguait la règle Catonienne d'autres règles qui prescrivent qu'un acte nul *ab initio* ne pourra devenir valable par la suite : cette règle ne peut s'appliquer qu'aux legs et seulement dans l'hypothèse où il s'agit d'une condition de validité dont l'absence au moment de la confection du legs le rendait « inutile ». Ce n'était pas à la règle Catonienne qu'il fallait se reporter, quand le legs était « *non datum* », quand, par exemple, la volonté du testateur faisait défaut (p. 55).

Même, parmi les éléments de validité dont l'absence rend

Digitized by Google

le legs inutile, certains ne sont pas régis par la règle Catonienne, car leur présence est exigée dans les legs conditionnels qui sont restés en dehors du domaine d'application de notre règle. La règle Catonienne ne s'applique qu'aux éléments nécessaires pour que le rapport juridique né du legs puisse produire les effets désirés, en un mot à l'hypothèse où le légataire n'aurait pu acquérir l'objet qui lui était légué, si le testateur était mort sur-le-champ.

Suivant M. L., la règle Catonienne est le témoignage d'un état de choses (p. 81) dans lequel le testament produisait des effets immédiats; elle est apparue lors du passage de la première forme de la *mancipatio familiae* au testament *per aes et libram*, à l'époque où l'on admit que la *mancipation* ne produirait plus ses effets au jour de l'accomplissement de l'acte juridique, mais au moment du décès du testateur; tout en différant l'exécution de l'acte, on a continué à exiger les mêmes conditions de validité que s'il avait dû produire ses effets au moment même de sa confection.

Cette explication est séduisante, mais les développements qui tendent à la justifier soulèvent de graves objections. L'auteur admet (p. 95-96) que dans la *mancipatio familiae* primitive, la déclaration de volonté du mancipant n'avait aucune valeur juridique et que, du moment où la déclaration de volonté a pris une force obligatoire, la mancipation a été reléguée au rang de simple formalité. Mais rien n'est moins certain : à supposer même que, n'étant pas un véritable testament, la *mancipatio familiae* échappe à la règle des XII Tables « *Uti legassit...* », c'est en tout cas une mancipation ordinaire, où la *nuncupatio*, les paroles solennelles prononcées par le mancipant, ont une valeur juridique en vertu du principe : *Cum nexum faciet mancipiumque, uti lingua nuncupassit, ita ius esto.* Le mancipant pouvait ainsi mettre un legs (*per damnationem*) à la charge de l'*emptor familiae* ; la formule « *ita do, ita lego, ita testor* » et par suite le legs *per vindicationem* ne seraient apparus, contrairement à ce que croit M. L. (p. 101), que postérieurement au legs *per damnationem*, à l'époque où l'on a voulu passer par-dessus la tête de l'*emptor familiae* pour faire acquérir directement un droit au légataire. En tout cas M. L. (p. 104) a bien mon-

Digitized by Google

tré qu'on n'avait pu songer à énoncer la règle Catonienne qu'à propos du legs *per vindicationem*.

Elle ne vise que le legs qui serait inutile au jour même de la mort du testateur, si celui-ci mourait aussitôt après la confection du testament, en raison de l'impossibilité pour le légataire d'acquérir la propriété quiritaire de l'objet légué. Si l'objet du legs n'avait pas été acquis au légataire par le seul effet de la mort du testateur, mais par l'exécution qu'aurait accomplie un *familiae emptor* ou un héritier, la question ne se serait pas posée, puisqu'en aucun cas, il n'aurait dû acquérir l'objet au moment de la mort du testateur.

M. L. (pp. 112-114) suppose très ingénieusement qu'à l'époque où est apparue la règle Catonienne, le *dies cedens* du legs se confondait encore avec l'*initium* de l'acte juridique : le droit au legs se fixait sur la tête du légataire aussitôt après la confection du testament et c'est pourquoi un legs qui aurait été inutile, si le testateur était mort immédiatement, ne peut devenir valable par la suite.

Dans son chapitre IV, M. L. indique qu'une réaction s'est produite à l'époque classique contre une règle qui, à son avis, ne se justifiait plus dans la forme définitive du testament *per aes et libram* : toutes les fois que se présente un obstacle à l'exécution du legs qui n'existait pas dans le droit ancien, par exemple en vertu des lois Caducaires, on ne le soumet pas à la règle et il suffit que l'obstacle soit levé au moment du *dies cedens* qui se place, depuis le début de l'Empire, au jour de l'ouverture du testament (p. 130) ; le *jus capiendi* n'est pas exigé au moment de la confection du testament et on a même accordé aux légataires un délai de cent jours après la mort du testateur pour se mettre en règle avec les lois Caducaires.

Cette hostilité témoignée par les classiques à la règle Catonienne explique, selon M. L., le fait que Papinien ne l'applique pas aux legs conditionnels. C'est là, à notre avis, la partie la plus contestable de son ouvrage.

L'auteur rattache d'une manière peu heureuse la question du legs conditionnel à celle de la persistance de la règle Catonienne, malgré le recul du *dies cedens* jusqu'au jour de l'*apertura tabularum*. Il suppose qu'à l'époque de Caton, le

Digitized by Google

dies cedens des legs conditionnels devait se placer comme celui des legs purs et simples au jour de la confection du testament et que seul leur *dies veniens* était différé jusqu'à l'arrivée de la condition : par suite, la règle Catonienne aurait primitivement été appliquée aux legs conditionnels. Mais les arguments que M. L. apporte à l'appui de sa théorie, sont peu convaincants : il est purement arbitraire de supposer que les conséquences tirées par les jurisconsultes de l'idée que le legs conditionnel existe dans une certaine mesure, sont antérieures à celles qui découlent de l'idée que le legs n'existe pas encore, *pendente conditione*. M. L. invoque, il est vrai, un texte de Gaius (Inst. II, 244) qui nous rapporte l'opinion de Servius ainsi que les controverses entre les Proculiens et les Sabiniens, à propos du legs fait à une personne qui est sous la puissance de l'héritier institué. Mais une interprétation plus serrée de ce texte ruine, en réalité, complètement la thèse de M. L. sur les origines de la règle Catonienne. Aucun auteur antérieur à Servius ne nous parle de cette règle.

Or Servius estime que le legs est valable, qu'il ait été fait purement et simplement, ou sous condition ; c'est donc qu'à l'époque de Servius (consul en 703-51, mort en l'an 711-43), la règle Catonienne n'existait pas encore : bien loin d'être une survivance, elle serait apparue tardivement, peut-être à la suite d'un jugement rendu par un Caton, vivant au dernier siècle de la République : ceci nous expliquerait pourquoi les Sabiniens et les Proculiens n'étaient pas d'accord sur l'application de la règle aux legs conditionnels : on en était encore à la période de délimitation du champ d'application de la règle; il est inexact de déclarer, comme M. L. (p. 148), que la règle était déjà considérée au début de l'Empire comme une survivance incommode, puisque les Sabiniens estimaient qu'il serait absurde de ne pas l'appliquer (Gaius, II, 244).

Dans un cinquième chapitre, l'auteur examine successivement les divers cas d'application de la règle à l'époque classique : le testateur ne peut léguer purement et simplement au légataire sa propre chose; de même, le legs pur et simple fait à une personne qui est sous la puissance de

Digitized by Google

l'héritier institué dans le testament, est nul, même si l'*alieni juris* est émancipé ou affranchi avant la mort du testateur. La règle Catonienne s'applique parfois dans l'hypothèse où le legs fait à un esclave du testateur était accompagné d'un affranchissement conditionnel (p. 174), mais on trouvait généralement un expédient pour l'éviter.

La thèse de M. L. s'achève par une brève étude des destinées de la règle Catonienne dans le droit Byzantin. L'assimilation des legs et des fidéicommis n'a pas eu pour conséquence l'abrogation de la *regula Catoniana*, puisqu'un titre du Digeste lui est consacré et que les compilateurs ont mis au courant du droit récent certains fragments relatifs à la règle. Mais n'y a-t-il pas quelque exagération dans le fait de dire que Justinien la tenait pour une institution particulièrement importante (p. 196)? Il est également difficile de voir dans cette prétendue faveur de Justinien une conséquence de la tendance du Bas-Empire à rapprocher les dispositions à cause de mort des actes entre vifs (p. 197), car on n'aperçoit pas de manifestation bien nette d'un tel rapprochement avant l'époque franque au VIIIe siècle, et il ne faut pas oublier que Justinien régnait en Orient, au VIe siècle!

En résumé, la thèse de M. L., malgré les critiques que peuvent soulever les idées qui y sont soutenues, est un excellent travail de début et constitue une contribution utile à la connaissance des origines et surtout du champ d'application de la règle Catonienne que l'auteur a eu le mérite de bien dégager des règles voisines.

R. Monier.

Emilio Albertario. — *Sul diritto agli alimenti. Publicazioni della Universita cattolica del Sacro Cuore.* Vol. VII, fasc. 2. Milan, Societa editrice « Vita e pensiero », br., in-8°, 41 pages.

Dans son étude sur le droit aux aliments, M. Albertario recherche entre quelles personnes existait à l'époque classique le droit réciproque de se demander des aliments et quelles ont été en cette matière les innovations de Justinien.

Digitized by Google

D'après l'auteur, l'obligation alimentaire, à l'époque classique, existe seulement entre ascendants et descendants; elle ne joue pas entre mère et fils ou entre frère et sœur. Dans les rapports entre ascendants et descendants, il faut distinguer entre la famille légitime (*justae nuptiae*) et la famille illégitime. Dans la famille légitime, l'obligation alimentaire est à l'origine en relation avec la *potestas*, elle existe exclusivement entre le père et les ascendants paternels d'une part et les descendants *alieni juris* d'autre part. Ce n'est que plus tard, à l'époque d'Ulpien, qu'elle fut étendue au fils émancipé (arg. de *magis puto*, D. 25.3. *De Agnosc. et al. lib.*, 5, 1, Ulpien, *lib.* 2 *de off. cons.*). Dans la famille illégitime, l'obligation alimentaire est établie uniquement entre la mère, les ascendants naturels et les enfants naturels (arg. de *juste eam procreatam*, D., *h. t.*, 5, 6).

M. Albertario étudie ensuite les réformes de Justinien. Elles ont été, selon lui, nombreuses et beaucoup plus profondes qu'on ne le croit généralement. Les innovations inspirées par les idées chrétiennes et par le désir de Justinien de séparer le concubinat des autres relations hors mariage pour y attacher certaines faveurs se caractérisent par la tendance à élargir l'obligation alimentaire et à supprimer toute différence, quant au droit aux aliments, entre la famille légitime et la famille illégitime, du moins celle engendrée par le concubinat. Justinien établit l'obligation alimentaire entre la mère et le fils, même dans la famille légitime et est amené à substituer, dans le texte d'Ulpien, D., *h. t.*, 5 *pr.*, 1. 3. 9. 10. 11. 12. 15. 16 (pour ne citer que le texte fondamental) qui traitait de l'obligation du *pater*, les mots *quis*, *parens*, ou *parentes* au mot *pater*, de façon à y comprendre aussi la mère (1). — Justinien en second lieu étend l'obligation alimentaire entre père et fils dans la

(1) L'interpolation résulte, d'après M. A., non seulement de l'emploi de tournures bizarres (*ali* desideret vel — *ut* exibeantur; emploi de *exibere* dans le sens de *alere*; expression *quis* ou *parentes* désignant le père, seul titulaire de la puissance; tournure *parens vel an pater* du § 11 où *parens* ne vise que la mère) mais aussi de la contradiction que présente ce texte avec celui du D., *h. t.*, 5. 14, qui reconnait à la mère le droit de répéter ce qu'elle a fourni au fils à titre d'aliments.

Digitized by Google

famille illégitime (id est dans le concubinat). D. 25.3, 5 *pr.* interp. : le passage interpolé *vel ex alia causa sui juris constitutos* ne peut viser que les *liberi naturales*. — Justinien enfin établit l'obligation alimentaire entre collatéraux en interpolant le § 2 du texte d'Ulpien (1) [*patrem... parentes*] [*ceterosque... contingentes*]. Il l'étend en certaines hypothèses, même à des personnes étrangères à la famille, en raison de leur seule qualité d'héritières du fils (2); d'autres fois, il l'impose provisoirement à des personnes qui pourront prouver par la suite n'en être pas tenues (3).

M. Albertario termine son intéressante étude en signalant l'interpolation de deux textes révélant nettement la tendance de Justinien à élargir l'obligation alimentaire; l'un remettant la détermination du contenu de l'obligation à la *caritas* du débiteur (4), l'autre apportant au cas de créance alimentaire à terme une solution plus libérale que le droit classique (5).

ALBERT LEVET.

St. Naïdenovitch. — *La formule « solemnis et corporalis traditio » dans les actes de donations, d'après les Papyri de Ravenne des* VI*e et* VII*e siècles et la « traditio corporalis » dans les donations « inter vivos » en droit romain du* IV*e au* VI*e siècle après J.-C.* (en bulgare). Sophia, P. Glouch-Koft, 1925, in-8°.

M. St. Naïdenovitch, assistant à l'Université de Sophia, a étudié dans cette brochure, son ouvrage étant écrit en bulgare, l'évolution des formalités nécessaires à la perfection des dona-

(1) L'interpolation est rendue évidente, déclare l'auteur, par la répétition du mot *patrem* qui ne peut s'expliquer que par ce fait que les compilateurs voulant substituer l'expression plus large *patrem ceterosque virilis sexus parentes* à celle d'Ulpien *patrum avumve paternum proavumve paterni avi* ont omis par erreur de supprimer la seconde.

(2) D., *h. t.*, 5, 17 [*nisi ... est*] interpolé.

(3) D., *h. t.*, 7 [*alimenta ... fuisse*] interpolé.

(4) D., 34. 1, *De alim. legat*, 22 *pr.* [*si neutrum ... debet*]. *Adde*, D., *h. t.*, 2 [*utrubique ... oportet*] interpolé.

(5) D., 34. 1, 14 *pr.*, 1 [*Sed hoc... sciat*] [*ut pueri... alantur*] [*Sed etsi... incivile*] interpolé.

Digitized by Google

tions dans le droit du Bas-Empire et les influences qu'elles avaient particulièrement subies en Italie, à la suite des invasions barbares de la fin du ve siècle.

L'auteur attire d'abord l'attention sur le rescrit important de Constantin de l'an 316 (Fr. V. 249) édictant l'observation des formalités suivantes :

a) Confection d'un écrit énonçant le nom du donateur, son titre de propriété à l'égard de l'objet de la donation, ainsi que la détermination de cet objet, le tout *scientibus plurimis*.

b) Ensuite devait avoir lieu la *corporalis traditio ... praesentium advocata vicinitate*; cette publicité d'après C. Th. VIII, 12, *de donationibus* 1, était requise *ad exludendam vim atque irruptionem*.

c) L'acte écrit devait être enregistré : *quae omnia consignare actis judicis praestat*.

Ce régime légal a subsisté jusqu'en 417, quand la Constitution des Empereurs Théodose et Honorius, C. Th., 12, 9, en confirmant les moyens extralégaux introduits par la pratique, a admis la *retentio ususfructus* au lieu de la *corporalis traditio*, en déclarant que *idem sit usumfructum retinere quod tradere*.

C'est une disposition très importante, surtout si on se souvient de la constitution des mêmes empereurs (C. Th. VIII, XII, 8 fr. de 415) où on lit : « Donationes debere sortiri perpetuam firmitatem, quas corporatis traditio fuerit subsecuta, sancimus ne ususfructus exceptio pro traditione possit intellegi ». Et selon nous, c'est avec raison que M. Naïdenovitch, en invoquant la constitution de 417, considère comme exagérée l'affirmation de M. Riccobono dans sa *Traditio Fiola* : « possiamo retinere de avanti Giustiniano, veramente per il passagio del dominio fu sempre richiesta la traditio effetiva ».

Mais si cette évolution devait aboutir au triomphe de la volonté sur le formalisme dans le droit de Justinien, qui dans les Inst. II, VII, § 2, déclarait la donation valable *scriptis aut sine scriptis*, pourvu que la volonté du donateur se manifestât clairement, il en fut autrement dans le droit influencé par la législation des barbares qui avaient envahi l'Italie. Nous y trouvons de nouveau l'exigence de la *traditio corporalis advocata vicinitate* et même l'Edit de Théodoric (art. 53)

Digitized by Google

ajoute des formalités supplémentaires, — à savoir, l'enregistrement spécial de la *traditio* et de son accomplissement dans les conditions de publicité requises, — *vicinis scientibus*, — *ad gesta* des magistrats énumérés dans l'Edit, dans le ressort desquels se trouvait l'immeuble donné. Ainsi, tandis que dans l'empire romain d'Orient, la *traditio ficta* sous la forme de *retentio ususfructus* supplantait la *traditio corporalis*, en Occident, jusqu'à la fin du ve siècle, la *traditio* demeurait *corporalis*. — L'Edit de Théodoric, article 53 et le papyrus de Ravenne n° 83 du recueil de l'abbé Marini en témoignent.

En juxtaposant ces deux états de droit, l'auteur fait remarquer combien était injuste l'opinion accréditée jadis sur le conservatisme byzantin, figé dans les formes immuables léguées par Rome, tandis qu'au contraire de l'étude parallèle des institutions de l'empire d'Orient et de celles de l'Occident submergé par les Barbares ressort l'esprit progressif et novateur, qui se manifeste si puissamment dans l'œuvre de Justinien.

Cet esprit du droit Byzantin apparaît d'une façon particulièrement probante, si on examine d'un peu de plus près les papyri recueillis dans l'édition critique de l'abbé Marini.

En effet, dans les papyri rédigés avant 554, — date de la *constitutio pragmatica* de Justinien, — qui, comme on le sait, a étendu à l'Italie reconquise la législation réformée de Byzance, la *traditio corporalis* est requise d'après les règles de l'Edit de Théodoric; — au contraire dans les papyri rédigés après cette date, la *traditio corporalis* s'efface devant la *retentio ususfructus* que se réserve le donateur pour un temps très court, soit de 5, 10, 15 ou 30 jours, — ou est supplantée par la *traditio instrumenti*, *traditio chartulae donationis*, effectuée en présence de témoins.

L'auteur conclut son étude très consciencieuse en indiquant que les papyri de Ravenne, en dehors de l'intérêt qu'ils offrent quant à l'étude de la *corporalis traditio*, peuvent servir à des recherches fructueuses dans un but plus large, — notamment à établir dans quelle mesure le droit des compilations de Justinien a réussi à pénétrer en Italie, à la faveur de la conquête Byzantine. M. PHILONENKO.

Digitized by Google

J. Brys, *De dispensatione in jure canonico apud decretistas et decretalistas, usque ad medium saeculum decimum quartum.* Bruges, Beyaert, 1925; in-8° de XXXI-275 p.; 20 fr.

La notion de dispense, qui a encore des applications dans nos droits modernes, et particulièrement en matière matrimoniale, et qui tint une place si importante dans l'ancien droit français, qu'il s'agisse de l'attribution des bénéfices et des offices, ou même de l'administration de la justice (lettres de grâce et de justice), a ses origines lointaines dans le droit romain; mais elle doit à la doctrine canonique et à la pratique de l'Eglise sa diffusion et beaucoup de ses traits. L'ouvrage de M. Brys pourra donc intéresser non seulement les canonistes, mais tous les historiens du droit.

Déjà Stiegler avait publié, en 1901, une histoire de la dispense en droit canonique, qui modifiait, sur bien des points, les idées communément admises jusque-là. Mais cette étude s'arrêtait à Gratien. M. Brys s'est proposé surtout de la continuer, et il consacre la plus grande partie de son livre à « l'âge d'or de la science canonique », c'est-à-dire à la période qu'il situe entre l'apparition du *Décret* et la mort de Joannes Andreae.

Toutefois, comme les conclusions de Stiegler ne lui paraissent pas toutes également acceptables, il a tenu, d'abord, à préciser, et au besoin à corriger, les résultats obtenus par ce dernier. D'où une rapide esquisse, en soixante-dix pages, de l'histoire de la dispense en droit canonique jusqu'au milieu du XIIe siècle. L'auteur la divise en deux parties : des origines à la fin du IXe siècle, du Xe siècle à Gratien. Cette coupure est imposée à M. B. par les différences intéressantes qu'il relève entre les deux périodes. La première, en effet, se caractérise par l'absence de toute théorie un peu cohérente en matière de dispense, par la rareté des concessions, par la nécessité de les fonder toujours sur des raisons d'utilité publique, enfin par la compétence très large des évêques et des conciles particuliers. Au cours de la seconde, au contraire, une véritable doctrine de la dispense s'élabore; le Saint-Siège, que les exigences de la réforme rendent de plus en plus centralisateur, travaille activement à étendre son droit de dis-

Digitized by Google

penser et à restreindre celui des pouvoirs locaux; dans la pratique, l'usage de la dispense devient beaucoup plus fréquent, et l'ancienne obligation d'invoquer un motif intéressant le bien public s'affaiblit.

Après avoir relevé l'absence d'une véritable définition de la dispense jusqu'au IXe siècle, M. B. établit, par des textes assez nombreux, que l'idée d'une atténuation de la rigueur légale n'était pas étrangère même aux écrivains de l'époque patristique. Il va plus loin : il n'admet pas la thèse de P. de Marca, de Van Espen et de Thomassin, qu'adopte encore Esmein dans son histoire du mariage, et suivant laquelle le droit canonique des premiers siècles aurait cependant ignoré la dispense proprement dite, *ante factum*, et aurait simplement eu conscience du pouvoir que possède tout supérieur de tenir compte des circonstances et des intentions pour appliquer ou non des peines disciplinaires à ceux qui n'observent pas la loi. Il affirme que l'ancienne Eglise non seulement ratifia, pour des considérations d'intérêt général, des actes que pourtant les canons prohibaient, mais qu'elle accorda bien, ce qui est le propre de la dispense, l'autorisation préalable de ne pas observer, dans certains cas, les prescriptions du droit commun.

A vrai dire, on eût aimé que M. B. fondât cette importante assertion sur des preuves plus péremptoires. En effet, parmi les arguments qu'il allègue (p. 26-27), plusieurs ou ne sont pas concluants ou sont tirés de textes qu'il est impossible d'identifier. On peut se demander si l'élection de saint Ambroise au siège de Milan, alors qu'il n'était que simple catéchumène, et son ordination immédiatement après son baptême, supposent bien une dispense. De même, l'adjonction de saint Augustin à l'évêque Valère sur le siège d'Hippone. Sans doute, la discipline interdisait d'ordonner un néophyte, ou de mettre deux pasteurs à la tête d'une même église. Mais il semble bien qu'on la viola, tout simplement. Les intentions furent très pures, de hautes qualités recommandaient les sujets choisis, les diocèses intéressés avaient tout à gagner au maintien de la décision populaire : pour toutes ces raisons, l'Eglise ratifia le fait accompli. En revanche, les autorisations données par le pape Gélase de ne pas observer

Digitized by Google

la règle des interstices, par Pélage Ier, par le 1er concile de Tolède, par le concile de Braga de 572, d'ordonner des bigames, seraient beaucoup plus probants. Mais si l'on se reporte aux textes allégués, on demeure un peu inquiet. Pour la décrétale de Gélase, en effet, M. B. renvoie au 7e canon de la Distinction 36e, laquelle n'en a que trois; pour celle de Pélage, au t. 1er des *Capitularia regum francorum*, p. 68 dans la collection de *Monum. Germ.*, où il est question de tout autre chose. Le concile de Braga de 572 n'a que dix canons, alors que le texte allégué serait le 43e. Enfin, le c. 3 du 1er concile de Tolède, qu'invoque M. B., prouverait plutôt le contraire de sa thèse : d'après lui, il accorderait aux évêques le pouvoir de dispenser de l'empêchement de bigamie, en vue de l'ordination; or, quels en sont les termes? « *Ut lector fidelis, si viduam alterius uxorem acceperit, amplius nihil sit, sed semper lector habeatur, aut forte subdiaconus* ».

On saura gré à M. B. de n'avoir pas manqué de résumer en quelques mots les principales conclusions des articles publiés au cours de ces dernières années, surtout par M. P. Fournier, sur les ébauches d'une théorie synthétique de la dispense avant Gratien. Il met bien en lumière, notamment, le rôle d'Yves de Chartres, préoccupé des contradictions qu'il relève entre les textes, et amené, dans ses efforts pour les résoudre, à énoncer des principes clairs et précis sur la notion, les causes et l'objet de la dispense.

Dans la partie de son livre — la plus importante — qu'il consacre aux décrétistes et aux décrétalistes, M. Brys nous fournit des renseignements beaucoup plus personnels. Il ne s'est pas borné à l'examen des sources imprimées : il a étudié les collections manuscrites; ses dépouillements sont soigneux et complets, et il justifie ses conclusions par des citations nombreuses et bien choisies. On peut reprocher à ce travail une allure trop strictement analytique, qui en rend la lecture pénible. En divisant son livre en tranches chronologiques, et en reprenant, dans chaque période, les mêmes thèmes : notion de la dispense, cause, objet, etc., M. B. éparpille l'attention du lecteur, qui perd le fil des développements et doit à chaque instant, pour le retrouver, revenir en arrière. Cet inconvénient est d'autant plus sensible que l'auteur se

Digitized by Google

borne, le plus souvent, à juxtaposer des renseignements fragmentaires, dont la substance aurait gagné à se fondre dans un ensemble mieux organisé, dans une construction plus synthétique, dont quelques grandes idées, aperçues çà et là, auraient aisément fourni le dessin. Tel quel, ce livre se présente surtout comme un ensemble de notes ; mais ces notes sont instructives, et si leur lecture impose un sérieux effort, elle procure, en retour, un réel profit.

Dans l'œuvre des décrétistes, l'idée de dispense se différencie des notions voisines, avec lesquelles les canonistes antérieurs la confondaient souvent. Rufin donne une définition que la plupart reproduisent. Pour lui, la dispense n'est pas une abrogation de la loi ; elle n'est pas non plus une excuse ou une tolérance. Il y voit une dérogation à la loi, un adoucissement de sa rigueur, accordée par le supérieur compétent et eu égard à une juste cause, mais qui laisse à la règle générale toute sa force et ne vaut que pour tel cas déterminé. Il n'est pas à dire, cependant, que la conception des décrétistes soit encore d'une absolue netteté. Il faudra attendre Hostiensis, par exemple, pour ne plus voir donner le nom de *dispensatio* à l'absolution des censures, et Guillaume Durand, pour que la dispense soit nettement distinguée de l'interprétation de la loi et qu'elle apparaisse comme un acte propre du pouvoir de juridiction.

Décrétistes et commentateurs des anciennes collections, s'inspirant du droit romain et assimilant les dispenses aux constitutions personnelles, leur imposent une stricte interprétation. Saint Raymond de Pennafort, au contraire, les considère comme faveurs du prince, susceptibles, par conséquent, de l'interprétation la plus large dans la mesure où elles ne lèsent pas les intérêts de tierces personnes. Les décrétalistes adoptent ce principe, et les derniers glossateurs apportent une précision nouvelle en réservant l'interprétation large aux seules dispenses accordées *motu proprio*.

Mais sur quel objet peut porter la dispense ? Certains préceptes, en effet, émanent d'une autorité trop haute pour qu'un homme, quelle que soit sa dignité, puisse se permettre d'en adoucir la rigueur. Jusqu'au XIIIe siècle, les notions de droit naturel, de droit divin, de droit positif ecclésiastique,

Digitized by Google

demeurent confuses. Sous la dénomination générale de droit naturel, par exemple, les décrétistes englobent tout le contenu des Ecritures, à l'exclusion des textes purement rituels, et ils y ajoutent, d'ordinaire, les Canons apostoliques et les prescriptions des quatre premiers conciles œcuméniques. Tout cet ensemble, pour eux, est intangible. Dans l'œuvre des décrétalistes, cette rigueur s'adoucit : ils distinguent entre les préceptes intéressant la foi ou la morale et les règles purement disciplinaires, celles-ci susceptibles de dispense. Mais c'est aux théologiens scolastiques que revient le mérite d'avoir projeté sur cette question le plus de lumière. Au lieu de se borner à l'examen des textes, ils utilisent une méthode philosophique, beaucoup plus libre et plus féconde que celle des canonistes. Ils dégagent ainsi un certain nombre de principes abstraits dont ceux-ci, à l'avenir, s'inspireront. Aussi M. B. a-t-il bien fait de consacrer un « appendice » à la doctrine des théologiens en matière de dispense, et à son influence sur les canonistes.

Cette influence apparaît d'une importance particulièrement heureuse quand il s'agit de préciser par qui la dispense peut être accordée. Saint Thomas d'Aquin, le premier, formule clairement un principe général, qui, depuis lors, est passé dans le droit canonique à l'état d'axiome. Peut dispenser d'une loi, dit-il, celui même qui l'a faite ou celui à qui il en a donné le pouvoir ; un inférieur peut donc dispenser d'une loi émanant de son supérieur uniquement dans le cas où celui-ci lui en a concédé l'autorisation : ce qu'il peut faire, d'ailleurs, une fois pour toutes. Quant au pape, à qui appartient la plénitude de la juridiction sur l'Eglise entière, il dispensera légitimement de toutes les lois ecclésiastiques, quels qu'en soient les auteurs. Mais avant que fût énoncé cette règle si nette, que de tâtonnements ! Les décrétistes ne définissent rien de précis touchant le pouvoir des évêques. Les uns, comme Rufin, leur dénient toute compétence ; la plupart, cependant, avec Etienne de Tournai, leur reconnaissent le droit de déroger aux constitutions qui ne lient pas l'Eglise universelle, mais sans fonder ce droit sur un principe uniforme. Quelques-uns, enfin, considérant surtout les canons pénitentiels, parlent indistinctement des évêques et des simples prêtres. Après

Digitized by Google

l'apparition de la collection de Grégoire IX, les commentateurs, distinguant mieux entre dispense et absolution, opposent les statuts diocésains, dont l'évêque peut dispenser, aux lois générales, auxquelles il ne lui est permis de toucher que dans les cas d'urgente nécessité. Mais ils admettent les coutumes contraires, les concessions implicites du droit commun : d'où de longues listes, au surplus différentes, des cas où l'intervention épiscopale leur semble régulière.

Le caractère analytique du livre de M. Brys, un vocabulaire uniformément abstrait, rendent malaisé un compte rendu qui soit capable de faire bien connaître ce livre. On ne peut qu'y glaner, çà et là, quelques idées : mais on a le choix, car il en contient beaucoup. Il est pourvu d'un index alphabétique des noms propres, qui paraît complet. Une table analytique détaillée facilite les recherches; les indications qu'elle contient auraient gagné, cependant, à être formulées parfois en termes moins généraux.

Victor MARTIN.

Storia del diritto italiano, publ. sotto la direz^e^ di Pasquale del Giudice, prof^e^ em. della R. Univers. di Pavia.

I. **Parte prima et Parte seconda.** — Fonti (dalla caduta dell' impero romano al secolo decimo sesto), par Enrico Besta, prof. della R. Univ. di Pisa, 2 vol., 452 p. et 453-958.

III. **Parte prima. Storia della procedura civil e criminale,** par Giuseppe Salvioli, prof. nella R. Univ. di Napoli, 1 vol., 419 p. Hœpli, Milan, 1925.

C'est un événement scientifique important que la publication de la présente histoire. L'histoire du droit italien est peut-être la plus complexe de celles de toutes les nations européennes à cause de la multiplicité des influences qu'elle a subies; des dominations successives dont elle a reçu l'empreinte depuis le monde romain, ostrogothique, byzantine, franque, germanique, canonique, sarrazine, angevine, aragonaise, pour ne parler que des temps anciens, chaque pro-

Digitized by Google

vince à des degrés divers ; et à cause aussi de l'épanouissement d'une vie locale intense, d'une liberté municipale parfois sans frein et même d'un particularisme provincial assez robuste pour survivre à une longue oppression étrangère. Si l'italianité a pourtant persisté à travers tant de douloureuses péripéties, c'est qu'indépendamment d'un fonds ethnique commun, la péninsule italienne a toujours conservé des aspirations unitaires communes dont les racines se trouvaient dans leur glorieux passé commun et dans une réelle similitude de vie, d'habitudes et aussi de culture. Plus l'état politique signalait douloureusement le morcellement du territoire et la domination étrangère et plus la science italienne s'attachait à créer et à fortifier cette unité intellectuelle qui a été le facteur essentiel dans le « risorgimento » italien. C'est ainsi que l'histoire du droit italien a précédé l'unité italienne. C'est en 1833 que Sclopis publiait sa belle et large étude, traduite en français en 1861.

Après l'unification de l'Italie, la science italienne continua son labeur non seulement dans de belles publications documentaires qui mettent aujourd'hui l'Italie au premier rang pour la richesse de ses sources explorées, mais dans de successives systématisations. Sans parler des manuels d'enseignement, véritables œuvres scientifiques, comme ceux de Ciccaglione (1884), de Salvioli (1890), de Calisse (1891), ou de traités plus spéciaux comme les belles études de Schupfer sur les sources du droit (1892) et sur le droit privé des peuples germaniques (1907), dès 1871 un savant hardi, Antonio Pertile, professeur à Padoue, avait entrepris une histoire générale du droit italien en six volumes, dont quelques-uns ont même été doublés, les deux premiers sur les sources et l'histoire du droit public, les deux suivants sur l'histoire du droit privé, le cinquième consacré au droit pénal et le sixième à la procédure. C'est une œuvre qu'on peut rapprocher de celle qu'a laissée chez nous M. Glasson, avec cette double différence que M. Glasson n'a pu conduire son œuvre que jusqu'au XVIe siècle et qu'elle procède par tableaux chronologiques, dont chacun réunit un exposé complet de l'état de toutes les parties du droit à l'époque dont il s'occupe, M. Pertile a heureusement achevé sa grande entreprise et a même pu en

Digitized by Google

commencer une réédition, mais il divise dès l'abord le droit en parcelles, de chacune desquelles il suit sans interruption tout le développement historique. La seconde édition de Pertile a été achevée par M. Pasquale del Giudice auquel Pertile lui-même l'avait confiée. Cette tâche achevée, M. del Giudice se trouvait par là même désigné pour diriger l'érection du monument nouveau que les travaux multiples de l'érudition italienne permettaient maintenant d'élever. Mais l'activité d'un seul homme ne pouvait plus suffire au labeur : il y fallait toute une équipe de savants dont la collaboration pût donner à l'œuvre la solidité doctrinale et l'abondance d'érudition correspondant au stade qu'avait atteint la science italienne. Comme on pouvait le supposer, le plan général de l'œuvre est très voisin de celui qu'avait adopté Pertile. On y a seulement apporté quelques compléments. Ainsi la nouvelle histoire comprendra sept parties au lieu de quatre : la première étudiera les sources du droit et l'histoire de la science juridique; la seconde l'histoire du droit privé; la troisième celle du droit public que Pertile avait jointe aux sources; la quatrième parlera du droit ecclésiastique; la cinquième du droit pénal; la sixième de la procédure et la septième du droit international. Le droit ecclésiatique et le droit international ont été ajoutés aux anciens cadres non pas tant à cause de leur intérêt doctrinal universel qu'à cause de l'importance spécifique qu'ils ont eue dans l'histoire italienne.

La publication avait été conçue avant la guerre et certains volumes, comme ceux des sources, étaient même écrits quand elle a éclaté. On s'est borné à les mettre à jour.

Trois volumes nous ont déjà été adressés : deux ont trait aux sources et à l'histoire de la science juridique; le troisième se rapporte à la procédure.

I. C'est à M. Enrico Besta, professeur à Pise, qu'on a confié l'histoire des sources et de la science juridique. On a trop souvent parlé ici même de l'auteur pour qu'il soit besoin de rappeler ses nombreux travaux sur Irnerius, les glossateurs, les postglossateurs même français, et d'un autre côté sur les documents locaux de presque toutes les régions italiennes depuis la Sardaigne, la Lombardie, Vérone, Venise ou la Rhétie, jusqu'à Bari ou la Sicile, tous d'une érudition soi-

Digitized by Google

gneuse, avertie et pleine d'ingéniosité. Les deux tomes qu'il nous offre aujourd'hui et qui font tous deux partie du premier volume ne nous mènent que jusqu'au XVIe siècle. Ces onze siècles sont divisés par l'auteur en cinq périodes de durée très inégale, puisque la cinquième, qui occupe plus de la moitié des deux volumes, enferme à elle seule les quatre derniers siècles, du XIIe au XVIe. C'est dire qu'il y a un contraste complet entre cette dernière période et les quatre autres. Tandis qu'elle correspond à l'épanouissement dans toute l'Italie d'un système autonome, où plane, comme droit commun, le droit romain retrouvé, reforgé par la doctrine, au-dessus d'un millier de statuts locaux voisins les uns des autres mais divers, qui le tempèrent et le nuancent selon les aspirations et l'histoire de chaque cité, les autres périodes reflètent l'agitation sociale que renouvelle constamment la nécessité pour l'Italie de subir à chaque siècle une nouvelle domination étrangère, dont on suit l'avènement, l'apogée et la décrépitude, à un rythme trop rapide pour que chacune puisse étouffer tous les germes qu'y a laissés celle qui l'a précédée. C'est ainsi qu'apparaissent la période byzantine, la période lombarde, la période carolingienne et la période impériale des Othons. Et dans la période byzantine il faut faire place, avant de parler du droit de Justinien, au droit ostrogothique et au droit de l'Église chrétienne; de même que la période lombarde comporte non seulement l'examen de la législation et de la littérature lombarde mais encore l'étude du sort des collections justiniennes pendant cette durée, même de la législation isaurienne et de ses répercussions en Italie et aussi celle du droit de l'Eglise à la même époque. Cette diversité croissante de discipline, cette multiplicité de textes applicables oblige l'auteur à morceler chacune de ces périodes en une dizaine de chapitres, chacun de quatre à cinq pages, très concis, très substantiels, où la rapidité des visions qui doivent se superposer pour former le tableau d'ensemble n'est pas sans troubler un peu la netteté de l'impression. La faute en est à la matière et non pas à l'auteur, car aucun des facteurs qui entrent en jeu ne pouvait être négligé. On lira avec très grand profit le sentiment de l'auteur sur cette influence lombarde qu'il ne faut ni mésestimer, car elle a

Digitized by Google

longtemps séparé l'histoire du droit du Nord de l'Italie de celle des régions centrales ou surtout du Midi où les Sarrasins ont laissé de grandes traces, ni exagérer puisque, loin d'être parvenue à faire du droit italien, comme on l'a parfois soutenu, une branche du droit germanique seulement teintée de romanisme, c'est elle qui s'est affinée à l'école du droit de Justinien et a soutenu par l'éclat de sa doctrine la culture romaine même chez ses nationaux lombards. C'est à cette fusion, à ce respect du droit de Justinien que la législation romano-lombarde a dû de dépasser souvent l'aire géographique de la domination lombarde.

C'est après la conquête franque que l'Italie connut la plus grande variété de races et de lois, lorsque, par individualités isolées ou par noyaux ethniques compacts, les représentants des races soumises à l'empire franc abordèrent l'Italie et s'y réclamèrent du principe de la personnalité des lois que l'époque lombarde n'avait pas établi en système, bien qu'elle l'ait en fait pratiqué entre Romains et Lombards. La fusion de tous ces éléments fut accélérée par la législation carolingienne des capitulaires. M. Besta la réhabilite et l'estime bien moins confuse et désordonnée que ne le laisse croire la publication de Boretius où sont confondus pêle-mêle actes législatifs, administratifs et politiques, simples admonitions aux fonctionnaires, projets de réglementation et véritables lois générales. Il montre le but élevé que poursuit l'Empereur, soutien et propagateur de la morale du Christ, et aussi l'action persistante du droit romain à travers les sources préjustiniennes remises en honneur, comme à travers les sources canoniques qui en dérivent. La faveur accordée à l'enseignement dans l'Empire et la véritable renaissance littéraire qu'elle a provoquée sous Charlemagne ne semble pas suffisante à M. B. pour l'obliger à admettre avec Odofredus la persistance à Rome d'une Ecole de droit, qui transportée au IXe siècle à Ravenne relierait par une chaîne ininterrompue la renaissance irnérienne du XIIe siècle au monde antique. Mais M. B. croit à la survivance dans beaucoup d'écoles épiscopales d'une culture ancienne qui facilitera la diffusion rapide de l'enseignement du XIIe siècle.

Après avoir souffert aussi vivement qu'ailleurs de la déca-

Digitized by Google

dence carolingienne et du désordre social qu'elle engendra, l'Italie, avant la renaissance du XIIe siècle, a connu comme un retour aux temps bénis de Charlemagne sous le sceptre des Othons. M. B. a cru, avec raison, devoir isoler cette période de ce qui l'entoure. Elle a prolongé par-dessus l'anarchie du début du Xe siècle, la fascination de l'Empire et l'a étendue sur l'Italie tout entière, en attirant dans l'orbite romain bien au delà de Ravenne et de la Pentapole, la Campanie, Bénévent, Capoue et Salerne, les Pouilles et la Calabre. Elle a répandu la notion d'une sorte de préséance de la loi romaine vis-à-vis des autres lois, même sur les sujets de ces autres lois et aussi, comme les Othons devaient leur prestige à leur propre puissance plus qu'à l'action de l'Eglise, elle a soustrait le droit romain à la tutelle de la loi canonique en accordant pareille autorité à la loi romaine et au canon. Cette croissance de la loi romaine devait miner le principe de la personnalité des lois que la pratique des *professiones* avait bien ébranlé en faisant considérer le choix arbitraire d'une loi autre que la romaine comme le privilège odieux de quelques puissants. Durant cette période où l'enseignement dut déjà briller d'un vif éclat, M. Besta ne considère pourtant comme certaine que l'existence de l'école de Pavie. Il y relève la différence entre ses représentants les plus anciens, avocats ou juges à la Cour palatine, encore lombardisants intransigeants, et leurs successeurs du XIe siècle qui purifiaient leur savoir au feu des traditions romaines et rêvaient de fondre toutes les divergences sur la base du droit romain mieux expliqué. On lira avec grand intérêt la tentative faite par M. Besta pour classer avec quelque rigueur les œuvres doctrinales du droit lombard, comme le *liber papiensis*, les *quaestiones et monita*, les *intentiones*, les *placita* ou le *Chartularium longobardicum* ou l'*Expositio* — et un peu plus loin les travaux romains, les gloses sur les Institutes ou sur le Code (glose de Turin, du Mont Cassin, du Vatican — ou glose de Pistoie, de Paris, de Pérouse) et sur l'Epitome de Julien. Le livre de Tubingen et les *Exceptiones Petri*, les petits traités remis au jour par Fitting, l'Epitome *exactis regibus*, le *Brachylogus*, le *Libellus* appartiennent à cette époque ainsi que la *Collectio Anselmo dicata*, la *Britannica*, la *Tripertita*, la

Digitized by Google

Caesaraugustana, le *Polycarpe*, véritable forêt qui témoigne de l'activité de la production littéraire dès avant la renaissance irnérienne.

Avec le livre cinquième, de beaucoup le plus considérable, on arrive au rinascimento du XIIe siècle. C'est pour l'Italie une période de grandes luttes et de vie sociale intense. Sur les débris de la féodalité que l'Empire germanique a décapitée, se sont élevées dans les riches vallées du Pô et de l'Arno ou au bord des deux mers, des républiques autonomes que le commerce a rendues vite prospères. Elles se sont unies contre l'Empire et l'ont par deux fois chassé d'Italie. Sous la direction de la papauté s'est produit, au sein de ces bourgeoisies municipales, un vrai réveil national qui donna à l'Italie le sentiment de son indépendance vis-à-vis de l'étranger et la conscience de l'unité de sa langue et de ses traditions. C'est parfois l'évocation de l'antique liberté romaine qui a pu grouper dans un même effort des cités rivales, comme c'est parfois à l'appel d'un tribun exaltant l'antique gloire romaine que le peuple s'est soulevé.

Au point de vue du droit, cette « revanche de la latinité », comme le dit M. Besta, ne pouvait que consacrer le triomphe du droit romain comme droit commun de toute l'Italie et explique la diffusion si rapide de la doctrine irnérienne et l'éclosion dans le pays tout entier d'Universités attachées partout à la même tâche de romanisation. Mais en même temps, comme c'est grâce au concours des municipes que s'est accomplie la libération de l'Italie, il était bien impossible que cette victoire n'eut pas pour effet de confirmer l'autonomie municipale et avec elle les statuts locaux qui en sont la base. Voilà pourquoi cette période se signale par un double épanouissement qui semble d'abord contradictoire, de la loi de Justinien et du droit coutumier. Aussi M. Besta a-t-il sagement divisé son étude en deux parties distinctes, l'une consacrée au triomphe à titre de droit commun du droit romain agrandi par les constitutions des empereurs germaniques successeurs de Justinien et à l'effacement du droit lombard et du droit franc, et l'autre aux statuts, à la théorie de la force légale de la coutume, aux diverses variétés de statuts et même au curieux développement de réglementa-

Digitized by Google

tions propres aux membres de divers groupes locaux autonomes, corporations de marchands ou d'artisans, usages particuliers à certaines classes sociales ou même à certaines familles — ou encore ayant trait à certaines matières spéciales, commerce maritime, impôts, foires, forêts, milices. — Au cours des siècles suivants, il est même arrivé que ces usages locaux se sont rapprochés les uns des autres dans une même province et ont vu se superposer à eux un statut provincial de plus en plus abondant pour chaque royaume, principauté ou seigneurie. Il en a été ainsi durant les XIVe, XVe et XVIe siècles, en Sicile, à Naples, en Sardaigne, dans les Etats pontificaux, en Piémont, à Venise, en Lombardie, en Emilie, en Toscane, dans les Marches, etc. M. Besta pouvait d'autant moins les négliger que l'érudition italienne a mis au jour des matériaux considérables et en a entrepris le classement et l'exploration. La seule question discutable était celle de la proportion qu'il convenait d'attribuer à chacune des deux parties. En fait les romanistes accuseront peut-être M. Besta d'avoir sacrifié la première à la seconde, celle-là n'occupant dans son ouvrage qu'à peine 80 pages tandis que plus de 300 sont consacrées aux statuts. On en est en effet au premier abord surpris, car au point de vue de l'histoire générale du droit en Europe et du développement de la technique juridique, il n'est pas douteux que l'importance de la renaissance romaine et des phases qu'a traversées l'enseignement du droit romain est supérieure à celle des particularités de chaque statut. On peut répondre pourtant que M. Besta écrit surtout pour des Italiens, aux yeux de qui l'histoire locale offre un plus grand intérêt; que, après son long exposé sur les statuts, il a consacré à la science du droit un troisième chapitre qui contient plus de 120 pages et où il n'est question que de l'enseignement du droit romain, et qu'enfin cette histoire de l'enseignement romaniste a été depuis Savigny si soigneusement et si complètement élaborée qu'on en peut bien plus aisément, et sans dommage pour le travailleur, condenser brièvement le tableau, tandis que la matière des statuts est encore bien moins explorée, plus éparse et nécessite au profit du travailleur des renseignements plus circonstanciés. C'est peut-être même là l'argument capital qui a décidé

Digitized by Google

M. Besta, puisque ses belles et nombreuses études sur la renaissance romaniste devaient plutôt l'incliner à s'attarder sur ce domaine.

Quoi qu'il en soit, on ne peut qu'admirer en une œuvre d'aussi longue haleine, l'immense érudition de l'auteur, la précision et l'abondance de sa documentation : il a bien mérité de tous ceux qu'intéresse l'histoire du droit et qui dans leurs recherches personnelles se trouveront, grâce à lui, vite et solidement à pied d'œuvre.

II. M. Salvioli, dont nos lecteurs connaissent bien l'important labeur historique, a accepté la mission d'exposer l'histoire de la procédure, qui tenait déjà une place importante dans sa savante *Storia del diritto italiano* dont la huitième édition a paru en 1921. L'histoire de la procédure en Italie comme dans le reste de l'Occident a subi un changement capital de direction du fait de la renaissance romano-canonique du XIIe siècle. Jusque-là elle s'inspire manifestement des errements germaniques. Il serait difficile de le nier notamment du point de vue des modes de preuve. M. Salvioli continue de le reconnaître tout en avouant que la procédure lombarde s'est souvent affranchie des complications du formalisme barbare. Depuis le XIIe siècle au contraire, la procédure romano-canonique a peu à peu conquis toute l'Italie et c'est certainement d'elle que sont issues toutes les procédures occidentales actuelles. Ce revirement s'est accompli tant grâce à la copieuse littérature romaniste née de la renaissance que grâce aux statuts et aux constitutions royales ou princières nombreuses depuis le XIVe siècle. Il faut d'ailleurs reconnaître que l'exploration scientifique de cette période est moins avancée que celle de l'époque où dominait le régime barbare.

Le volume que nous offre M. Salvioli n'a trait qu'à la première période, de la chute de l'empire romain à l'époque communale. L'auteur étudie d'abord l'organisation judiciaire. L'organisation ostrogothique n'est que le prolongement et la dégradation de l'organisation romaine à laquelle s'ajoute la juridiction du « comes Gothorum » assisté d'un *prudens romanus*, pour les procès où un Goth est en cause : c'est l'effondrement de ce système romain, la désertion des organes du

Digitized by Google

pouvoir central plutôt qu'un dessein préconçu qui, sous les Lombards, a fait tomber les populations sous la tutelle d'organismes administratifs et judiciaires rudimentaires comme en pouvaient offrir les Germains, roi, ducs ou gastaldi à compétence territoriale, ainsi que juges locaux de noms variés, tous assistés par le peuple. La conquête franque ne modifia guère l'état antérieur, changeant parfois les noms, déterminant avec plus de précision la compétence des juges, assurant mieux l'exécution des jugements, arrêtant le morcellement des juridictions qui menait à l'anarchie féodale, imitant l'Eglise, les visites synodales de ses évêques ou la *denuntiatio evangelica* dans les tournées de ses missi et leur « inquisitio », conservant l'ancien personnel inférieur romain, l'officium, y ajoutant parfois comme à Bénévent un notaire, *cancellarius* ou *scriba* qui rédige la *charta judicii*. Dans les territoires qui restèrent plus ou moins entièrement à l'abri des invasions barbares, les organes judiciaires s'altérèrent en même temps que les organes politiques et diversement suivant les circonstances locales, généralement dans le sens d'une concentration des pouvoirs judiciaires souvent aux mains du chef militaire, judex, dux, major, etc.

En Italie comme dans le reste de l'Occident, au cours de cette lente désorganisation, se sont développées bien des juridictions non soumises aux autorités publiques, juridictions ecclésiastiques, patrimoniales et immunitaires, comtales ou féodales dont l'étude est pleine d'intérêt. Au xe siècle se superpose à elles celle de l'Empereur germanique, successeur des empereurs carolingiens, *curia imperialis*, comtes palatins, missi.

Dans une seconde section, M. Salvioli s'occupe de la procédure civile et pénale successivement pratiquée, surtout à l'époque lombardo-franque; de l'introduction de l'action, des modes de preuve, surtout du jugement de Dieu, du jugement, de l'appel qu'on rencontre dès le viiie siècle et qui a eu sensiblement la même histoire que chez nous, de la procédure criminelle originairement accusatoire qui, comme chez nous, devient inquisitoire de bonne heure, sous l'influence romano-canonique.

Enfin M. Salvioli donne, et à juste raison, d'abondants déve-

Digitized by Google

loppements à l'exécution tant judiciaire que privée, tant civile que pénale, à la sanction de la propriété et de la possession et à la garantie du vendeur. L'exécution privée, sans l'assistance de l'autorité publique, se retrouve à l'origine de toutes les législations germaniques, tant pour les délits que pour les contrats. Elle ne tarde pourtant pas à se modifier. En Italie, dès Théodoric, sous l'influence de Grégoire le Grand, qui prescrit aux évêques de secourir les débiteurs. Les Lombards ramènent avec eux l'exécution privée sur la personne du débiteur, alors qu'on la laisse tomber en désuétude en Gaule. Et par contre les Lombards paraissent avoir eu plus tôt et avec plus de succès que chez nous recours à la bannitio, pour l'exécution des immeubles, en même temps que reparaissait l'exécution sur la personne. On lira aussi avec intérêt tout ce qui se rattache à la *wifatio*, sorte d'hypothèque immobilière qui dure en Italie jusqu'au XIVe siècle et à la *pignoratio* lombarde. Quant à la *revendicatio*, on sait quelle place considérable tiennent les textes lombards dans l'histoire de son évolution.

Si long que soit ce compte rendu, il laisse de côté bien des points sur lesquels il conviendrait d'appeler l'attention du lecteur. Les érudits se chargeront par la suite de les signaler : la *Storia del diritto italiano* promet d'être pour eux un solide et précieux instrument de travail.

ED. MEYNIAL.

Stanislas Kutrzeba. — *Historja zrôdel dawnego prawa polskiego* (Histoire des sources de l'ancien droit polonais). — Lwow, Varsovie, Ossolineum, 1926, 2 vol. in-8°, 286-462 p.

L'éminent savant polonais dont nous avons signalé l'année dernière l'ouvrage capital sur l'*Histoire des institutions de l'ancienne Pologne* (1), vient de publier un nouveau livre qui constitue un instrument de travail de premier ordre pour quiconque voudrait étudier de près l'ancien droit polonais. Le premier volume de ce précieux travail est consacré aux sources

(1) *Revue historique de droit*, 1925, n° 4.

Digitized by Google

du droit de la Pologne proprement dite ; le second aux sources du droit des territoires qui ont été incorporés à la Pologne par la suite comme Mazowsze, Lithuanie, Prusse, etc., ainsi qu'aux sources des droits spéciaux, canonique, urbain, arménien, juif, etc., en vigueur dans l'ancien Etat polonais.

Les sources du droit proprement dites apparaissent en Pologne assez tard. On les constate à peine au XIIe siècle et ce n'est qu'au XIIIe siècle que leur nombre commence à devenir un peu plus important. Pour l'époque antérieure l'historien de droit ne dispose que de sources narratives. Parmi ces sources les premières dans l'ordre chronologique sont les annales, qui tirent leurs origines des tables pascales tenues par les principales églises. Ces tables existaient en Pologne déjà à la fin du Xe siècle et les premières annales qui nous soient parvenues, datent du XIIe siècle. A côté de ces annales, nous voyons de bonne heure les vies des saints dont la plus ancienne, la *Vita S. Adalberti* remonte aux environs de 1000. — Quant aux chroniques, les premières qui nous fournissent des renseignements utiles sont d'origine étrangère comme celle de Vidukind, de Thietmar, de Nestor, de Cosmas, ces deux dernières remontant au début du XIIe siècle. La première chronique indigène que nous possédions date aussi du commencement de XIIIe siècle. Cet écrit anonyme, connu sous le nom de chronique de Gallus, raconte l'histoire de la Pologne jusqu'en 1113. Elle est assez précise et impartiale : c'est une source de premier ordre pour la connaissance des institutions et de la société polonaise à la fin du XIe et au commencement du XIIe siècle. La seconde chronique est celle de Vincent dit Kadlubek, écrite au début du XIIIe siècle. Elle présente beaucoup moins d'intérêt pour l'historien du droit étant donné son caractère plutôt didactique qu'historique et ce n'est qu'au XIVe siècle avec la chronique de Jean de Czarnkow qui embrasse les années 1370-1384, que l'historien aborde un terrain plus sûr. Pour l'époque postérieure, la célèbre Histoire de Jean Dlugosz, écrite entre 1455 et 1480, offre beaucoup d'indications sur l'évolution du droit, surtout politique. Les chroniques postérieures à celle de Dlugosz n'intéressent pas au même degré l'histoire du droit : il existait alors d'autres sources purement juridiques

Digitized by Google

et, de ce fait, plus fécondes. — M. Kutrzeba cite encore un autre groupe très important de sources historiographiques : les lettres, les *diarii* des Diètes, c'est-à-dire des notes journalières prises au cours des débats d'abord par de simples particuliers et plus tard, quand elles sont devenues officielles, par les secrétaires de la Diète. Ces *diarii* ont été publiés à partir de la fin du XVIIe siècle.

Une autre catégorie de sources qui n'affecte pas une forme spécialement juridique et qui pourtant mérite l'attention de l'historien du droit, surtout pour la période où il ne dispose pas d'autres sources, est celle des *libri fundationum* (le plus ancien de 1227), *libri beneficiorum*, *visitationes* (relevés des domaines des chapitres), *lustrationes* (relevés périodiques des domaines royaux), *inventarii* (les plus anciens sont ceux de l'Eglise), etc.

En abordant avec l'auteur les sources du droit proprement dites, il faut nous rappeler que le droit polonais, tel que nous le connaissons aux premiers siècles de son histoire, était un droit coutumier. Ce n'est qu'à partir du règne de Casimir le Grand et, surtout, au siècle suivant, lorsque la Diète fut créée, que la législation prit de l'importance et relégua au second plan l'ancienne coutume. Cette législation cependant visait surtout le domaine du droit public et touchait très peu le droit privé qui sut garder l'essentiel de son caractère coutumier jusqu'à la chute de l'Etat polonais. Les premières rédactions de ce droit coutumier apparaissent dans la seconde moitié du XIIIe siècle. Nous pouvons cependant connaître les normes de ce droit à l'époque précédente en les déduisant de différents documents dont nous disposons à partir du XIIe siècle déjà. C'est pourquoi l'auteur commence l'étude de sources du droit proprement dites par l'étude des documents.

Ce sont d'abord les diplômes du monarque par lesquels celui-ci confirmait les actes juridiques ou faisait des donations à ses sujets. Ce sont ensuite des ordres donnés par lui aux fonctionnaires et appelés *mandata* lesquels, à partir du XVIe siècle, furent formulés par écrit. Viennent enfin les documents émanant de différents fonctionnaires royaux et les documents des sujets eux-mêmes. Parmi ces derniers il faut

Digitized by Google

distinguer surtout les documents des confédérations que certains groupes de sujets organisaient entre eux dans des circonstances exceptionnelles pour réaliser un but qu'on ne pouvait pas atteindre dans le cadre de la légalité. Les plus anciens de ces documents remontent au commencement du XIVe siècle. — A la catégorie des documents émanant des sujets appartiennent aussi ceux par lesquels on confirmait l'élection royale. Enfin les documents judiciaires présentent pour nous une importance primordiale.

La plupart de ces documents nous sont parvenus sous la forme de copies beaucoup plus récentes que les originaux. Aussi rencontrons-nous de bonne heure, dès le XVe siècle, des registres de ces copies tenus par les personnes et les corporations intéressées (les plus soignés sont ceux de l'Église) et, à partir du XVIe siècle, des recueils de documents constitués non seulement dans un but pratique mais encore historique. — Les formulaires que nous trouvons en Pologne dès le XVe siècle n'y jouent pas un rôle aussi important qu'en Occident. Et cela se comprend, puisqu'ils apparaissent à l'époque tardive où le nombre croissant de documents dispense l'historien de recourir à de simples formules.

Occupent une place à part, parmi les documents, les privilèges que les monarques délivraient à certains groupes de sujets. Les premiers chronologiquement parmi ces privilèges étaient ceux de l'Eglise (au début du XIIIe siècle). Les privilèges pour la *szlachta* (noblesse) apparurent au milieu du XIIIe siècle sous la forme de privilèges d'immunité individuels, et ce n'est qu'un siècle plus tard, à partir du privilège de Koszyce de 1374, qu'ils prirent le caractère de privilèges généraux pour tout le royaume. Ces privilèges généraux vont se multipliant jusque vers le milieu du XVe siècle. Dès la fin de ce siècle le soin de solliciter de nouvelles concessions pour la noblesse appartient à la Diète, et c'est ainsi que toutes les libertés postérieures obtenues par la noblesse prirent la forme de lois du Corps législatif. A la fin du XIVe siècle nous voyons apparaître une autre catégorie de privilèges : celle des « privilèges d'incorporation » (1)

(1) Terminologie polonaise.

Digitized by Google

de nouveaux territoires à la Pologne et des privilèges spéciaux par lesquels on accordait à ces territoires la jouissance du droit polonais.

Parmi les documents, une place importante revient aux documents internationaux qui résultèrent des relations de la Pologne avec l'étranger. — En ce qui concerne les relations avec le Saint-Siège, elles accusent, durant la première période de l'Etat polonais, un caractère de sujétion de la part de ce dernier. Le prince adressait au Pape un document par lequel il lui abandonnait son État et recevait en retour une bulle de protection. Dès le XIVe siècle, cette forme de relations disparaît et les questions pendantes furent désormais réglées unilatéralement par des bulles papales. Ces bulles furent quelquefois confirmées par les rois et incorporées ainsi dans le système du droit polonais. Il n'y eut jamais de concordat entre la Pologne et le Saint-Siège. — Les relations avec le Saint-Empire se développèrent aussi jusqu'au XIIIe siècle sous la forme de sujétion du côté polonais, et c'est à partir de cette époque seulement que la Pologne apparaît comme un Etat indépendant vis-à-vis de son puissant voisin. Nous n'avons cependant aucun acte international qui puisse nous renseigner sur la nature exacte de cette sujétion ; tout ce que nous en savons nous le devons aux indications des historiographes. — Les traités internationaux étaient conclus par un échange de documents entre les monarques ; si les représentants du peuple y devaient prendre part, ils le faisaient ou bien par un document particulier ou bien en appendant leurs cachets au document signé par le roi. A partir de la fin du XVIe siècle, la plupart des traités furent ratifiés par la Diète sous la forme de *constitutiones*. — Les traités de commerce apparaissent en Pologne de bonne heure, au XIIIe siècle, mais ils disparaissent bientôt pour ne reparaître qu'à la fin de l'Etat polonais. Entre temps les questions internationales du commerce furent réglées par des privilèges royaux concédés à certaines villes étrangères.

Le modèle des traités internationaux servait aussi aux documents de l'union entre la Pologne et la Lithuanie. D'habitude on échangeait, à l'occasion de chaque nouvel accord, quatre documents dont deux, polonais, émanant l'un du roi,

Digitized by Google

l'autre des représentants de la noblesse, les deux autres, lithuaniens, émanant l'un du grand duc, l'autre des boyards lithuaniens.

Il convient de ranger aussi dans le groupe de documents internationaux les actes par lesquels certains princes polonais aux XIIIe et XIVe siècles se reconnaissaient vassaux du roi de Bohême, et d'autre part, à dater du XIVe siècle, les actes dans lesquels la Pologne recevait l'hommage de Mazowsze, de Moldavie et d'autres territoires féodaux. On procédait à l'échange de deux documents : l'un, du souverain, qui garantissait sa protection au feudataire, l'autre du feudataire promettant soumission et fidélité.

La plus ancienne rédaction du droit coutumier en Pologne remonte à la seconde moitié du XIIIe siècle. Elle est faite en langue allemande et renferme les coutumes de ces territoires polonais qui, au XIIIe siècle, ont passé sous la domination de l'Ordre teutonique. Une autre rédaction date du XIVe siècle et provient de Lancicia. Plus tard ce fut seulement la région de Cracovie qui procéda, et plusieurs fois, à la rédaction de ses coutumes : dans les « articles judiciaires » de la fin du XIVe siècle, dans les *Consuetudines terrae Cracoviensis* et le *Processus juris* du début du XVe siècle. Dans les autres régions on ne constate aucune entreprise de ce genre, bien que les Diètes du XVIe siècle l'aient ordonné maintes fois d'une façon plus ou moins catégorique et ainsi, sauf un petit coutumier de Gostin du XVIe siècle et un autre de la même époque, le droit coutumier dans la plus grande partie de la Pologne resta dans son état primitif, assez mal coordonné.

Le pouvoir législatif au cours des premiers siècles de l'Etat polonais résidait exclusivement entre les mains du prince qui cependant n'en usait pas beaucoup. Par l'intermédiaire des sources indirectes, nous connaissons quelques-unes de ces lois primitives qui, d'ailleurs, ne touchaient pas à des questions importantes. Ce fut seulement au XIVe siècle, avec Casimir le Grand, qu'une activité plus grande se révéla dans ce domaine. Nous devons à ce roi le plus ancien monument législatif du droit privé et de l'organisation judiciaire, connu sous le nom de « Statuts de Casimir le Grand ». Les origines de ce monument qui ne nous est pas parvenu dans sa rédac-

Digitized by Google

tion primitive constituent le point le plus controversé dans l'histoire du droit polonais. La plupart des savants, et parmi eux M. Kutrzeba, inclinent cependant à croire que ce monument ne constituait pas au début une œuvre homogène éditée par Casimir le Grand pour toute la Pologne ; il se composerait de plusieurs parties provenant de différentes époques du règne de ce roi et de l'époque postérieure qui furent unifiées dans la suite par un travail privé sans caractère officiel.

A partir de la fin du XIVe siècle, nous voyons apparaître une nouvelle catégorie de sources législatives : les conclusions des assemblées des hauts dignitaires qui se réunissaient de temps en temps sous la présidence du roi, pour traiter avec lui des affaires importantes de l'Etat. Les conclusions en matière judiciaire, sanctionnées par le roi, portaient le nom de *statuts*. Parmi ces derniers, le plus important est celui de Warta, de 1423, qui constitue une sorte de supplément aux « Statuts de Casimir le Grand ». — De même, les assemblées judiciaires et, plus tard, les diétines de différents territoires avaient le droit de légiférer dans les matières locales. Ces lois locales portèrent d'abord le nom de *statuta terrestria* et, plus tard, de *lauda*.

Depuis qu'à la fin du XVe siècle la Diète s'était constituée, toute l'activité législative y avait été concentrée. Les lois votées par la Diète portaient le nom de *constitutiones*. Pour les promulguer, au début on les insérait dans les mandats adressés aux starostes ; quelquefois aussi on les portait aux registres judiciaires de différents territoires ; ce dernier mode finit par l'emporter. Seulement les *constitutiones* en matière d'impôts firent exception et jusqu'au début du XVIIIe siècle furent publiées par des ordonnances spéciales. La publication se faisait toujours au nom du roi et c'est seulement dans l'introduction de la *constitutio* qu'il était fait mention de la part prise dans son élaboration par le Sénat et la Chambre des nonces. Quant au classement des différentes lois votées par une session de la Diète, on faisait au début une distinction entre les *constitutiones perpetuae* et *temporales* ; plus tard, à partir du XVIIe siècle, toutes les lois votées par une Diète constituaient un ensemble indivisible, publié sans aucun classement systématique. Seulement les lois qui regar-

Digitized by Google

daient la Lithuanie étaient mises à part, à la fin de cet ensemble. Le classement des lois par matières apparut seulement à la fin de l'Etat polonais.

En dehors des lois, publiées d'accord avec la Diète, il arrivait au roi d'en publier encore de son propre chef. C'était d'abord le droit urbain qui était réservé à sa législation personnelle. Ensuite nous voyons plusieurs décrets royaux qui réglaient le commerce, l'octroi, etc. ; les édits en matière de religion, les ordonnances militaires, etc. — De même, certains hauts fonctionnaires pouvaient publier dans leur ressort des normes qui avaient vigueur de lois.

Cette abondance de sources législatives et les difficultés qui en résultèrent pour la connaissance des lois en vigueur provoquèrent de bonne heure le besoin de compiler ces lois. Les premiers recueils parurent à la fin du xve siècle. C'étaient deux éditions identiques d'un recueil privé connu sous le nom de : *Sintagmata*. Le premier recueil officiel fut le fameux Recueil de Jean Laski, appelé aussi « Statut de Laski », de 1506 qui renfermait toutes les sources législatives depuis les Statuts de Casimir le Grand jusqu'en 1506. Comme supplément à ce Recueil parut en 1524 un Recueil — lui aussi officiel — qui contenait les *constitutiones* de 1506 jusqu'en 1523. Les Recueils postérieurs vont en se succédant et se suppléant de 1550 jusqu'en 1637. A cette date s'ouvre une grande lacune et ce n'est que cent ans plus tard, en 1732, qu'on entreprit un nouveau Recueil des lois depuis les origines, *Volumina legum*, lequel, complété à intervalles irréguliers, atteignait en 1780 son 8e volume. Les dernières *constitutiones* de 1780 à 1792 furent publiées en 1889 par l'Académie polonaise en un 9e volume qui clôt la série.

Provenant de tant de sources diverses, le droit polonais présentait très peu de stabilité et d'uniformité. C'est à y remédier que tendaient les travaux pour sa codification que nous voyons apparaître à partir du xvie siècle. Ces travaux cependant aboutirent à un résultat positif seulement dans le domaine de la procédure qui fut assez bien codifiée dans la *Formula processus* de 1523. Dans le domaine du droit civil, malgré l'excellent projet de 1532, connu sous le nom de *Correctura jurium*, et les travaux postérieurs, dont les plus

Digitized by Google

remarquables furent ceux du XVIIIe siècle, on ne réussit pas à réaliser l'œuvre de la codification. Cependant, si on n'y est pas arrivé, ce mouvement a fécondé une série des travaux privés qui, dans le même but, et, surtout, pour mieux faire comprendre au public le droit en vigueur, classaient ce dernier selon l'ordre systématique à la manière bien connue des travaux analogues d'Occident. Ces compendia, très importants pour la pratique judiciaire, prirent naissance à la fin du XVe siècle et fleurirent surtout au siècle suivant. — Très utiles pour la divulgation des lois furent aussi les traductions en langue polonaise qui se répandent depuis le XVe siècle. Ces traductions sont très importantes pour l'historien du droit, ne fût-ce que pour l'initier aux origines de la terminologie juridique polonaise. — L'auteur signale aussi tous les travaux scientifiques relatifs au droit polonais qui virent le jour au début du XVIe siècle et foisonnèrent surtout dans le domaine du droit public et de la procédure.

Enfin parmi les sources du droit polonais une place importante revient aux registres administratifs et judiciaires où se trouvaient inscrits tous les actes qui passaient par les chancelleries correspondantes. Quant aux premiers, nous en constatons jusqu'au XVIIIe siècle trois catégories : 1° les différents registres tenus à partir du XVe siècle par les chanceliers et vice-chanceliers connus, dans leur ensemble, sous le nom de *Metrica Regni Poloniae*; 2° les registres financiers tenus par le sous-camérier et ses sous-ordres (les plus anciens de ces registres remontent à la fin du XIVe siècle); 3° les registres des autorités militaires (les comptes, les listes de ceux qui devaient le service militaire, etc.). A ces trois catégories de registres sont venus se joindre dans la seconde moitié du XVIIIe siècle les registres de différents offices collégiaux qu'on venait de créer. — Les registres judiciaires sont issus des anciennes *tabulae judicii* en cire dont la première mention nous est faite vers le milieu du XIVe siècle. A partir de la fin de ce siècle, avec la vulgarisation du papier, les registres judiciaires furent établis dans tous les endroits ou siégeait le tribunal territorial ainsi que dans les bourgades. Pour les affaires des assemblées judiciaires ainsi que pour celles qui étaient jugées *in curia* on ouvrit au XVe siècle des registres

Digitized by Google

particuliers ; de même, plus tard, pour les autres tribunaux spéciaux.

En parcourant avec M. Kutrzeba dans le second volume les différentes sources du droit des territoires incorporés plus tard à la Pologne, il faut constater d'un côté une forte influence du droit polonais dans la formation de ces sources, d'un autre côté la tendance de ces territoires pour sauvegarder vis-à-vis du royaume polonais l'indépendance de leur droit. Cette dernière tendance se révéla dans les travaux de codification que ces territoires entreprirent et qui, contrairement à ce que nous voyons en Pologne, y aboutirent à l'élaboration des codes des droits locaux : c'étaient le Ier et le IIe Statuts de Mazowsze (1532, 1540); le *Landfried* de Silésie (1513); le *Ius terrestre nobilitatis Prussiae correctum* de 1598. — Quant à la Lithuanie, étant unie à la Pologne par un lien moins étroit, elle a su garder plus d'indépendance vis-à-vis du droit polonais que les territoires incorporés purement et simplement. L'influence polonaise s'y manifesta néanmoins et c'est pourquoi nous constatons en Lithuanie les mêmes catégories de sources du droit qu'en Pologne mais apparaissant ici avec un certain retard; nous y constatons également les mêmes principes dans la diplomatique. Cette influence toucha très peu le droit privé qui, d'abord coutumier, puis codifié trois fois (en 1529, 1566, 1588), persista sous la forme de la dernière rédaction, appelée IIIe Statut de la Lithuanie, jusqu'à la chute de l'Etat polonais, et même au delà, jusqu'en 1840.

Le droit canon en vigueur en Pologne (1) provenait de deux catégories de sources : le droit canon universel et les dispositions particulières de l'Eglise polonaise. Les seules sources du droit canon universel que nous pouvons constater en Pologne jusqu'au Décret de Gratien sont *La Collectio trium partium* et la Règle d'Aix-la-Chapelle de 816. Pour l'époque postérieure nous trouvons en Pologne toutes les sources alors en vigueur dans la catholicité, à savoir le *Corpus juris canonici*, les décrets des conciles, du concile de Trente en particulier, et les décrets des papes.

(1) Ce chapitre a été écrit, pour partie, par M. Zachorowski, un savant polonais mort prématurément en 1919.

Digitized by Google

Quant aux sources du droit canon autochtone, ce sont d'abord, à partir du XIIe siècle, les statuts des conciles provinciaux, tenus sous la présidence des légats et, plus tard, aussi, des métropolites. Ces statuts furent ensuite recueillis dans des collections dont la plus ancienne, connue sous le nom de *Synodicus Jaroslavi*, remonte à 1357. Mais ce fut surtout le fameux recueil de *Nicolas Traba* de 1420 qui constitua la plus parfaite codification du droit canon polonais. Toutes les collections suivantes : celles de Jean Laski (1523), de Karnkowski (1578), de Weżyk (1621) et la dernière de Zorawski (début du XIXe siècle) prirent comme base la collection de Traba. — Viennent ensuite comme sources particulières, à partir de la fin du XIIIe siècle, les statuts des conciles diocésains qui jouaient un rôle auxiliaire vis-à-vis des conciles provinciaux ou bien contenaient, sous une forme résumée, les recueils du droit canonique en vigueur, à l'usage du clergé paroissial. En même temps, nous rencontrons les statuts des évêques, plus tard aussi les lettres pastorales de ces derniers. — L'autonomie des chapitres engendra à partir du XIVe siècle une nouvelle catégorie de sources, les statuts des chapitres qui, eux aussi, furent recueillis dans des collections.

Parmi les documents ecclésiastiques, les plus anciens furent les bulles des papes et les autres écrits de ces derniers que nous connaissons grâce aux Regestes pontificaux. Les autres documents ecclésiastiques nous sont connus surtout par l'intermédiaire de formulaires. Les premières formules étaient en Pologne de nature et provenance étrangères ; ce n'est qu'à partir du XVIe siècle que par la voie de pratique scolaire s'établit le type des formules polonaises. — Pour la connaissance des documents judiciaires sont précieux les registres du Consistoire ; pour les documents financiers, les différents registres de la Curie romaine.

Le droit de l'Eglise russe en Pologne se fondait sur une compilation du XIIIe siècle, connue sous le nom de *Kormcza* de Cyril, qui, en 1653, devint officielle. Lui servaient aussi comme base deux lois apocryphes de Wladimir († 1015) et de Jaroslaw († 1054) ainsi que, lors du rattachement de la Lithuanie à la Pologne, les différents privilèges accordés par

Digitized by Google

les monarques. A partir de l'union de l'Eglise russe avec Rome s'ajoutent comme nouvelles sources les canons des conciles ainsi que les décrets des papes.

L'Eglise protestante était tout à fait autonome en Pologne; donc les conclusions des conciles des ministres protestants constituaient pour son droit la source principale. En 1781 ce droit fut codifié dans les langues allemande (1) et polonaise.

Parmi les sources du droit urbain en Pologne, il faut distinguer celles qui étaient de provenance étrangère et celles qui étaient d'origine polonaise. Les premières visaient surtout le droit privé, le droit pénal et la procédure; les secondes, les institutions et l'administration intérieure. Les sources étrangères étaient celles du droit de Magdebourg et de Lubeck. Le droit de Magdebourg pénétra en Pologne à partir du XIIIe siècle, d'abord sous la forme d'instructions juridiques données aux villes polonaises et renfermant les principes de ce droit. Plus tard, lorsque le droit de Magdebourg fut codifié dans le *Magdeburger Weichbild* (Ius municipale), ce fut ce monument qui, imprimé ensuite dans le Recueil de Laski en 1506, vulgarisa la connaissance et l'application de ce droit. L'autre source très importante du droit de Magdebourg en Pologne étaient les « *ortyle* », c'est-à-dire les décisions que la ville de Magdebourg adressa aux différentes villes polonaises lorsque celles-ci la sollicitèrent de trancher un cas judiciaire plus compliqué. Ces *ortyle*, de premier ordre pour la pratique judiciaire, lui servaient ensuite de précédents. On les connaît grâce à des recueils postérieurs. La propagation du droit de Magdebourg se faisait aussi par les différentes compilations qui sont constatées dès le XIVe siècle. — Une partie des villes polonaises reçut le droit de Magdebourg non point immédiatement mais par l'intermédiaire de Chelm qui s'éleva de bonne heure au rang de ville-mère et codifia son droit du XVe siècle dans l'*alte Kulm*. — Le droit de Lubeck, qui avait été codifié, lui aussi au XIIIe siècle déjà, fut adopté par quelques villes de la Prusse polonaise.

(1) Allgemeines Kirchenrecht beyder evangelischen Confessionen in Polen und Lithauen, die Kirchen verfassung, gute Ordnng, Polizey und rechtliche Tätigkeit der consistorien betreffend, Varsovie, 1781.

Digitized by Google

Parmi les sources indigènes du droit urbain M. Kutrzeba cite d'abord les privilèges d'ordre commercial accordés à certaines villes par des monarques polonais et étrangers; ensuite les statuts (*wilkierze*), édictés par le roi ou par le seigneur local, et aussi dès le XIVe siècle les statuts des organes autonomes de la ville. Dans quelques villes polonaises comme par exemple à Danzig, Torun, Tczew, on publia, sous la forme de ces statuts, les codes particuliers de ces villes. Les Diètes s'occupaient très peu des villes et ce n'est qu'à la fin de l'Etat polonais, qu'on édicta trois lois fondamentales concernant les villes. — Les différents registres, très soigneusement tenus par les autorités urbaines, complètent la série de sources juridiques des villes polonaises.

La même combinaison des éléments du droit allemand apporté par les colons et du droit autochtone peut être constatée dans le droit des villages. Ce droit s'est développé par la voie de la pratique d'une part, et, d'autre part, par les ordonnances du seigneur qui réglaient, non seulement les questions résultant des relations entre le seigneur et les paysans, mais aussi les questions de droit privé; sous cette forme d'ordonnances parurent aussi les petits codes locaux du droit coutumier.

La place nous manque ici pour suivre l'auteur dans les chapitres suivants où il traite des sources des droits spéciaux, tels que le droit juif, le droit arménien, le droit militaire, le droit minier, etc. Comme dans les autres chapitres, on trouve dans ces derniers la même clarté dans l'exposé et le même souci d'expliquer les origines et la nature de chaque source jusqu'au moindre détail. Si on tient compte encore que l'auteur a ajouté à tous les chapitres de son livre des indications abondantes sur les éditions de chaque source et qu'il a augmenté le corps de l'ouvrage d'un exposé de 100 pages sur l'histoire des archives et des bibliothèques polonaises des origines jusqu'à nos jours, nous aurons une idée de l'œuvre puissante de M. Kutrzeba. C'est un travail d'une rare érudition : il formera durant de longues années les générations d'historiens du droit polonais.

Sigismond Marie JEDLICKI.

Digitized by Google

Cambridge legal Essays, *written in honour of and presented to Doctor Bond, Professor Buckland and Professor Kenny.* — Cambridge, W. Heffer and sons, 1926, in-8°, VIII-332 pp.

Ce volume, offert à trois maîtres de l'Université de Cambridge par « quelques-uns de leurs collègues et élèves, anciens et actuels », contient, après des notices biographiques, avec portraits, sur les trois personnages auxquels l'ouvrage est dédié, seize études sur des sujets très divers parmi lesquelles il convient de signaler surtout aux lecteurs de cette Revue celles qui touchent au domaine de l'histoire.

On peut déjà considérer comme n'y étant pas étrangère, malgré son caractère d'actualité, car elle concerne un moment bien notable dans l'évolution des institutions juridiques, l'étude de M. *G. Alexander* sur la législation élaborée en Angleterre de 1922 à 1925 au sujet du transfert de la propriété, qui comprend notamment toute une réglementation nouvelle des successions *ab intestat* inspirée de l'idée d'égalité, et un système de *land registration* organisé à titre d'essai. — Les historiens du droit trouveront aussi de l'intérêt dans les cas très modernes, signalés par M. *Oliver*, où il a été fait appel au droit romain devant les tribunaux anglais dans l'esprit que traduisait chez nous l'expression de « raison écrite », — ainsi que dans l'étude de M. *Salt* sur les conditions dans lesquelles une coutume spéciale peut être alléguée comme distincte du *Common Law*, — et dans celle de M. *Roscoe Pound* sur les formules diverses données depuis le XVIIIe siècle à certaines « Maxims of Equity » qui, bien qu'ayant conservé plus d'actualité dans la pratique judiciaire des Etats-Unis que dans celle de l'Angleterre, lui paraissent n'avoir plus de rôle important à jouer. — L'article de M. *A. Pearce Higgins* se place davantage sur le terrain historique en donnant certaines précisions sur l'œuvre de Grotius, son caractère et son influence ; mais il vise surtout à déterminer dans quelle mesure l'esprit du célèbre auteur peut utilement inspirer les constructions du droit international moderne.

Passons aux études dont l'objet est bien principalement historique, et d'abord à celles qui concernent le droit anglais. M. *W. C. Bolland* a cherché à se rendre compte de la formation des *justices* des cours royales du « Banc du Roi » et du

Digitized by Google

« Banc Commun » au Moyen âge, à partir du moment où, au cours du XIIIe siècle, ces fonctions ont été conférées à des laïques. Constatant que, dès la fin du XIIIe siècle, le personnel des *justices* était pris parmi les *serjeants*, il considère, à défaut de documents décisifs, comme très probable que les *serjeants* eux-mêmes se recrutaient dès lors parmi les *apprentices* formés dans les écoles de droit qui devaient être organisées à Londres dès le milieu du même siècle. — M. *H. C. Gutteridge* s'est heurté aussi à la pénurie de documents dans sa tentative de jeter quelque clarté sur l'origine et le développement des *notaires publics* en Angleterre. Il place vers la fin du XIVe siècle le moment où ont commencé à être nommés des notaires indépendants des autorités pontificale et impériale ; il montre les concurrences qui ont entravé le développement de leurs attributions, et insiste sur la part qu'ils ont eue à la régularisation et à l'unification des usages du commerce. — M. *Edw. Jenks* expose avec netteté ses recherches sur l'origine de la règle, constante en droit anglais, d'après laquelle une décision ou un verdict sur une question de fait doit être fondée sur l' « *evidence* », c'est-à-dire la déposition de témoins régulièrement et publiquement interrogés devant la Cour : règle par laquelle s'achève l'intéressante transformation du jury de preuve en jury de jugement, puisqu'elle implique que le juré, qui au Moyen âge, à l'origine de l'institution, était interrogé à raison de sa connaissance personnelle des faits, ne peut aujourd'hui se prononcer d'après cette connaissance personnelle, mais doit fonder sa conviction sur des preuves qui en sont indépendantes. L'auteur examine avec soin l'évolution de la doctrine des auteurs entre le milieu du XVIIe siècle et Blackstone (1768) ainsi que les décisions judiciaires qui se sont acheminées vers la règle moderne en accordant la reprise de la même question devant un nouveau jury, et conclut que cette règle s'est affirmée vers le milieu du XVIIIe siècle, peut-être exactement dans un jugement de 1757. Il insiste de façon intéressante sur le progrès ainsi lentement réalisé dans la conception philosophique de la preuve : mais n'est-ce pas pousser un peu loin l'opposition entre les idées modernes et la conception du jury primitif, que d'apercevoir en celle-ci quelque chose de l'idée du jugement de Dieu, « a thaumaturgic element » ?

Digitized by Google

Nous sortons du cadre du droit anglais avec l'article de M. *J. Walter Jones*, qui présente un tableau historique des doctrines qui, depuis l'antiquité grecque et romaine jusqu'à nos jours, ont visé à donner un fondement aux droits que l'individu peut prétendre vis-à-vis de l'Etat. Aux critiques dont a été l'objet la vieille notion de droits naturels on a cherché à échapper en se rattachant aux idées de droits acquis, de droits garantis : l'auteur constate que celles-ci sont à leur tour battues en brèche, et n'a d'autre conclusion positive que la constatation de l'évolution des idées juridiques : aussi bien l'histoire pure et simple, dégagée de toute spéculation métaphysique, peut-elle en fournir une autre ? — C'est encore une question d'ordre général, mais plus délimitée et plus soluble sur le terrain des faits, qu'examine M. *H. D. Hazeltine*. Dans le développement du droit en Europe du Moyen âge à nos jours, quel a été le rôle propre de la Renaissance, c'est-à-dire du mouvement d'idées qui correspond au XVIe siècle? Suivant l'auteur, on exagère souvent l'importance donnée au droit romain à cette époque. En réalité le mouvement des esprits au XVIe siècle tend à s'insurger contre l'universalisme juridique représenté par le droit romain et le droit canonique et à provoquer la constitution des droits nationaux en recourant dans une large mesure à l'élément non romain, et principalement germanique, du droit du haut Moyen âge. Les juristes humanistes, en renouvelant l'étude du droit romain par l'histoire, suscitent aussi les recherches historiques sur les droits nationaux. Ils préconisent les codifications nationales, auxquelles la voie est préparée en France, par exemple, par la rédaction officielle des Coutumes. La réception du droit romain en Allemagne est la conséquence d'un mouvement d'origine antérieure à la Renaissance, et contre lequel l'esprit moderne amènera une réaction. L'Angleterre a, dans le mouvement général du XVIe siècle, une position moins isolée qu'on ne le dit ordinairement, car sa résistance à l'invasion du droit romain répond à une tendance européenne générale, et dans cette résistance les humanistes ont eu, en Angleterre comme ailleurs, une bonne part. On voit par cet aperçu que ceux même qui, dans la solution d'un problème aussi complexe, ne seront pas disposés à suivre

Digitized by Google

M. *Hazeltine* dans toutes ses conclusions, liront avec fruit son étude vigoureuse et suggestive.

Restent enfin deux travaux qui nous conduisent dans le domaine du droit romain. M. *P. W. Duff* étudie les fondations charitables dans l'Empire chrétien et surtout dans le droit de Justinien. Cette étude, bien documentée, analyse avec finesse les questions de droit qui se posent à ce sujet : condition juridique, dans le cadre du droit civil, de l'Église elle-même, des corps ecclésiastiques distincts du diocèse, des établissements ou fondations gouvernés par l'évêque ou par des administrateurs relevant de lui, enfin des établissements ou fondations autonomes. L'auteur ne cherche pas à édifier une théorie exacte à laquelle le défaut de précision dans le langage des textes ne se prête pas, mais il s'attache à dégager les règles positives observées dans l'administration et la vie juridique de ces institutions, et les conceptions qu'on en peut dégager en s'aidant d'analogies ingénieusement cherchées avec d'autres situations juridiques. — C'est au droit romain très ancien et aux institutions primitives en général que remonte M. *H. F. Jolowicz*. S'inspirant des idées qui se dégagent des anciennes lois babyloniennes et hittites, il s'attache à relever dans la loi des XII Tables les indices de la préoccupation de modeler la nature des peines sur celle du mal causé par les délits. Il les trouve non seulement dans la règle du talion dont l'application est déjà assez restreinte, mais aussi dans les peines pécuniaires : des considérations ingénieuses le portent à penser qu'encore au temps des XII Tables elles n'étaient pas toujours fixées en monnaie, et que par exemple la peine du double infligée au voleur pouvait consister en une quantité double d'objets de la nature de ceux qui avaient été volés, mode de détermination qui permet de rendre la peine applicable immédiatement en vertu du jugement sans qu'il soit besoin d'une procédure d'estimation.

Ch. Astoul.

F. Brandileone. — *Perché Dante colloca in Paradiso il fondatore della scienza del Diritto canonico*, note lue à l'Académie des Lincei le 21 mars 1926, publiée dans les *Rendiconti* de cette

Digitized by Google

Académie, Classe des sciences morales, série VI, t. II, p. 65-149, et tirée à part.

Dans deux tercets célèbres du livre X du *Paradis* (1), Dante place au ciel, l'un auprès de l'autre, Gratien et Pierre Lombard, que le Moyen âge considérait comme des frères. Le grand mérite que le poète attribue à Gratien, c'est, dit-il, d'avoir été l'auxiliaire de l'un et l'autre droits, en telle manière que le ciel s'en est réjoui. Dante n'était pas sympathique aux canonistes; il faut qu'il ait eu des motifs, graves à ses yeux, pour louer ainsi celui que le Moyen âge considérait comme le père de la science des lois ecclésiastiques.

Or, d'après l'opinion généralement répandue, le poète est loué dans ce passage, parce qu'il aurait concilié l'un et l'autre droits, c'est-à-dire le droit canonique et le droit civil, qui n'était autre que le droit romain. En 1921, le savant F. Brandileone, dans un article publié par l'*Archivio Giuridico*, proposa une autre explication. M. F. Ruffini, plus tard ministre de l'Instruction publique en Italie, ne tarda pas à adhérer à cette opinion(2); en revanche elle fut combattue par les professeurs Tamassia (3) et Tarraca (4). Pour répondre à ces critiques, M. Brandileone a lu, le 21 mars 1926, un très intéressant mémoire à la séance de l'Académie des Lincei; ce mémoire, où l'auteur défend son opinion et la confirme par divers arguments a été publié dans les *Rendiconti* de l'Académie.

M. Brandileone estime que l'ancienne interprétation est dépourvue de fondement. Il ne ressort nullement, à son avis, de l'ensemble des textes du *Décret* de Gratien que l'auteur se soit proposé d'établir une conciliation entre les canons et le droit séculier; il s'en faut de beaucoup que ce droit tienne une place importante dans le *Décret*, destiné à présenter l'exposé

(1) Vers 103-108.

(2) *Memorie* de l'Académie royale de Turin, 1921-1922, p. 4.

(3) *Atti* de l'Institut royal de Venise (t. LXXXII, 2e part., 1922-1923), p. 413.

(4) *Atti* de l'Académie royale : Archéologie, Lettres, etc., t. VIII (Naples, 1920-1921), p. 151.

Digitized by Google

de la législation de l'Église. Pour l'auteur, les deux fors que mentionne Dante sont tous deux ecclésiastiques ; c'est le for extérieur et le for intérieur du droit canonique.

M. Brandileone donne, d'après les textes du *Décret*, la preuve que l'idée sur laquelle repose cette distinction était familière à Gratien, et qu'en maints passages il s'en inspire manifestement. A la vérité, il n'use pas pour l'exprimer de la terminologie précise des siècles postérieurs ; il n'emploie pas les mots *forum externum* ou *judiciale*, et *forum externum* ou *pœnitentiale*. La raison en est que cette terminologie ne s'étant formée qu'après que la renaissance du droit romain eut habitué les canonistes « à penser juridiquement et à exprimer leur pensée d'une manière exacte », cette évolution, à peine commencée au temps de Gratien, s'achève seulement au XIIIe siècle, comme le prouvent les nombreux textes sur le for intérieur et le for extérieur que l'auteur cite d'après la *Somme* de S. Raymond de Pennafort. Il la montre aussi dans les œuvres de S. Thomas, notamment dans son *Commentaire sur les Sentences de Lombard*, et dans sa *Somme théologique*. Or on sait quelle directe et profonde influence ont exercée sur Dante ces deux écrits, et surtout le *Commentaire sur les Sentences*. Il semble donc certain que les deux fors mentionnés dans les tercets du Paradis ne peuvent être autres que le for intérieur et le for extérieur du droit ecclésiastique.

J'estime que la thèse de M. Brandileone repose sur les plus sérieux arguments, et, pour ma part, je la trouve bien préférable à l'interprétation généralement admise. Je suis même tenté de croire que c'est à ces deux fors que fait allusion le poète dans le chant IX du Purgatoire, où il est question des deux clés, l'une d'or, l'autre d'argent, que l'Ange a reçues de Saint Pierre et qui ouvrent la porte du lieu d'expiation.

Je me reprocherais de ne pas signaler la critique que fait, chemin faisant, M. Brandileone de la théorie générale bien connue que Rodolphe Sohm a présentée sur l'origine et la formation du droit canonique ; cette théorie entraîne comme conséquence la négation, jusqu'à l'époque de Gratien, de la distinction des deux fors.

Digitized by Google

L'auteur examine et critique aussi la théorie de l'oratorien Jean Morin, qui, dans son traité sur l'administration de la pénitence (1), se refuse à reconnaître cette distinction dans la discipline de l'Eglise antérieure au XIIe siècle, si bien que Gratien n'en aurait pu avoir la pleine conscience.

Cette dissertation, bien documentée et bien conduite, se lit avec beaucoup d'intérêt.

Paul FOURNIER.

Claret Marti (Pompeyo). — « *Obra dels alcayts e del jutges* » *por el maestro Jacobo; version catalana del siglo XIII, hasta ahora inedita, de* « *Las flores de las leyes* ». — Barcelone, typogr. de Santiago Vivès, s. d. [1927]; in-12, 84 p.

Deux bons mss., l'un à la Bibliothèque Nationale de Madrid remontant à la fin du XIIIe siècle et l'autre aux Archives générales de Majorque, du milieu du XIVe, donnent une version catalane du célèbre ouvrage de maître Jacques « *Las flores de las leyes* », grâce auquel se trouva grandement facilitée la diffusion du droit romain savant dans les pays de langue catalane, comme les versions symétriques, déjà connues, en castillan et en portugais ont contribué à le faire dans le reste de la péninsule.

L'auteur a voulu mettre à la disposition des travailleurs ce texte intéressant, qui, outre son rôle d'instrument de vulgarisation du droit romain dans les milieux judiciaires auxquels il est destiné comme son titre en catalan l'indique, offre l'avantage d'avoir été traduit d'un original castillan perdu et représentant une famille de manuscrits disparue. On doit lui en savoir gré de l'un et l'autre côté des Pyrénées. Il n'est pas impossible en effet que, dans cette version catalane, l'œuvre de maître Jacques, qui répondait à un besoin évident chez les débutants mis face à face avec les importants ouvrages de Justinien, ait eu de l'influence jusque dans plusieurs départements français riverains des Pyrénées, peut-être même jusqu'à Montpellier au temps des rois de Majorque;

(1) *Commentarius historicus de disciplina in administratione sacramenti pœnitentiæ*, l. V, c. 26, §§ 18 et 19, et l. V, c. 25, § 12.

Digitized by Google

les historiens du droit dans ces régions feront bien de ne point perdre de vue ce petit texte au cours de leurs études.

A l'édition, l'auteur a joint un court exposé de la « réception » du droit romain en Catalogne, d'après les recherches récentes, ainsi qu'un résumé de ce que l'on sait de la vie de maître Jacques et de ses œuvres, et un essai de recherche, dans les œuvres de Justinien, des passages dont a pu s'inspirer maître Jacques dans la rédaction de ses « *Flores de las leyes* ». Peut-être un index alphabétique des matières et des termes juridiques importants eut-il été le bienvenu; il faut seulement reconnaître que le peu d'étendue de l'œuvre et la multiplicité des divisions et des titres n'en rendaient pas la présence absolument indispensable.

Ernest PERROT.

Bede Jarrett (O. P.). — *Social Theories of the Middle Ages* (1200-1500). — Londres, Ernest Benn, in-8°, 1926. Prix : 16 sh.

« Trois cents ans de théorie sociale comprimés en 300 pages ». Cette définition que l'auteur donne de son ouvrage pourrait tromper : disons tout de suite qu'il ne s'agit pas d'une synthèse ordonnée, résumant les connaissances actuellement acquises sur les théories sociales du Moyen âge. Il suffit de parcourir les titres des chapitres (*Droit*, *Éducation*, *Femmes*, *Servage*, *Propriété*, *Richesse*, *Guerre*, etc.) pour constater que l'exposé n'est pas conduit avec une logique très rigoureuse. Le sujet lui-même est mal défini. Malgré la promesse du titre, il n'est pas toujours exclusivement question de théories. L'auteur se laisse volontiers aller à étudier les conditions sociales, ou la pratique économique et politique des siècles qui l'intéressent. Et les vues, trop souvent superficielles et sommaires, qu'il en donne ne sont pas le meilleur de son œuvre.

Ce manque de rigueur fait que le livre sera de peu de secours pour l'historien du droit. Il en est ainsi notamment du chapitre spécialement consacré au droit. Il touche à beaucoup de choses, mais passe constamment à côté du sujet. De

Digitized by Google

meilleures pages sur la justification du droit de propriété d'après saint Thomas et saint Antonin (*chap.* v), encore que la notion féodale de domaine et de tenure y soit imprudemment évoquée (p. 132 et s.).

Nous avons prononcé le nom de saint Antonin. Le P. Jarrett emprunte largement à sa « Somme morale ». Et ce n'est pas le moindre intérêt de son livre que la place qui est ainsi faite au grand moraliste de la fin du xve siècle. Les théories de saint Antonin sur les conditions d'une juste guerre et les devoirs des sujets ou des mercenaires (*chap.* vii), sur la légitimation de la richesse, la définition de l'usure et du juste profit (*chap.* viii), sont d'autant plus intéressantes qu'elles sont généralement moins connues que celles des théologiens du xiiie siècle qu'elles complètent.

Ailleurs (*chap.* iv) le P. Jarrett nous parle du servage. Il a, à ce sujet, une observation assez juste. Il remarque que le Moyen âge n'a jamais eu le sens d'une liberté abstraite. Il accepte fort bien la restriction ou la suppression même de la liberté, si elles lui paraissent fondées sur la coutume ou le contrat. Mais il s'insurge si les libertés accordées et juridiquement garanties sont violées. L'occasion s'offre ainsi à l'auteur de rappeler que la notion de justice est pour le Moyen âge, plus que pour toute autre époque, la base essentielle des théories politiques et de la vie sociale. Remarque profondément vraie. Mais il est non moins intéressant de constater que pour « l'homme moyen » du xiiie siècle la liberté, considérée *in abstracto*, n'est pas forcément incluse dans la justice.

Lorsque nous aurons parlé des pages consacrées à l'éducation (où l'on trouve une esquisse intéressante du changement produit dans les méthodes d'instruction par l'apparition de l'humanisme au xve siècle), du chapitre qui étudie la condition des femmes, et de celui où l'auteur essaie, après Jacques Maritain, de fixer la théorie de l'art intellectuel du Moyen âge, nous aurons parcouru le sujet divers et touffu qui a tenté le P. Jarrett.

L'auteur a de vastes lectures. Vastes et fort éclectiques, puisque son information s'étend des œuvres théologiques aux romans et fabliaux les plus profanes. Et c'est une bien

Digitized by Google

jolie méthode d'éclairer ainsi les discussions arides par des échappées de fraîcheur et de simplicité. Le livre n'est ni d'un juriste, ni même d'un historien rigoureux des conditions sociales et des théories politiques. Mais c'est l'œuvre d'un moraliste averti et, à coup sûr, d'un lettré aimable.

G. DE LAGARDE.

Auguste Le Sourd. — *Essai sur les Etats de Vivarais depuis leurs origines.* Paris, Société générale d'imprimerie et d'édition, 1926, gr. in-8° de XXII-691 p. avec des planches et une carte.

Voici un important ouvrage, à joindre aux nombreux travaux parus en ces dernières années sur les États provinciaux et qui ont renouvelé nos connaissances sur cette intéressante question. L'auteur consacra sa thèse pour l'obtention du titre d'archiviste-paléographe, en 1899, aux États de Vivarais, et c'est l'état définitif de son travail qu'il présente au public, après plus de vingt ans d'études complémentaires et avec tout cet ample appareil d'érudition : — sources et bibliographie, p. XV-XXII, catalogue des sessions, p. 299-420, liste des officiers des États, p. 421-433, notices sur les baronnies de tour, p. 455-483, carte du pays, preuves publiées *in extenso*, p. 497-613, table alphabétique générale, p. 623-691, — qui édifie le lecteur presque surabondamment sur la documentation méticuleuse et la conscience parfaite de l'auteur.

Dans cet ensemble imposant, l'étude sur les États comprend un peu moins de 300 pages. Une première partie expose les origines et premières réunions des États de Vivarais; la seconde décrit leur organisation; la troisième, leurs attributions; la quatrième enfin est consacrée au rôle des États pendant les guerres civiles du XVIe siècle et aux États protestants de la province. Il eut été préférable peut-être de rapprocher la première et la quatrième parties, car nécessairement les parties II et III purement descriptives emploient surtout des documents récents. Mais l'auteur a craint sans doute de n'avoir pas les éléments d'un historique suivi des États, dont la vie a été fort calme et sans grand intérêt, sauf

Digitized by Google

à la période des origines et pendant la crise des guerres de religion.

Les États de Vivarais, on le sait, n'étaient à la fin de l'ancien régime que des États particuliers dépendant des États généraux de Languedoc et en somme assez voisins des assemblées ordinaires dites d'assiette qui existaient dans chaque diocèse languedocien. Ils ont dû leur dénomination à ce fait qu'avant le xve siècle, avant d'être définitivement subordonnés aux États de Languedoc, ils constituaient de véritables États provinciaux avec des attributions assez importantes et notamment le droit de consentir l'impôt.

Ils se sont dégagés assez tardivement : leur première réunion certaine date de 1381, mais l'auteur signale avec soin, parmi les précédents qui les ont préparés, les assemblées de communes, tant dans la terre de l'évêque de Viviers que dans le comté de Valentinois, et les assemblées de barons pour défendre leurs privilèges et traiter avec le roi. Toutes ces assemblées se sont multipliées au xive siècle pour autoriser les subsides réclamés par le roi et les répartir, mais elles ont des précédents féodaux, tout comme les célèbres assemblées de sénéchaussées qui ont donné naissance aux États de Languedoc. On a eu de bonne heure, dans le cadre restreint du petit État féodal, la notion de questions intéressant la « chose commune », questions dont la solution devait être recherchée dans des délibérations entre le seigneur et ses hommes. Sans doute la question des subsides réclamés par le roi a de bonne heure pris le pas sur les autres, mais l'idée générale existait et se reliait à l'esprit même du régime féodal.

De 1381 à 1424 environ, les États de Vivarais sont indépendants des États de Languedoc, mais sont souvent par contre convoqués en même temps que ceux de Velay et de Gévaudan avec qui ils forment, en quelque sorte, l'assemblée du haut pays de Languedoc. Après cette date, ils se réunissent séparément en une assemblée unique, malgré une certaine tendance à distinguer le haut et le bas Vivarais ; mais, tout en conservant une certaine autonomie pour régler « les affaires du pays », ils sont subordonnés pour les impositions dues au roi aux États de Languedoc. Les documents un peu étendus manquent d'ailleurs pour le xve siècle, mais

Digitized by Google

c'est pendant cette période obscure que leur constitution se fixe. Pendant les guerres religieuses de la seconde moitié du XVIe siècle, les États de Vivarais se dédoublent; les protestants dans les territoires où ils dominent ont leurs États avec les officiers habituels. L'unité, rétablie sous Henri IV, est brisée passagèrement sous Louis XIII pendant les guerres civiles; mais ensuite les États de Vivarais continuent leur existence normale suspendue seulement, avec celle des États de Languedoc, de 1630 à 1632 et de 1750 à 1752.

Les parties II et III, qui forment le corps de l'ouvrage, donnent les détails les plus minutieux sur l'organisation et les attributions des Etats, il est impossible ici de les analyser. Je signalerai seulement quelques traits intéressants. Contrairement à la règle, les États de Vivarais ne comportent que deux ordres : la Noblesse et le Tiers; les abbayes n'y sont pas représentées et l'évêque de Viviers n'y vient que comme baron de Largentière, sans aucune préséance. Cette anomalie est d'ailleurs assez récente : au XVe siècle, M. Le Sourd le montre par de nombreux documents, le clergé constitue un ordre distinct aux États. L'ordre de la noblesse était composé de dix ou douze barons, dits barons de tour, qui, à tour de rôle, représentaient la noblesse de Vivarais aux États de Languedoc, puis présidaient les États du pays. Le système remonte à la fin du XVe siècle ; on sait qu'il jouait un grand rôle dans l'organisation des États de Bourgogne. Les représentants du Tiers, assez nombreux au XVe siècle, se limitent bientôt aux députés d'une dizaine de villes principales.

Parmi les officiers des États, le plus important est le syndic, qualifié, de 1422 à 1563 environ, de procureur; il est d'abord éligible et révocable au gré des États; mais, au XVIIe siècle, le syndicat devint perpétuel dans la famille de Fayn de Rochepierre; il ne revint aux États qu'en 1725 avec l'extinction de cette famille. Du XVe au XVIIe siècle, l'existence sous des noms différents d'une commission permanente des États restreint les pouvoirs de fait du syndic. Mais au XVIIIe siècle, le syndic se qualifie de « commissaire ordinaire du pays », à côté du baron de tour « premier commissaire ». En somme, le syndic expédie tous les détails de l'administration sous la direction du président des États et, en fait, il est le maître.

Digitized by Google

De bonne heure réduits à la situation dépendante d'une assemblée d'assiette, les États de Vivarais perdent très tôt le droit de désigner les députés du pays aux États Généraux, comme le droit de consentir l'impôt royal. Tout en affectant de « délibérer » sur les impositions royales, ils n'ont en réalité qu'à répartir entre les communautés la portion assignée au pays par les États de Languedoc. Ils n'avaient à leur disposition, pour leurs frais et les dépenses imprévues, qu'un fonds assez restreint que le pouvoir central a tendance à diminuer. Une administration régulière garantissant la sécurité et satisfaisant aux besoins normaux de la région, le fonds « des affaires du pays », qui servait au XVe siècle et à la fin du XVIe siècle à assurer la défense du pays, n'avait plus sa raison d'être. Un fonds trop copieux n'eut servi qu'aux gaspillages sous forme de gages à des subalternes, de frais de séjour et de représentation, de subventions plus ou moins justifiées, auxquels n'inclinent que trop les assemblées de tous les temps.

Dans la conclusion de sa très savante étude (1), l'auteur constate que les attributions politiques des États de Vivarais ont été sans cesse en déclinant mais qu'ils ont joué un rôle administratif très utile, appuyés dans leur action toute paternelle par la sympathie et le respect du pays tout entier. A part quelques abus aux époques troublées, l'union qui a constamment régné dans leur sein a contribué à la prospérité incontestable dont le Vivarais jouissait à la veille de la Révolution. Et M. Le Sourd leur applique le mot de M. Gâchon sur les Etats de Languedoc : dans leur cadre restreint, ils furent « un bienfait permanent ».

Olivier MARTIN.

C. Barrière-Flavy. — *La chronique criminelle d'une grande province sous Louis XIV.* — Paris, Guitard, 1926; in-8°, 204 p.

(1) Je me permets de signaler à M. Le Sourd, dont l'érudition n'est jamais en défaut, la savante étude de M. Meynial sur la gabelle en Languedoc, parue dans la *Revue d'histoire du droit* de Haarlem et qui lui eut servi à compléter les renseignements donnés p. 224-226.

Digitized by Google

Sous ce titre, l'auteur a rassemblé, en les classant par ordre de matières, — on pourrait dire par catégories de crimes — un très grand nombre de faits précis, empruntés pour la plupart aux archives de la région du Languedoc, agrémentés de fac-similés de gravures de l'époque, et destinés à mettre en relief les désordres, les violences, l'insécurité, presque l'anarchie, auxquels cette province — comme beaucoup d'autres — était livrée aux environs de 1660. M. B.-F. ne tire de ses récits aucune conclusion. Mais il en est une qui s'impose d'elle-même, et qui d'ailleurs n'est pas neuve. L'audace et la multiplicité des attentats, la situation sociale de beaucoup de leurs auteurs, appartenant fréquemment aux grandes familles, font comprendre à la fois la faiblesse des Parlements, et la dureté, même l'atrocité, de la répression par le pouvoir royal. La terrible ordonnance criminelle de 1670 s'en trouve presque justifiée, tout au moins expliquée. Détail assez curieux : l'inertie de la justice était telle qu'elle n'agissait souvent que lorsque les victimes étaient assez puissantes pour poursuivre les criminels : et il est arrivé plus d'une fois que ces poursuites ont été arrêtées par de véritables compositions, comme aux temps classiques des lois barbares.

Pierre DARESTE.

Digitized by Google

CHRONIQUE

PUBLICATIONS NOUVELLES

A l'occasion du cinquantenaire des Facultés catholiques de Lille, la Faculté des Lettres vient de publier un important volume de *Mélanges*, contenant treize dissertations, dont plusieurs intéresseront l'historien du droit et des institutions. Deux d'entre elles, qui concernent l'époque carolingienne, méritent d'être particulièrement signalées.

La première est due à Mgr Lesne, recteur de l'Université : elle est intitulée : *Une source de la fortune monastique.* L'auteur, dont les études sur l'histoire de la propriété ecclésiastique à l'époque franque sont connues de tous, y montre le rôle considérable joué à cette époque par les donations adressées aux grands monastères à charge de pensions alimentaires; le donateur réalisait ainsi, du même coup, une œuvre pieuse et une œuvre utile. Ce mémoire, solidement documenté, est un chapitre important de l'histoire économique des temps carolingiens.

La seconde de ces dissertations est celle qu'a écrite M. l'abbé Naz, sur un sujet qui lui est familier: l'histoire des avoueries des monastères du Nord. Il s'agit ici de l'avouerie du monastère de Saint-Amand en Pevèle. Ce monastère avait, comme beaucoup d'autres, non un seul avoué, mais des avoués multiples. M. Naz montre que dès le XIIe siècle, ces avoueries ont pris la forme juridique du fief, qui à ce moment se répand de plus en plus. Il en prend occasion pour faire connaître les fonctions et les exactions des avoués.

Paul FOURNIER.

Digitized by Google

°°°

Le professeur Heinrich Mitteis, de l'Université de Heidelberg, vient de publier une savante étude sur les Procès politiques dans le haut Moyen âge en Allemagne et en France. Après quelques observations sur les procès politiques en général, il considère comme tels au Moyen âge ceux qui ont exercé une influence immédiate sur le développement constitutionnel. La plupart de ces procès sont des procès par contumace, ce qui rattache sa nouvelle étude à un article précédemment publié sur l'histoire du procès par défaut en France. Après avoir étudié les origines de cette procédure en droit franc, il décrit minutieusement, pour l'Allemagne, les procès dirigés contre les grands feudataires sous l'ancien Empire, ceux du temps de Henri IV et des premiers empereurs Guelfes, enfin et surtout le procès de Henri le Lion, le plus caractéristique de tous. Pour la France, après des indications rapides sur les procès politiques antérieurs à Philippe-Auguste, il insiste surtout, avec une connaissance parfaite de la littérature la plus récente, sur le procès de Jean sans Terre (1).

Comme conclusion, l'auteur fait d'intéressantes remarques sur les causes qui, après un point de départ à peu près analogue au début du XIIIe siècle, ont déterminé une évolution si différente du pouvoir monarchique en Allemagne et en France. Certains détails techniques, comme le principe allemand qui obligeait le seigneur à concéder de nouveau, dans l'an et jour, un fief de dignité devenu vacant, ou la conception française de l'hommage lige, ont pu jouer un rôle. Mais il faut aller au delà, jusqu'à une différence foncière d'inspiration entre la féodalité allemande et la féodalité française. Le problème aboutirait finalement à des questions psychologiques. L'auteur ne redoute pas de les voir aborder par les historiens du droit, car juristes et historiens doivent collaborer pour créer une histoire constitutionnelle révélant, au delà des institutions, les forces vives qui les déterminent.

(1) *Politische Prozesse des früheren Mittelalters in Deutschland und Frankreich.* Extr. des *Sitzungsberichte der Heidelberger Akademie der Wissenschaften*, *Philosophisch-historische Klasse*, 1926-1927, 3. Abhandlung, in-8° de 124 p.

Digitized by Google

Revue historique, t. CLV, mai-juin 1927.

Abbé G. Constant, *Politique et dogme dans les confessions de foi d'Henri VIII, roi d'Angleterre*, p. 1-38. — L'auteur montre, en analysant en détail ses confessions de foi successives, la parfaite orthodoxie catholique du roi Henri VIII. Sous son règne, l'Église d'Angleterre fut schismatique, mais resta orthodoxe, même lorsque son roi esquissa, pour de pures raisons politiques, un rapprochement avec les protestants d'Allemagne.

Henri Sée, *Dans quelle mesure Puritains et Juifs ont-ils contribué aux progrès du capitalisme moderne?* p. 56-68. — L'auteur examine et critique les ouvrages récents de Max Weber et de Sombart qui ont attribué les progrès du capitalisme, le premier aux Puritains et le second aux Juifs. Sans nier certaines de leurs constatations, il a tendance à reconnaître une influence prédominante aux circonstances économiques nouvelles qui ont marqué la fin du Moyen âge.

Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, kanonistische Abteilung, XVI (année 1921).

P. 1-36. Max Buchner : La *Vita Chrodegangi*. — Il s'agit de la vie de l'évêque de Metz du VIIIe siècle, bien connu par ses efforts pour le rétablissement de la vie commune. Les critiques n'étaient pas d'accord sur la date de la rédaction de sa biographie. M. Buchner estime que cette vie est une œuvre tendancieuse, écrite vers le milieu du IXe siècle par un partisan de Drogon, bâtard de Charlemagne et évêque de Metz. On sait que Drogon, en 844, s'était fait attribuer par le pape Serge II le vicariat du Saint-Siège dans tout l'Empire franc; c'était une manière de maintenir au moins l'unité ecclésiastique de l'Empire après la ruine de l'unité politique, conséquence de la bataille de Fontenet. La personnalité de Drogon était contestée; son vicariat demeura lettre morte. C'est pour servir sa cause qu'un de ses partisans aurait écrit la vie de Chrodegang, afin de faire apparaître, dans cette biographie d'un évêque de Metz ancien et vénéré, des analogues frappantes avec la vie de l'évêque contemporain.

Digitized by Google

Chrodegang est présenté comme le Drogon du passé; le lecteur ne peut manquer d'en conclure que Drogon est le Chrodegang du présent et a droit à la même vénération. Étude brillante et séduisante, dont cependant les conclusions ne sauraient être admises sans quelque réserve. M. Buchner est un critique parfois aventureux. Il l'a prouvé dans son mémoire : *die Clausula de unctione Pippini*. Il y émet des opinions qui, si elles devaient être acceptées, renverseraient les idées reçues sur les débuts de la dynastie carolingienne. M. Bruno Krusch conteste ces conclusions dans un compte rendu qu'on trouvera dans ce même fascicule de la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung* (p. 542 et suiv.), et il n'est pas le seul à les contester.

P. 37-115. Walther Holtzmann : Contribution à l'étude des collections de décrétales du XIIe siècle. — L'auteur ajoute une importante étude à celles qui ont été récemment publiées en Allemagne sur ce sujet : cette étude concerne deux collections inédites : celle du manuscrit 144 de Tortose et celle du manuscrit 30 de Luxembourg. Ces deux collections sont étudiées avec beaucoup de soin, soit en elles-mêmes, soit dans leurs rapports avec les collections analogues. Si la collection de Luxembourg, provenant de l'abbaye d'Orval, n'apporte guère de documents nouveaux, il n'en est pas de même de la collection de Tortose : on y trouve notamment quelques lettres inédites d'Alexandre III que l'auteur a eu la bonne idée de publier *in extenso*.

P. 116-180. Johann Heckel : Provision des paroisses catholiques de patronage fiscal dans les Délégations de Brandebourg-Poméranie et de Prusse sur la rive gauche de l'Elbe et du Havel. — L'année précédente, il a été traité dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung* des paroisses de l'ancienne Prusse soumises au patronage fiscal. Cette fois, le même travail est fait pour les paroisses des délégations de Brandebourg-Poméranie et de la rive gauche de l'Elbe. Les deux études se complètent; de part et d'autre, elles sont poussées jusqu'à l'époque actuelle, où se débat le sort du patronage fiscal, fort affaibli par les événements récents. Il faut ajouter qu'on trouvera dans le présent article les éléments de l'histoire peu connue de l'organisation de l'Eglise catholique dans ces régions.

Digitized by Google

P. 181-252. Max Freiherr von Hussarck : Nominations et confirmations des évêques en Autriche par le souverain territorial, 1848-1918. — Histoire fort intéressante de ces nominations pendant le règne de François-Joseph dont l'action personnelle est mise en lumière. Cette histoire est écrite par un haut fonctionnaire de l'administration impériale ; son opinion est nettement favorable au régime dont il a été l'un des instruments et sur lequel d'autres feront des réserves. Il y a des passages de cet article qui rappellent certaines pages des *Mémoires* où le cardinal Ferrata raconte les négociations préliminaires à la nomination d'évêques français sous la IIIe République.

L'article est suivi de quelques pièces justificatives, dont le ton est caractéristique du régime autrichien où l'étiquette jouait un grand rôle. On lira avec un intérêt particulier la première, procès-verbal de l'élection en 1853 de l'archevêque d'Olmutz (cette église avait conservé le droit d'élection) en présence du haut-commissaire qui a fait connaître les préférences du souverain. Dans ces conditions, l'élection n'était qu'un trompe-l'œil. Combien souvent il en fut ainsi !

P. 253-331. Erich Caspar : Primatus Petri, *Recherche historico-philologique sur l'origine de la doctrine de la primauté.* — L'auteur a pris à tâche de démontrer une thèse qui provoquera sans doute des critiques; selon lui, si, dès la plus haute antiquité, l'évêque de Rome jouit d'une prééminence de fait, le texte de saint Mathieu qui est donné comme le fondement canonique de sa primauté (c. XVI, v. 18 et 19 : *Tu es Petrus...*) n'a été invoqué à Rome que plus tard, après que l'attention des Romains eut été appelée sur ces versets par saint Cyprien dans un passage de son *De ecclesiae unitate*, c. 4, seconde rédaction. Alors se développera la théorie de la primauté romaine, qui sera solennellement affirmée par saint Léon. Ainsi, elle n'est point, comme on l'a dit souvent, le résultat d'une falsification, imputée aux Romains, du texte de saint Mathieu ; elle provient de l'importation à Rome d'une exégèse africaine; en cette circonstance, comme en beaucoup d'autres, Rome a tiré son bien des Églises étrangères. L'auteur ajoute que l'opinion qu'il

Digitized by Google

présente d'après l'histoire ne porte, à son avis, aucun préjudice à la vérité doctrinale de la primauté romaine. Au cours de son article, il étudie longuement le texte bien connu de Tertullien (*De pudicitia*, c. 4) et les textes célèbres de saint Cyprien, à propos desquels il discute les opinions des auteurs récents : M. Koch, dom Chapman, le R. P. d'Alès, Mgr. Batiffol.

On trouve dans les *Miscellanea* quelques lignes de M. Stutz sur l'emploi ancien du mot *parochus*, qui complètent ce qu'il en a dit antérieurement; un article de M. Hermann Kantorowitz sur un canoniste bolonais du début du XIIIe siècle, Damasus, auteur d'une *Summa decretalium*, de *Quaestiones* et de *Brocarda*; un article de M. Sébastien Merkle sur les récents volumes de la publication relative au Concile de Trente, si importante et si utile, que poursuit la Görresgesellschaft; une note, publiée par M. Heinrich Pohl, du prince de Bismarck au cardinal Antonelli, en date du 12 février 1873, à propos d'un incident qui avait amené la révocation, par le roi, de l'aumônier en chef catholique des forces prussiennes; enfin des documents, dus à Karl Schornbaum, et relatifs à la transformation, sous l'influence évangélique, dans la première moitié du XVIe siècle, des chapitres qui, dans le marquisat de Brandebourg comme ailleurs, groupaient les prêtres ruraux.

Paul Fournier.

Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, t. LXXXVII, 1926.

L. Levillain, *Etudes sur l'abbaye de Saint-Denis à l'époque mérovingienne*, III. Privilegium *et* immunitates *ou Saint-Denis dans l'Eglise et dans l'Etat*, p. 20-97, 245-346. — L'auteur étudie minutieusement tous les diplômes authentiques ou faux qui ont précisé la situation de l'abbaye à l'époque mérovingienne. Il conclut que, dès 653, l'abbaye a été émancipée de l'autorité de l'évêque de Paris, sans être exempte, et qu'elle a reçu entre 657 et 664 son premier diplôme d'immunité qui a assimilé ses possessions aux domaines du fisc royal.

Ch. Petit-Dutaillis, *Fragment de l'histoire de Philippe-*

Digitized by Google

Auguste, roi de France, chronique en français des années 1214-1216, p. 98-141. — L'auteur publie avec une introduction et des notes un texte qu'il avait lui-même découvert à la Bibliothèque nationale dans la collection Du Chesne et qui a d'ailleurs été utilisé par les récents historiens de Philippe-Auguste.

Ch. Samaran, *La chronique latine inédite de Jean Chartier (1422-1450) et les derniers livres du Religieux de Saint-Denis*, p. 142-163. — Chartier, outre sa chronique française du règne de Charles VII, a écrit une chronique latine, allant de 1422 à 1450 et qui apporte beaucoup de renseignements nouveaux; il s'est occupé de travaux d'historiographie dès 1407 et il semble bien qu'il est l'auteur des derniers livres de la chronique de Charles VII, du Religieux de Saint-Denis.

Pierre Marot, *De l' « usage » de Toul, remarques sur le style chronologique employé à Toul au Moyen âge*, p. 359-366. — Contrairement à ce que pensait Giry, on suivait à Toul, comme à Metz et à Trèves, le style de l'Annonciation (25 mars).

Henry Omont, *Fondation par Jeanne de Chastel, veuve de Raoul de Presles, pour les chanoines de Saint-Jean des Vignes de Soissons à l'Université de Paris* (1335), p. 367-371. — Publication d'après les originaux de deux actes en français contenant fondation d'une rente de 30 livres en faveur des écoliers-chanoines de Saint-Jean des Vignes envoyés pour étudier à Paris. Le mari de la donatrice, Raoul de Presles, avait déjà fondé, en 1314, le collège de Presles ou de Laon.

Tijschrift voor Rechtsgeschiedenis (*Revue d'histoire du droit*), t. VII, 1926-1927.

Ernst Mayer, *Der Ursprung des* capitulare de Villis, p. 1-37. — L'auteur critique d'une manière approfondie l'opinion de Dopsch qui localise le célèbre capitulaire en Aquitaine, dans le royaume de Louis le Débonnaire avant son élévation à l'Empire. Le texte, selon lui, est antérieur à

Digitized by Google

799 et a été promulgué pour la région mosellane et rhénane qui avait les préférences de Charlemagne.

L. Gougaud, O. S. B., *La légitimation des enfants* sub pallio *d'après les anciens rituels*, p. 38-46. — Contribution intéressante à la question de la légitimation des bâtards. L'auteur relève l'emploi du rite du pallium en Normandie, en Angleterre, à Paris, en Lorraine et en Berry.

Ernest Champeaux, *Chronique d'histoire du droit privé français*, p. 47-60.

A.-S. de Blécourt, *Overzicht van in de jaren 1914-1925 gepubliceerde rechtsbronnen en litteratuur betreffende oud-vaderlandsch recht*, p. 61-108 et p. 454-458.

Ernst Mayer, *Die fränkische Währund und die Entstehung der* Lex Salica, p. 147-206. — Un compte rendu sera prochainement donné de cette étude dont la *Revue* a reçu un tirage à part.

J.-W. Bosch, *Aanteekeningen betreffende de rolprocedure bij het Hof van Holland en den Hoogen Raad*, p. 207-253.

Fernand Desserteaux, *Des effets en droit privé de la* restitutio *du condamné à la servitude pénale ou à la déportation*, p. 281-313. — Minutieuse étude des conséquences privées de l'*indulgentia criminum* qui correspondait, en droit romain, à l'amnistie, à la réhabilitation et à la grâce du droit moderne. Complément au savant ouvrage de l'auteur sur la *capitis deminutio*.

A.-S. de Blécourt, *Welgeborenen, huis-en dienstlieden in Holland*, p. 314-360. — A propos d'un livre récent de Gosses sur la question.

E.-M. Meyers, *Trial by jury on the Veluwe*, p. 361-431. — L'auteur, après avoir exposé la théorie bien connue de Brunner sur l'origine du jury, montre l'importance des sources néerlandaises pour élucider cette question et apporte une contribution personnelle à la solution du problème en décrivant la procédure suivie dans une partie de la province de Gueldre nommée Veluwe. Cette étude est faite d'après des recueils de jugements du xve siècle, encore inédits, dont l'auteur publie en appendice les fragments les plus remarquables.

Digitized by Google

A. Arthur Schiller, *A Coptic dialysis*, p. 432-453. — Traduction et commentaire d'un document copte du VIIIe siècle publié par Crum et Steindorff et contenant un arrangement entre héritiers pour le règlement d'une succession.

NOUVELLES DIVERSES

Enseignement. — Par décret en date du 18 juin 1927, M. Olivier Martin, professeur d'histoire du droit public français (doctorat) a été nommé, sur sa demande, professeur d'histoire générale du droit français, en remplacement de M. Chénon, décédé.

⁂

Dans sa séance du 9 juin dernier, l'Académie française a décerné les prix suivants :

Prix Gobert. — Le second prix est attribué à M. Marcel pour son ouvrage, *Le cardinal de Givry.*

Prix Thérouanne. — Il est divisé entre MM. Jules Gay, *Les papes du XIe siècle*; Rivière, *Le problème de l'Eglise et de l'Etat sous Philippe-le-Bel*; Viennot, *Histoire de la Réforme en France*; G. de la Rochefoucauld, *Le cardinal de la Rochefoucauld* (1.000 fr. chacun).

Dans sa séance du 25 juin dernier, l'Académie des sciences morales et politiques a décerné les prix suivants :

Prix Michel Perret. — Il est partagé entre M. Guichard, pour son ouvrage sur *les Prévôts du connétable et des maréchaux* (1.000 fr.); M. Morini-Comby, pour son livre, *Assignats, Révolution et inflation* (500 fr.), et M. Barrière-Flavy pour sa *Chronique criminelle d'une grande province sous Louis XIV* (500 fr.).

Prix Wolowski. — Il est décerné à M. Capitant, professeur à la Faculté de droit de Paris, pour son ouvrage, *La cause.*

Digitized by Google

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT

COMPTE RENDU

DES

JOURNÉES D'HISTOIRE DU DROIT

TENUES A PARIS DU 13 AU 15 JUIN 1927

LUNDI 13 JUIN

SÉANCE DU MATIN.

Présidence de M. Paul Fournier, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Président de la Société.

Les *coloni* dans le polyptyque d'Irminon, par M. Fabien THIBAULT, *docteur en droit.*

Guérard et Longnon ont tous deux affirmé que les nombreux colons mentionnés dans le polyptyque d'Irminon « descendaient de colons romains ».

Cette opinion n'a pas été contredite, bien qu'elle fût de nature à provoquer des objections : car plusieurs textes montrent qu'après les invasions la distinction existant à l'époque romaine entre les colons et les serfs avait disparu (*Lex Burgund.*, cap. VII; M. G. H., *Capit.*, I, p. 286 ; *Formulae senonences recentiores*, n° 6 ; Charte d'immunité de Noirmoutier, Migne, *Patrol. lat.*, CIV, p. 1183).

En fait, le chap. 24, § 182, du polyptyque qualifie de *coloni* des hommes qui, sûrement, ne descendaient pas de colons romains, puisque divers paragraphes du même chapitre les citent parmi les hommes libres qui ont aliéné leur liberté au profit de l'abbaye.

Digitized by Google

Même constatation au polyptyque de Saint-Remi de Reims, chap. 28, § 65.

Il y a, en outre, de fortes raisons de croire que les autres colons de Saint-Germain-des-Prés ont la même origine que ceux du chapitre 24, § 182.

Le style du bailliage de Sens, par M. Olivier Martin, *professeur à la Faculté de droit de Paris.*

Le style du bailliage de Sens, imprimé en 1520 sur l'ordre de François Boucher, lieutenant-général dudit bailliage, et dont il existe un très bel exemplaire à la bibliothèque municipale de Sens, n'est pas comparable aux styles officiellement rédigés depuis 1450. Il est composé essentiellement d'ordonnances, rendues au début du xve siècle par divers baillis de Sens, et dont l'ensemble constitue un style assez complet, quoique peu méthodique.

Certaines de ces ordonnances se retrouvent dans un curieux ms. de la Bibliothèque de Berne (ms. 205), qui a appartenu, vers 1430, à un officier de justice sénonais et qui sera ultérieurement étudié. Ce ms. contient même un fragment important d'une ordonnance de bailli de 1388, qui serait utilement jointe à celles dont la réunion forma le style de 1520.

Ce texte, quoique de date assez basse, est donc composé d'éléments assez anciens. Il prouve clairement que les baillis étaient compétents, non seulement pour régler l'organisation et la police de leur audience, mais encore pour en codifier ou en réformer le style, après consultation des praticiens de leur siège. La distinction qui fut faite, à la fin du xve et au cours du xvie siècle, entre la rédaction des coutumes, exigeant le concours des gens des trois Etats, et celle du style, effectuée par les seuls juges et praticiens, correspondait bien à des pratiques traditionnelles.

Digitized by Google

Le douaire sur les acquêts, du IXe au début du XIIIe siècle, par M. André LEMAIRE, *professeur à la Faculté de droit de l'Institut Catholique de Paris.*

Au début du IXe siècle, le régime matrimonial, dans le royaume franc, comporte deux institutions principales : la *dos*, donnée par le mari au moment du mariage, et d'autre part, une participation légale de la veuve survivante aux acquêts (*tertia* franque) : institutions animées toutes deux de cet esprit communautaire qui depuis le IVe siècle a pénétré les régimes matrimoniaux, sous l'influence des idées morales du christianisme. Dans le cours du IXe siècle, la participation de la femme aux acquêts se soude et s'incorpore à la *dos* conventionnelle, qui est déjà le douaire. Les *dotalicia* de Cluny nous montrent qu'aux Xe et XIe siècles les parties réglaient comme elles l'entendaient cette participation de la femme aux acquêts (c'est encore ordinairement le tiers), s'ajoutant aux biens donnés par le mari, ou même ne lui en attribuaient aucune, le douaire étant alors constitué seulement en biens propres du mari.

Des exemples de cette pratique du douaire mixte de propres et d'acquêts, d'abord en pleine propriété, puis à titre viager, se rencontrent aux Xe, XIe et XIIe siècles dans les régions les plus diverses, aussi bien dans celles du Midi (les futurs pays de droit écrit, où elle allait être abolie par la renaissance du droit romain) qu'en pays coutumiers, où la quotité, au XIIe siècle, est de moitié. En certaines régions, notamment la Champagne (sauf dans sa partie méridionale), le douaire mixte de propres et d'acquêts a subsisté jusqu'aux premières années du XIIIe siècle, — jusqu'à l'ordonnance de 1214. On le retrouve encore, à la fin du XIIIe et au XIVe siècle, dans la coutume locale de Dijon. Mais ce n'est plus là qu'une infime exception. On peut dire qu'au XIIIe siècle, la communauté et le douaire se sont définitivement différenciés.

La participation de la femme aux acquêts pour moitié paraît s'être généralisée d'abord, au moins dans une grande partie des pays coutumiers, à titre de *dos rationabilis*; mais presque aussitôt s'est opérée la dissociation du douaire, limité à un usufruit sur les propres, et de la participation aux

Digitized by Google

acquêts, devenue alors un droit d'associée. — Il y a, dans plusieurs coutumiers des XIIIe et XIVe siècles, des vestiges bien reconnaissables de l'ancien droit du XIIe ou du XIe siècle, où la participation de la femme aux acquêts *de son mari* lui était attribuée à titre de douaire. Et la communauté coutumière en a conservé des traces qui ne se sont jamais complètement effacées (*uxor non est proprie socia, sed speratur fore*).

LUNDI 13 JUIN

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

Présidence de M. A. de Senarclens,
Professeur émérite à l'Université de Liége.

La succession primitive devant l'histoire comparative du droit, par M. le Dr C. W. WESTRUP, *agrégé à la Faculté de droit de Copenhague, Directeur du diocèse de Seeland.*

M. Westrup s'est demandé *ce qu'est* la succession primitive, et particulièrement la succession universelle dans l'ancien droit romain. Elle est bien, comme l'a dit par exemple M. Cornil dans son *Droit romain*, la continuation de la personnalité juridique du père de famille dans son fils. Mais qu'est-ce que cette continuation de la personnalité, dans l'ensemble des idées religieuses et sociales de l'antiquité primitive? C'est ce que M. Westrup a voulu rechercher, dans les coutumes et dans la littérature des Hindous, des Grecs, des Germains et des Romains.

Avec la vie sédentaire était né, des croyances primitives sur l'âme et sur la mort, le culte des ancêtres, qui faisait de la famille une communauté religieuse. En même temps, la forme familiale issue des conditions économiques et sociales, *the joint family*, élément constitutif de son développement juridique ultérieur, avait eu pour conséquence pratique immédiate l'apparition, dans le droit primitif, de la propriété collective. Mais aussi bien derrière les obligations rituelles solidaires des descendants envers leurs « pères »

Digitized by Google

défunts, que derrière la communauté économique, on entrevoit de bonne heure un ensemble d'idées plus profondes ayant leurs racines dans un sentiment instinctif, d'inspiration fortement religieuse, de la solidarité de la race, qui, dans la poésie épique et mythique, finit par embrasser toute l'espèce humaine ou l'existence entière.

On n'imaginait pas seulement l'*âme* (le principe de vie) comme survivant sous la forme d'un être indépendant comparable à l'ombre (latin, *umbra*) ou au souffle (*anima*) : toute la personnalité de l'individu, tout son *moi* physique et psychique, était considéré comme se continuant dans la race par un perpétuel renouvellement. Dans la littérature hindoue apparaît très nettement cette conception d'une sorte d'immortalité personnelle : dans le sang du fils se perpétue la vie du père. Des traces visibles d'une semblable conception se rencontrent aussi dans les croyances populaires de la Grèce, des peuples du Nord, et probablement aussi dans le culte du *genius*, compris en son sens propre et profond. Après avoir donné un aperçu des documents sur lesquels il base ses hypothèses, M. Westrup conclut que c'est dans ces conceptions transcendantales et générales qu'il faut chercher les origines de la succession primitive. La transmission *ipso iure* et universelle du patrimoine à la famille (*continuatio dominii*), telle que l'entend l'ancien droit romain, n'est pas une conception propre aux Romains, mais ce sont eux qui en ont tiré le développement juridique le plus clair et qui l'ont réalisée de la façon la plus conséquente.

Quelques observations sur le régime des successions dans l'ancienne Egypte, par M. Jacques PIRENNE, *professeur à l'Université de Bruxelles.*

Le droit égyptien de l'ancien et du moyen Empire n'a pas été étudié.

Les auteurs d'ouvrages de synthèse envisagent généralement le système successoral égyptien comme se rattachant, plus ou moins directement, au matriarcat primitif. Breasted va jusqu'à dire : « Le droit à la succession régulière appar-

Digitized by Google

tenait à la fille aînée bien qu'un testament pût modifier cette disposition ».

L'examen des textes semble renverser absolument cette théorie.

Les plus anciens textes (Pyramides) nous renseignent sans doute sur le régime des successions antérieur à la période historique, en tout cas, à la IIe dynastie. Nous n'y trouvons aucune trace de matriarcat, mais un système familial se traduisant par l'existence du droit d'aînesse.

Les IIe et IIIe dynasties — période centralisatrice et individualiste — nous montrent un régime successoral également individualiste. Les biens se partagent entre tous les enfants, garçons et filles; la femme est apte à hériter et à tester au même titre que l'homme.

Sous la IVe dynastie, la propriété commence à se figer en une masse de famille, quoique l'indivision paraisse n'exister encore que du vivant du fils aîné.

Sous les Ve et VIe dynasties — époque de démembrement de l'Empire et de formation d'une nouvelle noblesse héréditaire et terrienne — il semble bien que la propriété doive nécessairement former un tout sous l'administration de l'aîné; la famille est reconstituée et avec elle le bien familial.

Telle est la situation au moment où s'ouvre la période féodale.

Un droit de succession féodal se forme, en vertu duquel les principautés se transmettent de père en fils. L'aîné seul succède au père comme prince souverain, tous les enfants, filles et garçons, héritant de leur père la qualité de noble. A défaut de fils, la fille n'hérite pas elle-même (c'est-à-dire qu'elle ne règne pas), mais elle transporte de son père à son fils le droit de régner. Si le fils est mineur, elle exerce la régence jusqu'à sa majorité.

L'avènement de la XIIe dynastie marque le raffermissement du pouvoir royal; les rois battent en brèche le droit féodal; peu à peu les principautés cessent de former des biens héréditaires. Mais les domaines de famille conservent leur caractère d'indivisibilité : la famille présente encore le caractère de cohésion qu'elle a acquis pendant la période féodale. Toutefois, depuis la XIIe dynastie, une nouvelle évolution

Digitized by Google

individualiste se dessine. Sous la XIIIe dynastie, le droit d'aînesse pour les propriétés non nobles et ne constituant pas de fiefs militaires, s'efface. Les petits fiefs militaires conservent bien plus longtemps leur caractère d'indivisibilité. Ce n'est que sous la XVIIIe dynastie qu'ils se confondront avec les propriétés de famille, pourront être recueillis par des femmes et enfin se partageront entre les descendants. Le droit d'aînesse, sous la XVIIIe dynastie, disparaît complètement; la propriété redevient mobile et individualisée comme sous la IIIe dynastie.

Avec la XIXe dynastie, une évolution analogue à celle que nous avons étudiée recommencera. Le bien de famille se reconstituera et sera normal sous la période féodale qui s'étendra de la XXIe à la XXVe dynastie. Puis la famille reconstituée se dissoudra à nouveau et nous retrouverons sous les Ptolémées un nouveau régime individualiste.

Il semble donc qu'il faille rejeter la théorie suivant laquelle le droit égyptien serait déterminé par le matriarcat primitif, et qu'il faille l'étudier historiquement, classant rigoureusement les textes par époque, et les mettant en rapport avec l'évolution du droit public.

Le rôle du notaire, considéré comme *servus publicus*, dans l'acceptation des donations, par M. Henri Regnault, *professeur à la Faculté de droit de Grenoble.*

A la suite de l'article 133 de l'ordonnance de Villers-Cotterets, l'article 5 de l'ordonnance de 1731 interdit aux notaires et tabellions d'accepter les donations pour les donataires absents. Que la pratique ainsi condamnée ait été fréquente dans l'ancien droit français, cela résulte aussi bien de certains textes dans l'ordre législatif que de nombreuses décisions judiciaires. Dumoulin, dans son *Consilium* 70e, a tenté d'en donner une explication juridique. Le notaire n'est rien d'autre que l'ancien *tabellio* romain, lequel, étant esclave public, peut rendre meilleure la condition de tous les citoyens : le notaire peut donc stipuler et accepter pour tout

Digitized by Google

donataire empêché. Et, quoique ce raisonnement soit historiquement inexact, reposant sur une confusion entre le *tabularius* et le *tabellio*, Dumoulin n'en ajoute pas moins que la pratique dont s'agit est absolument générale.

Quand donc le Chancelier Daguesseau fut amené à s'occuper de la matière des donations comme devant faire l'objet de sa première ordonnance, l'acceptation par le notaire fut examinée dans la première question du questionnaire adressé aux Parlements et Cours souveraines. Sauf le Conseil de Roussillon, et pour des raisons purement historiques, tous les Parlements condamnèrent la pratique envisagée. Certains Parlements, toutefois, comme ceux de Grenoble, Besançon et Douai, essayèrent de faire produire effet à cette stipulation, soutenant que l'acceptation du notaire, si elle ne rendait pas la donation parfaite, du moins empêchait le donateur de retirer son offre sa vie durant. Mais l'ordonnance ne devait pas accepter cette théorie et la pratique fut condamnée. Néanmoins, sur l'intervention du Procureur Général Joly de Fleury, seule l'acceptation fut réputée nulle; d'où cette conséquence que la donation devient parfaite, si avant que le donateur ait retiré son offre, l'acceptation du donataire intervient.

L'article 14 de la loi du 25 août 1792, par M. Pierre-Paul Viard, *professeur à la Faculté de droit de Montpellier*.

Assez peu étudié par d'excellents historiens de l'abolition de la féodalité (Aulard, R. Beudant, Sagnac), l'article 14 de la loi du 25 août 1792 (Duvergier, II, p. 419) permet aux titulaires de champarts et droits analogues par elle supprimés sans indemnité de profiter de la loi des 11 mars-10 avril 1791 (Duvergier, II, p. 308) autorisant par clause expresse l'incorporation de la dîme et des contributions foncières dans le prix du fermage. Ces stipulations furent valables jusqu'à la loi du 1er brumaire an II (22 oct. 1793, Duvergier, VI, p. 301) dont l'effet semi-rétroactif fut rapporté par celle du 27 brumaire an V (17 nov. 1796). Mais les lois relatives au réajus-

Digitized by Google

tement des baux à ferme, en prenant pour base le prix de 1790, prescrivirent d'y ajouter le montant des charges supprimées en avril 1791 « et autres ». Il en est ainsi le 9 fructidor an V (26 août 1797) et les 6 et 17 messidor an VI (Duvergier, p. 29, 365, 369). Le 24 juin 1798, la loi de 1792 se trouve définitivement consolidée quant au bénéficiaire réel de la suppression des agriers, surcens et autres droits similaires.

Dans l'Hérault, cette législation fut appliquée dans les actes notariés et dans les jugements. Par exemple, le 6 octobre 1792, des fermiers promettent 180 livres pour abonnement de la dîme, et « en représentation des œufs et poulets qu'ils devaient remettre au sieur Melon, ils s'obligent à lui payer... 50 livres chaque année à terme échu ». Le 21 frimaire an V un acquéreur de bien nationalisé exige « en sus du prix ci-dessus fixé... 4 paires de poulets et 8 douzaines d'œufs ». En prairial an V, le tribunal départemental admet que les experts apprécieront le fermage valeur 1790 « en ajoutant la valeur de la dîme et autres charges supprimées, s'il en était dû ».

MARDI 14 JUIN

SÉANCE DU MATIN.

Présidence de M. Edouard Cuq, Membre de l'Institut, Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

Vindicta et **Pœna**, **Noxa** et **Damnum**, par M. Fernand DE VISSCHER, *professeur à la Faculté de droit de l'Université de Gand.*

C'est dans le droit dit « de vengeance » que l'on s'accorde à reconnaître le fondement historique du système romain des délits privés. Ce nom de « vengeance » offre toutefois l'inconvénient de négliger une distinction capitale, dégagée de très bonne heure par les romains, entre les réactions individuelles que peut susciter un délit. Des lésions corporelles naît un droit de vengeance au sens propre et étroit du mot, la *vindicta*, qui tend uniquement à infliger au cou-

Digitized by Google

pable un mal pareil (loi du talion; XII Tables, VIII, 2; Caton chez Priscien, 6, 69); ce droit devint plus tard rachetable moyennant une composition qui, dans les XII Tables, porte le nom spécifique de *poena* (de ποινή qui a le sens propre de « prix du sang »). Des atteintes au patrimoine, *furtum* et tout dommage matériel, naît un droit qu'on peut appeler *noxa* (*n. caput sequitur*) dont le caractère est plutôt patrimonial que moral et qui tend, comme le montre l'institution de la *noxae deditio*, à une appropriation de la personne du coupable; le procédé de rachat de ce droit est caractérisé dans nos sources par l'expression *damnum decidere*. — De cette distinction fondamentale entre *vindicta* et *noxa* résultent, dans le système des actions délictuelles, certaines différences très importantes : 1° les actions fondées sur la *vindicta*, telle l'*a. iniuriarum*, ne sont pas comptées comme éléments du patrimoine; la règle contraire prévaut pour les actions fondées sur le droit de la *noxa* (*a. furti, a. L. Aquiliae*, etc.); 2° les actions fondées sur la *vindicta* sont intransmissibles activement; les actions basées sur une atteinte au patrimoine se transmettent activement, et d'ailleurs, au moins à l'origine, non pas suivant les règles de la succession universelle, mais *iure dominii*, avec la propriété des biens endommagés ou volés (Dig., 47, 2, fr. 47, 67 et 81); 3° l'action civile d'injures, à la différence des actions fondées sur la *noxa*, n'était pas noxale (Gaius, IV, 76). Cette singularité s'explique sans peine par le fait que la *vindicta* ne contenait aucun droit d'appropriation sur la personne du coupable, d'où l'exclusion toute naturelle du procédé de la *noxae deditio*. Un vestige très net de ce régime se retrouve dans le système prétorien, où le *dominus* garde, à côté de la faculté d'accepter le *iudicium noxale*, ou d'abandonner le coupable, celle d'exhiber celui-ci pour lui faire infliger une *verberatio* à titre de satisfaction (D. 47, 2, fr. 17, 4). En présence de l'action noxale, désormais seule voie de droit accordée à la victime, c'est l'ancienne obligation d'exhiber *ad verberandum* qui subsiste dans le chef du *dominus* comme simple faculté. Ce choix laissé au *dominus* (et non à la victime) entre l'action noxale et la peine corporelle, suffit à écarter l'interprétation suivant laquelle cette *verberatio* ne serait

Digitized by Google

autre que la peine de l'action publique, maladroitement juxtaposée ici par les compilateurs à l'action privée.

La *duplex condemnatio* de l'action rédhibitoire, par M. A. DE SENARCLENS, *professeur émérite à l'Université de Liége.*

La loi 45 D., *De aed. ed.*, 21, 1, déclare que l'action rédhibitoire a une double condamnation : en effet, le vendeur est condamné tantôt *in duplum*, tantôt *in simplum*. S'il ne paie pas le prix et ses accessoires, il est condamné au double, mais s'il les restitue, *simpli videtur condemnari*.

L'interprétation de ce texte a donné lieu à trois théories principales.

1. — Suivant une théorie ancienne, inaugurée par les glossateurs, unanimement admise jusqu'au milieu du siècle dernier et soutenue récemment par Bechmann et Ernest Eck, le sens de la loi 45 serait celui-ci : si le vendeur n'exécute pas l'ordre de restituer le prix, il est condamné au double, s'il l'exécute, à raison même de cette exécution, il est censé être condamné au simple. Cette théorie est généralement considérée aujourd'hui comme inadmissible. Elle part de l'idée que Gaius aurait rapporté les mots *condemnatio*, *condemnatur* non seulement à la condamnation, mais aussi au *iussus iudicis*; or il est difficile de croire que Gaius ait pu, dans un commentaire de la formule de l'action rédhibitoire, prendre ces mots dans un sens non technique.

2. — La théorie dominante aujourd'hui est caractérisée par M. Lenel en ces termes : « l'*actio redhibitoria* aurait eu une double *condemnatio* : une *condemnatio in duplum* pour le cas où le défendeur n'obéissait pas à l'*arbitratus*, une au simple pour le cas où il s'y conformait. Il en résulterait pratiquement que le vendeur était toujours tenu au double ». Cette théorie est inconciliable avec certaines règles de droit, notamment celles suivant lesquelles les actions pénales ne se transmettent pas contre les héritiers et ne se donnent pas *de peculio*; elle ne s'accorde pas avec les variantes de l'action rédhibitoire qui sont données *ad pre-*

Digitized by Google

tium reciperandum, l. 3, § 17, D., *h. t.*, *De pretio reciperando*, Vat., fr. 14; elle est en contradiction ouverte avec plusieurs textes, par exemple : l. 23, § 8 et l. 31 *pr.*, l. 29 *pr.*, § 2, l. 58, § 1, D., *h. t.*; l. 20, § 19, D. *De her. pet.*, 5, 3; c. 5 C. *De aed. act.* 4, 58; enfin, elle est obligée de recourir soit à une correction injustifiée de la l. 45, soit à une interprétation erronée des mots *videtur condemnari.*

3. — Une troisième théorie a été présentée en 1913 par M. Biondi. Il établit une distinction entre le droit classique et le droit de Justinien. Ayant constaté que dans le droit classique l'action rédhibitoire se limitait de toute façon à la simple reprise du prix et qu'avec cette conception contraste seule la l. 45, M. Biondi en a inféré que ce texte doit avoir été remanié par les compilateurs. Nous sommes tenté de nous rallier à cette manière de voir. Par contre, nous ne pouvons pas admettre avec lui que Justinien ait voulu décider que pratiquement le vendeur serait toujours condamné au double. Cette interprétation usuelle de la l. 45 ne s'accorde pas avec les mots *videtur condemnari.* Nous pensons plutôt que l'ordre de restituer étant devenu exécutoire *manu militari*, Justinien a pu se servir des mots *condemnatio, condemnatur* pour désigner cet ordre et que dès lors la théorie ancienne, suivant laquelle celui qui résiste à l'*arbitratus* est seul condamné au double, est devenue pleinement acceptable.

L'*adoptio plena* dans le droit de Justinien, par M. R. Monier, *professeur agrégé à la Faculté de droit de Lille.*

Il est d'usage d'affirmer qu'il existe dans le droit de Justinien deux cas d'*adoptio plena.* La première hypothèse, dont l'existence ne nous semble pas contestable, est celle où l'*alieni juris* est adopté par un ascendant qui, pour une raison quelconque, n'avait pas jusque-là sur lui la puissance paternelle.

La seconde hypothèse est celle où l'adopté est un petit-fils ou une petite-fille n'ayant pas actuellement de droit de succession dans sa famille naturelle (*Sic*, Cuq, *Manuel*, p. 202;

Digitized by Google

Girard, *Manuel*). On est surpris de constater que la théorie juridique construite à ce propos par les romanistes modernes ne trouve aucun appui sérieux dans les textes : il n'est question de ce prétendu cas d'*adoptio plena* que dans une phrase d'une constitution de Justinien de l'année 530 (C., VIII, 47, cost. 10, § 4), où l'empereur se borne à affirmer : « *maneant omnia jura adoptiva* EI *intacta* ». Or, le mot « *ei* » ne peut désigner ici que l'enfant adopté et non pas le père adoptif dont il n'est nullement question dans ce passage. La phrase précédente montre très nettement le but poursuivi par Justinien : c'est parce que le grand-père n'est pas obligé de laisser quelque chose à son petit-fils (*ubi nec imponitur necessitas avo aliquid nepoti vel nepti relinquere...*), que celui-ci va conserver intacts ses *jura adoptiva*, c'est-à-dire aura à l'égard du père adoptif et de la famille de celui-ci les mêmes droits successoraux qu'à l'époque classique. Mais rien n'est changé dans la situation de l'enfant qui reste dans sa famille naturelle sous la puissance de son grand-père. On ne comprendrait d'ailleurs pas pour quel motif le petit-fils adopté tomberait ou ne tomberait pas sous la puissance paternelle de l'adoptant, suivant qu'il avait encore son père ou ne l'avait plus.

Justinien s'exprime d'une tout autre façon dans l'hypothèse où l'enfant est adopté par un ascendant : « *maneat stabile jus patris adoptivi et naturali vinculo copulatum et legitimo adoptionis modo constrictum* ». C'est en réalité le seul cas, où l'on puisse dire que l'adoption est *plena* dans le droit de Justinien.

MARDI 14 JUIN

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

Présidence de M. F. de Visscher, Professeur à la Faculté de droit de Gand.

La justice du Colonel général de l'Infanterie de France, par M. Gh. SALÉRIAN-SAUGY, *docteur en droit.*

L'édit de 1584, qui érigea la charge de colonel général de l'Infanterie de France en office de la Couronne, est également

Digitized by Google

le premier document législatif constatant l'existence de la justice de ce haut dignitaire. Celle-ci, toutefois, qui résultait des pouvoirs de commandement de l'officier et de ce que, aux xve et xvie siècles encore, le pouvoir administratif était fréquemment confondu avec le pouvoir judiciaire, remonte à l'époque de la création de cette charge. Les serments que devaient prononcer les hauts dignitaires avant la prise de possession de leur office et les faits rapportés par les auteurs anciens viennent largement confirmer notre supposition.

François Ier, puis ses successeurs, en établissant la charge de colonel, semblent avoir voulu surtout se libérer du connétable, et ceci en faveur de l'œuvre de centralisation entreprise par eux : le colonel dès son apparition se présente donc comme un rival du connétable et cette rivalité est d'autant mieux prouvée que l'édit de 1584, qui éleva en quelque sorte le colonel au rang de connétable, se heurta à la résistance de la Table de marbre et du Parlement, qui refusèrent de l'enregistrer.

Cependant, par son organisation et par la rapidité même de sa procédure, la justice de l'Infanterie était bien plus apte à embrasser les questions de discipline d'une armée qui tendait à devenir un des principaux organismes de la France. Aussi devait-elle dépouiller peu à peu la connétablie, en tant que tribunal militaire, de la majeure partie de ses attributions. Une telle substitution ne pouvait certes pas s'opérer sans susciter divers conflits entre les deux juridictions rivales. Mais le gouvernement royal ne pouvait que rendre des décisions favorables à la juridiction de l'Infanterie, qui d'ailleurs, dès 1661 (date de la suppression définitive de la charge de colonel), rendait la justice au nom seul du roi. Quand vient la Révolution, alors même que les conseils de guerre absorbent toute la justice militaire, la connétablie se présente surtout comme un grand bureau d'enregistrement de lettres de provision.

Digitized by Google

La charte d'Yèvre-le-Châtel (1152), par M. Maurice Prou, *Directeur de l'Ecole des Chartes, Membre de l'Institut.*

M. Prou communique et commente le texte de la charte de coutumes donnée par le roi Louis VII aux habitants d'Yèvre-le-Châtel (Loiret), en 1152, à l'imitation de celle de Lorris. Cette charte n'était connue que par une mention dans un arrêt du Parlement de 1272. Le texte en a été retrouvé par M. Jules Devaux, de Pithiviers, aux Archives départementales du Loiret, sous forme de *vidimus*. M. Prou insiste sur le sens du mot *districtus*, synonyme de *clamor prepositi*, et désignant, non pas une amende, mais l'indemnité de justice due au prévôt pour toute affaire portée devant son tribunal.

Les origines de l'édit d'août 1749 sur les établissements et les acquisitions des gens de mainmorte, par M. Lucien Guenoun, *professeur à la Faculté de droit de Montpellier.*

L'édit d'août 1749 vise, d'une part, la création de nouveaux établissements de mainmorte, d'autre part, les acquisitions par les établissements déjà formés.

Sur le premier point, il reprend, en les renforçant, des dispositions du XVIIe siècle : édit du 21 novembre 1629, déclaration du 7 juin 1659, édit de décembre 1666. En vertu de ces dispositions, l'on exigeait, pour la formation des établissements de mainmorte, une autorisation du roi. Mais, dès qu'ils avaient été régulièrement formés, ces établissements étaient pleinement capables d'acquérir, et l'on ne pouvait, à cet égard, considérer comme une entrave le système de l'amortissement : si, en effet, théoriquement, l'amortissement apparaissait comme une grâce que le roi restait libre d'accorder ou de refuser, la royauté, pratiquement, se contentait de percevoir le droit d'amortissement, afin de se procurer des ressources.

L'édit d'août 1749 restreint la capacité d'acquérir des gens de mainmorte. Cependant, sur ce second point, l'édit ne

Digitized by Google

fait pas œuvre entièrement nouvelle. Il vient généraliser des mesures antérieures : édit du 9 juillet 1738 pour la Flandre et le Hainaut, édit du 1er juin 1739 pour les pays du ressort du Parlement de Metz, édit du 25 novembre 1743 pour les colonies françaises d'Amérique.

L'édit du 9 juillet 1738 s'inspire lui-même d'une législation qui s'était appliquée à la Flandre et au Hainaut avant leur réunion à la couronne de France : la législation des Pays-Bas espagnols.

Les riches marchands des Pays-Bas étaient hostiles à l'accroissement de la propriété de l'Eglise. De là, des mesures restrictives : en 1515, l'archiduc Charles, sur la demande des villes de Brabant, fait défense aux établissements ecclésiastiques de ce pays d'acquérir, à l'avenir, des immeubles sans autorisation du souverain et, aussi, de la ville principale dans le ressort de laquelle est situé l'immeuble. Des ordonnances de 1529, pour la Flandre, et de 1587, pour le Hainaut, subordonnent, de même, au consentement du prince la validité des acquisitions de cette nature.

L'édit du 1er juin 1739, pour les pays du ressort du Parlement de Metz, ne fait pas allusion à la législation ancienne de cette région. Mais il n'est point impossible qu'elle ait connu des règles analogues à celles des Pays-Bas.

Quant à l'édit du 25 novembre 1743, il rappelle que déjà, par un règlement de 1703 et par des lettres patentes de 1721, la royauté avait pris des mesures en vue de restreindre les acquisitions de biens-fonds par les gens de mainmorte établis aux colonies françaises d'Amérique.

Les trois édits de 1738, 1739 et 1743 s'inspirent de pensées identiques : on cherche à laisser dans le commerce le plus possible d'immeubles, dont la circulation, dit-on, est favorable à l'intérêt public ; on désire ménager l'intérêt des familles, qui, affirme-t-on, se trouvent souvent frustrées d'héritages légitimes par des dispositions en faveur des établissements de mainmorte ; on veut, en outre, en restreignant les acquisitions de biens-fonds par les gens de mainmorte, pousser ceux-ci à acquérir des rentes sur le roi ou sur des corps qui prêtent leur crédit à l'Etat.

C'est en vertu des mêmes motifs que l'édit d'août 1749

Digitized by Google

sera rendu. Les édits de 1738, de 1739 et de 1743 apparaissent ainsi comme des expériences partielles, qui conduiront à une mesure d'ordre plus général : l'édit de 1749.

L'inspirateur de ces diverses mesures paraît avoir été le chancelier d'Aguesseau. Cela ressort nettement de sa correspondance avec le procureur général Joly de Fleury.

Dès 1743, d'Aguesseau songe à cette œuvre de généralisation, qui sera l'édit d'août 1749. Joly de Fleury semble avoir été pour d'Aguesseau, à cet égard, un collaborateur très actif.

Le projet de d'Aguesseau ne devait pas se réaliser aussi vite que l'espérait le chancelier. Ce n'est qu'en 1749 que la question allait être reprise. On n'est point fixé sur les causes de ce retard. Il est possible qu'il soit dû à la guerre de succession d'Autriche.

Quoi qu'il en soit, l'édit d'août 1749, issu de la collaboration de d'Aguesseau et de Joly de Fleury, et pleinement approuvé par le contrôleur général des finances Machault d'Arnouville, apparaît comme une œuvre préparée de longue date, et dont il nous a semblé intéressant de préciser les origines.

Les clauses d'arbitrage dans les traités entre les princes territoriaux en Russie féodale, par M. Alexandre Eck, *chargé de cours libre à l'Université de Gand.*

Les auteurs qui se sont occupés de l'arbitrage au Moyen âge (Revon, *L'arbitrage international*; Taube, *Les principes de droit et de paix dans les relations internationales du Moyen âge*; Novakovitch, *Les compromis et les arbitrages internationaux du* XII*e au* XV*e siècle*) voient son origine dans le droit privé romain; usité au début dans le droit privé, entre petits Etats féodaux semi-indépendants, il se serait élevé graduellement au droit public, entre Etats entièrement indépendants. Or, la Russie féodale, ignorant le droit romain, connaissait l'arbitrage entre Etats.

La féodalité s'établit en Russie à partir du XIIIe siècle, après une période historique (IXe-XIIe siècles) basée sur un commerce international qui avait développé une civilisation

Digitized by Google

essentiellement urbaine, démocratique et unitaire. Les invasions mongoles dans la plaine méridionale russe coupent au XIIIe siècle les voies commerciales vers Byzance et l'Orient ; le commerce russe est détruit, ainsi que la plupart des villes ; le centre de gravité national se transporte de la région de Kiev vers la région de Moscou et l'activité productrice prend la forme de l'économie agricole domaniale fermée, tandis que l'Etat se morcelle entre les membres de la même famille princière, seuls princes territoriaux. La question de suzeraineté est à cette époque assez compliquée : à côté du khan tatar se considérant comme suzerain de toute la Russie, il existe un « grand prince » russe, investi par le khan et se considérant comme suzerain des autres princes (depuis le XIVe siècle le titre de grand prince est conservé par les princes de Moscou) ; cependant il existait jusqu'à six autres « grands princes » régionaux, ayant des relations internationales indépendantes, s'engageant comme vassaux aux suzerains étrangers (grands princes de Lithuanie, rois de Pologne), malgré l'autorité du grand prince de Moscou et du khan.

Les conflits armés entre ces princes territoriaux donnaient lieu à des traités de paix, d'alliance, de trêve, et c'est dans ces traités que nous rencontrons les clauses d'arbitrage. Les exemples en sont donnés par les traités suivants : 1362, traité d'amitié entre le grand prince de Moscou, Dmitry, et le prince de Staritsa, Vladimir ; 1368, traité de paix entre le même grand prince de Moscou et le grand prince de Toer, Michel ; 1381, traité de paix entre le grand prince de Riazan, Oleg, et le même Dmitry de Moscou (*Recueil des chartes et des traités d'Etat*, vol. I, resp. N. N. 27, 28, 32) ; 1391 et 1427, traités entre le grand prince de Toer, Boris, et le grand prince de Lithuanie, Vitoot (resp. *Recueil de Moukhanov*, N. I, et Sreznevsky, *Renseignements et notes sur les monuments inconnus ou peu connus*, dans *Recueil de l'Académie des sciences*, XII, pp. 215-216) ; 1449, traité de paix entre le grand prince de Moscou, Basile II, et le roi de Pologne, Casimir IV (*Actes de la Russie occidentale*, vol. I, N. 60).

D'après les clauses d'arbitrage incluses dans ces traités, *tous* les litiges entre les parties contractantes sont soumis à l'arbitrage d'un tribunal mixte ; un tiers-arbitre est toujours

Digitized by Google

prévu, sans être nécessairement désigné d'avance (1362 et 1381 : le choix en est laissé aux membres du tribunal mixte; 1368 : le grand prince de Riazan est désigné nommément; 1391-1427 : le tiers-arbitre est une des parties, le grand prince Vitoot...; 1449 : un métropolite est désigné comme tiers-arbitre); la procédure n'est pas précisée, sauf sur un point : le tribunal arbitral doit se réunir « sur la frontière »; comme garanties d'exécution, nous y voyons le serment, l'appel au suzerain (1449) et, le cas échéant, l'emploi de la force.

Certes, les cas d'arbitrage sont plus nombreux en Occident qu'en Russie; ils sont plus variés, présentent des clauses spéciales; la procédure en est très développée dans certains pays, surtout en Italie; les garanties sont plus considérables (peines pécuniaires, engagements de terres, etc.); cependant, maints traités occidentaux se rapprochent singulièrement du type russe, comme, par exemple : 1343, traité de paix perpétuelle entre Waldemar de Danemark et Magnus de Suède (Dumont, *Corps universel diplomatique*, I, 2, p. 235); 1339, traité d'alliance entre le duc Jean de Brabant et le comte Louis de Flandre (Kervyn, *Histoire de Flandre*, III, p. 586); 1336, traité d'alliance entre les mêmes (Willems, *Les gestes des ducs de Brabant*, II, p. 441); etc.

Devant ces faits, il est à présumer que le principe de l'arbitrage au Moyen âge découlait non pas du droit romain, mais du droit coutumier privé en général.

MERCREDI 15 JUIN

SÉANCE UNIQUE.

Présidence de M. Ed. Meynial,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

L'action *sepulchri violati*, par M. Maurice Morel, *chargé de cours à la Faculté de droit de Lyon.*

Dans cette communication, extraite d'une étude plus générale sur la protection des sépultures en droit romain,

Digitized by Google

M. Morel recherche l'origine de l'action *sepulchri violati*. Il est amené à reconnaître, d'une part, que la popularité, la fixité de la peine, son caractère procuratoire ont été empruntés aux lois antérieures que nous rapportent les sources épigraphiques. Cette action, contrairement à l'opinion générale, n'est pas encore connue de Labéon (au Dig., XLVII, 12, *De sep. viol.*, 3, § 9); du moins, il ne connaît que l'action donnée à l'intéressé dont la sépulture a été violée, non l'action populaire, qui lui est postérieure et dont Julien parle le premier. Mais les autres caractéristiques de l'action *Sep. viol.* ont été empruntées à l'action prétorienne d'injures. Les textes (Dig., XI, 7, *De Rel.*, 8 *pr.*; Dig., XLVII, 12, 3, § 8 et *passim*) le font bien voir. Cela est surtout net en matière procédurale, car l'*injuria* ne cause pas de préjudice pécuniaire, au contraire de la violation de sépulture; la notion du sépulcre s'est, en effet, modifiée au cours des siècles : une sorte de propriété a été reconnue au titulaire du *jus sepulchri*: Dig., XLIII, 1, *De interd.*, 2, § 2; Dig., VI, 1, *De R. V.*, 43. L'action a donc un caractère mixte, sanctionnant la *vindicta* et le *damnum*.

A la fin du IIe siècle, le crime est puni par la loi *Julia de vi privata*, puis au IIIe siècle par la loi *J. de vi publica*, d'après Macer, Dig., XLVII, 12, 7 (texte pur). Etude du cumul du *judicium publicum* avec l' « *actio pecuniaria* », *h. t.*, fr. 9; avec l'action *in bonum et aequum*; avec une autre action pénale, avec une action réipersécutoire; avec une action *in factum*.

Etude de cette action au Bas-Empire.

Les premières interdictions des patronages ruraux, par M. F. Martroye, *docteur en droit, membre résidant de la Société nationale des Antiquaires de France.*

Dès le règne de Constantin, le colonat apparaît dans la législation à l'état d'organisation achevée, comme le régime légal de la plèbe agricole. En fait, il ne fut instauré dans les provinces que progressivement.

Digitized by Google

Une loi du 4 février 360 montre comment il fut introduit en Egypte et la résistance des agriculteurs, aidés de leurs patrons.

Trente ans plus tard, en Syrie, la même résistance engendrait un état permanent de troubles; et les magistrats, intimidés par l'influence toute puissante des patrons, n'osaient appliquer les lois.

Passive ou violente, l'opposition des populations rurales ne pouvait se soutenir que par l'appui de leurs protecteurs. Le leur enlever fut le but d'une série de lois qui s'échelonnent au cours de plus d'un siècle et qui toutes demeurèrent vaines.

Les prohibitions successives du patronage de tous les agriculteurs et de leurs villages, des *vici*, furent éludées par le transfert aux patrons de la possession des biens-fonds en leur patronage. Quand, en 415, Théodose II tenta de réagir contre cet abus, on eut recours à des contrats fictifs, où la cession de la propriété des biens des clients était en réalité le prix d'acquisition d'un patronage.

Les mêmes résistances par les mêmes moyens se produisirent en Occident. Elles y devinrent une des causes de l'effondrement de l'Empire. Les colons fugitifs allaient grossir les bandes de bagaudes dans les Gaules, de circoncellions en Afrique, et Salvien dépeint la détresse des agriculteurs qui, spoliés par le fisc, spoliés par leurs patrons, fuient vers les contrées occupées par les barbares, et voient en eux des libérateurs.

La disparition de la loi Cincia, par M. Max Radin, *professeur à l'Université de Californie.*

La dernière mention de la loi Cincia se trouve dans une constitution de Constantin de l'an 319 (*Cod. Th.*, 8, 2, 4). A cette époque elle est encore en pleine vigueur. Au temps de Justinien, elle a complètement disparu.

Arnobe, dans son *Adversus Nationes* (II, 67; *Corpus Scr. Ecc. Lat.*, t. IV, p. 102), classe la loi Cincia avec les *leges annariae*, les lois somptuaires et d'autres institutions, parmi

Digitized by Google

les choses tombées en désuétude ou abrogées. La composition de son livre est placée par la majorité des historiens (Cf. Teuffel, *Gesch. der lat. Lit.*, 6e éd., 1913, p. 396) en l'an 295, date déduite d'une expression vague de l'ouvrage même (I, 13; II, 71); Harnack (*Gesch. der altchr. Lit.*, I, 1, 735-736) la place en l'an 303, se fondant sur les passages II, 5, et IV, 36. Toutes ces indications sont insuffisantes et incertaines. Saint Jérôme (*Chron. ad an. Abr.*, 2343) donne la date 326, qui peut être la date de la mort d'Arnobe ou même de la composition de son livre. En tout cas, la loi aurait pu être abrogée entre 319 et 326 par une constitution de Constantin qui ne nous est pas parvenue. L'inclusion des textes faisant mention de la loi Cincia dans le Code Théodosien et dans les *Fragmenta Vaticana*, s'explique aisément par le fait que dans ces deux recueils les fragments n'ont pas été remaniés mais ont été laissés intacts.

La suggestion de Ferrini, *Zeit. Sav. St., Röm. Abt.*, 14, 344 (1894), qu'Arnobe s'est trompé, n'est guère admissible. Arnobe était rhéteur et par conséquent homme cultivé. La loi devait être bien connue par tout le monde, puisqu'elle mettait des entraves aux affaires les plus usuelles.

Le Gérant : L. TENIN.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE. — 1927.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LA GARANTIE EN CAS D'ÉVICTION

EN DROIT ROMAIN

HORS DU CONTRAT DE VENTE

Celui qui s'occupe d'étudier l'éviction, telle qu'elle s'est développée depuis les origines de Rome jusqu'à nos jours, est frappé du fait singulier que la plupart des auteurs ne parlent de l'éviction qu'en matière de vente; pour tel autre contrat, ils se contentent, le cas échéant, d'observer simplement que le débiteur est tenu de garantir.

Les quelques auteurs qui ont examiné la question dans toute son ampleur sont tous, que je sache, d'avis, que la garantie d'éviction est due par toute personne qui transfère un droit réel ou même un droit quelconque à titre onéreux. Glück (1), par exemple, s'exprime de la manière suivante : « (L'obligation de garantie d'éviction) se produit notamment de soi-même dans tous les contrats onéreux par lesquels quelqu'un transfère en son propre nom un droit à autrui, tandis que l'acquéreur peut exiger à bon droit qu'en échange de ce que de son côté il a accompli ou s'est engagé à accomplir, il puisse conserver et maintenir également le droit qui lui a été transmis ».

Près d'un siècle plus tard, Bonfante, traitant de l'évic-

(1) Glück, *Ausf. Erl. der Pandekte*, 20, p. 177.

Digitized by Google

tion dans la partie générale des obligations, dit qu' « essa incombe di necessità all' alienante in tutti i negozi a titolo oneroso per cui siasi transmesso un diritto » (1).

En présence de cette divergence de conceptions, il nous fallait consulter les textes romains, afin de reconstituer aussi complètement que possible les contours de la garantie d'éviction.

En ce qui concerne l'éviction en matière de vente, nous croyons pouvoir nous borner à indiquer les articles de l'éminent professeur Girard, qui a traité cette matière d'une façon approfondie et lui a donné une solution à notre avis inattaquable au moins dans ses grands traits (2).

Toutefois, M. Girard ne s'occupe de l'éviction que par rapport à la vente. Si nous pouvons donc être bref, ici, à ce sujet et nous contenter, en cet article, d'indiquer rapidement l'organisation de la garantie de l'éviction dans le contrat de vente, nous devrons nous arrêter plus longuement à la garantie dans les autres contrats.

Nous croyons pouvoir établir que si l'obligation pour l'aliénateur de garantir l'acquéreur est pour ainsi dire propre à tous les contrats du droit de Justinien, les Romains n'ont pourtant jamais eu, en général, l'idée que cette obligation fût une conséquence nécessaire de tout contrat ayant en vue de transférer un droit réel.

L'opinion de Glück et de Bonfante résulte, à notre avis, d'une conception moins exacte du droit romain.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler ailleurs (3) que la jurisprudence romaine est essentiellement casuistique. Les jurisconsultes, de même que les empereurs,

(1) Bonfante, *Istituzioni di diritto romano* (7e éd.), p. 420.

(2) Les articles, d'abord publiés dans la *Nouvelle Revue historique* de 1882, 1883 et 1884, sont réimprimés dans Girard, *Mélanges de droit romain*, II, p. 1 et s., sous le titre : *Etudes historiques sur la formation du système de la garantie d'éviction en droit romain.*

(3) *De Codificatiegedachte in het Romeinsche Rijk*, thèse Leyde, 1922, p. 3 et s.

Digitized by Google

avaient presque toujours en vue un cas concret, quand ils prononçaient leurs sentences, et ce serait une grave erreur de vouloir trouver dans le *Corpus juris* tous les dogmes généraux du droit formulés et acceptés aujourd'hui par nos savants. Ce n'est que d'une manière imparfaite que les Romains ont tiré d'une longue suite de cas concrets les règles générales qu'ils découvraient dans des questions multiples et, à première vue, divergentes, comme l'idée directrice qui, planant au-dessus des difficultés, indiquait la solution à leur donner.

Toutefois, il ne faut pas exagérer. Sans doute les Romains ont le mérite incomparable d'avoir créé les fondements du système scientifique moderne ; ils ont mis en ordre une foule de dispositions éparses, tracé les grandes lignes, créé les principales divisions. Mais il y a de nombreux principes secondaires qu'ils ont appliqués, sans en deviner l'existence, à plus forte raison sans les formuler. C'est ce qu'a senti von Ihering, en disant que « quelque grande que fût la virtuosité des jurisconsultes classiques romains, il y eut cependant à leur époque, à tout moment, des règles de droit, qui existaient, sans être reconnues par eux, et qui n'ont été mises en lumière que plus tard par les travaux de leurs successeurs »(1). Et plus loin : « Si insuffisantes que soient parfois les formules dans lesquelles les jurisconsultes romains exprimaient leurs idées, celles-ci n'en étaient pas moins vivantes chez eux, comme le montre l'application magistrale qu'ils en faisaient » (2).

La vérité de cette conception trop négligée se démontre, à notre avis, une fois de plus, dans la garantie d'éviction. Les Romains, poussés peut-être par des raisons de pratique, ont fini par imposer l'obligation de garantie à tout aliénateur ou presque, mais ils ne se sont

(1) Von Ihering, *Geist des röm. Rechts*, I, p. 16.

(2) *Ibid.*, p. 32, 16. Voir aussi Kuhlenbeck, *Die Entwicklungsgeschichte des Römischen Rechts*, I, p. 12 et 318.

Digitized by Google

jamais rendu compte d'une règle générale qui se trouverait au-dessus des nombreuses applications concrètes.

C'est précisément grâce au défaut de compréhension, d'entente, qu'on trouve dans la codification de Justinien quelques exceptions dont on pourrait déduire qu'il n'existait pas de règle générale. Ainsi, nous verrons que ni les auteurs qui négligent tous les cas de garantie d'éviction en dehors de la vente, ni ceux qui croient tout aliénateur soumis à cette obligation, n'ont tenu suffisamment compte soit des textes, soit de l'esprit du droit romain.

I

Quelques mots suffiront pour indiquer quelle était la situation du vendeur à l'égard de la garantie de l'éviction au temps de Justinien (1).

Le vendeur n'est pas tenu de rendre l'acheteur propriétaire ; il ne doit que « vacuam possessionem tradere », c'est-à-dire qu'il doit remettre à l'acheteur une telle possession que celui-ci ne puisse être dépouillé par un interdit (2). Donc, le vendeur doit garantir que l'acheteur ne sera pas évincé, et cette obligation est sanctionnée par plusieurs actions. Nous pouvons laisser de côté l'*actio auctoritatis* et la stipulation *habere licere*, qui toutes deux sont tombées en désuétude, au temps de Justinien. Mais en dehors de ces deux actions, l'obligation du vendeur se fonde, en premier lieu, sur la *stipulatio duplae* (3), et ensuite sur le contrat de vente lui-même.

(1) Voir, outre les ouvrages généraux, surtout les articles de M. Girard cités ci-dessus, et Rabel, *Die Haftung des Verkaufers wegen Mangels im Rechte*, Leipzig, 1902 ; cf. aussi le compte-rendu d'Erman, *Z. S. S.*, XXV, 1904, p. 457-471.

(2) Girard, *Manuel*, p. 562.

(3) Quand nous parlons ici et ailleurs de la *stipulatio duplae*, c'est parce qu'elle est la plus fréquente ; pourtant si l'usage du lieu où la vente est conclue ne prescrit pas cette stipulation, le vendeur est tenu de faire la stipulation *habere licere*. Voir Girard, *Mélanges*, II, p. 130 et s.

Digitized by Google

La *stipulatio duplae* est le contrat verbal, par lequel le vendeur promettait de payer à l'acheteur le double du prix, en cas d'éviction. Cette stipulation, devenue de plus en plus fréquente dans les contrats de vente, finit par prendre une forme invariable, elle devint un type défini, que l'on désignait par le terme consacré de *stipulatio duplae*, et dont la teneur, recevant une rédaction précise, fut officiellement reproduite dans l'édit des édiles (1). Au début, les parties étaient parfaitement libres de faire ou non la stipulation du double dans le contrat de vente, mais progressivement le droit fut reconnu à l'acheteur d'exiger la promesse du double, même sans convention spéciale. Probablement ici comme ailleurs en matière de vente, ce sont les Ediles curules qui ont donné le branle à cette innovation. Ce sont eux qui ont prescrit pour les ventes des esclaves de faire à l'acheteur la *stipulatio duplae* (2).

Cette disposition, d'abord restreinte aux vendeurs d'esclaves, va se généraliser : la promesse du double devient usuelle, et il serait contraire à la bonne foi de refuser de la faire (3). Ainsi, dans tous les contrats de vente, le vendeur finit par être tenu de promettre à l'acheteur de le garantir contre l'éviction.

La sanction de cette obligation est bien curieuse : « faute de promesse, le vendeur sera immédiatement condamné précisément à la somme à laquelle il eût en vertu de la promesse été condamné après l'éviction », comme l'exprime M. Girard (4). Cette hypothèse, d'ailleurs bien fondée, nous fournira d'intéressantes données pour l'édification de l'obligation de garantie dans quelques autres contrats.

Donc, l'acheteur peut exiger du vendeur, en vertu de

(1) Girard, *Mélanges*, II, p. 79. Voir pour la formule p. 89 et s.
(2) Girard, *Mélanges*, II, p. 113.
(3) Girard, *Mélanges*, II, p. 128.
(4) Girard, *Mélanges*, II, p. 139.

Digitized by Google

son contrat, la promesse du double. Peut-il réclamer, au moyen de l'action *empti* elle-même, le montant de la stipulation du double, au cas où l'éviction a eu lieu, sans que la promesse du double soit faite? Nous croyons que M. Girard a démontré qu'on peut l'affirmer (1).

Pour résumer, nous ne pouvons pas faire mieux que citer une fois de plus M. Girard: « Dans le dernier état du droit romain, une théorie nouvelle de la garantie d'éviction est constituée devant laquelle ont de plus en plus reculé les anciens principes. L'action *auctoritatis* a disparu avec la mancipation. La stipulation *habere licere* a perdu son existence propre. La stipulation *duplae* subsiste toujours; mais, au lieu d'être un acte formel, distinct de la vente, ayant à côté d'elle sa vie indépendante, ce n'est plus qu'une conséquence virtuelle du contrat principal, dont ce contrat principal suffit à assurer le bénétice. L'action du contrat, la même action qui sert à demander la délivrance, suffit pour avoir ce que l'on obtenait jadis en vertu de la stipulation *duplae* ou de la stipulation *habere licere*, pour faire obtenir même d'autres satisfactions à la génération desquelles l'une et l'autre auraient été impuissantes. — C'est en vertu de la vente que le vendeur est obligé à la garantie d'éviction, et c'est l'action *empti* qui sert d'action en garantie » (2).

II

En ce qui concerne la garantie de l'éviction dans les autres contrats que celui de vente, les textes du droit romain nous fournissent des preuves fort peu nombreuses, mais pourtant assez précises, à notre avis, pour nous donner une idée exacte de la question générale. Nous nous proposons d'examiner ici d'abord les cas de

(1) Girard, *Mélanges*, II, p. 145 et s. Pourtant la stipulation expresse conserve son intérêt, à cause par exemple de la facilité de la preuve.

(2) Girard, *Mélanges*, II, p. 151.

Digitized by Google

garantie d'éviction, qu'indiquent les textes tels qu'ils nous sont conservés par Justinien, ceci d'ailleurs pour des raisons d'utilité. Il serait impossible, à cause de la rareté des données en cette matière, de fixer avec quelque certitude, pour chaque contrat, l'époque où l'obligation de garantir l'acquéreur dépossédé a été imposée à l'aliénateur. C'est pourquoi nous avons cru devoir nous abstenir ici d'entrer dans des considérations historiques.

D'ailleurs, nous croyons que l'histoire, en ce cas, devient plus claire, si on étudie l'évolution qu'a suivie l'ensemble des contrats. C'est pour cette raison que nous tâcherons d'indiquer, après l'étude du droit de Justinien, à quel moment dans l'histoire la garantie de l'éviction a commencé à se développer et comment ce développement s'est continué jusqu'à la codification de Justinien.

Nous avons écarté de cet article les contrats qui n'ont pas en vue de transférer un droit réel, mais qui entendent procurer la jouissance temporaire d'une chose, comme par exemple le louage. Sans doute, dans ces contrats, le débiteur est tenu de garantir que l'autre partie ne sera pas troublée dans sa jouissance, mais cette obligation est plutôt la conséquence de l'obligation principale du contrat qu'une obligation accessoire (1).

Verborum obligatio.

Scaevola, *libro tertio decimo quaestionum*, dit :

« Qui fundum sibi aut Titio dari stipulatur, quamvis fundus Titio traditus sit, nihilo minus petere fundum potest, ut sibi de evictione promittatur : nam interest eius, quia mandati actione fundum recepturus sit a Titio. sed si donationis causa Titium interposuit, dicetur traditione protinus reum liberari » (2).

Pour comprendre ce texte, peu connu et assez obscur,

(1) Voir Rabel, p. 124.
(2) D. 45, 1, 131, 1.

Digitized by Google

il faut se souvenir d'un autre d'Ulpien, qui nous fournit les explications nécessaires :

« Etiam circa stipulationem et ex testamento actionem si res tradita fuerit quae debebatur, quamdiu aliquid iuri rei deest, adhuc tamen ipsa res petenda est : ut puta possum fundum petere, licet mihi traditus sit, si ius quoddam cautionis supererit » (1).

De ce texte il résulte que celui qui est obligé, par suite d'une stipulation ou d'un testament, à transférer la propriété ou la possession d'une chose, et qui exécute cette obligation, peut être tenu de livrer la chose encore une fois « si ius quoddam cautionis supererit », c'est-à-dire si le débiteur a omis de promettre la garantie qu'il est obligé de promettre. Toutefois, on peut se demander, en premier lieu, si cette caution n'est due que quand elle est expressément promise, ou bien si elle résulte du simple fait de la stipulation, et ensuite, si cette caution est la garantie d'éviction ou bien une autre garantie.

A notre avis, la logique déjà nous fait croire que la garantie est toujours due, même si les parties n'ont rien convenu à cet égard. Car, si le débiteur avait promis de fournir une garantie quelconque, cette promesse ne serait obligatoire que quand elle aurait été insérée dans la stipulation ou bien promise dans une stipulation spéciale (2). Or, il serait tout à fait fastidieux que le débiteur promette par stipulation qu'il ferait une autre stipulation pour promettre quelque caution. Dans ce cas, la caution serait sans doute insérée dans la première stipulation, ce qui est infiniment plus simple. Donc, Ulpien ne parle pas ici d'une caution que le débiteur a expressément promis de fournir, mais d'une caution qui est sous-en-

(1) D. 46, 3, 27.

(2) Parce qu'il s'agirait d'un pacte adjoint *in continenti* à un contrat de droit strict. Voir Girard, *Manuel*, p. 610.

Digitized by Google

tendue dans la stipulation promettant de transférer quelque droit.

Quelle est donc cette caution ? Ce ne peut être, à notre avis, que la garantie d'éviction. Car des paroles d'Ulpien il résulte que la caution est due encore après la tradition de l'objet, donc après que le débiteur a rempli l'obligation principale résultant de la stipulation, celle de la délivrance. La seule caution qui ait sa raison d'être après la tradition, c'est justement la garantie d'éviction, dans la forme, soit de la stipulation *duplae*, soit de la stipulation *habere licere*. La seule autre explication possible, c'est qu'il s'agit ici de la garantie des vices, mais elle est bien invraisemblable, parce qu'Ulpien parle d'un *fundum*, et qu'il est difficile de croire qu'il aurait choisi cet exemple s'il avait eu en vue la garantie des vices. D'ailleurs, nous pouvons faire remarquer que les stipulations *duplae* et *habere licere* contenaient tant la garantie contre les vices que celle contre l'éviction (1). Il est donc très vraisemblable qu'Ulpien veut dire que celui qui a promis par stipulation de faire une tradition, peut être obligé de transmettre une fois de plus s'il refuse de faire une des deux stipulations mentionnées ci-dessus (2).

Cette opinion est parfaitement d'accord avec le texte de Scaevola, qui d'ailleurs en devient plus clair. Je me suis fait promettre par stipulation le transfert d'un fonds, et j'ai désigné dans cette stipulation Tite comme *adjectus solutionis gratia*. Le débiteur transfère le fonds à Tite sans faire la promesse de garantie. Conformément au texte d'Ulpien, Scaevola dit que je puis moi-même, dans ces circonstances, exiger une fois de plus le fonds, et, ce qui

(1) Girard, *Mélanges*, II, p. 67 et s.; p. 83 et s. — Nous espérons démontrer dans un autre article qu'il faut chercher là l'origine du fait digne de remarque que deux choses totalement différentes comme l'éviction de garantie et l'éviction des vices ont reçu le même nom.

(2) Quant à savoir laquelle de ces deux stipulations est due, cela dépend, à notre avis, des circonstances. V. Girard, *Mélanges*, II, p. 128 et s.

Digitized by Google

est essentiel pour nous, « ut mihi de evictione promittatur ». C'est donc bien la garantie d'éviction qui est due par le débiteur *ex stipulatu*.

La première partie du texte de Scaevola s'applique au cas où Tite est adjoint comme mandataire; la seconde présume que je lui ai voulu faire une donation, que c'est lui qui peut retenir le fonds. Dans ce cas je n'ai aucun intérêt à me faire promettre la garantie d'éviction et il est donc logique que Scaevola décide que dans ce cas le débiteur est libéré, bien entendu envers moi. Quant à Tite, il pourra demander le fonds une fois de plus afin d'obtenir la promesse de garantie, conformément aux paroles d'Ulpien.

Il résulte de ces textes que celui qui s'est obligé par stipulation à un *dare*, n'est pas libéré par la tradition, qu'il doit, même sans convention expresse, faire la stipulation de garantie contre l'éviction (1).

Action « ex testamento ».

Ulpien dans la loi précitée parle non seulement de la stipulation, mais aussi du testament. Celui qui peut exiger la remise d'une chose en vertu d'un testament a le droit d'exiger en outre du grevé une stipulation pour le garantir contre l'éviction. Cette solution semble être d'accord avec les paroles de Labéon, citées par Javolenus, quand il dit :

« Si heres tibi servo generaliter legato Stichum tradiderit isque a te evictus fuisset, posse te ex testamento agere Labeo scribit, quia non videtur heres dedisse, quod ita dederat, ut habere non possis : et hoc verum puto » (2).

(1) Voir aussi les observations faites ci-dessus, et Ch. Appleton, *Nouv. Revue hist. de droit français et étranger*, XXX (1906), p. 778.

(2) D. 32, 29, 3. Cf. Cujas, *in tit.* 44, *de ev. lib.*, VIII, Cod. (Cité d'après l'édition *Opera omnia*, Venise, 1758; dans cette édition on trouve l'endroit cité dans le tome IX, col. 1217). Visiblement D. 21, 2, 58 envisage le même cas.

Digitized by Google

Toutefois, nous ne croyons pas que Labéon parle ici d'une obligation de garantir, mais qu'il veut dire que, dans ce cas, l'héritier est obligé de délivrer une fois de plus l'esclave. Autrement, il aurait parlé de dommages-intérêts dus par l'héritier et non pas d'une seconde délivrance. En outre, il serait tout à fait contraire à l'évolution historique de supposer que l'obligation de garantir existait déjà, quant au testament, à l'époque de Labéon, comme nous verrons plus loin.

Pourtant, Javolenus, ajoutant une glose aux paroles de Labéon, disait : « priusquam iudicium accipiatur, denuntiari heredi : nam si aliter feceris, agenti ex testamento opponetur tibi doli mali exceptio » (1), et on peut en conclure qu'au moins lui, il pense à l'obligation de garantir, ce qui découle du devoir du légataire de *denuntiare*. Il est donc très probable qu'au temps de Javolenus l'héritier était grevé de cette obligation, ce qui est conforme au texte d'Ulpien.

Il serait superflu de faire observer que l'obligation de garantir, ainsi imposée à l'héritier, ne résulte pas d'un contrat, mais d'un acte unilatéral du défunt. C'est parce qu'elle est jointe à la stipulation, dans le texte d'Ulpien, que nous mentionnons ici l'action *ex testamento*.

L'échange.

L'étude de la garantie dans le contrat d'échange nous met en présence d'un texte de Celse (D. 12, 4, 16) dont M. Appleton a eu raison de dire que « peu de textes ont fait noircir autant de papier et provoqué pareille débauche de subtilités » (2). Heureusement il n'est pas nécessaire pour cet article de nous occuper des dix-huit interprétations au moins dont les romanistes

(1) D. 32, 29, 3.

(2) *L'obligation de transférer la propriété dans la vente romaine, Nouv. Revue hist. de droit français et étranger*, XXX (1906), p. 742.

Digitized by Google

nous ont gratifiés (1), parce qu'il nous suffit de trancher la question de savoir si le texte s'applique à l'échange ou bien, comme le pensent d'autres auteurs (2), à la vente. Il nous paraît aujourd'hui établi que le mot *pecuniam* dans le texte tel qu'il nous est conservé, provient de l'erreur d'un copiste, et nous croyons, conformément à l'opinion de Krüger et d'Appleton dans son postscriptum, que le scribe a lu *P* (abréviation de *pecuniam*) pour *R* (*rem*), et que le texte original a donc été conçu ainsi : « Dedi tibi rem, ut mihi Stichum dares ». En tout cas, Celse a parlé d'un échange, et nous pouvons donc appliquer la suite du texte, concernant l'éviction, à ce contrat (3).

Il est donc permis de restituer le texte de Celse de la façon suivante :

« Dedi tibi rem, ut mihi Stichum dares : utrum id contractus genus pro portione emptionis et venditionis est an nulla hic alia obligatio est quam ob rem dati re non secuta? in quod proclivior sum : et ideo, si mortuus est Stichus, repetere possum quod ideo tibi dedi, ut mihi Stichum dares » (4).

Dans la suite de son argumentation, Celse nous fournit des arguments précieux pour la question qui nous intéresse :

« Finge alienum esse Stichum, sed te tamen eum tra-

(1) Voir surtout l'article d'Appleton mentionné dans la note précédente avec un postscriptum dans la même *Revue*, XXXI (1907), p. 100-103; cf. aussi la critique de Kübler, *Z. S. S. Rom. Abth.*, XXVIII (1907), p. 418-422, qui pourtant ne nous a pas persuadé; Schlossmann, *Zur Geschichte des römischen Kaufes*, *Z. S. S.*, XXIV (1903), p. 152-193, et les observations de Rabel, p. 121-122, qui ont pourtant perdu beaucoup de leur importance depuis l'étude d'Appleton.

(2) Par exemple, Rabel, p. 121.

(3) Il faut d'ailleurs remarquer que le texte a été sans doute sujet à des interpolations (*tradidisse* pour *mancipasse*); voir Appleton, *loc. cit.*, p. 769, Kübler, *loc. cit.*, p. 422; l'interpolation des mots « *pro evictione eius promittere* » ne nous paraît pas certaine; cf. Appleton, p. 761 et s.

(4) D. 12, 4, 16.

Digitized by Google

didisse : repetere a te pecuniam potero, quia hominem accipientis non feceris : et rursus, si tuus est Stichus et pro evictione eius promittere non vis, non liberaberis, quo minus a te pecuniam repetere possim ».

Si une des parties délivre une chose, dont elle n'est pas propriétaire, le droit romain envisage l'échange comme non existant (1). Le début du texte a donc parfaitement raison de décider que l'autre partie a le droit de répéter la chose qu'elle a livrée par la *conditio causa data causa non secuta*. Mais c'est la fin du texte qui est décisive pour la question de la garantie. Si le contractant a transféré la propriété, il est néanmoins tenu de *pro evictione promittere*, et s'il le refuse, l'autre partie peut réclamer la chose due une fois de plus. Voilà donc parfaitement la même construction que nous avons trouvée dans la *verborum obligatio*.

Ainsi, dans l'échange, les parties sont obligées de se promettre réciproquement de garantir contre l'éviction, quoiqu'elles soient déjà protégées par la *condictio causa data causa non secuta* (2). Ce qui permet d'argumenter en ce sens, c'est peut-être non seulement les textes précités, mais aussi C. 8, 44, 29 :

« Si permutationis gratia praedia curatoribus quondum fratris tui mater tua dedit, his, quae in eorum vicem accepit..., evictis quanti interest eos conveniri posse rationis est ».

On ne sait cependant si cette loi envisage l'action *praescriptis verbis*, ou bien s'il s'agit d'une action résultant d'une promesse spéciale de garantie. Les mots « *quanti interest* » peuvent faire croire que la première

(1) D. 19, 4, 1, 3; G. Windscheid, *Pandekten*, II, p. 49.

(2) On ne peut pas s'appuyer, pour soutenir cette thèse, sur C. 4, 64, 1. Car le texte dit, par rapport à l'échange, que, dans le cas d'éviction, « quod datum est (si hoc eligeris) cum ratione restitui postulabis ». C'est donc de la condition c. d. c. n. s. que parle cette loi. Cujas, ad h. t. (t. 9, c. 989), est d'une autre opinion. Selon Rabel, p. 123, les mots *si hoc eligeris* proviennent d'une glose ou d'une interpolation. Voir aussi D. 19, 4, 1, 1.

Digitized by Google

opinion est la meilleure, mais il n'est pourtant pas impossible que la loi ait eu en vue la stipulation *habere licere*, qui donne le droit de réclamer la perte réelle (1).

Enfin, il faut citer D. 19, 4, 1, 1, où Paul, exposant la différence entre la vente et l'échange, dit par rapport à ce dernier contrat : « unde si ea res, quam acceperim vel dederim, postea evincatur, in factum dandam actionem respondetur ».

Transaction.

C'est notamment en matière de transaction que les auteurs sont d'avis qu'aucune garantie n'est due à cause de l'éviction de la chose livrée (2). Quant à nous, nous croyons que cette opinion est fausse, au moins dans sa généralité, et qu'elle résulte du fait qu'on ne distingue pas suffisamment entre les différents cas qui peuvent se présenter.

La *Sedes materiae* est un *mandatum* de Dioclétien et Maximien de 294 :

« Si pro fundo quem petebas praedium certis finibus liberum dari transactionis causa placuit, nec eo tempore minor annis viginti quinque fuisti, licet hoc praedium obligatum post vel alienum pro parte fuerit probatum, instaurari decisam litem prohibent iura.

1. Ex stipulatione sane, si placita servari secuta est, vel, si non intercessit, praescriptis verbis actione civili subdita, apud rectorem provinciae agere potes.

2. Si tamen ipsas res apud te constitutas, ob quarum quaestionem litis intercessit decisio, fiscus vel alius a te vindicavit, nihil petere potes » (3).

Accarias, disant « qu'en matière de transaction la ga-

(1) Noodt, ad D. 22, 2 (t. II, p. 464) croit que la loi se rapporte à l'obligation de garantie.

(2) Voir, par exemple, Accarias, *Précis*, II, p. 465, n° 2. A peu près comme dans le texte : Glück, 5, p. 78.

(3) C. 2, 4, 33.

Digitized by Google

rantie de la chose litigieuse n'est pas due » (1), a parfaitement raison, car c'est justement ce que dit le § 2. Mais il faut avant tout faire ressortir le mot « litigieuse », car c'est lui qui rend la solution logique. Si deux personnes prétendent toutes deux être propriétaires d'une chose, et si par suite d'une transaction l'une d'elles reconnaît le droit de l'autre sur cette chose, il s'entend que cette dernière personne, évincée par un tiers, ne peut appeler en garantie la première, parce que la première n'a fait que reconnaître le droit prétendu par l'évincé ; il n'y a pas en effet le transfert d'un droit quelconque.

Donc, ce n'est pas ainsi qu'on peut résoudre la question. Il faut chercher ailleurs. Si, dans une transaction, je promets de livrer une chose quelconque, qui n'a aucun rapport avec le litige, et que cette chose est enlevée par éviction à mon adversaire, suis-je, dans ce cas, tenu à garantir ?

Le *principium* du texte précité ne donne pas de réponse à cela, il y est dit seulement que le litige, ayant pris fin par la transaction, ne peut jamais être porté devant le juge. Mais c'est dans le § 1 que nous trouvons la réponse.

Il faut d'abord constater que les mots « vel, si non intercessit, praescriptis verbis actione civili subdita » ont été sans doute interpolés. D'abord, parce que, selon toute vraisemblance, c'est Justinien qui le premier a employé le terme *actio praescriptis verbis* (2), ensuite, parce que ce n'est vraisemblablement que sous Justinien, et, en tout cas, longtemps après l'année 294, que la transaction a été admise comme contrat innommé (3), et enfin, ce qui nous paraît décisif, parce que les mêmes mots, dans un cas tout à fait identique, notamment dans C. 2, 3, 7, ont été assurément interpolés, ainsi que cela résulte de la comparaison avec C. Gr. 1, 1, 1.

(1) Passage cité, p. 620, n. 2.
(2) Girard, *Manuel*, p. 601, n. 3.
(3) Girard, *Manuel*, p. 607, notamment n. 7.

Digitized by Google

La rédaction originale du § 1 dit donc qu'on peut insérer une clause dans la transaction, pour promettre *placita servari*, et que cette promesse pourra être réalisée devant le recteur de la province. Les compilateurs, non contents de cette autorisation facultative, ont fait une innovation remarquable. Si la promesse de garantie n'est pas faite, disent-ils, l'acquéreur évincé peut néanmoins actionner son adversaire, à savoir, par l'*actio praescriptis verbis*. Nous ne pouvons comprendre cette interpolation, que si elle donne à l'évincé le droit qu'il aurait eu si la stipulation avait été faite.

Bien loin donc d'être l'exemple le plus évident d'un contrat où l'on ne trouve pas l'obligation de garantie, la transaction est, au contraire, un exemple frappant de ce que l'idée que la garantie d'éviction est due par la seule force du contrat, et que cette garantie, demandée par l'action même naissant du contrat, s'est étendue, en partant de la vente, à presque tous les autres contrats du droit romain.

Donation (1).

La donation, dans son sens général de libéralité, est une conception qui, jusqu'à un certain degré, est sans valeur juridique. Si ce n'était pour prohiber, dans un certain cas, les libéralités, ou pour y mettre des obstacles, le droit romain aurait très bien pu omettre de consacrer aux libéralités des règles générales. Les libéralités peuvent se faire par des moyens divers, par transfert de propriété, par libération, par promesse. La réponse à la question de savoir si le donateur est obligé de garantir le donataire contre l'éviction dépend donc en premier lieu du moyen dont il s'est servi.

Si la donation a été réalisée par une *datio*, le donateur

(1) Voir notamment Karlows, II, p. 589 et s.; Vangerow, III, p. 315 et s. Cf. Girard, *Manuel*, p. 959, n. 4.

Digitized by Google

est seulement tenu de garantir lorsque le mode de transfert produit cet effet. Si la chose est aliénée par mancipation, le donateur est tenu à cause de la mancipation (1). Par contre, si le donateur a transféré par l'*in iure cessio*, il n'est astreint à aucune obligation de garantie (2). Il est difficile de se figurer l'éviction, en cas de libéralité faite par libération (3), mais en revanche l'éviction est très possible dans le pacte de donation, lequel s'il n'est pas conclu sous forme de stipulation, n'est reconnu dans le droit romain que par Justinien (4). La question de savoir si le débiteur d'un pareil pacte est tenu de garantir le donataire contre l'éviction de la chose donnée n'est pas sans soulever des difficultés, à cause de l'existence de certains textes qui semblent absolument se contredire.

Nous possédons en cette matière un rescrit de Sévère et Antonin de 205 :

« Quoniam avus tuus, cum praedia tibi donaret, de evictione eorum cavit, potes adversus coheredes tuos ex causa stipulationis consistere ob evictionem praediorum, pro portione scilicet hereditaria, nudo autem pacto interveniente minime donatorem hac actione teneri certum est » (5).

Par contre, Ulpien dit :

« Labeo ait, si quis mihi rem alienam donaverit inque eam sumptus magnos fecero, et sic mihi evincatur, nullam mihi actionem contra donatorem competere : plane de dolo posse me adversus eum habere actionem, si dolo fecit » (6).

(1) En réalité l'obligation est sans intérêt pratique par la mancipation *nummo uno*.

(2) Voir Girard, *Mélanges*, II, p. 17 et n. 1.

(3) Il est pourtant possible qu'une personne décharge une autre d'une obligation, dont il apparaît après coup que la première personne n'est pas la créancière.

(4) Girard, *Manuel*, p. 618.

(5) C. 8, 44, 2.

(6) D. 39, 5, 18, 3.

Digitized by Google

Et enfin Paul se prononce de la manière suivante : « Invitus donator de evictione rei donatae promittere non cogetur, nec eo nomine, si promiserit, oneratur, quia lucrativae rei possessor ab evictionis actione ipsa iuris ratione depellitur » (1).

De prime abord, on pourrait soutenir que, suivant Sévère et Antonin, le donateur est tenu de garantir, et que Labéon et Paul dénient cette obligation. Mais, à notre avis, il s'agit ici de cas différents.

Dans le rescrit, nous sommes sans doute en présence d'une stipulation expresse, promettant de *evictione cavere*, tandis que la fin du texte dit qu'un simple pacte ne peut pas faire naître cette obligation. On ne peut décider si la stipulation est faite lors du transfert, ou bien dans la convention.

Labéon parle, à notre avis, d'un don réalisé par une dation, et, par conséquent, il peut dire sans danger que le donateur n'est pas tenu de garantir. Car ni la tradition, ni l'*in iure cessio*, ne font naître une obligation de garantie, et, quant à la mancipation, l'obligation du mancipant est réduite à rien par la mancipation *nummo uno*.

L'explication des paroles de Paul donne lieu à des difficultés sérieuses. Probablement, on lui a demandé si le donataire, comme au cas de vente, peut exiger du donateur la stipulation *duplae*. Non, répond-il, et même s'il a fait volontairement la stipulation, il n'est pas tenu, parce que la nature des choses s'oppose à l'action en indemnisation intentée par un acquéreur qui a obtenu la chose évincée à titre gratuit. Nous ne savons pas expliquer autrement le texte, notamment les mots *si promiserit* nous semblent, sans aucun doute, signifier « s'il

(1) Paul, Sent., 5, 9, 5. Voir sur ces textes, outre Vangerow et Karlowa mentionnés ci-dessus, Cujas, *in lib. VIII, Cod. ad tit. 45* (t. 9, c. 1225); *in lib. VIII Differ, Mod. ad* l. 18 *de adim. vel transfer. leg.* (t. 5, c. 1167); *ad leg.* 2, *in tit. XLIV de evict. lib. VIII Cod.* (t. 9. c. 1217), et Donellus, *ad tit. 45 lib. VIII Cod.*

Digitized by Google

a promis volontairement de garantir d'éviction » (1), et Paul dit assez clairement que cette stipulation ne lie pas le donateur. Cependant, l'opinion de Paul est contraire à celle de C. 8, 44, 2, où une pareille stipulation est explicitement déclarée valable. Nous sommes donc en présence d'une controverse, qui sans doute serait éliminée si le texte de Paul avait été inséré dans la compilation de Justinien, mais qui a laissé des traces, parce que le texte original de Paul nous est conservé.

Pour ce qui concerne le pacte de donation, reconnu comme générateur d'obligations sous Justinien, nous n'avons trouvé aucune indication permettant de conclure que le donateur serait obligé de garantir le donataire contre l'éviction.

Dotis dictio (2).

Ici, comme en matière de donation, la situation est compliquée par le fait que la dot peut être réalisée de plusieurs façons, et qu'elle peut être due pour des raisons diverses. D'un côté, la dot nécessaire, de l'autre la dot conventionnelle, qui peut être conclue à son tour par une stipulation, ou, au moins depuis Théodose (3), par un simple pacte. Il s'entend que la dot étant transférée par mancipation, l'aliénateur est tenu de *praestare auctoritatem*, de même qu'il doit garantir contre l'éviction s'il l'a promis par une stipulation expresse. Ce qui nous intéresse, c'est la question de savoir si, soit de la dot nécessaire soit du simple pacte, résulte tout court l'obligation de garantir.

(1) Le mot *promittere* est employé quelques mots plus haut pour désigner la stipulation *duplae* (ou *habere licere*), et c'est par cette raison que nous croyons insoutenable l'opinion de Karlowa, *loc. cit.* De même nous ne pouvons pas accepter la différence, faite dans cette matière, entre choses *in specie* et choses *in genere*.

(2) Cf. notamment Mühlenbruck, III, p. 48, et Gérardin, *De la garantie de la dot en droit romain*, *Nouv. Rev. historique*, XXe année (1896), p. 5-17.

(3) Girard, *Manuel*, p. 619, n. 3.

Digitized by Google

Il faut d'abord faire observer que les Romains distinguent si la dot est *aestimata* ou non; la dot est *aestimata* lorsque les éléments constitutifs sont évalués et lorsque, d'après l'intention des parties, la dot est constituée non par les choses mais par leur valeur (1). Dans ce cas, les Romains considèrent le transfert des choses comme un contrat de vente, probablement par la fiction que le prix est compensé par ce qui est dû au mari en vertu de la dot, qui est supposée consister en une somme d'argent.

Le texte fondamental en notre matière est une constitution de 201 : « Evicta re, quae fuerat in dotem data, si pollicitatio vel promissio fuerit interposita, gener contra socerum vel mulierem... condictione vel ex stipulatione agere potest. Sin autem nulla pollicitatio vel promissio intercesserit, post evictionem eius, si quidem res aestimata fuerit, ex empto competit actio. Sin vero hoc non factum est, si quidem bona fide eadem res in dotem data est, nulla marito competit actio » (2).

Toutefois une simple pollicitation en 201 ne créait pas d'action, de sorte qu'il est très vraisemblable que nous sommes en présence d'une interpolation, et que le texte a dit autrefois *dictio vel promissio* au lieu de *pollicitatio vel promissio* (3). Car on ne peut pas supposer que l'expression *pollicitatio vel promissio* désigne la promesse de garantir contre l'éviction (4). L'interpolation admise, le sens du texte est clair ; si la *dotis dictio* est faite, l'obligation de garantir est sanctionnée par une *condictio* (5), au cas d'une *promissio dotis*, par une action *ex stipulatu*. Ce qui s'accorde avec la *verborum obligatio*, qui crée elle aussi une obligation de garantie.

(1) Windscheid, III, p. 850 et n. 11. Toutefois, l'*aestimatio* peut être parfois faite *taxationis causa* ; voir Windscheid, III, p. 864, n. 7; Glück, 20, p. 207, n. 8.

(2) C. 5, 12, 1.

(3) Dans ce sens, par exemple, Glück, 20, p. 201.

(4) Cf. Glück, 20, p. 201; Vangerow, I, p. 396.

(5) Quelle *condictio* ? Voir Glück, 20, p. 202.

Digitized by Google

La suite de la constitution s'occupe du cas où « nulla pollicitatio vel promissio intercesserit ». On dit souvent que la dot est faite alors par une simple tradition (1). Nous croyons qu'il est moins exact de s'exprimer de cette façon. La dot est, même avant la réforme de Théodose, le résultat d'un pacte entre le père de l'épouse ou une autre personne qui veut doter celle-ci, et le mari; seulement ce pacte par lui-même n'est pas générateur d'actions. Donc, la dot n'est alors complète qu'après la tradition des choses données comme dot. Si les choses sont évaluées auparavant, le pacte, suivi de la tradition, est considéré comme constituant une vente, comme nous avons vu; s'il n'y a pas eu d'évaluation, le transfert reste sans conséquences juridiques, sans obligations pour l'aliénateur (2).

C'est, à notre avis, ce que dit la seconde partie de la constitution. Conformément à cela Ulpien a dit : « Quotiens res aestimata in dotem datur, evicta ea virum ex empto contra uxorem agere (potest) » (3). Donc, le résultat est parfaitement logique : si la dot est évaluée, il y a une vente, et le donataire est tenu de garantir le mari contre l'éviction, obligation sanctionnée par l'action *empti*; si la dot n'est pas évaluée, il n'existe entre le donataire et le mari aucun lien, le droit ne reconnaissant pas le simple pacte, et par suite le donataire n'est pas tenu de garantir contre l'éviction (4). C'est aussi l'opinion de Paul dans une version qui n'a pas été l'objet d'interpolations : « Paulus respondit aestimatis rebus in dotem datis et manente matrimonio evictis viro adversus uxorem ex empto competere actionem » (5).

(1) Glück, 20, p. 205.

(2) Au moins s'il n'a pas commis de dol, car alors il est tenu par l'action de dol. Seulement cette obligation n'est pas une garantie d'éviction.

(3) D. 23, 3, 16.

(4) Voir aussi D. 23, 3, 69, 7; C. 5, 12, 13.

(5) *Fragm. Vat.*, 105.

Digitized by Google

Il faut d'ailleurs observer que le mot *aestimatis* est inséré dans le texte par von Savigny, mais en tout cas le texte prouve l'existence de l'obligation de garantie.

Telle était la situation qu'ont trouvée Justinien et ses collaborateurs. Il est très intéressant de voir comment ils ont modifié les règles; nous croyons pouvoir découvrir la méthode dont ils se sont servi pour accorder les vieux textes avec les modifications apportées depuis, et montrer, par un exemple bien significatif, comment ils ont troublé et compliqué les textes autrefois clairs et simples, pour nous laisser en présence de difficultés et d'anomalies souvent inexplicables, si nous ne nous souvenons pas de la longue histoire dont elles sont le résultat.

Justinien trouvait d'abord la constitution de Sévère et Antonin, parlant de la *dictio vel promissio dotis* et ajoutant quelques règles pour le cas où on ne s'était pas servi de ces deux modes solennels. Or, la simple convention avait été reconnue, depuis, par le droit impérial, comme engendrant les obligations provenant d'une promesse de dot. Les compilateurs substituaient donc le mot *pollicitatio* à *dictio*, de sorte qu'on fait dire depuis à la constitution : « Evicta re, quae fuerat in dotem data, si pollicitatio vel promissio fuerat interposita, gener contra socerum vel mulierem.... condictione vel ex stipulatione agere potest ». Par cette interpolation le texte est totalement altéré. Car il dit maintenant que la *pollicitatio*, c'est-à-dire le simple pacte, crée une obligation de garantie, sanctionnée par une *condictio* (1). La seconde partie de la constitution, contenant des dispositions pour le cas où ni la *dotis dietio* ni la *dotis promissio* n'étaient faites, devenait donc parfaitement superflue.

(1) Cette *condictio*, autrefois la *condictio certi*, est devenue par l'interpolation une *condictio ex lege*. Voir Glück, 20, p. 202, qui pourtant n'a pas tiré les conséquences exposées dans le texte.

Digitized by Google

Pourtant les compilateurs ont omis, sans doute à cause de la hâte avec laquelle leur immense travail devait être achevé, de rayer cette partie. Ainsi ils ont créé une anomalie, sur laquelle personne, que nous sachions, n'a jamais appelé l'attention. D'une part, le débiteur de la dot doit garantir en tous cas, selon la première partie de la constitution, et d'autre part le texte, dans la suite, distingue entre le cas où la dot est évaluée et celui où elle ne l'est pas.

Justinien, dans une constitution de 530, a accordé au mari une hypothèque tacite « ex parte mulieris pro ipsa dote praestanda vel rebus dotalibus evictis » (1), après avoir ordonné « omnes dotes per ex stipulatu actionem exigi, sive scripta fuerit stipulatio sive non, ut intelligatur re ipsa stipulatio esse subsecuta » (2). On peut se demander si Justinien a voulu décider que tout pacte de dot serait régi, désormais, par les règles de la *promissio dotis* (3), mais il est très possible que cette constitution ait fait pencher la balance en faveur de la première partie de la constitution de Sévère et d'Antonin. Dans ce cas le débiteur de la dot serait toujours tenu de garantir contre l'éviction.

Reste à voir quelle est l'obligation de garantir au cas d'une *dos necessaria*. Vangerow (4) soutient, en vertu de D. 21, 2, 71, que le débiteur, dans ce cas, est tenu d'*evictione praestare*, mais ce texte concerne, à notre avis, une tout autre question, notamment celle de savoir si le père lui-même peut actionner le vendeur à cause de l'éviction, si la chose, qu'il a achetée et donnée depuis comme dot à sa fille, a été l'objet d'une éviction (5).

Nous avouons franchement que nous n'avons pas

(1) C. 5, 13, 1, *b*.
(2) C. 5, 23, 1.
(3) Glück, *loc. cit.*, le nie.
(4) Vangerow, I, p. 396.
(5) Voir Girard, *Mélanges*, II, p. 85, et Glück, 20, p. 209.

Digitized by Google

trouvé d'indications pour trancher la question. On peut soutenir que le père qui est obligé par la loi de doter sa fille et qui donne des choses qui sont plus tard l'objet d'une éviction, n'a pas acquitté son obligation. Mais il pourrait très bien résulter de cela une simple obligation de doter une nouvelle fois ; cela ne serait pas une garantie d'éviction.

Actio rerum amotarum.

Lorsque la femme, en quittant la maison conjugale, a emporté des choses appartenant au mari, celui-ci peut intenter contre elle l'action *rerum amotarum*. C'est aussi à propos de cette action que les textes parlent de l'éviction. Si la femme refuse de rendre les choses emportées, dit Pomponius, elle ne devra pas restituer la valeur réelle, mais « quanti in litem vir iurasset » (1), et Paul ajoute « non enim aequum est invitum suo pretio res suas vendere » (2).

Il fait ainsi allusion à la doctrine romaine qui considère comme vendeur (3) celui qui a payé la *litis aestimatio* et il veut dire qu'il serait injuste d'obliger le mari à conclure la vente involontaire au prix réel (4). Mais si le paiement constituait ainsi une vente, il en résulterait que le mari serait obligé de garantir la femme contre l'éviction. Et c'est en considération de ce résultat peu souhaitable que les compilateurs du Digeste font ajouter par Pomponius : « ideoque nec debere eum pro evictione promittere, quod ex contumacia mulieris id ita acciderit » (5).

Vu de près, il s'agit ici de l'éviction en cas de vente, et c'est seulement pour exclure une conséquence fâcheuse de la doctrine qui considère la *litis aestimatio*

(1) D. 25, 2, 8, 1.
(2) D. 25, 2, 9.
(3) D. 41, 4, 1 et 3.
(4) *Suo pretio, justo pretio*; voir Glück, 28, p. 34, n° 75.
(5) D. 25, 2, 10; le mot *ideoque* me paraît interpolé.

Digitized by Google

comme vente que les textes mentionnent l'éviction à propos de l'*actio rerum amotarum* (1).

Datio in solutum.

A première vue, les textes nous montrent une anomalie quant à l'éviction des choses données en paiement. Quelques textes confèrent au créancier, qui a reçu une chose en paiement pour la dette et qui a dû subir une éviction, une action à cause de cette éviction; d'autres lui rendent l'action ancienne. La première opinion est celle de Caracalla :

C. 8, 44, 4: « Si praedium tibi pro soluto datum aliis creditoribus fuerat obligatum, causa pignoris mutata non est. igitur si hoc iure fuerit evictum, utilis tibi actio contra debitorem competit. Nam eiusmodi contractus vicem venditionis obtinet ». De même, implicitement, D. 13, 72, 4 pr.

D'autre part, Marcien se prononce très nettement pour la seconde opinion : « Si quis aliam rem pro alia volenti solverit et evicta fuerit res, manet pristina obligatio » (2).

A notre avis, la solution de cette difficulté a été déjà trouvée par Cujas (3), dont on peut résumer l'opinion de la façon suivante. Cujas distingue entre le cas où la dette originaire (pour le paiement duquel la chose a été donnée en paiement) consiste en une somme d'argent et le cas où cette dette consiste en la livraison d'une autre chose. Dans le premier cas, la dation en paiement peut être rapprochée de la vente, dans le second cas, elle ressemble à l'échange. Ainsi, si la chose donnée en paiement est l'objet d'une éviction, le créancier qui l'a pour ainsi dire achetée pour le montant de sa créance ancienne peut agir contre l'ancien débiteur par l'*actio empti utilis*.

(1) Voir notamment Glück, 28, p. 32 et s.

(2) D. 46, 3, 46 pr.

(3) *Comm. in tit. XLIV de evictionibus, Lib. VIII, Cod.* (t. 9, c. 1217); G. Noodt, *ad lib. XXI, tit. II* (2, p. 464).

Digitized by Google

Au contraire, si la dation en paiement se rapproche de l'échange, il faut appliquer les règles de l'échange. Or, ce contrat n'existe que si les parties transmettent la propriété de la chose donnée en échange. Si cela ne s'est pas fait (et l'éviction démontre qu'il n'en est pas ainsi), il n'y a pas d'échange, et Marcien peut dire avec raison que « manet pristina obligatio » (1).

Voilà l'opinion de Cujas. Et l'explication ingénieuse du grand jurisconsulte français est parfaitement d'accord avec les textes. Marcien dit expressément qu'on a donné en paiement « aliam rem pro alia », d'où il résulte qu'il s'agit ici d'un cas voisin de l'échange. Pourtant, cette opinion a trouvé de nos temps un adversaire dans le professeur Girard (2). Selon lui, l'explication de Cujas se heurte à un texte de Paul, disant : « Qui res suas obligavit, postea aliquam possessionem ex his pro filia sua dotem promittendo obligavit et solvit. si ea res a creditore evicta est, dicendum est maritum ex dotis promissione agere posse, ac si statuliberum remve sub condicione legatam dotis nomine pro filia pater solvisset : harum enim rerum solutio non potest nisi ex eventu liberare, scilicet quo casu certum erit remanere eas » (3). M. Girard pense qu'il s'agit ici d'une dation en paiement pour une dette d'argent, et que Paul donne l'ancienne action où on devrait, d'après l'opinion de Cujas, trouver une action *empti*. M. Girard ne donne pas les motifs de son opinion, mais nous ne croyons pas nous tromper en disant que se sont les mêmes motifs qui ont amené Glück à professer la même opinion. Celui-ci périphrase la situation de la manière suivante : « Ici il est question du cas où quelqu'un, ayant d'abord donné tous ses biens en gage à son créancier, promet ensuite une dot à son gendre et

(1) Marcien ne parle pas du fait que les parties dans l'échange peuvent pourtant se faire accorder la stipulation de garantie. Voir ci-dessus, l'échange.

(2) Girard, *Manuel*, p. 701, n. 6.

(3) D. 46, 3, 98 pr.

Digitized by Google

lui constitue une hypothèque sur un fonds de terre faisant partie des biens déjà mis en gage. Pour s'acquitter de la dot promise, il donne ensuite en paiement à son gendre le fonds de terre hypothéqué pour ce motif (*possessionem solvit*) et le lui laisse posséder comme sa propriété. Sur ce, le premier créancier réclame ce fonds au moyen de l'action hypothécaire et le gendre du débiteur est évincé » (1).

Nous croyons que peut-être on peut expliquer autrement le texte, en disant qu'il s'agit d'un débiteur qui a engagé ses biens à un créancier, que le débiteur promet et transfère un de ses biens, un fonds de terre, comme dot à son gendre, et que celui-ci en est évincé par le créancier-gagiste. Le texte nous montre que le gendre peut actionner alors de nouveau, en vertu de la *promissio dotis*, comme si le père avait délivré une chose sur laquelle il n'avait qu'un droit conditionnel, parce que, dit Paul, « harum enim rerum (c'est-à-dire des choses qui sont énumérées auparavant) solutio non potest nisi ex eventu liberare; scilicet, quo casu certum erit, remanere eas ». Le texte dit donc que le père n'est libéré de son obligation *ex promissione dotis*, que lorsqu'il transfère des choses qui ne peuvent pas être l'objet d'une éviction. Si cette interprétation est juste, le texte n'a aucun rapport avec la dation en paiement. Glück, dans sa périphrase, s'appuie sur le mot *possessio*, qui peut cependant signifier très bien « fonds de terre » (2), et alors le texte est peut-être plus clair et l'explication moins forcée. Les paroles de Paul dans cette hypothèse prouvent donc, elles aussi, que le débiteur d'une dot doit transférer la propriété.

Nous ne nous dissimulons pas que cette explication du texte est contraire à l'opinion générale ; car, outre Girard

(1) Glück, 20, p. 193.
(2) Heumann-Seckel, v° *Possidere, sub e.*

Digitized by Google

et Glück, Cujas (1) et la glose pensent également qu'il s'agit d'une dation en paiement. Seulement même si l'opinion de Girard est exacte, cela ne prouve rien contre l'hypothèse de Cujas, car nous ne trouvons dans le texte aucun indice que la dot promise par le père consiste en une somme d'argent.

Ainsi, nous croyons que Cujas a trouvé la solution exacte, laquelle n'a pas été ébranlée par les considérations des auteurs plus récents (2).

Cependant, il faut compléter l'exposé de Cujas. Nous avons vu que ceux qui ont fait un échange peuvent exiger réciproquement une promesse de garantie; donc, dans le cas de dation en paiement semblable à l'échange, il faut admettre que le créancier peut demander une stipulation de garantie, et qu'il peut donc, dans ce cas, agir à son choix par l'ancienne action ou par l'action résultant de la stipulation.

C'est autre chose, toutefois, que de donner au créancier le choix entre l'ancienne action et l'action *empti*, opinion traitée à bon droit de grossière (3).

Partage.

Le partage, fait entre les copropriétaires d'une chose, donne lieu, aussi, à des obligations de garantie. Le texte le plus général est celui de Paul : « In communi dividundo iudicio iusto pretio rem aestimare debebit iudex et de evictione quoque cavendum erit » (4).

(1) Cujas, *ad. h. l.* (t. V, c. 1090).

(2) Il faut remarquer que C. 7, 4, 5, 8 ne prouve ni pour Cujas, ni pour Girard, parce qu'on ne peut pas décider s'il s'agit d'une dette d'argent ou d'une autre chose déterminée. — Rabel, p. 115, pense que l'opinion de Marcien est le résultat d'un développement plus récent; elle « wendet auf die Hingabe an Erfüllungsstatt den bei Tilgung (solutio) von Dare-Schulden allgemein durchgedrungenen Grundsatz an, dasz wegen des Rechtsmangels das frühere Schuldverhältnis bestehen bleibe ».

(3) Girard, *Manuel*, p. 701, n. 6.

(4) D. 10, 3, 10, 2.

Digitized by Google

Une constitution de Dioclétien et Maximien, décide de même :

« Si familiae erciscundae iudicio, quo bona paterna inter te ac fratrem tuum aequo iure divisa sunt, nihi super evictione rerum singulis adiudicatarum specialiter inter vos convenit, id est ut unusquisque eventum rei suscipiat, recte possessionis evictae detrimentum fratrem tuum et coheredem pro parte agnoscere praeses provinciae per actionem praescriptis verbis compellet » (1). Ici donc, comme en matière de vente, les parties sont tenues, par le seul fait du contrat de partage, de garantir contre l'éviction, et, comme dans la vente, elles peuvent être touchées par l'action naissant du contrat, ici l'action *praescriptis verbis*.

C'est cette idée aussi qui est exprimée par les mêmes empereurs dans une autre constitution : Un immeuble, commun entre plusieurs frères, est divisé, et depuis il se révèle que sur cet immeuble a été constitué un droit de gage à un tiers, qui évince. Dans ce cas « ex stipulatu, si intercessit, alioquin quanti interest praescriptis verbis contra fratres agere potestis » (2).

C'est donc sans convention spéciale que les copropriétraires sont tenus de garantir, aussi bien que dans le cas d'une stipulation expresse. Seulement, si tous les copropriétaires ont connu l'existence du gage ou de l'hypothèque, celui qui a reçu l'immeuble a perdu son droit d'agir, sauf cas de promesse expresse des autres de le garantir. C'est ce que dit la suite de la constitution.

Enfin Paul dit expressément que le partage donne lieu à une garantie d'éviction, quand il oblige le *judex*, au cas d'une action *familiae erciscundæ*, à « curare..... ut de evictione caveatur his quibus adiudicat » (3). Nous

(1) C. 3, 36, 14.

(2) C. 3, 38, 7. Voir aussi D. 21, 2, 66, 3, dont la seconde partie, d'ailleurs fort obscure, est interpolée; cf. Rabel, p. 117-119.

(3) D. 10, 2, 25, 21 ; cf. D. 21, 2, 66, 3.

Digitized by Google

ne croyons pas qu'il faille penser ici spécialement à l'adjudication au sens strict d'une attribution à un des copropriétaires d'une portion excédant celle à laquelle il a droit; le rapprochement de ce qui précède et de ce qui suit montre que Paul a employé le mot « *adiudicat* » dans le sens général d'attribuer.

Autres cas.

En dehors des cas mentionnés ci-dessus, nous trouvons dans la codification de Justinien encore quelques textes qui sont relatifs à notre sujet. C'est de nouveau Paul qui nous en fournit les éléments. « Petitor possessori de evictione cavere non cogitur rei nomine, cuius aestimationem accepit », dit-il, « sibi enim possessor imputare debet, qui non restituit rem » (1). Il s'agit ici d'une personne, revendiquant une chose du possesseur; celui-ci, au lieu de rendre la chose, paie à son adversaire la valeur de la chose, avec consentement de ce dernier.

Plus tard, la chose est l'objet d'une éviction de la part d'un tiers. Or, Paul, décidant que la personne qui a premièrement prétendu être le propriétaire n'est pas tenue de garantir contre l'éviction, n'argumente pas du fait que cette personne n'est pas vendeur, mais il dit simplement que la personne qui a subi l'éviction doit se reprocher à elle-même de ne pas avoir rendu la chose à la première.

Il résulte de ce texte qu'en principe il existe aussi une obligation de garantir en dehors du contrat de vente.

III

Il nous reste encore à rechercher l'origine, la cause, du système un peu complexe de la garantie en droit

(1) D. 6, 1, 35, 2.

Digitized by Google

romain, et le procédé dont les jurisconsultes se sont servis pour imposer à l'aliénateur l'obligation de garantir.

L'intention de l'acheteur est sans doute d'obtenir la propriété de la chose, en tout cas d'en rester en possession sans embarras de la part du vendeur ou ses ayants cause, ou de la part d'un tiers. Pourtant le droit romain ne dit pas simplement qu'un vendeur ne procurant pas à l'acheteur la jouissance tranquille ne remplit pas son obligation, et que par suite il est tenu de l'indemniser, ou bien que la vente sera considérée comme non existante; bien au contraire, le contrat reste parfaitement intact, et l'acheteur, en principe, n'a aucune ressource, en vertu de la vente, pour se faire indemniser. Il faut une convention spéciale, une stipulation expresse, pour le protéger, et tout ce que le droit romain a fait en faveur de l'acheteur trompé, c'est de sous-entendre cette stipulation dans les cas où, en réalité, elle n'a pas été faite.

D'où vient ce défaut d'économie juridique, ce système ambigu? C'est dans le développement du transfert de la propriété qu'il faut en chercher l'explication, comme l'a montré M. Rabel (1). Il fait observer que les actes grecs, égyptiens et germaniques des temps du plus grand développement de ces droits, ne connaissent qu'un transfert de propriété d'une portée très limitée, ne fonctionnant notamment qu'entre les parties. L'acquéreur devient propriétaire seulement envers celui qui lui a transmis la chose et ses ayants cause, pas envers les tiers. Alors, cette conception présuppose un système encore plus archaïque où le transfert d'une chose ne déterminait point un transfert de droit réel, mais où l'aliénateur, délivrant l'objet, promettait seulement qu'il ne ferait plus valoir ses droits sur la chose. Cette promesse, le prototype de la stipulation *habere per se*, était seulement sanctionnée par une amende; donc le vendeur pouvait réclamer la chose et

(1) *Op. cit.*, p. 47 et s.

Digitized by Google

ainsi annuler la vente sans que l'acheteur pût exiger de lui autre chose que le montant de l'amende. Nous trouvons ce système encore dans les actes assyriens (1), ce qui prouve donc que ce droit ne connaissait pas encore l'idée que le vendeur aurait à transférer un droit réel; ce n'est que plus tard, dans le droit égyptien, que malgré le fait du vendeur, le contrat de vente reste intact, comme le disent expressément les actes qui nous ont été conservés.

A côté de cette obligation de ne pas troubler l'acheteur, assumée par le vendeur pour lui-même et ses ayants droit, on voit paraître dans les actes la promesse de garantir l'acheteur contre les troubles de la part d'un tiers, et ces deux clauses devenues de plus en plus fréquentes, assurent à l'acquéreur la jouissance tranquille de la chose. Ce n'est donc pas, dans ces droits, par un lien direct entre lui et la chose, par un droit réel, que l'acquéreur peut la conserver; il n'est protégé que par les obligations de son prédécesseur.

Une fois acceptée cette hypothèse (2), on comprend facilement que le droit romain, probablement à la suite d'un système semblable disparu déjà avant les temps historiques du droit, n'exige pas du vendeur le transfert de la propriété, mais se contente de lui imposer l'obligation de garantir que l'acheteur ne subira aucun trouble, ni de la part de ses ayants cause, ni d'un tiers.

Or, sans doute cette conception de la vente a exercé une influence considérable sur les autres contrats. Le

(1) V. Rabel, *loc. cit.*

(2) Il est bien entendu que l'évolution esquissée ci-dessus n'est qu'une hypothèse, mais en tout cas une hypothèse qui nous paraît assez plausible. Rabel, *loc. cit.*, p. 55, suppose que la conception d'une propriété abstraite, du droit réel de propriété, s'est formée par l'emploi perpétuel des deux promesses dans chaque contrat de vente, et que l'idée du droit réel de propriété est née ainsi d'une situation créée par des obligations personnelles, ce qui nous paraît fort invraisemblable.

Digitized by Google

droit se contentant d'exiger dans le contrat le plus important un simple transfert de la chose, complété par des obligations personnelles, les jurisconsultes romains doivent avoir suivi pour les autres contrats, qui ont pour but dans le droit moderne le transfert d'un droit réel, le même procédé.

Seulement, à côté de ce système de protection, dont le type le plus pur est l'*actio auctoritatis* comme conséquence de la mancipation, une idée plus récente s'est peu à peu introduite; c'est l'idée que le débiteur doit transférer la propriété; mais, bien entendu, cette seconde idée n'a pas triomphé de la première. Dans la compilation de Justinien se trouvent plusieurs vestiges de cette ambiguïté (1), et c'est peut-être sous l'influence de la seconde idée que quelques contrats des plus récents, comme par exemple l'échange, obligent le débiteur à transférer la propriété. Pourtant nous avons vu que ce même débiteur est obligé de promettre, par stipulation, de garantir contre l'éviction; phénomène un peu surprenant s'expliquant peut-être par les avantages pratiques d'une stipulation qui fixait le montant des dommages-intérêts et facilitait ainsi considérablement la poursuite de l'aliénateur par l'acquéreur évincé.

Enfin, nous avons encore à rechercher le procédé dont les jurisconsultes se sont servis pour imposer à l'aliénateur l'obligation de garantie.

Pour la vente, ils s'appuient sur la *consuetudo*, argumentant que les parties qui ont omis de promettre la garantie si fréquente, ont pourtant voulu s'y soumettre; donc, il serait contraire à la bonne foi de refuser de faire la stipulation après coup. « Quia adsidua est duplae stipulatio », dit Ulpien, « idcirco placuit etiam ex emptoagi posse, si duplam venditor mancipii non caveat; ea enim quae sunt moris et consuetudinis, in bonae fidei judiciis

(1) Voir surtout Rabel, *loc. cit.*, *passim*, notamment p. 110-113.

Digitized by Google

debent venire » (1). Idée formulée d'une manière plus générale par Gaius : « Si fundus venierit, ex consuetudine eius regionis in qua negotium gestum est pro evictione caveri oportet » (2).

Quoique nous n'en ayons pas trouvé de traces dans les textes qui nous sont conservés, il est pourtant très probable que, dans les autres contrats, les jurisconsultes se sont fondés sur cette même idée de la bonne foi pour imposer à l'aliénateur l'obligation de garantir.

Toutefois, cette explication nous fait défaut au cas d'une stipulation; l'action de ce contrat, en effet, étant *stricti juris*, ne donne pas au juge le pouvoir de tenir compte de ce qu'exige la bonne foi, ni l'usage même le plus général. Il est vrai que ce système rigoureux paraît avoir subi dans le droit plus récent quelques modérations, mais ceci n'est attesté que dans le cas de la promesse de *facere* (3). La stipulation est sanctionnée par trois actions distinctes, d'un côté la *condictio certae pecuniae* et la *condictio certae rei* pour les dettes d'argent ou de tout autre objet certain, et ensuite l'action *ex stipulatu* qui sanctionne les stipulations incertaines; « elle tend, non pas à réprimer le tort commis par celui qui retient injustement l'argent ou la chose d'autrui, mais à conférer au juge le pouvoir d'estimer l'intérêt du demandeur » (4). Bien que cette action *ex stipulatu* ne soit pas une action de bonne foi, le juge a une liberté beaucoup plus grande.

Ceci admis en premier lieu, il faut expliquer le texte précité de Scaevola que le créditeur d'un fonds de terre

(1) D. 21, 1, 30, 20.

(2) D. 21, 2, 6. Voir sur la portée de ces textes, notamment Girard, *Mélanges*, II, p. 128 et s.

(3) Voir Girard, *Manuel*, p. 669 et n. 2 : « Si le débiteur a, par contrat verbal, promis un fait, le juge, que la formule saisit du point de savoir *quidquid dare facere oportet*, paraît en droit de ne le tenir pour libéré que quand il aura fourni les soins d'un bon administrateur ».

(4) Cuq, *Manuel*, p. 418; pour l'origine de cette innovation, voir Cuq, *loc. cit.*, n. 4.

Digitized by Google

peut « petere fundum ut sibi de evictione promittatur » (1), un texte qui envisage sans doute une obligation de *dare* quelque chose (2).

Autant que nous le sachions, personne n'a pas encore pu expliquer d'une manière suffisante ce phénomène étrange qu'une obligation, imposée à l'aliénateur en vertu de l'idée de la bonne foi, apparaît de même dans un contrat si rigoureusement *stricti iuris* que la stipulation promettant un *dare* (3).

(1) D. 46, 3, 27.

(2) Nous avions songé à expliquer le texte de la façon suivante. Le vendeur d'un *fundum*, *res mancipi*, est obligé d'en faire mancipation (voir Girard, *Manuel*, p. 562-563, et les renvois). Si le débiteur, dans notre texte, a seulement fait à Tite la tradition, on pourrait soutenir que le créditeur principal peut demander encore la mancipation, ce qui entraîne la garantie contre l'éviction par l'*actio auctoritatis* comme le semble entendre Rabel, p. 127, n. 1. Dans cette explication, le texte ne dirait pas que le débiteur est tenu de s'obliger par stipulation de garantir, mais seulement que le débiteur d'une *res mancipi* serait obligé de manciper. Cette opinion, qui enlèverait la base à la thèse que le débiteur d'une stipulation est tenu de garantir, se heurte pourtant à notre avis à deux objections sérieuses. En premier lieu, les mots « ut de evictione promittatur » nous semblent désigner plutôt une promesse expresse que le résultat indirect d'une mancipation, mais surtout la fin du texte, disant « sed si donationis causa Titium interposuit, dicetur traditione protinus liberari », devient alors incompréhensible. Car si la tradition ne suffit pas dans la première hypothèse, elle ne suffit non plus dans la seconde. Il résulte de là que, dans ce texte comme dans beaucoup d'autres, le mot *tradere* est interpolé pour *mancipare*. Autrement, Rabel, p. 127, n. 1; Lenel, *Cels.*, fr. 73; Pernice, *Labeo*, III, 1, p. 303 n. i in D. 12, 4, 16. Nous croyons devoir entendre les paroles de Scaevola de cette façon que le débiteur d'une stipulation, promettant un *dare*, est tenu de garantir l'acquéreur contre les risques de l'éviction.

(3) On ne peut pas argumenter en partant de la signification du mot *dare*. En effet, dans le droit archaïque, le débiteur d'une obligation ayant en vue un *dare* n'est pas tenu de transférer la propriété ou de constituer un droit réel. Pour les temps reculés, on peut définir le mot *dare* comme « Hingeben zu unbeschränktem Haben » (Rabel, p. 125), et Labéon se déclare encore d'accord avec Javolenus quand celui-ci dit : « non videtur heres dedisse quod ita dederat, ut non habere possis » (D. 32, 29, 3). De même, si le débiteur d'un contrat verbal n'a pas promis de garantir contre l'éviction, le créditeur peut demander la chose une fois de plus. C'est ce que dit expressément Ulpien : « Etiam circa stipulationem et ex testamento actionem si res tradita fuerit quae debebatur, quamdiu aliquid iuri rei deest, adhuc tamen ipsa res

Digitized by Google

Nous ne prétendons pas donner une solution inattaquable de cet énigme, mais pourtant l'hypothèse que nous allons développer, bien que n'étant qu'une hypothèse, nous paraît être d'accord avec les rares textes qui pourraient élucider cette question. D'abord nous développerons en bref l'enchaînement de nos idées, pour indiquer après les faits qui peuvent appuyer notre hypothèse.

A la stipulation est très fréquemment ajoutée la clause de dol, et en vertu de cette clause le débiteur est tenu de garantir. Même si les parties ont omis de promettre cette clause, pourtant le débiteur est tenu de se comporter comme si elle était néanmoins ajoutée; en d'autres termes, il est pourtant obligé de garantir contre l'éviction. Pour expliquer le procédé dont les jurisconsultes se sont servis pour atteindre ce résultat, il faut se souvenir de la méthode dont ils ont fait emploi pour obliger les vendeurs à faire la promesse du double : si le vendeur refuse de promettre, il sera immédiatement condamné comme s'il eût fait la promesse et que pourtant la chose fût évincée. Or, nous croyons qu'on trouve ici un procédé analogue : le fait que le débiteur n'empêche pas ou ne peut pas empêcher l'éviction est considéré comme un dol, ce qui est prouvé par le fait qu'alors le débiteur est tenu en vertu de la clause de dol. Or, de même que les jurisconsultes en cas de vente ont considéré comme agissant contrairement à la bonne foi le vendeur refusant de pro-

petenda est : ut puta possum fundum petere, licet mihi traditus sit, si ius quoddam cautionis supererit » (D. 46, 3, 27). Encore Julien : « Qui sibi aut Titio fundum dari stipulatus est, quamvis fundus Titio datus fuerit, tamen si postea evictus est, habet actionem », etc. (D. 46, 3, 31, 1). Voir aussi D. 46, 3, 72, 5.

Toutefois, dans cette conception on comprend que les Romains ne considèrent pas le débiteur comme libéré tant que la chose livrée peut être évincée; seulement ceci n'explique que le fait qu'on accorde au créditeur évincé le droit de réclamer la chose une fois de plus, mais pas du tout le phénomène qu'on oblige le débiteur à garantir contre l'éviction.

Digitized by Google

mettre la *stipulatio duplae* et ont donné contre lui la même action que s'il l'avait promis, ils ont considéré que le débiteur d'une stipulation qui refuse d'ajouter la clause de dol commettait un dol. Qu'il l'ait fait ou non, il est néanmoins toujours exposé à l'*actio doli*. Le principe est donc parfaitement identique dans les deux cas : la même action, qui pourrait être donnée si la promesse était faite, est donnée aussi quand le débiteur refuse de la faire.

Le débiteur d'une stipulation est tenu de promettre la clause de dol, parce que les jurisconsultes ont considéré comme dol le refus de la faire; or, le dol en cas d'une stipulation étant réprimé par l'action de dol (1), c'est par cette même action que le débiteur peut être poursuivi s'il refuse de promettre la clause de dol.

Pour soutenir la thèse indiquée ci-dessus, nous n'avons pas à insister sur la fréquence de la clause de dol dans les stipulations. Ce fait bien connu est exposé par M. Cuq dans des termes assez précis : « Cette clause est de règle dans les stipulations prétoriennes et dans les stipulations judiciaires : elle est très usitée dans les stipulations conventionnelles » (2). L'effet de la *clausula doli*, qui peut-être ne peut pas être ajoutée à la stipulation promettant une somme d'argent (3) mais sans doute à celle qui a pour objet un *certum* autre qu'une somme d'argent, est d'atténuer la rigueur du droit strict : « elle transforme les stipulations certaines en stipulations incertaines; elle est sanctionnée par l'action *ex stipulatu* » (4).

Seulement, pour rendre plausible l'hypothèse, il nous faut prouver deux suppositions, qui en forment les piliers; d'abord que le droit romain confère en cas d'éviction l'action de dol au créancier d'une stipulation quand le

(1) Plus tard cette action s'est fondue dans l'action *ex stipulatu*.
(2) Cuq, *Manuel*, p. 416-419.
(3) Karlowa, II, p. 712.
(4) Cuq, *Manuel*, p. 419.

Digitized by Google

débiteur a ajouté la clause de dol, et ensuite, que cette même action est donnée même quand la clause a été omise. La preuve, nous croyons la trouver dans un texte d'Ulpien, signalant les hésitations de Labéon sur ce point, en ajoutant sa propre opinion. Ulpien a indiqué que l'action de dol est conférée seulement quand il n'y a aucune autre action pour réparer le préjudice. Alors il poursuit :

« Non solum autem si alia actio non sit, sed et si dubitetur an alia sit, putat Labeo de dolo dandam actionem et adfert talem speciem. qui servum mihi debebat vel ex venditione vel ex stipulatu, venenum ei dedit et sic eum tradidit : vel fundum, et dum tradit, imposuit ei servitutem vel aedificia diruit, arbores excidit vel extirpavit : ait Labeo, sive cavit de dolo sive non, dandam in eum de dolo actionem, quoniam si cavit, dubium est, an competat ex stipulatu actio. sed est verius, si quidem de dolo cautum est, cessare actionem de dolo, quoniam est ex stipulatu actio : si non est cautum, in ex empto quidem actione cessat de dolo actio, quoniam est ex empto, in ex stipulatu de dolo actio necessaria est » (1).

Le texte nous met en présence de quelques faits du débiteur d'une stipulation, qui sont considérés comme frauduleux, bien que Labéon se demande s'il faut donner l'action *ex stipulatu* ou bien l'action *de dolo*. Quoi qu'il en soit, ce sont en tout cas des faits considérés comme dolosifs. Eh bien, parmi ces faits on voit paraître le cas où quelqu'un a promis par stipulation un fonds de terre, mais ne le délivre que grevé d'une servitude : « fundum (debebat ex stipulatu) et dum tradit, imposuit ei servitutem ». C'est justement la situation menant à une éviction partielle, et nous croyons pouvoir, à plus forte raison, supposer qu'aussi l'éviction totale, ou bien un transfert tel qu'il peut mener à une

(1) D. 4, 3, 7, 3.

Digitized by Google

éviction totale est considéré comme dol de la part de l'aliénateur.

Donc le débiteur d'une stipulation qui remplit son obligation de telle manière que l'acquéreur court le risque d'une éviction, commet un dol, sur ce point Labéon et Ulpien sont parfaitement d'accord.

La seconde supposition sur laquelle notre théorie est basée trouve aussi sa preuve dans le texte précité. Labéon dit que le débiteur est tenu par son dol : « sive cavit de dolo sive non », et Ulpien exprime nettement : « si non est cautum... in ex stipulatu de dolo actio necessaria est ». Il suit de là que le débiteur est obligé de s'abstenir de dol (et par là de garantir contre l'éviction) même quand il n'a pas ajouté la clause de dol à la stipulation. La seule différence est qu'on donne contre le débiteur qui a promis de s'abstenir de dol l'action *ex stipulatu* et que le débiteur qui ne l'a pas promis est menacé par l'action *de dolo*.

Revenons maintenant au texte de Scaevola. Il dit que le débiteur d'une stipulation est tenu « de evictione promittere ».

Après le développement précédent, l'explication de ses paroles n'est plus difficile : il veut dire que le débiteur est obligé d'ajouter à la stipulation la *clausula doli*, qui a pour effet de procurer à l'acquéreur la garantie contre l'éviction. Quoique cette obligation de garantir existe également quand il ne l'a pas promis, sanctionnée alors par l'*actio de dolo*, pourtant la clause de dol peut avoir des avantages pratiques, assez importants pour la solliciter.

IV

Résumons. Le vendeur peut être obligé par l'action *empti* de faire la stipulation *duplae* ou la stipulation *habere licere*, et si aucune stipulation n'est faite l'ache-

Digitized by Google

teur peut demander, encore par l'action *empti*, le montant qu'il aurait pu recevoir en vertu de cette stipulation, si elle avait été promise. Celui qui s'est obligé par stipulation à livrer quelque chose, peut être contraint, même sans convention expresse, de faire la stipulation de garantie contre l'éviction. Cette même obligation est imposée à l'héritier qui transfère une chose à un légataire en vertu d'un testament. Il n'en est pas autrement dans le contrat d'échange. Quant à la transaction, celui qui est évincé d'une chose à lui donnée en vertu de ce contrat, peut obtenir par l'*actio praescriptis verbis* la même indemnisation qu'il aurait eue si une stipulation expresse avait été faite pour promettre la garantie. Au contraire, nous ne trouvons aucun indice de ce que le donateur, qui a conclu un pacte de donation, serait tenu, en vertu de ce contrat, de garantir contre l'éviction. La *dotis dictio* et la *dotis promissio* ont pour résultat une obligation de garantir, mais il est douteux qu'il en soit toujours ainsi au cas d'un simple pacte promettant une dot; nous ne pouvons pas décider si le débiteur d'une *dos necessaria* est grevé de la même obligation. On peut supposer à bon droit que le mari, rendant des choses à sa femme après le divorce, est obligé en général de garantir contre l'éviction. La *datio in solutum* donne lieu à une distinction : si la dette ancienne est une dette d'argent, le débiteur est tenu de garantir; si elle est une autre chose quelconque, le créditeur peut intenter l'ancienne action, ou bien il peut demander du débiteur une promesse de garantie et, le cas échéant, agir à cause de cette promesse. Enfin les copropriétaires d'une chose sont tenus de se garantir réciproquement contre l'éviction après le partage.

Tel est l'inventaire que nous pouvons dresser des cas se trouvant dans la codification de Justinien.

Il en résulte immédiatement d'un côté que l'obligation de garantir contre l'éviction occupe en droit romain un

Digitized by Google

terrain beaucoup plus vaste que le contrat de vente, et ensuite, que la garantie d'éviction n'est pas générale, en tout cas n'est pas réglée d'une manière uniforme. En effet, nous constatons un certain déséquilibre, un état de choses où tel contrat semble avoir devancé l'autre, où l'idée conductrice n'est pas encore complètement mûrie. C'est notamment le cas quant à la manière dont le droit s'y prend pour obtenir la garantie et pour sanctionner l'obligation. A notre avis, les auteurs se font une opinion trop simple de la méthode suivie par le droit en cette matière. Dans la vente, comme dans plusieurs autres contrats, la loi a recours à des moyens compliqués et indirects pour procurer aux acquéreurs la protection nécessaire.

Ces divergences, ce défaut d'équilibre et d'uniformité peuvent s'expliquer d'une manière aisée. Ils résultent du fait que l'obligation de garantir ne s'est pas encore tout à fait développée comme système général au temps de Justinien, que le droit, à cette époque, est encore, sur ce point, *in statu nascendi* (1), et il a fallu, depuis, un long temps de développement, pour faire mûrir la conception que tout contrat, d'où résulte le transfert d'un droit réel, fait naître sans plus l'obligation pour l'aliénateur de garantir contre l'éviction.

Nous avons dit plus haut que nous avons trop peu d'indications auxquelles on puisse se fier pour nous prononcer sur le développement historique de l'idée de garantie, quant aux contrats individuels. Nous pouvons pourtant signaler quelques textes qui nous procureront les matériaux nécessaires pour faire une esquisse, pas trop vague, concernant la totalité des contrats.

Commençons par la vente, le contrat où l'obligation de garantie s'est développée sans doute la première. Au temps

(1) Peut-être même l'obligation de garantir dans la vente, ou plutôt la conception de l'obligation du vendeur à cet égard, montre une phase de transition dans le droit de Justinien. Voir Rabel, p. 101 et s.

Digitized by Google

de Trajan (98-117), on peut déjà exiger par l'action *empti* l'accomplissement de la stipulation *habere licere*, et la *stipulatio duplae* peut être demandée, en tout cas, aux temps des grands jurisconsultes, de Papinien, de Paul, d'Ulpien, et probablement déjà au moment de la rédaction définitive, vers l'année 130, de l'*edictum perpetuum* par Julien (1). Le droit d'exiger le simple ou le double en vertu du contrat de vente, sans stipulation préalable, semble également être attesté, quant aux dommages-intérêts que ferait obtenir la stipulation *habere licere*, au temps de Javolenus (vers l'année 100); quant à sous-entendre la stipulation *duplae*, cette conception est déjà reçue à l'époque des grands jurisconsultes (2).

En ce qui concerne la *verborum obligatio* et l'action *ex testamento*, nous avons vu que l'obligation de garantir est déjà attestée dans les *Quaestiones* de Scaevola, œuvre probablement du temps de Commode (177-192) (3), et pour la dernière, nous pouvons probablement en trouver les traces dans une glose de Javolenus sur Labéon (4).

C'est déjà Celse (premier quart du deuxième siècle) qui parle de cette obligation en matière d'échange (5), mais il faut, au contraire, attendre jusqu'en 294 avant de la trouver attestée en matière de transaction (6), et ce n'est en tout cas qu'en vertu des interpolations des compilateurs de Justinien, que le débiteur d'un simple pacte de dot commence peut-être à se voir obligé à garantir contre l'éviction (7).

(1) V. Girard, *Mélanges*, II, p. 138 et s.

(2) Girard, *Mélanges*, II, p. 147 et s.

(3) Fitting, *Alter und Folge der Schriften Römischer Juristen*, 2e éd., p. 68.

(4) D. 32, 2, 93.

(5) D. 12, 4, 16.

(6) C. 2, 4, 33.

(7) On ne peut pas argumenter de Paul, *Fragm. Vat.* 105, parce qu'il n'envisage pas l'obligation résultant du *pactum vestitum*, mais d'un pacte nu suivi d'une tradition et devenu ainsi une *quasi emptio venditio*.

Digitized by Google

Pour la dation en paiement, l'obligation de garantir, en tant qu'elle est inhérente à ce contrat, remonte à une constitution de Caracalla de 212 (1); aussi Ulpien semble connaître cette obligation dans le trentième livre de son commentaire *ad edictum* (2), livre qui a été édité sans doute sous le règne unique de Caracalla (212-217) (3).

Paul, dans le vingt-troisième livre de son commentaire sur l'édit, grève les parties qui ont fait entre elles un partage, de l'obligation de garantir (4), et cette partie de son commentaire semble être écrite entre 178 et 195 (5); l'existence de la même obligation est prouvée postérieurement par quelques constitutions de Dioclétien et Maximien (6), dont une est sûrement de 294.

M. Girard a déjà fait observer (7) que sans doute la garantie d'éviction en matière de vente remonte à des temps plus reculés que ne l'attestent les textes. Cette opinion se trouve confirmée par nos recherches qui nous montrent, dans le deuxième siècle après J.-C., plusieurs contrats ayant comme suite l'obligation de garantir, comme l'échange, la *verborum obligatio* et le partage. Il est hors de doute que l'obligation dans ces contrats est modelée sur celle de la vente, et ainsi il devient très probable que l'obligation du vendeur de garantir contre l'éviction s'est déjà formée dans le commencement de l'ère chrétienne.

Le IIIe siècle nous apporte l'obligation en matière de transaction et de dation en paiement, et le VIe siècle dans le cas du pacte de dot. Enfin, le débiteur d'un pacte de donation n'est pas encore grevé de cette obligation dans le droit de Justinien.

(1) C. 8, 44, 4.
(2) D. 13, 72, 4 pr.
(3) Fitting, p. 105.
(4) D. 10, 3, 10, 2 et D. 10, 2, 25, 21.
(5) Fitting, p. 83 et 84.
(6) C. 33, 61, 4 et C. 3, 38, 7.
(7) *Mélanges*, II, p. 139.

Digitized by Google

Voilà donc la garantie d'éviction en plein développement pendant cinq siècles, développement non encore achevé au temps de Justinien. Voilà aussi la solution distincte pour chaque contrat, le manque de règle générale que nous avons tâché de prouver. Il n'y a aucun indice que les Romains aient considéré l'obligation de garantir comme résultant d'un principe général, par exemple de celui de la bonne foi, ou de la non-exécution du contrat.

Le développement n'étant pas encore achevé dans la compilation de Justinien, il est très compréhensible que ce soit le pacte de donation qui ne soit pas encore générateur de l'obligation de garantie ; car on est plus frappé de la situation d'un créancier, dans un contrat onéreux, qui a satisfait à son obligation et se trouve dépouillé de sa contre-partie, que de celle d'un créancier dans le pacte de donation qui voit échapper un avantage pour lequel il n'a fait aucun sacrifice.

Le résultat de nos recherches est donc que, sans doute, le droit romain a fini par reconnaître l'obligation de garantie pour la grande majorité des contrats onéreux, mais que les Romains n'ont jamais eu l'idée que cette obligation s'impose nécessairement à tout débiteur en vertu d'une règle générale dominant toutes les conventions.

P.-W. Kamphuisen,
Docteur en droit.

Middelbourg (Hollande).

Digitized by Google

LE
CHEF CENS ET LA DEMI LIBERTÉ
DANS LES VILLES DU NORD
AVANT LE DÉVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS URBAINES
(Xe-XIIe siècles)

(*Suite et fin*).

LES HOMMES DE MEIZ DE MOYNE A DONCHERY-SUR-MEUSE

Les exemples de communautés serviles ou demi-serviles ne manquent pas. Nous ne les avons pas recherchés spécialement. C'est le hasard qui nous a fait rencontrer celui de Donchery, petite ville des Ardennes, le seul pont ancien de la Meuse, avec ceux de Mézières et de Mouzon (1), prieuré de Saint-Médard de Soissons remontant à l'époque mérovingienne, centre de com-

(1) *Le Trésor des chartes du comté de Rethel*, publié par M. H. Labande (Imprimerie de Monaco, 1902, t. I, p. 353), mentionne le pont de Donchery, dont l'avoué tentait de barrer le passage en 1266 et en 1291 (*Ibid.*, p. 410). Il fut détruit par les glaces en 1332 (ci-dessus, p. 42, note 4). Sedan ne fut fondé qu'au milieu du XVe siècle et aucun pont n'y existait à cette époque.

Le trésor des chartes précité contient *in extenso* toute la documentation du XIIIe siècle à laquelle la matière de la « Droiture » est empruntée. Ce sont en majorité des accords entre les prieurs et les avoués, depuis 1191 (t. I, p. 28). Le dernier en date, celui de 1399, ne porte que sur certains détails, il ne nous est presque d'aucune utilité.

Digitized by Google

merce d'importance moyenne sur les routes de Bouillon, de Liége et de Metz. Le prieur y fonda un marché avec la permission de l'Empereur Henri II en 1005 (1). Nous pouvons donc considérer cette ville, assez bien fortifiée jusqu'au XVIIe siècle, comme un centre urbain.

Une partie privilégiée de ses habitants porte le nom d'hommes de meiz de moyne dans une coutume ou « droiture » datée de 1321 (2), si détaillée que sans l'absence de listes de tenanciers et de feudataires on pourrait la prendre pour un dénombrement servi par le prieur. Cette « droiture » est en même temps la charte des habitants qui n'obtinrent jamais, par la suite, ni l'affranchissement exprès ni l'octroi de la loi de Beaumont (3).

Le quartier habité par les « hommes de meiz de moyne » était très peu étendu, mais, d'après la description de la « droiture », c'était le quartier central, groupé autour du prieuré « au marché, en la rue du Pont et en la grande Rue », le « mansus dominicus », comme le répète ce texte d'après deux chartes du XIIIe siècle qui sont longuement citées (4). En signe de leur condition

(1) Voyez le texte avec renvoi à Marlot, *Histoire de Reims*, II, 826, dans les *Annales du prieuré de la ville et de l'hospice de Donchery*, par l'abbé Lagneau, Sedan, J. Laroche, 1874, in-8°, p. 8.

(2) Elle porte le titre de « Droiture » de la terre et seigneurie de Donchery dans l'original, d'une écriture du XVIe siècle (Bibliothèque nationale, Ms. franç., n° 19834). Nous n'avons pu utiliser qu'une copie des environs de 1860 aux Archives départementales des Ardennes (F 20). Des extraits de la « droiture » ont été publiés par M. A. Sénemaud, *Revue historique des Ardennes*, t. I, p. 399, dans sa notice sur Donchery, mais ce ne sont pas ceux que nous citons ici.

(3) La « Communitas de Doncheriaco » est pourtant mentionnée en 1266 (Labande, *op. cit.*, t. I, p. 352).

(4) Droiture, f° 14 v° de la copie cotée F 20 (Arch. dép. des Ardennes) : « Lequel pourpris se nommoit anciennement » mansus dominicus... Et de ce expresse mention est faicte en la chartre dudit Guillaume archevesque... : « Eadem libertate possidebit prior *mansum* dominicum et tam eos qui in eo inhabitant quam eorum heredes quamdiu in eodem mauso habitaverunt ». Et de ce mention est encore faicte dans une charte donnée de Regnaut

Digitized by Google

privilégiée, ils comparaissaient aux plaids généraux dits « Sourplais de la commune justice de Donchery » porteurs d'une verge blanche (1). Sans ce signe ils seraient restés confondus dans la foule, car ils ne représentaient qu'un septième environ du nombre total des habitants et justiciables, à en juger par la proportion de leur représentation dans la délégation de jurés chargée de lever la taille ou « assise » du châtelain (2).

La « Droiture » ne nous dit pas que les hommes de meiz de moyne ont le monopole de l'échevinage, comme les hommes de Sainte-Marie à Tournai, ou qu'ils forment une cour foncière comme les « Homines de Casa Dei » de Liége (3). Mais elle déclare qu'ils « relèvent nuement » dudit prieur et ne sont justiciables que de lui (4). Elle oppose le prieur et sa justice propre à la « commune justice » (5) dont le maire et les échevins sont désignés sinon par l'avoué laïque, du moins sous son contrôle (6).

et de Gille abbé, où il est dict: « Videlicet quod unus mansus poterit dividi inter plures partes inter heredes, mortua ante uxore. Maritus ejus qui propter illam est libertatem adeptus maniburniam sui pueri sive liberorum suorum habebit et gaudebit libertate concessa manentibus in manso dominico ».

Nous n'avons identifié que la première des deux chartes latines citées par la droiture : c'est une sentence arbitrale de l'archevêque de Reims entre le prieur et l'avoué datée de 1191, véritable coutume elle-même, qui confirme et complète sur bien des points la doctrine de 1321 (Voyez *Trésor des chartes du comté de Rethel*, précité, t. I, p. 20).

(1) Droiture, f° 17.

(2) Droiture, f° 32 : « Ledit prieur, avec le maire de la commune justice doivent élire sept hommes, dont six doivent être bourgeois et subgets de ladicte commuine justice et le septiesme doibt estre homme de meiz de moyne nuement subget dudit prieur ».

(3) Remarquons en passant que « Homines de Casa Dei » et « Hommes de meiz de moyne » sont deux expressions calquées sur le même modèle.

(4) Ci-dessus, note 2. Le droit de mainmorte, de même, est exercé par le prieur et non par l'avoué, comme c'est le cas pour le commun des habitants (Voy. ci-dessous, p. 655, note 3).

(5) Ci-dessus, note 2, à propos du droit d'assise dû à l'avoué. Le prieur en contrôle la levée, à côté du « maire de la commune justice », et l'un et l'autre représentent deux groupes de population différents.

(6) Le souci du prieur de limiter les droits de l'avoué apparaît sans cesse

Digitized by Google

D'autres chartes nous confirment cette opposition : l'une d'elles, en 1322, nous indique qui préside la cour du prieur : c'est le « maire du couvent ». Nous le voyons désigné par son nom, Pierre Blanchart (1), pour défendre les intérêts du prieur contre ceux des habitants, lors de la reconstruction du pont sur la Meuse.

Nous ne pouvons savoir si les hommes de meiz de moyne fournissent eux-mêmes les juges de la cour du prieur, autrement dit s'ils sont jugés par leurs pairs. Mais le fait qu'ils relèvent d'un tribunal privilégié est déjà significatif.

Cette dépendance directe du prieur, cette exemption de la justice redoutée de l'avoué laïque n'empêchait pas d'ailleurs les « Hommes de meiz de moyne » d'être très proches de la servitude. La droiture nous les montre soumis non seulement au chef cens d'un denier par an — taux identique à celui du chef cens du Commun des habitants de Donchery (2) — et au droit de formariage (3), mais encore à des corvées. Ces corvées sont moins lourdes, il est vrai, que celles du Commun et ne visent que l'engrangement des blés dans le « mausus domimicus » (4). Enfin, nous n'avons pas à parler ici des cens

dans la « Droiture » et dans les autres textes. L'accord de 1191 précité (*Trésor des chartes de Rethel*, t. I, p. 20) et la « Droiture » lui accordent le tiers des amendes, un droit de contrôle sur la nomination de la « Commune justice » (ci-dessous, note 4), des droits utiles et des corvées diverses. Le prieur protège ses hommes contre les exactions de l'avoué, et l'accord de 1191 stipule : « Item, si quis hominum Sancti Medardi pro debito advocati capiatur, nisi advocatus eum reddat liberum, prior et major redimerit eum de redditibus advocati juxta estimationem ipsius capti ».

(1) *Trésor des chartes de Rethel*, t. I, p. 633. Pierre Blanchard cumule les deux charges de maire du couvent et de prévôt : la seconde est une charge octroyée par le comte de Rethel, avec juridiction sur un ressort féodal très étendu, tout à fait différente de celle de la « mairie du couvent ».

(2) Droiture, f° 10.

(3) *Ibid.*

(4) Droiture, f° 18. Tandis que les hommes du Commun doivent la corvée de la « Sougnée », ou culture de trois pièces de terre arable appartenant au prieur, les hommes de meiz de moyne doivent simplement « descharger et entasser deuement dans ladite grange » le blé provenant desdites terres.

Digitized by Google

et droits de mutations qui grèvent leurs tenures (1).

Nous sommes surpris de ne trouver parmi leurs privilèges aucune atténuation sensible au droit de mainmorte : ce droit frappe la moitié de tous leurs biens meubles et même immeubles : la « droiture » lui consacre deux articles : l'un général, pour tous les habitants de Donchery (2), l'autre spécial aux hommes de meiz de moyne (3). La seule différence est que le produit en revient pour les premiers à la « commune justice », pour les seconds, au prieur seul.

(1) Droiture, f° 15.

(2) Droiture, f° 7 v° : « Tous les bourgeois manans et habitans de ladite terre et seigneurie de Donchery sont de condition telle que quand ils vont de vie à trespas sans hoirs procreez de leur corps, tous et chacuns leurs biens chieent en mainmorte et appartiennent pour moitié à l'encontre de leurs héritiers collatéraux... à ladite seigneurie de Donchery », etc... Les maire, eschevins et prévôt, en font faire l'inventaire et la vente à la criée. L'avoué en perçoit le tiers, et ce droit lui est reconnu par l'accord de 1191 au même titre que les divers revenus de justice.

(3) Droiture, f° 17 v° : « Quant aucun ou aucuns desdits hommes de meiz de moyne, ensemble ceux que on nomme de l'aumône, et avec eux, ceux que on nomme de la grue et de la table, les serviteurs, les forestiers, commensaux et domestiques dudit prieur vont de vie à trespas, la moitié de leurs biens demourés de leur deceps compette et appartient audit prieur seul et pour le tout, laquelle mortemain il doit prendre et apprehander par la main de sondit maieur », etc... (je suppose qu'il s'agit de tous les biens meubles et immeubles, comme ci-dessus).

Cet article, par son énumération des diverses catégories de privilégiés est le plus digne d'intérêt de toute la « Droiture ». Malheureusement il est très obscur, aucun autre texte ne nous permettant de préciser ce que désignent les appellations ci-dessus. Elles désignent peut-être des ministeriales et certainement des catégories d'hommes moins nombreuses que celle des hommes de meiz de moyne, puisque de toutes les catégories il n'est plus jamais question par la suite. Par exception, l'accord de 1191 consacre aux « hommes de l'aumône » l'article que voici : « Similiter (prior) liberos possidebit servientes et homines de elemosinis in quibus advocatus nullum jus habebit advocationis ». Une autre fois, en 1222, nous voyons l'avoué réclamer indûment la mainmorte d'un certain Bonnet « qui fuit homo de elemosina » (*Trésor des chartes de Rethel*, I, 570). Nous pouvons donc tout au plus supposer que les « hommes de l'aumône » étaient dans une situation analogue à celle des hommes de meiz de moyne. A remarquer que les hommes de meiz de moyne eux-mêmes ne sont pas mentionnés une seule fois dans les textes autres que la « Droiture » publiés avec le *Trésor des chartes de Rethel*.

Digitized by Google

Les hommes de meiz de moyne n'ont en fin de compte d'autres privilèges en matière d'impôts que l'exemption assez limitée du tonlieu (1) et celle de l' « assise » due annuellement par les habitants de Donchery à l'avoué, fixée à un nombre inconnu de muids d'avoine (2) et à 30 livres d'argent. J'en omettais un autre sur lequel je ne puis être affirmatif à cause de l'obscurité du texte : il consiste en certaines facilités pour le partage des tenures occupées par les hommes de meiz de moyne entre leurs héritiers (3), privilège qui constitue peut-être une exception au droit de mainmorte sur les immeubles. On remarquera que c'est à ces tenures et à leur hérédité qu'est attachée la transmission de la qualité d'homme de meiz de moyne. Cette dernière est qualifiée très nettement de privilégiée (4). Admettons donc avec la « Droiture » que cette condition était recherchée, et que ses avantages étaient peut-être plus effectifs en pratique qu'en droit.

(1) Droiture, f° 21. Le tonlieu y est appelé « droit de touny ». N'en sont exempts semble-t-il que ceux-là seuls, parmi les hommes de meiz de moyne qui possèdent « les francs estaux », c'est-à-dire ceux qui sont marchands. C'est ce qui nous faisait parler « d'exemption limitée ».

(2) Droiture, f° 32 : il y a, pour ce chiffre, une lacune dans le texte. Ailleurs, au f° 14 v°, la Droiture stipule : Et aussy est assavoir que les dits hommes de meiz de moyne sont francs, quittes et exempts de l'assise du voué ». Mais ils doivent servir ce dernier quand il part en guerre.

(3) Droiture, f° 10. Il y est d'abord stipulé que les « maisons et hostises de meiz de moyne sont tenues mouvans nuement dudit prieur » et que leurs occupants sont « nuement subgez et justiciables de même ». « Et est assavoir que lesdites maisons de meiz de moyne se pévent partir et diviser en plusieurs parties entre plusieurs parties et plusieurs heritiers par soy, et particulierement et par soy les franchises et libertés de ladicte condicion de meiz de moyne se peuvent partir... en plusieurs parties... ». La Droiture stipule ensuite en cas de prédécès d'un conjoint le droit pour le survivant de « jouir des libertés et franchises d'icelle maison comme homme ou femme de meiz de moyne, tant et jusque ad ce que lesdits enfants soient en âge compétent pour estre hors de mainbournie », etc...

(4) La Droiture admettait la transmission de ce privilège aux étrangers épousant des femmes de meiz de moyne. Voyez, f° 14 v°, l'allusion de la charte de l'archevêque de Reims au mari veuf qui « propter illam (uxorem) est libertatem adeptus »; passage déjà cité ci-dessus, page 652, note 4.

Digitized by Google

Il va de soi que le prieur ait cherché à s'attacher par des privilèges ceux qui vivaient dans son voisinage immédiat et qui formaient comme sa garde, à s'appuyer sur eux contre les usurpations nécessaires de l'avoué laïque, à les défendre contre ce dernier. Ces faveurs aux hommes habitant le « mansus dominicus », le chef-lieu d'un domaine, sont dans l'ordre naturel des choses. Nous en retrouverons d'autres exemples par la suite.

LES CENSITAIRES DE SAINT-VAAST D'ARRAS

La profusion des détails contenus dans le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast ou plutôt dans la série de ses notices rédigées par l'abbé Guiman, ont valu aux institutions du bourg de Saint-Vaast à Arras d'être étudiées maintes fois déjà (1). Nous ne saurions nous-même les passer sous silence, au risque de répéter les conclusions du dernier des travaux parus sur ce point. M. F.-L. Ganshof, dans le chapitre qu'il a consacré aux « Homines de Generali Placito », une des catégories de l'abbaye de Saint-Vaast (2), a parfaitement défini pourquoi il ne fallait les qualifier ni d'hommes libres, ni de ministeriales, mais bien de *demi libres* (3), et en quoi consistaient leurs privilèges.

Quant à nous, ce que nous cherchons à Arras, c'est un tableau de l'ensemble des sujets de Saint-Vaast, soumis au chef cens, car les Homines de Generali Placito ne

(1) Depuis l'édition très imparfaite publiée par l'abbé Van Drival (Arras, 1878, in-8°, *Mémoires de l'Académie d'Arras*), l'original a été brûlé par le bombardement de 1916. Le fonds presque entier de l'abbaye a disparu de même, privant les érudits de la possibilité de toutes recherches de vérifications. Voyez un long commentaire de l'œuvre de Guiman dans G. des Marez : *Études sur la propriété foncière dans les villes au Moyen âge*, etc., Gand-Paris, 1898, in-8°, p. 87.

(2) Appendice II de l'ouvrage sur les Ministeriales, précité. Paru à part dans la *Revue du Nord*, t. VIII, mai 1922. Nous citons d'après l'appendice précité.

(3) *Ministeriales*, p. 410.

Digitized by Google

sont qu'une faible partie, la plus élevée dans la hiérarchie. Autour de l'abbaye vivait, nous dit Guiman, une foule de censitaires : elle s'étendait même bien au delà du noyau principal des domaines (1).

Les termes qu'emploie Guiman pour nous l'expliquer nous montrent que l'abbé arrivait à peine à les connaître et à assurer de façon régulière la perception de leurs cens. Nous avons même par deux fois, une fois dans le chapitre intitulé « De consuetudine thelonei », une autre dans une charte beaucoup plus ancienne de l'abbé Leduin, fait la description minutieuse du périmètre dans lequel ils se trouvaient groupés (une trentaine de kilomètres autour d'Arras environ). Au delà de ce périmètre les censitaires n'étaient plus considérés comme sujets directs de Saint-Vaast: les droits de l'abbé sur eux étaient délégués à un avoué laïque (2) et, détail caractéristique, ils n'étaient plus exempts, comme les autres, du droit de tonlieu au marché d'Arras (3).

(1) Voyez, avec la note 3, qui suit, Guiman, *Cartulaire de Saint-Vaast*, p. 177, début du chapitre « De consuetudinibus census et censualium » : « Ubi primo sciendum quia in tot et tam diversis regionibus dispersi et multiplicati sunt super numerum ut si quis ad plenum scribere velit, nec scriptor omnes nosse, nec liber omnia continere possit..: Innumerabiles, qui ignoti sunt se occultant et abscondunt, et in tempore securitatis censum diffugiunt. In tempore vero tribulationis et oppressionis divitum ad patrocinium sancti Vedasti et advocaturam abbatis reccurrunt ».

(2) C'est ce que nous déduisons du passage suivant du chapitre « De consuetudinibus census et censualium », quelques mots plus loin que celui que nous venons de citer : « Nam eorum qui extra sunt [hors du périmètre ci dessus], nonnulli sicut in vicinia curiarum Sancti Vedasti commorantur, ad easdem curias suos census deferunt, aliquando ad aliquem potentium in vicinia, quem abbas, sui census principem et advocatum vel per censum, vel per hominium fecerit, caput faciunt ». Un peu plus loin Guiman répète : « Et quidam extra terminos, sub tutela militis sunt, qui censum Sancti Vedasti de abbate in feodum tenet », etc...

(3) Guiman, *Cartulaire*, p. 165. Voici la description de ce périmètre par la Consuetudo thelonei (vers 1170) : « Omnes illi debent theloneum, qui manent extra terminos istos, sive sint de censu Sancti Vedasti, sive non, scilicet ultra pontem de Biez, ultra Pontem de Vendin [Pont-à-Vendin], ultra pontem d'Ognies [Oignies], ultra pontem de Salchi [Sauchy-Cauchy],

Digitized by Google

Il est assez remarquable de voir l'abbé de Saint-Vaast accorder des privilèges à une population de censitaires aussi vaste, alors que, nous l'avons vu tantôt à Donchery (1), à Worms (2), à Tournai (3), ce sont plutôt des groupes restreints que les seigneurs ecclésiastiques cherchent à s'attacher par ce moyen (4). A Donchery, ce sont les seuls habitants du « mansus dominicus »; à Worms, ce sont les seuls « fiscalini », au détriment des autres, les « dagewardi »; à Amiens, ce sont les seuls membres de la commune, hommes du Repît Saint-Firmin; à Tournai, c'est le petit groupe, futur caste des « hommes de Sainte-Marie ». Peut-être la situation économique des domaines de Saint-Vaast d'Arras était-elle spéciale? Ces domaines étaient, de même qu'une partie de l'Artois, marécageux,

ultra Deenprée, ultra le Translect in Arroasia [Le Transloy en Arronaise, Canton de Bapaume], ultra Miralmont [Miraumont, Somme], ultra Petrosum, que est juscta Monchy [localité inconnue, près de Monchy-au-Bois, canton de Beaumetz], ultra les Escaminels in Ternois [localité inconnue vers Saint-Pol], ultra Aquam de Chokes [Chocques, Pas-de-Calais].

Voici maintenant la description plus ancienne donnée après 1024 par la charte de Leduin, abbé de Saint-Vaast, relative à la même exemption du droit de tonlieu et insérée dans la « Consuetudo thelonei » :

« Omnes a loco qui nominatur Petrosa ulterius manentes, sive Sancti Vedasti fuerint, sine non fuerint, theloneum debent ; similiter ab Aqua Fontenellis, ab Sanctonis en Ternoiz, ab aqua Calonne, que currit Bethuniam; a Ponte del Biez; ab Husnunges strata; a ponte de Windino; a fossato Bolamiriu; a Ponte Douieul; à Ponte de Salgi in Ostrenvant; ab Aqua Marchiun; a Duabus Pratis; ab introitu Aride Gamantie [La forêt d'Arronaise], et infra Silvam et ultra manentes. In hac autem civitate manentes, qui Sancti Vedasti fuerunt et qui Sancte Marie Atrebatensis, theloneum non dabunt ».

Nous avons renoncé à donner l'identification régulière de ces noms de lieu qui manque dans l'édition Van Drival. On reconnaîtra bon nombre de ceux de l'énumération précédente : Pont-à-Vendin, Sauchy en Ostrevant, la forêt d'Arronaise, etc., de sorte que l'identité des deux périmètres est à peu près hors de doute.

(1) Ci-dessus, p. 657.

(2) Ci-dessous, p. 692, note 2.

(3) Ci-dessus, 1re partie, p. 494.

(4) Faisons remarquer cependant qu'une fois déjà, à Amiens (1re partie, p. 474), nous avons vu un chef cens universel s'étendant par définition à toute la population urbaine, y compris les immigrés.

Digitized by Google

non défrichés, comme le fut la Flandre jusqu'au XIIIe siècle. Il faut songer en effet que l'exemption de tonlieu accordée aux habitants date de la première moitié du XIe siècle et sans doute de bien plus loin. L'abbé devait à toute force assurer le peuplement de ses terres. Il chercha d'abord à mettre en valeur toutes les terres situées dans un rayon d'une trentaine de kilomètres, dont il percevait directement les revenus. C'était son « mansus dominicus » opposé aux domaines de l'avoué, comme à Donchery, mais le « mansus dominicus » dans un sens fort étendu, en rapport avec la grande richesse de l'abbaye de Saint-Vaast.

Ces préoccupations surtout rurales n'empêchaient pas l'exemption de tonlieu d'être accordée aussi à la population spécifiquement urbaine du bourg Saint-Vaast, et à celle dite de Sainte-Marie, ou de la cité, autre moitié d'Arras possédée par l'évêque. Le lecteur a certainement remarqué à la fin de la délimitation du périmètre habité par les censitaires de Saint-Vaast, telle que le donne la charte de l'abbé Leduin, cette mention, simple rappel, application logique du principe de l'exemption : « Et de même ceux qui habitent dans cette cité, qu'ils soient hommes de Saint-Vaast ou de Notre-Dame, ne paieront pas de tonlieu » (1). Ce passage nous est précieux : il complète ce que ne dit pas la « consuetudo thelonei » et doit nous éviter toute confusion.

Il est donc hors de doute que toutes les règles énoncées par Guiman s'appliquent bien aux bourgeois et citadins de Saint-Vaast et de Notre-Dame comme aux ruraux, que ces bourgeois sont eux aussi des censitaires. On le verra bien du reste, sous peu, quand on lira les lamentations de l'abbé Guiman devant les fraudes que souffre le paiement du chef cens, et toutes les règles du droit domanial. Ce sont les bourgeois insolents et riches qu'il désigne très nettement comme les coupables.

(1) Ci-dessus, p. 658, note 3 *in fine*.

Digitized by Google

Cette dispersion des censitaires privilégiés de Saint-Vaast, loin de nous induire en erreur dans nos recherches sur la clause urbaine », doit nous être au contraire d'un autre secours. On la remarquera en effet ci-dessous, chez les sainteurs du Hainaut qu'a étudiés M. Verriest; elle a fait l'objet de schémas et de cartes géographiques. On verra qu'en Hainaut également il y a des sainteurs d'une même église, disséminés dans le plat pays, et d'autres sainteurs tout aussi nombreux dans les villes, puisqu'à Mons et à Valenciennes, à la fin du XIIIe siècle, ils forment la presque totalité de la population (1). La même institution peut donc s'étendre sans variantes aux villes et au plat pays. Détail curieux enfin : la dualité d'origine est la même chez les censitaires de Saint-Vaast d'Arras que chez les sainteurs du Hainaut (2); ils se recrutent partie chez d'anciens hommes libres qui se donnaient spontanément aux saints, partie chez d'anciens serfs affranchis (3), et par leur acte d'affranchissement même placés sous la dépendance personnelle du saint.

(1) Ci-dessous, pp. 669 et 670.

(2) Ci-dessous, p. 678. L'assimilation des censitaires de Saint-Vaast à des sainteurs ressort d'ailleurs de l'ensemble de la rédaction du chapitre « De consuetudinibus census et censualium » dont nous avons déjà cité d'autres fragments, et en particulier de celui-ci : « Innumerabiles [censuales], quià ignoti sunt, se occultant et abscondunt, et in tempore quidem securitatis censum diffugiunt. In tempore vero tribulationis et oppressionis, ad patrocinium Sancti Vedasti et advocaturam abbatis recurrunt ». La protection du saint était en effet l'essentiel de ce que recherchaient les sainteurs.

(3) Voyez la charte précitée de Leduin, abbé de Saint-Vaast, insérée au « capitulum De consuetudinibus thelonei », cartulaire, p. 174. Il y est question, accidentellement, d'hommes libres qui ne s'étaient pas donnés à Saint-Vaast, et qui, comme tels, devaient le tonlieu : « Omnis homo, liber sine non, si emerit aut vendiderit aurum vel servum, vel ancillam, vel capram, theloneum debet ». — Un peu plus loin, il est question de serves ou de femmes libres qui entrent avec leur lignée dans la classe des sainteurs de l'abbaye : « Mulier, ancilla vel libera, si se sponte dederit, tunc heredem habens cum se dederit, ambo theloneum omni vita sua dabunt. Heres autem qui post dationem illam ex ea nascetur, liber erit [a theloneo] ». L'article se termine par une disposition qui permet également aux hommes de la forêt d'Arronaise, sans doute considérés comme francs d'origine, de se donner à l'abbaye (se tradere).

Digitized by Google

On peut donc croire que l'abbaye de Saint-Vaast avait dans ses domaines toute une population de censitaires, ne différant presque que par le nom des sainteurs du Hainaut. L'Artois est d'ailleurs presque limitrophe de ce pays. Saint-Vaast n'était pas sans avoir, en Hainaut même, quelques sainteurs qui n'ont pas échappé aux recherches de M. Verriest, dont nous parlerons bientôt. Nous ne savons s'ils vivaient sur des terres de l'abbaye ou sur d'autres terres (1).

Il est un point sur lequel nous aurions voulu pousser jusqu'au bout cette comparaison : c'est la netteté avec laquelle, en Hainaut, les sainteurs ou censitaires sont opposés aux serfs. Mais sur ce point le Cartulaire de Guiman, si complet que soit ce code de droit domanial, ne nous renseigne guère (2).

Deux choses semblent certaines. Il a dû exister sur les domaines de Saint-Vaast des serfs, serfs non privilégiés, avec lesquels les censitaires ne pouvaient être confondus. Mais on croit deviner aussi qu'en Artois, comme en Picardie et dans tout le nord de la France en général, le servage n'a pas eu une grande extension : on s'explique ainsi que les sainteurs ou toute autre institution qui s'opposait au servage n'aient pas autant attiré l'attention qu'en Hainaut, et n'aient pas eu le même caractère. On sait qu'en Hainaut le comte avait un très grand nombre de serfs et que toute personne était très exposée à se voir revendiquée comme serf par lui ou par ses vassaux.

(1) M. Verriest, *op. cit.*, p. 190, cite, mais sans détails, l'abbaye de Saint-Vaast comme ayant eu des sainteurs en Hainaut. La table, à l'article Arras, permet de s'assurer que les exemples relevés par lui sont au nombre de quelques-uns seulement et peu significatifs.

(2) Il n'y est jamais question des redevances des serfs, de leurs corvées, etc. — Le mot « serf » n'apparaît que dans de rares allusions, comme celle ci-dessus (p. 661, note 3), qui ne nous fixent en rien sur l'importance de la classe servile.

Digitized by Google

En Artois, au contraire, il semble que les censitaires de Saint-Vaast avaient été beaucoup plus proches de la liberté. C'est le cas, pour le moins, de la catégorie la plus élevée de ceux-ci, de celle des « Homines de Generali Placito » (1) que nous citions tantôt d'après l'étude de M. F.-L. Ganshof. Il ne payaient pas de capitation personnelle : chose sans exemple chez les divers groupes de demi-libres étudiés jusqu'ici. Ils doivent seulement, remarque M. F.-L. Ganshof, le service de plaid, une taxe au mariage, graduée selon les cas, mais très modérée, et un droit de mainmorte fixé à cinq sous (2).

Ces « hommes de plaid général » nous auraient intéressé beaucoup plus encore s'il avait été indiqué par les textes qu'ils étaient particulièrement groupés dans le bourg Saint-Vaast, c'est-à-dire, qu'ils constituaient une population urbaine. Mais nous pouvons tout au plus supposer que le service régulier des plaids, les attirant dans la ville, à la cour de l'abbé, devait les pousser à y fixer leur domicile.

En face des « hommes de plaid général », qui forcément étaient une infime minorité, les autres censitaires moins favorisés se remarquent par une augmentation à peine sensible du taux des diverses redevances personnelles, du même genre cependant que celle de l'échelle des conditions et des amendes que nous avons rencontrée à Corbie (3). Si tant est qu'il n'y a pas d'autres taux de redevances omis par Guiman, la taxe au mariage et la taxe de mainmorte montent

(1) Ci-dessus, p. 657, note 2.

(2) Ganshof, *Ministeriales*, p. 400. La taxe de mariage est de cinq sous pour l'union avec une femme de Saint-Vaast, plus lourde pour l'union avec une femme d'un autre domaine, nulle enfin pour l'union avec une femme libre, parce qu'en ce cas les enfants ne peuvent être revendiqués par aucun autre seigneur.

(3) Ci-dessus, 1re partie, p. 505.

Digitized by Google

chacune à 9 sous (1). Quant au cens capital, qui certainement existe, nous pouvons seulement le deviner dans certaines allusions, comme dans celle du titre du chapitre de Guiman consacré à cette question : « Hoc est lex censum debentium », ou un peu plus haut : « De consuetudinibus census et censualium », car Guiman est assez confus dans sa prolixité. Dans sa préoccupation de se plaindre des fraudes et du défaut de paiement du chef cens, il oublie de mentionner le chef cens lui-même. Il ne le mentionne expressément qu'une fois par hasard, dans une notice de détail sur les obligations des habitants du village de Biarches (2).

Il n'a pas omis de nous mentionner d'ailleurs la curieuse cérémonie du paiement de ce cens : elle ne pouvait se pratiquer, comme il le dit, que « sous le porche de l'église », c'est-à-dire à Arras même, et c'est une nouvelle preuve que les bourgeois du bourg Saint-Vaast y étaient soumis comme les autres : un moine se tenait « ad valvas ecclesie » et recevait le cens dans un pli de sa robe (in gremium). Les retardataires faisaient l'objet, le lendemain, d'une seconde tournée de perception où le moine était à cheval accompagné par un serviteur ou un sergent (famulus). Il parcourait la ville et les localités éloignées, « castella et villae » (3).

Mais l'essentiel et l'intérêt le plus grand de l'œuvre de Guiman n'est pas dans ces détails, il est dans ses précisions sur l'exemption du droit de tonlieu, dans la façon

(1) De consuetudinibus census, etc., p. 179 : « Si censualis Sancti Vedasti uxorem ducit sue legis, IX denarios dabit et mulier IX; et de mortua manu vir IX et mulier IX.

(2) Cartulaire, p. 358 : « In hac potestate de Biarce, sunt homnies singulis annis duos denarios Sancto Vedasto dantes, et in morte IX den., et qui uxorem de lege sua accipit IX den.; et si extra legem XXIII den.; mulier quemcumque accipiat IX den. ».

(3) Cartulaire, chapitre « De consuetudine census ». M. G. des Marez, *Etudes sur la propriété foncière*, p. 93, a déjà attiré l'attention sur ce pittoresque passage.

Digitized by Google

dont elle lie cette exemption au paiement du cens, à la qualité de censitaire et d'homme de Saint-Vaast. Elle nous apporte, en somme, de quoi combler les lacunes de la coutume du Repît Saint-Firmin à Amiens et des autres textes amiénois, lacunes qui permirent à Augustin Thierry de considérer le cens de quatre deniers comme le simple rachat annuel du droit de tonlieu (1). Dans un centre de grand commerce, dans la future ville de banquiers qu'était Arras (2), Guiman vit très vite les riches marchands, nouveaux venus, dont les pères n'avaient pas été hommes de Saint-Vaast, prétendre à l'exemption du droit de tonlieu sans faire acte de dépendance personnelle, sans payer le chef cens. Guiman, indigné, rappelle sans cesse le principe du droit domanial (3).

Ce qui s'était passé à Arras n'est en raccourci qu'un tableau de la lutte des institutions du droit domanial contre le droit urbain envahissant. Elles avaient prévu et désiré le peuplement des villes sans doute, mais non leur peuplement intense ni leur richesse économique : elles se trouvèrent débordées. Tant qu'Arras ne fut qu'une bourgade comme Donchery, l'abbé, en accordant à ses hommes l'exemption du droit de tonlieu, ne faisait qu'un sacrifice d'importance moyenne, suffisant pour attirer les nouveaux venus sur sa terre et pour empêcher les indigènes de la quitter. Quand le « volume des transactions » soumises au droit de tonlieu, comme on dirait aujourd'hui, devint considérable, l'abbé se trouva avoir accordé sans le vouloir à des gens aussi

(1) Voyez ci-dessus, 1re partie, pp. 476-77.

(2) Voyez Bigwood, *Les financiers d'Arras, Revue belge de philologie et d'histoire*, 1924, p. 465 sqq., 1925, p. 109 sqq.

(3) Voyez le chapitre intitulé « De consuetudinibus thelonei », Cartulaire, p. 165. Nous en extrayons l'énoncé du principe : « Omnes illi qui non sunt de censu Sancti Vedasti sunt liberi a theloneo, et omnes illi qui sunt de censu debent theloneum si fuerint mercatores ».

Digitized by Google

puissants que lui un privilège se chiffrant par un gain considérable, qui aboutissait à le dépouiller du seul de ses revenus susceptible d'accroissement.

Il ne nous appartient pas ici de rechercher comment les marchands arrivèrent à s'exempter à la fois du droit de tonlieu et du chef cens. Ce fut très probablement par la force d'inertie. Aucun tribunal ne pouvait rendre justice, sur ce point, à l'abbé qui, par deux fois en 1111 et en 1122 (1), dut s'adresser au suzerain, le comte de Flandre. La présence au sein de l'échevinage d'une grande majorité des leurs semble avoir été pour les bourgeois un excellent gage de succès. Peu nous importe ceci d'ailleurs, mais ce qui est très curieux pour nous, c'est une incidente du jugement de 1111 à propos de ces échevins : « quorum pars teloneum debebat », disait le rédacteur du jugement (2). Il veut dire que plusieurs de ces échevins, qui jugeaient une question de tonlieu, étaient eux-mêmes en faute; ils étaient bourgeois de Saint-Vaast et devaient le tonlieu parce qu'ils refusaient de payer le chef cens. Ce qu'on leur reproche, c'est de ne se considérer plus du tout commes juges de l'abbaye, mais comme juges des bourgeois (3). L'attitude de beaucoup d'autres

(1) Voyez les deux sentences des comtes Baudouin et Charles de Danemark dans le Cartulaire, pp. 180 et 185, et le commentaire de M. G. des Marez, *Etudes sur la propriété foncière*, p. 96.

(2) « Hanc legem mei comitatus primordio iidem burgenses destruere volentes, ecclesiam insuper hoc inquietare ceperunt, et per suos scabinos, quorum pars theloneum debebat, prejudicare, dicentes quod nisi duo ad minus scabiones cum nuntio mercato adessent, non responderent », etc... Le jugement de 1111 nous apprend également que si le marchand bourgeois (burgensis) est « de justicia Sancti Vedasti », le tonlieu tout entier revient au cellerier de l'abbé. Mais s'il est « de comitatu », une moitié du tonlieu revient au comte de Flandre. Ce passage, très significatif quand aux droits régaliens du comte, n'a, si je ne me trompe, jamais été signalé.

(3) Ceci vient à l'appui des idées que M. H. Pirenne a reprises dans son article récent, intitulé : « Les jurés dans les villes flamandes ». Il vise précisément à la p. 419 le cas d'Arras et le jugement de 1111 (*Revue belge d'histoire et de philologie*, avr.-sept. 1926). Il est certain que l'échevi-

Digitized by Google

n'avait du reste pas toujours été aussi intransigeante : beaucoup avaient été trouver le feudataire de l'abbaye, leur concitoyen, un nommé Ingebbertus, amodiateur du chef cens (1), et lui avaient demandé de les inscrire en fraude sur la liste des censitaires, afin de bénéficier de l'exemption du tonlieu « ut eos annumeraret in hac servili conditione » (2), dit un scribe des comtes de Flandre, un homme qui ne comprend plus rien au droit ancien.

Cette fraude est celle que prévoyaient les textes de Corbie.

Ces derniers, très brefs et un peu obscurs, parlent seulement de celui qui « furtive intrat cavagium » (3). Dans l'œuvre de Guiman, au contraire, le « capitulum De consuetudinibus telonei » explique tout au long que de tout temps, et probablement dès la charte de l'abbé Leduin (après 1024), une restriction existait à ce sujet (4) : tout nouveau censitaire n'étant pas exempt de tonlieu de suite, mais seulement à la seconde génération : c'était une garantie de l'abbé contre les marchands enclins à la fraude, tentés de se soumettre au chef cens et de venir s'établir sur ses terres non pas pour les cultiver, mais pour y commercer à l'abri de tous

nage du bourg Saint-Vaast était abbatial, composé de censitaires et de demi-libres. Du jour où des marchands, nouveaux venus, entrent dans cet échevinage, l'abbé peut être tenté encore de les considérer comme ses hommes, mais eux, forts de l'appui du comte de Flandre et du « jus mercatorum », se considèrent comme les hommes du comte et comme membres d'un échevinage nouveau, comtal et public. L'appel de l'abbé au comte en 1111 et en 1122 prend de ce point de vue un caractère tout à fait imprévu.

(1) C'est de ce dernier dont il est question dans le jugement du comte Charles de Danemark de 1122, cité ci-dessus.

(2) Même jugement.

(3) Ci-dessus, p. 507, 1re partie, art. 38 de la Coutume de Corbie.

(4) Cette restriction est déjà dans le texte de la charte de l'abbé Leduin relative au tonlieu, que cite Guiman. Mais la façon dont Guiman en parle, sans la présenter comme une innovation, semble montrer qu'elle était aussi ancienne que l'exemption elle-même et antérieure à l'abbé Leduin.

Digitized by Google

droits, quitte à émigrer plus tard avec le produit de leur gain (1).

Quoi qu'il en soit, pour le XIe siècle et pour l'époque préurbaine qui nous occupe, l'existence à Saint-Vaast d'Arras d'un privilège aussi recherché que l'exemption du tonlieu montre que dès cette époque le droit domanial savait évoluer et se plier aux exigences des faits nouveaux. L'abbé a merveilleusement réussi à attirer les émigrants sur ses domaines directs, sur son « mansus dominicus », ce que semble avoir tenté sans succès le prieur de Donchery. Il ne se trompait que sur la suite de l'évolution. Il savait comprendre, nous le répétons, les besoins des classes urbaines nouvelles, des marchands. Presque autant que la situation géographique, c'est l'exemption du droit de tonlieu qui les a fixés à Arras : c'est elle qui les a fixés à Amiens, à Tournai, à Corbie, à Donchery. Nous croyons donc qu'on ne saurait trop souligner l'importance de ce privilège d'abord, sa diffusion ensuite, car il semble qu'on pourrait la retrouver aisément dans un nombre infini de localités (2). Soulignons également pour Arras, sa très grande antiquité, puisque, du fait de la charte de l'abbé Leduin, il pourrait remonter jusqu'à 1024 (3), l'abbé Leduin ne faisant lui-même que codifier une coutume préexistante, et il est très probable que l'exemption accordée par Saint-Vaast à sa « familia » est aussi ancienne que cette « familia » elle-même.

(1) Charte de Leduin, abbé de Saint-Vaast, sans date, Cartulaire, p. 168 : « Quod si thelonearius vel minister abbatis super aliquem de civitate clamorem fecerit quod teloneum suum injuste detinuerit et se debere negaverit, *per originem suam derationabit* : Homo ex qualibet potestate qui se sponte Sancto Vedasto sive Sancte Marie dederit, omni vita sua teloneum dabit. Mulier, ancilla vel libera, si se sponte dederit, tunc heredem habens cum se dederit, ambo theloneum omni vita sua dabunt ».

(2) Voyez ci-dessous, p. 678, l'existence à l'état normal de cette exemption chez les sainteurs du Hainaut, même dans d'infimes bourgades.

(3) Voyez ci-dessus, p. 659, note 3.

Digitized by Google

LES SAINTEURS EN BELGIQUE ET LA QUESTION DE LA SURVIVANCE D'UNE CLASSE D'HOMMES LIBRES

Le premier qui traita des sainteurs belges est Léon Vanderkindere. Il ne semble pas avoir soupçonné le nom de sainteurs, nom qui cependant se trouvait dans les textes. Il leur préféra celui de « tributaires ou serfs d'église », titre d'une brochure rapide et quelque peu superficielle. Ce choix fut cause par la suite d'une série de méprises, car il était injustifié d'assimiler les sainteurs à des serfs. Par ailleurs, dans ses conclusions, Vanderkindere semble suggérer l'idée d'un ouvrage plus vaste dont le titre aurait été « les familiæ » ecclésiastiques dans le nord de la France. L'idée, comme nous essaierons de le montrer par la suite, mériterait aujourd'hui encore de tenter un érudit (1).

N'étudiant cette institution que dans les villes, nous aurions dû accorder la première place aux sainteurs de Louvain, bien connus sous le nom de « Saint-Peter'smannen ». Nous avons dû y renoncer, faute de connaître le flamand, langue dans laquelle est rédigée une excellente monographie (2). Nous nous résignerons donc à ne connaître que des cas beaucoup plus souvent ruraux qu'urbains. D'ailleurs l'extrême dispersion des sainteurs ne permet pas d'étudier les uns sans les autres. Nous verrons qu'ils ne se distinguent pas par des différences très sensibles.

(1) *Les tributaires ou serfs d'église au Moyen âge en Belgique*, Bruxelles, Hayez, 1837, in-8°, 77 p. (Extrait du *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 3e série, t. XXXIV, n° 8).

(2) Le Père Jos. Calbrecht : « de Orsprong der Sinte Petersmannen, etc... tot bij den aanvang der XVIe eeuw ». *Recueil de travaux publiés par l'Université de Louvain* (*Histoire et Philologie*), 1925, in-8°. Voyez un compte-rendu par M. P. Roland, *Annales de l'Académie royale d'archéologie de Belgique*, 1925. Quant à Vanderkindere, il cite les hommes de Saint-Pierre de Louvain d'après *La constitution de la ville de Louvain au Moyen âge*, de Vanderlinden, p. 8.

Digitized by Google

M. Leo Verriest a repris la question avec beaucoup d'ampleur quoique dans un ouvrage limité au seul Hainaut. Tous les textes de 937 à 1390 ont été vus et si bien catalogués qu'ils permettent, pour la première fois en pareille matière, d'établir des statistiques et d'en tirer des conclusions (1).

La solidité de cette préparation rend l'ouvrage inattaquable dans toute la partie qui étudie spécialement les sainteurs, et qui prend le contre-pied des conclusions de Vanderkindere, lequel voyait en eux des serfs. C'est cette partie que nous étudierons d'abord, remettant à plus tard les vues générales de l'auteur sur le régime domanial et l'assujettissement des personnes (2).

M. Verriest fait rentrer le groupe des sainteurs dans une classification générale et tripartite de la population du Hainaut aux XIe, XIIe et XIIIe siècles, telle qu'il la voit soumise au comte, à ses feudataires et aux églises.

Le premier groupe est composé des descendants des anciens hommes libres francs et gallo-romains, et aussi des nouveaux venus, de tous ceux qui ne sont pas des serfs, enfin des « hospites », pionniers du défrichement, nouveaux venus sans statut personnel connu, main-d'œuvre indispensable que chaque seigneur cherche à attirer sur sa terre, pour lesquels il crée un droit nou-

(1) Le titre est : *Le servage dans le comté de Hainaut, les sainteurs et le meilleur catel*, Bruxelles, Hayez et Lammertin, 1910, in-8°, 735 p., *Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, 2e série, t. VI. Le sujet proposé par cette dernière était : l'étude de la classe servile jusqu'en 1789 dans une province de Belgique et des causes de sa disparition. Un compte-rendu de cet ouvrage a été donné par M. H. Pirenne dans le *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, classe des lettres, 1908, et un autre par M. Perrot dans la *Revue historique de droit français et étranger*, 1925, ce dernier relevant entre autres l'avantage qu'il y aurait eu à étendre le sujet et à adopter la méthode comparative.

(2) Ci-dessous, p. 681. Un plan aussi net ne nous sera pas toujours possible, car ces idées sont à l'origine même de sa conception sur la classe des sainteurs : M. Verriest les reprend lui-même dans plusieurs chapitres successifs, ainsi que le lecteur pourra vérifier.

Digitized by Google

veau. M. Verriest n'est d'ailleurs pas le seul qui ait souligné le rôle de ceux-ci.

Le second groupe est celui de la classe servile, qui, dans certaines provinces, n'est guère que le tiers du précédent (1), mais qui en Hainaut semble avoir été très important, non pas seulement par le nombre, mais par la force de l'administration du comte qui veille jalousement sur ses serfs, poursuit les fugitifs, revendique ceux dont la filiation libre n'est pas établie.

Le troisième groupe enfin est celui des sainteurs, groupe de formation récente dont nous allons nous occuper.

Mais dès maintenant un détail est à remarquer, c'est la vigueur avec laquelle M. Verriest oppose les caractérisques de la classe libre, survivant à cette époque troublée, et les caractéristiques de la classe servile. Passe encore pour les serfs dira-t-on, mais les hommes libres, il semble que, à partir des xe et xie siècles, ils n'existent plus comme classe. La question de leur survivance avait été posée par M. Pirenne dans une réponse à M. Vanderkindere à propos d'un groupe isolé d'alleutiers qui se serait conservé dans la Flandre maritime (2).

Elle ne l'avait été d'ailleurs qu'à propos du seul régime des propriétés possédées par ces hommes libres, à propos de leur statut réel, et non à propos de leur statut personnel. M. Verriest a beau jeu dans ces conditions à montrer qu'elle a été mal posée. On a pu croire, dit-il, à

(1) M. Gaston Robert, dans son *Etude sur les serfs de Saint-Remi de Reims* (*Travaux de l'Académie de Reims*, t. CXL, p. 83), a montré que dans le polyptyque les serfs occupent un tiers des mènses à peine et qu'ils se distinguent des hommes libres surtout par la charge plus lourde des corvées. Beaucoup des autres redevances sont communes aux serfs, aux ingénus et aux hôtes.

(2) M. Verriest, p. 24, cite l'article de M. H. Pirenne, *Liberté et propriété en Flandre du* xiie *au* xiiie *siècle* (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 1906, pp. 151-173, et son *Histoire de Belgique*, t. I, p. 126).

Digitized by Google

la disparition de leur qualité d'hommes libres par analogie avec la disparition presque générale des tenures libres. Toutes les tenures, ingénuiles, serviles et autres, sont entrées dans la circulation des biens et presque toutes les distinctions d'origine se sont effacées entre elles. Tout le monde est d'accord sur ce point. Mais par un contraste frappant, il n'en a pas été ainsi de la distinction entre les personnes libres et serves. En droit, sinon en fait, la notion de la liberté personnelle, « en tant que qualité de libre procédant exclusivement de la naissance », n'a pas été atteinte pendant la période troublée qui suivit la chute des Carolingiens; en d'autres termes, « la classe servile n'a pas augmenté », elle n'a pas « absorbé la majeure partie de l'ancienne population libre », et l'on ne peut appliquer le nom de serf aux foules qui ont subi l'oppression seigneuriale » (1). Le plan, empirique et chronologique de M. Verriest sacrifie un peu à la clarté du système en l'empêchant de rapprocher ces idées générales des constatations de fait qui les justifient. Mais il est aisé de deviner ces constatations. Il s'agit des sainteurs : M. Verriest n'a pas construit *a priori* : il a seulement été très frappé, en Hainaut, par la multitude des enquêtes des XIIIe et XIVe siècles sur la condition personnelle des sainteurs. Elles étaient trop négligées, sinon inconnues avant lui (2). Toutes ont pour objet la liberté personnelle originaire de certains lignages d'hommes libres ou d'affranchis : jamais il n'a vu faire d'enquête sur la condition libre ou serve de certaines tenures. L'opposition entre ce qu'il advint de la qualité des personnes et ce qu'il advint de la qualité des biens prise tantôt comme point de départ est donc incontestable.

Cette longue digression a pour but de faire appa-

(1) Verriest, *op. cit.*, p. 26.
(2) Pièces justificatives, pp. 453-670.

Digitized by Google

raître la situation du troisième groupe, celui des sainteurs, par rapport aux deux groupes précédemment énumérés : c'est un groupe nouveau qui s'est constitué par emprunts aux deux précédents : emprunts à la classe servile, parce que beaucoup de sainteurs sont d'anciens serfs affranchis (1) ; emprunts à la classe libre, parce que beaucoup d'autres, libres d'origine ou « de franke orine » comme disent les textes, se sont donnés à diverses églises par oblation volontaire. Si les uns et les autres ont recouru à la protection des églises, c'est qu'il leur était très difficile de conserver entière leur liberté : l'oppression seigneuriale tendait à leur imposer des charges multiples, à contester leur filiation libre, à les réduire en fait à l'état de serfs : d'une façon générale, c'est contre l'institution du servage que l'institution des sainteurs est dirigée. C'est pour cela qu'on la trouve florissante en Hainaut où le servage menaçait de prendre une très grande extension. Ce souci des populations fut d'ailleurs compris par les comtes eux-mêmes, qui dans de nombreuses chartes de franchises, surtout rurales, accordèrent en bloc la qualité de sainteur à la population de villages entiers. Ce n'est donc pas uniquement par l'oblation individuelle que se constitua la classe des sainteurs.

Nous aurions fort à faire à suivre M. Verriest dans sa minutieuse étude des charges et des privilèges des sainteurs : ce faisant nous ne ferions que recommencer à peu de variantes près l'énumération déjà faite à propos des autres catégories de demi-libres précédemment étudiées (2) : cens personnel, taxe de mariage, taxe de décès,

(1) En ce cas, l'affranchissement et l'assainteurement font l'objet du même acte et sont simultanés.

(2) On trouvera ces taxes résumées d'après les actes eux-mêmes, au nombre de plus de 500, de 936 à 1390, dans un tableau synoptique (*op. cit.*, pp. 374-430). Dans la plupart des cas, les sainteurs ne les doivent qu'aux églises dont ils dépendent. Exceptionnellement on trouvera dans une colonne qui leur est consacrée spécialement d'autres taxes identiques, cumulées avec

Digitized by Google

celle-ci remplacée d'ailleurs dans de très rares cas par le droit de meilleur catel, dont elle est le lointain souvenir. Ce qui est neuf, c'est la thèse reprise par M. Verriest à propos de chacune d'elles : il refuse sans cesse, contrairement à Vanderkindere, d'assimiler les sainteurs à des serfs et ces charges à des charges serviles : c'est le cas de la taxe de mariage, ce « badimonium » ou « vadimonium » sur lequel son prédécesseur fondait une partie de ses démonstrations. Elle n'a rien de commun avec le droit de formariage qui représente le prix du congé réellement demandé au seigneur par le serf pour se marier hors de la seigneurie (1). Sans doute les plus anciennes chartes d'assainteurement l'appellent « licentia maritalis », mais cette expression, dit M. Verriest, ne doit pas être prise à la lettre, ce n'est qu'un langage fictif qui résulte de l'adaptation à la condition des sainteurs de la terminologie du droit servile, de ce fait que les sainteurs, pour exprimer qu'ils se donnent à une église, ne trouvent rien de mieux à dire que de s'en déclarer les serfs (2). Plus tard d'ailleurs, au XIIIe siècle, l'expression « licentia maritalis » est abandonnée pour celle de « in matrimonio » plus exacte que la précédente, car c'est « à l'occasion du mariage » que les sainteurs s'engagent à payer tantôt 4, tantôt 6, tantôt 12 deniers. Enfin, dit M. Verriest, le fait que « si haut que l'on remonte, il y a des sainteurs qui ne sont pas astreints à la taxe de mariage » (3), ce fait est défavorable à l'opinion qui voudrait que le droit matrimonial

celles-ci et dues au seigneur laïque, souvent au comte. Les cas sont rares : quatre, en 1234, 1241, 1246 et 1306, concernent des sainteurs de l'abbaye de Gislenghien, un de 1325.

(1) Le « vin de noces » à Amiens, la taxe de mariage à Tournai sont dans ce cas : il ne nous est jamais venu à l'esprit de les considérer comme des charges serviles. Voyez ci-dessus, 1re partie, p. 473, note 1, et p. 493.

(2) Verriest, *op. cit.*, p. 203.

(3) *Op. cit.*, p. 204. Toutes ces affirmations sont fondées sur le tableau synoptique des redevances que nous citions tantôt.

Digitized by Google

servile ait été appliqué aux sainteurs et que ceux-ci soient comparables aux serfs : le véritable serf subissait sans exception toutes les charges caractéristiques de sa condition : au contraire, chez les sainteurs, il y avait des uns aux autres de notables différences. Conçoit-on une classe servile où de telles différences eussent pu exister?

Nous avons cru devoir reproduire la partie la plus caractéristique de cette argumentation parce qu'elle peut s'appliquer à toutes les redevances que nous avons rencontrées précédemment chez divers groupes de demi-libres, avec cette différence, qu'étant exclusivement urbains, il y a plus d'invraisemblance encore à les considérer comme serviles.

En ce qui concerne les autres redevances des sainteurs (1), M. Verriest interprète toujours comme purement récognitive la taxe de décès, prélevée « à l'occasion du décès », sans plus, dit-il. Ceci est la traduction exacte des mots « cum exierimus de vita » employés au xe siècle dans des chartes d'oblation volontaire par des personnes libres, de celle de « in obitu » ou « à la mort » employée aux xie, xiie et xiiie siècles par des hommes libres ou des affranchis, de celle de « mortemain », employée presque uniformément à partir du xiiie siècle et qui semble correspondre au mot « mortuore », employée par la première coutume du Répît Saint-Firmin à Amiens (2). Contrairement à ce qui se trouve chez les serfs, jamais dit-il, la taxe de mort n'est remplacée par un véritable droit de mainmorte. Le droit de meilleur catel, atténuation de la mainmorte, n'apparaît lui-même chez les sainteurs du Hainaut qu'exceptionnellement, et pour la première fois

(1) Parmi ces autres redevances, nous omettons à dessein la capitation ou chef cens : quoique redevance principale, elle ne présente aucune particularité. M. Verriest, p. 201, signale seulement qu'elle devait être payée sur l'autel du saint, ou, en cas d'éloignement, au curé de la paroisse.

(2) Ci-dessus, 1re partie, page 473, note 1.

Digitized by Google

en 1142. Par la suite, il n'est relevé que dans 34 chartes d'assainteurement sur 500 environ (1). Enfin, trait essentiel, M. Verriest remarque que l'exemption de ce droit restera jusqu'à la rédaction de la coutume du Hainaut, au XVIe siècle, le privilège des sainteurs d'origine libre ou de « franke orine » (2).

Cette « franchise d'origine » d'une part, privilège devenu très rare chez les derniers descendants des lignages de sainteurs au XVe siècle, et la franchise nouvelle acquise par affranchissement de l'autre sont leur privilège essentiel. Elles permettent seules de comprendre le véritable caractère de l'institution des sainteurs. L'originalité du travail de M. Verriest est de l'avoir mis en lumière. Vanderkindere, parti d'une idée toute opposée, la servitude, avait abouti à des invraisemblances. Il avait remarqué que presque toutes les personnes qui se donnaient à une église étaient des femmes, mais ne faisait que redoubler l'étonnement du lecteur en déclarant « que l'on serait tenté de croire à un phénomène naturel, l'absence presque absolue de mâles dans cette espèce zoologique ». Il avait remarqué aussi que toutes les preuves par enquête de la qualité de sainteur ne s'attachaient qu'à la filiation maternelle. Il y voyait l'indice de nombreuses naissances illégitimes, de paternités non déclarées, choses bien anormales au Moyen âge, et finissait par taxer d'immorale « cette coutume issue du matriarcat barbare qui altère le droit de la famille » (3). Il était bien simple cependant de deviner qu'en matière de franchise, comme en matière de noblesse et comme en matière de servitude, « le fruit

(1) Verriest, *op. cit.*, p. 206, et tableau synoptique précité. Voyez encore ci-dessous, p. 678, à propos à l'exemption de meilleur catel accordée par certaines chartes de communes, et page 679, à propos de l'Estaple le comte.

(2) Verriest, *op. cit.*, p. 313.

(3) Tributaires ou serfs d'église, pp. 47 et 48. M. Verriest s'est abstenu de relever cette méprise chez son devancier.

Digitized by Google

suit le ventre » (1), ce n'était pas le père, mais bien la mère, seul chef de lignée au point de vue juridique et généalogique, qui faisait constater en justice son statut et celui de ses enfants à naître, à chaque contestation de sa franchise par son seigneur. C'était à elle que l'église dont relevait sa lignée accordait sa protection (2). Ceci concorde d'ailleurs avec ce que nous avons vu à Amiens (3) et à Donchery (4), à Tournai et partout, de la transmission par les femmes de la qualité d'homme du Répît Saint-Firmin et d'homme de meiz de moyne et du droit d'attraction de cette qualité aussi bien sur le mari que sur la femme lorsqu'ils sont étrangers à la ville.

A côté de cette garantie de leur statut personnel et de cette protection, nous rencontrons comme privilège accessoire des sainteurs une exemption fiscale déjà rencontrée chez la plupart des groupes de demi-libres passés par nous en revue. On devine qu'il s'agit de celle du droit de tonlieu et, subsidiairement, du droit d'étalage. Nous avons parlé et reparlé de son importance en ce qui concerne les origines du droit urbain (5). Chez les sainteurs du Hainaut, à vrai dire, et peut-être par la faute de M. Verriest, elle semble avoir eu peu de relief, mais elle est presque aussi fréquente que chez les autres demi-libres. M. Verriest l'a relevée chez les sainteurs de l'abbaye de Saint-Ghislain, à Saint-Ghislain même, chez ceux de Sainte-Wandru de Mons, de Saint-Vincent de Soignies et de Sainte-Aldegonde de Maubeuge, à titre total ou par-

(1) M. P. Guilhiermoz a déjà prouvé l'existence de cette règle en Champagne, d'après des enquêtes judiciaires du XIVe siècle, dans ses polémiques avec A. de Barthélémy sur l'origine de la noblesse. Voyez : « Un nouveau texte relatif à la noblesse maternelle », etc... (Bibliothèque de l'Ecole des chartes, 1899, in-8°, pp. 509-536).

(2) Verriest, *op. cit.*, p. 181.

(3) Ci-dessus, 1re partie, p. 474.

(4) Ci-dessus, p. 656, note 4.

(5) Ci-dessus, 1re partie, p. 513, à propos d'Arras. Ci-dessous, p. 702.

Digitized by Google

tiel (1), dans d'infimes bourgades du Hainaut comme à Nimy et à Mézières, et il semble probable qu'on puisse la retrouver dans beaucoup d'autres. Enfin, la ville de Valenciennes, qui mériterait sur ce point une étude plus approfondie, ne fait pas exception à la règle, comme nous le verrons sous peu à propos des hommes de l'Estaple le Comte, de l'Estaple Saint-Jean et de l'Estaple Saint-Sauve.

Rien jusqu'ici n'a permis au lecteur d'envisager plus particulièrement l'institution des sainteurs dans les villes. Il faut avouer que c'est le point faible de l'ouvrage de M. Verriest, celui qui eût demandé quelques compléments. Faute de ceux-ci nous sommes obligés d'étudier des cas ruraux en les supposant analogues aux cas urbains.

M. Verriest a étudié les sainteurs dans les villes du Hainaut (2), au nombre de huit, villes de peu d'importance, sauf Mons et Valenciennes, les autres comme Ath, Binche et Maubeuge étant restées stationnaires : il ne semble pas d'ailleurs leur assigner un grand rôle dans le développement des institutions urbaines. A Mons, à Ath et ailleurs, des chartes spéciales de 1295 et 1284 exemptent les bourgeois du droit de meilleur catel. A Valenciennes, on trouve en fait ce privilège au xve siècle, sans savoir à quelle concession il remonte. Telle semble être la seule particularité propre au statut des sainteurs dans les villes.

Nous sommes cependant fixés sur la diffusion et le nombre des sainteurs dans les centres urbains les plus importants du Hainaut. Nous savons par le compte des mortemains du Comté pour 1317 que la très grande majorité des bourgeois de Mons et de Valenciennes, tous ceux qui ne sont pas qualifiés de serfs ou d'hommes d'avoue-

(1) Verriest, *op. cit.*, p. 213. L'auteur semble passer très rapidement sur ce sujet.

(2) Verriest, *op. cit.*, p. 237.

Digitized by Google

rie, portent la qualification de sainteurs et relèvent d'églises souvent très différentes. On est presque confondu par la précision des résultats de M. Verriest, qui ont une véritable valeur statistique grâce à la nature de ces comptes. A Mons, un rôle, daté de 1295, des contribuables possédant plus de 30 livres montre que près de 93 0/0 de ceux-ci sont des sainteurs, dont la plupart affranchis et 24 seulement qualifiés de « franche orine » (1). On se demande dans ces conditions quelle relation exista entre le développement de l'autonomie urbaine à la fin du XIIIe siècle et l'extraordinaire prospérité de l'institution des sainteurs à la même époque; mais la seconde fut éphémère en comparaison de la première. On sait que le nombre des sainteurs diminua au XIVe siècle, à mesure que disparaissait le servage, principalement redouté par les sainteurs.

M. Verriest ne semble pas avoir attaché toute l'importance désirable à trois groupements de sainteurs spéciaux à la ville de Valenciennes. Il donne cependant sur eux tous les détails connus d'après le Cartulaire des cens et rentes du comté de Hainaut de 1265 (2) : peut-être d'autres documents seraient-ils à découvrir. Les noms des groupements : « Estaple le Comte », « Estaple ou cens Saint-Jean », « Estaple ou cens Saint-Sauve », sont déjà curieux par eux-mêmes : tous trois étaient identiques, puisque tout bourgeois de Valenciennes avait le choix entre eux. Les privilèges qu'ils acquéraient de ce fait sont pareils à ceux des hommes du Répît Saint-Firmin à Amiens et des hommes de Sainte-Marie de Tournai : exemption héréditaire de tonlieu dans la ville. Par contre, leur taxe de décès était aggravée de façon surprenante, et semble être la rançon de l'importance pécuniaire prise, dans une grande ville, par l'exemp-

(1) Verriest, *op. cit.*, p. 188.
(2) *Ibid.*, p. 261 sqq.

Digitized by Google

tion du droit de tonlieu; il consistait ni plus ni moins dans le droit pour le comte de percevoir un meilleur catel. Ce dernier droit était par ailleurs aboli par de nombreuses chartes communales comme nous venons de le voir (1), et nous ne nous rendons pas très bien compte comment l'un et l'autre se concilient.

A côté des sainteurs des églises, il semble qu'il ait existé des sainteurs de la féodalité laïque. Ce sont les « hommes d'avouerie ». M. Verriest leur a consacré quelques pages (2) que nous avons déjà utilisées à propos du droit d'anvoire à Beauvais (3). Nous y avons signalé le principal privilège des hommes de l'avouerie du comté, l'exemption du droit de meilleur catel, que n'obtenaient même pas les hommes de l'Estaple le comte et des deux autres estaples de Valenciennes précitées (4). L'institution de l'avouerie semble d'ailleurs se dénaturer et demeurer un instrument de domination politique entre les mains de la Maison du Hainaut, lorsque commença la décadence de l'assainteurement, à la fin du XVe siècle. Ce qu'elle fut à l'origine, aux XIIe et XIIIe siècles, nous intéresserait davantage, mais nous devons avouer l'insuffisance complète de notre documentation.

Cherchons à conclure au sujet de l'ouvrage si riche et si touffu de M. Verriest, et surtout en ce qui concerne ses idées générales. Quant aux sainteurs proprement dits, ses résultats semblent inattaquables en raison de l'ampleur de sa documentation. Ils s'inscrivent en faux contre l'ouvrage précité de Vanderkindere, contre les aperçus de M. Henri Sée, et con-

(1) Voyez ci-dessus, p. 678.

(2) *Op. cit.*, p. 268.

(3) Ci-dessus, 1re partie, p. 501.

(4) Ci-dessus, p. 679. Il semble que la situation des hommes d'estaple ne soit pas très nettement définie par rapport à celle des hommes d'avouerie. Les privilèges des uns et des autres auraient besoin d'être comparés.

Digitized by Google

firment au contraire la thèse de A. Luchaire qui prétendait à l'existence de certaines catégories de serfs privilégiés (1). Tout le monde se demandera d'ailleurs comment il se fait que nous n'ayons pas, dans diverses régions de la France, l'équivalent des sainteurs, sinon le mot lui-même : les oblats (2), les « chartularii luminarii », les serfs d'église (3), les coliberts, les « Wachszinspflichtigen » des pays rhénans (4), les censitaires de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras surtout ne sont-ils pas des sainteurs, de véritables demi-libres; et n'a-t-on pas eu tort jusqu'ici de les étudier comme des serfs ? Nous nous contenterons de poser la question en renvoyant à une excellente thèse de M. Pierre Bernard, qui ne fait cependant pas assez de place à notre avis aux privilèges dont jouissaient les « serfs d'église » en France (5).

Quant à la thèse de M. Verriest sur la survivance des hommes libres ou plutôt de leur franchise personnelle, en dépit des charges du droit domanial auxquelles ils

(1) Henri Sée, *Les clauses rurales et le régime domanial*, p. 186, commente la thèse de M. Luchaire sur les avantages accordés aux serfs d'église, un texte du XIe siècle cité par Lamprecht sur les coliberts et quelques passages du « Livre des serfs de Marmoutiers ». Les idées de M. Luchaire sont développées dans les *Institutions monarchiques*, p. 120 sqq., et dans le *Manuel des institutions françaises*, p. 310 sqq.

(2) Henri Sée, *op. cit.*, p. 157.

(3) Voyez Gaston Robert, *Les serfs de Saint-Remi de Reims*, dans *Travaux de l'Académie de Reims*, 1925-26, in-8°, t. 140, pp. 83-181, une ample revue de textes avec pièces justificatives semble faire croire que l'institution des sainteurs n'a pas eu d'équivalent dans la région rémoise. Seuls quelques groupes des « chartularii » y sont mentionnés page 88 dans des localités très éloignées les unes des autres.

(4) Vanderkindere, *Tributaires et serfs d'église*, p. 53, d'après les travaux déjà anciens de Lamprecht et de Zöpoff. J'ai noté pour ma part quelques chartes d'oblation volontaire dans le *Mittelrheinisches Urkundenbuch* de Beyer, t. I, pp. 314, 437, 646, 492, etc.

(5) Pierre Bernard, *Étude sur les esclaves et serfs d'église en France du VIe au XIIIe siècle*, Paris, Larose-Tenin, 1919, in-8°, thèse de doctorat, Faculté de droit de Paris : l'auteur n'a pas aperçu, semble-t-il, les privilèges des serfs d'église parce qu'il ne les étudie la plupart du temps que dans des centres ruraux de peu d'importance économique.

Digitized by Google

furent astreints, nous ne saurions la passer sous silence. Mais elle embarrasse quelque peu, elle est trop théorique Une seule chose est certaine en fait : à l'époque où se propagea la pratique de l'assainteurement, la notion juridique de la liberté personnelle existait encore. Mais elle était gravement menacée par l'expansion des institutions du droit domanial. La preuve en est que pour sauver les débris de leurs libertés personnelles, les sainteurs durent recourir à un subterfuge, à un statut personnel nouveau qui les faisait rentrer dans les cadres du droit domanial. Je ne dirai donc pas avec M. Verriest que la classe des hommes libres a subsisté juridiquement, mais qu'elle a cherché son refuge dans l'institution des sainteurs.

Si M. Verriest ne s'était pas borné au cadre étroit d'une seule province et d'une région surtout rurale, il lui serait apparu sans doute que la classe des sainteurs n'est qu'une catégorie de l'immense classe des demi-libres. C'est pour mieux le montrer que nous avons placé les sainteurs à côté des Hommes du Répît de Saint-Firmin, à côté de tant d'autres groupes dont on connaît les appellations. En prouvant que la classe des demi-libres, avec toutes ses nuances, était infiniment plus nombreuse qu'on ne pouvait le croire, nous faisons disparaître cette invraisemblance et cette énigme qui préoccupait M. Verriest : chercher ce qu'était devenue la classe des anciens hommes libres. Ils sont tout simplement devenus des sainteurs ou des demi-libres de toute espèce. En prouvant que le résidu de cette classe, en quelque sorte, n'était pas trop disproportionné à l'importance numérique qu'elle avait à l'origine, nous apportons un commencement de preuve et quelque chose comme une lueur.

La survivance des hommes libres a de tout temps préoccupé les érudits. Pour les villes, Rietschel avait essayé d'une méthode de statistique directe. Prenant

Digitized by Google

la cité de Mayence comme exemple et comme documentation les « libri traditionum » des abbayes de Fulda, de Lorsch et de Hersfeld, Rietschel semble être parvenu à démontrer qu'il existait à Mayence, au début du IXe siècle, environ 40 ou 50 donateurs des abbayes ci-dessus, à peu près contemporains, se qualifiant de libres ou disposant librement de leurs biens (1). Restait à se demander si ces donateurs étaient de simples citadins libres, les seuls qui nous intéressent, ou de grands personnages, nobles ou futurs nobles. Mais à quoi sert de démontrer l'existence d'un groupe d'hommes libres au IXe siècle, si l'on ne peut déterminer ce qu'il est devenu aux Xe, XIe et XIIe ?

Plus purement idéales encore étaient les hypothèses d'Arnold, quand il prenait pour point de départ l'existence dans les villes de ces mythiques hommes libres « Altfreien » germains, dont les descendants étaient selon lui les ministeriales des villes rhénanes (2). On sait ce qu'il en reste aujourd'hui. Nous préférons de beaucoup la façon dont M. Verriest a analysé en fait, dans une région précise et pour un cas précis, la lente assimilation des hommes libres par le régime seigneurial, et la conservation des privilèges personnels des derniers survivants par l'assainteurement ou l'oblation volontaire de ceux-ci, enfin la façon dont les affranchissements et les assainteurements consécutifs leur adjoignirent un contingent nouveau pour former la classe si diverse d'aspects, si malconnue des demi-libres.

Il faut élargir la portée de ces résultats. En dépit de différences très sensibles entre le sujet de M. Verriest

(1) S. Reitschel, *Die civitas auf deutschen Boden bis zum Ausgange der Karolingerzeit*, Leipzig, Veit und Co, 1894, in-8o, p. 77.

(2) Voyez : Arnold, *Verfassungsgeschichte der deutschen Freistaedte*, Hambourg et Gotha, 1854, in-8o, et la mise au point de M. F.-L. Ganshof, *La Ministerialité*, pp. 59-60, avec de nombreux exemples empruntés à Nitzsch.

Digitized by Google

et le nôtre, nous lui faisons, au centre même de cette étude, une place apparemment disproportionnée. Mais le fait que l'ancienne liberté carolingienne ou plutôt ses vestiges se voient restituer, au milieu des institutions des XIIe et XIIIe siècles, la place qui leur est due et que tant d'érudits hésitaient à définir, ce fait, dis-je, est gros de conséquences. Nous y reviendrons plus tard pour montrer comment il permet de concilier les diverses théories sur l'origine des constitutions urbaines, jusque-là irréductibles, et combien il éclaircit l'idée que l'on s'était faite du droit domanial et de son évolution.

LE DROIT DE MEILLEUR CATEL A SPIRE

Le chef cens existait très probablement dans la cité de Spire : nous n'avons rencontré dans une enquête rapide, limitée au recueil ou « Urkundenbuch » de Hilgard qu'une seule charte y faisant une assez indécise allusion (1). Mais nous avons rencontré en outre un droit qui survit dans les villes plus rarement que le chef cens, car il constitue une charge beaucoup plus lourde : c'est le droit de meilleur catel. Ce dernier portait à Spire le nom de « budeil » et subsista jusqu'au 14 août 1111, date à laquelle il fut aboli par l'intervention de l'empereur Henri IV (2).

Peu d'institutions ont autant que celle-là contrarié les constructions théoriques des historiens allemands sur la liberté personnelle des habitants des villes. Keutgen (3)

(1) Dans le privilège de l'empereur Philippe de Souabe pour la ville de Spire (1198, Hilgard, nº 22) nous trouvons l'interdiction de prélever « aliquâ exactio de bonis civium spirensium, preter censum, siquis ex eis debetur ». L'interdiction vise certainement l'ancien « budeil »; quant au cens qu'elle réserve nous ne savons s'il est dû par les personnes ou par les tenures, c'est pourquoi nous hésitons à en faire état.

(2) Hilgard, *Urkundeubuch zur Geschichte der Stadt Speyer*, Strassburg, 1885, in-4º, charte nº 14.

(3) F. Keutgen, *Untersuchungen über den Ursprung der Stadtverfassung*, Leipzig, Düncker und Humboldt, 1895, in-8º, p. 157.

Digitized by Google

s'est efforcé de montrer, d'après les termes du diplôme impérial, dit-il (1), que ce droit ne pesait pas nécessairement sur tous les habitants de la cité. Le raisonnement est connu. Keutgen et bien d'autres en usent toutes les fois qu'ils rencontrent dans les villes une institution antérieure au droit urbain, à l'affranchissement de fait ou de droit des habitants, que ce soit meilleur catel, chef cens ou toutes autres redevances dites domaniales. Celles-ci, pour Keutgen, ne s'appliquent jamais au noyau principal de la ville, où se développa plus tard la vie urbaine, mais à un quartier de celle-ci sans importance économique, soumis à l'évêque ou à une église, dont la condition serait toujours restée retardataire par la suite, à peu près la même que celle du plat pays. C'est un refus d'examen un peu sommaire. Une seule preuve précise pourrait l'appuyer : la détermination géographique de ce quartier, de la catégorie d'habitants sur laquelle pesaient ces droits. Or ni à Strasbourg (2), ni à Spire, les deux villes principales sur lesquelles a porté la discussion, cette preuve n'a été faite. Elle y serait d'autant plus malaisée que l'évêque, à qui sont dus les droits, y est maître de la

(1) Voici les termes qui peuvent venir à l'appui de ce que j'appellerai la non-universalité du « budeil » à Spire. L'empereur exempte « omnes qui in civitate Spirensi modo habitant vel deinceps habitare venerint, *umdecumque venerint vel cujuscumque conditionis fuerint*, a lege nequisima et nephanda, vaidelicet a parte illa que vulgo budeil vocabatur ». On pourrait expliquer en somme qu'il n'y avait pas de droit de meilleur catel pesant sur les indigènes, mais que les serfs originaires du plat pays pouvaient être poursuivis dans la cité par leur seigneur pour paiement de ce droit. Mais, en ce cas le « budeil » n'aurait pesé que sur les nouveaux venus, non protégés contre le droit de poursuite parce qu'ils ne pouvaient cacher leur lieu d'extraction. Il n'aurait pas ruiné les anciens bourgeois, les plus riches, « toute la cité », comme le dit le passage du même diplôme cité ci-dessous, page 687, note 2.

(2) Voyez la discussion sur Strasbourg : Keutgen, *op. cit.*, p. 141 et suivantes, particulièrement note 4. Elle ne concerne plus le chef cens, mais des droits de l'évêque en nature sur les métiers de la ville dont le caractère régalien est assez accentué. Il n'y a pas trace du chef cens à Strasbourg dans les textes que nous possédons : cela ne veut pas dire qu'il n'y ait jamais existé.

Digitized by Google

cité à peu près sans partage, qu'il ne semble guère y avoir eu à Spire et à Strasbourg plusieurs quartiers ni plusieurs seigneurs. Le peu que j'ai dit au début de cette étude du partage du sol de la cité d'Amiens et du quartier possédé par l'évêque, ce que M. Paul Roland a expliqué à l'appui d'un plan sommaire de la ville de Tournai (1) ne nous a jamais permis de considérer que le chef cens n'y était perçu que dans un quartier secondaire de la ville; au contraire, il l'était dans le noyau central de celle-ci et y avait un caractère d'universalité très net. Il était lié à l'histoire des origines mêmes de la ville et de la commune. C'est pour parer aux abus de toute explication contraire que nous avons veillé à souligner dans chaque cas étudié ce que nous savions de l'universalité du chef cens : nous ne saurions y manquer à Spire, à propos du droit de meilleur catel.

Il ne s'agit bien entendu que de la population indigène, à l'exception des immigrés, des marchands, étrangers par définition, nouveaux venus sans statut personnel régulier, qui, dès le XIIe siècle, se soustraient en fait à tout ce qui contrarie leur genre de vie. C'est un lieu commun de répéter combien à Arras ces immigrés firent le désespoir de l'abbé Guiman (2). Mais il faut bien reconnaître que, en droit, l'évêque de Spire pouvait les assujettir à la redevance du meilleur catel, du moment qu'ils entraient dans sa *familia*.

(1) Voyez ce que je dis ci-dessus, 1re partie, p. 476, notes 3 et 4, du partage de la ville d'Amiens entre quatre coseigneurs. La part de l'évêque, le quartier du Hocquet, y est très connue. Son importance économique fut très faible et j'espère en donner une description dans une monographie ultérieure. Eh bien! le Répit Saint-Firmin s'applique à « toute la chité », dit la coutume du XIIe siècle, c'est comme suzerain que l'évêque le perçoit et qu'il assure aux bourgeois, quel que soit le quartier habité par eux, les exemptions d'impôts qui y sont attachées.

A Tournai (voyez le plan schématique cité ci-dessus, 1re partie, p. 493, note 2 et p. 496), en dépit d'une évolution vers la ministerialité de la situation des censitaires, ceux-ci forment bien à l'origine le noyau principal et primitif de la population urbaine.

(2) Ci-dessus, pp. 665-666.

Digitized by Google

Dans l'ensemble, pour les indigènes, comme pour les immigrés, le droit de meilleur catel appliqué à la succession mobilière d'un marchand était, pour ses héritiers, un désastre.

Telle est la seule explication possible de la reconnaissance tout à fait exceptionnelle témoignée par la population de Spire à l'empereur pour son abolition. Keutgen n'a pas fait remarquer qu'une partie du diplôme a été gravée en lettres d'or sur le portail principal de la cathédrale (1) : c'était pourtant l'indice le plus sûr que le droit de meilleur catel intéressait toute la cité (2), y avait un caractère d'universalité qu'il serait dangereux de méconnaître.

Le parti le plus simple n'est-il pas d'accepter purement et simplement les rares preuves de la survivance de ce droit et des droits similaires dans les villes, quitte à expliquer leur rapide disparition. Nous ne pouvons en prendre un autre après avoir rencontré, au cours de cette étude, à Amiens, une taxe qui porte le nom de « mortuore » (3), à Arras, une taxe de « mainmorte » (4), enfin, dans l'ouvrage de M. Verriest sur les sainteurs, tout un chapitre concernant le droit de meilleur catel (5).

LA « FAMILIA » DE L'EVÊQUE A WORMS AUX XIe ET XIIe SIÈCLES

Worms a attiré dès le début du XIXe siècle, par un texte célèbre, l'attention des érudits (6). Ce texte porte le titre

(1) Le fac-similé de cette inscription, qui offre beaucoup de lacunes, et qui existe encore, a été donné dans l'édition précitée de Hilgard.

(2) Voici, dans le diplôme de 1111, un écho des réclamations de celle-ci : « per quam *tota civitas* ob nimiam paupertatem adnichilabatur ». L'empereur donne une des plus anciennes définitions du droit de meilleur catel quand il interdit à toute personne : « ne... illis morientibus, de eorum supellectile quicquam auferre presumat ».

(3) Ci-dessus, 1re partie, p. 473, note 3.

(4) Ci-dessus, p. 663.

(5) Ci-dessus, pp. 675-676.

(6) La plus ancienne édition date de 1820 : c'est celle de Walter, *Corpus*

Digitized by Google

suivant : « Burchardi episcopi Wormatiensis leges et statuta familiæ Sancti Petri », et date de la fin du XIe siècle.

C'est une œuvre juridique et presque systématique, comme on pouvait l'attendre de la personnalité de l'évêque Burchard, canoniste illustre. Pourtant, elle est incomplète. Nous attendons-nous à y trouver le relevé complet de toutes les redevances dues par les hommes de l'évêque groupés selon leur hiérarchie? Erreur! A Corbie, seule ville pour laquelle nous possédons ce relevé, le hasard seul, une vulgaire question d'amendes, disions-nous, nous en a valu la conservation (1). Ces choses ne semblent pas, dans les habitudes du XIe au XIIIe siècle, faire l'objet d'une rédaction écrite. Elles sont fixées de toute antiquité par les coutumes orales, celles de toutes les seigneuries se ressemblent en matière de cens et autres redevances, à quelques différences d'appellation et de taux près. Le copiste n'y perdra pas son temps : au contraire les listes de perception du chef cens pourront faire l'objet d'un rôle. On les renouvellera périodiquement, on les supprimera au fur et à mesure. Venant plusieurs siècles après que ces droits sont tombés dans l'oubli, nous ne nous étonnerons pas de n'en plus trouver trace.

Il y a d'ailleurs des raisons particulières à l'omission du chef cens dans la « lex familiæ ». Le but de l'évêque Burchard n'est pas de fournir une compilation définitive, ni d'être complet; il court au plus pressé : abus de l'avoué, excès des amendes, cas de jurisprudence encore douteux. Mais il nous suffira de quelques chartes, heureusement conservées à Worms, pour nous rappeler que le chef cens existe malgré cette omission.

juris germanici, in-8°, t. III, p. 775. Une des plus récentes est celle de W.-F. Boos, *Urkundenbuch der Stadt Worms*, Berlin, 1886-1890, in-4°, t. I, n° 48. La « Lex familiæ » comprend 32 articles, souvent assez longs.

(1) Voyez ci-dessus, 1re partie, p. 505.

Digitized by Google

La première datée de 1033 est de l'évêque Azeccho, prédécesseur de Burchard (1). Son but principal est le droit de mainmorte ou le droit de meilleur catel. Elle en affecte le produit à la prébende d'Ebbon, « custos » de l'église. Accessoirement elle nous parle des « tributaires » de l'église, anciens hommes libres ou serfs qui, à l'exemple des sainteurs du Hainaut, se donnaient à l'église de Worms. Leur nombre devait être assez considérable, puisque à elle seule, la mainmorte de ceux qui se sont donnés depuis l'accession à l'épiscopat d'Azeccho suffisait à produire le revenu nécessaire à la prébende. Ces tributaires payaient évidemment un cens personnel.

La seconde charte est postérieure cette fois à la *lex familiæ*, puisqu'elle réforme une disposition de celle-ci. Elle est de l'évêque Burchard lui-même et se place aux environs de l'an 1100 (2). Une des réformes qu'elle apporte est précisément l'abolition du droit de mainmorte, plus particulièrement du droit de meilleur catel. Ceux qui y étaient soumis ne sont plus appelés « tributarii » comme

(1) « Pro Ebbonis custodis servitio..., tributariorum ad beatum Petrum Wormatiæ respicientium capitalem justiciam, id est manumortum ex meo jure hujus loci custodis juri concessi. Nimirum hoc tantum tributariorum hominum capitalem justiciam ad hoc juris concessi qui, me episcopatum regente, a primo ordinationis mee die usque ad ultimum vite mee terminum vel sponte ex libertate se beato Petro tradiderunt vel servitute liberati aliorum traditione venerunt » (Boos, *Urkundenbuch der Stadt Worms*, n° 51). On remarquera que ces derniers mots reproduisent excactement la définition du sainteur selon M. Verriest.

(2) Voici le dispositif complet de la charte de l'an 1100 : L'évêque abolit : « injustam potestatem quam nostri antecessores et nos hactenus habuimus super censuales homines qui suum capitalem censum ad altare Sancti Petri Apostoli Wormatiensis persolvebant... que potestas talis fuit ut si ullus censualium hominum interficeretur, ministeriales nostri wirigeldum nostrum ad cameram nostram exigerent. Et si aliquis illorum, quod non exceptamus, extraneam mulierem fortuitu in suum conjugium duceret, quicquid justicie inde dejudicaretur, ad nostram potestatem vendicarent. Et post mortem illorum optimum caput sive melius vestimentum et quicquid justicie de illorum capite constitutum erat ad manus nostras acceperent » (Boos, *Urkumdenbuch*, n° 37).

Digitized by Google

tantôt, mais bien « censuales ». Ces deux termes se valent d'ailleurs : ce sont toujours des censitaires de l'église de Worms en général qu'il s'agit. Chose plus curieuse encore, à cette série de deux synonymes nous pouvons en ajouter un troisième : celui de « fiscalinus ». « Tributarii » et « censuales » étaient identifiés par le rapprochement de deux chartes relatives toutes deux à la mainmorte. « Fiscalini » et « censuales » le seront à leur tour par le rapprochement de la même charte de l'an 1100 et d'un passage de la *lex familiæ* que nous pouvons citer dès maintenant : c'est l'article 9 (1). Ce dernier attribuait au chambrier de l'évêque une partie du vergeld du « fiscalinus » qui viendrait à être assassiné, au préjudice des membres de sa famille qui ne prennent que le reste. Or, que fait la charte de 1100 quand elle restitue à la famille la totalité de ce vergeld? Elle ne parle plus du vergeld du « fiscalinus », mais bien de celui du « censualis ». La filière des trois mots « tributarii », « censuales » et « fiscalini » et leur identification sont donc établies.

La troisième charte enfin, datée de 1114, n'est plus de l'évêque de Worms, mais bien de l'empereur Henri V. Ce n'est que la confirmation des abolitions précédentes : elle porte sur le formariage, sur la dissolution des unions contractées avec des étrangers, enfin sur le droit de meilleur catel (2) : c'est la preuve que ces institutions avaient la vie dure, qu'elles n'existaient pas à l'état exceptionnel, mais étaient très répandues : les avoués, en dépit de toutes les interdictions, essayaient sans cesse de les remettre en vigueur. Comme à Spire, ce devaient être

(1) Voyez le texte de cet article ci-dessous, p. 693, note 1.

(2) Les termes du diplôme impérial sont renouvelés de ceux, précités, de la charte de 1100 : « quicumque aut undecumque sit vir qui uxorem seu de consorcio suo sive de alia familia ibidem acceperit aut uxoratus aliunde fuerit, conjugia eorum juramenti coactione dissolvat... et nulla maior vel minor potestas in obitu vel viri vel mulieris aliquid de rebus relictis tanquam jure debitum exigat » (Boos, *Urkundenbuch*, n° 61).

Digitized by Google

surtout les riches bourgeois des villes qui en poursuivaient l'abolition et n'hésitaient pas pour cela à aller jusqu'auprès de l'empereur.

Après les éclaircissements et confirmations que pouvaient nous apporter les chartes, nous en arrivons à la « lex familiæ » elle-même. Nous ne nous arrêterons pas sur le sens des mots « fiscalini » et « dagevardi » (1), couramment employés pour désigner les deux catégories de sujets de l'évêque, sur le premier surtout, puisque nous venons d'en établir le sens exact. Ce sens de « fiscalinus » n'est surprenant qu'en apparence : il a été admis par Kœhne dans son étude sur l'origine des constitutions urbaines à Worms, Spire et Mayence (2), qui cite couramment comme identiques les « fiscalini » et les « censuales ». Du sens de « serf du fisc » ou « serf du fisc royal, ou princier » le mot a évolué vers le sens de « serf privilégié » censitaire, ou demi-libre (3). M. Henri Sée, dans deux

(1) « Dagewardus » est traduit par Henschell, dans ses adjonctions au glossaire Ducange par « operarius ». Il ne cite que la loi de Burchard de Worms. Nous ne pouvons donc savoir, sauf plus ample informé, si l'appellation de « dagewardus » est générale ou purement locale. Elle ne doit certainement pas manquer de synonynes. Un de ceux-ci semble être le mot « Dagescalcen, » cité d'après Kœhne, ci-dessous, p. 692, note 3.

(2) C. Kœhne, *Die Ursprung der Stadt Verfassung in Worms Speyer und Mainz*, Breslau, 1898, in-8°, p. 32 (Collection des « Recherches », publiée sous la direction de Otto Gierke, t. XXX).

(3) Du Cange et Henschell dans leur Glossaire citent de nombreux capitulaires et textes du IXe siècle qui emploient distinctement les mots « fiscalinus » et « servus », où l'on perçoit déjà le germe d'une évolution vers le privilège. Cette série s'arrête brusquement au début du Xe siècle jusqu'au XIe siècle. Pour le XIe siècle, la loi de Burchard de Worms est le seul texte cité. Il ne nous semblerait pas impossible, par des recherches spéciales, de combler une pareille lacune de près de deux siècles. Pour mieux montrer où s'est arrêtée l'évolution du mot « fiscalinus », voici les textes du XIIe siècle que cite Du Cange, sans transition aucune, à la fin de son article. Ils sont extraits du Cartulaire de Saint-Denis de la Chapelaude (?) au diocèse de Bourges, charte n° 27 : « Ut quiquid omnes fiscales mei eis [monachis] dare voluerint, monachi perpetuo habeant », et charte 30 : « Dimisi omnes ecclesias meas quas hactenus ego et fiscales mei injuste possidebamus ». Dans ce dernier texte comme dans l'autre, il est hors de doute que « fiscales » signifie « fieffés », vassaux nobles très probablement.

Digitized by Google

passages trop peu remarqués, avait déjà attiré l'attention sur ce point tout en ignorant l'existence des « fiscalini » à Worms (1).

Une chose est hors de doute : dans la « lex familiæ », les « fiscalini » m'apparaissent sans cesse privilégiés par rapport aux « dagewardi », comme l'étaient dans les cas précédents les habitants primitifs du « mansus dominicus » par rapport à ceux des autres domaines (2). Nous n'avons qu'à suivre sur ce point l'ouvrage précité de M. Kœhne, qui considère cette hiérarchisation de la population urbaine en plusieurs catégories comme un phénomène assez fréquent (3). A Worms, le premier privilège des « fiscalini » est relatif à leur vergeld. C'est l'objet de l'article 9 auquel nous avons fait tantôt allusion. Tandis que très probablement le vergeld du « dagewardus »

(1) Henri Sée, *Les classes rurales et le régime domanial*, p. 186 (déjà cité ci-dessus, p. 681, note 1), d'après les travaux antérieurs de M. Luchaire. M. Sée ne parle dans ce passage que des « serfs d'église » et des « serfs royaux » et refuse de reconnaître qu'ils ont été réellement privilégiés, qu'ils ont constitué une classe. Ailleurs, p. 67, note 1, il parle des « fiscalini » et des « servi ecclesiastici » mais toujours dans des domaines ruraux, de la supériorité de leur vergeld ceci sans soupçonner toujours la loi de Burchard de Worms, cite le polyptyque d'Irminon, quelques capitulaires, et surtout un diplôme de 917, extrait du Cartulaire de Sainte-Corneille de Compiègne, n° 8, p. 22-23. Le roi y confirme le droit des « fiscalini » de disposer librement de leurs tenures (c'est ainsi que je traduis le mot alleux) dans un but d'ailleurs très limité, pour les donner en précaire (tradere) à Sainte-Corneille ou aux chanoines dudit lieu. Sur ce point les « fiscalini » semblent très proches des sainteurs.

(2) Il n'est pas dit des « fiscalini » de Worms, comme il est dit des hommes de meiz de moyne de Donchery, que leurs privilèges sont attachés au fait de demeurer sur le « mansus dominicus ». Mais le nom de « fiscalinus », de serf du roi ou du prince, n'indique-t-il pas par lui-même que les habitants du fisc royal sont privilégiés comme tels, et à raison de leur domicile par rapport à ceux des autres fiscs qui ne relèvent pas directement du roi? Voyez ce que nous avons signalé sur ce sujet à Arras (p. 660) et surtout à Donchery (p. 652).

(3) Kœhne, *op. cit.*, p. 32. D'après Heusler, que cite Kœhne, on distingue à Bâle, au XIIIe siècle les ministeriales (Dienstmannen), les censuales (ou fiscalini) et les dagescalcen. Cette distinction est calquée, à quelques variantes près, sur une autre que nous citons d'après Vanderkindere, ci-dessous, p. 706, notes 1 et 2.

Digitized by Google

revient en entier à l'évêque, selon la règle du droit servile et comme tout ce qui concerne le pécule de l'esclave, le vergeld du « fiscalinus » n'appartient que pour 5 livres au chambrier de l'évêque; le reste est abandonné aux « amis », c'est-à-dire à la famille (1). La totalité leur sera même abandonnée, comme l'on a vu, après 1100 (2). Un autre article, l'article 22, facilite au « fiscalinus » la preuve de son statut personnel, on pourrait dire « de sa franchise » au cas où elle lui serait contestée et où on voudrait le réduire à l'état de « dagewardus » (3). C'est si bien une franchise que l'union avec un « dagewardus » est considérée comme une union inférieure et, qu'en ce cas, la condition de l'enfant suit le père (4). Enfin, c'est parmi les « fiscalini » seuls, semble-t-il, que l'évêque choisissait ses ministeriales. Ceux-ci ne pouvaient, comme tels, être affectés à des emplois dégradants, mais d'assez hautes fonctions de cour leur étaient réservées. C'est ce qui les fait appeler par M. F.-L. Ganshof « non-libres des classes supérieures » (5). La suite de l'article de la « lex familiæ » qui traite de ce sujet (6) semble montrer, dans la

(1) « Jus erit familiæ : ut de weregeldo fiscalini hominis y V libræ ad cameram reddantur et duæ et libræ dimidia amicis ejus contingat ».

(2) Ci-dessus, p. 690.

(3) Article 22 : « Si quis fiscali viro justiciam suam infringere voluerit id est ad dagewardum vel ad censum injustum, fiscalis vir, cum septem proximis suis non mercede conductis, justiciam obtineat. Et si ex patris parte vituperetur, ex eadem parte due cognatarum suarum et tercia ex matre assumantur. Similiter erit ex parte matris, nisi cum judicio scabinorum aut proximorum testimonio superari possit ».

(4) Article 16 : « Si quis fiscalis homo dagewardam uxorem acceperit, ut filii qui inde nascuntur secundum pejorem manum jurent, similiter si dagewardus fiscalinam mulierem acceperit ».

(5) F.-L. Ganshof, *Ministeriales*, p. 67.

(6) Article 29 : « Lex erit : si episcopus fiscalem hominem ad servitium suum assumere voluerit, ut ad alium servitium eum ponere non debeat nisi ad camerarium vel ad pincernam, vel ad infertorem, vel ad agasonem, vel ad ministerialem. Et si tale servitium facere noluerit, quatuor denarios persolvat ad regale servitium et sex ad expeditionem et tria injusta placita querat in anno, et serviat cuicumque voluerit ».

Digitized by Google

vivacité de l'expression : « serviat cuicumque voluerit » que le fait d'être désigné pour de tels offices était une faveur qui ne saurait être déclinée. En cas de refus, l'évêque déclare alors l'abandonner au droit commun de sa condition. Ce droit commun comporte l'obligation de fréquenter les trois plaids généraux de chaque année et quelques charges ou tailles exceptionnelles : quatre deniers pour le service du roi (sans doute quand l'empereur use vis-à-vis de l'évêque de son droit de gîte) et six quand il convoque le ban de l'évêque en cas de guerre. Le fait que les « fiscalini » ne sont plus soumis à la taille arbitraire montre déjà à quel point leur situation est privilégiée.

Voici, réservée pour la fin, une objection très générale et très grave, mais qui n'aura toujours qu'une valeur relative en raison de la brièveté, de l'insuffisance des textes de cette époque et de l'impossibilité d'en tirer parti pour une thèse ou pour l'autre. Les textes que nous avons cités ne s'appliqueraient-ils pas tout simplement à la population servile des environs de Worms, population uniquement rurale, et seraient-ils sans valeur pour l'étude des institutions urbaines? Nous avons toujours raisonné comme si « fiscalini » et « dagewardi » composaient la population de la cité de Worms. La *lex familiæ* ne nous y autorise-t-elle pas? Elle qualifie les membres de la *familia* de l'évêque, pris en général et indistinctement, tantôt de « servi », dans le sens de « sujets », sans plus (1), tantôt de « cives » ou de « concives ». Le

(1) Cette acception du mot « servus » est normale, étant donné que pour désigner avec plus de précision à quelle catégorie de sujets un homme appartient, on peut user des expressions « ministerialis », « fiscalinus » ou « dagewardus ». Jamais, semble-t-il, « servus », dans les deux emplois qu'en fait la « lex familiæ », n'a de sens spécial et ne désigne une autre catégorie inférieure aux « fiscalini » et aux « dagewardi ». Ainsi dans l'article 10 qui traite des tenures en général et de l'hérédité de celles-ci, règle commune à tous les sujets et pour lequel « servus » est tout simplement synonyme de « tenancier » et « servilis terra » de tenure : « Si lex familia vir aliquis et

Digitized by Google

préambule de la plupart des articles « lex erit concivibus », ou plus simplement « lex erit » montre bien qu'elle emploie ces expressions au hasard et sans dessein bien arrêté. Mais certains emplois du mot « civitas », qui garde son sens technique, montrent bien que c'est surtout à la population vivant « intra muros » que vont les préoccupations du rédacteur (1).

Nous n'approfondirons pas davantage le cas de Worms, nous contentant d'attirer l'attention une fois de plus sur le chef cens et sur le droit de meilleur catel dans une ville commerciale importante, et surtout sur l'intérêt exceptionnel de la loi de Burchard. C'est un de ces documents de l'époque de transition qui sont si rares : c'est une « loi » écrite pour une « familia » ecclésiastique, et c'est presque en même temps, par certains articles, une charte de franchise. N'est-ce pas la preuve qu'il ne faut pas répugner à aller chercher jusque dans l'organisation des « familiæ » l'origine des libertés urbaines?

uxor obierint... filius hereditatem servilis terre accipiat ». Ainsi encore dans l'article 30 qui se plaint en des termes très généraux du désordre des mœurs : « Ut in curriculo unius anni XXXV servi Sancti Petri sine culpa a servis ejusdem ecclesie suit interempti ». Jamais on ne perçoit la moindre allusion aux « serfs » du plat pays et l'acception très générale du mot « servus » semble être une nouvelle preuve que l'évêque Burchard écrivait pour les habitants de sa cité épiscopale ou de ses faubourgs.

(1) Voici réunis les exemples des mots « civitas » et « civis ». L'article 20 parle du duel judiciaire dans la « civitas » : ceci est sans utilité pour nous, car chacun sait que la cour de l'évêque siège presque toujours à Worms. L'article 26 débute par ces mots : « Lex erit concivibus : si quis in civitate hereditatem aream habuerit », etc..., et se termine par : « Si domum in civitate vendiderit, aream perdat ». Ceux qui sont appelés ici « cives » sont évidemment les mêmes que ceux qui sont appelés « servi » dans l'article 10 (p. 694, note 1), toujours à propos du régime des tenures. Quant à l'article 27 qui traite des amendes pour coups et blessures « in civitate », ces mots sont placés à dessein et ont un sens très précis : c'est l'application de ce que Rietschel appelle la « burgfriede ». La plupart des chartes de paix ou chartes de franchises sont plus sévères pour les crimes commis « intra muros » et leur appliquent l'amende royale de 60 sols : la loi de Burchard, un des plus anciens exemples de cette règle, peut presque passer de ce fait pour une charte de constitution urbaine.

Digitized by Google

Le recueil de textes pour servir à l'histoire des constitutions urbaines, publié par V. Below et Keutgen (1), malgré les idées tout à fait opposées dans lesquelles il a été conçu, cite et publie après tant d'autres une autre preuve de l'existence du chef cens et du droit de meilleur catel dans une cité : c'est l'article 17 du Stadtrecht d'Augsbourg, de 1156 (2). Il est assez connu pour que nous nous dispensions de le commenter. Souhaitons qu'un jour tout l'ensemble de la documentation des XIe et XIIe siècles concernant les anciennes cités romaines de l'Allemagne soit revu dans le but d'y rechercher la trace des institutions du droit domanial, ou plutôt de la demi-liberté.

LE CHEF CENS A LAON ET DANS DIVERSES AUTRES RÉGIONS DE LA FRANCE

Guibert de Nogent a écrit, dans son indignation contre des innovations dont il se trouvait être victime : « Par les communes, les « capite censi » sont affranchis de toute servitude » (3). Ce n'est pas une hypothèse que de faire remarquer à quel point il savait la signification exacte du terme qu'il employait. « Capite censi » n'est pas, sous sa

(1) Keutgen und V. Below, *Ausgewaehlte Urkunden zur staedtischen Verfassungsgeschichte*, Berlin, Emil Felber, in-8°, p. 90.

(2) « Item si censualis talem habet uxorem quod filii ejus ecclesie sunt et censualem nummum dederit et ad tria legitima placita advocati venerit, ultra non est injuriandus nisi quod in fine vite suae ad curiam optinum jumentum dabit et vestimenta in quibus operari solebat praeconi suo. Et quisquis ei hanc justiciam infringit, episcopus ejus defensor erit. Et ubicumque census deciderit, totum quod habet ni episcopi potestate erit ». Dans la même charte on trouvera la preuve la plus caractérisée du cens réel dû par les tenures dans une cité : c'est l'article 10 relatif à la redevance annuelle et globale, dite « Michaëlzins ».

(3) *De vita sua*, liv. III, chap. VII. Ce passage a été cité par M. Henri Sée, *Les classes rurales*, etc., p. 281. Il ne voit dans le mot « capite censi » qu'une injure. On sait qu'il considère le chef cens comme signe caractéristique du servage.

Digitized by Google

plume, un vague synonyme de « sujets » ou de « serfs ». Dans le même livre du « De vita sua », Guibert vient de décrire, avec la précision que l'on sait, la révolte de la commune d'Amiens : il est Laonnois d'origine et renseigné comme quelqu'un du pays, puisque Thomas de Marle et Enguerran de Boves, comtes d'Amiens, sont ses compatriotes. Il sait que les habitants d'Amiens paient à leur évêque le cens dit Répît Saint-Firmin, que nous avons étudié tantôt; il sait très probablement que l'évêque de Laon a, lui aussi, ses censitaires et qu'il risque de les perdre par trop de mansuétude envers les prétentions des communes. Il récrimine à très bon escient, comme le faisait tantôt, à Saint-Vaast d'Arras, l'abbé Guiman.

Tout ceci correspond parfaitement aux documents laonnois. Grâce à l'intervention du roi sans doute, l'évêque de Laon a conservé ses droits sur ses « capite censi », c'est l'objet de l'article 9 de la charte de commune de 1128 (1), article très connu, répété par presque toutes les chartes postérieures calquées sur celle de Laon (2), mais dont personne n'a cherché à approfondir le sens. Nous ne saurions le faire ici, faute de recherches nécessaires dans les sources locales inédites. De quels « capite censi » s'agit-il? De ceux du roi? Nous supposons qu'il en existe aussi, mais rien ne nous indique leur existence. Les textes que nous connaissons ne nous parlent que de ceux de l'évêque, encore datent-ils d'une époque bien tardive, de 1282 (3).

(1) *Ordonnances des rois de France*, édition Bréquigny, t. XI, p. 185. L'article 9 stipule « ut capite censi dominis suis censum debitum persolvent; quem si statuto tempore non persolverint, lege quà vivunt emendent ».

(2) Chartes de Soissons, de Compiègne, de Senlis, etc... Voyez ci-dessous, p. 693.

(3) Il s'agit de l'article 1 d'un accord de 1282 entre l'évêque de Laon et la commune : « Scilicet quod hospites vel homines de corpore episcopi Laudunensis solvere stallagium Lauduni nullatenus teneantur », et de l'article 2, montrant que l'exemption leur est commune avec les autres sujets et l'évêque dans le plat pays : « Hospites vero episcopi, Laudunensis, si apud Laudunum

Digitized by Google

Mais, aussi insuffisants soient-ils, nous y trouvons selon l'habitude des exemptions et privilèges : ce n'est pas l'exemption du tonlieu, puisque l'évêque ne possédait pas le tonlieu à Laon : c'est celle du droit d'étalage et du droit de chaussée. Enfin, nous y trouvons l'institution la plus vite oubliée dans les villes, puisque nous ne l'avons rencontrée qu'à Amiens, à Corbie et à Donchery, celle du plaid général (1) : le mot seul s'est conservé dans le nom d'une redevance mal connue sur les marchandises, qui se perçoit trois fois dans l'année, aux mêmes dates je suppose que les trois assemblées dites plaids généraux.

D'autres droits de l'évêque pourraient être étudiés en détail, comme le droit de « prise » sur le marché de Laon, cité également en 1282. Mais surtout l'on devrait chercher à déterminer s'il n'y avait pas, comme à Arras, différents degrés ou catégories parmi les hommes de corps de l'évêque (2); il faudrait les rechercher non pas seulement à Laon, mais dans la région environnante, qui forma la vaste et éphémère commune dite commune rurale du Laonnois. Espérons qu'un autre reprendra le sujet avec une documentation plus complète que celle-ci.

On pourrait allonger la liste des exemples et des villes où nous rencontrons le chef cens. Mais pour beaucoup

venerint, ad solvendum seu prestandum calceyam semel tantum in ebdomada tenebuntur ». Un peu plus loin, l'article 6 : « quod homines de corpore episcopi Laudunensis, Lauduni morantes, qui non sunt concives aliorum civium Laudunensium, a dictis majore et juratis minime tallientur ».

Ces textes ont été publiés par M. Lucien Broche : *Documents relatifs aux rapports de l'évêque et de la commune de Laon au Moyen âge*, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, novembre-décembre 1901, p. 700.

(1) Voyez notre article « A propos des plaids généraux », et la Coutume des plaids généraux de Corbie, citée ci-dessus, 1re partie, p. 504.

(2) Il est encore question de ceux-ci dans l'enquête de 1222 sur les droits du roi et de l'évêque, co-seigneurs de la cité de Laon, mais seulement pour affirmer à nouveau « ut proprii homines episcopi de corpore sunt de hac conditione ubicumque maneant, sive intra feudis domini episcopi, sive in aliis ». Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, 1re part., p. 519.

Digitized by Google

nous en sommes réduits à quelques textes isolés ne permettant ni mise au point ni commentaire. On retrouve à Toul un cens de deniers payé par les « alienæ sive warganei », sans doute les immigrés, et qui semble faire pendant à un autre cens « capitale » payé par les indigènes (1). — A Dinant, M. H. Pirenne a dès longtemps mis en lumière une notice sur les droits du comte, un des documents les plus anciens de ce genre puisqu'il date de 1048-1070 (2); on y voit les habitants personnellement soumis à un « tribut » annuel de 10 sols et de cinq livres de poivre, charge d'un caractère régalien très accentué, qui semble difficilement être le rachat d'un cens personnel, mais représente peut-être un droit d'avouerie, comme à Beauvais, à Valenciennes; à Saint-Omer enfin où l'on voit le droit d'avouerie coexistant, avant la Charte de 1128, avec le cens personnel (3). Nous arriverions à peine à citer toutes les chartes de commune qui, à l'exemple de la charte de Laon, précitée (4), de celle de Senlis (5), réservent le paiement par les « capitales » à leurs seigneurs, du cens qu'ils leur doivent. Dans une ville de Flandre restée très retardataire, à Courtrai, la charte de commune de 1190 (6) nous montre des habitants payant un chef cens

(1) Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, preuves, t. I, p. 466.

(2) H. Pirenne, *Histoire de Dinant*, et *Revue historique*, 1893, t. LVII, p. 63 (1er article). D'après ce que dit M. Pirenne du caractère régalien des droits du comte, ce « tribut » pourrait avoir, il est vrai, une origine publique.

(3) Article 13 de la charte de commune de 1128 : « Omnes etc. liberos a cavagio id est a Capitali censu et de advocationibus constituo ». Reste à savoir si ces droits pesaient sur les sujets de Saint-Bertin, ou s'il ne s'agit pas tout simplement des droits que des seigneurs étrangers pourraient réclamer sur leurs serfs fugitifs entrés dans la commune.

(4) Voyez ci-dessus, p. 697.

(5) Charte de Senlis, 1173. Flammermont, *Histoire de Senlis*, p. 159. Un accord entre la commune et le chapitre, qui n'intéresse il est vrai qu'une partie de la cité, précise que le chapitre avait dans celle-ci des sujets soumis au chef cens (p. 167). Il est possible que les membres de la commune habitant la partie principale de Senlis aient payé au roi, avant leur affranchissement, un cens analogue.

(6) Warnkœnig, *Histoire de Flandre*, t. II, 2e part., p. 137. Je pourrais

Digitized by Google

à l'église de cette ville. Ceux-ci viennent à peine d'être affranchis de la mainmorte et ressemblent beaucoup à des sainteurs.

Je me suis borné aux villes du Nord parce que leurs textes me sont mieux connus, plus aisément accessibles. Le centre de la France et la région parisienne réservent peut-être à d'autres des découvertes, ne serait-ce que par la multitude des exemples du chef cens rural et la possibilité de les différencier du chef cens urbain. Un cas avait particulièrement attiré mon attention : c'est celui d'Auxerre, en raison de la très grande netteté avec laquelle y apparaît le cens réel, ou cens payé par les tenures de la « censive » du comte. Celle-ci s'étendait à presque toute la ville (1). Il semble à première vue que chez une population aussi étroitement soumise à ses seigneurs, le cens personnel, même oublié par la suite et tombé en désuétude, ainsi que les autres marques de la dépendance personnelle, ait dû exister sous une forme caractérisée.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Les villes citées dans cette enquête, et dont nous aurions vivement désiré augmenter le chiffre, sont au nombre de huit. Nous ne comptons pas en effet notre commentaire du livre de M. Verriest, utile pour les idées directrices bien plus que pour les villes de Valenciennes et de Mons, et les quelques aperçus incomplets que nous avons consacrés à Laon et aux villes suivantes.

Dans cinq villes : trois cités épiscopales (Amiens, Tour-

citer également beaucoup des « kœures » ou chartes de franchises étudiées par Vanderkindere.

(1) Abbé Lebeuf, *Histoire d'Auxerre*, *pièce justificative* n° 132, 1215-1216. Le comte acensa pour six ans ladite censive aux bourgeois de la ville au prix de 2.000 livres par an. L'énormité de cette somme, que les bourgeois ne purent continuer à payer, est un indice de l'importance de la censive du comte.

Digitized by Google

nai et Liége) et dans deux bourgs abbatiaux (Corbie et Donchery) nous avons rencontré des groupes de censitaires demi-libres parfaitement caractérisés et délimités. Leurs appellations : « Hommes du Répît Saint Firmin », « Hommes de Sainte-Marie », « Homines de Casa Dei », « Hommes du chevage » ou « de la Table du Gavelis », ont été créées avec intention, dans un esprit partout identique. A elles seules, elles sont un tableau en raccourci du statut personnel de ces hommes.

Nous avons montré avec une grande insuffisance de précisions, due à la rareté des textes et très expliquable, vu l'époque qui nous occupe, que ces groupes de demi-libres représentaient presque dans chaque ville, sinon les immigrés de date ancienne, du moins l'universalité de la population urbaine indigène au xe siècle environ. A Amiens, par exception, la Coutume du Répît Saint-Firmin, identifiant l'appartenance au répît et à la commune (1), est d'une netteté qui suffirait à créer une présomption dans les autres cas plus douteux. La demi-liberté s'applique de même à tous les habitants de Tournai et de Liége, tout au moins aux premiers noyaux d'habitants que les évêques attirèrent à l'issue des invasions normandes. Ces derniers recrutèrent parmi les demi-libres leurs échevinages seigneuriaux ou cours foncières. Dans de telles cités très réduites, ceux-ci ne constituaient pas encore une caste, ne s'opposaient pas encore à la population nouvelle des immigrés. C'est le cas à l'origine des « Hommes de Meiz de moyne » à Donchery. Plus tard il se feront remarquer par leur petit nombre en regard des autres habitants. On peut supposer qu'ils furent le noyau primitif de la population du bourg construit autour du prieuré. A Corbie, ce que nous pourrions appeler « l'universalité du chevage » est peu nette, mais la situation se rapproche de celle d'Amiens en ce sens que dans les deux

(1) Ci-dessus, 1re partie, p. 474.

Digitized by Google

villes le seigneur ecclésiastique tient des « tables » où sont inscrits à la fois des indigènes et des nouveaux venus (1), et qu'il n'octroye l'exemption du droit de tonlieu qu'après paiement du chef cens et inscription sur ces tables.

A Arras nous devons renoncer à toute certitude concernant l'universalité du chef cens, quoique l'exemption du droit de tonlieu se présente dans les mêmes conditions et qu'on ne puisse supposer d'habitants du bourg non censitaires et non exempts du tonlieu (2). A Beauvais, où l'exemption du droit de tonlieu n'existe pas, nous savons à peine sur quels habitants pèse le chef cens dit « anvoire » et nous sommes obligés de recourir à des hypothèses (3). Mais à Worms, plusieurs allusions de la « lex familiæ » à la cité et aux « cives » montrent que tous les « cives » étaient fort probablement, à l'origine, ou « fiscalini » ou « dagewardi » (4). A Spire, nous avons vu que c'étaient surtout les « cives » qui avaient intérêt à l'abolition du droit de meilleur catel (5). Il n'y a donc pas d'équivoque possible ; la demi-liberté, dans toutes ces villes, a précédé l'autonomie urbaine.

Des monographies pourront montrer en détail comment on est passé, par évolution, de l'une à l'autre. Mais un des germes de l'évolution nous semble à première vue être ceci : les demi-libres étaient privilégiés. Le plus marquant de leurs privilèges, en dehors de la protection politique, était l'exemption du droit de tonlieu. Nous avons indiqué, à propos d'Arras, que cette exemption s'adressait à des marchands (6). Cela seul a suffi pour changer l'aspect d'une ville et de ses institutions.

(1) Ci-dessus, 1re partie, pp. 478 et 508.
(2) Ci-dessus, p. 660.
(3) Ci-dessus, 1re partie, p. 500.
(4) Ci-dessus, pp. 694-695.
(5) Ci-dessus, p. 687.
(6) Ci-dessus, pp. 665 et 668.

Digitized by Google

Nous souhaitons vivement que ce point de détail fasse l'objet d'études comparées. Il faudrait rechercher entre autres si l'exemption se trouve accordée à toutes les « familiæ » de demi-libres et si, sous le régime domanial, elle est de droit commun toutes les fois que le seigneur est propriétaire du droit de tonlieu.

Les constatations qui précèdent répondent dans l'ensemble à la question posée au seuil de cette étude : savoir, quelle était la signification du chef cens dans les villes? Cette signification ne peut être purement servile. Dans aucun des cas étudiés nous n'avons remarqué de ces charges arbitraires qui sont propres aux serfs. Au contraire, le chef cens est le signe d'une condition spéciale, la demi-liberté, et de privilèges fiscaux et politiques qui distinguent les censitaires des non-libres. Quant aux autres redevances, satellites habituels du chef cens, la mainmorte n'a jamais pesé sur les demi-libres que de façon restreinte. Le formariage ou la taxe de mariage, le meilleur catel ou taxe de décès subsistent, mais sans signification servile aucune, sous une forme également très atténuée. Nous dirions presque avec M. Verriest (1) qu'ils n'ont plus qu'une valeur récognitive, que les termes qui les désignent ont été seulement « empruntés à la terminologie du droit servile » à défaut d'autres, parce qu'ils étaient les seuls universellement connus.

Si maintenant nous abordons les conclusions d'ordre général, elles paraissent se diviser en trois groupes : le premier a trait à la conception de la « familia », terme juridique par lequel le seigneur désigne l'ensemble de ses sujets ; le second, au problème de la liberté personnelle des non-nobles, telle qu'elle existait encore à l'époque carolingienne, de sa survivance et de sa transformation, à ce que l'on a appelé « le vilainage libre » ; le troisième enfin, au rôle de la demi-liberté dans l'his-

(1) Ci-dessus, p. 674.

Digitized by Google

toire du droit urbain, ou plutôt des origines de ce dernier.

Il faut être très large dans la définition de la « familia » si l'on veut bien comprendre comment elle a pu exister dans certaines grandes villes françaises très anciennes d'où la vie urbaine, même aux IXe et Xe siècles, n'a jamais complètement disparu. A Amiens, où nous l'avons rencontrée au début, avant tout essai de systématisation, elle semble avoir correspondu surtout aux besoins politiques des bourgeois : en échange de la protection de l'évêque, ils acceptèrent volontiers le chef cens et des charges qui n'avaient de servile que le nom. Par la suite, de 1111 à 1117, l'appui de l'évêque leur fut précieux dans leurs longues luttes à main armée contre le comte.

Dans les autres villes et à des degrés divers, les appellations de « Homines de casa Dei », « Hommes de meiz de moyne », « Hommes de Sainte-Marie », expriment avec des nuances la signification du lien entre le maître et les sujets : la sainteté de l'autorité qui les protège, la dévotion de ces hommes, leur liberté plus ou moins grande, et tout simplement enfin leur qualité de tenanciers. Dans le Hainaut où n'existe que le terme vague et assez récent de « sainteur », on remarque une sujétion plus marquée encore, parce que les hommes en majorité dispersés dans le plat pays ne forment presque jamais de communauté puissante, ne sont pas susceptibles de s'enrichir par le commerce. Le but du sainteur est très humble : limiter ses charges et se défendre contre le servage. Ce type d'ordre inférieur fut cependant très populaire et très répandu jusqu'au déclin du servage, entre les XIIe et XVe siècles. La « familia » comprise entre ces nuances extrêmes, entre le cas d'Amiens et celui des sainteurs, apparaît comme une création de l'Église, elle est propre à la conception que l'Église avait du droit politique et de la société.

Ce n'est pas une création laïque. La seule institu-

Digitized by Google

tion laïque de ce genre que l'on connaisse, celle de l'avouerie (1), était très loin d'offrir pour les faibles le même avantage. Les avoués laïques, à tort ou à raison, sont surtout célèbres par leurs exactions sur les habitants des domaines ecclésiastiques sur lesquels ils usurpaient la justice. Si la condition des « serfs d'église » était si recherchée, comme l'avait remarqué Luchaire (2), c'est que l'Église était le seul corps social au sein duquel, d'évêque à évêque, d'abbé à abbé, il ne pouvait y avoir de guerres intestines. Quant aux guerres extérieures contre la société laïque, l'excommunication, la Trêve de Dieu étaient une protection aussi sûre que celle des armes. N'avons-nous pas remarqué que, dans l'expression « Répît Saint-Firmin », le mot répît signifie « trêve » en même temps que « redevance » (3)?

L'Église était en outre le seul corps social capable d'élaborer une morale adaptée au milieu, de la maintenir et de la défendre. Après le sentiment religieux, la conviction morale est ce qui donne au préambule de la Coutume du Répît Saint-Firmin la belle tenue de son style (4). C'est encore ce qui fait l'indignation de Guiman et des moines de Saint-Vaast d'Arras en présence des fraudes de leurs censitaires (5), la douleur de Burchard, évêque de Worms, devant le désordre des mœurs et les crimes qui sévissaient au sein de sa « familia » (6). Ce sentiment est quelquefois, il est vrai, alourdi et masqué par le goût des fleurs de rhétorique des poncifs. Mais les exemples qu'en a donnés M. Petit-Dutaillis (7) ne sont

(1) Voyez ci-dessus, p. 680, le droit d'avouerie en Hainaut, et 1re partie, p. 501, l'identité encore problématique entre le droit d'anvoire à Beauvais et le droit d'avouerie.

(2) Ci-dessus, pp. 681 et 692.

(3) Ci-dessus, 1re partie, pp. 478-79.

(4) Ci-dessus, 1re partie, p. 472, note 1.

(5) Ci-dessus, p. 660.

(6) Ci-dessus, p. 695, note 1, *in fine*.

(7) P. 585 du compte rendu de l'ouvrage de M. Henri Sée, cité ci-dessous.

Digitized by Google

que le fait de clercs trop lettrés et n'enlèvent rien à la réalité de l'idée. Qu'on relise la définition célèbre de la « familia » donnée par le « Chronicon Ebersheimense », texte alsacien de 1235 environ, qu'a cité M. Vanderkindere (1). Dans l'ensemble, cette définition reproduit la division tripartite de la société en distinguant « ministeriales », « censuales » et serfs. Il est vrai qu'il s'agit de la société placée sous le pouvoir temporel d'une abbaye, d'une « familia », et, non de la société en général. C'est pourquoi il n'est pas tenu compte des nobles. Les « ministeriales », au sein de la « familia », tiennent la place des nobles. Quant aux « censuales », ils n'occupent pas le dernier rang (2); les serfs viennent en dessous d'eux.

C'est une hiérarchisation, somme toute, assez savante. Car le souci de hiérarchiser les sujets et de simplifier l'administration tient une certaine place dans la conception de la « familia ». Celle-ci devait se trouver souvent composée d'éléments forts divers : hommes libres ou serfs indigènes, hommes libres étrangers, serfs étrangers fugitifs, immigrés de toute espèce, colons, oblats, ou sainteurs : le contrôle et la perception des redevances dues à des titres divers par une foule aussi bigarrée aurait dû nécessiter des enquêtes sur le statut personnel de chacun. L'unification de ces statuts personnels divers se fit sans doute par la conception nouvelle

(1) Vanderkindere, *Tributaires et serfs d'église*, p. 76. La citation que donne cet auteur avait été allégée des figures de style qui l'alourdissent : nous avons rétabli le texte dans son intégralité.

(2) Voici le texte complet d'après Dom Martène, *Thesaurus novus anecdotarum*, édit. de 1717, t. III : « Chronicon Ebersheimense ou Historia Novietensis Monasterii », col. 1128. Il vient après la description du domaine et des « curtes » jadis données par le roi Dagobert à Arbogast, évêque de Strasbourg : « His itaque curtibus subjecta familia trifarie secernitur : prima ministerialis, quae etiam militaris recte dicitur, adeo nobilis et bellicosa ut nimirum liberæ conditioni comparetur. Secunda vero censualis et obediens permagnifica et sui juris contenta. Tertia nichilominus est quæ servilis et censualis dicitur. Sed tamen omnes sub dominio episcopi et ab ipso rectore constituti consistunt ».

Digitized by Google

de la demi-liberté : on supposa peut-être, comme à Amiens, la « soumission », l'oblation collective de toute la population qui désormais n'acquitta plus que des charges uniformes. Quelquefois, comme à Worms, à Corbie et à Arras, on conserva, au sein de celle-ci, plusieurs types de statut personnel, plusieurs classes (1). Mais, dans l'ensemble, tous ceux qui avaient conservé leur liberté, leur « franke orine », comme on disait en Hainaut, qui ne faisaient pas le métier des armes, et qui n'étaient pas entrés dans la classe noble, durent se plier aux mêmes conditions que les sainteurs de ce pays. Pour mieux échapper à l'emprise du droit domanial, ils consentirent à entrer dans les cadres de celui-ci. Ils réservèrent seulement leur franchise personnelle et obtinrent la limitation de leurs charges et redevances : tel est le schéma habituel d'une charte d'assainteurement du XIe, du XIIe ou du XIIIe siècle (2).

Nous touchons ici au second groupe de conclusions, celles qui ont trait à la liberté personnelle, à ses survivances depuis l'époque carolingienne, à ses transformations. Parti d'un point différent : l'étude des milieux urbains, nous retrouvons ici les idées très pénétrantes émises par M. Petit-Dutaillis dans un compte rendu du livre de M. Henri Sée, sur les classes rurales et le régime domanial (3). C'est un véritable programme, d'une réalisation difficile peut-être, mais qui semble avoir été trop oublié depuis 1903. Nous n'exposerons que les points essentiels de cet article : il est fait presque tout entier d'atténuations à deux théories : celle de M. Henri Sée,

(1) Voyez ce que nous avons dit des « fiscalini » et des « dagewardi » à Worms, et des nombreuses catégories de censitaires distinguées par la Coutume des Plaids généraux de Corbie.

(2) Voyez quelques exemples, Verriest, *op. cit.*, pièces justificatives, p. 453 sqq., et le tableau analytique de celles-ci, pp. 374 à 439.

(3) Compte rendu publié dans la « Bibliothèque de l'Ecole des Chartes », année 1903, pp. 579-596.

Digitized by Google

concernant le droit domanial, d'une part, et, de l'autre, celle de M. Guilhiermoz, le regretté auteur des « Origines de la noblesse ».

A M. Henri Sée, M. Petit-Dutaillis reproche la rigueur de son point de départ : la prédominance du grand domaine et du régime domanial pris comme règle, la négligence systématique de tous les groupes de personnes plus ou moins étendus qui échappèrent à son emprise Quand l'auteur a dit que « traqués par le seigneur, ils devinrent ses hommes, ses serfs », il a tout dit, et ne s'occupe plus des anciens hommes libres. M. Petit-Dutaillis, au contraire, réclamait un chapitre « sur les petits propriétaires libres des temps carolingiens » (1). Il aurait pu réclamer un chapitre symétrique sur les traces de l'ancienne liberté dans le statut des personnes. Sans avoir lu M. Petit-Dutaillis, M. Verriest a entrevu ce chapitre dans son étude sur les sainteurs du Hainaut. Il a montré comment certains sainteurs libres à l'origine, très différents des sainteurs affranchis, échappaient aux cadres du droit domanial, et comment ils y sont rentrés par la suite.

A M. Guilhiermoz, en second lieu, M. Petit-Dutaillis reproche qu'un homme ait pu échapper à l'emprise du régime domanial sans être noble. Pas d'intermédiaire, selon lui, entre la noblesse et le servage (2). C'était la théorie des feudistes. Les vilains eux-mêmes, les « vilains libres », étaient par elle assimilés aux serfs. Dans cet esprit, M. Guilhiermoz reconstituait l'évolution de la classe des vilains en la supposant issue de la classe des serfs. Des conditions nouvelles, surtout économiques, le besoin de défricher et de peupler suffiraient à expliquer, selon lui, le régime nouveau qui leur fut fait par les seigneurs.

Dans ces « vilains libres », les mêmes que ceux que nous appelons « demi-libres », M. Petit-Dutaillis

(1) Compte rendu précité, p. 581.
(2) *Ibid.*, p. 585.

Digitized by Google

se refuse au contraire à voir une classe de formation exclusivement récente. Il maintient leur existence à l'origine du régime féodal et à toutes les époques de sa durée : il découvre même en passant de curieuses lignes échappées à M. Guilhiermoz, où ce dernier entrevoit le contraire de sa propre thèse, où il admet que le chef cens ait pu s'appliquer à des affranchis et à d'anciens hommes libres. Ce passage pourrait très bien être cité en exergue d'une étude sur le chef cens : sa longueur seule y ferait obstacle (1).

En conclusion, M. Petit-Dutaillis réclamait « sur cette question du vilainage libre » une étude de fond « qui n'a jamais été tentée ». Il prenait comme point de départ la division de la société laïque en trois classes, telle qu'elle se trouve chez Beaumanoir, presque parallèle à la définition que nous avons déjà donnée de la « familia » (2). Ces classes sont les « gentilshommes », les

(1) Le voici en entier (*Origines de la noblesse*, p. 359, note 35), d'après la citation de M. Petit-Dutaillis, p. 586 : « Le plein servage enlevait au serf la possibilité de quitter la terre de son seigneur. Or, deux procédés d'affranchissement ont été en honneur pour améliorer cette situation. L'un, le plus anciennement employé, consistait à permettre au serf de transférer son domicile où il le voudrait, mais en laissant subsister le lien de dépendance personnelle, qui devait alors se constater et s'affirmer chaque année par le paiement d'une petite redevance, le *census de capite*, en français *chevage*; — l'autre, plus récent, mais qui finit par prédominer, consistait au contraire à faire dépendre de la tenure et du domicile le lien de servitude, en même temps plus ou moins adouci et régularisé et à autoriser le vilain à rompre entièrement ce lien, soit en abandonnant sa tenure, soit en la vendant, soit en transférant son domicile ailleurs. Ce fut la condition des affranchis de cette seconde espèce qui, une fois qu'elle se fût énormément généralisée, arriva à se faire considérer par les juristes comme la condition normale, au lieu que la précédente n'était regardée que comme une modalité du servage ». (Beaumanoir, édit. Salmon, t. II, p. 238, § 1457).

Une telle interprétation du chef cens, comme contre-partie d'une concession, est une interprétation presque imaginaire; son existence dans les villes de premier ordre et toute la présente étude tendent à montrer qu'il a été employé dans un tout autre esprit et qu'il a eu, aux xe et xie siècles tout au moins, une autre diffusion que ne le croit M. Guilhiermoz.

(2) Ci-dessus, p. 700, notes 1 et 2.

Digitized by Google

« francs hommes de poosté » et les serfs (1). Au XIVe siècle, dit encore M. Petit-Dutaillis, Jacques d'Ableiges n'est pas moins ambigu quand il définit les « nobles personnes simplement franches » et que dans la même page il nous dit « les non nobles sont ditz en II manières car les ungs sont franches personnes, les autres sont de serve condition » (2). Il y a de quoi être décontenancé en effet par la multiplicité de ces nuances. M. Paul Viollet lui aussi avait la même impression : « En même temps que les nobles se dessinent parmi les libres, disait ce dernier, les libres eux-mêmes se ramifient, se diversifient presque à l'infini : leur position varie avec le degré de dépendance qui les relie, soit à une église, soit à un seigneur laïque, soit à à une commune, soit au roi de France. La définition « in abstracto » de l'homme libre et l'étude du droit commun qui le régit deviennent très difficiles au Moyen âge » (3). Nous ne saurions jamais trop répéter ces définitions, quelque connues qu'elles soient : elles indiquent la place de notre enquête, qui aurait pu prendre le titre que voici, s'il n'était trop abstrait : « les hommes libres — ou les affranchis — dans leur dépendance vis-à-vis d'une église ». Elles indiquent aussi les enquêtes complémentaires à entreprendre, et le chemin qui reste à parcourir.

Nous abordons maintenant le troisième ordre des conclusions précitées, c'est-à-dire que nous devons préciser, comme le dit Paul Viollet, « la position des hommes libres par rapport à une commune », avec cette nuance que dans tous les cas étudiés par nous, ces hommes étaient précédemment les censitaires d'un seigneur ecclésiastique.

Dans les villes que nous avons étudiées, il faut bien admettre que la demi-liberté est le lointain préambule du

(1) Compte rendu précité, p. 584.
(2) *Ibidem.*
(3) Paul Viollet, *Histoire du droit civil français*, p. 245, citée par M. Petit-Dutaillis, *op. cit.*, p. 289.

Digitized by Google

droit urbain. Au reste, ceci nous semble de nature à faciliter l'interprétation des divers systèmes qui ont expliqué la formation du droit urbain et des institutions communales.

Nous limiterons cette incursion dans le domaine des théories aux plus solides d'entre elles, à celles qui répondent à des vérités élémentaires parce qu'elles se sont attachées, pour définir le droit de chaque époque, à des éléments et à des facteurs vraiment prédominants. Ce sont la théorie du droit domanial, et celle du droit des marchands.

Ou a vu en ce qui concerne la première comment nous ne pouvions admettre le point de départ de M. Henri Sée : l'absorption complète et la destruction par le droit domanial de tous les vestiges du droit antérieur, qu'il s'agisse du statut des personnes, de celui des biens ou encore de la justice. Nous avons constaté, à propos de la liberté personnelle, la survivance de certaines catégories d'anciens hommes libres, du type des sainteurs. Cela suffit à nous indiquer dans quelle mesure l'ancien droit public, celui qui admettait la liberté des personnes et des biens, a pu survivre dans les villes. Les quelques vestiges de liberté réservés par ceux qui entrèrent dans les cadres du droit domanial, les privilèges et limitations de charges obtenus par eux furent autant de facilités offertes au sein des villes à l'éclosion du droit nouveau, inspiré par l'ancien droit public et par l'idée de liberté personnelle.

Quant à ce droit nouveau, au droit urbain et à son ancêtre le droit des marchands, nous pouvons lui faire, dans les cités françaises du Nord, la place qui lui est due. Son éclosion fut seulement un peu moins rapide que sur le terrain vierge des villes neuves flamandes. Les deux éléments qui luttèrent contre le droit domanial sont les mêmes que ceux qu'a définis M. H. Pirenne : d'une part, l'action du pouvoir public, du type de celle des comtes de Flandre qui prêtèrent leur appui aux marchands,

Digitized by Google

donnèrent leur estampille aux institutions créées par eux et les présentèrent comme une résurrection du droit public. D'autre part, l'action des marchands eux-mêmes, qui, par leur richesse pécuniaire et la force qu'ils en tiraient, abolirent en fait le chef cens et toute autre redevance du droit domanial. Nous essaierons de montrer leur jeu dans une monographie ultérieure de la ville d'Amiens, cité qui appartint quelque temps au comte de Flandre, commune qui par le caractère de son échevinage comtal est du type flamand (1), quoique elle se soit développée dans un cadre dont le Répit Saint-Firmin fut d'abord l'emblème et qu'elle ressemble davantage par ses origines à une commune du type liégois (2).

(1) C'est l'action du comte de Flandre qui imprima à l'échevinage d'Amiens et à la commune ce caractère nouveau. Mais antérieurement à l'acquisition du comté par la maison de Flandre (après 1160), la soumission de la commune aux quatre co-seigneurs (type liégeois) était beaucoup plus accentuée. Sur le type liégeois et le type flamand, dont l'opposition n'a pas été comprise par tous les auteurs, voyez entre autres : H. Pirenne, *Les jurés dans les villes flamandes*, *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. V, avril-septembre 1926, pp. 404 et 405.

(2) Dans une note très brève, dont le titre annonce tout autre chose, et nous avait induit en erreur, M. Henri Pirenne a entrevu une évolution de ce genre, entre autres à Liége. Je veux parler de sa note « sur la condition sociale d'Henri de Dinant » (Bulletin de l'Académie royale de Belgique, classe des lettres, 1908, in-8°, pp. 60-63, avec tirage à part). Henri de Dinant, le tribun liégois bien connu, appartenait aux « Homines de casa Dei » dont nous avons parlé ci-dessus (p. 508, 1re partie). « Tous ceux qui sont rangés dans ce groupe, dit M. Henri Pirenne, descendent de censitaires ecclésiastiques. Sans doute, au XIIIe siècle, la marque de leur condition primitive a-t-elle complètement disparu. Un grand nombre d'entre eux sont devenus des ministeriales. Il est vrai néanmoins que le nom qu'ils continuent de porter, en même temps qu'il rappelle la non liberté de leurs ancêtres, atteste également l'antiquité de leur famille, etc... » M. H. Pirenne admet très bien que les « Homines de casa Dei » de Liége, les « Hommes de Saint-Pierre » de Louvain, qu'il cite, aient pu devenir des marchands libres en fait, de véritables communiers, souvent très riches, puisque la famille d'Henri de Dinant était une famille de prêteurs et de banquiers. Je regrette de n'avoir pu, dès le début de la présente publication, donner à ce passage la place qui lui revenait. Il ouvrait des aperçus entièrement nouveaux, plus de quinze ans avant les premières études sur la demi-liberté dans les villes, sur

Digitized by Google

Il est très facile, à condition de n'admettre que des explications de fait, de laisser dans la succession du temps, à chacun des deux droits précités le rôle qui lui fut propre. On peut expliquer, je le répète, la transition entre le droit domanial et le droit urbain. Transition qui ne fut pas sans lutte. Car, surtout pour des juristes habitués à dégager les principes, ils étaient d'essence tout à fait opposée. L'originalité profonde, la spontanéité de formation du droit urbain dont a parlé M. G. Espinas sont chose certaine, surtout dans une ville neuve comme Douai (1). En lui-même, il était un, par la force inconsciente avec laquelle il éliminait dans leur principe les institutions opposées du droit domanial. Mais comment ne pas admettre qu'il fut obligé de rester longtemps en contact avec celui-ci ?

Le droit domanial lui-même, avec une souplesse plus grande que l'autre, car il était le moins fort, lui préparait le terrain : avec l'exemption du droit de tonlieu, entre autres, dès le début du XIe siècle (2), il essayait d'utiliser à son profit les forces nouvelles, sans voir jusqu'où le menaient ses concessions. Il ne serait peut-être pas impossible d'étudier plus en détail, sinon à une époque plus lointaine, ces tentatives d'adaptation et ces conflits. Une chose est certaine : c'est que le droit domanial vit naître et coexister de très bonne heure à ses côtés le droit des marchands. M. H. Pirenne lui-même n'a-t-il pas cru devoir, tout récemment, insister à nouveau sur le fait que le droit des marchands, le droit expéditif, celui des « pieds poudreux », était aussi ancien que le commerce lui-

les « Hommes de Sainte-Marie » à Tournai, sur les « Hommes de Saint-Pierre » à Louvain, et sur les « Homines de casa Dei » à Liége.

(1) Voyez, en dehors de ses ouvrages consacrés à Douai, *La commune de Soissons et ses origines*, etc., compte rendu du livre de M. A. Bourgin (*Le Moyen âge*, 7 octobre 1900), entre autres les oppositions de principes des pages 317, note 1, et 342.

(2) Voyez ci-dessus, pp. 660 et 668, à propos d'Arras.

Digitized by Google

même, et ce, d'après des textes nombreux qui remontent jusqu'au IXe siècle (1)?

J. MASSIET DU BIEST.

(1) Voyez, sans parler des articles bien connus de la *Revue historique* de 1893, 1895 et 1898, le compte rendu d'une communication de M. Pirenne aux *Journées d'histoire du droit de Bruxelles*, juin 1926, sur le « jus mercatorum », dans la *Revue historique de droit français et étranger*, 4e série, t. V.

Digitized by Google

VARIÉTÉS

I

COMPTE RENDU DE LA SEMAINE D'HISTOIRE DU DROIT NORMAND

tenue à Guernesey du 26 au 30 mai 1927.

Miss Edith Carey, la savante présidente de la Société guernesiaise, a pris une part importante aux travaux de la Semaine en guidant une excursion archéologique dans l'île. A chaque station elle fit une courte et substantielle conférence.

Au prieuré du Valle, elle retrace l'histoire de la chevauchée de Saint-Michel, visite des chemins, qui se faisait tous les trois ans et qui, s'accompagnant de rites curieux autour de certains menhirs, paraît ainsi comme une adaptation à des besoins juridiques plus récents de très anciennes cérémonies païennes. A l'église Sainte-Marie du Castel et à l'église Saint-Martin de la Bellouse furent trouvées des statues menhirs qui prouvent que ces églises ont été bâties sur d'anciens lieux saints. Miss E. Carey retrace aussi l'histoire de plusieurs des fiefs de l'île et montre aux visiteurs les lieux où se tenait, où se tient encore dans certains de ces fiefs, la cour féodale.

Sir Havilland W. de Sausmarez, bailli de Guernesey, expose l'histoire du fief de Sausmarez (anciennement de Jerbourg) dont il est le seigneur. Une enquête faite sous

Digitized by Google

Edouard III précise les droits et devoirs de ce fief tenu en chef du roi à cour et usage, le montant du relief, les services, les redevances, les droits divers de varech, garenne, sécherie banale et droit de moulin. Le seigneur tient sa cour, dans laquelle les vavasseurs font les jugements et dont la compétence paraît s'étendre aux causes mobilières. Il est notable que sur les meubles de l'abjuré ou du forfait le seigneur a un droit concurrent avec celui du roi, lesdits meubles appartenant au premier saisissant.

Aux XIVe et XVe siècles des accords entre seigneurs et tenanciers précisent les droits de celui-là et les obligations de ceux-ci : rentes, regards, aide de relief, coutumes, échoite, etc. Les rentes sont encore au XIVe siècle portables au seigneur en Normandie, s'il le désire; elles ne le seront plus au XVe.

R. Génestal, **La formation de la coutume de Normandie.** Dans quel cadre géographique, à quelle époque et de quels éléments la coutume s'est-elle formée?

1. — Les frontières politiques du duché de Normandie ont déterminé ses frontières judiciaires; si les bailliages, créés postérieurement à la réunion au domaine royal, enjambent parfois la frontière du duché, les vicomtés plus anciennes s'inscrivent exactement dans cette frontière et c'est la vicomté qui reste l'unité judiciaire, dans laquelle se tient l'assise. Les frontières de la Coutume sont exactement ces frontières judiciaires.

2. — Il résulte de là que la formation de cette coutume ne remonte pas au delà de la fixation de cette frontière politique (milieu Xe siècle). Exceptionnellement, certaines institutions coutumières sont les mêmes des deux côtés de la frontière (droit d'aînesse absolu en Caux, Vimeu, Artois) : celles-là remontent au delà de l'établissement des Normands. D'autre part, les traits de la Coutume sont assez nettement dessinés à la fin du XIIe siècle pour que les modifications politiques ne les affectent pas.

3. — La Coutume de Normandie est dans l'ensemble d'origine franque. Aucun élément plus ancien ne se laisse déceler (hypothèses invérifiables d'origine frisonne, ligure, influence des établissements saxons). Les Normands ont apporté leurs institutions et ont sans doute pratiqué quelque temps la

Digitized by Google

personnalité des lois; mais elle fut de bonne heure remplacée par une loi territoriale, de laquelle les éléments norois, dont on connaît l'existence ancienne, sont promptement éliminés (législation, surtout pénale, de Rollon, mariage *more danico*). La langue juridique a gardé quelques termes scandinaves. Tardif énumère : *namp* (mais le mot et la chose se retrouvent hors de Normandie), *escroe*, mais l'origine du mot ne peut ici rien donner pour l'origine de l'institution (pièce écrite de procédure). Reste *escharir* (déterminer la preuve à faire), *varech*. Ajoutons qu'au XIIe s. les juristes normands savaient que le mot et la notion de *murdrum* sont d'origine scandinave. Mais les institutions désignées par ces mots étaient également connues des Francs. Il faut conclure que les institutions normandes étaient assez apparentées aux institutions franques pour se fondre aisément avec elles.

L'influence des coutumes voisines paraît à peu près nulle, sauf sur les usages locaux des régions frontières. Le droit anglais lui-même est sans influence quoiqu'il y ait souvent développement législatif parallèle.

L'influence du droit savant est faible. Pour le droit romain : acceptation précoce de la légitimation par mariage, inaliénabilité dotale, deux emprunts indirects par l'intermédiaire de la Coutume et de la jurisprudence ecclésiastique. L'influence du droit canonique est visible dans la procédure, et sur le droit des obligations (simple pacte).

Ch. Astoul, **Meubles et acquêts dans le régime matrimonial normand.**

Première leçon. — La Coutume rédigée au XVIe siècle donne l'idée la plus générale du régime des meubles et acquêts dans son célèbre article 389, qui marque surtout l'opposition au droit commun coutumier par l'exclusion de communauté, et laisse entendre en même temps deux idées positives : celle d'un droit du mari sur ces sortes de biens, plus fort qu'en droit commun, allant jusqu'à la propriété exclusive; celle du droit de la femme à une part de ces biens, mais seulement après le décès du mari, si elle lui survit. Ce droit de la femme est réglé séparément pour les meubles (art. 392 et suiv.) et pour les conquêts (art. 329 et suiv.), et pour ces derniers une

Digitized by Google

distinction est faite entre conquêts où la femme prend une part en usufruit et conquêts (principalement en bourgage) où elle prend la moitié en propriété : distinction d'autant plus importante, que de ces derniers la moitié en propriété est attribuée non seulement à la femme survivante, mais aussi aux héritiers de la femme prédécédée. Ceci permet de dire que, pour cette catégorie de conquêts, il n'y a pas de différence essentielle entre le régime normand et le régime de communauté, bien que les principes propres du droit normand s'y manifestent aussi, notamment dans la manière dont la femme, à défaut de renonciation, est tenue des dettes avec la même rigueur qu'une héritière.

Si l'on recherche l'origine et le développement de ces règles fondamentales, on constate que l'idée de propriété exclusive du mari est déjà exprimée formellement dans le grand Coutumier. Mais on ne peut la considérer comme formulant une règle juridique traditionnelle, si l'on observe que non seulement dans le droit franc les femmes mariées ont pu être personnellement propriétaires de biens même mobiliers, mais qu'en Normandie même cette capacité est supposée par les actes du XIIe siècle et de la première partie du XIIIe, où des effets mobiliers sont donnés à des femmes pour prix de leur consentement à l'aliénation de leurs immeubles propres. L'appropriation au mari seul est donc au XIIIe siècle une idée théorique de formation récente, qui n'est pas rigoureusement incompatible avec les coutumes de communauté où le mari a bien été qualifié de seigneur et maître, mais qui, telle qu'elle a été entendue en Normandie, suppose un sentiment particulièrement accentué de la prépondérance maritale.

Deuxième leçon. — Cette appropriation au mari n'a pas été exclusive de tout droit de la femme, au moins à titre de droit de survie. De ces droits les antécédents doivent être recherchés distinctement pour les meubles et pour les conquêts immeubles.

Pour les meubles le silence du grand Coutumier s'explique par l'intervention de l'autorité ecclésiastique dans leur dévolution après décès. Mais cette intervention n'exclut pas la possibilité de l'attribution d'une part à la femme, dont il est fait mention plus d'une fois dans le très ancien Coutumier.

Digitized by Google

Il est même très probable que déjà existe comme en Angleterre le mode de répartition qui attribue à la femme le tiers des meubles en présence d'enfants, et la moitié s'il n'y en a pas, et qui se retrouve plus tard chez Terrien et dans la Coutume de 1583. Cette part de la femme est dès l'origine hors de l'atteinte des dispositions testamentaires du mari, et par la suite elle a été mise à l'abri des forfaitures ou confiscations pouvant provenir du fait du mari ; mais le droit de la femme ne s'est pas consolidé en un droit de copropriété reconnu tant que dure le mariage.

Pour les conquêts immeubles, le grand Coutumier présente déjà l'attribution à la femme de la moitié des conquêts en bourgage. A ce droit il n'y a pas de raison de chercher une origine différente de celle du droit sur les conquêts dans les coutumes de communauté, et il peut bien être déjà, quoique le Coutumier ne le dise pas expressément, un droit ferme ou propriété transmissible aux héritiers de la femme au cas de son prédécès. Pour les conquêts hors bourgage, le Coutumier dénie expressément tout droit à la femme, soit à titre de douaire soit autrement. Mais cette négation même paraît l'expression d'une réaction contre des tendances plus favorables à la femme ; il paraît bien y avoir eu anciennement des constitutions de douaire portant sur les conquêts ; des coutumes locales plus favorables à la femme, constatées plus tard, comme celles de Gisors et de Caux, doivent avoir des racines anciennes ; enfin des clauses insérées dans des actes de la pratique ont pu préparer l'innovation de 1583 qui attribue à la femme survivante, à titre de coutume générale, le tiers en usufruit des conquêts hors bourgage.

W.-H. Langlois, licencié en droit, avocat au barreau de Guernesey, **Le régime féodal de l'île de Serk.**

Serk est encore en plein xxe siècle un état féodal. Sa constitution est fixée par les lettres de la reine Elisabeth, qui en 1565 concédait l'île alors déserte à Hélier de Carteret. Serk devait être par lui tenue en chef, comme vingtième de fief de haubert, à charge de payer une rente annuelle de 50 sous et de sous-concéder des tènements à 40 tenanciers. Le seigneur actuel est toujours tenu des mêmes obligations. Il doit l'hommage au roi, comme duc de Normandie, quand celui-ci vient

Digitized by Google

dans les îles et il l'a prêté à Guernesey en 1921 entre les mains du roi Georges V suivant les formes arrêtées par la *Summa de legibus*. Le fief est héréditaire et indivisible. Il ne peut être aliéné sans l'autorisation du roi.

Pour éviter le morcellement indéfini, il fut prescrit par le roi en 1612 que chacun des tènements serait indivisible et que les tenants ne pourraient les grever d'autres charges, rentes ou services que ceux dus au seigneur. Ces tènements sont inaliénables sans le congé du seigneur. Celui-ci perçoit la dîme, possède droit de chasse, de trésor, de varech, d'échoite, moulin banal. Mais tous les pouvoirs militaires appartiennent au gouverneur de Guernesey.

Le seigneur a droit de justice, mais il ne peut l'exercer que par un sénéchal qu'il choisit parmi les natifs de l'île. Cette nomination épuise son droit. Une fois nommé le sénéchal est indépendant du seigneur, qui devient lui-même son justiciable.

Le pouvoir législatif appartient aux chefs plaids, réunion des tenanciers de la quarantaine sous la présidence du seigneur. La loi n'est parfaite que par la confirmation seigneuriale, mais les chefs plaids peuvent appeler à la cour de Guernesey des refus de confirmation.

E. Bridrey, **Les études de droit normand au collège des droits de l'ancienne Université de Caen.**

1. — Pendant une première période, de la fondation de l'Université à la mise en vigueur de la Coutume réformée (1583), les professeurs des deux Facultés de droit de Caen se désintéressent du droit local. Nourris de droit romain, ils sont franchement hostiles au droit coutumier et en particulier à la Coutume de Normandie. Tel est l'esprit du « *De ordine optimo forenses lites audiendi et diffiniendi in ducatu Normanniæ*, de Thomas Bazin (1455), le premier doyen de la Faculté de droit canonique. Aucun manuscrit juridique normand n'a jamais figuré à cette époque dans la bibliothèque de l'Université. Et G. Guerpel, écrivant son commentaire en 1540, pouvait s'excuser de la témérité de son entreprise sur ce que aucun docteur de la faculté de Caen ne s'était avant lui attaché à un travail semblable.

Jean de Drozay, le premier, au milieu du xvie siècle, com-

Digitized by Google

mence à donner quelque attention à la Coutume et même à lui faire place dans son enseignement par des comparaisons qu'il établissait, pour réveiller l'attention des étudiants, entre coutume et droit romain.

Tanneguy Sorin a écrit trois ouvrages dans lesquels il se proposait d'assujettir le droit normand aux cadres et à la discipline scientifique de l'Ecole. Sa pensée maîtresse est que les institutions et les textes du droit local peuvent et doivent s'expliquer par le droit romain. De là les rapprochements forcés et sans intérêt dont sont remplis ses livres : *De jurisdictione, de Normannorum quiritatione quam haro appellant, de consuetudine Normanniæ*, ce dernier inachevé, dans lequel il présente à la fois une *collatio juris normanni et romani* et une *Conférence de la coutume de Normandie avec l'ordonnance, style et arrêts de la Cour.*

2. — La mise en vigueur de la coutume (1583) donna aux études juridiques la base solide d'un texte officiel. Mais c'est en dehors de la Faculté, dans le monde des praticiens, que ce texte trouva ses commentateurs.

Toutefois en 1625 la ville de Caen rétribuait un cours extraordinaire confié à un tout jeune docteur, Pierre de Blanchecape, qui devait appartenir pendant près de quarante ans à notre Faculté et qui mourut prieur du collège des droits en 1673. Il préconisait une réforme de l'enseignement du droit (*advis aux antécesseurs de France, advis aux avocats de France, Réformation des écoles de droit*). Il a publié entre 1662 et 1665 une série de petits traités sur différents titres de la Coutume (t. III, *De loy apparaissant*; t. VIII, *De bénéfice d'inventaire*; t. XII, *De succession en propre*; t. XX, *De prescription* ; t. XXIV, *Des servitudes*). Son objet est de rendre service à la fois au barreau et à l'Ecole. Il veut, non pas expliquer les textes de la Coutume par le droit romain, mais compléter les données insuffisantes de la Coutume par le droit romain. Il n'a d'ailleurs exercé aucune influence.

3. — L'article 14 de l'édit de Saint-Germain-en-Laye d'avril 1681 introduisait dans nos facultés l'enseignement du droit français. Cette chaire eut à Caen quatre titulaires en un siècle, mais ceux-ci ne paraissent pas s'être intéressés à la Coutume de Normandie. Ils ont porté plutôt leur enseignement sur les

Digitized by Google

ordonnnances et sur quelques grandes institutions de droit commun coutumier. En 1789 les cahiers pourront encore se plaindre que la formation des juristes reste exclusivement romaniste.

Un seul ouvrage a été publié sur la Coutume par un de ces professeurs, le dernier en date : l'*Institution au droit normand* de Roussel de la Bérardière (1782). Celui-ci cherche à faire tenir dans le plan classique des Institutes tout l'exposé de nos institutions coutumières. C'est un ouvrage trop élémentaire et dans lequel cependant trop de place est encore réservée, au détriment du droit coutumier, à des institutions romaines disparues. L'auteur n'a pas su construire une doctrine propre au droit normand.

Le Verdier, avocat, docteur en droit, président de la Société de l'histoire de Normandie, **Du droit féodal de colombier en Normandie.**

Alors qu'ailleurs, par exemple selon la Coutume de Paris ou celle d'Orléans, le droit de colombier n'était pas exclusivement seigneurial mais lié au droit de justice et proportionné à l'étendue des possessions du seigneur, en Normandie, où tout fief est noble, il appartenait au fief, quelque réduite qu'en fût l'étendue. Et l'auteur développe les propositions suivantes :

1° Le droit de colombier est purement féodal; apanage du fief, tirant son origine de la puissance du seigneur, il est recueilli par les rédacteurs de la Coutume, en 1583 (art. 160). C'est un droit de fief et non, comme à Paris, un droit de justice;

2° Il ne peut appartenir à une roture; c'est la conséquence du caractère noble du colombier. On en trouve notamment une preuve, dès 1276, dans un arrêt de l'Echiquier de Normandie, qui ordonne la destruction de tous colombiers élevés hors fief ou démembrement de fief de haubert. Aucune prescription ne pouvait faire acquérir le droit; l'arrêt placité du Parlement de Normandie de 1666 le constate (art. 20);

3° En principe, le droit ne peut appartenir qu'au plein fief de haubert. En cas de division du fief, un seul des partageants possédera le droit. Toutefois les portions de fief

Digitized by Google

pourront acquérir le droit de colombier par la possession de quarante ans; mais, si le colombier du parager venait à être démoli, il ne pourrait être reconstruit. Et cette extension s'explique par la raison que le démembrement de fief est noble comme le fief lui-même;

4° Le seigneur peut concéder son droit de colombier à un vassal roturier, mais c'est à la condition de supprimer son propre colombier, car il ne peut y en avoir qu'un seul sur toute l'étendue du domaine, soit dominant soit servant. Mais cédé, le droit reste attaché au fief et c'est le seigneur seul qui en baillera l'aveu.

P. Le Cacheux, archiviste de la Seine-Inférieure, **Le fonds de l'officialité de Montivilliers aux Archives de la Seine-Inférieure.**

Le fonds de l'officialité de Montivilliers, rattaché à la série G (clergé séculier) des Archives de la Seine-Inférieure, où il figure sous les nos 5268 à 5394, a été inventorié en 1887 par Ch. de Beaurepaire (t. IV, p. 147-194). A l'aide des renseignements fournis par cette importante collection de documents, et par le chartrier de l'abbaye versé dans la série H du même dépôt, mais non encore inventorié, M. Le Cacheux étudie l'origine de l'exemption de Montivilliers, remontant à une charte du duc Robert le Magnifique, datée communément de 1035; il en précise les limites, qui ont un peu varié, semble-t-il, au cours des siècles, mais qui, à la fin de l'ancien régime, englobaient encore une trentaine de bénéfices du diocèse de Rouen. Puis il s'efforce de définir le caractère de la juridiction spirituelle de l'abbesse et montre quelles luttes opiniâtres cette dernière eut à soutenir, dès le XIIIe siècle, contre les archevêques de Rouen pour conserver à peu près intact son privilège. Dans ces conflits qui se prolongèrent jusqu'en 1750, la cour de Rome eut fréquemment à intervenir : elle donna raison à l'abbesse, tout en ménageant l'archevêque. Celui-ci, de guerre lasse, finit par céder. Les bulles des papes s'attachent à régler d'une façon minutieuse les attributions des officiers de l'abbaye, leurs rapports avec l'archidiacre de Caux ou ses représentants, la grave question de la collation des bénéfices et de l'institution canonique des curés, les pouvoirs de discipline que l'abbesse exerçait sur

Digitized by Google

les clercs de son exemption; elles entrent même dans le détail de la procédure suivie par les deux officialités, diocésaine et abbatiale, qui, dans bien des cas, se trouvaient nécessairement en conflit. La seconde partie du mémoire de M. Le Cacheux traite de l'organisation et du fonctionnement de cette petite cour ecclésiastique : il passe en revue les registres qu'elle nous a laissés, montre les renseignements d'ordre historique et juridique qu'on peut en tirer, relève un certain nombre de cas curieux qu'elle eut à juger et rapproche sa compétence de celle de l'officialité de Cerisy, dont le plus ancien recueil d'actes a été publié par Dupont. Cette communication a apporté quelques précisions sur la nature du privilège dont jouissaient les abbesses de Montivilliers et sur l'énergie avec laquelle elles surent le défendre aussi bien contre les empiètements de la justice séculière que contre les attaques des archevêques de Rouen.

Jean Yver, chargé de cours à la Faculté de droit de Lille, **L'interdiction de la guerre privée dans le très ancien droit normand.**

Aux environs de l'an 1200, alors que dans le reste de la France la guerre privée est un moyen à la fois courant et légal de se faire justice à soi-même, le *Très ancien coutumier* (XXXI, 1) en proclame nettement l'interdiction absolue en Normandie. D'où vient cette interdiction?

La paix de Dieu et la trêve de Dieu se sont introduites en Normandie plus vite et plus facilement peut-être que dans les autres régions de la France du Nord. Mais, ce qui est beaucoup plus caractéristique, le pouvoir ducal lui-même est intervenu. Non seulement il a donné aux institutions de paix de l'Eglise l'appui du bras séculier, mais, dans le domaine purement laïc, il a pris dès le xie siècle des mesures d'une importance capitale. Les chroniqueurs attribuent à Guillaume le Conquérant une limitation considérable de la vengeance privée, et la « proclamation de la paix par toute sa terre ». Une enquête, menée en 1091 par les fils du Conquérant, précise les caractères de cette paix. Il s'agit encore, à vrai dire, moins d'un état de paix général que de paix spéciales protégeant certains lieux et certaines personnes ou interdisant certains actes. Mais on y voit interdites toutes expéditions

Digitized by Google

privées revêtant les formes extérieures d'une guerre : sonneries de cor, port d'étendard ou de cuirasse, etc.

Les souverains du XIIe siècle, de ces mesures encore fragmentaires, ont fait sortir un régime de paix général où, des deux voies qui s'offraient jadis au particulier lésé pour obtenir réparation, la guerre et l'action en justice, la dernière seule subsiste.

De cette paix caractéristique de la Normandie, l'une des causes est évidemment dans le pouvoir politique considérable des ducs, principalement des Plantagenets, et dans la centralisation du duché, en avance de plus d'un siècle, a-t-on fait souvent remarquer, sur les institutions du reste de la France. Mais, peut-être, à l'origine de la paix normande est-il permis de relever la trace d'une origine scandinave. Deux paix spéciales, très archaïques, mais dont le souvenir se conserve encore précis dans les coutumiers normands, sont à cet égard révélatrices : la « paix de la charrue » et la « paix de la maison ». L'une et l'autre, alors qu'elles paraissent inconnues des conciles du reste de la France, existent sous des traits à peu près identiques en Normandie et en Angleterre. On peut déjà songer à une origine commune scandinave. Bien plus, en ce qui concerne la paix de la maison, on retrouve dans les lois scandinaves des particularités distinctives, et par ailleurs inexplicables, du régime normand.

Ainsi serait sorti, en partie, des traditions de la race, le régime d'ordre et de paix qui a fait la grandeur de la Normandie du Moyen âge.

R. Génestal, **Les formes du testament dans l'ancien droit normand.**

I. Avant le XIIIe s., le testament véritable n'existe pas, mais il est remplacé par la *donatio post obitum* et la disposition au lit de mort.

1. — La *donatio post obitum* de meubles a pour type la donation de *se et sua* à un établissement religieux. Elle porte sur la part du mort (tiers ou moitié), même quand l'acte déclare donner la totalité. Les dispositions à titre particulier sont plus rares. La *donatio post obitum* d'immeubles est au contraire presque toujours à titre particulier. Ces donations sont bien des actes entre vifs quoique l'effet en soit reporté

Digitized by Google

après la mort. Elles sont réalisées par une tradition en présence de témoins. Cependant la donation de meubles se rapproche du testament véritable en ce qu'elle porte sur les meubles futurs et laisse au donateur le droit de disposer dans une certaine mesure.

2. — Un récit légendaire de Dudon (Hastings à Luna) montre comment les usages païens de la part du mort se transforment sous l'influence chrétienne. Dès le XIe s. on possède des exemples nombreux de dispositions au lit de mort. Accessoire de la dernière confession, elles se font dans les formes les plus simples : déclaration orale en présence de témoins et du prêtre. Pour en assurer la preuve, un écrit était souvent rédigé : simple notice par le bénéficiaire, confirmation par les héritiers, transmission par l'exécuteur. Le disposant fait parfois lui-même tradition symbolique au bénéficiaire. Souvent aussi, il se contente d'une déclaration (*dari disponere*). Anciennement l'exécuteur devait recevoir la saisine pour pouvoir la transmettre. Dès la fin du XIIe cela n'est plus nécessaire.

II. Au XIIIe s. la donation *post obitum* existe toujours, mais prend la forme et, plus difficilement, la nature juridique du testament romain. L'acte passé sous le sceau du testateur est appelé testament, contient la formule *do*, *lego* ne comporte aucune tradition. Mais pendant quelque temps encore il reste irrévocable.

La disposition au lit de mort subsiste mais devient, elle aussi, dès la première moitié du XIIIe s., révocable. L'Eglise exige, sauf le cas de nécessité, la présence du curé qui rédige et scelle l'acte. Un contrôle minutieux est organisé au XIVe s. (*maître des testas et intestas*).

Ainsi se sont dégagées des pratiques antérieures les deux formes principales du testament normand qui seront pratiquées jusqu'au XVIe s. et auxquelles la coutume ajoutera alors le testament devant notaire.

MAX RADIN, professeur à l'Université de Californie (Etats-Unis), **Quelles idées sur la nature de la coutume les Normands ont-ils apportées en Angleterre?**

Les Normands en 1066 — date de la conquête d'Angleterre — avaient déjà une idée nette de la distinction entre

Digitized by Google

coutume générale (*consuetudo terrae*, *lex terrae*) et coutume particulière. En outre, ils n'insistaient pas sur l'antiquité pour faire valoir une coutume, puisque ils avaient la conscience d'être eux-mêmes des immigrés en Normandie. A plus forte raison, en Angleterre, on ne faisait pas beaucoup de compte de l'antiquité, puisqu'on ne remontait pas plus haut que la conquête.

Les coutumes particulières étaient consciemment basées sur l'idée de la prescription, étant des dérogations au droit commun. Les coutumes générales, au contraire, on les considérait comme fondées sur une sorte de consentement populaire.

Jusqu'à l'annexion de la Normandie à la Couronne de France, il existait une vive communication entre les Normands d'Angleterre et de la Normandie, et par conséquent, un développement parallèle des idées sur la coutume. Mais en Normandie, on commençait à écarter les « mauvaises coutumes » en y appliquant un critérium de rationabilité dérivé du droit canonique, et, avec la croissance de la monarchie, on demandait une confirmation pour donner validité aux coutumes. Ni l'une ni l'autre de ces idées n'eut de succès en Angleterre, quoique, beaucoup plus tard, les juges n'hésitaient pas à refuser de reconnaître la validité d'une coutume particulière qui était *contra rationem*.

M. Robert Besnier, licencié en droit et ès lettres, **La représentation successorale en Normandie au XIIIe siècle.**

L'étude des textes de la *Summa de legibus* montre l'existence en Normandie d'un comput de parenté formulant de la façon la plus rigoureuse la filiation par lignes. En ligne directe comme en ligne collatérale, les principes essentiels de primogéniture et d'unité d'héritier se combinent avec le calcul par lignes. On recherche d'abord l'habileté de chaque ligne par rapport à l'auteur commun, puis dans chaque ligne la proximité du degré calculé jusqu'au septième degré. Une particularité cependant distingue le régime normand du régime dit des parentèles : l'ascendant est considéré comme plus éloigné que les collatéraux issus de lui. Il n'en reste pas moins que dans ce système où tous les descendants d'un auteur commun portent son degré et prennent sa place,

Digitized by Google

l'existence d'un véritable droit de représentation successorale n'est pas niable, si le terme de « représentation » n'a pas encore été ressuscité.

Cette idée trouve sa démonstration dans l'examen des textes juridiques du XIIIe siècle, le Très ancien coutumier et les documents de la pratique. Ils nous montrent le droit de représentation admis à l'infini en ligne collatérale, et de même en ligne directe, quand des descendants de fils viennent en concurrence avec des filles, quand ne viennent à la succession que des filles, quand enfin tous les descendants du premier degré étant disparus, ce sont ceux du second qui viennent à la succession. A cette époque, le droit de représentation ne souffre en Normandie qu'une seule exception, mais considérable : en ligne directe dans la qualité d'*heres*, c'est-à-dire d'héritier principal, d'aîné, l'intérêt féodal en contradiction avec la logique du droit privé est arrivé à l'emporter. Les textes permettent de suivre les flottements d'une jurisprudence fixée seulement en 1235 dans le sens défavorable au droit de représentation, et cette solution s'est trouvée étendue sans raison valable à la représentation dans le titre de *particeps* en ligne directe. Cette exception va durer à peine un siècle, mais par les difficultés qu'elle a éprouvées à se faire admettre et par son peu de durée, elle montre combien le principe représentatif en matière successorale découle de la logique même du droit privé normand.

Henri Regnault, professeur à la faculté de droit de Grenoble, **L'article 422 de la Coutume de Normandie et l'ordonnance de 1735.**

L'article 74 de l'ordonnance de 1735 sur les testaments dispose que la condition de survie, exigée par l'article 422 de la Coutume de Normandie pour la validité des dispositions à cause de mort, est de statut réel. Une règle aussi particulière dans un texte législatif, qui prétendait être général, s'explique par l'intérêt que Daguesseau portait personnellement à la question. Alors qu'il était encore avocat général près le Parlement de Paris, il avait eu à conclure dans l'affaire de la succession du marquis de Fervaques, lequel, après avoir disposé dans son testament d'une terre sise dans le ressort de la Coutume de Normandie, était décédé le jour même où il avait

Digitized by Google

pris ses dernières dispositions. Et Daguesseau avait conclu dans le sens de la personnalité, conformément à la jurisprudence du Parlement de Paris où le procès était porté. Or, de la révision qu'il fit après la sentence de ses notes de plaidoirie, il résulte que Daguesseau était convaincu que la théorie de la réalité était plus juridique et qu'en tout cas une solution législative s'imposait.

De fait, le problème fut soumis aux cours souveraines sous le n° 26 du questionnaire qui leur fut adressé. Cinq des parlements et conseils supérieurs déclarèrent que la question leur était étrangère. Sept se prononcèrent pour la réalité et deux, Besançon et, semble-t-il, Dijon, pour la personnalité. Ce fut le Chancelier lui-même qui procéda au résumé des questions et à l'étude des arguments invoqués. Se référant principalement aux principes de d'Argentré, il conclut pour la réalité et son opinion passa dans l'ordonnance. Quoique la nouvelle ordonnance ait donné lieu à de nombreuses remontrances, il ne semble pas que l'article 74 ait soulevé de sérieuses difficultés. Au surplus, parmi les parlements directement les plus intéressés, celui de Rouen avait toujours tenu pour la réalité et le Parlement de Paris, renonçant à son ancienne jurisprudence, s'y était rallié.

Cornille, docteur en droit, **Les Finances de Jersey**.

Jersey doit à son autonomie politique le caractère particulier de ses institutions administratives et juridiques. L'île n'est en effet rattachée à l'Empire britannique que par la personne du roi, duc de Normandie. Le régime des finances publiques est demeuré par là même à l'abri de toute influence extérieure; il présente dans ses grandes lignes des traits, dont l'originalité mérite d'être signalée.

Il s'est institué un partage des charges publiques entre le roi qui assure la sécurité extérieure de l'île, les États de Jersey qui pourvoient aux besoins généraux, et les paroisses qui supportent les dépenses locales. Cette répartition a jusqu'alors dispensé Jersey de la plupart des frais d'ordre militaire et naval; si l'on considère d'autre part que les charges annuelles de la dette publique ne constituent qu'un faible pourcentage — le septième environ — des dépenses publiques, on se trouve fondé à en déduire que la plupart

Digitized by Google

des dépenses, dont la charge incombe à l'île même, présentent un caractère productif. Parallèlement à ce partage des dépenses s'est établie une répartition des recettes : le roi ne perçoit que certaines redevances domaniales ; tout le produit de l'impôt est réservé aux États et aux paroisses ; les États recouvrent en principe les impôts indirects et les paroisses l'impôt direct.

Ce système fiscal n'est pas sans présenter des différences profondes avec le nôtre : il se concentre sur une matière imposable moins diversifiée. Jersey ignore les impôts sur le revenu global, sur les valeurs mobilières, sur les mutations de toute nature et sur un grand nombre de produits, qui sont frappés en France d'impôts indirects, tels les sucres, les sels... Mais les impôts retenus par le législateur comportent en général des tarifs élevés : notamment l'impôt sur l'alcool et les licences atteignent des taux sensiblement supérieurs au tarif français.

Le régime financier semble en voie d'évolution prochaine. La Grande-Bretagne a récemment obtenu des États le paiement d'un contingent au budget de la métropole, en compensation du profit retiré de la protection anglaise. De gros emprunts sont en perspective. Sous la pression de ces nécessités, le régime fiscal subira très probablement une transformation radicale, et tendra à se rapprocher des régimes en vigueur dans les grands États voisins.

II

Un manuscrit inconnu de la « Somme rural » de Boutillier.

Le 7 avril dernier, lors de la dispersion en vente publique, à Liége, de la bibliothèque de feu Gustave Francotte, ancien ministre de l'Industrie de Belgique, M. de Meuleneere, expert à Bruxelles, se rendait acquéreur pour la somme de 2.200 francs belges (plus 15 0/0 de frais) d'un manuscrit ainsi catalogué par MM. Gothier et Halbart, libraires à Liége : « Boutillier, *Somme agraire* (sic). Belle écriture du

Digitized by Google

XVIe siècle, rehaussée de rouge, fort in-f°, rel. v. Sur la tranche, on a peint et dessiné un blason et des ornements rouges et bleus ».

De l'examen sommaire auquel nous nous sommes livré, lors l'exposition des livres de cette vente, il résulte qu'il s'agit bien d'une copie de la « Somme rural » faite vers le début du XVIe siècle. Ce manuscrit est donc postérieur à la fois aux excellents manuscrits de la Bibliothèque nationale (fonds français 201-202 et 21.010; nouvelles acquisitions françaises 6861 et 20.023) et aux plus anciennes éditions imprimées. Néanmoins son examen détaillé s'imposerait à quiconque entreprendrait une réédition de cette œuvre fameuse. Ayant l'intention de nous y consacrer, nous avons cru bien faire en signalant ce manuscrit, inconnu jusqu'ici. Malheureusement, depuis quelque temps, son acquéreur l'a cédé à un tiers resté anonyme et nous ignorons ce qu'il a pu devenir à présent.

Paul HARSIN.

III

La transformation de la dîme ecclésiastique en dette civile pendant la Révolution.

En étudiant, pour l'instant surtout aux alentours chronologiques de la loi du 5 messidor an V (23 juin 1797), œuvre en particulier de deux représentants de l'Hérault, Crassous, rapporteur, et Cambacérès, la très complexe mais très instructive question du réajustement des monnaies et des prix métal et papier sous la Convention et le Directoire, j'ai rencontré aux Archives de ce département plusieurs actes notariés et jugements qui m'ont fait ressouvenir des pages, utiles et forcément incomplètes, comme les présentes d'ailleurs, de M. Henri MARION sur les essais de survivance et de rétablissement de la dîme ecclésiastique (*La dîme ecclésiastique en France au* XVIIIe *siècle et sa suppression*, thèse droit Paris, 1912, pp. 273-4 et 287-8).

Proclamée en août 1789, la disparition de l'impôt direct

Digitized by Google

cultuel fut réalisée et organisée par la loi des 14-20 avril 1790, date prise pour base, variable selon le jour effectif de la promulgation locale, par les lois postérieures. Le bénéficier n'avait plus droit à la dîme. Ceci était clair mais qui profiterait de cette réforme? Les paysans, qui remettaient, souvent de mauvaise grâce, leurs gerbes ou agneaux à l'agent du décimateur se crurent libérés de suite et envers tous ; certains même recoururent à l'action directe pour donner aux décisions de la Constituante effet rétroactif (Marion, p. 276). Tel n'était point l'avis des propriétaires, des juristes et des législateurs.

Sur les conclusions de Merlin (de Douai), le tribunal de cassation admit, le 22 thermidor an IX (10 août 1801 ; Sirey, éd. 1843, I, 1, p. 508) que la dîme et les tailles ont été remplacées par un impôt foncier dont seuls les propriétaires sont grevés et que, *par suite*, la suppression n'a point eu lieu dans l'intérêt des fermiers qui doivent aux propriétaires « ce qu'ils devaient autrefois à la nation ». Le fermier acquittant la dîme payait un fermage moindre et au prochain renouvellement de bail, le prix de celui-ci serait certainement augmenté, comme le prévoyaient certains bailleurs avisés dans le Nord (Georges Lefebvre, *Les paysans du Nord pendant la Révolution*, Thèse lettres Paris, 1924, p. 406) et dans la Creuse (Sagnac et Caron, *Les Comités des droits féodaux et de législation*, ..., 1907, p. 348). Une loi du 1er décembre 1790 légalisa ces initiatives en affirmant que la suppression de la dîme devait profiter au propriétaire et que la valeur de l'ancien impôt ecclésiastique serait ajouté au montant du fermage (Duvergier, II, p. 75; Sagnac, *La législation sociale de la Révolution*, Thèse lettres Paris, 1898, pp. 88, 240). L'application du principe fut organisée par une autre loi du 11 mars 1791, jamais abrogée dans son ensemble pendant la Révolution (Duvergier, II, p. 308).

Elle distinguait entre les baux ruraux conclus avant l'abolition de la dîme (20 avr. 1790, en principe) et ceux passés postérieurement à cette date importante pour décimateurs et décimables. Dans les premiers, addition était faite d'office au fermage de la valeur représentative de la dîme, valeur payable en argent « aux mêmes époques et dans la même

Digitized by Google

proportion que le prix principal du bail ». Quant à la seconde catégorie, la loi permettait au propriétaire d'agir ainsi sous condition d'insérer une clause expresse dans le contrat (art. 6).

Les bailleurs du Nord (G. Lefebvre, p. 406) et de la Creuse (Sagnac et Caron, p. 348) profitèrent de ces facilités ou prescriptions légales. En l'an V, le tribunal civil de l'Hérault eut l'occasion de statuer sur des baux de 1787 et 1788. Le citoyen Aubin, d'Agde, réclama de la veuve Galinier le paiement des fermages des ans III et IV et « de la dîme conformément aux lois » (Reg. 272, f° 304 r°; 16 messidor ou 4 juill. 1797). La défenderesse proteste non contre le principe mais contre l'évaluation de la dîme; elle a même déjà remis en assignats, il est vrai, le fermage et la dîme de l'an III; elle sollicite une nouvelle évaluation par experts qui se compliquera d'une ventilation entre son bailleur et les anciens copropriétaires de la terre affermée. Le tribunal lui donne satisfaction. Plus délicat en droit et plus facile à solutionner en fait fut le procès entre Lafajole, juge au tribunal de l'Aveyron et deux habitants de Soubès (vers Lodève). Le bail n'avait pas date certaine mais les deux parties n'insistèrent pas sur ce point important et fixèrent à l'amiable le montant de la dîme « des d. portions de terre pour les années de jouissance des d. Capel depuis l'époque de sa suppression » à 33 li., métal. Le bail était déclaré commencé du 1er juin 1788 et durer six ans.

Lafajole eut un autre procès. Le non-versement des minutes notariales de l'étude qui, en ce temps-là, reçut le bail du 10 mars 1793 ne permet pas de savoir exactement les conditions du fermage. Toutefois, le tribunal estima que « ce qui était dû à raison de la dîme depuis sa suppression survenue pendant ce bail devait tourner au profit du propriétaire » (Reg. 271, f° 245 v°). Peut-être s'agissait-il d'une prolongation ou d'une cession. En tout cas, les experts se baseront sur la valeur du fermage en 1790 « en ajoutant la valeur de la dîme et autres charges supprimées, s'il en était dû ». Dans une autre espèce, assez compliquée par une sous-ferme, le tribunal de l'Hérault prescrivit d'ajouter à la valeur indiquée dans un bail de 1782, le dernier de date certaine, « la valeur

Digitized by Google

de la dîme telle qu'elle sera fixée par experts » (Reg. 271, f° 247 v°; 27 prair. an V ou 15 juin 1797).

De même que certains décimateurs du Nord et de la Creuse (Lefebvre, p. 406; Sagnac et Caron, p. 348), un propriétaire de Montpellier voulut percevoir la dîme en nature et suivant les anciens usages. Le 14 septembre 1791, le sieur Depaul (ou Paul, ainsi signé) « en 14e lieu... se réserve comme propriétaire la dixme qui demeure fixée au douzième et sera payée le grain après être vanné, le vin à trait de cuve, l'huile au moulin et la dixme du troupeau suivant l'usage » (Minutes Péridier, f° 135 r°). C'est un bail nouveau, car led. C. « retirera du fermier actuel le montant des mal tenues » et à mi-fruits. Ce contrat paraît nettement illégal en présence des articles 1er et 6 de la loi de mars 1791 qui ne prescrivent ou n'autorisent l'addition de la dîme que valeur représentative et en argent. L'absence de tables dans les documents judiciaires et la possibilité de changements de noms des parties par ventes, cessions, héritages, etc., ne me permettaient pas de rechercher les destinées économiques ou juridiques de cet acte notarié et audacieux.

Plus respectueux de la légalité, le 6 octobre 1792, le sieur Melon, de Montpellier (Minutes Péridier, f° 395-7), baille aux frères Huc, à demi-fruits et pour neuf ans, un domaine en champs, prés, vignes, mûriers, oliviers, luzernes; le fermier « s'oblige encore de payer audit M... à la même époque annuellement la somme de 180 li. à laquelle les parties ont fixé et réglé l'abonnement de la dîme » tout comme 50 li. « en représentation des œufs et poulets qu'ils devraient remettre audit sieur M... » à titre de cens car, fait à signaler en passant, la plupart des dispositions relatives à la persistance réelle de la dîme s'appliquent aux charges féodales supprimées, ainsi que le disent en particulier (art. 14) la loi du 25 août 1792 (Duvergier, IV, p. 419) et celle du 1er brumaire an II. Le 8 août 1792 (Minutes Péridier, f° 373 r°), le citoyen Barre, juge au tribunal du district de Montpellier, stipule que les frères Molière lui paieront, chaque 15 août, 150 li. « en représentation de leur portion de dîme ».

Plus nombreuses sont les « polices » d'affermage qui ne mentionnent pas la dîme ou sa valeur représentative, du

Digitized by Google

moins dans les minutes du notaire Péridier. Certaines omissions sont d'autant plus à noter que le fermier est chargé de payer la taille évaluée à 45 li. (1er août 1790, fos 195 vo, 296 ro) ou de porter le cens sous forme de poulets et œufs destinés à la cuisine du propriétaire pendant son séjour annuel sur son domaine (20 févr. 1792, fos 247 vo, 253 ro); en juin 1793 (acte 128), il n'est point question de prestations supplémentaires dans un bail à mi-fruits de vignes. La dîme n'est pas non plus expressément indiquée parmi les « ci-devant droits féodaux » ou autres charges foncières dont le vendeur a déjà opéré le rachat ou en laisse le soin à l'acquéreur.

Aux clauses expresses permises en mars 1791, une loi du 1er brumaire an II vint enlever toute valeur obligatoire pour l'avenir et en interdire la mention dans les actes nouveaux parce que « tendant à faire revivre un régime justement exécré par tous les Français » (Duvergier, VI, p. 301). Mais la Convention respectait les paiements effectués et les jugements déjà mis à exécution. Elle maintenait, au moins par son silence, l'effet des lois du 1er décembre 1790 et du 11 mars 1791 relativement à l'addition d'office de la valeur de la dîme au prix des fermages contractés avant le 20 avril 1790. Cette notable exception permit de réclamer devant le tribunal de l'Hérault en l'an V des suppléments afférents à des baux de 1782, 1787, 1788. Le tribunal (7 therm. an V, Reg. 273, fo 352) applique les anciennes règles d'assiette de la dîme en condamnant envers le propriétaire un fermier de 1788 qui transforme une prairie artificielle, culture exempte, en champ de blé, « s'étant dès lors exposé à en payer la dîme si elle eût été exigible de la part de l'ancien décimateur » (cf. *suprà*). De plus, l'article 4 pouvait, en des temps plus calmes, être ingénieusement utilisé. Cette loi du 22 octobre 1793 est une manifestation ostentatoire comme la prise en sérieuse considération, le même jour, de la proposition d'un membre tendant à faire « disparaître des jeux de cartes les signes de royauté et de féodalité ». A condition de ne pas employer de dénominations dangereuses en ces temps-là, on pouvait obtenir d'équivalents résultats en se réservant tels arbres ou fruits, en s'attribuant une part plus forte dans le partage des produits ou de la « table ». Toutefois, la pru-

Digitized by Google

dence était un frein externe à ce mode d'évaluation du prix des fermages et il ne semble pas que les clients du notaire Péridier en aient, ostensiblement, usé. A leur exemple, des historiens, d'ordinaire mieux informés, ne se préoccupent plus de la dîme après 1792, ne pensant pas assez à son incorporation subreptice dans les fermages et à sa transformation en dette ordinaire mais effective.

Plus tard, le 27 brumaire an V, une loi vint redonner valeur légale aux clauses expresses concernant la représentation de la dîme et des autres charges supprimées, jusqu'au 1er brumaire an II. Les bailleurs pouvaient demander le paiement des arriérés, sans intérêts; la prohibition de clauses analogues dans de plus récentes conventions persistait (Duvergier, IX, p. 264; 17 nov. 1796). Cette loi contribue, en abrogeant net et rétroactivement l'effet à demi-rétroactif de la loi de brumaire, à la régularité de certains procès intentés en vertu de baux postérieurs au 20 avril 1790 et dans lesquels le tribunal de l'Hérault tint compte de la valeur représentative de la dîme (Reg. 271, f° 245; 26 prair. an V). La loi du 5 thermidor an IV (Duvergier, IX, p. 345; 23 juill. 1796) ne permettait-elle pas de stipuler à son gré? La jurisprudence et la pratique locales préférèrent cependant s'appuyer sur la loi du 9 messidor an IV (Duvergier, IX, p. 134; 27 juin 1796) et utiliser les augmentations invisibles du taux du fermage (Minutes Péridier, f° 61, 21 frim. an V, où cependant l'équivalent et en nature du cens est indiqué; f° 189, 5 mess. an V; Tribunal, Reg. 272, f° 302 r°, 16 messidor).

La loi précitée du 9 messidor an IV prescrivait la réduction de baux stipulés autrement qu'en denrées ou monnaie métal sur la base du prix précédent, avec tolérance de 20 0/0 en sus « en y ajoutant la valeur des dîmes et autres charges supprimées » (art. 10). En fait, une majoration équivalente à la valeur de la dîme était ainsi légalement permise. Cette disposition législative ne vise que les baux passés avant la levée du maximum (4 niv. an III, ou 24 déc. 1794). Mais le principe qu'elle posait fut généralisé par le tribunal civil de l'Hérault. Dans ses sentences des 27 prairial (Reg. 271, f° 247) et 16 messidor an V (Reg. 272, f° 304), il en est fait expresse mention. Le 26 prairial il déclare : « n'existant

Digitized by Google

pas de bail précédent, il n'est pas douteux que ce prix doit être réglé par experts, valeur 1790 ». Le 8 messidor, il dit aussi : « le papier-monnaie ayant disparu, c'est en numéraire métallique que les fruits restituables doivent être estimés et... le prix de 1790 doit ici servir de règle soit parce qu'il s'agit de fruits de l'année 1791, soit parce que les diverses lois qui ont été rendues pour régler les droits respectifs des propriétaires et des fermiers ont adopté le prix des denrées de l'année 1790 » (Reg. 271, f°s 242 v° et 286 r°). Le tribunal en décide ainsi, même en l'absence de requête du propriétaire (Reg. 272, f° 332; 27 mess. an V). La loi du 9 fructidor an V (Duvergier, X, p. 29) formule la même règle et confirme l'incorporation de la valeur de la dîme dans le prix réel des baux en 1790 (art. 6 et 7) (26 août 1797), comme le fera l'art. 9 de celle du 6 messidor an VI (Duvergier, X, p. 365; 24 juin 1798; cf. 17 messidor, p. 369), la dernière votée pour l'application du principe proclamé le 1er décembre 1790 (Caron, *Tableaux de dépréciation...* [1909], pp. xlix, L).

Si l'on tient compte que le bailleur pouvait, en fait, augmenter le prix du fermage sans clause expresse, on peut conclure que bien des fermiers ont payé la dîme, non en nature et au bénéficier, mais en argent et au propriétaire. C'était pour eux un simple changement de mode de paiement et non point une suppression à laquelle ils pouvaient légitimement s'attendre car, comme le remarque Merlin (de Douai) dans ses conclusions du 22 thermidor an IX (*suprà*), la dîme étant charge des fruits était due par le fermier et non par le propriétaire. Celui-ci avait tout le profit de cette nouvelle sécularisation de l'impôt ecclésiastique. C'est bien une dîme laïque qu'il perçoit. Elle n'a certes rien de commun avec les dîmes inféodées dans ses origines car elle a été créée ou permise par la loi seule. Laïque, cette dîme l'est encore par sa nature juridique de créance pleinement assimilée à celle résultant d'un bail ordinaire et par son créancier qui même, et le cas put se présenter, ecclésiastique, la reçoit seulement comme bailleur et propriétaire du fonds. Achevant et légalisant l'évolution commencée dès le Moyen âge, d'institution publique et fiscale, la dîme est devenue matière de droit civil, le 1er décembre 1790.

Digitized by Google

Aussi bien, lors des rétablissements temporaires de la dîme en 1793 dans la Vendée (CHASSIN, *La préparation de la guerre de Vendée*, III, p. 455) ou par les agissements des chouans bretons en 1799 (CHASSIN, *La pacification de la Vendée*, III, p. 346), et dans le Hainaut occupé par les Impériaux (G. LEFEBVRE, pp. 551-554; PETER, *Mémoires et Travaux...*, *Facultés catholiques de Lille*, fasc. XXXII, 1927, pp. 272-8; cf. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, VI, pp. 101, 170) ou des perceptions de fait et dans les catéchismes épiscopaux de l'époque de la Restauration (*Annales historiques de la Révolution française*, 1925, p. 322) on ne songe à déduire cette dîme civile de la dîme ecclésiastique renaissante. Le fermier paierait-il deux dîmes, l'une au décimateur, l'autre au propriétaire? Le bailleur ne serait-il point économiquement obligé de diminuer le prix du fermage au profit de l'ancien bénéficier? L'on comprend alors avec quel enthousiasme fermiers et propriétaires ruraux accueillirent le retour de Napoléon, quoique l'Empereur en maintenant l'abolition de la dîme n'ait certainement songé qu'à la dîme ecclésiastique et que le Code civil ait laissé discrètement toute latitude à la continuation de la dîme civile sous condition tacite de n'en point prononcer le nom d'allure féodale.

Sous cette forme nouvelle et consolidée par incorporation dans un bail ancien, la dîme est encore payée par de nombreux fermiers qui ne le savent pas plus que les actuels « assujettis » aux modernes aides et droits réunis ne se doutent acquitter, peut-être, la rançon du roi Jean et, certes, le soleil d'Austerlitz. Le geste de la Constituante ne serait-il qu'un leurre verbal?

Pierre-Paul VIARD.

Digitized by Google

COMPTES RENDUS CRITIQUES

Félix Senn. — *Les Origines de la notion de jurisprudence*, Paris, Sirey, 1926, in-8°, 54 p. — *De la Justice et du Droit*, Paris, Sirey, 1927, in-8°, 96 p.

Les grandes lignes de ces deux excellents travaux étaient déjà connues des lecteurs de la *Revue* par les résumés des communications faites aux « Journées d'Histoire du droit » de Paris (1925) et de Bruxelles (1926). Leur publication intégrale avec un appareil de références abondant, et avec des tables des principaux textes cités, permet de mieux apprécier l'originalité, la science, les vues élevées qui caractérisent les études de notre savant collègue. Nous en donnerons une brève analyse.

I. — La première brochure est un commentaire de la définition célèbre : *Iuris prudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia, iusti atque iniusti scientia* (Ulpien, *lib.* 1 *Regul.*, D., 1, 1, *De iustitia et iure*, 10, 2) que l'auteur traduit : « La jurisprudence est, étant connues les choses divines et humaines, la science du juste et de l'injuste ». Le terme le plus important de la définition est le mot *prudentia*, « la prudence », l'une des quatre vertus cardinales reconnues par l'école pythagoricienne et stoïcienne et dont la notion la plus claire se trouve dans le petit livre sur *Les sectes des philosophes* d'Areios Didymos, contemporain d'Auguste. Cette notion de la prudence est la « science et des choses qu'on doit faire et des choses qu'on ne doit pas faire et des choses neutres ; science et des bonnes choses et des choses mauvaises et des choses neutres ». C'est elle que les Romains ont vers la fin de la République appliqué à la *iuris*

Digitized by Google

prudentia pour en faire la « science du juste et de l'injuste » en lui donnant, suivant la formule heureuse de M. Senn, *l'empreinte nationale romaine.* Le moyen d'arriver à la connaissance du juste et de l'injuste et d'arriver aussi à la pratique de la justice (car la prudence est une vertu active), c'est, d'après la définition même, la connaissance des choses divines et humaines, connaissance qui remonte très haut dans le passé romain et dont M. Senn retrace les étapes depuis Numa Pompilius jusqu'au Sabinus et Nerva.

Pour aboutir à Justinien, qui reproduit la définition d'Ulpien, M. Senn relève avec soin la continuité de l'enseignement des philosophes et des Pères sur la science des choses divines et humaines, sur la sagesse et sur la prudence et il conclut très judicieusement à la nécessité de ne pas séparer le Droit de la philosophie (1).

II. — Le second ouvrage, plus étendu que le premier, est consacré à l'étude de la définition : *Iustitia est constans et perpetua voluntas ius suum cuique tribuendi.* Ulpien, *lib.* 1 *Reg.*, D., 1, 1, *De iustitia et iure*, 10, *pr.* (Var. *Tribuens* aux Inst. de Just. 1, 1, *pr.*). L'auteur y suit comme il est logique la même méthode : recherche les sources grecques de la définition ; détermination des éléments de la vertu de justice chez les philosophes, application de la notion philosophique au Droit chez les Romains ; explication des termes essentiels : *ius suum cuique tribuendi*; destinées de la définition d'Ulpien jusqu'à Justinien et même dans les auteurs chrétiens jusqu'à saint Thomas d'Aquin (v. p. 67 l'amorce d'une longue note de sept pages).

La définition d'Ulpien, tout en puisant ses origines dans la doctrine pythagoricienne et stoïcienne, n'est pas la traduction

(1) M. B. Donati, professeur à l'Université de Modène, qui s'est fait une spécialité de l'étude de l'œuvre publiée et inédite de Vico, a repris après M. Senn et d'après les sources que celui-ci indiquait dans son ouvrage, l'examen de la définition de la *jurisprudentia* en harmonie avec l'interprétation de Vico (Benvenuto Donati : *La definizione di Ulpiano della jurisprudentia e l'interpretazione del Vico*, Modène, 1927. Società Tipografica Modenese. Extrait de l'*Archivio giuridico*, vol. XCVIII, fasc. 1 [quarta serie, vol. XIV, fasc. 1]). Son but est de préciser, par un classement chronologique des sources, les origines et l'évolution chez les Grecs et les Romains des notions philosophiques ou juridiques commentées par M. Senn.

Digitized by Google

littérale d'un passage grec. C'est la définition de Cicéron (*De inv.*, 2, 53, 160) : « *Iustitia est habitus animi, communi utilitate conservata suum cuique tribuens dignitatem* », qui traduit exactement la formule stoïcienne rapportée par Areios Didymos. Ulpien a substitué les mots *voluntas* à *habitus animi* et les mots *ius suum* à *suam dignitatem.* Mais l'idée que la justice est volonté, en tant que l'une des vertus cardinales, comme la prudence, venait aussi des Grecs et se rencontre également chez Cicéron.

L'explication conduit l'auteur à dégager le fondement du Droit qui d'après les Grecs et les Romains se trouve dans les rapports existants entre des êtres différents, d'homme à homme, selon la loi même de la nature, afin d'assurer le bien commun et l'égalité proportionnelle entre eux, le *bonum et æquum* (d'où la définition de Celse : *ius est ars boni et aequi*).

Quant aux préceptes du droit : *honeste vivere*, *alterum non laedere*, *suum cuique tribuere*, proclamés aussi par Ulpien (D. 1, 1, 10, 1) et venant pareillement de la doctrine stoïcienne, ils découlent logiquement de la conception de la justice, vertu tout entière relative à autrui.

M. Senn a joint à son étude érudite de la justice un appendice à la fois juridique et philosophique sur la distinction du *ius naturale* et du *ius gentium*, notions confuses comme on le sait chez les jurisconsultes latins. Elles ne s'éclairent que par la reconnaissance d'un double sens dans chacun des termes : *ius naturale* désignant d'abord le droit commun à tous les êtres animés (animaux et hommes) puis le droit propre à la nature de l'homme ; *ius gentium* signifiant tantôt le *ius naturae* propre à la nature de l'homme et tantôt le droit positif utilisé dans les nations civilisées qu'il soit conforme ou non au droit naturel.

Les deux opuscules de M. Senn montreront au public que les romanistes français ne se désintéressent pas, comme on l'affirme parfois un peu rapidement, du côté moral du droit, et d'autre part nous feront souhaiter plus ardemment encore l'apparition de l'œuvre complète qu'on attend de lui sur *la morale et le droit chez les jurisconsultes romains.*

Paul Collinet.

Digitized by Google

H. Hijmans, professeur à l'Université d'Amsterdam. — *Romeinsch Verbintenissenrecht* (Droit romain des obligations), 2e éd. complètement refondue. — Zwolle, Willinck, 1927, in-8°, XVI-438 p.

Comme le traité des droits réels, le traité des obligations dont l'auteur publie la seconde édition se place délibérément au point de vue historique. Le droit romain, pour M. H., doit être exposé comme le serait le droit babylonien, avec la même méthode, et aussi avec la même prudence, la critique moderne ayant relevé et accentué, de plus en plus, l'incertitude des sources. La fidélité à cette méthode conduit l'auteur à traiter d'abord des contrats particuliers, et ensuite de la théorie générale des obligations : ordre assurément conforme au développement du droit romain. D'un bout à l'autre, il donne l'impression d'un droit en évolution, bien plutôt que de cette raison écrite dont le droit romain a passé longtemps pour l'expression parfaite.

Pierre DARESTE.

Ernst Mayer. — *Die fränkische Währung und die Entstehung der* Lex Salica; *Festgabe der Würzberger Rechts-und Staatswissenschaftlichen Fakultät zum 50 jährichen Doctorjubilaüm von Geheimrat Professor Dr Friedrich Oetker*. — Haarlem, H. D. Tjeenk Willink et Zoon, in-8°, 1926, 60 p.

Comme conclusion de ses études sur le système monétaire franc, M. E. M. présente dans cette brochure des hypothèses intéressantes et hardies sur le denier de la loi salique et sur la date de rédaction de cette loi.

La doctrine classique est que le denier mérovingien est une monnaie d'argent valant le 1/40e du sou d'or. Et, la loi ripuaire comptant 12 deniers au sou, on est obligé d'admettre un affaiblissement de celui-ci et une baisse des prix, que l'on ne peut expliquer.

M. E. M. propose d'admettre que les deniers de la loi salique sont des petits deniers, dont quatre font un denier

Digitized by Google

fort et dont on a effectivement trouvé des exemplaires; 40 ou 48 font, non pas un sou, mais un tiers de sou d'or ou un sou d'argent carolingien. D'où il suit qu'il n'y a eu aucun changement notable au cours de l'époque franque dans la valeur des monnaies et dans les prix. Les deux deniers, celui de la loi salique et celui de la loi ripuaire, sont deux unités différentes d'un même système monétaire.

Sur cette base et reconnaissant dans les deux lois des indications correspondant à plusieurs monnaies différentes, l'auteur conclut que ces indications proviennent de rédactions successives et propose d'admettre dans la rédaction de la loi salique les étapes suivantes :

I. Une rédaction originale faite au ve, peut-être au IVe siècle, en langue germanique, dont la glose malbergique est le reste et qui comptait en deniers seulement.

II. Des additions dues aux rois jusques et y compris Clovis I.

III. Une édition latine faite par Thierry I et qui introduit, à côté du compte en deniers, un compte en sous entiers de 4 gr. 5.

IV. Une révision par Clotaire I, qui remplace les sous forts par des sous faibles (5/6es de sou fort).

V. Une révision austrasienne par Childebert II, qui emploie un sou entier encore plus faible (2/3 du sou fort).

VI. 1. Une novelle de Clotaire II sur les délits punis du demi wergeld.

2. Les textes, datant aussi de Clotaire II, dans lesquels le sou entier est remplacé par le tiers de sou, en doublant ou triplant le chiffre primitif.

VII. 1. La rédaction en 65 titres sous Dagobert Ier.

2. La rédaction de la loi des Ripuaires sous Dagobert Ier ou Sigebert III.

VIII. Une révision de laquelle est sortie une série de textes additionnels (capitulaires sur la loi salique), peut-être sous Clotaire IV.

R. GÉNESTAL.

Digitized by Google

François L. Ganshof. — *Etude sur les ministeriales en Flandre et en Lotharingie.* Bruxelles, 1926, 1 vol. in-8° de 456 p.

M. Ganshof, dans le très intéressant mémoire dont nous venons de donner le titre, s'est attaqué à un problème qui n'avait guère été étudié jusqu'ici qu'en Allemagne, celui de la ministérialité : c'est-à-dire de cette classe de personnes que l'opinion dominante considère comme ayant été, à l'origine, de condition servile et qui, peu à peu, serait arrivée, grâce aux fonctions militaires ou domestiques qu'elle remplissait près des puissants, à se faire reconnaître un droit spécial, puis à se faufiler dans la noblesse. Il s'efforce de montrer l'existence de cette ministérialité en Flandre et en Lotharingie et conduit sa preuve de la façon suivante :

Dans une première partie divisée en deux sections il nous montre l'existence de la ministérialité dans l'occident de l'Europe, particulièrement au IXe siècle, à l'époque carolingienne. Alors le mot *ministerialis* ne désignait nullement un personnage de condition inférieure, il servait « au contraire en particulier pour les officiers auliques, pour ceux d'entre eux surtout que leurs fonctions mettent en relations avec le roi »(1). Cette première constatation, d'importance capitale à mon avis, est présentée avec beaucoup de brièveté. Il semble qu'aux yeux de l'auteur cette conception première de la ministérialité carolingienne n'ait point laissé de traces durables.

Une seconde section, dont il eut été préférable de faire un chapitre préliminaire, nous renseigne sur la nombreuse littérature du sujet; l'auteur avoue être incomplet : les circonstances ne lui ont point permis de lire toutes les monographies allemandes consacrées au problème des origines de la ministérialité. Néanmoins il nous en donne un tableau suffisant. Les uns (les orthodoxes) voient dans les *ministeriales* d'anciens serfs, les autres (les hétérodoxes) croient qu'ils constituaient d'anciens hommes libres réduits par la suite à l'état de servage, ou imaginent une irruption tardive d'hommes

(1) Sur le sens du mot *ministerialis* à l'époque carolingienne, voir les importantes indications données par A. Dopsch, *Die Wirtschaftsentwicklung der Karolingerzeit*, t. II, 1922, p. 91.

Digitized by Google

libres, dans une condition servile, ou bien une appropriation faite, après coup, par les puissants, d'anciens serviteurs libres de l'empire. Pour les nuances qui existent entre toutes ces théories et les noms de leurs auteurs nous ne pouvons que renvoyer au livre lui-même.

Un petit chapitre sur la ministérialité en France nous montre que, contrairement à la doctrine courante qui croit la ministérialité inconnue dans notre pays, M. Ganshof, suivant les indications de son maître M. Pirenne, voit des ministériales dans ces larves de chevaliers, les *judices servi* du fisc royal de Chameyrac qui ne pourront porter que la lance et un seul éperon, et aussi dans certains officiers-serfs de l'administration domaniale qu'il rencontre ça et là, et enfin dans les serfs qui, par subterfuge ou autrement, arrivent au grade de chevalier. C'est sur ces faibles indices qu'il conclut à l'existence d'une ministérialité en France.

Il aborde ensuite, non pas la Flandre et la Lotharingie, comme semble le promettre le titre de son mémoire, mais la Lotharingie et la Flandre, dans une seconde et troisième parties. La raison de l'inversion est facile à trouver. Les exemples de ministérialité flamande qu'il nous cite sont fort clairsemés et, à mon avis, peu probants. Ceci nous explique pourquoi c'est le problème de la ministérialité en Lotharingie qui forme l'essentiel de son livre. Il est étudié de la page 80 à la page 337, tandis qu'une quarantaine de pages (337 à 376) lui suffisent pour la ministérialité flamande. Allons-nous trouver en Basse-Lorraine plus de *ministeriales* qu'en France et en Flandre?

Certainement, et, à en croire M. Ganshof, leurs traces seraient fort nombreuses. Il poursuit leur découverte avec une méthode originale ou du moins qu'il a poussée plus loin qu'aucun auteur avant lui, à ma connaissance. Il cherche à établir la généalogie des grandes familles de Brabant, de l'évêché de Liége, du Limbourg, du Luxembourg, du Namurois, du comté de Hainaut, du comté de Hollande ou d'autres domaines moins considérables et s'ingénie à relever dans les origines de ces familles des traces de ministérialité. Par exemple, toutes les fois qu'un membre de ces familles est compris dans la *familia* du chef ou que sa

Digitized by Google

signature ne se trouve pas dans les souscriptions des *liberi* ou *nobiles* mais dans celles des *familiares*, M. Ganshof conclut à la ministérialité, donc à l'origine servile non seulement du personnage mais aussi de toute sa famille. Cette portion du travail de M. Ganshof, par le luxe des renseignements précis qu'elle renferme, la foule de noms propres qu'elle contient, est des plus intéressantes et assurera à son œuvre un succès durable alors même que toutes les théories de l'auteur ne rencontreraient point une complète adhésion.

Après avoir cherché et relevé, en procureur impitoyable, la *macula servitutis* cachée sous les plus grands noms de la noblesse de Basse-Lorraine, l'auteur se trouve en possession de renseignements suffisants pour donner une idée de l'origine de ces ministériales et retracer les contours de leur condition juridique. Il eut mieux fait, à mon avis, de ne parler des origines qu'en tout dernier lieu, puisqu'il pense que la condition juridique fournit des arguments qui permettent d'éclaircir le problème des origines.

La caractéristique juridique du *ministerialis* c'est d'être uni à son maître par un lien de droit privé, celui de propriété (p. 256). Les traces de son ancienne condition servile persistent et se révèlent : 1° dans la restriction mise à la liberté du mariage; 2° dans le droit de meilleur cattel livré au seigneur à sa mort, droit dont on retrouve les traces dans « le liget » du Hainaut; 3° dans l'aliénabilité du chevalier serf que l'on vend avec son fief; 4° enfin dans l'affranchissement nécessaire pour rendre à ce *ministerialis* la situation d'homme libre. Il est vrai que l'on ne trouve qu'en Hollande des traces de cet affranchissement.

Les obligations imposées au *ministerialis* corroborent cette impression de servitude que donne l'étude de sa condition juridique. Il doit servir son maître (p. 271), exercer les fonctions domestiques de sénéchal, chambellan, boutillier, etc., il doit tenir garnison dans le château. Ce service d'estage serait, d'après l'auteur, « tout à fait caractéristique de la ministérialité ». Enfin il serait obligé à un serment de fidélité spécial.

Si ces ministériales possèdent des fiefs et même des alleux, il ne faut voir dans ces alleux que de simples tenures,

Digitized by Google

à l'origine, c'étaient des alleux du maître (1), et, dans les fiefs, que des concessions jadis révocables devenues ensuite héréditaires.

Enfin les ministériales sont soumis à une juridiction particulière et souvent jouissent de privilèges fiscaux.

Ainsi est établie, peu à peu, dans une suite serrée de pages, la fréquence des ministériales en Lotharingie, leur condition et leur provenance. Ils sont issus soit de serfs domestiques, soit de serfs militaires, soit de serfs domaniaux. Il ne reste plus à l'auteur qu'à nous montrer comment, insensiblement par la suite, la condition sociale des ministériales s'éleva au-dessus de leur condition juridique. Dès la seconde moitié du XIIe siècle, nous les voyons paraître continuellement dans tous les actes importants; ils fournissent l'entourage et le conseil des princes, garantissent les engagements de leurs maîtres; possèdent des biens considérables, des seigneuries et des droits de haute justice; leur alliance est recherchée, ils épousent des femmes de la plus haute noblesse.

L'élévation de la condition sociale fit disparaître l'ancienne infériorité juridique. La ministérialité se confondit avec la noblesse, parfois avec la bourgeoisie. Cette fusion est accomplie de bonne heure en France et en Flandre (à la fin du XIIe siècle semble-t-il), un peu plus tard, dans le courant du XIIIe siècle, en Lotharingie, — au contraire, en Allemagne, la ministérialité reste organisée et distincte au moins jusqu'à la fin du XVe siècle.

Deux bonnes dissertations sur les *homines de casa Dei* de l'ancien droit liégeois, qui seraient au XIIIe siècle des *ministeriales* au sens technique du mot (p. 383) et auraient usurpé des alleux de Saint-Lambert, — et sur des *homines de generali placito* de Saint-Vaast d'Arras, qui ne sont que les demi-libres placés immédiatement en dessous de la classe des ministériales, terminent l'étude de M Ganshof.

Que faut-il penser de la thèse contenue dans ce très intéressant mémoire?

J'avoue, qu'en dépit du talent déployé par l'auteur et du

(1) Pages 291 à 295.

Digitized by Google

grand nombre de textes cités, elle laisse le lecteur dans une impression d'incertitude. Il semble que dans cette course que nous faisons à travers le labyrinthe des noms propres et des généalogies, nous ne sommes guidés que par des fils directeurs bien minces. Sans songer à reprendre en détail toute l'argumentation de M. Ganshof, je demande la permission de proposer quelques observations.

Et d'abord je rappelle les objections que le savant belge G. des Marez a déjà faites à la thèse de M. Ganshof, et dont j'ai déjà entretenu le lecteur de cette *Revue* (*Revue hist. de droit français*, 1925, p. 662), le mot *familia* n'exclut nullement la liberté, il y a des libres et des non-libres dans une *familia*. On pouvait répéter au Moyen âge les mots d'Ulpien : « *familiae appellatione liberi quoque continentur* » (1) et l'on ne s'en faisait pas faute. Un article de M. A. Dopsch, paru naguère dans la *Zeitschrift der Savigny Stiftung* qui alors lui était hospitalière (2), a démontré que les recommandés, bien que faisant partie de la *familia* du maître, ne perdaient pas leur situation d'hommes libres. M. Ganshof lui-même remarque bien les sens divers du mot *familia* (v. p. 233) (3). Mais quand il raisonne il s'en tient à un seul, et présume toujours que le familier est un serf ou un demi-libre. C'est à mon avis une exagération non seulement pour la *familia* des rois et des princes où les hommes libres sont particulièrement nombreux, mais même pour la *familia* des églises et des monastères. Dans le Hainaut en particulier, un texte curieux nous montre, qu'au xe siècle, Brunon, l'archevêque de Cologne, qui est venu pour réformer le pays, s'efforce de démontrer que l'entrée dans la familiarité des églises ne diminue en rien la liberté ni l'ingénuité : « *vera ingenuitas est illa in qua servitus Christi comprobatur* » (4). La véritable ingénuité consiste dans le service de Dieu. — Et il conclut que ceux ou celles qui se recommandent à un saint

(1) D. (50, 16) de V. S. fr. 40, § 2.

(2) G. A. 1915, t. XXXV, pp. 20 et 21. *Adde*, *Wirtschaftsentwicklung*, t. II², pp. 9 et 10.

(3) De même des sens divers du mot *liber* et du mot *nobilis*.

(4) Jacques de Guyse, *Histoire de Hainaut*, édition Fortia d Urban, t. IX, p. 376.

Digitized by Google

ou à une sainte ou à une église privilégiée, jouiront des privilèges et des exemptions de ces églises. — Ils resteront libres comme les frères et familiers de ces églises « *et tanquam confratres aut familiares dictarum ecclesiarum libertatos aut liberos decrevimus reputari* ». Mais ils paieront un droit de mainmorte.

Voilà donc, chose qui paraît paradoxale, des libres mainmortables (1), et les annales de Saint-Ghislain rassemblées par Dom Baudry montrent qu'en Hainaut des personnes nobles, surtout des femmes de naissance considérable, se recommandent à Saint-Ghislain et passent dans sa *familia*. Pourra-t-on dire, si l'une de ces personnes occupe une place dans l'administration de ce monastère, qu'elle le doit à son origine servile?

Et, le cas est fréquent, les textes qui parlent des plus nobles ou des plus libres d'une *familia* d'église et qui ont embarrassé parfois M. Ganshof (2) ne font que confirmer la précédente constatation.

N'est-on pas obligé de conclure de ces textes qu'il y a eu plusieurs notions de liberté, une notion laïque défavorable aux églises et une notion ecclésiastique qui refusait d'admettre que la familiarité des églises et le paiement d'un droit de mainmorte fissent disparaître la liberté ou tout au moins l'ingénuité.

L'on ne peut donc pas, même pour la *familia* des églises, à plus forte raison pour celle des puissants princes laïques, accepter les yeux fermés le critère de M. Ganshof qui répute d'origine servile tout membre d'une *familia*. — On ne peut par conséquent faire état de l'ordre des signatures, quand par hasard les signatures des *familiales* sont distinguées des autres, ce qui, de l'aveu même de M. Ganshof (p. 305, note 2), est l'exception.

Serons-nous plus heureux avec ses autres critères : ceux

(1) L'existence de libres mainmortables en Hainaut me semble prouvée par le livre de M. Verriest, *Le servage en Hainaut*, combattu d'ailleurs par M. Ganshof, p. 264, note 1.

(2) Le nommé « *Aleranus miles quidem et ex liberioribus ecclesiæ* », le chevalier Gosson *ex liberioribus ecclesiæ natum* dont parle la chronique de Saint-Trond (p. 173).

Digitized by Google

qu'il tire de la condition juridique du ministerialis, de son obligation de servir, du droit d'estage, de la prohibition de se marier avec les femmes d'un autre domaine ou d'une autre *familia*, de l'imposition du meilleur cattel?

Ici encore nous pensons qu'il faut distinguer et que les solutions simplistes ne conviennent nullement à l'état social d'alors.

Comment un militaire, libre ou non, chargé de défendre une forteresse peut il se concevoir sans l'obligation d'estage ou de résidence dans la forteresse, au moins pendant un certain temps, obligation dont M. Ganshof fait « un service caractéristique de la condition des ministériales » (1)? Comment imaginer un soldat sans l'obligation de servir (271)? — Il ne faut pas confondre les servitudes militaires, qui sont des servitudes lourdes en fait, mais qui n'entachent en rien la condition juridique de l'homme libre, avec les servitudes de l'esclave qui, en fait, sont souvent moins pesantes. — Il faut ne pas oublier que le haut Moyen âge fut une époque essentiellement militaire. La restriction à la liberté du mariage, l'obligation au serment de fidélité (qui contredit à mon avis l'origine serve), tout cela a constitué, de tout temps, la condition juridique du soldat, qu'il fut libre ou non. — Le droit du meilleur cattel n'est pas toujours, cela a été démontré, caractéristique de la non liberté (2). Lorsqu'un texte nous parle de la vente de « *quosdam homines casatos cum beneficiis suis libere servituros* », il s'agit, à mon avis, évidemment d'hommes libres : ils ont été consultés pour la vente et ce sont eux qui ont fait apposer la clause qui réservait leur liberté. Les explications de l'auteur pour transformer ces *casatos* en serfs me paraissent très tendancieuses. La soumission à une justice spéciale et les privilèges fiscaux rentrent dans les cas normaux de la condition militaire. Dans la paix de Valenciennes le comte impose à tous le droit de mainmorte « *exceptis cleris et militibus* » : l'exception s'étend à tous les *milites*

(1) Sur ce service d'estage, Guilhiermoz, *Origines de la noblesse*, pp. 298-299. Il n'est pas toujours imposé à des vassaux de catégorie inférieure.

(2) Voir sur ce point la remarque de *Molitor*, *Zeitschrift der Savigny Stiftung*, 1927. G. A., p. 813.

Digitized by Google

nobles ou non, libres ou serfs, à supposer qu'il y en eut à Valenciennes.

En résumé, il y a servitude et servitude, et des obligations identiques peuvent avoir été imposées, tantôt à un homme libre acceptant la subordination militaire, tantôt à un serf par suite de la contrainte domaniale, et il n'est pas facile de distinguer toujours les unes des autres. Il est même probable que par la suite on les ait parfois confondues quand le service militaire du paysan eut perdu sa signification ancienne.

Allons plus loin; non seulement les critères généraux invoqués n'ont pas la généralité qu'on leur suppose, mais nombre de cas particuliers que l'auteur croit très probants doivent être accueillis avec un certain scepticisme. Il ne suffit pas que dans un procès une partie prétende que tel personnage était serf pour qu'on en puisse déduire l'origine servile de toute sa famille, non seulement parce que les modes de preuves, ordalies, duel judiciaire, ne nous paraissent guère convaincants, mais parce qu'avec les théories de l'*unitas carnis* et les extensions extraordinaires qu'on leur donnait aux XIe et XIIe siècles, le mariage d'un membre d'une famille avec un serf ou une serve diminuait l'honneur de toute cette famille.

Voilà des conclusions bien négatives. Des règles générales semblent se refuser. Il ne reste d'autre ressource que d'examiner chaque cas particulier. D'ailleurs, il nous paraît impossible de présenter pour la Lotharingie, qui renfermait des pays aussi différents que la Hollande et le Hainaut, un tableau unique de la condition des ministériales. Elle variait beaucoup suivant les circonstances et suivant les endroits.

Peut on dire tout au moins qu'il n'y a pas eu de passage appréciable d'hommes libres dans la ministérialité comme le veut M. Ganshof, qui ne manque pas une occasion de réfuter les théories de Wittich et d'Oppermann, grands partisans de cette greffe d'hommes libres sur un tronc servile?

Je suis désolé d'accumuler les doutes, mais les textes m'y obligent. M. Ganshof n'a rencontré qu'un cas d'homme libre entré dans la ministérialité (1). Il y en a d'autres : c'est

(1) Il s'agit d'Evrard d'Izier de l'abbaye de Stavelot, p. 177 (a° 1124).

Digitized by Google

ainsi qu'on ne peut passer sous silence la décision de Gossuin d'Oisi, seigneur d'Avesnes, qui voyant le maire de Liessies molester l'abbaye du même nom (1) et réclamer l'hérédité dans ses fonctions, ne trouve rien de mieux pour le punir que de se faire, lui-même Gossuin, pair de ce maire Adalhard, en devenant l'homme lige de l'abbé de Liessies (2). On somme Adalhard de venir devant le tribunal des pairs, mais dès que ce maire apprend que Gossuin se trouve légalement au nombre des juges, il s'empresse d'abandonner toutes ses prétentions, « car il savait que l'on allait chanter des chants funestes sur sa tête » (3).

Ce que Gossuin avait fait pour défendre l'abbaye de Liessies d'autres le faisaient pour piller les biens des églises, ils obligeaient celles-ci à les prendre comme maires ou comme avoués. Et à ces singuliers ministériales il est difficile de reconnaître une origine servile.

Et, d'un autre côté lorsque, en 1200, Baudouin de Hainaut décide que tous les fils de chevaliers qui ne seront pas armés chevaliers avant vingt-cinq ans seront réputés « *tanquam villani, rustici ac ignobiles* », irons-nous, si nous rencontrons l'un d'eux dans la *familia* d'une église ou d'un prince, réputer que toute la ligne dont il descend est d'origine servile?

Il y avait donc des situations très différentes. D'un côté on voyait vendre des ministériales avec leurs fiefs, d'un autre on voyait des ministériales disposer librement de leurs fiefs et les vendre (p. 306 et s). Ce n'étaient certainement pas les mêmes ministériales, pas plus qu'on ne peut confondre les modestes serviteurs de l'abbaye de Saint-Trond avec les puissants seigneurs de l'entourage du duc de Brabant dont l'auteur veut faire des ministériales d'origine servile.

(1) M. G. H. SS. XIV, pp. 498-9. J. de Guise, *Hist. de Hainaut*, éd. Fortia d'Urban, t. XI, 1831, p. 134 et s. J. Peter, *L'abbaye de Liessies en Hainaut*, 1812, pp. 20-21.

(2) Gossuin reçoit de l'abbé les oiseaux de proie de ses forêts et en revanche il lui donnera, pour couvrir ses livres, les peaux des cerfs que l'on prendra sur la terre d'Avesnes.

(3) « Sciebat enim capiti suo dira carmina præcantatum iri et malitia diro artificio incarminari », p. 140.

Digitized by Google

Dans toutes ces complications est-il possible de saisir un fil conducteur? Peut-être. Nous pensons qu'il eut été intéressant de suivre une piste que l'auteur me paraît avoir négligée bien que par moment, il semble l'avoir presque devinée.

Il ne parle que d'une façon très sommaire de la ministérialité à l'époque carolingienne, sept petites pages. Il n'eut pas été inutile de remonter plus haut et de rappeler que, dans la conception du Bas-Empire romain, le service de l'empereur est la source de l'honneur, et que plus le fonctionnaire est en relations directes avec la personne de l'empereur plus sa considération, ses titres, plus sa noblesse, en donnant à ce mot un sens très général, augmentent. — Très différent du service de l'empereur est le service des individus qui est exercé par des esclaves; toutefois les esclaves qui approchent le maître jouissent souvent d'une influence et d'une considération particulière.

Ces notions, bien connues et courantes au Bas-Empire, me semblent n'avoir jamais disparu. L'époque carolingienne les connaît encore, en les adaptant aux nouvelles organisations : ce sont de grands personnages qui remplissent les fonctions domestiques auprès du prince et les *milites regis* ont une situation privilégiée. De plus il se passe ceci que très souvent les *milites* du roi sont installés sur les terres des églises, « en pension sur les terres des églises », tout en restant les *milites* du roi.

Or, le beau livre de Monseigneur Lesne sur « la propriété ecclésiastique » montre qu'à la fin du IXe siècle les conciles se plaignent souvent de cette situation. Les églises demandent que les *milites* qu'elles pensionnent soient leurs hommes à elles, afin d'avoir sur eux une autorité et d'échapper ainsi à leurs déprédations.

D'un autre côté, c'est immédiatement à la suite de cette période, au Xe et au XIe siècles d'après M. Ganshof, que la ministérialité est en voie d'élaboration, — et il lui semble qu'elle se constitue d'abord sur les domaines des églises.

« Les princes, les évêques et les abbés, dit M. Ganshof, p. 241, ont dû de bonne heure en Lotharingie se constituer une garde de cavaliers pris parmi leurs serfs ou leurs autres demi-libres. Il semble même que les ecclésiastiques aient

Digitized by Google

adopté cet usage avant les laïques : l'histoire des xe et xie siècles révèle le peu de confiance que les évêques de Liége et de Cambrai, pour ne parler que d'eux, pouvaient avoir dans leurs turbulents vassaux. Il fallait donc que ces dignitaires ecclésiastiques, dont la constitution de l'église impériale avait fait des princes, pussent disposer de cavaliers dépendant d'eux plus étroitement que des vassaux libres ».

Or, c'est précisément ce que réclamait l'Église à la fin de l'époque carolingienne. On ne peut que regretter que M. Ganshof, qui a tant lu et qui cite tant d'ouvrages, n'ait pas consulté le livre de Monseigneur Lesne qui lui aurait fourni un point de départ assez net au moins pour ce qui concerne les origines ecclésiastiques de la ministérialité militaire. Ces tentatives des ecclésiastiques de se constituer de petites armées à eux avec des non-libres et des chevaliers pauvres ne donnèrent en France et en Flandre que des résultats très limités et sans lendemain parce que le roi de France et le comte de Flandre furent de bonne heure assez forts pour assurer la protection des églises. Il n'en fut pas de même en Allemagne ni dans certaines parties de la Lotharingie.

Peut-être même y eut-il une tentative d'installer en Hainaut des ministériales comme en Allemagne. Lorsque Brunon l'archevêque de Cologne vint réformer le Hainaut, il se trouva en présence de *milites* nobles ou non qui ne voulaient pas que l'on distribuât aux églises les terres des *milites* tués par les Huns ou lors de l'invasion des Normands. Ils font valoir que ces biens leur sont indispensables pour exercer leurs fonctions.

« *Quod multi potentes, barones et milites, scutiferi et ignobiles qui patriam contra adversarios tueri atque defendere possent ex eisdem proventibus enutriri atque notabiles procreare generationes ex quibus patria timeri, defendi et honorari deberet* ».

Si l'on ne veut pas leur donner ces biens il faut que Brunon, le représentant de l'empereur, ou bien les dispense d'aller à la guerre comme en sont dispensés les moines, ou bien que les églises entretiennent pendant la guerre un certain nombre de soudoyers (*stipendiarios*) et cela pour la défense de la patrie, *ad patriae tutamen et juvamen*.

Digitized by Google

Ils ne parlent pas d'une solution bien simple, de celle de la formation d'une troupe de *ministeriales* qui se serait trouvée dans une position dépendante vis-à-vis des églises et ils ne font aucune distinction dans leurs réclamations entre les nobles et non-nobles.

Je ne suis pas sûr que Brunon n'ait pas envisagé cette formation d'une armée de ministériales, mais il n'emploie que des textes vagues et déclare que le Christ est le principal héritier de ces biens contestés « *nobilium atque ignobilium militum* », ils appartiendront désormais aux guerriers du Christ sans distinction de sexe ni de naissance, et il déclare aux *milites* « habituez vos fils et vos filles à combattre pour Dieu ». *Dicto igitur Domino et ejus servitio filios ac filias vestras militare assuescatis...* (1).

Brunon parlait-il simplement des clercs, les *milites Christi*, et des moniales? Le rapprochement qu'il fait des deux sexes le donne à penser. Voulait-il, en outre, lui qui connaissait bien les *ministeriales*, engager les *milites* à entrer ou à faire entrer leurs enfants dans la familiarité des églises? Il aurait alors donné aux nobles un conseil analogue à celui qu'il donna, nous l'avons vu, aux bourgeois et aux laboureurs. Il aurait recommandé, en somme, une entrée en masse de *milites* libres dans la familiarité, mais l'imprécision du discours de Brunon ne nous permet pas d'adopter cette conclusion comme ferme.

En résumé, M. Ganshof nous a donné une monographie fort soignée, fort intéressante, qui nous fournit une foule de renseignements sur la situation des familiers et des chevaliers serfs en France, en Flandre et en Lotharingie. Nous ne croyons pas qu'il n'y ait eu vraiment une ministérialité en France et en Flandre. On se trouve la plupart du temps en présence de fraudeurs dont la situation ne repose pas comme en Allemagne sur un droit avoué et reconnu, mais sur une simulation. Dès que le subterfuge est découvert, ils sont ramenés à leur ancien état. Appeler *ministérialité* la situation de gens qui s'efforcent de cacher leur condition réelle et d'en exercer une autre me paraît fort osé.

(1) Jacques de Guise, *op. cit.*, t. IX, pp. 370, 372.

Digitized by Google

Par contre, en Lotharingie on rencontre des *ministeriales*, moins sans doute que ne le croit M. Ganshof. Ils sont surtout installés sur les terres d'église — si bien que, peut-être, dans une certaine mesure et avec beaucoup de précautions, je crois qu'on pourrait attribuer, s'il n'y a pas d'indices contraires (et il y en a souvent)(1), une origine servile aux *ministeriales* d'église en s'appuyant sur les faits historiques rappelés plus haut. Il faudrait, au contraire, renverser cette présomption quand il s'agit soit des familiers du roi de France ou de l'empereur ou de puissants seigneurs pairs du roi de France comme le comte de Flandre ou de princes d'empire comme le duc de Brabant. Pour ces familiers, l'origine servile est l'exception. L'on a conservé pour eux la vieille notion romaine et franque que la familiarité du prince est un privilège de la noblesse, et souvent sa source, et que son service est honorable. Les siècles suivants ne feront que développer de plus en plus cette conception.

Ernest CHAMPEAUX.

Papstum und Kaisertum. — Forschungen zur politischen Geschichte und Geisteskultur des Mittelalters, Paul KEHR, zum 65 Geburtstag dargebracht, herausgegeben von Albert Brackmann. München, Verlag der Münchner Drucke, 1926, in-8° de VIII-705 p. Prix : 25 m.

Le beau volume intitulé *Papstum und Kaisertum* est un recueil offert, à l'occasion du 65e anniversaire de sa naissance, à Paul Kehr, bien connu par ses importants travaux qui concernent surtout l'histoire ecclésiastique... Nous nous faisons un devoir d'indiquer ceux des articles contenus dans ce recueil intéressant les hommes qui cultivent chez nous l'histoire du droit et des institutions ou les sciences auxiliaires de cette histoire, notamment la diplomatique (2).

(1) En particulier toute la classe des *milites* ingénus mais pauvres.

(2) A côté des articles que nous mentionnons, il en est d'autres purement historiques, qu'il nous a fallu omettre. Nous ne pouvons cependant ne pas signaler l'important travail où Kark Wenck donne un aperçu de l'histoire des cinq pontificats, peu connus, qui séparent le pontificat d'Innocent III de

Digitized by Google

1. Erich Caspar. — La plus ancienne liste des évêques de Rome. Courte étude, résumant un travail, publié en 1925, dans la deuxième année des *Schriften der Königsberger gebehreen Gesellschaft*. L'auteur pense que les anciennes listes de papes n'étaient pas à l'origine des listes d'évêques de Rome, mais des listes de noms destinés à attester, pour Rome, la succession apostolique. A rapprocher du mémoire du même auteur signalé, p. 580. Ces études méritent la sérieuse attention des critiques.

2. R.-P. Silva-Tarouca — Les sources des recueils de lettres du pape Léon le Grand. Très minutieuse étude; l'auteur ne manque pas d'y mettre en lumière, autant qu'il le peut, les liens rattachant les lettres au registre qui était conservé dans les Archives pontificales. Chemin faisant, il mentionne deux recueils qu'il tient pour originaires des régions d'Arles et de Vienne. Il dresse un tableau des lettres *de rebus Orientis* d'après la date de leur expédition.

3. Bruno Krusch. — Le rapport de la chancellerie pontificale au pape Jean Ier, de 526, et le manuscrit 63 Digby d'Oxford, de 814. Il s'agit d'un texte relatif à la question pascale; la *Suggestio* de Boniface, le primicier des notaires, que M. Krusch donne plus complet et sensiblement amélioré.

4. Luigi Schiaparelli. — Notes diplomatiques sur les plus anciens documents de Crémone. L'authenticité de ces documents a été vivement contestée. Ernst Mayer s'y est montré favorable dans un article publié par la *Revue de la S. S.* (Kan. Abt., VII, p. 1 et suiv.). L'auteur du présent article s'est livré à une enquête dont les résultats sont différents des conclusions de M. Mayer.

5. Enrico Carusi. — Notes diplomatiques sur divers monastères de Saint-Etienne de l'Abruzze, des environs de Chicli. Identification de ces monastères, qui peuvent se réduire à trois,

ce'ui d'Alexandre III. Les dernières pages de ce travail sont consacrées à la vaine tentative de Célestin III pour faire désigner d'avance son successeur, qui eut été le cardinal Jean Colonna, dit cardinal de Saint-Paul. Les cardinaux, à la mort du pape, élurent Innocent III. L'histoire de cette période est d'un vif intérêt pour les canonistes, puisqu'elle est comprise entre les deux grands conciles de Latran et les pontificats de deux papes qui furent des jurisconsultes.

Digitized by Google

dépendants respectivement de Sainte-Sophie de Bénévent, de Farfa et de Sainte-Marie delle Tremiti.

6. Ernst Heymann. — La critique du texte de la *Lex Bajuwariorum*. A propos du projet de réédition de cette loi dans les M. G. H., et des controverses qu'ont provoquées les travaux relatifs à cette réédition.

7. Wilhelm Levison : *Analecta Pontificia*. — Le canoniste y trouvera quelques fragments nouveaux de la *Quesnelliana*.

8. E. Perels. Le pape Nicolas Ier et le conflit entre le Mans et Saint-Calais. L'auteur s'occupe d'une lettre du pape à Hincmar, qu'à l'encontre de Mgr. Lesne il tient pour authentique, et d'un privilège apocryphe de Nicolas Ier en faveur de Saint-Calais, sur l'origine duquel il émet une très ingénieuse hypothèse.

9. Angelo Mercati. — Fragments en papyrus d'un diplôme impérial en faveur de l'Eglise romaine. Il s'agit de deux fragments trouvés dans le *Sancta sanctorum* du Latran, et actuellement conservés à la Vaticane, que l'auteur estime être des fragments du *pactum* des empereurs Guy de Spolète et Lambert avec le pape Formose, datant de 892.

10. Edmund E. Stengel. — De l'origine de la ministérialité. Expose une opinion assez éclectique. N'a pu connaître l'ouvrage justement apprécié de M. Ganshof.

11. Fedor Schneider. — Sur le monastère de San Giorgio in Braida, voisin de Vérone. Etude concernant des actes tirés des archives de ce monastère, maintenant conservées aux Archives du Vatican.

12. Albert Brackmann. — Les débuts d'Hirsau. Etude sur l'histoire de ce monastère, tout au moins restauré, sinon fondé, sous le règne de l'empereur Henri IV, et qui joua un rôle important dans l'histoire de la réforme ecclésiastique à cette époque.

13. Adolf Hofmester. — *Puer*, *Juvenis*, *Senex*. L'auteur étudie le sens de ces mots d'après les documents du Moyen âge. Conclusion : l'homme peut être appelé *puer* jusqu'à vingt-huit ans, *juvenis* jusqu'à quarante-neuf ou cinquante ans ; *senex* se dit parfois de l'homme qui a atteint cinquante ans, couramment du sexagénaire et du vieillard plus âgé.

14. Emil von Ottenthal. — Les documents faux d'Hil-

Digitized by Google

lersleben. Histoire de falsifications opérées à quatre reprises sur des documents des archives du monastère d'Hillersleben.

15. Hans Hirsch. — Les diplômes impériaux falsifiés pour les Bracciforte et les Rizzoli de Plaisance. L'auteur traite en même temps de l'origine des diplômes impériaux falsifiés du monastère de Bobbio.

16. F. Walls Taberner. — Le concile de Lerida de l'année 1155. Concile jusqu'à ce jour ignoré, que l'auteur fait connaître d'après un manuscrit de Barcelone (Biblioteca de Catalunya, 193). L'auteur montre les relations des canons de ce concile avec ceux du concile de Lerida de 1173 et ceux des conciles généraux tenus au Latran en 1139 et 1179.

17. Walther Hotzmann. — *Anecdota Veronensia*. Publie cinq chartes concernant San Giorgio in Braida et S. Pietro in Castello, tirées de fonds d'archives conservés aux Archives du Vatican.

18. Ferdinand Gütenbock. — A propos du schisme sous Alexandre III. Critique d'un texte de la chronique de Faenza, œuvre de Tolosanus; étude de la situation en Romagne et en Emilie; considérations sur la politique religieuse de Barberousse en ces régions.

19. Wilhelm Erben. — Les parties narratives du diplôme de Gelnhäusen (Stumpf, n° 4301). Il s'agit du diplôme de Frédéric Barberousse, du 13 avril 1180, sur le partage du duché de Saxe.

20. Johannes Haller. — Innocent III et Otton IV. Le diplôme contenant les engagements pris par Otton IV vis-à-vis d'Innocent III en 1201 a existé à Rome en deux originaux qui différaient sur des points importants. L'auteur propose une explication nouvelle de ce fait.

21. Eduard Sthamer. — Les manuscrits conservés au Vatican des Constitutions de Frédéric II pour la Sicile. L'auteur constate que le texte primitif a reçu des additions importantes, dont il donne la liste : beaucoup sont d'origine normande ou proviennent de la législation antérieure de Frédéric II. L'auteur ne se fonde pas seulement sur des manuscrits de la Vaticane, mais sur d'autres manuscrits de Paris et du Mont Cassin; il a comparé le texte grec et le texte latin.

Digitized by Google

22. Harry Breslau. — La première mission du dominicain Nicolas de Ligny à la Cour pontificale sous Clément V. Etude sur les négociations relatives aux engagements que dut prendre Henri VII vis-à-vis de l'Eglise en vue de son couronnement.

23. Hans Nabholz. — Les dernières recherches sur l'origine de la Confédération suisse. Exposé très clair fait par un auteur qui distingue bien les étapes de l'indépendance suisse et sait, évitant les excès de l'hypercritique, tenir compte à la fois des documents diplomatiques et des chroniqueurs.

24. Pietro Guidi. — Le couronnement d'Innocent VI. Publie le compte des dépenses faites pour le couronnement.

25. Richard Scholz. — Une histoire et une critique de la constitution de l'Eglise datant de 1406. Il s'agit d'un traité encore inédit, que Noël Valois datait de 1387-1389 et que M. Scholz date de 1406. C'est une critique de la constitution traditionnelle de l'Eglise, faite, en plein grand schisme, par un auteur audacieux dans ses conclusions et ami des Grecs.

26. Emil Göller. — Les *cubicularii* au service de la cour pontificale du XIIe au XVe siècle. Etude intéressante de ces fonctionnaires et des accroissements successifs de leurs attributions.

27. Karl Schellhass. — Les recherches scientifiques faites sous Grégoire XIII en vue d'une nouvelle édition du Décret de Gratien. Etude faite surtout d'après les documents mis en lumière en 1836 par Augustin Theiner dans ses *Disquisitiones criticae* sur les collections de décrétales. Il serait intéressant de dresser une liste des copies de collections canoniques qui furent faites à cette occasion et envoyées à Rome, il s'en trouve plusieurs copies à la Vaticane.

28. Josef Muller. — La correspondance de Neugart avec Saint-Gall. L'érudit Neugart ayant publié les *Traditiones* de Saint-Gall dans son *Codex diplomaticus Alemanniae et Burgundiae transjuranae*, eut à se défendre contre les réclamations de l'abbé de Saint-Gall, qui n'avait pas autorisé la publication.

Paul Fournier.

Digitized by Google

Dr Walther Merk. — *Wege und Ziele der geschichtlichen Rechtsgeographie.* Berlin, G. Stille, 1926, in-8°, 55 p.

C'est d'une œuvre immense et qui exigera le travail de plusieurs générations de chercheurs que M. W. Merk trace ici le programme. Il propose de faire, pour l'histoire des institutions de l'Allemagne, le travail géographique et cartographique qui est déjà entrepris dans des domaines scientifiques voisins. Il est possible en effet de représenter sur la carte l'aire d'expansion des différents termes et des diverses institutions juridiques et de former ainsi un atlas de l'histoire du droit allemand. Pour les termes juridiques l'*Archiv der deutschen Rechtswörterbuches* de Heidelberg, qui réunit déjà plus d'un million de fiches, serait un excellent arsenal de matériaux.

M. Merk explique comment il conçoit le travail. Des cartes préparatoires et partielles seraient tout d'abord dressées, dont on reporterait ensuite les résultats sur une carte d'ensemble. On devra s'attacher à reconnaître et à distinguer sur ces cartes les domaines dans lesquels une institution s'applique uniformément, et ceux au contraire dans lesquels vivent côte à côte des institutions diverses; reconnaître et distinguer aussi les institutions à forme pure des institutions à forme altérée ou mixte, etc.

On aperçoit sans peine les résultats qu'un pareil travail consciencieusement poussé devra donner par la comparaison des frontières des diverses institutions dans un même domaine et dans un temps donné, par l'étude des modifications des frontières d'une même institution à travers les siècles, etc.

C'est là une belle et courageuse entreprise. Souhaitons à nos collègues allemands de la mener à bien avec cet esprit d'organisation, cette discipline de travail collectif qui font trop défaut chez nous. Puisse cet exemple remettre en honneur en France les études de géographie coutumière. Depuis Klimrath je ne vois guère à citer dans ce domaine que le beau travail de mon regretté maître E. Chénon sur la coutume de Bourges. De pareilles études, poussées sur toutes les coutumes de France, seraient fécondes en résultats.

R. Génestal.

Digitized by Google

Ernst Mayer. — *Historia de las instituciones sociales y politicas de España y Portugal durante los siglos v a xiv.* — Madrid, 1925-1926, 2 vol. in-8° *(Publicaciones del « Anuario de historia del derecho español »).*

Poursuivant ses travaux, qui ont déjà donné lieu à une œuvre considérable, le savant professeur de Würtzburg vient de brosser, en deux volumes imposants qui inaugurent les publications extraordinaires du jeune et fort vivant *Annuaire d'histoire du droit espagnol*, un tableau des institutions sociales et politiques dans les royaumes chrétiens d'outre-Pyrénées durant le Moyen âge. Le premier est consacré à l'histoire des classes de la société. Il s'ouvre par quelques pages bien venues sur la formation des différents Etats qui existèrent dans la péninsule ibérique depuis l'époque romaine jusqu'au xiiie siècle et traite successivement des nobles et des vilains, des relations de dépendance entre les personnes, de la population urbaine et rurale, des impôts et autres charges qui pesaient sur les individus, de la condition des étrangers, et spécialement des Juifs et des Maures, les plus nombreux. Le second, qui a trait à l'organisation de l'Etat, étudie le pouvoir central, la cour du roi, les organes du gouvernement, l'administration provinciale, les tribunaux et le régime municipal.

Ce nouvel ouvrage de M. Ernst Mayer s'appuie sur une documentation très étendue et témoigne, ainsi que ses devanciers sur l'ancien droit allemand, français et italien, d'un grand labeur, que nous avons plaisir à reconnaître. Mais il soulève aussi de graves critiques, et, comme le pensent MM. Galo Sánchez et Raymond Carande, qui l'ont traduit en espagnol, certaines des idées qui y sont émises appellent la discussion. Le principal dessein de l'auteur est de discerner ce qui, dans les faits sociaux dont il retrace l'histoire, est d'origine romaine et ce qui vient des Germains. Et ses vues, qu'il justifie, là où les preuves manquent, ce qui n'est pas rare, par des rapprochements qui n'ont pour eux que leur ingéniosité, sont parfois bien contestables. C'est ainsi qu'étudiant l'institution des *behetrias*, terres dont les habitants pouvaient choisir plus ou moins librement leur seigneur,

Digitized by Google

il y voit un résultat du partage des propriétés fait, lors des invasions, entre Romains et Goths. Malheureusement, la pierre angulaire de cet édifice est une interprétation fort brumeuse d'un passage du *fuero* de Léon, passage mystérieux qui n'a pas encore livré son secret. Il était pourtant facile de voir que l'origine de ces *behetrías* — M. Sánchez-Albornoz a, dans un beau livre, réuni, pour le montrer, des preuves surabondantes — n'est autre que la recommandation, qui fut poussée, dans les royaumes de Léon et de Castille, pour des causes qu'il serait trop long d'examiner ici, jusqu'à ses dernières conséquences.

M. Mayer eût été, je crois, mieux inspiré, en recherchant pourquoi ici telle coutume romaine a survécu ou disparu, et là telle coutume wisigothique, en nous montrant sous quelles influences géographiques et économiques, politiques et morales les usages des peuples qui successivement conquirent l'Espagne ont évolué au cours des âges et comment d'idées, de circonstances et de besoins nouveaux naquirent sur le sol espagnol des institutions nouvelles, comme par exemple celles qui eurent pour cause le repeuplement de la Péninsule après les invasions barbares et au cours de la Reconquête, fait qui domine toute son histoire sociale jusqu'au XIIIe siècle au moins. Suivant la voie récemment tracée par M. Sánchez-Albornoz dans un article de la *Revue d'Occident* (1), il eût fallu enfin établir une comparaison plus serrée entre cette histoire et celle des pays voisins, particulièrement de la France, en essayant d'expliquer les différences qui les séparent. On peut reprocher sans injustice à M. Mayer la méconnaissance de ces conceptions, qui nous paraissent s'imposer à quiconque a l'ambition d'écrire un livre qui fasse date sur les anciennes institutions politiques et sociales d'une nation.

Pierre BERNARD.

A Manual of Year Book Studies, par William Craddock BOLLAND, M. A., LL. D., de Lincoln's Inn, Barrister at law. —

(1) *España y Francia en la Edad Media. Causas de su diferenciación politica* (*Revista de Occidente*, *año I*, nº XI, pp. 294-316).

Digitized by Google

1 vol. in-8°, XIX-162 pages, publié dans *Cambridge Studies in English Legal History* dirigées par le professeur H. D. HAZELTINE, de l'Université de Cambridge. — Cambridge University Press, 1925. Prix : 12 sh. 6 d. net.

Nous avons déjà, dans cette *Revue*, il y six ans (1921, p. 701 et suiv.), rendu compte des conférences faites par M. Bolland en 1920 à l'Université de Londres et réunies par lui en un volume in-8° couronne sous le titre : *The Year Books* (1). Au cours de l'année scolaire 1922-1923, il était appelé à « délivrer » plusieurs « lectures », à titre de « tenant » du *Sandars Readership in Bibliography*, à l'Université de Cambridge, et, ces leçons ayant également porté sur les *Year Books*, font la matière du présent livre.

On y retrouvera, bien entendu — et l'auteur s'en excuse lui-même — un très grand nombre de développements déjà présentés ou résumés dans le précédent, en sorte que, pour tout ce est qui du fond du sujet, nous n'avons qu'à renvoyer le lecteur à notre article de 1921. Mais ce qu'il convient de relever ici, ce sont les apports nouveaux que l'on peut extraire de cette seconde série de cours.

Le livre est présenté avec une division en quatre chapitres, respectivement intitulés : I. Histoire et caractérisques générales des Y. B. — II. Les Y. B. en manuscrit : leur lieu de naissance et leurs auteurs; leur évolution. — III. Les éditions imprimées des Y. B. — IV. Les Y. B. comme trésor d'enseignement.

Ce qui frappe immédiatement en ouvrant ce livre, c'est le soin apporté par M. B. à faire saisir au lecteur les difficultés soulevés par les manuscrits des Y. B. C'est avec raison que l'auteur s'est attaché à ce point particulier.

Les mss. des Y. B. sont en nombre considérable. Pour fixer les idées, M. B. cite pour exemple les sept premières années du règne d'Edouard II (pages 39 et suiv.). A cette période correspondent dix-sept mss. au moins, contenant le *report* des affaires jugées au cours de ces années ou de partie

(1) M. Bolland a, depuis lors, publié d'autres conférences faites à la même Université, sous les titres : *The General Eyre* et *Chief Justice sir William Bereford.*

Digitized by Google

d'entre elles. De ces manuscrits, dix sont au *British Museum*, quatre à la Bibliothèque de l'Université de Cambridge (M. B. en donne l'analyse), deux à *Lincoln's Inn*, un à la *Bodleian*, à Oxford. Tous ne fournissent pas les *reports* des mêmes sessions; ceux qui fournissent les reports des mêmes sessions ne rapportent pas tous les mêmes *cases*; ceux qui rapportent les mêmes *cases* ne les rapportent pas toujours identiquement. Souvent, le doute est écarté par une proximité suffisante des diverses relations d'un *case*. Mais, souvent aussi, il y contradiction. Comment trancher? « Aucun ms. des Y. B. survivant actuellement ne peut être considéré comme un travail original. Tous sont copiés, avec, il est possible, des additions ou des omissions par rapport à des compilations préexistantes de même nature, lesquelles étaient problablement elles-mêmes des copies d'encore plus anciennes compilations » (p. 43). De plus, M. B. montre comment une date respective peut-être difficilement assignée aux mss. et combien il est également malaisé d'établir s'ils ont été, à l'origine, contemporains du *case* rapporté.

Enfin, il faut joindre à ces problèmes de fond toutes les énigmes qui résultent du texte lui-même (écriture, abréviations, lapsus, corruptions, omissions, répétitions, lettres marginales, langue, etc.). M. B... a eu l'heureuse idée de reproduire, ainsi qu'il avait commencé à le faire dans la collection de la *Selden Society* consacrée aux Y. B. (V. le frontispice de *The Eyre of Kent*, 5-6 Edw. II), des fac-similés de plusieurs passages des mss. des Y. B. se ratachant aux règnes les plus anciens (Edouard Ier, Edouard II, Richard II) figurant à *Lincoln's Inn*, au *British Museum* et à l'Université de Cambridge. Il a accompagné ces planches d'une traduction du texte (en français de l'époque et d'une traduction en anglais). En outre la planche IV, Appendice B, p. 126, reproduit, d'après le ms. *British Museum*, un passage qui figure également à la planche servant de frontispice au livre, d'après la photographie du même passage dans l'édition imprimée en gothique (*black lettre edition*) de 1678. De la sorte, le lecteur bénéficie des démonstrations directes opérées par le conférencier, sur les documents eux-mêmes, devant son jeune auditoire de Cambridge, et est mis dans la possi-

Digitized by Google

bilité de faire personnellement les plus utiles comparaisons (1).

Le mérite principal du second livre de M. B. est donc, à notre avis, de nous initier plus complètement que le premier aux mss. des Y. B. Toutefois ce mérite n'est pas le seul. Dans les autres chapitres, on recueillera avec fruit de nouvelles raisons d'étudier les Y. B. Signalons, entre autres, la manière dont les cours royales parvinrent à éviter la question préjudicielle d'illégitimité entraînant compétence des cours ecclésiastiques, — et, par suite, légitimation par mariage subséquent admise par ces cours contrairement à une tradition célèbre du droit anglais — à propos des droits successoraux des aînés nés avant mariage (B., pp. 89-90), Sans les Y. B., nous ne connaîtrions pas ce détail très important de l'histoire de la lutte entre les juridictions religieuses et laïques au Moyen âge, en Angleterre.

Le Chancelier Bacon, dont M. B. invoque la grande autorité (p. 34), écrivait que le *Common Law* d'Angleterre consistait en susbtance, dans la succession des actes judiciaires transmis d'époque en époque dont l'extrait est renfermé « dans les livres que nous appelons les Year Books ». C'est là un témoignage qu'il importe de ne jamais oublier lorsqu'on s'occupe de la vieille et célèbre collection des premiers *Reports* anglais.

Ajoutons, pour finir, que, dans la *Préface* très élogieuse qu'il a placée en tête de ce nouveau volume qui honore ses *Cambridge Studies*, notre savant collègue M. le professeur Hazeltine adresse un appel pressant aux historiens de notre droit, à l'effet d'instaurer une confrontation entre les Y. B. et nos plus vieux recueils de décisions judiciaires français (on devrait même ajouter, aux *Olim* et autres citations de M. Hazeltine, de précieuses références dont l'indication se trouve sous les nos 216 et 217 de l'admirable *Histoire générale du droit français* de notre cher et regretté maître M. Emile

(1) A noter aussi p. 80 le ms. signalé par M. B. (*Bristish Museum, Add. mss.* 35116) qui ouvre sur l'origine des *Abridgments* des perspectives identiques à celles décrites par M. le prof. Percy Winfield, dans son bel et récent ouvrage *The Chief sources of English legal History*, pp. 201-206.

Digitized by Google

Chénon). Si notre Société d'Histoire du droit entrait en relations avec la *Selden Society* en vue d'une collaboration de ce genre, on ne saurait trop se réjouir par avance des résultats qui pourraient être obtenus.

Henri Lévy-Ullmann.

Johann Loserth. — *Huss und Wiclif.* — 2. Aufl. Münich, Oldenburg, 1925, in-8°, 244 p. — Prix : 9 m. 50.

Un livre sur deux hérésiarques du Moyen âge peut-il intéresser des juristes? Pourquoi pas. L'influence des grandes novations religieuses sur la philosophie politique est grande.

Comment en nier l'importance, lorsque l'on trouve dans les œuvres de Huss ou de Wiclif les principes générateurs d'une politique qui ne devait s'affirmer que deux siècles plus tard?

Certains étaient déjà connus.

Derrière Huss et Wiclif, on entend encore les vieux défenseurs des Césars mettre en doute ou déclarer illégitime la donation de Constantin, on entend Marsile de Padoue tonner contre « l'impérialisation » de l'Église (le mot est pourtant de Wiclif), on entend aussi les Beghards et Fraticelli prêcher la nécessité d'une Église pauvre, pure de toute compromission avec Mammon. Mais à ce patrimoine hétéroclite, que toutes les hérésies ont déjà fait leur, les deux théologiens ajoutent leur apport original. C'est la négation de la hiérarchie, c'est la conception d'un sacerdoce dont tout le ministère est réduit à la prédication, c'est surtout la lutte ouverte contre le « droit spirituel ». A partir de Wiclif, et pour la première fois, toute l'armature juridique du catholicisme est mise en question.

Corollaire inévitable de la novation religieuse, la doctrine politique se transforme à son tour. Dépassant les idées de Marsile sur la souveraineté absolue de l'autorité séculière, dont le glaive ne doit pas épargner le clergé, Wiclif, pour mieux exalter la puissance civile, en vient à donner à la fonction du prince un sens si religieux, qu'il lui paraît impossible d'admettre la légitimité du pouvoir d'un prince

Digitized by Google

qui ne serait pas en état de grâce. Thèse bizarre mais symptomatique. Sous sa forme outrée elle ne survivra que chez les Anabaptistes. Mais cette tendance à donner à la fonction étatique une valeur religieuse, quasi-sacerdotale, est à l'origine de toute la conception puritaine de l'Etat. L'intérêt de ces doctrines n'est-elle pas un titre suffisant à l'attention des juristes ?

On en trouvera l'écho dans le livre dont M. Loserth publie la seconde édition, mais son objet n'est pas de les exposer. Il se propose seulement de suivre la genèse du mouvement et de la pensée hussite et de souligner l'influence qu'a exercée sur la révolte bohémienne le précédent anglais.

Wiclif, considéré par les thaborites comme le « cinquième évangéliste », est le maître de l'hérésie hussite. C'est de lui que Huss tient ses doctrines, c'est à l'apparition et à la diffusion de ses livres qu'est due l'effervescence dont naquit la révolte, c'est contre lui que l'Eglise dirigea ses coups lorsqu'elle voulut atteindre les bohémiens. M. Loserth l'établit dans la première partie de son livre. Il montre d'abord qu'il n'y avait pas de mouvement hérétique en Bohême avant que les œuvres de Wiclif n'y fussent connues. Les prétendus précurseurs de Huss, Konrad, Militsch, Adalbert Ranconis, Thomas de Stitny, partisans ardents de la Réforme du clergé, ne prétendaient rien innover et ne s'attaquaient pas aux principes. Il en sera tout autrement après l'introduction des livres anglais. Quand et comment ceux-ci pénétrèrent-ils en Bohême? On ne peut le dire avec exactitude. Mais ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on a remarqué la surprenante rapidité avec laquelle les connaissances se transmettaient en Europe au Moyen âge. Il fallait moins de temps à une œuvre en renom pour être connue de tout le monde civilisé, qu'il n'en faut aujourd'hui pour que le nom seul d'un auteur réputé passe la frontière de sa nation. Il est certain que Huss a connu et commenté Wiclif dès avant son ordination en 1398. La querelle engagée à l'Université de Prague autour des œuvres du théologien anglais s'étendit et s'enfla à proportion de leur diffusion. Et lorsque la prédication de la croisade contre Ladislas de Naples ouvrit la querelle des indulgences,

Digitized by Google

c'est à la *Cruciata* de Wiclif que Huss demandera ses arguments.

Wiclif était à l'origine de la révolte, c'est en lui que l'on essaya de l'atteindre. Ce sont des propositions de Wiclif que l'Université censure en 1403. Ce sont les livres de Wiclif que l'Evêque fait brûler en 1410, et, lorsque le débat est porté devant le Concile de Constance, le procès de Huss n'est ouvert qu'après la condamnation solennelle des erreurs de son maître.

Ces erreurs, Huss les avait fait siennes par étapes successives, que M. Loserth retrace avec méthode. Aux timides commentaires du début, succédèrent les apologies ardentes en réponse aux censures de l'Université. Puis, lorsqu'en 1409, avec l'appui du roi et de l'opinion publique, Huss pût obtenir que la prépondérance dans l'Université fût accordée à la « nation » bohémienne, et que sa promotion au rectorat couronna sa victoire, son ardeur à propager les doctrines de Wiclif ne connut plus de bornes. « Jusqu'alors, on trouvait dans ses œuvres des pensées isolées ou des tournures de discours empruntées à son maître, à partir de 1409 il ne fait que puiser insatiablement au riche trésor amassé par le théologien anglais » (p. 86).

Pour mieux le prouver, M. Loserth a consacré la seconde moitié de son livre à étudier les sources des divers écrits de Huss. Le monde protestant n'aime pas convenir de l'influence d'un hérésiarque sur ses émules. On préfère présenter leurs concordances comme des manifestations synchroniques mais indépendantes d'un même besoin. Cette hypothèse brillante n'est plus permise après que M. Loserth a montré dans les écrits de Huss des pages entières de Wiclif mot à mot recopiées. Mais sa démonstration aurait gagné en profondeur et en portée, si, à la critique externe des textes sur laquelle il a partie gagnée, l'auteur avait joint les conclusions d'une critique interne. Huss a copié Wiclif, le fait est acquis. Mais les pages données en exemple ne sont pas toujours d'un intérêt doctrinal bien marqué. Le travail pourrait peut-être se doubler avantageusement d'une étude plus abstraite où le lecteur suivrait la genèse des principes doctrinaux les plus caractéristiques de Huss.

Digitized by Google

Les éditions récentes de Wiclif faciliteront à cet égard la tâche des historiens futurs. Ils trouveront dans le livre de M. Loserth une préface indispensable à leurs travaux et un beau modèle de méthode et d'érudition.

G. DE LAGARDE.

Docteur V. Leblond. — *Documents relatifs à l'histoire économique de Beauvais et du Beauvaisis au XVIe siècle, extraits des minutes notariales*, I (1537-1550). Paris, Champion, 1925, in-8° de XXXII-370 p. [Publications de la Société académique de l'Oise. Documents, t. V]. — Prix : 20 francs.

Le Dr Leblond a publié il y a quelques années un ouvrage sur *l'Art et les Artistes à Beauvais et dans le Beauvaisis au XVIe siècle*, d'après les renseignements tirés des minutes de deux notaires de Beauvais. Ayant constaté l'intérêt que présentaient les actes notariés pour l'histoire économique, il a étendu son dessein primitif et donné ce nouvel ouvrage.

Il contient l'analyse de plus de 800 actes allant de 1537 à 1550 et provenant de deux fonds différents, d'ailleurs d'une richesse inégale. Rangées chronologiquement pour chacun de ces deux fonds, les analyses sont suffisamment détaillées et la nature de l'acte est indiquée par un mot, mis en vedette. Une table alphabétique très riche comprend non seulement les noms de personnes et de lieux, mais aussi un *index rerum* qui sera précieux aux historiens du droit.

L'auteur, dans son *Introduction*, n'a pas cherché à donner un aperçu des renseignements que pourraient fournir les documents publiés. Il s'est borné à indiquer brièvement, mais avec précision, l'origine des notaires royaux qui ne purent s'introduire qu'avec beaucoup de précautions et de lenteur à Beauvais, ville épiscopale et dont l'évêque était pair de France; et il donne la liste des prévôts d'Angy, dépendant du bailli de Senlis, et de leurs tabellions, qui devinrent notaires royaux à Beauvais.

Un tel ouvrage ne s'analyse pas; il se consulte. Sans doute, il est moins riche en renseignements juridiques qu'en renseignements économiques. Le droit du Beauvaisis est connu

Digitized by Google

pour cette période puisque la coutume a été rédigée. Mais les actes de la pratique illustrent singulièrement le droit coutumier, y apportent maints détails pittoresques et le rendent vivant. Plus généralement, à parcourir ces actes si variés, bien plus variés que les actes notariés d'aujourd'hui, on prend une vue exacte de la société du XVIe siècle, encore si proche, à bien des traits, de celle du Moyen âge.

Les historiens du droit ne sauraient donc trop remercier le Dr Leblond de s'être consacré, à l'exemple de M. Coyecque, à ce labeur utile et méritoire. Pour mener à bien une telle tâche, il faut beaucoup de désintéressement. Mais le Dr Leblond serait payé de ses peines, je pense, et bien encouragé à continuer, si sa publication contribuait à résoudre le problème du sauvetage des archives notariales. Au moment où le Parlement vient d'être, une fois de plus, saisi de cette question si importante, les historiens du droit peuvent affirmer qu'ils attachent à la conservation des vieilles minutes notariales autant de prix que les historiens locaux, les économistes ou les historiens de l'art (1).

Olivier MARTIN.

Henri Sée. — *Les origines du capitalisme moderne.* Collections A. Colin, 1926, 210 p. — Prix : 7 francs.

L'avènement à la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècle du régime capitaliste a déterminé nombre d'historiens à lui rechercher des origines lointaines, jusque dans l'Antiquité. M. H. Sée borne cependant son étude à la période allant du Moyen âge aux temps modernes. Car « c'est comme valeur mobilière, écrit-il, que le capital a joué le grand rôle, dont nous essaierons de déterminer l'évolution » (p. 6). Le mot capital et l'ex-

(1) Les notaires amis de l'histoire qui ont ouvert au Dr Leblond l'accès de leurs archives ont pris soin de consulter la Chancellerie. Elle a bien voulu déclarer que la publication envisagée ne mettrait pas en jeu leur responsabilité au point de vue disciplinaire, mais a refusé de les garantir « contre la prétention des tiers à obtenir, le cas échéant, des réparations civiles ». C'est avec ces scrupules-là que l'on condamne à un lent dépérissement les vieilles archives des notaires.

Digitized by Google

pression 'capitalisme sont pris à dessein dans un sens très étroit : l'auteur va montrer la place grandissante tenue par la richesse mobilière se dressant en face de la richesse foncière, pour lui contester la première place dans la fortune privée au XIXe siècle. Si la richesse s'accompagne à toutes les époques de la puissance, avec la prépondérance de la richesse mobilière, l'autorité va se déplacer. Et la fortune immobilière elle-même sera menacée d'être progressivement asservie à la fortune mobilière.

A l'origine, le capitalisme coule tel un mince filet d'eau. Il est représenté par les marchands et les banquiers lombards, florentins, juifs, hollandais. — Il grandit avec la découverte du Nouveau-Monde, s'implante en Espagne, Portugal, France, Angleterre, avec le développement des grands Empires coloniaux. Mais il faut attendre la seconde moitié du XVIIIe siècle et le début du XIXe siècle, pour que l'industrie, les transports soient bouleversés, ces transformations livrant passage à un nouveau type de société, où la richesse mobilière balbutiera d'abord, puis affirmera, qu'après avoir été longtemps assez peu de chose, elle prétend désormais être tout. Quelques chiffres faciles à découvrir dans les traités d'économie politique eussent, à notre sens, heureusement précisé ces changements. Peut-être eut-il été utile aussi d'en marquer les conséquences profondes et les répercusions lointaines, dont la plus notable pourrait bien être de séparer notre planète en continents rivaux. Mais le titre du livre dispensait peut-être l'auteur de cette incursion dans l'actualité la plus brûlante. Limité à l'étude des origines du capitalisme, telles que l'auteur a pris soin de les définir dès son introduction, cet ouvrage met à la portée du grand public des connaissances jusque-là réservées le plus souvent aux spécialistes. A cet égard, il atteint le but de cette petite collection : vulgariser sans abaisser.

J. LESCURE.

Abbé A. Lemasson. — *Manuel pour l'étude de la persécution religieuse dans les Côtes-du-Nord durant la Révolution française.* Tome I. Rennes, 1926, Imprimerie Oberthür, in-8° de 352 pages.

Parmi les meilleurs travaux consacrés à l'histoire religieuse

Digitized by Google

de la Révolution, il y aura lieu de faire place au *Manuel pour l'étude de la persécution religieuse dans les Côtes-du-Nord*, publié par l'abbé Lemasson. Ce Manuel comprendra deux volumes, dont le premier, seul paru actuellement, s'applique aux années 1789-1795. C'est un ouvrage d'intérêt capital au point de vue régional. Mais son intérêt est loin de se limiter au seul département directement envisagé, et il sera au contraire consulté avec fruit par tous ceux qui s'occupent de l'histoire religieuse de la Révolution.

L'abbé L. n'a pas voulu écrire une histoire, au sens propre du terme. Son ouvrage se présente avant tout comme un recueil de textes méthodiquement classés. La plupart de ces textes sont inédits. Ils proviennent des Archives départementales des Côtes-du-Nord, et aussi des Archives communales de diverses communes du département. Ces inédits viennent vivifier et éclairer les textes législatifs, reproduits dans leurs parties essentielles. L'auteur s'efface devant ses documents. Il les laisse de préférence parler à sa place, estimant à juste titre qu'ils sont suffisamment éloquents par eux-mêmes pour qu'il puisse se montrer sobre d'appréciations personnelles.

Partant de l'idée que la Constitution civile du clergé trouve en grande partie son explication dans la teneur des « cahiers de doléances », et dans la composition des « Sociétés de pensée », qui ont préparé la rédaction de ces cahiers, — M. L. a consacré tout d'abord deux chapitres à faire connaître : l'un, la « mentalité des cahiers de doléances », — l'autre, la bourgeoisie des Côtes-du-Nord et les loges maçonniques aux environs de 1789 et durant la Révolution et l'Empire ».

Après ces préliminaires, l'auteur entre dans le vif du sujet. Un premier livre est consacré par lui à « la préparation de la persécution », c'est-à-dire à la période 1790-1792. Les quatre chapitres qui composent ce livre traitent successivement de la suppression des ordres religieux, de la spoliation de la propriété ecclésiastique, de la Constitution civile du clergé, de l'application de la Constitution civile dans les Côtes-du-Nord. Ils fournissent sur tous ces points les renseignements les plus précis. Dans le département des Côtes-du-Nord, les prêtres, en très grande majorité, refusèrent de prêter serment à la

Digitized by Google

Constitution civile, aussi fut-il impossible de trouver des assermentés en nombre suffisant pour remplacer partout les réfractaires. Dans un grand nombre de cas, les élections prévues pour la nomination des curés n'eurent pas lieu, et les prêtres insermentés restèrent placés à la tête de leurs paroisses. Cet état de choses était du reste pénible, non seulement à l'évêque constitutionnel Jacob, mais aussi au Directoire du département qui, dès 1791, sollicitait un décret autorisant les évêques à « substituer par provision et au fur et à mesure qu'il s'en présenterait, des vicaires provisoires aux curés récalcitrants ».

Le 26 août 1792 était rendue une loi obligeant à sortir de France, dans un délai de quinzaine, « tous les ecclésiastiques qui étant assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 et celle du 17 avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté, et ont persisté dans leur rétractation ». C'est une période nouvelle qui s'ouvre dans l'histoire religieuse de la Révolution, — période de violence, qui durera jusqu'à l'essai de pacification de 1795. A cette période M. L. a consacré le livre II de son Manuel. Il y est traité tour à tour : de la première loi de déportation du 26 août 1792 et de son application ; — de la maison de réunion créée à Saint-Brieuc, puis transférée à Guingamp ; — de la déportation d'office en Angleterre d'une partie des prêtres détenus à Saint-Brieuc, en août 1793 ; — et, enfin, du régime de la Terreur.

Mais du reste ce régime de la Terreur ne visait plus à assurer le succès de la Constitution civile du clergé. Celle-ci était bien dépassée. Les terroristes poursuivaient plutôt un programme de déchristianisation. Le clergé constitutionnel, après avoir été l'objet de toutes les faveurs, connaissait maintenant l'épreuve, lui aussi. M. L. consacre précisément le livre III de son Manuel à l'étude de la législation concernant le clergé constitutionnel de 1792 à 1795. Il y a lieu de signaler tout spécialement ici les pages consacrées aux « déprêtrisations » et au mariage des prêtres. Un bon nombre en effet de prêtres constitutionnels abdiquèrent l'état sacerdotal, remirent leurs lettres de prêtrise, et se marièrent. M. L. nous fait savoir ce qu'il advint de ces mariages, une fois la

Digitized by Google

Terreur passée. Dès 1795, certains de ces prêtres, qui n'avaient contracté qu'un mariage simulé, pour échapper de la sorte aux rigueurs de la législation, recoururent au divorce. D'autres profitèrent plus tard, après le Concordat, des pouvoirs exceptionnels du cardinal Caprara, pour faire réhabiliter leurs mariages.

Après avoir ainsi suivi les vicissitudes de l'Église constitutionnelle, M. L. consacre enfin un livre IV à la tentative de pacification de 1795. Il y montre comment cette tentative, imposée par la gravité de la situation dans l'Ouest, n'eut pas et ne pouvait pas avoir de résultat durable.

Le second volume, dont la publication, il faut l'espérer, ne se fera pas trop attendre, retracera la suite des événements (1).

E. Durtelle de Saint-Sauveur.

J. van Kan, professeur à Batavia. — *Uit de geschiedenis onzer codificatie* (Etude sur l'histoire de notre codification). — Batavia, Imprimerie De Linie, 1927, in-8°, 194 p.

Les Indes néerlandaises ont été dotées, en 1848, d'une série de codes : — Code civil, Code de procédure civile, Code de commerce, Code de procédure pénale, organisation judiciaire, — dont la préparation avait pris près de vingt années. L'étude que M. van Kan a consacrée à cette élaboration, bien que reposant sur de nombreux documents tirés par lui de la poussière ou même retrouvés à force de recherches, n'offriraient d'autre intérêt que celui de l'exposé et du compte-rendu des travaux préparatoires d'un texte législatif, si elle ne révélait, pour cette période où d'autres que les Hollandais ont eu à légiférer pour leurs colonies, un état d'esprit et des

(1) Il peut être intéressant de noter que le Manuel dont il vient d'être rendu compte se présente comme devant servir à la fois d'introduction et de complément à une vaste enquête entreprise par l'abbé L. sur les paroisses et le clergé du diocèse actuel de Saint-Brieuc de 1789 à 1815. Deux volumes ont déjà paru, consacrés au pays de Dinan. Bien que d'intérêt plus spécial que le Manuel, ils constituent eux aussi une solide contribution à l'histoire religieuse de la Révolution.

Digitized by Google

tendances qui sont entrées aujourd'hui dans le domaine de l'histoire, tellement les idées modernes en ont pris le contrepied. C'était l'époque où la théorie de l'assimilation et de l'uniformité régnait souverainement. Les jurisconsultes qui ont été successivement chargés de rédiger les projets — l'auteur relève et met en lumière les noms de Hagemar, Scholten van Oud Haarlem et Van der Vinne — avaient reçu pour instruction de s'attacher étroitement aux textes de la métropole, et de ne s'en écarter qu'en cas de nécessité absolue. On s'était demandé, pourtant, s'il ne convenait pas de rectifier certains défauts des Codes métropolitains reconnus par tout le monde, et s'il était bien utile de les copier servilement. La négative fut soutenue au Conseil d'Etat par cette raison, caractérisque de l'époque, qu'il ne convenait pas que les colonies jouissent d'une législation supérieure à celle de la mère-patrie. Il avait même été question d'étendre la législation néerlandaise aux indigènes, tout au moins aux Asiatiques étrangers. On finit par déléguer au gouverneur général le soin de légiférer pour eux. Faisait-on mieux en France à l'époque? Certains textes français de 1833 et de 1848 sont inspirés d'un esprit bien semblable : ce qui pouverait une fois de plus, s'il en était besoin, que l'histoire du droit colonial, comme beaucoup d'autres, déborde les frontières, et ne saurait être utilement traitée que du point de vue « européen ». Il faut savoir gré à M. van Kan d'avoir mis cette vérité en lumière.

P. Dareste.

Digitized by Google

CHRONIQUE

PUBLICATIONS NOUVELLES

Nous croyons utile de signaler à nos lecteurs une substantielle étude du distingué historien de droit de Coïmbre, M. E. Cabral de Moncada, intitulée *Le XVIIIe siècle dans la législation de Pombal* (1). L'auteur y met d'abord en relief les idées maîtresses de cette législation : triomphe de la raison raisonnante, théorie du droit naturel exagérée et faussée; l'héritage des postglossateurs répudié avec horreur; admiration pour les jurisconsultes hollandais et allemands pour l'*Usus modernus Pandectorum* et pour les synthèses d'Heineccius.

Après l'exposé de ces idées, M. Cabral a voulu en montrer l'application sur une des matières les plus importantes du droit privé, celle des successions, complètement refondue par plusieurs lois à l'époque du ministère Pombal. Il met en lumière le caractère dominant de cette réforme. D'après la doctrine qui l'a inspirée, la succession *ab intestat* est de droit naturel; le testament ne se fonde que sur le droit civil. Il s'ensuit que les faveurs du législateur vont à la succession *ab intestat*; le terrain laissé au testament sera singulièrement rétréci, et la liberté de tester restreinte à tel point qu'elle est le plus souvent illusoire. Ce souci de ce qu'on croit être le droit naturel, n'empêche pas d'introduire dans la succession noble un privilège de masculinité qui n'a pas paru irrationnel au législateur. La raison en est qu'il se préoccupe d'entourer le trône d'une aristocratie forte, capable de le soutenir. Il ne faut pas oublier que les philosophes férus du droit

(1) O' « Seculo XVIII » na Legislaçao de Pombal. Coïmbre, 1926.

Digitized by Google

rationnel sont aussi des partisans convaincus du « despotisme intelligent ».

Les lois de Pombal introduisirent de force, par des procédés artificiels, des réformes d'origine étrangère auxquelles le pays n'était pas préparé; ce fut, conclut l'auteur, une œuvre de dénationalisation.

⁂

Il y a deux ans, la *Revue* mentionnait la très douloureuse perte que faisaient nos études en la personne de Sir Paul Vinogradoff. Parmi les hommages posthumes qui lui ont été rendus, nous croyons devoir signaler la remarquable notice (1) que lui a consacrée un ami qui occupe une haute position aussi bien dans le monde cultivé de l'Angleterre que parmi ses hommes politiques, le très honorable M. A. J. Fisher.

Dans ces pages, le portrait de Vinogradoff est tracé avec autant de compétence que de sympathie. L'auteur y a fait revivre cette belle et noble intelligence, à la fois si ouverte et si active, ce maître dont on ne savait s'il fallait plus admirer la conscience ou le dévouement, enfin ce patriote qui put nourrir l'espoir d'être un des bons ouvriers de la régénération de son pays, et qui, hôte chaleureusement accueilli, non seulement en Angleterre, mais dans tout l'Occident, n'en garda pas moins, en dépit des déceptions et des tristesses, la fermeté de ses convictions et l'affection pour sa patrie courbée temporairement, comme il le disait, sous le règne de l'Antechrist. Nous recommandons la lecture de cette notice à tous ceux qui ont connu Vinogradoff et gardent de lui un fidèle souvenir.

Paul Fournier.

⁂

La courte brochure de M. Charles Appleton sur le terme (2) est, comme tous ses autres travaux, pleine d'idées origi-

(1) Paul Vinogradoff, *A memoir*, by the Right Hon. H. A. L. Fisher. Oxfort, At the Clarendon Press, 1927, in-8° de 74 p. (avec une héliogravure). Prix : 5 sh.

(2) Charles Appleton, Correspondant de l'Institut. — *Aperçus nouveaux sur le terme certain ou incertain en droit romain et moderne.* Paris, E. de Boccard, 1926, in-8°, 35 pages.

Digitized by Google

nales qui semblent devoir conquérir très vite l'adhésion des romanistes. Convaincu par les démonstrations de l'éminent maître lyonnais, nous ne ferons qu'en donner le résumé.

Dans le 1er chapitre (*Du terme certain*), il marque exactement la différence entre les deux conceptions, romaine et française, du terme. A Rome, le terme n'est point l'échéance de la dette, mais le délai pendant lequel le débiteur peut et doit s'acquitter. Il ressort de là que l'article 1186 du Code civil, en refusant la *condictio indebiti* au débiteur qui a payé avant le jour du terme, constitue une « iniquité » et ne fait que reproduire maladroitement une règle qui se comprenait en droit romain, mais aurait dû disparaître de notre législation.

Le chapitre II (*Du terme incertain*) entend prouver que le terme incertain retarde la naissance même du droit et pas seulement son exigibilité, car le terme incertain a un tout autre but que de donner des facilités de paiement au débiteur, comme le terme certain. Parmi les conséquences que l'auteur dégage de son idée, la plus importante est celle qui se réfère à l'assurance sur la vie : les Romains la pratiquaient déjà sous la forme d'une stipulation avec terme incertain fixé à la mort du stipulant; ils y reconnaissaient, bien longtemps avant la Jurisprudence moderne, et par influence de la conception même du terme incertain, un patrimoine réservé au bénéficiaire à l'encontre de ses propres créanciers.

Enfin le chapitre III (*Dies incertus in testamento conditionem facit*) démontre que la règle a été écrite par Papinien, non à propos des legs, lesquels étaient valables à terme, mais pour l'institution d'héritier, « l'essence même du testament », qu'il était impossible de soumettre à un terme. La raison de la règle, que d'assez nombreux auteurs se refusent à comprendre, apparaît donc clairement : l'assimilation du terme incertain à la condition est le seul moyen juridique de donner effet aux intentions du testateur, dont Papinien, on le sait, se montre si respectueux. En réintégrant ainsi la règle dans son contexte vraisemblable, M. Ch. A. a dissipé les obscurités qui en voilaient l'intelligence et, une fois de

Digitized by Google

plus, il a justifié avec bonheur les solutions du droit romain par leur but pratique.

Paul COLLINET.

°°°

Le constituant de la dot jouit-il du bénéfice de compétence? La question, selon M. Arnó (1), aurait divisé les deux écoles rivales des Proculiens et des Sabiniens, et n'aurait reçu de solution définitive qu'au IIIe siècle de l'Empire.

1° Etudiant le cas où la dot a été promise par le père de la femme, l'auteur montre comment M. Scaevola et Labeon se refusaient à faire fléchir le principe des condamnations *in solidum* (D., 42, 1, *De re jud.*, 22 pr.). Tout en reconnaissant qu'il serait équitable de venir en aide au promettant (*Neratius et Proculus scribunt hoc justum esse*, D., 24, 3, *Solut. matrim.*, 17 pr.), Proculus et ses successeurs n'osent cependant pas rompre avec les traditions de leurs devanciers (arg. *de quamvis jure civili sit obligata*, D., 24, 3, h. t., 17, 1).

Les Sabiniens, au contraire, accordaient le bénéfice. L'auteur croit en trouver la preuve dans un passage de Julien (D., 24, 3, h. t., 32) admettant à la faveur d'être condamné *dumtaxat in id quod facere potest*, le mari divorcé qui a promis au second mari ce dont il est débiteur à titre de restitution de dot. M. A. en conclut que *a fortiori* le beau-père devait être soustrait au droit commun des voies d'exécution.

En présence de ces deux thèses opposées, une opinion intermédiaire se forma, défendue d'abord par Pomponius, et reprise, en même temps que précisée, par Paul. Le beau-père *quia parentis locum optinet* (D., 24, 3, 16) aura le bénéfice : dans tous les cas, si la poursuite est exercée *manente matrimonio;* à condition qu'il ait été de bonne foi, lors de la constitution de dot, si la poursuite est exercée *soluto matrimonio* (D., 23, 3, *De J. D.*, 84).

2° Quant à l'*extraneus promissor*, qu'aucun lien d'affinité

(1) *Il costituente la dote e il beneficium competentiae*, Modena, 1926, pp. 1-13 (extrait de *Archivio giuridico*, vol. 96, fasc. 2).

Digitized by Google

ne rattache au mari, les Sabiniens, eux-mêmes, le soumettaient au droit commun des poursuites (D., *eod.*). Mais Ulpien, considérant que le mari doit partager la reconnaissance due par la femme au promettant, étendit à ce dernier le privilège du rescrit d'Antonin accordant à ceux *qui ex liberalitate conveniuntur*, le droit de n'être condamnés que dans la limite de leur actif : solution qui devait être adoptée par Justinien.

A. Levet.

⁂

Nous avons reçu une assez longue étude de M. Jànos Székely sur *La réforme agraire en Transylvanie et l'histoire* (1). Cette étude est faite sous la forme d'un compte-rendu minutieusement critique d'un ouvrage écrit en 1925 sur ce sujet par un Roumain, M. Mitita Constantinescu. Nous ne pouvons ici que signaler cette étude : sur un sujet aussi brûlant, il est bien difficile de garder une parfaite sérénité d'historien.

⁂

Notre distingué collaborateur, M. Henri Lévy-Bruhl, vient de publier dans les *Annales de droit commercial* (2) la communication sur *Le droit de naufrage* qu'il fit l'année dernière aux Journées d'histoire du droit tenues à Bruxelles et dont un résumé a été donné dans la *Revue* (3).

⁂

M. Paul Bonenfant publie un important article sur *Les origines et le caractère de la réforme de la bienfaisance publique aux Pays-Bas sous le règne de Charles-Quint* (4). On sait que l'édit du 7 octobre 1531 essaya d'uniformiser l'assistance dans les Pays-Bas en interdisant la mendicité d'une manière absolue et en centralisant les secours. Cet édit

(1) Paris, Champion, in-8° de 33 p., extr. de la *Revue des Etudes hongroises et finno-ougriennes*, 1927, n°s 1-2.

(2) Année 1927, n° 1. Paris, A. Rousseau, in-8° de 22 p.

(3) Année 1926, pp. 562-563.

(4) *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1926, pp. 887-904 et 1927, pp. 207-230.

Digitized by Google

a été inspiré par un règlement d'Ypres de 1526, lui-même fort voisin d'un règlement de Mons un peu antérieur. Mais la source de cette législation, dont les principes furent âprement contestés par les ordres mendiants, est controversée. M. B. reprend avec grand soin tous les éléments de ce débat. Il montre très bien que, dès le Moyen âge, les villes se sont occupées d'assistance et qu'il ne faudrait pas exagérer le caractère *laïque* de la réglementation du XVIe siècle. Mais il constate que l'interdiction absolue de la mendicité est une innovation. Il en voit la source, avec Winckelmann, dans le règlement de Nuremberg de 1522 et surtout dans celui de Strasbourg de 1523, où l'influence des idées luthériennes, quoique encore voilée, est indiscutable.

⁂

Le professeur Alessandro Latès, de l'Université de Gênes, vient de publier (1), en les commentant brièvement, plusieurs actes de 1191 et 1192 extraits de précieuses minutes notariales conservées aux Archives d'Etat de Gênes. Ces actes se réfèrent à une opération d'ailleurs assez complexe de prêt maritime avec un règlement détaillé de la question des risques. On trouve dans deux des actes l'expression caractéristique de *securare*, et bien qu'ils ne constituent aucunement un contrat d'assurance proprement dit, contrat qui, d'après Bensa et Goldschmidt, n'apparaît en Italie qu'au début du XIVe siècle, il est très intéressant de rencontrer le mot *securare* dès la fin du XIIe siècle dans des actes se référant à un prêt maritime.

⁂

Dans une brève étude (2) M. L. Vignols revient sur la question de la condition en France des esclaves coloniaux, longuement traitée par les thèses de MM. Trayer et Peytraud.

(1) *L'assicurazione e la voce « securare » in documenti Genovesi de 1911 e 1192.* Milano, Vallardi, 1927, in-8° de 12 p. Extr. de la *Rivista del diritto commerciale*, t. XXV, pp. 64-73.

(2) *Les esclaves coloniaux en France aux XVIIe et XVIIIe siècles et leur retour aux Antilles.* Rennes, Oberthur, 1927, in-8° de 11 p. Extr. des *Mélanges J. Loth.*

Digitized by Google

Sans apporter sur cette question des éléments bien nouveaux, il montre que le séjour en France des esclaves coloniaux préoccupa gravement le pouvoir royal qui ne sut d'ailleurs trouver aucun moyen de l'entraver. Il fournit au parti parlementaire une occasion d'être désagréable au roi en se plaçant sur le terrain avantageux du vieux principe national qui affranchissait tout esclave baptisé venu en France. Enfin il alimenta le mouvement pré-révolutionnaire en France comme aux Antilles.

Il y a peu à prendre pour nos études dans un article du même auteur sur *la course maritime, ses conséquences économiques, sociales et internationales* (1). L'auteur envisage surtout le système de la course, auquel il est très hostile, au point de vue moral et social.

Revue des Études juives, 1927.

François Nau, *Deux épisodes de l'histoire juive sous Théodose II* (423 et 438) *d'après la vie de Barsauma le Syrien*, pp. 184-202. — Cet article contient des précisions intéressantes sur plusieurs constitutions de Théodose relatives aux Juifs. En voici le résumé tel que l'auteur a bien voulu nous l'adresser :

Le Code de Théodose II renferme, en 423, des lois favorables aux Juifs (2), pour défendre de détruire *à l'avenir* les synagogues, préciser qu'il ne s'agit que *de cesser* de léser et de persécuter les Juifs, et condamner à restituer au triple et quadruple ce qu'on leur prendra (3). Plus tard la Novelle III de Théodose II *du 31 janvier 439* (Code de Justinien (4) et Godefroy), et non du 31 janvier 438 (Mommsen), ne parle plus de rendre aux Juifs quoi que ce soit, mais leur interdit tous les honneurs, toutes les dignités, même l'office de défen-

(1) Paris, Rivière, 1927, in-8° de 35 p. Extr. de la *Revue d'histoire économique et sociale*, 1927, pp. 196-230.

(2) *Theodosiani libri X VI*, éd. Th. Mommsen et P. M. Meyer. Berlin, 1905, XVI, 8, 25, 26, 27, et surtout XVI, 10, 24.

(3) Justinien, qui a repris la dernière loi, ne commande plus que de rendre le double, *Codex repet. prael.*, I, XI, 6.

(4) *Ibid.*, I, IX, 18 (19).

Digitized by Google

seur de la cité, et les dépouille encore des honneurs qu'ils auraient obtenus auparavant (1). Tillemont ne savait pas à quelle occasion ces diverses lois avaient été portées (2) et nos contemporains n'en savaient guère plus que lui (3).

Un texte syriaque, inédit jusqu'ici, nous a fait connaître des destructions de synagogues juives, entre 419 et 422, par Barsauma le Syrien. Les lois de 423, adressées à Asclépiodote, oncle maternel de l'impératrice Eudocie, ont pour but de rappeler que ces destructions étaient illégales et d'y mettre un terme.

Le même texte syriaque, *complété par un passage de la vie de saint Syméon stylite*, nous apprend, qu'en 438, Asclépiodote voulait remettre en vigueur à Antioche les lois de 423, et Eudocie, sa nièce, permettait aux Juifs de rentrer à Jérusalem. Ces mesures ont surexcité les Juifs qui attendaient le Messie pour l'an 440; les chrétiens de Syrie et de Palestine en ont été peinés. Saint Syméon a écrit à l'empereur une lettre très vive contre les restitutions de biens, c'est à-dire en somme contre les lois de 423, et Barsauma, en octobre 438, s'est rendu à Jérusalem pour faire échec à Eudocie et aux autorités locales, d'où la loi du 31 janvier 439 pour donner satisfaction à saint Syméon stylite et réprimer ce qu'on appelait « l'audace des Juifs » (4).

Revue historique, t. CLV, juillet-août 1927.

L. Levillain, *Essai sur les origines du Lendit*, pp. 241-276. — La célèbre foire résulterait de la fusion en 1213 de deux Lendits antérieurs, l'un tenu dans le bourg de Saint-Denis à partir sans doute de 1048, le second tenu à partir

(1) Voir la Novelle III de Théodose II, car le *Codex* de Justinien n'en donne qu'une partie.

(2) *Histoire des empereurs*, Paris, 1738, t. VI, pp. 48 et 79.

(3) Par exemple, M. J. Juster, *Les Juifs dans l'Empire romain*, Paris, 1914.

(4) Expression employée par Théodoret. Cf. Migne, *Patrol. latine*, t. LXXIV, col. 108. — Voir aussi Justinien, *loc. cit.*, I, IX, 14, ne Judaei forsitan insolescant, et *Code Théodosien*, XVI, 8, 26, judaeorum... spiritum audaciamque compressimus.

Digitized by Google

du début du XIIe siècle dans la plaine Saint-Denis, sur le domaine du roi, dont l'emplacement et les profits furent donnés à l'abbaye par Louis VI en 1124.

Jacques ZEILLER, *Une ébauche de vicariat pontifical sous le pape Zosime*, pp. 327-332. — L'auteur, en rappelant l'existence bien connue d'un vicariat créé à Thessalonique pour l'Illyricum oriental et à Arles pour la Gaule, cite un texte d'où il semble bien résulter qu'en 417 Zosime songea à confier à l'évêque de Salone un troisième vicariat pour l'Illyricum occidental.

T. CLVI, septembre-octobre 1927. — R. CROZET, *Le protestantisme et la Ligue à Vitry-le-François et en Perthois*, pp. 1-40. — Le protestantisme s'introduisit assez tôt à Vitry, lieu de passage où convergeaient les routes de l'Est et du Sud-Est; mais le pays fut toujours surveillé de près par les Guise qui tenaient à garder le passage libre entre la Lorraine et l'Ile-de-France, et c'est probablement sous leur pression que la ville adhéra à la Ligue, malgré les tendances modérées de la majorité des habitants.

Christine THOUZELLIER, *La place du* De periculis *de Guillaume de Saint-Amour dans les polémiques universitaires du XIIIe siècle*, pp. 68-83. — L'auteur, après avoir résumé la querelle née en 1253 entre l'Université de Paris et les Frères Prêcheurs, détermine les sources et l'inspiration générale du pamphlet de Guillaume de Saint-Amour, publié en 1255, qui, très hostile aux réguliers, posa d'une façon précise le problème de la pauvreté et de la perfection chrétienne.

Revue d'histoire ecclésiastique, t. XXIII, juillet-octobre 1927.

M. DUBRUEL, *Les congrégations des affaires de France sous Innocent XI*, pp. 502-522. — L'auteur suit d'un train un peu lent les détails de l'affaire de Pamiers dans les premiers mois de 1679. Il retrace la désolation du chapitre de Pamiers envahi par les régalistes, les hésitations de la Curie romaine, les vaines démarches de Caulet près de l'archevêque de Paris, du P. La Chaize, du roi lui-même et publie

Digitized by Google

la grande lettre adressée par Caulet au pape qui venait de condamner, à la grande joie des jansénistes, quelques propositions relâchées.

P. Batiffol, *La liturgie du sacre des évêques dans son évolution historique*, pp. 733-763. — L'auteur de cette étude, qui ne rentre pas dans notre cadre, remarque que l'onction des évêques, qui n'est pas un rite romain, va de pair avec l'onction des rois; toutes deux viennent de l'Ancien Testament, mais on ne sait laquelle des deux fut usitée la première.

F. Claeys-Bonnaert, *L'opposition de quelques évêques belges à la bulle* In Eminenti (*6 mars 1647*), *d'après des documents inédits*, pp. 801-807. — L'auteur, d'après des documents inédits conservés en copie au séminaire de Gand, retrace l'histoire de la promulgation en Belgique de la bulle qui condamnait l'Augustinus de Jansénius. L'évêque de Gand et l'archevêque de Malines résistèrent jusqu'en 1652 et furent interdits par le pape. Ils firent alors leur soumission.

NOUVELLES DIVERSES

Enseignement. — Par arrêté en date du 2 août dernier, M. Georges Boyer, agrégé près de la Faculté de droit de Lyon, a été affecté, en la même qualité, à la Faculté de droit de Toulouse.

⁂

Un arrêté en date du 23 novembre dernier a décidé l'ouverture à Paris, le lundi 25 juin 1928, d'un concours pour l'agrégation des Facultés de droit (section de droit romain et d'histoire du droit). Le nombre des places mises au concours sera fixé ultérieurement.

⁂

Le 5 novembre dernier, au cours de la séance solennelle de rentrée de l'Université de Paris, le Recteur a remis au professeur J. C. Naber, le romaniste bien connu de l'Université d'Utrecht, dont la *Revue*, il y a deux ans, a signalé le jubilé, les insignes du doctorat *honoris causa* de l'Université, qui lui a été conféré, sur la proposition de la Faculté de droit.

Digitized by Google

L'un de nos directeurs, M. Paul Collinet, invité par les quatre Universités de Roumanie à y donner quelques cours, s'est rendu dans ce pays au mois de mai après le Congrès de Belgrade et a traité de divers problèmes concernant le Droit de Justinien. En outre, il a fait à l'Académie roumaine une communication sur le sujet suivant : « Comment le mot *contractus* a pris le sens de contrat ».

Digitized by Google

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT

Assemblée générale du 27 octobre 1927. — La Société se réunit d'abord en *Assemblée extraordinaire* convoquée spécialement pour délibérer sur un projet de modification des statuts.

M. le Président expose que la Société ayant dépassé le chiffre de 200 membres et étant appelée à se développer encore dans l'avenir, il a paru qu'il serait opportun d'augmenter le nombre des membres du comité, fixé à neuf seulement par l'article 5 des statuts. Le comité propose de le porter à quinze, et de porter, en conséquence, de quatre à sept le chiffre du *quorum*.

Par 80 voix contre 2, et 2 bulletins nuls, cette modification des statuts est votée.

La séance continue ensuite en *Assemblée générale ordinaire* annuelle.

L'ordre du jour appelle en premier lieu le *Rapport moral* du Président.

M. Paul Fournier évoque d'abord le souvenir des morts de l'année. La Société a eu à déplorer deux pertes particulièrement sensibles : d'une part, celle de M. Chénon, dont l'éloge a été fait dans une séance antérieure, puis celle de M. René Poupardin, ancien secrétaire de l'Ecole des Chartes, ancien directeur à l'Ecole des Hautes Etudes, décédé au mois d'août. M. le Président rappelle la carrière scientifique de M. Poupardin, notamment ses travaux sur l'époque carolingienne et sur l'histoire des royaumes de Bourgogne et de Provence. La Société d'histoire du droit gardera fidèlement le souvenir de cet excellent travailleur et de ce sympathique confrère.

Les séances mensuelles ont été très régulièrement suivies, et les communications qui y ont été faites attestent l'activité scientifique de nos confrères.

Mais les deux principaux événements de l'année ont été, d'une part l'apparition du premier volume des publications

Digitized by Google

de la Société, dû à M. Petot (*Registre des Parlements de Beaune et de Saint-Laurent-lès-Chalon*, in-8° de LXVIII-379 p.), qui a été distribué à tous les membres de la Société, et, d'autre part, les *Journées* d'Histoire du droit qui se sont tenues du 13 au 15 juin et ont eu un plein succès. Le *Compte-rendu* en a été publié dans la *Revue* et également distribué.

Au cours de ces journées s'est tenue une Assemblée spéciale appelée à statuer sur l'augmentation de la cotisation. Nos confrères ont compris que la modeste cotisation de dix francs était devenue insuffisante, et par 71 voix contre 2 l'ont portée au chiffre de trente francs.

Cette mesure nécessaire n'a entraîné qu'un très petit nombre de démissions. La Société compte actuellement 211 membres.

M. Génestal, trésorier, présente ensuite le compte-rendu financier. Les comptes sont approuvés à l'unanimité.

On procède enfin aux élections nécessaires pour compléter le conseil.

Sont élus : MM. Paul Fournier, Glotz et Jobbé-Duval (membres sortants rééligibles), Meynial (en remplacement de M. Chénon), Duquesne, Espinas, Olivier Martin, Ernest Perrot, Petot et F. de Visscher (pour les six nouveaux sièges).

Séance du 4 novembre 1927. — Cette séance est honorée de la présence de M. le Professeur Naber, professeur de droit romain à l'Université d'Utrecht.

A l'ouverture de la séance, M. Paul Fournier lui adresse un discours de bienvenue, dans lequel il montre combien la Société a de motifs d'être satisfaite de recevoir la visite du grand savant hollandais.

Puis M. le Professeur Naber donne lecture d'une communication sur *Platon et les Etats Généraux de 1484.*

M. Naber, dans cette étude, montre que la maxime « par requerre trop grant franchise et liberté chiet on en trop grant servaige », invoquée par le chancelier Guillaume de Rochefort dans un discours aux Etats de 1484, a été empruntée par lui à un passage de Platon (au livre VIII de la *République*), dont elle n'est que la traduction. M. Naber montre même que l'orateur a dû citer Platon sous son nom, bien que Masselin,

Digitized by Google

en rapportant la phrase dans son Journal, l'attribue au « philosophe Périclès ». Quant à savoir comment Guillaume de Rochefort avait connu l'œuvre du philosophe grec, M. Naber pense qu'au cours d'un séjour en Italie comme ambassadeur de Charles le Téméraire quelques années auparavant, il aura eu l'occasion de lire l'œuvre de Platon, soit dans la traduction de Marsile Ficin, soit dans celle de Decembrio.

Cette communication est suivie d'un échange d'observations. M. Glotz suggère une explication de la méprise de Masselin attribuant à Périclès la phrase de Platon. MM. Olivier Martin et Collinet font aussi quelques remarques.

M. le Président, après avoir remercié M. le Professeur Naber et avant de donner la parole à M. Olivier Martin pour une autre communication, dit qu'il a le triste devoir de faire part à l'Assemblée de la mort de notre confrère M. Theodor Tyc, assistant à la Faculté de droit de Poznan. Il rappelle le séjour de ce jeune savant polonais à l'Université de Strasbourg, la publication de son livre sur l'*Immunité de Wissembourg*, et il exprime, au nom de la Société, les regrets qu'inspire sa disparition soudaine, au seuil d'une carrière scientifique qui promettait d'être féconde.

M. Olivier Martin présente ensuite quelques observations sur *Le calcul des délais par nuits en droit parisien.*

Cette méthode de calculer les délais, qui remonte à des précédents germaniques bien connus, a été signalée dans d'assez nombreux textes coutumiers en Orléanais, à Metz, en Bourgogne et en Beauvaisis. Il y en a des exemples dans les textes parisiens, du XIIIe au début du XVIe siècle, notamment dans le *Livre des Mestiers* d'Etienne Boileau (texte déjà cité par Godefroy), dans les *Sentences du Parloir aux bourgeois*, le *Livre vert* de l'abbaye de Saint-Denis, le *Registre de Villeneuve Saint-Georges*, publié par M. Tanon, certains manuscrits du *Grand Coutumier* de Jacques d'Ableiges, et enfin dans les sentences du Châtelet de Paris.

Le délai des nuits, en droit parisien, est normalement un délai de huitaine franche, employé surtout dans la procédure d'exécution des meubles, mais qui semble avoir eu à l'origine une extension bien plus grande.

La survivance de ce mode de calcul atteste le conservatisme

Digitized by Google

des praticiens dans un domaine indifférent aux transformations sociales et morales qui ont fait du droit coutumier parisien un droit vraiment nouveau.

MM. Prou, Fliniaux, Collinet, Glotz et Cuq ajoutent diverses remarques.

Séance du 24 novembre 1927. — Notre confrère belge, M. le Vicomte Terlinden, venant pour la première fois prendre part, à Paris, aux travaux de la Société, M. le Président, en un compliment de cordiale bienvenue, lui exprime les sentiments de tous et rappelle ses principaux ouvrages historiques.

M. Terlinden fait une communication sur *Le régime juridique de l'Escaut à travers les âges.*

Le statut juridique de l'Escaut, fleuve international, est très défavorable à la Belgique, qui ne possède que cette unique voie d'accès vers la haute mer. La maîtrise des bouches du fleuve appartient à la Hollande, sans que celle-ci y ait un intérêt politique quelconque. M. Terlinden explique cette anomalie par l'application de la raison du plus fort, lors des traités de Munster en 1648 et de la Barrière en 1715, qui, dans l'unique intérêt du commerce hollandais, prescrivirent la fermeture du fleuve. Il fallut attendre la conquête française pour voir les armées victorieuses de la République rendre la liberté à l'Escaut. Mais la guerre maritime continuelle et le blocus continental empêchèrent les Belges de profiter de ce bienfait. La révolution belge de 1830, en séparant brusquement la Belgique de la Hollande, posa de nouveau la question de l'Escaut, que le roi des Pays-Bas aurait voulu fermer à la navigation vers Anvers. M. Terlinden expose les négociations ouvertes à Londres à ce sujet, rappelle les dispositions des XVIII et des XXIV articles concernant le régime de l'Escaut, et explique comment l'article 9 du traité de 1839 consacra un régime de liberté limitée par un péage au profit de la Hollande. Il fait connaître également les longues négociations qui aboutirent, en 1863, au rachat de ce péage, et montre ensuite que, de nos jours encore, le régime établi en 1839 entrave le droit naturel de la Belgique à ses libres communications avec la mer et avec le Rhin. C'est ainsi que

Digitized by Google

s'est posée, en 1919, au Congrès de la Paix, la question des traités de 1839, dont la révision fut autorisée par les Puissances. M. Terlinden retrace la marche des négociations hollando-belges qui aboutirent à la signature du traité du 3 avril 1925, lequel, sans donner pleinement satisfaction à la Belgique, enlevait cependant quelques-unes des entraves que le régime de 1839 mettait au libre usage et aux nécessités d'amélioration du cours de l'Escaut. Le rejet de ce traité par la première chambre des États-Généraux a empêché la solution d'un des plus importants problèmes relatifs à la liberté de la navigation fluviale.

Ainsi reste fâcheusement ouverte une question qui touche à la fois aux principes essentiels du droit international et aux intérêts les plus légitimes de la Belgique.

A la suite de cette communication, MM. Meynial, Glotz et Grand posent quelques questions, qui donnent à M. le Vicomte Terlinden l'occasion d'ajouter diverses observations complémentaires.

Ont été reçus membres de la Société : MM. Berthélemy, membre de l'Institut, Doyen de la Faculté de droit de Paris, F. de Zulueta, professeur à l'Université d'Oxford, W. W. Buckland, professeur à l'Université de Cambridge, Melle Olive G. Farmer, MM. Paul Thomas, professeur agrégé au Lycée de Lille, et le Professeur Mr. J.-C. Naber, de l'Université d'Utrecht.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

I. — ARTICLES DE FONDS

Pages.

LOUIS GERNET. — La diamartyrie, procédure archaïque du droit athénien..... 5

L. LEVLLAIN. — Note sur l'immunité mérovingienne..... 38

PIERRE PETOT. — L'hommage servile; essai sur la nature juridique de l'hommage..... 68

CH. APPLETON. — Les risques dans la vente et les fausses interpolations (suite et fin)..... 195

LOUIS ROYER. — Chartes de franchise du Bourg d'Uriage.... 254

A. DE SENARCLENS. — L'extension de l'édit des édiles aux ventes de toute espèce de choses..... 395

A. DE LACGER. — Statuts synodaux inédits du diocèse d'Albi au XIIIe siècle..... 418

J. MASSIET DU BIEST. — Le chef cens et la demi liberté dans les villes du Nord avant le développement des institutions urbaines (Xe-XIIIe siècles)..... 467 et 651

P.-W. KAMPHUISEN. — La garantie en cas d'éviction en droit romain hors du contrat de vente..... 607

II. — VARIÉTÉS

JULES MAURICE. — La terreur de la magie au IVe siècle..... 108

W.-W. BUCKLAND. — *Actio damni injuriae*..... 120

JOS. WILLEMS. — Ulpien au Digeste 45, 1, 72, pr., range-t-il l'obligation *fundum tradi* parmi les obligations indivisibles?..... 121

Digitized by Google

Pages.

LÉON MIROT. — Une commission rogatoire internationale en 1335 277

HENRI SÉE. — Notes sur les assurances maritimes en France et particulièrement à Nantes au XVIIIe siècle 287

CARLO GUIDO MOR. — Le droit romain dans les collections canoniques des Xe et XIe siècles 512

Compte-rendu de la Semaine de droit normand 715

PAUL HARSIN. — Un manuscrit inconnu de la « Somme rural » de Boutillier 730

PIERRE-PAUL VIARD. — La transformation de la dîme ecclésiastique en dette civile pendant la Révolution 731

III. — COMPTES-RENDUS CRITIQUES

I. — *Droit primitif et droit romain.*

M. MAUSS. — *Essai sur le don, forme archaïque de l'échange* (H. LÉVY-BRUHL) 123

SIR J.-G. FRAZER. — *Les origines de la famille et du clan* (JOÜON DES LONGRAIS) 127

F. DESSERTEAUX. — *Evolution et effets de la « capitis deminutio »* (L. MICHON) 133

PAUL COLLINET. — *Histoire de l'Ecole de droit de Beyrouth* (R. MONIER) 312

J. MACQUERON. — *Histoire de la cause immorale ou illicite dans les obligations en droit romain* (A. GIFFART) 319

J. LAMBERT. — *La règle catonienne* (R. MONIER) 525

EMILIO ALBERTARIO. — *Sul diritto agli alimenti* (A. LEVET) 529

ST. NAÏDENOVITCH. — *La formule « solemnis et corporalis traditio » dans les actes de donation* (M. PHILONENKO) 531

FÉLIX SENN. — *Les origines de la notion de jurisprudence. De la justice et du droit* (P. COLLINET) 739

H. HIJMANS. — *Romeinsch Verbintenissenrecht* (P. DARESTE) 742

II. — *Histoire du droit français.*

R. MONIER. — *Les institutions judiciaires des villes de Flandre* (H. NOWÉ) 140

Digitized by Google

Pages.

JOAN EVANS. — *Life in mediaeval France* (OLIVIER MARTIN).... 154

OLIVIER MARTIN. — *Histoire de la coutume de Paris* (R. GÉNESTAL)..... 155

ABBÉ F. GAQUÈRE. — *La vie et les œuvres de Claude Fleury* (OLIVIER MARTIN)..... 165

JEAN DONAT. — *Une communauté rurale à la fin de l'ancien régime* (PAUL VIARD)..... 169

MARC BLOCH. — *Les rois thaumaturges* (E. PERROT)..... 322

G. HUARD. — *La paroisse et l'église Saint-Pierre de Caen* (R. GÉNESTAL)..... 335

THÉRÈSE SCLAFERT. — *Le Haut-Dauphiné au Moyen âge* (PAUL FOURNIER)..... 337

R. GIRARD. — *L'abbé Terray et la liberté du commerce des grains* (OLIVIER MARTIN)..... 349

MARC FERRET. — *Les tribunaux de famille dans le district de Montpellier* (ED. MEYNIAL)..... 355

RAOUL ARNAUD. — *Cambon* (PIERRE-PAUL VIARD)..... 357

A. LE SOURD. — *Essai sur les Etats de Vivarais* (OLIVIER MARTIN)..... 571

C. BARRIÈRE-FLAVY. — *La chronique criminelle d'une grande province sous Louis XIV* (P. DARESTE)..... 574

ERNST MAYER. — *Die fränkische Währung und die Entstehung der Lex Salica* (R. GÉNESTAL)..... 742

Dr V. LEBLOND. — *Documents relatifs à l'histoire économique du Beauvaisis* (OLIVIER MARTIN)..... 770

ABBÉ A. LEMASSON. — *Manuel pour l'étude de la persécution religieuse dans les Côtes-du-Nord durant la Révolution française* (E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR)..... 772

III. — *Histoire du droit canonique, du droit étranger et des idées politiques.*

RAOUL NAZ. — *L'avouerie de l'abbaye de Marchiennes* (F. SENN). 147

P. HEUPGEN. — *Les enfants devant la juridiction de Mons* (E. CHAMPEAUX)..... 162

Digitized by Google

Pages.

A. RENAUDET. — *Erasme* (G. DE LAGARDE)..... 164

Dr H. POHL. — *Die Katholische Militärseelsorge Preussens* (E. CHAMPEAUX)..... 170

L.-J. VAN APELDOORN. — *Geschiedenis van het nederlandsche huwelijksrechts* (P. DARESTE)..... 326

J.-A. GORIS. — *Etude sur les colonies marchandes méridionales à Anvers* (LUCIEN FEBVRE)..... 342

The social and political ideas of some great thinkers of the XVIth a. XVIIth centuries (G. DE LAGARDE)..... 352

J. BRYS. — *De dispensatione in jure canonico* (VICTOR MARTIN). 534

Storia del diritto Italiano (ED. MEYNIAL)..... 539

ST.-KUTRZEBA. — *Histoire des sources de l'ancien droit polonais* (M.-S. JEDLICKI)..... 549

Cambridge Legal Essays (CH. ASTOUL)..... 562

F. BRANDILEONE. — *Perché Dante colloca in Paradiso il fondatore della scienza del diritto canonico?* (PAUL FOURNIER)... 565

P. CLARET MARTI. — « *Obra dels alcayts e del jutges* » *por el maestro Jacobo* (E. PERROT)..... 568

BEDE JARRETT. — *Social theories of the Middle Age* (G. DE LAGARDE)..... 569

FRANÇOIS-L. GANSHOF. — *Etude sur les ministeriales en Flandre et en Lotharingie* (E. CHAMPEAUX)..... 744

Papstum und Kaisertum (PAUL FOURNIER)..... 756

W. MERKE. — *Wege und Ziele der geschicht. Rechtsgeographie* (R. GÉNESTAL)..... 761

ERNST MAYER. — *Historia de las instituciones de España y Portugal* (PIERRE BERNARD)..... 762

W.-C. BOLLAND. — *A Manual of Year Book Studies* (H. LÉVY-ULLMANN)..... 763

J. LOSERTH. — *Huss und Wiclif* (G. DE LAGARDE)..... 767

HENRI SÉE. — *Les origines du capitalisme moderne* (J. LESCURE). 771

J. VAN KAN. — *Uit de geschiedenis onzer codificatie* (P. DARESTE). 775

Digitized by Google

IV. — CHRONIQUE

Pages.

THÈSES INTÉRESSANT L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS..... 173

PUBLICATIONS NOUVELLES..... 176, 358, 576 et 777

NOUVELLES DIVERSES..... 185, 373, 584 et 786

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT..... 187, 377, 585 et 788

Le Gérant : L. TENIN.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE. — 1928.

Digitized by Google

Digitized by Google

SUPPLÉMENT AU TOME 6 DE LA *Revue historique de droit* (4e SÉRIE).

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

D'HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE M.

Ernest PERROT

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

I. = Bibliographie courante. — 1927. — Fascicule unique

(1er Janvier 1927 à 31 Décembre 1927).

Nota. — *Le* Bulletin bibliographique, *imprimé d'un seul côté de la feuille pour permettre le découpage, le collage et la constitution de bibliographies systématiques sur fiches, est envoyé aux abonnés, sur leur demande, moyennant un supplément d'abonnement de 2 fr. Il se vend également à part au prix de 5 fr.*

Digitized by Google

Digitized by Google

I. — Bibliographie courante, 1927 (*Fascicule unique*)

(*Le dépouillement des bibliographies générales allemandes et italiennes, ainsi que celui des périodiques de 1927, qui n'ont pu être achevés en temps utile, seront donnés avec ceux de 1928*).

A. — GÉNÉRALITÉS

A I. — BIBLIOGRAPHIES

1

MAROUZEAU (J.). Dix années de bibliographie classique; bibliographie critique et analytique de l'antiquité **gréco-latine** pour la période 1914-1924, T. 1, Auteurs et textes. — Paris, Les Belles-Lettres, 1927, 8°, xv-464 p. (Collection de Bibliogr. classique...).

2

MAXWELL (W. H.). A Bibliography of **English Law** to 1650; including books dealing with that period printed from 1480 to 1925. Vol. 1 of Sweet and Maxwell's complete Law Book Cat. — S. l., Sweet et M., 1926, 8°, 460 p., 12 sh. 6.

A II. — BIOGRAPHIES D'HISTORIENS

Néant.

A III. — ENSEIGNEMENT

3

MAROUZEAU (J.). Conseils pratiques pour la traduction du latin. — Paris, C. Kliencksieck, 1914, 8°, 59 p. (Nouv. collect. à l'usage des classes, n° 31).

A IV. — QUESTIONS DE MÉTHODE HISTORIQUE

4

BUKHARIN (N.). Historical Materialism; a System of Sociology. — S. l., G. Allen et U., 1926, 8°, 318 p., 12 sh. 6.

5

SELIGMAN (E. R. A.). Economic Interpretation of History, 2e édit., revue. — S. l., Oxford Press, 1924, 8°, 12 sh. 6.

Digitized by Google

A v. — SOCIOLOGIE, PHILOSOPHIE DU DROIT, DROIT NATUREL, TECHNIQUE JURIDIQUE, DROIT COMPARÉ,

6

ALLEN (C. K.). Law in the Making. — S. l., Oxford Press, 1927, 8°, 412 p., 21 sh.

7

BARNES (H. E.), Sociology and Political Theory. A Consideration of the Sociological Basis of Politics. — S. l., A. A. Knopf, 1926, 8°, 276 p., 7 sh. 6.

8

BARNES (H. E.). History and Prospects of the Social Sciences. — S. l., A. A. Knopf, 1926, 8°, 21 sh.

9

BARNES (H. E). History and Social Intelligence. — S. l., Knopf, 1926, 8°, 21 sh.

10

BARNES (H. ELM.). The Repression of Crime. Studies in historical Penology. — S. l., G. Allen et U., 1926, 8°, 382 p., 10 sh. 6.

11

CARDOZO (B. N.). The Growth of the Law. — S. l., Oxford Press, 1924, 8°, 7 sh. 6.

12

DESCAMPS (baron). Le monde du Droit; essai sur la gravitation juridique et l'évolution civilisatrice (Communication à l'Institut de France : Acad. des Sc. morales et polit.). — Paris, A. Rousseau, 1922 [1926], 8°, 36 p.

13

GHIO (P.). La formation historique de l'économie politique. — Paris, M. Rivière, 1926, 8°, XII-175 p. (Biblioth. gén. d'écon. polit.).

14

GUILMAIN (L.-J.). La sociologie d'Auguste Comte; ce qu'elle doit à la biologie du début du XIXe siècle. — Alger, 1922 [1926], 8°, 126 p. (Thèse droit Alger, 1922).

15

LASBAX (EM.). La Cité humaine; esquisse d'une sociologie dialectique, T. 1 : Histoire des systèmes sociologiques. T. 2 : Cinématique, statique et dynamique sociales. — Paris, J. Vrin, 1927, 2 vol. 8°, XII-313 p. et 369 p., ensemble 50 fr. (Cahiers de synthèse dialectique...).

16

LECLERCQ (abbé J.). Leçons de droit naturel. I : Le fondement du droit et de la société. — Namur, Wesmael-Charlier, 1927, 8°, 271 p., 21 fr. (belges).

17

LEVY (EMMANUEL). La vision socialiste du droit. — Paris, M. Giard, 1926, in-16, 183 p., 6 fr.

18

LOTTIN (ODON). Le droit naturel chez saint Thomas et ses prédécesseurs. — Bruges, Ch. Beyaert, 1926, 8°, 86 p., 10 fr. (belges).

19

MILNER (H. A.). Races, Nations and Classes. The Psychology of Domination and Freedom. — S. l., Lippincott, 1925, 8°, 216 p., 9 sh. (Lippincott Sociological Series edit. by Edw. Cary Hayes).

20

MORIN (GASTON). La loi et le contrat; la décadence de leur souveraineté. — Paris, F. Alcan, 1927, in-16, 171 p., 12 fr.

21

PAGE (H. DE). De l'interprétation des lois; contribution à la recherche d'une méthode positive et théories en présence. — Bruxelles, A. Vandeveld, 1925, 2 vol. 8°, 65 fr. (belges).

22

PERREAU (E. H.). Technique de la jurisprudence en droit privé; préface de M. Gény, T. 1 et 2. — Paris, M. Rivière, 1923 [1926], 8°, XX-376 p. et 340 p., ensemble 40 fr

Digitized by Google

23

PETRESCU (N.). The Principles of Comparative Sociology. — S. l., Watts, 1924, 8°, 203 p., 7 sh. 6.

24

ROUME (JEAN). A propos de la méthode juridique. — Montpellier, 1922, 8°, 180 p. (Thèse droit Montpellier, 1922).

25

SMALL (A. W.). Origins of Sociology. — S. l., Cambridge Press, 1924, 8°, 359 p., 16 sh. 6.

26

SUMNER (W. G.) et KELLER (A. G.). The Science of Society, T. 1 et 2. — S. l., Oxford Press, 1927, 8°, 18 sh. le volume.

27

WALLIS (W.). An Introduction to Sociology. — S. l., Knopf, 1927, 8°, 447 p., 12 sh. 6.

28

WORMS (RENÉ). La sociologie; sa nature, son contenu, ses attaches; 2e édit., revue. — Paris, M. Giard, 1926, in-18, 184 p. (Bibl. sociolog. internat.).

Voir aussi nos 496 et 498.

A VI. — OUVRAGES GÉNÉRAUX, MÉLANGES.

29

BELLOC (HILAIRE). A History of England Vol. I : Pagan England, Catholic England I : The Dark Ages (B. c. 55 to A. D. 1066). — S. l., Methuen, 1925, 8°, 385 p., 15 sh.

30

BLACKMAR (F. W.). History of Human Society. — S. l., Scribners, 1926, 8°, 524 p., 12 sh. 6.

31

Cambridge Legal Essays, written in Honour of and presented to Dr. **Bond**, Prof. **Buckland** and Prof. **Kenny**, by G. G. ALEXANDER, J. H. BEALE, etc. — S. l., Heffer, 1926, 8°, 331 p., 12 sh. 6.

32

CHÉNON (EM.). Histoire générale du droit français public et privé, des origines à 1815, T. 1. — Paris, Sirey, 1926, 8°, 988 p.

33

LYER (F. MULLER). The History of Social Development. Trad. par F. C. LAKE et H. A. LAKE. — S. l., G. Allen et U., 1924, 8°, 362 p., 10 sh. 6.

34

UNWIN (G.). Studies in Economic History ; collected Papers, edited with an introductory Memoir by R. H. TAWNEY. — S. l., Macmillian, 1927, 8°, 564 p., 15 sh.

35

WHITE (A. B.). The Making of the English Constitution (449-1485), 2e édit., entièrement revue. — S. l., Putnam, 1926, 8°, 495 p., 12 sh. 6.

36

WILLIAMS (T. G.). The History of Commerce. — S. l., Pitman, 1926, 8°, 343 p., 5 sh.

B. — ANTIQUITÉ

B I. — ANTIQUITÉ PRÉHISTORIQUE ET INSTITUTIONS PRIMITIVES COMPARÉES

37

BLONDEL (CH.). La mentalité primitive; préface de Lévy-Bruhl. — Paris, Stock, 1926, in-16, 128 p., 5 fr. (La culture moderne), II.

38

BURKITT (M. C.). Prehistory. A Study of Early Cultures in Europe and the Mediterranean Basin, with a short preface by l'abbé H. BREUIL, 2e édit. revue. — S. l., Cambridge Press, 1925, 8°, 464 p., 35 sh.

Digitized by Google

39

Burns (A. R.). Money and monetary Policy in Early Times, avec cartes et illustr. — S. l., K. Paul, 1927, 8°, 331 p., 25 sh. (The History of Civilisation, edited by C. K. Ogden).

40

Davy (G.). La foi jurée ; étude sociologique du problème du contrat : la formation du lien contractuel. — Paris, F. Alcan, 1922 [dépôt 1926], 8°, 385 p., 20 fr. (Biblioth. de philos. contempor.).

41

Descamps (Paul). La promiscuité est-elle primitive? — Bruxelles, Impr. scientif. et litt., 1924, 8°, 24 p. (Extr. de la « Revue de l'Institut [Solvay] de sociologie », 5e année, T. 1, n° 1).

42

Descamps (P.). Le cannibalisme, ses causes et ses modalités. — Paris, Masson, S. d., 8°, p, 321 à 344 (Extrait de « L'Anthropologie »).

43

Frazer (James G.). Tabou et les périls de l'âme ; trad. H. Peyre. — Paris, P. Geuthner, 1927, 8°, xi-446 p.

44

Gemelli (A.). Origine de la famille ; critique de la doctrine évolutionniste; exposé des résultats obtenus par l'emploi de la méthode historico-culturelle. Trad. de R. Jolivet. — Paris, M. Rivière, 1923 [1926], in-16, 188 p., 6 fr. (Etudes philosophiques).

45

Goitein (H.). Primitive Ordeal and Modern Law. Edit. pour étud. — S. l., G. Allen et U., 1926, 8°, 306 p., 5 sh.

46

Harris (J. R.). The early Colonists of the Mediteranean. — S. l,, Longmans, 1926, 8°, 1 sh. 6.

47

Hartland (E. S.). Primitive Law. — S. l., Methuen, 1924, 8°, 228 p., 7 sh. 6.

48

Hoyt (Eliz. E.). Primitive Trade. Its Psychology and Economics. — S. l., Paul, 1926, 8°, 129 p., 7 sh. 6.

49

Leroy (Olivier). Karl Buecher, historien de la vie économique primitive. — Paris, P. Geuthner, 1925, 8°, 130 p. (Thèse droit Paris, 1925).

50

Malinowski (B.). Crime and Custom in Savage Society. — S. l,, K. Paul, 1926, 8°, 144 p., 5 sh.

51

Malinowski (B.). Sex and Repression in Savage Ssciety. — S. l., K. Paul, 1927, 8°, 301 p., 10 sh. 6 (Intern. Library of Psychology, Philosophy, etc.).

Voir aussi nos 403 et 520.

B ii. — ANTIQUITÉ ORIENTALE

(*Chaldée, Babylone, Assyrie, Perse, Phénicie, Israël, Egypte pharaonique*).

B ii α. — Sources.

52

Clay (A. T.). Letters and Transactions from Cappadocia. Babylonian inscriptions in the Collection of J. B. Nies, Yale University. — S. l., Oxford Press, 1927, 4°, 35 sh.

53

Conteneau (G.). Contrats et lettres d'Assyrie et de Babylonie; contrats de Kerkouk; contrats Kassites; contrats et lettres d'Assyrie; lettres néo-babyloniennes. — Paris, P. Geuthner, 1926, f°, 6 p. et 54 planches (Musée du Louvre; textes cunéiformes, T. 9).

Digitized by Google

54

CONTENEAU (G.). Tablettes cappadociennes. — Paris, P. Geuthner, 1920 [1927], f°, 18 p. et 70 planches, 50 fr. (Musée du Louvre; textes cunéiformes, T. 4).

55

DRIVER (G. R.). Letters of the first Babylonian Dynasty, T. 3. — S. l., Oxford Press, 1925, 4°, 15 sh. (Oxford Editions of Cuneiform Texts).

56

GENOUILLAC (H. DE). Textes économiques d'Oumma, de l'époque d'Our. — Paris, P. Geuthner, 1922 [1927], f°, 8 p. et 47 planches, 45 fr. (Musée du Louvre; textes cunéiformes, T. 5).

57

JEAN (CH.-F.). Contrats de Larsa, 1re et 2e séries. — Paris, P. Geuthner, 1926, f°, 2 vol. de 10 p. et 99 pl. et de 5 p. et 57 planches. (Musée du Louvre; textes cunéiformes, T. 10 et 11).

58

JOHNS (C. H. W.). Assyrian Deeds and Documents; Recording the Transfer of Property; Including the so-called Private Contracts, Legal Decisions and Proclamations, preserved in the Kouirajik Collections of the British Museum. T. 1 : Cuneiform Texts, 2e édit. — Cambridge, Deighton Bell, 1925, 2 l. 10 sh.

59

LUCKENBILL (D. D.). Ancient Records of Assyria and Babylonia. T. 2 : Historical records of Assyria from Sargon to the End. — Cambridge, Cambridge Press, 1927, 8°, 20 sh.

60

THUREAU-DANGIN (F.). Lettres de Hammurapi à Samas-Hâsir. — Paris, P. Geuthner, 1924 [1927], f°, 8 p. et 38 planches, 50 fr. (Musée du Louvre; textes cunéiformes, T. 7).

61

TREMAYNE (ARCH.). Records from Erech (Time of Cyrus and Cambyses, 538-521). T. 7. — [S. l., Oxford] Press, 1926, f°, 23 sh.

B II β. — Ouvrages généraux.

62

HUART (CL.). La Perse antique et la civilisation iranienne. — Paris, Renaiss. du livre, 1925, 8°, xv-295 p., 20 fr. (L'évolution de l'humanité, T. 24).

63

MONTET (EDOUARD). Histoire du peuple d'Israël, depuis les origines jusqu'à l'an 70 apr. J.-C. — Paris, Payot, 1926, 8°, 206 p., 20 fr.

64

MORET (A.). Le Nil et la civilisation égyptienne. — Paris, Renaiss. du livre, 1926, 8°, xvii-573 p., 30 fr. (L'évolution de l'humanité, T. 7).

65

MORET (A.) et DAVY (G.). From Tribe to Empire. Social Organisation among Primitives and in the Ancient East. — S. l., K. Paul, 1926, 8°, 401 p., 16 sh. (The Hist. of Civilis.).

66

MYERS (J. M.). The Story of the Jewish People, T. 2. — S. l., K. Paul, 1924, 8°, 272 p., 3 sh. 6.

67

X... Cambridge Ancient History : Vol. IV : The Persian Empire and the West. — S. l., Cambridge Press, 1926, 8°, 722 p., 35 sh.

68

WIENER (H. M.). Eearly Hebrew History and other Studies. — S. l., R. Scott, 1924, 8°, 117 p., 5 sh.

Voir aussi n° 579.

B II γ. — Histoire économique.

69

AUDEBEAU BEY (CH.). Les terres du nord du Delta égyptien : 1° Moyens de dessalement utilisés à l'origine des temps; 2° Causes de la stérilité survenue aux approches de l'an 1000. — Paris, Soc. des ingén. civils, 1925, 8°, 65 p. (Extr. des « Mém. de la Soc. des ingén. civils », nov.-déc. 1925).

Digitized by Google

B II δ. — Droit public.

Néant.

B II ε. — Droit privé.

Voir n° 110.

B III. — ANTIQUITÉ CLASSIQUE

(Grèce, Italie, Rome, Egypte ptolémaïque et romaine, Empire romain, etc.)

B III α. — Sources.

70

COLLOMP (P.). Recherches sur la chancellerie et la diplomatique des Lagides. — Paris, Soc. d'édit « Les Belles-Lettres », 1926, in-4°, VIII-246 p. et tableaux, 30 fr. (Public. de la Faculté des lettres de l'Univ. de Strasbourg, fasc. 29).

71

DURRBACH (F.). Inscriptions de Délos; comptes des hiéropes (n°s 290 à 371). — Paris, Champion, 1926, in-4°, 192 p. (Acad. des Inscr. et B.-L.).

72

HUMBERT (JULES). Contribution à l'étude des sources d'Asconius dans ses relations des débats judiciaires. — Paris, Presses universitaires, 1925, 8°, 143 p.

73

LEPOINTE (G.). Quintus Mucius Scaevola ; T. 1 : Sa vie et son œuvre juridique; ses doctrines sur le droit pontifical. — Paris, Sirey, 1926, 8°, 135 p. (Thèse droit Paris, 1926).

74

SENN (F.). De la justice et du droit; explication de la définition traditionnelle de la justice, suivie d'une étude sur la distinction du *ius naturale* et du *ius gentium*. — Paris, Sirey, 1927, 8°, 96 p.

75

SENN (F.). Les origines de la notion de jurisprudence [princip. en dr. romain]. — Paris, Sirey, 1926, 8°, 61 p.

B III β. — Ouvrages généraux.

76

BARBAGALLO (CORRADO). Le déclin d'une civilisation ou la fin de la Grèce antique. Trad. de G. BOURGIN. — Paris, Payot, 1927, 8°, 320 p., 25 fr. (Bibl. historique).

77

BURY (J.-B.), etc. Cambridge Ancient History, T. 5 : Athens (478-401 B. C.). — S. l., Cambridge Press, 1927, 8°, 576 p., 21 sh.

78

BURY (J.-B.), etc. Cambridge Ancient History, T. 6 : Macedon (401-301 B. C.) — S. l., Cambridge Press, 1927, 8°, 672 p., 30 sh.

79

CHAPOT (V.). Le monde romain. — Paris, Renaiss. du livre, 1927, 8°, XV-503 p., 30 fr. (Bibl. de synth. hist.; l'évolution de l'Humanité, T. 22).

80

CLERC (MICHEL). *Massilia*. Histoire de Marseille dans l'antiquité, des origines à la fin de l'empire romain d'Occident, T. 1 : Des origines jusqu'au IIIe siècle avant J.-C. — Marseille, A. Tacussel, 1927, 4°, XI-480 p. et planches.

81

GLOTZ (G.) et COHEN (R.). Histoire ancienne. II : Histoire grecque; T. 1. Des origines aux guerres médiques. — Paris, Presses univers., 1925, 8°, XIX-635 p.

82

HENDERSON (B.-W.). Five Roman Emperors : Vespasian, Titus, Domitian, Nerva, Trajan (A. D. 69-117). — S. l., Cambridge Press, 1927, 8°, 371 p., 21 sh.

83

JOUGUET (P.). L'impérialisme macédonien et l'hellénisation de l'Orient. — Paris, Renaiss. du Livre, 1926, 8°, XVI-503 p., 30 fr. (L'évolution de l'Humanité, T. 15).

84

JULLIAN (C.). Histoire de la Gaule. T. VIII : Les empereurs de Trèves ; la terre et les hommes. — Paris, Hachette, 1926, 8°, 387 p., 35 fr.

Digitized by Google

85

MILNE (J. GRAFTON). A History of Egypt under Roman Rule; 3e édit. revue et augm. — S. l., Methuen, 1924, 8°, 385 p., 12 sh.

86

PAÏS (ETTORE). Histoire romaine, T. 1, fasc. 1 (des origines à l'achèvement de la conquête); adapt. par J. BAYET. — Paris, Presses universit., 1926, 8°, XXII-144 p. (Hist. génér. publiée sous la direct. de G. Glotz).

87

ROSTOVTZEFF (M.). A History of the Ancient World. T. 2 : Rome. Traduit du russe par J. B. DUFF. — S. l., Oxford Press, 1927, 8°, 403 p., 21 sh.

88

SAUTEL (J.). Vaison dans l'antiquité. T. 1 : Histoire de la cité, des origines jusqu'aux invasions barbares. — Avignon, Aubanel, 1927, 8°, 407 XXXVIII p.

Voir aussi nos 1 et 32.

B III γ. — Histoire économique.

89

BRISSAUD (J.). Le régime de la terre dans la société étatiste du Bas-Empire. — Paris, de Boccard, 1927, 8°, 196 p. (Thèse droit Paris, 1927).

90

FRANK (TENNY). An Economic History of Rome, 2e édit. revue. — S. l., J. Cape, 1927, 8°, 531 p., 15 sh.

91

GLOTZ (G.). Ancient Greece at Work; an Economic History of Greece, from the Homeric Period to the Roman Conquest. — S. l., K. Paul, 1926, 8°, 416 p., 16 sh. (The History of Civilisation).

92

LOUIS (PAUL). Ancient Rome at Work. An economic history of Rome from the origins to the Empire; the History of Civilization; édité par C. K. OGDEN. — S. l., K. Paul, 1927, 8°, 361 p., 16 sh.

93

ROSTOVTZEFF (J.-H.). The Social and Economic History of the Roman Empire. — S. l., Oxford Press, 1926, 8°, 721 p., 45 sh.

94

SYDENHAM (EDW. A.). *Aes grave*. A study of the cast coinages of Rome and central Italy. — Mâcon, Protat, et Londres, W. I. Spink, 1926, in-4°, 145 p.

95

TOUTAIN (J.). L'économie antique. — Paris, Renaiss. du livre, 1927, 8°, XXVI-439 p., 30 fr. (L'évolution de l'humanité, T. 20).

Voir aussi nos 71 et 494.

B III δ. — Droit public.

96

ABBOTT (F. F.) et JOHNSON (A. C.). Municipal Administration in the Roman Empire. — S. l., Oxford Press, 1927, 8°, 24 sh.

97

ANDRIEUX (Ch.). La répression des fautes militaires dans les armées romaines. — Clermont-Ferrand, 1927, 8°. (Thèse droit Lyon, 1927).

98

CALHOUN (GEO M.). The Growth of Criminal Law in Ancient Greece. — S. l., Cambridge Press, 1927, 8° 15 sh.

99

COMBÈS (GUST.). La doctrine politique de saint Augustin. — Paris, Plon, 1927, 8°, VIII-482 p. (Thèse lettres Bordeaux, 1927).

100

FALLETTI (L.). Evolution de la juridiction civile du magistrat provincial sous le Haut-Empire. — Paris, Libr. gén. de droit..., 1926, 8°, 190 p. (Thèse droit Paris, 1926).

101

GLOVER (T. R.). Democracy in the Ancient World. — S. l., Cambridge Press, 1927, 8°, 273 p., 10 sh. 6.

102

HAJJE (ANT.). Histoire de la justice seigneuriale en France. Les Origines romaines, T. 1 : La justice privée dans les domaines des empereurs. — Paris, de Boccard, 1927, 8°, XII-177 p. (Thèse droit Paris, 1927).

Digitized by Google

103

HARDY (E. G.). Christianity and the Roman Government. A Study in Imperial Administration. — S. l., G. Allen et U., 1925, 8°, 175 p., 5 sh.

104

HOLLEAUX (M.). Στρατηγὸς ὕπατος; étude sur la traduction en grec du titre consulaire. — Paris, 1918, 8°, x-168 p. (Thèse lettres Paris, 1921-1922).

105

HOMO (LÉON). Les institutions politiques romaines : de la Cité à l'Etat. — Paris, Renaiss. du Livre, 1927, 8°, XVI-472 p., 30 fr. (Bibl. de synth. hist.; l'évol. de l'Humanité).

106

JODELET (MAURICE). La conception de la peine chez Platon. — Darnetal-les-Rouen, impr. Leroux, 1926, 8°, 351 p. (Thèse droit Paris, 1926).

107

MARSH (F.-B.). The Founding of the Roman Empire, 2e édit. — S. l., Oxford Press, 1927, in-12, 320 p., 10 sh. 6.

108

MATHIÈRE (JEAN). La *civitas* des *Aulerci* éburovices à l'époque gallo-romaine. — Evreux, A. Drouet, 1925, 8°, 356 p. et cartes.

109

MYRES (J. L.). The Political Ideas of the Greeks. — S. l., E. Arnold, 1927, 8°, 281 p., 14 sh.

Voir aussi nos 70, 73 et 89.

B III ε. — Droit privé et procédure civile.

110

BABANY (LÉON). Institutions juridiques des Romains comparées aux institutions juridiques des Hébreux. I : Les personnes. — Paris, Sirey, 1926, 8°, 99 p. (Thèse droit Paris, 1926).

111

BEAUDONNAT (EM.). L'évolution générale des *condictiones* en droit romain. — Paris, L. Chauny et L. Quinsac, 1926, 8°, 15 p.

112

BONNER (R.-J.). Lawyers and Litigants in Ancient Athens. — S. l., Cambridge Press, 1927, 8°, 12 sh. 6.

113

BRY (G.). Principes de droit romain, T. 1, 6e édit., revue par JOSEPH BRY. — Paris, Sirey, 1927, 8°, VIII-400 p.

114

DÉNOYEZ (JOSEPH). Le sénatus consulte Juventien. — Nancy, Berger-Levrault, 1926, 8° (Thèse droit Strasbourg, 1926).

115

HUSSON (CAM.). Le recouvrement de la possession en droit romain classique. — Lyon, Bascou, 1925, 8° (Thèse droit Lyon, 1925).

116

HUVELIN (P.). Cours élémentaire de droit romain : T. 1, publié par les soins de R. MONIER. — Paris, Sirey, 1927, 8°, 761 p.

117

LAMBERT (JACQUES). La règle catonienne. — Lyon, Bosc et Riou, 1925, 8°, 220 p. (Thèse droit Lyon, 1925).

118

LAPRAT (R.). Le *crimen suspecti tutoris*. — Nancy, impr. Colin, 1926, 8°, 342 p. (Thèse droit Nancy, 1926).

119

LECOMTE (ANDRÉ). La pluralité des tuteurs en droit romain. — Paris, Sirey, 1927, 8°, 270 p. (Thèse droit Paris, 1927).

120

LEVET (ALB.). Le bénéfice de compétence [en dr. romain]. — Paris, Sirey, 1927, 8°, 294 p. (Thèse droit Grenoble, 1927).

121

LÉVY-BRUHL (H.). La *denegatio actionis* sous la procédure formulaire. — Lille, 1924, 8°, 94 p. (Trav. et Mém. de l'Univers. de Lille, nouv. série I, fasc. 8).

122

NÈGRE (PIERRE). Des conditions d'existence et de validité de la novation en droit romain. — Aix, Impr. universit., 1925, 8°, 103 p. (Thèse droit Aix, 1925).

Digitized by Google

123

PARIS (JEAN). La responsabilité de la *custodia* en droit romain. — Paris, Sirey, 1926, 8°, XIX-350 p. (Thèse droit Nancy, 1926).

124

POPESCO (ELIE). La fonction pénitentielle des arrhes sous Justinien. — Paris, Rousseau, 1925, 8°, 112 p. (Thèse droit Paris, 1925).

125

TIMBAL (PROSPER). Des donations rémunératoires en droit romain et en droit français. — Toulouse, 1925, 8° (Thèse droit Toulouse, 1925).

126

VINCENT (H.). Le droit des édiles; étude historique et économique des prescriptions édiliciennes sur la vente et la garantie. — Paris, 1922 [1926], 8°, XVI-324 p. (Thèse droit Caen, 1922).

Voir aussi n° 89.

B IV. — ANTIQUITÉ CELTIQUE, IBÉRIQUE, ETC.

127

AULT (N.). Life in Ancient Britain. A survey of the social and economic development of the people of England from earliest times to the Roman Conquest. — S. l., Longmans, 1927, 8°, 274 p., 3 sh. 6.

128

KENDRICK (T. D.). The Druids. A Study in Keltic prehistory. — S. l., Methuen, 1927, 8°, 243 p., 12 sh. 6.

Voir aussi n°s 29 et 80.

B V. — ANTIQUITÉ GERMANIQUE

Néant.

B VI. — ANTIQUITÉ SLAVE

129

NIEDERLE (LUBOR). Manuel de l'antiquité slave. T. 2 : la civilisation. — Paris, Champion, 1926, 8°, 360 p.

C. — EUROPE

C 1. — HAUT MOYEN AGE (*VIe à Xe siècles*).

C 1 α. — Sources.

130

GRAHAM (H.). The Early Irish Monastic Schools. A Study of Ireland's Contribution to Early Mediaeval Culture. — S. l., Talbot P., 1925, in-12, 222 p., 5 sh.

Voir aussi n° 147.

C 1 β. — Ouvrages généraux.

131

CHABOREAU (A.). Histoire de la Bretagne avant le XIIIe siècle. — Paris, Edit. de la « Bonne Idée », 1926, 8°, 239 p., 20 fr.

132

CHAUME (abbé M.). Les origines du duché de Bourgogne. T. 1 : Histoire politique. T. 2 : Géographie historique, fasc. 1. — Dijon, E. Rebourseau, 1925, 8°, XXXIX-600 p. et cartes; 1927, 8°, XVI-382 p. (Acad. des sciences.... de Dijon).

133

HALPHEN (L.). Les Barbares, des invasions aux conquêtes turques du XIe siècle. — Paris, F. Alcan, 1926, 8°, 395 p. (Peuples et civilisations...).

Voir aussi n°s 29, 32, 35, 127, 198, 201, 204 et 420.

Digitized by Google

C I γ. — Histoire économique.

134

MACRI (CHRISTO M.). L'organisation de l'économie urbaine dans Byzance sous la dynastie de Macédoine (867-1057). — Paris, R. Guillon, 1925, 8°, 159 p. (Thèse droit Paris, 1925).

C I δ. — Droit public.

135

GREEN (ALICE S.). History of the Irish State to 1014. — S. l., Macmillan, 1925, 8°, 449 p., 12 sh. 6.

136

GRELEWSKI (S.). La réaction contre les ordalies en France depuis le IXe siècle jusqu'au Décret de Gratien. Agobard, archevêque de Lyon, et Yves, évêque de Chartres. — Rennes, 1924, 8°, 100 p. (Thèse théol. cathol. Strasbourg, 1924).

136 bis

LESNE (Mgr EM.). Histoire de la propriété ecclésiastique **en France**. T. II, fasc. 2 : Le droit du roi sur les églises et les biens d'église (VIIIe-Xe siècles). — Lille, Desclée, 1926, 8°, VIII-512 p. 50 fr. (Mém. et Trav. publiés par les professeurs des Facultés cathol. de Lille, fasc. 30).

C I ε. — Droit privé.

Néant.

Voir n° 480.

C II. — ÉPOQUE FÉODALE ET TEMPS MODERNES

C II α. — Sources.

137

ANCEL (MARC). La « common law » d'**Angleterre**. — Paris, Rousseau, 1927, 8°, 215 p. (Thèse droit Paris, 1927).

138

BALENCIE (G.). Cahiers de doléances de la sénéchaussée de **Bigorre** pour les Etats généraux de 1789. — Tarbes, impr. Lesbordes, 1925-1926, 2 vol. 8°, (Collect. des docum. inédits sur l'hist. écon. de la Révolution).

139

BÉRARD (ANDRÉ). La survivance du droit romain en **Ecosse**. — Paris, de Boccard, 1925, 8°, 120 p. (Thèse droit Paris, 1925).

140

BOISSONNADE (P.) et CATHELINEAU (L.). Cahiers de doléances de la sénéchaussée de **Civray** pour les Etats généraux de 1789. — Paris, Ern Leroux, 1925, 8°, XLVIII-399 p. et carte. (Collect. de docum. inédits sur l'hist. économ. de la Révol. franç.).

141

BRUNEL (CLOVIS). Les plus anciennes chartes en langue **provençale**; recueil des pièces originales antérieures au XIIIe siècle, publiées avec une étude morphologique. — Paris, A. Picard, 1926, 4°, LXIII-499 p.

142

CHAMPION (ED.). Le sire de Beaumanoir; lettres inédites de Gaston Paris et de Henri Bordier. — Paris, Champion, 1926, 4°, 17 p.

143

COYECQUE (ERN.) et PROST (H.). Répertoire des fonds des insinuations de **Paris** et des bureaux des domaines de la banlieue (Ce). — Paris, Soc. anon. des public. périod., 1926, 4°, XXVI-63 p.

144

DESTRAY (P.). Notes inédites sur Guy Coquille. — Nevers, impr. de la Nièvre, 1925, 8°, 23 p. (Extr. du « Bullet. de la Soc. nivernaise des Lettres... »).

145

DILLAY (MADELEINE). Les chartes de franchises du **Poitou**. Paris, Sirey, 1927, 8°, XXXVII-105 p., 20 fr. (Société d'histoire du droit; Catalogue des chartes de franchises de la France, T. 1).

Digitized by Google

146

DUNOYER (LUC HENRY). Blackstone et Pothier. — Paris, Rousseau, 1927, 8°, 167 p. (Thèse droit Paris, 1927).

147

FAZY (MAX). Catalogue des actes concernant l'histoire du **Bourbonnais** jusqu'au XIIIe siècle, accompagné d'un regeste des documents narratifs. — Moulins, impr. du « Progrès de l'Allier », 1924, 8° (Thèse lettres Clermont-Ferrand, 1924).

148

GARRIGUES (D.). Le cahier de doléances de la communauté d'Arnaud-Guilhem, au pays de **Rivière-Verdun**, en 1789. — St-Gaudens, impr. Abadie, 1925, 8°, 42 p. (Extr. de la « Revue de Comminges », 1925).

149

GEORGE III. The Correspondence of King... (1760-1783); printed from the original papers in the Royal archives at Windsor Castle.... by J. FORTESCUE. T. 1 et 2 (1760-juin 1773). — S. l., Macmillan, 1927, 8°, 2 vol. 548 et 548 p., ensemble 2 livres st.

150

GRAVES (F. M.). Deux inventaires de la maison d'Orléans (1389 et 1408) publiés pour la première fois et précédés d'une introduction. — Paris, Champion, 1926, 8°, IX-180 p. (Bibl. du XVe siècle, T. 31).

151

GROTIUS (HUGO). The Jurisprudence of **Holland**. The Text trans. etc. by R. W. LEE. — S. l., Oxford Press, 1926, 8°, 30 sh.

152

GUIGUE (G.). Registres consulaires de la ville de **Lyon** ou Recueil des délibérations du Conseil de la commune. T. 2 : 1422-1450. — Lyon, Arch. et Biblioth. de la Ville, 1926, 4°, 673 p.

153

LEMÉE (P.). Inventaire des papiers concernant le prieuré de Saint-Cadreuc en **Ploubalay**. — Saint-Servan, J. Haize, 1920, 8°, 33 p.

154

LÉZARDIÈRE (MLLE DE). Ecrits inédits, avec une introduction et des notes par E. CARCASSONNE. — Paris, Presses univers., 1927, 8°, 495 p.

155

LODGE (EL. C.). Account Book of a Kentish Estate (1619-1704), edited by... . Records of Social and Economic History. — S. l., Oxford Press, 1927, 8°, 31 sh. 6.

156

MABRIEU (V. V.). Cahiers de doléances de la sénéchaussée de **Montauban** et du pays et jugerie de Rivière-Verdun pour les Etats-Généraux de 1789. — Montauban, impr. Barrier, 1925, 8°, XII-88 p. (Collect. de doc. inéd. sur l'hist. économ. de la Révol. franç., Comité de Tarn-et-Garonne).

157

MARX (KARL). Le Capital, trad. A. MOLITOR. T. 8 : La reproduction et la circulation du Capital total. — Paris, A. Costes, 1926, in-16, 208 p.

158

MARX (KARL). Œuvres philosophiques, trad. J. MOLITOR. T. 1 : Contribution à la critique de la philosophie du droit de Hegel. Le manifeste philosophique de l'Ecole de droit historique..., etc. — Paris, A. Costes, 1927, in-16, XV-216 p.

159

MARX (K.) et ENGELS (F.). Le Manifeste communiste, trad. par CH. ANDLER. — Paris, F. Rieder, 1925, in-16, 98 p., 2 fr. (Bibl. Socialiste).

160

MAUBOURGUET (J. M.). Le cartulaire de l'abbaye de **Cadouin**, précédé de notes sur l'histoire économique du Périgord méridional à l'époque féodale. — Cahors, impr. A. Coueslant, 1926, 4°, LIV-113 p. (Thèse lettres Bordeaux, 1926).

161

MINA (don FERNANDO DE LA). My Escape from the Auto da Fé at **Valladolid**, October 1559. — S. l., Old Royalty Press, 1927, 8°, 3 sh. 6.

Digitized by Google

162

PETOT (PIERRE). Registre des Parlements de **Beaune** et de Saint-Laurent-lès-Châlon (1357-1380). — Paris, Sirey, 1927, 8°, LXVIII-378 p., 50 fr. (Société d'Histoire du droit).

163

PHILIPPE (ANDRÉ). Archives de la ville d'**Epinal** antérieures à 1790. Actes constitutifs et politiques de la commune (série AA) (1223-1624) et catalogue des sceaux. — Epinal, imp. Fricotel, 1926, 8°, XXVI-210 p. et 4°, VII 72 p. et planche.

164

PLAISTED (A. H.). The Manor and Parish Records of Medmenham, **Buckinghamshire**. — S. l., Longmans, 1925, 8°, 461 p., 15 sh.

165

PORÉE (CH.). Cahiers des curés et des communautés ecclésiastiques du bailliage d'**Auxerre** pour les Etats généraux de 1789. — Auxerre, Impr. « L'Universelle », 1927, 8°, CLXXXLVIII-408 p. (Coll. de doc. inéd. pour servir à l'hist. économ. de la Révolution fr.).

166

PRINET (MAX). Contrat de mariage d'un Marchois établi en **Franche-Comté** (1661). — Guéret, impr. J. Lecante, 1926, 8°, 7 p. (Extr. des « mémoires de la Soc. des sciences... de la Creuse », T. 23).

167

PROUDHON (P. J.). De la capacité politique des classes ouvrières; introd. et notes de MAXIME LEROY. — Paris, M. Rivière, 1924, 8°, 423 p., 18 fr.

168

PROUDHON (P. J.). Idée générale de la révolution au XIXe siècle; introd. et notes de A. BERTHOD. — Paris, M. Rivière, 1924, 8°, 462 p., 22 fr.

169

PROUDHON (P. J.). Système des contradictions économiques ou philosophie de la misère, T. 1 et 2; introd. et notes par ROGER PICARD. — Paris, M. Rivière, 1923, 8°, 400 p. et 426 p., chaque vol. 40 fr.

170

RAY (JEAN). Essai sur la structure logique du Code civil **français**. — Paris, F. Alcan, 1926, 8°, XX-296 p., 30 fr. (Bibl. de philos. contemp.; travaux de l'Année sociologique).

171

RAY (JEAN). Index du Code civil [**français**], contenant tous les mots qui figurent dans le texte du Code, accompagnés des références à tous les articles où ils se trouvent et illustrés de citations qui peuvent éclairer le sens ou l'emploi. — Paris, F. Alcan, 1926, 8°, IX-119 p., 15 fr. (Bibl. de philos. contemp.; travaux de l'Année sociologique).

172

ROUSSIER (P.). Les origines du dépôt des papiers publics des colonies : le dépôt de **Rochefort** (1763-1790). — Paris, 1925, 8°, p. 21 à 50 (Extr. de la « Revue de l'histoire des Colonies fr. », T. 18).

173

SAINSBURY (ETHEL B.). A Calendar of the Court Minutes, etc. of the East India Company (1664-1667). — S. l., Oxford Press, 1925, 8°, 21 sh.

174

SAINT-SIMON (comte DE) et THIERRY (A.). De la réorganisation de la société européenne ou de la nécessité et des moyens de rassembler les peuples de l'Europe en un seul corps politique, en conservant à chacun son indépendance nationale (oct. 1814). — Paris, les Presses françaises, 1925, in-16, XXXIX-101 p., 8 fr. 50 (Biblioth. romantique, T. 10).

175

SAMIAC (F. J.) et PASQUIER (F.). Coutumes de **Saint-Girons** (XIIIe, XIVe, XVIe, XVIIe s.); édit. revue, annotée avec préface et table analyt. — Foix, impr. Gadrat, 1924, 8°, 174 p.

176

SCHOPP (J. W.). **Anglo-Norman** Custumal of Exeter, with Facsimiles. — S. l., Oxford Press, 1925, 8°, 5 sh. (History of Exeter Research Group, Monographie 2).

Digitized by Google

177

Smith (A. L.). Notes on Stubbs' Select Charters and other Illus. of **English** Constitutional History to 1307; edit. by Lance G. E. Jones. — S. l., B. Blackwell, 1925, in-12, 68 p., 2 sh. 6.

178

Soudet (F.). Pouillé des bénéfices du diocèse de **Coutances** (vers 1320). — Rouen, impr. A. Lainé, 1926, 8°, 30 p.

179

Tawney (R. H.) et Power (E.). Tudor economic Documents. T. 2 : Commerce, Finance and Poor Law. — T. 3 : Pamphlets, Memoranda and Literary Extracts. — S. l., Longmans, 1924, 8°, 2 vol. 379 p. et 494 p., 15 sh. chacun.

180

Thomas (A. H.). Calendar of Plea and Memoranda Rolls preserved among the Archives of the Corporation of the City of **London**, etc. — S. l., Cambridge Press, 1926, 8° 15 sh.

181

Thomas d'Aquin (Saint). Du gouvernement royal. Traduction de la partie authentique du « *de regimine principum* » par Cl. Roguet... Paris, édit. de la *Gazette française*, 1926, in-16, xxxi-156 p. (Les maîtres de la politique chrétienne).

182

Viard (P. Em.). André Alciat 1492-1550). — Paris, Sirey, 1926, 8°, xiv-391 p. 50 fr. (Thèse droit Nancy).

183

X... Calendar of State Papers. Foreing Series of Reign of Elizabeth, T. 21-2e partie (June 1586-1588) [**Angleterre**]. — S. l., H. M. S. O., 1927, 57 sh. 6.

184

Wrangel (baron N.). Du servage au bolchevisme ; souvenirs (1847-1920). — Paris, Plon, 1926, in-16, 355 p.

Voir aussi nos 18 et 232.

C II β. — Ouvrages généraux.

1° ...*sans distinction de pays.*

Néant.

C II β. — 2° ...*par pays ou régions.*

185

Boissonnade (P.). Histoire du **Poitou**. — Paris, Boivin, 1926, 8°, viii-318 p., 12 fr. (Les vieilles provinces de Fr.).

186

Botsford (Jay B.). **English** Society in the 18 th. Century. — S. l., Macmillan, 1924, 8°, 388 p., 12 sh.

187

Fazy (Max). Histoire des sires de Bourbon jusqu'à la mort d'Archambaud VIII (1249) et de la formation territorale du **Bourbonnais**. — Moulins, Impr. du « Progrès de l'Allier », 1924, 8°, xlv-243 p. (Thèse lettres Clermont-Ferrand, 1924).

188

Flamare (H. de). Le **Nivernais** pendant la guerre de cent ans. T. 2 (1431-1450). — Paris, Champion, 1925, 8°, 367 p., 25 fr.

189

Hackett (F.). The Story of the **Irish** Nation. — Dublin, Talbot, 1924, 8°, 412 p., 6 sh.

190

Holdsworth (W. S.). A History of **English** Law. Vol. IX. — S. l., Methuen, 1926, 8°, 489 p., 25 sh.

191

Jirecek (C.). La civilisation **serbe** au moyen âge. Trad. de l'allemand... — Paris, Bossard, 1920, 8°, 103 p. (Collect. histor. de l'Institut d'études slaves, n° 1).

192

Martin (William). Histoire de la **Suisse**; essai sur la formation d'une confédération d'États. — Paris, Payot, 1926, 8°, 319 p., 20 fr. (Bibl. hist.).

193

Maubourguet (J. M.). Le **Périgord** méridional, des origines à l'an 1370; étude d'histoire politique et religieuse. — Cahors, impr. Couestant, 1926, 8°, 435 p. et carte (Thèse lettres Bordeaux, 1926).

194

Page (W.). History of the County of **Cornwall**. Part V. — S. l., St. Catherine P., 1925, f°, 12 sh. 6.

Digitized by Google

195

PARISOT (ROB.). Histoire de **Lorraine**. T. 1 (origines à 1552); 2e édit. revue et corrigée. — Paris, A. Picard, 1925, 8° XVI-528 p.

196

PIRENNE (H.). Histoire de la **Belgique**. T. 6 : La conquête française; le Consulat et l'Empire; le royaume des Pays-Bas; la Révolution belge. — Bruxelles, Lamertin, 1926, 8°, VIII-477 p., 40 fr. (belges).

197

POTTER (H.). An Introduction to the History of **English** Law; 2e édit., en partie refondue. — S. l., Sweet et M., 1926, 8°, 286 p., 10 sh. 6.

198

PRENTOUT (HENRI). Histoire de l'**Angleterre**. T. 1 (des origines à 1688); T. 2 (1688-1919); 2e éd., révisée. — Paris, Hachette, 1926, in-16, XII-498 p. et 692 p.

199

REES (W.). **South Wales** and the **March** (1284-1415); a social and agrarian Study. — S. l., Oxford Press, 1924, 8°, 313 p., 15 sh.

200

RIGAL (J.-L.). Notes pour servir à l'histoire du **Rouergue** (2e série). — Rodez, impr. P. Carrère, 1926, in-16, XII-398 p. (Public. du Comité des archives hist. du Rouergue).

201

SAINT-HILLIER (DE). Sur les « Origines du **Bourbonnais** ». A propos du livre récent de M. FAZY. — Moulins, Les impr. réunies, 1925, 8°, 47 p.

202

SCLAFERT (THÉRÈSE). Le **Haut-Dauphiné** au moyen âge. — Paris, Sirey, 1926, 8°, XIX-766 p. (Thèse lettres Paris, 1926).

Voir aussi nos 2, 32, 35, 131, 132, 382.

C II β. — 3° *...par localités, établissements, familles, etc.*

203

ARNAUDIN (F.). Choses de l'ancienne Grande Lande : la baronnie de **Labouheyre**. — Labouheyre, impr. P. Lambert, 1923 [1926], 8°, 182 p.

204

BOURILLY (V. L.). Essai sur l'histoire politique de la commune de **Marseille** des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264). — Aix-en-Prov., A. Dragon, 1926, 8°, VIII-526 p.

205

CAHEN (G.). Une paroisse rurale au XVIIIe siècle en **Seine-et-Oise** : Saint-Germain d'Itteville (1739-1793). — Chartres, impr. Durand, 1927, 8°, 261 p.

206

COOKE (A. H.). The Early History of **Mapledurham**. — S. l., Oxford Press, 1925, 8°, 224 p., 12 sh. 6.

207

DONAT (JEAN). Une communauté rurale à la fin de l'Ancien régime [en **Tarn-et-Garonne**]. — Montauban. impr. G. Forestié, 1926, 8°, 299 p. (Doc. sur l'hist. économ. de la Révol. fr.).

208

DUMONT (PH.). La réforme du prieuré d'**Izeure-les-Moulins** (1503-1508). — Moulins, E. Revéret, 1924. 8°, XXI-94-XXXVIII p. (Thèse lettres Clermont, 1924).

209

DUMONT (PH.). Le chapitre collégial de N.-D. de **Moulins** (1378-1408); la fondation et le fondateur. — Moulins, E. Revéret, 1924, 8°, XVIII-161-LIII p. (Thèse lettres Clermont, 1924).

210

HAMANT (N.). Histoire du séminaire Sainte-Anne (1661-1791) [**Metz**]. — Saint-Amand. impr. Ch.-A. Bédu, 1926, 8°, 182 p.

211

JOUFFROY (MARCEL). Essai historique sur la commune d'**Arc-sous-Cicon** et sur ses seigneurs. — Besançon, impr. de l'Est, 1927, 8°, X-387 p.

212

JULLIEN (FR.). Histoire de **Sévérac-le-Château**. — Albi, impr. des Orphelins apprentis, 1926, in-16, 325 p.

213

LAENEN (J.). Geschiedenis van Mechelen [**Malines**] tot op 't einde der meddeleeuwen. — Malines, Godenne, 1926, 8°, 386 p., 35 fr. (belges).

Digitized by Google

214

LAENEN (J.). Introduction à l'histoire paroissiale du diocèse de **Malines** : Les Institutions. — Bruxelles, A. Dewit, 1924, 8°, 469-viij p., 30 fr. (belges).

215

LAMBEAU (LUCIEN). Histoire des communes annexées à **Paris** en 1859 : La Villette. — Paris, Leroux, 1926, 4°, 472 p. (Préfecture de la Seine, Secrétariat général).

216

LAVALLEYE (J.). Histoire de l'abbaye de **Valduc**. — Bruxelles, Alb. Dewit, 1926, 8°, 192 p., 16 fr. (belges).

217

MALLET (C. E.). A History of the University of **Oxford**. T. 3 : Modern Oxford. — S. l., Methuen, 1927, 8°, 554 p., 21 sh.

218

MAC NISH (D.) et TOD (W. A.). The History of the Clan Neish or **Mac Nish**, of Perthshire and Galloway. — S. l., W. Blackwood, 1925, 8°, 212 p., 10 sh. 6.

219

MAROT (A.). Essai d'histoire du territoire et des villages du canton de **Bourmont**. — Neufchâteau, Impr. du Progrès, 1925, 8°, 128 p. et carte.

220

MELDRUM (N.). **Forteviot**; The History of a Strathearn Parish. — Londres, Simpkin, 1927, 8°, 315 p., 7 sh. 6.

221

MEURGEY (JACQ.). Histoire de la paroisse Saint-Jacques-de-la-Boucherie [à **Paris**]. — Paris, Champion, 1926, 4°, XIV-348 p.

222

PAUL (GEORGES). L'abbaye bénédictine de **La Chaise-Dieu**; recherches historiques et héraldiques. — Paris, Champion, 1924 [1927], in-16, 101 p.

223

PIERREDON (M. DE). Histoire politique de l'ordre souverain des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, dit de **Malte**, depuis la chute de Malte jusqu'à nos jours. — Poitiers, impr. du Poitou, 1926, 8°, IX-337 p.

224

POCHAT-BARON (F.). Histoire de **Thones** [Haute-Savoie] depuis les origines les plus lointaines jusqu'à nos jours, T. 2. — Annecy, impr. commerc., 1925, 8°, 532 p. (Mém. et docum. publiés par l'Acad. Salésienne, T. 44).

225

POINTET (JOS.) Historique des propriétés et maisons de la **Croix-Rousse**, du XVIe siècle à la Révolution ; documents et notes. — Lyon, impr. des Missions africaines, 1926, 8°, 2 vol. de 476 p. et 559 p. et plans.

226

PORTEOUS (T. C.). A History of the Parish of **Standish**, Lancashire. — Wigan, H. Stan and Sons, 1927, 4°, 258 p., 21 sh.

227

RICHAULT (G.). Histoire de **Chinon**. — Paris, Jouve, 1926, 8°, 537 p. 20 fr.

228

ROBERT (G.). La seigneurie de l'Hôtel-Dieu de **Reims**. III : Ecly. — Reims, L. Michaud, 1925, 8°, 91 p.

229

SANGNIER (GEORGES). **Blangermont**; essai d'histoire générale, économique et sociale d'un village de l'ancien comté de Saint-Pol. — Calais, impr. des Orphelins, 1923 [1926], 4°, IV-202 p. (Commiss. départ. des monum. hist. du Pas-de-Calais).

230

SCHERLEN (A.). Histoire de la ville de **Turckheim**. — Colmar, édit. « Alsatia », 1925, 8°, XIII-337 p.

231

TILLIÈRE (abbé N.). Histoire de l'abbaye d'**Orval**; 3e édit. rev. et augm. — Paris, Libr. St François, et Bruxelles, Dewit, 1927, in-16, XI-275 p.

232

TRUCHIS DE VARENNES (A. DE). Le prieuré de Saint-Pierre et Saint-Paul de Morteau, suivi du « Livre noir » ou recueil des franchises, lois et règlements particuliers du val de **Morteau** et de pièces justificatives. T. 1 et 2. — Besançon, impr. Jacques et Demontrond, 1925, 8°, 2 vol. : XXIII-511 p. et 252 p.

Digitized by Google

233

WESTLAKE (H. F.). **Westminster** Abbey. The Last Days of the Monastery as shown by the Life and Times of Abbot John Islip (1464-1532). — S. l., P. Allan, 1926, in-12, 123 p., 2 sh.

234

WEYMANN (CH.). La seigneurie de **Thann**; mélanges historiques. — Paris, Berger-Levrault, 1926, 4°, 175 p.

C II γ. — Histoire économique.

235

ABBOTT (EDITH). Historical Aspects of the Immigration Problem; Select Documents. — S. l., Cambridge Press, 1926, 8°, 22 sh. 6.

236

ABBOTT (W. C.). The Expansion of **Europe**. A Social and Political Theory of the Modern World (1415-1789). — S. l., G. Bell, 1925, 8°, 489 p., 16 sh.

237

ANDREADÈS (A.). History of the Bank of **England** (1640-1903); trad. par CHR. MEREDITH; 2e édit. — S. l., King, 1924, 8°, 455 p., 15 sh.

238

ANDRIEUX (capitaine). Trudaine. Sa vie, son œuvre, ses idées [**France**]. — Clermont-Ferrand, 1922, 8°, 47 p. (Thèse droit Lyon, 1921-22).

239

ARNAUD (R.). La débâcle financière de la Révolution [**française**] : Cambon (1756-1820). 2e édit. — Paris, Perrin et Cie, 1926, in-16, 324 p. 12 fr.

240

ASHLEY (sir W.). L'évolution économique de l'**Angleterre**; esquisse historique. Trad. fr. avec des notes complémentaires par H. SÉE. — Paris, Giard, 1925, 8°, VII-214 p., 18 fr. (Bibl. internat. d'économ. polit.).

241

AVENEL (vic. D'). Histoire économique de la propriété, des salaires, [en France]..... (1200-1800), T. 7. — Paris, E. Leroux, 1926, 8°, 474 p., 50 fr.

242

BALDWIN (F. G. C.). The History of the Telephone in the **United Kingdom**. — S. l., Chapman et H., 1925, 8°, 754 p., 42 sh.

243

GARREAU (LORENZA). Bastiat and the A B C of Free Trade. — S. l., T. F. Unwin, 1926, 8°, 127 p., 3 sh. 6.

244

BENNETT (C. A.). History of Manual and Industrial Education up to 1870. — S. l., Batsford, 1927, 8°, 16 sh.

245

BIGO (ROB.). La Caisse d'escompte (1776-1793) et les origines de la Banque de **France**; préface de M. Marcel Marion. — Paris, Presses universit., 1927, 8°, 317 p. 35 fr. (Thèse droit Paris, 1927).

246

BOURGEOIS (NICOLAS). Proudhon, le fédéralisme et la paix. — Paris, Rivière, 1926, 8°, 138 p.

247

BOURGIN (HUB.). Les systèmes socialistes. — Paris, G. Doin, 1923, in-16, XVI-417 p. 15 fr. (Encycl. scientifique).

248

BOWDEN (WITT). Industrial Society in **England** towards the End of the 18th Century. — S. l., Macmillan, 1925, 8°, 357 p., 15 sh.

249

BRAESCH (F.). L'assainissement monétaire à la fin de la Révolution **française**. — Paris, 1927, 8°, 16 p. (Extr. de la « Rev. polit. et parlem. », juillet 1927).

250

CANGARDEL (H.). Suppression des surtaxes de pavillon (1866-1872). — Paris, Soc. d'édit. géogr., 1925, 8°, 24 p., 3 fr. (Extr. de l'Acad. de Marine, T. 4).

251

CHAULEUR (PIERRE). De la colonisation par compagnies sous l'ancien régime [**France**] et dans la législation coloniale actuelle. — Rennes, 1925, 8°, (Thèse droit Rennes, 1925).

Digitized by Google

252

CIANI (LOUIS). Les monnaies royales **françaises**, de Hugues Capet à Louis XVI, avec indication de leur valeur actuelle. — Paris, J. Florange, 1926, 4°, 502 p.

253

CLAYTON (J.). The Rise and Decline of Socialism in **Great Britain** (1884-1924). — S. l., Faber et Cie, 1926, 8°, 263 p., 12 sh. 6.

254

COLE (G. D. H.). A short History of the **Bristish** Working Class Movement (1789-1927). — S. l., Allen et U., 1927, 8°, 237 p., 6 sh.

255

COULTON (H. G.). The Medieval Village. — S. l., Cambrigde Press, 1926, 8°, 634 p., 25 sh. (Cambridge Studies in Mediæval Life...).

256

DECHESNE (LAURENT). Industrie drapière de la **Vesdre** avant 1800. — Liège, Wykmans, et Paris, Sirey, 1926, 8°, 279 p. et planches, 45 fr.

257

DESCAMPS (JEAN). Histoire de la corporation des orfèvres de **Lille**. — Lille, impr. Marquant, 1926, 8° (Thèse droit Lille, 1926).

258

DESMAREST (CH.). Le commerce des grains dans la généralité de **Rouen** à la fin de l'Ancien régime. — Paris, Jouve, 1926, 8°, 238 p. (Thèse droit Paris, 1926).

259

DOMENGE-DUSFOUR (C.). Les subsistances dans le district de **Montpellier**, de 1788 à l'an V. — Montpellier, 1924, 8°. XIX-277 p. (Thèse droit Montpellier, 1924).

260

DOUCET (ROG.). Les finances **anglaises** en **France** à la fin de la guerre de Cent ans (1413-1435). — Paris, Champion, 1926, 4°, 70 p.

261

DUCHARNE (E.) et VIALETTES (P.). Manuel de l'orfèvre : la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent, en **France**, du XIIe siècle à nos jours... etc. — Paris, J.-B. Baillière, 1925, in-16, XV-364 p.

262

DUMAS (RENÉ). La politique financière de Nicolas Desmaretz, contrôleur général des finances (1708-1715) [**France**]. — Issoudun, impr. du Centre, 1927, 8°, 124 p. (Thèse droit Paris, 1927).

263

DUPONT-FERRIER (P.). Le marché financier de **Paris** sous le second Empire. — Paris, F. Alcan, 1926, 8°, X-248 p., 10 fr. (Thèse droit Paris, 1926).

264

DURAND (RENÉ). Essai sur les théories monétaires de Boisguilbert (1646-1714). — Poitiers, 1922, 8°, VIII-103 p. (Thèse droit Poitiers, 1922).

265

EASTON (H. T.). History and Principles of Banks and Banking, 3e édit. revue. — S. l., E. Wilson, 1924, 8°, 308 p., 9 sh.

266

ERNLE (Lord). **English** Farming. Past and Present, 4e édit. revue. — S. l., Longmans, 1927, 8°, 522 p., 16 sh. 6.

267

FORDHAM (Sir GEORGE). La cartographie des routes de **France** au XVIIIe siècle. — Paris, Impr. Nat., 1926, 8°, 22 p. avec planches et cartes (Extr. du « Bull. de la section de géogr. », 1925).

268

FOSSOYEUX (MARCEL). Les revenus de l'archevêché de **Paris** au XVIIe s. — Paris, 1926, 8°, 22 p. (Extr. du « Bull. de la Soc. de l'hist. de Paris... », 1925, T. 52).

269

GIBBINS (H. DE B.). The Industrial History of **England**. Nouv. édit. revue et augm. — S. l., Methuen, 1926, 8°, 256 p., 5 sh.

270

GILL (C.). The Rise of the **Irish** Lineu Industry. — S. l., Oxford Press, 1925, 8°, 371 p., 16 sh.

271

GILLESPIE (FR. E.). Labour and Politics in **England** (1850-1867). — S. l., C. U. P., 1927, 8°, 20 sh.

Digitized by Google

272

GLOMAZITCH (MOMIR). Histoire du crédit en **Serbie** jusqu'à la fondation de la Banque nationale (1883). — Nancy, impr. nancéienne, 1926, 8°, XII-102 p. (Thèse droit Nancy, 1926).

273

GOBLET D'ALVIELLA (comte). Histoire des bois et forêts de **Belgique**, des origines à la fin du régime autrichien. — Bruxelles, Lamertin, et Paris, Lechevallier, 1927, 8°, 3 vol. de XVI-491 p., XII-351 p. et 140 p.

274

GONNARD (R.). Histoire des doctrines économiques. II De Quesnay à Stuart Mill. — Paris, nouv. Libr. nat., 1922 [1926], 8°, 320 p.

275

GRIFFITH (G. T.). Population Problems of the Age of Malthus. — S. l., Cambridge Press, 1926, 8°, 284 p., 12 sh. 6.

276

HAMILTON (H.). The **English** Brass and Copper Industries to 1800. Introd. by Sir W. Ashley. — S. l., Longmans, 1926, 8°, 416 p., 18 sh.

277

HERVIEU (GEORGES). Les idées économiques et financières du comte de Mirabeau. — La Rochelle, impr. Centrale, 1925, 8°, 92 p. (Thèse droit Poitiers, 1925).

278

HORROCKS (J. W.). A Short History of Mercantilism. — S. l., Methuen, 1925, 8°, 257 p., 7 sh. 6.

279

JAFFÉ (GRACE M.). Le mouvement ouvrier à **Paris** pendant la Révolution française (1789-1791). — Paris, F. Alcan, 1927, 8°, 222 p., 12 fr. 50 (Bibl. d'hist. contemp.).

280

JORDACHESCOU (V. TH.). L'évolution de la politique douanière de la **Roumanie**, de l'époque Dacie-Trajane à nos jours. — Paris, Rousseau, 1924, 8°, 184 p. (Thèse droit Paris, 1925).

281

JULLIEN (JEAN). Saint-Simon et le socialisme. — Bordeaux, impr. Cadoret, 1926, 8°, 125 p.

282

KERR (A. W.). History of Banking in **Scotland**; 4e édit. revue et augmentée. — S. l., Black, 1926, 8°, 359, p., 12 sh. 6.

283

KIRKALDY (AD. W.) et EVANS (A. D.). The History and Economics of Transport. 4e édit. revue. — S. l., Pitman, 1927, 8°, 438 p., 16 sh.

284

KNIGHT (MELVIN M.). Economic History of Europe. To te End of the Middle Ages. — S. l., G. Allen et U., 1927, 8°, 272 p., 12 sh.

285

LABROUQUÈRE (ANDRÉ). Les idées coloniales des physiocrates. — Paris, Presses universit., 1927, 8°, 201 p. (Thèse droit Paris, 1927).

286

LAIDLER (H. W.). A History of Socialist Thought. — S. l., Constable, 1927, 8°, 735 p., 15 sh.

287

LANNES DE MONTEBELLO. La critique de l'héritage chez les socialistes **français** du XIXe siècle. — Paris, Sirey, 1927, 8°, 136 p. (Thèse droit Paris, 1927).

288

LEJARD DE PUYJALON (JACQ.). L'influence des Saint-Simoniens sur la réalisation de l'isthme de Suez et des chemins de fer. — Paris, Jouve, 1926, 8°, 159 p. (Thèse droit Paris, 1926).

289

LAMY. De la cherté de vie au temps de Charles IX. — Rouen, impr. Alb. Lainé, 1927, 8°, 14 p. (Soc. libre d'émulation... de la Seine-Inférieure).

290

LANGSHAW (HAROLD). Socialism and the Historic Function of Liberalism. — S. l., Palmer, 1925, 8°, 182 p., 6 sh.

291

LANSAC (M.). Les conceptions méthodologiques et sociales de Charles Fourier; leur influence. — Paris, J. Vrin, 1926, 8°, 145 p., 12 fr.

Digitized by Google

292

LEROY (MAXIME). Le socialisme des producteurs : Henri de Saint-Simon. — Paris, Rivière, 1924, in-16, XIX-195 p.; 7 fr. 50 (Biblioth. d'information sociale... C. Bouglé).

293

LOUIS (P.). Histoire du socialisme en **France**, de la Révolution à nos jours. — Paris, M. Rivière, 1925, 8°, 416 p., 18 fr.

294

MACKAY (DOROTHY-LOUISE). Les hôpitaux et la charité à **Paris** au XIIIe siècle. — Paris, 1923, 8°, 168 p. (Thèse lettres Paris, 1922-1923).

295

MACINNES (C. M.). The early **English** Tobacco Trade. — S. l., K. Paul, 1926, 8° 7 sh. 6.

296

MALLEZ (P.). La restauration des finances **françaises** après 1814. — Paris, Jouve, 1927, 4°, 295 p., 24 fr. (Thèse droit Paris, 1927).

297

MARION (M.). Ce qu'il faut connaître des crises financières de notre histoire. — Paris, Boivin, 1926, 8°, 159 p., 7 fr.

298

MARTIN (G.). La politique **nantaise** des subsistances sous la Constituante et la Législative. — Paris, Presses univers., 1924, 8°, 115 p. (Thèse lettres Paris, 1924).

299

MATHIEZ (ALB.). La vie chère et le mouvement social sous la Terreur. — Paris, Payot, 1927, 8°, 620 p., 32 fr.

300

MILLER (ALEX.). Essai sur l'histoire des institutions agraires de la **Russie** centrale du XVIe au XVIIIe siècle. — Paris, Giard, 1926, 8°, VIII-387 p. (Biblioth. sociologique internat.).

301

MOFFIT (LOUIS W.). **England** on the Eve of the Industrial Revolution. A Study of Economic and Social Conditions from 1740 to 1760, with special reference to **Lancashire**. — S. l., P. S. King, 1925, 8°, 334 p., 12 sh. 6.

302

MOREAU (GEORGES). Essai sur les théories et l'histoire du syndicalisme ouvrier en **France**; le mouvement syndical et l'évolution économique. — Paris, M. Rivière, 1925, 8°, 355 p.

303

MUSART (CH.). La réglementation du commerce des grains en **France** au XVIIIe siècle : la théorie de Delamare. Etude économique. — Paris et Mende, 1921, 8°. 266 p. (Thèse droit Montpellier, 1922).

304

NÈGRE (PIERRE). Essai sur les conceptions économiques de saint Thomas d'Aquin. — Aix-en-Provence, impr. universit., 1927, 8° (Thèse droit Aix, 1927).

305

NICOLLE (P.). La vente des biens nationaux à **Vire** et dans les communes voisines. — Vire, 1923, 8°, XXX-718 p. (Thèse lettres Caen, 1922-1923).

306

OGG (F. AUSTIN). Economic Development of Modern Europe; with supplementary Chapters by W. RICE SHARP. — S. l.. Macmillan, 1926, 8°, 878 p., 16 sh.

307

PATERSON (J.), The History and Development of Road Transport. — S. l., Pitman, 1927. in-16, 118 p., 6 sh.

308

PEASE (EDW. R.). The History of the Fabian Society; 2e éd., revue et augm. — S. l., Allen et U., 1925, 8°, 306 p., 6 sh.

309

PERRIN (SUZANNE). Etude juridique sur les anciennes pêcheries **provençales** appelées bourdigues et madragues. — Aix-en-Provence, J. Brun, 1925, 8°, 141 p. (Thèse droit Aix, 1925).

310

PICHARD DU PAGE (R.). Un financier dilettante au XVIIIe siècle : Jean-Benjamin de la Borde (1734-1794). — Versailles, libr. M. Mercier, 1926, 8°, 46 p. (Extr. de la « Rev. de l'Hist. de Versailles... », 1926, T. 28).

Digitized by Google

311

PLEINDOUX (AUG.). Les maîtres des victuailles et le commerce de la boucherie en **Avignon** sous la domination des Papes. — Avignon, 1924, 8°, 177 p. (Thèse droit Montpellier, 1924).

312

PONTEIL (FÉLIX). La situation économique du **Bas-Rhin** au lendemain de la Révolution française. — Strasbourg, impr. alsacienne, 1927, 8° (Thèse droit Strasbourg, 1927).

313

PUECH (JULES L.). La vie et l'œuvre de Flora Tristan (l'Union ouvrière) : 1803-1844. — Paris, M. Rivière, 1925, 8°, 515 p., 25 fr. (Le Socialisme français avant 1848).

314

QUENEDEY (R.). Le prix des matériaux et de la main-d'œuvre à **Rouen**, du XIVe au XVIIIe siècle. — Rouen, impr. A. Lainé, 1927, 8°, 28 p. et tableau (Extr. du « Bull. de la Soc. libre d'émulation... de la Seine-Inférieure »).

315

QUENEDEY (R.). L'habitation **rouennaise**; étude d'histoire, de géographie et d'archéologie urbaines. — Rouen, Lestringant, 1926, 4°, 430 p. et ill.

316

RAVEAU (PAUL). L'agriculture et les classes paysannes, les transformations de la propriété dans le **Haut-Poitou** au XVIe siècle; précédé d'une étude sur le pouvoir d'achat de la livre tournois du règne de Louis XI à celui de Louis XIII. — Paris, M. Rivière, 1926, 8°, XXXVIII-302 p. (Bibl. d'histoire économ.).

317

RIEGEL (R. E.). The Story of Western Roads. — S. l., Macmillan, 1926, 8°, 366 p., 10 sh. 6.

318

ROBERT (G.). Le temporel du clergé régulier du diocèse de **Reims** en 1384. — Reims, L. Michaud, 1926, 8°, 84 p. (Extr. en partie de la « Nouvelle Revue de Champagne et de Brie », 1925, T. 3).

319

ROUFF (M.). Tubeuf; un grand industriel **français** au XVIIIe siècle, d'après ses papiers personnels. — Paris, 8°, 127 p. (Thèse lettres Paris, 1922).

320

ROUMANI (ADIB). Essai historique et technique sur la dette publique **ottomane**. — Paris, M. Giard, 1927, 8°, 332 p.

321

SALZMANN (L. F.). **England** in Tudor Times; an Account of its Social Life and Industries. — S. l., Batsford, 1926, 8°. 138 p., 7 sh. 6.

322

SALZMAN (L. F.). **English** Life in the Middle Ages. — S. l., Oxford Press, 1926, 8°, 287 p., 7 sh. 6.

323

SÉE (H.). Economic and Social Conditions in **France** during the eigtteenth Century. Trad. par EDW. H. ZEYDEL. — S. l., Knopf, 1927, 8°, 265 p., 10 sh. 6.

324

SÉE (H.). Les origines du capitalisme (esquisse historique), — Paris, A. Colin, 1926, in-16, 210 p.

325

SELIGMANN (ARM.). La première tentative d'émission fiduciaire en **France**; étude sur les billets de monnaie du Trésor royal à la fin du règne de Louis XIV (1701-1718). — Paris, Presses universit., 1925, 8°, 176 p. (Thèse droit Paris, 1925).

326

SHADWELL (ARTH.). The Socialist Movement (1824-1924). — S. l., P. Allan, 1925, 8°, 2 vol. : 228 p. et 223 p., chaque vol. 3 sh. 6.

327

SIMITCH (MILAN). La Dette publique de la **Serbie** de l'origine à la guerre de 1914. — Paris, Assoc. des étud. de doctorat, 1925, 8°, 549 p. (Thèse droit Paris, 1925).

328

SNAPE (R. H.). **English** Monastic Finances in the Later Middle Ages. — S. l., Cambridge Press, 1926, 8°, 202 p., 10 sh. 6 (Cambr. Studies in Mediaeval Life and Thought, edit. by G. G. Coulton).

Digitized by Google

329

SOMBART (W.). Le Bourgeois; contribution à l'histoire morale et intellectuelle de l'homme économique moderne. Trad. par S. JANKÉLEVITCH. — Paris, Payot, 1926, 8°, 486 p., 25 fr. (Biblioth. polit. et écon.).

330

TAWNEY (R. H.). Religion and the Rise of Capitalism. A Historical Study. — S. l., J. Murray, 1926, 8°, 353 p., 10 sh. 6.

331

TEILHAC (EM.). L'œuvre économique de Jean-Baptiste Say. — Paris, Alcan, 1927, 8° (Thèse droit Bordeaux, 1927).

332

THÉVENET (JEAN). Les idées économiques d'un homme d'Etat dans la **Florence** des Médicis : Machiavel économiste. — Villefranche, 1922, 8°, 112 p. (Thèse droit Grenoble, 1922).

333

TUPLING (G. H.). The Economic History of **Rossendale**. — S. l., Longmans, 1927, 8°, 21 sh. (Manchester Press Publications; Economic History series, T. 4).

334

VIRLOGEUX (MAURICE). L'évolution des prix au siècle dernier et en notre temps. — Paris, Giard, 1927, 8°, 207 p. (Thèse droit Paris, 1927).

335

WEILL (G.). Histoire du mouvement social en **France** (1852-1924) 3e édit. revue et complétée. — Paris, F. Alcan, 1924 [1926], 8°, VIII-512 p., 35 fr. (Biblioth. d'hist. contemp.).

336

WILLIAMS (DOROTHY M.). Shaftesbury : The Story of his Life and Work as the Emancipator of industrial **England** (1801-1885). — S. l., Teachers et Taught, 1925, 8°, 61 p., 1 sh.

337

WILLIAMS (T. G.). The Main Current of Social and Industrial Change (1870-1924). — S. l., Pitman, 1925, 8°, 322 p., 5 sh.

338

X... Income Tax and Super-Tax (1842-1925). Tabular Wiew. 7e édit. revue. — S. l., Oliver et B., 1924, 4°, 9 p., 1 sh.

339

X... A Bibliography of Robert Owen, the Socialist (1771-1858); 2e édit. revue et augm. — S. l., Oxford Press, 1926, 8°, 98 p., 4 sh.

Voir aussi nos 7, 160, 167, 168, 169 397 et 539.

C II δ. — Droit public.

340

ADAM (P.). Etude sur les Grands jours de **Saint-Mihiel**. — Bar-le-Duc, impr. Contant-Laguerre, 1926, 8°, 124 p. (Thèse droit Paris, 1926).

341

ADAMS (G. B.). Council and Courts in Anglo-Norman **England**. — S. l., Oxford Press, 1926, 8°, 18 sh. (Historical Public., Studies 5).

342

ALBERY (W.). The Parliamentary History of the ancient Borough of **Horsham**. — S. l., Longmans, 1927, 8°, 12 sh. 6.

343

ALLISON (J. M. S.). Thiers and the **French** Monarchy. — S. l., Constable, 1926, 8°, 351 p., 18 sh.

344

ANGERAS (P.). L'édit de 1787 et son application dans la sénéchaussée de **Nîmes**. — Nîmes, 1925, 8° (Thèse droit Montpellier, 1925).

345

ARMEL (P.). Les historiens de la Révolution et la question des réguliers. — Paris, 1926, 8°, p. 355 à 616 et 57 à 77 (Extr. des « Études franciscaines »).

346

BECKETT (W. H.). The Reformation in **England**, 3e édit. — S. l., R. T. S., 1926, 8°, 224 p., 3 sh. 6.

347

BEST (MARY A.). Thomas Paine, prophet and Martyr of Democracy. — S. l., G. Allen et Unwin, 1927, 8°, 425 p., 16 sh.

Digitized by Google

348

BIGHAM (Hon. CLIVE). The Prime Ministers of **Britain** 1721-1921. 4e édit., revue. — S. l., J. Murray, 1924, 8°, 398 p., 10 sh. 6.

349

BORRICAND (ANDRÉ). L'organisation municipale de **Carpentras** aux XVIIe et XVIIIe siècles. — Lyon, 1922, 8°, 115 p. (Thèse droit Lyon, 1922-1923).

350

BOULY DE LESDAIN (JACQ.). Histoire de la juridiction consulaire de **Dunkerque** (1700-1791). — Dunkerque, impr. du Nord maritime, 1926, 8°, 108 p. (Thèse droit Lille, 1926).

351

BOURNE (H. R. FOX). Sir Philip Sidney; Type of english Chivalry in the Elizabethan Age. — S. l., Putnams, 1926, 8°, 402 p., 7 sh. 6.

352

BRIEND (AUG.). Les juridictions **consulaires** en Bretagne avant la Révolution. — Rennes, 1924, 8°, XI-116 p. (Thèse droit Rennes, 1924).

353

BRITSCH (AM.). La maison d'Orléans à la fin de l'Ancien régime; la jeunesse de Philippe-Egalité (1747-1785) d'après des documents inédits. — Paris, Payot, 1926, 8°, 480 p. (Thèse lettres Paris, 1926).

354

BRITTON (C.). The Political Ideas of the **English** Romanlicists. — S. l., Oxford Press, 1926, 8°, 250 p., 15 sh.

355

BUCKLEY (JESSIE K.). Joseph Parkes, of Birmingham, and the part which he played in Radical Reform Movements from 1825-1845, with a preface by Hilaire Belloc. — S. l., Methuen, 1926, 8°, 221 p., 6 sh.

356

CARRÉ (LOUIS). De la réglementation des ouvrages en métaux précieux depuis le très ancien temps. — Rennes, 1922, 8°, VIII-260 p. (Thèse droit Rennes, 1922).

357

CAZENAVE DE LA ROCHE (Y.). La Vénerie royale [en **France**] et le régime des capitaineries au XVIIIe siècle. — Nîmes, impr. J. Courrony, 1926, 4°, 360 p. (Thèse lettres, 1926).

358

CECIL (A.). **British** Foreing Secretaries (1807-1916); Studies in Personality and Policy, — S. l., G. Bell, 1927, 8°, 390 p., 15 sh.

359

CHALLIER (ED.). Histoire de la compagnie des chevaliers-tireurs de **Chambéry** (fondée en 1509). — Chambéry, impr. chambérienne, 1926, 8°, 43 p.

360

CHAVENTON (MARCEL). Le Parlement de **Bourgogne** et la Ligue. Discours prononcé le 8 déc. 1926 à la séance de rentrée solennelle de la conférence des avocats de Dijon. — Dijon, impr. Coquart, 1927, 8°, 28 p.

361

CHRISTIE (O. J.). The Transition from Aristocracy (1832-1867). — S. l., Seeley, 1927, in-12, 12 sh. 6.

362

COCHIN (AUGUSTIN). Les sociétés de pensée et la Révolution en **Bretagne** (1788-1789). T. 1 : Histoire analytique; T. 2 : Synthèse et justification. — Paris, Champion, 1925, 2 vol. 8°, 470 p. et 390 p.

363

COEURET (GEORGES). L'assemblée provinciale de **Haute-Normandie** (1787-1789). — Paris, Jouve, 1927, 8°, 236 p. (Thèse droit Paris, 1927).

364

CONTE (ROB.). L'administration de la Généralité de **Paris** à la fin du règne de Louis XIV (1681-1715). — Lille, impr. L. Danel, 1926, 8°, 234 p. (Thèse droit Paris, 1926).

365

CONVAIN (H.). La Chambre ou Juridiction consulaire de **Lille** d'après ses registres conservés au greffe du Tribunal de commerce; étude historique sur la formation et le développement de cette juridiction (1715-1791). — Lille, 1924, 8°, VIII-383 p. (Thèse droit Lille, 1923-1924).

Digitized by Google

366

Carcassonne (E.). Montesquieu et le problème de la Constitution **française** au xviiie siècle. — Paris, Presses universit., 1927, 8°, xvi-736 p.

367

Collard (André). La Haute cour de justice souveraine de **Herstal**. — Herstal, impr. A. Vool, 1926, 8°, 276 p., 10 fr. (belges).

368

Combet (J.). La Révolution dans le comté de **Nice** et la principauté de **Monaco** (1792-1800). — Paris, F. Alcan, 1925, 8°, xxvii-528 p., 30 fr. (Bibl. d'hist. révolut... A. Mathiez, n° 8).

369

Cousin (Maurice). L'esprit public dans le baillage d'amont à la fin de l'ancien régime et histoire d'un club révolutionnaire à **Vesoul** (29 janv. 1791 à 15 mai 1795). — Dijon, 1922, 8°, 200 p. (Thèse droit Dijon, 200 p.).

370

Davies (A. E.). The Story of the **London** County Council. — S. l., Labour P., 1925, 8°, 95 p., 2 sh. 6.

371

Declareuil (J.). Les idées politiques de Luther; origines de la conception **allemande** de l'Etat. — Toulouse, E. Privat, 1926, 8°, 29 p. (Extr. du « Recueil de l'Acad. de législation de Toulouse », 1925-1926, T. 6).

372

Delbeke (Fr.). L'action politique et sociale des avocats au xviiie siècle. I : Leur part dans la préparation de la Révolution **française**. — Louvain, Uystpruyst, et Paris, Sirey, 1927, 8°, xxvii-303 p., 35 fr. belges.

373

Delon (Pierre J. B.). Les élections de 1789 en **Gévaudan**. — Mende, 1922, 8°, 107 p. (Thèse lettres Clermont-Ferrand, 1923).

374

Didier (Noel). La garde des églises au xiiie siècle. — Grenoble, impr. Allier, 1927, 8° (Thèse droit Grenoble, 1927).

375

Donnedud (Henry). Le recrutement des troupes royales en **Auvergne** au xviiie siècle (1688-1791). — Clermont-Ferrand, typ. G. Mont-Louis, 1926, 8° (Thèse droit Poitiers, 1926).

376

Doucet (Rog.). Etude sur le gouvernement de François Ier dans ses rapports avec le Parlement de Paris (1525-1527). — Paris, Champion, 1926, 8°, 324 p. (Public. de la Fac. des lettres d'Alger, 2e série, T. 1).

377

Droualt (Jean). Les vicomtés en **Normandie** au xviiie siècle. — Caen, 1924, 8°, 216 p. (Thèse droit Caen, 1923-1924).

378

Druard (Jean). Le droit de chasse en **Bourgogne** sous l'ancien régime. — Dijon, 1924, 8°, 147 p. (Thèse droit Dijon, 1924).

379

Durand (Charles). Les milices garde-côtes de **Bretagne** de 1716 à 1792. — Rennes, impr. Rion-Reuzé, 1927, 8° (Thèse droit Rennes, 1927).

380

Durand (R.). Le département des **Côtes-du-Nord** sous le Consulat et l'Empire (1800-1815); essai d'histoire administrative. — Paris, Alcan, 1926, 2 vol. 8°, lxxix-608 p. et 570 p. avec cartes, le vol. 40 fr. (Thèse lettres).

381

Eisenzimmer (G.). Les transformations de la justice de paix depuis son institution en **France**. — Mulhouse, Soc. gén. d'impr., 1925, 8°, 253 p. (Thèse droit Strasbourg 1925).

382

Ellis (T. P.). **Welsh** Tribal Law and Custom in the Middle Age. — S. l., Oxford Press, 1926, 8°, 2 vol., 80 sh.

383

Fage (R.). L'édit de 1666 sur les familles nombreuses; son application en Limousin. — Tulle, impr. Juglard, 1926, 8°, 13 p.

Digitized by Google

384

FAY (BERN.). L'esprit révolutionnaire en **France** et aux **Etats-Unis** à la fin du XVIIIe siècle. — Paris, E. Champion, 1924, 8°, 378 p. (Thèse lettres Paris, 1924).

385

FITZGERALD (W.). The Historical Geography of **Ireland**. — S. l., G. Philip, 1926, 8°, 100 p. et 28 cartes, 5 sh.

386

FORTESCUE. History of the **British** Army, T. 12 (1839-1852). — S. l., Macmillan, 1927, 8°, 40 sh.

387

FOX (Sir JOHN C.). The history of Contempt of Court. The form of trial and the mode of punishment [**Angleterre**]. — Oxford Press, 1927, 8°, 275 p., 16 sh.

388

FOUILHOUX (Chan. J. B.). Fiefs et châteaux-forts relevant de la comté d'**Auvergne** (capitale Vic-le-Comte). — Clermont-Ferrand, impr. génér., 1926, 8°, 541 p. (Mém. de l'Acad. des sciences... de Clermont-Ferrand, 2e série, fasc. 27).

389

FUNCK-BRENTANO (FR.). L'ancien régime. — Paris, A. Fayard, 1926, in-16, 575 p. (Les grandes études historiques).

390

GARNIER (JEAN PAUL). Le sacre de Charles X et l'opinion publique en 1825 [**France**] — Paris, Jouve, 1927, 8°, 222 p. (Thèse droit Paris, 1927).

391

GASC-DESFOSSÉS (ED.). La Révolution **française**. II : L'Assemblée Constituante, l'Assemblée législative. — Paris, G. Beauchesne, 1925, 8°, 708 p., 30 fr.

392

GIRAULT (abbé CH.). Le régime de la première Séparation dans la **Sarthe** (1792-1802); le statut légal des églises. — Le Mans, Impr. Monnoyer, 1925, 8°, 78 p.

393

GOBERT (ADRIENNE). L'opposition des Assemblées pendant le Consulat (1800-1804) [**France**]. — Paris, Sagot, 1925, 8°, 419 p. (Thèse droit Paris, 1926).

394

GOOGH (G. P.). **English** Democratic Ideas in the 17th Century; 2e éd., avec notes additionnelles et appendices par le prof. H. J. LASKI. — S. l., Cambridge Press, 1927, 8°, 325 p., 10 sh. 6.

395

GOODMANN (W.) et HUTTON (W. H.). Statutes governing the Cathedral Church of **Winchester**, given by King Charles I., edited by... — S. l., Oxford Press, 1925, 4°, 12 sh. 6.

396

GOUAISLIN (ANDRÉ). Etat des péages en **France** et plus particulièrement en la province de Bretagne sous l'ancien régime. — Rennes, 1924, 8°, VIII-117 p. (Thèse droit Rennes, 1924).

397

GRANDSIRE (ROGER). L'impôt sur le revenu en **Lorraine** et **Barrois** au XVIIIe siècle : les Vingtièmes. — Paris, Sirey, 1927, 8°, 264 p. (Thèse droit Nancy, 1927).

398

GUICHARD (GEORGES). La juridiction des prévôts du Connétable et des Maréchaux de **France**. — Lille, Douriez-Bataille, 1926, 8°, 471 p. (Thèse droit Paris, 1926).

399

HANOTAUX (G.). Sur les chemins de de l'histoire. T. 1 : La théorie du gallicanisme, etc. — T. 2 : Les intendants des provinces: Bossuet et le droit divin, etc: — Paris, Champion, 1924, 8°, XV-345 p. et 404 p.

400

HAYWOOD (H. L.) et CRAIG (J. E.). A History of Freemasonry. — S. l., G. Allen et Unwin, 1927, 8°, 361 p., 12 sh.

Digitized by Google

401

HEARNSHAW (F. J. C.). The Social and Political Ideas of Some Great Thinkers of the 16th and 17th Centuries. A serie of lectures delivered at King's College University of London during the Session 1925-1926. — S. l., Harrap, 1926, 8°, 220 p., 7 sh. 6.

402

HOLDSWORTH (W. S.). The Influence of the Legal Profession on the Growth of the **English** Constitution. Creighton Lecture. — S. l., Oxford Press, 1924, 8°, 2 sh.

403

HUBERT (RENÉ). Les sciences sociales dans l' « Encyclopédie » : la philosophie de l'histoire et le problème des origines sociales. — Paris, 1923, 8°, 368 p. (Thèse lettres Paris, 1922-1923).

404

JACOMET (PIERRE). Le Palais sous la monarchie de Juillet (1830-1848). — Paris, Plon, 1927, in-16, VII-291 p.

405

JARRETT (B.). Social Theories of the Middle Ages. — S. l., Benn Bros., 1926, 8°, 290 p., 16 sh.

406

LACOULOUMÈRE (G.). Procès de Louis XVI. — Paris, Libr. gén. de droit, 1927, 4°, VII-235 p.

407

LAGARDE (G. DE). Recherches sur l'esprit politique de la Réforme. — Douai, impr. Crépin, 1926, 8°, 485 p. (Thèse droit Paris, 1926).

408

LALOY (PAUL). Le Présidial de **Besançon**. — Villefranche, impr. du « Réveil du Beaujolais », 1926, 8° (Thèse droit Dijon, 1926).

409

LARRIEU (colonel). Histoire de la gendarmerie. I : La maréchaussée, des origines à François Ier. 2e édit. revue et augm. — Paris, Ch. Lavauzelle, 1927, 8°, 96 p.

410

LASKI (HAROLD J.). Political Thought in **England**, from Locke to Bentham. — S. l., Williams et Norgate, 1926, 8°, 253 p., 2 sh. 6.

411

LAURAIN (E.). La Fédération des citoyens de **Sainte-Geunne-le-Robert** (4 juill. 1791). — Laval, impr. Goupil, 1926, 8°, 31 p. (Extr. du « Bull. de la commiss. hist. et arch. de la Mayenne »).

412

LAURÈS (ED.). La municipalité de **Béziers** à la fin de l'Ancien régime. — Béziers, imp. générale, 1926, 8°, 242 p. (Thèse droit Paris, 1926).

413

LE BLANT. Le tribut des trois vaches payé par la vallée de **Barétous** à la vallée de Roncal. — Paris, Presses universitaires, 1925, 8°, 230 p. (Thèse droit Paris, 1925).

414-415

LEMAIRE (SUZ.). La commission des réguliers (1766-1780). — Paris, Sirey, 1926, 8°, XIV-258 p. (Thèse droit Paris, 1926).

416

LIBERMANN (H.). Les commissaires de l'Assemblée législative et de la Convention, depuis la Révolution du 10 août 1792 jusqu'en avril 1793. — Paris, Jouve, 1926, 8°, 161 p. (Thèse droit Paris, 1926).

417

LIÉTARD (C.). La Réforme au XVIe siècle dans la région de **Béthune**, de **Saint-Pol** et au pays de l'Alleu. — Paris, Fischbacher, 1925, in-16, 24 p.

418

MAGE (G.). La division de la **France** en départements. — Toulouse, impr. St-Michel, 1924, 8°, 470 p. (Thèse droit Toulouse).

419

MALLET (ERNEST). L'installement du Parlement à **Pontoise** en 1753. — Pontoise, impr. Desableaux, 1926, 8°, 23 p.

420

MANTEYER (G. DE). Les origines de la maison de **Savoie** en Bourgogne (910-1060) : Manassès, comte de Chaunois, et Garnier, comte de Troiesin ; leur origine carolingienne commune, indiquée par les transmissions de Jully-les-Buxy. — Gap, impr. Jean et Peyrot, 1925, 8°, 16 p.

Digitized by Google

421

MARCHAM (FR.). The Kings Office of the Revels (1610-1622). Fragments of Documents. Preface by J. P. Gilson. — F. Marcham, 53 Chalk Farm Road, N. Y. I. 1925, 8°, 42 sh.

422

MARTIN (G.). La Franc-Maçonnerie **française** et la préparation de la Révolution. Préface de M. Ph. Sagnac. 2e édit. revue et corrigée. — Paris, Presses universitaires, 1926, in-16, XVI-294 p., 12 fr.

423

MATHIEZ (ALB.). La Révolution **française**. T. 3 : La Terreur. — Paris, A. Colin, 1927, in-16, 224 p.

424

MERRIAM (CH. EDW.) et BARNES (H. ELMER). History of Political Theories. Recent Times. Essays on Contemporary Developments in Political Theory. Contributed by Students of the late W. Archibald Dunning. — S. l., Macmillan, 1925, 8°, 611 p., 17 sh.

425

MICKS (W. L.). An Account of the Constitution, Administration and Dissolution of the Congested Districts Board for **Ireland** from 1891 to 1923. — Dublin, Eason, 1925, in-12, 15 sh.

426

MIREK (abbé FR.). Le pouvoir législatif dans l'ancienne **Pologne**, des origines jusqu'à la première moitié du XVIe siècle. — Grenoble, 1924, 8°, 136 p. (Thèse droit Strasbourg, 1924).

427

MONTEILHET (J.). Les institutions militaires de la **France** (1814-1924); de l'armée permanente à la nation armée. — Paris, F. Alcan, 1926, 8°, XXIV-415 p., 30 fr. (Biblioth. d'hist. contemporaine).

428

MOREEL (LÉON). La société populaire et **Bergues** (1789-1795). — Lille, Marquant, 1926, 8° (Thèse droit Lille, 1926).

429

MORRIS (G. W.) et WOOD (L. S.). The English-Speaking Nations : a Study in the Development of the Commonwealth Ideal, with Chapters on India and Egypt. — S. l.. Oxford Press, 1924, 8°, 416 p., 8 sh. 6.

430

MORRIS (W. A.). The Medieval **English** Sheriff to 1300. — S. l., Longmans, 1927, 8°, 309 p., 21 sh.

431

MOUILLARD (BERN.). Le recrutement de l'armée révolutionnaire dans le **Puy-de-Dôme** (1791-an VIII). — Clermont-Ferrand, 1926, 8° (Thèse droit Poitiers, 1926).

432

NAZ (RAOUL). L'avouerie de l'abbaye de **Marchiennes** (1038-1262). — Paris, 1924, 8°, 121 p. (Thèse droit Grenoble, 1924).

433

PERRAUD (ANDRÉ). Essai sur le général de la paroisse, en Bretagne, particulièrement dans le diocèse de **Nantes** et au dernier état du droit. — Rennes, Plihon et Hommay, 1926, 8°, IV-142 p. (Thèse droit Rennes, 1926).

434

PIRENNE (H.). Mediaeval Cities : their Origins and the Revival of Trade. — S. l., Oxford Press, 1925, 8°, 11 sh. 6.

435

POLLARD (ALB. FR.). Thomas Cranmer and the **english** Reformation (1489-1556). — S. l., Putnam, 1926, 8°, 422 p., 7 sh. 6.

436

PRIEUR (LÉON). Les origines **françaises** du jury; les assises féodales. — Paris, M. Giard, 1924, 8°, 74 p. (Thèse droit Paris, 1925).

437

RAIT (ROB. S.). The Parliaments of **Scotland**. — Glasgow, Maclehose, Jackson, 1924, 8°, 576 p., 30 sh.

438

RAYNER (R. M.). Nineteenth Century **England**. A political and social history of the British Commonwealth (1815-1914). — S. l., Longmans, 1927, 8°, 427 p., 27 sh. 6.

Digitized by Google

439

Richard (Ant.). Le gouvernement révolutionnaire dans les **Basses-Pyrénées**; préface de A. Mathiez. — Paris, Alcan, 1926, 8°, 243 p. (Bibl. d'hist. révolutionnaire, nouv. sér., T. 7).

440

Rimbault (P.). Histoire politique des congrégations religieuses **françaises** (1790-1914); 2e édit. — Paris, Letouzey, 1926, in-16, 320 p.

441

Rivière (Jean). Le problème de l'Eglise et de l'Etat au temps de Philippe-le-Bel. Etude de théologie positive. — Champion, 1926, 8°, xiv-500 p. (Spicilegium sacrum Lovaniense, Etudes et documents, fasc. 8).

442

Savina (Jean). Le clergé de **Cornouaille** à la fin de l'ancien régime et sa convocation aux Etats généraux de 1789. — Quimper, impr. J. Bargain, 1926, 8°, 120 p.

443

Seebohm (Fr.). The **English** Village Community; examined in its relations to the Manorial and Travel Systems, and to the Common or open Field System of Husbandry. An Essay in Economic History, 4e édit. — S. l., Cambridge Press, 1926, 8°, 464 p., 10 sh. 6.

444

Sevestre (Em.). L'acceptation de la constitution civile du clergé en **Normandie** (janvier-mai 1791). — Paris, 1922, 8°, xiii-385 p. (Thèse lettres Caen, 1922-1923).

445

Sheppard (E. W.). A short History of the **British** Army to 1914. — S. l., Constable, 1926, 8°, 329 p., 14 sh.

446

Stang (André). La notion de la loi dans saint Thomas d'Aquin. — Paris, impr. Montparnasse, 1926, 8°, 136 p. (Thèse droit Paris, 1926).

447

Stivil (G.). Le régime administratif du **Roussillon**, depuis le traité des Pyrénées (1659) jusqu'à la Révolution. — Perpignan, impr. de « l'Indépendant », 1927, 8°, 123 p.

448

Stubbs (W.). Histoire constitutionnelle de l'**Angleterre**, T. 3. Traduction, études et notes additionnelles de G. Lefebvre... publiées sous la direction et avec une introduction historique de Ch. Petit-Dutaillis. — Paris, M. Giard, 1927, 8°, xliii-888 p. (Bibl. intern. de droit public).

449

Thibert (Marg.). Le féminisme dans le socialisme **français** de 1830 à 1850. — Paris. Giard, 1926, 8°, vii-377 p.

450

Thouvenin (G.). Les budgets extraordinaires dans le Second Empire. — Poitiers, 1922, 8°, 91 p. (Thèse droit Poitiers, 1922).

451

Tubert (cap.). Archers du vieux **Paris**. Les trois « Nombres » : étude sur les anciennes compagnies bourgeoises des Soixante arbalétriers, des Cent-vingt archers et des Cent arquebusiers de la ville de Paris. — Paris, Presses universit., 1927, 8°, 126 p., 15 fr.

452

Tuberville (A. S.). The House of Lords in the XVIIIth Century [**Angleterre**]. — S. l., Oxford Press, 1927, 8°, 564 p., 21 sh.

453

Van Leisen (Herbert). Mirabeau ou la Révolution royale; préface de J. Bainville. — Paris, B. Grasset, 1926, in-16, 215 p., 12 fr.

454

Vannier (Jean). Essai sur le Bureau des finances de la Généralité de **Rouen** (1551-1790). — Rouen, Lestringant, 1927, 8°, 186 p. (Thèse droit Paris, 1927).

455

Vercier (Jean). La justice criminelle dans le département de l'**Hérault** pendant la Révolution (1789-1800). — Montpellier, 1925, 8°. (Thèse droit Montpellier, 1925).

456

Viallatte (L.). Rossignol, intendant de la généralité de **Riom** et province d'Auvergne (1734-1750). — Aurillac, impr. J. Brousse, 1924, 8°, xviii-183 p. (Thèse droit Poitiers, 1924).

Digitized by Google

457

VIÉNOT (JOHN). Histoire de la Réforme **française**, des origines à l'Edit de Nantes. — Paris, Fischbacher, 1926, 8°, 478 p.

458

WEBB (SIDNEY et BEATRICE). **English** Local Government : English Poor Law History. Part I : The Old Poor Law. — S. l., Longmans, 1927, 8°, 457 p., 21 sh.

459

WEBSTER (N. H.). The **French** Revotion; a Study in Democracy; 4e édit. — S. l., Constable, 1926, 8°, 519 p., 7 sh. 6.

460

WOLFF (L.). La vie des parlementaires **Provençaux** au XVIe siècle. — Marseille, 1924, 8°, VI-127 p. (Thèse droit Aix-Marseille, 1924).

461

X... Cambridge Mediaeval History : Vol. V : Contest of Empire and Papacy. — S. l,, Cambridge Press, 1926, 8°, 1049 p., 50 sh.

462

ZELLER (G.). La réunion de **Metz** à la France (1552-1648). I : L'occupation; II : la Protection. — Paris « Les belles-lettres », 1926, 8°, 2 vol. 502 p. et 402 p., 40 et 35 fr.

Voir aussi nos 136, 309, 540, 557, 558, 560, 562, 564 et 566.

C II ε. — Droit privé.

463

AUBENAS (ROGER). Le testament en **Provence** dans l'ancien droit. — Aix-en-Provence, impr. P. Roubaud, 1927, 8°. (Thèse droit Aix, 1927).

464

AZÉMARD (EMILE). Etude sur les israélites de **Montpellier** au moyen âge. — Nîmes, 1924, 8°, 130 p. (Thèse droit Montpellier, 1924).

465

BATAILLE (ROGER). Du droit des filles dans la succession de leurs parents en **Normandie** et particulièrement du mariage avenant (Coutume réformée de 1585). — Paris, Jouve, 1927, in-8°, 180 p. (Thèse droit Paris, 1927).

466

BELLETTE (EM.). La succession aux fiefs dans les coutumes **flamandes**. — Paris, Presses universitaires, 1926, 8°. (Thèse droit Lille, 1926).

467

CHÉREL (ALB.). La famille française; pages choisies de nos bons écrivains, de 845 à 1924 : Le XVIIe siècle; Le XVIIIe siècle. — Paris, Edit. « Spes », 1925, 8°, 271 p. et grav., 10 fr.

468

COOPER (ANNA J.). L'attitude de la **France** à l'esclavage pendant la Révolution, — Paris, impr. L. Maretheux, 1925, 8°, 172 p. (Thèse lettres Paris, 1925).

469

ELLNETT (EL.). Historic Origin and Social Development of Family Life in **Russia**. — S. l., Oxford Press, 1927, 8°, 12 sh. 6.

470

FERRET (MARC). Les tribunaux de famille dans le district de **Montpellier** (1790-an IV). — Montpellier, Causse, 1926, 8°. (Thèse droit Montpellier, 1926).

471

FOA (EDG.). The Relationship of Landlord and Tenant; 6e édit. — S. l., Sweet et M., 1924, 8°, 52 sh. 6.

472

FOTINO (G.). Contribution à l'étude des origines de l'ancien droit coutumier **roumain**; un chapitre de l'histoire de la propriété au moyen âge. — Paris, Libr. Ed. Duchemin, 1925, 8°, 461 p. (Thèse droit Paris, 1925).

473

GENET (RAOUL). Les origines du douaire. — Paris, A. Pedone, 1926, 8°, 329 p. (Thèse droit Paris, 1926).

474

HOLLEAUX (GEORGES). De l'évolution des règles propres aux courtes prescriptions fondées sur la présomption de paiement [depuis le XVe siècle; **dr. franç.**]. — Limoges, impr. Perrette, 1928, 8°, 267 p. (Thèse droit Paris, 1927).

475

LAPLANCHE (JEAN DE). La réserve coutumière dans l'ancien droit **français**. — Paris, Sirey, 1925, 8°, 691 p. (Thèse droit Paris, 1925).

Digitized by Google

476

LÉVY-BRUHL (H.). Le droit de naufrage [hist.]. — Paris, Rousseau, 1927, 8°, 23 p. (Extr. des « Ann. de dr. commerc. », 1927).

477

MÉMIN (MARCEL). Les vices du consentement dans les contrats de notre ancien droit et en particulier dans les provinces d'**Anjou** et du **Maine**. I : La lésion, suivie de la notion générale sur l'usure et l'erreur. — Le Mans, impr. Chaudourne, 1926, 8°, 224 p. (Thèse droit Paris, 1926).

478

NISOT (P.). Etude historique et de droit comparé sur l'âge en matière de capacité nuptiale et sur les tiers consentements requis en vue du mariage. — Bruxelles, Office de publicité, 1926, 8°, 150 p., 12 fr. (belges). (Public. de l'Assoc. internat. pour la protection de l'enfance).

479

PERRAUD (ANDRÉ). Etude sur le testament d'après la coutume de **Bretagne**. — Rennes, Plihon et Hommay, 1921 [1927], 8°, 276 p. (Thèse droit Rennes, 1921).

480

PETIT (A.). *Coliberti* ou « culverts ». Essai d'interprétation des textes qui les concernent (xe-xiie s.). — Limoges, impr. Guillemot et de Lamothe, 1926, 4°, 67 p.

481

RIDER (DAN). Ten Years' Adventures among Landlords and Tenants. The Story of the Rent Acts [**Angleterre**]. — S. l., Methuen, 1927, 8°, 342 p., 7 sh. 6.

482

ROBERT (G.). Les serfs de St-Rémy de **Reims**. — Reims, L. Michaud, 1926, 4°, 106 p. (Extr. des « Trav. de l'Acad. nat. de Reims », T. 140).

483

TRENNERY (C. F.). The Origin and early History of Insurance; including the Contract of Bottomry. — S. l., P. S. King, 1926, 8°, 344 p., 15 sh.

484

VALLIMARESCO (ALEX.). La justice privée en droit moderne. — Paris, L. Chauny et L. Quinsac, 1926, 4°, III-472 p.

485

YVER (JEAN). Les contrats dans le très ancien droit **normand** (xi-xiiie s.). — Domfront, impr. Publicat., 1926, 8° (Thèse droit Caen, 1926).

Voir aussi nos 125, 170 et 184.

D. — ASIE

D I. — ASIE CENTRALE, INDES

(Institutions autochtones).

486

ABHYANKAR (V. S.). Sarva-Darsana-Samgraha of Sayana-Madhava; edit. in Sanskrit with an introd. in English. — S. l., Probsthain, 1925, 8°, 158-643 p. 20 sh. (Government Oriental Hindu Series, T. 1).

487

GANAPATI SASTRI (T.). Kautilya Arthasastra. The famous work on government. Edited in Sanskrit with the commentary Srimulà, and introd. in english; T. 1 et 2. — S. l., Probsthain, 1924, 8°, chaque vol. 20 sh. (Trivandrum Sanskrit Series).

488

GEDDES (ARTHUR). La civilisation rurale du **Bengale** occidental et ses facteurs géographiques. — Montpellier, impr. de la manufacture de la charité, 1927, 8°, 236 p. (Thèse lettres Montpellier, 1927).

489

JAYASIVAL (K. P.). Rajaniti-Ratnakara. A Book on **Hindu** politics composed in the Middle Ages by CHANDESVARA. — S. l., Probsthain, 1924, 8°, 31-87 p., 10 sh.

Digitized by Google

490

MAJUMDAR (R. C.). Early History of **Bengal**. — S. l., Oxford Press, 1925, 8°, 1 sh. 6 (Dacca Univ. Bulletin, III).

491

MERCEREAU (H.). Le droit positif chez les **Hindous**, d'après le Manava Dharma Çastra. — Paris, Jouve, 1925, 8°, 159 p. (Thèse droit Paris, 1925).

492

PRASAD (I.). History of Mediaeval **India**, from 647 A. D. to the Mughal Conquest. — S. l., Probsthain, 1926, 8°, 39 et 602 p., 24 sh.

493

PRZYLUSKI (JEAN). Le Concile de Rajagrha. Introduction à l'histoire des canons et des sectes bouddhiques. I : Le Concile d'après les Sutra et les commentaires. — Paris, Geuthner, 1926, 4°, VI-129 p. (Buddhica, 1re série, mémoires, T. 2).

494

RAWLINSON (H. G.). Intercourse between **India** and the Western World from the earliest Times to the Fall of Rome. 2e édit. — S. l., Cambridge Press, 1926, 8°, 204 p., 8 sh. 6.

495

SMITH (W. CARLSON). The Ao Naga Tribe of **Assam**. A Study in Ethnology and Sociology, with an introd. by J. H. Hutton. — S. l., Macmillan, 1925, 8°, 271 p., 21 sh.

D II. — EXTRÊME-ORIENT

(Institutions autochtones).

496

FUKUDA (TOKUZO). La « cyclicité » de la vie économique et de la politique économique, éclairée par l'exemple de l'évolution **japonaise**, de 1868 à 1925.... — Paris, F. Alcan, S. d. [1926], 8°, 49 p. (Extr. du « Journal des Economistes », avril 1926).

497

KIANG-SHI-YI. Essai sur les doctrines socialistes en **Chine** à l'époque de la dynastie des Tchéou (1122-246 avant J.-C.). — Paris, Jouve, 1925, 8°, 104 p. (Thèse droit Lille, 1925).

498

KOU HONG MING et BORREY (FR.). Le catéchisme de Confucius; contribution à l'étude de la sociologie **chinoise**. — Paris, M. Rivière, 1927, in-16, 103 p., 8 fr.

499

MA-TA. Etude sur les transformations de la propriété foncière en **Chine**. — Paris, Jouve, 1927, 8°, 144 p. (Thèse droit Paris, 1927).

500

YOSHITOMI (M.). Etude sur l'histoire économique de l'ancien **Japon**, des origines à la fin du XIIe siècle; préface de M. Michel Revon. Paris, A. Pédone, 1927, 8°, 263 p., 50 fr.

D III. — PROCHE ORIENT (depuis le VIe siècle).

(Institutions autochtones).

501

HELL (J.). The **Arab** Civilisation; trad. de l'allemand par S. KHUDA BUKHSH. — S. l., Heffers, 1926, 8°, 156 p., 8 sh. 6.

Digitized by Google

D IV. — INSTITUTIONS DE COLONISATION EUROPÉENNE

502

ARCHBOLD (W. A. J,). Outlines of **Indian** Constitutional History; British Period. — S. l., P. S. King, 1926, 8°, 367 p., 18 sh.

503

FOSTER (sir W.). English Factories in **India** (1668-1669). T. 13. — S. l., Oxford Press, 1927, 8°, 18 sh.

504

GADGIL (D. R.). The Industrial Evolution of **India** in Recent Times. – S. l., Oxford Press, 1925, 8°, 7 sh. 6.

505

KHAN (S. A.). Sources for the History of British **India** in the Seventeenth Century. — S. l., Oxford Press, 1926, 8°, 25 sh. (Allahabad Univ. Studies in History, T. 4).

506

POLLOCK (sir FR.) et MULLA (DINSHAL F.). **Indian** Contract and **specific** Relief Acts. 5e édit. — S. l., Sweet et M., 1925, 8°, 38 sh.

507

VAJIL (C. N.). Financial Developments in Modern **India** (1860-1924). — S. l., P. S. King, 1925, 8°, 572 p,, 21 sh.

508

X... British **India** from the Queen Elisabeth to Lord Reading, by an Indian Mohamedan. — S. l., Pitman, 1926, 8°, 594 p., 32 sh.

Voir aussi nos 251 et 429.

E. — AFRIQUE ET OCÉANIE

E I. — HISTOIRE ÉCONOMIQUE

509

MAHIEU (ALFR.). Numismatique du **Congo**, 1485-1924. — Bruxelles, Impr. médicale et scientif., S. d. [1924], 8°, 146 p., 25 fr. (belges).

510

MAUNIER (R.). La construction collective de la maison en **Kabylie**; étude sur la coopération économique chez les Berbères du Djurjura. — Paris, Institut d'ethnol., 1926, 4°, 81 p. et planches (Trav. et Mém. de l'Institut d'ethnol., T. 3).

E II. — INSTITUTIONS AUTOCHTONES

511

BOULIFA (S- A.). Le **Djurdjura** à travers l'histoire (depuis l'antiquité jusqu'à 1830). Organisation et indépendance des Zouaoua (grande Kabylie). — Alger, J. Bringan, 1925, 4°, XVI-409 et 12 p., 20 fr.

512

BROWNE (G. ST. J. ORDE-). The Vanishing Tribes of **Kenya** : a description of the manners and customs of the tribes dwelling on the vast southern slopes of Mt. Kenya, and their fast disappearing native methods of life. — Seeley, Service, 1925, 8°, 284 p., 21 sh.

513

DONNE (T. E.). The **Maori**, Past and Present. An account of a higtly attractive intelligent people, of their origin, customs, etc. — S. l., Seeley, 1927, in-12, 287 p., 21 sh.

514

HARISON (C.). Ancient Warriors of the North Pacific : the **Haidas**; their Laws, Customs and Legends, etc. — S. l., Witherby, 1925, 8°, 222 p., 15 sh.

515

JACKSON (C. F.). Native Labour Law and Practice in **Papua**. — S. l., Sweet et M., 1924, 8°, 22 sh.

Digitized by Google

516

Moss (Rosalind). The Life after Death in **Oceania** and the Malay Archipelago. — S. l., Oxford Press, 1925, 8°, 259 p., 14 sh.

517

Williamson (Rob. W.). The Social and Political Systems of Central **Polynesia**. — S. l., Cambridge Press, 1924, 3 vol. 8°, 468 p., 502 p. et 493 p., 75 sh.

E III. — INSTITUTIONS DE COLONISATION ISLAMIQUE

518

Ahmed ben Khaled En-Naciri Es-Slaoui. Histoire du **Maroc**. T. 2 : Les Idrisides, trad. de A. Graulle ; Les Almoravides, trad. de G. S. Colin. — Paris, P. Geuthner, 1925, 8°, 238 p.

519

Mercier (Marcel). Etude sur le Waqf Abadhile et ses applications au **Mzab**. — Alger, Carbonel, 1927, 8°. 191 p. (Thèse droit Alger, 1927).

520

Schwartz (Maurice Lucien). La « Dia » ou prix du sang chez les indigènes musulmans de l'**Afrique du Nord**. — Alger, J. Bringau, 1924, 8°, 145 p. (Thèse droit Alger, 1924).

E IV. — INSTITUTIONS DE COLONISATION EUROPÉENNE

521

Cory (Sir G. E.). The Rise of **South Africa**. A History of the Origin of South African Colonisation, and of its Development towards the Earst from the earliest Times to 1857, T. 4. — S. l., Longmans, 1926, 8°, 556 p., 26 sh.

522

Delafosse (M.). Histoire de l'**Afrique occidentale française**... — Paris, Delagrave, 1926, in-16, 343 p. et cartes.

523

Gsell (S.), Marçais (G.) et Yver (G.). Histoire d'**Algérie**. — Paris, Boivin, 1927, 8°, vi-327 p., 15 fr.

524

Hole (H. M.). The Making of **Rhodesia**. — S. l., Macmillan, 1926, 8°, 428 p., 18 sh.

525

Marais (J. S.). The Colonisation of **New Zealand**. — S. l., Oxford Press, 1927, 8°, 296 p., 15 sh.

526

Martin (Eveline C.). The British **West African** Settlements (1750-1821). — S. l., Longmans, 1927, 8°, 7 sh. 6 (Royal Colonial Institute; imperial Studies, n° 2).

527

Scott (E.). A Short History of **Australia**. 4e édit. — S. l., Oxford Press, 1926, 8°, 383 p., 4 sh.

528

Walker (F. D.). The Story of the **Ivory Coast**. — S. l., Cargate P., 1926, 8°, 80 p., 1 sh.

529

Willard (Myra). History of the White **Australia** Policy. — S. l., Macmillan, 1924, 8°, 219 p., 10 sh. 6.

Voir aussi nos 251 et 429.

Digitized by Google

F. — AMÉRIQUE

F I. — HISTOIRE ÉCONOMIQUE

530

BEARD (C. A. et MARY R.). The Rise of American Civilisation. T. 1 : The Agricultural Era ; T. 2 : The Industrial Era. — S. l., J. Cape, 1927, 8°, 2 vol., 824 et 832 - p., ensemble 2 liv. 10 sh.

531

JENNINGS (W.). A History of Economic Progress in the **United States**. — S. l., Harrap, 1926, 8°, 835 p., 15 sh.

532

LIPPINCOTT (ISAAC) et TUCKER (H. R.), Economic and Social History of the **United States**. — S. l., Appleton. 1927, 8°, 659 p., 8 sh. 6.

533

MILLER (H. E.). Banking Theories in the **United States** before 1860. — S. l., Oxford Press, 1927, 8°, 11 sh. 6.

F II. — INSTITUTIONS AUTOCHTONES

534

BONTHOUX (AD. V.). Le régime économique des **Incas**. — Paris, M. Giard, 1927, 8°, 114 p., 7 fr. 50 et annexe à la page 25 : 8°, 13 p., 2 fr.

535

HANSTEIN (ORT VON). The World of the **Incas**. A Socialistic State of the Past. Trad. par A. BARWELL. — S. l., Allen et U., 1924, 8°, 189 p., 7 sh. 6.

F III. — INSTITUTIONS DE COLONISATION EUROPÉENNE

536

ADAMS (RANDOLPH G.). History of the Foreign Policy of the **United States**. — S. l., Macmillan, 1925, 8°, 18 sh.

537

ANDREWS (C. M.). The colonial Background of the American Revolution. — S. l., Oxford Press, 1924, 8°, 11 sh. 6.

538

BOWERS (CL. G.). Jefferson and Hamilton; the Struggle for Demecracy in America. — S. l., Constable, 1926, 8°, 548 p., 21 sh.

539

CHINARD (G.). Jefferson et les Idéologues, d'après sa correspondance avec Destutt de Tracy, Cabanis, J. B. Lay et Auguste Comte. — Paris, Presses univers., 1925, 8°, 296 p. (The John Hopkins Sludies in Romance Literatures, Extra vol. n° 1).

540

ERLICK (E. M.). La séparation des pouvoirs et la Convention fédérale de 1787 [**Etats-Unis**]. — Paris, Sirey, 1926, 8°, VIII-198.

541

HEPBURN (A. BARTON). History of Currency in the **United States**. Edit. revue. — S. l., Macmillan, 1924, 8°, 573, 16 sh.

542

LODGE (H. CABOT). A short History of the English Colonies in America. Edition revue. — S. l., Harper, 1927, 8°, 568 p., 12 sh. 6.

543

MORISON (S. E.). The Oxford History of the **United States** (1783-1917). — S. l., Oxford Press, 1927, 8°, 2 vol. de 477 et 541 p., ensemble 32 sh.

Digitized by Google

544

NASH (R.). The Conquest of **Brazil**. — S. l., J. Cape, 1927, 8°, 454 p., 18 sh.

545

OBERHOLTZER (ELLIS P.). History of the **United States** since the Civil War. T. 1, 2 et 3. — S. l., Macmillan, 1926, 8°, ch. vol. 17 sh.

546

PRESCOTT (W. H.). History of the Conquest of **Mexico**; with a preliminary View of the ancient Mexican Civilisation...; nouv. édit. revue et considérabl. augmentée. — S. l., G. Allen et U., 1925, 8°, 735 p., 6 sh.

547

RABASA (EM.). L'évolution historique du **Mexique**; trad. de C. DOCTEUR; préface de E. Martinenche. — Paris, Alcan, 1824, 8°, XII-347 p., 12 fr. (Bibl. d'hist. contemp.).

548

STEPHENSON (G. H.). A History of American Immigration. — S. l., Ginn et Cie, 1926, 8°, 316 p., 10 sh. 6.

549

WATTS (ARTH P.). Une histoire des colonies anglaises aux **Antilles** (1649-1660). — Paris, Presses univers., 1924, 8°, XVI-512 p. (Thèse lettres Paris, 1924).

550

X... State Papers; Calendar for America and W. Indies (1711-1712). Deals with the failure of the expedition against Canada and the preliminaries for the Peace of Utrecht. — S. l., H. M. S. O., 1926, 30 sh.

Voir aussi nos 251 et 384.

G. — INSTITUTIONS HORS DES CADRES HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

G I. — HISTOIRE DU DROIT CANONIQUE CHRETIEN

G I α. — Sources.

551

BATIFFOL (Mgr. P.). Les sources de l'histoire du concile de Nicée. — Paris, impr. P. Féron-Vrau, 1926, 8°, 20 p. (Extr. des « Echos d'Orient », nov.-déc. 1925).

552

GUI (BERNARD). Manuel de l'Inquisiteur; édité et traduit par G. MOLLAT, avec la collabor. de G. DRIOUX, T. 1. — Paris, Champion, 1926, in-16, LXVII-197 p., 15 fr. (Les classiques de l'Hist. de Fr. au moyen âge).

553

LUDDY (Rév. A. J.). Life and Teaching of St. Bernard. — Dublin, M. H. Gill, 1927, 8°, 774-XVI p., 2 sh.

554

VILLIEN (A.), MAGNIEN (E.) et AMANIEU (A.). Dictionnaire de droit canonique. Fasc. 2 : Affaires ecclésiastiques — Anathème. — Paris, Letouzey, 1927, 4°, col. 257 à 512.

555

WILLIAMS (W. W.). Studies in St. Bernard of Clairvaux. — S. l., S. P. C. K., 1927, 8°, 166 p., 7 sh. 6.

G I β. — Histoire des Institutions canoniques.

556

DEMONGEOT (MARCEL). La théorie du régime mixte chez saint Thomas d'Aquin. — Paris, Carbonel, 1927, 8°, 132 p. (Thèse droit Paris, 1927).

557

DUBRUEL (P. M.). En plein conflit : la nonciature de France; la Secrétairerie d'Etat du Vatican; les Congrégations des affaires de France pendant la querelle de la Régale (1674-1694); étude des archives romaines. — Paris, « Spes », 1927, 8°, 121 p., 10 fr.

Digitized by Google

558

FEUGÈRE (MARIUS). Les communautés de femmes dans la région d'**Evreux**, aux XVIIe et XXIIIe siècles. — Paris, Jouve, 1927, 8°, 144 p. (Thèse droit Paris, 1927).

559

FLICHE (AUG.). La réforme grégorienne. II : Grégoire VII. — Paris, Champion, 1925, 4°, VIII-467 p. (Spicilegium sacrum Lovaniense ; Etudes et docum., Fasc. 9).

560

FLORANGE (CH.) et STROWSKI (STÉPH.). Les Assemblées du Clergé de France avant 1789 et leurs jetons commémoratifs. — Paris, J. Florange, 1927, 8°, VIII-130 p.

561

FORMOY (BERYL E. R.). The Dominican Order in England before the Reformation. Studies in Church History. — S. l., S. P C. K., 1925, 8°, 176 p., 6 sh.

562

FOUQUERAY (LE P. H.). Histoire de la Compagnie de Jésus en France... T. 5 : Sous le ministère de Richelieu, II (1634-1645). — Paris, « Les Etudes », 1925, 8°, 478 p.

563

KNOX (W. L.). St. Paul and the Church of Jerusalem. — S. l., Cambridge Press, 1925, 8°, 424 p., 18 sh.

564

LAFON (LOUIS G.). Le statut légal et l'organisation des églises réformées, de leurs origines à nos jours. — Toulouse, Bonnet, 1927, 8°. (Thèse droit Toulouse, 1927).

565

LARGILLIÈRE (RENÉ). Les saints et l'organisation chrétienne primitive dans l'**Armorique** bretonne. — Rennes, Plihon et Hommay, 1925, 8°, VII-271 p. (Thèse lettres Rennes, 1925).

566

MOREL (M.). L'excommunication et le pouvoir civil, en France, du droit canonique classique au commencement du XVe siècle. — Paris, Rousseau et Cie, 1926, 8°, 219 p. (Thèse droit Paris, 1926).

567

PASTOR (L.). Histoire des Papes depuis la fin du moyen âge ; Trad. ALFR. POIZAT, T. 11. — Paris, Plon, 1925, 8°, 555, 30 fr.

568

RONAN (M. N.). The Reformation in **Dublin** (1535-1558). — S. l., Longmans, 1926, 8°, 20 sh.

569

SABATINI (R.). Torquemada and the Spanish Inquisition. — S. l., S. Paul, 1927, 8°, 404 p., 12 sh. 6.

570

SPIKOWSKI (LAD.). La doctrine de l'Eglise dans saint Irénée. — Strasbourg, 1926, 8°, XVI-161 p. (Thèse théologie cathol. Strasbourg, 1926).

571

SZNURO (JOSEPH). Les origines du droit d'alternative bénéficiale. — Strasbourg, 1924, 8°, 76 p. (Thèse théol. cathol. Strasbourg, 1924).

572

TEETAERT (A.). La confession aux laïques, dans l'Eglise latine, depuis le VIIIe jusqu'au XIVe siècle. — Bruges, Ch. Beyaert, 1926, 8°, XXVIII-512 p., 50 fr. (belges).

Voir aussi n°s 136 *bis*, 161, 208, 209, 268, 345, 346, 392, 395, 399, 414, 417, 435, 440, 441, 442, 444, 457 et 461.

G II. — DROIT TALMUDIQUE (*après le VIe siècle*).

573

MOYSE (GABRIELLE). Le Talmud de Babylone : les lois morales et sociales, avec articles comparés des Codes français choisis par A. Klein, dr. en droit ; préface de P.-L. Couchoud. — Paris, E. Leroux, 1926, 8°, XII-129 p., 7 fr. 50.

Digitized by Google

G III. — DROIT MUSULMAN

574

ABDALLAH EL YAFI. La condition privée de la femme dans le droit de l'Islam. — Paris. impr. Graphique, 1925, 8°, 161 p. (Thèse droit Paris, 1925).

575

BERCHER (LÉON). Les délits et les peines de droit commun prévus par le Coran. — Tunis, impr. rapide, 1926, 8°, 151 p. (Thèse droit Paris, 1926).

576

BOULOS (MICHEL FARÈS). La succession en droit musulman; son origine et son évolution. — Paris, Jouve, 1925, 8°, 247 p. (Thèse droit Paris, 1925).

577

GAWAD (MOH. ABD-EL). L'exécution testamentaire en droit musulman, rite hanafite. — Lyon, Bosc, 1926, 8° (Thèse droit Lyon, 1926).

578

MITWALLY (MOH. MAHM.). Le divorce en droit musulman. — Montpellier, 1925, 8° (Thèse droit Montpellier, 1925).

579

ROBERTS (R.). The Social Laws of the Qorân; considered and compared with those of the Hebrew and other ancient Codes. — S. l., Williams et N., 1925, 8°, 136 p., 10 sh. 6.

580

TYAN (EMILE), Le système de la responsabilité délictuelle en droit musulman. — Beyrouth, impr. catholique, 1926, 8° (Thèse droit Lyon, 1926).

G IV. — HISTOIRE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET PRIVÉ

581

SENGUPTA (B. P.). Conquest of Territory and Subject Races in History and International Law. — Calcutta et Londres, Simpkin, 1926, 8°, 197 p., 6 sh.

582

SIU TCHOAN PAO. Le droit des gens et la Chine antique. T. 1 : Les idées. — Paris, Jouve, 1926, 8°, 181 p. (Thèse droit Paris, 1926).

Voir aussi n° 246.

G V. — HISTOIRE DU DROIT MARITIME

Néant.

Voir n°s 250, 476 et 483.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE. — 1928.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

6327
R73

PERIODICAL

Digitized by Google

3 0000 104 295 070

Digitized by Google